COLLEGE DOCTORAL PAYS DE LA LOIRE — ED DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Le Mans Université

THESE DE DOCTORAT

DE
LE MANS UNIVERSITE
SOUS LE SCEAU DE
LA COMUE ANGERS – LE MANS

ECOLE DOCTORALE N° 639
Droit et Science politique - Pays de Loire
Spécialité : *DROIT PRIVÉ*

Par
Cédric MARQUES BENTO PEREIRA

Saisies pénales et droits fondamentaux

Thèse présentée et soutenue au Mans, le 14 décembre 2023
Unité de recherche : Thémis UM

Numéro Nationale de Thèse : 2023LEMA2001

Rapporteurs avant soutenance :

Guillaume PAYAN	Professeur à l'Université de Toulon
Véronique TELLIER-CAYROL	Professeur à l'Université de Tours

Composition du Jury :

Président :	Guillaume PAYAN	Professeur à l'Université de Toulon
Examinateurs :	Jean-Marie BRIGANT	Maître de Conférences à l'Université du Mans
	Philippe COLLET	Maître de Conférences à l'Université de Rennes
	Guillaume PAYAN	Professeur à l'Université de Toulon
	Véronique TELLIER-CAYROL	Professeur à l'Université de Tours
Dir. de thèse :	Didier CHOLET	Professeur à l'Université du Mans

LE MANS UNIVERSITÉ
Faculté de Droit et des Sciences Économiques du Mans

SAISIES PÉNALES
ET
DROITS FONDAMENTAUX

Thèse pour le Doctorat en droit privé
présentée et soutenue publiquement le 14 décembre 2023
par

Cédric MARQUES BENTO PEREIRA

Sous la direction de M. Didier CHOLET, professeur à l'Université du Mans

Membres du jury :
M. Jean-Marie BRIGANT, Maître de Conférences à l'Université du Mans
M. Philippe COLLET, Maître de Conférences à l'Université de Rennes
M. Guillaume PAYAN, Professeur à l'Université de Toulon, rapporteur
Mme Véronique TELLIER-CAYROL, Professeur à l'Université de Tours, rapporteur

Themis-UM
Laboratoire de Droit
Le Mans Université

REMERCIEMENTS

J’aimerai tout d’abord remercier Monsieur Didier CHOLET, professeur de droit au sein de l'université du Maine, pour sa patience, son soutien et sa disponibilité ainsi que ses observations qui m’ont été précieuses.

Je remercie également les membres du Comité de suivi de ma thèse qui m’ont apportés de précieux conseils lors de nos échanges.

Mes remerciements vont également à mes collègues de travail, tout particulièrement Alexandra BIDAULT pour sa patience, son écoute et ses nombreux conseils dans le cadre de la rédaction de ma thèse.

Enfin, je souhaite chaleureusement remercier ma compagne Priscilla qui m’a soutenu et supporté tout au long de cette longue aventure, notamment pendant les moments de doutes. Son soutien quotidien a favorisé la réussite de cette thèse.

A mes enfants Anna, Salomé et Elliot

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A

Act.	Actualité
AFA	Agence française anti-corruption
AFIS	Association française pour l'information scientifique
AFJE	Association française des juristes d'entreprise
AFP	Agence France presse
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AJCA	Actualité juridique contrats d'affaires
AJDA	Actualité juridique droit administratif
AJAR	Association pour la justice l'accueil et la réinsertion
AJM	Association des jeunes magistrats
AJ Pénal	Actualité juridique pénal
Al.	Alinéa
AMF	Autorité des marchés financiers
AN	Assemblée nationale
APJ	Agent de police judiciaire
Art.	Article
Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation

B

BICC	Banque industrielle et commerciale de Chine
BNDP	Base nationale des données patrimoniales
BODACC	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
Bull. ass. plén.	Bulletin des arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation

C

C/	Contre

C. assur.	Code des assurances
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. douanes	Code des douanes
C. pens. retr.	Code des pensions civiles et militaires de l'État
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CARPA	Caisse des règlements pécuniaires des avocats
CASSIOPEE	Chaîne applicative supportant le système d'information oriente procédure pénale et enfants
CCJE	Conseil consultatif des juges européens
CE	Conseil d'État
CE ass.	Conseil d'État assemblée du contentieux
CEDH	Convention/Cour européenne des droits de l'Homme
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CERAC	Cellules régionales des avoirs criminels
Ch.	Chambre
Ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
Ch. réunies	Chambres réunies de la Cour de cassation
Chap.	Chapitre
Chron.	Chronique
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Cie	Compagnie
CIPDR	Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation
Circ.	Circulaire
Civ. 1re	Première chambre civile de la Cour de cassation
Civ. 2e	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CJCE	Cour de Justice de la Communauté européenne
CJIP	Convention judiciaire d'intérêt public
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CMF	Code monétaire et financier

CNB	Conseil national des barreaux
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
Cne	Commune
CNRD	Commission nationale de réparation des détentions
Conf. de presse	Conférence de presse
Coll.	Collection
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Comm. com. électr.	Communication – Commerce électronique
Comm.	Communication
Contrats, conc. consom.	Contrats, concurrence, consommation
Cons.	Considérant
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Cour const.	Cour constitutionnel
Convention OCDE	Convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
CPC. exéc.	Code des procédures civiles d'exécution
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CPP	Code de procédure pénale
CREDIMI	Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux
CREOGN	Centre de recherche de l'école des officiers de la Gendarmerie Nationale
CRFPA	Centre régional de formation professionnelle d'avocats
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
CSS	Code de la sécurité sociale

D

D.	Dalloz
DC	Décision du Conseil constitutionnel
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
Décis.	Décision
DEFI	Département délinquance économique et financière
DGCCRF	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGFIP	Direction générale des Finances publiques
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
Dir.	Directive
DNID	Direction nationale d'interventions domaniales
Doct.	Doctrine
Dr. adm.	Droit administratif
Dr. fisc.	Droit fiscal
Dr. pén.	Droit pénal

E

Éd.	Édition/Éditeur
EIRL	Entrepreneur individuel à responsabilité limitée
ENM	École nationale de la magistrature
ENSP	École nationale supérieure de la police
Ex.	Exemple

F

FICOBA	Fichier national des comptes bancaires et assimilés
FICOVIE	Fichier des contrats d'assurance-vie
FS	Formation de section de la Cour de cassation
FNUJA	Fédération nationale des unions de jeunes avocats

G

GAFI	Groupe d'action financière
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
GIC	Groupement interministériel de contrôle
GIR	Groupes interministériels de recherches
GOULAG	C'est l’organisme central gérant les camps de travail forcé en Union

	soviétique

I

IEC (norme)	Commission électrotechnique internationale (CEI) ou International Electrotechnical Commission (IEC)
IFJ	Institut de formation judiciaire
IHEJ	Institut des hautes études sur la justice
IHEMI	Institut des hautes études du ministère de l'intérieur
INHESJ	Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ISO (norme)	Organisation internationale de normalisation

J

JCL	JurisClasseur
JCP	Juge des contentieux de la protection
JCP A	La semaine juridique – administrations et collectivités territoriales
JCP E	La semaine juridique – entreprise et affaires
JCP G	La semaine juridique - édition générale
JCP N	La semaine juridique – notariale et immobilière
JCP S	La semaine juridique – social
JDD	Journal du dimanche
JIRS	Juridictions interrégionales spécialisées
JLD	Juge des libertés et de la détention
JO	Journal officiel
JOAN CR	Journal officiel, débats parlementaires, assemblée nationale
JSS	Journal spécial des sociétés
JUDEX	Système judiciaire de documentation et d'exploitation

L

L.	Loi
LCB-FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement terrorisme
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LJA	La lettre des juristes d'affaires

LPA	Les Petites affiches ou Petites affiches
LPF	Livre des procédures fiscales
LOPMI	Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur
LOPSI	Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure
LRGPN	Logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale
LRPPN	Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale

M

M€	Million d'euros
MAUSS	Mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales
Min. Justice	Ministère de la Justice
MILDECA	Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

N

N°	Numéro
NOR	Numérotation normalisée des textes officiels
NP	Non publié

O

Obs.	Observations
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCSC	Organe central pour la saisie et la confiscation
OJP	Observatoire de la justice pénale
ONUDC	Office des nations unies contre la drogue et le crime
ONDRP	Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
OPCVM	Organisme de placement collectif de valeurs mobilières
OPEN DATA	Données ouvertes
OPJ	Officier de police judiciaire
Ord.	Ordonnance
ORDCS	Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux

P

P.	Page
P+B+R+I	P : arrêts publiés au Bulletin des arrêts des chambres civiles ou au Bulletin des arrêts de la chambre criminelle B : arrêts publiés au Bulletin d'information de la Cour de cassation R : arrêts analysés au rapport annuel de la Cour de cassation I : arrêts diffusés sur le site internet de la Cour de cassation
PIAC	Plate-forme d'identification des avoirs criminels
PIB	Produit intérieur brut
PNF	Parquet national financier
PNIJ	Plate-forme nationale des interceptions judiciaires
PPN	Procédure pénale numérique
Préc.	Précité
PSAN	Prestataire de Services sur Actifs Numériques
PUF	Presse universitaire de France
PV	Procès-verbal

Q

QPC	Question prioritaire de constitutionnalité

R

Rapp. AN.	Rapport Assemblée Nationale
RCDIP	Revue critique de droit international privé
RDAI	Revue de droit des affaires internationales
RDH	Revue des droits de l'Homme
RDI	Revue de droit immobilier
RDLF	Revue des droits et libertés fondamentaux
RDP	Revue du droit public
RD publ.	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
Rec.	Recueil
RED	Revue européenne du droit
Rép. civ. Dalloz	Répertoire de droit civil Dalloz
Rép. eur. Dalloz	Répertoire de droit européen Dalloz

Rép. internat. Dalloz	Répertoire de droit international Dalloz
Rép. pén. Dalloz	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz
Rép. pr. civ. Dalloz	Répertoire de procédure civil Dalloz
Rép. resp. puiss. publi. Dalloz	Répertoire de la responsabilité de la puissance publique
Req.	Réquisitoire
Rev. huiss.	Revue huissiers
Rev. int. compliance	Revue Internationale de la compliance et de l'Éthique des Affaires
Rev. pénit.	Revue pénitentiaire
Rev. soc.	Revue des sociétés
Rev. UE	Revue de l'Union européenne
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RGDA	Revue générale du droit des assurances
RIDE	Revue internationale de droit économique
RIDP	Revue internationale de droit pénal
RJA	Revue justice actualités
RJO	Revue juridique de l'ouest
RJPF	Revue juridique personnes et famille
RLC	Revue Lamy de la concurrence
RLDA	Revue Lamy droit des affaires
RLDI	Revue Lamy droit de l'immatériel
RMI	Revenu minimum d'insertion
RNCPS	Répertoire national commun de la protection sociale
RRJ	Revue de recherche juridique
RSA	Revenue de solidarité active
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTDE	Revue trimestrielle de droit européen
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'Homme

S

SARVI	Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions

SATD	Saisie administrative à tiers détenteur
SBI	Solde bancaire insaisissable
SCI	Société civile immobilière
Sect.	Section
SIRDAR	Système informatisé de recherche des détachements autorisés et réguliers
Somm.	Sommaire
Spec.	Spécification
SSMSI	Service statistique ministériel de la sécurité intérieure
STCE	Série des traités du conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens
Sté	Société

T

TA	Tribunal administratif
TAJ	Traitement antécédents judiciaires
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGI	Tribunal de grande instance
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
TTR	Traitement en temps réel
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

U

UE	Union Européenne
URI	Uniform ressource identifier
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales
USM	Union syndicale des magistrats

V

V.	Voir
VMF	Vieilles Maisons Françaises
Vol.	Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I Saisie pénale et droits fondamentaux processuels : une absence de conciliation constatée

TITRE 1 - La limitation des droits de la défense
TITRE 2 - L'effacement du droit au juge

PARTIE II Saisie pénale et droits fondamentaux substantiels : une conciliation perfectible

TITRE 1 - La réaffirmation des droits fondamentaux substantiels du saisi
TITRE 2 - La relativité du droit fondamental substantiel à la sécurité en faveur du saisissant

CONCLUSION GENERALE

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DE JURISPRUDENCE

INDEX

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

« Plus les délits sont nuisibles au bien public, plus forts doivent être les obstacles qui les en écartent[1] »

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire, ceci est à moi, fut le vrai fondateur de la société civile[2] »

« Il ne peut y avoir de paix et développement s'il n'y a pas de respect de l'état de droit et des droits de l'homme[3] »

1. La saisie pénale : le symbole d'une politique de lutte contre la délinquance. Dans son célèbre ouvrage, César Beccaria rappelait « *qu'il fut un temps où presque toutes les peines étaient pécuniaires. Les crimes des sujets devenaient un patrimoine pour le prince. Les attentats contre la sûreté publique était une source de profits : ceux qui étaient chargés de défendre la société avaient intérêt à la voir lésée*[4] *».* A la lecture de ce passage de l'ouvrage intitulé « *Des délits et des peines* », un premier réflexe conduit à penser que cette affirmation relève de l'audace voire de la provocation, il en va du bon sens de considérer que les infractions commises contre la société ne peuvent qu'être dommageables, nul ne saurait dès lors en tirer un quelconque profit. Dans un second temps, le lecteur averti pourrait ensuite envisager le sérieux de cette affirmation, en se disant néanmoins qu'elle reflète une pratique révolue depuis de nombreuses années. Il serait en effet déraisonnable d'imaginer que notre politique pénale actuelle soit guidée par un principe d'opportunisme qui consisterait à espérer la commission d'infractions aux fins de profit. Toutefois, lorsque l'on prête attention aux dernières interventions du garde des sceaux au sujet des saisies pénales, un doute peut survenir. Ainsi, en date du 23 janvier 2023, l'actuel garde des sceaux Eric DUPOND-MORETTI, qui a prononcé une déclaration au sujet du premier immeuble affecté socialement à la ville de Coudekerque après avoir fait l'objet d'une mesure de saisie pénale puis de confiscation, a tout d'abord indiqué « *nous n'entendons pas nous arrêter en si bon chemin* » avant d'ajouter que « *les*

1 C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* Éd. FLAMMARION, 2006, p. 72.

2 J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes,*1755 (Éd. Garnier-Flammarion, 2012), p. 109.

3 J. ELIASSON, « Il ne peut y avoir de paix et de développement s'il n'y a pas de respect de l'état de droit et des droits de l'homme », *Conseil de sécurité, Nations Unies*, 6913e séance, 30 janv. 2013.

4 C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p. 104.

saisies et les confiscations sont des peines qui rapportent à l'État et la collectivité » et enfin que « *j'ai fait de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels un axe fort de ma politique*[5] ». La saisie pénale sonne désormais comme le symbole de la lutte contre la délinquance mais également comme une mesure économiquement rentable. Pour s'en rendre compte, il suffit de consulter le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique qui fait référence à des « *records* » pour qualifier les résultats obtenus en matière de saisies[6] ou bien le rapport de l'AGRASC qui démontre une nette augmentation des biens saisis affectés aux services enquêteurs et judiciaires[7].

2. La saisie pénale : une dynamique générale. Lorsque l'on étudie les nombreuses publications qui concernent les saisies en matière pénale, ce sont bien souvent les saisies pénales spéciales qui sont traitées. Cette situation s'explique sans doute parce que ces mesures ont fait l'objet d'une évolution récente, depuis la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010, alors qu'auparavant, la saisie « *a longtemps eu pour seul objectif la conservation des pièces à conviction et des éléments de preuve*[8] ». Désormais, les saisies pénales spéciales, réglementées aux articles 706-142 et suivants du Code de procédure pénale, permettent de saisir les biens susceptibles de confiscation avant de prévenir toute dilapidation du patrimoine. Ces mesures concernent exclusivement les saisies immobilières, les saisies de biens ou droits incorporels ou de créance, les saisies sans dépossession du détenteur du bien et enfin les saisies élargies. C'est en raison de ce caractère novateur que les saisies pénales spéciales font l'objet d'une attention particulière. Pourtant, lorsque nous analysons les indicateurs de performance, notamment ceux transmis par l'AGRASC[9], ce sont l'ensemble des saisies pénales qui font l'objet d'un engouement toujours plus important. D'ailleurs, notre actuel garde des sceaux a récemment indiqué sa volonté de « *développer les saisies et confiscations pénales*[10] » sans faire de distinction entre saisies pénales spéciales et de droit commun tandis qu'il indique vouloir « *modifier le régime des perquisitions, pour permettre aux enquêteurs, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, de procéder à des perquisitions de nuit dans des domiciles pour les crimes de droit commun notamment pour permettre la préservation des preuves, éviter un nouveau passage à l'acte et ainsi simplifier le travail des enquêteurs*[11] ». Cette volonté

5 E. DUPOND-MORETTI, « Déclaration sur le premier immeuble confisqué par la justice et affecté socialement à Coudekerque », *Vie publique*, 23 janv. 2023.

6 « Saisies et confiscations d'actifs « criminels » : des chiffres record en 2021 », *Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*, 30 mai 2022. Il est intéressant de constater que les versements destinés au budget de l'État font l'objet d'une rubrique spécifique.

7 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 129.

8 E. CAMOUS et J.-F. THONY, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », *RIDP*, 2013/1-2 (vol. 84), p. 205-216.

9 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 126.

10 E. DUPOND-MORETTI, « Déclaration sur le premier immeuble confisqué par la justice et affecté socialement à Coudekerque », préc.

11 *Ibidem.*

démontre que les saisies pénales de droit commun font l'objet d'un dynamisme aussi important que les saisies dites spéciales, d'autant que la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 préconise de continuer à « *porter une politique dynamique de saisies... vous encouragerez ainsi les initiatives développées dans vos ressorts en matière de saisies et de gestion des scellés valorisables...* » sans distinction entre le type de saisies pénales[12]. D'ailleurs, il a été souligné à juste titre que « *les saisies spéciales coexistent avec celles que l'on pourrait qualifier d'ordinaires qui ont elles-mêmes évolué... elles peuvent porter sur des biens utiles à la vérité mais également sur des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du Code pénal*[13] ». Enfin, la nécessité de prendre en compte l'ensemble des saisies pénales se justifie parce que ces mesures génèrent des effets similaires bien que le législateur n'ait pas consacré le principe d'indisponibilité des saisies pénales de droit commun[14], il en résulte une atteinte similaire aux droits fondamentaux.

3. La saisie pénale : une dynamique sécuritaire problématique. Les saisies pénales de droit commun qui sont régies par les articles 54 et 56 dans le cadre de l'enquête de flagrance, par l'article 76 dans le cadre de l'enquête préliminaire ou 94 et 97 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une instruction judiciaire ou bien les saisies spéciales qui sont encadrées par les articles 706-142 et suivants du même Code, font désormais l'objet d'une dynamique apparaissant inarrêtable en raison d'un changement de paradigme qui fait de la lutte contre l'insécurité une priorité[15]. Or, ce nouveau paradigme, justifiant le recours aux saisies pénales, peut poser des difficultés dès lors qu'il génère un déséquilibre entre l'objectif à valeur constitutionnelle de poursuite et condamnation des auteurs d'infractions et les droits fondamentaux que la saisie pénale contrarie. Les saisies pénales sont favorisées par une nouvelle dynamique sécuritaire ainsi que par une recherche quasi-effrénée de résultats. Il en résulte une extension du champ d'application de ces mesures toujours plus favorable à la répression. Hier, le législateur favorisait la mise en œuvre des saisies pénales en prévoyant des régimes dérogatoires en matière de criminalité organisée. Demain, il souhaite les étendre pour les crimes de droit commun « *pour permettre la préservation des preuves, éviter un nouveau passage à l'acte et ainsi simplifier le travail des enquêteurs*[16] ». Ajoutons à cela que les saisies pénales sont majoritairement diligentées au cours d'enquête de police et peuvent porter sur l'intégralité du patrimoine d'une personne mise en cause ou même sur un bien appartenant à un tiers. Il s'agit là d'une réelle menace pour certains droits fondamentaux. A contrario, l'information

12 Circ. de politique pénale générale, *Direction des affaires criminelles et des grâces*, 20 sept. 2022.

13 L. ASCENSI, P. BEAUVAIS et R. PARIZOT, *La confiscation des avoirs criminels. Nouveaux enjeux juridiques*, Éd. LGDJ, 2021, p. 6.

14 L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* 3e éd. DALLOZ, 2024/2025, p. 252-253.

15 J. DANET, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », *Archives de politique criminelle*, 2003/1 (n°25), p. 37-69.

16 E. DUPOND-MORETTI, « Déclaration sur le premier immeuble confisqué par la justice et affecté socialement à Coudekerque », préc.

judiciaire, qui pourtant offre un cadre plus protecteur, se marginalise. L'évolution du droit des saisies pénales semble guidée par ce nouveau paradigme sécuritaire qui s'oppose au développement des droits fondamentaux. Le législateur semble davantage préoccupé par l'accroissement des saisies pénales plutôt que par la protection des fondamentaux des personnes concernées par les saisies. Alors que théoriquement ces mesures devraient être diligentées uniquement en cas de nécessité, conformément à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la saisie est pénale succombe peu à peu à « *l'obscurantisme sécuritaire*[17] » : les saisies sont guidées par une politique pénale consistant à prévenir les atteintes à la société, parvenir à la manifestation de la vérité à tout prix et punir efficacement les délinquants au détriment de la protection des droits fondamentaux, il en résulte un contentieux qui « *explose*[18] ».

4. Une étude qui s'impose. La recherche sécuritaire, qui justifie le recours aux saisies pénales, ne peut être pensée sans prendre en compte la protection des droits fondamentaux qui forment « *l'assise même de nos sociétés, en tant que principes essentiels qui fondent la civilisation*[19] », *qu'il s'agisse des droits fondamentaux substantiels ou processuels, ils ont vocation à assurer la protection des vulnérables, des personnes en situation de faiblesse, comme le démontre certaines études*[20]*. Or, plusieurs droits fondamentaux peuvent être contrariés par les saisies pénales.* Du point de vue du droit substantiel, la saisie pénale doit composer avec la montée en puissance du droit au respect des biens mais également au droit à la dignité, tandis que du point de vue des droits processuels, le phénomène de fondamentalisation des droits exige de poser des règles efficaces pour rendre effectif les droits substantiels des individus. Il se pose dès lors des difficultés relatives à la protection des droits de la défense ou la mise en œuvre d'une procédure équitable. Notre étude est ainsi justifiée par la nécessité de trouver un équilibre entre l'objectif à valeur constitutionnelle de poursuite des auteurs d'infractions et la protection des droits fondamentaux des individus, cette nécessaire harmonie s'imposant à tous sans limite. Comme le rappelait Montesquieu *« Tout châtiment qui ne découle pas d'une nécessité absolue est tyrannique*[21] *».* Le sujet traitant de la confrontation entre les saisies pénales et les droits fondamentaux peut paraître ambigu. Pour comprendre l'intérêt de cette étude, il est tout d'abord essentiel de déterminer la nature des droits fondamentaux. En effet, si un droit désigne un intérêt juridiquement protégé, que faut-il entendre par « *droits fondamentaux* » ? Quelle est la particularité des droits fondamentaux ? Quelle est la

17 P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le principe de nécessité en droit pénal. À propos de l'ouvrage d'O. Cahn et K. Parrot (dir.), Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal, Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso, coll. LEJEP, 2013 », *Les cahiers de la justice*, 2014/3 (n°3), p. 495-503.

18 L. ASCENSI, P. BEAUVAIS et R. PARIZOT, *La confiscation des avoirs criminels. Nouveaux enjeux juridiques*, préc.

19 J.-M. SAUVE, « Y a-t-il trop de droits fondamentaux ? », *Conseil d'État*, Discours durant la conférence lors de la rentrée solennelle de la Faculté de droit de Montpellier, 18 sept. 2012.

20 B. FERRARI, « Rapport de synthèse : Droit substantiel et droit processuel : influence croisées », *Revue Lexsociété*, juin 2022.

21 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* (citation livre XXIII, chapitre XXIX), Éd. Barrillot & fils, Tome 1, Genève, 1758.

raison de la fondamentalisation des droits ? Dans un second temps, il sera nécessaire de préciser la nature de la saisie pénale afin de déterminer le rapport complexe entre la saisie pénale et les droits fondamentaux.

I Le développement des saisies pénales

5. Les saisies pénales ont fait l'objet d'un développement contemporain. Ce phénomène s'explique par la nature duale des saisies pénales non seulement parce que cette mesure est un moyen d'investigation utile à la recherche de la vérité dans le cadre des enquêtes pénales mais également parce que la saisie permet de garantir l'efficacité de la peine complémentaire de confiscation : elle comporte un effet *dissuasif* et *punitif*[22]. Il convient de préciser la notion de saisies pénales avant de contextualiser le développement des saisies pénales au regard de l'évolution de la preuve pénale mais également des nouveaux enjeux dans la lutte contre la délinquance.

A La notion de saisie pénale

6. Une mesure complexe. Les saisies pénales apparaissent parfois comme des mesures qu'il est difficile de définir. Cette situation s'explique sans doute parce que les saisies poursuivent plusieurs finalités. Lorsqu'elles poursuivent une finalité confiscatoire ce « *sont des actes judiciaires réalisés dans le cadre de procédures pénales permettant à l'autorité judiciaire d'appréhender matériellement ou juridiquement des biens en vue de leur éventuelle confiscation future*[23] », elles peuvent être confondues avec la peine de confiscation. Lorsqu'elles sont diligentées aux fins de preuve, elles sont parfois assimilées à une mesure de perquisition.

1 La distinction entre saisie pénale et peine de confiscation

7. La saisie pénale se distingue de la peine de confiscation. Depuis la réforme du 9 juillet 2010, tout bien susceptible de faire l'objet d'une peine de confiscation est saisissable, il convient toutefois de distinguer les notions de confiscation et de saisie. La confiscation est une peine prononcée à l'occasion d'une condamnation par une juridiction de fond[24], quand elle est définitive, *elle entraîne la dépossession permanente et emporte la dévolution du bien confisqué à l'État et*

[22] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice*, 2016, p. 19.

[23] C. LATIMIER, « La pratique des saisies pénales aux fins de confiscation au PNF », *Rapport du Tribunal de Paris*, 2021, p. 1.

[24] F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale*, Éd. BRUYLANT, avr. 2015, p. 99.

relève dès lors du droit pénal[25]. Au contraire, la saisie pénale est un acte de procès pénal qui place un bien ou un objet sous le contrôle de l'État à titre conservatoire, dans le cadre d'une procédure pénale. En d'autres termes, alors que la confiscation constitue une peine, la saisie pénale est une mesure facultative devant respecter la présomption d'innocence, qui ne doit être diligentée que durant le temps de la procédure pénale en cours, aux fins de preuve ou de conservation d'un bien susceptible d'être confisqué lorsque c'est nécessaire. La Haute juridiction a rappelé à de nombreuses reprises la distinction entre la peine confiscatoire et la saisie pénale qui « *ne constitue pas une peine*[26] » notamment au sujet de l'application de la loi dans le temps[27] alors que la peine de confiscation est soumise au principe de non-rétroactivité de la loi pénale conformément à l'article 112-1 alinéas 1 et 2 du Code pénal. Il est ainsi fait une distinction stricte entre la confiscation revêtant la nature de la peine et la saisie pénale qui est une mesure de procédure encadrée par des lois de forme. En ce sens, un auteur a rappelé que « *la saisie n'a pas le caractère de peine au sens de l'article 7-1 de la CEDH*[28] *».*

2 La saisie pénale et les mesures d'exécution de gel de biens

8. L'existence d'un régime distinct de mise en œuvre. En raison du caractère temporaire de ces mesures, une confusion est souvent observée entre les saisies pénales et les mesures de gel des biens. Par exemple, la Convention des nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 apporte une définition commune concernant les termes gel ou saisie qui provoquent « *l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente*[29] *».* Pourtant, les saisies pénales se distinguent des mesures d'exécution des décisions de gel de biens faisant l'objet d'un régime autonome. Les mesures de gel peuvent être organisées par les articles 695-9-1 et suivants du Code de procédure pénale[30] mais également dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pour une durée de 6 mois renouvelable conformément à l'article L. 562-1 du Code monétaire et financier[31]. La chambre criminelle a affirmé à de nombreuses reprises que le recours contre une saisie en exécution de la décision rendue par une autorité judiciaire étrangère devait être formée dans les conditions de

25 L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 178.

26 M. LENA, « Fondement et nature juridiques des nouvelles saisies conservatoires », *Dalloz Actualité*, 9 oct. 2012.

27 Crim. 18 sept. 2012, n°12-82.759, FS-P+B, obs. M. Lena, Dalloz Actualité, 9 oct. 2012.

28 F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale*, préc., p. 100.

29 Convention de Vienne, Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, déc. 1988, p. 11.

30 V. à ce sujet C. FONTEIX, « Mesure de gel prononcée par un État membre de l'UE : modalités du recours contre la décision d'exécution en France », *Dalloz Actualité*, 22 mai 2018.

31 AMF France, *Guide sur le gel des avoirs*, juill. 2020, p. 4.

l'article 695-9-22 du Code de procédure pénale applicable seul en l'espèce[32].

3 La saisie pénale et les mesures de nature civile

9. Une nature différente. Les saisies pénales se distinguent des mesures conservatoires qui sont prévues par les dispositions de l'article 706-103 du Code de procédure pénale. Ces dernières tendent uniquement à garantir l'indemnisation des victimes et le paiement des amendes. Comme il a été rappelé par un spécialiste de la matière, *ces mesures sont tombées en désuétude puisqu'elles conservent leur nature de caractère civil*[33] et doivent être diligentées selon les modalités qui sont prévues par les procédures civiles d'exécutions alors que les saisies pénales sont mises en œuvre selon les règles prévues dans le Code de procédure pénale. La saisie pénale se singularise par sa simplicité de mise en œuvre puisqu'elle dispose d'un cadre juridique propre différent de celui qui existe en matière civile. La saisie pénale se distingue également de la saisie en matière civile qui permet de satisfaire des intérêts privés par exemple la saisie conservatoire est *« la mesure qu'un créancier est autorisé à prendre sur autorisation judiciaire sur les biens de son débiteur afin que celui-ci ne les dissipe ou ne les dissimule, et compromette ainsi toute possibilité future d'exécution*[34] *».*

4 La saisie pénale et la perquisition

10. Une différence qui doit être précisée. Lorsque l'on analyse les ouvrages qui traitent de la procédure pénale, l'on constate bien souvent que les saisies et perquisitions font l'objet d'une étude en commun, en effet « les saisies de biens meubles corporels, régies par les dispositions relatives aux perquisitions[35] ». Cette situation s'explique facilement par l'existence d'un lien intime entre ses deux mesures puisqu'en pratique les saisies pénales sont diligentées majoritairement dans le cadre des perquisitions. Il convient toutefois de préciser que si une perquisition s'apparente à une situation de « *recherche d'indices à l'intérieur d'un lieu clos*[36] », la saisie constitue la phase ultérieure dans laquelle les magistrats ou enquêteurs procèdent à la mise sous main de justice de biens confiscables ou utiles à la manifestation de la vérité. Aussi, il peut être affirmé qu'une perquisition peut être diligentée sans aboutir à une saisie pénale et à l'inverse une saisie peut être mise en œuvre sans perquisition préalable. Si la pratique de cette mesure remonte à une époque ancienne, elle semble

[32] Crim. 13 févr. 2013, n°12-82.999 et 12.83.000, obs. L. Ascensi, AJ Pénal, 2013, p. 357 ; obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 18 mars 2013 ; Crim. 5 avr. 2018, n°16-77.169, FS-P+B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 22 mai 2018.

[33] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 178.

[34] R. TEDGUI, « La saisie conservatoire », *Village de la justice*, 3 févr. 2020.

[35] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 34.

[36] Crim. 29 mars 1994, n°93-84.995 ; Crim. 6 mai 2002, n°02-81.130, obs. J. Buisson, RSC, 2002, 906.

bénéficier d'un regain d'intérêt pour des raisons de politique pénale. La saisie pénale permet en effet de lutter efficacement contre la délinquance économique transnationale qui se développe avec la mondialisation. En outre, l'évolution du droit de la preuve orale à la preuve expertale place la saisie pénale comme le moyen d'investigation idéal pour parvenir à la manifestation de la vérité.

B Un acte d'investigation traditionnel de la procédure pénale

1 La mise en œuvre des saisies pénales remonte à une époque ancienne

11. De l'antiquité à la période moderne. Les saisies figurent comme des mesures anciennes. Déjà sous l'empire Romain, cette mesure était diligentée[37]. Par exemple, les autorités civiques pouvaient contrôler et procéder à la saisie des biens citoyens notamment au moment de cessions entre vifs ou de transmissions successorales[38] tandis que les consuls sous l'empire Romain pouvait également procéder à « *la levée des biens* » puis décider d'une confiscation[39]. Dans le droit romain, l'appréhension des biens pouvaient également découler de la privation de la qualité de citoyen, la personne concernée pouvait être privée d'une partie de ses biens ou de l'ensemble de son patrimoine dans les cas les plus extrêmes[40]**.** Le Moyen-âge qui débute au Ve siècle et prend fin au XVe siècle a également connu le recours aux saisies. Par exemple, lorsqu'un individu faisant l'objet d'une sanction pénale visant à interdire au condamné l'accès à une ville ou une province, il perdait non seulement ses droits mais également ses biens qui pouvaient être saisis puis confisqués[41]. La saisie était également en lien avec le droit d'aubaine qui était accordé au roi. Ce dernier pouvait saisir les biens des étrangers décédés sans héritiers nés et élevés en France, ce droit était répandu sur l'ensemble du territoire européen[42]. Dans ce contexte, le seigneur avait ainsi le droit de confisquer la cargaison des épaves qui s'échouaient sur ses côtes ou de récupérer les successions vacantes. Le droit d'aubaine est donc une façon d'affirmer et de marquer l'autorité du pouvoir[43]. Au XIIIe siècle, durant le règne de Philippe le Bel surnommé « *le roi de fer* », la saisie des biens a fait l'objet d'un nouvel essor puisqu'elle était pratiquée contre les Juifs, les Lombards et les Templiers. Le droit de

---

37 P. GUILHIERMOZ, « Études sur la saisie privée. Introduction, droit romain (*legisactio per pignoriscaptionem*), chartes et coutumes du nord de la France, par Paul Collinet », *Bibliothèque de l'école des chartes n°55*, 1894, p. 380-382.

38 J. DUBOULOZ, « Le patrimoine foncier dans l'Occident romain : une garantie pour la gestion des charges publiques (IIe-IVe siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2003/1 (vol. 19), p. 15-35.

39 C. WOLFF, *Rome, éduquer et combattre*, éd. Universitaires d'Avignon, 2022, p. 89-105.

40 C. BRICE, « Politique et propriété : confiscation et séquestre des biens des exilés politiques au XIXe siècle. Les bases d'un projet », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2017.

41 S. HAMEL, « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge », *Hypothèses*, 2003/1 (6), p. 123-133.

42 P. SAHLINS, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne. Réponse à Simona Cerutti », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/2 (63e année), p. 385-398.

43 S. CERUTTI, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/2 (62e année), p. 355-383.

saisir et de confisquer les biens était attribué au souverain qui était « *le gardien, procurateur et distributeur des choses »* au nom du bien commun[44]. Au XIVe siècle, c'est le roi Louis XI qui faisait un usage important de son droit de saisie pour frapper « *les disgraciés du changement de règne*[45] ». C'est ainsi que de nombreux personnages ont été frappé par des saisies, c'est le cas par exemple de Jacques d'Armagnac qui était accusé d'avoir conspiré contre le roi, il fut condamné à la décapitation, tandis que l'ensemble de ses biens ont été saisis puis confisqués[46]. A la même époque, le cardinal Jean de Balue qui était accusé de trahison a également été frappé par la saisie de ses biens puis d'une peine de confiscation en raison de la gravité des faits qui lui étaient reprochés[47]. Les saisies pouvaient également être diligentées dans le cadre de l'Asseurement, qui était une procédure préventive permettant de garantir la paix entre deux parties adverses, pour éviter les actes de vengeances. Il s'agissait d'un contrat juré solennellement en justice de ne pas commettre de voie de fait contre le demandeur[48]. A cette occasion, le seigneur justicier pouvait mettre sous sa garde « *toutes les choses qui pueent perir par atente pour le plet, li sires les doit prendre en sa main*[49] *».* Dans le cas de l'Asseurement, le recours à la saisie permettait donc de dissuader une des parties de commettre des actes malveillants contre son adversaire. Dans le Paris des XIVe et XVe siècles, les saisies pouvaient être mises en œuvre par un sergent de la prévôté royale après la présentation par les créanciers d'un titre de créance dans le cas où la dette était passée sous sceau public[50]. En dehors de ce cas de figure, c'est le privilège des bourgeois de Paris qui permettait de saisir des biens. Ces derniers pouvaient, par exemple, saisir les chevaux du forain en l'absence de remboursement d'une dette[51]. Au XVIIe siècle, les saisies pouvaient être mises en œuvre par l'intendant du royaume lors de ses tournées lorsqu'un individu s'opposait au paiement de l'impôt[52]. Cet administrateur permanent était un personnage central de son époque, il pouvait non seulement juger en dernier ressort des contentieux qui concernaient la levée de la taille[53] mais également se substituer aux

44 S. MECHOULAN, « L'expulsion des Juifs de France en 1306 : proposition d'analyse contemporaine sous l'angle fiscal », in P. CONTAMINE, J. KERHERVE et A. RIGAUDIERE, *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, 2007, p. 199-206.

45 J. BLANCHARD, *Louis XI*, Coll. Biographies, éd. Perrin, 2015, p. 207-229.

46 E. COTTEREAU-GABILLET, « Procès politique et confiscation : le sort de la bibliothèque de Jacques d'Armagnac », in F. FORONDA, C. BARRALIS, B. SERE, *Violences souveraines au Moyen Âge*, Coll. Le Nœud Gordien, éd. PUF, 2010, p. 237-247.

47 J. CLAUSTRE-MAYADE, « Esquisse en vue d'une anthropologie de la confiscation royale. La dispersion des biens du cardinal Balue (1469) », *Médiévales n°56*, 2009, p. 131-150 ; O. CANTEAUT, « Confisquer pour redistribuer : la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Remi (1328) », *Revue historique*, 2011/2 (n°658), p. 311-326.

48 V. sur ce thème L. VIAUT et R. DARTEVELLE, *Les asseurements. Origine, nature et fonctions d'une pratique médiévale,* Ouvrage collectif, Université Paris I Panthéon Sorbonne, à paraître en 2023.

49 N. GONTHIER, *Le châtiment du crime au Moyen Âge*, Coll. Histoires, éd. Presses universitaires de Rennes, 1998.

50 C. BELLANGER, « La figure du sergent dans l'enluminure à la fin du Moyen Âge : entre justice et maintien de l'ordre », in F. FORONDA, C. BARRALIS, B. SERE, *Violences souveraines au Moyen Âge*, Coll. Le Nœud Gordien, éd. PUF, 2010, p. 79-89.

51 J. CLAUSTRE, « Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (XIVe-XVe siècle) », in L. FELLER et A. RODRIGUEZ, *Objets sous contrainte*, Coll. Histoire anciennes et médiévales, éd. de la Sorbonne, 2013, p. 385-402.

52 L. AVECOU, *Les institutions de la France moderne, XVe-XVIIIe siècle*, Coll. Cursus, éd. Armand Colin, sept. 2014, p. 67-92.

53 V. à ce sujet G. LEMARCHAND, « Antoine FOLLAIN, Gilbert LARGUIER (dir.), L'impôt des campagnes, fragile fondement de l'État dit moderne. XVe-XVIIIe siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, 2008/2 (n°352), p. 375-377.

trésoriers de France.

12. La saisie dans les temps modernes : une mesure au service de la justice. L'Ordonnance criminelle de 1670 signée à Saint-Germain-en-Laye, relatif « *aux procès-verbaux des juges* », prévoyait la saisie de tout ce qui pouvait être utile pour la manifestation de la vérité[54]. L'ordonnance de février 1687 sur le fait des Cinq grosses Fermes a fixé le cadre des pouvoirs délégués à la ferme générale pour la collecte des impôts royaux indirects saisie des marchandises dans le cadre de la lutte contre la contrebande[55]. Certains ouvrages du 18ème siècle traitaient également de la mise en œuvre des saisies pénales, notamment le traité de la justice criminelle de Jousse[56] ou encore le manuel intitulé lois criminelles de France dans leur ordre naturel qui date de 1780[57]. Les saisies pénales ont été mentionnées dans des affaires célèbres comme celle de la comtesse Jeanne du Barry, laquelle a fait l'objet de saisies et confiscations pour avoir émigré[58] dans l'affaire Dreyfus[59] dans les minutes de procès-verbaux du commissaire Chenon qui était chargé des ordres du Roi et de la police du livre[60] mais encore dans l'affaire dite de l'hôtel de La Chalotais[61]. La loi du 6 et 22 août 1791 pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger qui est à l'origine de l'article 63 de l'actuel Code des douanes, prévoyait les saisies de marchandises sous le contrôle de la police judiciaire[62]. C'est ensuite la Constitution du 3 septembre 1791 étant apparue en période révolutionnaire, qui prévoyait les hypothèses dans lesquelles, un agent de la force publique pouvait procéder à des perquisitions et saisies aux fins de manifestation de la vérité, dans les cas prévus par la loi ou en exécution des mandements de police et de justice[63]. La mise en œuvre de ses mesures semblait similaire à certaines règles de procédure que l'on retrouve dans notre Code de procédure pénale actuel, notamment au sujet de la distinction des perquisitions diurnes et nocturnes. De même, le décret des 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale faisait mention des situations de flagrance qui permettaient aux officiers de police de perquisitionner et saisir des biens au domicile d'un individu[64]. Ce décret prévoyait également la saisie ou retenue jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de

54 « Ordonnance criminelle du mois d'août 1670 », Titre IV - art. 1 et 2, *Parlement de Paris*, août 1670.

55 Louis XV, *Ordonnance de Louis XIV, roy de France et de Navarre, sur le fait des cinq grosses fermes. Donnée à Versailles au mois de février 1687. Registrée en la Cour des Aides le 8 mars suivant*, Paris, 1750 (BNF juin 2015).

56 D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France,* Éd. Chez Debure père, Tome 1 à 4, 1771, p. 62.

57 P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel,* Éd. Mérigot, Crapart et Morin, 1780, p. 614.

58 « Le procès de Jeanne du Barry », *Ministère de la Justice*, 30 juill. 2012.

59 « L'affaire Dreyfus », *Ministère de la Justice*, 23 août 2011.

60 V. MILLIOT, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIIIe siècle, d'après les « papiers » du lieutenant général Lenoir », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2008/2 (n°19), p. 51-73.

61 V. J. MEYER, *La Chalotais, Affaires de femmes et affaires d'État sous l'Ancien Régime*, Éd. Perrin, 1995, p. 7-18.

62 Art. 36, titre XIII, Constitution française, 3 sept. 1791.

63 Art. 9, Constitution française, 3 sept. 1791.

64 G. ROUSSEL, « La perquisition : de la recherche de preuves à la recherche d'unité », *AJ Pénal*, 2016, p. 236.

leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique. Ensuite, c'est le Code d'instruction criminelle de 1808 qui encadrait la mise en œuvre des saisies de l'instrument de l'objet ou du produit de l'infraction ainsi que ce qui permet de servir à la manifestation de la vérité[65] sous le contrôle du juge d'instruction et par le procureur dans le cadre d'une situation de flagrance[66]. Par ailleurs, la loi du 1er août 1905 a donné un pouvoir de saisie sans autorisation judiciaire à différents agents notamment les inspecteurs du service de la répression des fraudes ou les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports en cas de situation de flagrance portant sur des infractions comme le délit de falsification avérée[67]. À partir de 1957, le Code d'instruction criminelle est remplacé par le Code de procédure pénale, dont l'adoption s'achève par une ordonnance du 23 décembre 1958 et qui entre en vigueur le 2 mars 1959. Au regard des précédents développement, il peut être affirmé que la saisie est une mesure mise en œuvre depuis très longtemps. Elle fait toutefois l'objet d'un renouveau récent qui s'explique par l'évolution du droit international.

2 Un renouveau au niveau international et européen

13. Une mesure imposée par les organisations internationales. La saisie constitue l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le financement du terrorisme et de la criminalité transnationale. Ce qui justifie qu'elle soit imposée par des organisations internationales comme le GAFI, l'ONUDC[68] ou l'OCDE[69]. Il n'en ressort aucun chiffre précis mais selon certaines études, le blanchiment d'argent représenterait aujourd'hui 2 à 5 % du PIB mondial, soit quelque 500 à 2000 milliards de dollars américains[70]. Ce phénomène est si important qu'il constituerait selon un auteur, une menace pour la communauté internationale[71]. Cette réflexion sur l'importance des saisies pénales s'explique par l'efficacité que confèrent ces actes dans la lutte contre la criminalité. Elles permettent de frapper quiconque souhaiterait s'impliquer dans le financement d'une activité terroriste en rendant ses biens indisponibles ou comme le démontre l'actualité, elle permet de mettre sous main de justice les avoirs de certaines personnalités en raison d'un conflit. Les saisies peuvent frapper l'ensemble des entités qui participent au financement de groupes criminels[72]. Ceux-ci se

65 Art. 35 Code d'instruction criminelle de 1808.

66 Art. 89 Code d'instruction criminelle de 1808.

67 V. à ce sujet Conseil d'État, « Les pouvoirs d'enquête de l'administration », *Rapport du Conseil d'État, étude adoptée par son assemblée générale*, 15 avr. 2021, p. 25.

68 Art. 31 de la Convention des Nations Unies du 9 déc. 2003 contre la corruption.

69 Art. 3 § 3 de la Convention de l'OCDE du 17 déc. 1997 sur la lutte contre la corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales.

70 A. LEONTIEV et R. PALA, « La lutte contre le blanchiment d'argent doit aller de pair avec la transparence des bénéficiaires effectifs », *RED*, 2022/1 (n°4), p. 69-77.

71 P. BROYER, « Le blanchiment de l'argent. Nouveaux enjeux internationaux », *Études*, 2002/5 (tome 396), p. 611-621.

72 C. CUTAJAR, « Une nouvelle refonte de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », *Bulletin Joly Bourse*, n°03, 1 mai 2006, p. 352.

retrouvent confrontés à la neutralisation de leurs ressources économiques et matérielles[73] tout en s'exposant à des sanctions pénales sévères grâce à la démonstration de la vérité.

14. La promotion des saisies dans la lutte contre la criminalité. La saisie pénale est un outil de prévention face à l'expansion de la criminalité organisée. Celle-ci peut être mise en œuvre avant la sentence de condamnation dès le stade de l'enquête pénale. Au même titre qu'une détention provisoire de la personne du mis en examen, la saisie peut être une sorte de « *détention provisoire »* des biens illicites de l'économie criminelle. Elle s'inscrit dans la pensée traditionnelle qui estime « *qu'il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir, tel est le but de toute législation*[74] ». Dès lors, nul ne serait étonné d'observer que le projet interne de promotion des procédures de saisies pénales[75] a été largement accompagné d'un semblable dessein au niveau international et européen[76]. C'est tout d'abord la Convention de Vienne du 20 décembre 1988[77] qui a fait la promotion des saisies pénales. L'objet de la Convention précitée est de promouvoir la coopération entre les parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Parmi les dispositions les plus intéressantes, on retrouve la possibilité donnée à un État partie, d'ordonner la saisie ou la confiscation des produits de l'infraction, c'est-à-dire des fonds, biens meubles ou immeubles ayant servi ou ayant été acquis grâce au blanchiment[78]. Il peut également être cité l'existence de la Convention de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du 8 novembre 1990[79]. C'est ensuite la Convention de Palerme du 15 novembre 2000[80] qui a donné un nouvel élan en faveur de la mise en œuvre des saisies pénales. Plus récemment, c'est la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, dite Convention de Mérida qui a prévu « *la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions*[81] ». Cet accord impose aux États parties de prendre des mesures législatives permettant l'identification, le gel ou la saisie du produit du crime ou des biens dont la valeur correspond à celle du produit[82]. A travers l'étude des différentes conventions internationales, il peut être affirmé que les saisies pénales constituent

73 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 126.

74 C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p. 169.

75 A. BOLLE, « Une loi pour « frapper les délinquants au portefeuille » », *Gaz. Pal. n°231*, 19 août 2010, p. 12.

76 M. MASSE, « Notes brèves sur la rencontre de deux expressions : crime organisé et espace judiciaire européen », *RSC,* 2000, p. 469 ; M. MASSE, « L'évolution du droit en matière de gel et de confiscation, », *RSC*, 2006, p. 463.

77 Convention de Vienne, Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, préc.

78 Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, p. 123-124.

79 Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, *STE n°141*, Strasbourg, 8 nov. 1990.

80 Convention de Palerme, Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, 15 nov. 2000.

81 Convention de Mérida, Convention des Nations unies contre la corruption, 2004, p. 9.

82 M. PATTIN, J. GOJKOVIC-LETTE et J.-P. LEBEAU, « Le cadre juridique du dispositif de captation des avoirs criminels et sa mise en œuvre par la gendarmerie nationale », *AJ Pénal*, 2012, p. 130.

dorénavant un moyen reconnu comme étant redoutable dans la lutte contre la criminalité et doivent être privilégiées dans le cadre des investigations des enquêteurs. Le développement des saisies pénales s'explique également par l'influence du droit Européen qui prévoit des lignes directrices à l'attention des États parties.

15. Une finalité des saisies pénales conforme aux exigences du droit Européen. Pour lutter efficacement contre les profits illicites colossaux générés notamment par la criminalité organisée, l'accent a été mis sur la prévention et la lutte contre le blanchiment. C'est dans cet esprit que la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime prévoit que « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 2 et 3. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article*[83] *»*. La finalité de cette convention est principalement de faciliter la coopération internationale en ce qui concerne l'entraide aux fins d'investigation, de dépistage, de saisie et de confiscation du produit de tout type de criminalité[84]. La saisie permettant la réalisation d'une peine de confiscation constitue également un moyen légitime pour réinjecter dans le circuit licite des fonds d'origine frauduleuse[85]. Il peut également être cité la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale permettant de faciliter la mise en œuvre des saisies[86] et enfin la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2008[87]. La finalité est de favoriser la saisie et la confiscation des avoirs criminels par l'instauration d'instruments applicables aux fins de neutralisation des profits illicites. La directive n°2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne établit des règles minimales relatives au gel de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure et à la confiscation de biens en matière pénale[88]. Le droit des saisies pénales ne cesse d'évoluer puisque, la Commission propose une nouvelle directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs pour neutraliser les

---

83 Conseil de l'Europe, Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, *STCE n°198*, Varsovie, 2005, p. 3.

84 Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime », *STE n°141*, Strasbourg, 8 nov. 1990, p. 2.

85 T. CASSUTO, « Les aspects européens de la lutte contre les profits illicites », *Gaz. Pal. n°133,* 13 mai 2014.

86 Conseil de l'Europe, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, *STE n°30*, Strasbourg, 20 avr. 1959, p. 2.

87 Conseil de l'Europe, Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, préc.

88 Dir. n°2014/42/UE, 3 avr. 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, art. 1, JO UE 29 avr. 2014, n°L 127.

profits des criminels pour limiter leur capacité de récidive suite au conflit en la Russie et l'Ukraine[89]. Ces mesures s'appliqueront dans le cadre de la task force « freeze and seize » qui a été instituée pour assurer la coordination, au niveau de l'UE, de la mise en œuvre des sanctions contre les oligarques russes et biélorusses[90].

16. De nouvelles règles afin de faciliter la mise en œuvre des saisies pénales. Le 7 juin 2018, l'Union européenne a arrêté de nouvelles règles pour veiller à ce que les personnes reconnues coupables de blanchiment de capitaux soient punies également. Le Conseil a confirmé l'accord intervenu entre la présidence bulgare et le Parlement concernant de nouvelles règles sur le recours au droit pénal pour lutter contre le blanchiment de capitaux. La nouvelle directive vise à perturber et à bloquer l'accès des criminels aux ressources financières y compris celles utilisées pour des activités terroristes par la réalisation de saisies pénales[91]. Afin de répondre aux différentes orientations fixées, le droit interne devait dès lors perfectionner son arsenal de saisies pénales par l'enrichissement de mesures existantes et l'élaboration de mesures confiscatoires. C'est en ce sens que le droit interne a fait l'objet d'une évolution favorable à la mise en œuvre des saisies pénales.

3 L'évolution du droit interne en faveur de la mise en œuvre des saisies pénales

17. Le Code de procédure pénale a également fait l'objet d'un important changement. Les saisies pénales ont fait l'objet d'un changement de paradigme, il en résulte une profonde modification du Code de procédure pénale. Tandis que ces mesures étaient organisées principalement par les articles 56, 76 et 97 suivant le cadre de procédure dans lequel elles étaient envisagées, la loi du 9 juillet 2010 présentée dans la circulaire n°CRIM-10-28-G3 du 22 décembre 2010[92] a consacré un régime adapté à la mise en œuvre des saisies dites « *spéciales* ». Dès lors, le recours aux procédures civiles d'exécution a été supprimé parce qu'elles n'étaient pas adaptées à la matière pénale, en effet ces règles étaient trop complexes pour pouvoir être exploitées efficacement par les enquêteurs. Ces mesures sont regroupées au sein du titre XXIX du livre IV du Code de procédure pénale. Cette nouvelle catégorie juridique comprend les saisies de patrimoines prévues pour les biens confiscables sur le fondement des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du Code pénal[93],

89 « Ukraine : la Commission propose des règles relatives au gel et à la confiscation des avoirs des oligarques qui enfreignent les mesures restrictives et des criminels », *Communiqué de presse de la commission européenne*, Bruxelles, 25 mai 2022.

90 « Exécution des sanctions contre les oligarques russes et biélorusses inscrits sur la liste noire : la task force « Freeze and Seize » (« gel et confiscation ») de la Commission intensifie ses travaux avec les partenaires internationaux », *Communiqué de presse de la commission européenne*, 17 mars 2022.

91 « UE : nouvelles règles pour punir les personnes reconnues coupables de blanchiment de capitaux », *JCP E n°24*, 14 juin 2018, act. 476.

92 Circ. du 22 déc. 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n°2010-768 du 9 juill. 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, NOR : JUSD1033251C.

93 Art. 706-148 à 706-149 CPP.

les saisies immobilières[94], les saisies de biens et droits mobiliers incorporels[95] et enfin les saisies de biens meubles corporels sans dépossession[96]. Depuis la réforme du 9 juillet 2010, le législateur est intervenu à de nombreuses reprises pour parfaire l'encadrement des saisies et confiscations. Il a tout d'abord élargi les possibilités de saisies pénales dans le cadre des lois n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines[97] et simplifier le recours aux saisies pénales dans le cadre de l'enquête police[98]. Il a ensuite complété le régime de restitution des biens saisis dans le cadre de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016[99] puis a introduit une procédure d'affectation des biens saisis aux services judiciaires avant ou après jugement[100] ainsi qu'aux organisations à but non lucratif des biens immeubles confisqués[101]. Il a également modifié l'article 706-160 du Code de procédure pénale en introduisant un dispositif d'affectation à des organisations à but non lucratif des biens immeubles confisqués et apporté des modifications à l'article 706-154 dans le cadre la loi LOPMI[102].

18. L'aménagement de règles spécifiques. Les règles applicables aux saisies pénales dépendent de critères non seulement du cadre procédural mais également de la nature du bien à saisir. Le législateur a consacré deux régimes de saisies pénales qui doivent être distingués. Il s'agit tout d'abord du régime de droit commun qui encadre les saisies des biens meubles corporels qui sont régies par les seules dispositions relatives aux perquisitions à savoir les articles 54, 56 et 76 dans le cadre de l'enquête de police ainsi que les articles 94 et 97 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une information judiciaire[103]. Il existe par ailleurs un cadre spécifique de perquisition aux fins de saisie depuis l'intervention du législateur dans le cadre de la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010. Aussi, conformément à l'article 56 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens, dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens. Dans l'hypothèse où la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République[104]. En dehors

94 Art. 706-150 à 706-152 CPP.
95 Art. 706-153 à 706-157 CPP.
96 Art. 706-158 CPP.
97 L. n°2012-409 du 27 mars 2012 préc.
98 S. MAZETIER et J.-L. WARSMANN, « Évaluation de la loi du 6 décembre 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale », *Gestion & Finances Publiques*, 2018/3 (n°3), p. 115-118.
99 L. n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.
100 L. n°2020-1721 du 29 déc. 2020 de finances pour 2021.
101 L. n°2021-401 du 8 avr. 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.
102 L. n°2023-22 du 24 janv. 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.
103 Crim. 7 août 2019, n°18-87.174, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, sept. 2019.
104 Art. 56 CPP.

des saisies pénales de droit commun qui s'appliquent aux biens corporels qui ne sont pas visés à l'article 706-141 du Code de procédure pénale, il doit être procédé à la mise en œuvre des saisies pénales spéciales[105]. Ces mesures ont pour spécificité d'être autonome par rapport aux procédures civiles d'exécution[106], comme il a été rappelé par la Cour de cassation[107]. Elles doivent s'appliquer systématiquement en raison de la nature du bien à saisir, il peut s'agir d'immeubles ou de droit et biens incorporels, en raison du fondement du caractère confiscable du bien saisi dans le cadre de la saisie de patrimoine ou aux effets de la saisie lorsqu'il s'agit de saisies sans dépossession[108].

19. La saisie pénale spéciale de l'immeuble. A l'occasion de la réforme du 9 juillet 2010, le législateur a créé des règles spécifiques suivant la nature du bien à saisir. Ainsi, les saisies pénales d'immeubles sont non seulement régies par les articles 706-141 à 706-147 du Code de procédure pénale qui encadrent l'ensemble des saisies pénales spéciales mais également par les articles 706-150 à 706-152 du même Code. Conformément aux dispositions applicables aux saisies spéciales, cette saisie est ordonnée par le procureur de la République sur autorisation du juge des libertés et de la détention, dans le cadre de l'enquête de police et par un magistrat instructeur dans le cadre d'une information judiciaire. La nature immobilière du bien à saisir se fonde sur l'application des articles 517 et suivants du code civil comme il a été souligné par un auteur[109]. Aussi, conformément à l'article précité qui dispose que « *les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent* », la saisie pénale spéciale immobilière peut porter sur les immeubles par nature comme les moulins à eau ou à vent ou les immeubles par destination, c'est le cas par exemple d'une cuisine intégrée ou d'une plaque de cheminée scellée au mur mais également l'usufruit des choses immobilières, des servitudes ou services fonciers et des actions qui tendent à revendiquer un immeuble. La saisie pénale d'immeuble doit faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble en application de l'article 706-151 du Code de procédure pénale. Les formalités sont réalisées par l'AGRASC au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction[110]. C'est le nouveau département immobilier de l'AGRASC dont la création remonte à l'année 2021 qui est compétent pour traiter des problématiques relatives aux immeubles saisis et confisqués, il est désormais constitué de 11 agents. Selon le rapport d'activité de l'AGRASC de l'année 2022, le département immobilier a procédé à

[105] Crim. 7 août 2019, n°18-87.174, préc.
[106] Les dispositions des articles 706-141 et suivants du Code de procédure pénale peuvent s'appliquer.
[107] Civ. 2e, 5 déc. 2019, n°17-23.576, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, déc. 2019.
[108] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 204.
[109] *Ibidem* p. 357.
[110] V. à ce sujet R. STIFFEL, « L'activité de l'AGRASC en matière de saisie pénale immobilière et de confiscations immobilières » *AJ Pénal*, 2012, p. 142 ; L. ASCENSI, « États des saisies et confiscations immobilières », *AJ Pénal*, 2016, p. 66.

1121 publications, il est également intervenu aux fins de publication des mainlevées de saisies[111]. Il convient de souligner que si la saisie spéciale immobilière est un symbole fort du « durcissement de la politique répressive[112] », elles tendent à diminuer au profit de la saisie des biens et droits incorporels notamment des crypto-actifs dont les saisies ont augmenté de plus de 300 % en 2022[113].

20. La saisie pénale des biens et droits incorporels. Ce type de saisies pénales comporte les saisies de soldes de comptes bancaires et d'actifs numériques, les saisies de créance ayant pour objet une somme d'argent, les saisies de créances figurant sur un contrat d'assurance-vie et les saisies de droits sociaux et de fonds de commerce. La saisie pénale des biens et droits incorporels est désormais prioritaire pour les enquêteurs, elle concerne 2 902 biens en 2022 pour un montant de 204 545 638,71 €[114]. Conformément à l'article 706-153 du Code de procédure pénale, la saisie pénale de biens ou droits incorporels est concernée par l'article 706-153 du Code de procédure pénale, elles doivent ainsi être ordonnées par le parquet dans le cadre d'une enquête de police après autorisation préalable du juge des libertés et de la détention et par un magistrat instructeur dans le cadre d'une information judiciaire, il existe toutefois des règles spécifiques applicables pour les saisies des comptes bancaires et actifs numériques[115]. L'article 706-154 du Code de procédure pénale, qui a fait l'objet d'une modification dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2023, concerne les saisies des sommes déposées sur un compte bancaire ainsi que les actifs numériques[116]. Par dérogation à l'article 706-153 du Code de procédure pénale, la saisie de compte bancaires ou d'actifs numériques peut être diligentée par un officier de police judiciaire après avoir obtenu une autorisation par tout moyen par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Ce type de saisie se singularise des autres saisies spéciales puisque le contrôle du juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République ou du magistrat instructeur se fait a priori, le juge du siège doit se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien ou la main levée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation. Ce délai est pris en compte à la date de notification de la décision de l'officier de police judiciaire à l'établissement bancaire[117]. En cas de dépassement du délai imparti, la saisie cesse de produire ses effets[118]. En application de l'article 706-154 du Code de procédure pénale qui permet de saisir *« une*

[111] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 18.

[112] F. DEQUATRE, « Les saisies spéciales immobilières : une arme procédurale au service d'un durcissement de la politique répressive », *RSC*, 2022, p. 549.

[113] V. à ce sujet A. MESTRE et T. SAINTOURENS, « Les saisies de cryptoactifs utilisés par les délinquants explosent », *Le Monde*, 3 mars 2023 ; Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 6.

[114] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 58.

[115] M. HY, « La saisie pénale des sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire », *Village de la justice*, 5 déc. 2022.

[116] A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Textes] Analyse des dispositions procédurales et substantielles de lutte contre la cybercriminalité dans la LOPMI », *La lettre juridique n°942*, 13 avr. 2023.

[117] Crim. 1 avr. 2020, n°19-85.770, F-P+B+I, obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 22 mai 2020.

[118] Crim. 7 juin 2017, n°16-86.898, F-D P+B, obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 4 juill. 2017 ; A. Bitton, Village de la justice, 1 juin 2022 ; Crim. 1 avr. 2020, n°19-85.770, F-P+B+I, préc., obs. L. Ascensi, Lexbase n°41, 23 sept. 2021 ; M. Hy, Village de la

somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts », ces saisies peuvent porter sur des comptes divers comme un compte bancaire de dépôt ou courant mais également sur des comptes d'épargnes rémunérés. Il convient par ailleurs de préciser que ces saisies se transfert sur le compte de l'AGRASC contrairement aux saisies de créances figurant sur un contrat d'assurance-vie. Les saisies de biens et droits incorporels peuvent également porter sur une créance de somme d'argent conformément à l'article 706-155 alinéa 1. Dans cette hypothèse, le débiteur saisi doit consigner la somme à la Caisse des dépôts et consignation ou auprès de l'AGRASC. Par ailleurs, la loi du 9 juillet 2010 a instauré un régime de saisie pénale spécifique applicable aux créances résultant de contrats d'assurance-vie en application de l'article 706-155 alinéa 2 du Code de procédure pénale[119]. Contrairement à la procédure applicable à l'article 706-154, la saisie spéciale d'une créance figurant sur un contrat d'assurance-vie n'entraîne pas un transfert auprès de l'AGRASC mais provoque la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond mais également l'interdiction de toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat, l'assureur ne pouvant plus consentir d'avances au contractant[120]. En d'autres termes, la saisie entraîne un gel du contrat[121]. Cette distinction trouve son explication dans la particularité du contrat d'assurance-vie. En effet, c'est l'assureur qui est propriétaire des fonds placés sur le contrat d'assurance-vie tandis que le souscripteur et le bénéficiaire sont titulaires de droits[122]. Le législateur est intervenu dans le cadre de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013[123] relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière afin d'apporter une solution concernant le sort du contrat d'assurance-vie en cas de confiscation définitive. En effet, aucun texte ne prévoyait le sort des contrats d'assurance-vie confisqués[124]. Désormais, la décision définitive de confiscation prononcée par une juridiction pénale entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat d'assurance-vie et le transfert des fonds confisqués à l'État conformément à l'article L.160-9 du Code des assurances. Cette solution s'applique également en présence d'une décision prononçant l'absence de restitution du bien saisi comme il a été énoncé par la chambre criminelle[125]**.** Le législateur a également prévu des règles spécifiques dans le cadre de la saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels qui sont encadrées

justice, 2 déc. 2022.

119 Art. 706-155 CPP.

120 J. SPERONI, « Les effets de la saisie sur un contrat d'assurance-vie », *L'argus de l'assurance*, 12 juill. 2010.

121 J. SPERONI, « Le gel des contrats d'assurance-vie en matière de saisie pénale », *L'argus de l'assurance*, 23 juin 2010 ; A. BEM, « Les assurances-vies sont insaisissables sauf pour le fisc et la justice pénale (fr) », *Grande bibliothèque du droit*, juill. 2017.

122 R. SCHULZ, « La saisie pénale sur contrat d'assurance-vie, un mécanisme difficile à appréhender », *RGDA n°06*, 1 juin 2017, p. 369.

123 L. n°2013-1117 du 6 déc. 2013 préc., JO 7 déc. 2013, p. 19941.

124 S. ALMASEANU, « Saisie et confiscation pénales des assurances-vie : l'état du droit après la loi du 6 décembre 2013 », *Gaz. Pal. n°200*, 19 juill. 2014, p. 5.

125 Crim. 8 mars 2023, n°22-81.100, F–B, obs. C. Beguin-Faynel, L'essentiel Droits des assurances n°05, 1 mai 2023, p. 6**.**

par l'article 706-156 du Code de procédure pénale qui dispose que la saisie doit être notifiée à la personne émettrice ainsi qu'à l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du Code de commerce. Enfin, la saisie d'un fond de commerce doit faire l'objet d'une inscription aux frais avancés du Trésor, « *sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds* » en application de l'article 706-157 du Code de procédure pénale.

21. Les saisies de patrimoine. Le législateur a prévu la possibilité d'étendre le champ d'application des saisies pénales dans des cas strictement définis. Ainsi, le chapitre II du Titre XXIX consacré aux saisies spéciales encadre la mise en œuvre de saisies pénales non pas en raison de la nature spécifique des biens mais de l'étendue de la saisie pénale qui porte sur des biens sans lien avec l'infraction conformément aux articles 706-148 et 706-149 du Code de procédure pénale. Comme il a été souligné par un auteur « *il ne faut pas comprendre par « saisies de patrimoine » qu'il s'agit de la saisie de tout élément de patrimoine mais de la saisie des biens susceptibles de confiscation en application des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du Code pénal*[126] ». Conformément à l'article 706-148 du Code de procédure pénale *« Il peut s'agir des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du Code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établi*e ». Des gardes fous ont été prévu par le législateur afin d'éviter que l'article 706-148 du Code de procédure pénale ne génère des excès. Dans le cadre de la loi du 3 juin 2016[127], le législateur a modifié l'article 706-148 du Code de procédure pénale, en substituant le terme « *autoriser par ordonnance* » par l'expression « *ordonner par décision* ». Désormais, lorsqu'une saisie de patrimoine est envisagée, dans le cadre d'une enquête de police, le procureur de la République doit saisir le juge des libertés et de la détention non pas aux fins d'autorisation mais pour que ce dernier ordonne la saisie de patrimoine, cette règle peut être redoutable en cas de substitution de fondement de la saisie pénale comme l'a rappelé la chambre criminelle. Ainsi, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte après une plainte de l'administration fiscale, le juge des libertés et de la détention autorisait, sur requête du procureur de la République, la saisie pénale en valeur d'une créance figurant sur un contrat d'assurance en application des articles 706-141 alinéa 1, 706-153 et 706-155 alinéa 2 du Code de procédure pénale. Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction qui confirma l'ordonnance rendue par le JLD après avoir substitué une saisie de patrimoine à la saisie en valeur. La chambre criminelle censura cette décision en rappelant qu'il appartenait à la juridiction d'appel, après substitution de fondement, d'ordonner la saisie de patrimoine en application de l'article 706-148 du Code de procédure pénale alors qu'en

[126] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 45.
[127] L. n°2016-731 du 3 juin 2016, préc.

l'espèce elle s'était contenté de confirmer la décision du JLD d'autoriser la saisie pénale[128]. Le régime applicable aux saisies de patrimoine se distingue également des autres saisies spéciales dans le cadre de l'information judiciaire. Lorsqu'une telle saisie est ordonnée par un magistrat instructeur, la décision doit être prise soit sur requête du procureur de la République ou d'office après l'avis du parquet[129]. La chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que ce formalisme doit être impérativement respecté lorsqu'une saisie de patrimoine est envisagée[130]. Il convient par ailleurs de souligner que lorsque la saisie élargie porte sur des biens dont la saisie fait l'objet d'une règle de saisie particulière comme dans le cadre de la saisie d'un bien incorporel, ce sont les règles propres à la saisie de ces biens qui doivent être respectées. En revanche, la décision de saisie doit être rendue conformément à la réglementation qui encadre les saisies élargies en application de l'article 706-149 du Code de procédure pénale.

22. Les saisies sans dépossession. Cette procédure spécifique de saisie pénale, s'appliquant sur les biens meubles corporels, est encadrée par l'article 706-158 du Code de procédure pénale. Elle n'a pas pour effet de priver le propriétaire ou son détenteur de son bien, elle peut porter sur l'ensemble des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du Code pénal. Il appartient au magistrat qui autorise la saisie sans dépossession de désigner, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation[131]. Comme l'énonce l'article 706-148 du Code de procédure pénale « *en dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément ».* Le développement des saisies pénales s'explique par des raisons de politique pénale mais également parce que cette mesure est conforme à l'évolution du droit de la preuve. Alors que pendant longtemps la preuve orale était privilégiée, la preuve par le moyen d'expertise est désormais favorisée. Cette évolution place les saisies pénales au cœur des investigations.

4 Une mesure d'investigation adaptée à l'évolution du droit de la preuve

23. Une mesure au service de la vérité judiciaire. Comme il a été rapporté par un auteur *« Lorsque l'on veut, au civil ou au pénal, prouver un fait, cela revient à convaincre le juge de sa*

[128] Crim. 16 mai 2018, n°17-83.584, FS-P+B, obs. E. Camous, Lexbase Pénal n°6, 21 juin 2018 ; H. Diaz, Dalloz actualité, 22 juin 2018 ; A.-S. Chavent-Leclere, Procédures n°7, juill. 2018, comm. 226.

[129] Art. 706-148 CPP.

[130] Crim., 27 nov. 2012, n°12-85.344, P+B, obs. J. Lassere Capdeville, L'essentiel droit bancaire n°01, janv. 2013, p. 5 ; Crim. 11 juill. 2012, n°12-82.050, FS-P+B, obs. V. Ollivier, Lexbase Pénal, avril 2018.

[131] Crim. 15 janv. 2020, n°18-86.714, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, janv. 2020 ; C. Fonteix, Dalloz Actualité, 24 févr. 2020.

vérité[132] ». De la preuve orale à la preuve scientifique, la présentation de preuves doit aboutir à la démonstration de l'imputabilité d'un individu en établissant un rapport de fait et d'examiner l'existence de la faute. Cette recherche de vérité judiciaire justifie que la loi pénale n'écarte aucun mode de preuve[133] et permet de recourir aux preuves les plus variées, tout en leur accordant une valeur différente suivant l'époque et l'évolution des techniques. En effet, la liberté de la preuve est un principe consacré à l'article 427 al. 1 du Code de procédure pénale : « *les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ».* Ce principe doit permettre une meilleure efficacité destinée à aiguiller l'intime conviction du juge. La saisie des éléments de preuve est dès lors essentielle lorsque l'on souhaite exploiter des éléments qui peuvent être utiles à la manifestation de la vérité, comme une arme ou une substance illicite. Le développement des saisies s'explique également par la perte d'autorité de la preuve orale au profit des preuves scientifiques.

24. La perte d'autorité de la preuve orale. Le recours aux saisies pénales se développe en raison du déclin des preuves orales et l'avènement de techniques scientifiques. En effet, la preuve orale, qui jadis était présentée comme le moyen ultime d'accéder à la vérité judiciaire notamment par l'aveu, allait décliner au point d'être remise en question alors qu'elle était reconnue par le législateur comme une preuve royale pendant des décennies. En effet, les preuves orales étaient réputées pour être supérieures aux preuves littérales au moyen âge, comme il a été énoncé « *la preuve testimoniale orale semble bel et bien remporter les suffrages des parties : dans les deux enquêtes picardes conservées pour l'année 1247, les plaignants citent systématiquement des hommes de chair et de sang pour prouver leurs dires*[134] ». Il a été affirmé dans le cadre d'une étude que les dépositions des témoins étaient privilégiées dans le cadre des enquêtes du moyen âge. En revanche, la valeur de ces preuves testimoniales étaient discutables, il a été affirmé concernant les témoins « *la liste des questions qui leur sont posées est prédéfinie... ils se souviennent ou ne se souviennent plus, ils savent ou ne savent rien*[135] *»*. Les témoignages ont fait l'objet de très vives objurgations à la veille de la première guerre mondiale, dans un contexte où planait le spectre de la condamnation d'innocents sur la base de la délation ou tout simplement de témoins dont la mémoire était si fragile qu'elle en travestissait la vérité[136]. Cette perte d'autorité de la preuve orale s'explique également par l'influence de certains auteurs hostiles comme Cesare Beccaria qui affirmait au sujet des aveux *« n'importe quel juge peut être témoin qu'aucun serment n'a fait dire la vérité à un coupable*[137] *»* et des témoignages « *il faut se défier de certains témoignages, parce que l'homme*

[132] B. LEMESLE, *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Éd. Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 213.
[133] T. GARE, « L'admission de la preuve illégale : la Chambre criminelle persiste et signe », *Recueil Dalloz*, 2000, p. 391.
[134] M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Coll. Le Nœud Gordien, éd. PUF, 2014, p. 65-105.
[135] E. LALOU, « L'enquête au Moyen Âge », *Revue historique*, 2011/1 (n°657), p. 145-153.
[136] G. GUILHERMET, *Comment se font les erreurs judiciaires ?,* Paris, éd. Schleicher Frères, 1911, p. 5.
[137] C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p. 107.

n'est cruel que dans la mesure de son intérêt, de sa haine ou de ses craintes[138] ». Parmi les détracteurs des aveux, Camille Granier, ancien inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur, a consacré un ouvrage à la critique de la preuve orale[139].

25. Une mesure adaptée aux investigations techniques modernes. Alors que le droit de la preuve a longtemps reposé sur l'aveu et le témoignage, de nos jours il s'appuie essentiellement sur un support scientifique et technique, ce qui explique que la déclaration verbale soit progressivement écartée de la recherche de la vérité judiciaire. En effet, l'aveu d'aujourd'hui n'a plus la même consistance ni le même rôle que celui d'hier, en raison de la prise de conscience de la fragilité de ce mode de preuve[140] et bien souvent ce sont des procédés scientifiques qui viennent le corroborer. La preuve scientifique peut ainsi s'analyser comme la résultante d'une démarche rationnelle fondée sur l'observation et l'expérience. Elle est fondée sur des méthodes cartésiennes plus facilement vérifiables. C'est dans ce contexte que la saisie pénale trouve à s'imposer comme un outil primordial nécessaire à toute investigation scientifique dans le cadre d'une enquête pénale. En effet, il est légitime de s'interroger sur l'intérêt d'une expertise sans saisie préalable dès lors que l'analyse du bien saisi permettrait d'identifier l'auteur d'une infraction et établir la preuve de sa culpabilité. En conséquence, la saisie pénale s'est imposée en même temps que le développement de la science de l'étude des indices, appelée criminalistique, contrairement à l'utilisation des preuves orales qui sont bien trop souvent fustigées à cause des erreurs judiciaires qu'elles peuvent occasionner[141]. Le recours aux saisies pénales est justifié par l'avènement de la criminalistique ainsi que l'émergence de la preuve indiciale.

26. Les saisies pénales sont en accord avec l'émergence de la preuve indiciale. A la fin du XIXe siècle, la preuve scientifique apparaît comme le moyen idéal pour atteindre la vérité judiciaire, alors qu'auparavant elle n'était qu'un « moyen subalterne[142] ». C'est dans ce contexte que Charles Lagneau n'hésitait pas à prédire que l'avenir de la justice semblait résider dans la recherche scientifique des preuves indiciales dans un domaine où *« les témoins muets mais matériels et fidèles ne peuvent mentir, ne mentent pas*[143] *».* Cette nouvelle perspective du droit de la preuve s'explique essentiellement par l'avènement du progrès matériel et s'inscrit en rupture définitive avec les méthodes empiriques qui étaient jusqu'alors les plus utilisées. Du monopole de la preuve empirique

138 *Ibidem* p. 89.
139 C. GRANIER, *Aveu et témoignage, critique de la preuve orale,* Paris, 1906 (éd. Hachette Livre / BNF, 1er mai 2018), p. 16.
140 N. LE COLLETER, « Faux aveux : analyse criminologique et juridique », *OJP*, 20 sept. 2021.
141 F.-L. COSTE, « L'affaire Dils. Le réquisitoire du procès de Lyon (Cour d'assises des mineurs du Rhône siégeant en appel, le 23 avril 2002) », *Les cahiers de la justice,* 2011/4 (n°4), p. 13-40.
142 B. LEMESLE, *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, préc., p. 222.
143 C. LAGNEAU, *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière criminelle*, Université de Paris, 1934, p. 33.

à la preuve scientifique, l'ouvrage du Docteur Edmond Locard se consacre à l'administration de la preuve indiciale dans le premier tome de son Traité de criminalistique et souligne l'importance de la saisie des indices parce que *« tout individu, à l'occasion de ses actions criminelles en un lieu donné, dépose et emporte à son insu des traces et des indices : sueur, sang, poussière, fibres, sperme, salive, poils, squames, terre, et […] qu'ils soient de nature physique, chimique ou biologique, ces indices une fois passés au crible d'examens de plus en plus sophistiqués, parlent et livrent le récit du crime avant de permettre au lecteur-enquêteur de déchiffrer la signature de l'auteur-coupable*[144] *»*. La criminalistique comprend la police technique, laquelle a pour objet le recueil et la conservation des indices sur les lieux de commission d'une infraction pénale mais également la police scientifique, laquelle consiste à exploiter les indices matériels dans le but d'en obtenir une preuve exploitable au cours de l'enquête pénale. Cette discipline était définie comme ayant pour l'objet *« la recherche et l'étude matérielle du crime pour aboutir à la preuve*[145] *».*

27. L'appartenance de la saisie pénale au domaine de la certitude physique. Le développement de la police technique et scientifique place la saisie pénale au cœur de la recherche de la vérité par son appartenance au domaine de la certitude physique. La preuve apportée par les choses mises sous main de justice est souvent déterminante dans l'identification de l'auteur d'une infraction et dans l'intime conviction qui préside à toute décision de justice. Une force probatoire qui s'est considérablement renforcée et affinée sous la double influence des progrès de la science et du perfectionnement des procédés d'investigation qui permettent d'exploiter les objets mis sous main de la justice[146]. La réalisation d'une saisie pénale par l'autorité judiciaire devient indissociable de l'enquête criminelle puisqu'elle permet l'appréhension physique des indices qui seront nécessaires à la réalisation de nombreuses expertises ou bien à l'exploitation des empreintes digitales. Cette mesure permet non seulement d'éviter tout risque d'altération volontaire d'un indice qui permettrait d'établir la vérité mais aussi d'accomplir toutes les précautions nécessaires pour conserver un objet en bon état. A ce sujet, Edmond Locard affirmait dans son traité de criminalistique que « *lorsqu'un expert dépose aux assises dans une affaire ou la dactyloscopie est un jeu, l'avocat ne manque jamais de demander si la preuve par les empreintes est une preuve mathématique ou une preuve morale. Il est bien évident qu'elle n'est ni l'une ni l'autre : c'est purement une preuve physique*[147] *».*

---

144 E. LOCARD, *Traité de criminalistique,* Lyon, J. Desvigne, 1932, 4 vol., I-498, 507-99, I-431 et 439.

145 P.-F. CECCALDI, *La criminalistique,* 3e éd., Coll. Que sais-je ?, éd. PUF, 1962, p. 6.

146 A. MANSUET-LUPO, V. VAN HUFFEL et P. ROUGER, « Les empreintes génétiques : nouvel outil en médecine légale », *Médecine et droit n°88*, 2008, p. 24 ; M. SAVART, « L'expertise scientifique en matière pénale », *AJ Pénal,* 2006, p. 72 ; T. GAMBIER « La défense des droits de la personne dans la recherche moderne de nouveaux moyens de preuve en procédure pénale française », *Dr. pén.*, 1992, chron. 66.

147 E. LOCARD, *Traité de criminalistique*, 1er tome : Les empreintes et les traces, 1932, p. 7-9.

C Un acte d'investigation adapté à des enjeux multiples

28. Les saisies pénales sont des mesures parfaitement adaptées à l'évolution de la délinquance. Elles permettent tout d'abord de dissuader quiconque de l'envie de commettre des actions qui seraient contraires à la loi pénale puisque dorénavant les enquêteurs sont en mesure de saisir tout élément de preuve nécessaire à la manifestation de la vérité mais également l'ensemble des biens confiscables au visa de l'article 131-21 du Code pénal. La loi du 9 juillet 2010 a, de même, opéré un changement profond de paradigme en concevant un régime de saisies pénales qui est affecté afin de garantir les peines de confiscations. Désormais, dans certaines situations, les saisies pénales peuvent porter sur l'ensemble du patrimoine dans les cas prévus par la loi. Au-delà de la crainte que véhiculent ces mesures, les saisies pénales exercent une fonction préventive puisqu'elles permettent de mettre sous main de justice des biens qui présentent un danger pour la société, afin de lutter contre l'insécurité, générée par des nouveaux comportements délictueux comme il a été constaté dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains[148]. Cette fonction préventive est parfaitement adaptée à la lutte contre le développement de comportements nouveaux, qu'il s'agisse de comportements routiers dangereux, tels que des rodéos urbains qui mettent en péril la sécurité des usagers de la route ou bien la circulation d'armes automatiques qui proviennent des Balkans. La saisie pénale offre enfin l'avantage de permettre l'indemnisation des victimes d'infractions. C'est en 1964 que la délinquance en France a pris son essor. Après vingt ans de stabilité presque absolue, la mutation des milieux et les pratiques illicites ont évolué au rythme des transformations économiques, sociales et culturelles de l'époque contemporaine, notamment avec l'industrialisation, l'enrichissement de la population et l'extension des marchés mais également par le développement des technologies ainsi que les bouleversements géopolitiques[149]. Dès lors, le ciblage et la saisie des avoirs criminels constituent un enjeu stratégique dans la lutte contre le financement du terrorisme et la criminalité organisée.

29. Un outil efficace. L'ampleur de cette criminalité évolutive contraint donc le législateur à améliorer les règles de droit pénal de fond et de forme, en particulier celles gouvernant les saisies puisque ces mesures s'imposent peu à peu comme des outils nécessaires à la manifestation de la vérité et à la répression des délinquants en constituant une arme redoutable dans la neutralisation des avoirs criminels. Cette acceptation permet ainsi de comprendre la nécessité de prise d'initiatives vigoureuses. Les délinquants contemporains se tournent majoritairement vers la recherche du profit

[148] H. CHAMBONNIERE, « Rodéos motorisés : la justice veut booster les saisies », *Le Télégramme*, 26 août 2022.
[149] V. à ce sujet A. BEZIZ-AYACHE et M. RAVIT, *Fiches de criminologie*, Éd. Ellipses, 2021, p. 71-76.

à une époque où les biens matériels sont synonymes de réussite sociale[150]. Ce constat implique une transformation de la répression qui doit être suffisamment dissuasive pour lutter contre la criminalité et pour que le crime ne paie pas. À l'heure de la remise en cause des peines de prison pour des raisons de moyens de la justice, d'efficacité dans la lutte contre la délinquance et plus généralement sur le sens de notre droit répressif[151], les saisies pénales s'inscrivent dans une tendance moderne de culture des peines qui participent à la fonction pédagogique du droit pénal. La saisie pénale permet de rendre effective des peines patrimoniales. Celle-ci constitue une sanction pénale qui a de l'avenir alors que les peines d'emprisonnement qui sont coûteuses font l'objet de critiques dans un contexte de saturation des milieux carcéraux[152]. Les saisies pénales sont ainsi parfois plus redoutées par les délinquants que la détention. Dorénavant, le délinquant doit garder à l'esprit le fait que l'intégralité de ses biens puisse être saisie dans le but de garantir une éventuelle peine de confiscation. Cela suppose que l'auteur puisse supporter un risque de condamnation supérieur au profit recherché et la confiscation de ses biens qu'elle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis, dont elles n'ont pu justifier l'origine[153]. Pire encore, le matériel et les biens ayant servi directement ou indirectement au trafic de stupéfiants sont saisissables sans limites.

1 La contribution à la lutte contre les drogues et la prévention de la prostitution

30. Une hausse des renversements à la MILDECA. En 2019, c'est 118 M€ qui a été reversé au budget de l'État grâce aux saisies pénales. La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, identifiée par son acronyme, a généré un montant de 22,9 M€ en 2019 et a doublé en 2021 en atteignant la somme de 49 M€. Désormais, tout ce qui est saisi en matière de stupéfiants vient alimenter ce fonds de concours. Nul ne serait dès lors surpris de constater que les versements au budget général de l'État et à la MILDECA ont augmenté de façon significative. Alors qu'en 2011 seulement 600 000 € ont été versé, en 2015 le versement du produit des confiscations pénales au bénéfice de la MILDECA était de 11 M€ pour atteindre un résultat quatre fois supérieur en 2021[154] et en 2022[155]. Le rapport de l'AGRASC pour l'année 2021 démontre clairement que le nombre de saisies a continué à s'accroître, ce qui s'explique non seulement par l'élargissement du champ d'action des saisies et confiscations suite à la loi du 6 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière mais également par

[150] V. BERNARDI, A. BRIAND, J. CARPENTIER, A. GERBEAUX, S. HAMA, K. MILIN, A. POISSONNIER, B. SAINTILAN et D. TIR, « Insécurité et délinquance en 2022 : une première photographie », *SSMI, Interstats Analyse n°54*, janv. 2023.

[151] V. à ce sujet A. CUGNO, « Prison : ce n'est pas la peine d'en rajouter », *Revue du MAUSS*, 2012/2 (n°40), p. 25-34.

[152] J.-L. WARSMANN, « Frapper au portefeuille des délinquants : une sanction convaincante et incontournable face au sentiment d'impunité », proposition de loi adoptée à l'unanimité le jeudi 4 juin 2009.

[153] Art. 321-10-1 al. 1er CPP.

[154] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 126.

[155] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 144.

l'acculturation progressive des magistrats et enquêteurs. Ces derniers bénéficient de l'assistance de l'AGRASC, qui conformément à l'article 706-161 du Code de procédure pénale, « *fournit aux juridictions pénales et aux procureurs de la République, à leur demande ou à son initiative, les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués*[156] ».

31. Un avenir prometteur. L'ensemble des résultats publiés dans les rapports de l'AGRASC depuis la création de l'Agence en 2011 permet d'envisager un futur prometteur pour les saisies pénales[157]. Les chiffres clés des saisies et confiscations figurant dans le rapport d'activité de l'AGRASC sont éloquents. Nous pouvons observer une envolée des saisies pénales : alors qu'en 2011 la valeur d'entrée des saisies pénales était de 109 M€, elle est passée à 484 M€ en 2021[158] et 487 M€ en 2022[159]. Il semble par ailleurs intéressant de préciser que les résultats résultant de l'année 2021 ne sont pas concernés par des entrées exceptionnelles comme c'était le cas en 2012 avec la saisie exceptionnelle d'une assurance vie à hauteur de 77 M€ mais d'entrées courantes[160]. L'année 2023 devrait poursuivre cette dynamique puisque la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale a effectué une saisie record de 461 M€ en début d'année dans le cadre d'une enquête visant un homme d'affaire suspecté d'être à l'origine de montages financiers frauduleux[161]. Les saisies permettent enfin de contribuer à la prévention de la prostitution. Ainsi en 2022, c'est la somme de 795 945,98 € qui a été versée par l'AGRASC vers le fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées[162].

2 L'indemnisation des victimes

32. Les saisies permettent d'indemniser des victimes d'infractions pénales. Si les saisies constituent des instruments efficaces pour que le crime ne paie pas, elles contribuent également à l'indemnisation des victimes[163], ce qui permet de répondre à un enjeu de politique pénale« *l'intérêt naturel des victimes à la réparation côtoie l'intérêt de la société à la répression*[164] » comme il a été affirmé par un auteur. Désormais la réparation du préjudice de la victime est une préoccupation

156 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 159.
157 V. à ce sujet F. PERROTIN, « L'activité de l'AGRASC : un cercle vertueux », *Lextenso Actu-juridique*, 27 avr. 2023.
158 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 127.
159 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 143.
160 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 127.
161 S. BUISSON, « Paris : une saisie record de 461 millions d'euros dans une affaire de fraude fiscale », *Cnews*, 11 mars 2023.
162 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 61.
163 V. à ce sujet H. GROUTEL, « Indemnisation par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (l'AGRASC) », *Responsabilité civile et assurances n°*5, mai 2020, comm. 105.
164 X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n°28), p. 49-72.

prioritaire qui ne doit pas être sous-estimée. C'est en ce sens que l'article 2 du Code de procédure pénale dispose que « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Désormais, l'article 706-164 permet d'indemniser des victimes qui ne sont pas nécessairement indemnisables par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), notamment des victimes d'escroquerie subissant un préjudice financier[165]. Sous certaines conditions, une personne bénéficiant d'une décision lui accordant des dommages et intérêts peut saisir l'AGRASC afin d'obtenir le versement d'une somme sur la valeur des biens confisqués à l'auteur de l'infraction[166]. Il en résulte un cercle vertueux entre la mise en œuvre des saisies pénales qui permettent de garantir l'exécution d'une peine de confiscation et l'indemnisation des victimes

33. La mise en œuvre des saisies pénales est nécessaire. Depuis la création de l'AGRASC par la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010, une part importante des sommes saisies peut être versée aux victimes après décision de confiscation. L'article 706-164 du Code de procédure pénale, qui dispose que *« Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1 »,* autorise l'agence à indemniser les personnes qui se sont constituées parties civiles et qui ont obtenu une décision définitive leur accordant des dommages et intérêts. L'examen des résultats publiés par l'AGRASC permet de se convaincre que les saisies pénales concourent à l'indemnisation des victimes puisqu'elles permettent d'obtenir la confiscation puis l'indemnisation de certaines victimes sous conditions. C'est dans ce contexte que la saisie des biens de l'auteur d'une infraction est nécessaire pour que la victime puisse être indemnisée sans subir la situation d'insolvabilité de l'auteur de l'infraction. En toute logique, plus il y aura de saisies pénales, plus la réparation du préjudice des victimes devant la juridiction pénale sera possible[167]. Selon les rapports d'activités de l'agence, le taux des indemnisations de parties civiles a augmenté de 34 % entre 2020 et 2021. Alors qu'en 2020, le montant était de 15,2 M€, en 2021 l'AGRASC a procédé à 259

[165] Crim. 23 oct. 2019, n°18-85.820, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, oct. 2019.

[166] « [Brèves] Conditions de saisine de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) par les victimes d'une infraction pénale », *Le Quotidien*, 2 nov. 2016.

[167] N. BESSONE, « Saisissons plus, saisissons mieux ! », *AJ Pénal*, 2020, p. 444.

indemnisations de parties civiles pour un montant de 23,3 M€[168]. Ces excellents résultats s'expliquent par la gestion sur mesure dans le traitement des dossiers d'indemnisation par l'unité restitutions et indemnisations de l'AGRASC, qui a fait l'objet d'une récente restructuration. Il convient cependant de préciser que le montant alloué à l'indemnisation des victimes a été moins important en 2022, il se porte en effet à hauteur de 16 M€ selon le dernier rapport d'activité communiqué par l'AGRASC[169]. En revanche, l'agence qui a reçu 328 demandes en 2022 a procédé à 311 indemnisations de parties civiles pour 259 en 2021. Si les saisies pénales font l'objet d'un développement récent, elles se confrontent à un autre phénomène d'ampleur : l'essor des droits fondamentaux. Ce phénomène, qui selon certains penseurs *« constitue l'un des phénomènes les plus visibles de la révolution humaniste entamée par nos sociétés à l'ère moderne[170] »,* exerce une influence particulière sur les saisies pénales. Nous verrons qu'il est à la fois l'élément qui justifie le recours, toujours plus important aux saisies pénales en raison d'une demande importante de lutte contre l'insécurité, et la raison qui impose un recours raisonné aux saisies pénales.

II L'essor des droits fondamentaux

34. Un problème récent lié à la fondamentalisation du droit. Le système juridique Français est mis à l'épreuve par les droits fondamentaux. Un mouvement qui dépasse les dichotomies actuelles entre droit public et droit privé, entre droit interne et droit international ~~et~~ entre droit substantiel et droit processuel. Un développement qui s'explique par une approche très ouverte des droits fondamentaux. Pour comprendre ce phénomène, déterminons ce qu'est un droit fondamental.

35. Le respect des droits fondamentaux est incontournable. S'il est incontestable que les saisies pénales permettent de lutter efficacement contre les groupes criminels les plus sophistiqués, l'influence des droits fondamentaux ne peut être ignorée lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre ces mesures, dans un contexte où l'impact de la Convention européenne et de la question prioritaire de constitutionnalité ne cesse d'influencer le droit français. Les droits fondamentaux sont aujourd'hui à la charnière des ordres juridiques internes, européens et internationaux. Si la définition des saisies pénales ne semble pas poser de difficulté, la notion de droit fondamental apparaît plus délicate, tout d'abord parce que ces droits peuvent être confondus avec des expressions connexes mais surtout parce qu'il existe des approches différentes qui permettent de les identifier. Des libertés publiques aux libertés fondamentales, de nombreuses expressions gravitent autour du thème des droits

[168] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 78.
[169] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 143.
[170] J.-M. SAUVE, « Y a-t-il trop de droits fondamentaux ? », préc.

fondamentaux sans qu'elles ne désignent matériellement la même chose. Il convient tout d'abord de distinguer les droits de l'homme et les droits fondamentaux. La notion de « *droit de l'homme* » remonte à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 puis a été choisie dans la période ultérieure à la seconde guerre mondiale, dans les deux instruments de la protection des droits que sont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948[171] et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950[172]. Ces textes ont pour ambition de garantir à l'homme le respect de droits universels, inhérents à la qualité de personne humaine, comme il a été affirmé « *les droits de l'homme sont des droits innés de l'individu, qu'il possède indépendamment de toute reconnaissance par une autorité politique*[173] *».* Les droits fondamentaux, eux, couvrent un champ plus vaste. Ils englobent simultanément des droits sociaux et des droits de troisième et quatrième génération, lesquels s'appliquent aux individus quelle que soit la nationalité ou les entités n'ayant pas la qualité de personne humaine. S'il existe une différence entre droits fondamentaux et droits de l'Homme, la distinction entre libertés fondamentales et droits fondamentaux doit être également soulevée. Tout d'abord, nul ne pourra contester qu'il s'agisse de deux notions sémantiquement différentes. Lorsqu'il s'agit de liberté, il est fait référence à un pouvoir d'autodétermination par lequel l'Homme choisit lui-même son comportement ou un bienfait suprême consistant pour un individu ou un peuple à vivre hors de tout esclavage, servitude, oppression[174]. En ce qui concerne la notion de droit, il s'agit davantage d'une prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt, tel que le droit de créance ou le droit de propriété[175]. La notion de droit fondamental renvoie davantage à une action positive de l'État. La liberté fondamentale, quant à elle, sous-entend une absence d'ingérence de l'État dans le pouvoir d'autodétermination de l'individu. Alors que la notion de droit fondamental doit être distinguée d'expression voisine, un travail de définition est également indispensable pour déterminer ce qui relève du champ des « *droits fondamentaux* ». En effet, la distinction entre un droit classique et un droit fondamental n'est pas toujours évidente malgré une étude soutenue de la doctrine.

36. Une approche plurielle des droits fondamentaux. L'étude de la relation entre les droits fondamentaux et les saisies pénales nécessite un travail d'identification. Cet exercice primordial

[171] Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale, 10 déc. 1948.

[172] Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, *STE n°5*, Rome, 4 nov. 1950.

[173] C. SÄGESSER, « Les droits de l'homme », *Dossiers du CRISP*, 2009/2 (n°73), p. 9-96.

[174] G. CORNU, *Vocabulaire juridique, « Liberté fondamentale »,* Dictionnaire, 14e éd. PUF, 2022.

[175] *Ibidem, « Droits fondamentaux ».*

s'explique par la grande difficulté qui subsiste dans la définition des droits fondamentaux parce qu'ils ne supportent aucune définition unanime malgré l'importance des études qui leurs sont consacrés[176]. Lorsque l'on souhaite aborder cette matière, deux conceptions antagonistes sont traditionnellement proposées[177]. En premier lieu, la conception formaliste permettant d'identifier un droit fondamental lorsqu'il bénéficie d'une valeur supra-législative. Il s'agit d'une conception se dégageant généralement de toute considération religieuse. En second lieu, la conception est issue du droit naturel, pour laquelle un droit fondamental est non seulement un acte de raison mais surtout l'incarnation de valeurs universelles que le genre humain est tenu d'observer et qui ne sont pas sujettes aux changements comme le droit positif. Selon cette conception, un droit est qualifié de fondamental lorsqu'il est en lien avec la nature de l'homme et sa place dans le monde.

37. L'approche formaliste des droits fondamentaux. Dans ce cas de figure, un droit est fondamental parce qu'il est rattaché à la hiérarchie des normes, ce qui revient à désigner les droits primordiaux, à l'image de ceux bénéficiant d'une reconnaissance supra- législative[178] et sont protégés par des normes constitutionnelles, européennes ou internationales[179]. Pour reprendre la déclaration de Louis Favoreu, *« les droits et libertés fondamentaux sont, en premier lieu, protégés contre le pouvoir exécutif mais aussi contre le pouvoir législatif ; alors que les libertés publiques – au sens du droit français classique – sont essentiellement protégées contre le pouvoir exécutif. En deuxième lieu, les droits fondamentaux sont garantis en vertu non seulement de la loi mais surtout de la Constitution ou des textes internationaux ou supranationaux. En troisième lieu, la protection des droits fondamentaux nécessite, pour être assurée contre les pouvoirs exécutifs et législatif, en application des textes constitutionnels (ou internationaux), qu'en soient chargés, non plus seulement les juges ordinaires mais aussi les juges constitutionnels et même les juges internationaux*[180] ».

38. Un niveau supra législatif. Cette approche formaliste permet d'identifier les droits fondamentaux à partir du niveau supra législatif où ils sont garantis conformément à la thèse positiviste. Classiquement, l'on considère que la source principale des droits fondamentaux se

[176] Y. MADIOT, « Universalisme des droits fondamentaux et progrès du droit », *La protection des droits fondamentaux, Actes du colloque de Varsovie* du 9 au 15 mai 1992, publication de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, éd. PUF, 1993, p. 35 s., spéc. p. 58.

[177] B. PELLEGRINI, « La portée structurante des droits fondamentaux », *VST - Vie sociale et traitements*, 2005/2 (n°86), p. 137-156 ; O. CAMY, « Droit naturel ou droit positif », *Le genre humain*, 2005/1 (n°44), p. 261-278.

[178] E. DREYER, « Du caractère fondamental de certains droits », *RRJ*, 2006/113 (Vol. 31), p. 551-580.

[179] L. FAVOREU, P. GAIA, J.-L. MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX et G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel,* 25e éd. DALLOZ, sept. 2022, p. 812.

[180] L. FAVOREU, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, colloque international de l'Île Maurice du 29 sept. au 1er oct. 1993, éd. Aupelf-Uref, 1994, p. 48.

trouverait dans la première génération des droits de l'Homme, ce qui correspondrait à l'apparition des droits civils et politiques à la fin du XVIIIe siècle dans les grandes déclarations de droit d'inspiration libérale[181]. Cette approche apparaît toutefois restrictive puisque ces droits sont issus de mouvements d'idées qui ont évolués dans le temps, notamment de l'Antiquité au Moyen Âge[182]. L'histoire des droits fondamentaux remonte à des temps anciens qui peuvent remonter avant la période révolutionnaire, c'est le cas par exemple du Code Hammourabi[183] ou le cylindre de Cyrus[184]. Toutefois, c'est à partir de 1789 que la volonté de garantir des droits ainsi que de véritables garanties voient réellement le jour. C'est notamment la Déclaration de 1789 qui a inspiré les nombreuses constitutions européennes au lendemain des deux guerres mondiales. Les droits fondamentaux comprendraient alors tous les droits qui sont consacrés dans le préambule de la Constitution ou dans la Convention européenne du 4 novembre 1950. Il en résulte des droits et principes à connotation sociale comme le respect du principe de légalité, de nécessité et de proportionnalité, le respect de la présomption d'innocence, du droit à la sûreté ou encore des droits consacrés dans les protocoles additionnels de la CEDH, à l'image du droit au respect des biens figurant dans le Protocole additionnel n°1. Si ces principes découlant des droits de l'homme de première génération sont connus de tous, il n'en reste pas moins que la logique formelle des droits de l'homme fait l'objet de nombreuses critiques.

39. Une approche formaliste des droits fondamentaux critiquable. Certains auteurs estiment que l'approche positiviste des droits fondamentaux, qui était défendue par Hans Kelsen[185], n'est pas la plus adaptée en raison de sa rigidité. En effet, le recours à la hiérarchie des normes pour désigner un droit fondamental n'est pas toujours justifié, voire même limité puisqu' « *un droit n'est pas fondamental parce qu'il est formellement consacré mais il est formellement consacré parce qu'il est fondamental* », ce qui sous-entend qu'un droit peut être considéré comme fondamental en l'absence de consécration objective. Par ailleurs, l'on peut considérer que l'approche normative des droits fondamentaux est imprévisible quel que soit le niveau de consécration juridique qui lui est accordé en l'absence d'idées maîtresses puisque chaque législation contient des règles qui lui sont propres et qui varient selon la contingence du temps et des circonstances et de l'évolution des mœurs. De nombreux exemples font échos à cette critique pour démontrer la relativité du positivisme telle que la pratique de l'ordalie ou l'épreuve judiciaire qui consistaient à soumettre un suspect à une épreuve physique pour déterminer la vérité, à savoir l'innocence ou sa culpabilité de la personne mise en

[181] V. à ce sujet M. LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, Coll. Que sais-je ?, éd. PUF, 2010, p. 61-94.
[182] E. DREYER, « Droit pénal et droits fondamentaux », *Archives de politique criminelle*, 2020/1 (n°42), p. 211-220.
[183] V. à ce sujet M. FABRE-MAGNAN, *Introduction au droit*, Coll. Que sais-je ?, éd. PUF, 2016, p. 22-32 ; F. OST, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Éd. Odile Jacob, 2004, p. 51-57.
[184] V. à ce sujet Y. BOMATI et H. NAHAVANDI, *Iran, une histoire de 4000 ans*, Coll. Pour l'histoire, éd. Perrin, 2019, p. 45-58.
[185] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Coll. La pensée juridique, éd. LGDJ, 19 avr. 1999.

cause[186]. Ainsi, rien n'empêche les institutions de consacrer des injustices et faire obstacle aux droits les plus sacrés, si l'état de la civilisation l'autorise comme c'est bien souvent le cas dans les régimes autoritaires. L'actualité internationale en Ukraine démontre particulièrement ce risque : du point de vue de la Russie, le conflit est nécessaire au nom d'un idéal religieux[187] et justifie l'adoption de lois constitutionnelles liberticides qui empêchent les citoyens de s'exprimer librement. A partir de ce constat de fragilité, il peut être affirmé que le caractère fondamental d'un droit trouverait ses origines dans les valeurs universelles prônées par le droit naturel, lequel serait indépendant de l'arbitraire humain.

40. L'approche jusnaturaliste des droits fondamentaux. S'il est difficilement contestable qu'un droit fondamental puisse se rattacher à la hiérarchie des normes[188], un rapport systématique n'apparaît pas pertinent[189]. En effet, conformément à la thèse jusnaturaliste, un droit serait fondamental parce qu'il incarne une valeur qui ne peut être détachée de l'Homme. Il n'aurait ainsi nul besoin de consécration doctrinale pour exister puisqu'il subsiste depuis toujours contrairement aux thèses conventionnalistes. Juridiquement, les droits fondamentaux seraient dès lors l'émanation d'un droit idéal conforme à la nature de l'Homme quels que soient les lieux ou les époques, faisant abstraction de toute réalité sociale[190]. Les droits fondamentaux se rattachent aux propriétés fondamentales de l'être humain et se traduisent juridiquement en ce qui appartient à l'essence de l'homme : ils expriment « *un peu de cette nature de l'homme ; ils sont ce que l'homme « croit qu'il est » et, par conséquent, ce qu'il convient de protéger... pour qu'il reste homme*[191] ». C'est ce droit naturel qui permettrait de s'opposer autant à l'arbitraire des législateurs qu'aux diversités des coutumes conformément à la doctrine défendue par les juristes de l'École de Salamanque et son fondateur Hugo Grotius qui énonçait l'existence d'un droit naturel rationnel dont les principes « *sont clairs et évident par eux-mêmes », car il est commun à tous les hommes à toutes les époques et formé des « principes de la droite raison, qui nous font connaître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec la nature la nature raisonnable et sociable de l'homme*[192] ». Les droits fondamentaux seraient ainsi issus d'un naturel applicable à tout le genre humain qui est tenu de l'observer. C'est en ce sens que le philosophe empiriste John Locke déclarait que « *les Hommes sont naturellement dans un état de*

[186] R. VERDIER, « Parole du corps et corps du monde : l'ordalie archaïque », *Revue du MAUSS*, 2017/2 (n°50), p. 183-193.
[187] D. AREL, « L'Orthodoxie comme composante du conflit entre la Russie et l'Ukraine », *L'Observatoire international du religieux*, mars 2019.
[188] B. BEIGNIER, « Hiérarchie des normes et hiérarchie des valeurs. Les principes généraux du droit et la procédure civile », *Bibliographie de l'Histoire de la Justice Française*, éd. LITEC, 2001, p. 153-170
[189] M. MEKKI, « La fondamentalisation du droit de la preuve : réflexion sur les dangers d'un « droit à la vérité » », préc., p. 58-71.
[190] G. CORNU, *Vocabulaire juridique, « Droits fondamentaux », préc*.
[191] J.-M. SAUVE, « Y a-t-il trop de droits fondamentaux ? », préc.
[192] H. GROTIUS, *Jure Belli ac pacis*, Amsterdam, 1625.

parfaite liberté d'organiser leurs actions et de disposer de leurs biens (...)[193] ». Il revient dès lors au droit positif de garantir le juste équilibre entre les Hommes par le recours aux droits fondamentaux.

41. Une approche essentialiste renouvelée. Si les origines du mouvement essentialiste remontent au commencement des temps modernes depuis l'émergence de l'École moderne dite du Droit naturel, il a fait preuve d'un renouveau en raison du traumatisme causé par les deux guerres mondiales qui a été fatale au mouvement positiviste[194]. Le courant essentialiste s'est amplifié en réponse à une diabolisation du « *positivisme »* qui semble avoir été désigné responsable « *de la servilité des juristes envers le pouvoir*[195] *».* Le droit naturel défendu par Kant serait un instrument de combat contre l'injustice et deviendrait le critère de la valeur de justice des lois positives. De ce mouvement découle des principes généraux tel que le respect de l'Équité ou la dignité de la « *personne humaine* » ainsi que la consécration du droit au respect du droit de propriété, lequel a fait l'objet d'une reconnaissance récente[196].

42. L'évolution Moderne du droit naturel. Selon la doctrine de Saint Thomas, la perfection serait d'ordre purement extérieur mais « *inscrit dans le cœur de tous les hommes ».* A l'image d'un certain nombre de préceptes moraux, il s'agirait d'une intuition morale inhérente à chacun de faire le bien et ne pas causer le mal, qui a été identifié comme un « *précepte premier et fondamental*[197] ». C'est à partir de ce postulat qu'une nouvelle conception à l'origine d'un phénomène de fondamentalisation des droits a été proposé pour laquelle les droits fondamentaux sont avant tout l'incarnation de valeurs, inhérentes à la nature humaine[198]. Les droits fondamentaux permettraient de garantir un certain ordre qui devrait exister en tout temps et en toute circonstance. Ces normes répugnent toute relativité, font abstraction de toute détermination contingente et s'imposent quel que soit l'endroit ou la période de l'histoire.

43. Une émergence contemporaine de droits fondamentaux. Cette théorie de la fondamentalité des droits semble s'imposer avec le développement des sources constitutionnelles et internationales des droits fondamentaux mais surtout l'européanisation des droits. Sur le plan processuel, le recours à la notion de procès équitable illustre parfaitement cette avancée des droits

193 J. LOCKE, *Second traité sur le gouvernement civil*, Londres, 1690 (Éd. PUF, 1994).

194 B. DELMAS et D. DOSSO, « Positivistes et sociétés positivistes : réseaux et divisions (1830-1944) », in A. HUREL, *La France savante*, Coll. Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017, p. 190-203.

195 M. VILLEY, « Jusnaturalisme. Essai de définition », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1986/2 (vol. 17), p. 25-32.

196 *Ibidem*.

197 E. GAZIAUX, « La loi naturelle. Quelques repères historiques et interrogations contemporaines », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2017/1 (n°293), p. 53-66.

198 W. SABETE, « Quelle théorie de la science juridique ? Réflexion sur la présentation scientifique du droit public », *RDP*, 2000, n°5, p. 1291-1327.

fondamentaux. Cette notion, qui trouve ses sources dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 de la CEDH, renvoie à l'idée d'équité, définie comme « *la juste appréciation de ce qui est dû à chacun, selon un principe de justice naturelle, parfois divine*[199] ». Il existe désormais un véritable droit substantiel à un procès équitable, lequel doit être conforme aux exigences des états démocratiques. Ce droit renvoi à l'idée de justice divine, ce qui explique que certains auteurs estiment que le développement des droits fondamentaux est l'expression contemporaine du droit naturel[200]. Les exigences portées par le procès équitable aspirent à garantir une équité entre les diverses parties à la procédure et l'autorité qui organise la justice. Cette notion « *d'équité* », qui renvoie en réalité au concept « *d'équilibre* », est devenu un critère majeur de tout État de droit[201]. Ce droit au procès équitable, parfois désigné comme *« Due process of law »* même s'il n'est pas l'équivalent[202], permet de fixer un standard commun à l'ensemble des procédures. Il contient un socle de garanties institutionnelles, tel que le droit à un juge impartial et indépendant pour faire entendre sa cause. Sur le plan fonctionnel, le droit au procès équitable s'attache à garantir les droits de la défense. Symbole de la pénétration du droit au procès équitable en droit processuel, il fait l'objet d'un domaine d'application large, comprenant l'ensemble des contestations qui portent sur des droits et obligations à caractère civil au sens large du terme ou sur le bien-fondé d'une accusation pénale. Sur ce dernier point, la notion d'accusation doit également être entendue au sens large puisqu'elle porte sur l'ensemble de la procédure, de la phase d'enquête policière, de l'instruction judiciaire et même de la phase d'exécution[203].

44. Une fondamentalisation qui s'étend aux droits substantiels. Il est admis que les droits substantiels se manifestent principalement « *dans la perspective des rapports entre particuliers – individus ou groupements –, soit dans les rapports entre eux, soit dans les rapports avec leurs biens*[204] *».* Sur le plan substantiel, le mouvement de fondamentalisation des droits s'impose depuis de nombreuses années. C'est ainsi que la reconnaissance de la liberté individuelle d'aller et venir est historiquement reconnue comme l'un des grands acquis des démocraties contemporaines. Dans un autre registre mais toujours dans la catégorie des droits et libertés, le droit au respect de la vie privée a été consacré par différents textes au rang desquels figure la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son article 8 mais également les articles 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou l'article 17 du Pacte

[199] A. REY, *Le Dictionnaire historique de la langue française,* Éd. Le Robert, Coffret compact 3 volumes, oct. 2022.
[200] P. KAYSER, « Essai de contribution au droit naturel à l'approche du IIIe millénaire », *RRJ*, 1998, p. 387.
[201] J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme. Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH,* 9e éd. LGDJ, juill. 2021.
[202] P. MBONGO, « Procès équitable et Due Process of Law », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n°44*, juin 2014, p. 49.
[203] CEDH, 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce req. n°18357/91.
[204] D. TERRE, *Les questions morales du droit*, Coll. Éthique et philosophie morale, éd. PUF, 2007, p. 93-106.

international sur les droits civils et politiques. En droit français, le droit au respect de la vie privée a été élevé au rang constitutionnel plus récemment, dans la décision n°76-75 du 12 janvier 1977 dites « *Fouille de véhicules*[205] ». L'accélération de la fondamentalisation des droits par le renouveau du droit naturel se manifeste également par la montée en puissance du droit de propriété. La propriété serait un droit naturel, selon la théologie chrétienne, puisque le domaine des choses relève de Dieu et que l'Homme qui a été fait à son image doit pouvoir en disposer librement[206]. Ce rapport entre le droit de propriété et le religieux perdure toujours puisque l'article 17 de la Déclaration de 1789 considère la propriété comme un droit « *sacré »* qui avait également été qualifié d'imprescriptible et de naturel par les constituants[207]. Cette appartenance du droit de propriété au domaine du droit naturel a ensuite fait l'objet d'une approche moins religieuse. Selon Locke, c'est non en raison du lien entre l'Homme et son créateur que le droit de propriété présente un caractère naturel mais parce que la propriété constitue son domaine vital. Selon ce philosophe empiriste, le droit de propriété est le fruit du corps et de l'esprit de l'Homme. C'est pour cette raison que la propriété, issue de son travail, lui appartient. Si le caractère fondamental du droit de propriété semble acquis selon la doctrine de l'École du droit naturel, il a pourtant été souvent contesté. Il s'agissait selon Jean-Jacques Rousseau d'une escroquerie intellectuelle[208] alors que Proudhon estimait que le droit de propriété s'apparentait à du vol[209]. Désormais, les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits et du citoyen du 26 août 1789 proclament la propriété individuelle comme un complément de la liberté. C'est dans cet esprit que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution des nationalisations votées en 1981 en rappelant le caractère fondamental du droit de propriété[210]. Sur le plan européen, c'est le 1er Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui reconnaît « *le droit au respect des biens* ». S'il a été choisi de faire référence au droit au respect des biens plutôt qu'au droit de propriété, c'est par souci de pragmatisme. Tandis que dans la perspective classique du droit civil, la propriété porte sur les biens corporels, le droit au respect des biens englobe une protection globale de tous les biens corporels ou incorporels. Par ailleurs, le droit au respect des biens tend à assurer la protection des rapports entre l'individu et le bien mais également une protection contre les atteintes à la substance du bien en lui-même. Il s'agit par exemple d'une atteinte occasionnant « *une charge spéciale ou exorbitante*[211] *»*. Parmi une multitude de décisions, la CEDH a rappelé que le droit de disposer de ses biens constitue *« un élément fondamental* » du droit de propriété. Cette importante jurisprudence

[205] Cons. const., 12 janv. 1977, décis. n°76-75 DC, toute mesure doit respecter ces principes comme l'exige le Conseil constitutionnel.
[206] M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Du droit de Dieu au droit de l'homme,* Éd. PUF, 2003, p. 17.
[207] M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Définir le droit naturel de propriété ? », *Histoire de la justice*, 2009/1 (n°19), p. 321-329.
[208] J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes,* préc., p. 222.
[209] P.-J. PROUDHON, *Qu'est-ce que le droit de propriété ?*, 1840 (éd. Le livre de poche, 2009).
[210] Civ. 1re, 4 janv. 1995, Bull. Civ. I, n°3, obs. Grimaldi, Dalloz, 1995, somm. 328, JCP, 1995.
[211] CEDH, 21 janv. 2010, Barret et Sirjean c/ France, req. n°13829/03, JCP A, 2010, Actu. 130, n°7.

s'explique par l'importance fondamentale de la propriété dans nos sociétés modernes, qui apparaît comme un pouvoir permettant d'obtenir des droits et responsabilités ainsi que comme un facteur important d'épanouissement moral et social de l'individu[212].

45. La saisie pénale : entre modernité et tradition. Les saisies pénales présentent de nombreux avantages puisqu'elles permettent de lutter contre la délinquance, de concourir à la manifestation de la vérité et enfin d'obtenir sous conditions l'indemnisation de certaines victimes d'infractions pénales. Toutefois, l'essor des saisies pénales ne peut se faire sans que soient garantis les droits fondamentaux des personnes concernées par ces mesures, quels que soient les avantages reconnus. Pourtant, si les saisies pénales s'apparentent comme des mesures modernes parce qu'elles sont adaptées aux objectifs à valeur constitutionnelle de recherche et de sanction des auteurs d'infraction, il semblerait en revanche qu'elles soient immatures compte tenu de l'atteinte aux droits fondamentaux qu'elles causent sans une évolution des garanties en faveur des personnes. Il subsiste de nombreuses incertitudes dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales. Cette étude permettra de déterminer quels sont les aspects dans la mise en œuvre des saisies pénales qui posent problème au regard des droits fondamentaux. Il sera ensuite nécessaire de trouver la conciliation entre la nécessaire mise en œuvre des saisies pénales et la protection des droits fondamentaux.

46. Une méthode. La recherche d'équilibre suppose de déterminer la nature des liens entre les saisies pénales et les droits fondamentaux.

III Une problématique : la conciliation entre contrainte sécuritaire et la protection des droits fondamentaux

47. Une convergence des droits fondamentaux vers un objectif commun. La catégorie des droits fondamentaux est dense, tout particulièrement si l'on en retient une approche formelle, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, il existe 30 droits et libertés inhérents à tous les humains[213]. Dès lors, s'impose la nécessité de déterminer la place qu'occupent les saisies pénales dans la catégorie des droits fondamentaux. Or, comme il a été souligné en doctrine, le mouvement de fondamentalisation exerce une influence commune sur les droits substantiels et les droits processuels, il existe « *une certaine convergence des droits substantiel et processuel vers des objectifs communs. Rien d'étonnant à ce constat, car cette convergence repose, en réalité, sur le*

[212] D. GOSEWINKEL, « Introduction. Histoire et fonctions de la propriété », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2014/1 (n°61-1), p. 7-25.

[213] Conseil de l'Europe, *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, chap 4-3, 2e éd. du Conseil de l'Europe, 2020.

mouvement plus général de fondamentalisation du droit[214] ». Ce phénomène de fondamentalisation exige des règles suffisamment efficaces pour protéger les droits des personnes. Il sera dès lors nécessaire d'étudier la relation entre les saisies pénales et les droits fondamentaux du point de vue des droits substantiels et processuels qui sont traditionnellement identifiés « *comme l'outil de concrétisation des droits substantiels*[215] *».*

48. La saisie pénale et les droits fondamentaux substantiels : un intérêt collectif et individuel. La saisie pénale est fortement concernée par le phénomène de fondamentalisation des droits substantiels. Cette relation n'est pas sans poser des difficultés, comme il a été soulevé par la doctrine, « *L'invocation d'un droit fondamental conduit toujours, dans les conditions concrètes, locales, relatives à tel ou tel conflit entre droits où il se présente, à assurer sa prévalence effective sur toute autre considération*[216] », il peut s'agir par exemple de l'opposition entre la protection des secrets juridiques et la vérité judiciaire[217]. Or, les saisies pénales sont mises en œuvre dans le cadre d'une politique judiciaire qui est guidée par un droit à la sécurité qui « *conduit le législateur à justifier de substantiels reculs des libertés individuelles*[218] ». La saisie pénale poursuit dès lors une vocation sécuritaire indiscutable figurant désormais comme une exigence sociale[219], de ce point de vue, elle est utile à l'intérêt général. En revanche, ces mesures peuvent affecter des droits individuels en portant atteinte au droit au respect des biens du propriétaire et au droit à la dignité. Parce que cette mesure a pour effet de rendre un bien indisponible, elle constitue pour la CEDH une ingérence dans l'exercice du droit de propriété, la saisie pénale faisant obstacle aux prérogatives du propriétaire en provoquant l'indisponibilité matérielle ou juridique du bien mis sous main de justice pendant des mois voire pendant de longues années[220]. Plus précisément, la saisie est une mesure ayant pour effet de « *réglementer l'usage des biens* » au sens du second paragraphe de l'article 1er du Protocole additionnel n°1 même si en pratique, elle entraîne une privation de « *biens*[221] *».* C'est ce que la Cour a rappelé au sujet de la saisie d'un ordinateur, à titre de preuve, au cours d'une

[214] B. FERRARI, « Rapport de synthèse : Droit substantiel et droit processuel : influence croisées », préc.

[215] M.-A. FRISON-ROCHE, (sous la direction de D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER et C. GREWE), « Procédure(s) et effectivité des droits », *Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2002 organisé à la faculté de droit de Strasbourg par l'institut de recherche carré de Malberg (IRCM) et l'équipe droits de l'homme du groupe de recherche sur les identités et les constructions européennes (GRICE)*, Éd. Bruylant, 2004, p. 2-23.

[216] B. PELLEGRINI, « La portée structurante des droits fondamentaux », préc. ; V. à ce sujet G. LARDEUX, « Vérité et secrets ou l'alliance des contraintes », *LPA n°32*, 13 févr. 2018 ; R. DE CASTELNAU, « Le Droit saisi par l'exigence de vérité », in WIEVIORKA Michel, *Mensonges et Vérités*, Coll. Les entretiens d'Auxerre, éd. Sciences Humaines, 2016, p. 51-70 ; M. KOSKAS, « Vérité et pratiques du juge. Une étude de la note du secrétariat général au Conseil constitutionnel. », *RDH n°18*, 2020.

[217] V. à ce sujet R. BOUTY et J.-S. QUEGUINER, « Introduction : secret et droit de la preuve », *LPA n°226-227*, 14 nov. 2016, p. 6.

[218] J. DANET, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », préc.

[219] X. DUPRE DE BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? », *RDLF*, 2018, chron. n°13.

[220] T. BOUTRY, « Lenteur de la justice : le fiasco inouï d'une procédure de 15 ans, annulée en quelques minutes », *Le Parisien*, 19 janv. 2022.

[221] V. à ce sujet CEDH, 24 oct. 1986, Agosi c/ Royaume-Uni, req. n°9118/80 ; CEDH, 22 févr. 1994, Raimondo c/ Italie, req. n°12954/87.

enquête pénale qui « *doit être examinée sous l'angle du droit pour l'État de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général*[222] ». La saisie pénale s'oppose dès lors au droit au respect des biens qui est reconnu comme un droit fondamental substantiel. Il convient toutefois de préciser que ce droit n'est pas absolu, il peut faire l'objet de restrictions dont la finalité est de poursuivre l'intérêt général légitime déterminé par les autorités nationales[223]. Il en résulte que le recours aux saisies pénales doit se faire dans un cadre qui assure *« un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et celles des droits fondamentaux de la personne*[224] *».* Par ailleurs, la saisie pénale peut occasionner des conséquences indiscutables sur les conditions de vie des personnes notamment lorsqu'elle porte sur l'intégralité du patrimoine ou sur des biens nécessaires au maintien d'une vie décente. Dans cette hypothèse, elle doit composer avec l'existence d'un droit substantiel à la dignité qui présente la particularité d'être indérogeable[225]. Ce droit contraint tout d'abord les États à protéger le bien-être physique des personnes notamment lorsqu'elles sont en situation de vulnérabilité[226] mais s'oppose également aux traitements inhumains ou dégradants, comme l'énonce l'article 3 de la CEDH. Or, la dignité des personnes peut être assurée par certains biens qui permettent par exemple de se nourrir ou de travailler. Par ailleurs, la mise en œuvre des saisies pénales peut occasionner, dans certaines circonstances, un sentiment de peur et d'angoisse qui porte à la dignité des personnes, particulièrement dans le cadre des perquisitions lorsque les enquêteurs font usage de la force sans que cela soit nécessaire[227] ou en présence des enfants de la famille[228]. Il en résulte une situation complexe voire contradictoire du point de vue des droits substantiels qui trouvent ses origines dans la confrontation entre la protection des droits subjectifs des individus et l'intérêt général garanti par des « *principes objectifs... qui fondent l'équilibre des sociétés humaines*[229] *».*

49. La fondamentalisation des droits processuels : pour une effectivité des droits substantiels. Les règles de procédure s'avèrent primordiales, elles tendent à préserver l'équilibre des intérêts entre les individus et la société[230]. Lorsque la protection des droits substantiels est en jeu, la procédure doit être particulièrement protectrice « *pour assurer une conciliation entre droits*

[222] CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01.
[223] CEDH, 13 déc. 2016, Béláné Nagy c/ Hongrie, req. n°53080/13, § 113 ; CEDH, 11 déc. 2018, Lekić c/ Slovénie, req. n°34680/07, § 105.
[224] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », *Conseil de l'Europe, Précis sur les droits de l'Homme n°10*, juin 2007, p. 14.
[225] V. à ce sujet J. YACOUB, « La dignité des personnes et des peuples. Apport mésopotamien et syriaque », *Diogène*, 2006/3 (n°215), p. 18-37.
[226] CEDH, 10 févr. 2011, Premininy c/ Russie, req. n°44973/04, § 73.
[227] CEDH, 8 juin 2021, Ilievi et Ganchevi c/ Bulgarie, req. n°69154/11 et 69163/11.
[228] CEDH, 15 oct. 2013, Gutsanovi c/ Bulgarie, req. n°34529/10.
[229] M. LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, préc., p. 121-122.
[230] *Ibidem*.

fondamentaux et protection de l'ordre public[231] ». Le mouvement de fondamentalisation des droits exerce une influence particulière sur la procédure pénale qui évolue pour permettre de protéger les intérêts des parties faibles « *la procédure protège les droits des personnes... elle est importante parce que l'essentiel est dans la concrétisation des droits*[232] ». Elle est intimement liée à l'évolution des droits substantiels conformément à la célèbre proposition qui affirme : « *pas de droit, pas d'action*[233] ». La fondamentalisation du droit s'applique à toutes les phases de la procédure y compris dans la phase inquisitoire précédant le jugement, traditionnellement écrite, secrète et non contradictoire[234]. C'est pour cette raison que les saisies pénales doivent désormais se plier à de nouvelles exigences au nom de la protection des droits fondamentaux. Ces nouvelles exigences se sont imposées sous l'influence de deux facteurs principaux. Il s'agit tout d'abord de l'intégration dans le bloc de constitutionnalité du Préambule de la constitution de 1958, de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 mais également du Préambule de la constitution de 1946 qui a permis d'ériger certains droits fondamentaux en normes constitutionnelles[235]. Il s'en est suivie une jurisprudence importante portant notamment sur le rôle de l'autorité judiciaire dans la conduite des actes d'investigation, sur l'égalité des armes ou le droit à un avocat dans le cadre des mesures de garde à vue. Aux normes constitutionnelles s'ajoutent les garanties fondamentales qui résultent de traités ratifiés par l'État Français dont principalement le Pacte international relatif aux droits civils et politique ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il existe désormais un recours individuel supranational qui permet à toute personne d'invoquer, devant la CEDH, la violation de droits ou libertés dont elle aurait été victime d'un État-parti[236]. Les saisies pénales ne peuvent être envisagées sans prendre en compte ce mouvement de fondamentalisation. A défaut, de nombreux recours pourraient aboutir devant la CEDH aux fins d'annulation des saisies pénales contestées, ce qui conduirait inévitablement à une sanction contre la France. Dans ce registre, la CEDH n'a pas manqué de condamner la France, par un arrêt dit « *Ravon »* du 21 février 2008, en jugeant que le système des saisies fiscales était contraire au droit conventionnel. Dans cette affaire, la Cour européenne a conclu que les requérants n'avaient pas eu un accès effectif à un tribunal et partant que l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH avait été violé[237]. Les saisies pénales doivent être mise en œuvre dans une procédure équitable permettant de garantir

[231] G. LARDEUX, « La conciliation entre secret juridiques et vérité judiciaire : méthode et sources du droit en question », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 898.

[232] M.-A. FRISON-ROCHE, (sous la direction de D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER et C. GREWE), « Procédure(s) et effectivité des droits », préc., p. 4.

[233] H. MOTULSKY, *Écrits, Études et notes de procédure civile*, Éd. Dalloz, 1973 (rééd. dalloz, déc. 2009), p. 85-100.

[234] CEDH, 10 févr. 1995, Allenet de Ribemont c/ France, req. n°15175/89, obs. Cohen-Jonathan et Flauss, Justices 1996-3, 248.

[235] L. FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit pénal et de la procédure pénale. Vers un droit constitutionnel pénal », *Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Paris, Éd. CUJAS, 1989, p. 169-209.

[236] J.-C. SOYER et M. DE SALVIA, *Convention européenne des droits de l'Homme. Le recours individuel supranational : mode d'emploi,* LGDJ, 1994.

[237] CEDH, 21 févr. 2008, Ravon c/ France, req. n°18497/03, obs. C. Guelaud, Dr. fisc., 2008, comm. 227 ; Dalloz, 2008, p. 1094 ; obs. H. Mastopoulou, RSC, 2008, p. 598.

« *l'équilibre des droits des parties* ». Cette procédure tend à faire régner un idéal de justice et doit reposer sur des garanties efficaces[238]. Le droit au procès équitable, un des critères d'appréciation des droits substantiels[239], figure aux articles 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et surtout à l'article 6 de la CEDH, il a ainsi été rappelé à juste titre que « *La procédure en tant qu'instrument d'effectivité du droit substantiel a toujours été au cœur du droit européen*[240] ». C'est en ce sens que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler que pour apprécier la proportionnalité d'une mesure de saisie, il doit être pris en compte non seulement des obligations procédurales générales découlant de l'article 1 du Protocole n°1[241] ainsi que de la disponibilité d'un recours effectif permettant au requérant de contester la mesure litigieuse ou le maintien de celle-ci[242]. La quête d'une conciliation entre la protection nécessaire de l'ordre social et la sauvegarde des libertés individuelles s'impose à la mise en œuvre des saisies pénales. Comme il a été rappelé dans le guide sur l'article 6 de la CEDH *« il ne faut pas appliquer l'article 6 d'une manière qui causerait aux autorités de police des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves, comme elles doivent le faire pour honorer l'obligation, découlant pour elles des articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention, de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique des membres de la population*[243] *».* Le droit fondamental à un procès équitable s'appuie sur l'exigence des droits de la défense que l'on peut qualifier de garantie fonctionnelle qui constitue le point d'ancrage de la procédure pénale et sur l'intervention d'un juge que l'on peut désigner comme une garantie institutionnelle. Pour répondre à ces exigences, le législateur doit permettre à la personne qui fait l'objet d'une saisie, de se défendre et de pouvoir contester la mesure litigieuse devant une juridiction indépendante et impartiale. Le Conseil constitutionnel a énoncé dans cet esprit que « *si le principe de la présomption d'innocence ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté avant toute déclaration de culpabilité une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit (...) c'est à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité ou au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde*

238 M. HERZOG-EVANS, « Les vertus criminologiques de l'équité processuelle : le modèle LJ-PJ-TJ », *AJ Pénal*, 2016, p. 129.
239 S. GUINCHARD, « Procès équitable », titre 3, *Rép. pr. civ. Dalloz,* mars 2017 - actualisation juin 2023.
240 S. MENETREY, « Des fonctions de la procédure dans le droit économique européen. Propos introductifs », *RIDE*, 2015/4 (t. XXIX), p. 405-415.
241 CEDH, 28 juin 2018, G.I.E.M. S.R.L. et autres c/ Italie, req. n°1828/06, 34163/07 et 19029/11.
242 CEDH, 21 oct. 2010, Benet Czech, spol. s r.o. c/ République tchèque, req. n°31555/05, § 49.
243 CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, août 2021 (mis à jour août 2022), p. 9.

de l'ordre public[244] *».* Les saisies pénales doivent ainsi pouvoir être mise en œuvre sous le contrôle d'un juge impartial et indépendant qui saura apprécier le caractère nécessaire et proportionné de la mesure.

50. Une recherche d'harmonie qui s'impose. Comme il a été justement affirmé, « *une conciliation doit être opérée en cas de « collision » de droits fondamentaux*[245] ». La recherche d'équilibre s'avère nécessaire pour préserver non seulement les intérêts de la société mais également la protection des droits des personnes qui « *s'inscrivent comme l'assise même de nos sociétés, en tant que principes essentiels qui fondent la civilisation*[246] ». Cette étude passera dès lors par une réflexion afin d'évaluer les limites dans l'encadrement actuel de la mise en œuvre des saisies pénales au regard de la protection des droits fondamentaux et de proposer, si besoin, de nouveaux principes, qu'ils proviennent du droit processuel ou de droit comparé. C'est à partir de cela qu'il sera possible de parvenir à une véritable conciliation entre le recours aux saisies pénales et la protection des droits fondamentaux.

51. Des difficultés notables. La principale difficulté sera d'envisager des solutions adaptées et pragmatiques pour permettre de trouver un juste équilibre entre les saisies pénales et les droits fondamentaux. Les solutions proposées doivent être non seulement juridiquement pertinentes mais aussi suffisamment ambitieuses pour pouvoir être mise en œuvre par les praticiens. Pour ce faire, il conviendra de déterminer dans quelle mesure de nouvelles contraintes s'imposent afin de faciliter le contrôle de l'autorité judiciaire dans la mise en œuvre des saisies pénales et d'en tirer les conséquences qui s'imposent. Une conciliation est nécessaire afin de garantir deux enjeux majeurs : l'objectif essentiel de lutte contre la délinquance est de permettre de répondre à une demande sécuritaire et la protection des droits fondamentaux que les saisies pénales contrarient. Qu'il s'agisse des droits fondamentaux processuels ou substantiels, le mouvement de fondamentalisation des droits doit permettre de protéger celui qui est faible, c'est cet objectif qui « *conduit à une association étroite entre le substantiel et le processue*l[247] ». Pourtant, lorsqu'il s'agit des droits fondamentaux processuels, cette conciliation est affectée pour des raisons de politique pénale qui semble privilégier la mise en œuvre des saisies pénales au détriment de la protection des personnes (I). Sur le plan substantiel, si une conciliation fragile est constatée, certaines améliorations doivent être envisagées pour aboutir à une harmonie entre la préservation de l'intérêt général de la société et la protection des droits fondamentaux du saisi (II).

[244] Cons. const. 17 déc. 2010, décis. n°2010-80 QPC, obs. T. Renoux et X. Magnon, rev. pénit. 2011, p.148 s.
[245] F. CROUZATIER-DURAND, *Fiches de Libertés publiques et droits fondamentaux*, Coll. Fiches, éd. Ellipses, 2021, p. 289-295.
[246] G. LARDEUX, « La conciliation entre secret juridiques et vérité judiciaire : méthode et sources du droit en question », préc.
[247] B. FERRARI, « Rapport de synthèse : Droit substantiel et droit processuel : influence croisées », préc.

PARTIE I - Saisie pénale et droits fondamentaux processuels : une absence de conciliation constatée

52. La saisie pénale et les droits fondamentaux processuels. C'est parce que la saisie pénale est avant tout un moyen de preuve diligenté dans le cadre de l'enquête de police ou de l'instruction judiciaire, qu'elle s'inscrit dans le droit de la procédure pénale. Or, le mouvement de fondamentalisation du droit s'applique non seulement aux droits substantiels mais également aux droits processuels qui permettent de garantir de l'effectivité des droits des personnes, *« le droit processuel constitue un chemin de reconnaissance des droits substantiels*[248] *»* comme il a été rappelé dans le cadre d'un colloque. Les droits processuels sont le prérequis incontournable pour garantir l'équité globale du procès comme le laisse entendre la Cour européenne des droits de l'Homme mais également le Conseil constitutionnel même si sa jurisprudence apparaît plus restrictive. La fondamentalisation de la procédure s'applique à toutes les phases de la procédure y compris dans la phase inquisitoire précédant le jugement, laquelle est traditionnellement écrite, secrète et non contradictoire[249]. En tant qu'acte d'investigation, les saisies pénales doivent désormais se plier à de nouvelles exigences au nom de la protection des droits fondamentaux. Ces nouvelles exigences se sont imposées sous l'influence de deux facteurs principaux. Il s'agit tout d'abord de l'intégration dans le bloc de constitutionnalité du Préambule de la constitution de 1958, de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 mais également du Préambule de la constitution de 1946 qui a permis d'ériger certains droits fondamentaux en normes constitutionnelles. Comme il a été rappelé dans le cadre d'une étude « *Bien que les droits processuels constitutionnels soient formellement dissociés, dans l'ensemble, ils convergent tous vers une finalité commune*[250] *»*. Cette finalité consiste à assurer une équité globale tout au long de la procédure de l'enquête à la phase de jugement. Parmi les droits processuels, les droits de la défense constituent le point d'ancrage de la procédure pénale tout entière. Pourtant, dans le cas des saisies pénales, ils sont limités au nom de la recherche d'efficacité.

TITRE 1 - La limitation des droits de la défense

53. Les droits de la défense : une reconnaissance multiple. Tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou avoir le droit à un défenseur. Ces droits découlent en outre de l'article 9 de la

[248] B. FERRARI, « Rapport de synthèse : Droit substantiel et droit processuel : influence croisées », préc.
[249] CEDH, 10 févr. 1995, Allenet de Ribemont c/ France, req. n°15175/89, préc.
[250] P. SPINOSI, « Quel regard sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le procès équitable ? », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n°44*, juin 2014, p. 23.

Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui dispose que « *Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ».* Ils sont également consacrés à l'article 48-2 de la charte des droits fondamentaux. Ces droits sont consubstantiels à la procédure pénale dont l'équilibre oscille entre la préservation de l'efficacité des enquêtes pénales qui poursuivent des objectifs à valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infraction[251] et à l'effectivité des droits de la défense tout au long du procès, y compris pendant la phase d'enquête de police. Les droits de la défense se composent traditionnellement d'un droit d'accès au dossier, d'un droit d'être assisté par un avocat mais également le droit de se taire ou de ne pas s'auto-incriminer « bien que leur contenu assez largement incertain[252] ». Les droits de la défense font également l'objet d'une consécration par la Convention européenne des droits de l'homme. Comme il est mentionné dans le guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les droits de la défense qui représentent des aspects particuliers du droit au procès équitable « *ont été créés avant tout pour établir l'égalité, dans la mesure du possible, entre l'accusation et la défense[253] ».* L'article 6 § 3 b) implique que la personne mise en cause puisse « *organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à la possibilité de soulever tout moyen de défense au procès et ainsi d'influencer l'issue de la procédure[254]* ». Si la recherche d'efficacité a longtemps freiné le développement des droits de la défense, ils ne peuvent aujourd'hui être ignorés, au risque d'encourir des sanctions pour l'autorité poursuivante. Qu'il s'agisse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ou de la Cour européenne des droits de l'homme, les droits de la défense occupent désormais une place centrale afin de garantir une procédure équitable, toute personne mise en cause dans le cadre d'une procédure devant être en mesure de se défendre avec ou sans avocat, de disposer des facilités nécessaires pour préparer sa défense. Il doit enfin être précisé que les droits de la défense ont fait l'objet d'une consécration par le Conseil constitutionnel dès les années 1970[255], lequel a ensuite rattaché ces droits à la garantie des droits, laquelle est proclamée à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme[256]. Depuis, le Conseil constitutionnel n'a eu de cesse de préciser sa jurisprudence en matière de droits de la défense, en censurant, par exemple, les dispositions limitant le libre choix de l'avocat par le gardé à vue en matière de terrorisme[257] ou le dispositif prévoyant qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction puisse être entendue librement par les enquêteurs sans lui

[251] V. à ce sujet P. DE MONTALIVET, « Les objectifs de valeur constitutionnelle », *Cahiers du Conseil constitutionnel n°20*, juin 2006.

[252] J. BUISSON et C. RIBEYRE, *La victime de l'infraction pénale*, Coll. Thèmes et commentaires, éd. DALLOZ, mai 2016.

[253] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc, p. 82.

[254] CEDH, 30 sept. 1985, Can c/ Autriche, req. n°9300/81, rapport de la Commission, § 53 ; CEDH, 10 juill. 2012, Gregačević c/ Croatie, req. n°58331/09, § 51.

[255] Cons. const., 2 déc. 1976, décis. n°76-70 DC, cons. 2.

[256] Cons. const., 30 mars 2006, décis. n°2006-535, QPC, cons. 24.

[257] Cons. const., 17 févr. 2012, décis. n°2011-223 QPC, obs. S. Lavric, Dalloz Actualité, 21 févr. 2012.

rappeler son droit de quitter les locaux des services d'enquêtes à tout moment[258].

54. Les droits de la défense : une notion vague. Lorsque l'on parcourt les différents travaux consacrés à l'étude des droits de la défense, il apparaît délicat de se faire « *une image complète des droits de la défense*[259] ». S'il n'existe pas de définition stricte des droits de la défense, il peut être affirmé que ces droits possèdent toutefois un esprit singulier : « *ces droits prennent corps face à un danger bien spécifique*[260] *»*, ils sont les prérogatives qui permettent à toute personne de se défendre mais également *« de compenser la vulnérabilité du suspect pendant la phase d'enquête*[261] *»,* son respect constitue une garantie d'une bonne justice[262]. Ils doivent permettre d'assurer un équilibre entre l'efficacité de l'enquête et la préserver des droits de la personne mise en cause. Les droits de la défense ne font pas l'objet d'une définition précise et encore moins d'une liste exhaustive[263] même s'ils font l'objet d'une énumération à l'article 3 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme comme il a été rappelé par un auteur[264]. Sur la base de la disposition précitée, il est possible d'affirmer que les droits de la défense comprennent le droit de disposer du temps et des facilités pour préparer sa défense, d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ou le droit à un interprète. Une jurisprudence abondante vient régulièrement apporter des précisions quant aux droits de la défense. Il a été rappelé par le juge européen que les droits de la défense permettent à l'accusé comme son avocat d'être associés à la procédure, ils doivent pouvoir faire des observations sans éprouver de fatigue excessive[265] mais également d'obtenir des éléments de preuve en la faveur de la défense[266]. Par ailleurs, le droit d'être défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux des droits de la défense[267]. Ce droit est reconnu dès le placement en garde à vue ou lors d'un interrogatoire[268] mais peut également « *entrer en ligne de compte dans le cadre d'autres mesures procédurales*[269] » dans le cadre de reconstitutions de faits et des

[258] Cons. const., 18 nov. 2011, décis. n°2011-191/194/195/196/197 QPC, obs. C. Girault, Dalloz Actualité, 24 nov. 2011.

[259] L. KLEIN et T. MULIER, « Droit et défense, droit de la défense : de l'intérêt d'une approche juridique », *Les Champs de Mars*, 2021/1 (n°36), p. 11-17.

[260] C. GINESTET, « Les droits de la défense en procédure pénale », in R. CABRILLAC, *Libertés et droits fondamentaux : maîtrise des connaissances et de la culture juridique*, 24e éd. Dalloz, mai 2018, p. 718.

[261] V. J.-B. THIERRY, « L'information des droits de la défense dans le procès pénal », *LPA n°086*, 30 avr. 2019, p. 17.

[262] J. DU JARDIN, « Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *Justice de Belgique,* Traduction du discours prononcé par le Procureur général près la cour de cassation à l'audience solennelle de rentrée, 1er sept. 2003.

[263] C. GINESTET, « Les droits de la défense en procédure pénale », in R. CABRILLAC, *Libertés et droits fondamentaux : maîtrise des connaissances et de la culture juridique*, 24e éd. Dalloz, mai 2018, p. 735.

[264] V. à ce sujet M. BENILLOUCHE, *Leçons de Procédure pénale*, 3e éd. Ellipses, 2017, p. 57-65.

[265] CEDH, 6 déc. 1988, Barberà, Messegué et Jabardo c/ Espagne, req. n°10590/83, § 70 ; CEDH, 19 oct. 2004, Makhfi c/ France, req. n°59335/00, § 40 ; CEDH , 2 oct. 2014, Fakailo (Safoka) et autres c/ France, req. n°2871/11, § 50.

[266] CEDH, 5 juill. 2022, Lilian Erhan c/ République de Moldova, req. n°21947/16, §§ 20-21.

[267] CEDH, 27 nov. 2008, Salduz c/ Turquie, req. n°36391/02, § 51 ; CEDH, 13 sept. 2016, Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, req. n°50541/08, n°50571/08, n°50573/08 et n°40351/09, § 255 ; CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c/ Bulgarie, req. n°21980/04, § 112 ; CEDH, 9 nov. 2018, Beuze c/ Belgique, req. n°71409/10, § 123.

[268] CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c/ Bulgarie, req. n°21980/04, préc., § 111 ; CEDH, 24 août 2016, Sîrghi c/ Roumanie, req. n°19181/09, § 44 ; CEDH, 28 avr. 2022, Dubois c/ France, req. n°52833/19, §§ 45-46 et 69-75.

[269] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 48.

inspections sur les lieux[270] ainsi que des opérations de saisies et perquisitions[271].

55. Les droits de la défense doivent s'appliquer à toutes les phases de la procédure. Toute personne mise en cause doit être en mesure de bénéficier de droits effectifs notamment dans le cadre de la réalisation des actes d'investigation puisque la CEDH n'a pas manqué de rappeler que « *l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal »... il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement*[272] ». Autrement dit, cette disposition doit s'appliquer *in globo* et ainsi profiter au saisi qui doit être en mesure de se défendre à tout instant sans que puisse être distingué l'enquête pénale, l'instruction judiciaire ou le jugement. S'agissant des droits de la défense, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *tout accusé est protégé par l'article 6 § 3 c) à n'importe quel stade de la procédure*[273] ». Notre étude doit dès lors déterminer quelle est la réalité des droits de la défense dans la mise en œuvre des saisies pénales afin de proposer d'éventuelles propositions d'amélioration dans le cadre d'une démarche prospective. Nous verrons dans les prochains développements que le législateur n'offre que très peu de garanties pour protéger la personne dans le cadre des perquisitions et saisies pénales. En vérité, durant les enquêtes, la priorité est donnée à l'efficacité des investigations en accordant un pouvoir aux autorités, de poursuites toujours plus larges, dans un contexte où l'information judiciaire, offrant des garanties défensives plus affirmées, tend à être marginalisée. De même comme il a été affirmé par un auteur, les procédures dérogatoires dans lesquelles les saisies pénales peuvent être diligentées, doivent en théorie garantir un équilibre entre la répression et les droits du mis en cause mais il s'avère qu'en pratique, cet objectif est illusoire[274].

56. Les droits de la défense sont marginalisés dans la mise en œuvre des saisies pénales. Force est de constater que non seulement le saisi ne bénéficie pas de la possibilité de se défendre lors de la réalisation des saisies pénales puisqu'il ne peut que très rarement contester la mesure qui lui est imposée et que de surcroît ses droits de la défense demeurent quasi-inexistants. A l'heure actuelle, la mise en œuvre des saisies pénales, qui se manifeste majoritairement dans l'enquête pénale, semble se développer indépendamment de la personne du saisi. Ce dernier ne dispose en effet d'aucun droit particulier qui lui permettrait de faire valoir ses observations et demeure bien

[270] CEDH, 17 févr. 2009, İbrahim Öztürk c/ Turquie, req. n°16500/04, §§ 48-49 ; CEDH, 5 sept. 2017, Türk c/ Turquie, req. n°22744/07, § 47 ; CEDH, 23 oct. 2018, Mehmet Duman c/ Turquie, req. n°38740/09, § 41.

[271] CEDH, 27 oct. 2020, Ayetullah Ay c/ Turquie, req. n°29084/07 et n°1191/08, §§ 135 et 163.

[272] CEDH, 24 nov. 1993, Imbrioscia c/ Suisse, req. n°13972/88.

[273] *Ibidem*, § 37.

[274] J.-B. PERRIER, « Les garanties de la procédure pénale dans la loi du 3 juin 2016 : entre illusion(s) et désillusions(s) », *Recueil Dalloz n°36*, 27 oct. 2016, p. 2134.

malgré lui, un spectateur impuissant lors de la mise sous main de justice de ses biens. Or, les saisies pénales, qui bien souvent concrétisent des opérations de perquisition, figurent parmi les mesures les plus coercitives prévues par le Code de procédure pénale puisqu'elles peuvent être exécutées sans limitation de temps dans le cadre de perquisition[275], qu'elles rendent indisponibles des objets ou documents nécessaires à l'activité de l'entreprise ou encore à la défense lorsqu'elles poursuivent une finalité probatoire et que désormais elles peuvent porter sur l'intégralité du patrimoine sans limite lorsqu'elles poursuivent une finalité confiscatoire. Malgré cela, les saisies pénales ne font pas l'objet d'une mise en œuvre adaptée au respect des droits de la défense[276].

57. Cette limitation des droits de la défense est justifiée par plusieurs raisons. La limitation des droits de la défense lors de la réalisation des saisies pénales, s'explique tout d'abord par des raisons de politique judiciaire, laquelle a vocation à privilégier la manifestation de la vérité ou la sauvegarde des éléments confiscables au détriment des droits de la protection des droits fondamentaux. La limitation des droits dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales s'explique ensuite par des raisons juridiques, au regard de la nature de la saisie pénale de droit commun, qui demeure un simple acte d'enquête ne nécessitant pas de garantie particulière. Le modèle inquisitoire dans lequel sont réalisées en majorité les saisies pénales privilégie la sauvegarde de l'enquête au détriment de la protection des droits de la défense. Il repose en effet sur plusieurs caractères qui se manifestent par une procédure écrite, secrète et non contradictoire. Comme il a été rappelé par un auteur « *les caractéristiques de cette procédure ont inclus la mise en œuvre de la procédure pénale par un officier public se saisissant d'office, le système de la preuve légale, des droits de la défense restreints et le recours à la torture*[277] *».* Par ses origines, ce système fait primer les intérêts de la société sur ceux des individus, ce qui explique qu'encore aujourd'hui, le saisi dans ce cadre de procédure pénale n'a qu'un rôle purement passif. Cette passivité de la personne faisant l'objet d'une mesure de saisie pénale à l'occasion d'une enquête pénale est redoutable. Elle ne dispose en effet d'aucun pouvoir d'évocation qui lui permettrait de participer à l'obtention des moyens de preuves ou de contestation lorsqu'elle considère qu'une saisie pénale est irrégulière, dans un contexte où le rôle de l'avocat est marginal. Pourtant, les droits de la défense sont au cœur du procès équitable, comme le rappelle à plusieurs reprises la CEDH : « *pour déterminer si la procédure dans son ensemble est équitable, il faut aussi se demander si les droits de la défense ont été respectés*[278] ». C'est pourquoi, il a été affirmé que ces droits « *font*

[275] G. ROUSSEL, « La perquisition : de la recherche de la preuve à la recherche d'unité », *AJ Pénal*, 2016, p. 236.

[276] C. INGRAIN et R. LORRAIN, « L'intervention de l'avocat lors des perquisitions pénales au sein des entreprises », *JCP E n°15-16*, 12 avr. 2018, act. 383.

[277] V. à ce sujet M. LANGER, « La portée des catégories accusatoire et inquisitoire », *RSC*, 2014, p. 707.

[278] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 47 ; CEDH, 10 mars 2009, Bykov c/ Russie, req. n°4378/02 § 89 ; CEDH, 11 juill. 2006, Jalloh c/ Allemagne, req. n°54810/00

intrinsèquement partie du procès équitable[279] ». Or, l'étude des saisies pénales démontre que l'effectivité des droits de la défense manque de constante en raison de la préférence pour le législateur d'une recherche d'efficacité de l'enquête dont la finalité est d'identifier les auteurs d'infractions pour satisfaire la protection de la vie collective et la réparation des victimes.

CHAPITRE 1 L'atteinte aux droits de la défense lors de la mise en œuvre des saisies pénales

58. Une mise en œuvre sans égard à l'égalité des armes. Les saisies pénales qui bien souvent sont réalisées dans le cadre de perquisitions[280], figurent parmi les mesures les plus coercitives prévues par le Code de procédure pénale. Alors que le législateur a prévu des limites de temps pour la majorité des actes d'investigation tels que la garde à vue, l'audition libre, les infiltrations ou les opérations de vidéo protection ou de géolocalisation, la saisie présente la particularité de s'inscrire durant tout le temps de la procédure sans restriction, voire au-delà puisque l'absence de prononcé d'une peine de confiscation par la juridiction répressive n'entraîne pas automatiquement la restitution du bien[281]. Cette mesure porte inévitablement atteinte au patrimoine de la personne concernée. Pourtant, la saisie pénale ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre adaptée au respect des droits de la défense. Malgré le recours privilégié aux saisies pénales par les enquêteurs, le régime de mise en œuvre des saisies n'a pas évolué puisque le législateur ne reconnaît ni l'assistance d'un avocat ni une participation active de la défense alors que paradoxalement le projet de loi justice 2018-2022 autorise un recours toujours plus important aux saisies pénales[282]. Le saisi est placé dans une position vulnérable qui rompt l'égalité des armes. Le principe de l'égalité des armes se définit comme la reconnaissance à toute partie, d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire[283]. La première application de l'égalité des armes s'est faite à propos du droit à l'assistance d'un avocat. La CEDH a jugé que le principe d'égalité des armes avait des incidences sur les règles d'administration de la preuve. Il a été ainsi jugé que les parties devaient pouvoir présenter d'une manière égale leurs moyens de preuve[284]. Ce principe semble fortement contrarié

§ 96 ; CEDH, 30 juin 2008, Gäfgen c/ Allemagne, req. n°22978/05.

279 « Mesures de procédure spéciales et respect des droits de l'homme. Projet de Résolution », *RIDP*, 2009/1-2 (vol. 80), p. 181-186.

280 S. RAYNE, « Perquisition – Saisie - Visite domiciliaire », *Rép. pén. Dalloz*, janv. 2022 – actualisation juin 2023.

281 Crim. 30 mars 2022, n°21-82.427, F-B, préc., obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 19 mai 2022.

282 V. sur ce propos M. BABONNEAU, « Présence de l'avocat lors des perquisitions pénales : l'irréductible îlot de la discorde ? », *Dalloz Actualité*, 7 nov. 2018.

283 CEDH, 16 mars 2017, Modestou c/ Grèce, req. n°51693/13, § 43, JurisData n°2017-005146. Pour rappel, en matière de perquisitions, la Cour européenne des droits de l'homme exige « que le droit interne offre des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire » ce qui n'est pas le cas actuellement.

284 CEDH, 27 oct. 1993, Dombo Beheer c/ Pays-bas, req. n°14448/88, série A, n°274.

dans la pratique des saisies pénales puisque l'on constate un effacement des droits du saisi qui reste bien souvent le simple spectateur des investigations de l'autorité judiciaire sans qu'il puisse formuler des observations[285] ou solliciter le placement sous main de justice d'un bien qu'il estimerait utile pour sa défense. Par ailleurs, le législateur n'a pas élargi aux opérations de saisies pénales, l'obligation de notifier les droits substantiels, comme celui de se taire et de ne pas s'incriminer alors que certaines de ces facultés sont ouvertes dans le cadre des opérations de garde à vue[286], d'audition libre[287] ou bien même à l'occasion de la réalisation de saisies au cours de visites domiciliaires.

59. Une situation incompréhensible. Il est prévu par le législateur, la possibilité pour les enquêteurs de retenir sur place toute personne sur les lieux y compris la personne visée par l'enquête qui sera susceptible d'apporter des informations au sujet des documents ou objets saisis, ce qui constitue un risque pour le suspect de se compromettre[288]. Il n'est pas rare en effet que les enquêteurs profitent de la présence de la personne mise en cause, dans le cadre d'une procédure pénale, pour lui poser des questions. A cette occasion, les questions peuvent porter sur les objets faisant l'objet de saisies afin que la personne suspectée puisse apporter des renseignements ou même reconnaître certains objets. L'observateur averti constatera aisément qui si le saisi peut s'exprimer lors de la mise en œuvre des saisies pénales, cette faculté est limitée puisqu'elle se limite à la demande des enquêteurs. En d'autres termes, le saisi est bien souvent interroger lorsque cela peut apporter une plus-value à l'enquête mais ne dispose pas de la faculté de faire consigner ses observations lorsqu'il estime que la saisie pénale est irrégulière.

60. Une entrave à l'accès aux documents nécessaires à la défense. La personne qui doit subir la mesure ne peut ni provoquer la saisie qui pourrait le mettre hors de cause, ni s'opposer à ces mesures qui portent atteinte à ses droits fondamentaux. Pourtant, l'indisponibilité que provoque la saisie pénale peut entraver l'accès à des documents nécessaires pour la défense de la personne concernée puisque la saisie pénale provoque une mise sous main de justice des documents ou objets. Enfin, les opérations de perquisitions, qui constituent majoritairement le préalable à la réalisation de saisies pénales sont diligentées sans la présence d'un avocat alors que les opérations de recherches peuvent prendre des heures[289] et occasionner la demande de renseignements par les enquêteurs parfois même auto-incriminants[290]. Cette atteinte aux droits de la défense dans la mise

[285] Ce droit de formuler des observations et des saisies pénales avait pourtant été proposé dans le cadre des travaux portant sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

[286] Art. 63-1 CPP.

[287] Art. 61-1 CPP.

[288] Art. 56 CPP.

[289] Y. RUTSCHMANN, « La présence et le rôle de l'avocat dans les opérations de visite et saisie : examen comparé des procédures fiscales et de concurrence », *Contrats Concurrence Consommation n°11*, nov. 2017.

[290] Crim. 3 avr. 2013, n°12-88.428, F-P+B, Bull. crim. n°74, JurisData n°2013-007321, obs. M. Lena, Dalloz, 2013, p. 1068 ; obs. S.

en œuvre de la saisie pénale se manifeste tout d'abord par la sélection opportune des documents et biens à charge par les enquêteurs, sans que soit consacré des droits effectifs pour la personne qui subissant la mesure.

I La saisie opportune de moyens probatoires à charge

61. Des saisies majoritairement mises en œuvre dans le cadre d'une procédure inquisitoire. Il a été rappelé dans les développements précédents que les saisies pénales sont majoritairement mises en œuvre dans le cadre de l'enquête de police. Pourtant, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, c'est le juge d'instruction qui exerçait le monopole dans la conduite des investigations, le procureur de la République n'intervenant que dans des situations urgentes durant une période très réduite. Il s'avère qu'aujourd'hui la situation est inversée[291]. Cet état de fait s'explique tout d'abord par la montée en puissance du parquet qui s'affirme comme un substitut à l'instruction[292] mais aussi parce que l'information judiciaire se marginalise[293] alors qu'elle « *respecte globalement les « meilleurs » standards de la défense*[294] *»* notamment depuis la loi Constans du 8 décembre 1897 qui a permis à l'avocat d'accéder au dossier et d'assister son client. Désormais, la personne mise en cause dispose de la faculté de présenter des requêtes en nullité ou de de solliciter des actes d'investigation. Au contraire, l'enquête pénale s'apparente encore aujourd'hui à un modèle de procédure inquisitoire[295]. C'est à juste titre qu'un auteur a rappelé que cette procédure *« se caractérise par l'existence d'une enquête approfondie avant procès dont la fiabilité est assurée par des garanties de forme. Il s'agit de fournir au tribunal des éléments certains sur lesquels, après les débats qui commentent les preuves, le tribunal portera son jugement*[296] *».* Dans ce cas de figure, l'enquête est dirigée par un juge qui peut être le magistrat instructeur ou le représentant du parquet. Alors que dans le système accusatoire, ce sont les parties qui apportent les preuves, dans le système inquisitoire, c'est le juge qui dispose de nombreux pouvoirs pour la recherche des preuves, c'est ce qui explique que la saisie des biens à charge est diligentée de manière opportune par l'autorité judiciaire, sans que la personne mise en cause puisse participer au déroulement des investigations

Detraz, Dalloz, 2013, p. 1940 ; obs. J. Pradel, Dalloz, 2013, p. 1993 ; obs. L. Belfani, AJP, 2013, p. 429.

291 P. CHEVALIER, « Les chiffres clés de la justice en 2022 », *Rapport du Ministère de la Justice*, 2022.

292 P. MILBURN et C. MOUHANNA, « Présentation », *Droit et société*, 2010/1 (n°74), p. 7-16 ; C. MARIE, « La montée en puissance de l'enquête », *AJ Pénal*, 2004, p. 221 ; E. MATHIAS, « La marginalisation du juge d'instruction : vers un renouveau du modèle inquisitoire ? », *LPA n°164*, 18 août 2005, p. 3.

293 V. à ce sujet « Le juge d'instruction est-il voué à disparaître ? », *Le Quotidien*, 9 janv. 2009 ; N. BRACONNAY, « Quels magistrats pour diriger les enquêtes ? La question du juge d'instruction et du statut des procureurs », *Vie publique*, 11 juin 2019.

294 J. BEAUME et J. DANET, « Les droits de la défense et les évolutions à venir de l'enquête », *Archives de politique criminelle*, 2015/1 (n°37), p. 109-114.

295 V. à ce sujet N. BRACONNAY, « Procédure accusatoire/ procédure inquisitoire : deux modèles pour la justice pénale », *Vie publique*, 30 juill. 2019.

296 D. INCHAUSPE, *L'erreur judiciaire*, Coll. Questions judiciaires, éd. PUF, 2010, p. 145-171.

ou disposer des droits pour se défendre excepté pour certaines mesures d'enquêtes comme la garde à vue[297].

A L'atteinte à l'égalité des armes par la saisie opportune de moyen probatoire à charge

62. Il incombe à l'autorité judiciaire seule de procéder à la saisie des éléments probatoires et confiscatoires. Conformément à l'article 54 du Code de procédure pénale, il revient à l'officier de police judiciaire de procéder à la conservation des indices nécessaires à la manifestation de la vérité. Autrement dit, il incombe à l'enquêteur seul de rechercher et de choisir les indices utiles à l'enquête au regard de l'appréciation d'une vérité qui au stade de l'enquête peut paraître subjective. Nous rappellerons à ce sujet que l'ouverture d'une enquête de police repose parfois sur des éléments très limités, notamment en phase préliminaire où des conditions mineures président à son ouverture[298]. Elle peut ainsi être diligentée lorsque la police recherche des renseignements à la suite d'indications données par un citoyen quelconque[299].

1 Le monopole de l'autorité judiciaire lors de la réalisation des saisies pénales

63. Le risque de considération subjective dans la mise en œuvre des saisies pénales. Si, théoriquement, la sélection des moyens de preuve ou objets confiscables devrait être guidée par des éléments objectifs, la mise en œuvre des saisies pénales présente des difficultés majeures puisqu'elle peut être gouvernée par des considérations subjectives. En effet, l'avis de l'enquêteur qui bénéficie du monopole dans la mise en œuvre des saisies pénales peut être influencé par des considérations subjectives[300]. Sa connaissance de l'individu suspecté et de son passif criminel ou bien encore de l'unique témoignage présent au dossier peut influencer son regard lors des investigations. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre l'exemple d'une enquête préliminaire ouverte suite au dépôt de plainte d'une victime présumée de vol avec violence à l'aide d'un couteau. Dans la version des faits apportée à l'enquêteur, il est exprimé que l'agresseur présumé a perpétré son délit en plein jour vers 11 heures du matin et qu'il portait un t-shirt rose. A la suite de l'obtention d'une ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article 76 alinéa 4 du Code de procédure pénale, une perquisition est réalisée chez une personne qui semble correspondre à la description du plaignant. Dès lors, nous pouvons imaginer que l'objet des recherches sera de saisir

[297] J.-Y. MARECHAL, « Les droits de la défense au cours de l'enquête préliminaire : rien à signaler », *JCP G n°17*, 22 avr. 2013, act. 471.

[298] Art.76 CPP.

[299] Crim. 9 nov. 2010, n°10-82.918 : une enquête préliminaire peut être ouverte à la suite d'un renseignement anonyme.

[300] V. à ce sujet S. LEVINSON, « La place et l'expérience des enquêteurs dans une enquête sensible », in N. BAJOS et M. BOZON, *Enquête sur la sexualité en France*, Coll. Hors collection social, éd. La Découverte, 2008, p. 97-113.

des objets qui confirment la version exposée au dossier, à savoir un t-shirt de couleur rose ainsi que l'objet contondant, afin que les investigations réalisées puissent correspondre avec la description transmise par le plaignant sans que l'intéressé puisse apporter son point de vue et proposer des investigations supplémentaires[301].

64. Des facteurs multiples qui favorisent le risque de subjectivité. Cette absence d'objectivité dans la saisie des éléments trouve une explication psychologique, à savoir la connaissance de certains individus par les enquêteurs qui peut influencer la conduite de l'enquête mais également une explication pragmatique qui se trouve dans la recherche de performance. Depuis de nombreuses années, les policiers et gendarmes sont soumis à des critères de performance[302] qui exercent une influence sur l'évolution des carrières de ces intervenants. Parmi les critères les indicateurs qui permettent de noter les enquêteurs, les taux d'élucidations des vols avec violence, des cambriolages ou des homicides prennent une place centrale[303]. Il en résulte une pression évidente qui peut contraindre les enquêteurs à saisir ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité afin de gagner en efficacité dans l'élucidation des crimes et délits. Il doit enfin être ajouté que la valeur des avoirs saisis est désormais un sous-indicateur pour prendre en compte l'investissement des policiers et gendarmes[304]. L'ensemble de ces éléments psychologiques et pragmatiques permettent ainsi de comprendre qu'il existe un risque de subjectivité dans le choix des éléments à placer sous main de justice. Cette affirmation raisonne avec le discours prononcé à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, le 7 janvier 2009, par le président de la république qui avait exposé ses critiques concernant la fonction de juge d'instruction « … *Un juge en charge de l'enquête ne peut raisonnablement veiller en même temps à la garantie des droits de la personne mise en examen (...). Le juge d'instruction en la forme actuelle ne peut être l'arbitre. Comment lui demander de prendre des mesures coercitives, des mesures touchant à l'intimité de la vie privée alors qu'il est avant tout guidé par la nécessité de son enquête ?*[305] ». Cette critique pourrait être transposée dans le cadre de l'enquête de police. Comment exiger que la sélection et les saisies soient objectives alors que les enquêteurs sont guidés par la nécessité de l'enquête et une volonté d'atteindre les critères de performance ? Comme il a été souligné dans le cadre d'une étude, les méthodes de comparaison des objectifs ne sont pas toujours fiables, elles dépendent *« des priorités*

301 T. LEVY, *Éloge d'une barbarie judiciaire,* Éd. ODILE JACOB, oct. 2004.

302 V. à ce sujet A. PURENNE et J. AUST, « Piloter la police par les indicateurs ? Effets et limites des instruments de mesure des performances », *Déviance et Société*, 2010/1 (vol. 34), p. 7-28 ; T. DELPEUCH et A. WUILLEUMIER, « Évaluer l'action de sécurité publique, une approche qualitative à l'usage des professionnels de terrain », *IHEMI et INHESJ*, 10 sept. 2019.

303 V. « Objectifs et indicateurs de performances », *DGGN*, 2021.

304 V. à ce sujet « Objectifs et indicateurs de performances », préc.

305 J.-R. LECERF et J.-P. MICHEL, « Procédure pénale : les clefs d'une réforme équilibrée », *Rapport d'information du Sénat n°162*, 8 déc. 2010.

divergentes et des ressources aussi bien humaines que financières[306] *».* Par exemple, l'augmentation des saisies pénales dans les statistiques ne signifie pas forcément une augmentation de la criminalité, elle peut s'expliquer par une priorisation des gendarmes et policiers dans le recours à ces mesures pour répondre à une recherche de résultats immédiats dans les enquêtes.

65. Les critères de performance : une pression considérable. L'intégration des saisies pénales dans les critères de performance occasionne un risque « *de compétition* » entre les services d'enquête qui peut aboutir au placement sous main de justice de biens sans considérations objectives. Ce phénomène est bien connu puisqu'il y a quelques années, un auteur avait relevé l'existence de compétition via les chiffres dans le cadre de la mesure de la performance des enquêteurs. Il était indiqué dans le cadre de cette étude *« qu'un groupe de policiers qui aura interpellé 15 personnes dans le mois se verra féliciter tandis que le groupe voisin qui n'aura fait que 10 « crânes » sera tancé. Les commissaires et, à une échelle supérieure, les directeurs départementaux de la sécurité publique (DDSP) seront d'autant plus incités à adopter ce genre de pratiques qu'eux-mêmes sont évalués et comparés entre eux suivant un étalon semblable*[307] *».* Il a par ailleurs été démontré que les indicateurs qui reposent sur les « *taux d'élucidation* » et du « *nombre de gardes à vue* » exercent une influence sur l'action des enquêteurs. Il résulte de la pression des chiffres et de la culture du résultat, une augmentation des gardes à vue sans pour autant qu'il soit constaté une augmentation de la délinquance[308]. En plaçant aujourd'hui les saisies pénales comme des objectifs à atteindre, il n'est pas toujours demandé de ne saisir que ce qui est utile pour l'enquête mais de présenter des bilans qui soient suffisamment positifs pour être exploités comme outil de communication[309]. Les indicateurs de performance constituent incontestablement des outils de communication pour montrer l'engagement du gouvernement dans la lutte contre la délinquance. Il existe toutefois un risque majeur relatif aux critères de performance reposant sur le taux d'élucidation ou la valeur des avoirs saisis qui ne reflètent pas la réalité de l'évolution de la délinquance, d'autant plus que ces nouveaux indicateurs conduisent les enquêteurs à s'engager dans un recours immodéré aux saisies pénales[310] comme cela a été constaté en matière de garde à vue. Il a été affirmé à ce propos que « *ce n'est pas faire offense aux policiers et gendarmes que d'affirmer*

306 I. LELANDAIS et J. BODSON, « Mesure de la performance policière : expériences internationales », *Centre international pour la prévention de la criminalité*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, oct. 2007.

307 C. MOUHANNA, « Politique du chiffre et police des étrangers », *Plein droit*, 2009/3 (n°82), p. 3-6.

308 P. GIBERT et M. BENZERAFA ALILAT, « Débat public et jeux sur les indicateurs. L'exemple du « taux d'élucidation » et du « nombre de gardes à vue » », *Management international/International Management/Gestiòn Internacional*, 2012/3 (vol. 16), p. 118-138 ; V. BRENGATH, « Les gardes à vue abusives doivent faire l'objet d'un mécanisme d'indemnisation », *Dalloz Actualité*, 28 mars 2023.

309 V. par ex. I. COUET, « Forte hausse des saisies et confiscations d'avoirs criminels en France », *Les Échos*, 27 mai 2022 ; F. PERROTIN, « L'activité de l'AGRASC : un cercle vertueux », préc.

310 V. à ce sujet C. INGRAIN et R. LORRAIN, « Toujours plus de perquisitions mais toujours aussi peu de garantie procédurale ! », *Gaz. Pal. n°18*, 22 mai 2018, p. 12.

qu'ils sont naturellement plus à l'aise dans la recherche de preuves de culpabilité que de preuves d'innocence[311] *».* La recherche de performance qui gouverne les enquêteurs explique sans doute que ces derniers soient enthousiastes à procéder à des investigations à décharge qui « *cadrent mal avec la course aux objectifs et la pression statistique qui commencent à ronger la motivation des agents*[312] *».* Il en résulte une atteinte manifeste pour les droits de la défense dans un contexte où la politique du chiffre peut « *pousser à la faute*[313] », alors que le saisi demeure bien souvent un spectateur impuissant.

66. Le saisi reste un simple spéculateur impuissant. La procédure pénale, qui est dominée par l'enquête de police, reste majoritairement indifférente à la participation de la personne intéressée. C'est ainsi que les saisies pénales ont lieu en dehors de toute participation des personnes mises en cause qui ne peuvent ni vérifier la régularité des opérations lors de la sélection des indices et du placement sous scellé, ni exiger la mise sous main de justice d'autres pièces présentes dans les lieux de la perquisition. Cette situation embarrassante s'explique par le fait que le législateur n'a pas envisagé, dans le cadre de l'enquête de police, le concours de la personne mise en cause à l'occasion de la mise en œuvre des saisies pénales. Ce dernier est dès lors en incapacité de faire consigner d'éventuelles remarques ou demandes alors que cela est possible à l'occasion d'une mesure de garde à vue. En effet, la personne gardée à vue peut présenter ses observations au procureur ou le cas échéant, au JLD, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la mesure. Par ailleurs, si elle n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans le procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la garde à vue. Cette faculté est limitée par le législateur, aux situations pour lesquelles les saisies pénales sont diligentée au sein du local d'un professionnel faisant l'objet d'une protection spécifique tel que celui de l'avocat ou du médecin[314]. Le monopole de l'autorité judiciaire dans le choix des éléments à saisir porte incontestablement aux droits de la défense de la personne concernée, cette situation étant problématique puisque la personne mise en cause dispose d'un pouvoir d'évocation limité voire inexistant.

2 L'absence de pouvoir d'évocation lors de la saisie d'éléments à charge

67. Aucune garantie ne permet que l'ensemble des éléments nécessaires à l'enquête ne

311 Y. MENECEUR, « Le parquet après la disparition du juge d'instruction : pour aller plus loin que le rapport Léger », *AJM*, 2 sept. 2009.

312 Y. MENECEUR, « Le parquet après la disparition du juge d'instruction : pour aller plus loin que le rapport Léger », préc.

313 V. à ce sujet T. CHEVILLARD, « Police, Objectifs fixés, perte de sens de sens du métier... La politique du chiffre peut « pousser à la faute » », *20 minutes*, 7 avr. 2023.

314 Art. 51-2 CPP.

soient saisis. L'absence de pouvoir d'évocation du saisi dans la mise en œuvre de la saisie est contestable pour deux raisons essentielles. La première raison évidente concerne directement le déséquilibre entre l'efficacité de l'enquête pénale et la sauvegarde des droits de la défense dans la mise en œuvre des saisies. En l'état, les saisies pénales sont diligentées sans égard pour la préservation des droits de la défense qui ne dispose d'aucun pouvoir de participation, d'évocation ou de contestation. La personne mise ne cause ne peut pas imposer le placement sous main de justice d'un bien qu'elle estimerait utile à l'enquête afin de concourir à la manifestation ou être utile dans l'exercice des droits de la défense alors que la saisie pénale présente la particularité de cristalliser un élément de preuve dans le temps, afin qu'il puisse être exploité dans le cadre d'investigations à venir. Or, l'absence de pouvoir d'évocation du saisi ne permet pas de garantir la sélection de l'ensemble des éléments nécessaires à la procédure. Il semble dommage qu'en matière de saisies pénales, la défense ne puisse prendre d'initiatives qui consisteraient par exemple à demander la réalisation de saisies pénales qu'elle estimerait utile pour l'enquête. Une participation plus active de la défense dans la mise en œuvre des saisies pénales ne doit pas être considérée comme un obstacle mais comme un atout. Par exemple, dans les sociétés de *common law*, la vérité judiciaire est construite collectivement[315], ce qui présente un avantage pour la défense qui dispose de la faculté de prendre des initiatives. Cette prise de conscience des avantages d'une procédure plus accusatoire explique que certaines études portent sur la recherche d'un système mixte qui garantirait un meilleur équilibre entre les intérêts des victimes, le respect des droits de la défense et l'efficacité de l'enquête[316].

68. L'absence de pouvoir d'évocation porte atteinte à l'efficacité de l'enquête pénale. En effet, nous pourrions imaginer que l'octroi d'un droit pour le mis en cause d'exiger la saisie des objets de son choix, pendant la perquisition, pourrait permettre à l'officier de police judiciaire d'affiner ses recherches et de saisir véritablement l'ensemble des pièces utiles à la procédure tout en préservant les droits de la défense. Dans notre exemple, celui où l'enquêteur a choisi de saisir un t-shirt rose malgré la présence de plusieurs vêtements similaires qui présentent d'autres couleurs, tout simplement parce qu'il n'y a aucune raison pour ce dernier de saisir des éléments de comparaison qui risqueraient de mettre en péril son enquête. Il serait pourtant tout à fait opportun que le mis en cause puisse exiger que l'ensemble de ses maillots de couleurs soient saisis ainsi que tout autre indice afin de démontrer son absence sur les lieux de commission du délit au moment de sa

315 D. INCHAUSPE, *L'innocence judiciaire*, Coll. Questions judiciaires, éd. PUF, 2012, p. 321-359 ; R. SEROUSSI, *Introduction au droit comparé*, Coll. Management Sup, 3e éd. Dunod, 2009, p. 35-72.

316 J.-P. ALLINNE, « Les propositions du Comité Léger au prisme de l'histoire : inquisitoire et accusatoire dans la tradition française », *Champ pénal*, vol. VII, 2010 ; M. DELMAS-MARTY, « Le rôle du droit comparé dans l'émergence d'un droit commun », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 1326.

réalisation. Cette participation de la personne visée par la procédure est par ailleurs légitime si l'on considère que les enquêteurs investiguent sous le contrôle du parquet qui figure comme une partie au procès-pénal. Comment peut-on exiger des enquêteurs qu'ils saisissent les preuves de manière objective alors que leur action est dirigée par le ministère public ? En l'état, le parquet qui dirige l'enquête n'est pas un juge objectif qui permettrait de s'assurer que les saisies soient réalisées sans a priori des enquêteurs[317]. En l'absence d'un tel pouvoir d'évocation au bénéfice de la personne visée par les actes d'enquêtes, la seule possibilité sera pour le prévenu de démontrer, devant la juridiction compétente, l'existence des objets qui pouvaient le mettre hors de cause lors de la perquisition. Une pareille faculté ne permet pas d'obtenir la certitude qu'ils suffisent à convaincre son auditoire. La juridiction compétente pourrait en effet remettre en cause l'authenticité des indices qui seraient apportés trop tardivement par crainte d'un risque d'altération ou de manipulation du mis en cause. En effet, il apparaît délicat voire impossible de démontrer qu'un objet était présent sur les lieux de la perquisition en l'absence de procès-verbal de saisie des enquêteurs ou bien même de constat d'huissier.

69. Des améliorations en cours mais limitées. Le législateur a en ce sens intégré un pouvoir d'évocation partiel au bénéfice des droits de la défense. En effet, dans le cadre de l'instruction, il est permis aux parties privées de solliciter la réalisation de perquisitions et saisies depuis la loi du 15 juin 2000. Alors que les anciennes dispositions de l'article 82-1 du Code de procédure pénale ne le permettaient pas, dorénavant le demandeur peut solliciter le juge afin que soit réalisées des perquisitions aux fins de saisie dans le cadre d'une demande d'acte nécessaire à la manifestation de la vérité[318]. Par ailleurs, en cas de poursuites par citation directe ou par convocation par officier de police judiciaire, l'avocat peut demander par conclusions écrites qu'il soit procédé à tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité, depuis la loi n°2014-535 du 27 mai 2014[319]. Enfin, depuis la réforme du 21 décembre 2021, la personne mise en cause dans le cadre d'une enquête pénale peut solliciter le parquet afin de prendre connaissance de la procédure et formuler ses observations lorsque les opérations de perquisitions et saisies ont été diligentées il y a plus d'un an. Cette réforme qui a modifié l'enquête préliminaire permet également au mis en cause de solliciter de nouveaux actes aux fins de manifestation de la vérité[320]. Il peut toutefois être regrettable que cette réforme ne soit pas aussi ambitieuse que certaines propositions formulées dans le cadre de projets visant à

[317] R. BADINTER, « Dans la lutte contre l'insécurité, il faudrait commencer par assurer la sécurité juridique ! », *JCP G n°38*, 14 sept. 2009, act. 235.

[318] Circ. CRIM 2000-16 F1/, 20 déc. 2000. Présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant l'instruction, la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention et le jugement correctionnel.

[319] Art. 388-5 CPP.

[320] Art. 77-2 CPP.

améliorer la procédure pénale. Par exemple, le rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale préconisait de proposer dès la phase d'enquête, un régime renforcé permettant à une personne mise en cause dans le cadre d'une enquête de police de demander la réalisation d'actes sans que cela soit conditionné à l'appréciation du parquet[321]. Il est intéressant de noter que dans le cadre de ce travail de recherche, il a été mis en avant que le pouvoir attribué à une partie à la procédure de demander des actes pourrait ainsi garantir « *la loyauté de l'enquête*[322] *»* dans le sens où cette faculté assurera les droits des parties. Ce rapport précise toutefois qu'il conviendra qu'un juge de l'enquête extérieur à l'enquête en cours puisse statuer sur la demande des parties afin que cette garantie soit effective. Nous verrons dans le cadre de notre étude, qu'un juge des saisies, dont le rôle devra être précisé, pourrait intervenir en ce sens. L'idée d'un pouvoir d'évocation en faveur de la défense a également été soutenu dans le rapport de la Commission Justice pénale et droits de l'Homme qui préconisait un renforcement de la capacité d'initiative de la défense, en proposant la possibilité de demander les actes d'investigation utiles[323]. Tandis qu'il avait été proposé par des députés, dans le cadre d'un amendement portant sur la loi de confiance dans l'institution judiciaire, de créer un article 57-2 dans le Code de procédure pénale prévoyant la présence de l'avocat au cours des perquisitions ainsi que la possibilité pour ce dernier de formuler des observations écrites de demander la saisie d'objets et de documents qu'il estimerait utile à la défense de son client[324]. Cette proposition, qui avait pour finalité de renforcer les garanties procédurales prévues dans le cadre des perquisitions, en apportant des précisions sur l'intervention de l'avocat, n'a pas été jugé assez convaincante puisque la commission des lois a estimé que la création de cet article 57-2 « *serait de plus une complexification nouvelle de la procédure pénale... et accentuerait l'inégalité du citoyen dans le cadre de la défense pénale*[325] ». Cette argumentation repose sur le postulat que l'intervention d'un avocat aux fins de réalisation d'actes d'enquête comme une saisie pénale « *heurterait la tradition juridique latine qui investit l'autorité publique de la mission de la protection des citoyens contre le crime*[326] » mais conduirait à des inégalités entre les personnes qui ne disposent pas toujours de mêmes moyens financiers. Cet argument est sous évoqué dans le cadre de commentaire portant sur les procédures inquisitoires Anglo-saxonne[327]. Les arguments de la commission apparaissent tout à

[321] P. LEGER, « Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale », *Rapport officiel du Ministère de la Justice*, 1er sept. 2009, p. 15.

[322] *Ibidem*, p. 13.

[323] V. à ce sujet R. PARIZOT, « L'héritage de la Commission dite Delmas-Marty sur la mise en état des affaires pénales », *RSC*, 2022, p. 525.

[324] Amendement n°814 déposé le vendredi 14 mai 2021 de M. GAUVAIN et ses collègues du groupe La République en Marche, portant sur le texte n°4146, adopté par la commission, sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (n°4091).

[325] A. CANAYER et P. BONNECARRÈRE, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire et sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire », *Rapport du Sénat n°834*, 15 sept. 2021, p. 45.

[326] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », *Rapport officiel du Ministère de la Justice*, juill. 2014, p. 70.

[327] V. à ce sujet S.-L. GERVAIS, « L'enquête à la Française face au modèle Américain », *Village de la justice*, 8 juin 2011.

fait contestables dans la mesure où l'intervention d'un avocat existe déjà dans le cadre des procédures de garde à vue, sans qu'il soit démontré un quelconque déséquilibre entre les citoyens, et qu'il permet « *de prévenir des nombreux abus*[328] ». L'intervention d'un conseil chargé de demander la réalisation d'actes d'enquête comme les saisies pénales, pourrait faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

70. Le pouvoir d'évocation constitue la garantie d'une défense effective. Il nous semble incontestable que ce pouvoir de sollicitation constitue en une véritable avancée pour les droits de la défense dans les cas précités, dans la mesure où les pouvoirs de coercition des enquêteurs doivent également permettre de garantir une défense effective. Par ce pouvoir de sollicitation, les saisies pénales peuvent devenir un outil efficace à décharge. Comme il a été soulevé par la mission Beaume, chargée de revoir l'ensemble de l'architecture de l'enquête pénale, la possibilité pour le suspect et son conseil de demander des actes permettrait de contribuer à la recherche de la vérité ainsi que de prévenir les erreurs judiciaires[329]. Il semble toutefois que ce système ne puisse être entièrement satisfaisant voire qu'il puisse présenter des difficultés de mise en œuvre. Comme le souligne avec pertinence un auteur spécialisé en procédure pénale, l'effet de surprise nécessaire pour diligenter des saisies pénales sera raté en cas de refus du juge d'instruction et d'autorisation de la chambre d'instruction, « *il est non moins incontestable, qu'en cas de refus du juge, une ordonnance sera établie et versée au dossier. Les autres parties, quand il y en aura, pourront en prendre connaissance. Si, sur appel, la chambre de l'instruction estime l'acte utile, celui-ci pourra ne pas produire tous les effets escomptés*[330] ».

71. Un pouvoir d'évocation pendant la mise en œuvre des saisies est nécessaire. Il est évident que pour que la saisie pénale puisse devenir un moyen de preuve pouvant être employé à charge et à décharge, le pouvoir d'évocation de la défense doit pouvoir être exercé lors des investigations des enquêteurs. En l'absence, la saisie à l'initiative du requérant apparaît bien trop tardivement et risque de se heurter à la réticence du juge d'instruction en charge de l'information ou à la juridiction compétente dans son pouvoir souverain d'appréciation. Dans la même logique, si le parquet accepte que des demandes de saisies pénales soient diligentées postérieurement aux opérations de perquisitions ou de visites domiciliaires, le demandeur se heurterait aux mêmes difficultés de mise en œuvre. La situation actuelle reste inconfortable puisque les objets ou documents sont placés sous main de la justice dans une situation de monopole, au détriment de la

[328] V. sur ce point R. GUERINOT, « Le rôle de l'avocat dans la garde à vue », *Village de la justice*, 26 oct. 2018.
[329] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 70.
[330] C. INGRAIN et R. LORRAIN, « Le rôle de l'avocat lors des perquisitions pénales à la lumière des développements récents », *AJ Pénal*, 2016, p. 246.

défense. Cette mise en œuvre exclusive est à l'avantage des enquêteurs dans la sélection des indices à saisir est assurément une attente aux droits de la défense. Il existe pourtant des modes alternatifs qui permettent de mettre en œuvre des saisies sans compromettre les enquêtes en cours.

3 Les modes alternatifs de mise en œuvre de saisie : une approche transitoire dans la sélection des éléments à charge inexploitée

72. En matière de droit pénal des affaires, une nouvelle forme de saisie tend à se développer. Il s'agit en la matière de permettre à l'entreprise de procéder à la saisie des preuves nécessaires à la manifestation de la vérité. Comme il a été rappelé dans le cadre d'une étude, *« certaines autorités étrangères comme la Securities and Exchange Commission ou internationales mais également la Banque Mondiale* » permettent aux personnes morales d'accomplir les démarches nécessaires pour la recherche et la saisie de certains documents aux fins de remises à l'autorité judiciaire, par l'intermédiaire d'une société spécialisée[331]. Dans cette hypothèse, il revient à la personne morale de diligenter elle-même la saisie des éléments de preuve utiles à la manifestation de la vérité. Cette nouvelle forme de saisie présente ainsi l'avantage d'offrir une participation plus active de la personne morale mise en cause et d'être davantage plus respectueuse des droits de la défense, en limitant le monopole des enquêteurs dans la saisie des éléments à charge, tel qui existe dans le schéma classique de prise de possession des objets utiles à la manifestation de la vérité, par la justice. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin II du 9 décembre 2016[332], les enquêtes internes se sont développées afin de permettre aux entreprises confrontées à des soupçons d'agissement qui pourraient être en violation avec la réglementation, de prendre des mesures correctives ou se préparer à une enquête pénale. Dans cette hypothèse, un expert intervenant dans le cadre de l'exécution d'un mandat, peut être un avocat[333] chargé de procéder à la collecte de preuves ou à des entretiens avec les collaborateurs de l'entreprise[334], puis de réaliser un rapport d'enquête qui, le cas échéant, peut aboutir à une justice négociée[335]. Cette procédure particulièrement novatrice est parfois identifiée comme le symbole « *d'un changement de paradigme de la justice pénale*[336] » et permet d'aboutir à une transaction entre la personne morale étant mise en cause pour

[331] C. GAUSSEL et A. OESTERREICHER, « Les juristes d'entreprise face aux saisies en droit pénal des affaires », *Cahiers de droit de l'entreprise n°2*, 1er mars 2020, dossier 8.

[332] L. n°2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

[333] V. à ce sujet V. MUNOZ PONS, A. DE MARCILLAC et B. ADER, « Un avocat qui participe à une enquête interne reste un avocat ! », *Dalloz Actualité*, 4 avr. 2023.

[334] V. CNB, *Guide : L'avocat Français et les enquêtes internes*, 12 juin 2020, p. 22.

[335] V. à ce sujet F. PERROTIN, « Quel bilan pour la justice négociée ? », *Lextenso Actu-juridique*, 29 mars 2023 ; E. DAOUD et H. PARTOUCHE, « Étude comparative des CJIP : Bilan et perspectives », *Dalloz Actualité*, 27 avr. 2020.

[336] J.-P. GRANDJEAN, « CJIP de la loi Sapin II : Premier bilan d'un changement de paradigme de la justice pénale », *Le club des juristes*, 11 mars 2020.

des faits de corruption, trafic d'influence, fraude fiscale ou blanchiment et le parquet.

73. Pour répondre à cette nouvelle forme de saisie, les enquêtes dites « Forensic » se développent. Ces dernières peuvent jouer un rôle indispensable dans la recherche et la production des éléments de preuves à charge comme à décharge et dont la finalité est de confirmer ou d'infirmer des soupçons de non-respect du cadre légal applicable. Pour ce faire, des techniciens qui s'identifient comme expert Forensic assistent l'entreprise dans la collecte des données et analysent les informations pertinentes pour orienter l'enquête[337]. Ces intervenants doivent présenter des garanties nécessaires afin d'accomplir les missions en toute indépendance et impartialité[338]. L'expert Forensic doit être un spécialiste qui dispose des compétences adaptées à sa mission. Ces spécialités peuvent provenir de domaines divers tels que la comptabilité, le droit pénal ou l'informatique afin qu'ils puissent diligenter les investigations qu'il juge utile, comme l'identification des documents utiles à la procédure ou dans un cas inverse d'isoler les correspondances qui concernent la relation *« avocat-client ».* Il peut parfois être tenu au secret professionnel lorsqu'il exerce dans le cadre d'une activité réglementée et doit répondre à des exigences déontologiques élevées. Il est en effet indispensable que l'expert sollicité par une entreprise soit en mesure d'apprécier son indépendance avant d'accepter sa mission afin que ses conclusions puissent être exploitées par l'entreprise demanderesse ou les enquêteurs dans le cadre d'une enquête pénale. Par exemple, lorsque cet enquêteur est un avocat, il est indispensable que ce dernier ne soit pas l'interlocuteur habituel de la société pour éviter les situations de conflit d'intérêt[339]. Ces derniers peuvent d'ailleurs se référer au guide intitulé « *L'avocat Français et les enquêtes internes »,* proposé par le Conseil national du barreau[340]. Le respect des règles de déontologie s'avère particulièrement important pour plusieurs raisons : elles permettent tout d'abord d'assurer une mise en œuvre des investigations dans un cadre respectueux des droits de la défense. La déontologie de l'enquêteur, qu'il s'agisse d'un avocat ou d'un expert en informatique, est la condition essentielle pour garantir une certaine crédibilité des investigations, notamment dans le cadre des échanges avec les autorités judiciaires[341] et enfin de constituer un dossier qui sera suffisamment solide pour la défense[342], ce qui suppose une enquête « *méticuleuse, paritaire et loyale*[343] ». Le rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut

[337] V. à ce sujet O. DELAUNAY, « FTI Consulting renforce son pôle Investigations et Technologies Forensic avec Nicolas Delestre », *LJA n°1338*, 19 févr. 2018.

[338] V. à ce sujet E. DAOUD et M. DOISY, « La déontologie de l'avocat en matière d'enquête interne », *AJ Pénal*, 2020, p. 552.

[339] V. à ce sujet S. DE NAVACELLE et J. ZORILLA, « L'enquête interne menée par l'avocat : un renouveau de la pratique pénale des affaires ? », *RLDA n°157*, mars 2020, p. 44-48.

[340] CNB, *Guide : L'avocat Français et les enquêtes internes,* préc.

[341] V. à ce sujet L. BRASSAC, « Enquête interne anti-corruption : les bonnes pratiques préconisées par l'AFA et le PNF », *Dalloz Actualité*, 3 avr. 2023.

[342] V. à ce sujet C. LE TOUZE, A. SCHREIBER et M. KLEIN, « Les enquêtes internes en droit social », *JCP S n°26*, 4 juill. 2023, 1178.

[343] CA Paris, 25 janv. 2018, n°15/08177.

et au rôle de l'avocat « enquêteur » dans le cadre d'une enquête interne, précise à ce sujet que l'avocat qui intervient dans le cadre d'une enquête interne doit transmettre des informations fausses pour *« travestir la vérité*[344] ». L'expert mandaté doit exercer son mandat de manière impartiale, à charge et à décharge[345].

74. Un mode opératoire moins brutal. L'enquête interne n'a pas vocation à remplacer l'enquête pénale, comme il a été rappelé récemment dans le cadre d'une publication[346]. Certains domaines se prêtent plus que d'autres aux enquêtes internes, comme en matière de lutte contre la corruption des agents publics étrangers qui occasionne souvent des mesures très lourdes pour les entreprises comme il a été souligné par un procureur de la République du parquet national financier[347]. Il s'agit d'une procédure permettant de garantir une collaboration entre les entreprises et les autorités judiciaires sans les inconvénients que l'on retrouve dans le cadre d'une perquisition classique. Les entreprises sont en mesure de s'organiser afin de récolter les informations nécessaires pour prendre, le cas échéant, les dispositions pour se mettre en conformité avec la réglementation. Cette enquête repose sur un rapport de confiance, l'entreprise devant accepter de collecter les données, mettre à disposition ses dossiers pour que l'autorité compétente puisse identifier les domaines litigieux, elle peut également remettre les documents aux fins de saisie. Elles peuvent également transmettre un rapport d'enquête à l'autorité judiciaire afin de démontrer sa volonté de collaborer, « *l'initiative privée étant de nature à contribuer substantiellement au renforcement de l'efficacité de l'action de l'autorité judiciaire par la révélation de situations dissimulées ou encore par la préservation d'éléments probants indispensables à l'établissement de l'ensemble des responsabilités*[348] ». Cette méthode d'enquête moins brutale permet à la personne morale mise en cause de collecter les éléments qui peuvent faire l'objet d'une saisie, le cas échéant permettre à la défense de participer aux investigations. C'est dans le cadre d'une enquête interne qu'une CJIP a été conclue avec une entreprise Américaine d'aviation. Cette dernière a tout d'abord diligenté une enquête interne en même temps qu'une enquête pénale puis a transmis de nombreux documents et informations. Comme il a été souligné dans le cadre d'une publication, « *cette coopération a finalement permis à Airbus de bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la pénalité complémentaire*[349] ». Le parquet national financier a rappelé au sujet de cette affaire *« qu'un comportement spontanément*

344 S. DE NAVACELLE, B. ADER, T. BAUDESSON et J.-Y. GARAUD, « Rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat « enquêteur » dans le cadre d'une enquête interne », *Rapport Avocats Barreau Paris n°000004*, 10 déc. 2019, p. 7.

345 Ch. soc., 9 févr. 2012, n°10-23.583.

346 M. LARTIGUE, « Rapport d'enquête interne anti-corruption et secret professionnel de l'avocat : incertitude et divergences d'appréciation », *Dalloz Actualité*, 10 mai 2023.

347 *Ibidem*.

348 AFA-PNF, *Projet de guide sur l'enquête interne anti-corruption*, mars 2022, p. 8.

349 V. à ce sujet G. DAIEFF et G. POISSONNIER, « CJIP avec Airbus : les derniers freins à l'auto-révélation des faits », *Gaz. Pal. n°12*, 24 mars 2020, p. 24.

vertueux et des garanties de coopération » permet d'obtenir un résultat favorable pour la personne mise en cause[350]. La société mise en cause doit collaborer en totale transparence, ceci étant le prix à payer pour éviter d'être confrontée à des investigations plus attentatoires que sont les perquisitions et saisies pénales. La personne morale doit être en mesure d'assurer que tout sera fait pour collaborer avec l'autorité judiciaire[351]. Comme il est rappelé dans le projet de guide sur l'enquête interne, cette procédure permet d'atteindre plusieurs objectifs notamment d'organiser « *les modalités du recueil et de la conservation des éléments probants permettant d'en garantir la recevabilité et les préserver de toute altération, notamment dans la perspective de procédures disciplinaires et judiciaires*[352] ». Cette faculté est particulièrement intéressante, elle permet à la personne mise en cause d'être un acteur dans la sélection des éléments à saisir. Dans ce cas de figure, l'autorité judiciaire n'est plus en situation de monopole, il s'agit d'une véritable procédure collaborative dans laquelle le mis en cause et l'autorité judiciaire participent à la manifestation de la vérité[353].

75. Une enquête qui peut être réalisée spontanément ou à la demande de l'autorité judiciaire. La collecte des informations par un expert permet de démontrer l'investissement de la société pour se conformer à la réglementation en vigueur et préparer sa défense le cas échéant[354]. Il s'agit également de mettre en œuvre une démarche de coopération avec les autorités judiciaires. Pour ce faire, l'enquêteur missionné doit faire preuve d'une grande objectivité. L'enquête interne peut être réalisée en réaction à un fait générateur interne à l'entreprise comme la réception d'un signalement ou suite à un fait générateur externe par exemple l'ouverture d'une procédure judiciaire ou la demande d'information d'une autorité étrangère[355]. Cette enquête peut permettre à l'entreprise d'obtenir la réduction d'une sanction dans le cadre d'une transaction CJIP[356] sur proposition du procureur de la République, laquelle doit être validée dans le cadre d'une audience publique[357]. Malgré la nécessité de restaurer un équilibre entre les pouvoirs des enquêteurs et les droits de la défense, la privatisation des enquêtes, qui aboutirait à une mise en œuvre plus souple des saisies pénales, est actuellement encore marginale. Elles sont majoritairement diligentées dans le cadre des procédures de CJIP qui ont un champ d'application réduit[358]. C'est précisément cette situation qui

[350] J.-F. BOHNERT, « Nous sommes en capacité de travailler à armes égales avec les autorités judiciaires anglo-saxonnes », *Dalloz Actualité*, 18 mars 2020.

[351] G. DAIEFF et G. POISSONNIER, « CJIP avec Airbus : les derniers freins à l'auto-révélation des faits », préc.

[352] AFA-PNF, *Projet de guide sur l'enquête interne anti-corruption*, préc.

[353] AFA-PNF, *Guide sur l'enquête interne anti-corruption*, mars 2023.

[354] V. à ce sujet N. RICHARD, « L'enquête interne en entreprise : sécuriser la démarche », *Sécurité et stratégi*e, 2016/1 (21), p. 19-26.

[355] AFA-PNF, *Projet de guide sur l'enquête interne anti-corruption*, préc., p. 6-10.

[356] Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) qui a pour effet d'éteindre l'action publique si la personne morale mise en cause exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la convention.

[357] Art. 41-1-2 CPP.

[358] V. à ce sujet S. BONIFASSI et G. MASSOULIER, « La nouvelle procédure de « Convention Judiciaire d'Intérêt Public » », *Journal des sociétés n°149*, févr. 2017, p. 38-42.

conduit à ce que la défense reste absente des opérations de saisies pénales puisqu'elle ne peut que subir les opérations sans même qu'il soit offert un quelconque pouvoir d'évocation alors que cette prérogative permettrait de compenser l'absence d'initiative du mis en cause lors de la mise en œuvre des saisies pénales. Dans un avenir proche, ce type d'enquête, qui constitue une discipline nouvelle, pourrait être amené à se répandre davantage dans les entreprises de manière à renforcer la collaboration entre sociétés et les autorités associées aux investigations. Cette pratique devra nécessairement passer par une consécration par le législateur qui apporterait quelques précisions au sujet du champ d'application des enquêtes internes mais également sur les conditions de recevabilité par les autorités judiciaires des preuves récoltées[359]. C'est par exemple la question de la protection du secret professionnel du document rédigé par l'avocat à l'issue d'une enquête interne, qui devra être tranchée[360]. Il pourra être envisagé d'étendre l'enquête interne aux personnes physiques[361], de manière que lorsque cette dernière fait l'objet d'une enquête judiciaire portant sur des infractions à caractère économique, pour qu'elle puisse se mettre en lien avec l'autorité de poursuite afin de manifester son intention de coopérer. Elle pourrait dès lors mandater un expert indépendant qui se chargera de collecter des éléments de preuves, de les conserver afin de les transmettre si besoin à l'autorité poursuivante et de rendre un rapport. Comme il a été rappelé par un auteur « *La CJIP a vocation à voir son champ d'application étendu à la matière environnementale dans l'immédiat mais aussi, vraisemblablement, à d'autres infractions à caractère économique ; mais, si elle est destinée à se généraliser, à tout le moins à continuer de s'étendre, il faudra résoudre certaines interrogations relatives à son articulation avec le reste de la procédure pénale française*[362] ». Il sera nécessaire de fixer des principes directeurs avant d'envisager d'étendre cette enquête aux personnes physiques. Qu'il s'agisse des personnes morales et le cas échéant des personnes physiques, un cadre juridique stricte est indispensable afin d'éviter le recours à des procédés illicites ou déloyaux conformément aux exigences de la Cour de cassation[363]. Pour ce faire, le législateur pourrait prendre en compte les pistes proposées par le guide des enquêtes internes qui contient des propositions destinées notamment à la collecte des éléments de preuves[364].

76. Une mise en œuvre plus équilibrée des saisies pénales. L'enquête interne s'inscrit comme une nouvelle vision de la justice pénale. Elle permet aujourd'hui d'assurer une étroite collaboration

[359] V. à ce sujet A. D'ORNANO, « Sur la légalité des enquêtes internes à la lumière d'un récent arrêt américain », *RCDIP*, 2020/1 (n°1), p. 175-178.

[360] V. à ce sujet V. MUNOZ PONS, A. DE MARCILLAC et B. ADER, « Un avocat qui participe à une enquête interne reste un avocat ! », préc.

[361] La procédure prévue aux articles 41-1-2 et 180-2 du Code de procédure pénale exclut de son champ d'application les personnes physiques.

[362] E. DAOUD et H. PARTOUCHE, « Étude comparative des CJIP : bilan et perspective », préc.

[363] V. par ex. Civ. 1re, 25 févr. 2016, n°15-12.403.

[364] AFA-PNF, *Guide sur l'enquête interne anti-corruption*, préc., p. 19-30.

entre une personne morale et l'autorité judiciaire[365]. Si elle est encore marginale, ce type d'enquête présente l'avantage de contribuer au renforcement de l'efficacité de l'action de l'autorité judiciaire. L'entreprise mise en cause est proactive et fait en sorte de contribuer à la préservation d'éléments probants indispensables à l'établissement de l'ensemble des responsabilités. Dans le cadre de notre étude sur les saisies pénales et les droits fondamentaux, il semblait intéressant de s'intéresser à ce nouveau mode d'investigation qui met en valeur la collaboration de l'autorité judiciaire et la défense. La sélection des éléments utiles à la manifestation de la vérité ne repose pas uniquement sur les enquêteurs dans ce cas de figure, les entreprises disposent désormais de la faculté de procéder aux opérations nécessaires pour récolter, préserver et transmettre les moyens de preuves. Cette possibilité limite le risque d'appréciation subjective des enquêteurs dans le choix des éléments à saisir. Dans cette relation de confiance, l'entreprise peut même prendre l'initiative de prévenir toute disparition d'éléments de preuves dans le cadre d'un signalement interne à l'entreprise. Le fait de collecter des éléments de preuves et de les conserver pour les transmettre à l'autorité judiciaire peut paraître contradictoire dès lors qu'ils permettent d'engager la responsabilité de la personne morale à l'initiative des investigations. Toutefois, comme il est rappelé dans le guide de l'enquête interne anti-corruption « *La dénonciation précoce et sincère par l'entreprise à l'autorité judiciaire des faits délictueux dont elle a connaissance et la communication de l'enquête interne réalisée seront de nature à constituer des éléments minorant l'éventuelle amende de CJIP. À l'inverse, tout retard dans la transmission des informations issues de l'enquête interne ou toute communication partielle des éléments recueillis par l'entreprise pourra être considéré comme un élément aggravant lors du calcul d'une éventuelle amende de CJIP*[366] ». Il appartient donc à l'entreprise concernée de montrer sa bonne foi afin d'obtenir une transaction favorable et aux enquêteurs de procéder à des perquisitions et saisies qui perturberont son activité.

77. Pour une mise en œuvre plus objective des saisies pénales. S'il est encore trop prématuré pour tirer toutes les conséquences de cette nouvelle vision de la justice, le développement des enquêtes internes ainsi que les CJIP dans le cadre de notre procédure pénale, pourrait contribuer à une mise en œuvre plus objective des saisies pénales. Contrairement à certaines critiques qui estiment qu'il s'agit pour les délinquants d'acheter leur innocence[367], la justice négociée permet d'éviter de longues procédures mais également le cas échéant d'aboutir à une sanction rapide de la personne morale qui aurait commis des faits contraires à la loi et ainsi d'éviter les nombreux aléas

[365] V. à ce sujet N. MONNERIE et N. TIR, « Nouvelle orientation du *Department of Justice* américain en matière de compliance : entre risques et opportunités », *RIDE*, 2022/4 (vol. XXXVI), p. 5-19.

[366] AFA-PNF, *Guide sur l'enquête interne anti-corruption*, préc., p. 34.

[367] C. LEHENAFF, « Non à une justice négociée qui « permettrait aux fraudeurs d'acheter leur innocence » », *Le Monde*, 17 sept. 2018 ; L. ROUSSEAU et N. NABIH, « Les dérives néfastes du mécanisme de la Convention judiciaire d'intérêt public », *Dalloz Actualité*, 16 mai 2022.

qui font obstacle à l'exécution des peines[368]. C'est en ce sens que ce dispositif « *renforce le dispositif de traitement des affaires pénales*[369] ». Elle présente également l'avantage de contribuer à la réadaptation du délinquant en l'incitant à coopérer avec les autorités comme il a été rappelé dans le cadre d'une contribution[370]. En effet, la personne morale visée dans le cadre d'une enquête est en mesure de démontrer sa volonté de coopérer, en récoltant par exemple les éléments de preuves qui intéressent l'enquête plutôt que de subir des perquisitions et saisies pénales. Il en résulte une meilleure prise de conscience des responsabilités par la participation plus active de l'entreprise privée[371]. Alors que la saisie pénale diligentée dans le cadre d'une perquisition peut non seulement porter atteinte à la réputation de la personne morale visée, elle peut également affecter son activité économique, la récolte des éléments par la personne morale visée dans le cadre d'une enquête s'avère moins préjudiciable. C'est pour cette raison que les personnes physiques ne doivent pas être ignorées de ce dispositif, conformément au principe d'égalité entre les citoyens et entre les justiciables devant la loi et la justice énoncé par l'article 6 du Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens[372]. Il pourrait être intéressant de proposer ce dispositif aux personnes physiques lorsque l'enquête porte sur des infractions qui peuvent intervenir dans la vie des affaires (blanchiment, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute) ou lorsqu'une personne morale est visée dans une enquête afin de s'assurer de la coopération des dirigeants[373]. Dans ce cas de figure, la personne physique serait sollicitée par le parquet afin de rentrer en négociation. Il lui appartiendrait dès lors de montrer sa bonne foi ainsi que sa volonté en communicant l'ensemble des informations qu'elle dispose dans un délai raisonnable. Ainsi, elle pourrait transmettre les documents ou objets qu'elle estime en lien avec l'enquête aux fins de manifestation de la vérité afin d'aboutir à la CJIP. Comme il a été proposé par un auteur, il serait intéressant que soit adoptée une circulaire précisant « *les contours de la procédure de négociation de la CJIP*[374] ». Il pourrait être précisé que la personne s'engage à transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'enquête aux fins de manifestation de la vérité. Pendant ce temps, le parquet conserverait ses prérogatives, il serait en mesure de recourir aux actes d'investigation, notamment les perquisitions et saisies qui s'avèrent nécessaires. Au-delà de l'enquête interne qui permet à la personne morale de procéder aux

368 V. à ce sujet O. TIMBART, S. LUMBROSO et V. BRAUD, « Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme », *Rapport officiel du Ministère de la Justice*, avr. 2002 ; T. LEBRETON, *Procédure pénale*, Coll. CRFPA, éd. Ellipses, 2022, p. 335-360 ; J. BIGOT et F.-N. BUFFET, « Nature, efficacité et mise en œuvre des peines : en finir avec les illusions », *Rapport d'information du Sénat n°713*, 12 sept. 2018.

369 « Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public », *Ministère de la Justice*, 16 janv. 2023, p. 5.

370 L. LUKO, « Quel bilan pour la convention judiciaire d'intérêt public ? », *La revue des juristes de sciences po*, 29 août 2022.

371 V. à ce sujet B. QUIRION, « Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. Analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada », *Déviance et Société*, 2012/3 (vol. 36), p. 339-355.

372 M. GALLI, « Une justice pénale propre aux personnes morales. Réflexions sur la convention judiciaire d'intérêt public », *RSC*, 2018/2 (n°2), p. 359-385.

373 V. à ce sujet V. MUNOZ-PONS et A. MENNUCCI, « Justice pénale négociée : la délicate question de la situation des personnes physiques », *Dalloz Actualité*, 9 juin 2022.

374 S. BONIFASSI et G. MASSOULIER, « La nouvelle procédure de « Convention Judiciaire d'Intérêt Public » », préc.

diligences nécessaires pour récolter les indices indispensables à la manifestation de la vérité, il pourrait être envisagé une modalité dans le cadre des saisies pénales qui permet au mis en cause d'apporter des observations au sujet des biens saisis.

78. La procédure de saisie administrative : un mode alternatif favorable aux droits de la défense. Lors de la mise en œuvre des opérations, le mis en cause bénéficie de la faculté de transmettre des remarques aux enquêteurs pendant et suite aux opérations de saisies. C'est en ce sens que la DGCCRF accorde un délai de quinze jours à l'occupant des lieux pour transmettre ses remarques ainsi que des justificatifs afin de supprimer des échanges qui peuvent porter atteinte au secret des correspondances entre l'avocat et son client[375]. Cette modalité de mise en œuvre semble intéressante pour deux raisons. Tout d'abord, elle ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des saisies pénales nécessaires à l'enquête puisque le défendeur ne dispose pas d'un pouvoir de contestation suspensif. Par ailleurs, en accordant un délai de quinze jours pour transmettre ses remarques ainsi que les justificatifs, le défendeur devient un véritable acteur à la procédure puisqu'il dispose d'un temps confortable pour rassembler les éléments nécessaires pour convaincre le juge compétent. Cette faculté permet d'éviter de maintenir la saisie qui peut être en violation des droits de la défense ou étrangers à l'enquête. Il a été rappelé à ce sujet qu'il appartient à une société ayant fait l'objet d'une opération de visite et de saisies, de désigner les documents protégés afin d'en obtenir la restitution[376]. Enfin, nous estimons que ce mode de saisie présente l'avantage d'offrir à l'autorité judiciaire un véritable contrôle de qualité. Elle dispose en effet des éléments transmis par les enquêteurs mais également des remarques et des justificatifs transmis par les parties, ce qui offre une parfaite transparence dans l'étude du dossier[377]. La possibilité pour la personne faisant l'objet d'une saisie de s'exprimer est également possible dans le cadre de l'enquête diligentée par l'autorité des marchés financiers[378]. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, cette autorité publique, créée par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, est en mesure de diligenter des enquêtes durant lesquelles des visites domiciliaires et saisies de documents peuvent être réalisées[379] sous le contrôle du juge des libertés et de la détention[380]. Il est intéressant de relever qu'il est prévu à cette occasion, la communication d'une lettre aux personnes susceptibles d'être mises en cause avant la clôture de

[375] V. à ce sujet H. MATSOPOULOU, « Visites domiciliaires et saisies en matière de concurrence : exigences tendant à assurer l'exercice du droit à un recours effectif de la personne « mise en cause » », *JCP G n°30-35,* 29 juill. 2019, act. 837.

[376] Crim. 11 juill. 2017, n°16-81.066.

[377] S. HAMROUN, « Les recours contre les perquisitions administratives et les visites domiciliaires judiciaires », *Village de la justice*, 14 janv. 2021.

[378] V. à ce sujet J.-G. DE TOQUEVILLE, S. PUEL et E. BOUJARD, « OPCVM », chap. 2, sect. 1, art. 7 § 3 C, *Répertoire des sociétés*, juin 2013 - actualisation sept. 2021.

[379] V. à ce sujet Ass. plén., 16 déc. 2022, n°21-23.685, BR ; Ass. plén., 16 déc. 2022, n°21-23.719, BR, obs. M. Galland, Bulletin Joly Bourse n°01, 31 janv. 2023, p. 14 ; P. PAILLER, « Précision concernant les visites et saisies dites domiciliaires des enquêteurs de l'AMF », *Revue de droit bancaire et financier n°2*, mars 2021, comm. 43.

[380] Art. L.621-12 CMF.

l'enquête[381]. Ce courrier mentionne les éléments de fait et de droit recueillis par les enquêteurs[382]. Il doit être accompagné des principales pièces qui peuvent être utiles à la compréhension du dossier. Ces personnes disposent alors d'un délai d'un mois pour formuler par écrit leurs observations et demander le cas échéant l'insertion de pièces complémentaires qu'elles ont remises[383]. Comme il est précisé dans la charte de l'enquête de l'AMF du 27 septembre 2021, « *le rapport d'enquête final tient compte des observations reçues, après la réalisation, le cas échéant, d'actes d'enquêtes complémentaires qui s'avéreraient nécessaires au regard des réponses obtenues*[384] ». Cette procédure d'enquête apparaît intéressante pour le respect des droits de la défense dans la mesure où les personnes mises en causes sont systématiquement sollicitées pour transmettre leurs observations pour la réalisation du rapport d'enquête. Elles peuvent également transmettre des pièces complémentaires pouvant faire l'objet de saisies pour participer à la manifestation de la vérité ou solliciter des actes complémentaires. A contrario dans le cadre de l'enquête pénale, la sollicitation de la personne mise en cause aux fins d'observations est soumise à l'appréciation souveraine du parquet[385].

79. S'inspirer des solutions existantes. Les différentes méthodes de mise en œuvre des saisies qui ont été mentionnées s'apparentent comme des solutions intéressantes. Elles permettent à la personne mise en cause de participer aux saisies en amont dans le cadre de l'enquête interne ou l'issue des investigations dans le cadre des enquêtes domiciliaires. Ces solutions pourraient être démocratisées dans l'enquête pénale. De cette manière, le mis en cause participerait activement à la sélection des éléments utiles à la manifestation de la vérité. C'est le cas par exemple lorsque les saisies sont réalisées dans un local protégé tel que le cabinet d'un avocat. Le professionnel concerné peut transmettre ses remarques et des justificatifs, le temps pour l'étude du dossier est beaucoup plus restreint puisque le juge des libertés et de la détention doit statuer dans les 5 jours. Un délai supplémentaire permettrait de réunir les éléments nécessaires dans un dossier complet sans que cela porte atteinte à l'enquête pénale en cours. Si les biens saisis par les enquêteurs peuvent être essentiels à la manifestation de la vérité, ils s'avèrent également utiles pour la défense qui devrait pouvoir les exploiter à décharge. Tel n'est pas le cas dans notre procédure interne qui ne permet pas à la défense d'accéder à ces moyens de preuves et ainsi de bénéficier d'une égalité des armes avec l'autorité poursuivante[386].

381 Art. 144-2-1 Règl. Gén. AMF.
382 *Ibidem*.
383 J. LASSERE CAPDEVILLE, « Les pouvoirs d'enquête de l'AMF », *AJ Pénal*, 2015, p. 67.
384 AMF, *La charte de l'enquête*, 27 sept. 21, p. 14.
385 Art. 77-2 CPP.
386 V. à ce sujet N. DELESTRE et T. SELY, « Perquisitions : les données informatiques au cœur des enquêtes », *Rev. int. compliance n°2*, juin 2018, act. 74.

B Le risque de détournement de procédure

80. Une appréciation souple du fondement des saisies pénales. Le monopole de l'autorité judiciaire dans le choix des éléments à saisir n'est pas anodin. Lorsque les enquêteurs interviennent dans le cadre d'une perquisition, ils peuvent apprécier souverainement les éléments qui doivent être placer sous main de justice. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010, tout bien confiscable est saisissable, ce qui laisse aux enquêteurs un large choix puisque le champ de la saisie peut s'étendre au-delà des biens dont la personne poursuivie est propriétaire. Il doit également être rappelé que lorsque le bien est l'instrument mais également le produit direct ou indirect de l'infraction, il peut être confisqué conformément à l'article 131-21 du Code pénal et donc saisi. Or, il n'existe pas en droit interne de définition des termes « *produit* » et « *instrument*[387] », ce qui laisse la possibilité pour les autorités judiciaires de saisir des biens suivant une appréciation subjective au moment des faits, une éventuelle erreur de fondement pourra être ensuite rattrapée puisque la Haute juridiction a admis la validité des substitutions de fondement devant la chambre de l'instruction[388]. Cet état du droit n'est pas sans conséquence puisqu'il offre aux enquêteurs une possibilité considérable dans le cadre des saisies pénales, quand bien même la mise sous main de justice d'un objet ou d'un bien ne serait pas justifiée pour garantir l'efficacité de l'enquête. Les effets de cette libre appréciation dans le choix de la saisie par l'autorité poursuivante peuvent être particulièrement redoutable pour la personne concernée qui peut être tentée d'accepter de faire des aveux pour éviter la saisie de ses biens.

1 De la « saisie-détention » à la « saisie-pression »

81. Les faux aveux : un risque causé par des contraintes diverses. S'il n'existe que très peu de données pour déterminer le nombre de procédures pénales faisant suite à des condamnations en France en raison de faux aveux, des affaires médiatiques comme celles de Patrick Dils, Marc Machin ou Daniel Williams témoignent du risque que des innocents avouent un crime ou un délit qu'ils n'ont pas commis[389]. Malgré l'existence de nombreuses études, il est encore difficile de déterminer avec exactitude ce qui justifie qu'un individu reconnaisse une infraction qu'il n'a pas commise. En revanche certains auteurs proposent des explications qui en expliquent l'origine[390].

[387] H. DIAZ, « Saisie spéciale : précisions sur le contrôle de proportionnalité », *Dalloz Actualité*, 29 avr. 2020.
[388] Crim. 17 févr. 2016, n°14-87.845, obs. C. Fonteix, Dalloz actualité, 16 mars 2016.
[389] S. CABUT, « Pourquoi des innocents passent-ils aux aveux ? Les chercheurs ont quelques pistes », *Le Monde*, 17 nov. 2021.
[390] S. M. KASSIN, « False confessions : causes, consequences and inplications for reform », *Current Directions in Psychological Science*, 2008/4 (vol. 17), p. 249.

Selon un professeur spécialiste dans les « *faux aveux* », il existe trois principales causes dans le fait qu'une personne avoue une infraction qu'elle n'a pas commise. Il s'agit tout d'abord d'un besoin de reconnaissance, de médiatisation, d'être mis en lumière. Dans ce cas de figure, le faux aveu n'est pas causé par une intervention extérieure mais peut relever d'une pathologie. Les deux autres causes qui expliquent les faux aveux relèvent en revanche d'une intervention extérieure, une contrainte ou de la suggestion[391]. Ce sont ces deux causes qui intéressent notre étude parce qu'ils peuvent résulter de la mise en œuvre de mesures de contraintes des enquêteurs, comme dans le cadre de la garde à vue, de la détention provisoire mais également des saisies pénales qui peuvent atteindre l'intégralité du patrimoine de la personne suspectée ou mise en cause.

82. La tentation de l'aveu à tout prix. De nos jours, la preuve d'une infraction peut être apportée par tous moyens sauf lorsque la loi en dispose autrement, conformément à l'article 427 du Code de procédure pénale. Parmi les preuves qui peuvent être soumises à l'appréciation souveraine des juges, l'aveu figure toujours comme la reine des preuves même si des erreurs judiciaires tendent à lui enlever de sa superbe[392]. L'obtention de l'aveu présente pour les autorités poursuivantes un avantage énorme, à l'heure où les citoyens demandent toujours plus de rapidité de la justice. Il permet de limiter des investigations coûteuses et longues dans un contexte où les modes de règlement des litiges en matière pénale comme la CRPC ou la médiation pénale donnent un nouvel élan à l'aveu[393]. La recherche de célérité dans les enquêtes ou les instructions pénales ainsi que l'effet des aveux sur les magistrats ou les jurés présente le risque que certaines mesures de coercitions soient diligentées pour obtenir un aveu. Ce risque réel explique sans aucun doute que le législateur soit intervenu pour réformer la garde à vue afin de prévoir le droit à un avocat[394]. Il a été observé que les faux aveux peuvent résulter de pressions exercées pendant les mesures de garde à vue[395]. Ce risque de pression par l'intermédiaire des mesures coercitives est également observé en matière de détention des personnes puisque certains juges d'instruction sont accusés de mettre en prison les personnes les plus résistantes pour les « *faire parler*[396] *»*. Un rapport de recherche à d'ailleurs mentionné que la détention des personnes peut être utilisé comme un moyen de pression « *servant à assouplir un prévenu dans le but de le faire avouer*[397] ». Ce postulat permettrait

391 V. à ce sujet J.-F. DORTIER, « Psychologie des faux aveux », *Les grands dossiers des sciences humaines*, 2011/12 (n°25), p. 14 ; B. FIORINI, « Le plaider-coupable, cheval de Troie de l'erreur judiciaire », *Délibérée*, 2022/2 (n°16), p. 47-52.

392 C. STERLE, « L'aveu n'est plus la reine des preuves », *Le Parisien*, 25 avr. 2002.

393 N. LE COLLETER, « Faux aveux : analyse criminologique et juridique », préc.

394 L. n°2011-392 du 14 avr. 2011 relative à la garde à vue, JO 15 avr. 2011, p. 6610.

395 P. LE BIHAN et M. BENEZECH, « Psychologie des faux aveux : données classiques et contemporaines », *Annales Médico-Psychologiques*, 2013/7 (vol. 171), p. 468-475.

396 « La détention provisoire comme moyen de pression », *Le Parisien*, 23 déc. 2000.

397 V. A. DERBEY et S. RAOULT, « Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille », *Les rapports de recherche de l'observatoire n°12, ORDCS*, oct. 2018.

d'apporter une explication au recours toujours plus important à cette mesure privative de liberté[398]. En réalité, comme le démontre certaines études, la volonté des personnes de retrouver la liberté prédomine souvent sur toute autre considération. Dès lors, un individu est prêt à mentir pour mettre un terme à une mesure de privation[399]. Cette volonté de mettre un terme à une privation peut être particulièrement forte en matière de détention des personnes mais également en matière de détention des biens, dans une époque où la possession matérielle est parfois plus importante que la liberté.

83. La peur de la privation des biens : un risque de détournement par les autorités poursuivantes. Il a été précédemment indiqué que les autorités poursuivantes disposent d'un pouvoir de saisie particulièrement exorbitant. Depuis la réforme du 9 juillet 2010 et les interventions successives du législateur, le champ d'application des saisies pénales est quasi illimité. Il en résulte un risque réel de détournement des saisies pénales qui servent à la manifestation de la vérité ou à sécuriser une éventuelle peine de confiscation pour qu'elles soient exploitées pour obtenir des aveux. Ce risque est particulièrement important pour les individus qui se trouvent dans une situation sociale déjà difficile ou lorsqu'ils sont parents de nombreux enfants, la menace de privation des biens pouvant être un véritable moyen de pression. De la même manière, la saisie des biens nécessaires à l'activité professionnelle ou à la survie peut contraindre les personnes concernées à s'opposer à la saisie pénale en faisant valoir une attente à la proportionnalité de la mesure. Il est dès lors nécessaire d'avouer au moins partiellement une infraction pour que la demande puisse prospérer. Finalement, les risques que l'on retrouve en matière de détention provisoire peuvent être exacerbés en matière de détention des biens, en raison des conséquences dramatiques que la saisie peut engendrer sur la personne et sa famille et de l'absence de limite concrète dans la sélection des éléments à saisir. Si la détention provisoire se limite à la personne suspectée, la saisie pénale peut être diligentée sur les biens d'un tiers qui peut se retrouver dans une situation plus défavorable que le mis en cause[400]. Ce pouvoir discrétionnaire dans la saisie des éléments est un véritable moyen de pression qui ne peut être sous-estimé, notamment parce que la personne mise en cause peut être convaincue que les objets placés sous main de justice constituent des charges suffisantes pour aboutir à une condamnation. C'est d'ailleurs en ce sens que certains auteurs n'hésitent pas à employer le terme de « *pression patrimoniale* » pour identifier le risque d'intimidation au travers les saisies pénales[401].

[398] V. à ce sujet G. VANEY, « La détention provisoire des personnes jugées en 2014 », *Infostat Justice n°146*, déc. 2016.

[399] B. AXELRAD, « Faux aveux : pourquoi un innocent avouerait-il un crime ? », *AFIS Science*, 6 avr. 2020.

[400] S. FUCINI, « Saisie pénale d'un bien immobilier appartenant à un tiers et contrôle de proportionnalité », *Dalloz Actualité*, 6 avr. 2021.

[401] V. DESRY Vincent, « Pour une véritable procédure de contestation des saisies pénales dans le cadre de l'enquête économique et financière », *Gaz. Pal. n°11*, 16 mars 2021, p. 82.

2 Un affaiblissement caractérisé de la défense

84. L'impact psychologique lié à la pratique des saisies. Traditionnellement, la garde à vue est perçue comme le moment de la procédure d'enquête pénale où le risque de pression voire de violence sur la personne mise en cause est le plus élevé. Les nombreux films dans lequel un enquêteur malmène un gardé à vue pour obtenir des aveux témoignent de cette perception qui pourtant n'est pas toujours justifiée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, la personne placée sous le régime contraignant de la garde à vue bénéficie du droit d'être assistée par un avocat de son commencement. Désormais, la recherche des aveux à n'importe quel prix semble révolue à ce moment de l'enquête. En revanche, l'usage de pressions policière ou même de violences peut exister dans d'autres circonstances, notamment au moment des perquisitions et saisies pénales[402]. Il est intéressant de constater que certains enquêteurs témoignent en ce sens, comme le révèle un mémoire portant sur l'influence des techniques policières d'interrogatoire sur la valeur de l'aveu. Parmi les témoignages retranscrits, certains policiers indiquent que l'usage des violences policières peut exister avant les interrogatoires, au moment où la personne n'est pas assistée par un avocat par exemple pendant l'arrestation en raison de l'absence de conseil[403]. L'exercice des saisies pénales notamment dans le cadre des perquisitions porte lui-même une certaine violence psychologique indéniable. Le perquisitionné, qui généralement ne connaît pas ses droits, se retrouve impuissant et doit subir les fouilles des enquêteurs, ce qui est un élément fortement déstabilisant. Par ailleurs, il arrive que préalablement à l'entrée dans les lieux, la porte du local d'habitation soit dégradée pour garantir l'effet de surprise, à une heure tardive. Dans ce contexte, le placement sous main de justice des biens appartenant à la personne concernée, provoque un véritable impact psychologique particulièrement violent pour le mis en cause qui ne peut s'opposer aux saisies pénales en raison du risque de lourdes peines pour obstruction à la justice. Cette pression morale dans la pratique des saisies pénales résulte du cumul de plusieurs facteurs : un contexte défavorable dans le cadre de la perquisition qui est souvent réalisée à l'aube, la présence des enquêteurs qui peuvent exercer une pression sur la personne concernée, ainsi que les fouilles qui occasionnent un chaos dans le local perquisitionné. Enfin le placement sous main de biens personnels sans possibilité de contestation peut générer un sentiment d'injustice. La saisie des éléments à charge apparaît comme une situation défavorable pour la défense de la personne qui se retrouve dans une situation de faiblesse. Pour comprendre cet impact psychologique, il peut être intéressant de se

[402] « Seine-Saint-Denis : Un policier condamné pour avoir giflé une femme lors d'une perquisition », *20 minutes*, 4 févr. 2022.

[403] D. BOSZORMENYI, *L'influence des techniques policières d'interrogatoire sur la valeur de l'aveu. Étude à la lumière de la théorie des trois dimensions de la force publique de Monjardet*, Université Catholique de Louvain, Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention, 2018-2019.

référer à certaines publications qui traitent des impacts psychologiques des cambriolages. Bien que les saisies et les cambriolages ne peuvent être assimilés, l'intrusion dans l'espace personnel et l'intimité peut être similaire.

85. Le traumatisme psychique. Il a été démontré que l'intrusion dans la résidence d'un individu, par des personnes étrangères, provoque un sentiment d'insécurité et de vulnérabilité, notamment en présence du désordre provoqué par la fouille dans les meubles comme les armoires ou les lits[404]. Par ailleurs, le choc émotionnel peut être plus grave lorsque les personnes cambriolées sont présentes au moment du cambriolage et lorsque « *les objets dérobés sont d'une grande valeur marchande ou affective*[405] ». Il en résulte un risque de sentiment d'angoisse ou d'anxiété. Ce traumatisme qui a été démontré en matière de cambriolage et impacte nécessairement la personne qui fait l'objet d'une perquisition menant à des saisies, d'autant plus que le législateur a prévu la présence de l'occupant pendant les opérations. Elle se retrouve contrainte d'assister à la fouille et la saisie de biens qui peuvent être intimes, dédiés à l'activité professionnelle ou de valeur. Ce traumatisme s'explique par l'importance pour chacun de son habitat qui représente un lieu de sécurité et du lien particulier entre certains objets et leurs propriétaires. Le sentiment d'intrusion dans l'espace personnel et de l'intimité génère un sentiment de peur, notamment si la personne est malmenée par les enquêteurs pendant les opérations de perquisition.

86. Une pression morale qui peut impacter toute velléité défensive. En raison de l'impact psychologique provoqué par la saisie pénale, le mis en cause pourra être persuadé par les enquêteurs que de nouvelles investigations similaires pourront être à nouveaux envisagées. Cette technique d'intimidation peut avoir lieu par exemple pendant la garde à vue de la personne pour obtenir des aveux ou encore pour amener la personne à reconnaître partiellement une infraction. Par ailleurs, en raison du contexte particulier dans lequel sont réalisées les saisies pénales, il est souvent difficile pour la personne mise en cause de connaître exactement l'intégralité des éléments qui ont été saisis. En effet, les opérations se déroulent souvent rapidement, en présence de nombreux intervenants, dans un contexte d'atteinte psychologique. Dès lors, le recours à des saisies pénales sans véritable limite peut permettre d'induire en erreur ou de « *pousser* » à des aveux, notamment lorsque le dossier est vide. Des affaires célèbres témoignent de ce risque, notamment le dossier Marc Machin qui ne reposait finalement que sur des aveux. Les risques de détournement des procédures par la saisie pénale pour obtenir des aveux pendant les perquisitions où la garde-à-vue ne doit pas être sous-estimé en raison de l'impact psychologique de la saisie pénale sur la personne suspectée mais

404 E. JOSSE, « L'impact psychologique des cambriolages », *ResiliencePsy.com*, 23 juin 2019.
405 *Ibidem.*

également par les membres de sa famille. Dans une affaire relative à des opérations de perquisitions et saisies, de nombreuses atteintes traumatiques ont ainsi été observées sur les jeunes enfants qui ont assisté aux opérations policières[406]. Au-delà de la privation d'un bien, la saisie inspire la crainte constante que le bien placé sous main de justice puisse être un élément à charge qui sera exploité pour le prononcé d'une condamnation future, il en résulte un affaiblissement pour les droits de la défense par la pression exercée sur le mis en cause qui ne peut plus exercer son droit de se taire ou de ne pas s'auto-incriminer mais également en raison de l'affaiblissement morale de la personne par la privation de ses biens qui peut être confronté à un dilemme : se défendre ou obtenir la restitution de ses biens. Comme il a été rapporté dans une étude « *pour briser les défenses et extorquer l'aveu, en dehors des quelques techniques prescrites par les manuels et de la torture proscrite par la loi, restent toutes les pratiques non réglementées et difficilement contrôlables par une instance extérieure... Dans la réalité de la pratique policière, les différentes techniques que l'on va décrire ne sont pas utilisées dans un ordre précis et immuable ; elles ne sont pas non plus exclusives les unes des autres et souvent même elles se recoupent ; enfin, elles s'inscrivent toujours dans le cadre d'un rapport de force inégal[407] ».* Parmi les techniques usitées pour « *briser les défenses* », l'infériorisation par l'humiliation et la peur est le plus usité selon les enquêteurs qui témoignent dans l'étude de Laurence Proteau. Or, la pratique des saisies pénales apparaît aujourd'hui comme particulièrement exorbitante, les enquêteurs n'hésitant pas à saisir plus que ce qu'il ne faut sous couvert d'efficacité, bien que cela ne puisse pas s'avérer toujours justifié, dans un contexte où la chambre criminelle n'hésite pas à valider les substitutions de fondement pour sauvegarder les mesures diligentées[408].

87. L'exploitation de l'émotion que suscite la saisie pénale. Il en résulte un risque réel de détournement de la saisie pénale comme un moyen visant à dissuader la personne de se défendre au risque d'aggraver sa situation mais également un moyen d'infériorisation pour faciliter la coopération. Certains enquêteurs affirment d'ailleurs que dans certaines circonstances, la notification de la saisie en garde à vue provoque une émotion si importante que le mis en cause est totalement « *atterré[409]* ». A l'heure où la possession matérielle est parfois aussi importante que la liberté dans un contexte économique défavorable[410] de la détention des personnes à la détention des

[406] C. BORDENET, « État d'urgence : sept mois après une perquisition par erreur, une famille encore sous le choc », *Le Monde*, 1er juill. 2016.

[407] L. PROTEAU, « L'économie de la preuve en pratique. Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009/3 (n°178), p. 12-27.

[408] Crim. 4 mars 2020, n°19-81.818, F-P+B+I.

[409] M. GUENOT, « De « l'économie souterraine » au « patrimoine criminel ». La construction d'un nouveau champ d'activité pénale et fiscale à travers les Groupes d'intervention régionaux », *Déviance et Société*, 2018/1 (vol. 42), p. 141-171.

[410] E. HOVASSE-PRELY et P. MOULIN, « Quand l'argent monte à la tête... Quelques aspects cliniques des problématiques financières en géronto-psychiatrie », *Gérontologie et société*, 2006/2 (vol. 29/ n°117), p. 149-157 ; M. NDOUR et B. BOIDIN, « « L'accès aux biens et services essentiels » : une notion centrale et ambiguë du développement », *L'Homme & la société*,

biens, le risque de détournement pour affaiblir la défense est réel. Pour rappel, la Cour européenne des droits de l'homme a distingué au moins trois types de situations de nature à faire craindre l'existence d'une contrainte abusive contraire à l'article 6. La première situation est celle d'un suspect qui est soit menacé de subir des sanctions en l'absence de témoignage[411] soit puni pour avoir refusé de le faire[412]. La deuxième situation est celle où des pressions physiques ou psychologiques, souvent sous la forme de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, sont exercées pour obtenir des aveux ou des éléments matériels[413]. La troisième situation est le recours par les autorités à un subterfuge pour extorquer des informations qu'elles n'ont pu obtenir par un interrogatoire[414]. Or, comme il a été précédemment développé, les saisies pénales peuvent être diligentées dans un contexte pouvant exercer une forte pression psychologique des personnes concernées notamment dans le cadre de perquisition. Par ailleurs, certaines études démontrent que les enquêteurs n'hésitent pas à diligenter des saisies pénales ou menacer de recourir à ces mesures pour obtenir de la personne suspectée une collaboration active. Il en résulte une véritable pression pouvant aboutir à un affaiblissement des droits de la défense. Au-delà de la pression exercée par les enquêteurs, la mise en œuvre des saisies pénales se caractérise par l'indisponibilité de moyens de preuves à décharge, les biens saisis ne pouvant pas être exploités par la défense pendant l'enquête, il en résulte un déséquilibre notable.

II L'atteinte à l'égalité des armes par l'indisponibilité de moyens probatoires à décharge

88. L'indisponibilité du bien ou de la chose saisie ne fait l'objet d'aucune codification. Les saisies de droit pénal, quelles que soient leurs finalités ont pour effet de rendre indisponibles juridiquement certains biens même si dans certaines circonstances les enquêteurs peuvent recourir aux saisies sans dépossession. Cette indisponibilité est tout à fait justifié qu'il s'agisse d'une saisie probatoire ou confiscatoire, elle permet de préserver l'intégrité des objets et documents afin qu'ils puissent être exploités, notamment dans le cadre d'expertise judiciaire ou bien confiscables dans l'hypothèse du prononcé d'une peine par la juridiction compétente.

89. Tout d'abord, l'indisponibilité a pour objet de priver le débiteur propriétaire du bien saisi de l' « *abusus* ». Il lui est interdit d'accomplir tout acte matériel ou juridique de disposition sur

2012/3-4 (n°185-186), p. 223-248.

411 CEDH, 17 déc. 1996, Saunders c/ Royaume-Uni, req. n°19187/91 ; CEDH, 14 oct. 2010, Brusco c/ France, req. n°1466/07.

412 CEDH, 21 déc. 2000, Heaney et McGuinness c/ Irlande, req. n°34720/97 ; CEDH, 8 avr. 2004, Weh c/ Autriche, req. n°38544/97.

413 CEDH, 11 juill. 2006, Jalloh c/ Allemagne, req. n°54810/00, préc. ; CEDH, 1 juin 2010, Gäfgen c./Allemagne, req. n°22978/05 ; CEDH, 14 oct. 2010, Brusco c/ France, req. n°1466/07, préc.

414 CEDH, 5 nov. 2002, Allan c/ Royaume-Uni, req. n°48539/99 ; CEDH, 10 mars 2009, Bykov c/ Russie, req. n°4378/02, préc.

le bien saisi. Ainsi, le débiteur ne peut détruire, altérer ni abandonner le bien saisi. Comme il a été rappelé dans les développements précédents, la privation temporaire de l'*abusus* est nécessaire, tout d'abord pour préserver un bien pouvant faire l'objet d'une expertise mais également pour éviter qu'au stade de la confiscation, le bien soit dégradé, dans une telle hypothèse le droit des victimes pourrait être contrarié. Dans cette hypothèse, le bien demeurant indisponible jusqu'à la consignation du prix au profit du créancier, celui-ci devant donner son accord à la vente, le saisi ne peut que susciter des propositions de personnes intéressées en vue de les soumettre à l'agrément du créancier saisissant[415]. Qu'il s'agisse des saisies pénales probatoires ou des saisies pénales spéciales qui sont diligentées aux fins de confiscations, le placé sous main de justice entraîne l'indisponibilité du bien. Ce principe est posé par le législateur uniquement en matière de saisie pénale spéciale spéciale, puisque l'article 706-145, alinéa 1er du Code de procédure pénale dispose que : « *Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale* ». En revanche ce principe n'a pas été consacré en matière de saisie pénale de droit commun qui portent sur les biens meubles corporels. S'il est possible de déduire que l'indisponibilité qui porte sur les biens faisant l'objet d'une saisie pénale spéciale s'applique également dans le cadre d'une saisie pénale de droit commun, il serait souhaitable que le législateur intervienne afin de le consacrer afin de lever tout doute.

90. Ce principe d'indisponibilité emporte de nombreux effets contraignants à l'égard du saisi. Le législateur prévoit des sanctions pénales préventives et dissuasives contre celui qui porterait atteinte à tout document ou objet placé sous main de justice. En effet, on imagine aisément l'intérêt pour la personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale de détruire un objet saisi qui pourrait constituer le moyen de preuve essentiel qui permette sa condamnation ou qu'une personne impliquée dans un litige demande au gardien des scellés, en échange d'une contrepartie, de les briser. Dès lors, un arsenal de sanctions dissuasives doit être envisagé afin de prévenir toute atteinte à l'objet saisi qui sera nécessaire à la démonstration de la vérité judiciaire ou à l'exécution d'une peine de confiscation. A l'origine, le Code pénal de 1810 sanctionnait l'atteinte à la saisie pénale par l'incrimination de détournement d'objets placés sous scellés ou sous main de justice[416]. Désormais, elle est assimilée au délit de bris de scellés apposés par l'autorité publique[417].

91. Le recours à un dispositif de protection visant à rendre indisponible le bien saisi. Ce placement sous scellé est prévu à l'article 56 alinéa 4 du Code de procédure pénale qui impose que

[415] Art. R. 221-31 CPC. ex.
[416] Art. 254 à 256 CP.
[417] Art. 434-22, al. 1er CP.

les objets et documents saisis soient immédiatement inventoriés. Ce n'est que dans des circonstances particulières, par exemple si leur inventaire sur place soulève des difficultés, que les objets font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57 du Code de procédure pénale. Les scellés peuvent être définis de manière comme le dispositif constitué par exemple de bandes d'étoffes ou de papier fixé au moyen de cachets de cire portant l'empreinte d'un sceau officiel sur un bien à sauvegarder qu'il se présente sous forme de document, d'un paquet ou un local, de manière qu'il soit impossible, sans effraction, de procéder à l'ouverture de ce bien[418].

92. La sanction contre toute atteinte au bien placé sous scellé. La condition préalable nécessaire à la constitution de l'infraction de bris de scellés se trouve en toute évidence dans l'apposition de scellés ou le placement d'objet sous main de justice pouvant intervenir à différents stades procéduraux. L'élément matériel est réalisé, en application de l'article 434-22 du Code pénal, par la réalisation d'un « *bris* » sans davantage préciser la nature de l'acte illicite et peut dès lors s'entendre comme une atteinte directe aux scellés par la destruction du cachet de cire et le lien qu'il fixe, le fait de sectionner le lien scellé ou même détruire l'objet entièrement. L'important étant que le dispositif de fermeture symbolique soit ouvert ou anéanti. Cette manifestation de volonté devra être rapportée par la démonstration de l'existence d'un dol général qui se caractérise par la conscience, chez l'agent, de réaliser un acte incriminé par la loi pénale[419], que chaque individu doit connaître en application du principe cardinal que « *nullum censetur ignorare legem* ». L'apposition d'un scellé étant identifiable, il sera difficile pour l'auteur du bris de renverser cette présomption en invoquant une erreur.

93. Une dissuasion contre toute tentative de destruction de l'objet saisi. Le législateur incrimine la tentative de délit de bris de scellé[420] qui est constituée par un commencement d'exécution, c'est à dire un acte tendant directement à la consommation de l'infraction[421] et une absence de désistement volontaire. Cette tentative pourra de surcroît être retenue en présence d'une infraction impossible[422]. Le droit commun de la complicité est applicable au délit de bris de scellés qu'il s'agisse d'une complicité par instigation ou par assistance[423]. À cet égard, si l'acte de complicité est caractérisé le plus souvent par une participation positive, la jurisprudence se contente d'une

418 G. CORNU, *Vocabulaire juridique, « Scellé »,* préc.
419 Crim. 25 mai 1994, n°93-85.158, Louvet.
420 Art. 434-22 CP.
421 Crim. 25 oct. 1962, Lacour, NP.
422 Crim. 16 janv. 1986, n°85-95.461, Perdereau.
423 Art. 121-6 et 121-7 CP ; V. par ex. Crim. 3 oct. 2007, n°06-84.260 inédit, pour les faits.

abstention lorsque le complice était tenu, par sa fonction ou sa mission, de s'opposer à la réalisation de l'infraction. Cette solution est applicable en matière de bris de scellés à l'égard par exemple d'un greffier[424]. Enfin, celui qui se porte acquéreur d'un bien dont il sait ou ne peut ignorer que celui-ci fait l'objet d'une saisie pénale se rend inévitablement complice de l'infraction de bris illégal de scellés reproché au propriétaire. Dans cette hypothèse, il s'agira d'acte de complicité par aide ou assistance permettant à l'infraction de se commettre dès lors que le bien saisi constituera l'objet de l'infraction et se trouvera en conséquence confiscable au titre de l'article 131-21, alinéa 3, du Code pénal. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à une éventuelle action paulienne comme cela est le cas en matière de procédure civile d'exécution[425].

A La mise hors d'atteinte d'éléments essentiels à la défense

94. Une mise hors d'atteinte du bien sans limite de temps. Le placement sous scellé des documents ou saisis peut occasionner de nombreuses difficultés pour les praticiens du droit que sont les juristes et avocats lorsqu'ils sont chargés d'assurer la défense de leurs clients. En effet, les biens placés sous main de justice ne sont pas accessibles pendant des périodes qui peuvent s'écouler sur des années, du fait de la longueur des procédures pénales[426]. C'est ainsi que des outils qui peuvent être essentiels à l'activité d'une entreprise nécessaires à la défense (tels que des documents comptables) sont parfois indisponibles pendant des années sans que la défense puisse y avoir accès.

1 L'exploitation des documents par la défense

95. La défense ne peut accéder à des éléments qui sont utiles à l'élaboration d'une stratégie. L'étude des saisies pénales démontre que si ces mesures sont attentatoires aux droits de propriété, d'entreprendre ou encore au droit à la vie privée et familiale, elles peuvent aboutir à la manifestation d'une vérité en défaveur du mis en cause. Il résulte en effet que la mise en œuvre des saisies pénales aboutit à l'indisponibilité de moyens de preuves qui peuvent être utiles à la défense. Comme il a été évoqué, lorsqu'un document ou un objet est saisi, en principe il ne peut pas être accessible pour raisons évidentes, que sont la préservation de son authenticité aux fins d'exploitation par les enquêteurs et les techniciens de la police judiciaire[427]. Or, pendant ce temps, la défense ne dispose pas des éléments saisis alors qu'ils pourraient être utiles pour avoir une

[424] P. MAISTRE DU CHAMBON, « Scellés », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 1997 – actualisation janv. 2020.
[425] F. VINCKEL, « Acte de saisie », *JCL Voies d'exécution*, Fasc. 440, 2013.
[426] Il arrive que le bien reste placé sous main de justice en l'absence de décision de la juridiction sur la restitution ou la confiscation de l'objet saisi. par ex Crim. 30 mars 2022, n°21-82.427, F-B, préc., obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 19 mai 2022.
[427] V. à ce sujet S. RAYNE, « Perquisition – Saisie - Visite domiciliaire », préc.

connaissance précise du dossier.

96. La mise à disposition des éléments saisis sont tout autant utiles pour les enquêteurs que la défense. La mise en œuvre des saisies pénales peut limiter le principe d'égalité des armes, dans la mesure où la saisie de certains biens ou documents peut empêcher la personne soupçonnée de se défendre efficacement. En effet, si la saisie de documents ou d'objets est bien souvent nécessaire pour la manifestation de la vérité, puisqu'ils servent à approfondir les investigations ou servir de preuves, nous pouvons considérer qu'ils le sont tout autant pour la défense et qu'en ce sens, cette dernière devrait pouvoir en bénéficier pour pouvoir apporter sa version des faits à l'aide d'éléments objectifs que sont les objets ou documents saisis.

97. Une appréhension matérielle défavorable pour la défense. La majorité des saisies pénales se traduisent par une appréhension matérielle ou par l'indisponibilité des éléments probatoires qui ne peuvent dès lors être exploités par la défense. En ce sens, un auteur a pertinemment souligné les difficultés que peut générer l'indisponibilité des éléments saisis pour les droits de la défense, notamment lors des expertises pénales qui font bien souvent suite à l'appréhension d'éléments de preuves[428]. Il a tout d'abord été rappelé par ce professionnel du droit que le rapport d'expertise doit être communiqué aux parties aux fins de discussion afin que le principe du contradictoire soit respecté. C'est dans cet esprit que le Conseil constitutionnel a affirmé que le rapport d'expertise pénale doit être accessible non seulement à la partie privée assistée par un avocat, lequel peut demander l'intégralité du rapport d'expertise, mais aussi à la partie ne bénéficiant pas d'un tel conseil, contrairement à la lettre de l'article 167 du Code de procédure pénale, jusqu'à son abrogation sur ce point, opérée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice[429].

2 Une carence lors de la mise en œuvre des expertises

98. L'absence d'accès aux documents et biens saisis lors des opérations d'expertises. Si l'ambition est vertueuse puisque ce principe de contradiction est une garantie pour assurer un juste équilibre entre les droits de la défense et l'efficacité de l'enquête, il est toutefois constaté que l'exploitation des éléments saisis repose sur la volonté de l'expert et porte atteinte à l'égalité des armes entre l'autorité poursuivante et la personne mise en cause. En effet, l'expert désigné dispose

[428] G. ETRILLARD, « La difficile contestation des saisies conservatoires en droit pénal des affaires », *Cahiers de droit de l'entreprise n°2*, mars 2020, dossier 9.
[429] Cons. const., 15 févr. 2019, décis. n°2018-765 QPC.

de la faculté d'écarter des éléments faisant l'objet de saisies pénales qu'il juge non pertinent. Cette faculté d'éviction est dès lors la source d'une atteinte certaine aux droits de la défense qui se voit privé d'éléments à décharge pouvant être essentiels pour soutenir sa version des faits. Pourtant, aucune disposition légale invite l'expert mandaté à reproduire *in extenso* l'ensemble des données auxquelles il a eu accès. Par ailleurs, il s'avère qu'en pratique les demandes d'actes aux fins d'accès aux données sous-jacentes des expertises sont régulièrement refusées[430].

99. L'indisponibilité des objets et documents saisis peut causer une atteinte aux droits fondamentaux de deux ordres. La première atteinte concerne les droits substantiels que sont les droits à la vie privée, à la liberté d'entreprendre et à la propriété. Comme nous l'avons évoqué l'indisponibilité des indices placés sous main de justice peut durer de longues années et porter de graves préjudices aux personnes morales et physiques par les mesures notamment lorsque l'objet ou le document est essentiel au déroulement d'une activité professionnelle comme peuvent l'être des documents comptables ou une machine-outil de production[431].

100. La seconde atteinte qui fait l'objet d'un traitement spécifique concerne l'atteinte aux droits procéduraux du saisi par l'indisponibilité causée par la saisie. Comme il a été précédemment expliqué, l'indisponibilité d'un document ou d'une chose porte considérablement atteinte au patrimoine mais également aux droits de la défense dans la mesure où la mise sous main de justice rend inaccessible un moyen de preuve qui pourra être exploité dans le cadre d'une expertise judiciaire. Or, dans ce cas de figure, la défense demeure en position d'attente sans pouvoir invoquer un quelconque droit sur la chose saisie. Dès lors, seuls les enquêteurs ou l'expert pourront exploités les indices, ce qui provoque un déséquilibre certain entre l'efficacité de l'enquête et la protection des droits de la défense. C'est en ce sens que la saisie pénale porte atteinte à l'égalité des armes notamment durant la procédure d'enquête où la majorité des saisies sont réalisées. En rendant certains documents indisponibles, le requérant est privé de la possibilité de se prévaloir d'éléments de preuve à décharge et si nécessaire de les soumettre à un expert, cette faculté étant réservée aux enquêteurs. Il est dès lors légitime de penser que certains éléments à décharge sur lesquelles se fonde l'expertise sont inaccessibles à la défense du fait de l'existence d'une saisie pénale. Un véritable cadre juridique des saisies pénales, qui assurerait la participation de la personne mise en cause, est incontestablement nécessaire dans l'enquête de police qui constitue une voie privilégiée du traitement des affaires pénales alors que la réalisation des saisies pénales dans l'instruction

[430] G. ETRILLARD, « La difficile contestation des saisies conservatoires en droit pénal des affaires », préc. ; C. AMBROISE-CASTEROT, « L'expertise et les droits de la défense », *Dr. pén. n°9*, sept. 2022, dossier 12.

[431] A. VEY, « L'accès aux pièces d'une procédure pénale et leur production dans une autre procédure », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 752.

judiciaire devient marginale.

B L'atteinte à l'égalité des armes

101. Une contradiction entre le principe de liberté de la preuve et principe d'indisponibilité. Le législateur prévoit qu'en droit pénal la preuve est libre et doit bénéficier à toutes les parties au procès pénal. Ce principe de liberté de la preuve est ainsi consacré à l'article 427 du Code de procédure pénale qui dispose que « *hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve* », l'indisponibilité systématique des biens saisis entre en contradiction avec le caractère libéral de la preuve qui doit bénéficier à la défense. C'est d'ailleurs pour préserver les droits de la défense que la jurisprudence accueille favorablement le recours à des preuves déloyales en matière pénale par les parties privées, il s'agit de rétablir une sorte d'équilibre entre les pouvoirs exorbitants des enquêteurs et les parties privées qui ne bénéficient pas des mêmes prérogatives. Or, la pratique des saisies pénales semble se généraliser au gré des nombreuses réformes favorables à l'autorité poursuivante. Cette évolution de la pratique tend à multiplier les situations où de nombreux biens sont rendus indisponibles au détriment de leur propriétaire qui ne peuvent bénéficier d'éléments substantiels pour défendre leur cause. Cette indisponibilité des éléments de preuves utiles à la défense est accentuée par une mise en œuvre contestable des saisies pénales.

1 L'absence d'exploitation des éléments au moment utile

102. L'indisponibilité des objets saisis est la conséquence d'une pratique pénale qui tend à favoriser le placement des objets saisis sous scellé fermé. Cette pratique entrave l'accès aux indices pour les personnes intéressées ainsi que les avocats de la défense alors qui pourtant doivent faire en sorte de préserver les « *droits non pas théoriques ou illusoires, mais concret et effectif*[432] *».* En effet, une règle générale veut que tous les objets saisis soient placés sous scellés afin de garantir leur authenticité et de conserver leur intégrité. Cette procédure est organisée tout d'abord par le quatrième alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 57 du même Code qui prévoit que « *tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés ».* Cette règle s'applique, par ailleurs, quel que soit le cadre juridique et l'acte d'investigation à l'origine de la saisie. Ainsi, lorsque l'officier de police judiciaire procède à la saisie de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité sur les lieux d'un crime ou d'un délit flagrant ou bien

[432] CEDH, 9 oct. 1979, Airey c/Irlande, req. n°6289/73.

lorsque l'enquêteur procède à la saisie d'un bien qui lui est remis par une personne quelconque, une mise sous scellé doit être diligentée afin d'assurer la préservation de l'authenticité et de l'intégrité des pièces saisies.

103. L'exclusion des scellés du dossier de la procédure accessible à la défense. Le prévenu ne peut invoquer un grief du fait de l'absence de mise à disposition de son avocat de la copie d'un disque compact qui était placée sous scellés[433], cette copie ne pouvant être consultée que dans les conditions prévues par l'article 97, alinéa 6, du Code de procédure pénale. Cette situation s'explique par le fait que les scellés ne sont pas considérés commune une pièce de la procédure qui doit être communiqué aux avocats en application de l'article 197 du Code de procédure pénale[434] même lorsqu'il s'agit de la copie de travail d'un support de stockage placé sous scellé[435]. Il a pourtant été considéré pendant longtemps que le dossier pénal constituait « *l'ensemble des informations rassemblées et conservées par écrit dans le dessein de découvrir la vérité sur la commission d'une infraction pénale*[436] *»*. Cette limitation peut paraître contestable dans la mesure où le respect du contradictoire doit permettre aux parties d'avoir connaissance des actes de la procédure, au stade de l'information judiciaire mais également dans le cadre de l'enquête. Or, l'exclusion des scellés, dossier de la procédure consultable par les avocats, porte inévitablement atteinte à l'avancée pour la défense qui résulte de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire complétée par le décret n°2022-546 du 13 avril 2022[437]. Pour rappel, la facilitation de l'accès au dossier pendant l'enquête de police est une mesure phare de la réforme du 22 décembre 2021. Elle permet au suspect ou la victime d'obtenir la copie du dossier lorsque cela ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations afin qu'il puisse faire des observations. Par ailleurs, l'accès au dossier devient obligatoire lorsque le mis en cause a fait l'objet d'une audition libre, d'une garde à vue ou bien d'une perquisition dans les deux années qui suivent. En raison de cette exclusion, la défense se retrouve dans l'impossibilité d'exploiter le document ou le bien saisi lorsqu'il est placé sous scellé, sauf à en demander la mise à disposition. Dans une telle éventualité, le choix entre un scellé ouvert ou fermé prend toute son importance en raison de l'existence de règles distinctes.

---

433 V. à ce sujet J. FERRARI, « Informations et outils pratiques relatifs aux différentes étapes de la procédure pénale », *RLDA n°64*, oct. 2011, p. 83-89.

434 C. BERLAUD, « Les documents sous scellés n'ont pas à être mis à la disposition de l'avocat », *Gaz. Pal. n°344*, 10 déc. 2015, p. 25 ; F. ENGEL, « Étendue du droit d'accès au dossier lors de l'instruction en matière de scellés et de leur copie », *Le Quotidien*, 27 oct. 2021.

435 Crim. 5 oct. 2021, n°21-82.311, F-B, obs. D. Pamart, Dalloz Actualité, 26 oct. 2021.

436 C. RIBEYRE, « La communication du dossier d'instruction aux parties privées », *JCP G n°*26, 28 juin 2006, 152.

437 Décret n°2022-546 du 13 avr. 2022 portant diverses de procédure pénale de la loi n°2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, obs. P. Lingibie, Village de la justice, 15 avr. 2022, D. Goetz, Dalloz Actualité, 20 avr. 2022.

104. Si la mise sous scellé doit être respectée rigoureusement, la pratique judiciaire distingue les scellés dits « *ouverts* » et ceux qualifiés de « *fermés* ». Le choix dans la modalité de placement sous scellé ne fait pas l'objet d'une règle générale, le législateur impose rarement la forme du scellé[438]. Il en résulte une appréciation souveraine des magistrats et enquêteurs dans le choix de recourir à saisir un scellé ouvert ou fermé sauf dans des cas spécifiques. Par exemple, dans le cadre d'une perquisition dans le local d'un avocat, lorsque la saisie d'un document ou d'un objet est contesté par le bâtonnier ou son délégué, le bien litigieux doit être placé sous scellé fermé[439]. Cette exigence s'impose également concernant la copie de l'enregistrement de l'audition d'un mineur[440] ou dans le cadre d'interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques puisque les enregistrements doivent être placés sous scellés fermés[441]. Conformément à l'article 97 du Code de procédure pénale, « *lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts »,* ce qui implique que l'objet saisi soit placé dans un contenant qui empêche toute interaction avec l'extérieur[442]. Ce type de scellé présente une protection efficace contre le risque d'usure ou de fraude. Au contraire, un scellé ouvert s'ouvre comme un livre, il rend possible le contact direct avec l'objet ou le document, il présente l'avantage de pouvoir être examiné facilement mais à l'inverse du scellé fermé peut être altéré facilement. Comme il l'a été justement affirmé, le choix entre les différentes catégories de scellés va dépendre de la nature du bien saisi, de sa destination mais également du secret qu'il renferme[443].

105. Le scellé ouvert ou fermé : une importance pour la défense. Le choix de l'autorité judiciaire dans la catégorie du scellé n'est pas anodin pour la défense. C'est à juste titre qu'il a été souligné par un auteur dans le cadre d'une publication que lorsque le bien saisi fait l'objet d'une mise sous scellé fermé, *« il est difficile pour la défense de le consulter puisque l'ouverture d'un scellé « fermé » ou « ouvert », suppose de porter atteinte à l'intégrité du scellé et nécessite la convocation des parties et la présence de la personne poursuivie ainsi que son avocat[444] ».* Il résulte de ce formalisme, qui peut s'avérer assez exigeant, la nécessité de trouver une organisation efficace, non seulement parce que la convocation des parties peut prendre du temps mais surtout parce que la présence de la personne poursuivie et de son avocat s'avère parfois délicate, notamment en raison des agendas bien souvent chargés de ces derniers. Ce formalisme rigoureux ne s'applique pas en

438 V. à ce sujet C. GUERY, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, chap. 541, 11e éd. DALLOZ, 2022/2023.

439 Art. 56-1 al. 3 CPP. ; « L'absence de placement sous scellés après la saisie du téléphone portable d'un avocat porte atteinte au secret professionnel », *JCP G n°04*, 31 janv. 2022, 151.

440 Art. 706-52 al. 4 CPP.

441 Art. 100-4 CPP.

442 V. à ce sujet S. RAYNE, « Perquisition – Saisie - Visite domiciliaire », préc.

443 S. RAYNE, « Perquisition – Saisie - Visite domiciliaire », préc.

444 V. à ce sujet G. ETRILLARD, « La difficile contestation des saisies conservatoires en droit pénal des affaires. Constats et (rares) solutions », préc.

matière de scellé ouvert. En effet, le législateur ne prévoit pas la présence des parties pour consulter le document ni le bris du scellé alors que cette exigence s'impose en matière de scellé fermé, notamment le document saisi est placé dans une boite ou une enveloppe sur lesquels est placé un cachet de cire. Il pourrait dès lors être logiquement envisagé que les enquêteurs privilégient le recours aux scellés ouverts qui s'avèrent bien souvent suffisant lorsque le bien saisi est une photo, un livre comptable ou de la documentation permettant de démontrer l'existence d'une infraction. Pourtant, ce type de scellé tend à se marginaliser[445], ce qui entraîne inévitablement des difficultés pour la défense, comme il a été évoqué dans les développements différents.

106. Des solutions alternatives existantes. Le recours aux scellés fermés ne devrait être envisagé que dans des cas spécifiques, comme lorsque le bien saisi est en lien avec le secret professionnel de l'avocat comme il a été rappelé par la Haute juridiction[446]. En dehors des cas spécifiques prévus par le législateur, la mise sous scellé, qui a pour finalité de conserver le bien contre toute forme de dégradation ou de falsification, devrait être adaptée aux besoins de la défense, à ce titre, le placement sous scellés alternatif semble une piste intéressante. C'est le cas du recours au scellé fermé provisoire qui est parfois pratiqué en matière de visite domiciliaire. Cette modalité de scellé permet par exemple aux entreprises de demander le placement sous scellé fermé provisoire de certaines données informatiques qui seraient en lien avec le secret de l'avocat. Dans cette situation, un délai de quinze jours est accordé au demandeur pour établir la liste des données ou documents protégés qui doivent échapper à la saisie avant qu'il soit procédé aux scellés définitifs[447]. Le recours aux scellés provisoires a récemment fait l'objet d'une décision de la Haute juridiction qui a estimé que cette méthode ne porte pas atteinte aux droits de la défense[448].

2 L'absence de connaissance des documents en temps utile

107. Le recours aux scellés fermés accentue l'atteinte aux droits de la défense. En théorie, les objets ou documents dont la consultation est nécessaire au cours de l'enquête police ou de l'instruction judiciaire devraient être placés sous scellés ouverts afin d'éviter le recours à la procédure très lourde inhérente à l'ouverture des scellés fermés[449]. Pourtant, si le scellé ouvert présente l'avantage d'être facilement consultable pour les parties sans pourtant présenter un risque d'altération du bien saisi, il semblerait que les enquêteurs ainsi que les magistrats instructeurs

[445] G. ETRILLARD, « La difficile contestation des saisies conservatoires en droit pénal des affaires. Constats et (rares) solutions », préc.
[446] Crim. 18 janv. 2022, n°21-83.728, obs. Avocats, JCP G n°04, 31 janv. 2022, 151.
[447] C. GAUSSEL et A. OESTERREICHER, « Les juristes d'entreprise face aux saisies en droit pénal des affaires », préc.
[448] Crim. 4 mars 2020, n°18-84.071.
[449] Crim. 12 oct. 1972, n°72-91.527, Bull. crim. n°284.

privilégient le recours aux scellés fermés alors que nombreux documents saisis ne nécessitent pas une telle rigueur[450]. Cette mise en œuvre des saisies pénales a pour effet d'accentuer l'atteinte aux droits de la défense sans que cela soit nécessaire. La pratique des scellés fermés fait obstacle à la consultation de documents essentiels à certaines personnes physiques ou morales telles que des entreprises qui se retrouvent privées de documents administratifs, sans que cela soit justifié par la recherche de la manifestation de la vérité.

108. La nécessité de noter la référence des documents. La mise en œuvre des saisies pénales porte atteinte aux droits de la défense puisqu'il est dès lors très difficile d'obtenir des forces de l'ordre de pouvoir faire des copies des documents saisis au cours d'une perquisition. Comme le soulignent certains auteurs, alors que les juges d'instruction ont la possibilité de délivrer des copies des saisies à tout personne intéressée « *si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas*[451] », il s'avère qu'en pratique la notion vague de « *nécessité de l'instruction »* empêche régulièrement d'obtenir la copie des documents saisis, ce qui empêche potentiellement les avocats d'acquérir une vision complète du dossier et par conséquent de convenir de la stratégie la plus adaptée au dossier[452]. En effet, à partir du moment où le magistrat instructeur motive sa décision, il peut refuser de répondre favorablement à la demande des parties. Dans le cadre de l'enquête de police, il est également difficile d'accéder, au dossier de la procédure malgré la récente « *ouverture d'une fenêtre de contradictoire* » depuis l'entrée en vigueur des lois n°2016-731 du 3 juin 2016, n°2019-222 du 23 mars 2019 et la récente loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021[453]. Au contraire, dans le cadre des enquêtes administratives diligentées par l'AMF ou la DGCCRF, une copie des procès-verbaux d'audition, de perquisition ou de saisie est remise directement à la personne concernée[454]. Pour pallier ces difficultés, certains praticiens proposent comme solution la référence des documents dans la mesure du possible, de prendre note des documents saisis « *afin de conserver un dossier équivalent de celui de enquêteurs*[455] ». De cette manière, il pourra être réalisé un travail de reconstitution des indices placés sous main de justice dans la perspective de préparer la défense. Cette situation n'est pas sans rappeler les critiques qui sont régulièrement consacrées au sujet de la mise en service de la Plate-forme Nationale des Interceptions Judiciaires (PNIJ)[456] puisqu'il a été

450 N. DELESTRE et T. SELY, « Perquisitions : les données informatiques au cœur des enquêtes », préc.

451 Art. 97, al. 7 CPP.

452 V. à ce sujet A. VEY, « L'accès aux pièces d'une procédure pénale et leur production dans une autre procédure », préc.

453 V. à ce sujet H. MATSOPOULOU, « Loi « Confiance » - Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. - Principales dispositions relatives au procès pénal, des avancées d'une efficacité douteuse », *JCP G n°03*, 24 janv. 2022, doct. 114.

454 J. LASSERE CAPDEVILLE, « Les pouvoirs d'enquêtes de l'AMF », préc. ; Art. L621-12 CMF.

455 F. TEITGEN et H. COUSTE, « Se préparer à une perquisition judiciaire dans l'entreprise », *Les cahiers du DRH n°271*, janv. 2020, p. 31-32.

456 V. à ce sujet M. IMBERT-QUARETTA, « La plate-forme nationale des interceptions judiciaires », *AJ Pénal*, 2017, p. 318 ; E. DAOUD et B. BOUCHE, « Interceptions judiciaires : « Mais qui gardera les gardiens ? » », *AJ Pénal*, 2014, p. 333 ; O. VIOLEAU, « Les techniques d'investigations numériques : entre insécurité juridique et limites pratiques », *AJ Pénal*, 2017, p.

constaté que les personnes propriétaires des données recueillies sont régulièrement dans l'incapacité d'y accéder. Cette indisponibilité conduit à des situations extrêmes ou les documents sur lesquels reposent les poursuites n'ont jamais été transmis aux avocats malgré des demandes répétées[457]. La saisie pénale est ainsi redoutable pour le saisi qui ne peut pas se défendre efficacement en l'absence de l'accès aux objets et documents placés sous scellés fermés. Par ailleurs, la mise sous main de justice de certains objets peut entraîner des préjudices économiques importants notamment lorsqu'ils sont en lien avec l'activité des entreprises. C'est le cas par exemple de machines de production ou des ordinateurs.

109. Il est nécessaire de privilégier la copie des indices et documents dans la mesure du possible. Si le recours aux scellés fermés contribue à favoriser l'indisponibilité des objets et documents placés sous main de justice, il existe pourtant un moyen de limiter l'atteinte aux droits de la défense par la saisie pénale. Comme nous l'avions précédemment évoqué, les saisies pénales sont nécessaires à la manifestation de la vérité. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause leur existence. Les saisies pénales doivent être mise en œuvre de manière à garantir l'efficacité de l'enquête sans pour autant limiter l'accès aux documents grâce à une meilleure sélection des éléments à saisir. En d'autres termes, les enquêteurs doivent pouvoir choisir entre le recours aux saisies réelles qui portent atteinte aux droits de la défense et au patrimoine du saisi ou le recours aux saisies de copies. Cette alternative présente l'avantage de limiter les préjudices économiques tout en assurant le respect les droits de la défense sans compromettre les enquêtes de police ou instruction en cours.

110. L'avènement des nouvelles technologies : un changement dans la mise en œuvre des saisies. Les investigations des enquêteurs ont évolué avec le progrès qu'apportent les nouvelles technologies, elles permettent de s'adapter pour éviter que les techniques d'enquêtes deviennent « *obsolètes*[458] ». Ces dernières permettent de gagner en efficacité dans la recherche des auteurs d'infractions pénales[459]. Cette évolution exerce également une influence dans le cadre des saisies des éléments qui peuvent être utiles aux fins de manifestation de la vérité. Les investigations consistent désormais à s'emparer des données qui sont enregistrées dans les ordinateurs ou les téléphones parce qu'elles apportent bien souvent des informations essentielles[460]. Or, contrairement

324.

457 V. à ce sujet C. SERRE et C. EVRARD, « Du rififi chez les grandes oreilles », *Dalloz Actualité*, 4 févr. 2020.

458 J. BARLATIER, « La dématérialisation des procédures judiciaires vue par l'officier de gendarmerie », *AJ Pénal*, 2014, p. 154.

459 V. à ce sujet J.-C. SAINT-PAU, « Les investigations numériques et le droit à la vie privée », *AJ Pénal*, 2017, p. 321 ; « Dossier : les techniques d'enquête numériques judiciaires », *AJ Pénal*, 2017, p. 311 ; M. TOUILLIER, « Lumière sur un arsenal de lutte contre une délinquance tapie dans l'ombre », *AJ Pénal*, 2017, p. 312.

460 V. à ce sujet M. AUDIBERT, « L'extraction et l'exploitation des données contenues dans des supports numériques », *AJ Pénal*, 2023, p. 116 ; F. T. DAVIS, « Perquisitionner les nuages - *CLOUD Act*, souveraineté européenne et accès à la preuve dans l'espace pénal numérique », *RCDIP*, 2021/1 (n°1), p. 43-66 ; C. FERAL-SCHUHL, « La collecte de la preuve numérique en matière pénale », *AJ Pénal,* 2009, p. 115.

à des biens corporels comme un véhicule ou une arme, les informations, figurant dans les dispositifs de stockage, peuvent faire l'objet de copies sans que cela puisse remettre en cause l'intégralité des preuves recueillies[461]. Conformément à l'article 97 alinéas 3 et 4 du Code de procédure pénale qui a fait l'objet d'une modification par la loi du 21 juin 2004[462], l'autorité judiciaire peut procéder à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité. Il peut être placé sous main de justice le support physique de ces données ou une copie en présence des personnes qui assistent à la perquisition[463].

111. La copie des données informatiques : de nombreux avantages sous exploités. L'intérêt que présentent les saisies informatiques est l'absence de nécessité de priver les personnes physiques ou morales de biens pouvant être essentiels dans la vie quotidienne, comme les téléphones ou les ordinateurs. Cet avantage présente un intérêt pour la préservation des droits de la défense et du patrimoine du saisi mais apparaît toutefois sous exploité. Comme il a été rappelé dans le cadre d'une étude, il s'avère que les enquêteurs privilégient la saisie réelle des dispositifs de stockage des informations tels que des disques durs et des ordinateurs alors qu'ils disposent de la possibilité de procéder à des copies sans que puisse être mis en doute la régularité des opérations[464]. Pourtant, cette faculté de saisir les données, lesquelles sont stockées dans les ordinateurs, présente un avantage important en termes de conservation du bien. Les objets numériques comme les téléphones, les ordinateurs, les disquettes ou les disques durs peuvent s'avérer sensibles à l'environnement dans lequel ils sont stockés, ils doivent être préservés de l'humidité ou de la chaleur[465] et exigent un stockage élaboré pour éviter une altération dans le temps notamment dans l'hypothèse des *cold case*. C'est pour cette raison que des experts recommandent de procéder à des copies plutôt que de saisir un ordinateur ou une disquette[466]. Cette solution est possible par le recours à des outils d'extraction des données numériques qui garantissent « *la non-altération des données contenues dans le support*[467] ».

112. Le recours à la saisie de copies des éléments de preuve pose des difficultés de temps. En pratique, la saisie réelle qu'autorise le Code de procédure pénale, c'est-à-dire la saisie des ordinateurs ou des supports de stockage, est assez largement pratiquée pour des considérations

461 S. SONTAG KOENIG, « Les perquisitions 2.0 : quand l'informatique se saisit de l'immatériel », *AJ Pénal*, 2016, p. 238.
462 L. n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JO 22 juin, p. 11168.
463 Art. 97 CPP.
464 P. ROUSSEL, « L'influence de l'informatique sur l'administration de la preuve pénale », *Comm. com. électr. n°12*, déc. 2005, étude 43.
465 V. à ce sujet L. DUPIN, « Ordinateurs portables, été et chaleur : un si mauvais cocktail... », *ZDNet*, 10 juill. 2006 - modifié 25 oct. 2019.
466 J.-L. COURTEAUD et D. MOULY, « La saisie et la conservation de la preuve numérique », *La revue du Grasco n°38*, oct. 2022, p. 56-62.
467 V. M. AUDIBERT, « L'extraction et l'exploitation des données contenues dans des supports numériques », préc.

techniques et pratiques. Cette marginalisation de la saisie des copies s'explique bien souvent par des questions de temps. En effet, la copie des éléments nécessaires à l'enquête de police ou l'instruction en cours peut prendre des jours voire des semaines par des experts qui travaillent en laboratoire puisqu'elle exige une sélection technique qui sera réalisée grâce à des logiciels. Comme il a été rappelé par un spécialiste des investigations judiciaires, la réalisation d'une copie de travail nécessite de faire appel à des moyens techniques pour garantir la non-altération des données[468]. Il est tout d'abord nécessaire de procéder à une analyse du dispositif de stockage afin de déterminer les éléments qui doivent faire l'objet d'une copie mais également l'intervention d'un enquêteur spécialisé, ce qui implique parfois un temps conséquent. Par ailleurs, l'autorité judiciaire doit recourir à un outil d'extraction de données numériques afin de s'assurer de prélever les données sans les altérer afin de garantir la fiabilité des preuves recueillies. Le recours aux outils nécessaires pour extraire les données s'apparente comme une contrainte pour les enquêteurs en raison de l'obligation de respecter *« une méthodologie qui permet d'assurer l'intégrité et la traçabilité des données[469] ».* Ces derniers peuvent choisir de recourir à la saisie réelle des supports d'informations qui présente un avantage de gain de temps et de simplicité technique mais pose de sérieux problèmes pour le saisi. Ce dernier se retrouve en effet dans une situation où il peut être privé de documents ou d'objets nécessaires à une activité professionnelle tout en étant de surcroît confronté à l'indisponibilité de moyens de preuves potentielles. Cette situation portera dès lors atteinte à la défense de droits du saisi et éventuellement au secret professionnel lors de possibles découvertes incidente. Les saisies réelles peuvent conduire à des situations embarrassantes notamment en matière informatique lorsque l'enquêteur est amené à connaître des informations couvertes par un secret professionnel ou étrangères à la procédure en cours. C'est pour cette raison qu'il est proposé une intervention législative afin qu'il soit indiqué que « *la saisie des éléments électroniques et numériques en indiquant expressément dans les textes qu'un ordinateur ou un téléphone portable sont de véritables cabinets d'avocats dématérialisés dont la fouille par mots clés obéit aux règles de la perquisition chez l'avocat[470] »,* conformément aux exigences du juge européen. Dans le cadre d'une perquisition diligentée par les autorités Estoniennes, les autorités ont procédé à la saisie de l'ordinateur et du téléphone d'un avocat qui a contesté les opérations en soutenant que les informations dans les objets numériques saisis étaient couvertes par le secret de l'avocat. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les données couvertes par le secret professionnel lors de la saisie puis de l'examen de l'ordinateur et du téléphone portable devaient faire l'objet de

468 *Ibidem*.

469 V. Interview de L. CELLIER par A. DORANGE, « Preuve numérique et police prédictive : « La data au cœur de l'enquête » », *Village de la Justice*, 30 août 2021.

470 A. PORTMANN, « Du rôle du bâtonnier lors des perquisitions en cabinet », *Droit et patrimoine n°320*, janv. 2022, p. 8-10.

protections effectives[471]. Au regard de la solution rendue par la Cour européenne des droits de l'homme, il est indispensable que toutes les mesures nécessaires soient diligentées pour que soit assuré le respect du secret professionnel de l'avocat. Une plus grande vigilance doit s'imposer lorsque les enquêteurs doivent faire le choix entre la saisie réelle d'un support de stockage et la copie des données enregistrées. Avec l'évolution des outils d'investigation, il semble aujourd'hui contestable de placer sous main de justice un ordinateur ou un téléphone alors qu'il est possible d'extraire des données plus facilement[472].

113. Synthèse. Au regard des précédents développements, l'équilibre entre l'efficacité de l'enquête et la protection des droits de la défense, qui constitue une composante du procès équitable, semble contrarié par une mise en œuvre archaïque de la saisie pénale. Alors que cette mesure est privilégiée par les enquêteurs parce qu'elle peut être diligentée aux fins de manifestation de la vérité mais également pour assurer une peine de confiscation, elle n'a que très peu évolué. Tandis qu'une pratique plus moderne permettrait de limiter les effets indésirables que provoque la saisie pénale, il demeure une pratique judiciaire persistante qui consiste à écarter toute possibilité pour le mis en cause de faire valoir ses droits lors de l'exécution de ces mesures. Il reste un spectateur impuissant qui assiste à la sélection de moyen de preuve à charge sans possibilité de contestation. En outre, il semble que l'indisponibilité que provoque la saisie pénale pourrait être limitée en intégrant le concours de société externes dans la sélection des éléments de preuve. Par ailleurs, la saisie pénale provoque l'indisponibilité d'éléments de preuve à décharge puisque les enquêteurs privilégient les scellés fermés qui rendent inaccessibles les documents et objets saisis.

114. La saisie pénale peut être attentatoire aux droits de la défense. Cette mesure est soumise au principe d'appréciation et d'opportunité des enquêteurs qui bien souvent saisissent les indices en fonction d'une vérité judiciaire préétablie sans la participation du mis en cause. Par ailleurs, l'indisponibilité causée par la saisie pénale porte atteinte au principe d'égalité des armes, dans la mesure où les objets et documents qui sont placés sous main de la justice ne peuvent être exploités par la défense et peuvent être écarté unilatéralement notamment à l'occasion des expertises demandées par l'autorité poursuivante. En outre, si la pratique des enquêteurs et les effets produits par la saisie pénale peut porter atteinte au droit de la défense, il semble que les droits de la défense soient limités lors de la réalisation de cette mesure.

[471] CEDH, 16 nov. 2021, Särgava c/ Estonie, req. n°698/19, obs. M. Le Guerroué, Le Quotidien, nov. 2021.

[472] P. CROCHART, « La police va pouvoir extraire toutes les données de vos smartphones en 10 minutes chrono », *Clubic*, 21 janv. 2020.

CHAPITRE 2 L'atteinte au droit de se défendre pour le saisi

115. Les saisies pénales sont mises en œuvre dans un contexte de vulnérabilité. La mise en œuvre des saisies pénales n'est jamais anodine pour la personne physique ou morale visée par la mesure. Elle est souvent l'aboutissement d'une perquisition réalisée au sein d'un lieu privé. C'est dans ce contexte très pesant que s'imposent les enquêteurs amenés à rechercher les indices qu'ils considèrent en lien avec l'enquête de police ou l'information judiciaire en cours. Quant aux personnes visées par les saisies pénales, elles se trouvent dans une situation de fragilité morale et parfois physique. Il ne faut donc pas « *sous-estimer le caractère traumatisant d'un tel acte d'enquête* » comme le rappelait un avocat dans le cadre d'un entretien[473] au sujet des perquisitions et saisies de plus en plus coercitives. Il suffit tout d'abord d'observer l'étendue des cadres dérogatoires qui permettent de mettre en œuvre les saisies pénales en dehors des heures légales pour comprendre la difficulté qu'elles peuvent occasionner pour les personnes concernées. Par ailleurs, lorsqu'elles sont pratiquées dans le cadre de perquisitions, le degré de coercition des saisies pénales apparaît particulièrement important. La personne concernée peut être retenue sur les lieux pendant une durée indéterminée alors que la loi ne limite pas le nombre d'enquêteurs présents dans les lieux de recherche et de collecte des éléments. La personne concernée doit assister avec impuissance à la violation de sa vie privée par des intervenants souvent armés. C'est dans ce contexte que le saisi devrait disposer du droit de se défendre, notamment d'être assisté par un avocat. En effet, chaque fois que l'avocat est absent, la personne mise en cause est susceptible de transmettre des renseignements aux enquêteurs sur les objets saisis, ce qui porte incontestablement à l'exercice de ces droits de la défense ou d'adopter un comportement contraire à ses intérêts. C'est le cas par exemple en signant le procès-verbal de perquisition sans en vérifier le contenu.

116. Les saisies pénales en contradiction avec les secrets. C'est tout d'abord l'assistance d'un avocat lors de la recherche et la collecte des éléments utiles à la manifestation de la vérité qui s'avère indispensable pour garantir une défense effective du saisi. Par ailleurs, le droit de se défendre du saisi repose sur le respect des correspondances échangées avec son avocat qui, en principe, ne peuvent être saisies. Nous verrons pourtant que la protection du secret de l'avocat constitue « *le cœur de la défense* » car il permet de « *prévenir les erreurs judiciaires et surtout à réaliser les buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite… à constituer une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements des suspects entre les mains de la part de la police ; et à veiller au respect*

[473] L. NEUER, « Perquisitions : « L'avocat est là pour rééquilibrer les forces » », *Le Point*, 5 nov. 2018.

du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même et de garder le silence[474] *».* Il s'avère parfois limitée dans la mise en œuvre des saisies pénales en raison de la relativité des garanties spéciales proposées par le législateur et des difficultés pratiques comme la difficulté pour un particulier de former une contestation au titre de l'article 56-1-1 du Code de procédure pénale ou les limites constatées dans l'intervention du bâtonnier dans le cadre d'une perquisition dans le local ou l'habitation de l'avocat.

117. La préservation de l'efficacité de l'enquête semble privilégiée au détriment des droits de la défense. Il semble pourtant que la préservation des droits de la défense par le concours d'un avocat lors de la réalisation des saisies ne soit pas une faculté reconnue par le législateur en matière pénale, tandis que ce droit est consacré en matière de visites et saisies domiciliaires. Il n'est pas toujours aisé de déterminer si cette singularité trouve sa source dans le simple manque de zèle du législateur ou dans des motivations plus obscures qui s'expriment par une certaine défiance à l'égard de l'avocat, qui est parfois perçu comme un obstacle à l'efficacité de l'enquête qui conduirait à empêcher ou retarder la réalisation des saisies pénales[475]. Nous relèverons enfin que la notification des droits de la défense, reconnue comme un droit substantiel à l'occasion de la réalisation des mesures de garde à vue et d'audition, ne fait pas l'objet d'une reconnaissance dans la mise en œuvre des saisies pénales. Pourtant, la personne visée par la mesure doit signer le procès-verbal qui contient la liste des objets saisis et peut faire l'objet d'interrogation des enquêteurs à l'occasion des opérations de reconnaissance des indices mis sous main de justice.

I L'absence de droit à un avocat : la singularité de la saisie pénale

118. La fondamentalisation du droit à un avocat[476]. Il s'agit d'un droit consacré au niveau européen par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que tout accusé a le droit d'être assisté du défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Selon la jurisprudence de la CEDH, le droit à un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable[477] comme en témoigne une jurisprudence abondante[478]. La Haute

[474] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 87.

[475] Y. RUTSCHMANN, « La présence et le rôle de l'avocat dans les opérations de visite et saisie : examen comparé des procédures fiscales et de concurrence », préc.

[476] Ass. plén., 30 juin 1995, n°94-20.302, concl. M. Jéol, obs. R. Drago, Dalloz, 1995, 513 ; obs. A. Pedriau, JCP, 1995, II. 22478 ; rapport Ancel, BICC, 1er août 1995 ; obs. Di Manno, RFDC, 1996, 578.

[477] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 87.

[478] CEDH, 27 nov. 2008, Salduz c/ Turquie, req. n°36391/02, préc. ; CEDH, 13 sept. 2016, Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, req. n°50541/08, n°50571/08, n°50573/08 et n°40351/09, préc. ; CEDH, 9 nov. 2018, Beuze c/ Belgique, req. n°71409/10, préc.

juridiction européenne estime par ailleurs, que tout suspect devrait avoir accès à un avocat dès lors qu'il est visé par une « *accusation en matière pénale*[479] ». La Cour a en effet rappelé que ce n'est pas la qualité de suspect qui entraîne l'application des garanties de l'article 6 mais le moment où l'on soupçonne qu'un individu a participé à une infraction pénale[480]. Il en résulte que le droit d'accès à un avocat doit être effectif lors d'une convocation aux fins d'interrogatoire lorsqu'il existe un soupçon que la personne a commis une infraction pénale[481]. Ce droit à un avocat fait l'objet d'une acceptation particulièrement étendue puisqu'il peut être pris en compte à l'occasion de la mise en œuvre d'autres mesures procédurales, comme lors de la mise en œuvre de perquisition et saisies pénales[482]. Cette jurisprudence extensive de la Cour européenne des droits de l'Homme justifie dès lors que le droit à un avocat soit particulièrement intéressante dans le cadre de notre étude puisqu'elle permet d'estimer que le droit à un avocat peut être recevable dans le cadre de la mise en œuvre de perquisitions et saisies pénales.

119. Une protection contre la coercition. La jurisprudence de la CEDH a expliqué que la finalité du droit d'accès à un avocat doit permettre de prévenir les erreurs judiciaires et « *surtout à réaliser les buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite*[483] ». Il s'agit là d'offrir un contrepoids à la vulnérabilité des personnes lors de la mise en œuvre des mesures de coercition afin d'éviter les mauvais traitements des suspects entre les mains de la part de la police. Comme il est rappelé dans le guide sur l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme, ce droit à un avocat doit garantir à ce que tout accusé ne s'incrimine pas lui-même et de garder le silence. Il a été notamment affirmé que *« L'accès à bref délai à un avocat constitue un contrepoids important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite*[484] ». Compte tenu de la complexité des règles encadrant les saisies pénales, le rôle de l'avocat est essentiel dans toutes les phases relatives à la réalisation de la saisie, qu'il s'agisse de prendre connaissance de l'ordonnance d'autorisation dans le cadre d'une enquête préliminaire, ou de l'exécution de saisies spéciales ou dérogatoires, d'assister son client dans la collecte des documents et fichiers informatiques ou lors de la lecture et de la signature du

479 CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c/ Bulgarie, req. n°21980/04, préc.
480 CEDH, 23 juin 2016, Truten c/ Ukraine, req. n°18041/08 ; CEDH, 24 juin 2019, Knox c/ Italie, req. n°76577/13.
481 CEDH, 28 avr. 2022, Dubois c/ France, req. n°52833/19, préc.
482 CEDH, 27 oct. 2020, Ayetullah Ay c/ Turquie, req. n°29084/07 et n°1191/08, préc.
483 CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc. p. 87.
484 *Ibidem*, p. 89.

procès-verbal de perquisitions et saisies. La question du droit à l'avocat est particulièrement importante en matière de saisies pénales puisqu'elles constituent des mesures redoutables pouvant aboutir à une condamnation pénale. Sur ce point, la Cour européenne estime que le droit à un avocat s'impose dès lors que l'équité du procès risque d'être gravement atteinte par le non-respect de cette disposition[485].

120. Le rôle de l'avocat : pour une effectivité des droits du saisi. Il a été affirmé par un auteur que « *le droit à un avocat n'existe qu'en relation avec d'autres garanties*[486] *».* Il s'avère en effet que certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme établissent une sorte de lien entre le droit d'être assisté par un avocat et d'autres droits comme celui de ne pas s'auto-incriminer. Le droit de garder le silence ou de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont souvent invoquées au même moment. Par exemple, dans une décision récente, elle a rappelé que la non-notification du droit de garder le silence et à l'assistance d'un avocat ne saurait entraîner la violation du droit à un procès équitable[487]. Par ailleurs, la CEDH a affirmé que la vulnérabilité dans laquelle se retrouve un accusé ne peut être compensée que par l'assistance d'un avocat dont la tâche consiste principalement à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même[488]. Comme il a été rappelé en doctrine, finalement, si le droit à l'assistance d'un avocat se distingue du droit de garder le silence de la personne concernée, il apparaît comme un complément[489]. L'avocat doit s'assurer de l'intégrité du consentement mais aussi que la volonté de la personne soit respectée malgré la pression des enquêteurs. Comme il a affirmé par la Cour européenne des droits de l'homme, le consentement de la personne concernée ne peut être suffisamment éclairé sans la notification du droit de se taire et les conseils de son avocat[490]. C'est pour cette raison qu'il a été affirmé qu'il existe un lien étroit entre le droit au silence et le droit à l'assistance d'un avocat « *à tel point que le premier peut se vider de sa substance en l'absence du second*[491] *».* La chambre criminelle est également parfois amenée à faire le lien entre l'effectivité des droits et l'assistance d'un avocat. C'est le cas par exemple lorsqu'elle rappelle que l'interrogatoire immédiat de la personne mise en cause est possible sans autre formalité que la notification des faits et de leur qualification, dès lors que la personne a fait le choix d'un avocat ou obtenu la désignation d'un avocat d'office[492]. Dans le cadre de cette étude, nous verrons que l'assistance d'un avocat se justifie

[485] CEDH, 12 mai 2005, Ocalan c/ Turquie, req. n°46221/99 ; CEDH, 13 sept. 2016, Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, req. n°50541/08, n°50571/08, n°50573/08 et n°40351/09, préc.

[486] T. CARRERE, « Le droit constitutionnel de l'avocat », *RFDC*, 2019/4 (n°120), p. E19-E43.

[487] CEDH, 28 avr. 2022, Wang c/ France, req. n°83700/17, obs. C. Berlaud, Lextenso Actu-Juridique ; T. Besse, Dalloz Actualité, 5 oct. 2022.

[488] CEDH, 27 nov. 2008, Salduz c/ Turquie, req. n°36391/02, préc.

[489] G. DEHARO, « [Jurisprudence] Restriction du droit d'accès à un avocat », *La lettre juridique n°670*, 29 sept. 2016.

[490] CEDH, 24 oct. 2013, Navone et autres c/ Monaco, req. n°62880/11, obs. C. Sourzat, RDLF, 2015, chron. n°23.

[491] M. JACQUELIN, « Audition libre », sect. 2, art. 4, *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2015 - actualisation févr. 2019.

[492] Crim. 4 juin 2014, n°14-81.120, Bull. crim. n°147, obs. G. Royer, AJ Pénal, 2014, 589 ; JCP, 2014, 788 ; C. GUERY,

justement à garantir l'effectivité des droits du saisi, notamment lorsqu'il est sollicité aux fins de reconnaissance des objets saisis ou lorsque les enquêteurs le sollicitent pour apporter des précisions sur ces mêmes objets. Il apparaîtra que sans l'assistance d'un avocat, il s'avère délicat pour la personne concernée de connaître ses droits ou de mesurer la portée de ses déclarations. Ce sera également le cas lorsqu'il s'agira de s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret professionnel de l'avocat. Là encore, sans un conseil juridique au moment de la saisie, ce droit apparaîtra vidé de sa substance.

121. Des obstacles à l'intervention d'un avocat dans le cadre des saisies. Pour beaucoup de magistrats et enquêteurs, l'intervention d'un avocat dans la pratique des saisies pénales au moment des perquisitions pourrait mettre en péril la sérénité et l'efficacité des opérations[493]. En effet, l'efficacité des saisies pénales repose en grande partie sur l'effet de surprise et la célérité. Or, l'intégration d'une nouvelle garantie peut mettre en péril l'efficacité de l'enquête : le parquet national financier considère que la présence d'un avocat lors des perquisitions et saisies pénales occasionnerait un risque de déperdition des preuves voire un risque de nullité des procédures[494]. Certains opposants à l'assistance d'un avocat dans le cadre des saisies pénales réalisées à l'occasion des perquisitions objectent par ailleurs que la saisie pénale est un acte d'enquête qui relève de la protection judiciaire mais qui n'ouvre pas le droit au contradictoire. Pourtant, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que le droit à l'avocat peut entrer en ligne de compte dans le cadre d'autres mesures procédurales qui ne sont pas des mesures privatives de libertés comme dans le cadre de saisie et perquisition[495]. A travers cette étude, il sera question tout d'abord de démontrer que le droit à un avocat est particulièrement légitime dans le cadre des saisies pénales, tout d'abord dans un souci de cohérence et d'harmonisation avec des mesures voisines comme les saisies dans le cadre des perquisitions administratives mais aussi parce qu'il existe un véritable risque d'auto-incrimination de la personne suspectée, lors de la réalisation des saisies pénales, en raison du principe de la « *représentation des objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction*[496] ». Pourtant, le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes au cœur de la notion de procès équitable consacrée à l'article 6 de la CEDH[497]. En considération de l'importance de la saisie pénale dans l'issue de la procédure en cours, du risque de déséquilibre entre la recherche d'efficacité de l'enquête et la protection des libertés

« Instruction préparatoire – Pouvoirs propres du juge d'instruction », chap. 4, sect. 2, art. 2 § 2, *Rép. pén. Dalloz*, juin 2018 - actualisation juill. 2023.

493 J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 65.

494 M. BABONNEAU, « Présence de l'avocat lors des perquisitions pénales : l'irréductible îlot de la discorde ? », préc.

495 CEDH, 27 oct. 2020, Ayetullah Ay c/ Turquie, req. n°29084/07 et n°1191/08, préc.

496 Art. 54 CPP.

497 CEDH, 29 juin 2007, O 'Halloran et Francis c/ Royaume-Uni, req. n°15809/02.

individuelles de la personne concernée mais également en raison du risque d'auto-incrimination, l'idée portant sur l'intervention d'un avocat dans le cadre des saisies pénales doit être impérativement soulevée.

A Le rôle prépondérant de l'avocat lors de la mise en œuvre des saisies pénales

122. Pour une défense effective du saisi. La saisie pénale est encore majoritairement mise en œuvre à l'occasion des perquisitions, elle occasionne inévitablement une pression psychologique et un état de faiblesse qui ne permet pas toujours à la personne mise en cause de se défendre. Pourtant, les droits de la défense « *constituent une des garanties procédurales les plus importantes*[498] *»*. Dans ce contexte la présence d'un technicien du droit s'impose. Il est essentiel que la personne faisant l'objet d'une saisie soit en mesure, non seulement de comprendre les enjeux de l'enquête, d'élaborer une stratégie mais également de bénéficier de conseils tout au long des investigations alors qu'elle peut faire l'objet de pressions ou de sollicitations par les enquêteurs aux fins de signature du procès-verbal de saisi ou de reconnaissance des objets placés sous main de justice. Par ailleurs, depuis la réforme du 22 décembre 2021, la personne faisant l'objet d'une perquisition est amenée à s'opposer à la saisie de documents couverts par le secret professionnel de l'avocat[499]. Elle devient dès lors « *le défenseur du secret professionnel de l'avocat* ». Or, comme il a été souligné en doctrine, pour que ce nouveau rôle puisse être effectif, il est indispensable de prévoir la présence d'un avocat qui sera seul en mesure de déterminer les documents couverts par le secret de l'avocat et en exiger le placement sous scellés fermés[500].

123. Pour une pratique plus équitable des saisies pénales. Le droit à un avocat n'est pas prévu lorsque les saisies pénales sont mises en œuvre dans le cadre de l'enquête de police[501] parce que ce stade de l'enquête n'est toujours pas « *le lieu de l'expression des droits de la défense*[502] ». Cette situation peut paraître contestable puisque « *le droit européen préconise la présence de l'avocat « au minimum » dans de nombreuses situations, notamment lors des confrontations ou séances des reconstitutions*[503] *»*. Ainsi, le droit d'être assisté par un avocat ne devrait pas être réservé aux seules

498 V. A. CAPPELLO, « Question prioritaire de constitutionnalité », chap. 2, sect. 1, art. 2 § 2, *Rép. pén. Dalloz*, juin 2021.

499 Art. 56-1-1 CPP.

500 V. à ce sujet V. NIORE, « A propos du renforcement du secret professionnel du conseil dans l'entreprise après le Rapport du comité des États généraux de la justice », *Dalloz Actualité*, 5 sept. 2022 ; T. BAUDESSON, « Le nouvel article 56-1-2 du Code de procédure pénale ou l'introduction discrète en droit français de la crime-fraud exception américaine, mais sans les garanties qui l'accompagnent », *Dr. pén. n°1*, janv. 2022, étude 3 ; A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Avocats - Confiance dans l'institution judiciaire : le secret professionnel de l'avocat », *Procédures n°2*, févr. 2022, dossier 2.

501 A. PORTMANN, « L'avocat, indésirable en perquisition », *Dalloz Actualité*, 5 nov. 2013.

502 E. DAOUD et A. JACQUIN, « L'effectivité du principe du contradictoire », *AJ Pénal*, 2016, p. 112.

503 P. CONTE et F. SAFI, « L'avocat pénaliste aujourd'hui », *Dr. pén. n°5*, mai 2021, dossier 5.

hypothèses où le suspect fait l'objet de mesures privatives de liberté mais dès lors que la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction. Il paraît nécessaire de prévoir l'intervention d'un avocat lors de la mise en œuvre des saisies pénales. De cette manière, la personne mise en cause sera en mesure de connaître ses droits, notamment au moment de la signature du procès-verbal de saisie, d'adopter la bonne attitude face aux enquêteurs pour ne pas se compromettre mais également de s'opposer efficacement à la saisie de documents qui peuvent être couverts par le secret de l'avocat[504]. En définitif, l'assistance effective d'un avocat permet la concrétisation de différents droits de la personne mise en cause. Il s'agit d'une garantie essentielle lorsqu'il s'agit de protéger les droits de la défense.

1 Un rôle qui s'impose à toutes les étapes de la saisie

124. Seul un spécialiste du droit pénal est susceptible de connaître les limites au pouvoir des enquêteurs. En effet, les personnes qui subissent les saisies pénales ne connaissent ni leurs droits ni les prérogatives des policiers et ne savent pas s'ils peuvent refuser les demandes des enquêteurs, qui n'hésitent pas à solliciter des informations dans le cadre de la présentation des objets saisis. En pareille situation, seul un praticien spécialisé en procédure pénale est susceptible de connaître les modalités de recours contre les mesures de saisies pénales, de guider ses clients et de déterminer la régularité du procès-verbal de saisie soumis à son client aux fins de signature. Pour que la saisie soit réalisée dans une entreprise ou chez un particulier, seul le rôle actif d'un conseiller averti assistant à l'exécution de la mesure, peut rétablir l'équilibre entre les pouvoirs exorbitants des enquêteurs placés en position avantageuse et le suspect qui subit l'effet de surprise et ne dispose pas des ressources juridiques suffisantes pour se défendre.

125. Le concours d'un conseiller juridique en amont : lors de la prise de connaissance du contenu de l'ordonnance d'autorisation des saisies. Une ordonnance d'autorisation de perquisition aux fins de saisies est obligatoire dans de nombreuses situations. C'est le cas, par exemple, lorsque les enquêteurs envisagent une perquisition sans assentiment dans le cadre d'une enquête préliminaire[505] dans un cadre dérogatoire[506] ou lorsque la mesure envisagée est une saisie spéciale de patrimoine[507], immobilière[508], de biens ou droits mobiliers incorporels[509] ou saisies sans

[504] V. sur le thème de l'avocat et les droits de la défense C. RIBEYRE, « L'avocat et la phase préparatoire du procès pénal », *Dr. pén. n°5*, mai 2021, dossier 11.
[505] Art. 76 CPP.
[506] Art. 706-92 CPP.
[507] Art. 706-148 CPP.
[508] Art. 706-150 CPP.
[509] Art. 706-153 CPP.

dépossession[510] mais également lors d'une saisie dans le local ou le domicile d'un avocat[511], d'un local d'une entreprise de presse[512] ou dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale[513]. L'ordonnance d'autorisation est un document essentiel dans le cadre de la protection de la personne concernée, elle doit comporter des informations comme les lieux de perquisition et des faits qui justifient les investigations en cours, la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée. La chambre criminelle a rappelé à de nombreuses reprises que la motivation de l'ordonnance est nécessaire, son absence interdisant tout contrôle réel et effectif de la mesure, et faisant nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée[514]. La décision du juge, matérialisée par une ordonnance, permet de déterminer l'étendue des saisies pénales qui devront être en lien avec l'objet de l'enquête et permettront de formuler les contestations appropriées. Elle doit pouvoir être analysée puis exploitée par un avocat spécialiste en amont de la collecte des preuves puis lors de la mise en œuvre des perquisitions et saisies pénales. En effet, il s'avère que les enquêteurs consultent des documents étrangers aux investigations lors de la consultation des dossiers. Par ailleurs, il arrive que ces derniers procèdent à des saisies massives et indifférenciée[515]. Cette situation présente le risque que les enquêteurs exploitent les informations collectées dans des procédures ouvertes ultérieurement. Par ailleurs, les pouvoirs de coercitions des enquêteurs dans le cadre d'une procédure pénale peuvent être utilisés à des fins déloyales pour contraindre la personne physique ou morale faisant l'objet de perquisitions et saisies, à collaborer lors des investigations des enquêteurs et d'obtenir des remises spontanées[516]. Le concours d'un avocat, qui saura mieux déceler les limites des documents saisissables au travers de l'étude de l'ordonnance, pourra éviter le placement sous main de justice des éléments extérieurs à l'enquête. En effet, seul un avocat sera en mesure de déterminer la nature d'un document ou d'une correspondance pouvant être soumis au secret professionnel ou d'un élément étranger à la procédure en cours et de soutenir avec vigueur l'application du droit au silence quelle que soit la procédure. L'avocat doit jouer un rôle de pédagogue pour aider son client à se préparer avant les investigations[517]. Un auteur a rappelé à ce titre que le rôle de l'avocat permet d'éviter des situations compromettantes pour la défense, notamment en cas de remise volontaire de documents, lorsqu'un dirigeant d'entreprise a

[510] Art. 706-158 CPP.
[511] Art. 56-1 CPP.
[512] Art. 56-2 CPP.
[513] Art. 56-4 CPP.
[514] Crim. 8 juill. 2015, n°15-81.731, obs, L. Ascensi, AJ Pénal, 2016, 44 ; B. Tellier de Poncheville, RTDE, 2016, 374-35.
[515] V. à ce sujet R. VABRES, « Visite domiciliaire : saisie massive de documents, droit au respect de la vie privée et secret professionnel », *Rev. soc.*, 2016, p. 761 ; A. PORTMANN, « Visites et saisies domiciliaires : la CEDH condamne à nouveau la France », *Dalloz Actualité*, 8 avr. 2015 ; X. DELPECH, « Perquisition fiscale : appréciation souple du lien entre les pièces saisies et les présomptions de fraude », *Dalloz Actualité*, 18 nov. 2021.
[516] M. LENA, « Perquisitions et saisies : une remise peu spontanée », *Dalloz Actualité*, 14 mars 2008.
[517] T. BAUDESSON, H. BOERINGER et K. HUBERFELD, *Guide pratique des visites inopinées, perquisitions et gardes à vue dans l'entreprise,* Coll. Droit & Professionnels, 2e éd. LexisNexis, mai 2014.

transmis des documents aux enquêteurs puis a sollicité la nullité de ces actes[518]. En effet, dans cette situation, l'application du régime des perquisitions et saisies n'est plus applicable[519]. L'intervention de l'avocat en amont de la mise en œuvre des saisies pénales s'avère donc une étape importante. Elle permettra d'apporter les informations à la personne concernée, notamment le contenu de l'ordonnance, pour ensuite veiller à ce qu'il ne soit saisi que ce qui est nécessaire. Par ailleurs, l'intervention systématique d'un avocat pourra conduire à un effet psychologique sur les enquêteurs similaire à celui qui a été constaté en matière de garde à vue. Il a en effet été observé une diminution du nombre de garde à vue[520], la présence d'un avocat obligeant incontestablement les enquêteurs à faire preuve de d'avantage de rigueur pour éviter les contestations futures. L'analyse de l'ordonnance d'autorisation des saisies pénales par un professionnel pourra ensuite apporter les conseils nécessaires à son client et pourra également conduire à une limitation des saisies inutiles.

126. Le rôle de l'avocat en aval : lors de la réalisation des saisies et de la signature du procès-verbal. L'ensemble des constatations, des déclarations, ainsi que l'inventaire des documents saisis sont mentionnées dans un procès-verbal signé par les enquêteurs et par le représentant de l'entreprise. Ce document peut être rédigé à l'occasion de la réalisation de nombreux actes de police judiciaire, comme dans le cadre d'une garde à vue, d'une audition ou d'une perquisition. Il contient un exposé permettant de connaître par exemple le comportement des personnes, des actes commis le cas échéant[521] ainsi que des informations variées comme la date, l'heure et le lieu des opérations réalisées, le nom de l'enquêteur, la qualité d'OPJ[522] du rédacteur mais également la liste des opérations effectuées ainsi que la liste des documents saisis le cas échéant[523]. La rédaction d'un procès-verbal en matière de saisie pénale est particulièrement encadrée, aussi conformément à l'article 66 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire doit dresser sur le champ un procès-verbal décrivant les saisies qui ont été opérées. Par ailleurs, lorsque des objets ont été saisis au cours d'une perquisition, il doit être impérativement dressé un procès-verbal commun de perquisition et de saisie[524], qui doit comporter l'inventaire des objets et bien saisis ainsi que l'accomplissement des formalités prévues par l'article 56 du Code de procédure pénale. Toutefois, l'inobservation de cette obligation ne peut être sanctionnée que si elle porte atteinte aux droits de la défense ou au secret professionnel[525]. Ce procès-verbal doit être signé par les personnes qui ont

[518] C. INGRAIN et R. LORRAIN, « Le rôle de l'avocat lors des perquisitions pénales à la lumière des développements récents », préc.
[519] Crim. 10 mars 2004, n°03-80.702.
[520] V. à ce sujet A. DORANGE, « Le point sur la réforme de la garde à vue », *RJO*, 2011/3, p. 289-305 ; P. RADENOVIC, « Moins de garde à vue après la réforme », *Europe 1*, 15 sept. 2011.
[521] V. M. REDON, « Chasse », chap. 1, sect. 2, art. 1 § 3, *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2019 – actualisation déc. 2020.
[522] V. sur ce point Crim. 7 déc. 2021, n°20-82.733, FS-B, JurisData n°2021-019870, obs. JCP G n°51-52, 20 déc. 2021, act. 1354.
[523] « Procès-verbal », *Fiche d'orientation Dalloz*, août 2022.
[524] Art. 57 al. 3 CPP.
[525] Crim. 8 oct. 1985, n°84-95.606, Bull. crim. n°301, Dalloz, 1986, 303.

assisté à la perquisition, à savoir la personne chez qui la perquisition a eu lieu ou le représentant de son choix ou les témoins requis par l'officier de police judiciaire, conformément à l'article 57 du Code de procédure pénale. En l'absence de perquisition, le procès-verbal se limitera à décrire l'objet saisi. La chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler l'importance de cette formalité, en rappelant que la méconnaissance des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité doit entraîner la nullité de la procédure, lorsqu'il en résulte une atteinte aux intérêts de la partie concernée mais surtout que toute partie a qualité pour invoquer la méconnaissance de la formalité prise de l'absence de signature du procès-verbal de perquisition et saisie[526].

127. Le procès-verbal est difficilement contestable après signature. Si cette étape est essentielle et doit être particulièrement encadrée, c'est parce que cet acte dressé par les enquêteurs est un moyen de preuve redoutable. Il permet de garantir un caractère contradictoire du déroulement des opérations mais également d'authentifier la présence des objets découverts et saisis sur les lieux des opérations[527] qui ne peut être contesté que par écrit ou par témoins conformément à l'article 431 du Code de procédure pénale. En d'autres termes, une fois le procès-verbal de saisie rédigé et signé par l'intéressé, il sera très difficile de soulever une irrégularité susceptible d'obtenir la nullité de l'acte[528]. C'est en ce sens que la chambre commerciale s'est exprimée au sujet de la contestation d'un procès-verbal relatant des fouilles réalisées par des enquêteurs[529]. La personne physique ou morale faisant l'objet d'une présentation d'un procès-verbal relatant les saisies doit ainsi être en mesure d'être conseillée et assistée afin que puisse être assurée la défense de ses droits. C'est en ce sens que le juge européen a rappelé que le droit de l'accusé à être effectivement associé à son procès pénal comprend le droit d'être assisté par un avocat si nécessaire[530]. Cette assistance est essentielle dans l'éventualité de contestations futures qui devront être rédigées et transmises au magistrat en charge du dossier dans un temps très cours suivant la saisie que lorsque se présente l'opportunité du refus de signer le document précité. Si la personne concernée par la saisie dispose de la faculté de refuser de signer le procès-verbal, elle doit se reposer sur l'expérience d'un avocat pour déterminer si la situation est propice : par exemple lorsqu'il est constaté *« une dénaturation grave du déroulé des opérations[531] »*. C'est dans ce contexte que l'intervention de l'avocat devra s'imposer afin de conseiller son client au regard de son expérience, de son expertise juridique et des faits qui seront soumis à son expertise. Le concours de l'avocat est légitime puisque comme il a été relevé par certains praticiens, « *certains procès-verbaux relatant des perquisitions réalisées dans le cadre*

[526] Crim. 7 sept. 2021, n°21-80.642, FS-B, obs. A. Léon, Lexbase Pénal, sept. 21, Dalloz Actualité, 29 sept. 2021.
[527] Crim. 7 juin 2023, n°22-84.442, F-B, obs. Recueil Dalloz, 2023, p. 1176.
[528] V. à ce sujet S. DETRAZ, « Présomption de véracité d'un procès-verbal », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 464.
[529] Com. 27 avr. 2011, n°10-11.662.
[530] CEDH, 14 janv. 2003, Lagerblom c/ Suède, req. n°26891/95.
[531] V. à ce sujet F. TEITGEN et H. COUSTE, « Se préparer à une perquisition judiciaire dans l'entreprise », préc.

d'enquêtes classées in fine sans suite sont fréquemment versés dans des contentieux civils[532] ». La signature du procès-verbal n'est donc pas une étape qui doit être sous-estimée par la défense, elle apparaît même comme « *un des moments les plus importants pour l'avocat*[533] ». Le signataire de ce document doit systématiquement vérifier que les informations qui y figurent soient conformes à la réalité, notamment l'inventaire des documents saisis. En effet, si en théorie, les procès-verbaux ont vocation à n'être que de simple renseignements[534], ils peuvent en réalité être redoutables pour la défense, comme il a été rappelé dans le commentaire d'une décision de la chambre criminelle : « *la signature du procès-verbal de perquisition et de saisie a pour objet d'authentifier la présence effective sur les lieux des objets découverts et de garantir le caractère contradictoire du déroulement des opérations*[535] ». Une fois le procès-verbal signé, il apparaît difficile de contester les informations qui figurent sur ce document, il fait foi jusqu'à preuve du contraire[536]. Par exemple, en matière délictuelle, l'article 431 du Code de Procédure pénale dispose que la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux ne peut être rapportée que par écrit ou par témoin, c'est le cas également en matière contraventionnelle[537]. Au regard de l'importance du procès-verbal pour la procédure permettant d'authentifier les objets saisis, un travail de vérification de son contenu est essentiel. Cette étape, particulièrement importante dans la mise en œuvre des saisies pénales, devrait logiquement se faire en présence d'un avocat qui pourra, le cas échéant, proposer les modifications qui s'imposent ou lorsque la situation l'exige de refuser de la signature du procès-verbal en cas de dénaturation grave du déroulé des opérations.

128. Une intervention essentielle pour chaque étape de la mise en œuvre de la saisie pénale. Conformément au développement précédent, il peut être affirmé que l'intervention de l'avocat s'impose tout au long de la mise en œuvre des saisies pénales, particulièrement dans le cadre des perquisitions. Comme il a été soulevé en doctrine, sans l'aide précieuse d'un conseiller juridique, le saisi peut être la victime non seulement d'un risque d'instrumentalisation de la justice pénale à des fins civiles mais également d'éventuelles irrégularités de procédures pénales[538]. Les développements précédents démontrent ainsi que la saisie pénale se décompose de plusieurs étapes cruciales et complexes que sont la sélection, le recueil et la validation des objets et indices. Pour chacune de ces étapes, l'intervention d'un avocat est essentielle afin d'assurer le respect des droits de la défense en

[532] La copie de ceux-ci étant demandée sur le fondement des articles R. 155 et R. 156 CPP.
[533] V. par ex. J.-L. RIVOIRE, « Bilan de la réforme de la garde à vue », *Les cahiers de la justice*, 2013/2 (n° 2), p. 179-187.
[534] Art. 430 CPP.
[535] V. à ce sujet A. LEON, « [Brèves] Méconnaissance d'une formalité substantielle lors d'une perquisition : précisions sur la qualité pour agir », *Lexbase Pénal n°41*, 23 sept. 2021.
[536] « Procès-verbal », *Fiche d'orientation Dalloz*, préc.
[537] V. à ce sujet Crim. 24 mai 2022, n°21-86.951, F-D, obs. J. Buisson, Procédures n°7, juill. 2022, comm. 185.
[538] C. INGRAIN et R. LORRAIN, « Le rôle de l'avocat lors des perquisitions pénales à la lumière des développements récents », préc.

limitant l'exercice de saisies abusives. A l'occasion de la mise en œuvre des saisies pénales, toute personne doit être en mesure d'être protégée de comportements déloyaux et bénéficier d'une procédure équitable qui puisse garantir l'intégrité du consentement donné lors de la sollicitation des enquêteurs aux fins de reconnaissance des objets saisis et de signature du procès-verbal. Il apparaît en effet qu'il est très difficile de remettre en cause ultérieurement les infos inscrites sur un procès-verbal, il est donc impératif que l'avocat puisse contester immédiatement les procès-verbaux de perquisitions au moment des investigations. Si l'assistance de l'avocat au moment de la réalisation des saisies s'impose particulièrement lorsqu'elles sont diligentées dans le cadre de perquisitions, en raison du caractère des griefs importants que cela suscite pour la personne concernée, certains craignent que cela porte atteinte à l'efficacité de l'enquête. Une présence de l'avocat pour qui cela serait la marque d'un modèle inquisitoire vers un modèle plus accusatoire[539], n'apparaît pourtant pas comme un obstacle au travail des magistrats et enquêteurs.

129. Limiter la pression des enquêteurs : pour une mise en œuvre équilibrée des saisies. On peut facilement imaginer que le choc provoqué par une perquisition ainsi que la menace d'une garde à vue non justifiée pourraient aboutir à obtenir une aide de la personne mise en cause, tant lors de la sélection des indices à saisir que dans le recueil des moyens de preuve. Par ailleurs, la réalisation des saisies dans le cadre d'une procédure pénale peut susciter des tensions qui peuvent être causées par le sentiment de violation de l'intimité ou de la vie privée et générer des réactions hostiles de la personne visée par l'enquête. La personne confrontée à cette décision peut se compromettre en décidant instinctivement de détruire des documents ou choisir de dissimuler des objets pour des motivations variées, telles que la protection d'un objet de valeur ou une chose qu'elle estime étrangère à la procédure en cours. C'est dans ce climat parfois tendu que l'expérience d'un avocat s'avère nécessaire. Tout d'abord, la personne mise en cause dispose des informations nécessaires pour adopter l'attitude qui s'impose en de telles circonstances. C'est à ce sujet qu'un spécialiste rappelait que l'avocat peut dissuader son client de porter atteinte aux objets ou documents faisant l'objet d'un placement sous main de justice mais également de le convaincre d'assurer une collaboration sereine avec les enquêteurs afin d'éviter des poursuites pour des faits d'entrave à la justice[540] ou dans un cas plus extrême d'être poursuivi pour rébellion pour celui qui opposerait une résistance trop active à des opérations de saisies pénales[541]. De ce point de vue, l'intervention de l'avocat s'inscrit donc dans une logique d'équilibre dont la finalité est d'assister la personne mise en cause pour éviter d'éventuelles poursuites, de l'inciter à collaborer avec les enquêteurs lorsque cela

[539] V. à ce sujet J. PRADEL, « L'enquête pénale aujourd'hui. Vers une stabilisation dans l'équilibre ? », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1647 ; A. LEMASSON, « Justice internationale pénale : procédure », Généralités, A, *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2023.

[540] Art. 434-4 CP.

[541] Art. 433-6 CP.

est nécessaire tout en apportant les conseils nécessaires pour éviter de s'auto-incriminer. Le soutien apporté par l'avocat dans un contexte de pression psychologique s'avère donc être un enjeu majeur pour limiter le stress occasionné par la saisie pénale mais également favoriser une meilleure communication entre le mis en cause et les enquêteurs. Il n'est pas toujours évident pour le justifiable, notamment celui qui n'a jamais été confronté à la justice, de faire preuve de l'attitude idéale pour ne pas éveiller les soupçons des magistrats et enquêteurs. Au contraire, le rôle de l'avocat est de savoir très vite le bon comportement à adopter. Il peut corriger les éventuelles maladresses lors d'une perquisition, ramener la personne concernée à la raison qui serait tenter de s'enfermer dans un silence qui pourra lui être reproché mais également *« de mieux faire entendre la voix du saisi*[542] *».* Cette assistance psychologique de l'avocat s'avère indispensable pour garantir une mise en œuvre des saisies pénales dans un cadre plus équilibré, sans hostilité pour les magistrats et les enquêteurs, laquelle peut se traduire par une volonté de porter atteinte aux éléments essentiels à la manifestation de la vérité mais avec la sérénité suffisante pour faire valoir les droits fondamentaux de la personne concerné, comme son droit au silence ou le respect des correspondances avec son avocat qui peuvent relever des droits de la défense. En d'autres termes, le conseiller est là pour les droits comme les devoirs de la personne concernée.

130. L'absence d'obstacle à la mise en œuvre des saisies pénales. L'assistance de l'avocat a donc vocation à limiter la pression lors des opérations de recherche et de récolte des objets utiles à l'enquête. Ce point ne devrait pas être négligé par les opposants à la présence de l'avocat lors des perquisitions notamment les syndicats de police ou certains magistrats qui craignent un alourdissement des enquêtes[543]. Or, en sa qualité d'auxiliaire de justice « *l'avocat est là pour rééquilibrer les forces* », il concourt directement au fonctionnement du service public de la justice[544] mais également une garantie au service de la procédure[545]. Il convient à ce propos de souligner que l'avocat est soumis à des règles déontologiques strictes, il exerce ses fonctions avec « *dignité, conscience, indépendance, probité et humanité dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie*[546] *».* En cas de manquement à ses obligations, il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, y compris la radiation[547] notamment en

[542] V. à ce propos A. DANET, « Conseil constitutionnel et visioconférence dans le procès pénal ou la double illusion du progrès », *La lettre juridique n°799*, 17 oct. 2019.
[543] V. à ce sujet J. PRADEL, « L'enquête pénale aujourd'hui. Vers une stabilisation dans l'équilibre ? », préc.
[544] V. à ce sujet S. CAROTENUTO, « Le statut constitutionnel de l'avocat », *LPA n°124*, 23 juin 2003, p. 5.
[545] T. CARRERE, « Le droit constitutionnel de l'avocat », préc.
[546] Décret n°2005-790 du 12 juill. 2005 (art. 3, al. 1er et 2) relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.
[547] V. à ce sujet de E. DE LAMAZE et C. PULJATE, *L'avocat, le juge et la déontologie*, Coll. Questions judiciaires, éd. PUF, 2009, p. 151-182.

matière juridictionnelle dans le cas où l'avocat entraverait l'accès à la justice[548]. Il peut donc être affirmé que les règles de déontologie de l'avocat obligent ce technicien du droit à faire œuvre de justice. Sa mission principale est de mettre ses compétences au profit de la justice pour servir l'intérêt général[549]. Il partage finalement, comme tous les membres du corps judiciaire, les exigences de probité et le souci de respecter l'exigence de vérité[550]. C'est pour cela qu'il ne doit pas être considéré comme un obstacle dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales. Pour s'en convaincre, il est intéressant de constater les avantages que peuvent apporter l'assistance d'un avocat depuis la réforme de la garde à vue. Comme il est rapporté dans le Rapport sur la procédure pénale dirigé par Jacques Beaume, « *l'arrivée de l'avocat dans les brigades et commissariats s'est faite globalement dans le respect réciproque, n'a pas créé d'incident majeur, et, sauf exception, n'a pas fondamentalement obéré l'issue des enquêtes* » mais par ailleurs, elle constitue pour certains praticiens « *une protection contre les accusations non fondées*[551] ». Il est même constaté une ambiance détendue et sereine qui permet de mettre en confiance la personne mise en cause[552]. Cette constatation a été confirmée lors d'une publication plus récente. Selon l'auteur, le bilan de l'assistance de l'avocat dans le cadre de la garde à vue n'est pas conflictuel. Il est rappelé que si dans les débuts qui ont suivi la réforme de la garde à vue il existait une sorte de tension, la nouvelle génération d'enquêteurs a pris conscience de l'intérêt que suscite la présence d'un avocat pour consolider le contenu des déclarations et rendre plus difficiles des contestations ultérieures. La relation entre avocats et enquêteurs s'inscrit dès lors dans une recherche de collaboration où chacun y trouve son compte[553]. Il convient de rappeler à ce propos que les avocats sont des « *auxiliaires de justice loyaux* » qui participent à ce titre au service public de la justice et à sa bonne administration[554]. Ils permettent de garantir le principe du contradictoire et ainsi d'éviter la remise en cause des actes qui ont été diligentés par les enquêteurs. Il a d'ailleurs été affirmé que l'assistance de l'avocat durant la garde à vue et même lors de l'audition libre a contribué au renforcement des droits de la défense, sans menacer l'efficacité des enquêtes[555]. L'intervention de l'avocat dans le cadre des gardes à vue apparaît par ailleurs comme une sorte de réussite du point de vue de la protection des droits fondamentaux[556]. Il a en effet été observé une baisse de 18.3% du nombre de gardes à vue dans l'année qui a suivi la réforme de la garde à vue[557]. Ces constatations démontrent

[548] R. BIGOT et Y. AVRIL, « [Le point sur...] L'avocat, auxiliaire de justice : 50 ans après », *Lexbase Avocats n°322*, 3 févr. 2022.
[549] *Ibidem*.
[550] F. MARTINEAU, « Question de rhétorique : l'avocat, ni supplétif, ni auxiliaire du juge ! », *Lextenso Actu-juridique*, 27 avr. 2023.
[551] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 9.
[552] M.-C. TABET et J.-P. VERGES, « La fin de la garde à vue à la Française », *JDD*, 17 avr. 2011 – actualisation 26 janv. 2023.
[553] V. à ce sujet F. MANSOUR, « Policier et avocat, un couple pas si maudit », *Le temps,* 3 nov. 2017.
[554] T. CARRERE, « Le droit constitutionnel de l'avocat », préc.
[555] P. BONFILS, « Le juge pénal est-il menacé ? », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 11.
[556] V. à ce sujet S. PELLE, J.-C. MULLER, J.-F. BLANCO et A. BILLAUD, « Les points clés de la réforme de la garde à vue », *JCP G n°5*, 28 janv. 2013, 126 ; « [Brèves] Mise en œuvre de la réforme de la garde à vue », *Le Quotidien*, 19 sept. 2011.
[557] V. C. TASCA, « Projet de loi de finances pour 2013 : Justice judiciaire et accès au droit », *Rapport du Sénat n°154*, tome XIII, 22

que la présence d'un avocat exerce inévitablement une influence sur la pratique policière, obligeant les enquêteurs à faire preuve d'une plus grande rigueur dans le choix des mesures à réaliser, de ne faire que ce qui est utile sans que cela porte atteinte au bon déroulement de l'enquête. Si cette expérience particulièrement réussie de l'assistance de l'avocat dans le cadre de la garde à vue n'apparaît pas suffisante pour se convaincre de la transposition d'une telle garantie dans le cadre des saisies pénales parce que trop éloignée de notre étude, il semble également intéressant de rappeler que l'assistance de l'avocat dans le cadre des visites et saisies domiciliaires ne pose pas non plus de difficultés pour les enquêteurs. Il a au contraire été affirmé que « *la place et le rôle de l'avocat, lors d'une visite domiciliaire, existent et s'intègrent pleinement dans cette procédure aux fins de veiller et de garantir le respect des droits de la défense*[558] *».* Cette relation vertueuse ne devrait pas s'estomper bien au contraire puisqu'un partenariat inédit a été signé dans le cadre d'une convention cadre, entre l'École nationale de la Police et le Conseil national des barreaux, en date du 5 juin 2023, pour améliorer les collaborations sur le terrain. Il a été rappelé à cette occasion « *que les avocats et les policiers appartiennent à la même famille judiciaire*[559] *»*. Cette initiative a pour objectif de faciliter la compréhension du travail de chacun qu'il s'agisse des officiers de police judiciaire ou des avocats mais également d'échanger des conseils. Il a été souligné par Martine Coudert, directrice de l'établissement d'enseignement supérieur, que « *les avocats viennent de manière réglementaire et régulière, pour les gardes à vue et les auditions. Il est donc important que nos élèves aient le point de vue des avocats au moment des actes qu'ils peuvent exécuter dans les commissariats ».* Ce nouveau partenariat démontre une volonté d'améliorer les rapports entre les avocats et les enquêteurs. Il constitue à lui seul un solide argument pour défendre l'idée que l'assistance d'un avocat dans les saisies pénales ne doit pas être vu comme une contrainte mais au contraire comme la possibilité de travailler en commun dans l'intérêt de la justice. L'extension des droits de la défense en matière de perquisitions et saisies pénales doit apparaître comme une évolution favorable pour la consolidation des enquêtes tout en rendant effectif les droits du saisi. L'assistance d'un avocat semble donc justifiée dans une logique de pragmatisme mais également de cohérence. En effet, ce droit est prévu pour la quasi-totalité des actes de procédures, il apparaît donc contestable de ne pas le prévoir dans le cadre des saisies pénales.

2 Une singularité de la saisie pénale au regard des autres actes d'investigation

131. La mise en conformité de la mise en œuvre des saisies pénales avec d'autres mesures

nov. 2012.

558 M.-E. JOUINI, « La saisie patrimoniale en matière de fraude fiscale », *La revue fiscale du patrimoine n°1*, janv. 2023, étude 2.

559 « L'ENSP et le Conseil national des barreaux conventionnent pour la première fois », *ENSP*, 7 juin 2023.

d'enquête. Le droit à l'assistance d'un avocat est désormais incontournable dans le cadre de la procédure pénale, *« il fait l'objet d'une consécration constitutionnelle au titre des droits de la défense[560] ».* L'avocat assiste son client à l'occasion de la réalisation de nombreux actes de procédure, notamment lors de la garde à vue depuis la réforme du 14 avril 2011[561], de l'audition libre[562] si l'infraction sur laquelle la personne est auditionnée est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement[563] mais également lors de séances d'identification des suspects qui sont également *« appelées parade d'identification[564]* » et d'opérations de reconstitution[565] ainsi que lors du défèrement devant le procureur de la République[566]. Il convient de préciser que la liste des actes de procédure pénale dans lesquels l'assistance d'un avocat est prévue n'est pas limitée. Le Conseil constitutionnel a rappelé à ce sujet que le champ d'application de l'assistance effective d'un avocat s'applique à tout type de procédure susceptible de conduire à une restriction de liberté ou à une sanction[567]. Les différentes interventions du législateur semblent guidées par une logique consistant à proposer des garanties plus importantes lorsque la personne suspectée se trouve dans une situation de plus grande vulnérabilité. C'est pour cette raison que les personnes perquisitionnées doivent pouvoir bénéficier d'un avocat dans un souci de cohérence avec d'autres mesures coercitives, de la même manière qu'un suspect en audition libre est assisté par son conseil ou dans le cadre d'une reconstitution. Les saisies pénales sont mises en œuvre dans un contexte de particulière vulnérabilité de la personne concernée qui fait souvent face à une intrusion dans son domicile qui constitue la sphère privée. Comme il a été infirmé par un auteur, les opérations de recherche et de collecte des preuves dans le domicile sont « *très intrusive... relativise l'inviolabilité du domicile à des fins probatoire[568]* ». Cette initiative permettrait non seulement de garantir une meilleure protection de la personne visée par la saisie mais également d'aboutir à une meilleure cohérence conformément à l'esprit recherché dans l'actuelle réforme de la procédure pénale[569]. Ce droit à l'assistance d'un avocat peut également être justifié par la durée des perquisitions à l'occasion desquelles les enquêteurs procèdent à la recherche d'indices qui peuvent être nécessaire à la manifestation de la vérité ou pouvant être confiscables. Ces opérations peuvent bien souvent durer de nombreuses heures. Dans ce cas, la personne mise en cause, qui doit rester sur les lieux des

560 A. CAPPELLO, « Question prioritaire de constitutionnalité », préc. ; J.-B. PERRIER, « La QPC et la garantie des droits et libertés en procédure pénale », *AJ Pénal*, 2018, p. 391.
561 Art. 63-1 CPP.
562 V. à ce sujet A. TALEB-KARLSSON, « Audition libre et accès à l'assistance d'un avocat : les lacunes d'un droit à géométrie variable », *Gaz. Pal. n°06*, 9 févr. 2021, p. 20.
563 Art. 61-1 CPP.
564 V. à ce sujet P.-J. DELAGE, « Une mobilisation inopportune du principe de loyauté de preuve ? », *RSC*, 2023, p. 143.
565 Art. 61-3 CPP
566 Art. 393 al. 3 CPP.
567 T. CARRERE, « Le droit constitutionnel de l'avocat », préc.
568 G. ROUSSEL, « La perquisition : de la recherche de la preuve à la recherche d'unité », préc.
569 A. DUCLOS-GRISIER, « Justice : les mesures du plan d'action présenté le 5 janvier 2023 », *Vie publique*, 5 janv. 2023.

opérations, est privée de sa liberté. Elle devrait ainsi pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat comme c'est le cas dans le cadre d'une garde à vue[570] sans pour autant suspendre les opérations[571] comme en matière de visite domiciliaire[572]. Cette assistance d'un avocat doit par ailleurs s'imposer avec force puisque le législateur n'a pas souhaité introduire l'obligation pour les enquêteurs de notifier à la personne suspectée l'ensemble de ses droits substantiels lors de la perquisition, alors que cette mesure d'investigation est sans doute celle qui permet de saisir le plus d'éléments de preuve souvent à charge[573].

B L'absence d'intervention de l'avocat lors de la mise en œuvre des saisies pénales : une singularité à contre-courant

132. L'avocat n'est pas obligatoire dans la mise en œuvre des saisies pénales. Comme il a été rappelé précédemment, le rôle primordial de l'avocat s'est progressivement étendu sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil constitutionnel, notamment dans les différents cadres d'auditions des suspects que ce soit en matière de garde à vue ou d'audition libre[574]. Cette protection en matière des droits de la défense doit toutefois être relativisée puisqu'il existe encore des mesures coercitives pour lesquelles le législateur ne reconnaît pas le droit d'être assisté par un avocat, notamment dans le cadre des saisies pénales. Ainsi, qu'en est-il s'agissant du placement sous main de justice de documents et objets puisqu'il est rappelé que dès lors que de telles mesures n'exigent pas, pour leur régularité, le placement en garde à vue de l'intéressé, l'intervention de l'avocat n'est pas nécessaire[575]. Sur cette base, la chambre criminelle a également considéré que l'absence d'un avocat lors d'opération de perquisitions et saisies ne portait pas atteinte au droit de la personne mise en cause à un procès équitable[576]. Enfin, il a été récemment rappelé par la Commission Justice pénale et droits de l'Homme que si le droit à un avocat lors des opérations de perquisitions et saisies pénales n'est pas obligatoire, c'est pour des considérations de sécurité. Certaines opérations de perquisitions peuvent présenter un danger pour les avocats[577].

[570] Crim., 27 avr. 2011, n°11-90.010, NP. « L'assistance d'un avocat [...] ne devient nécessaire que si la personne concernée est retenue contre sa volonté ».

[571] C. INGRAIN et R. LORRAIN, « L'intervention de l'avocat lors des perquisitions pénales au sein des entreprises », préc.

[572] V. à ce sujet J. BELLAICHE, « [Jurisprudence] La possibilité de faire appel à un avocat durant une opération de visite et de saisie ne permet pas de suspendre cette opération », *Lexbase Fiscal n°618*, 25 juin 2015.

[573] B. SAYOUS, « Perquisition : droits au silence et à l'assistance d'un avocat », *JCP G n°26*, 24 juin 2013, act. 749.

[574] V. à ce sujet J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « L'impossibilité de choisir en connaissance de cause son avocat méconnaît le droit à un procès équitable et le droit à l'assistance d'un avocat », *Gaz. Pal. n°332*, 28 nov. 2015, p. 17.

[575] Crim. 12 déc. 2000, n°98-83.969, Bull. crim. n°369, obs. D. Mayer et J.-F. Chassaing, Dalloz, 2001, 1340 ; obs. A. Giudicelli, RSC, 2001, 610.

[576] Crim. 22 oct. 2013, n°13-81.945, FS-P+B, Bull. crim. n°196, obs. A. Portmann, Dalloz, 2014, 115 ; L. Belfanti, AJ Pénal, 2013, 420 ; Crim. 12 janv. 2021, n°20-84.045, F-P+B+I, obs. A. Taleb-Karlsson, Gaz. Pal. 9 févr. 2021.

[577] A. CANAYER et P. BONNECARRÈRE, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire et sur le projet de loi organique, adopté par

133. L'absence de reconnaissance d'un droit à un avocat trouve sa motivation dans la directive européenne n°2013/48 du 22 octobre 2013. La chambre criminelle a eu l'occasion de juger que l'article 6, § 3, de la Convention européenne n'exigeait pas que la personne ayant reçu la notification officielle du fait qu'elle était suspectée d'avoir commis une infraction, soit assistée d'un avocat lorsqu'elle était présente à des actes au cours desquelles elle n'était ni privée de sa liberté ni entendue sur les faits qui lui étaient reprochés[578]. La motivation de la Cour de cassation semble puiser sa source dans la directive européenne n°2013/48 du 22 octobre 2013[579] relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires qui supposent elles aussi, pour son application. Cette directive prévoit que les personnes suspectées puissent bénéficier de l'accès à un avocat sans retard indu qu'ils soient privés ou non de libertés avant de faire l'objet d'un interrogatoire par une autorité répressive ou judiciaire[580]. Autrement dit, lorsque la personne suspectée ne fait pas l'objet d'un interrogatoire, le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas prévu, cette limite stricte n'apparaît pas adaptée à la réalité de la pratique des enquêteurs qui n'hésitent pas à solliciter les personnes présentes lors des perquisitions notamment au sujet des objets saisis. Comme il a été relevé dans le cadre d'une étude, il est regrettable « *que cette directive ait finalement écarté le droit à l'assistance d'un avocat au cours des perquisitions*[581] » alors que cette directive cite le droit à l'assistance d'un conseil pour de nombreux actes comme les séances d'identification, d'audition ou de reconstitution. En réaction, la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive n°2012/13/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 a été adoptée. Comme il a été rappelé en doctrine, ce dispositif a augmenté les garanties relatives aux droits de la défense pour la personne suspectée au stade de l'enquête policière[582], notamment le droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre l'audition libre dans les conditions définies à l'article 61-1 du Code de procédure pénale[583] sans pour autant prévoir l'assistance d'un conseil lors de la recherche et la récolte d'indices.

134. L'absence de prise en compte de l'évolution des saisies. Cette absence de droit à

l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire », préc.

578 Crim. 3 avr. 2013, n°12-88.428, préc.

579 Dir. n°2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

580 V. à ce sujet O. BACHELET, « Droits de la défense : transposition ambivalente de la « directive information » », *Gaz. Pal. n°032*, 1 févr. 2014, p. 9.

581 P. COLLET, *L'acte coercitif en procédure pénale*, Université Panthéon-Assas, soutenue le 28 nov. 2014, p. 523.

582 S. PELLE, « Garde à vue : la réforme de la réforme (acte I) », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1508.

583 C. MICHALSKI, « La défense censitaire du suspect libre », *Gaz. Pal. n°210*, 29 juill. 2014, p. 16.

l'assistance d'un droit à l'avocat dans le cadre des saisies pénales apparaît pourtant inadaptée à l'évolution des saisies. En effet, lorsqu'on observe le régime d'application aux visites et saisies administratives, on constate que désormais le droit à un avocat est reconnu et apparaît comme un droit fondamental. Il apparaît donc surprenant que cette garantie n'apparaisse pas dans le cadre des perquisitions et saisies pénales. Par ailleurs, il apparaît que les saisies pénales peuvent être mises dans de nombreux cadres dérogatoires. Dans ce contexte, la coercition est plus forte notamment dans le cadre des perquisitions et saisies nocturnes, ce qui nécessite des garanties plus importantes notamment l'assistance d'un avocat. Enfin, l'évolution de la protection du secret professionnel peut désormais être invoquée par les particuliers et apparaît comme un non-sens en l'absence d'un technicien du droit.

1 Une carence inadaptée à l'évolution des saisies

135. Une situation incompréhensible : l'absence de prise en compte de l'évolution des garanties applicables aux saisies administratives. Plus qu'inconfortable, compte tenu des conséquences de la saisie pénale dans la détermination de l'éventuelle culpabilité du suspect et des atteintes sur son patrimoine et sa vie privée, cette situation est incompréhensible si l'on considère le droit applicable aux mesures voisines. Pour rappel, depuis 2008, le droit d'être assisté par un avocat a été consacré dans le cadre des visites domiciliaires suite au séisme provoqué par l'arrêt Ravon. Ainsi, la présence de l'avocat est prévue en matière de visite douanière, fiscale et concurrence puis elle s'est étendue dans de nombreux domaines, par exemple en matière boursière, minière, environnementale, de santé publique vétérinaire, de postes, de protection des végétaux, d'énergie. De nombreux praticiens se sont dès lors interrogés voire offusqués par le fait que la présence de l'avocat ne fasse pas l'objet d'une consécration en matière pénale[584].

136. Un droit reconnu dans le cadre des saisies domiciliaires. Cette faculté de recourir à un avocat est ainsi existante dans le domaine de visites et saisies domiciliaires au sujet d'opérations diligentées par les agents de l'autorité de la concurrence[585] ou ceux de l'administration fiscale[586]. Les saisies pénales qui constituent des mesures voisines puisqu'elles conduisent également à rendre indisponible des objets ou biens utiles à la procédure en cours, sont réalisées sans l'intervention d'un conseil. Cette singularité ne manque pas de susciter les objurgations les plus vives de la doctrine, notamment à l'occasion de l'étude comparative entre les procédures pénales et fiscales et des

584 M. BABONNEAU, « Présence de l'avocat lors des perquisitions pénales : l'irréductible îlot de la discorde ? », préc.
585 Art. L. 450-4 C. Com.
586 Art. L. 16 B LPF.

d'enquêtes connexes entre les deux domaines respectifs. Certains avocats pointent un manque de cohérence tandis que d'autres évoquent une frilosité du législateur qui prévoit la présence de l'avocat lors des visites domiciliaires, estimant que les mêmes garanties devraient être proposées en matière de perquisitions judiciaires. Cette absence de régime similaire applicable aux saisies réalisées dans le cadre de visites domiciliaires et de perquisition porte inévitablement atteinte à la défense. C'est tout d'abord la personne qui fait l'objet d'une saisie dans le cadre de procédure pénale qui bénéficie d'une moindre protection, puisque non seulement elle n'a pas le droit à un avocat mais en outre, les garanties prévues en matière administrative peuvent être « *détournées* ». Il a par exemple été observé « *une pénalisation de la phase d'enquête des procédures concurrences*[587] ». Alors que dans les enquêtes diligentées sur le fondement de l'article L. 450-4 du Code de commerce, le droit d'être assisté par un avocat, devant être notifié dans l'ordonnance d'autorisation, ne doit pas faire l'objet d'entrave sous peine de nullité[588], a contrario le droit à un avocat n'est pas admis dans le cadre d'une perquisition pénale. Or, lorsque l'Autorité de la concurrence sollicite le procureur en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, elle peut agir sous-commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction en application des règles de procédures pénales, il en résulte un risque de détournement des règles de procédure. Plusieurs perquisitions ont été mises en œuvre de cette manière, comme il a été rappelé par un auteur[589]. Pour éviter ce genre de situation, il serait opportun que les garanties applicables aux justifiables fassent l'objet d'un alignement qui permettrait par exemple la reconnaissance d'un droit à l'avocat quelle que soit la procédure. Il semble toutefois nécessaire de préciser que la présence de l'avocat ne fait pas l'unanimité puisque certains magistrats estiment qu'introduire la présence obligatoire lors des perquisitions et saisies pénales « *reviendrait à considérer la place du procureur dans l'ordre judiciaire, et plus généralement dans l'ordre constitutionnel*[590] ».

137. Cette singularité qui caractérise la mise en œuvre des saisies pénales, ne prend pas en compte la porosité entre certaines procédures administratives et pénales. Il est ainsi rappelé que les saisies réalisées lors de perquisitions fiscales peuvent être non seulement nécessaires pour le recueil d'indices utiles à la caractérisation d'une fraude fiscale mais ces mesures peuvent également être utilisées par le juge pénal qui peut bénéficier des investigations diligentées par l'administration fiscale lorsqu'il exerce son pouvoir d'appréciation sur les éléments de preuves. A ce sujet, l'auteur d'une étude comparative souligne l'incohérence du maintien de l'existence de deux régimes distincts

[587] V. J. CATALA MARTY et A. MAISONNEUVE, « La pénalisation de la phase d'enquête des procédures concurrence. Une nouvelle entorse à la sphère des droits de la défense », *Cahiers de droit de l'entreprise n°5*, sept. 2020, dossier 27.
[588] Crim. 4 mai 2017, n°16-81.071, obs. N. Jalabert Doury, RLDA, oct 2017 n°130.
[589] V. à ce sujet R. SAINT-ESTEBEN, « Une repénalisation du droit de la concurrence en France ? À propos de l'utilisation de l'article 40 du Code de procédure pénale par les services d'instruction de l'Autorité », *Concurrences n°2*, mai 2019, p. 54-65.
[590] V. à ce sujet M. BABONNEAU, « Présence de l'avocat lors des perquisitions pénales : l'irréductible îlot de la discorde », préc.

qui aboutit à l'absence de l'avocat à l'occasion de la saisie de documents et objets, dans la mesure où les moyens de preuves recueillis pourront être versés dans des procédures connexes[591].

138. Il subsiste ainsi une identité de nature entre ces actes d'enquête mais une hétérogénéité de mise en œuvre. Il est ainsi dommageable que le législateur ne prévoit pas la présence de l'avocat lors de la réalisation de saisies pénales sans prendre en compte le régime applicable en matière de visite et saisies domiciliaires. Pourtant, une mise en conformité avec la jurisprudence de la CEDH devrait conduire à une amélioration des garanties quelles que soient les saisies opérées[592]. En effet, depuis le séisme généré par l'arrêt Ravon[593], le législateur propose un régime favorable à la protection des droits de la défense en matière de visites et saisies domiciliaires[594]. Pour rappel, la France avait été condamnée par un arrêt du 21 février 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme pour insuffisance des voies de recours permettant de contester la régularité de l'ordonnance d'autorisation des mesures de perquisitions et saisies pénales et de mise en œuvre des mesures a posteriori. Il était également reproché l'absence d'un régime suffisamment protecteur des droits de la défense du contribuable puisqu'il n'était pas prévu l'intervention d'un avocat. Désormais, le législateur offre des garanties effectives pour préserver les droits de la défense, par le biais notamment de l'article L 16 B LPF qui prévoit la remise au suspect du double du procès-verbal de visite et saisie[595] et la faculté de bénéficier de l'assistance d'un avocat[596]. Les réformes apportées sont désormais conformes aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, comme elle a eu l'occasion de le rappeler en matière de visites et saisies en matière concurrentielle[597], dans une affaire où une société contestait la régularité des opérations de saisies et visites diligentées. La Cour a déclaré la demande irrecevable en estimant que la requérante avait bénéficié de garanties effectives en soulignant notamment la présence de trois avocats alors que deux étaient initialement prévus.

139. Une singularité qui n'est pas justifiée. Alors que la présence de l'avocat est nécessaire à la préservation des droits de la défense, le régime des saisies pénales se montre indifférent à ces évolutions. La mise en œuvre des saisies pénales semble imperméable à l'évolution des mesures voisines, malgré l'existence d'une jurisprudence européenne favorable à la protection des droits de

591 C. SOURZAT, « Essai d'une analyse des rapports entre procédure fiscale et pénale », *RSC*, 2016, p. 199.
592 C. INGRAIN et R. LORRAIN, « L'intervention de l'avocat lors des perquisitions pénales au sein des entreprises », préc.
593 CEDH, 21 févr. 2008, Ravon c/ France, req. n°18497/03, préc.
594 O. BACHELET, « Les visites et saisies fiscales de nouveau confrontées à la Convention européenne des droits de l'homme », *Dalloz Actualité*, 6 janv. 2011.
595 Art. 66 CPP. N'organisant pas une telle remise au bénéfice du mis en cause.
596 Y. RUTSCHMANN, « La présence et le rôle de l'avocat dans les opérations de visite et saisie : examen comparé des procédures fiscales et de concurrence », préc.
597 CEDH, 13 avr. 2017, Janssen Cilag S.A.S. c/ France, req. n°33931/12, obs. A. Portmann, Dalloz Actualité, 21 avr. 2017.

la défense. Cette différence peut paraître étonnante puisque les saisies pénales peuvent affecter le patrimoine de particuliers et de professionnels mais également générer de lourdes conséquences sur la décision rendue par la juridiction compétente qui peut conduire à une déclaration de culpabilité aboutissant à une condamnation pénale. En outre, si les saisies pénales et fiscales sont parfois diligentées dans des procédures qui visent à aboutir à des situations de mêmes natures[598], les enjeux existants lors d'une procédure pénale doivent conduire à des garanties encore plus fortes qu'en matière fiscale parce qu'elles constituent, comme le rappelle certains praticiens, *« un des actes les plus coercitifs de la procédure pénale[599] »*. Pourtant, la directive n°2013/48/UE est indifférente à la présence de l'avocat dans le cadre des saisies pénales. Cette absence est regrettable, d'autant plus que le considérant du projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, prévoyait l'assistance d'un conseil, toutes les fois où la personne soupçonnée participait à la collecte de preuve ou du moins était présente[600]. Par ailleurs, le juge européen a rappelé que toute personne suspectée d'avoir commis une infraction doit avoir accès à un avocat[601].

140. Des garanties inégales. Comme il a été rappelé par Monsieur Jean-Louis Debré lors de son discours du 4 décembre 2009, « *dans toute société démocratique, il n'y a pas de droits à la défense, s'il n'y a pas de droit à l'avocat[602] »*. Pourtant, la Cour de cassation persiste à accepter une application inégale des droits de la défense lors de la mise en œuvre des saisies, selon la matière soumise à son appréciation. La Chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler que le droit à l'assistance d'un avocat en cas de visite domiciliaire est un droit fondamental. Il doit en conséquence être effectif dès le stade de l'enquête préalable[603] sans le reconnaître dans le cadre des procédures pénales. Il semble dès lors injustifié de maintenir la situation dans laquelle les garanties soient moindres dans le cadre d'une procédure pénale, les droits de la défense devraient être similaires, qu'il s'agisse d'une visite domiciliaire ou d'une perquisition pénale. C'est pourquoi obtenir la présence d'un avocat lors des perquisitions et saisies pénales devrait s'imposer. Il a d'ailleurs été rappelé que dans le cadre des visites domiciliaires, l'avocat intervient aux fins d'assistance depuis de nombreuses années[604] sans que cela fasse obstacle à l'efficacité des enquêtes. L'évolution des droits

[598] V. NIORE et W. FEUGERE, « Perquisitions pénales et saisies fiscales chez l'avocat : un régime attentatoire aux libertés publiques », *Gaz. Pal. n°271*, 2010, p. 9.

[599] C. INGRAIN et R. LORRAIN, « Réforme de la justice : « L'avocat doit être présent pendant les perquisitions », *Le Parisien*, 21 oct. 2018.

[600] *Ibidem*.

[601] CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c/ Bulgarie, req. n°21980/04, préc.

[602] J.-L. DEBRE, « Le Conseil constitutionnel et les droits de la défense », *Conseil constitutionnel*, discours pour la rentrée du Barreau de Paris, 4 déc. 2009.

[603] Crim. 25 juin 2014, n°13-81.471, F-P+B+I, obs. M. Thill-Tayara, AJCA, 2014, 291 ; J.-B. Perrier, AJ Pénal, 2016, p. 242 ; Crim. 27 nov. 2013, n°12-86.424, F-PB, obs. C. Berlaud, Gaz. Pal. n°346, 12 déc. 2013.

[604] V. à ce sujet M. BOMBLED, « Concurrence : droit à l'assistance effective d'un avocat en cas de visite domiciliaire », *Dalloz Actualité*, 11 juill. 2014.

garantis applicables dans le cadre des visites et saisies administratives apparaît comme un argument de poids pour justifier la présence de l'avocat dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales pour éviter une nouvelle condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette exigence s'impose également en raison d'un changement de paradigme qui occasionne la multiplication des procédures dérogatoires et l'augmentation des saisies pénales. Face à ce changement, de nouvelles garanties s'imposent dans un souci d'équilibre.

141. Une absence d'intervention inadaptée aux développement des saisies dans les procédures dérogatoires. Pour répondre aux engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité, de nombreuses procédures dérogatoires se sont multipliées depuis quelques années[605]. Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour faciliter le recours aux saisies pénales. De la loi du 14 mars 2011 dite « LOPPSI 2[606] » en passant par la loi dite « Perben II[607] » qui a introduit l'article 706-89 dans le Code de procédure pénale afin de permettre aux enquêteurs d'effectuer une perquisition en dehors des heures prévues par l'article 59 du même code pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale ainsi que la loi n°2015-993 du 17 août 2015[608] qui a étendu le champ d'application de l'article 706-89 afin de permettre le recours aux perquisitions nocturnes pour les enquêtes visant les infractions d'escroquerie, de dissimulation d'activité ou de salariés, ou encore de trafic de produits phytopharmaceutiques ou la loi de réforme pour la justice[609], le législateur a inséré de nombreuses règles dérogatoires de procédure qui permettent de faciliter le recours aux saisies pénales.

142. La mise en œuvre des saisies pénales dans les procédures dérogatoires. Comme il est mentionné en doctrine, les procédures dérogatoires peuvent être divisées en deux catégories distincte : le droit commun des procédures dérogatoires et le droit spécial des procédures dérogatoires[610]. Tandis que le droit commun des procédures dérogatoires s'applique spécifiquement à la délinquance et la criminalité organisée[611], le droit spécial des procédures dérogatoires porte sur des infractions précises comme la traite des êtres humains, le proxénétisme et le recours à la prostitution des mineurs[612] ou les crimes contre l'humanité et crimes de guerre[613]. Ces procédures dérogatoires partagent une finalité commune qui consiste à permettre aux enquêteurs de diligenter

605 E. RUBI-CAVAGNA, « L'extension des procédures dérogatoires », *Dalloz Actualité*, 13 mai 2008.
606 P. BONFILS, « Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure », *RSC*, 2011, p. 440.
607 L. n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
608 L. n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.
609 L. n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
610 V. pour cette distinction T. LEBRETON, *Procédure pénale*, préc., p. 145-157.
611 Les infractions sont listées à l'art. 706-73 du CPP.
612 Art. 706-34 et s CPP.
613 Art. 627 CPP.

des actes d'enquête comme des perquisitions ou saisies pénales dans des cadres normalement interdits dans les enquêtes de droit commun. Dans ces circonstances spécifiques, le juge des libertés et de la détention peut accorder des autorisations pour procéder à des mesures coercitives exceptionnelles dans le cadre des enquêtes liées à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale[614]. Par exemple, lorsque les investigations portent sur des faits relevant de la criminalité organisée, les articles 706-89 et suivants du Code de procédure pénale autorisent les enquêteurs à recourir à des saisies pénales dans le cadre des perquisitions nocturnes en dehors des heures légales fixées par l'article 59 du même code. Il est également autorisé dans ce contexte de mettre en œuvre ces mesures en l'absence de l'occupant du domicile dans lequel ont lieu les investigations, ce qui constitue une exception au principe posé par l'article 57 du même Code précité[615]. La haute juridiction a rappelé récemment qu'elle devait être motivée par des circonstances spécifiques[616]. Ces exceptions sont également admises dans de nombreuses situations comme en matière de trafic de stupéfiants[617] ou en proxénétisme et recours à la prostitution des mineurs[618]. Ce mouvement générant l'inflation des cadres dérogatoires qui depuis la loi Perben II du 9 mars 2004 ne cesse de prendre de l'ampleur ne semble pas s'estomper. Comme il a été justement affirmé : *« l'opposition entre les enquêtes de droit commun et les enquêtes dérogatoires ne cesse de gagner du terrain[619] »*.

143. Une extension des saisies dans les cadres dérogatoires sans la reconnaissance d'un droit à l'assistance d'un avocat. L'actuel garde des sceaux, Eric DUPOND-MORETTI, a présenté un projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027[620] qui a été adopté le 13 juin 2023 par le Sénat en première lecture puis transmis à l'Assemblée nationale[621]. Ce projet de loi prévoit une nouvelle extension des possibilités de perquisitions et saisies de nuit[622]. Cette initiative repose sur le constat que l'actuel régime dérogatoire de la perquisition de nuit en enquête de flagrance n'est prévu que pour des infractions limitativement énumérées relatives à la

614 C. LACROIX, « Juge des libertés et de la détention », sect. 1, art. 1 § 2, *Rép. pén. Dalloz*, mars 2014, - actualisation juill. 2022.

615 V. à ce sujet H. DIAZ, « Criminalité organisée : formalisme de l'accord de perquisitionner le domicile d'un suspect hors de sa présence », *Dalloz Actualité*, 30 juin 2023 ; « Criminalité organisée : le régime dérogatoire de la perquisition doit être motivé par des circonstances spécifiques », *JCP G n°24*, 19 juin 2023, 757.

616 Crim. 7 juin 2023, n°22-84.442, F-B, Jurisdata n°2023-009091, obs. H. Diaz, Dalloz Actu, 30 juin 2023.

617 Art. 706-26 CPP.

618 Art. 706-34 et s. CPP.

619 V. à ce sujet S. PELLE, « L'assouplissement de l'encadrement de l'enquête préliminaire : quelles pistes pour quelle réforme ? », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 1112.

620 V. à ce sujet « Eric Dupond- Moretti dévoile le contenu de ses projets de loi « Justice » », *JCP G n°19*, 15 mai 2023, 589.

621 L. CADIET, « Devoirs de vacances », *Procédures n°8-9*, août-sept. 2023, repère 8.

622 V. « Projet de loi d'orientation et de programmation du Ministère de la justice 2023-2027 », *Vie publique*, 18 juill. 2023 ; W. ROUMIER, « Présentation du projet de loi « Orientation et programmation du ministère de la Justice 2023-2027 » », *Dr. pén. n°7-8*, juill.-août 2023, alerte 59.

criminalité organisée[623]. Il a donc été proposé d'étendre les perquisitions et saisies nocturnes[624] aux crimes contre les personnes (meurtres, assassinats, enlèvements et séquestrations) afin de faciliter la saisie des éléments de preuve dans un temps proche de l'infraction afin d'éviter que l'auteur cherche à les faire disparaître et ainsi de permettre la préservation des preuves et indices d'un crime qui vient de se commettre. Pour ce faire, deux solutions ont été proposées : compléter l'article 706-89 du Code de procédure pénale qui traite déjà des perquisitions de nuit en flagrance par un alinéa étendant ses dispositions ou prévoir la nouvelle possibilité de perquisition dans le chapitre relatif aux enquêtes de flagrance, à la suite de l'article 59 du Code de procédure pénale qui prohibe les perquisitions de nuit. C'est la deuxième solution qui a été retenue, laquelle vise à insérer un article 59-1 du même Code lorsque l'enquête de flagrance porte sur un crime prévu par le livre II du Code pénal. Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire pourra, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance spécialement motivée que les perquisitions soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59 dans trois hypothèses. Il s'agit tout d'abord de la situation où la perquisition est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique puis le cas où il existe un risque immédiat de disparition des preuves et indices du crime qui vient d'être commis et enfin lorsque la mesure est nécessaire pour permettre l'interpellation de son auteur. A la lecture des 3 critères qui permettront le recours à la mise en œuvre des saisies de nuit, il semble une nouvelle fois que la volonté du législateur ait facilité la mise en œuvre des saisies. En effet, les critères précités sont « *vagues* » pour justifier le recours à ce cadre dérogatoire, notamment la notion de *« risque immédiat de disparition de preuves »* qui peut finalement s'apparenter à de nombreuses situations. Dans son communiqué du 17 mai 2023, le Conseil de l'ordre des avocats de Paris a formulé des observations au sujet du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 et a d'ailleurs estimé « *qu'en matière de flagrance criminelle, les perquisitions de nuit sont étendues dans des conditions telles que le principe de leur prohibition devient inexistant*[625] », tout en rappelant que les modifications apportées par ce nouveau dispositif renforcent le pouvoir des enquêteurs et du parquet au détriment de la protection de la vie privée et des garanties fondamentales des droits de la défense. Cette nouvelle extension des procédures dérogatoires laisse craindre à une intensification du recours aux saisies nocturnes. Cette extension des saisies dans un cadre dérogatoire devrait normalement s'accompagner de garanties supplémentaires. En effet, lorsque ces mesures sont

[623] E. DUPOND-MORETTI, « Projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la Justice 2023/2027 », *Texte n°569 déposé au Sénat*, Procédure accélérée engagée par le Gouvernement, 3 mai 2023.

[624] V. M. LENA, « Loi de programmation et d'orientation du ministère de la Justice », *AJ Pénal*, 2023, p. 108 ; T. SCHERER, « Volet pénal du projet de loi Justice : pour la simplification et la modernisation de la procédure pénale », *Dalloz Actualité*, 23 mai 2023 ; P. JANUEL, « Projet de loi Justice : derniers ajustements avant le vote définitif », *Dalloz Actualité*, 17 juill. 2023 ; W. ROUMIER, « Présentation du projet de loi « Orientation et programmation du ministère de la Justice 2023-2027 » », préc.

[625] « Communiqué du Conseil de l'Ordre », *Avocats Barreau Paris*, 17 mai 2023.

diligentées de nuit, la coercition est plus importante.

144. Un paradoxe : une augmentation de la coercition sans augmentation des garanties pour la défense. Cette inflation des procédures dérogatoires est justifiée par la volonté du législateur de lutter contre les formes d'infractions les plus graves. Nul ne contestera que cet objectif soit légitime notamment pour éviter la commission d'un crime ou de permettre la préservation des preuves et indices d'un crime tout juste commis. Il est toutefois surprenant que ces réformes ne soient pas accompagnées d'un renforcement de garanties pour les personnes concernées, comme l'affirme un auteur *« plus les infractions sont graves, moins l'intéressé bénéficie de garantie en procédure pénale*[626] *».* Dans ce contexte, l'efficacité de l'enquête prime sur la préservation des libertés individuelles. Alors que l'intervention d'un avocat doit s'imposer, c'est la gravité de la menace qui s'impose[627], la personne faisant l'objet d'une saisie dans un contexte de particulière vulnérabilité n'étant pas en mesure de se défendre. C'est le cas évidemment lorsque des enquêteurs interviennent en pleine nuit. Il suffit d'imaginer le traumatisme occasionné par l'interruption des enquêteurs armés dans le domicile en pleine nuit pour se rendre compte du caractère particulièrement coercitif de la mise en œuvre des saisies pour la personne concernée, le grief occasionné dans ce contexte étant bien plus important. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler que dans le contexte d'une opération de police poursuivant des buts légitimes, comme celui d'effectuer une perquisition et une saisie, l'intervention policière et la participation d'agents spéciaux cagoulés à une heure matinale contribuent à favoriser les sentiments de peur et d'angoisse éprouvés par les enfants qui avaient assisté à l'arrestation de leur père, à tel point que le traitement infligé avait dépassé le seuil de gravité exigé[628]. Dans l'arrêt Salduz c/ Turquie, la Cour affirme que *« dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ,dans laquelle se trouve un accusé, ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même*[629] ». Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de rappeler qu'il appartient au législateur « *d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés*[630] ». Cet équilibre passe par la reconnaissance d'un droit d'être assisté par un conseil. Dans le cadre des perquisitions et saisies

626 P. COLLET, *L'acte coercitif en procédure pénale*, préc., p. 451.

627 C. INGRAIN et R. LORRAIN, « Le rôle de l'avocat lors des perquisitions pénales à la lumière des développements récents », préc.

628 CEDH, 15 oct. 2013, Gutsanovi c/ Bulgarie, req. n°34529/10, préc.

629 CEDH, 27 nov. 2008, Salduz c/ Turquie, req. n°36391/02, préc.

630 Cons. const., 29 nov. 2013, décis. n°2013-357 QPC, cons. 5 et 6, obs. V. Barbe, Gaz.. Pal. n°193, 12 juill. 2014.

pénales, seul un technicien du droit sera susceptible d'assurer une protection effective des intérêts de la personne concernée dans ce contexte. En effet, l'article 3 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice s'inscrit dans un changement de paradigme parce qu'il « *donne la permission à des techniques d'investigation particulièrement intrusives en les étendant à des crimes de droit commun*[631] *».* Il devient primordial d'encadrer l'exécution des saisies pénales en prévoyant de nouvelles garanties. S'il est normal que le législateur propose des outils efficaces pour lutter contre toutes les formes de délinquance, il n'est pas raisonnable « *que les droits de la défense subissent des entorses considérables*[632] ». Comme nous l'avons envisagé, l'extension du recours aux saisies pénales dans les cadres dérogatoires occasionne des griefs plus importants pour la personne concernée, ce qui justifie l'assistance d'un avocat. Par ailleurs, le législateur est intervenu récemment pour renforcer le secret de l'avocat. Désormais, toute personne chez qui il est procédé à une perquisition peut s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret professionnel de l'avocat. Cette évolution s'apparente comme un renforcement des droits de la défense et s'avère en pratique difficile à mettre en œuvre sans l'intervention d'un professionnel du droit.

145. Une absence d'intervention inadaptée aux récentes réformes : la protection du secret de l'avocat. La loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a renforcé les garanties pour protéger le secret de l'avocat en cas de mesures coercitives[633], comme l'exigence d'une motivation spéciale dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, la reconnaissance du secret professionnel de l'avocat dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale dans son activité de conseil et de défense. Par ailleurs, deux nouveaux articles ont été introduits au sein du Code de procédure pénale afin de préciser les conditions d'opposabilité du secret de l'avocat[634]. La première innovation réside dans l'introduction de l'article 56-1-1 du Code de procédure pénale qui permet à toute personne chez qui une perquisition est diligentée, de s'opposer à la saisie d'un document, lorsqu'elle estime qu'il relève de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil. Comme il est mentionné dans la circulaire du 28 février 2022, présentant les dispositions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense, cette disposition permet de combler *« une lacune de notre procédure pénale qui ne prévoyait aucune garantie permettant d'éviter la saisie d'une correspondance entre un avocat et son*

631 V. à ce sujet « Téléphone mouchards, téléconsultations en garde à vue, perquisition de nuit... On vous explique pourquoi le projet de loi sur la justice est critiqué », *France Info avec AFP*, 6 juill. 2023.

632 P. COLLET, *L'acte coercitif en procédure pénale*, préc., p. 451.

633 T. BAUDESSON, « Le nouvel article 56-1-2 du Code de procédure pénale ou l'introduction discrète en droit français de la crime-fraud exception américaine, mais sans les garanties qui l'accompagnent », préc.

634 V. à ce sujet A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Les brèches dans le secret professionnel de l'avocat - Le Conseil constitutionnel ne censure pas », *JCP G n°06*, 13 févr. 2023, act. 193.

client qui aurait été découverte chez ce dernier, et non dans le cabinet de l'avocat[635] *».* Dans ce cas, le document contesté fait l'objet d'un placement sous scellé ainsi que d'un procès-verbal distinct avant d'être transmis au JLD. Comme en matière de perquisitions dans le local ou l'habitation de l'avocat, c'est le juge des libertés et de la détention qui saisit du contentieux de la régularité de la saisie. Il lui appartient de statuer par une ordonnance faisant l'objet d'une motivation dans un délai de cinq jours qui peut faire l'objet d'un recours devant le président de la chambre de l'instruction devant également se prononcer dans les cinq jours suivants sa saisine. Il s'agit d'une volonté du législateur de renforcer le secret professionnel de l'avocat. En effet, avant cette réforme, la saisie d'un document, dans le cadre d'une perquisition en dehors du local ou du domicile de l'avocat, ne pouvait être contesté qu'a posteriori devant la chambre de l'instruction ou la formation de jugement. Si ce renforcement était souhaitable et doit être accueilli avec enthousiasme, il s'avère toutefois que sans l'intervention d'un avocat, il devient privé de toute efficacité.

146. La contestation de la saisie d'un document couvert par le secret de l'avocat : l'affaire d'un spécialiste. Comme il a été mentionné précédemment, le nouvel article 56-1-1 du Code de procédure pénale s'intéresse aux saisies diligentées dans un lieu extérieur au local et au domicile d'un avocat lorsque le document est en lien avec l'exercice des droits de la défense et couvert par *« le secret professionnel de la défense et du conseil* ». Il s'agit « *d'une protection ad hoc permettant de protéger la confidence écrite qui se trouverait chez le client ou le tiers*[636] *».* Il appartient désormais à tout justifiable, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, de s'opposer à la saisie de documents qu'ils estiment en lien avec le secret de l'avocat. Or, comme il a été relevé dans le cadre de cette étude, les saisies pénales peuvent être diligentées dans une situation de vulnérabilité et de stress, notamment dans le cadre de perquisition au domicile, comme rappelé dans une étude « *l'arrivée des forces de police... peut être un événement traumatisant*[637] ». Par ailleurs, la faculté de s'opposer à la saisie n'est pas notifiée à la personne concernée, ce qui prive inévitablement de l'effectivité de ce droit[638]. Au regard de ce contexte, un auteur n'a pas manqué de souligner que ce renforcement du secret « *restera largement sans efficacité tant que la présence de l'avocat ne sera pas rendue possible lors de la mesure de perquisition, voire que ce droit ne sera pas notifié à la personne mise en cause et non assistée d'un conseil*[639] *».* La contestation des saisies en lien avec le secret de l'avocat reste l'affaire d'un spécialiste qui présentera le sang-froid

635 Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense.

636 C. PORTERON, « Le secret professionnel de la défense et du conseil : une consécration singulière et des incertitudes à venir », *AJ Pénal*, 2022, p. 19.

637 F. TEITGEN et H. COUSTE, « Se préparer à une perquisition judiciaire dans l'entreprise », préc.

638 V. à ce sujet C. PORTERON, « Le secret professionnel de la défense et du conseil : une consécration singulière et des incertitudes à venir », préc.

639 A.-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Avocats - Confiance dans l'institution judiciaire : le secret professionnel de l'avocat », préc.

nécessaire pour s'opposer aux enquêteurs, à l'image du bâtonnier qui intervient dans le cadre d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat. Comme il a été affirmé par un praticien « *Opposer la confidentialité nécessite de savoir résister avec énergie et dextérité à l'autorité judiciaire et policière*[640] *»*. En l'absence d'un spécialiste dans le cadre d'une perquisition réalisée en dehors d'un cabinet d'avocat ou du domicile d'un avocat, il subsiste un risque important que les personnes mises en cause n'osent pas s'opposer à la saisie de couverts par le secret par crainte de s'opposer aux enquêteurs mais également en raison d'un manque de connaissances juridiques évidentes permettant de connaître leurs droits ou au contraire à une « *opposition préalable généralisée à la saisie*[641] » qui portera atteinte à l'efficacité des investigations. L'intervention d'un avocat s'impose ainsi pour que toute personne chez qui il est procédé à une perquisition puisse s'opposer efficacement à la saisie d'un document couvert par le secret de l'avocat.

147. Les exceptions à la protection de l'activité de conseil de l'avocat : un besoin de vigilance. La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a inséré une limite à la protection du secret de l'activité de conseil de l'avocat[642]. Désormais, l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale, déclaré conforme à la constitution[643], prévoit que par exception à l'article 56-1 du même Code, le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction dans certaines situations relatives aux délits de fraude fiscale, de corruption, de trafic d'influence et de financement du terrorisme, ainsi qu'au blanchiment de ces délits, « *sous réserve que les consultations, correspondances ou pièces détenues ou transmises par l'avocat ou son client établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions »*. Pour certains auteurs, il s'agit d'une régression du professionnel de l'avocat qui remet en cause l'extension du secret à l'activité de conseil qui « *signifie concrètement que les documents émanant des avocats qui agiraient dans leur activité de conseil pourraient être saisis lors de perquisitions effectuées dans la mesure où l'infraction reprochée intégrerait la fameuse liste noire*[644] *».* Tandis que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a renforcé l'étendue du secret professionnel à l'activité de conseil, il est incontestable que

640 V. NIORE, « *Legal privilege* : vers une confidentialité auto-incriminée ? », *Dalloz Actualité*, 20 sept. 2023.

641 F. LARDET, « Enquête préliminaire : une réforme peu adaptée aux investigations financières », *AJ Pénal*, 2022, p. 14.

642 V. G. BEAUSSONIE, « Le secret professionnel « de la défense et du conseil » dans la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire », *Gaz. Pal n°06*, 22 févr. 2022, p. 70 ; A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Secret professionnel de l'avocat : la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire jugée conformé », *JCP G n°04*, 30 janv. 2023, 147 ; « Protection du secret professionnel de l'avocat : clap de fin », *JCP G n°47*, 22 nov. 2021, 1251.

643 V. à ce sujet N. MICHON, « Étendue de la protection constitutionnelle du secret professionnel des avocats », *Gaz. Pal. n°18*, 30 mai 2023, p. 1 ; H. DIAZ, « Constitutionnalité du régime de perquisitions, visites et saisies chez un avocat », *Dalloz Actualité*, 1er févr. 2023 ; G. LARDEUX, « La conciliation entre secret juridiques et vérité judiciaire : méthode et sources du droit en question », préc. ; E. MERCINIER et V. RIGAMONTI, « La protection du secret professionnel de l'avocat commandée par la notion clef de l'exercice des droits de la défense », *AJ Pénal*, 2023, p. 132.

644 A.-S. CHAVENT-LECLERE « Les brèches dans le secret professionnel de l'avocat - Le Conseil constitutionnel ne censure pas », préc.

ce nouvel article 56-1-2 du Code de procédure pénale limite la protection accordée par l'article préliminaire du Code précité, l'activité de conseil de l'avocat. C'est pour cette raison qu'un besoin de vigilance est nécessaire lors des opérations de perquisition, pour identifier les pièces susceptibles de remplir le critère de l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale afin d'éviter toute atteinte injustifiée au secret de l'avocat. Or, cette nouvelle disposition s'avère très technique et nécessite des connaissances importantes en matière pénale.

148. La protection contre la menace d'une atteinte au secret de l'avocat : le rôle d'un professionnel. Afin de gagner en efficacité dans le cadre la lutte contre la délinquance économique et financière, le législateur a souhaité apporter une dérogation à l'article 56-1 du Code de procédure pénale pour que les documents couverts par le secret professionnel du conseil, qui tendent à révéler une fraude fiscale ou la commission d'autres infractions, puissent faire l'objet d'une saisie pénale. Cette nouveauté a fait l'objet de nombreuses contestations[645] et devrait poser des difficultés de mise en œuvre, puisqu'il sera nécessaire au moment de la perquisition d'identifier les documents qui seront susceptibles de remplir les conditions posées par le nouvel article 56-1-2 de ceux qui restent couverts par le secret professionnel[646]. Au regard de la complexité de mise en œuvre de la disposition précitée, la seule possibilité pour le particulier non spécialiste de la matière pénale sera de contester systématiquement la saisie de documents à son domicile en l'absence d'un avocat spécialiste. Comme il a été justement rappelé dans le cadre d'une étude, l'exception prévue à l'article 56-1-2 sera mise en œuvre majoritairement dans le cadre des enquêtes « *visant des entreprises, des administrations et des cols blancs*[647] *».* Dès lors, l'on peut s'interroger au sujet de la mise en œuvre de cette exception, puisqu'en l'absence d'avocat, ce sont les enquêteurs qui décideront non seulement de la protection qui sera accordée aux documents mais également du placement sous scellés fermés de ceux qui sont visés par l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale[648].

149. Une récente évolution : des difficultés de mise en œuvre sans avocat. Les nouvelles conditions d'opposabilité du secret professionnel de l'avocat posent incontestablement des

645 P. JANUEL, « Secret de l'avocat : colère des avocats, étonnement des parlementaires », *Dalloz Actualité*, 27 oct. 2021 ; O. BEAUD, « Le secret professionnel des avocats faiblement protégé. En quoi est-ce un problème ? », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 2081 ; O. COUSI et E. JALLOUL, « Le Barreau de Paris mobilisé sur le projet de loi « confiance dans l'institution judiciaire » », *Droit et patrimoine n°314*, juin 2021, p. 36-37.

646 V. à ce sujet E. MERCINIER et V. RIGAMONTI, « La protection du secret professionnel de l'avocat commandée par la notion clef de l'exercice des droits de la défense », préc. ; P. JANUEL, « Loi Dupond-Moretti : le secret des avocats renforcé », *Dalloz Actualité*, 7 mai 2021 ; C. PORTERON, « Le secret professionnel de la défense et du conseil : une consécration singulière et des incertitudes à venir », préc. ; H. MATSOPOULOU, « Loi « Confiance » - Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. - Principales dispositions relatives au procès pénal, des avancées d'une efficacité douteuse », préc.

647 J. DISSET et A. PORTMANN, « Le secret de l'avocat, une question d'équilibre... », *Droit et patrimoine n°319*, déc. 2021 p. 6-7.

648 V. à ce sujet T. BAUDESSON, « Le nouvel article 56-1-2 du Code de procédure pénale ou l'introduction discrète en droit français de la crime-fraud exception américaine, mais sans les garanties qui l'accompagnent », préc.

difficultés de mise en œuvre. En l'absence d'un bâtonnier, comme c'est le cas dans le cadre d'une perquisition dans le local de l'avocat, il sera difficile pour les entreprises et les particuliers de se protéger efficacement sans un avocat suffisamment vigilant pour s'opposer à la saisie de documents couverts par le secret professionnel[649]. Cette carence est tout à fait contestable, dans la mesure où de nombreuses entreprises font appel aux services d'avocats, notamment pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, comme la loi sur le devoir de vigilance[650]. Ces personnes morales, susceptibles de détenir des consultations ne peuvent pas efficacement s'opposer aux enquêteurs. Ces derniers peuvent dès lors prendre connaissance de documents couverts par le secret au moment des investigations. C'est à juste titre qu'il a été souligné que le secret de l'avocat ne pourra être écarté que lorsqu'il est démontré que les documents ont été utilisés aux fins de commission d'un délit[651]. Or, pour que cet intérêt probatoire puisse être vérifié, il est non seulement indispensable de connaître le dossier dans son intégralité mais également de disposer de solides connaissances juridiques. En l'absence d'avocat lors des opérations, les enquêteurs et magistrats ne manqueront pas de justifier la saisie de documents en faisant valoir le critère d'utilité pour la manifestation de la vérité. L'article 56-1-2 qui apparaît comme « *une faille de sécurité ouverte dans le principe du secret professionnel*[652] » et appelle à une grande vigilance. Un travail doit systématiquement être fait pour distinguer les documents qui servent à commettre une infraction de ceux qui concernent l'activité légitime de l'avocat d'affaire, notamment en matière d'optimisation fiscale. Cette tâche n'apparaît pas aisée en raison du caractère « *énigmatique de la rédaction de l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale*[653] » puisqu'il est difficile de savoir si cette nouvelle exception s'appliquera à l'ensemble de l'activité de l'avocat ou son activité de conseil[654], l'unité du secret de l'avocat semble contrariée par cette disposition[655]. En l'absence de précision, il appartiendra souverainement aux enquêteurs de sélectionner les documents qui doivent faire l'objet d'une saisie. C'est d'ailleurs ce que rappelle la circulaire présentant les dispositions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 qui énonce que *« seules ces autorités judiciaires sont en effet compétentes pour apprécier in fine si le document saisi est couvert par le secret de la défense ou s'il n'est couvert que par le secret du conseil et, dans ce second cas, si l'article 56-1-2 s'applique*

649 V. à ce sujet E. DAOUD et A. KLEIMAN, « Le secret professionnel entre l'avocat et son client dans la procédure pénale fiscale », *RLDA n°156*, févr. 2020, p. 40-44.

650 E. DAOUD, « Dalloz Avocats : Dossier Conformité et risques juridiques », *Vigo*, 18 avr. 2017 ; N. CUZACQ, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène 1 », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 1049.

651 A. PORTMANN, « Du rôle du bâtonnier lors des perquisitions en cabinet », préc.

652 V. à ce sujet A. PORTMANN, « Agir au mieux que nous sommes », *Droit et patrimoine n°320*, janv. 2022, p. 11.

653 T. BAUDESSON, « Le nouvel article 56-1-2 du Code de procédure pénale ou l'introduction discrète en droit français de la crime-fraud exception américaine, mais sans les garanties qui l'accompagnent », préc.

654 V. sur ce point A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Les brèches dans le secret professionnel de l'avocat - Le Conseil constitutionnel ne censure pas », préc.

655 V. M. BOUCHET, « « Décryptage » sur la loi « confiance dans l'institution judiciaire » et ses nouveautés en matière de secret professionnel des avocats », *La lettre juridique n°896*, 3 mars 2022.

ou non, car ni les officiers de police judiciaire[656] *».*

150. ***« La défense est une discipline qui s'apprend et ne s'improvise pas***[657] ***».*** Les saisies pénales évoluent constamment et deviennent de plus en plus techniques. L'exercice des droits de la défense nécessite l'intervention d'un avocat qui maîtrise la procédure pénale. Il ne paraît pas raisonnable de faire peser sur les entreprises ou les particuliers la défense du secret professionnel de l'avocat. Il ne suffit pas pour le législateur de reconnaître des droits pour qu'ils soient effectifs, les développements précédents en témoignant. La volonté d'aboutir à une répression efficace ne devrait pas justifier de priver la personne faisant l'objet d'une mesure de saisie pénale de la faculté de se défendre. Il est souhaitable que la pratique des saisies pénales se conforme à l'évolution des saisies en matière administrative mais également à la dernière réforme du 22 décembre 2021 qui avait pour ambition de renforcer le secret de l'avocat. Conformément à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation du 8 juin 2011, le droit à un avocat devrait être effectif pour toute mesure ou de collecte de preuve y compris dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales sauf lorsque des circonstances impérieuses justifient des dérogations pour les besoins de l'enquête.

2 Une évolution du droit nécessaire

151. Le risque d'insécurité juridique. La chambre criminelle a rappelé que le principe des droits de la défense constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République et qu'il s'applique non seulement devant toutes les juridictions et notamment dès le stade de l'enquête préalable sans pour autant appliquer sa jurisprudence aux saisies répressives. L'absence de reconnaissance de ce droit fondamental en matière de saisie pénale n'est pas sans risque, si l'on considère que la saisie pénale peut rendre indisponible un moyen de preuve utile à la défense et que seule l'expérience de l'avocat spécialisé dans la matière pénale pourra faire force de contestation au moment de la réalisation de ces mesures. Il est par ailleurs utile de rappeler que le juge pénal peut puiser les éléments de sa conviction dans les constatations de faits issues de l'enquête administrative dès lors qu'il exerce son pouvoir d'appréciation souveraine[658]. Dans la même logique, un auteur n'a pas manqué de rappeler que « *si la procédure pénale peut bénéficier d'éléments issus de la procédure fiscale, la réciproque est également vraie*[659] *»*, ce qui ne manque pas de générer une

[656] Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc.
[657] F. SAINT-PIERRE, *Avocat de la défense*, Éd. Odile Jacob, 2009, p. 9-57.
[658] Crim. 28 févr. 1994, n°93-81.252.
[659] F. DEBOISSY, « Retour sur un principe controversé : l'indépendance des procédures pénales et fiscales », *Dr. fisc. n°51-52*, 18

insécurité juridique. L'autorité administrative pourra se prévaloir de moyens qui auront été saisis sans la présence d'un avocat puisque la procédure pénale ne le reconnaît pas, sans que cette opération puisse faire l'objet d'une contestation.

152. Enfin, cette absence de droit au recours à un avocat qui distingue les saisies pénales et fiscales peut être jugée contraire au principe d'égalité devant la loi. Si l'on considère que la réalisation de saisies en l'absence d'un avocat peut être jugée plus aisée pour les enquêteurs qui n'auront pas à subir les objections d'un défenseur acharné, cette situation offre dès lors aux autorités la possibilité de recourir aux règles en matière pénale plutôt que celles existantes en matières administratives afin de réaliser des saisies. En pareille hypothèse, la personne visée par la saisie pénale se retrouve dans une situation défavorable, par rapport à celle qui subit une saisie administrative[660].

153. Les saisies pénales réalisées pendant le temps de garde à vue. Cette absence de droit à un avocat est la source d'un contentieux particulièrement important, tout spécialement en ce qui concerne les saisies pénales coercitives réalisées à l'occasion d'opération de perquisition. En effet, la perquisition doit avoir lieu, conformément à l'article 57 du Code de procédure pénale, en présence de l'occupant des lieux perquisitionnés et permettre aux enquêteurs d'échanger avec les suspects sans que ces derniers puissent être accompagnés par un avocat. La Haute juridiction a été sollicitée à plusieurs reprises au sujet du déroulement des opérations de perquisitions et saisies et des garanties offertes. Elle estime régulièrement que le concours d'un avocat n'est pas nécessaire[661], elle n'a pas manqué de rappeler que le droit à un avocat s'impose lorsque les perquisitions et les saisies sont réalisées pendant le temps de garde à vue. Il doit toutefois être précisé que la Chambre criminelle a rappelé que l'exploitation d'un téléphone portable lors de la phase de garde à vue doit être assimilé à une perquisition qui n'offre pas le droit à un avocat[662].

154. La censure de la consignation des déclarations du saisi en l'absence d'un avocat. C'est ainsi que la chambre criminelle a rendu une décision dans laquelle, elle a estimé que la présence d'un avocat s'imposait lors d'une opération de perquisition ayant conduit à la saisie de moyens de preuves. Dans cette affaire, une perquisition a été réalisée au domicile d'une personne placée en garde à vue pour une infraction à la législation des stupéfiants. Après avoir été mise en examen à la

déc. 2014, act. 692.

660 S. DETRAZ, « Les sanctions de la fraude fiscale à l'épreuve des principes constitutionnels et européens », *Dr. fisc. n°46*, 13 nov. 2014, act. 625.

661 Crim. 22 oct. 2013, n°13-81.945, Bull. crim. n°196, préc.

662 Crim. 12 janv. 2021, n°20-84.045, F-P+B+I, préc., obs. B. Auroy, Gaz. Pal., 9 mars 2021, p. 20 ; S. Pelle, Lettre juridique, mars 2021.

suite de l'ouverture d'une information judiciaire, cette dernière a déposé une requête en annulation de sa garde à vue. Elle contestait le fait qu'elle avait été mise dans l'impossibilité de bénéficier d'un avocat en raison de l'exécution immédiate des opérations de perquisitions et saisies pénales alors qu'elle avait été sollicitée par les enquêteurs aux fins de représentation des objets saisis. La Cour de cassation a considéré, au visa de l'article 593 du Code de procédure pénale, « *qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer davantage, comme elle était invitée à le faire, sur la teneur des propos consignés dans le procès-verbal de perquisition susceptibles de constituer une audition, prévue par l'article 63-4-2 du Code de procédure pénale, nécessitant la présence d'un avocat, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision*[663] *».*

155. La mise en œuvre des saisies pénales ne doit pas conduire à faire obstacle au droit à un avocat. La solution précitée a le mérite de rappeler que la représentation des objets saisis lors des opérations de perquisition en application de l'article 54 du Code de procédure pénale, ne doit pas faire obstacle aux garanties offertes en matière de garde à vue qui prévoient notamment le droit à un avocat. Cette décision doit toutefois être appréciée modestement au regard des circonstances particulières de l'espèce. En effet, dans cette affaire, le mis en cause était placé en garde à vue avant la réalisation des opérations de saisies pénales. C'est dans ce contexte particulier que la consignation des observations du mis en cause, à la suite de la présentation des objets saisis, pouvaient laisser craindre un détournement de procédure qui consisterait à auditionner le suspect dans un cadre moins protecteur que celui de la garde à vue en l'absence d'un avocat afin d'obtenir des informations compromettantes.

156. Les garanties offertes dans les cadres d'auditions pourraient être transposées lors de la mise en œuvre des saisies pénales. Pour rappel, le droit Français connaît, depuis la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011[664] mise en œuvre et complétée par la loi du 27 mai 2014, officiellement deux cadres d'auditions des suspects qui prévoient chacun une protection affirmée des droits de la défense. Parmi les mesures prises par le législateur, il est désormais acquis que le suspect d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement faisant l'objet d'une audition libre peut être assisté d'un avocat au cours de son audition[665]. Désormais, seule l'audition de simples témoins permet à l'OPJ d'entendre et d'appeler toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et ou les objets et documents saisis[666]. En revanche, si lors de l'audition, l'OPJ constate l'existence de raisons plausibles de soupçonner que le témoin a en

663 Crim. 10 mars 2015, n°14-86.950, F-D, JurisData n°2015-004717.
664 Cons. const., 18 nov. 2011, décis. n°2011-191/194/195/196/197 QPC, préc.
665 Art. 61-1 CPP.
666 Art. 61 et 78 CPP.

réalité commis ou tenté de commettre une infraction, il peut poursuivre cette audition sous les régimes précités de l'audition libre ou de garde à vue dans l'hypothèse où le témoin est entendu sous contrainte[667]. Or, comme nous l'avons rappelé, l'audition libre et la garde à vue sont désormais des cadres d'enquête dans lesquels les droits de la défense doivent être effectifs. C'est en ce sens qu'il doit être proposé l'intervention d'un avocat pour la personne qui le demande lorsqu'elle est auditionnée sous contrainte. L'articulation des régimes d'audition ainsi que la position récente de la Cour de cassation au sujet du recueil des observations du suspect par les enquêteurs concernant les objets saisis, doivent conduire à s'interroger sur la nécessité de l'intervention d'un avocat lorsque sont mises en œuvre les saisies pénales. Ce questionnement s'impose tout particulièrement lorsqu'il existe des soupçons sur le fait que la personne visée par ces mesures a commis une infraction punie d'une peine d'emprisonnement. Puisque le législateur prévoit la possibilité de recourir à un avocat dès lors qu'il existe un soupçon de commission d'infraction et que l'enquêteur souhaite auditionner le suspect, cette garantie devrait être transposable en matière de saisies pénales et aboutir à la distinction de deux situations différentes dans lesquelles des objets, indices ou documents peuvent être saisis. D'ailleurs, comme il a été rappelé en doctrine, un député avait prévu d'introduire un nouvel article dans le Code de procédure pénale par le moyen d'un amendement prévoyant le droit à un avocat lorsqu'il existe des raisons de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre un crime qui serait puni d'une peine de prison[668].

157. La mise en œuvre d'une saisie pénale en dehors des situations de perquisition. La première situation concernerait les remises volontaires d'objets par une personne qui souhaiterait apporter son concours lors d'une enquête pénale. Dans ce cas, si aucun soupçon ne pèse sur l'individu à l'origine de la remise volontaire, il sera tout à fait loisible pour l'enquêteur de procéder à la saisie pénale sans le concours d'un avocat, en l'absence de coercition et de soupçons de la commission d'une infraction. Cette solution s'inscrirait dans le prolongement du régime applicable en matière d'audition de la personne à l'occasion d'une remise volontaire d'un objet ou d'un document utile à l'enquête pénale en cours.

158. La mise en œuvre d'une saisie pénale dans le cadre d'une perquisition. Dans une seconde situation qui en pratique s'avère majoritaire, la saisie sera exécutée lors d'une perquisition pénale. Selon les dispositions du Code de procédure pénale, une perquisition ne peut être diligentée dans le cadre de l'enquête de police sans assentiment en matière de flagrance ou en matière

667 Art. 62, al. 3 et 4 CPP.

668 V. NIORE, « A propos du renforcement du secret professionnel du conseil dans l'entreprise après le Rapport du comité des États généraux de la justice », préc.

préliminaire avec l'assentiment de l'occupant[669] ou sur autorisation du juge des libertés et de la détention par ordonnance motivée[670]. Or, une enquête de flagrance n'est justifiée que s'il existe des indices extérieurs qui matérialisent la commission ou la tentative de commission d'une infraction[671]. La saisie pénale ne sera diligentée que si la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction[672]. Pareillement, en matière préliminaire, le législateur a permis à l'officier de police judiciaire de procéder à des perquisitions et des saisies hors l'assentiment de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cette possibilité nécessite l'autorisation du JLD par ordonnance qui doit préciser la qualification de l'infraction ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les opérations peuvent être effectuées. Dans ce contexte, les saisies pénales coercitives ne peuvent être effectuées que s'il existe des indices sur la commission d'un crime ou d'un délit. Dès lors, l'intervention d'un avocat doit être proposée comme en matière de flagrance à partir du moment où l'enquête en cours porte sur un crime ou un délit puni d'une peine de prison[673]. Comme il a été rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme « *tout suspect devrait avoir accès à un avocat dès lors qu'il est visé par une « accusation en matière pénale[674] ».* Or, selon l'approche autonome du juge européen, l'accusation peut donc se définir comme « *la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale [675] ».* Il pourrait donc être estimé que dès lors qu'une perquisition est justifiée dans le cadre d'une enquête de flagrance ou autorisée par un juge des libertés et de la détention, le droit à un avocat soit justifié par que cette situation s'apparente de fait à une accusation.

159. La présence d'un avocat est une garantie adéquate contre l'arbitraire. Il nous semble indispensable que le recueil des observations lors de la représentation des objets saisis se fasse en présence d'un avocat dans une situation de contrainte. Cette exigence permet d'assurer la préservation des droits de la défense lorsque la personne est soupçonnée, d'autant plus que lors des opérations de saisie la présence de l'occupant des lieux est exigée, ce qui constitue une sorte de contrainte à son encontre parce que la personne ne peut s'opposer à cette présence, le temps de la fouille des lieux qui prendre des heures. Il semble dès lors étonnant que ce critère de contrainte n'aboutisse pas à des garanties similaires au régime de garde à vue. Pour rappel, en matière de perquisitions, la Cour européenne des droits de l'homme exige « *que le droit interne offre des*

669 Art. 76, al 1er CPP.
670 Art. 76, al. 4 CPP.
671 Crim. 22 janv. 1953, Isnard, Bull. crim. n°24.
672 *Ibidem*.
673 Art. 56 CPP. disposant tout à la fois que l'officier de police judiciaire peut procéder à la saisie des informatiques « nécessaires à la vérité » que, avec l'accord du procureur de la République, cet enquêteur ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques « utiles à la manifestation de la vérité » et enfin qu'une perquisition peut être effectuée « si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie ».
674 CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c/ Bulgarie, req. n°21980/04, § 110.
675 CEDH, 15 juill. 1982, Eckle c/ Allemagne, req. n°8130/78.

garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire[676] », le droit à un avocat peut rentrer en ligne de compte en matière de saisies et perquisitions pour évaluer si la procédure est respectueuse des conditions qui sont posées par l'article 6 de la CEDH[677]. Ce droit à un avocat pendant les perquisitions et saisies a été proposé à plusieurs reprises dans le cadre de projet de réforme de la procédure pénale. Il a fait l'objet d'un amendement, rejeté lors de la loi Justice 2018-2022 alors même que certains praticiens soulignaient, à juste titre, que la réforme en cours permettait un recours plus massif aux perquisitions et saisies pénales[678]. Le Garde des Sceaux de l'époque a évoqué la difficulté pratique de la mise en œuvre de cette garantie mais il a également contesté la valeur ajoutée du rôle de l'avocat. Par ailleurs, un amendement a été déposé en date du 14 mai 2021 dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, prévoyant d'insérer un article 56-2 dans le Code de procédure pénale prévoyant que « *l'avocat présent au cours de la perquisition peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ; l'avocat peut également adresser ces observations au procureur de la République. Si l'avocat demande qu'il soit procédé à la saisie d'objets ou documents qu'il juge utile à la défense de son client, l'officier de police judiciaire ou le magistrat ne peut refuser de procéder à la saisie demandée que s'il apparaît que celle-ci n'est manifestement pas utile à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, il en est fait mention dans le procès-verbal prévu par l'article 57*[679] *».* Cette mesure qui avait tout d'abord fait l'objet d'un certain enthousiasme[680] a été rejeté par les sénateurs en date du 29 septembre 2021 après de fortes pressions des syndicats de police[681] qui soutenaient que ce projet de réforme conduirait non seulement à un alourdissement de la procédure pénale mais également à un déséquilibre entre les droits de la défense et ceux des victimes tout en perturbant le travail des enquêteurs[682]. Bien que la reconnaissance d'un droit à un avocat pendant les perquisitions, à l'occasion desquelles sont réalisées en majorité les saisies pénales, soit considérée par certains comme « *une urgence*[683] », il n'existe pour le moment aucune tendance permettant d'affirmer que le législateur adoptera dans les prochaines réformes une consécration en ce sens. En effet, le rapport du comité des États généraux de la justice ne propose pas cette faculté.

---

676 CEDH, 16 mars 2017, Modestou c/ Grèce, req. n°51693/13, préc.

677 CEDH, 27 oct. 2020, Ayetullah Ay c/ Turquie, req. n°29084/07 et n°1191/08, préc.

678 R. LORRAIN et C. INGRAIN, « Réforme de la justice : « L'avocat doit être présent pendant les perquisitions » », préc.

679 Amendement n°814 déposé le vendredi 14 mai 2021 portant sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

680 L. GARNERIE, « Les députés consacrent la présence de l'avocat lors des perquisitions », *Gaz. Pal. n°19*, 25 mai 2021, p. 6.

681 V. à ce propos, « Présence de l'avocat lors des perquisitions, des parlementaires restent sourds aux cris d'alerte des policiers », *Alternative Police*, communiqué de presse, 20 mai 2021 ; « Présence de l'avocat pendant les perquisitions !!! », *Unité SGP POLICE*, 20 mai 2021 ; P. JANUEL, « Loi justice : les policiers tonnent, les avocats engrangent, les députés débattent », *Dalloz Actualité*, 20 mai 2021.

682 V à ce sujet L. GARNERIE, « Au Sénat, l'avocat reste un fauteur de troubles », *Gaz. Pal. n°34*, 5 oct. 2021, p. 8.

683 V. V. NIORE, « A propos du renforcement du secret professionnel du conseil dans l'entreprise après le Rapport du comité des États généraux de la justice », préc.

3 Le risque d'auto-incrimination lors de la mise en œuvre de la saisie pénale

160. Le principe de représentation des objets saisis justifie la notification des droits fondamentaux. Lors des opérations de recherche, de sélection et de placement sous main de justice des objets ou documents utiles à la manifestation de la vérité ou confiscables, les enquêteurs peuvent être tentés de solliciter la personne suspectée afin d'obtenir des renseignements qui peuvent être compromettants ainsi que des informations sur les saisies réalisées. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, le législateur a consacré le principe de représentation des objets saisis. Les enquêteurs peuvent dès lors représenter les objets ou documents saisis aux fins de reconnaissance afin d'assurer l'authenticité des pièces saisies[684]. Par ailleurs, ce principe peut se déduire de l'article 56 du Code de procédure pénale qui dispose que *« tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés* » et que si cette opération présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'à leur inventaire et leur mise sous scellés définitifs, lesquels doivent avoir lieu en présence « *des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57 »*. Les objets saisis peuvent ainsi être représentés à la personne mise en cause[685] mais également aux personnes qui assistent aux opérations de perquisition conformément à l'article 57 du Code de procédure pénale. Dans cette hypothèse, il peut s'agir de la personne habitant au domicile de laquelle la perquisition a lieu, ou, en cas d'impossibilité, du représentant choisi par l'intéressé, ou à défaut deux témoins requis par l'officier de police judiciaire en dehors des personnes relevant de son autorité[686]. Or, comme il a été évoqué, lorsqu'en application de l'article 54 du Code de procédure pénale, les pièces saisies sont représentées à la personne mise en cause, la chambre criminelle a estimé que la présence d'un avocat n'est pas nécessaire, cet acte ne constituant pas une audition au sens de l'article 63-4-2 du Code de procédure pénale[687]. Pourtant, dans l'arrêt Beuze c/Belgique[688], « *la Cour, se fondant sur sa jurisprudence antérieure, a expliqué que le droit d'accès à un avocat visait non seulement à prévenir les erreurs judiciaires mais également à veiller au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même et de garder le silence, qui ne peut être garanti au même titre que le droit d'accès à un avocat lui-même que si l'accusé est dûment informé de ces droits[689]* ». Pourtant, il existe encore une certaine résistance qui s'oppose à la présence d'un avocat lors des opérations de perquisitions et saisies pénales comme celle du parquet national financier qui estime que « *la*

[684] Art. 54, al. 3 CPP. prévoit la présentation des indices saisis pour reconnaissance à la personne qui paraît avoir participé au crime.
[685] Art. 54 CPP.
[686] Art. 57 CPP.
[687] Crim. 22 oct. 2013, n°13-81.945, Bull. crim. n°196, préc.
[688] CEDH, 9 nov. 2018, Beuze c/ Belgique, req. n°71409/10, préc.
[689] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 87.

perquisition ne peut être assimilée à une mesure de contrainte personnelle ou d'audition qui nécessitent l'assistance d'un avocat[690] ». Cette position semble critiquable puisque comme il a été rappelé par un auteur, une personne se trouve privée de liberté à l'occasion d'une perquisition, puisque les articles 56 et 76 du Code de procédure pénale permettent de retenir les personnes sur place si elles sont susceptibles de fournir des renseignements. Ainsi, cette situation « *emporte privation de liberté*[691] » dans un contexte où le mis en cause est susceptible d'être sollicité pour transmettre des renseignements sur les objets saisis, ce qui finalement s'apparente à une sorte d'audition.

161. Le saisi est placé dans une situation de vulnérabilité. Lors de la mise en œuvre des saisies pénales, comme nous l'avons étudié, il ne bénéficie pas de l'intervention d'un conseil juridique alors qu'il peut être sollicité par les enquêteurs notamment aux fins de représentation des objets et documents saisis. Cette situation entre en contradiction avec la protection de certains droits que sont le droit au silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination sans que cela soit justifié. Le juge européen a rappelé que pour que le droit à un procès équitable demeure suffisamment concret et effectif , l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police[692]. A ce sujet, la Cour européenne rappelle que si le droit à un avocat s'applique à toutes les phases de la procédure, il peut être retardé en « *raisons de circonstances impérieuses* » qui existent s'il est démontré le besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique dans un cas donné[693]. La notion de circonstances impérieuses fait l'objet d'une conception particulièrement restrictive par la Cour européenne, comme le démontre l'arrêt Beuze c/Belgique[694], à l'occasion duquel la Cour a rappelé que l'existence d'une restriction au droit d'accès à un avocat de portée générale est obligatoire[695]. Cette décision est particulièrement intéressante puisqu'elle pourrait être parfaitement transposable à la pratique actuelle des saisies pénales qui font l'objet d'une restriction générale du droit à un avocat. Si l'on transpose l'analyse de la Cour européenne, cette restriction devrait faire l'objet d'une appréciation individuelle pour être légitime. Or, en l'état, ce n'est pas le cas malgré le risque pour la personne de s'auto-incriminer pendant le déroulement des opérations. La chambre criminelle a d'ailleurs confirmé dans un arrêt du 12 janvier 2021, le principe de l'exclusion générale du droit à l'assistance d'un avocat lors d'un acte d'enquête qui ne constitue pas une audition[696]. Il s'agissait en l'espèce d'une demande de

[690] M. BABONNEAU, « Présence de l'avocat lors des perquisitions pénales : l'irréductible îlot de la discorde ? », préc.
[691] F. FOURMENT, « La perquisition « taisante » », *Gaz. Pal. n°042*, 11 févr. 2014.
[692] CEDH, 13 sept. 2016, Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, req. n°50541/08, n°50571/08, n°50573/08 et n°40351/09, préc., § 256.
[693] CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c/ Bulgarie, req. n°21980/04, préc.
[694] CEDH, 9 nov. 2018, Beuze c/ Belgique, req. n°71409/10, préc.
[695] V. à ce sujet M.-A. BEERNAERT, « Droit d'accès à un avocat et relativité toujours plus grande des garanties du droit à un procès équitable : (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Beuze c/ Belgique, 9 nov. 2018) », *RTDH*, 2019/2 (n°118), p. 519-528.
[696] Crim. 12 janv. 2021, n°20-84.045, F-P+B+I, préc., obs. S. Pelle, La lettre juridique, mars 2021.

communication du code secret d'un téléphone portable dans le cadre d'une garde à vue. La Cour de cassation a considéré que cette opération est assimilable à une perquisition qui en conséquence peut être diligentée sans la présence de l'avocat de la personne suspectée.

162. Le droit au silence au cœur du procès équitable. Pour rappel, la Cour européenne estime que le droit au silence repose sur l'article 6 de la Convention et s'applique à l'ensemble de la procédure pénale, même si la disposition précitée n'énonce pas ce droit. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé ce droit au silence dans un arrêt du 25 février 1993, dans une affaire où la personne mise en cause avait été condamnée pour délit d'opposition aux fonctions des agents de l'administration après avoir refusé de fournir des documents aux officiers des douanes[697]. Ce droit à ensuite été réaffirmé dans d'autres décisions, notamment dans un arrêt du 17 décembre 1996 à l'occasion duquel la Cour a rappelé que le droit de ne pas s'incriminer « *présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des moyens de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé*[698] ». Comme l'énonce le guide portant sur l'article 6 de la CEDH « *Le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination sert en principe à protéger la liberté d'un suspect de choisir de parler ou de garder le silence alors qu'il est interrogé par la police*[699] ». Dans une affaire plus récente, le juge européen a rappelé l'importance de la notification du droit au silence[700]. Au niveau interne, ce droit a d'abord été instauré par la loi du 15 juin 2000[701] puis supprimé par la loi du 18 mars 2003[702] avant d'être consacré par le Conseil constitutionnel tout d'abord dans sa décision du 2 mars 2004[703] puis le 30 juillet 2010 relative à la garde à vue[704]. En outre, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour consacrer ce droit, en premier lieu par la loi du 14 avril 2011 s'agissant de la personne gardée à vue[705] et la loi du 27 mai 2014 s'agissant de l'ensemble de la procédure pénale que ce soit lors de l'enquête de la police, de l'instruction et du jugement[706]. Le droit de ne pas s'accuser et au droit de se taire a par ailleurs été confirmé dans des décisions récentes, notamment au sujet de l'information pour la personne mise en examen du droit de se taire

697 CEDH, 25 févr. 1993, Funke c/ France, req. n°10828/84.
698 CEDH, 17 déc. 1996, Saunders c/ Royaume-Uni, req. n°19187/91, préc.
699 CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 45.
700 CEDH, 27 janv. 2012, Stojkovic c/ France et Belgique, req. n°25303/08, § 54.
701 L. n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO 16 juin 2000, p. 9038.
702 L. n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JO 19 mars 2003, p. 4761.
703 Cons. const., 2 mars 2004, décis. n°2004-492 DC.
704 Cons. const., 30 juill. 2010, décis. n°2010-14/22 DC, obs. Maron et Haas, Dr. pén. 2010, 113.
705 L. n°2011-392 du 14 avr. 2011, préc.
706 L. n°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive n°2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO 28 mai 2014, n°123, p. 8864.

devant le juge des libertés et de la détention[707] dans le prolongement de la décision du 4 mars 2021, pour laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré que l'article 396 du Code de procédure pénale organisant la comparution d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention, en vue de son placement en détention provisoire méconnaissait le droit de se taire[708]. Malgré les multiples réformes qui impactent la procédure pénale et la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le législateur se montre toutefois réticent lorsqu'il s'agit de consacrer le droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer au sujet des saisies pénales.

163. Le droit au silence contrarié par la sollicitation du saisi pour reconnaissance. En autorisant la participation du mis en cause à la reconnaissance des objets saisis, sans même que ce dernier puisse se faire accompagner d'un avocat, il semble tout à fait clair que l'autorité poursuivante est favorisée au détriment de l'intéressé mais surtout que ce droit au silence est menacé lors de la mise en œuvre des saisies pénales. Bien au contraire, la faculté de solliciter le saisi pour reconnaître des objets saisis qui serviront comme moyens de preuves va à l'encontre du droit « *à garder le silence* » qui doit constituer un garde-fou contre toute initiative qui aboutirait à s'auto-incriminer. Comme il a été affirmé par un auteur « e*n matière pénale le droit du suspect et de l'accusé à garder le silence devant ceux qui les interpellent ou les interrogent est une prérogative destinée à les protéger contre l'auto-accusation*[709] *».* Sur ce point, l'on admettra facilement que reconnaître un objet saisi est une notion bien vague qui prête à confusion. Si l'on reprend la définition du dictionnaire Larousse « *reconnaître, c'est accepter quelque chose, le tenir pour vrai ou réel, l'admettre, le constater*[710] ». En relisant la définition précitée, il peut paraître évident que reconnaître un objet saisi dans le cadre d'une enquête, c'est parfois reconnaître sa culpabilité à demi-mot alors que le droit au silence est reconnu par la CEDH au nom du respect au procès équitable consacré dans son article 6 et est enraciné dans le dispositif pénal Français depuis la réforme du 14 avril 2011. En somme, lorsque le saisi devrait pouvoir se défendre et participer à l'enquête, il ne bénéficie d'aucun droit afin de faire consigner ses éventuelles remarques. A contrario, dans la situation où il devrait garder le silence, le législateur l'invite à s'exprimer sans que soit notifié ses droits et provoque une auto-incrimination du saisi. En pratique les enquêteurs n'hésitent pas à profiter de l'opportunité de recourir à une saisie pénale pour obtenir des informations confidentielles comme des codes d'accès des appareils parce que « *l'individu communique plus facilement au moment de la saisie avant qu'il se braque ou simplement qu'il ne dispose plus de temps*[711] ».

[707] Cons. const., 30 sept. 2021, décis. n°2021-935 QPC.
[708] Cons. const., 4 mars 2021, décis. n°2020-886 QPC.
[709] M. AYAT, « Le silence prend la parole : la percée du droit de se taire en droit pénal comparé et en droit international pénal », *Archives de politique criminelle*, 2002/1 (n°24), p. 251-278.
[710] P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Reconnaître »*, Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906.
[711] J.-L. COURTEAUD et D. MOULY, « La saisie et la conservation de la preuve numérique », préc., p. 58.

164. L'absence de notification du droit de se taire. Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination « se déduit du droit de se taire, lequel trouve son fondement dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme[712] ». Il est notamment consacré par la jurisprudence européenne depuis un arrêt du 25 février 1993 Funke c/ France et par la jurisprudence interne depuis une décision de l'Assemblée plénière du 6 mars 2015[713]. Le juge européen a rappelé à plusieurs reprises l'importance du droit au silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination qui s'applique à toutes les procédures en matière pénale[714], notamment dès la phase de police[715]. Il n'existe pourtant aucune obligation pour les enquêteurs de notifier les droits fondamentaux du saisi, cette absence étant d'autant regrettable qu'il avait été proposé un amendement dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et d'ajouter à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, la mention que *« le droit de se taire est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire[716] ».*

165. L'absence de disposition relative au droit au silence. La notification du droit au silence du saisi devrait être obligatoire lors de la mise en œuvre des saisies pénales puisque ces opérations qui se réalisent majoritairement dans le cadre d'opération de perquisitions ou de fouilles nécessitent majoritairement la présence de la personne visée par les actes d'investigation. Elle doit rester à disposition des enquêteurs à cette occasion et peut être amenée à s'exprimer au sujet des objets et indices placés sous main de justice. Or, il n'existe aucune disposition du Code de procédure pénale faisant référence à la notification des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre des saisies pénales, tant en matière probatoire que confiscatoire. Seule la mesure de garde à vue fait l'objet d'une attention du législateur à ce sujet. La notification du droit au silence à fait l'objet d'une consécration par le législateur en matière de garde à vue puisque désormais l'article 63-1 du Code de procédure pénale impose que la personne placée en garde à vue soit informée de ses droits par un OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, par un APJ et notamment de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Or, l'absence de notification du droit de se taire à l'occasion des opérations de saisie pénale constitue une véritable carence puisque la personne mise en cause ne peut être assistée par un avocat qui serait susceptible d'informer son client de l'opportunité de

712 CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc, p. 44.

713 A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Nullité des déclarations spontanées sans avocat », *Procédures n°7*, juill. 2017, comm.167.

714 CEDH, 17 déc. 1996, Saunders c/ Royaume-Uni, req. n°19187/91, préc.

715 CEDH, 8 févr. 1996, John Murray c/ Royaume-Uni, req. n°18731/91.

716 A. CANAYER et P. BONNECARRÈRE, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire et sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire », préc.

répondre aux questions des enquêteurs ou dans le cas contraire de se taire lors de la mise en œuvre des saisies pénales « *Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination*[717] ». Doit-on supposer qu'en vertu de l'adage qui veut que « *nul n'est censé ignorer la loi* », le législateur présume que la personne mise en cause lors des opérations de recherche des indices ou bien confiscables connaît parfaitement ses droits ? Nous pouvons légitimement en douter dans la mesure où non seulement les enquêteurs ne sont pas tenus de dévoiler la qualification, la date et le lieu présumé de l'infraction que la personne visée est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, ainsi que le droit de se taire à l'occasion des perquisitions et saisies. D'ailleurs, certains avocats rappellent qu'au-delà de la perquisition et de la saisie, certains enquêteurs profitent de la situation pour poser des questions en lien avec le fond du dossier, ce qui suppose évidemment la présence d'un avocat[718]. Cette situation place la personne concernée dans une situation où elle sera dans l'impossibilité d'opposer une quelconque objection, en l'absence de connaissance du dossier et du droit applicable. Il convient de retenir la solution rendue par le Conseil constitutionnel en date du 4 mars 2021 au sujet du droit au silence du prévenu lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de présentation devant le JLD dans le cadre d'une comparution immédiate[719]. Il a été jugé que les dispositions qui concernent la procédure de présentation devant le JLD dans le cadre d'une comparution immédiate sont contraires à la Constitution faute d'information du prévenu sur son droit de se taire[720].

166. La sollicitation du mis en cause est source de confusion. A cet effet, le Conseil constitutionnel relève que lorsque le prévenu est invité par le JLD à présenter ses observations, il peut être disposé à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. Dans cette espèce, l'inconstitutionnalité de l'article 396 du Code de procédure pénale s'explique par les conséquences que peuvent engager les observations du prévenu devant le JLD. En effet, celles-ci peuvent être consignées dans un procès-verbal, ce qui signifie que la juridiction de jugement pourra en prendre connaissance et sa décision pourrait alors être influencée. Par ailleurs, il est mis en évidence que le fait d'inviter le prévenu à présenter ses observations peut être source de confusion dans la mesure où la personne concernée peut croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire alors que le droit au silence est au cœur de la notion de procès-équitable. Ce point a fait l'objet d'une réflexion dans le

[717] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 45.
[718] C. INGRAIN et R. LORRAIN, « Réforme de la justice : l'avocat doit être présent pendant les perquisitions », préc.
[719] Art. 396 CPP.
[720] Cons. const., 4 mars 2021, décis. n°2020-886 QPC, préc.

cadre du projet qui a donné à la rédaction du rapport Beaume de 2014. Le groupe de travail a estimé que « *les termes « présentation pour reconnaissance » sont insuffisamment précis et peuvent prêter à une audition informelle*[721] ». Il en résulte un risque réel pour la personne de s'auto-incriminer en l'absence d'un conseil juridique spécialiste des saisies et perquisitions dès lors que la personne est sollicitée par les enquêteurs. Ce risque est important au moment de la saisie mais également lors de l'exploitation des éléments placés sous main de justice comme un téléphone portable ou un ordinateur lorsqu'il est demandé au propriétaire du bien de communiquer ses codes d'accès. Si la haute juridiction a récemment estimé que le fait de solliciter une personne placée en garde à vue pour obtenir le code de son portable saisi ne peut être assimilé à une audition au sens de l'article 63-4-2 du Code de procédure pénale mais à une perquisition[722] une fois encore la solution est source de confusion. En effet, la chambre criminelle a rappelé que le droit à un avocat n'est pas obligatoire dès lors qu'il n'y a pas d'interrogatoire concomitant[723] comme il a été relevé en doctrine. La solution devrait être identique lors de l'exploitation du bien saisi lorsqu'il s'agit d'obtenir la communication d'informations pour accéder à un bien saisi. Toute demande d'information qui présente un risque pour les droits de la défense devrait être accompagnée d'un droit à un avocat et de la notification du droit à ne pas s'auto-incriminer[724]. Le Conseil constitutionnel a pourtant validé le délit de refus de remise d'une convention de chiffrement d'un moyen de cryptologie prévu à l'article 434-15-2 du Code pénal, obligeant à toute personne suspectée d'une infraction à transmettre son code d'accès au téléphone lors d'une enquête à l'occasion d'une décision rendue le 30 mars 2018[725]. Malgré le risque d'atteinte du droit au silence de la personne mise en cause, le législateur n'a pas reconnu le droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales.

167. Une vision légaliste : la justification de l'absence de droit à l'assistance d'un avocat. Comme il a été justement souligné dans le cadre d'une étude, la solution proposée par l'arrêt du 12 janvier 2021 « *exprime une vision parfaitement « légaliste » du droit applicable*[726] ». En effet, le professeur Pelle rappelle à juste titre que la Directive « C » du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales ne vise pas les perquisitions comme des actes qui nécessitent la présence d'un avocat[727]. C'est pour cette raison que le législateur n'a pas

721 J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 69.

722 Crim. 12 janv. 2021, n°20-84.045, F-P+B+I, préc.

723 Crim. 3 avr. 2013, n°12-88.428, préc.

724 V. à ce sujet B. AUROY, « Quels droits pour l'exploitation d'un téléphone portable et la communication du code d'accès pendant une garde à vue ? », *Gaz. Pal. n°10*, 9 mars 2021, p. 20 ; J. BROCHOT, « Téléphone portable : faut-il donner son code de déverrouillage aux enquêteurs ? », *Lextenso Actu-juridique*, 3 nov. 2022 ; X.-A. HERNANDO et M. LESAGE, « L'obligation de donner son le code de déverrouillage aux enquêteurs validé par le Conseil constitutionnel », *Village de la justice*, 24 avr. 2018.

725 Cons. const., 30 mars 2018, décis. n°2018-696 QPC, obs. X.-A. Hernando et M. Lesage, Village de la justice, 24 avr. 2018.

726 S. PELLE, « [Jurisprudence] Garde à vue : l'exclusion du droit à l'assistance par un avocat lors d'un acte d'enquête qui ne constitue pas une audition », *La lettre juridique n°856*, 4 mars 2021.

727 V. Dir. n°2013/48/UE, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes

prévu le droit à un avocat dans le cadre de la réalisation des perquisitions et saisies pénales. La position de la chambre criminelle semble donc justifiée au regard de l'absence de disposition consacrant le droit à un avocat lors des perquisitions, elle se borne dès lors à opérer une distinction suivant la qualification de l'acte d'enquête. Lorsqu'il s'agit d'une audition, dans ce cas le droit à un avocat s'impose. En revanche, dès lors que la mesure s'apparente à une perquisition, le mis en cause ne peut revendiquer un grief qui résulterait de l'atteinte aux droits de la défense en l'absence de conseil[728].

168. La qualification de l'acte d'enquête : notion capitale dans l'application du droit à l'avocat. La décision de la Chambre criminelle, en date du 12 janvier 2021, s'inscrit dans une logique visant à apporter une distinction entre des mesures d'enquêtes comme les auditions pour lesquelles l'application des droits de la défense notamment le droit à un avocat doivent être effectif et les actes comme les perquisitions et saisies pénales pour lesquels l'assistance d'un conseil n'est pas prévue. Déjà lors d'une décision le 13 octobre 2020[729], la Haute juridiction avait admis que les droits de la défense d'un mis en cause puisse faire l'objet d'une exclusion, tout particulièrement le droit de se taire dans le cadre d'une perquisition numérique au profit de l'efficacité de l'enquête, dans un contexte où les enquêteurs avaient demandés l'accès au code de déchiffrement du téléphone sous peine de poursuite. Cette décision avait fait l'objet de critiques[730], particulièrement d'un auteur qui avait rappelé que cette solution emportait non seulement une distinction entre les saisies pratiquées dans les ressources numériques et les lieux physiques mais surtout que rien ne justifiait qu'une personne soit contrainte de donner son code alors qu'elle devrait bénéficier de son droit de se taire[731]. Même dans la perspective d'une application stricte du droit, l'exclusion du droit de l'avocat dans le cadre des perquisitions et saisies pénales apparaît critiquable en raison du risque d'auto-incrimination pour les personnes concernées. Comme il a été rappelé dans les développements précédents, dans le cadre de la garde à vue et des auditions, la personne mise en cause doit pouvoir bénéficier d'une défense effective parce que ces situations s'apparentent à des interrogatoires[732]. Or, dans la mise en œuvre des saisies qui est majoritairement pratiquée dans le cadre des perquisitions,

privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

728 La solution rendue dans l'arrêt du 12 janvier 2021 repose sur le fait que la demande de communication du code secret d'un téléphone portable est assimilée à une perquisition, ce qui justifie l'exclusion du droit à un avocat.

729 Crim. 13 oct. 2020, n°20-80.150, obs. B. Roussel, RLDI n°176, 1er déc. 2020.

730 V. sur ce point S. FUCINI, « Code d'accès d'un téléphone : une convention de déchiffrement ? », *Dalloz Actualité*, 20 oct. 2020 ; M. AUDIBERT, « Code de déverrouillage d'un téléphone portable », *Veille juridique*, 2020.

731 B. ROUSSEL, « Droit de se taire et investigations numériques : l'accès aux ressources numériques d'une personne visée par une enquête », *RLDI n°176*, 1er déc. 2020.

732 V. R. OLLARD, « [Jurisprudence] Du droit de ne pas contribuer à sa propre condamnation durant la garde à vue : entre droit à l'assistance d'un avocat et droit au silence », *La lettre juridique n°446*, 30 juin 2011 ; A. LEON, « [Brèves] Audition en garde à vue : précisions sur la vérification de l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat », *Lexbase Pénal n°62*, 27 juill. 2023 ; C. LANTA DE BERARD, « ÉTUDE : La garde à vue et les auditions », *Procédure pénale in Lexbase*, 10 févr. 2020 – actualisation 2 août 2022.

les enquêteurs peuvent solliciter la personne mise en cause pour obtenir des informations, par exemple pour reconnaître les objets saisis ou pour transmettre les codes d'accès des supports numériques. Il pourrait ainsi être tentant d'estimer que ces situations s'apparentent à des auditions de fait. Cela impliquerait inévitablement la mise en œuvre des droits de la défense prévus par le législateur dans le cadre de l'audition ou de la garde à vue. Contrairement à la mesure de garde à vue, l'audition n'a pas fait l'objet d'une définition par le législateur. Selon la doctrine, elle peut s'apparenter à la situation dans laquelle un enquêteur décide d'entendre une personne suspectée lorsqu'elle en donne son accord, sur des éléments qui peuvent éventuellement établir sa participation aux faits reprochés[733]. La chambre criminelle apporte une précision intéressante dans sa décision du 12 janvier 2021 au sujet de la notion d'audition, en rappelant que l'accès et l'exploitation des données contenues dans un téléphone ne peuvent prendre la qualification d'audition puisqu'ils n'ont pas pour finalité d'obtenir la parole de la personne mise en cause sur l'affaire. Cette solution qui consiste à faire la distinction entre un renseignant visant à obtenir une information sur le fond du dossier de la délivrance d'une simple information comme le code d'un téléphone ou d'un ordinateur peut apparaître comme une source de confusion puisque finalement toute information peut à terme intéresser le fond du dossier. C'est le cas par exemple lorsqu'un suspect transmet le code d'un ordinateur, cette information pouvant être utilisé ensuite par les enquêteurs pour démontrer que l'objet appartient bien à ce dernier. Cette méthode de raisonnement intéresse particulièrement notre étude puisqu'il avait déjà été appliqué en ce qui concerne la présentation des objets saisis lors d'une perquisition.

169. Une méthode de raisonnement applicable aux saisies pénales. La Haute juridiction a confirmé à plusieurs reprises que la sollicitation d'une personne aux fins de reconnaissance des objets saisis ne s'apparente pas à une audition, notamment dans le cadre de deux décisions rendues tout d'abord en date 22 octobre 2013[734] mais ensuite le 6 février 2018[735]. Dans cette dernière affaire, le requérant estimait que les enquêteurs avaient porté atteinte à ses droits, en particulier celui de se taire, en lui présentant quatre téléphones portables ainsi qu'une clé de voiture qui venaient d'être saisis aux fins de reconnaissance. La Chambre criminelle a confirmé la position de la chambre de l'instruction qui avait estimé que les objets saisis n'avaient été présentés qu'aux fins de reconnaissance et non pas pour obtenir des informations sur le fond du dossier. Cette situation ne pouvait donc pas être assimilée à une audition[736]. Plus récemment, la Haute juridiction a eu

[733] M. JACQUELIN, « Audition libre », Généralités, 1-2, *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2015 - actualisation févr. 2019.
[734] Crim. 22 oct. 2013, n°13-81.945, FS-P+B, préc., obs. A. Seid Algadi, Lexbase Droit privé, mars 2014.
[735] Crim. 6 févr. 2018, n°17-84.380, FS-P+B, obs. M. Le Guerroué, Le Quotidien, févr. 2018.
[736] V. à ce sujet M. LE GUERROUÉ, « [Brèves] Contestation de la régularité de réquisitions faites auprès d'opérateurs téléphoniques : il faut être titulaire ou utilisateur de la ligne », *Le Quotidien*, 21 févr 2018.

l'occasion de confirmer son raisonnement, en date du 24 janvier 2023[737] en rappelant « *qu'il résulte des dispositions de l'article 56, alinéa 4, du Code de procédure pénale que les opérations d'inventaire et de placement sous scellés des objets découverts lors de la fouille du véhicule ne nécessitent pas l'audition de la personne concernée mais seulement sa présence* ». Une fois encore, la position est stricte. Dès lors que les mesures de perquisition et saisies pénales ne s'apparentent pas à une audition, le droit à l'assistance d'un avocat fait l'objet d'une exclusion[738]. Cette méthode de raisonnement, qui consiste à exclure le droit à un avocat en matière de saisie pénale lorsque la situation ne se prête pas à une audition, ne semble pas satisfaisante. Elle ne prend pas en compte une pratique bien complexe dans laquelle les enquêteurs peuvent saisir l'opportunité d'interroger la personne mise en cause au sujet des biens saisis pour obtenir des informations sur le fond du dossier.

170. La qualification de l'acte d'enquête : un critère insuffisant pour déterminer le droit à un avocat. La nature de l'acte d'enquête ne semble pas suffisante pour déterminer son régime applicable, notamment lorsqu'il s'agit d'exclure les droits de la défense de la personne concernée. La réalité de la pratique des enquêteurs nécessite une approche moins rigide, comme rappelé : « *il devient très difficile de compartimenter les actes d'enquête pour établir la liste de ceux qui déclencheraient certaines garanties*[739] *».* La demande de renseignement au sujet d'un objet saisi n'est jamais anodine, elle peut être le moyen d'obtenir un renseignement sur le dossier qui peut avoir des incidences sur la suite de l'enquête en cours. La différence de régime applicable entre l'audition et les mesures de perquisition et saisies pénales peut paradoxalement inciter les enquêteurs à profiter de l'absence de l'avocat pour obtenir des informations. Il subsiste un risque que les informations obtenues puissent être exploitées dans le cadre de la procédure et influencent son issue. L'actuelle application stricte des textes qui justifie l'exclusion des droits de la défense dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales même dans le cadre des perquisitions, engendre de nombreuses incertitudes au sujet de l'application des droits de la défense[740]. Par ailleurs, comme indiqué par un auteur, les droits de la défense ne doivent pas céder pour favoriser le travail des enquêteurs[741]. En théorie, toute défense pénale active suppose que la personne soupçonnée puisse être assistée par un avocat quel que soit le stade de la procédure parce qu'il s'agit du *« droit premier de la défense, naturel au sens de substantiel dans une démocratie, de toute personne suspectée*

[737] Crim. 24 janv. 2023, n°22-83.450, F-D, obs. J.-B. Thierry, Lexbase Pénal, avr. 2023.

[738] J.-B. THIERRY, « [Panorama] Panorama de procédure pénale (avril 2022 – mars 2023) : la preuve », *Lexbase Pénal n°59*, 27 avr. 2023.

[739] S. PELLE, « [Jurisprudence] Garde à vue : l'exclusion du droit à l'assistance par un avocat lors d'un acte d'enquête qui ne constitue pas une audition », préc.

[740] J.-B. THIERRY, « [Panorama] Panorama de procédure pénale (avril 2022 – mars 2023) : la preuve », préc.

[741] B. ROUSSEL, « Droit de se taire et investigations numériques : l'accès aux ressources numériques d'une personne visée par une enquête », préc.

d'être assistée d'un avocat, et de ne pas être contrainte de déposer à l'encontre de ses intérêts[742] *».*

171. Un tempérament : la notification des droits fondamentaux lorsque les déclarations sont consignées. Il a été soulevé que la qualification de l'acte d'enquête n'est pas un critère suffisant pour justifier l'exclusion des droits de la personne mise en cause dans le cadre d'une procédure. Certaines mesures peuvent conduire à de véritables auditions sur le fond du dossier sans pour autant être encadrées par le régime adapté[743]. Cela peut être le cas par exemple lorsque les enquêteurs sont sollicités lors des perquisitions ou lors du déferrement d'une personne à l'issue d'une garde à vue[744]. C'est pour cette raison que dans certaines situations, la Haute juridiction a estimé à plusieurs reprises que les déclarations dans le cadre d'une perquisition peuvent s'apparenter à une audition[745] en rappelant que si à cette occasion la personne intéressée est entendue en ses déclarations, et pour que ces dernières puissent être consignées dans les PV, elle doit nécessairement être informée de ses droits fondamentaux, tel que le droit au silence et de bénéficier de l'assistance d'un avocat[746]. Cette solution a suscité un accueil mitigé, s'il a été souligné que la décision de la chambre criminelle marque une avancée dans le droit des perquisitions, en ce qu'elle n'écarte pas le droit à l'assistance d'un avocat lors de la recherche et la collecte des éléments, elle *« témoigne dans le même temps d'un recul… faire dépendre le droit à l'assistance effective d'un avocat de la teneur des observations faites en réponse à la sollicitation de l'officier de police judiciaire*[747] *».* Il est vrai qu'une pareille solution fait peser sur l'autorité judiciaire l'obligation d'apprécier subjectivement ce qui relève d'une audition ou d'une simple indication qui, dans ce cas, ne nécessite pas l'assistance d'un avocat. Il en résulte un risque d'insécurité juridique. Comme il a été soulevé par des avocats, des enquêteurs peuvent prendre des libertés « *avec des règles parfois floues du Code de procédure pénale*[748] » en questionnant la personne suspectée sans pour autant retranscrire les échanges dans le procès-verbal.

172. Aucune obligation de notifier les droits fondamentaux dans la mise en œuvre des saisies pénales sauf exception. Le tempérament apporté par la chambre criminelle est évidemment compréhensible puisqu'une solution inverse aurait eu l'effet d'encourager les auditions détournées à

[742] F. SAINT-PIERRE, *Avocat de la défense*, préc., p. 159-207.

[743] V. à ce sujet F. FOURMENT, « Ni privée de liberté, ni entendue sur les faits qui lui sont reprochés », *Gaz. Pal. n°140*, 23 juill. 2013.

[744] M. SLIMANI, « Retranscription des déclarations de la personne déférée en l'absence de son avocat », *Dalloz Actualité*, 27 oct. 2022 ; H. VIANA, « [Brèves] Déferrement devant le procureur à l'issue de la garde à vue : n'encourt pas la nullité le procès-verbal de comparution retranscrivant les propos recueillis de la personne non assistée par l'avocat régulièrement avisé », *La lettre juridique n°922*, 27 oct. 2022.

[745] Crim. 3 avr. 2013, n°12-88.428, préc.

[746] B. SAYOUS, « Perquisition : droits au silence et à l'assistance d'un avocat », préc. ; Crim. 10 mars 2015, n°14-86.950, F-D, préc., obs. F. Fourment, Gaz. Pal. n°223, juill. 2015, p. 32.

[747] F. FOURMENT, « La perquisition « taisante » avance », préc.

[748] L. NEUER, « Perquisitions : « L'avocat est là pour rééquilibrer les forces », préc.

l'occasion des opérations de saisies pénales. Il est évident que l'on peut considérer que la consignation des déclarations du saisi en dehors des cadres d'audition et garde à vue serait un moyen de contourner les garanties spéciales prévues par le législateur. Il convient tout de même d'ajouter qu'en l'absence de notification des droits, aucune règle de procédure n'interdit les enquêteurs d'interroger le mis en cause au sujet des objets et indices placés sous main de justice, à partir du moment où les informations récoltées ne seront pas consignées par écrit. En d'autres termes, la notification des droits fondamentaux à l'occasion de la mise en œuvre des saisies pénales est nécessaire lorsque les enquêteurs souhaitent consigner les observations du saisi par écrit mais en dehors de ce cas singulier, il n'existerait aucune obligation de notifier les droits fondamentaux.

173. La neutralisation des droits de la défense du saisi. C'est en cela que cette solution n'est pas satisfaisante si l'on considère que le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des droits fondamentaux qui ne doivent supporter aucun tempérament. En l'état actuel du droit et des solutions jurisprudentielles, l'absence de notification des droits précités lors de l'exécution de la saisie pénale à vocation de neutraliser la protection effective des droits de la défense de la personne mise en cause. Quand bien même les enquêteurs ne consignent pas les observations de la personne interrogée à qui l'on présente les objets saisis, il n'existe aucune garantie que les échanges entre les enquêteurs et la personne mise en cause, susceptible de délivrer des informations capitales, ne seront exploitées à l'occasion de l'enquête pénale ou de l'instruction en cours. C'est pour cela que l'absence d'un avocat à l'occasion des saisies pénales diligentées dans le cadre des perquisitions est grandement contestable, puisque le mis en cause ne peut alors faire valoir l'ensemble de ces droits. Comme l'a proposé un auteur, des pistes de solutions opposées peuvent être envisagées pour sécuriser la procédure de perquisition et saisies pénales afin de préserver les droits fondamentaux des personnes mises en causes[749]. La première solution consisterait à interdire, au moment de la saisie, d'interroger le mis en cause sur les faits mais également de proscrire la demande de renseignements sur l'objet saisi parce que cet objet est le plus souvent une pièce à conviction des faits. Cette solution s'inscrit dans la recommandation de la mission de réflexion sur les possibles évolutions de la procédure qui propose « *l'interdiction de toute question de l'enquêteur et même de toute déclaration du mis en cause « perquisitionné », provoquée ou spontanée*[750] ». La seconde solution consiste à permettre à l'officier de police judiciaire de demander à la personne de fournir des renseignements sur l'objet saisi mais uniquement après avoir énoncé son droit de se taire et de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Cette solution apparaît la plus adaptée tout d'abord parce qu'elle ne ferait pas obstacle au travail des

[749] F. FOURMENT, « La perquisition « taisante » », préc.
[750] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 69.

enquêteurs mais aussi parce qu'elle permettrait de reconnaître pour le mis en cause le droit de se faire assister par un avocat. En effet, contrairement à ce qui a été proposé dans le rapport sur la procédure pénale dirigé par Jacques Beaume, une « *simple* » interdiction de toute question par l'enquêteur lors de la mise en œuvre des saisies pénales dans les perquisitions ne sera pas suffisante[751]. Non seulement parce qu'en l'absence de conseil, il sera bien difficile de contraindre les enquêteurs à ne pas communiquer avec la personne mise en cause mais surtout parce que cette nouvelle garantie ne permettra pas à la personne de faire valoir ses droits, notamment à s'opposer aux documents couverts par le secret professionnel. De cette manière, non seulement la personne qui fait l'objet d'une saisie pénale dans le cadre d'une perquisition ne sera pas tentée de s'auto-incriminer mais elle pourrait également connaître l'ensemble de ses droits comme celui de contester la saisie de documents couverts par le secret professionnel. En effet, comme l'énonce un auteur, *« il est bien illusoire de penser que la personne perquisitionnée sera en mesure d'exercer correctement son droit à la contestation[752] ».* L'assistance d'un avocat s'avère ainsi indispensable pour que le saisi puisse faire valoir l'ensemble de ses droits, comme il a été justement souligné, le droit à un avocat « *n'existe qu'en relation avec d'autres garanties[753] ».* En d'autres termes, c'est l'assistance d'un conseil qui permet à tout justiciable de faire valoir ses droits notamment dans les situations de vulnérabilité comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans le célèbre arrêt Salduz c/ Turquie[754] en faisant le lien entre le droit de ne pas s'auto-incriminer et le droit à un avocat. Il est vrai qu'en l'absence de notification stricte de ses droits et dans un contexte psychologique de vulnérabilité, le justifiable se retrouve dans l'incapacité de faire valoir ses droits[755]. Pourtant, en l'état actuel du droit, l'exclusion du droit à l'avocat, dans la mise en œuvre des saisies pénales, s'apparente à une volonté du législateur de préserver l'efficacité des investigations au détriment du bon sens.

174. Synthèse. La mise en œuvre des saisies pénales est bien souvent étrangère à la manifestation des droits de la défense. Alors que ces mesures sont mises en œuvre tant dans un objectif de manifestation de la vérité qu'aux fins de garantie d'une peine de confiscation, le législateur ne reconnaît pas le droit à un avocat qui pourtant, est un élément fondamental pour garantir une procédure équitable. Cet auxiliaire de justice permet de rendre effectif certains droits comme celui de se taire ou de ne pas s'auto-incriminer. La volonté d'exclure la présence d'un avocat dans le cadre des perquisitions résulte des craintes de certains praticiens de perdre en efficacité dans la mise en

751 *Ibidem,* p. 69.

752 M. BOISSAVY, « Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : les dispositions sur le secret professionnel de l'avocat sont-elles contraires à la Convention européenne des droits de l'homme », *Gaz. Pal. n°44*, 14 déc. 2021, p. 24.

753 T. CARRERE, « Le droit constitutionnel de l'avocat », préc.

754 CEDH, 27 nov. 2008, Salduz c/ Turquie, req. n°36391/02, préc.

755 V. à ce sujet F. SAINT-PIERRE, *Avocat de la défense*, préc., p. 9-57.

œuvre des investigations notamment des saisies pénales alors que les procédures font l'objet de critiques, en raison de lourdeurs de formalisme[756]. Il pourra toutefois être objecté de manière empirique que l'arrivée de l'avocat dans les brigades et commissariats, depuis la réforme de la garde à vue, n'a pas engendré d'incidents majeurs. Bien au contraire, elle permet de sécuriser le travail des enquêteurs. Il n'y a aucune raison que cela soit plus difficile dans le cadre de la recherche et de la récolte des objets confiscables ou nécessaires à la manifestation de la vérité. L'exclusion du droit à un avocat dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales s'apparente par ailleurs, comme un non-sens au regard de l'évolution de protection du secret professionnel de l'avocat. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, toute personne dispose de la possibilité de s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret de l'avocat. Pour que cette nouvelle faculté de contestation soit effective, il est impératif de prévoir l'assistance d'un conseil lors des opérations de perquisitions en raison de la difficulté pour déterminer ce qui relève du secret de l'avocat. En effet, la contestation des saisies en lien avec le secret de l'avocat reste l'affaire d'un spécialiste qui dispose du sang-froid nécessaire pour s'opposer aux enquêteurs ainsi que des connaissances juridiques suffisantes. Cela est d'autant plus vrai que le législateur a prévu des exceptions en matière de protection du secret professionnel de l'avocat de conseil qui ont été introduites à l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale. Aussi, seul un spécialiste en procédure pénale sera désormais en mesure d'apprécier, au moment de saisir, si un document est couvert par le secret de la défense ou s'il est couvert par le secret du conseil afin de déterminer si l'article 56-1-2 s'applique, afin, le cas échéant, d'en contester la saisie. L'intervention d'un avocat est essentielle tant dans la sélection des objets ou documents à saisir que dans la signature du procès-verbal de saisie. Cette absence de conseil juridique lors la mise en œuvre des saisies pénales est une singularité puisque le législateur reconnaît la faculté de se faire assister à l'occasion d'autres mesures d'investigations, telles que l'audition ou la garde à vue depuis la réforme législative du 14 avril 2011[757] mais également dans le cadre des séances d'identification des suspects et des opérations reconstitution depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2016[758]. Par ailleurs, la mise en œuvre des saisies pénales se distingue d'autres mesures voisines, telles que les saisies administratives qui offrent la possibilité à la personne concernée de se faire assister. Pour rappel, la saisie pénale permet de garantir l'authenticité des objets placés sous main de justice et présente un moyen probatoire redoutable difficilement contestable. Cette absence d'avocat est enfin contestable si l'on considère que les saisies pénales sont majoritairement diligentées à l'occasion de perquisition dans un contexte où la personne mise en cause est présente et peut être sollicitée par les enquêteurs aux fins de reconnaissance des objets

[756] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 9.
[757] L. n°2011-392 du 14 avr. 2011, préc.
[758] L. n°2016-731 du 3 juin 2016, préc.

saisis mais également pour obtenir des renseignements. Finalement, l'assistance d'un avocat s'avère indispensable parce qu'il constitue tout d'abord une aide primordiale au service des justiciables qui sont confrontés aux saisies pénales. Il constitue une garantie des droits de la défense pour cette raison mais il constitue également une garantie au service de la procédure ainsi qu'une garantie du procès équitable[759]. L'avocat est un auxiliaire de justice au service public de la justice et de sa bonne administration qui permet de garantir le contradictoire et d'éviter la généralisation des contestations concernant la régularité des saisies diligentées. Il faudra toutefois prendre en compte la charge financière de l'aide juridictionnelle[760] qui pourrait résulter de la reconnaissance d'un droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre des saisies diligentées dans les perquisitions. Cette problématique n'est pas à sous-estimer. De nombreuses demandes d'aides juridictionnelles pourraient en effet aboutir à une hausse du budget de la justice.

175. La protection des droits de la défense doit être réaffirmée. Les saisies pénales portent atteintes aux divers droits fondamentaux que sont le droit de la propriété ou la protection de la vie privée et familiale et constituent des moyens de preuves redoutables qu'il est très difficile de contester. Afin de limiter les atteintes aux droits de la défense, le législateur a consacré certaines protections spécifiques lors de la mise en œuvre des saisies pénales. Ainsi, les correspondances entre les acteurs de professions protégées et leurs clients ne peuvent théoriquement pas être saisies afin de concilier la nécessité de saisir certains objets au cours des investigations pénales pour les besoins de l'enquête et la nécessité d'assurer la protection de certains secrets et de certaines activités professionnelles. Le secret des correspondances entre l'avocat et son client est un maillon central pour les droits de la défense, qui peut être limité lors de la mise en œuvre des saisies pénales que dans certaines conditions.

II La protection limitée du secret : une atteinte au cœur des droits de la défense

Tout ce qui est utile ne doit point demeurer secret[761].

176. Les notions de saisies et de secrets sont par nature antinomiques. Les saisies ont vocation à mettre en lumière la vérité judiciaire tandis que les secrets ont vocation à assurer le

[759] Cet aspect a été soulevé récemment dans le cadre du futur nouvel article 58-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 qui prévoit l'assistance obligatoire d'un avocat dans le cadre de l'audience du JLD suite à la contestation de la saisie couvert par la confidentialité du juriste d'entreprise.

[760] V. à ce sujet « [Brèves] Intervention de l'avocat au cours de la garde à vue : publication du décret d'application », *Le Quotidien*, 8 juill. 2011.

[761] Proverbe grec, Les proverbes et sentences grecques, 1792.

silence qui permettra de cacher quelque chose[762]. La notion de vérité judiciaire, qui exige toujours plus de transparence, rivalise incontestablement avec le secret qu' *« exprime l'homme dans son intimité la plus extrême*[763] », dans un contexte où notre société contemporaine aspire à révéler ce qui auparavant était caché, comme en matière politique[764] mais aussi dans le cadre de la vie de tous les jours par l'avènement du numérique[765]. Le secret s'oppose depuis toujours à des enjeux contradictoires, qu'il s'agisse de la manifestation de la vérité, de l'effectivité de certaines règles de droits ou même d'une exigence de loyauté entre les personnes[766]. D'un autre côté, la protection des droits fondamentaux doit faire en sorte que le droit puisse prévoir des règles suffisamment protectrices pour préserver certains secrets, par exemple en matière économique[767] pour protéger les sociétés mais dans le cadre d'échanges entre un avocat et son client. En effet, comme l'affirme un auteur « *il ne peut y avoir de justice sans secre*t[768] ». C'est pour cette raison que le législateur prévoit la protection de certains secrets, notamment entre l'avocat et son client, qui doit être absolu pour que ce dernier puisse être défendu et conseiller correctement parce que comme l'a rappelé récemment le Conseil d'État dans son avis sur la loi du 22 décembre 2021, le secret de l'avocat est justifié car *« l'activité de l'avocat se rattache à l'exercice de la défense*[769] *».* Toutefois, la chambre criminelle a produit une jurisprudence abondante dans des domaines divers que sont la protection du secret médical ou bancaire ainsi que le secret imposé aux ministres du culte, dont il peut être déduit que le fait qu'un objet ou un document soit couvert par le secret professionnel n'est pas susceptible d'en restreindre la saisie. C'est ainsi qu'il a été énoncé que « *l'obligation imposée aux ministres du culte de garder le secret des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur ministère ne met pas obstacle à ce que le juge d'instruction procède à la saisie de tous les documents, pièces ou objets utiles à la manifestation de la vérité*[770] *».* Le secret professionnel qui apparaît bien souvent comme « *une notion mal connue*[771] », suscite parfois des tensions entre avocats qui estiment qu'il est un élément indispensable des droits de la défense et les magistrats qui y voient parfois un obstacle à la manifestation de la vérité alors que « *l'aspect le plus important du secret professionnel tient au fait qu'il n'existe pas dans l'intérêt de l'avocat ou du client. Le secret*

---

762 P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Saisie », « Secret »*, Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906.

763 T. MASSIS, « La transparence et le secret. Champ social, débat de conscience », *Études*, 2001/6 (tome 394), p. 751-761.

764 V. à ce sujet B. FARGE, « Près de 7 Français sur 10 veulent plus de transparence des politiques sur leur vie privée », *BFMTV*, 27 sept. 2022.

765 V. à ce sujet C. FERAL-SCHUHL, « Le secret face au numérique », *Titre VII*, 2°23/1 (n°10), p. 53-60.

766 V. à ce sujet G. LARDEUX, « La conciliation entre secrets juridiques et vérité judiciaire : méthodes et sources du droit en question », préc.

767 G. DECOCQ, « Le secret dans la vie économique », *Titre VII*, 2023/1 (n°10), p. 19-30.

768 E. PIWNICA, « Interceptions judiciaires et secret professionnel des avocats », *GRIEF*, 2017/1 (n°4), p. 20-32.

769 CE, 8 avr. 2021, avis n°402569 sur un projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

770 Crim. 17 déc. 2002, n°02-83.679, Bull. crim. n°231, obs. C. Bouvier-Le Berre, Dalloz, 2004, 302.

771 T. BAUDESSON, « Le nouvel article 56-1-2 du Code de procédure pénale ou l'introduction discrète en droit français de la crime-fraud exception américaine, mais sans les garanties qui l'accompagnent », préc.

professionnel n'existe que dans l'intérêt général[772] *».*

177. Le secret n'est pas de nature à interdire une saisie. Ce silence que couvre le secret de certaines activités professionnelles doit ainsi céder face à la nécessité de la saisie qui est appréciée souverainement par les enquêteurs ou le magistrat instructeur. Par ailleurs, la Cour Européenne a également rappelé que le secret professionnel de l'avocat n'est pas de nature à interdire la saisie des pièces concernant l'activité professionnelle de l'intéressé, dès lors que la mesure est nécessaire. Il en va toutefois autrement lorsque la saisie porte atteinte au principe du respect des droits de la défense[773].

178. Une absence de protection du secret à l'origine. Le secret est une notion qui existe depuis très longtemps, selon certains auteurs « *il exprime aspect essentiel de notre civilisation : le respect de la personne humaine*[774] ». Pourtant, avant la consécration des garanties spéciales de procédure, la loi n'édictait aucune règle particulière concernant les saisies effectuées chez les personnes astreintes au secret professionnel, tels que les avocats ou les journalistes. Le cabinet d'un avocat ou d'un avoué était soumis au droit commun et il n'était pas nécessaire de protéger les documents qui s'y trouvaient[775]. Il était toutefois prévu aux articles 56 et 96 du Code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction étaient dans « *l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense* ».

179. Une évolution favorable à la protection du secret dans la mise en œuvre des saisies pénales. C'est tout d'abord l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 qui a consacré la couverture des correspondances entre les avocats et leurs clients par le secret professionnel, puis c'est la loi du 30 décembre 1985[776] qui a consacré un usage consistant à solliciter la présence du bâtonnier ou de son délégué lors des perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat afin de limiter des documents soumis au secret professionnel. La loi 31 décembre 1990 portant fusion des professions d'avocats et de conseils juridiques a ajouté un nouvel article 66-5 prévoyant que « *les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat*

[772] D. LECOMTE, « [Le point sur...] L'avocat salarié en entreprise, la somme de toutes les faiblesses », *La lettre juridique n°503*, 25 oct. 2012.

[773] CEDH, 16 déc. 1992, Niemietz c/ Allemagne, req. n°13710/88, obs. J.-F. Renucci, Dalloz, 1993, somm. 386 ; chron. G. Junoszazdrojewski, Gaz. Pal., 24 juin 1993.

[774] T. MASSIS, « La transparence et le secret. Champ social, débat de conscience », préc.

[775] R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Tome III, éd. Recueil Sirey, Paris, 1912, (éd. Hachette Livre / BNF, 3 juin 2018).

[776] L. n°85-1407 du 30 déc. 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, JO 31 déc., p. 15505.

sont couvertes par le secret professionnel[777] ». Ce rôle prépondérant pour la protection du secret professionnel et des droits de la défense a été renforcé par la loi du 15 juin 2000[778]. A cette occasion, le législateur a prévu une faculté spéciale qui permet au bâtonnier ou à son délégué de s'opposer à la saisie d'un document qu'il estime irrégulière, lors d'une perquisition. A cette occasion, le document contesté est placé sous scellé puis le juge des libertés et de la détention dispose de cinq jours pour statuer par ordonnance motivée. A cet égard, ce sont particulièrement les articles 56 et 56-1 à 56-5 qui encadrent la réalisation des saisies dans les locaux protégés. Ainsi, les perquisitions et les saisies dans le local et l'habitation d'un avocat, d'un journaliste, dans l'étude d'un huissier, d'un notaire ou d'un médecin font l'objet de garanties spéciales qui prévoient la présence d'un représentant, qui interviendra comme un véritable protecteur de la présomption des droits de la défense ou de la liberté de la presse. Enfin, des protections spécifiques existent afin de garantir la protection du secret de la défense nationale[779] et du délibéré[780]. Par ailleurs, l'article 56-3 du Code de procédure pénale limite au seul magistrat de pouvoir procéder à des saisies alors que tel n'est pas le cas lors de la mise en œuvre de saisies pénales dans des locaux non protégés.

180. Une recherche d'équilibre dans la mise en œuvre des saisies pénales. L'ensemble des règles énoncées aux articles 56-1 à 56-5 du Code de procédure pénale ont pour vocation principale de parvenir à la conciliation entre la nécessité de saisir certains objets utiles à la manifestation de la vérité ou accessoirement confiscables et celle de protéger le secret professionnel ainsi que les droits de la défense. Cette recherche d'équilibre est tout particulièrement essentielle pour préserver l'activité de l'avocat dont la mission fondamentale ne peut s'accomplir que dans le cadre d'un climat de confiance que garantit le secret.

181. La préservation d'une garantie fondamentale dans une société démocratique. Le secret de l'avocat est une véritable composante du droit au procès équitable, notamment en ce qu'il concerne le droit de tout accusé à ne pas contribuer à sa propre incrimination, comme il a été rappelé par un auteur : *« le secret est un élément capital de la défense... il n'est pas fait pour protéger l'avocat et son client mais la justice*[781] *»*. Rompre le secret reviendrait à rendre l'office de l'avocat impossible, en l'absence de confiance pleine et entière comme il a été rappelé par un praticien[782]. En effet, en l'absence de secret, les échanges entre l'avocat et son client ne pourraient

[777] M. DOUBLET, « Respect du secret de la correspondance échangée entre un avocat et son client », *JO Sénat*, Question écrite n°23645, 26 nov. 1992, p. 2614.
[778] L. n°2000-516 du 15 juin 2000, préc.
[779] Art. 56-4 CPP.
[780] Art. 56-5 CPP.
[781] D. SOULEZ-LARIVIERE, « La transparence, la vertu, le secret et l'avocat », *Inflexions*, 2021/2 (n°47), p. 99-104.
[782] V. T. VALLAT, « La nécessaire, mais constamment attaquée, protection du secret professionnel des avocats », *Village de la justice*, 24 juin 2022.

être confidentiel, ce qui fera obstacle à la relation de confiance, laquelle est nécessaire pour que l'avocat puisse défendre son client. Par ailleurs, le droit de toute personne à ne pas s'auto-incriminer sera menacé alors qu'il constitue une composante du droit à un procès équitable. C'est en ce sens que la Cour européenne des droits de l'Homme, en application de l'article 6 de la CEDH, estime que la protection des échanges entre l'avocat et son client se justifie par la mission fondamentale qui consiste à assurer la défense des justifiables dans une société démocratique[783] que le secret de l'avocat « *est la base de confiance qui existe entre l'avocat et son client*[784] *».* Elle a rappelé dans une décision récente que la validité de l'ingérence de l'État dans le secret de l'avocat et de son client doit être prévisible et justifié par la nécessité de poursuivre des objectifs légitimes[785]. Il en résulte la nécessité d'accompagner les perquisitions et saisies dans le local d'un avocat de « *garanties spéciales* » comme il a été rappelé dans de nombreuses décisions[786]. Le secret de l'avocat est incontestable dans une société démocratique, et certains praticiens n'hésitent pas à le qualifier de « *chef d'œuvre à haute valeur constitutionnelle* » en raison de son importance pour garantir l'activité de l'avocat dans la défense des intérêts de ses clients[787]. Il fait pourtant l'objet d'une consécration mitigée en droit interne puisque le Conseil constitutionnel a estimé que si les droits de la défense ou le droit au procès équitable figurent parmi les droits et libertés constitutionnellement garantis, en revanche « *aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats*[788] *».* Toutefois, comme l'a justement rappelé un auteur « *Le secret professionnel de l'avocat est et demeure un absolu, conçu comme tel par la profession d'avocat pour laquelle il est, dans cet esprit, la condition « sine qua non » du bon exercice de cet exigeant métier*[789] *»*. C'est pour cette raison que le secret de l'avocat reste protégé sans qu'il soit menacé. Il fait l'objet d'une jurisprudence particulièrement protectrice comme en témoigne la position de la Cour de cassation qui a consacré l'exigence du respect du secret de l'avocat[790] ou celle du Conseil d'État[791]. Son caractère absolu est remis en cause en raison de circonstances particulières qui justifient l'existence de dérogations afin de concilier des intérêts qui s'opposent, tels que la préservation des droits de la défense, la lutte contre la criminalité et le blanchiment, qui obligent l'avocat à effectuer une déclaration de soupçons.

783 CEDH, 6 déc. 2012, Michaud c/ France, req. n°12323/11, JurisData n°2012-027926.

784 CEDH, 24 avr. 1990, Huvig c/ France, req. n°11105/84, obs. P. Le Monnier de Gouville, Le Quotidien, août 2021.

785 CEDH, 16 nov. 2021, Särgava c/ Estonia, req. n°698/19, préc., obs. M. Boissavy, Gaz. Pal., 14 déc. 2021.

786 V. par ex. CEDH, 2 avr. 2015, Vinci Construction et GTM c/ France, req. n°63629/10 et n°60567/10 ; CEDH, 3 déc. 2019, Kirdok et autres c/ Turquie, req. n°14704/12 ; CEDH, 27 avr. 2017, Sommer c/ Allemagne, req. n°73607/13, obs. O. Bachelet, Lexbase Pénal, avr. 2021.

787 V. NIORE, « Le secret professionnel de l'avocat n'est pas en péril ! Notre secret est un chef d'œuvre à haute valeur constitutionnelle », *Dalloz Actualité*, 30 janv. 2023.

788 Cons. const., 24 juill. 2015, décis. n°2015-478 QPC, obs. L. Garnerie, LJA, 24 juill. 2015.

789 J. BARTHÉLEMY, « Le secret professionnel de l'avocat », *Titre VII*, 2023/1 (n°10), p. 31-43.

790 Crim, 6 févr. 1997, n°96-83.462, Bull. crim. n°55 ; Crim. 15 juin 2016, n°15-86.043, obs. E. Piwnica, Grief, 2017/1 (n°4) ; Crim. 18 janv. 2022, n°21-83.751, F-B, obs. L. Pignatel, Dalloz actualité étudiant, 14 févr. 2022 ; M. Le Guerroué, Le Quotidien, janv. 2022 ; Crim. 8 juill 2020, n°19-85.491, F-P+B+I, obs. L. Priou-Aliber, Dalloz actualité, 29 juill. 2020.

791 CE, Section du contentieux, 10 avr. 2008, req. n°296845.

182. Une protection particulière des correspondances de l'avocat. C'est pour répondre à un objectif fondamental de protection des droits de la défense que le législateur consacre une protection particulière aux pièces qui couvrent le secret des échanges entre l'avocat et son client. Pour ce faire, il propose un régime spécial qui en théorie aspire à garantir un juste équilibre entre la manifestation de la vérité et la protection des secrets. Ce dispositif est prévu à l'article 56-1 du Code de procédure pénale et a fait l'objet de nombreuses évolutions. Dans un premier temps, la loi du 15 juin 2000[792], renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, a consacré la possibilité pour le bâtonnier de contester la saisie d'un document qu'il estime irrégulière[793]. La loi n°2005-15-49 de décembre 2005[794] a ensuite amélioré le régime applicable à la protection du secret professionnel afin de prévoir des garanties supplémentaires, comme l'obligation pour le magistrat qui effectue les perquisitions, au cabinet ou domicile de l'avocat, de prendre préalablement une décision motivée indiquant le motif de la perquisition ainsi que la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les infractions. Par ailleurs, la loi n°2019-22 du 23 mars 2019[795] a enrichi l'article 56-1 du Code de procédure pénale. Enfin, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire, a non seulement unifié le secret professionnel, désormais consacré à l'article préliminaire du Code de procédure pénale mais a également modifié la portée du secret professionnel, qui s'applique en dehors du cabinet ou du domicile de l'avocat, toute personne pouvant s'opposer à la saisie d'un document relevant du secret de l'avocat, même en dehors du cabinet ou du domicile de l'avocat[796]. Si cette intervention du législateur constitue une avancée dans le cadre de la protection du secret de l'avocat, elle fait l'objet d'un accueil mitigé par la doctrine[797], mais également par des avocats qui se sont opposés au projet de la loi Confiance[798]. C'est pourquoi deux QPC ont été posées par l'ordre des avocats au barreau de Paris et l'ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine, en date du 19 octobre 2022, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit au travers de l'article 56-1 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021[799]. La première QPC transmise par le Conseil d'État portait sur la possibilité pour l'autorité judiciaire de saisir un document dès qu'il ne relève pas de l'exercice des droits de la défense tandis que la seconde QPC, transmise par la Cour de cassation, portait sur la compétence du juge des libertés et

[792] L. n°2000-516 du 15 juin 2000, préc.
[793] Art. 45 Loi 15 juin 2000.
[794] L. n°2005-1549 du 12 déc. 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.
[795] L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, préc.
[796] Art. 56-1-2 CPP.
[797] V. à ce sujet G. BEAUSSONIE, « Le secret professionnel « de la défense et du conseil » dans la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire », préc.
[798] V. à ce sujet P. JANUEL, « Le gouvernement clôt la tragi-comédie du secret de l'avocat », *Dalloz Actualité*, 16 nov. 2021.
[799] Cons. const., 19 janv. 2023, décis. n°2022-1030 QPC et décis. n°2022-1031 QPC.

de la détention pour statuer sur la contestation de la saisie de documents alors que ce juge du siège intervient au préalable pour autoriser la perquisition dans le cabinet ou le local de l'avocat[800]. C'est à cette occasion que le Conseil constitutionnel a rappelé que le droit au secret des échanges et correspondances des avocats n'a pas de valeur constitutionnelle conformément à sa jurisprudence antérieure[801]. Il a ensuite rappelé que l'article 56-1 du Code de procédure pénale permet d'assurer un juste équilibre entre l'objectif à valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le respect du secret de correspondances, ainsi que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles. Le juge des libertés et de la détention peut donc statuer sur les contestations concernant les saisies dans un local ou l'habitation de l'avocat. Au regard des interventions successives du législateur, il semble que le régime applicable aux perquisitions et saisies dans le local d'un avocat puisse théoriquement assurer une protection du secret de l'avocat.

A La protection théorique de l'atteinte au secret par la saisie pénale

183. Un obstacle aux saisies pénales. En principe, la valeur supra-législative du principe du respect des droits de la défense fait obstacle à la saisie des pièces relatives entre l'avocat et son client, couvertes par le secret professionnel lorsqu'elles sont relatives à l'exercice des droits de la défense. Comme il a été justement rappelé par Maître Charrière-Bournazel « *le droit au secret fait partie des libertés fondamentales en démocratie*[802] *»*. Le secret est en quelque sorte la garantie pour tout défenseur d'exercer sa profession en toute liberté pour conseiller son client.

184. La sanction de l'atteinte au secret des correspondances. Plusieurs dispositions du Code de procédure pénale limitent la saisie des échanges entre l'avocat et son client. En effet, l'article 432 du Code de procédure pénale dispose que « *la preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son avocat* » tandis que l'article 100-5 alinéa 3 prévoit la sanction de l'atteinte à la règle précitée en disposant qu' « *à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense ».* Cette protection du secret de l'avocat fait l'objet d'une interprétation extensive. Il a en effet été décidé que les échanges entre un avocat et son client sont protégés par le secret professionnel, qu'ils interviennent dans le cadre d'une défense civile ou pénale, comme en a jugé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 13 décembre 2016[803]. Il convient tout de même de préciser qu'un document couvert par le secret professionnel de l'avocat est susceptible de faire l'objet d'une

[800] F. GREGORINI, « Les sages se prononcent sur le secret professionnel de l'avocat », *Village de la justice*, 20 févr. 2023.
[801] Cons. const., 24 juill. 2015, décis. n°2015-478 QPC, préc.
[802] C. CHARRIERE-BOURNAZEL, « L'avocat, le juriste d'entreprise et le secret », *charriere-bournazel.com*, 28 oct. 2013.
[803] Crim. 13 déc. 2006, n°06-87.169.

saisie pénale « *dans les cas exceptionnels où un intérêt supérieur l'emporte sur celui qui fonde le secret professionnel de l'avocat*[804] *»,* notamment dans la situation où la saisie est diligentée afin de démontrer la participation de l'avocat à une infraction. Cet aménagement du secret de l'avocat peut se justifier par la nécessité de sanctionner les auteurs d'infractions sans distinction de professions mais également par la volonté de préserver l'efficacité de la protection des échanges entre l'avocat et son client. Pour Jean-Marie Burguburu, l'actuel président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, le secret de l'avocat ne doit pas apparaître suspect aux yeux de l'opinion publique, sans quoi les pouvoirs publics risquent d'imposer de nouvelles limitations qui porteront atteinte à la relation entre l'avocat et son client[805]. C'est pourquoi, il doit être imposé « *des limites nécessaires »* même si certains praticiens revendiquent un secret professionnel illimité[806]. Ce n'est pas le chemin qu'emprunte actuellement le législateur, qui a prévu de nouvelles exceptions au secret de l'avocat dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, en matière de fraude fiscale, de corruption, de trafic d'influence en France ainsi qu'à l'étranger, de financement du terrorisme mais également dans les situations où les documents détenus par l'avocat ou son client permettent de démontrer leur utilisation afin de commettre les infractions précitées.

185. Le cas spécifique de la participation de l'avocat à l'infraction. Il existe quelques exceptions qui permettent à l'autorité judiciaire de procéder à des saisies pénales dans le local de l'avocat. C'est le cas lorsque la spécificité de l'enquête l'impose et qu'elle est de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat en qualité d'auteur principal ou de complice à l'infraction dont le juge est saisi[807]. Cette position est soutenue par une décision récente qui détermine que le juge d'instruction tient des articles 96 et 97 du Code de procédure pénale le pouvoir de saisir de pièces échangées entre l'avocat et son client. La Haute juridiction a ainsi été en mesure de confirmer la régularité des saisies pénales lorsqu'elles sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à l'infraction[808]. Dans cette affaire, il avait été estimé que les perquisitions et saisies effectuées dans le cabinet et au domicile de l'avocat pour un juge d'instruction étaient en relation directes avec l'infraction poursuivie et avaient pour finalité d'apporter la preuve de la participation de cet avocat aux faits reprochés. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à ce sujet qu'une perquisition aux fins de saisies dans le cabinet ou le domicile d'un avocat doit être justifiée par des éléments permettant la participation de l'avocat à une infraction avant la perquisition[809],

[804] J. BARTHÉLEMY, « Le secret professionnel de l'avocat », préc.
[805] J.-M. BURGUBURU, « Contenu et limites du secret professionnel », *Rapport au Congrès UIA de Dresde*, nov. 2012, p. 4.
[806] V. à ce sujet L. BOISSEAU, « Les avocats échouent à nouveau à obtenir un secret professionnel illimité », *Les Échos*, 20 janv. 2023.
[807] Crim. 1er oct. 2003, n°03-82.909, Bull. crim. n°177 ; Crim. 17 sept. 2008, n°08-80.598.
[808] Crim. 1er mars 2006, n°05-87.252, Bull. crim. n°60.
[809] CEDH, 24 juill. 2008, André c/ France, req. n°18603/03, obs. J. Pannier, Village de la justice, 2 août 2019,

laquelle ne peut reposer sur de simples soupçons[810].

186. L'absence de régime dérogatoire spécifique en dehors de l'exercice des droits de la défense. La protection relative au secret de l'avocat a vocation à assurer une protection effective des droits de la défense. C'est pour cette raison que la chambre criminelle a énoncé à plusieurs reprises que toute l'activité professionnelle de l'avocat ne consiste pas en l'exercice des droits de la défense, de telle sorte qu'en dehors de ce périmètre faisant l'objet d'une protection particulière, il n'est pas justifié que les avocats bénéficient d'un régime juridique dérogatoire spécifique. C'est en ce sens qu'il a été posé pour principe que « *si aux termes de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, les pièces échangées entre l'avocat sont couvertes par le secret professionnel, aucune disposition légale ou conventionnelle, ne fait obstacle à ce que l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus par les articles 56 à 56-4 et 96 du Code de procédure pénale, procèdent à la saisie de telles pièces utiles à la manifestation de la vérité lorsque le contenu est étranger à l'exercice des droits de la défense ou lorsqu'elles sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction*[811] ». La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a inscrit le secret professionnel de l'avocat dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale[812], et a paradoxalement consacré la distinction entre le secret professionnel de la défense et celui du conseil à travers l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale qui dispose : « *Dans les cas prévus aux articles 56-1 et 56-1-1, sans préjudice des prérogatives du bâtonnier ou de son délégué prévues à l'article 56-1 et des droits de la personne perquisitionnée prévus à l'article 56-1-1, le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction lorsque celles-ci sont relatives aux infractions mentionnées aux articles 1741 et 1743 du Code général des impôts et aux articles 421-2-2, 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du Code pénal ainsi qu'au blanchiment de ces délits, sous réserve que les consultations, correspondances ou pièces détenues ou transmises par l'avocat ou son client établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions ».* La distinction entre l'activité de conseil de l'avocat et son activité de défense a été critiquée[813] et a fait l'objet d'une QPC en date du 19 octobre 2022, laquelle a été posée par l'ordre des avocats au barreau de Paris et l'ordre des avocats au barreau des Hauts de Seine. Le sujet portait sur la conformité des articles 56-1 et 56-1-2 du Code de procédure

[810] V. par ex. CEDH, 1er déc. 2015, Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c/ Portugal, req n°69436/10, obs. B. de Belval, Gaz. Pal, 19 avr. 2016.

[811] Crim. 4 oct. 2016, n°16-82.308, NP.

[812] H. ESPIET, « Le secret professionnel de l'avocat », *Village de la Justice*, 10 déc. 2021 - actualisation 26 mai 2023.

[813] V. NIORE, « Secret professionnel : « les dispositions de la circulaire du 28 février 2022 constituent une véritable régression » », *Gaz. Pal. n°16*, 10 mai 2022, p. 7 ; H. ESPIET, « Le secret professionnel de l'avocat », préc.

pénale dans leur rédaction issue de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021[814]. A cette occasion, le Conseil constitutionnel a une nouvelle fois rappelé « *qu'aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats* » en rappelant que les dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale interdisent la saisie des documents en lien avec le secret professionnel de la défense ou du conseil, dès lors qu'ils relèvent des droits de la défense et que les dispositions contestées ne s'appliquent pas *« aux documents couverts par le secret professionnel de la défense* » et permettent de saisir uniquement la saisie des documents en lien avec le secret professionnel du conseil[815]. Cette décision confirme la saisissabilité des documents en lien avec le secret professionnel du conseil, dès lors qu'ils ne relèvent pas de la défense, et a le mérite de garantir le juste équilibre entre les intérêts de l'enquête et la protection des droits de la défense, tout en protégeant le secret professionnel qui relève des droits de la défense. Le législateur apporte des tempéraments notamment en matière de fraude fiscale, de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent[816]. Toutefois, comme il a été souligné par un auteur, cette solution peut poser problème au regard du droit à ne pas s'auto-incriminer[817] puisque bien souvent l'activité de conseil précède celle de la défense. L'état actuel du droit pourrait porter atteinte à la confiance entre les clients et leur conseil, pouvant ainsi s'apparenter comme une « *régression du secret professionnel de l'avocat*[818] ». En dehors de cette limitation qui fait obstacle à la saisissabilité des documents concernant les échanges entre l'avocat et son client, il existe une autre limite au secret de l'avocat puisque le législateur prévoit une obligation de déclaration de soupçon par l'avocat dans des situations particulières.

187. La déclaration de soupçon. Conformément à l'arrêt Michaud c/ France du 6 décembre 2012[819], le législateur peut contraindre les avocats à diligenter une déclaration de soupçon dès lors qu'ils nouent une relation d'affaire avec leur client[820]. C'est le cas par exemple, lorsqu'ils participent à des opérations financières ou immobilières ou lorsqu'ils assistent leur client pour la préparation ainsi que la réalisation de certaines opérations spécifiques, comme l'ouverture de compte bancaire ou la constitutions de sociétés, en raison de la poursuite d'un but légitime consistant à lutter contre les blanchiments de capitaux. La Cour européenne des droits de l'Homme estime que cette obligation est conforme à la convention et qu'elle « *ne touche pas à l'essence même de la mission de*

814 CE, 18 oct. 2022, req. n°463588 et n°463683.
815 Cons. const., 19 janv. 2023, décis. n°2022-1030 QPC, obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 1 févr. 2023.
816 V. E. MERCINIER et V. RIGAMONTI, « La protection du secret professionnel de l'avocat commandée par la notion clef de l'exercice des droits de la défense », préc.
817 M. BOISSAVY, « Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : les dispositions sur le secret professionnel de l'avocat sont-elles contraires à la Convention européenne des droits de l'homme », préc.
818 A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Les brèches dans le secret professionnel de l'avocat - Le Conseil constitutionnel ne censure pas », préc.
819 CEDH, 6 déc. 2012, Michaud c/ France, req. n°12323/11, préc., obs. J.-C. Krebs, Gaz. Pal.,15 janv. 2013.
820 Art L 561-2 CMF.

défense qui constitue à ses yeux le fondement du secret professionnel de l'avocat[821] *».* Cette décision de la CEDH a le mérite de rappeler que si le secret de l'avocat permet de protéger les rapports entre le justiciable et son conseil, il ne doit pas faire obstacle aux impératifs de lutte contre le blanchiment des capitaux. En dehors des exceptions qui justifient les atteintes au secret, la Cour européenne juge qu'il est nécessaire que le droit national prévoie l'existence de garanties procédurales spécifiques lorsqu'il s'agit de protéger la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients[822]. C'est pour cette raison que dans le cadre de cette étude, nous devons nous interroger sur les garanties spécifiques proposées par le législateur, notamment depuis la réforme de décembre 2021, afin de déterminer si elles sont suffisamment efficaces pour préserver le secret de l'avocat conformément aux exigences de la CEDH, dans un contexte de montée en puissance des saisies pénales.

188. L'accomplissement des mesures utiles pour garantir les droits de la défense. Pour préserver cet équilibre entre la protection du secret de l'avocat, la conservation des droits de la défense et la démonstration de la participation de l'avocat dans la réalisation d'une infraction, de nombreuses règles spéciales sont prévues. A cet égard, l'article 56 du Code de procédure pénale impose tout d'abord à l'officier judiciaire d'accomplir toutes mesures utiles pour que soit assuré le secret professionnel et les droits de la défense[823]. Si cette exigence semble anodine, elle reflète pourtant une volonté de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux, lors des perquisitions dans les locaux protégés en exigeant la démonstration de l'accomplissement de toutes les diligences nécessaires par l'enquêteur en charge de la procédure, en d'autres termes, l'autorité judiciaire doit agir de bonne foi et ne procéder à la mise en œuvre des saisies pénales que si nécessaire. Cette contrainte est un filtre efficace qui aspire à la recherche d'un équilibre entre manifestation de la vérité et protection des droits de la défense. Enfin, l'article 3 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire[824] impose désormais qu'aucun document qui relève de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971[825] portant réforme de certaines professions judiciaires et juridique ne pourra faire l'objet d'un placement sous main de justice. Toute diligence contraire aux règles édictées par le législateur pourra faire l'objet d'une contestation au moment de la saisie par le bâtonnier qui fera ensuite l'objet d'une décision du juge des libertés et de la détention.

189. L'intervention de l'autorisation judiciaire. Le législateur a élaboré des garanties spéciales

821 V. à ce sujet J.-C. KREBS, « Ôtez-moi d'un doute », *Gaz. Pal. n°015*, 15 janv. 2023.
822 CEDH, 27 avr. 2017, Sommer c/ Allemagne, req. n°73607/13, préc., obs. T. Vallat, Village de la justice, 26 mars 2018.
823 Art. 56 CPP.
824 L. n°2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, JO 23 déc., n°2.
825 L. n°71-1130 du 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

qui semblent adaptées à la protection du secret professionnel de l'avocat aux fins d'autorisation de la saisie pénale et a posteriori lors de la mise en œuvre des saisies pénales. C'est tout d'abord l'intervention de l'autorité judiciaire qui est strictement imposée lorsqu'il est envisagé de mettre en œuvre des saisies pénales dans le local ou l'habitation d'un avocat. Ainsi, seul un magistrat peut autoriser, par une décision écrite et motivée, la perquisition qui aura pour finalité de saisir les indices nécessaires à la manifestation de la vérité.

1 La motivation de l'ordonnance d'autorisation de la saisie pénale

190. La consécration d'une protection nouvelle. Depuis la réforme du 22 décembre 2021, le Code de procédure pénale a fait l'objet de nombreuses modifications ainsi que certains ajouts. Parmi les nouveautés, l'introduction au sein de l'article préliminaire du Code de procédure pénale du secret professionnel de l'avocat figure comme une consécration notable. Comme il a été rappelé en doctrine « *y faire entrer le secret professionnel de l'avocat affiche la volonté de le consacrer comme principe directeur de la procédure pénale, au même titre que la présomption d'innocence ou les droits de la défense*[826] ». L'inscription du secret de l'avocat dans cet article préliminaire, lequel n'a qu'une valeur législative peut faire l'objet de dérogations comme il a été précédemment mentionné. Cette initiative permet toutefois de reconnaître une protection des échanges entre l'avocat et son client qu'il s'agisse de la défense ou du conseil dès lors qu'ils relèvent des droits de la défense. En conséquence, toute saisie pénale d'un document dans le local, l'habitation ou chez un tiers doit être strictement justifiée. C'est pour cette raison que les perquisitions et saisies dans le cabinet ou le domicile d'un avocat ne peuvent être effectuées qu'à la suite d'une décision écrite et motivée par le juge des libertés et de la détention saisi, laquelle doit indiquer non seulement « la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations mais également les raisons justifiant les mesures, l'objet de celle-ci et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits[827] ». Cette nouvelle exigence permet de limiter les perquisitions et saisies abusives puisque désormais seul le juge des libertés et de la détention est en mesure d'autoriser des perquisitions et saisies dans le local ou l'habitation d'un avocat, quel que soit le stade de la procédure, conformément au principe du double regard qui doit s'imposer aux mesures coercitives[828]. Si l'avocat n'est pas mis en cause dans la procédure, l'ordonnance devra faire état des infractions concernées ainsi que l'ensemble des éléments objectifs qui justifient les mesures. A contrario, si

[826] M. BOUCHET, « « Décryptage » sur la loi « confiance dans l'institution judiciaire » et ses nouveautés en matière de secret professionnel des avocats », préc.

[827] Art. 56-1 CPP.

[828] V. à ce sujet D. PERBEN, « Mission relative à l'avenir de la profession d'avocat », *Rapport PERBEN du Conseil national des barreaux*, juill. 2020, p. 40.

l'avocat est mis en cause, les opérations ne doivent être strictement diligentées que s'il existe des raisons de soupçonner que l'avocat a commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure. En effet, la règle de principe est que les correspondances entre le client et son conseil sont couvertes par le secret professionnel conformément à la loi du 31 décembre 1971. Toutefois, lorsque les documents sont l'instrument du délit ou permettent d'établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction, une saisie peut être diligentée de manière exceptionnelle afin que cette exception ne devienne pas une généralité. Dans ce cas, une décision écrite et motivée s'impose[829].

191. Une décision écrite et motivée. La décision de mettre en œuvre une perquisition dans le local ou l'habitation d'un avocat doit être prise par le juge des libertés et de la détention quel que soit le stade de la procédure en cours depuis l'entrée en vigueur de la loi en vigueur du 22 décembre 2021. Cette autorisation doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée qui doit impérativement être justifiée par la mise en cause de l'avocat. Elle doit indiquer la nature des infractions sur lesquelles portent les investigations ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées. Par ailleurs, la décision doit être motivée par référence aux éléments de fait et de droit qui justifient que ces opérations sont nécessaires. Le respect de cette condition est particulièrement important puisqu'il a été décidé par la Haute juridiction que tout manquement au regard de ces exigences de formes porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné[830]. Cette nouveauté apportée par la loi du 22 décembre 2021, apporte une protection favorable au secret de l'avocat en ce qu'elle impose l'intervention du juge des libertés et de la détention. Cette situation juridique n'est pas sans rappeler le régime applicable en matière de détention provisoire qui impose également l'autorisation d'un intervenant unique quel que soit le stade de procédure : le juge des libertés et de la détention. Tandis qu'auparavant, la décision de perquisition dans le local ou au domicile de l'avocat pouvait être prise par un magistrat du parquet ou par le magistrat instructeur dans le cadre d'une information judiciaire, désormais c'est un acteur « *extérieur »* à l'enquête qui devra autoriser la perquisition par une ordonnance motivée. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, cette exigence de motivation permet de concilier l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le respect des droits de la défense et de la vie privée[831]. Par ailleurs, la circulaire relative au renforcement de la protection du secret professionnel de l'avocat évoque le fait que cette réforme a pour finalité de « *renforcer les garanties procédurales entourant les actes de procédure susceptibles de porter atteinte au secret*

[829] V. annexe comparative « Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale relative à la protection du secret professionnel de l'avocat résultant de l'article 3 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire », *Ministère de la Justice*, 31 mars 2022.

[830] Crim. 9 févr. 2016, n°15-85.063, Bull. crim. n°34.

[831] Cons. const. 19 janv. 2023, req. n°2022-1030 QPC, préc.

professionnel de l'avocat, - et préciser les règles de fond permettant, ou non, qu'il soit porté atteinte à ce secret[832] ». La motivation de l'ordonnance du JLD permet ainsi de démontrer que les perquisitions et les saisies envisagées sont suffisamment justifiées par des motivations objectives et sérieuses, de manière qu'il soit établi que ces raisons soient caractérisées antérieurement à la perquisition[833] mais aussi de renforcer *« rôle de contrôle des investigations par le juge des libertés et de la détention pendant l'enquête ou l'information*[834] ».

192. La communication des informations qui figurent sur l'ordonnance du JLD doit être effective. Cette rigueur imposée dans la motivation de l'ordonnance est justifiée par une volonté de protéger l'atteinte au secret de l'avocat lors de la mise en œuvre des saisies pénales. Ainsi, le législateur souhaite que les mesures d'investigation dans le cabinet ou le local de l'avocat ne puissent être mises en œuvre sans l'intervention effective du juge des libertés et de la détention dans un premier temps et celle du bâtonnier dans un second temps. En effet, le bâtonnier est chargé de la protection des droits de la défense et doit donc être en mesure de connaître les informations figurant sur l'ordonnance d'autorisation afin d'assurer une contestation efficace des saisies devant le juge des libertés et de la détention et surtout de connaître les lieux concernés afin de pouvoir se rendre sur place ou se faire représenter par son délégué. C'est pour cette raison qu'un auteur a affirmé que sans les raisons qui motivent les perquisitions et saisies dans le local ou l'habitation d'un avocat, le bâtonnier ne serait pas en mesure d'exercer sa mission relative à la protection des droits de la défense[835]. Il est vrai que plus l'ordonnance du juge autorisant la mesure est détaillée, plus il sera facile pour le bâtonnier de comprendre le dossier et, le cas échéant, de pouvoir contester la saisie de documents en lien avec les droits de la défense ou étrangers à la procédure en cours afin de limiter le recours à des saisies massives et indifférenciées. Par ailleurs, la motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention permet d'éviter le recours à des opérations de perquisition visant à obtenir des informations autres que celles intéressant la procédure. La communication des informations dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est donc essentielle. Comme il a été affirmé, à défaut de la connaissance des éléments essentiels, la protection par « *le bâtonnier en amont et ce contrôle par le juge a posteriori deviennent théoriques et illusoires si les informations contenues dans l'ordonnance sont évasives*[836] ». C'est à ce propos que la chambre criminelle a estimé que lorsque l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ne contient pas de précisions

[832] Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc.
[833] CEDH, 24 juill. 2008, André c/ France, req. n°18603/03, préc.
[834] G. ROUSSEL, « Perquisition dans un cabinet d'avocat : ordonnance du juge d'instruction, contrôle du bâtonnier et excès de pouvoir du JLD », *AJ Pénal*, 2020, p. 420.
[835] T. VALLAT, « La nécessaire, mais constamment attaquée, protection du secret professionnel des avocats en Europe », préc.
[836] C. PORTERON, « Perquisition dans un cabinet d'avocat et intervention du bâtonnier dans la protection des droits de la défense », *LPA n°231*, 18 nov. 2020, p. 11.

quant à la nature des documents falsifiés, ni le nom des victimes, le bâtonnier n'était pas en mesure de contester la saisie diligentée. Il en résulte une atteinte aux droits de la défense puisque les garanties spéciales prévues par l'article 56-1 du Code de procédure pénale ne peuvent pas être effectives en pareille situation puisque le bâtonnier ne pouvait remplir son rôle de protecteur des droits de la défense[837]. Depuis la réforme du 22 décembre 2021, l'article 56-1 du Code de procédure pénale prévoit que « *Le contenu de cette décision est porté à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué dès le début de la perquisition par le magistrat effectuant celle-ci ».* La chambre criminelle veille à ce que cette exigence, posée par le législateur, soit strictement respectée. A l'occasion d'une affaire récente, il a ainsi été rappelé que l'absence des motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, prive le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, de l'information qui lui est réservée. Ce manquement fait obstacle au contrôle réel et effectif de cette mesure par le président du tribunal judiciaire éventuellement saisi, et porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné[838]. Il est désormais acquis que pour que le bâtonnier puisse remplir son office, son information doit être complète, ce qui suppose une ordonnance d'autorisation suffisamment précise sans ambiguïté.

193. La présence d'un magistrat et du bâtonnier. Au-delà des exigences de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le législateur prévoit des garanties spéciales dans l'article 56-1 du Code de procédure pénale qui fixe les règles s'imposant lors de la mise en œuvre des saisies pénales. Cette disposition prévoit que les saisies dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier de l'ordre des avocats ou de son délégué.

2 Le bâtonnier : garant du secret lors de la mise en œuvre de la saisie pénale

194. Une véritable garantie spéciale de procédure. Le législateur est intervenu à de nombreuses reprises afin de préserver le secret professionnel relatif à l'exercice de la profession d'avocat en encadrant les perquisitions et saisies pénales des garanties particulières. Non seulement les opérations précitées sont uniquement autorisées par le juge des libertés et de la détention et non par un officier de police judiciaire mais surtout la mise sous main de justice de document ne peut être diligentée sans la présence d'un bâtonnier. Cet acteur constitue une véritable garantie spéciale de procédure, essentielle dans la protection des droits de la défense, et plus précisément du secret professionnel à l'occasion de la mise en œuvre des saisies pénales. Comme il a été affirmé par

[837] Crim. 8 juill. 2020, n°19-85.491, F-P+B+I, préc., obs. C. Porteron, LPA, 18 nov 2020.
[838] Crim. 18 janv. 2022, n°21-83.751, F-B, préc., obs. F. Engel, Dalloz Actualité, 11 févr. 2022.

l'actuel vice-Bâtonnier du barreau de Paris, Vincent NIORE, « *la mission du bâtonnier… consiste à protéger les droits de la défense à l'occasion des contestations des saisies de documents couverts par le secret*[839] *».* Cet acteur intervient comme un auxiliaire de justice et possède un rôle indispensable lors des perquisitions dans le local ou l'habitation d'un avocat. Il est non seulement présent pour éviter qu'un document, couvert par le secret de la défense ou du conseil, ne fasse l'objet d'une saisie pénale mais constitue également « *une autorité de poursuite sur un plan statutaire, chef d'un ordre, personne morale de droit privé*[840] ». Conformément à l'article 6 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le bâtonnier est élu démocratiquement par ses pairs, au scrutin majoritaire. Il exerce des fonctions variées telles que porte-parole de la profession ou garant de la déontologie de la profession. Il répond par ailleurs à la mission spéciale de garant de la profession d'avocat et du secret de la défense, son rôle étant si important que l'on considère parfois qu'il est « *le garant des garanties*[841] ». Cette garantie spéciale est incarnée par le bâtonnier et permet de s'opposer à toute mesure intrusive chez l'avocat, qu'il s'agisse des perquisitions et saisies pénales, en matière visite domiciliaire par exemple de la DGCCRF ou de l'AMF mais également dans le cadre des interceptions de communication. Il s'agit d'un véritable contestataire qui « *n'est ni la potiche, ni l'instrument de la perquisition, mais plutôt un cauchemar par la contestation qu'il impose envers et contre tous*[842] ». Il constitue tout d'abord une aide juridique et psychologique mais permet également d'exercer une pression sur l'autorité judiciaire au cours des opérations. Par ailleurs, comme il est relevé dans le guide de la contestation des perquisitions au domicile et en cabinet d'avocats, cette garantie spéciale peut être mise en œuvre pour « *épuiser* » le magistrat à l'origine des opérations, en lui opposant notamment les règles spéciales prévues à l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

195. La reconnaissance du statut du bâtonnier. En raison de l'importance du rôle de l'avocat qui doit pouvoir exercer sa mission sans subir de pression, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu à cet auxiliaire de justice, qui participe au fonctionnement du service public de la justice, des garanties spéciales pour qu'il puisse exercer sa mission, notamment être assisté par un bâtonnier pour que soit protégé efficacement le secret professionnel[843]. Le juge européen définit par ailleurs le bâtonnier comme « *une garantie spéciale de procédure*[844] ». C'est la loi du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, concernant la

[839] A. PORTMANN, « Du rôle du bâtonnier lors des perquisitions en cabinet », préc.
[840] V. NIORE, « L'avocat et son bâtonnier », *Dr. pén. n°5*, mai 2021, dossier 6.
[841] V. P. LINGIBE, « Le nouveau rôle sociétal dévolu au bâtonnier : contrôleur des lieux de privation de liberté », *Dalloz Actualité*, 1 févr. 2022.
[842] V. la formule proposée P. EYDOUX, « La contestation des perquisitions au domicile et en cabinet d'avocats », *Guide pratique 2e éd. du Conseil national des barreaux*, oct 2017, p. 21.
[843] CEDH, 6 déc. 2012, Michaud c/ France, req. n°12323/11, préc., obs. O. Bachelet, AJ Pénal 2013, 675.
[844] CEDH, 21 janv. 2010, Da Silveira c/ France, req. n°43757/05, obs. C. Girault, AJ Pénal, 2010, 233.

garde à vue et l'enquête judiciaire, qui a fait du bâtonnier un acteur aux prérogatives plus affirmées lors de la procédure de perquisition dans les locaux d'un cabinet d'un avocat « *puisqu'il peut s'opposer à ce qu'un document fasse l'objet d'une saisie s'il estime celle-ci irrégulière*[845] ». Le rôle du bâtonnier, en tant que garant de l'indépendance de l'avocat, reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme, doit permettre de faire obstacle à toute pression des pouvoirs publics. Pour ce faire, son intervention doit être suffisamment protégée en raison « *de son rôle sociétal*[846] ». Pour qu'il puisse remplir son office, cet intervenant doit bénéficier des conditions optimales, ce qui suppose une connaissance de l'avocat concerné, des lieux visés par la procédure mais également du dossier. Bien que la nécessité pour le bâtonnier d'être suffisamment informé est primordiale, il s'avère qu'il ne disposait pas toujours des informations nécessaires en pratique. En effet, si les magistrats instructeurs avertissaient le bâtonnier suffisamment à l'avance, ces derniers avaient pris l'habitude de ne révéler ni le nom de l'avocat mis en cause, ni l'identité du cabinet concerné[847]. La chambre criminelle a censuré cette pratique en rappelant l'importance de la transmission des informations au bâtonnier pour qu'il puisse agir efficacement dans la défense du secret de l'avocat, dans une affaire où un juge d'instruction avait procédé à une perquisition puis à la saisie de documents dans les locaux d'une CARPA[848]. A cette occasion, la Haute juridiction a considéré que la perquisition et les saisies ne pouvaient être réalisées que par un magistrat en présence d'un bâtonnier et qu'elles devaient faire l'objet d'une décision judiciaire écrite et motivée précisant la nature des investigations, les raisons justifiant la perquisition et le contenu de cette décision doit être porté à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué. En l'espèce, l'absence d'une information suffisante en faveur du bâtonnier a porté atteinte aux intérêts de la CARPA et a entraîné l'annulation de l'ordonnance ainsi que la restitution des documents saisis. Cette décision est saluée par la doctrine puisqu'elle permet de consolider la mission du bâtonnier dans son rôle de protecteur du secret de l'avocat en prévoyant une sanction directe lorsqu'il n'est pas suffisamment informé[849].

196. Un rôle renforcé dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. Lorsque le bâtonnier s'oppose à une saisie pénale, parce qu'il estime que le document est couvert par le secret de la défense ou du conseil, il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer sur la possibilité de saisir le document litigieux[850]. Afin de satisfaire le droit à un recours effectif, le législateur a introduit récemment une nouvelle garantie à l'article 56-1 alinéa 8 du Code de

[845] Art. 45 Loi 15 juin 2000.

[846] P. LINGIBE, « Le nouveau rôle sociétal dévolu au bâtonnier : contrôleur des lieux de privation de liberté », préc.

[847] V. NIORE, *Perquisitions chez l'avocat. Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré,* Coll. Axe Droit, éd. LAMY, avr. 2014, p. 57.

[848] Crim. 18 janv. 2022, n°21-83.751, F-B, préc., obs. M. Le Guerroue, Lexbase, 20 janv. 2022.

[849] F. ENGEL, « Bâtonnier mal informé : irrégularité des perquisitions et saisies à la CARPA », *Dalloz Actualité*, 11 févr. 2022.

[850] Le juge des libertés et de la détention est désormais compétent pour statuer au sujet de la régularité d'une saisie diligentée chez un tiers, dès lors que ce dernier estime qu'elle est couverte par le secret de la défense.

procédure pénale, lequel prévoit que *« la décision du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de vingt-quatre heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué devant le président de la chambre de l'instruction. Celui-ci statue dans les cinq jours suivant sa saisine, selon la procédure prévue au cinquième alinéa du présent article*[851] *».* Cette solution a le mérite de renforcer le rôle du bâtonnier qui peut dans un premier temps s'opposer à la saisie d'un document à l'occasion d'une perquisition dans le local d'un avocat ou à son domicile puis dans un second temps, diligenter un recours suspensif contre la décision du JLD en charge de l'examen de la contestation des pièces. Comme il a été souligné, une « *telle disposition est de nature à satisfaire le droit au recours sans compromettre durablement l'efficacité de l'enquête pénale, puisque le président de la chambre de l'instruction devra statuer dans un délai de cinq jours*[852] *».* Il est vrai qu'auparavant l'absence de recours suspensif contre la décision du JLD pouvait apparaître comme contraire à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».* Désormais, le bâtonnier peut diligenter un recours à l'encontre de la décision du JLD statuant sur le sort des saisies pénales contestées. Il convient tout de même de préciser à ce sujet que selon l'interprétation restrictive de la chambre criminelle, ce droit de recours n'est ouvert que contre la décision qui prononce le versement du scellé à la procédure ou sa restitution immédiate. En revanche, ce recours est irrecevable concernant la décision du JLD ordonnant une expertise informatique avant dire droit, la chambre criminelle ayant toutefois rappelé que cette limitation n'est pas un obstacle rédhibitoire puisque les requérants pourront exercer un recours contre l'ordonnance statuant sur le des biens saisis[853]. Nous verrons que ce renforcement des droits de la défense et des prérogatives du bâtonnier pourrait en réalité être discutable en raison du court délai de cinq jours alloués à la chambre d'instruction pour statuer, qui s'avère insuffisant au regard de la complexité de certaines procédures.

197. Un acteur désormais incontournable. Aucune opération de perquisition dans le local ou l'habitat d'un avocat ne peut commencer en l'absence du bâtonnier ou de son délégué. Toute atteinte à cette exigence est sanctionnée par la peine de nullité des articles 56-1 alinéa 1 et 59 alinéa 2 du Code de procédure pénale. Cette condition rigoureuse suppose dès lors, en théorie tout du moins,

[851] Art 56-1 CPP.

[852] M. BOUCHET, « « Décryptage » sur la loi « confiance dans l'institution judiciaire » et ses nouveautés en matière de secret professionnel des avocats », préc.

[853] Crim. 14 mars 2023, n°22-83.757, F-B, obs. F. Chhum, Village de la justice, 23 mars 2023 ; H. Diaz, Dalloz Actualité, 5 avr. 2023.

que le bâtonnier ou son délégué dispose des informations nécessaires le jour des opérations et d'un temps de préparation suffisant pour assister l'avocat dans le cadre des opérations de recherche. A compter du commencement des opérations de perquisition dans le domicile ou le local de l'avocat, le bâtonnier est ainsi érigé comme un véritable protecteur du secret professionnel et des droits de la défense puisqu'il dispose de la faculté de contester les saisies pénales qui lui semblent irrégulières. Il est toutefois surprenant que ce rôle essentiel ne soit pas consacré par l'article 56-1 du Code de procédure pénale alors que l'article 56-3 du même Code fait de l'officier de police judiciaire le garant du secret professionnel et des droits de la défense. Toutefois, cette garantie de procédure que constitue la présence du bâtonnier ou de son délégué est affirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans de nombreuses décisions[854]. Le rôle de contestataire de cet intervenant lors de la perquisition doit lui permettre de s'opposer vigoureusement aux saisies contraires aux droits de la défense ou étrangères à l'objet de l'enquête ou l'information en cours. Cette contestation fait l'objet d'une procédure particulière pour laquelle l'intervention d'un juge du siège sera nécessaire. C'est ainsi que lorsque le document saisi fait l'objet d'une contestation, des règles spécifiques s'imposent. L'objet ou le document litigieux doit être placé sous scellés fermés et faire l'objet d'un procès-verbal spécifique distinct du procès-verbal de perquisition avant d'être transmis « *au juge du secret professionnel* » en la personne du juge des libertés et de la détention. Le rôle du bâtonnier présente une importance non négligeable à l'occasion des perquisitions et saisies dans le local ou l'habitation d'un avocat, la Haute juridiction a d'ailleurs rappelé que ce dernier constitue « *un auxiliaire chargé d'une mission de la protection des droits de la défense*[855] ».

198. L'audience devant le juge des libertés et de la détention. Cette audience constitue la seconde garantie spéciale de procédure prévue à l'article 56-1 du Code de procédure pénale. En effet, le document ou l'objet placé sous scellés fermés ainsi que le procès-verbal relatant la saisie sont transmis sans délai au juge compétent, lequel doit statuer dans les cinq jours de la réception des pièces. Pour parfaire sa connaissance du dossier, il est prévu que le juge des libertés et de la détention convoque l'ensemble des parties à la procédure, à savoir le magistrat ayant réalisé les saisies querellées, l'avocat au cabinet ou au domicile duquel l'acte a été effectué et le bâtonnier ou son délégué. C'est la chambre criminelle qui a mis en lumière le rôle du juge des libertés et de la détention intervenant dans la procédure prévue à l'article 56-1 du Code de procédure pénale. Il a tout d'abord été jugé qu'il n'existe aucune disposition légale faisant obstacle à la compétence du juge des libertés et de la détention pour statuer sur une saisie contestée par le bâtonnier, alors même que

854 V. NIORE, *Perquisitions chez l'avocat. Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré,* préc., p. 76.
855 Crim. 8 janv. 2013, n°12-90.063 ; Crim. 9 févr. 2016, n°15-85.063, préc., obs. V. Nioré, Dalloz Actualité, 30 janv. 2023.

cet intervenant appartient à la même juridiction que le juge d'instruction en charge de l'information[856].

199. Les attributions spécifiques du juge des libertés et de la détention. Par ailleurs, la Haute juridiction a confirmé le monopole du juge des libertés et de la détention en qualité de garant des droits de la défense. Il a ainsi été rappelé que c'est bien au seul juge des libertés et de la détention qu'il appartient, en application de la disposition précitée, de prendre connaissance des documents saisis pour décider de les restituer ou de les verser au dossier de la procédure[857]. Parmi les attributions conférées au juge des libertés et de la détention, la possibilité de désigner une mesure d'expertise semble particulièrement adaptée à son rôle de garant des droits de la défense. C'est à lui seul que revient la décision d'autoriser une mesure d'expertise pour investiguer sur les éléments dématérialisés placés sous scellés fermés par le juge saisissant lors de la perquisition sur la contestation du bâtonnier ou de son délégué[858]. Ainsi, lorsque les besoins de l'enquête l'exigent, un expert peut être désigné afin de travailler sur la copie d'un disque dur et devra déposer un rapport qui fera état des données couvertes par le secret professionnel et les droits de la défense ainsi que celles qui y sont étrangères. Cette procédure relevant d'une expertise technique, le juge des libertés et de la détention doit nécessairement mandater un spécialiste compétent pour les investigations les plus complexes.

200. Une intervention objective. Ce pouvoir de recourir à une mesure technique, lorsque celle-ci est nécessaire pour prendre connaissance des informations dont la saisie est contestée permet au JLD de statuer en toute objectivité quelle que soit la spécificité de la saisie contestée et de rendre une décision adaptée puisqu'il bénéficie des éléments techniques et juridiques nécessaires. C'est dans cet esprit que par une ordonnance rendue le 21 janvier 2014, un juge des libertés et de la détention constatant être dans l'impossibilité matérielle de prendre connaissance des documents contenus dans un disque dur placé sous scellés a décidé de désigner avant dire droit, une expertise avec une mission établie à partir de mots clés[859]. Il convient enfin de souligner que si la procédure consacrée à l'article 56-1 du Code de procédure pénale a pour finalité de garantir le libre exercice de la profession d'avocat et en conséquence les droits de la défense par un contrôle a priori d'un juge du siège, elle ne prive pas pour autant l'avocat de son droit d'exercer une action ultérieure en nullité, devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, comme en atteste le sixième alinéa de la disposition précitée. Enfin pour garantir une appréciation objective lorsque le juge des libertés

856 Crim. 22 juin 2005, n°05-82.759, Bull. crim. n°190.
857 Crim. 25 juin 2013, n°12-88.021, Bull. crim. n°155, JurisData n°2013-013173.
858 *Ibidem*, obs. A. Portmann, AJ Pénal, 2013, 539.
859 V. NIORE, *Perquisitions chez l'avocat. Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré,* préc.

doit statuer au sujet d'une saisie contestée, le Conseil constitutionnel a rappelé que le juge des libertés et de la détention qui autorise une perquisition ne peut statuer sur la contestation d'une saisie diligentée à cette occasion[860]. Si ce régime spécifique qui consacre la protection du secret de l'avocat et des droits de la défense, semble en théorie un véritable garde de fou contre la réalisation des saisies illégales qui porteraient atteinte aux droits de la défense, pourtant force est de constater qu'il souffre de nombreuses lacunes pratiques qu'il convient de souligner[861].

B La limitation pratique de la protection des atteintes au secret par la saisie pénale

201. Un régime perfectible. L'édifice proposé aux fins de protection du secret de l'avocat semble au premier abord conforme aux exigences conventionnelles et constitutionnelles mais révèle pourtant des imperfections. Le rôle d'auxiliaire du bâtonnier, ayant pour socle la protection de l'ordre public du secret professionnel, s'avère discutable. Si nul ne peut contester l'importance de son intervention pour faire obstacle à la saisie de documents couverts par le secret professionnel, il s'avère en réalité qu'il n'est pas toujours en mesure de mener à bien sa mission. C'est tout d'abord sa connaissance limitée du dossier qui semble poser problème puisqu'à ce jour le législateur n'a pas souhaité préciser ni les informations que doit détenir cet intervenant ni le délai dans lequel, elles doivent être transmises. Cette situation trouve son origine en raison d'une frilosité du législateur pour reconnaître la mission du bâtonnier comme un véritable garant du secret professionnel et des droits de la défense. Au-delà du rôle perfectible du bâtonnier, le régime spécial de protection proposé par le législateur s'avère lacunaire malgré l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui avait pour ambition de renforcer la protection du secret de l'avocat, en raison de l'existence de certaines carences qui subsistent comme l'absence de recours contre l'ordonnance d'autorisation de la saisie pénale ou l'absence de consécration d'un droit à un avocat lors des opérations de perquisitions et saisies dans le local ou l'habitation d'un avocat. Enfin, si des lacunes identifiées dans le passé subsistent, de nouvelles faiblesses apparaissent telles que les exceptions introduites en matière de conseil à l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale qui rendent plus difficile la mission du juge des libertés et de la détention qui doit statuer dans un délai de cinq jours sur le maintien ou non des pièces saisies.

1 Les limites des prérogatives du bâtonnier dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales

202. L'absence de connaissance du dossier. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000

[860] Cons. const., 19 janv. 2023, décis. n°2022-1031 QPC, obs. F. Gregorini, Village de la justice, 20 févr. 2023.
[861] Art. 432 et 100-5, al. 3 CPP.

renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes[862], le bâtonnier ou son délégué peuvent s'opposer à la saisie d'un document s'il estime qu'elle est irrégulière. Les saisies pénales se caractérisent par une grande technicité, notamment lorsqu'elles portent sur des données informatiques. Par ailleurs, elles ne sont régulières que si elles sont en lien avec l'enquête pénale en cours. Il en résulte que le bâtonnier, garant du secret de l'avocat, doit être en mesure de connaître l'ensemble du dossier qui justifie la perquisition et, le cas échéant, les saisies pénales afin d'en déterminer la régularité. Pourtant, il n'est pas prévu que le bâtonnier puisse accéder au dossier d'enquête ou d'instruction pour qu'il puisse mener à bien sa mission de conseil et de protecteur du secret de l'avocat. Or, l'on peut légitimement s'interroger sur la réelle possibilité de contester une saisie sans connaître les faits qui la justifie. Cette situation revient à dire, comme il a été souligné par un praticien, que l'auxiliaire de l'avocat n'aura d'autre choix que se limiter à la lecture de l'ordonnance d'autorisation de perquisition de l'autorité judiciaire qui se contentera de simples énumérations de causes possibles de la participation de l'avocat à l'infraction sans pouvoir étudier le fond du dossier[863]. La réforme du 21 décembre 2021 quoi qu'ambitieuse doit absolument être parachevée par une intervention du législateur prévoyant l'accès à l'intégralité du dossier pénal. De cette manière, le bâtonnier sera en mesure de contester avec discernement les saisies diligentées dans le local ou l'habitation d'un avocat. Le bâtonnier qui constitue une garantie de procédure pourra exercer sa mission de protecteur des droits de la défense sans que cela ne perturbe l'enquête en cours. En effet, une meilleure connaissance du dossier limiterait le recours à la contestation générale des éléments saisis par le bâtonnier qui entraîne bien souvent un allongement du temps des opérations ainsi qu'une certaine tension entre les différents intervenants[864].

203. Le risque de contestation générale. L'absence de connaissance suffisante du dossier implique des conséquences manifestes lors de la mise en œuvre des saisies pénales et dans le déroulement des opérations de manière générale. Il n'est pas rare que pour palier à l'absence de connaissance des éléments de fait et de droit qui composent l'enquête pénale en cours, il soit organisé une contestation générale de principe[865] lors de la réalisation des mesures d'enquêtes ou d'instruction au local ou domicile de l'avocat afin de limiter les saisies illégales. Or, cette nécessaire contestation générale n'est favorable pour aucune des parties, que ce soit pour les enquêteurs qui doivent investiguer dans un contexte d'opposition permanente, rendant plus difficile leur office, ou

862 L. n°2000-516 du 15 juin 2000, préc.

863 V. NIORE, *Perquisitions chez l'avocat. Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré,* préc., p. 117.

864 V. à ce sujet O. DUFOUR, « Affaire Nioré : des perquisitions chez les avocats sous très haute tension », *Lextenso Actu-juridique*, 28 janv. 2020 ; M. BABONNEAU, « Audience disciplinaire de Vincent Nioré : Que la procureure vienne voir ce qu'il se passe en perquisition ! », *Dalloz Actualité*, 1 juill. 2020 ; I. GORCE et M. BOLLET, « Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats », *Rapport du groupe de travail « Prospectives »*, 20 juin 2022.

865 V. NIORE, *Perquisitions chez l'avocat. Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré,* préc., p. 120.

pour le mis en cause qui doit subir un temps de perquisition et de saisies toujours plus long. Au final, la mise en œuvre des saisies pénales devient très complexe et difficile pour l'ensemble des parties sans que cela soit nécessaire. Cet intervenant doit veiller à s'opposer aux saisies qu'il estime irrégulières et notamment aux mesures incidentes prohibées à peine de nullité. Pour rappel, les investigations ne doivent concerner que les documents, les objets ou les données dématérialisées en rapport avec la nature de l'infraction poursuivie sous peine de nullité des articles 56-1 alinéa 1 et 59 alinéa 2 du Code de procédure pénale. Or, pour déterminer si une saisie est irrégulière, il est absolument nécessaire de pouvoir déterminer l'étendue de l'enquête de police ou d'instruction en cours, ce qui s'avère complexe en pratique. En l'absence des informations nécessaires pour que le bâtonnier puisse accomplir sa mission, son rôle est limité voire fortement insuffisant, puisqu'il n'a pas une connaissance parfaite du dossier qui lui est présenté.

204. Une intervention complexifiée par des règles de droit obscures. Afin de préserver le secret professionnel relatif à l'exercice de la profession d'avocat, la chambre criminelle exige désormais que la décision du juge des libertés et de la détention soit motivée et qu'elle puisse être portée à la connaissance du bâtonnier dès le début de la mesure afin qu'il puisse connaître les informations, tels que la date des faits reprochés, la qualification retenue ainsi que l'ensemble des éléments factuels[866]. Cette solution apportée par la chambre criminelle est particulièrement intéressante puisqu'elle prévoit une sanction lorsque des saisies sont diligentées dans le local ou le domicile d'un avocat alors que le bâtonnier n'est pas suffisamment informé des éléments qui justifient les opérations. Désormais, la jurisprudence ne se contente pas d'une simple présence du bâtonnier mais d'une exigence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui doit être communiqué avant le commencement des opérations conformément à ce qui avait déjà été rappelé par la Cour européenne des droits de l'Homme[867]. Cette décision de la chambre criminelle, saluée par la doctrine[868], annonce sans aucun doute un meilleur équilibre entre intérêt de l'enquête et protection du secret puisqu'elle rend plus effectives les garanties apportées par le législateur aux saisies diligentées dans le local d'un avocat ou même le local d'une CARPA, en exigeant une information claire dès le début de la perquisition et au cours des investigations. Il convient toutefois de nuancer l'exercice du bâtonnier dans le cadre des perquisitions et saisies en raison du caractère obscure du secret professionnel. Depuis la réforme du 21 décembre 2021, le législateur a consacré la protection du secret professionnel de la défense et du conseil se rattachant à

866 Crim. 18 janv. 2022, n°21-83.751, F-B, préc.
867 CEDH, 24 oct. 2008, André et autre c/ France, req. n°18603/03, préc., spéc. § 43-44, Dalloz, 2008, 2353, et les obs.
868 Y. AVRIL, « Perquisition dans une CARPA : le bâtonnier doit connaître les motifs et l'objet de cette mesure », *JCP G n°04*, 31 janv. 2022, 153.

l'exercice des droits de la défense. Conformément à la circulaire d'application du 28 février 2022[869], le secret de la défense est protégé de manière absolue, quelle que soit la nature ou la gravité de l'infraction reprochée au client d'un avocat. Cet état du droit nécessite un travail complexe d'interprétation. C'est ainsi que dans une décision du 13 décembre 2022, la Chambre criminelle avait estimé qu'en l'absence de placement en garde à vue, la conversation entre l'avocat et son client ne pouvait relever des droits de la défense dès lors qu'il n'était pas mis en cause dans une procédure[870] contrairement à ce qui était indiqué dans la circulaire précitée. En l'absence de précision du législateur au sujet de ce qui relève du secret de la défense en matière de conseil, il apparaît bien complexe pour le bâtonnier de distinguer les documents saisissables de ceux qui concernent les droits de la défense.

205. Le champ d'intervention du bâtonnier limité : le cas de la saisie du compte bancaire de l'avocat. La protection du secret de l'avocat par la présence du bâtonnier est désormais acquise dans le cadre d'une perquisition dans son local ou son cabinet. Au contraire, la saisie pénale d'un compte bancaire d'un avocat, prévue à l'article 706-153 du Code de procédure pénale ne propose pas de protection similaire. Ainsi, le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une enquête de police ou le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire peuvent autoriser la saisie des biens et droits incorporels dont la saisie est prévue par les dispositions de l'article 131-21 du Code pénal. Par ailleurs, dans un souci d'efficacité, l'article 706-154 du Code de procédure pénale permet à l'OPJ, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, de procéder à la saisie d'une somme versée sur un compte bancaire. Or, dans ce cas de figure, le législateur n'impose pas la démonstration d'indices antérieurs de la participation de l'avocat à une infraction, comme auteur ou complice ni la présence du bâtonnier ou de son délégué qui ne pourra pas contester la mise sous main de justice diligentées. Cet état du droit apparaît étonnant puisque comme il a été souligné, la perquisition et la saisie d'un coffre-fort obéit aux prescriptions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale[871]. La saisie des honoraires d'un avocat, qui en principe sont soumis au secret professionnel, peut porter sur l'intégralité du compte bancaire et provoquer inévitablement atteinte au fonctionnement du cabinet d'avocat. Le Conseil constitutionnel c'est prononcé récemment sur ce point, dans le cadre d'une QPC en date du 8 juillet 2022 qui soutenait que les dispositions de l'article 706-154 qui encadrent la saisie pénale d'une somme d'argent versée sur le compte bancaire d'un avocat contraindraient ce dernier, à divulguer des informations protégées par le secret professionnel et porteraient atteinte aux droits de la défense et au respect de

[869] Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc.
[870] Crim. 13 déc. 2022, n°21-87.435, FS-B, obs. E. Mercinier-Pantalacci, AJ Pénal, 2023, p. 87.
[871] V. NIORE, « De l'investigation sauvage à la saisie pénale débridée du compte bancaire de l'avocat », *Dalloz Actualité*, 10 juin 2021.

la vie privée[872]. Le Conseil constitutionnel a répondu dans un premier temps que la contestation n'implique pas de révéler l'origine de la somme qui en fait l'objet puis dans un second temps que même si l'avocat est amené a révéler des informations couvertes par le secret professionnel, il peut le faire sous conditions que les révélations soient rendues nécessaires par l'exigence de sa propre défense. Cette argumentation semble un peu trop générale puisque comme il a été souligné dans un commentaire, il existe des infractions qui portent spécifiquement sur l'origine des fonds, notamment dans le cadre la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Dans cette situation, il sera nécessaire de s'interroger sur la provenance des fonds en cas de contestation[873]. Cette différence de garanties entre les saisies pénales de droit commun et les saisies pénales spéciales est finalement surprenante puisque dans le cadre d'une perquisition, la présence du bâtonnier est une garantie essentielle pour respecter le secret professionnel. A l'examen des décisions rendues par le Conseil constitutionnel, cela ne semble toutefois pas être le cas concernant la saisie d'un compte bancaire alors que la Cour européenne est particulièrement rigoureuse quand il s'agit de protéger le secret professionnel, notamment en cas d'examen des comptes bancaires d'un avocat[874]. Entre la problématique liée au bon fonctionnement du cabinet de l'avocat et celle liée à la protection du secret professionnel, l'argumentation proposée par le Conseil constitutionnel ne devrait pas suffire à rassurer les professionnels du droit.

206. Le champ d'intervention du bâtonnier oublié : le cas de la saisie diligentée chez un tiers. Depuis la réforme du 21 décembre 2021, toute personne chez qui une perquisition est diligentée peut s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret de l'avocat. Il s'agit d'une véritable amélioration qui permet de renforcer les droits de la défense. Toutefois, le législateur semble avoir oublié, dans le cadre de sa réforme, le rôle prépondérant du bâtonnier en tant que « *garant* » de la protection du secret de l'avocat. En effet, le dispositif actuel ne prévoit pas l'intervention de cet acteur dans le cadre de l'audience de contestation des saisies contestées, devant le juge des libertés et de la détention. Or, comme il a évoqué dans les développements, le bâtonnier est bien souvent désigné par ses pairs au regard de ses qualités d'expert en procédure. Il semble dommage qu'il ne puisse pas intervenir dans le cadre de l'audience devant le JLD statuant sur la régularité des saisies contestées alors que le secret de la défense est en jeu. Comme il a été proposé par un praticien, une réforme visant à prévoir la présence du bâtonnier ou de son délégué lors de l'audience de contestation du JLD serait souhaitable[875].

[872] Cons. const. 8 juill. 2022, décis. n°2022-1002 QPC, obs M. Hy, Lexbase Avocats, 1er sept. 2022.

[873] B. DE BELVAL, « Conformité constitutionnelle de la saisie pénale du compte en banque d'un avocat », *Gaz. Pal. n°41*, 13 déc. 2022, p. 8.

[874] CEDH, 27 avr. 2017, Sommer c/ Allemagne, req. n°73607/13, préc., obs. B. de Belval, Gaz. Pal., 5 déc. 2017, p. 25.

[875] V. NIORE, « A propos du renforcement du secret professionnel du conseil dans l'entreprise après le Rapport du comité des États généraux de la justice », préc.

2 Les limites dans la protection du secret lors de la mise en œuvre des saisies pénales

207. Un régime qui manque d'ambition. Théoriquement, le régime prévu à l'article 56-1 du Code de procédure pénale se distingue du droit commun des saisies pénales puisque le législateur édicte des règles particulières lorsque les perquisitions et les saisies sont diligentées dans le local d'une personne astreinte au secret professionnel notamment l'avocat. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 qui a autorisé un bâtonnier ou son délégué à s'opposer à la saisie d'un document, en passant par la loi du 12 décembre 2005 qui a remplacé le premier alinéa de l'article 56-1 du Code de procédure pénale pour y ajouter deux alinéas, la question de la protection du secret de l'avocat semble prise au sérieuse. Pourtant, lorsque l'on s'attarde sur l'étude du régime proposé par le législateur, un sentiment d'inachevé se dégage au regard des exigences conventionnelles[876] et constitutionnelles imposées en matière de protection du secret professionnel de l'avocat en comparaison avec les régimes existants en matière de saisies administratives qui sont beaucoup plus ambitieux[877]. Pourtant, le législateur est intervenu pour renforcer la protection du secret de l'avocat par la loi du 22 décembre 2021 en apportant quelques améliorations comme l'exigence d'une autorisation aux fins de perquisition et de saisies dans le local de l'avocat qui doit émaner du juge de liberté et de la détention mais également une voie de recours contre la décision du juge des libertés et de la détention au sujet de la contestation des documents saisis[878] ou enfin la possibilité de s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret professionnel pour toute personne chez qui sont diligentées les investigations. Toutefois, l'on regrettera de constater l'absence de voie de recours contre l'ordonnance d'autorisation de perquisition alors que cette faculté est prévue dans la cadre de la mise en œuvre de saisies pénales spéciales, mais également l'absence de reconnaissance d'un droit à un avocat. Enfin, l'intervention du législateur n'apporte pas que des améliorations pour la protection du secret de l'avocat puisque désormais il existe des exceptions au secret de l'avocat lorsque les mesures d'enquête ou d'instruction portent sur des infractions, tels que la fraude fiscale ou le trafic d'influence. Il s'avère que paradoxalement, si en surface le secret est renforcé, en pratique, il s'avère fragilisé.

208. L'introduction d'exceptions au secret : une atteinte au secret de l'avocat sans garde-fou. La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié la portée du secret professionnel de l'avocat. En effet, le législateur a modifié l'article préliminaire du Code de procédure pénale en

[876] V. à ce sujet F. LOYSEAU DE GRANDMAISON, « Les perquisitions et saisies au sein des cabinets d'avocats : règles et réflexions pratiques », *Gaz. Pal. n°13*, 18 avr. 2023, p. 12.
[877] *Ibidem*.
[878] L. n°2021-1729 du 22 déc. 2021, préc.

ajoutant un alinéa qui pose désormais le principe selon lequel le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, est garanti au cours de la procédure pénale. Cette intervention permet ainsi de rappeler qu'en principe, le secret professionnel de l'avocat est indivisible. Toutefois, dans un même temps, le législateur a prévu des exceptions à la protection du secret de l'avocat en matière de conseil, introduites à l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale permettant de rendre inopposable le secret professionnel du conseil et des mesures d'enquête ou d'instruction lorsque celles-ci portent sur des infractions de fraude fiscale, de corruption, de trafic d'influence en France comme à l'étranger, de financement du terrorisme ainsi qu'au blanchiment de ces délits et également lors des consultations, correspondances ou pièces, détenues ou transmises par l'avocat ou son client, établissant la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission des dites infractions[879]. L'article 56-1-2 du Code de procédure pénale introduit ainsi un « *démembrement* » du secret professionnel de l'avocat[880] comme l'avait préalablement fait la Cour de cassation à plusieurs reprises en distinguant les documents couverts par le secret du conseil de ceux de la défense[881]. Cette nouvelle exception apportée par le législateur n'est pas sans rappeler la *crime-fraud exception* américaine[882] qui permet au privilège d'être neutralisé dans l'hypothèse où le client se sert des conseils de son avocat pour commettre une fraude. Cette transposition en droit Français d'une règle applicable dans un système juridique étranger ne doit pas poser de difficulté lorsque cela est justifiée par des objectifs à valeur constitutionnelle comme la lutte contre certaines formes de criminalité. Toutefois, dans ce cas de figure, il est constaté que cette nouvelle exception apparaît non seulement contradictoire dans la mesure où elle institue une distinction entre l'activité de défense et de conseil alors que l'article préliminaire du Code de procédure pénale consacre un secret indivisible en la matière mais en plus ne propose pas de garanties efficaces pour protéger toute atteinte illégitime au secret des correspondances entre l'avocat et son client dans les enquêtes pénales[883].

209. Un texte imprécis : une mise en œuvre délicate. Alors que l'article 3 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire devait apporter des modifications du Code de procédure pénale pour non seulement apporter des précisions quant à

879 V. à ce sujet G. LARDEUX, « La conciliation entre secret juridiques et vérité judiciaire : méthode et sources du droit en question », préc.

880 V. à ce sujet A. MOREAU, « Le démembrement du secret professionnel de l'avocat en matière de saisie », *AJ Pénal*, 2023, p. 339.

881 Crim. 25 nov. 2020, n°19-84.304, obs. M.-C. Sordino, RCS, 2022.857 ; J.-H. Robert, Dr. pén. n°1, janv 2021, comm.12.

882 T. BAUDESSON, « Le nouvel article 56-1-2 du Code de procédure pénale ou l'introduction discrète en droit Français de la crime-fraud exception l'américaine, mais sans les garanties qui l'accompagnent », préc.

883 V. à ce sujet M. BOUCHET, « « Décryptage » sur la loi « confiance dans l'institution judiciaire » et ses nouveautés en matière de secret professionnel des avocats », préc.

l'étendue du secret professionnel de l'avocat mais surtout de le renforcer de façon significative[884], elle a finalement laissé des zones d'ombre sur sa mise en œuvre. D'un côté, l'alinéa ajouté dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale tend à « *unifier* » le secret professionnel de l'avocat en protégeant les documents couverts par le secret de la défense et du conseil. D'un autre côté, la combinaison des articles 56-1 et 56-1-2 consacrent une exception à l'insaisissabilité des documents lorsqu'ils concernent l'activité de conseil. Il résulte de cette contradiction un résultat contraire à ce qui a été motivé lors de l'intervention du législateur, plutôt que de rendre le régime applicable en matière de secret de l'avocat. Il apparaît désormais particulièrement obscur voire contraire à la constitution parce qu'il s'oppose à « *l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi*[885] ».

210. Une recherche de clarification compromise ? : les doutes instillés par la circulaire d'application du 28 février 2022. Par souci de clarification, la Chancellerie est venue préciser les différentes notions par l'intermédiaire d'une circulaire présentant les dispositions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire[886]. Ce texte a tout d'abord rappelé que les nouvelles exceptions prévues à l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale sont justifiées « *par la nature de ces infractions pour lesquelles des montages juridiques sont quasi-systématiquement préalables ou concomitants à leur commission ou à la dissimulation des fonds, et par l'atteinte particulière qu'elles portent au pacte social*[887] *».* Cette limitation du secret s'apparente comme la manifestation du gouvernement de renforcer la lutte contre la délinquance économique et financière contre la fraude fiscale[888]. Alors qu'il était attendu de cette circulaire une clarification, elle a en réalité introduit un doute en apportant de nouvelles contradictions. Elle expose tout d'abord la volonté du législateur de renforcer le secret professionnel des avocats en matière de défense et de conseil tout en rappelant que seule l'activité de conseil de l'avocat, lorsqu'elle est très proche de la poursuite pénale, pourra être couverte par le secret[889]. Cette circulaire propose ainsi une distinction concernant l'application du secret professionnel selon plusieurs hypothèses qui suivant l'avancée de la procédure ou la finalité de l'échange entre le conseil et son client[890] en excluant la protection de l'activité de conseil *« lorsque des conseils sont demandés à un avocat avant toute commission d'une*

884 V. Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc.

885 A. MOREAU, « Le démembrement du secret professionnel de l'avocat en matière de saisie », préc.

886 M. LE GUERROUÉ, « [Brèves] Publication d'une circulaire présentant les dispositions de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense », *Lexbase Pénal n°898*, 17 mars 2022.

887 Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc., obs. M. Le Guerroué, La lettre juridique n°898, 17 mars 2022.

888 V. à ce sujet DG TRESOR, « Le GAFI reconnaît l'efficacité de la France dans la lutte contre la criminalité financière », *Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*, 17 mai 2022.

889 A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Les brèches dans le secret professionnel des avocats », préc.

890 E. MERCINIER et V. RIGAMONTI, « La protection du secret professionnel de l'avocat commandée par la notion clef de l'exercice des droits de la défense », préc.

infraction, et qu'il s'agit donc de conseils qui auraient pu être sollicités auprès de toutes autres personnes exerçant des missions de conseil juridique, comme par exemple des notaires » tout en précisant que « *l'interdiction de saisir des documents relevant de l'exercice des droits de la défense et couverts par le secret du conseil s'appliquera y compris si la personne qui a sollicité des conseils juridiques après avoir commis une infraction poursuit la commission de celle-ci, ou renouvelle cette infraction, tout en continuant d'être conseillé par l'avocat (sauf, bien évidemment, si l'avocat est devenu co-auteur ou complice de ces faits*[891] *».* Or, en subordonnant la protection du secret lié à l'activité du conseil à la seule préparation d'une défense en excluant l'assistance juridique, cette circulaire laisse place à un travail d'interprétation qui s'avère particulièrement dangereux pour les droits de la défense. Elle complexifie les règles proposées par le législateur, en proposant une interprétation anti-conventionnel du nouvel article 56-1 du Code de procédure pénale[892]. Cette absence de clarification est également observée s'agissant de l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale qui prévoit que le secret n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction lorsque la procédure est relative aux infractions mentionnées aux articles 1741 et 1743 du Code général des impôts et aux articles 421-2-2, 433-1 et 433-2 du Code pénal ainsi qu'au blanchiment de ces délits, à savoir les délits de fraude fiscale, de financement du terrorisme, de corruption ou de blanchiment de ces infractions. Or, une nouvelle fois, le besoin de clarification qui était attendu n'est pas au rendez-vous, la circulaire ne précisant pas ce qui relève réellement du conseil et de la défense. Il en résulte un problème de lisibilité particulièrement contestable[893]. La circulaire se borne à rappeler que cet article « *s'appliquera en cas de perquisition, il ne paraît pas remettre en cause la protection instituée par la nouvelle rédaction de l'article 56-1 qui interdit expressément la saisie des documents qui relèvent de l'exercice des droits de la défense et qui sont couverts par le secret du conseil, protection qui s'applique à toutes les infractions* » tout en rappelant que la saisie sera possible si la « *personne utilise les conseils et documents fournis par l'avocat, sous couvert de la préparation de sa défense, pour poursuivre la commission de cette fraude fiscale, et que donc les consultations, correspondances ou pièces, détenues ou transmises par l'avocat ou son client établissent alors la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission de cette infraction, la saisie sera possible*[894] » sans toutefois préciser ce qui relève de la défense ou du conseil, ni préciser si l'utilisation des pièces saisies à des fins délictuelles concernent l'avocat ou son client, ce qui laisse entendre qu'un cabinet d'avocat pourra faire l'objet d'une perquisition sans qu'il soit mis en cause.

[891] Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc.

[892] V. NIORE, « Secret professionnel : « les dispositions de la circulaire du 28 février 2022 constituent une véritable régression » », préc.

[893] C. PORTERON, « Le secret professionnel de la défense et du conseil : une consécration singulière et des incertitudes à venir », préc.

[894] Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc.

211. Des dispositions conformes à la constitution. En raison de l'imprécision constatée dans cette circulaire, l'ordre des avocats au barreau de Paris a saisi le Conseil d'État d'une requête aux fins d'annulation de la circulaire du garde des Sceaux, du 28 février 2022, présentant les dispositions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire[895]. Le Conseil d'État a transmis au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires portant sur la conformité à la Constitution des articles 56-1 et 56-1-2 du Code de procédure pénale[896]. Le Conseil constitutionnel a jugé ces deux articles conformes à la Constitution[897] au regard des garanties qui entourent les perquisitions et saisies de documents qui permettent de garantir un équilibre entre « *d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances*[898] *»,* tout en rappelant qu'aucune disposition constitutionnelle ne consacre un droit au secret des échanges et correspondances des avocats. Ces décisions peuvent apparaître comme particulièrement décevantes, dans le sens où elles ne répondent pas à la problématique liée à la contradiction entre la volonté du législateur d'unifier la protection du secret professionnel de l'avocat en matière de défense et de conseil et l'articulation des articles 56-1 et 56-1-2 du Code de procédure pénale qui opèrent une distinction entre ces deux activités ni à la rédaction de la circulaire 28 février 2022 qui propose une interprétation de l'article 56-1 contraire à la volonté du législateur[899]. Dans ce cas de figure, le Conseil constitutionnel prend garde à ne pas empiéter sur le pouvoir législatif qui fixe « *le curseur entre les intérêts en présence* » puisqu'il incombe au législateur de concilier les impératifs à valeur constitutionnel[900].

212. La protection du secret de l'avocat diminuée par de nombreuses incertitudes. La loi pour la confiance du 22 décembre 2021 avait pour ambition de renforcer le secret de l'avocat en ajoutant un nouvel alinéa à l'article préliminaire du Code de procédure pénale afin d'unifier la protection des documents relevant des droits de la défense et couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil. Toutefois, l'exception à l'insaisissabilité de documents pour l'activité de conseil en limite les effets[901]. Lorsqu'on observe la rédaction des articles 56-1 et 56-1-2 du Code de procédure pénale mais également la jurisprudence de la Chambre criminelle, le secret professionnel

[895] T. WICKERS, « Avocat », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 87 ; L. GARNERIE, « Distinction entre secret de la défense et secret du conseil : le retour », *Gaz. Pal. n°15*, 3 mai 2022, p. 6.

[896] P. DUFOURQ, « Secret professionnel des avocats : transmission de la QPC au Conseil constitutionnel », *Dalloz Actualité*, 9 nov. 2022.

[897] Cons. const. 19 janv 2023, décis. n°2022-1030 QPC, préc. ; Cons. const., 19 janv. 2023, décis. n°2022-1031 QPC, préc., obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 1 févr. 2023 ; Recueil Dalloz, 26 janv. 2023 ; Dalloz Actualité, 26 janv. 2023.

[898] H. DIAZ, « Constitutionnalité du régime de perquisition, visites et saisies chez un avocat », préc.

[899] V. à ce propos A. MOREAU, « Le démembrement du secret professionnel de l'avocat en matière de saisie », préc.

[900] G. LARDEUX, « La conciliation entre secret juridiques et vérité judiciaire : méthode et sources du droit en question », préc.

[901] A. BOTTON, « Tous les secrets ne sont pas bons à garder », *RSC*, 2023, p. 395.

fait l'objet d'une application « *à géométrie variable*[902] » qui apparaît complexe à mettre en œuvre puisqu'il est affirmé que la protection en matière de conseil ne concerne que les documents qui relèvent de l'exercice des droits de la défense[903]. Les exceptions posées en matière de conseil est critiquable car elle ne prend pas en compte l'importance de l'activité de conseil pour les droits de la défense[904]. Il est par ailleurs difficile de concevoir précisément ce qui relève de la défense[905] si l'on examine la jurisprudence de la Chambre criminelle qui n'adopte pas toujours une vision constante sur la question. Il a par exemple été estimé que les confidences d'un client à son avocat, qui n'est pas mis en examen ni placé sous le statut de témoin assisté, relèvent du domaine du conseil[906] tandis que dans une décision plus récente, elle adopte une vision plus souple en affirmant qu'une conversation entre un avocat et un proche de son client entrent dans la protection relative à la confidentialité des échanges, dès lors que ces conversations relèvent des droits de la défense[907]. Il est à craindre que ces dispositions, peu lisibles ainsi que la divisibilité du secret professionnel, consacré par le Conseil constitutionnel, nuisent à la protection du secret professionnel de l'avocat au profit de l'efficacité répressive[908].

213. Un secret fragilisé. L'avocat indépendant et son secret professionnel sont des rouages essentiels d'une société démocratique, « *il est l'essence de la profession d'avocat »* qui protège le conseiller comme son client[909]. La divisibilité du secret professionnel apparaît bien souvent incompréhensible pour de nombreux praticiens qui considèrent que la frontière entre l'activité de conseil et de la défense est difficile à définir. Or, comme il a été justement affirmé « *S'il y a bien une chose que ce texte renforce, c'est l'insécurité juridique au détriment du justiciable là où il est censé être présumé innocent. La complexification de notre droit n'est plus en adéquation avec l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », totalement irréaliste*[910] *».* Le secret de l'avocat ne devrait pas être conditionné par la condition restrictive reposant sur l'ouverture d'une enquête mais par la présence d'un avocat, l'état actuel du droit présentant de nombreuses difficultés d'interprétation[911]. La distinction de l'activité de conseil et de la défense ne fait pas l'unanimité au sein de la Cour de

[902] H. DIAZ, « Constitutionnalité du régime de perquisitions, visites et saisies chez un avocat », préc.

[903] V. à ce sujet M. BOISSAVY, « Avocats : le combat contre un secret déchiré continue ! », *Lextenso Actu-juridique*, 25 oct. 2021.

[904] M. BOISSAVY, « Le secret des confidences entre un avocat et son client en matière de conseil et la répression des infraction », *La lettre juridique n°881*, 14 oct. 2021.

[905] M. BOUCHET, « « Décryptage » sur la loi « confiance dans l'institution judiciaire » et ses nouveautés en matière de secret professionnel des avocats », préc.

[906] Crim. 22 mars 2016, n°15-83.205, FS-P+B, obs. H. Haxaire, La lettre juridique, avr. 2016.

[907] Crim. 13 déc. 2022, n°21-87.435, FS-B, préc., obs. H. Viana, Le Quotidien, déc. 2022.

[908] V. à ce sujet A. BOTTON, « Tous les secrets ne sont pas bons à garder », préc. ; D. LEVY, « De nouvelles restrictions inacceptables au secret professionnel des avocats », *JCP G n°39*, 27 sept. 2021, act. 973.

[909] M. BAUER, « Le secret professionnel de l'avocat garanti par la confidentialité des correspondances », *Le Quotidien*, 12 août 2021.

[910] E. RASKIN, « Pas de secret professionnel au rabais, pas d'immunité aux fraudeurs, on y arrive ? », *JCP G n°46*, 15 nov. 2021, act. 1193.

[911] J. GAVAUDAN, « [A la une] Le secret professionnel ne se réduit pas au « secret de la défense » », *Lexbase Pénal n°37*, 29 avr. 2021.

cassation. Alors que la chambre criminelle oppose une différence entre ce qui relève des droits de la défense et du conseil, la chambre commerciale adopte une vision plus large de l'opposabilité du secret aux enquêteurs[912]. Cette vision de la chambre commerciale se rapproche de celle adoptée par les systèmes juridiques de *Common Law* qui étendent la protection du secret professionnel de l'avocat à l'activité de conseil[913]. La divisibilité du secret professionnel pourrait à l'avenir occasionner des difficultés, tout d'abord s'agissant de l'accès au droit qui comprend la faculté pour toute personne de bénéficier de consultation et d'assistance même en dehors des procédures juridictionnelles[914]. La limitation de la protection des documents en lien avec l'activité de conseil limitera sans doute la confiance des clients envers les avocats dans la mesure où les échanges dans le cadre d'une demande de conseil pourront faire l'objet d'une saisie pénale. Cette situation est particulièrement contestable pour les justiciables qui doivent pouvoir bénéficier de conseils en dehors de toute procédure judiciaire mais également pour la sauvegarde de l'intérêt général. Conformément aux règles déontologiques de l'avocat qui impliquent un devoir de probité, de dignité et de conscience, l'activité de cet auxiliaire de justice a aussi vocation à dissuader les clients de commettre des faits qui seraient contraires à la loi. Or, face au risque de saisissabilité des documents dans le cadre de l'activité de conseil, les clients pourraient hésiter avant de consulter un avocat pour ne pas s'auto-incriminer. Il en résulte un risque de « *déclassement juridique et économique* » comme il a été affirmé par un praticien du droit[915]. Par ailleurs, à cause de la fragilisation du secret qui émane des contradictions constatées depuis les modifications apportées par la loi de confiance[916], il sera nécessaire de veiller à ce que les enquêteurs ne profitent pas du caractère aléatoire de la rédaction des textes pour saisir sans discernement des documents dans le local ou le cabinet d'un avocat. Il en résulte un risque d'atteinte aux droits de la défense mais également à l'efficacité de l'enquête.

214. Des garanties fragiles et contournables. Parce qu'elles portent atteinte à l'exercice même de la fonction d'avocat, les perquisitions et saisies réalisées au sein d'un cabinet ou au domicile d'un avocat sont encadrées par des règles strictes. Toutefois, les garanties offertes par la loi s'avèrent totalement insuffisantes pour garantir le respect du secret professionnel des avocats[917]. Pourtant, la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé à de nombreuses reprises qu'il est

[912] Com. 3 mai 2012, n°11-14.008, FS-P+B, obs. Le Quotidien, mai 2012 ; Com. 6 déc. 2016, n°15-14.554, Bull. civ. IV, n°153, obs. A. Portmann, Dalloz Actualité, 19 déc. 2016.

[913] V. à ce sujet N. MICHON, « Étendue de la protection constitutionnelle du secret professionnel des avocats », préc.

[914] J. BARTHÉLEMY, « Le secret professionnel de l'avocat », préc.

[915] T. BAUDESSON, « Confidentialité des avis d'avocats : un pilier de l'État de droit en danger », *Décideurs magazine*, 20 oct. 2021.

[916] H. ESPIET, « Le secret professionnel de l'avocat », préc.

[917] F. LOYSEAU DE GRANDMAISON, « Les perquisitions et saisies au sein des cabinets d'avocats : règles et réflexions pratiques », *Gaz. Pal. n°13*, 18 avr. 2023, p. 12.

nécessaire d'accompagner les perquisitions et saisies dans le local d'un avocat par des garanties spéciales parce que cet empiétement peut porter atteinte à la bonne administration de la justice[918]. Il a été rappelé dans les développements précédents que l'exception à la protection du secret de l'avocat en matière de conseil s'inspire du droit américain. Il pourrait en conséquence être envisagé la transposition dans notre système juridique des garanties existantes dans le cadre de la « *crime-fraud exception »* pour que cette réforme soit acceptable comme il a été proposé en doctrine[919].

215. Entrevoir de nouvelles garanties : pour parachever la protection du secret de l'avocat. Certaines procédures peuvent apporter des solutions intéressantes pour renforcer la protection du secret de l'avocat. Par exemple, dans le cadre d'une perquisition opérée par le *Departement of Justice* américain, il est intéressant de constater que les enquêteurs ne peuvent pas examiner les pièces saisies dès lors que la personne faisant l'objet d'une perquisition invoque le *legal privilege*[920]. Afin d'assurer une protection effective du secret professionnel de l'avocat, une équipe identifiée comme « *Privilege team* » doit être désignée[921]. Cette équipe doit être composée d'avocats et d'agents du DOJ qui ne font pas partis de l'équipe impliquée dans l'affaire pour garantir le secret de l'avocat[922]. Elle est chargée d'examiner si les documents saisis ne sont pas couverts par le secret de l'avocat[923] afin d'éviter « *que les procureurs fédéraux et les forces de l'ordre chargés de l'affaire impliquant les documents saisis n'examinent pas et n'utilisent pas par inadvertance des documents privilégiés au cours d'une enquête et/ ou des poursuites*[924] ». Le recours à des tiers experts est également possible dans le cadre des enquêtes internes aux États-Unis. Là encore, il s'agit d'assurer une protection efficace du privilège[925]. Ces procédures permettent d'assurer une protection effective des échanges entre les avocats et leurs clients dans la mesure où les enquêteurs ne lisent pas les documents un tiers de confiance intervient systématiquement. Il convient tout de même de souligner cette garantie prévoyant le recours aux équipes de *« filtrage »* fait parfois l'objet de critiques notamment parce que le pouvoir exécutif du gouvernement a le pouvoir d'en choisir les membres[926].

[918] CEDH, 16 déc. 1992, Niemietz c/ Allemagne, req. n°13710/88, préc., obs. O. Bachelet, Lexbase Pénal n°37, 29 avr. 2021 ; CEDH, 3 déc. 2019, Kirdok et autres c/ Turquie, req. n°14704/12, préc. ; CEDH, 16 juin 2016, Versini-Campinchi et Crasnianski c/ France, n°49176/11, § 76, obs. A. Portmann, Dalloz Actualité, 17 juin 2016.

[919] T. BAUDESSON, « Le nouvel article 56-1-2 du Code de procédure pénale ou l'introduction discrète en droit français de la crime-fraud exception américaine, mais sans les garanties qui l'accompagnent », préc.

[920] T. BAUDESSON et S. LEVY, « Le DOJ adopte des *best practice*s pour mieux respecter le *legal privilege* - Une source d'inspiration pour les autorités d'enquête françaises ? », *Rev. int. compliance n°1*, févr. 2021, comm. 51.

[921] « Justice Manual - Titre 9 Criminal – 9-13.000 Obtaining Evidence », *The United States Department of Justice.*

[922] V. à ce sujet A. DINCHER, « How to fix DOJ Privlege teams », *The University of Chicago Business Law Review*, 2023/2 (n°2), p. 439.

[923] J. MCGOVERN, « The Department of Justice introduces a new privilege team », *Hogan Lovells*, 31 mai 2020.

[924] S. FOYE et J. R. WYRSH, « DOJ Creates Special Unit to Handle Privileged Documents », *American Bar Association*, 29 oct. 2020.

[925] V. à ce sujet S. DE NAVACELLE, B. ADER, T. BAUDESSON et J.-Y. GARAUD, « Rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat « enquêteur » dans le cadre d'une enquête interne », *Rapport Avocats Barreau Paris n°000004*, 10 déc. 2019, p. 6.

[926] V. à ce sujet R. GREGORIE, W. MARQUARDT et J. SPINELLI, « Using independent taint teams to better protect attorney-client privilege », *Defense counsel journal n°3 (vol. 89)*, nov. 2022.

Le législateur doit s'inspirer des garanties applicables parmi les procédures précitées en prévoyant l'intervention d'un « *tiers de confiance*[927] » dans le cadre des perquisitions dans le local ou l'habitation d'un avocat qui se chargerait d'analyser les documents dès lors que la personne concernée invoque le secret professionnel. Le régime spécial en matière de mise en œuvre des saisies pénales dans le cabinet d'un avocat, qui a été façonné par de nombreuses interventions du législateur, présente certaines carences que l'on retrouve dans le cadre des investigations qui se déroulent dans des locaux non protégés, notamment l'absence de droit à un avocat. Il n'existe à ce jour aucune disposition relative à la présence d'un avocat lors des opérations de perquisition et des saisies dans le local de l'avocat alors que ces mesures peuvent, bien plus qu'ailleurs, porter atteinte aux droits de la défense. Il serait donc opportun d'envisager le droit à l'assistance d'un avocat pendant les perquisitions mais également lors de l'audience devant le JLD comme cela sera prévu à l'article 58-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre, 1971 qui concerne la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise[928].

216. Le recours contre l'ordonnance statuant sur le sort des biens saisis : une amélioration toute relative. Dans le cadre de législation antérieure à la loi du 22 décembre 2021, il n'existait aucune voie de recours contre les ordonnances rendues dans le cadre des perquisitions et des saisies dans le cadre d'un local ou de l'habitation d'un avocat. Désormais, la décision rendue par le juge des libertés et de la détention sur contestation de la saisie est susceptible de recours suspensif dans un délai de vingt-quatre heures qui peut être formé par l'avocat, le bâtonnier ou son délégué ou le procureur devant la chambre de l'instruction. Cette nouvelle réforme est incontestablement une avancée devant être soulignée et qui permettra d'améliorer la protection du secret professionnel de l'avocat. En effet, comme il a été évoqué précédemment, la contestation du bâtonnier lors de la réalisation de la saisie pénale fait l'objet d'un contrôle attentif a priori, lors d'une audience spéciale, durant laquelle le juge des libertés et de la détention décidera par voie d'ordonnance, de la restitution ou du versement à la procédure du bien mis sous main de justice. Ce droit de recours permet ainsi de parachever cette procédure. Cette nouvelle réforme s'inscrit en accord avec les régimes existants en matière de visite et saisie dans le domaine fiscal ou financier[929], tandis que dans la législation précédente, l'article 56-1 du Code de procédure pénale ne prévoyait pas de recours contre l'ordonnance du juge du siège et ce en violation caractérisée de l'article 13 de la Cour Européenne des droits de l'Homme qui exige un recours effectif[930]. Cette réforme doit toutefois être nuancée en raison du délai limité attribué au président de la chambre de l'instruction qui doit statuer

[927] J. DISSET et A. PORTMANN, « Le secret de l'avocat, une question d'équilibre... », préc.
[928] V. à ce sujet A. DORANGE, « *Legal privilege* à la française : le (futur) nouveau texte », *Village de la justice*, 26 juill. 2023.
[929] Art. L.16 B LPF ; Art. L.450-4 C. com. ; Art. L.621-12 CMF.
[930] Art. 13 CEDH.

dans les cinq jours de sa saisine. Comme il a été souligné par certains auteurs, ce délai semble particulièrement trop juste pour les magistrats en raison de la technicité des saisies pénales mais également des exceptions apportées au secret professionnel par le législateur qui implique une analyse de fond supplémentaire[931]. Désormais, les magistrats devront se livrer à une analyse plus complexe en raison de la réforme de 22 décembre 2021. Il en résulte le risque d'une analyse sommaire et rapide qui pourra porter atteinte aux droits de la défense, notamment dans le cadre d'enquête financière et économique qui portent généralement sur des données volumineuses.

217. L'absence de recours contre l'ordonnance d'autorisation. La réforme du 22 décembre 2021 laisse un goût d'inachevé en raison des limites rencontrées dans le cadre du recours contre l'ordonnance du JLD sur la contestation des documents saisis mais également en raison d'absence de recours de contre l'ordonnance d'autorisation de la perquisition dans le local ou l'habitation de l'avocat. Cette imperfection est par ailleurs tout à fait dépourvue de bon sens, si on observe que la possibilité d'interjeter appel des ordonnances d'autorisation et d'exécution d'une saisie pénale sont prévues dans le cadre des saisies pénales spéciales, de telles règles sont prévues en matière de saisies de patrimoine[932], de saisies immobilières[933], de saisies de biens ou droits mobiliers incorporels[934], de saisies de sommes d'argent versées sur un compte bancaire[935] et de saisies sans dépossession[936]. Doit-on considérer dès lors que la protection du patrimoine du mis en cause doit-être privilégiée par rapport à la protection du secret de l'avocat qui constitue une clé de voûte des droits de la défense ? Nous ne le pensons évidemment pas et c'est cette certitude qui doit aboutir à un travail de réflexion conduisant à un parachèvement de l'article 56-1 du Code de procédure pénale qui doit devenir une véritable protection des droits de la défense.

218. Le secret professionnel est une garantie nécessaire. Cette recherche d'un régime spécial plus protecteur doit s'inscrire dans le respect du principe de la libre défense qui garantit la libre confession du client envers son avocat. Ce principe fondamental constitutionnel ne peut prendre son plein effet si les correspondances entre l'avocat et son client ne sont pas tenues secrètes et protégées. Pour rappel, en France, la protection des avis juridiques et des documents qui en sont le support est garantie au travers du secret professionnel des avocats et en particulier, par l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

[931] E. DAOUD, « Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : dispositions relatives aux grands principes de procédure pénale », *Dalloz Actualité*, 2 févr. 2022 ; F. LARDET, « Enquête préliminaire : une réforme peu adaptée aux investigations financières », préc.

[932] Art. 706-148, al. 2 CPP.

[933] Art. 706-158, al. 2 CPP.

[934] Art. 706-153, al. 2 CPP.

[935] Art. 706-154, al. 2 CPP.

[936] Art. 706-158, al. 2 CPP.

qui pose que : « *En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel*[937] ».

219. La reconnaissance du rôle de l'avocat comme une mission fondamentale. Sur le plan européen, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients bien qu'elle ne censure pas l'obligation faite aux avocats de déclarer aux autorités leurs éventuels soupçons. Bien qu'ayant conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention dans l'importante décision Michaud c/ France[938], c'est au sujet du secret des correspondances entre les avocats et leurs clients qu'elle eut à se prononcer. Dans l'affaire soumise à son appréciation, il était discuté de l'obligation incombant aux avocats français de déclarer leurs soupçons relatifs aux éventuelles activités de blanchiment menées par leurs clients. Dans la solution rendue, la Cour a rappelé à cette occasion que si l'article 8 protège la confidentialité de toute correspondance entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie « *par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables* ». Le Conseil constitutionnel a récemment été sollicité au sujet de la protection du secret de l'avocat dans le cadre de la mise en œuvre d'une saisie pénale spéciale. Dans cette espèce, il était soutenu par le requérant que pour contester une saisie pénale spéciale sur le compte bancaire d'un avocat, l'article 706-154 du Code de procédure pénale avait pour effet de contraindre l'avocat mis en cause à divulguer des informations protégées par le secret professionnel. Le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions contestées avaient pour seul objet de prévoir un recours contre une saisie et non de divulguer les informations se rapportant à la somme saisie et que l'avocat pouvait contester la saisie sans pour autant transmettre des informations portant sur ses clients[939].

220. Réajuster un régime protecteur du secret professionnel. En améliorant la protection du secret entre l'avocat et son client, l'équilibre entre efficacité de l'enquête et les droits de la défense pourra être une réalité. S'il est impératif de parachever le régime applicable lorsque les saisies sont mises en œuvre dans un local ou l'habitation d'un avocat, il faut désormais s'interroger au sujet de

[937] V. NIORE, « Le secret en matière de défense et de conseil », *Revue Maître n°244*, 2018, p. 25.
[938] CEDH, 5e sect., 6 déc. 2012, Michaud c/ France, req. n°12323/11, préc.
[939] Cons. const., 8 juill. 2022, décis. n°2022-1002 QPC, préc.

l'étendue des garanties proposées par le législateur dans le local ou l'habitation d'un avocat. En effet, la loi du 31 décembre 1971 délimite étroitement le privilège de confidentialité dont profitent les échanges entre un avocat et son client. Comme nous l'avons indiqué, la protection vise les seules correspondances échangées entre le client et son avocat. Si l'intention du législateur est tout à fait louable, force est de constater que l'activité de conseil juridique ne se limite pas à la seule intervention de l'avocat exerçant en cabinet et inscrit au barreau et que les saisies pénales peuvent porter sur des correspondances ou des documents en lien avec les droits de la défense dans le cadre des perquisitions chez des tiers qui depuis la réforme du 22 décembre 2021, peuvent s'opposer à la saisie d'un document lorsqu'ils estiment qu'il est couvert par le secret professionnel. Il conviendra dans une approche prospective d'harmoniser certaines garanties offertes dans le cadre de la protection du secret de l'avocat dans le local et en dehors du local de celui-ci en prenant compte de cette réforme pour qu'elle soit vraiment effective. Pour ce faire, il est souhaitable par exemple de prévoir la présence du bâtonnier ou de son délégué lors de l'audience de contestation devant le JLD même lorsque les saisies sont réalisées chez un tiers à partir du moment où le secret de l'avocat est en jeu mais également de prévoir l'accès à l'intégralité du dossier pour le bâtonnier ou le tiers contestataire[940]. De cette manière, la protection du secret de l'avocat sera renforcée sans pour autant mettre en jeu le recours aux saisies pénales.

221. Adapter les garanties spéciales de l'avocat à la numérisation de la procédure. Depuis le développement des nouvelles technologies, la protection du secret de l'avocat peut être contrariée. Notre société qui évolue dans un monde numérique permet d'accéder à de nombreuses informations, partout dans le monde avec une certaine facilité, notamment avec le développement des technologies dites de *big data* qui permettent d'accéder à des informations parfois confidentielles. C'est pour cette raison qu'il est affirmé que *« la numérisation bouscule également les périmètres de confidentialité que la loi cherche à préserver[941] ».* La procédure pénale est directement concernée par la numérisation de notre société. De nombreuses techniques numériques d'investigation se développent pour lutter efficacement contre les délinquants[942], c'est le cas par exemple des écoutes téléphoniques, de la sonorisation d'image, des réquisitions aux fins de mise à disposition de données informatiques, de la reconnaissance faciale pour une technologie biométrique[943] ou de l'intelligence artificielle[944] mais également des perquisitions et saisies informatiques. Comme il a été souligné par un auteur, ces investigations présentent la caractéristique commune de nécessiter l'emploi d'un

[940] V. NIORE, « A propos du renforcement du secret professionnel du conseil dans l'entreprise après le Rapport du comité des États généraux de la justice », préc.

[941] B. WARUSFEL, « Le droit peut-il encore protéger le secret ? », *Titre VII*, 2023/1 (n°10), p. 1-10.

[942] V. à ce sujet J.-C. SAINT-PAU, « Les investigations numériques et le droit à la vie privée », préc.

[943] V. à ce sujet E. GINDRE, « Reconnaissance faciale : un mode de preuve 2.0 », *AJ Pénal*, 2023, p. 123.

[944] J. LELIEUR, « L'intelligence artificielle, une nouvelle technologie probatoire en émergence », *AJ Pénal*, 2023, p. 112.

appareil, moyen ou dispositif qualifié lui-même de « *technique* » par les textes[945]. Ces technologies sont aujourd'hui incontournables. C'est particulièrement le cas de la saisie des données informatiques qui se trouvent dans les supports comme les ordinateurs ou les systèmes informatiques de société. Ces investigations constituent *« une phase incontournable de l'enquête pénale[946] ».* Malgré le développement des investigations numériques, il s'avère que le droit de la preuve en matière numérique ne fait pas l'objet d'une vision d'ensemble. Comme il a été souligné en doctrine, le recours à certains actes d'investigation ne fait pas l'objet à ce jour d'une protection suffisante en raison « *d'un encadrement illisible*[947] ». C'est le cas particulièrement des perquisitions et saisies informatiques qui posent des difficultés au regard de la protection du secret de l'avocat. Ces mesures diligentées en application de l'article 57-1 du Code de procédure pénale permettent pour les enquêteurs d'accéder à des données « *par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition[948] ».* Les investigations numériques sont évidemment incontournables. Toutefois, il est regrettable que le législateur ne soit pas intervenu afin de mieux les encadrer, notamment au regard de la nécessaire protection du secret de l'avocat. Il s'avère que deux problèmes majeurs peuvent contrarier la protection des avocats et son client : il s'agit de l'absence de concertation au sujet de la limitation des saisies informatique et de l'absence de précision quant à la notion de domicile ou du local de l'avocat. L'absence de consécration du régime spécial est prévue à l'article 56-1 du Code de procédure pénale dans l'hypothèse de la découverte.

222. Ajuster les garanties spéciales en considération des saisies informatiques. La perquisition dans le local ou l'habitation d'un avocat fait l'objet d'une protection spéciale, comme nous l'avons évoqué dans les développements précédents. Ainsi, l'article 56-1 du Code de procédure pénale dispose que « *Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué[949] ».* Comme il a été rappelé par un auteur, la perquisition est un terme qui ne figure qu'à de rares occasions. On retrouve ce terme dans le Code de procédure pénale mais également en matière de police administrative[950]. Selon le Code de procédure pénale et la jurisprudence, les perquisitions désignent toutes les recherches diligentées dans un lieu clos comme un domicile. En l'absence de définition par le législateur, la jurisprudence définit le domicile comme le lieu clos où la personne a le droit de

945 M. TOUILLIER, « Lumière sur un arsenal de lutte contre une délinquance tapie dans l'ombre », préc.
946 A. ROUSSELET-MAGRI, « Les perquisitions « informatiques » à l'épreuve du principe de souveraineté, dans un contexte de mondialisation du stockage de données. Étude comparée en droit français et états-unien », *RSC*, 2017, p. 659.
947 B. AUROY, « La preuve numérique en procédure pénale : un système à (re)construire », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 697.
948 Art. 57-1 CPP.
949 Art. 56-1 CPP.
950 G. ROUSSEL, « La perquisition : de la recherche de preuve à la recherche d'unité », préc.

se dire « *chez elle*[951] *»,* cela peut être une chambre d'hôtel[952] ou un véhicule automobile[953]. Avec l'évolution de l'informatique, les paramètres géographiques de la perquisition ont évolué puisque le législateur a consacré dans l'article 57-1 du Code de procédure pénale « *l'accès à des données distantes, se trouvant dans des locaux eux aussi distants*[954] ». Les perquisitions informatiques peuvent poser des problèmes concernant les personnes détentrices du secret professionnel puisqu'elles ne se limitent plus à des recherches dans un lien clos. Alors que les saisies pénales ne doivent concerner que strictement à ce qui intéresse la procédure en cours afin d'éviter toute atteinte injustifiée notamment à la profession de l'avocat[955], il arrive que les enquêteurs, qui interviennent sur un support informatique contenant une variété d'informations, saisissent des documents qui sont soumis au secret de l'avocat[956]. Cette situation se retrouve notamment lorsqu'un support de document est indivisible, par exemple une messagerie électronique. Dans ce cas, la Haute juridiction a reconnu la faculté pour l'administration fiscale d'appréhender l'intégralité des documents qui y figurent[957]. Dans une telle éventualité, il appartient au juge des libertés et de la détention, de vérifier si la saisie sur un support informatique ne porte pas atteinte au secret de l'avocat[958] en procédant à une expertise avant de se prononcer sur le sort des documents saisis[959]. Comme il a été rappelé à juste titre par un auteur, il est regrettable que le législateur ne se soit pas emparé du sujet, en modifiant l'article 56-1 du Code de procédure pénale, en prévoyant la désignation d'un expert informatique en cas de contestation devant le juge des libertés et de la détention portant sur des saisies pénales[960], de telle manière à ce que cette expertise qui est essentielle dans le cadre de la protection du secret de l'avocat et des droits de la défense soit consacrée sans ambiguïté.

223. La qualification des investigations numériques. Qu'il s'agisse d'une perquisition « *classique* » ou bien d'une perquisition numérique, la finalité consiste à découvrir des éléments nécessaires à la manifestation de la vérité ou confiscables, cette mesure d'enquête étant généralement manifestée par une activité de recherche comme une fouille[961]. Or, comme il a été

951 Crim. 31 janv. 1914, S. 1916. 1. 59.
952 *Ibidem*.
953 Crim. 8 nov. 1979, n°78-92.914, Bull. crim. n°311.
954 S. SONTAG KOENIG, « Les perquisitions 2.0 : quand l'informatique se saisit de l'immatériel », préc.
955 V. à ce sujet M. BABONNEAU, « Les ordinateurs de l'avocat « anti-Bure » saisis lors d'une perquisition lui ont été restitués », *Dalloz Actualité*, 25 juin 2018.
956 V. à ce sujet A. PORTMANN, « Saisie de messageries électroniques : l'atteinte au secret des correspondances reconnue », *Dalloz Actualité*, 15 mai 2013 ; M. BABONNEAU, « Les ordinateurs de l'avocat « anti-Bure » saisis lors d'une perquisition lui ont été restitués », préc.
957 Com. 8 mars 2016, n°14-26.929, obs. X. Delpech, Dalloz Actualité, 24 mars 2016.
958 Crim. 8 août 2007, n°07-84.252, P, obs. B. Blanchard, AJ Pénal, 2007, 492.
959 Crim. 25 juin 2013, n°12-88.021, préc., obs. A. Portmann, AJ Pénal, 2013, 539.
960 S. SONTAG KOENIG, « Les perquisitions 2.0 : quand l'informatique se saisit de l'immatériel », préc.
961 V. Crim. 26 févr. 2014, n°13-87.065, obs. L. Belfanti, AJ Pénal, 2014, p. 372.

souligné à juste titre en doctrine « *la préhension de données distantes ne répond pas à la notion de pénétration dans un lieu clos*[962] ». Bien qu'il s'agisse de procéder à la recherche d'éléments de preuves, certaines mesures d'investigation numérique ne peuvent recevoir la qualification de perquisition, la notion de domicile numérique ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance. Il en résulte une situation confuse dans laquelle certaines investigations numériques, qui consistent à rechercher et placer sous main de justice des informations ne sont pas qualifiées comme étant des perquisitions ou des saisies numériques mais comme de simples mesures de surveillance. Pourtant, à bien y regarder, un bon nombre de ces mesures permettent de rechercher des informations utiles pour l'enquête puis de les stocker, ce qui en réalité peut s'apparenter à des saisies. Il semble ainsi discutable qu'une mesure de surveillance comme *IMSI-catcher* ou *international Mobile Substriber Identity*, qui est destiné à intercepter des correspondances électroniques, fasse l'objet d'une réglementation distincte des perquisitions[963].

224. Entrevoir de nouvelles perspectives : un enjeu économique et juridique. Nul ne saurait aujourd'hui contester que la protection du secret de l'avocat est au cœur des droits de la défense et doit être garantie. Cela explique les interventions successives du législateur pour concilier l'efficacité de l'enquête qui justifie le recours aux saisies pénales et la protection des documents qui concerne l'activité de l'avocat. En revanche, lorsque l'on envisage la perspective d'étendre la protection du secret de l'activité de juriste d'entreprise, la question fait l'objet de nombreux débats. La question d'étendre le secret aux juristes d'entreprises est désormais un sujet majeur pour la protection des entreprises qui relève de l'intérêt général[964], ces dernières devant être suffisamment protégées pour faire face à la concurrences des entreprises étrangères afin d'éviter à la France de devenir un État en « *sous-développement juridique*[965] ».

C L'étendue du secret en débat : du privilège légal au *legal privilege*

225. La protection du secret des entreprises et les saisies pénales : une finalité guidée par l'intérêt général. La saisie pénale est justifiée par la recherche d'efficacité qui implique de pouvoir placer sous main de justice des documents ou des biens utiles à la manifestation de la vérité ou confiscables. Cette recherche d'efficacité a incité le législateur à intervenir pour faciliter le recours aux saisies pénales mais aussi pour étendre le champ d'application de ces mesures. Or, lorsque l'on

962 O. DECIMA, « Du piratage informatique aux perquisitions et saisies numériques ? », *AJ Pénal*, 2017, p. 315.

963 V. à ce sujet G. ROUSSEL, « La perquisition : de la recherche de preuves à la recherche d'unité », préc.

964 D. BOSCO, « L'enquête, le juriste d'entreprise et le privilège de confidentialité », *Contrats, conc. consom. n°12*, 1er déc. 2017, comm. 256.

965 Q. CLAUZON, « *Legal privilege* et juriste d'entreprise : la France en état de « sous-développement juridique » ? », *Affiches Parisiennes*, 30 juin 2022.

soulève l'idée d'étendre les garanties offertes à l'avocat dans le cadre de son activité aux juristes d'entreprise, cela peut apparaître comme un anachronisme voire une crainte : à l'heure où la lutte contre l'insécurité apparaît comme une priorité, comment justifier de soustraire à la justice des documents qui peuvent être utiles à une enquête pénale ? Pour répondre à ce questionnement qui s'impose, il convient tout d'abord de mettre en perspective le lien qui pourrait unir les saisies pénales et une protection légale du secret des juristes d'entreprise.

226. La protection du secret des entreprises et saisies pénales : une finalité commune. A l'heure actuelle, les juristes d'entreprises ne bénéficient pas d'un secret professionnel pour s'opposer aux saisies pénales qui peuvent être diligentées par la puissance publique, malgré son rôle indispensable dans les opérations juridiques des entreprises. En raison des lourdes réglementations qui encadrent les entreprises et la complexité des relations commerciales dans un contexte de mondialisation, le rôle du juriste d'entreprise participe à la protection des entreprises, en émettant des avis juridiques. Ces derniers participent donc à la préservation de la santé du tissu économique national. Or, pour être efficace, les avis juridiques doivent rester confidentiel vis-à-vis des sociétés concurrentes mais également des autorités judiciaires spécifiquement lorsqu'ils concernent des échanges avec avocats ou lorsqu'ils portent sur des stratégies de défense. Ce rôle important du juriste permet ainsi aux entreprises d'être compétitives, de se protéger contre les concurrents et de répondre indirectement à l'une des préoccupations majeures des Français en matière de sauvegarde du travail et de l'augmentation des salaires[966] tandis que les saisies pénales permettent de répondre à une autre préoccupation des Français en matière d'insécurité[967]. Il peut ainsi être affirmé que si au départ la protection du secret des juristes d'entreprise et la recherche d'efficacité qui justifie le recours aux saisies pénales peuvent paraître incompatibles, en réalité ces deux notions poursuivent la sauvegarde de l'intérêt général. Il en résulte une nécessité d'obtenir un équilibre suffisamment stable pour garantir la recherche de la vérité et une meilleure protection des entreprises qui en l'état du droit se retrouvent isolées en l'absence face aux entreprises étrangères qui bien souvent bénéficient d'une protection légale de leurs avis juridiques. Cette recherche d'équilibre nécessite de faire un état sur la protection actuelle du secret des consultations des juristes d'entreprise et d'imaginer comment pourrait évoluer le droit pour faire coïncider l'efficacité de l'enquête et la protection des entreprises.

227. Les questions qui se posent. Pour assurer une meilleure compétitivité de nos entreprises

[966] CENOR GROUP, BVA Group, « Préoccupations des Français : Priorités et attentes à l'aube de l'élection présidentielle », *Rapport de résultats de l'Institut de l'économie positive*, sept-oct. 2021, p. 10.
[967] *Ibidem*.

dans un contexte de mondialisation, il est indispensable de garantir une protection efficace des avis juridiques internes des entreprises. La difficulté est aujourd'hui de s'entendre sur la manière de mettre en œuvre des garanties efficaces mais qui n'entraveraient pas le travail des enquêteurs au risque de remettre en cause tout le travail accompli par le législateur pour rendre les saisies pénales plus efficaces. Parmi les solutions proposées, de nombreux praticiens sollicitent la transposition en droit interne d'un « *legal privilege* » qui est appliqué dans les pays du *common law.* Malgré les arguments soulevés en faveur d'une telle réforme, le juriste d'entreprise ne bénéficie d'aucune confidentialité en matière pénale. Le secret se limite seulement à la défense du secret professionnel de l'avocat en raison de la loi de confiance du 22 décembre 2021. Si dans un avenir proche, le législateur prévoit de protéger les avis et consultations des juristes d'entreprise, cette protection serait applicable dans le cadre d'un litige ou d'une procédure en matière civile, commerciale ou administrative[968]. En revanche, « *ce legal privilege à la Francaise »* ne sera pas applicable aux procédures pénales et fiscales[969].

1 Un constat : une protection du secret limitée à l'activité de l'avocat

228. Un rôle nouveau : la contestation des saisies des documents liés au secret de l'avocat. Depuis l'entrée en vigueur le 1er mars 2022 de la loi pour la confiance n°2021-1739 du 22 décembre 2021, le juriste d'entreprise dispose du droit de contester dans le cadre d'une perquisition au sein de son entreprise, toute saisie de documents qui relèvent des droits de la défense et couverte par le secret de l'avocat conformément à l'article 56-1-1 du Code de procédure pénale qui dispose que *« Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1, il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article 56-1, la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document. Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct de celui prévu à l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. Les quatrième à neuvième alinéas de l'article 56-1 sont alors applicables ».* Ce pouvoir de contestation qui n'est pas sans rappeler celui du bâtonnier, place le juriste d'entreprise comme un véritable garant du secret professionnel de l'avocat, puisqu'il peut demander le placement sous scellé fermé des documents ou objets saisis couverts par le secret professionnel.

968 V. à ce sujet P. JANUEL, « L'Assemblée adopte le *legal privilege* des juristes en entreprise », *Dalloz Actualité*, 12 juill. 2023.

969 Dans le cadre du projet de l'examen du projet de loi Justice, le Sénat a adopté un amendement qui octroi le caractère confidentiel aux consultations délivrées par les juristes d'entreprises pour ce qui relève des matières civiles, commerciales ou administratives.

229. Un rôle nouveau nécessaire mais limité. La création des articles 56-1-1 et 56-1-2 du Code de procédure pénale a été salué comme particulièrement novatrice par la doctrine, en raison de l'introduction par le législateur de la possibilité pour tout justiciable de contester la saisie d'un document couvert par le secret de l'avocat. Cette réforme, qui est incontestablement une avancée pour la protection des droits de la défense, a toutefois fait l'objet de critique en doctrine en raison de l'absence de nouvelles garanties permettant de mener à bien ce nouveau rôle. C'est notamment l'absence de consécration d'un droit à un avocat lors des perquisitions ou l'absence du bâtonnier lors de l'audience de contestation qui a été soulevée ainsi que l'accès au dossier pénal[970]. Ces propositions de réforme semblent en effet indispensables pour que le juriste d'entreprise puisse défendre le secret de l'avocat de manière efficace.

230. L'absence de consécration d'une confidentialité des avis du juriste d'entreprise. Dans la route qui mène à la protection des secrets, le juriste d'entreprise a une nouvelle fois été oublié par le législateur du moins, en ce concerne les matières pénales ou fiscales, puisqu'en l'état, il ne bénéficie d'aucun secret professionnel du conseil pour lui-même dans le cadre de son activité alors qu'il est devenu à la fois le défenseur et le bénéficiaire du secret professionnel de l'avocat lui permettant de s'opposer à la saisie de consultations qu'il rédige dans le cadre des perquisitions. Alors que la mondialisation des échanges exige de protéger les avis juridiques et que la chambre criminelle a rendu une décision en faveur de la protection des documents rédigés par des juristes[971], il est impératif d'envisager dans une approche prospective l'idée d'un « *legal privilege* » à la Française. Pour ce faire, une étude des avantages et des inconvénients de ce projet de réforme s'impose.

2 Une perspective : le legal privilege pour une protection étendue du secret

231. Pour une recherche de pragmatisme. Au-delà de la question du parachèvement du régime applicable lorsque les saisies pénales sont mises en œuvre dans des locaux protégés, il peut être intéressant de s'interroger sur l'opportunité de prévoir un régime spécial protecteur du secret, non pas en considération du lieu dans lequel seront diligentées les saisies pénales, mais en considération du contenu du document ou de l'objet lorsqu'il est en lien un secret qui serait lié aux droits de la défense. L'étude qui va suivre a pour ambition de s'interroger dans quelle mesure certaines correspondances ou documents, qui n'émanent pas spécifiquement de l'avocat mais concernent des

970 V. NIORE, « A propos du renforcement du secret professionnel du conseil dans l'entreprise après le Rapport du comité des États généraux de la justice », préc.
971 Crim. 26 janv. 2022, n°17-87.359, F-D.

avis juridiques de juristes d'entreprise, peuvent bénéficier d'une protection comme le « *legal privilege*[972] ». Pour rappel, si le juriste d'entreprise est soumis au secret professionnel, en application de la combinaison des articles 55 et 58 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, ce dernier ne bénéficie d'aucune confidentialité. Il n'existe à l'heure actuelle aucune limite au caractère saisissable des avis qu'il rend dans le cadre d'enquêtes pénales ou fiscales[973].

232. Une nécessité : limiter le risque de saisie des documents en lien direct avec les droits de la défense. Tandis que les juristes d'entreprise Français sont concernés par le secret professionnel, leurs avis peuvent faire l'objet d'une saisie pénale à tout moment notamment aux fins de preuve contre l'entreprise pour laquelle ils travaillent. Cette situation paraît tout d'abord anachronique lorsque l'on sait que de nombreuses législations étrangères ont adopté une protection spéciale des avis de juristes d'entreprises, mais également dangereuse pour la sauvegarde des entreprises qui sont essentielles à la vie économique de notre pays. Notre droit interne se singularise par l'absence de protection des avis et consultations des juristes d'entreprises en matière pénale puisque de nombreux États européens offrent aux juristes européens une protection du secret appelé « *Legal privilege ».* La protection des avis et consultations de juristes a fait récemment l'objet d'une décision novatrice de la chambre criminelle, qui a reconnu que des courriels échangés entre des juristes d'entreprise peuvent bénéficier de la protection du secret de l'avocat, dès lors qu'ils font mention des échanges entre l'avocat et son client[974]. Comme il a été souligné, cette solution apporte une solution intéressante qui « *risque de modifier sensiblement le traitement du secret professionnel en procédure pénale*[975] ». Il est intéressant de relever comme cela a été fait dans le cadre d'un commentaire, que dans ce cas d'espèce, la chambre criminelle a fait abstraction de la qualité des personnes dans son analyse mais a pris en compte le contenu des échanges[976]. Loin de reconnaître un *legal privilege*, il s'agit d'une interprétation extensive favorable à une meilleure protection du secret professionnel[977].

233. Le *legal privilege* : une approche *in rem* de la confidentialité. Le « *legal privilege »* est une notion issue du modèle anglo-saxon qui consiste à assurer la protection des échanges au regard des informations qu'ils renferment. Le *legal privilege,* qui se distingue de la protection légale

[972] N. MICHON, « *Legal privilege* et secret professionnel : éléments de comparaison », *AJ Pénal*, 2019, p. 588.

[973] « Résolution du CNB à propos du groupe de travail « Legal privilege - Avocats et juristes d'entreprise » », *JCP G n°23*, 8 juin 2015, act. 680.

[974] Crim. 26 janv. 2022, n°17-87.359, F-D, préc., obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 9 févr. 2022 ; A. Marie, RLC n°121, 1er nov. 2022.

[975] T. BAUDESSON, C. MERVEILLEUX DU VIGNAUX, « Secret professionnel avocat-client : la chambre criminelle de la Cour de cassation rend trois arrêts qui devraient intéresser avocats et juristes d'entreprise », *Gaz. Pal. n°08*, 8 mars 2022, p. 21.

[976] V. à ce sujet H. DIAZ, « Secret professionnel : lorsque le fond remonte à la surface », *Dalloz Actualité*, 9 févr. 2022.

[977] V. à ce sujet A. MARIE, « Les perquisitions dans l'affaire des produits électroménagers, une saga exceptionnelle », *RLC n°121*, 1er nov. 2022.

accordée au secret de l'avocat, permet ainsi de faire obstacle à la mise sous main de justice des communications confidentielles de nature juridique. Le *legal privilege* est traditionnellement défini, en droit américain, comme ne s'appliquant « *que si la personne détenant le privilège est un client ou cherche à le devenir, la personne à qui la communication a été faite est un membre du barreau, la communication est relative à un fait dont le client a été informé dans le but principal d'obtenir une opinion sur le droit ou des services juridiques et une assistance dans une procédure*[978] *».* Il permet de s'opposer à la communication d'échanges entre un avocat et son client dans le cadre d'investigations[979]. Il s'agit d'une approche *in rem* de la confidentialité dont la finalité recherchée est de protéger les échanges entre un juriste d'entreprise et son employeur à partir du moment où les documents ont été créés dans l'objectif principal de donner ou de recevoir un conseil juridique. Comme le précise Maître Vincent Nioré, avocat au Barreau de Paris, qui représente l'Ordre des avocats de Paris, « *il ne faut pas confondre la notion de « privilège légal » qui désigne le privilège du secret professionnel accordé par la loi à l'avocat en droit français et celle anglo-saxonne de legal privilege qui désigne la protection dont bénéficient les consultations données par des juristes étrangers*[980] ». A partir de cette distinction entre protection *in personam* et protection *in rem* apportée par ce spécialiste en droit pénal, il semble intéressant de s'interroger s'il est opportun d'envisager une protection spécifique des avis et consultations des juristes d'entreprises dans notre système qui permettrait de conjuguer l'efficacité de l'enquête par la mise en œuvre des saisies pénales et la protection de certaines correspondances lorsqu'elles concernent le cœur des droits de la défense. Dans la mesure où le *legal privilege* se rapporte à la protection du contenu des échanges et non plus à une profession juridique, peut-on envisager la consécration d'une protection spéciale étendue à des juristes ou avocats qui travaillent pour le compte d'une entreprise ? Quels sont les avantages et les inconvénients ?

234. Des avantages indéniables. Le *legal privilege* se distingue du secret professionnel de l'avocat en raison de son pragmatisme, il ne s'agit pas de protéger une personne en raison de sa profession mais de protéger le contenu d'un document. L'avantage est incontestable puisque cette protection ne s'applique pas seulement aux avocats mais également aux juristes d'entreprise qui peuvent rendre des avis en toute liberté sans la crainte d'une saisie pénale éventuelle, « *le legal privilege est à cet égard un système vertueux qui concourt à la promotion du droit dans la vie économique et renforce la position des juristes d'entreprise vis-à-vis du management*[981] **».** Cette protection contribue ainsi à une meilleure protection du droit par les entreprises qui peuvent être

978 N. MICHON, « Étendue de la protection constitutionnelle du secret professionnel des avocats », préc.
979 F. G'SELL, « Qu'est-ce que le *legal privilege* ? », *JCP G n°12*, 22 mars 2021, 337.
980 A. PORTMANN, « Il ne faut pas confondre le privilège légal et le *legal privilege* », *LJA*, 20 déc. 2017.
981 T. BAUDESSON et P. ROSHER, « Le secret professionnel face au *legal privilege* », *RDAI n°1*, 2006. p.51

conseillées sans entrave et inévitablement à une amélioration de la vie économique dans son ensemble, ce qui est favorable à l'intérêt public. En effet, la confidentialité des avis des juristes d'entreprise permettrait de renforcer le rôle des juristes en charge de la prévention des infractions dans les entreprises ou de l'élaboration des programmes de déontologie[982], ils pourront accomplir à bien leur mission sans craindre que les consultations ou avis juridiques fassent l'objet d'une saisie. Le *legal privilege* s'avère ainsi particulièrement intéressant puisqu'il contribuerait à encourager davantage les juristes d'entreprises à veiller au bon fonctionnement du droit. La lutte contre la fraude est un sujet prioritaire voire « *une mission essentielle au maintien du pacte républicain*[983] » et doit être traitée par des intervenants qui travaillent de manière indépendante dans un cadre de stricte confidentialité. C'est la condition incontournable pour permettre aux entreprises d'être en conformité avec le droit. Il s'avère contradictoire d'attendre une participation active des juristes afin de mettre en place des programmes spécifiques pour prévenir les infractions « *et, dans le même temps, refuser que leur avis soient couverts par la confidentialité*[984] *»*. Finalement, le *legal privilege* permet de mieux protéger les entreprises dans un contexte de mondialisation des échanges. Cette protection présente donc un intérêt privé mais pas seulement. En effet, une meilleure protection des consultations des avis et consultations des juristes limitera le risque d'auto-incrimination des entreprises, il en résultera un renforcement des programmes de conformité et de lutte contre les fraudes, ce qui relève de l'intérêt général.

235. Des inconvénients. Le *legal privilege,* malgré ses avantages pour la défense des entreprises, présente aussi un inconvénient qui ne peuvent être sous-estimés. Il suppose en effet l'émergence de nombreuses contestations qui pourraient entraver les enquêtes en raison notamment des difficultés qui pourraient surgir dans l'appréciation de la substance du document dont la protection est alléguée comme il a été observé dans les procédures anglo-saxonnes[985]. Or, l'efficacité de la justice, qui passe par une amélioration de la célérité des procédures, pourrait être entravée par l'émergence d'un contentieux important qu'il serait difficile de contenir au risque de voir un ralentissement des enquêtes. C'est pour cette raison que l'AMF s'est opposée à la réforme visant à introduire le *legal privilege* en droit français en raison du risque de contraintes juridiques mais également en raison de la menace qui pèse sur le bon déroulé des enquêtes[986]. Cet

[982] V. à ce sujet N. BEN GHARBIA, « Les juristes spécialistes en compliance sont une denrée rare ! », *Village de la justice*, le 29 janv. 2019.

[983] J.-C. ZARKA, « La loi relative à la lutte contre la fraude », *Lextenso Actu-juridique*, 16 nov. 2018.

[984] A.-L. BLOUET PATIN, « [Questions à...] Juriste d'entreprise et *legal privilege*... - Questions à Isabelle Cretenet, directrice juridique affaires générales du Groupe Areva, et Philippe Rincazaux, avocat associé, Cabinet Orrick Rambaud Martel », *La lettre juridique n°416*, 11 nov. 2010.

[985] T. BAUDESSON et P. ROSHER, « Le secret professionnel face au *legal privilege* », préc.

[986] V. à ce sujet L. BOISSEAU, « Confidentialité des avis de juristes : l'AMF alerte sur les dangers de la réforme », *Les Échos*, 30 juin 2023 ; B. DE ROULHAC, « L'AMF hausse le ton contre la confidentialité des avis des juristes d'entreprise », *L'AGEFI*, 21 juill. 2023.

inconvénient majeur justifie que l'on puisse s'interroger au sujet de la possibilité de transposer cette protection dans notre droit interne, laquelle serait adaptée à la particularité de notre système juridique. Parmi les solutions existantes, l'exemple Belge qui propose une protection limitée à un petit nombre de juristes d'entreprise semble particulièrement intéressant et rassurant pour répondre aux craintes de certains professionnels.

236. Ce sujet fait l'objet de nombreuses discussions. La solution apportée doit s'inscrire dans la recherche au combien légitime d'un équilibre entre la préservation des droits de la défense et la nécessaire mise en œuvre des saisies pénales qui constituent des mesures efficaces dans la lutte contre l'insécurité. La protection des secrets doit être assurée, qu'il s'agisse des correspondances entre l'avocat et son client ou de celles portant sur les consultations juridiques des services internes des entreprises. Cette protection se heurte pourtant à une opposition notamment des avocats. C'est en ce sens que le Conseil national des barreaux a souhaité se prononcer sur la question de l'extension du privilège accordé aux avocats inscrits au barreau. Il a adopté une résolution après l'étude du rapport présenté par Leila Hamzaoui, au nom du groupe de travail « *Legal privilege – Avocats et juristes d'entreprise* ».

3 La reconnaissance du legal privilege : le sujet d'une opposition doctrinale

237. L'opposition du Conseil national des barreaux. A l'occasion de son avis rendu en date du 30 mai 2015, le CNB a fait savoir qu'il s'opposait à la reconnaissance d'un privilège de confidentialité. Il considère que cette garantie, communément désignée comme un *legal privilege* couvrant les avis, consultations et correspondances émis par les juristes d'entreprises au sein de celles-ci, présente des inconvénients « *en ce qu'elle aboutirait à la création d'une nouvelle profession réglementée et à l'affaiblissement du secret professionnel de l'avocat au préjudice des entreprises et des particuliers* ». Cet argument a également été soulevé par la FNUJA[987]. Elle a ainsi estimé qu'il était préférable de proposer des solutions alternatives *« qui devraient s'attacher à la défense des intérêts des clients, au renforcement de la place du droit au sein des entreprises et au maintien d'un strict secret professionnel garant de l'État de droit*[988] ». Plus récemment, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux a adopté une résolution pour s'opposer à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise dans un contexte où le Sénat a adopté un amendement dans le cadre de l'examen du projet de loi Justice tendant à octroyer un caractère confidentiel aux consultations délivrées par les juristes d'entreprise dans le cadre de procédure ou litige en matière

[987] V. à ce sujet S. OULED-CHEIKH et A.-L. CASADO, « Communiqué : non au retour du *legal privilege* », *FNUJA*, 20 juin 2023.
[988] « Résolution du CNB à propos du groupe de travail « *Legal privilege* - Avocats et juristes d'entreprise » », préc.

civile, commerciale ou administrative[989]. La doctrine du Conseil national des barreaux ne fait pourtant pas l'unanimité, notamment du point de vue des juristes d'entreprises. Ces derniers dénoncent le paradoxe de la situation qui est aujourd'hui imposée, en ce que ces professionnels du droit sont tenus au secret professionnel et peuvent engager leurs responsabilités puisqu'ils encourent les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal en cas de violation du secret. Pourtant, les avis juridiques et les échanges auxquels ils participent restent saisissables[990].

238. Une nécessité économique. La position affichée par les juristes d'entreprises fait un écho à une réalité indéniable : tous les pays européens, à l'exception de l'Italie, reconnaissent *le legal privilege*. Certains auteurs estiment que la confidentialité des avis est une nécessité économique dans un contexte de mondialisation des échanges et présente « *un enjeu d'intérêt général et de compétitivité de la France, seul pays avec l'Italie à ne pas avoir le legal privilège. C'est un frein à l'implantation de grandes directions juridiques internationales, notamment dans le contexte du Brexit*[991] *»*.

239. Un sujet de compétitivité. A ce sujet, le rapport Gauvain s'efforce de rappeler qu'au-delà de la protection des droits de la défense, la reconnaissance du secret des correspondances du juriste en entreprise est un sujet de compétitivité. La France est donc isolée alors que ce pays est très international dans ses relations commerciales, ce qui pose des problèmes de compétitivité. Les grandes directions juridiques internationales sont réticentes à venir s'installer en France puisque le directeur juridique ne peut pas donner ses avis de manière confidentielle. En effet, ses correspondances restent saisissables dans le cadre des procédures de droit commun sans protection spécifique, ce qui peut susciter une crainte des sociétés par le sentiment de vulnérabilité. Il est donc urgent que les juristes puissent bénéficier d'une confidentialité afin de protéger la souveraineté des entreprises, qui relève de l'intérêt général selon le président de l'AFJE[992], cette affirmation est partagée par l'AJAR qui met en garde le risque qui pèse sur la compétitivité et la sécurité juridique des entreprises en l'absence de protection des avis juridiques des entreprises[993]. Comme le souligne avec pertinence le parlementaire en mission Raphaël Gauvain, les avis des juristes d'entreprises

[989] « Opposition du CNB à la reconnaissance d'un l*egal privilege* », *JCP G n°27*, 10 juill. 2023, 856 ; « Le CNB s'oppose à la reconnaissance de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise (*legal privilege*) », *Le Monde du droit*, 4 juill. 2023.

[990] J.-M. DARROIS et E. VASSEUR, « [Point de vue...] La confidentialité des avis du juriste d'entreprise », *Lexbase Avocats n°171*, 8 mai 2014 ; E. PERRON, « [Point de vue] Confidentialité des avis des juristes d'entreprise : un vrai enjeu pour les entreprises françaises », *Lexbase Avocats n°171*, 8 mai 2014 ; J.-C. SAVOURE, « [Point de vue] Confiance, confidentialité, secret, « *privilege* » à quelle notion se fier ? », *Lexbase Avocats n°171*, 8 mai 2014. ; M. DE LAPEROUSE, « [Point de vue] De la nécessité du « *legal privilege »* pour les juristes de banques »*, Lexbase Avocats n°171*, 8 mai 2014.

[991] F. CREUX-THOMAS, « Laure Lavorel, présidente du Cercle Montesquieu – Biographie », *JCP G n°42*, 14 oct. 2019, act. 1040.

[992] A.-L. BLOUIN, « Le CNB renouvelle son désaccord avec la consécration d'un *legal privilege* à la Française », *Décideurs magazine*, 4 juill. 2023.

[993] « L'AJAR est favorable à la protection de la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise », *Le Monde du droit*, 5 juill. 2023.

destinés aux dirigeants et administrateurs sont le plus souvent inspirés par des consultations d'avocats[994]. Afin de maintenir une attractivité économique, il est pourtant indispensable que les juristes d'entreprise puissent se prévaloir du « *legal privilege »*. En effet, comment les partenaires commerciaux de la France peuvent-ils comprendre que ce qui est pratiqué chez eux est refusé catégoriquement ? L'absence de protection des consultations des juristes d'entreprise peut être un frein à la communication des informations entre les différends juridiques en raison de la crainte des professionnels de « *rompre la chaîne de la confidentialité*[995] ». Le besoin de défendre la compétitivité des entreprises nationales apparaît aujourd'hui comme un argument permettant de convaincre les opposant à la protection des avis et consultations des juristes d'entreprises. Alors que le garde des Sceaux affirmait en début d'année 2023 qu'il n'y aurait rien dans son projet de réforme de la justice au sujet du *legal privilege*[996], il semble depuis avoir nuancé sa position. C'est devant la commission des lois de l'Assemblée nationale que le garde des Sceaux a rappelé qu'il était favorable à la création d'un *legal privilege* à la Française en rappelant que « *La France par l'absence de toute confidentialité des avis des juristes d'entreprise se singularise à l'évidence parmi les pays de l'OCDE. Résultat : cette situation nuit très objectivement à l'attractivité de la France. De nombreuses directions juridiques choisissent de s'établir dans des pays qui bénéficient de cette protection, d'autres directions juridiques font le choix de ne pas recruter de juristes d'entreprise français et se tournent vers des lawyers anglo-saxons... derrière le choix du droit applicable, il y a la question des emplois et de l'attractivité*[997] *».* Il a finalement déposé un amendement afin que la protection des avis et consultations des juristes d'entreprises puissent faire l'objet d'une protection tout en évitant la création d'une nouvelle profession du droit[998].

240. Un enjeu juridique. La reconnaissance du *legal privilege* dans notre droit interne relève tout d'abord d'un enjeu juridique. Elle implique forcément des conséquences sur les rapports entre la protection des droits de la défense et la pratique des saisies pénales puisqu'elle tend à faire obstacle à la saisie de certains documents ou objets lorsqu'il s'agit par exemple d'un disque dur, lorsque le secret professionnel et les droits de la défense sont en jeu.

994 N. LENOIR, « Le rapport Gauvain et la protection des « intérêts économiques essentiels » de la France », *JCP G n°29*, 22 juill. 2019, act. 793.

995 Q. CLAUZON, « *Legal privilege* et juriste d'entreprise : la France en état de « sous-développement juridique » ? », préc.

996 I. COUET, « On a besoin de l'engagement de tous les chefs d'entreprise pour augmenter le taux d'emploi en prison », *Les Échos*, 4 avr. 2023.

997 L. GARNERIE, « Confidentialité des avis des juristes d'entreprise : et ça continue… encore et encore ? », *Gaz. Pal. n°22*, 4 juill. 2023, p. 3.

998 « Orientation et programmation du ministère de la Justice 2023-2027 (n°1440) », *Amendement n°1512 par l'Assemblé nationale*, 10 juill. 2023, obs. L. Brassac, Actuel direction juridique, 11 juill. 2023.

241. Une harmonisation Européenne. La reconnaissance du *legal privilege* peut aboutir également sur des avantages économiques dans le cadre de relation d'affaires. Cette extension de la protection du secret peut contribuer à rassurer d'éventuels investisseurs étrangers souhaitant s'établir en France, sans la crainte que les correspondances de leurs conseillers puissent faire l'objet de saisies pénales. Dans l'idéal, chaque État Européen devrait assurer un même niveau de protection des droits de la défense afin de limiter les risques d'insécurité juridique. C'est un enjeu juridique et économique fondamental.

242. La crainte d'une atteinte à l'efficacité de l'enquête. Pour autant, si l'extension d'une garantie spéciale de procédure fait l'objet de critiques des avocats, certains magistrats émettent les craintes les plus vives à ce sujet[999]. En effet, de nombreux praticiens pensent que cette solution pourrait entraver les enquêtes et la collecte de preuves en faisant notamment obstacles aux saisies pénales, ce qui conduirait à bouleverser l'équilibre de la procédure pénale en favorisant les droits de la défense au détriment de l'efficacité des enquêtes pénales. Par ailleurs, l'extension d'une nouvelle forme de protection des avis juridiques laisse craindre une augmentation très significative des moyens techniques et humains des services d'enquête et judiciaires, pour faire face à l'examen de la masse de données informatiques en question et à la détermination de ce qui relève des informations protégées. Pourtant, comme le souligne Madame Lavorel qui officie en qualité de directrice juridique internationale de Broadcom et présidente du Cercle Montesquieu, l'idée du *legal privilege* n'est pas de faire obstacle aux saisies pénales qui permettraient aux entreprises d'échapper à la justice mais au contraire de donner aux entreprises les moyens de faire de la prévention, tout en travaillant de concert avec les autorités compétentes[1000].

243. La protection des correspondances : une question ancienne. La question s'est posée afin de savoir si le secret des correspondances pouvait s'appliquer aux courriers échangés entre un client et un cabinet juridique. Plusieurs affaires en matière de droit de la concurrence ont eu à traiter de la protection du secret des correspondances échangées entre les avocats et leurs clients et de la possibilité de les saisir. Tout d'abord, au niveau européen, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que la confidentialité des communications entre avocats et clients est une garantie fondamentale. En conséquence, elles doivent faire l'objet d'une protection au niveau de la Communauté européenne. Elle a ensuite rappelé les critères qui conditionnent la protection des échanges entre l'avocat et son client en reprenant l'arrêt de référence AM & S Europe Ltd/

[999] A. DUMOURIER, « Vers une protection des avis juridiques des entreprises ? », *Le Monde du droit*, 28 oct. 2019.

[1000] F. CREUX-THOMAS, « Le statut d'avocat en entreprise ne sert pas le combat des directeurs juridiques, c'est un combat de Place, un sujet d'intérêt général. - 3 questions à Laure Lavorel, directrice juridique international de Broadcom, présidente du Cercle Montesquieu », *JCP G n°42*, 14 oct. 2019, act. 1071.

Commission rendu le 18 mai 1982[1001]. La Cour de justice de l'Union européenne estime que deux conditions cumulatives doivent être matérialisées afin que le secret des correspondances puisse être protégé des saisies pénales. Il faut d'une part que l'échange avec l'avocat s'inscrive dans l'exercice du « *droit de la défense du client* » et, d'autre part, que cet échange émane « *d'avocats indépendants* », c'est-à-dire d'« *avocats non liés au client par un rapport d'emploi* ». Ce raisonnement restrictif conduisait à exclure les juristes d'entreprise puisque ces acteurs sont hiérarchiquement rattachés à la personne morale qui les emploie[1002].

4 Le legal privilege : une application transposable en droit interne ?

244. L'invocation du secret professionnel et des droits de la défense. La Cour d'appel de Paris a dû se prononcer au sujet de la régularité de la saisie de correspondances d'un service juridique interne d'une entreprise. En l'espèce, des visites et saisies ont été diligentées sur ordonnance du juge des libertés et de la détention de Bobigny et du juge des libertés et de la détention de Paris, au cours d'une enquête portant des pratiques d'ententes horizontales et verticales prohibées par les articles L 420-1 du Code de commerce et 101-1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne du 25 mars 1957 tel que modifié par le Traité de Lisbonne du 1er décembre 2007. Les différentes saisies réalisées avaient révélé des pratiques prohibées faisant obstacle à la capacité des consommateurs de bénéficier d'une libre concurrence entre les différents canaux de distribution. A la suite de ces actes d'investigation, la société Whirpool a formé un premier recours aux fins d'annulation des ordonnances d'autorisation de saisie et un second recours contre le déroulement des opérations de saisies en invoquant une violation du secret professionnel et des droits de la défense[1003]. C'est par une interprétation extensive de la notion de correspondance avocat-client que la cour d'appel de Paris s'est prononcée dans une ordonnance du 8 novembre 2017[1004]. La cour d'appel retient que même si les correspondances litigieuses n'émanent pas d'un avocat et qu'elles concernent des échanges entre juristes d'entreprises, ces dernières ne peuvent être saisies sans porter atteinte au privilège légal et aux droits de la défense, dès lors qu'elles reprennent une stratégie de défense mis en place par un avocat. Ce raisonnement a été accueilli favorablement par la chambre criminelle qui a validé l'annulation prononcée par le premier juge[1005]. Si la décision précitée était particulièrement novatrice et favorable à l'émergence d'un « *legal privilege* », elle a suscité une certaine méfiance en doctrine qui a rappelé que cette décision devait être relativisée[1006].

[1001] CJCE, 18 mai 1982, aff. C-155/79 : Rec. CJCE 1982, p. 1575.
[1002] CJUE, 14 sept. 2010, aff. C-550/07 : obs. V. Avena-Robardet, Dalloz actualité, 24 sept. 2010
[1003] CA Paris, 8 nov. 2017, n°14/13384, Sté Whirlpool AK c/ Autorité de la concurrence.
[1004] *Ibidem*.
[1005] Crim. 26 janv. 2022, n°17-87.359, F-D, préc.
[1006] V. à ce sujet K. HAERI et A. STOSSKOPF, « Professional Secrecy : Internal Documents Embedding Defense Strategies

245. Une solution novatrice qui devait être relativisée. En raison de la décision rendue par la Haute juridiction qui confirme la solution proposée par la Cour d'appel, il serait tentant de considérer que le champ d'application de la protection du secret professionnel des correspondances avocat-client est désormais étendu. En effet, la juridiction compétente a fait droit à la demande d'annulation de la saisie de certaines correspondances internes alors que l'avocat n'était ni destinataire, ni expéditeur principal. Il est admissible de s'interroger sur la consécration à venir d'un « *privilège légal* » accordé aux directions juridiques qui exercent une activité appartenant au domaine des droits de la défense. Pour certains auteurs, la protection du secret pourrait être transférée de la personne de l'avocat vers le document ou l'objet convoité. En d'autres termes, ce n'est pas la qualité de l'avocat qui ferait obstacle à la saisie mais le contenu du document, dès lors qu'il contiendrait des éléments en lien avec la défense d'une personne morale ou physique, à l'image du legal privilege anglo-saxon[1007]. Sur ce point, il convient toutefois d'être prudent, tant les décisions proposées par la cour d'appel de Paris puis la Cour de cassation relèvent de la nature et des circonstances particulières du litige. Comme il a été souligné en doctrine, il ne s'agit pas d'une véritable reconnaissance du « *legal privilege* » mais plutôt de protéger le secret de l'avocat lorsque son avis fait l'objet d'un transfert dans plusieurs services de son entreprise[1008]. En d'autres termes, la chambre criminelle a motivé sa décision afin de protéger le conseil de juriste lorsqu'il reprend une solution de l'avocat. Dans cette affaire, les correspondances des juristes constituaient l'accessoire de la consultation de l'avocat. Si la décision de la chambre criminelle doit être relativisée, il se pourrait qu'elle adopte à l'avenir une position plus favorable à la protection des avis et conseils des juristes d'entreprise, en accord avec la Chambre commerciale qui propose une vision moins restrictive du secret professionnel. A l'occasion de litiges au sujet des saisies dans le cadre de visites domiciliaires, elle estime que le champ du secret professionnel et son opposabilité sont similaires[1009].

246. La consécration à venir d'un *legal privilege*. Le *legal privilege* est un sujet qui met à l'œuvre les acteurs de la communauté juridique depuis de nombreuses années au point d'être qualifié de « *serpent de mer qui revient régulièrement*[1010] ». En raison de nombreuses oppositions, notamment celle des avocats qui craignaient que la protection des consultations, avis et correspondances affaiblisse le secret professionnel de l'avocat[1011], la création d'un *legal privilege* en

Elaborated by Outside Lawyers Should Be Protected Now on », *Rev. int. compliance n°2*, avr. 2022, comm. 94.

[1007] G. DEHARO, « Privilège légal : vers un assouplissement ? », *Dalloz Actualité*, 19 déc. 2017.

[1008] T. BAUDESSON et C. MERVEILLEUX DU VIGNAUX, « Secret professionnel avocat-client : la chambre criminelle de la Cour de cassation rend trois arrêts qui devraient intéresser avocats et juristes d'entreprise », préc.

[1009] Com. 6 déc. 2016, n°15-14.554, Bull. civ. IV, n°153, préc., obs. R. Vabres, Rev. soc., 2017, 515 ; obs. E. Spiridion, D. avocats, 2017, 75.

[1010] P. JANUEL, « La Chancellerie avance sur l'avocat en entreprise et le *legal privilege* », *Dalloz Actualité*, 13 janv. 2021.

[1011] V. à ce sujet M. LARTIGUE, « *Legal privilege* : l'offensive des juristes d'entreprise », *Les Échos Exécutives*, 26 mai 2015.

faveur des juristes d'entreprise n'avait abouti à aucune avancée concrète même s'il avait été évoqué lors des échanges sur les lois MACRON ou confiance dans la justice. Ce sujet, en revanche, a pris un nouvel élan récemment puisque le gouvernement a soutenu le choix d'adopter une protection à la confidentialité des consultations et avis juridiques des juristes d'entreprise précisément identifiés et destinés aux organes de direction, d'administration ou de surveillance. Plusieurs amendements portant sur le *legal privilege* ont été déposés à l'article 19 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027[1012]. C'est finalement l'amendement n°1512 déposé par le Gouvernement et adopté le 10 juillet 2023 qui a été validé par l'Assemblée nationale en 1ère lecture[1013]. Le texte relatif au *legal privilege* a finalement été adopté en commission mixte paritaire le 5 octobre 2023[1014]. Il s'agit d'une véritable avancée pour la protection des entreprises françaises, mettant fin à une situation qui singularisait la France des autres pays de l'OCDE. Il a été salué comme « *un premier pas* » pour rendre l'attractivité de la place du droit[1015]. Cette protection devra toutefois faire l'objet d'ajustement dans la pratique mais également par le filtre d'une commission mixte paritaire qui devrait se réunir en fin d'année 2023.

247. Une reconnaissance limitée : un *legal privilege* allégé. Le gouvernement a souligné la nécessité de protéger les avis et les correspondances des juristes d'entreprise tout en rassurant les opposants à cette réforme notamment les représentants des avocats**.** C'est en ce sens que l'actuel garde des sceaux, Eric DUPOND-MORETTI, a souligné la nécessité de trouver « *un équilibre entre les différents intérêts en présence, ceux des juristes, ceux des avocats[1016] ».* Il apparaît regrettable que cette recherche d'équilibre se traduise par le choix d'un *legal privilege* complexe à mettre en œuvre mais également imparfait en raison de l'exclusion des matières fiscales et pénales de la protection des avis et consultations des juristes d'entreprise[1017]. Ce sont tout d'abord les nombreuses conditions de confidentialité qui suscitent des doutes sur l'efficacité du dispositif. Il est tout d'abord prévu que la confidentialité sera conditionnée par les critères que devra remplir l'auteur des avis et consultations. Il doit tout d'abord être titulaire d'un Master, ce qui est en pratique ne pose pas de problème puisque selon les statistiques proposés par l'AJFE « *94% des profils sont diplômes de Master 2[1018] ».* Le juriste d'entreprise devra également bénéficier de formation initiale et continue

[1012] A. DORANGE, « *Legal privilege* à la française : un rêve en passe de devenir réalité ? », préc.

[1013] A. ADELINE, S. SIMON et E. FAVIER, « Vote du *legal privilege* : quelle confidentialité pour les juristes d'entreprise ? », *La revue Squire Patton Boggs*, 2 août 2023.

[1014] A. DORANGE, « *Legal privilege* à la française : la réforme continue son cheminement », *Village de la Justice*, 12 oct. 2023.

[1015] M. LARTIGUE, « *Legal privilege* à la française : « c'est un premier pas » », *Gaz. Pal. n°24*, 18 juill. 2023, p. 5.

[1016] V. propos rapportés par L. BRASSAC, « Le *legal privilege* des juristes en entreprise adopté par les députés », *Éditions Législatives*, 11 juill. 2023.

[1017] V. à ce sujet N. LENOIR, A. BLUMROSEN et D. FAIRGRIEVE, « Du privilège légal à la confidentialité de leurs avis juridiques des juristes d'entreprises », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 1523.

[1018] « Enquête sur les juristes d'entreprise et leur rémunération », *AFJE, Cercle Monstequieu*, Étude rémunération des juristes d'entreprise, 2020.

en déontologie. Ce point devrait poser davantage de difficulté puisqu'il n'est apporté aucune précision quant à la mise en œuvre de ces formations ou à son contrôle. Cette nouvelle réforme impose également des conditions liées au destinataire de l'acte, il est prévu que l'employeur du juriste d'entreprise devra être le destinataire unique des correspondances, ce sont ainsi les correspondances transmises aux organes de direction, d'administration ou de surveillance qui seront concernés. Le projet de réforme prévoit enfin que l'avis ou la consultation du juriste d'entreprise fasse non seulement l'objet d'une mention de confidentialité mais également d'une traçabilité spéciale qui nécessitera d'identifier et tracer les documents protégés[1019]. Au-delà de ces conditions strictes qui permettront aux correspondances d'être protégées, c'est surtout le périmètre d'opposabilité particulièrement limité de ce *legal privilege* qui interroge. En effet, la confidentialité des correspondances des juristes d'entreprise s'appliquera seulement dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative. En revanche, il ne permettra pas de s'opposer aux saisies dans le cadre des procédures pénales ou fiscales. Ce choix est plutôt surprenant puisqu'il limitera la portée du nouvel article 58-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971. Cette limite semble être justifiée par une volonté du gouvernement de rassurer non seulement les avocats mais surtout les magistrats qui voient dans la confidentialité des juristes d'entreprise, un frein pour l'efficacité des enquêtes voire une hausse des comportements délictueux. La volonté de ne pas « *compromettre les enquêtes* », qui explique l'exclusion des matières fiscales et pénales de la protection des avis et consultations des juristes d'entreprise, laisse apparaître une certaine déception et risque de vider « *la réforme de sa substance*[1020] ». Il semble en effet difficile d'imaginer les juristes d'entreprises travailler en toute sérénité dès lors que leurs avis peuvent faire l'objet d'une saisie pénale. Aucune entreprise ne voudra prendre, dans ce contexte, le risque de s'auto-incriminer. Cette limitation du périmètre d'opposabilité du *legal privilege* ne solutionnera pas le problème des entreprises françaises qui délocalisent leur direction juridique dans des pays dont la législation est plus protectrice notamment dans les pays de *common law* qui permettent aux juristes d'entreprise de délivrer des conseils en toute sérénité. Il doit enfin être souligné que le législateur n'a pas prévu le droit à un avocat dans le cadre de perquisitions dans les entreprises, cet « *oubli* » apparaît particulièrement décevant pour certains praticiens notamment le vice-Bâtonnier du Barreau de Paris qui a rappelé que la « *présence de l'avocat de la défense peut être considérée comme une exigence sine qua non de la consécration parallèle du legal privilege pour les juristes d'entreprise*[1021] ».

[1019] V. à ce sujet P. JANUEL, « L'Assemblée adopte le *legal privilege* des juristes en entreprise », préc.
[1020] « Confidentialité des avis des juristes d'entreprise : « Le temps de la décision politique est venu » », *LJA*, 30 juin 2023.
[1021] V. NIORE, « *Legal privilege* : vers une confidentialité auto-incriminée ? », préc.

248. La reconnaissance du *legal privilege* en matière pénale ne doit pas faire craindre une hausse des comportements délictueux. Si le débat reste ouvert, la singularité Française qui réside dans l'absence de *legal privilege* en matière pénale a pour principale conséquence, de rendre saisissable les avis juridiques. Cette situation offre la possibilité à l'autorité judiciaire de se fonder sur ces correspondances afin d'obtenir une décision de condamnation pénale. Cette absence de reconnaissance du *legal privilege* a pour effet de fragiliser les droits de la défense des personnes morales qui peuvent faire l'objet de perquisitions et saisies pénales. Seule la consécration d'un droit à la protection des avis juridiques internes qui doit conduire à la reconnaissance de l'opposabilité du secret professionnel aux enquêteurs permettra d'instituer un régime plus protecteur, s'agissant de la mise en œuvre des saisies pénales. Cela ne devrait toutefois pas faire craindre aux magistrats une recrudescence de comportements délictueux de la part des entreprises, ni une immunité pour ces dernières puisque l'opposabilité du secret professionnel existe déjà pour certaines professions réglementées, sans que l'on puisse observer une hausse des infractions pénales[1022]. Bien au contraire, il a été observé que dans les régions du monde où le *legal privilege* est reconnu « *le droit est le plus développé et le plus influent*[1023] *».* La reconnaissance d'un *legal privilege,* dont le périmètre d'opposabilité ne se limiterait pas seulement aux matières civiles, administratives ou commerciale mais engloberait également les matières pénales et fiscales, serait incontestablement un progrès pour favoriser l'attractivité des entreprises qui relève de l'intérêt général.

5 Le legal privilege : une application transposable en droit interne par des ajustements

249. Le *legal privilege* : pour une application raisonnable. A l'heure où la recherche d'efficacité dans l'identification des auteurs d'infractions devient prioritaire, les secrets peuvent apparaître comme suspects dans la mesure où ils peuvent restreindre la saisie de pièces utiles à la manifestation de la vérité. Comme il a été évoqué dans les développements précédents portant sur le secret de l'avocat, l'impératif de lutte contre la délinquance doit composer avec le respect du secret, élément essentiel pour garantir les droits de la défense. Il appartient donc au législateur de fixer les règles pour garantir un juste équilibre. Pour ce faire, il doit strictement être défini et encadré afin de ne pas être perçu comme un obstacle aux investigations des enquêteurs[1024]. Cette recherche de conciliation entre des intérêts divergents fait l'objet de nombreux débats notamment au sujet de l'étendu du secret de l'avocat qui, pour les détracteurs, peut être un obstacle aux enquêtes. C'est ce

[1022] Les dispositions des art. 56-1 du CPP. pour les perquisitions dans un cabinet d'avocat, art.56-2 du CPP. pour celles dans une entreprise de presse, art. 56-3 du CPP. dans le cabinet d'un médecin, notaire ou huissier, art. 56-5 du CPP. dans les locaux d'une juridiction ou le domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, etc.

[1023] « Confidentialité des avis des juristes d'entreprise : « Le temps de la décision politique est venu » », préc.

[1024] V. à ce propos J.-F. BOHNERT, S. LAWSON et T. BAUDESSON, « Enquête et secret professionnel/*legal privilege* - Regards croisés PNF – SFO », *Rev. int. compliance n°3*, juin 2021, entretien 119.

qui explique les nombreuses interventions du législateur afin de moduler le périmètre des secrets. C'est le cas par exemple au sujet de l'instauration des exceptions en matière de conseil qui ont été introduites à l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale, permettant dans certaines situations de rendre inopposable le secret professionnel. Cette recherche de conciliation entre des intérêts divergents impose de s'interroger afin de trouver les réponses qui permettraient de mettre en œuvre un *legal privilege* suffisamment raisonnable pour être légitime. La collectivité aspire toujours à plus de transparence et de sécurité plutôt qu'à la protection des secrets qui inspirent la suspicion. En conséquence, toute initiative visant l'instauration du *legal privilege* applicable à l'ensemble des matières juridiques ne peut aboutir sans limites strictement définies. La solution transposable en droit interne devra s'inspirer de celle choisie en Belgique qui dispose d'un système juridique proche du notre. Cette dernière a opté pour une protection du secret des avis et confidences en faveur d'un nombre limité de juristes membres de l'institut des juristes d'entreprise. En effet, depuis l'entrée en vigueur d'une réforme le 1er mars 2000, leurs avis juridiques peuvent en revanche bénéficier du *legal privilege* dans des conditions restrictives puisque les avis doivent concerner des points de droit rédigés par un professionnel membre de l'institut Belge des Juristes d'entreprise, au profit de l'employeur. Cette nouvelle protection en Droit Belge qui propose une version light du « *legal privilege* » pourrait ainsi être transposable.

250. Un *legal privilege* qui doit être limité : l'hypothèse de la *« crime-fraud exception ».* Pour reprendre l'exemple de la protection des correspondances de l'avocat, cette dernière constitue une prérogative propre que l'avocat ne peut invoquer pour échapper à sa responsabilité[1025]. En pratique, la jurisprudence rappelle de façon constante que le secret de l'avocat cède dès lors qu'il existe des soupçons sur le fait que l'avocat s'est rendu complice ou auteur d'une infraction. Il est dès lors évident que dans l'hypothèse où le document protégé par le *legal privilege* permettrait de démontrer la participation du conseil juridique à une infraction, le *legal privilege* ne pourra pas faire obstacle à sa saisie. Comme c'est le cas dans les pays connaissant la pratique du « *legal privilege* », les avis juridiques ne seront pas couverts par le droit à la protection lorsqu'ils sont établis dans le but de commettre une infraction, d'en conseiller ou d'en faciliter la commission. C'est le cas également dans les pays de *« Common Law »* pour les avis juridiques en vertu du principe de « *crime-fraud exception*[1026] ».

251. La création d'une liste ad hoc. La proposition phare exposée dans le rapport Gauvain

[1025] J. GOLDSZLAGIER, « Mourir guéri : la justice pénale financière au défi de ses garanties de procédure. Du sort des perquisitions et saisies en entreprise après le rapport Gauvain », *AJ Pénal mensuel n°12*, déc. 2019, p. 580.

[1026] R. GAUVAIN, C. D'URSO, A. DAMAIS et S. JEMAI, « Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale », *Rapport de l'Assemblée Nationale*, 26 juin 2019, p. 63.

réside dans la reconnaissance d'un privilège légal reconnu aux juristes d'entreprise lorsque ces derniers seraient inscrits sur une liste ad hoc[1027]. En pareille situation, ces acteurs du droit seraient soumis à des obligations déontologiques. L'avantage de cette solution serait de restreindre l'octroi de la protection du secret des correspondances à certains acteurs du droit afin d'éviter que les saisies pénales puissent porter atteinte aux droits de la défense, sans pour autant générer une atteinte démesurée à la saisissabilité des documents et objets par les enquêteurs. Cette protection ad hoc, déjà mise en œuvre en Belgique, présenterait le mérite de faire une transition en douceur, entre le système juridique actuel qui ne propose pas de protection pour les avis et consultations des avis d'entreprise et la mise en vigueur d'un « *legal privilege* » plus important qui occasionnerait des difficultés pour l'ensemble des praticiens du droit. Cette solution intermédiaire pourrait être vertueuse puisqu'elle conduirait à rassurer les éventuels investisseurs étrangers sans généraliser une protection face aux saisies pénales. Autrement dit, il ne s'agira pas d'un *« filtrage opéré par la Chancellerie, des documents et informations communicables à l'étranger[1028] ».* Comme il est préconisé par un auteur, le juste équilibre entre l'efficacité de l'enquête et la protection des avis de juristes d'entreprise devra enfin être parachevé par le déploiement de nouveaux moyens humains pour s'adapter aux nouvelles contestations qui pourront subvenir lors des opérations de sélections et de placement sous main de justice d'objets et documents[1029]. Cette solution prospective pourrait s'appliquer à la matière pénale qui, aujourd'hui, est exclue du projet de réforme visant à protéger la confidentialité des juristes d'entreprise par la mise en place d'un nouvel article 58-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971. Il s'agirait d'étendre le périmètre d'opposabilité du *legal privilege* aux procédures pénales sans toutefois adopter les mêmes règles qui s'appliquent aux matières civiles, commerciales ou administrative, de manière à ne pas faire obstacle à l'efficacité des enquêtes. La création d'une liste ad hoc visera à rassurer les opposants au *legal privilege* mais également de s'assurer des connaissances déontologiques nécessaires des juristes. En revanche, les règles applicables à la contestation de la confidentialité pourront être similaires à celles prévues dans le futur article 58-1 de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il sera ainsi possible de contester cette confidentialité dans un délai de quinze jours, devant le juge des libertés et de la détention.

252. Une réforme qui s'impose. Les obstacles psychologiques et corporatistes qui s'opposent à l'instauration d'un « *legal privilege* » dans notre droit interne ne devraient pas prendre le dessus sur une réalité qui doit alerter : à l'heure actuelle, les juristes d'entreprise qui ne font l'objet d'aucune

[1027] *Ibidem*, p. 60.
[1028] M. BABONNEAU, « Rapport Gauvain : et revoilà l'avocat en entreprise », *Dalloz Actualité*, 26 mars 2019.
[1029] E. DAOUD et M. DOISY, « L'avocat en entreprise, une opportunité pour le développement de la culture de la compliance ? », *AJ Pénal*, 2019, p. 584.

protection de la confidentialité des avis et consultations dans le cadre des procédures pénales, sont dans une situation de grande vulnérabilité face aux demandes d'informations ou de pièces provenant d'autorités étrangères dans le cadre d'enquête pénale, *« les avis juridiques qu'ils produisent ne bénéficient d'aucune protection en France et ne se voient donc accorder aucune protection par les autorités étrangères dans les procédures américaines*[1030] *»*. Cette situation place les entreprises françaises en position de faiblesse par rapport aux entreprises adverses concurrentes dont les avis sont protégés dans leur pays par un « *legal privilege* ». A ce sujet, le rapport Gauvain pour rétablir la souveraineté de la France et l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale était particulièrement alarmiste en rappelant qu'en l'absence de protection par le législateur « *les entreprises françaises sont prises en otage par ces procédures américaines... elles n'ont d'autre choix que de s'auto-incriminer en payant des sommes astronomiques au Trésor américain*[1031] ». Une modification législative est évidemment nécessaire pour protéger le tissu économique national, en favorisant l'attractivité et la compétitivité des entreprises en les protégeant de la même manière que les principales puissances économiques, partenaires les plus importants de la France à savoir, les pays membres du G7, auxquels on a ajouté l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique et l'Afrique du Sud. Cette réforme, qui ne doit pas être considérée comme un obstacle aux saisies pénales, contribuera sans aucun doute à une meilleure diffusion du droit et au respect des réglementations en vigueur dans les sociétés afin de se prémunir d'une menace « *qui ne va aller qu'en s'aggravant*[1032] » puisque désormais les autorités judiciaires américaines disposent de la faculté d'obtenir toutes les données non personnelles des entreprises notamment depuis l'entrée en vigueur du Cloud act[1033]. Comme il a été rappelé dans le cadre d'une étude, « *une enquête pénale sur deux requiert dorénavant la saisie de preuves électroniques stockées sur des serveurs localisés dans un autre État*[1034] », il est donc indispensable de réagir en proposant des règles suffisamment efficaces pour protéger les citoyens face aux dispositifs comme le *Cloud Act*. Enfin, le développement récent des technologies dites « *big data* » qui permettent d'extraire des données personnelles[1035] constitue un défi qu'il appartiendra au législateur de relever non seulement pour protéger l'intérêt supérieur de confiance entre l'avocat et son client mais également la santé des entreprises françaises.

[1030] R. GAUVAIN, C. D'URSO, A. DAMAIS et S. JEMAI, « Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale », préc., p. 46.
[1031] *Ibidem*, p. 1.
[1032] V. O. DUFOUR, « L'avocat en entreprise enfin pour demain ? », *LPA n°173-174*, 30 août 2019, p. 4.
[1033] Le Clarifyling Lawful Overseas Use of Data, une loi fédérale adoptée en 2018 par les États-Unis qui permet aux autorités américaines d'accéder à des donner en dehors du sol américain.
[1034] R. BISMUTH, « Le Cloud Act face au projet européen *e-evidence* : confrontation ou coopération ? », *RCDIP*, 2019/3 (n°3), p. 681-694.
[1035] B. WARUSFEL, « Le droit peut-il encore protéger le secret ? », préc.

253. Synthèse. Les droits de la défense sont les prérogatives que possèdent toute personne mise en cause ou susceptible de l'être pour se défendre. Ce sont des droits de la personne qui débutent dès la phase de l'enquête, lors des gardes à vue et des contrôles policiers mais également à l'occasion des perquisitions et saisies pénales. Ils prennent de multiples formes comme le droit d'être assisté d'un avocat, le droit de se taire, le droit de ne pas auto-incriminer, le droit d'accès au dossier. Les droits de la défense doivent théoriquement s'imposer aux saisies pénales, qui constituent des mesures particulièrement graves pour la personne concernée puisqu'elles contribuent à la manifestation de la vérité et au placement sous main de justice des biens qui peuvent être nécessaires à la vie quotidienne ou à la survie d'une entreprise. Il apparaît pourtant que ces droits fassent l'objet d'une limitation excessive qui s'apparente à une volonté du législateur de faire prévaloir la recherche d'efficacité. Les saisies pénales qui sont majoritairement diligentées dans le cadre de perquisitions ne permettent pas à la personne concernée de se défendre correctement en l'absence d'avocat. En effet, lors de la mise en œuvre des saisies pénales, les personnes concernées peuvent être sollicitées par les enquêteurs aux fins de reconnaissance des objets saisis, en découlant ainsi un risque d'auto-incrimination. Par ailleurs, depuis la réforme portée par la loi du 22 décembre 2021, qui permet à tout justiciable de s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret professionnel de l'avocat, il est nécessaire que la personne puisse être conseillée par un professionnel du droit pour qu'elle puisse mettre en œuvre ce nouveau droit. Le refus du législateur de reconnaître un droit à un avocat ne semble pas incompréhensible pour des raisons de cohérence. Alors que tout justiciable peut désormais bénéficier d'un droit à un conseil lors d'une garde à vue, aucune raison objective ne saurait justifier que cela ne soit accepter à l'occasion des perquisitions et saisies pénales. En l'état du droit, la personne concernée par la saisie pénale ne peut s'exprimer ou faire valoir ses observations, ce qui la place dans une position de vulnérabilité en l'absence d'une véritable procédure contradictoire, alors que les biens placés sous main de justice peuvent être des éléments à charge difficile à contester ultérieurement. La préférence du législateur pour l'efficacité de l'enquête au détriment de la protection des droits de la défense s'illustre enfin dans le cadre de la protection du secret professionnel. En raison de l'importance du secret entre l'avocat et son client, de nombreuses réformes ont eu lieu pour assurer une meilleure protection du secret de l'avocat, qui ont abouti à la création d'un régime spécial prévu à l'article 56-1 du Code de procédure pénale. Si l'intention est louable, il s'avère que ce régime souffre de nombreuses lacunes, en raison du rôle limité du bâtonnier mais également du JLD, qui doit trancher les contestations dans un délai de 5 jours, alors que depuis l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, le législateur a instauré des limites au secret de l'avocat. En l'état du droit, c'est la recherche d'efficacité qui justifie une limitation des secrets dans le cadre des procédures ainsi que le refus de

reconnaître le « *legal privilege* » aux avis et consultations des juristes d'entreprise en matière pénale.

TITRE 2 - L'effacement du droit au juge

254. La reconnaissance d'un droit au juge. Le droit au juge ou l'accès à la justice ne figure pas de façon explicite comme un droit dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, ce droit au juge peut se déduire de l'article 6.1 de la Convention précitée qui énonce que toute personne a droit à ce que « *sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi*[1036] ». Il peut donc être affirmé que l'article 6.1 de la CEDH consacre en creux à un droit au juge pour toute personne en matière civile mais également en matière pénale ou administrative. La jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme permet d'affirmer que cette notion de droit au juge fait l'objet d'une conception très large pour des raisons d'efficacité. Ainsi, par exemple, la Cour considère que la situation de la privation de liberté relève de l'article 6.1[1037], tout comme la situation dans laquelle une personne est interrogée lorsque l'on soupçonne qu'elle a commis une infraction pénale[1038] ou lorsqu'une personne est formellement inculpée[1039]. Dans toutes ces situations, les personnes peuvent être considérées comme un accusé et ainsi profiter des garanties proposées par l'article 6 de la CEDH notamment celui du droit de bénéficier d'un recours devant un juge. Ainsi, par un arrêt en date du 21 février 2008 dit « Ravon », la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en estimant que les diligences accomplies dans le cadre de perquisitions fiscales étaient contraire au droit conventionnel[1040] en l'absence de garanties offertes aux justiciables au regard du recours effectif. Il doit par ailleurs être précisé que les garanties offertes à l'article 6 de la CEDH s'applique dans l'enquête de police mais également dans le cadre d'une information judiciaire, conformément à l'acceptation *in globo* de la Cour européenne des droits de l'homme[1041]. En revanche, les procédures qui concernent l'exécution des peines ne relève pas de l'article 6 de la CEDH[1042].

255. Garantie institutionnelle. Le droit au juge prévu à l'article 6 de la Convention de sauvegarde est le socle sur lequel l'obligation fondamentale faite aux États d'assurer une procédure

[1036] Art. 6-1 CEDH.
[1037] CEDH, 16 déc. 1976, Kiss c/ Royaume-Uni, req. n°6224/73.
[1038] CEDH, 4 juin 2008, Stirmanov c/ Russie, req. n°31816/08.
[1039] CEDH, 25 mars 1999, Pélissier et Sassi c/ France, req. n°25444/94.
[1040] CEDH, 21 févr. 2008, Ravon c/ France, req. n°18497/03, préc.
[1041] CEDH, 20 oct. 2015, Dvorski c/ Croatie, req. n°25703/11.
[1042] CEDH, 13 mai 2003, Montcornet de Caumont c/ France, req. n°59290/00.

équitable. Comme il est rappelé dans le guide sur l'article 6 du droit à un procès équitable, *« la notion de tribunal établi par la loi, avec celles d'indépendance et d'impartialité font partie des exigences institutionnelles de l'article 6-1 de la Convention[1043] ».* Les notions d'indépendance et de droit au juge sont intimement liées. Le juge statuant sur une demande doit être suffisamment impartial et indépendant de l'exécutif[1044], il doit par ailleurs faire preuve d'une intégrité morale et d'une compétence certaine[1045]. Cette exigence d'indépendance et d'impartialité s'applique aux juges professionnels mais également aux jurés comme l'énonce un arrêt de la CEDH[1046], elle doit par ailleurs être appréciée objectivement selon le mode de désignation ou la durée du mandat[1047].

256. Le droit au juge appliqué aux saisies pénales. L'article 6 de la Convention qui impose un juge impartial et indépendant et qui présente une compétence certaine mais également une moralité suffisant pour exclure tout doute légitime, tend désormais à s'étendre à de nombreux actes d'investigation. En raison d'un phénomène de « *juridictionnalisation[1048]* » qui peut être qualifié comme « *un procédé consistant à attribuer à des actes qui ne le comporteraient normalement pas la qualification d'acte juridictionnel afin de leur étendre, le régime de ce dernier[1049] »,* il peut désormais être affirmé que toute mesure de contrainte suppose un contrôle de l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse d'une mesure privative de liberté ou d'une mesure portant atteinte au droit de propriété. Ce phénomène peut être analysé comme une recherche de conciliation entre la protection des droits fondamentaux et le renforcement des pouvoirs du parquet dans le cadre de l'enquête de police. C'est ce phénomène, qui ne peut pas être sous-estimé, qui justifie l'intervention d'un magistrat du siège qui présente des garanties statutaires suffisamment forte pour agir comme une protection efficace contre l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. Cette juridictionnalisation imprègne le droit des saisies pénales puisque désormais le législateur impose l'intervention du juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisies pénales spéciales ou dérogatoires tandis que la jurisprudence exige que les autorisations délivrées par le juge du siège soient particulièrement motivées. Pourtant, c'est le ministère public qui se place comme un acteur majeur dans la mise en œuvre des saisies pénales, notamment la loi « Perben II » qui lui autorise désormais la faculté de placer des biens sous main de justice dans le cadre de l'enquête préliminaire sous contrainte ou dans le cadre de procédures dérogatoires. Cet état de fait s'explique par la juridictionnalisation imparfaite

[1043] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 21.
[1044] L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé,* Coll. Manuels, 12e éd. LexisNexis, oct. 2023.
[1045] CEDH, 1 déc. 2020, Gudmundur Andri Ástrádsson c/ Islande, req. n°26374/18.
[1046] CEDH, 25 nov. 1993, Holm c/ Suède, req. n°14191/88.
[1047] CEDH, 25 févr. 1997, Findlay c/ Royaume-Uni, req. n°22107/93.
[1048] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « La juridictionnalisation de l'enquête pénale », *Les cahiers de la justice*, 2015/1 (n°1), p. 131-139.
[1049] G. CORNU, *Vocabulaire juridique, « Juridictionnalisation »,* préc.

des saisies pénales. Tandis que le législateur a positionné le juge des libertés et de la détention comme un garant des libertés individuelles, il s'avère en réalité que son intervention n'est pas dans une fonction « *traditionnelle de juridictio ni même dans celle plus contemporaine de contrôle juridictionnel*[1050] *».* Comme il a été affirmé par un auteur, il en résulte une juridictionnalisation imparfaite des saisies pénales.

257. Une juridictionnalisation qui doit interroger. A priori, les garanties applicables aux saisies pénales semblent répondre plus que jamais aux exigences portées par la CEDH, notamment en raison de la montée en puissance du juge des libertés et de la détention. Ce juge du siège, qui intervient dans le cadre des saisies spéciales ou de droit commun, apparaît comme un véritable garant contre l'arbitraire et le recours à des saisies pénales illégales. Pourtant, ce qui s'apparente à une avancée significative doit être vérifié pour plusieurs raisons. Il s'avère qu'il existe un lien de proximité particulièrement étroit entre le parquet et le JLD, ce qui explique que cet acteur se contentait par exemple de valider pendant de nombreuses années des ordonnances pré rédigées du parquet, jusqu'au revirement du 23 novembre 2016 de la Cour de cassation et l'intervention du législateur par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 qui a interdit cette pratique. Par ailleurs, en raison d'une absence de spécialisation, le contrôle des saisies pénales constituent des mesures techniques et supposent des connaissances particulières, l'on peut s'interroger sur le fait de savoir s'il ne s'agit pas en réalité d'un contrôle superficiel qui n'aurait qu'une finalité : justifier toujours plus de contraintes. En raisons de certaines carences constatées au sujet de ce magistrat, des auteurs n'hésitent pas à déclarer que le phénomène de juridictionnalisation, qui s'applique notamment aux saisies pénales, n'est pas favorable à la personne concernée mais s'avère en réalité un atout pour toujours « *repousser la coercition » ou* « une formalité, en somme, pour sauvegarder les apparences[1051] »*,* par exemple le recours à des saisies dans le cadre de perquisitions en dehors des règles de droit commun mais également dans le cadre d'enquête préliminaire est rendu possible par l'intervention du JLD. Aujourd'hui, le ministère public conserve un rôle central dans le droit des saisies pénales pour deux raisons principales : non seulement parce que le législateur conserve la distinction entre les saisies pénales spéciales qui sont contrôlées par un juge du siège et celles de droit commun, qui restent sous le contrôle du parquet qui pourtant ne présentent pas de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité mais également parce que l'intervention du juge du siège s'avère souvent favorable à l'autorité poursuivante. Enfin, cette juridictionnalisation apparaît imparfaite en raison de la place accordée à la personne concernée par la saisie pénale qui ne bénéficie pas toujours des droits nécessaires pour s'opposer aux pouvoirs du parquet notamment

[1050] A. GOGORZA, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », *RSC*, 2017, p. 247.
[1051] C. POULY, « Le juge des libertés, une garantie de façade », *Plein droit*, 2012/3 (n°94), p. 6-9.

lorsqu'il s'agit d'un tiers à la procédure.

258. Les obstacles juridiques à une véritable juridictionnalisation. Il est indéniable que la phase de l'enquête de police, dans laquelle la majorité des saisies pénales sont diligentées, a évolué pour renforcer les droits de suspects, notamment en raison de l'impulsion du Conseil constitutionnel. Le phénomène de juridictionnalisation qui contribue au rapprochement entre l'enquête de police et l'information judiciaire, s'exprime par une intervention toujours plus importante du juge des libertés et de la détention pour préserver la personne mise en cause[1052]. Cette intervention qui s'avère en réalité lacunaire pourrait s'expliquer selon un auteur, par une distinction subtile entre le droit d'action qui repose sur l'article 16 de la constitution, lequel ouvre la voie au droit à un juge « *qui s'analyse comme un droit de créance à l'égard du juge*[1053] *»* et un droit-protection qui se manifeste par le droit à un contrôle judiciaire dans lequel un juge du siège intervient en qualité de garant des libertés individuelles, en application de l'article 66 de la constitution. Or, dans le cadre des saisies pénales, l'on pourra s'interroger si l'intervention du juge du siège s'apparente davantage à la manifestation d'un droit d'action, dans la mesure où les autorisations données par le juge des libertés et de la détention semblent consister à garantir une protection supérieure à celle proposée par le procureur de la République plutôt que de vérifier la conformité de la saisie au regard des règles qui sont fixées par le législateur. En témoigne l'absence d'obligation de vérifier l'ensemble des éléments du dossier qui justifient la demande d'autorisation de la saisie pénale et la pratique qui consistait à valider des ordonnances pré rédigées. Il sera également nécessaire de vérifier si les ordonnances du juge des libertés, qui autorisent les saisies pénales dérogatoires, ne sont pas susceptibles d'appel en raison de l'absence de qualification juridique d'acte juridictionnel, dans la mesure où les autorisations judiciaires des actes de procédure ne sont pas considérés par le législateur comme des actes juridictionnels alors que les saisies spéciales ou bien même des saisies administratives obéissent à un régime différent.

259. Les obstacles techniques à une véritable juridictionnalisation. Cette étude s'attachera à analyser les carences constatées par le juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'autorisation des saisies pénales. Alors que les saisies spéciales ou dérogatoires nécessitent l'intervention d'un juge spécialisé, c'est finalement un juge spécialisé dans les libertés et la détention qui les autorise sans disposer des conditions matérielles suffisantes pour le faire.

260. Des solutions à entrevoir. Toutes les difficultés évoquées justifient que l'étude qui va suivre

[1052] L. n°2016-731 du 3 juin 2016, préc.
[1053] A. GOGORZA, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », préc.

contribue à voir émerger une nouvelle manifestation du droit au juge, en proposant des garanties harmonisées à l'ensemble des saisies pénales et la création d'un nouvel intervenant qui pourrait être un juge du siège spécialisé dans les saisies, comme il existe un juge spécialisé dans la détention afin de garantir une pratique des saisies pénales plus soucieuse des intérêts des propriétaires.

CHAPITRE 1 Une juridictionnalisation incomplète

261. Un contrôle tardif et imparfait. Le droit des saisies pénales se caractérise par une profonde dualité depuis la réforme du 9 juillet 2010 qui a institué les saisies pénales spéciales à vocation strictement confiscatoire. Il résulte de cette dichotomie, justifiée par le législateur en raison de la double fonction des saisies pénales, une absence d'unicité de garanties applicable à l'ensemble des saisies. Alors que le législateur a introduit un contrôle a priori et a posteriori dans le cadre des saisies spéciales par un juge du siège, le régime applicable aux saisies de droit commun dans l'enquête pénale apparaît comme trop tardivement différé. Ce constat suscite étonnement et inquiétude lorsque l'on considère que la saisie pénale provoque l'indisponibilité du bien ou objet saisi mais permettra dans certains cas de fonder les poursuites et le renvoi devant la juridiction de jugement[1054]. C'est ainsi que la majorité des saisies pénales font l'objet de simples procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire transmis au procureur qui en assure un contrôle imparfait. Nous verrons que non seulement cet intervenant ne constitue pas une autorité judiciaire au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme mais qu'en plus aucune procédure ne prévoit l'organisation d'une procédure contradictoire qui permettrait de discuter de la régularité, de la nécessité de la saisie pratiquée. Il en résulte une différence entre les saisies pénales de droit commun et dérogatoires, seules certaines saisies pénales permettant d'établir un véritable contrôle juridictionnel, lorsque le juge des libertés et de la détention intervient en tant que garant des droits fondamentaux.

I Une juridictionnalisation progressive

262. Un contrôle juridictionnel qui se développe. L'intervention de l'autorité judiciaire a vocation à garantir le juste équilibre entre l'efficacité des enquêtes pénales et la sauvegarde des exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux. Dorénavant, les saisies de droit commun peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre de procédures dérogatoires, tout comme les saisies spéciales qui font l'objet d'un contrôle a priori et a posteriori

[1054] O. DECIMA (sous la direction de), *La juridictionnalisation de l'enquête pénale,* Coll. Actes et études, Éd. CUJAS, sept. 2015, p. 43.

par un juge du siège.Ce phénomène de juridictionnalisation tend à se développer, comme en témoigne la récente du 22 décembre 2021 qui a consacré une meilleure protection du secret de l'avocat dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales dans le local ou l'habitation d'un avocat mais également dans l'habitation d'un particulier. Ce développement de la juridictionnalisation des saisies pénales est ainsi conforme aux exigences posées par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

263. La juridictionnalisation : du jugement à l'enquête de police. Défini comme « *le procédé consistant à attribuer à des actes, qui ne le comporteraient normalement pas, le qualificatif d'acte juridictionnel afin de leur étendre le régime juridique de ce dernier*[1055] », le phénomène de juridictionnalisation matérialise une certaine volonté du législateur de mettre en avant la fonction naturelle du juge « *la juridictio* ». Cette situation s'explique sans doute par la jurisprudence de la Cour européenne de des droits de l'homme qui considère la procédure pénale dans une approche globale, de la phase d'enquête au jugement[1056]. Il en résulte que le caractère équitable d'une procédure doit s'apprécier dès le début des diligences policières, il implique notamment le droit à un juge.Le phénomène de juridictionnalisation ne peut être sous-estimé en matière pénale puisqu'il concerne désormais l'ensemble de la procédure, de la phase de jugement à l'information judiciaire en passant par l'enquête de police. Le JLD autorise de nombreux actes coercitifs, comme la prolongation de la garde à vue, le placement sous détention provisoire ou le recours à des saisies pénales dans les circonstances prévues par le législateur. Ce phénomène, qui doit être favorable à la préservation des droits de la personne mise en cause, n'est pourtant pas uniforme dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales, il en résulte d'une intervention au compte-goutte du législateur particulièrement perceptible. Les saisies pénales sont confrontées à une juridictionnalisation partielle qui évolue selon la spécificité de la mesure, de l'existence d'un cadre dérogatoire ou du lieu dans lequel la saisie est diligentée, par exemple l'habitation ou le local d'un avocat.

A Le développement d'une juridictionnalisation partielle

« Le droit d'accès à un tribunal ou encore le droit à un recours juridictionnel ou enfin le droit à un juge, a pu être défini comme le droit pour toute personne physique ou morale, française ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droit[1057] ».

[1055] G. CORNU, *Vocabulaire juridique, « Juridictionnalisation »,* préc.
[1056] CEDH, 20 oct. 2015, Dvorski c/ Croatie, req. n°25703/11, préc. ; CEDH, 24 nov. 1993, Imbrioscia c/ Suisse, req. n°13972/88, préc.
[1057] L. FAVOREU et T. RENOUX, *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, Éd. Dalloz, Paris, 1992, p. 90.

1 Le rôle de la Cour Européenne des droits de l'Homme en faveur dans la juridictionnalisation

264. La reconnaissance par la Cour de Strasbourg. Comme il a été rappelé dans les développements précédant**,** le droit au juge repose sur l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dès qu'il y a une accusation à l'encontre d'une personne, celle-ci a le droit à un tribunal pour y faire entendre sa cause : *« La Cour opte pour une conception « matérielle », et non « formelle », de l'« accusation » visée à l'article 6*[1058] *»* conformément à la solution proposée dans l'arrêt Deweer c/ Belgique. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'une lettre adressée par le Procureur du Roi aux fins de proposition d'une transaction à un individu pouvait s'analyser comme une accusation[1059]. La notion d'accusé s'avère particulièrement large lorsque l'on examine la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi une personne qui l'objet d'une interrogation alors qu'elle est soupçonnée d'avoir commis un délit peut être considérée comme une accusée[1060]. Ce droit fondamental a été régulièrement réaffirmé, au sujet d'un aliéné interné qui était dessaisi de la possibilité d'administrer son patrimoine, sans que la décision ne puisse faire l'objet d'une procédure judiciaire[1061].

265. Le droit à un recours contre toute accusation : une acceptation large. Dans l'arrêt Deweer du 27 février 1980, la Cour européenne des droits de l'Homme a admis que toute personne faisant l'objet d'une accusation dirigée contre elle a le droit à un tribunal. Tandis que la notion d'accusation en droit interne fait l'objet d'une acceptation restrictive, la Cour européenne des droits de l'homme considère que toute mesure impliquant le reproche d'avoir accompli une infraction pénale peut être considérée comme une accusation[1062] c'est le cas également lorsque les enquêteurs ont recours à des prélèvements ainsi que l'attitude des enquêteurs qui sollicitent l'ouverture d'une enveloppe[1063]. En revanche, des auditions sans rapport avec une procédure judiciaire ne consistent pas en une accusation[1064]. Au sens de la Convention, la notion d'une accusation peut être entendue comme « *la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale »*, une définition qui correspond aussi au critère des « *répercussions importantes sur la situation du suspect*[1065] *»*. La notion d'accusation peut également être entendue

[1058] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 11.
[1059] CEDH, 27 févr. 1980, Deweer c/ Belgique, req. n°6903/75, série A, n°35.
[1060] CEDH, 4 juin 2008, Stirmanov c/ Russie, req. n°31816/08, préc.
[1061] CEDH, 24 oct. 1979, Winter Werp c/ Pays-Bas, req. n°6301/73, série A, n°33 ; CEDH, 27 févr. 1980, Deweer c/ Belgique, req. n°6903/75, préc.
[1062] CEDH, 10 déc. 1982, Foti c/ Italie, req. n°7604/76, série A, n°56.
[1063] CEDH, 8 avr. 2014, Blaj c/ Roumanie, req. n°36259/04.
[1064] CEDH, 25 nov. 2021, Sassi et Benchellali c/ France, req. n°10917/15 et 10941/15.
[1065] CEDH, 15 juill. 1982, Eckle c/ Allemagne, req. n°8130/78, préc. ; CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c/ Bulgarie, req. n°21980/04, préc.

en raison du comportement des enquêteurs dans le cadre des mesures d'investigations qui sont réalisées comme dans l'affaire Blaj c/ Roumanie[1066]. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'à l'occasion de prélèvements scientifiques sur le lieu de l'infraction et sur le corps du requérant, le fait que les enquêteurs demandent à ce dernier de procéder à l'ouverture d'une enveloppe dans son bureau, démontrait que les autorités le considéraient comme un suspect.

266. La transposition du droit à un tribunal en matière de saisies. Il résulte de l'arrêt Sociétés Colas Est c/ France[1067] que, dans certaines circonstances, les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention pouvaient être interprétés comme incluant pour une société le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels. Dans cette espèce, les agents de la DGCCRF ont effectué des visites domiciliaires sans autorisation judiciaire auprès de 150 sociétés et saisir des milliers de documents dans un contexte où le législateur n'a pas prévu de garanties adéquates et suffisantes contre les abus à l'époque des faits puisque l'administration pouvait intervenir sans mandat préalable du juge judiciaire et hors la présence d'un officier de police judiciaire. Le juge européen a également affirmé que la proportionnalité d'une mesure de saisie doit s'apprécier au regard des garanties procédurales qui découlent de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention et notamment de la disponibilité d'un recours effectif[1068]. La Cour a rendu une autre décision importante qui intéresse les spécifiquement les saisies administratives, il s'agit de l'arrêt Ravon et autres c/ France[1069] qui portait sur les visites domiciliaires en matière fiscale. La Cour a estimé que les requérants n'avaient pas eu accès à un « *tribunal* » aux fins de contestation de la régularité des visites et saisies domiciliaires il était également reproché l'absence de mandat judiciaire. Si la Cour a rappelé que l'absence d'intervention préalable d'un juge peut être admise, il était nécessaire pour le législateur de prévoir des garanties suffisantes contre les risques d'abus de la part des autorités. Cette décision a fait l'objet d'une décision semblable en matière de droit de la concurrence dans l'arrêt Société Canal Plus et autres c/ France qui concernait les visites domiciliaires diligentées par l'administration fiscale[1070]. Ces décisions ont eu un impact important, il a été décidé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'apporter de nouvelles garanties dans le domaine du droit de la concurrence en modifiant le droit interne. Désormais, les personnes faisant l'objet d'une visite domiciliaire peuvent interjeter appel de l'ordonnance d'autorisation du JLD devant le premier président de la Cour d'appel.

[1066] CEDH, 8 avr. 2014, Blaj c/ Roumanie, req. n°36259/04, préc.
[1067] CEDH, 16 avr. 2002, Sociétés Colas Est c/ France, req. n°37971/97.
[1068] CEDH, 21 oct. 2010, Benet Czech, spol. s r.o. c/ République tchèque, req. n°31555/05, préc.
[1069] CEDH, 21 févr. 2008, Ravon c/ France, req. n°18497/03, préc.
[1070] CEDH, 21 déc. 2010, Société Canal Plus et autres c/ France, req. n°29408/08.

2 Le rôle du Conseil constitutionnel dans la juridictionnalisation des saisies pénales

267. Une absence de consécration dans la constitution d'un droit au juge. La constitution ne contient aucune disposition qui impose l'intervention du juge du siège dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales. Le Conseil constitutionnel est pourtant à l'origine d'une jurisprudence favorable à l'intervention de l'autorité judiciaire dans la pratique des saisies pénales qui trouve ses fondements d'une part dans l'article 66 de la Constitution qui dispose que « *l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* » ainsi que dans l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui prévoit un droit à un recours juridictionnel effectif. A première vue, la mise en œuvre des saisies pénales ne semble pas directement porter atteinte aux libertés individuelles. Il semble pourtant que le Conseil constitutionnel exige dans certaines situations un contrôle juridictionnel dans la réalisation de ces mesures. Le Conseil constitutionnel a tout d'abord considéré que la liberté individuelle comprenait tous les droits fondamentaux de la personne, telle que la faculté de ne pas subir une détention arbitraire, l'inviolabilité du domicile ou le respect de la vie privée. Cette conception extensive est matérialisée par la décision du 12 janvier 1977 au sujet des visites de véhicules aux fins de prévention des infractions pénales. Dans cette affaire, il a été jugé que la liberté d'aller et venir était composante de la liberté individuelle[1071]. L'approche du Conseil constitutionnel au sujet de la protection de la liberté individuelle était ainsi favorable à un contrôle juridictionnel de l'ensemble des investigations réalisées dans l'enquête pénale et devait conduire par conséquent à une juridictionnalisation généralisée de l'ensemble des mesures coercitives, notamment les saisies pénales de droit commun[1072].

268. L'exclusion d'un contrôle juridictionnel dans la mise en œuvre des saisies pénales. C'est ainsi que dans un second temps, il a été considéré que la protection de la liberté individuelle devait être entendue de manière restrictive. Il a été décidé que seules les mesures privatives de liberté comme la garde à vue, la détention, la rétention ou l'hospitalisation sans consentement nécessitaient un contrôle juridictionnel[1073]. Dès lors, la mise en œuvre des saisies pénales n'était plus concernée par les exigences portées à l'article 66 de la Constitution. Les solutions rendues au sujet de la protection de la liberté individuelle s'opposent à l'extrême. Un troisième mouvement a fait l'objet d'une analyse plus nuancée. C'est à l'occasion de sa décision du 2 mars 2004 relative à la future loi « Perben II » que le Conseil constitutionnel a revu sa copie. Alors que le législateur a

[1071] Cons. const., 16 juin 1999, décis. n°99-411 DC, obs. R. Josseaume, Village de la justice, 15 juill. 2010.
[1072] V. à ce sujet « Commentaire de la décision n°99-411 DC du 16 juin 1999 », *Cahiers du Conseil constitutionnel n°7*, 16 juin 1999.
[1073] Cons. const., 16 juin 1999, décis. n°99-411 DC, préc.

institué un régime dérogatoire en matière de criminalité organisée[1074], le Conseil constitutionnel a décidé que les saisies de droit commun devaient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel lorsqu'elles sont réalisées de nuit. Comme il a été rappelé en doctrine de « *combler une carence judiciaire pour mieux repousser la coercition*[1075] *».* Cette affirmation apparaît raisonnable puisqu'il est constaté que les réformes qui permettent de recourir à des saisies pénales dans des cadres dérogatoires s'accompagnent systématiquement de l'intervention du juge des libertés et de la détention. Pour s'en convaincre , il suffit de constater que le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027[1076] qui prévoit une nouvelle extension des possibilités de perquisitions et saisies de nuit[1077] propose l'intervention du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire aux fins d'autorisation par ordonnance spécialement motivée de ces mesures.

269. L'absence de conformité à l'article 16 de la Constitution. C'est ainsi que le droit à un véritable recours juridictionnel applicable aux saisies pénales a tout d'abord été rappelé dans le cadre d'une décision du 4 avril 2014. Il s'agissait, en l'espèce, de la réalisation de perquisitions et saisies par des officiers de police judiciaire sur le lieu de travail de la personne visée dans l'enquête[1078]. Il a été reproché dans cette espèce, l'impossibilité pour la personne concernée de contester l'ordonnance d'autorisation du président du tribunal de grande instance, en l'absence de mise en œuvre de l'action publique conduisant à la mise en cause d'une personne intéressée par une visite domiciliaire ou une saisie. Si le Conseil constitutionnel censure certaines dispositions du Code de procédure pénale, qu'il considère comme contraire à la constitution, il semble judicieux d'admettre que ses décisions s'avèrent marginales puisqu'elles prennent en compte des circonstances particulières. Elles ne préjugent pas de la reconnaissance d'un droit au recours juridictionnel généralisé à l'ensemble des saisies pénales. Pour s'en convaincre, il suffit de relever la décision du 7 juin 2019 qui illustre parfaitement l'absence de reconnaissance d'un droit au recours juridictionnel à l'ensemble des saisies pénales[1079] . L'argumentation du Conseil constitutionnel repose de manière constante sur le fait que le requérant dispose de la faculté de contester la mesure sur un autre fondement légal, prévu aux articles 41-4 et 99 du Code de procédure pénale. Cette faculté de contestation se retrouve, selon les membres du Conseil, dans la possibilité de demander la restitution du bien saisi au juge d'instruction au cours d'information judiciaire et au procureur dans le cadre d'une enquête de police ou à l'issue d'une procédure judiciaire. Pour rappel une demande de

[1074] Cons. const., 2 mars 2004, décis. n°2004-492 DC, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

[1075] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « La juridictionnalisation de l'enquête pénale », préc.

[1076] V. à ce sujet « Eric Dupond- Moretti dévoile le contenu de ses projets de loi « Justice » », *JCP G n°19*, 15 mai 2023, 589.

[1077] V. « Projet de loi d'orientation et de programmation du Ministère de la justice 2023-2027 », *Vie publique*, 18 juill. 2023 ; W. ROUMIER, « Présentation du projet de loi « Orientation et programmation du ministère de la Justice 2023-2027 » », *Dr. pén. n°7-8*, juill.-août 2023, alerte 59.

[1078] *Ibidem*.

[1079] Cons. const., 7 juin 2019, décis. n°2019-788 QPC, obs. M. Recotillet, Dalloz actualité, 18 juin 2019.

restitution peut être faite aux différents stade de la procédure, dans le cadre de l'enquête auprès du procureur de la République, dans le cadre de l'information judiciaire auprès de juge d'instruction mais également auprès de la juridiction qui est saisie.

270. Une décision qui n'est pas dénuée de logique. Dans la mesure où le propriétaire du bien saisi à la faculté de demander la restitution de son bien, l'on peut admettre que cela devrait limiter les atteintes au droit de propriété. Il semble toutefois évident de rappeler que les saisies pénales constituent des moyens de preuves qu'il convient d'encadrer par le droit au procès équitable. Or, la demande de restitution ne saurait produire les mêmes effets qu'un véritable droit au recours juridictionnel qui constitue une garantie plus efficace pour le saisi. Malgré l'importance des décisions rendues par le Conseil constitutionnel en faveur d'une juridictionnalisation des saisies pénales, il n'existe aucune généralisation d'un droit au juge en matière de saisies pénales. En effet, les solutions rendues par le Conseil constitutionnel semblent davantage guidées par les circonstances et la spécificité des affaires soumises à son appréciation. Il existe plusieurs explications à la juridictionnalisation incomplète des saisies pénales. Les décisions apportées par le Conseil constitutionnel contribuent à ce phénomène. Depuis la réforme du 9 juillet 2010 instituant les saisies pénales spéciales, le législateur a consacré un régime distinct entre les saisies pénales de droit commun et les saisies spéciales à vocation confiscatoire.

B La consécration d'une juridictionnalisation asymétrique

271. Des garanties inégales. Les garanties dont bénéficie le propriétaire d'un bien sont inégales selon la nature de la saisie pénale. Elles sont limitées dans le cadre de la mise en œuvre des saisies de droit commun alors que les saisies pénales spéciales font l'objet de procédures spécifiques particulièrement protectrices.

1 Les saisies pénales de droit commun

272. Des mesures traditionnelles : un régime non modernisé. Lorsqu'un officier de police judiciaire saisi, au cours d'une perquisition, une somme d'argent qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité ou qu'elle constitue le produit de l'infraction, la mise sous main de justice de l'objet ou du bien sera réalisée en application des règles de droit commun qui sont prévues aux articles 56 dans l'enquête de flagrance et 76 suivant dans l'enquête préliminaire ou 94 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une information judiciaire. Contrairement aux saisies spéciales qui

ne poursuivent qu'une finalité confiscatoire, les saisies pénales de droit commun ont une fonction tant probatoire que patrimoniale, conformément à l'article 56 du Code de procédure pénale qui dispose que « *avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal*[1080] ». Par ailleurs, il doit être précisé que la saisie pénale de droit commun est applicable exclusivement aux saisies portant sur des biens meubles corporels[1081]. Aucune des dispositions encadrant les saisies pénales de droit commun ne prévoit un véritable recours juridictionnel effectif sauf exception par exemple lorsque la saisie concerne le local ou l'habitation d'un avocat, contrairement aux saisies pénales spéciales puisque pour ces mesures, le législateur prévoit une intervention systématique d'un magistrat du siège qu'il s'agisse du juge des libertés ou de la détention ou du magistrat instructeur. En effet, en matière de saisie de droit commun, la régularité de l'acte ne pourra être contestée qu'a posteriori devant la chambre de l'instruction ou de la juridiction de jugement ou dans un délai déterminé *« Toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du présent code et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette mesure, saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à son annulation*[1082] ». Il doit toutefois être précisé que le législateur encadre désormais l'enquête préliminaire depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 dite pour la confiance en l'institution judiciaire qui ne doit pas dépasser deux ans selon les nouvelles dispositions de l'article 75-3 du Code de procédure pénale, ce temps d'attente est incontestablement préjudiciable pour la personne concernée par la saisie, notamment lorsque le bien est utile à l'activité professionnelle, d'autant plus que le législateur permet au procureur d'autoriser la prolongation de l'enquête pendant un an.

273. L'intervention de l'autorité judiciaire dans des situations limitées. Les saisies pénales de droit commun sont soumises au contrôle du juge du siège uniquement dans le cadre de procédures dérogatoires ou dans des situations spécifiques comme dans l'hypothèse d'une perquisition dans le local ou l'habitation d'un avocat. Le juge des libertés et de la détention intervient pour autoriser les enquêteurs à procéder à des saisies de nuit en dehors des heures légales prévues par le régime de droit commun[1083]. Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut autoriser les perquisitions et saisies sans l'assentiment de l'occupant des lieux dans le cadre d'une enquête

[1080] Art. 56 CPP.
[1081] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 33.
[1082] Art. 802-2 CPP.
[1083] Art. 706-90 CPP.

préliminaire[1084]. Il convient tout d'abord de nuancer cette garantie légale que constitue l'intervention de l'autorité judiciaire, dans la réalisation des saisies dérogatoires de droit commun. En effet, si le législateur prévoit un formalisme rigoureux pour procéder à ces actes, la nullité rattachée à ces prescriptions est d'ordre privé et implique la démonstration de l'existence d'un grief[1085]. En d'autres termes, il appartient au requérant d'apporter la preuve d'une atteinte à ses droits pour obtenir la nullité de la saisie. Par ailleurs, le Code de procédure pénale ne propose aucune voie de recours afin de contester la décision de l'autorité judiciaire. En effet, la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation de la saisie est réalisée par voie de requête du procureur, lequel n'est pas susceptible de contestation. L'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention n'est pas considérée comme un acte juridictionnel susceptible de recours, ce qui est contraire au droit au recours juridictionnel effectif qui est un droit à valeur constitutionnelle[1086]. Aussi en matière de saisie pénale de droit commun, la décision de l'autorité poursuivante ne pourra être attaquée que dans des situations restrictives.

274. Un droit de recours limité dans la mise en œuvre des saisies probatoires. Le droit applicable aux saisies pénales de droit commun apparaît donc problématique en raison d'une absence de consécration par le législateur d'un véritable droit de contestation devant un juge pendant l'enquête de police. A l'heure actuelle, la personne concernée peut agir aux fins de nullité devant la juridiction d'instruction ou de jugement, ce qui s'avère en pratique particulièrement inconfortable. Il convient toutefois d'ajouter que l'article 802-2 du Code de procédure pénale crée par la loi du 23 mars 2019 permet désormais à toute personne de saisir le JLD aux fins d'annulation de la perquisition lorsqu'elle n'a pas été poursuivie dans un délai de 6 mois[1087]. Ce délai peut apparaît particulièrement long puisque les saisies pénales peuvent contrarier le droit de propriété de la personne concernée. En l'absence de telles hypothèses, il n'existe aucune voie de recours prévue par le législateur alors qu'il subsiste de véritables garanties prévues dans le cadre de la mise en œuvre des saisies spéciales. Ces mesures dites « *spéciales* » se démarquent des saisies de droit commun puisqu'elles sont indifférentes à toute finalité probatoire : *« ce sont des saisies spéciales à visée conservatoire, constituant ainsi une catégorie spéciale des saisies pénales[1088] »* depuis la réforme du 9 juillet 2010[1089] qui introduit dans le livre quatrième du Code de procédure pénale un nouveau titre intitulé « des saisies spéciales » composé des articles 706-141 à 706-158.

[1084] Art. 76 al. 4 CPP.
[1085] Art. 802 CPP.
[1086] O. DECIMA (sous la direction de), *La juridictionnalisation de l'enquête pénale,* préc., p. 29.
[1087] Art. 802-2 CPP.
[1088] S. TAKOUDJU et C. VASSARD, « Les saisies pénales et l'AGRASC », *Village de la justice*, 26 sept. 2022.
[1089] L. n°2010-768 du 9 juill. 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, JO 10 juill., p. 12753.

2 Les saisies pénales spéciales

275. Un contrôle judiciaire a priori et a posteriori. Le législateur a institué un droit d'appel dans l'ensemble des procédures des saisies spéciales « *Toute ordonnance de saisie est notifiée au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, lesquels peuvent faire appel de l'ordonnance de saisie devant la Chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance*[1090] *»*. Ce recours vise à garantir un équilibre entre la protection des droits fondamentaux de la personne concernée et la volonté du législateur de parvenir à rendre effectif les peines de confiscation. Pour ce faire, la mesure doit être notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi ainsi qu'à l'ensemble des tiers susceptibles d'avoir des droits sur le bien. Ce droit d'appel peut être réalisé devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours suivant la notification qui a été faite. Ce régime protecteur qui prévoit un véritable contrôle judiciaire non seulement a priori par voie de recours contre l'ordonnance d'autorisation de la mesure mais également a posteriori par voie de recours contre les saisies effectuées, n'est pas prévu en matière de saisies de droit commun sauf dans l'hypothèse de procédures dérogatoires.

276. Les saisies spéciales permettent de garantir l'exécution d'une peine de confiscation. Cette nouvelle catégorie de mesures patrimoniales, instituées par la loi, se compose de quatre types de saisies spéciales. Comme précédemment évoqué, l'ensemble des saisies spéciales partage une finalité commune qui consiste à garantir l'exécution d'une éventuelle peine de confiscation « *Les saisies pénales aux fins de confiscation sont des actes judiciaires réalisés dans le cadre de procédures pénales permettant à l'autorité judiciaire d'appréhender matériellement ou juridiquement des biens en vue de leur éventuelle confiscation future*[1091] *».* Cet objectif patrimonial est étranger à la recherche de la manifestation de la vérité qui anime en premier lieu les saisies de droit commun.Ces mesures s'appliquent sur des biens divers comme le montre les résultats du PNF « *Les biens saisis ont majoritairement été des immeubles (maisons, appartements, terrains…) pour un montant estimé de 180,8 M€. Ensuite viennent les sommes inscrites au crédit de comptes bancaires pour un montant de 94,1 M€, les créances portant sur des sommes d'argent pour 48,3 M€, les biens meubles pour une valeur estimée d'environ 2,7 M€, les créances figurant au crédit de contrat d'assurances vie pour un total de 1,7 M€ et les comptes-titres pour la somme de 0,3 M€*[1092] *».*

[1090] C. LATIMIER, « La pratique des saisies pénales aux fins de confiscation au PNF », préc., p. 2.
[1091] *Ibidem*, p. 1.
[1092] *Ibidem*, p. 3.

277. Une dichotomie critiquable. Le législateur a donc assigné des garanties soucieuses de la protection dans le cadre de la mise en œuvre des saisies spéciales alors que le régime des saisies de droit commun offre des moyens limités voire inexistants. Pourtant, cette dichotomie opérée par le législateur est contestable au regard de l'existence de similitudes entre les saisies de droit commun et les saisies spéciales.

II Une juridictionnalisation insuffisante

278. Une distinction non justifiée. Depuis la réforme du 9 juillet 2010 qui a institué les saisies pénales spéciales, il est acquis de distinguer les saisies pénales de droit commun qui ont pour objectif de conserver les éléments de preuves ainsi que les pièces à conviction et les saisies pénales spéciales qui ont pour finalité de garantir l'effectivité de la peine de confiscation. Cette distinction théorique, qui justifie l'absence d'uniformisation des garanties, ne s'avère pourtant pas toujours justifiée en pratique comme l'a rappelé à juste la Chambre criminelle, notamment parce que les saisies pénales de droit commun peuvent aussi être diligentées aux fins de confiscation.

A Une juridictionnalisation différente selon la nature des saisies pénales

279. Une finalité probatoire et confiscatoire. Les saisies pénales de droit commun poursuivent un objectif probatoire, nul ne saurait en douter. Il n'empêche que ces mesures sont également animées par une finalité confiscatoire. Pour s'en convaincre, il suffit d'étudier la particularité de certaines saisies probatoires prévues par le législateur. Par exemple, lorsque la saisie porte sur un animal vivant le procureur de la République, dans le cadre de l'enquête, ou le juge de l'instruction, au cours d'une information judiciaire, peut décider de saisir un animal pour le placer dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une association de protection animale[1093]. Il s'avère que cette saisie de droit commun peut être étrangère à la manifestation de la vérité puisqu'elle peut être diligentée aux fins de confiscation[1094].

1 Une classification duale

280. L'absence de garanties équivalentes à celles constatées en matière de saisies spéciales. L'absence de recours juridictionnel offert à la personne concernée dans le cadre de saisies probatoires a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Un justifiable contestait la

[1093] L. n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
[1094] V. à ce sujet C. FONTEIX, « Saisies pénales : n'est pas « spéciale » qui veut », *Dalloz Actualité*, 20 sept. 2019.

procédure applicable à la saisie pénale et au placement d'animaux. Le Conseil constitutionnel, saisi dans le cadre d'une QPC, a répondu le 7 juin 2019[1095]. Dans cette affaire, le requérant soulevait la question de savoir si les premier et troisième alinéas de l'article 99-1 du Code de procédure pénale étaient conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit à un recours effectif prévu par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de cette même déclaration.

281. Une argumentation juridique peu convaincante. Le Conseil a déclaré les dispositions contestées conformes à la constitution en rendant une décision pour le moins étonnante. Il a en effet justifié sa décision par la possibilité offerte au justifiable de contester la mesure sur un autre fondement légal que le droit au recours effectif. Il a été en effet rappelé qu'a défaut de bénéficier d'un droit à un recours effectif, une personne dont le bien est saisi peut en demander la restitution au juge d'instruction au cours de l'information judiciaire et au procureur de la République pendant l'enquête de police[1096]. Cette décision peut paraître pour le moins étrange dans la mesure où le droit au recours juridictionnel effectif a été consacré en matière de saisies spéciales alors que ces mesures peuvent également être concernées par une demande de restitution. Il s'agit d'un raisonnement d'opportunité qui s'apparente davantage à une volonté de justifier l'absence de réforme du législateur, qui, lorsqu'il s'agit des saisies de droit commun, préfère a priori privilégier l'efficacité de l'enquête que la consécration des droits de la personne concernée par la saisie pénale. L'explication qui semble la plus vraisemblable est que les saisies de droit commun sont majoritairement réalisées dans le cadre de perquisition limitées dans le temps et réalisées par surprise pour être efficace, toute réforme visant à généraliser un droit de recours juridictionnel pourrait représenter un obstacle au bon déroulement des enquêtes. Si l'argument est recevable en termes de pragmatisme, il ne l'est pas en terme de cohérence puisque les saisies pénales de droit commun poursuivent dans certaines situations une finalité similaire aux saisies spéciales, ce qui devrait justifier des garanties identiques.

282. La consécration de la finalité confiscatoire des saisies de droit commun. L'article 56 du Code de procédure pénale prévoit la finalité duale des saisies pénales de droit commun qui peuvent être diligentées aux fins de preuve ou pour garantir l'effectivité d'une peine de confiscation. Cette disposition énonce que l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité ainsi que les biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code de procédure pénale. En contemplation de cette

[1095] Cons. const., 7 juin 2019, décis. n°2019-788 QPC, préc.

[1096] V. à ce sujet P. MOUZET, O. CAHN et C. DREVEAU, « Chronique de QPC (Janv.-Juin 2019 - 1re partie) », *LPA n°154*, 3 août 2020, p. 13.

disposition il peut être affirmé que les saisies de droit commun peuvent poursuivre un objectif probatoire et patrimonial, un auteur a d'ailleurs proposé de qualifier ces mesures de « *saisies hybrides* » dans le cadre d'une étude portant sur les confiscations[1097]. Pour s'en convaincre, il a été proposé de prendre en exemple une situation classique de saisies de stupéfiants ou d'une somme d'argent au cours d'une enquête pénale portant sur des faits de trafic de stupéfiants[1098]. Comme il a été affirmé dans le cadre d'une étude, dans cette situation, les saisies seront utiles à la manifestation de la vérité puisqu'elles permettront de démontrer l'élément matériel de l'infraction. Par ailleurs, la mise sous main de justice des stupéfiants ou de la somme d'argent permettra de garantir l'exécution d'une éventuelle peine confiscatoire.

283. Les saisies pénales se distinguent selon la nature de l'objet convoité. La Cour de cassation a rappelé que le critère légal permettant de distinguer les saisies de droit commun et les saisies spéciales tient à l'objet de la saisie. En d'autres termes, c'est la nature du bien concerné et non pas la finalité de la mesure qui est un critère de distinction. Les saisies pénales peuvent être destinées à rendre une confiscation possible[1099]. Selon l'arrêt du 7 août 2019, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs d'abus de faiblesse et de blanchiment, des officiers de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le magistrat ont procédé à une perquisition au domicile de la personne mise en examen. L'objet du grief allégué par le requérant portait sur l'absence d'ordonnance de saisie spéciale fondée sur les articles 706-141 et suivants du Code de procédure pénale, au sujet de la saisie en valeur de biens meubles corporels. La Cour de cassation a estimé que l'absence de finalité probatoire de la saisie réalisée ne permet pas de conclure à l'application du régime des saisies spéciales et qu'en l'espèce la réalisation de saisies pénales en application de la procédure de droit commun était régulière en confirmant que « *les biens corporels concernés faisaient l'objet d'une saisie de droit commun et non d'une saisie spéciale*[1100] ». Cette décision démontre parfaitement que la distinction des saisies pénales en raison de la finalité recherchée n'est finalement pas pertinente.

2 Une classification inadaptée

284. La finalité confiscatoire n'est pas le monopole des saisies spéciales. La solution précitée adoptée par la Haute juridiction présente l'avantage deux rappeler deux points essentiels en matière

[1097] M. KERBOUB, *Le sens de la peine de confiscation dans le cadre des atteintes aux biens*, Université de Aix-Marseille, Master « Droit pénal et sciences criminelles, mention sciences criminologiques », 2021-2022.
[1098] V. à ce sujet L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales*, préc., p. 176.
[1099] Crim. 7 août 2019, n°18-87.174, préc.
[1100] J. PEROT, « [Brèves] Saisie de droit commun *versus* saisie spéciale : quels fondements textuels ? », *La lettre juridique n°793*, 5 sept. 2019.

de saisie pénale. Elle confirme tout d'abord que la finalité confiscatoire n'est pas le monopole des saisies spéciales puisque, comme nous l'avons évoqué, les saisies de droit commun peuvent également participer à la mise sous main de justice de biens confiscables, de telle sorte que la séparation stricte de ces deux régimes selon la finalité recherchée est tout à fait inappropriée[1101]. Le second point subtilement évoqué dans la décision rendue porte sur l'aspect dérogatoire des saisies spéciales,. En effet, en dehors des saisies pénales de droit commun qui s'appliquent aux biens corporels « *il convient donc de vérifier si la saisie du bien à laquelle on entend procéder répond à des règles applicables aux saisies spéciales*[1102] *».* Il a ainsi été relevé que le critère de distinction entre les saisies de droit commun et les saisies spéciales ne tient pas tant à une éventuelle finalité probatoire ou conservatoire mais « *au fondement du caractère confiscable du bien saisi (saisies de patrimoine) – à savoir l'article 131-21, alinéa 5 ou 6, du Code pénal, (...) à la nature particulière de ce bien (saisies immobilières ou de biens ou droits mobiliers incorporels) [ou] aux effets de la saisie (saisies sans dépossession)*[1103] *».* Les différents exemples ci-dessus exposés mettent en évidence la complexité des saisies pénales de droit commun qui peuvent partager une identité fonctionnelle avec les saisies spéciales sans pour autant offrir une unité de garantie comme indiqué par un spécialiste de la matière[1104].

285. Une unité de garantie. La nature duale des saisies de droit commun doit inciter le législateur à envisager une réforme du régime de l'ensemble des saisies pénales. En effet, ces mesures doivent impérativement être encadrées par une unité de garantie lorsqu'elles se destinent à garantir une peine de confiscation. A ce titre, il pourrait être envisagé deux solutions comme il a été proposé par un spécialiste de la matière[1105]. Dans le premier cas, une réforme aboutirait à une classification stricte entre les saisies pénales probatoires et les saisies pénales confiscatoires qui aboutirait à un régime distinct. Dans cette hypothèse, le régime actuel applicable aux saisies pénales de droit commun se limiterait aux saisies probatoires et conserverait un régime distinct de celui des saisies spéciales. Dans la seconde hypothèse, il serait proposé un régime similaire à l'ensemble des saisies pénales.

286. Une classification contraignante. La solution visant à distinguer strictement les saisies dans le Code de procédure pénale suivant la finalité recherchée semble ambitieuse mais présente

[1101] J. PEROT, « [Brèves] Saisie de droit commun *versus* saisie spéciale : quels fondements textuels ? », préc. ; C. FONTEIX, « Saisies pénales : n'est pas « spéciale » qui veut », préc.

[1102] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 39.

[1103] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales*, préc., p. 204 ; V. également J. PEROT, « [Brèves] Saisie de droit commun *versus* saisie spéciale : quels fondements textuels ? », préc.

[1104] *Ibidem,* p. 113.

[1105] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 203.

toutefois certaines lacunes qu'il convient de souligner. En effet, la consécration d'une dichotomie entre saisies probatoires et saisies spéciales pourrait trouver ses limites puisque, comme nous l'avons évoqué, les saisies de droit commun peuvent parfois présenter une nature duale lorsqu'elles poursuivent des finalités probatoires et confiscatoires, en effet les saisies de droit commun peuvent peuvent être mises en œuvre aux fins de confiscation et de preuve. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre l'exemple de la saisie d'un fusil de chasse dans le cadre d'une enquête ouverte pour des faits d'homicide. En pareille situation, une classification stricte des saisies pénales selon la finalité poursuivie serait inadaptée puisque le bien placé sous main de justice sera un bien utile à la manifestation de la vérité mais également confiscable. Une classification stricte conduira inévitablement aux contradictions dénoncées dans nos développements précédents, c'est pour cette raison que cette solution n'apparaît pas adaptée.

287. Un régime applicable à l'ensemble des saisies pénales envisageable. En raison de la nature duale des saisies de droit commun qui constituent des moyens probatoires mais également confiscatoires, le législateur doit être amené à rechercher une deuxième solution. Elle serait davantage soucieuse de la préservation de l'équilibre entre l'efficacité de l'enquête et le respect du droit au procès équitable de la personne concernée et adaptée à la complexité des saisies pénales. Il s'agirait de prévoir un régime général applicable à l'ensemble des saisies pénales conforme à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

B La nécessité d'un véritable contrôle harmonisé

288. Une unification des garanties. A partir du moment où la séparation stricte entre saisies pénales probatoire et confiscatoire n'est pas adaptée, il peut être envisagé une solution inverse qui tendra à juridictionnaliser l'ensemble des saisies quelle que soit la finalité recherchée. Il en résultera une situation plus juste qui placera les justifiables sur un pied d'égalité, ainsi le propriétaire du bien pourrait contester l'autorisation et la mise en œuvre d'une saisie pénale, qu'il s'agisse d'une saisie spéciale ou de droit commun et bénéficier d'un contrôle de l'autorité judiciaire même lorsque les saisies pénales sont diligentées aux fins de manifestation de la vérité. Or, à ce jour, le droit des saisies pénales se singularise par une absence d'identité de garanties qui s'avère inappropriée. Tandis que le législateur prévoit dans le cadre des saisies spéciales une intervention du juge des libertés et de la détention, dans le cadre des saisies de droit commun, l'intervention d'un juge du siège, qui s'apparente à un simple contrôle, est réservée pour les seules situations dérogatoires qui portent sur des infractions commises en bande organisée. Au regard de cette situation particulière, une

recherche d'unification juridictionnelle des saisies mérite d'être abordée dans cette étude dans un souci de cohérence. Pour ce faire, il doit être démontré qu'aucune contrainte juridique ne s'oppose à une harmonisation des garanties et dans un second temps notre étude consistera à vérifier s'il est possible d'envisager un contrôle unifié du juge des libertés et de la détention à l'ensemble des saisies pénales. Cette recherche d'harmonisation est nécessaire d'autant qu'il est rappelé en doctrine que des procès-verbaux relatant des perquisitions réalisées dans le cadre d'enquêtes classées *in fine* sans suite sont fréquemment versés dans des contentieux civils[1106]. Or, l'absence de recours permettant de sanctionner la validité de la perquisition et des saisies est préjudiciable pour le justiciable : il est victime non seulement d'un risque d'instrumentalisation de la justice pénale à des fins civiles mais également d'éventuelles irrégularités procédurales pénales.

1 Une justification juridique incertaine dans l'absence d'harmonisation de la juridictionnalisation des saisies pénales

289. Les obstacles juridiques à une véritable juridictionnalisation. Il est indéniable que la phase de l'enquête de police, dans laquelle la majorité des saisies pénales sont diligentées, a évolué pour renforcer les droits de suspects, notamment en raison de l'impulsion du Conseil constitutionnel en 2014 qui a rendu deux décisions particulièrement intéressante pour notre sujet, la première s'agissant du contentieux en matière de visites et saisies domiciliaires en matière de travail dissimulé[1107] mais également au sujet de la destruction des objets saisis[1108]. Les deux censures réalisées rendent possible d'imaginer une juridictionnalisation de l'ensemble des saisies pénales d'autant que la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Ravon c/ France*, avait exigé un recours juridictionnel effectif en matière de perquisitions et saisies fiscales[1109]. Dans une approche prospective, il pourrait être envisagé de transposer ces décisions à l'ensemble des saisies pénales, il en résulterait une approche similaire quelque soit la finalité de la saisie pénale, la juridictionnalisation à savoir l'intervention d'un juge s'imposerait aux saisies pénales spéciales et aux saisies pénales de droit commun. Il est toutefois nécessaire de vérifier si ce processus, qui semble irrésistible, ne doit pas être relativisé en raison d'obstacles juridiques comme l'absence d'intérêt à agir du suspect dans le cadre de l'enquête de police ou l'absence de qualification juridique d'acte juridictionnel des ordonnances d'autorisation des actes d'enquête du juge des libertés et de la détention.

[1106] La copie de ceux-ci étant demandée sur le fondement des art. R. 155 et R. 156 CPP.
[1107] Cons. const., 4 avr. 2014, décis. n°2014-387 QPC, obs. A. Cerf-Hollender, RSC, 2014, 361 ; Dalloz, 2014, 829.
[1108] Cons. const., 11 avr. 2014, décis. n°2014-390 QPC, obs. Fucini, Dalloz actualité, 9 mai 2014 ; obs. Belloir, AJ pénal, 2014, 368.
[1109] CEDH, 21 févr. 2008, Ravon c/ France, req. n°18497/03, préc.

290. Une harmonisation dans l'intervention du juge des libertés et de la détention. En raison du renforcement des prérogatives du procureur, l'intervention du juge des libertés et de la détention a investi l'enquête de police depuis le 9 mars 2004[1110], pour répondre aux exigences de l'équité procédurale[1111] « *dans un souci d'éviter l'arbitraire*[1112] ». Cet acteur intervient dans le cadre des procédures dérogatoires en matière de criminalité organisée, il peut ainsi autoriser des perquisitions et des saisies pénales dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de nuit. Par ailleurs, ce juge du siège intervient dans le cadre des saisies pénales spéciales aux fins d'autorisation et du contrôle dans la réalisation des mesures. Il s'avère toutefois que le régime applicable aux saisies pénales dérogatoires et aux saisies pénales spéciales ne soit pas identique. Tandis que pour les secondes, le législateur a prévu un droit au recours a priori contre l'ordonnance d'autorisation, dans le cadre des saisies pénales dérogatoires, l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention ne peut pas faire l'objet d'un de recours immédiat. Dans ce cas, l'irrégularité de l'acte autorisé ne peut pas être soulevée avant la mise en œuvre de l'action publique. Cette différence de régime, qui au premier abord peut être surprenante, trouve son origine dans la qualification juridique de l'autorisation judiciaire en matière pénale.

291. La qualification juridique de l'autorisation judiciaire en matière pénale : une position pragmatique. En principe, l'acte juridictionnel désigne une décision rendue par un juge. Parmi ces actes, il y a les arrêts qui sont rendus par une cour mais également les ordonnances qui sont rendues par un juge unique. En toute logique, les décisions rendues par un juge des libertés et de la détention devraient être considérées comme des actes juridictionnels. Cette qualification a son importance puisqu'elle détermine les modalités et le moment du droit au recours de la personne concernée par l'autorisation, elle ouvre la possibilité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation[1113]. Pourtant, comme il a été rappelé en doctrine, les autorisations judiciaires des actes de procédure ne sont pas considérées par le législateur comme des actes juridictionnels[1114]. Bien que le juge des libertés et de la détention soit un magistrat du siège, l'exclusion de ses ordonnances d'autorisation des actes de procédure, comme les saisies pénales, permet au législateur d'exclure les recours pendant la phase de l'enquête de police. Cette qualification juridique particulièrement rigoureuse permet ainsi de comprendre que la juridictionnalisation applicable aux saisies pénales dans un cadre dérogatoire puisse être finalement imparfaite. Selon Madame GOGORZA, le législateur prévoit l'intervention

[1110] P. KRAMER, « La loi Perben II et les évolutions de la justice pénale », *Études*, 2005/2 (tome 402), p. 175-183.

[1111] S. CARRERE, « Le juge des libertés et de la détention : du juge de la détention à l'instruction, au juge des libertés de l'enquête », *Gaz. Pal. n°233*, 21 août 2014.

[1112] I. ROME, « Le juge des libertés et de la détention. Une fonction à parfaire à l'aune des grands principes constitutionnels », *Les cahiers de la justice*, 2012/4 (n°4), p. 115-127.

[1113] V. à ce sujet A. BOTTON, « Le droit à un recours juridictionnel dans le cadre de l'enquête pénale », *Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué*, 2014, p. 471.

[1114] A. GOGORZA, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », préc.

du juge des libertés et de la détention en raison de la gravité de la saisie qui doit être diligentée dans un cadre dérogatoire sans toutefois prévoir un régime protecteur qui permettra de contester la décision. Cette exclusion de l'ordonnance d'autorisation des saisies dans un cadre dérogatoire du juge des libertés et de la détention semble davantage guidée par un souci de pragmatisme à savoir, la préservation de l'efficacité de l'enquête que par une véritable assise juridique. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre en exemple la position du législateur au sujet des ordonnances d'autorisation en matière administrative mais également en matière de saisies pénales spéciales.

292. La qualification juridique de l'ordonnance d'autorisation judiciaire en matière pénale : une solution surprenante. Depuis la condamnation de la France par la CEDH en raison de l'absence de recours en matière de visites domiciliaires fiscales[1115], les ordonnances du juge des libertés et de la détention peuvent faire l'objet d'un appel mais également d'un pourvoi en cassation, qu'il s'agisse de visite domiciliaire en matière fiscale[1116] ou environnementale. Le régime applicable en matière de perquisitions et saisies administratives suppose donc que dans ce cas de figure, le législateur estime que l'ordonnance d'autorisation du JLD constitue un acte juridictionnel, ce qui entraîne inévitablement un droit au recours qui ne peut être reporté. Or, dans le cadre des saisies pénales dérogatoires réalisées dans une enquête de police, l'autorisation est donnée par la même personne à savoir le juge des libertés et de la détention. Le législateur devrait prévoir en toute logique un droit de recours similaire. Tel n'est pas le cas puisque le législateur semble exclure un droit de recours lorsque les saisies pénales sont réalisées dans un cadre dérogatoire, en raison d'une qualification différente de l'ordonnance d'autorisation du JLD tantôt juridictionnelle dans le cadre des saisies administratives, tantôt non juridictionnelle dans le cadre des saisies pénales. Il pourrait être tentant d'expliquer cet état du droit, en raison de la condamnation de la France par le juge européen dans le cadre des visites domiciliaires, qui a contraint le législateur à modifier les procédures existantes. Il s'agira dans ce cas d'une réforme législative guidée par la crainte d'une nouvelle condamnation. Cette tentative d'explication n'est cependant pas suffisante. En effet, si la crainte d'une nouvelle condamnation était l'élément moteur, la différence de régime juridique s'appliquerait selon le domaine dans lequel la saisie est réalisée. Or, il existe une différence de régime au sein même des saisies pénales. En effet, le législateur a prévu un droit au recours dans le cadre des saisies spéciales[1117] mais également à l'occasion de la contestation de la décision du JLD concernant la procédure prévue à l'article 56-1 du Code de procédure pénale qui encadre la procédure de contestation de la saisie de documents couverts par l'avocat ou dans le cadre de la

[1115] CEDH, 21 févr. 2008, Ravon c/ France, req. n°18497/03, préc.
[1116] Art. L 38 LPF.
[1117] Art. 706-141 à 706-158 CPP.

procédure prévue à l'article 802-2 du Code de procédure pénale *« Le juge statue par une ordonnance motivée susceptible d'appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant le président de la chambre de l'instruction ».* Dans la mesure où le législateur a introduit l'existence d'un recours en matière de saisies administratives mais également dans le cadre des saisies pénales spéciales et à l'occasion de la contestation des éléments couverts par le secret de l'avocat, l'absence d'harmonisation du régime applicable dans le cadre des ordonnances d'autorisation du juge des libertés et de la détention ne peut être justifié par la qualification juridique de l'ordonnance d'autorisation ou bien la décision du juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation des perquisitions et saisies diligentées en matière pénale est un acte de procédure. Dans ce cas, le régime applicable à l'ensemble des saisies pénales devrait être identique, à savoir que l'autorisation judiciaire aux fins de réalisation d'un acte de saisies pénales doit être proposée ainsi qu'un droit de recours contre toutes les ordonnances d'autorisation du JLD. Il en résultera une meilleure lisibilité dans le droit des saisies pénales ainsi qu'une cohérence juridique.

293. La qualification juridique de l'ordonnance d'autorisation judiciaire en matière pénale : un argument inopposable au besoin d'harmonisation. Le Conseil constitutionnel a rappelé à plusieurs occasions que le droit au recours effectif peut concerner l'ensemble des actes sans distinction de qualification juridique notamment à l'occasion de perquisitions et saisies sur le lieu de travail de la personne visée par l'enquête[1118] mais également dans le cadre de la procédure de destruction des biens meubles saisis, lorsque les objets ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité ou lorsqu'ils sont dangereux ou nuisible. Il a toutefois été avancé en doctrine que si le moment de la contestation des saisies pénales est différé, ce n'est pas en raison de la qualification juridique de l'autorisation du JLD. En effet, comme il a été relevé dans cette étude, quelle que soit la qualification choisie, un droit au recours effectif devrait être proposé par le législateur[1119]. Il faudrait cela justifier l'existence d'un intérêt à agir qui dans le cadre de l'enquête de police n'est pas évident à démontrer. Selon la démonstration proposée par cet auteur dans le cadre des procédures administratives, la personne mise en cause peut en effet subir une sanction avant que l'action publique soit mise en mouvement, elle a, en conséquence, intérêt à agir en nullité, ce qui justifie l'existence d'un recours contre une autorisation de visite domiciliaire. En ce qui concerne la procédure pénale, il peut être considéré théoriquement que l'intérêt à agir n'est pas démontré en l'absence de poursuite. C'est ce qui explique sans doute qu'en matière pénale, l'intérêt à agir soit conditionné par l'existence d'une qualité à agir, il existe des « *flottements dans l'identification de l'intérêt et de la qualité pour agir se retrouvent avec autant de force en procédure pénale. En effet,*

[1118] Cons. const., 21 mars 2014, décis. n°2014-375 et autres QPC, préc.
[1119] A. GOGORZA, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », préc.

transposée dans le contentieux répressif, l'étude des caractères personnel et direct du préjudice revient à étudier la qualité de victime[1120] *».* L'intérêt à agir est dès lors strictement limitée textuellement puisque conformément à l'article 170 du Code de procédure pénale, ont qualité à agir : le juge d'instruction, le Parquet, le mis en examen, la partie civile et le témoin assisté. Ainsi, dans les cas où la « *loi réserve le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie, il faut lui rattacher celle de qualité pour agir*[1121] *».* Nous verrons cependant dans les prochains développements que ce dernier obstacle à une harmonisation de la juridictionnalisation des saisies pénales est tout à fait discutable, dès lors que l'atteinte à un intérêt personnel fonde inévitablement l'intérêt à agir, quel que soit le stade procédural en raison de la spécificité de la saisie pénale qui porte atteinte au droit de propriété de la personne concernée dès son autorisation.

294. La détermination de l'intérêt à agir en contestation de l'ordonnance d'autorisation dans le cadre des saisies pénales. La question de l'intérêt à agir du propriétaire du bien doit être vérifiée pour agir contre les opérations de saisies. C'est un critère nécessaire qui peut parfois être difficile à démontrer. C'est la loi qui détermine l'intérêt à agir comme la situation où la personne qui se considère comme lésée soit effectivement lésée par l'acte litigieux[1122]. Pour vérifier l'intérêt à agir du saisi lors de la mise en œuvre des saisies pénales, il convient de prendre en compte la nature de cette mesure pouvant être réalisée dans le cadre d'une procédure pénale mais également de déterminer ce que recouvre la notion d'intérêt à agir. L'intérêt à agir en nullité est une question délicate à résoudre en raison d'une absence de définition légale, il est peut-être entendu comme l'utilité à agir pour démontrer un grief. Comme évoqué précédemment, l'intérêt à agir dans l'enquête de police est limité puisqu'une sanction pénale n'est possible que lors de la mise en mouvement de l'action publique, cette particularité justifie en théorie « *le report du moment de la contestation*[1123] ». En pratique, cette argumentation n'apparaît pas recevable concernant les saisies pénales pouvant porter atteinte à la dignité ou au droit de propriété des personnes concernées dès le stade de l'enquête.

295. Un intérêt à agir pouvant être contesté. Lorsque la saisie pénale est diligentée aux fins de preuve, elle contribue ainsi à la manifestation de la vérité et constitue dès lors un simple acte d'enquête. Il peut ainsi être considéré que cette mesure portera atteinte aux droits du saisi dans l'hypothèse d'une mise en cause devant une juridiction pénale pouvant aboutir à une déclaration de

[1120] C. AMBROISE-CASTEROT, « Action civile », titre 1, chap. 1, sect. 4, *Rép. pén. Dalloz*, juin 2017 - actualisation juill. 2023.
[1121] Art. 31 CPC.
[1122] Définition « Intérêt à agir » : L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice. Une juridiction peut rejeter l'action d'un justiciable en déclarant qu'il n'a pas d'intérêt à agir.
[1123] A. GOGORZA, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », préc.

culpabilité. Si l'on s'en tient à cette approche restrictive, le propriétaire du bien n'a aucun intérêt à agir avant la mise en œuvre de l'action publique. Dès lors, l'on serait tentant de considérer qu'un recours anticipé ne présente aucun avantage sinon de ralentir la procédure pénale en cours. Cette approche semble pourtant inadaptée à la spécificité de la saisie pénale qui se distingue sensiblement des autres actes d'enquêtes. En effet, cette mesure porte atteinte aux droits fondamentaux du saisi sans discontinuer dès sa réalisation, quel que soit le stade de la procédure en cours puisqu'elle aboutit généralement à une appréhension matérielle du bien.

296. Un intérêt à agir justifié par l'indisponibilité provoquée par la saisie pénale. A chaque fois qu'une saisie pénale provoque l'indisponibilité d'un bien, ce sont les prérogatives du propriétaire qui sont diminuées et ce quelle que soit la raison qui justifie la saisie. Qu'il s'agisse d'un immeuble saisi dans le cadre d'une saisie pénale spéciale ou d'un ordinateur placé sous main de justice aux fins de manifestation de la vérité, la personne concernée par la saisie a tout intérêt à agir aux fins de contestation devant un juge du siège le plus tôt possible pour faire valoir ses droits même dans le cadre d'une enquête de police. Comme il a été affirmé : « *l'intérêt serait l'avantage procuré par l'action. L'article 31 du Code de procédure civile dispose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention »*[1124] ». Même en l'absence de déclaration de culpabilité, la saisie pénale portera atteinte au patrimoine de la personne concernée, la personne concernée présente donc un intérêt légitime à contester une mesure de saisie pénale. Cette situation est vérifiée en pratique puisque la plupart des saisies pénales aboutissent à des dépossessions matérielles. Il a ainsi été démontré précédemment que les enquêteurs choisissent généralement de procéder à des scellés fermés, ce qui contribue à aggraver l'indisponibilité du bien ou de l'objet saisi.

297. Une indisponibilité déduite par les dispositions qui encadrent les saisies pénales spéciales. La consécration de l'indisponibilité provoquée par les saisies pénales de droit commun peut être recherchée dans les chapitres consacrés aux saisies spéciales comme il a été proposé dans le cadre d'une étude. L'article 706-145 du Code de procédure pénale dispose que « *nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus aux articles 41-5 et 99-2 et au présent chapitre »*. Le caractère général de la disposition « *précitée ne laisse guère de doute sur la reconnaissance par le législateur de l'application du principe d'indisponibilité à l'ensemble des biens saisis quelle que soit la nature de la saisie réalisée*[1125] ». Pour illustrer son propos, un auteur propose de prendre en exemple la mise sous main de justice

[1124] C. AMBROISE-CASTEROT, « Action civile », titre 1, chap. 1, sect. 4, *Rép. pén. Dalloz*, préc.
[1125] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales*, préc., p. 289.

d'un véhicule dans le cadre d'une enquête préliminaire. Dans ce cas de figure, le moyen de transport fera l'objet d'une saisie de droit commun en application de l'article 76 du Code de procédure pénale, s'il constitue le produit de l'infraction. En revanche, si les faits poursuivis font encourir une peine de confiscation du patrimoine de la personne mise en cause, le bien sera placé sous main de justice dans le cadre d'une saisie de patrimoine sur le fondement de l'article 706-148 du Code de procédure pénale. Dans ce cas, un auteur a rappelé qu'il ne serait pas admissible que la saisie emporte l'indisponibilité juridique que dans la seconde hypothèse, bien au contraire l'indisponibilité dans le cadre des saisies pénales de droit commun même si le législateur n'a pas apporté de précisions[1126]. Cet exemple proposé par un spécialiste de la matière permet d'illustrer le fait que limiter l'indisponibilité juridique uniquement dans le cadre des saisies spéciales ne serait pas cohérent, voire contradictoire. Il peut donc être affirmé que l'ensemble des saisies pénales emportent l'indisponibilité du bien placé sous main de justice. Si le législateur n'a pas consacré l'indisponibilité des biens faisant l'objet d'une saisie de droit commun, c'est que ces mesures portent sur des biens corporels, qu'il s'agisse de l'objet du produit ou de l'instrument de l'infraction comme l'a rappelé Lionel Ascensi dans notre exemple. Il en résulte une appréhension matérielle des biens saisis qui emporte une indisponibilité *de facto*.

298. Un intérêt à agir quelle que soit la finalité de la saisie pénale. Dans la mesure où l'ensemble des saisies pénales provoquent l'indisponibilité des biens, documents ou produits financiers, le saisi a intérêt à agir aux fins de contestation de la mesure quel que soit le stade de la procédure pénale sans attendre la saisine de la juridiction de jugement. En matière de saisies, l'intérêt peut être de deux ordres selon la finalité de la saisie pénale, qu'elle soit probatoire ou confiscatoire. Dans le premier cas, le requérant aura intérêt à solliciter l'annulation de la saisie d'un objet le mettant en cause tandis que dans la seconde hypothèse l'appelant sera fondé à contester une mesure portant atteinte à son droit de propriété. L'intérêt à agir dépend de l'atteinte à un intérêt propre du saisi dès lors que son droit de propriété ou sa dignité est atteint, en raison de la particularité des saisies pénales qui génèrent un grief quel que soit le stade de la procédure. Il n'est pas souhaitable de reporter le moment du recours contre l'ordonnance d'autorisation en raison de l'absence de qualité à agir. L'existence du grief est donc une condition qui se suffit à elle-même pour fonder l'intérêt à agir du tiers et justifier une juridictionnalisation identique quelle que soit la saisie pénale dès lors qu'un juge du siège intervient aux fins d'autorisation.

[1126] *Ibidem*, p. 289.

2 Le fondement discutable d'une juridictionnalisation à l'ensemble des saisies pénales

299. Une harmonisation de l'intervention du juge des libertés et de la détention à l'ensemble des saisies pénales. Dans les développements précédents, nous avons tenté de démontrer que la qualification de l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention ne permet de justifier juridiquement l'existence d'une juridictionnalisation différenciée entre les saisies pénales dérogatoires et les saisies pénales spéciales. Quelle que soit la qualification choisie, la personne devrait pouvoir bénéficier des mêmes garanties dès lors que la mesure de saisie est autorisée par le juge. Il convient également de se demander si le phénomène de juridictionnalisation peut s'étendre à l'ensemble de saisies pénales dans le sillage de l'arrêt Ravon c/ France qui à ouvert une brèche « *de nature à alimenter le constat d'un possible processus de juridictionnalisation des actes de l'enquête, devant conduire à l'introduction d'un regard du juge du siège sur les décisions du parquet*[1127] *».* Cette question semble légitime puisque par le passé le Conseil constitutionnel s'est montré favorable à une juridictionnalisation de certains actes d'enquête, comme les perquisitions et les saisies, en affirmant l'exigence d'un contrôle par un juge du siège[1128]. S'il est tentant de prendre le parti d'une intervention systématique du juge des libertés aux fins d'autorisation et de contrôle des saisies pénales, un débat s'impose en raison de la présence d'intérêt parfois divergents : la protection des droits fondamentaux de la personne concernée par la saisie pénale et la bonne administration de la justice pour lutter efficacement contre toutes les formes de délinquances.

300. Un débat qui s'impose : la conciliation entre intérêt du mis en cause et intérêt collectif. Lorsque le phénomène de juridictionnalisation porte sur des mesures dérogatoires, il ne soulève pas de véritables difficultés. L'intervention d'un juge du siège aux fins d'autorisation et de contrôle n'a pas vocation à porter atteinte à l'efficacité de l'enquête. La juridictionnalisation appliquée à l'ensemble des saisies pénales pourrait en revanche soulever des antagonismes beaucoup plus forts. Tout d'abord, parce qu'il est nécessaire de garantir une protection du suspect contre les atteintes portées à certains de ses droits de fondamentaux, la saisie pénale comme toute mesure de contrainte suppose un contrôle judiciaire[1129] dans un contexte où le parquet conserve un rôle important malgré l'absence de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. D'un autre côté, la préservation de l'efficacité de la procédure pénale est indispensable pour défendre la société contre l'insécurité. Cette finalité justifie certaines atteintes aux droits fondamentaux. Pour faire face à la montée en puissance du parquet dans le cadre de l'enquête de police, le législateur a imposé l'intervention du

[1127] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « La juridictionnalisation de l'enquête pénale », préc.
[1128] Cons. const., 4 avr. 2014, décis. n°2014-387 QPC, préc.
[1129] Conformément à l'art. 66 de la Constitution Française.

juge des libertés et de la détention dans certaines situations, notamment à l'occasion des perquisitions et saisies coercitives dans le cadre de l'enquête de police[1130] ou dans le cadre des procédures dérogatoires[1131]. En dehors de ces hypothèses, l'enquête de police dans laquelle sont majoritairement diligentées les saisies pénales, en raison de la marginalisation de l'information judiciaire, est encore gouvernée par une procédure inquisitoire. Il en résulte que le droit des saisies pénales de droit commun reste étranger au phénomène du juridictionnalisation. Cette situation résulte d'un choix du législateur de reporter les possibilités de contestation à un stade de la procédure ultérieure afin de garantir l'efficacité des investigations. Il s'agit là d'une manifestation de la fondamentalisation du droit à la sécurité qui impose une efficacité de l'enquête de police.

301. La manifestation de la vérité et la sanction des délinquants : un objectif à valeur constitutionnelle. La montée en puissance des saisies pénales est justifiée par la particulière efficacité de ces mesures, tout d'abord dans la manifestation de la vérité puisqu'elles permettent de placer sous main de justice des moyens de preuves déterminants pour identifier les auteurs d'infractions mais également parce que les saisies permettent de rendre effective une sanction patrimoniale particulièrement redoutée. Cette finalité duale ne peut être négligée puisque la recherche des auteurs d'infractions à une valeur constitutionnel[1132], tout comme la sanction de leurs auteurs[1133]. Or, comme il a été rappelé par la doctrine, les objectifs à valeur constitutionnelle sont des instruments de limitation des droits fondamentaux[1134], ce qui justifie que le législateur puisse autoriser des atteintes proportionnées dans les droits de personnes mises en cause. Or, comme il a été rappelé dans le cadre d'une étude universitaire *« La procédure pénale occupe une importance de premier plan dans une société incessamment touchée par la commission d'infractions. La procédure devient donc un outil de régulation des relations sociales au service d'une justice chargée de réprimer les atteintes occasionnées[1135] ».* En d'autres termes, les règles qui régissent l'enquête de police doivent prendre en compte l'objectif constitutionnel de recherche de sécurité. Les règles posées par le législateur doivent permettent une manifestation de la vérité rapide et efficace pour dissuader les atteintes à la loi et une sanction effective des délinquants. Nous pouvons dès lors entrevoir le risque d'une juridictionnalisation généralisée à l'ensemble des saisies pénales qui pourrait faire obstacle à la conduite des enquêtes qui perdrait en efficacité et en rapidité. Il convient de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a énoncé que l'article 6 de la

[1130] Art. 76 CPP.
[1131] Art. 706-89 à 706-94 CPP.
[1132] Cons. const., 16 juill. 1996, décis. n°96-377 DC ; Cons. const., 22 avr. 1997, décis. n°97-389 DC.
[1133] Cons. const., 16 juin 1999, décis. n°99-411, préc.
[1134] L. FAVOREU et L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 20e éd. Dalloz, sept. 2022, p. 577.
[1135] B. DALIGAUX, *L'intérêt à agir et les nullités de la phase préalable au jugement*, Université de Aix-Marseille, Master 2 « Lutte contre l'insécurité », 2017-2018, p. 108.

CEDH ne doit pas occasionner des obstacles excessifs dans la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes graves[1136]. En d'autres termes, il convient de trouver la juste conciliation entre l'effectivité des garanties qui sont proposées à l'article 6 de la CEDH et la lutte contre les infractions les plus graves. La recherche d'équilibre entre l'efficacité de l'enquête et la protection des droits fondamentaux du saisi commande de rechercher une solution raisonnable en considération des objectifs à valeur constitutionnelle précités.

302. Une conciliation impossible ? : entre juridictionnalisation « incontournable et efficacité de l'enquête ». En raison de l'efficacité des saisies pénales dans la manifestation de la vérité et la sanction des délinquants, une réforme tendant à l'intervention d'un juge du siège aux fins d'autorisation et de contrôle de l'ensemble des saisies pénales dans le cadre de l'enquête pénale porterait atteinte au droit à la sécurité de la société qui relève de l'intérêt général. Toutefois, le risque de condamnation de la France par la CEDH en raison de l'absence de recours juridictionnel effectif ne peut être ignoré. Cette hypothèse tend à relativiser cette recherche d'efficacité. La saisie pénale exacerbe des droits fondamentaux qui s'opposent, elle doit être mise en œuvre pour garantir à la sécurité de la société sans pour autant que l'on néglige la protection du mis en cause. Cette recherche d'équilibre passe par une conciliation entre des intérêts divergents, les solutions proposées dans cette recherche ne peuvent aboutir que dans une démarche constructive, à l'heure où le chantier qui porte sur la refonte de la procédure pénale est sur le point d'être lancé[1137]. Il convient d'ajouter à ce sujet que dans sa circulaire du 20 septembre 2022[1138], l'actuel garde des sceaux, Eric DUPOND-MORETTI, a exprimé l'idée d'améliorer la procédure actuelle en rappelant que « *Les capacités d'enquête doivent être renforcées et fluidifiées, les phases contradictoires et accusatoires repensées, la place des victimes redéfinie, les délais de traitement des procédures réduits et les décisions rendues exécutées sans délai*[1139] ». Cette déclaration démontre que les prochaines réformes seront animées par un esprit d'amélioration de l'efficacité, ce qui suppose évidemment de ne pas faire obstacle à la fluidité de l'enquête. La juridictionnalisation ne doit pas conduire à un blocage de la chaîne pénale, comme l'a souligné la mission présidée par Jacques Beaume « *accorder au juge un statut de recours contre les décisions du ministère public signifie qu'on accorderait aux parties... l'exercice de ce droit de recours. Une juridictionnalisation de ces contestations ne devra(it)- elle pas inévitablement conduire à la possibilité d'un appel, sans doute devant le président de la chambre de l'instruction qui conduirait évidemment à une paralysie du*

[1136] CEDH, 13 sept. 2016, Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, req. n°50541/08, n°50571/08, n°50573/08 et n°40351/09, préc., § 252.
[1137] E. MACRON, « Refonte du Code de procédure pénale : le chantier est lancé « dans les prochains jours » selon le président de la République », *Interview dans l'émission L'Événement sur France 2*, 26 oct. 2022.
[1138] Circ. CRIM 2022–16/E1–20/09/2022 de politique pénale générale, 20 sept. 2022.
[1139] L. GARNERIE, « Refonte du Code de procédure pénale : un chantier à moyen terme », *Gaz. Pal. n°30*, 27 sept. 2022, p. 5.

processus d'investigation et à l'efficacité qu'on attend de lui[1140] ». En raison de la crainte d'un risque d'atteinte à l'efficacité de l'enquête, doit-on considérer que le processus de juridictionnalisation n'est pas applicable à l'ensemble des saisies pénales, dès lors que la saisie est indispensable pour parvenir aux objectifs à valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions ?

303. Une juridictionnalisation unifiée à l'ensemble des saisies pénales sous réserve. Dans les précédents développements, nous avons justifié la nécessité d'uniformiser la juridictionnalisation des saisies pénales. Dès lors que le juge du siège intervient aux fins d'autorisation d'une saisie, les modalités de ce contrôle ainsi que les recours doivent être identiques, qu'il s'agisse d'une saisie pénale spéciale ou dérogatoire. S'agissant de la généralisation d'une juridictionnalisation à l'ensemble des saisies pénales, comme nous l'avons mentionné, la crainte d'une paralysie des procédures nous contraint à plus de prudence. Toutefois, deux arguments permettent d'envisager une réforme du législateur en faveur de l'intervention d'un juge pour tout acte de saisie pénale. Il s'agit tout d'abord de répondre à une recherche de cohérence et de lisibilité des procédures mais également de garantir une protection efficace des droits fondamentaux du saisi.

304. Une juridictionnalisation applicable à l'ensemble des saisies pénales : pour un gain de cohérence et de lisibilité de la procédure. Dans sa circulaire de politique pénale générale, si le Garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti a rappelé la nécessité de renforcer et fluidifier les enquêtes, il a également rappelé que la procédure peu lisible et trop complexe est parfois source de lourdeurs qui peuvent être préjudiciables à la recherche d'efficacité[1141]. Or, le droit des saisies pénales apparaît comme particulièrement complexe en raison de l'existence d'une juridictionnalisation différente ou absente selon les situations. Une telle situation porte indiscutablement atteinte à la lisibilité de la procédure et à sa cohérence notamment lorsque la finalité de la saisie pénale est identique mais que le législateur prévoit l'intervention d'un juge du siège dans l'hypothèse d'une saisie spéciale et une autorisation du parquet dans le cadre des saisies de droit commun. Une juridictionnalisation applicable à l'ensemble des saisies pénales serait incontestablement bénéfique pour faciliter le travail des enquêteurs qui doivent actuellement composer avec des règles disparates sans grande cohérence. Cette idée de réforme s'inscrit dans l'esprit qui gouverne le projet de refonte du Code de procédure pénale et sera donc bénéfique pour l'intérêt général. Cette uniformisation répondra également à une meilleure protection du mis en cause.

[1140] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 32-33.
[1141] Circ. CRIM 2022–16/E1–20/09/2022 de politique pénale générale, 20 sept. 2022.

305. La protection du mis en cause : toute mesure de contrainte nécessite un contrôle judiciaire. La saisie pénale est un acte particulièrement grave puisqu'elle porte atteinte à des droits fondamentaux comme le droit de propriété ou dans certaines situations le droit à la dignité. La volonté de renforcer les droits de la personne mise en cause lorsque ses droits fondamentaux sont atteints n'est pas nouvelle puisque l'idée de soumettre tout acte attentatoire à un juge du siège a déjà été proposée par la Commission Justice pénale et des droits de l'Homme[1142]. Nous avons rappelé dans les développements précédents que la France a fait l'objet d'une condamnation par le juge européen, en raison de l'absence de recours effectif dans le cadre de visites domiciliaires[1143] tandis que certaines décisions du Conseil constitutionnel tendent vers un contrôle juridictionnel des perquisitions et saisies pénales. La réaction logique serait ainsi de proposer d'étendre le contrôle de l'ensemble des saisies pénales quel que soit le cadre de procédure ou la finalité poursuivie « *au nom d'un impératif de protection des libertés individuelles*[1144] *».* Dans cette hypothèse, il s'agira de proposer un contrôle identique du juge des libertés à l'ensemble des saisies pénales, au moyen d'un contrôle a priori et a posteriori pour garantir non seulement la légalité de la mesure et de son déroulement. Pour chaque autorisation de ce juge du siège, il devra également être proposé un recours contre l'ordonnance conformément au dispositif existant en matière de saisies pénales spéciales ou dans le cadre des saisies diligentées dans le local de l'avocat[1145]. Toutefois, ce nouveau paradigme ne pourra être envisageable qu'à condition d'être proportionné pour ne porter atteinte à l'efficacité de l'enquête et aux droits des victimes, ce qui justifie que certains tempéraments devront être envisagés dans le développement qui va suivre au sujet de la modalité d'exercice de la juridictionnalisation des saisies pénales. Le nouveau paradigme doit garantir une meilleure protection du mis en cause tout en respectant l'objectif à valeur constitutionnelle de recherche et sanctions des auteurs d'infractions.

3 La modalité d'exercice de la juridictionnalisation des saisies spéciales

306. La recherche de conciliation entre intérêt à agir et efficacité de l'enquête. En raison de l'indisponibilité que provoque les saisies pénales, les personnes concernées ont un intérêt à agir, afin d'obtenir la nullité de la saisi, le plus tôt possible pour limiter l'aggravation de leur préjudice, quel que soit le stade la procédure, qu'il s'agisse d'une enquête de police ou d'une information judiciaire. Le projet de réforme doit également être compatible avec l'efficacité de l'enquête qui poursuit une

[1142] M. DELMAS-MARTY et S. LASVIGNES, « La mise en état des affaires pénales, Commission Justice pénale et Droits de l'Homme », *Rapport du Ministère de la Justice, La documentation française*, 1991, p. 211.
[1143] CEDH, 21 févr. 2008, Ravon c/ France, req. n°18497/03, préc.
[1144] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « [Le point sur...] Réflexions sur le contrôle des actes d'investigation par le juge des libertés et de la détention », *Le Quotidien*, 15 août 2022.
[1145] Art. 56-1 CPP.

cause d'utilité publique en contribuant à la sécurité des citoyens. En effet, s'il est absolument nécessaire de permettre au saisi d'obtenir une part plus active pour mieux se défendre, on doit se montrer prudent sur le risque de lui accorder des moyens de contestations excessifs qui conduiraient à la paralysie de l'enquête pénale. Rappelons sur ce point que la police judiciaire joue un rôle essentiel puisqu'elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs sous la direction du procureur de la République[1146] ou du juge d'instruction lorsqu'une information judiciaire est ouverte[1147]. La saisie tend à concourir à la manifestation de la vérité et à l'appréhension des auteurs d'infractions qui sont des nécessités d'ordre public. Le Conseil constitutionnel a rappelé en ce sens que la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions traduisent des objectifs nécessaires à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle. Par ailleurs, la Cour Européenne des droits de l'homme admet « *que la rétention de preuves matérielles puisse être nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qui constitue un « but légitime » relevant de l'intérêt général de la communauté*[1148] ». La saisie pénale demeure en ce sens, un outil au service de l'autorité publique et non pas au service des intérêts du suspect. Un tel objectif justifie la restriction des droits du saisi. Nous pensons pourtant que l'ouverture d'un droit de recours généralisé est raisonnable. Quelle que soit la nature ou la finalité de la saisie pénale, cette garantie n'a pas vocation à nuire au bon déroulement de l'enquête pénale ni à faire obstacle au travail des enquêteurs et ne mettra pas en péril la mise en œuvre de la saisie pénale. Ce moyen de contestation, qui, comme nous l'avons précédemment évoqué, existe déjà dans le cadre de la réalisation des saisies spéciales, peut évidemment être transposée aux saisies de droit commun sans porter atteinte à l'efficacité de l'enquête. En effet, si le propriétaire du bien peut saisir la chambre de l'instruction dans les dix jours à compter de la notification de l'ordonnance de saisie, ce dernier ne pourra pas organiser la dissipation de son patrimoine étant donné que le délai d'appel qui lui est offert n'est pas suspensif. A ce titre, la contestation du saisi ne peut être préventive et ne pourrait être diligentée seulement si l'acte d'investigation ou d'instruction a déjà été accompli. Une approche prospective consisterait à envisager une autorisation préalable du juge avant de procéder à une saisie de droit commun et un recours a posteriori qui permettrait de saisir à tout moment le juge de la légalité du déroulement de l'opération quelle que soit la nature de la saisie ou le cadre procédural. Ces nouvelles garanties permettraient de s'adapter à l'évolution des saisies pénales qui peuvent être réalisées dans des cadres particulièrement coercitifs et qui menacent la protection des libertés individuelles. C'est notamment le cas des saisies dans le cadre de perquisitions de nuits qui devraient à l'avenir augmenter en raison

[1146] Art. 40 CPP.
[1147] Art. 14 CPP.
[1148] CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01, préc. ; CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05.

du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027[1149] adopté le 13 juin 2023 par le Sénat en première lecture puis transmis à l'Assemblée nationale[1150]. Ce projet de loi prévoit une nouvelle extension des possibilités de perquisitions et saisies de nuit[1151] lorsque les infractions portent sur des crimes contre les personnes que sont notamment les meurtres, les assassinats, les enlèvements et les séquestrations afin de faciliter la saisie des éléments de preuve dans un temps proche de l'infraction afin d'éviter que l'auteur cherche à les faire disparaître et ainsi de permettre la préservation des preuves et indices d'un crime qui vient de se commettre. Comme il a été souligné par le Conseil national des Barreaux ce *« projet de loi Justice rend possible les perquisitions de nuit pour les crimes de droit commun[1152] ».* Le futur article 59-1 du Code de procédure pénale devrait conduire à généraliser les saisies pénales nocturnes[1153], cela justifie le renforcement des garanties en faveur du saisi.

307. L'opportunité d'un contrôle unifié. La solution préconisant une unification des garanties quelle que soit la finalité des saisies pénales pourrait être la réponse la plus juste pour satisfaire les intérêts de la personne subissant la saisie. Il convient néanmoins de s'interroger sur la mise en œuvre de cette harmonisation. Parmi les solutions existantes, le dispositif applicable aux saisies pénales spéciales semble une opportunité intéressante puisqu'il prévoit non seulement un contrôle d'un juge du siège a priori mais également a posteriori.

308. Un contrôle a priori. Le Code de procédure pénale prévoit un recours non suspensif contre l'ordonnance d'autorisation de la saisie spéciale. Pour l'ensemble des procédures de saisies spéciales, la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction autorisant ou ordonnant la mesure doit être notifiée au parquet, au propriétaire du bien saisi ainsi qu'à l'ensemble des tiers susceptibles d'avoir des droits sur le bien. Cette décision peut faire l'objet d'un recours non suspensif, par voie d'action qui est instruite devant la chambre de l'instruction selon les formes ordinaires. Elle doit faire l'objet d'une déclaration au greffe dans un délai de dix jours suivant la notification qui a été faite. Afin d'éviter la dissipation des biens objet de la mesure, ni le délai d'appel ni l'exercice de cette voie de recours ne présentent un caractère suspensif. Ce droit d'appel contre la décision ordonnant ou autorisant la saisie, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est prévu dans l'ensemble des procédures de saisies spéciales. Ainsi, chaque mesure de

[1149] V. à ce sujet « Eric Dupond- Moretti dévoile le contenu de ses projets de loi « Justice » », *JCP G n°19*, 15 mai 2023, 589.
[1150] L. CADIET, « Devoirs de vacances », *Procédures n°8-9*, août-sept. 2023, repère 8.
[1151] V. « Projet de loi d'orientation et de programmation du Ministère de la justice 2023-2027 », *Vie publique*, 18 juill. 2023 ; W. ROUMIER, « Présentation du projet de loi « Orientation et programmation du ministère de la Justice 2023-2027 » », *Dr. pén. n°7-8*, juill.-août 2023, alerte 59.
[1152] « Projet de loi Justice : le garde des sceaux vient échanger avec les avocats », *CNB*, 13 juin 2023.
[1153] G. MOREAS, « Projet de loi sur la Justice : écoute-moi bien ! », *Le Monde*, 3 juin 2023.

saisie pénale doit être notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi ainsi qu'à l'ensemble des tiers susceptibles d'avoir des droits sur le bien. Il doit enfin être précisé que le recours offert en matière de saisie pénale spéciale contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention conserve son objet tant que la décision n'est pas définitive[1154].

309. La qualité des parties pour agir. La chambre criminelle détermine strictement la qualité requise pour contester devant la chambre de l'instruction les décisions autorisant ou ordonnant les saisies. Seules les personnes ayant des droits sur le bien saisi sont recevables en leur appel comme le propriétaire et tiers qui ont des droits sur le bien. La Cour de cassation a notamment approuvé la chambre de l'instruction d'avoir déclaré irrecevable l'appel formé par des personnes mises en cause à l'encontre de saisies portant sur des biens appartenant à des tiers[1155]. Il doit toutefois être souligné que la Haute juridiction a estimé que lorsque l'ordonnance de saisie est fondée sur la circonstance que le bien concerné n'est pas la propriété de la personne mise en cause ou mise en examen mais seulement « *à la libre disposition* ». Cette dernière est recevable à interjeter appel de l'ordonnance de saisie dans la mesure où elle peut être considérée comme le propriétaire du bien saisi ou à un tiers ayant des droits[1156]. Dans cette affaire, le bien appartenait à une société civile immobilière, le bien avait été saisi parce que l'associé unique, qui était une personne physique, était suspecté de faits de blanchiment, de corruption et de détournement de fonds publics, en avait la libre disposition. Si la décision a le mérite de répondre à une question fondamentale concernant la recevabilité d'un appel contre une saisie pénale spéciale, de la personne ayant la libre disposition du bien saisi, en revanche, l'on regrettera comme cela a été souligné en doctrine que l'article 706-153 du Code de procédure pénale ne prévoit la notification de la saisie à la personne ayant « *libre disposition* » du bien saisi[1157] alors que l'assimilation du libre disposant au propriétaire ou au tiers ayant des droits sur le bien devrait, en toute logique, conduire à la notification de la saisie sauf à suspendre indéfiniment son droit de recours. Il doit toutefois être précisé que la chambre criminelle a indiqué dans une décision du 9 juin 2022 que lorsque l'ordonnance de saisie est fondée sur la circonstance que le bien est à la libre disposition de la personne mise en cause, cette dernière est recevable à interjeter appel de l'ordonnance de saisie et devrait se voir notifier l'ordonnance de saisie[1158] comme il a été affirmé : « *La propriété économique réelle qui permet de saisir et confisquer le bien confère donc à l'intéressé un intérêt à agir et interjeter appel*[1159] *».* En revanche,

[1154] Crim. 9 nov. 2022, n°21-86.996, F-B, obs. H. Viana, La lettre juridique n°924, 17 nov. 2022.

[1155] Crim. 3 févr. 2016, n°14-87.754, NP.

[1156] Crim. 9 juin 2022, n°21-86.363, FS-B.

[1157] C. FONTEIX, « Recevabilité de l'appel formé par la personne ayant la libre disposition du bien saisi », *Dalloz Actualité*, 6 juill. 2022.

[1158] Crim. 9 juin 2022, n°21-86.360, préc. ; C. FONTEIX, « Recevabilité de l'appel de la personne ayant la libre disposition du bien saisi », préc.

[1159] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 187.

la chambre criminelle a rappelé qu'un débiteur n'est pas un tiers ayant des droits sur le bien saisi, il ne dispose pas du droit de faire appel de l'ordonnance de saisie pénale qui lui est notifiée[1160]. Il doit enfin être précisé qu'il appartient au tiers propriétaire ou copropriétaire de faire valoir ses droits. Il n'appartient donc pas un individu d'invoquer les droits des autres propriétaires indivis pour contester une saisie pénale[1161]. Cette solution est applicable en matière de demande de restitution d'un bien saisi[1162].

310. Un droit d'accès au dossier limité. Ce recours nécessite pour la défense de connaître les éléments qui justifient la saisie, la défense doit en effet pouvoir prendre connaissance des pièces en lien avec la décision se rapportant à la saisie qu'il s'agisse du mis ou en cause ou du tiers à la procédure[1163]. Pour que cette voie d'action puisse aboutir à une contestation effective, l'on peut imaginer que l'appelant puisse avoir accès à l'intégralité du dossier. Cette possibilité n'est à ce jour pas prévue dans le cadre des procédures de saisies spéciales. En effet, la loi du 6 décembre 2013 a modifié les dispositions des articles 706-148, 706-150, 706-153, 706-154 et 706-158 du Code de procédure pénale applicables en matière de saisie spéciale et prévoit que *« l'accès au dossier par le requérant, par le propriétaire du bien ou les tiers ayant des droits sur celui-ci, dans le cadre du recours contre la décision de saisie, est strictement limité aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie contestée[1164] ».* Quel que soit le type de saisie pénale spéciale, il n'est pas possible pour l'appelant de disposer de l'accès au dossier pénal *« du fait de son recours[1165]* ». Cette restriction, et l'absence de mise à disposition de la procédure à un tiers en cas d'appel d'un refus de restitution, a été validée par le Conseil constitutionnel[1166].

311. L'absence d'accès au dossier fait l'objet de critiques. L'intervention du législateur dans le cadre de la loi du 6 décembre 2013 devait répondre à un besoin de clarification concernant les recours contre les décisions de saisies pénales, elle fait pourtant l'objet de contestation. La limitation concernant l'accès au dossier a été jugée inopportune par le Conseil national des barreaux qui soutient que l'exercice des droits de la défense rend nécessaire l'accès par l'avocat à l'intégralité des pièces de la procédure afin de contester utilement la saisie[1167]. Par ailleurs, la doctrine n'a pas manqué de soulever l'imprécision de la notion de *« pièce de procédure se rapportant à la saisie ».*

[1160] Crim. 19 oct. 2022, n°21-86.652, FS-B, obs. M. Hy, Village de la justice, 2 déc. 2022 ; C. Berlaud, Actu juridique, 31 oct. 2022.
[1161] Crim. 15 mars 2017, n°16-80.801, FS-P+B, obs. M. Hy, Village de la justice, 29 août 2018.
[1162] Crim. 27 juin 2018, n°17-82.467, F-D, obs. M. Hy, La lettre juridique, sept. 2021.
[1163] V. à ce sujet V. OLLIVIER, « [Pratique professionnelle] Saisies pénales : axes de défense », *Lexbase Pénal n°4*, 19 avr. 2018.
[1164] L. n°2013-1117 du 6 déc. 2013, préc., art. 25.
[1165] V. à ce sujet M. HY, « Saisie pénale spéciale : droit au procès équitable de l'appelant », *Village de la justice*, 15 févr. 2019.
[1166] Cons. const., 22 oct. 2022, décis. n°2022-1020 QPC, obs. A. Botton, RSC, 2023, p. 395.
[1167] A. ANZIANI et V. KLES, « Projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière », *Rapport du Sénat n°738*, 10 juill. 2013, p. 92.

Il a notamment été estimé que le législateur a méconnu le principe de légalité imposant que les limites aux droits fondamentaux soient formulées de manière précise et prévisible, en ne précisant pas ce que recouvrent les pièces de la procédure[1168]. Il apparaît par ailleurs que la Cour de cassation *« n'a cependant pas entendu donner à ces dispositions un champ d'application plus large que celui prévu par les textes[1169] »*. En effet, les premières décisions rendues au sujet de l'accès au dossier de l'appelant se bornaient à rappeler que ce dernier ne pouvait que prétendre à la mise à disposition des seules pièces afférentes à la saisie[1170]. La Haute juridiction semble toutefois apporter quelques précisions sur la notion de « *pièces se rapportant à la saisie* ». Ainsi, dans deux arrêts rendus dans la même affaire, la chambre criminelle a énoncé que « *constituent les seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie, au sens de l'alinéa de l'article 706-150 du Code de procédure pénale, la requête du ministère public, l'ordonnance attaquée et la décision de saisie précisant les éléments sur lesquels se fonde la mesure immobilière*[1171] *».* La chambre criminelle a par ailleurs rappelé que « *la chambre de l'instruction saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie spéciale au sens des articles 706-141 à 706-158 du Code de procédure pénale, qui, pour justifier d'une telle mesure, s'appuie sur une ou des pièces précisément identifiées de la procédure, est tenue de s'assurer que celle-ci ont été communiquées à la partie requérante[1172] ».* Si l'on se réfère à l'interprétation de la Cour de cassation, le requérant ne peut prétendre qu'à un accès limité au dossier. La chambre criminelle exige en effet que la chambre de l'instruction observe strictement le principe du contradictoire au communiquant à l'appelant les pièces sur lesquelles elle entend spécialement fonder sa décision. En effet, l'atteinte à la contradiction serait avérée si l'on admettait que l'appelant puisse ne se voir communiquer les pièces sur lesquelles la chambre de l'instruction entend fonder sa décision.

312. Ce droit d'accès aux pièces de la procédure fait l'objet d'une jurisprudence fluctuante. La Cour de cassation a ainsi reproché à une chambre de l'instruction d'avoir confirmé une saisie pénale faisant suite à de multiples témoignages tendant à établir l'existence d'une infraction, sans constater que ces témoignages avaient été mis à disposition de l'appelante ou lui avaient été communiquées[1173]. Il a été toutefois rappelé par la Haute juridiction qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu en présence d'intérêts concurrents et notamment la nécessité de garder secrètes les

[1168] C. CUTAJAR, « La lutte contre la fraude fiscale à l'épreuve des droits fondamentaux », *Dalloz Actualité*, 22 juill. 2013.

[1169] V. OLLIVIER, « [Pratique professionnelle] Saisies pénales : axes de défense », préc.

[1170] Crim. 25 févr. 2015, n°14-86.447, FS-P+B+I ; Crim. 25 févr. 2015, n°14-86.448 ; Crim. 25 févr. 2015, n°14-86.449, F-D ; Crim. 17 juin 2015, n°14-83.236, F-D, obs. V. Ollivier, Lexbase Pénal, avr. 2018.

[1171] Crim. 13 juin 2018, n°17-83.238, NP ; Crim. 13 juin 2018, n°17-83.242, NP.

[1172] Crim. 13 juin 2018, n°17-83.893, P+B, obs. O. Violeau, AJ pénal, 2018, 426 ; obs. A. Maron et M. Haas, Dr. pén., 2018, comm. n°164 [1re esp.].

[1173] Crim. 20 nov. 2019, n°19-80.422.

informations policières[1174]. Dans une affaire récente, la chambre criminelle a rappelé cette nécessité de transmettre les pièces de la procédure se rapportant à une saisie, même lorsque la personne concernée est représentée par un avocat ou un tuteur[1175]. Par cette décision de principe, la Cour de cassation entend fixer des limites, en ce qui concerne la mise à disposition des documents en faveur de l'appelant dans le cadre de la contestation d'une saisie pénale. Ainsi, seuls les documents essentiels qui servent à fonder la décision d'autorisation de la saisie pénale doivent être communiqués sans qu'il ne soit fait obstacle à l'efficacité de l'enquête pénale ni compromettre la préservation d'informations secrète[1176]. Il peut s'agir de l'ordonnance de saisie, de la requête du parquet ainsi que du procès-verbal de saisie de l'officier de police judiciaire[1177], cette position a été confirmé dans des décisions plus récentes[1178]. En procédant de cette manière, le principe du contradictoire semble garanti. Dans la mesure où l'appelant bénéficie de l'accès aux pièces sur lesquelles se fonde la décision de la chambre de l'instruction, il peut présenter sa cause devant le juge en connaissance de cause[1179].

313. Le législateur prévoit également un contrôle a posteriori. En effet, s'il existe un contrôle a priori de la saisie spéciale, le législateur prévoit également que cette mesure bénéficie d'un droit de suite qui concerne le procureur ainsi que le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une enquête pénale ou le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction judiciaire. C'est l'article 706-144 alinéa 1 du Code de procédure pénale qui encadre l'ensemble du contentieux relatif à l'exécution de la saisie spéciale. Cette disposition prévoit que « *le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie sont compétents pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie ».* Par ailleurs, l'article 706-144 du Code de procédure pénale dispose que « *lorsque la décision ne relève pas du procureur de la République, son avis est sollicité préalablement* ». Enfin, l'alinéa 3 de la disposition précitée prévoit le recours contre la décision prise par le magistrat qui a ordonné ou autorisé la mesure contestée par le propriétaire ou le tiers ayant droit. Celui-ci prend la forme d'un appel suspensif qui doit être interjeté dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision, devant la chambre de l'instruction. Ce recours suspensif offre un véritable contrôle a priori en faveur du saisi sans pour autant mettre en péril le résultat de l'enquête puisque le bien saisi est déjà sous main de justice et ne pourra donc pas être

[1174] Crim. 15 janv. 2020, n°19-80.891.
[1175] Crim. 22 juin 2022, n°21-86.620, FS-B.
[1176] Crim. 17 févr. 2021, n°20-81.397, F-P+B+I, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 18 mars 2021.
[1177] Crim. 13 juin 2018, n°17-83.238, NP, préc., obs. M. Hy, La lettre juridique, sept. 2021.
[1178] Crim. 15 févr. 2023, n°22-81.326, FS-D, obs. J. Buisson, Procédure n°4, avr. 2023, comm. 123 ; Crim. 8 mars 2023, n°22-80.896, FS-B, obs. C. Berlaud, Gaz. Pal., 21 mars 2023.
[1179] Crim. 30 janv. 2019, n°18-82.644, F-P+B, obs. M. HY, Village de la justice, 15 févr. 2019.

altéré ou dissipé. Il doit également être précisé que le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions des articles 131-21, 225-25, 313-7 et 324-7 du Code pénal[1180]. En effet, le législateur ne prévoyait aucune disposition afin que le propriétaire, dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure, puisse présenter ses observations au sujet de la mesure de confiscation qui était envisagée. En réaction, le législateur a corrigé le dispositif par l'adoption de la loi du 22 décembre 2021. Désormais, l'article 131-21 du Code pénal et les articles D45-2 bis et D45-2-1 bis du Code de procédure pénale permettent au tiers la possibilité de présenter ses observations devant la juridiction de jugement[1181].

314. Un équilibre efficace entre protection des droits fondamentaux et mise en œuvre des saisies pénales. Le régime applicable aux saisies spéciales permet d'obtenir un équilibre entre efficacité de l'enquête et le respect des droits fondamentaux du saisi qui pourrait bénéficier d'un contrôle de l'autorité judiciaire sans que cette garantie ne fasse obstacle à la réalisation des saisies pénales, puisqu'il convient de le souligner, le recours contre l'ordonnance d'autorisation n'est pas suspensif afin d'éviter toute dissipation des moyens de preuves ou des objets confiscables. L'ensemble de ce dispositif pourrait être théoriquement transposable aux saisies de droit commun sans remettre en cause l'efficacité des saisies pénales et de l'enquête pénale. Cette solution apparaît conforme à l'avis de la CNCDH qui défend la thèse d'une contradiction qui consisterait en l'intervention systématique du juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation des actes décidés par le parquet comme les perquisitions et saisies dans le cadre d'une enquête de flagrance ainsi que l'ouverture d'une voie de recours contre chaque décision prise par ce juge du siège[1182]. Cette solution semble s'inspirer des procédures applicables dans certains pays du *common law* où les saisies pénales obéissent à un régime particulièrement protecteur des droits fondamentaux que l'on retrouve au sein des dix premiers amendements à la Constitution que l'on nomme *Bill of rights*. Conformément au 4ème amendement de la Constitution américaine qui énonce : « *The right of the people to be secure in their persons, houses, papers, and effects, against unreasonable searches and seizures, shall not be violated, and n° Warrants shall issue, but upon probable cause*[1183] », les saisies ne peuvent être diligentées sans l'obtention d'une ordonnance juridictionnelle prenant la forme d'un mandat, qui ne peut être obtenue que lorsqu'il est démontré une raison plausible

[1180] Cons. const., 23 avr. 2021, décis. n°2021-899 QPC, obs. D. Goetz, Dalloz Actualité, 29 sept. 2021 ; Cons. const., 23 sept. 2021, décis. n°2021-932 QPC, obs A. Léon, Le Quotidien, sept. 2021.

[1181] V. à ce sujet M. HY, « Le nouveau statut procédural du tiers propriétaire en matière de confiscation », *Village de la justice*, 10 janv. 2022.

[1182] J. PRADEL, « L'enquête pénale aujourd'hui. Vers une stabilisation dans l'équilibre ? », préc.

[1183] Ce qui signifie « Il ne sera pas porté atteinte au droit des citoyens d'être exempts de toute fouille, perquisition ou saisie déraisonnable concernant leur personne, leur domicile, les documents et biens leur appartenant, et aucun mandat de perquisition ne pourra être délivré s'il ne se fonde pas sur des présomptions sérieuses ».

permettant de soupçonner la commission d'une infraction[1184]. Les règles posées par le biais du 4ème amendement de la Constitution américain ont pour finalité de protéger les personnes contre les perquisitions et saisies abusives effectuées par le gouvernement[1185]. Il s'agissait pour les rédactions de la Constitution de s'assurer « *que le droit des personnes d'être en sécurité dans leur personne, leurs maisons, leurs papiers et leurs effets, contre les perquisitions et les perquisitions abusives*[1186] ». En application du 4ème amendement, les tribunaux américains étatiques et fédéraux doivent exclure les preuves obtenues en violation des règles de procédure. Cette solution visant à obtenir systématiquement une autorisation judiciaire aux fins de perquisitions et saisies apparaît intéressante. Comme il a été affirmé *« les Américains ont choisi d'insérer dans leur Constitution des règles techniques plutôt que des principes abstraits à la française*[1187] *»*. Il convient tout de même de s'interroger sur l'opportunité d'une telle unification procédurale, comme il a justement été relevé dans le rapport de mission de Jacques Beaume portant sur la procédure pénale, « *une « juridictionnalisation » beaucoup trop précoce de la phase d'enquête… qui incombe à l'autorité publique, et qui, avant sa phase résolument contradictoire, reste devoir bénéficier, pour son efficacité, d'une protection contre des interférences prématurées du mis en cause*[1188] ». Ici, la crainte est que la phase de recueil des preuves soit paralysée par l'instauration de nouvelles règles de procédures qui feraient obstacle à l'efficacité des investigations. Comme il est rappelé dans le guide sur l'article 6 de la CEDH « *il ne faut pas appliquer l'article 6 d'une manière qui causerait aux autorités de police des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves, comme elles doivent le faire pour honorer l'obligation, découlant pour elles des articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention, de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique des membres de la population*[1189] ». C'est pour cette raison que des aménagements doivent être proposés pour que la solution proposée ne fasse pas obstacle à l'efficacité de l'enquête en raison d'une restriction de l'autonomie des enquêteurs.

315. L'hypothèse d'un contrôle différé dans le cadre de situations urgentes. Cette unification de garanties de l'ensemble des saisies pénales pourrait toutefois faire l'objet de tempéraments dans le cadre de situation exceptionnelle à l'instar des systèmes de droit Allemand et Italien qui permettent au procureur de la République de procéder à des actes d'enquête sans autorisation du juge avec la prévision d'un contrôle a posteriori. En effet, le législateur allemand permet aux

[1184] E. VERGES, « Quel juge pour contrôler les atteintes aux libertés ? », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 6.

[1185] « What Does the Fourth Amendment Mean ? », *United States Courts*.

[1186] P. B. LOGINSKY, « Confessions, Search, Seizure, and Arrest : A guide for Police Officers and Prosecutors », *Washington Association of Prosecuting Attorneys*, mai 2015.

[1187] D. INCHAUSPE, *L'innocence judiciaire,* préc, p. 7-37.

[1188] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 37.

[1189] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 9.

procureurs de s'affranchir de l'autorisation d'un juge de l'enquête et d'effectuer des saisies lorsqu'une situation d'urgence se présente[1190]. De cette manière, lorsqu'une situation grave et urgente est démontrée, cette autorisation d'un juge du siège pourrait alors être différée. Le droit Italien propose également que certaines opérations puissent être réalisées par le procureur sans l'intervention d'un juge du siège lorsqu'une situation d'urgence l'impose[1191]. L'on pourrait envisager que cette juridictionnalisation différée puisse être intégrée dans notre droit interne, de manière à ne pas faire entrave à la réalisation des saisies pénales dans le cadre de situations urgentes. D'ailleurs, la CEDH a rappelé que le droit à un juge n'est pas plus absolu[1192]. Ces limitations doivent tendre à un but légitime[1193]. Cette solution a été envisagée dans le cadre de travaux de recherche[1194]. Il était proposé un dispositif qui prendrait en compte les situations d'urgences, par exemple dans l'hypothèse d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens. A l'image des modèles Allemands ou Italiens, le JLD pourrait confirmer l'autorisation du parquet a posteriori dans un délai fixé par la loi pour autoriser et contrôler des saisies à condition de présenter les garanties statutaires nécessaires[1195].

316. Des spécificités déjà existantes dans notre droit interne. L'intervention différée d'un juge du siège existe dans la mise en œuvre des saisies pénales, si elle semble justifiée en théorie, cette solution peut occasionner de graves dérives. En ce qui concerne les saisies spéciales de comptes bancaires, l'article 706-154 du Code de procédure pénale autorise l'officier de police judiciaire à réaliser la saisie d'une somme d'argent inscrite au crédit d'un compte bancaire ou d'actifs numériques sans attendre l'autorisation du juge des libertés et de la détention[1196]. Pour ce faire, l'officier saisissant doit recueillir, par tout moyens, l'autorisation d'exécuter la mesure par le procureur de la République ou le juge d'instruction[1197], l'autorisation délivrée doit ensuite être confirmée par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la saisie à l'établissement en charge du compte concerné par la mesure[1198]. Comme il a été observé en doctrine, ce régime spécifique, justifié par « *l'extrême*

[1190] O. DECIMA (sous la direction de), *La juridictionnalisation de l'enquête pénale,* préc., p. 98.
[1191] Art. 266 s. CPP.
[1192] CEDH, 27 févr. 1980, Deweer c/ Belgique, req. n°6903/75, préc.
[1193] CEDH, 29 juill. 1998, Guérin c/ France, req. n°25201/94, § 37.
[1194] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « [Le point sur...] Réflexions sur le contrôle des actes d'investigation par le juge des libertés et de la détention », préc.
[1195] G. ROUSSEL, « [Doctrine] La délicate simplification de l'enquête de police », *Lexbase Pénal n°3*, 22 mars 2018.
[1196] M. HY, « La saisie pénale des sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire », *Village de la justice*, 5 déc. 2022 ; V. à ce sujet J. PEROT « [Brèves] Saisie sur compte bancaire par OPJ », *Lexbase Droit privé n°781*, 25 avr. 2019 ; A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Application rigoureuse de la saisie spéciale du solde d'un compte bancaire », *Procédures n°8-9*, août 2020, comm. 152 ; P. DUFOURQ, « La conformité de la saisie pénale pratiquée dans le cadre d'une affaire de blanchiment aggravé », *Dalloz Actualité*, 10 mai 2023.
[1197] Crim. 17 avr. 2019, n°18-84.057, obs. M. HY, Village de la justice, 5 déc. 2022.
[1198] Crim. 1 avr. 2020, n°19-85.770, F-P+B+I, préc., obs. E. Camous, Dr. pén. n°6, juin 2020, comm. 123.

volatilité des fonds » a été déclaré conforme à la Constitution[1199]. Ce contrôle différé du juge du siège pourrait être étendu aux saisies pénales de droit commun qui doivent être diligentées en urgence. Ce n'est qu'une fois que la saisie sera réalisée qu'un juge du siège exercera un contrôle a posteriori et se prononcera par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de 10 jours à compter de la réalisation afin d'affirmer ou d'infirmer la saisie. Cette procédure d'exception présente ainsi l'avantage de ne pas faire obstacle au travail des enquêteurs lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige, tout en préservant les droits au procès équitable du saisi. Elle n'est pas sans rappeler la solution préconisée dans le rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, qui soutenait la nécessité de l'intervention d'un juge du siège pour autoriser les actes coercitifs dans l'enquête pénale tout en rappelant que dans certaines situations, notamment les situations d'urgence, qu'il ne serait pas soutenable de soumettre ces actes à une autorisation judiciaire[1200] dans cette hypothèse, il est parfaitement légitime de différer l'intervention d'un juge du siège. La proposition figurant au sein du rapport sur la procédure pénale du 10 juillet 2014 qui préconise d'autoriser un recours judiciaire pour « *toute personne intéressée* » contre les décisions de saisies[1201] apparaît également intéressante. L'argumentation proposée consiste à prendre en considération les « *conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure* », il est rappelé à ce sujet que les saisies pénales « *peuvent porter sur des objets, des outils ou des biens dont des personnes étrangères à l'infraction peuvent être légitimes propriétaires et/ou dont la disponibilité peut avoir une importance capitale »* comme c'est le cas d'un outil informatique qui est nécessaire à l'activité professionnelle ou un véhicule affecté à une fonction sanitaire. C'est en raison d'un risque de « *préjudice irrémédiable* » que la mission proposait l'autorisation d'un recours non suspensif devant le juge des libertés et de la détention. Il s'agit dans ce cas de la prise en compte de la dangerosité de la saisie pénale qui peut porter atteinte au droit au respect des biens de manière irrémédiable comme c'est le cas par exemple lorsque le bien placé sous main de justice est un navire de pêche qui est affecté à l'activité professionnelle[1202]. La solution consistant à proposer une contradiction généralisée pouvant faire l'objet d'exception apparaît favorable pour garantir un juste équilibre entre la préservation de l'efficacité de l'enquête et la protection des droits fondamentaux du saisi.

317. La prise en compte de la gravité de la situation. Il conviendra toutefois d'être vigilant concernant la détermination des mesures d'exception qui pourrait justifier un contrôle différé du juge du siège. Par exemple, la procédure applicable à l'article 706-154 du Code de procédure pénale relative à la saisie des actifs numériques permettant de différer l'autorisation du juge des libertés et

[1199] Crim. 13 avr. 2022, n°22-80.954.
[1200] P. LEGER, « Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale », préc., p. 13.
[1201] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 43.
[1202] Cons. const., 21 mars 2014, décis. n°2014-375 et autres QPC, préc., obs. V. Barbe, Gaz. Pal. 12 juill. 2014.

de la détention dans le cadre d'une enquête de police pour des raisons d'efficacité de l'enquête peut poser des problèmes. Il s'avère en effet que ce type de saisie est en constante augmentation, ce qui revient à dire qu'à l'avenir le contrôle différé du juge du siège pourrait devenir la procédure majoritaire. Cette situation entre en contradiction avec la solution proposée dans cette étude de généraliser l'intervention d'un juge du siège et de la différer dans des circonstances exceptionnelles. Il apparaît donc plus raisonnable d'opter pour une réglementation qui consisterait à différer le contrôle du juge du siège non pas en raison de la nature de l'acte mais au regard des circonstances. Cette solution est reconnue dans le droit applicable aux États-Unis puisque des perquisitions et saisies peuvent être diligentées sans autorisation préalable s'il *« existe une raison probable de procéder à une perquisition et des circonstances urgentes*[1203] *».* Dans une logique prospective, il serait plus intéressant de proposer que l'intervention ne soit différée seulement lorsque des circonstances particulières le justifie, comme par exemple un risque d'attentat.

318. Une uniformisation étendue à l'information judiciaire ? Lors des développements précédents, nous avons envisagé que le processus de juridictionnalisation puisse s'étendre à l'ensemble des saisies pénales sans distinction de finalité. En considération de la nécessité de ne pas faire obstacle à la bonne conduite des procédures, des exceptions ont été proposées dans le cadre de situations d'urgences pour que les enquêtes ne perdent pas en célérité et en efficacité. Cette architecture semble correspondre à un juste équilibre entre la protection des libertés individuelles et la préservation de l'efficacité des saisies pénales dans le cadre de l'enquête de police qui comme nous l'avons rappelé dans cette étude, constitue le cadre dans les saisies pénales majoritairement diligentées. Il pourrait tout de même être intéressant de s'interroger dans quelle mesure cette architecture pourrait être proposée dans le cadre de l'information judiciaire dans une perspective de lisibilité et de cohérence de la procédure. Il s'agirait ainsi de réfléchir à l'unification de l'autorisation et du contrôle de la réalisation, comme cela a été préconisé par le Comité de réflexion sur la justice pénale qui proposait de soumettre l'autorisation et le contrôle des actes les plus intrusifs par un seul juge, quel que soit le stade procédural[1204]. Là encore, une certaine souplesse doit être apportée au risque de remettre en cause un cadre de procédure déjà marginalisé. Dans le cadre de l'information judiciaire, le juge d'instruction devrait être le seul en mesure d'autoriser le recours à une saisie pénale sauf dans le cadre des saisies les plus graves comme les saisies de patrimoines[1205]. Il doit être souligné qu'un tel mécanisme existe déjà depuis la réforme du 21 décembre 2021 pour la confiance

[1203] « What Does the Fourth Amendment Mean ? », *United States Courts,* préc. ; U.S. Suprême court, 15 avr. 1980, Payton c. New York, 445 US 573 (1980), n°78-5420.
[1204] P. LEGER, « Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale », préc., p. 13.
[1205] Art. 706-148 à 706-149 CPP.

dans l'institution judiciaire[1206] puisque désormais dans le cadre des opérations de saisie dans le local ou l'habitation d'un avocat, l'intervention du juge des libertés et de la détention est nécessaire quel que soit le cadre procédural : « *le législateur ayant estimé nécessaire que ces actes fassent systématiquement l'objet d'un regard extérieur et ne puissent être directement décidés par les autorités en charge des investigations, qu'il s'agisse du procureur de la République, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire[1207] ».* Cette solution pourrait être le remède à certaines lacunes pointées par des spécialistes comme le Professeur Delmas-Mary qui a rappelé que la fonction du juge d'instruction cumule les fonctions d'enquêteurs qui suppose d'effectuer les diligences nécessaires pour déterminer la culpabilité et l'innocence et celle de juge mais également de la *« compétence relative au renvoi devant la juridiction de jugement, qui peut apparaître, à bien des égards, comme un acte de mise en accusation[1208] ».* Or, le principe d'impartialité ne peut être garanti lorsque le juge est aussi l'enquêteur. La solution appropriée pourrait être de confier à un unique juge le « *pouvoir général de contrôle des mesures attentatoires à un droit fondamental[1209]* ». Ce dernier pourrait donc autoriser toutes les mesures portant atteinte à un droit fondamental quel que soit le stade de la procédure, dès lors que l'atteinte résultant de la mesure est manifeste comme le propose le professeur Verges. De cette manière, ce juge pourrait disposer d'un droit de regard général sur les investigations[1210]. Dans cette hypothèse, toute recherche de preuve portant atteinte à la vie privée par un juge unique soit dans les cas prévus par la loi, soit lorsque l'atteinte résultant de la mesure est plus particulièrement grave. Dans le cadre de l'information judiciaire, le juge d'instruction pourrait dans un premier temps autoriser la mesure qui devrait être confirmée par un juge spécialiste dans un délai de 10 jours comme dans le cadre de la procédure applicable à l'article 706-154 du Code de procédure pénale. Cette solution permettrait d'obtenir un double regard notamment dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales pour être intéressante pour garantir une protection des droits fondamentaux de la personne concernée[1211]. Il subsiste toutefois un risque que ce juge, qui assurerait ce contrôle si dense, soit vite dépassé par les nombreuses sollicitations. Pour que ce projet de réforme puisse avoir du sens, il est impératif que le magistrat, qui interviendra pour garantir la protection des droits fondamentaux, doit être *« saisi d'un nombre limité de dossiers et relevant tous d'une même nature de contentieux[1212] ».*

319. Pour résumer. La juridictionnalisation de l'ensemble des saisies pénales ne doit pas être

[1206] L. n°2021-1729 du 22 déc. 2021, préc.

[1207] Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc.

[1208] V. J.-R. LECERF et J.-P. MICHEL, « Procédure pénale : les clefs d'une réforme équilibrée », préc.

[1209] E. VERGES, « Quel juge pour contrôler les atteintes aux libertés ? », préc.

[1210] *Ibidem*.

[1211] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Le juge des libertés et de la détention au milieu du gué ! », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 23.

[1212] P. GAND, « La surspécialisation des juges pénaux », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 9.

limitée en raison du caractère non juridictionnel de l'enquête de police ou des ordonnances d'autorisation du juge des libertés et de la détention. Même en l'absence de mise en mouvement de l'action publique, le droit à la protection judiciaire doit s'imposer, quand bien même la chambre criminelle considère que la contestation des actes ne peut prospérer qu'après une mise en mouvement de l'action publique[1213]. L'article 66 de la Constitution fait de l'autorité judiciaire la gardienne des libertés individuelles[1214] en l'absence d'une réforme adaptée à la complexité des saisies de droit commun, celle-ci constitue un acte d'enquête ou d'instruction susceptible, comme tel, d'être attaqué devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, par la voie d'une exception de nullité ou d'une requête en nullité, ce n'est actuellement pas suffisant pour garantir l'effectivité d'un droit au juge dans des temps raisonnable. Le régime applicable aux saisies de droit commun doit impérativement s'aligner sur celui applicable pour la mise en œuvre des saisies réalisées dans le cadre des visites domiciliaires opérées par les fonctionnaires depuis l'arrêt Ravon de la Cour européenne des droits de l'Homme[1215] *mais également à celui des saisies pénales spéciales instituées par la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010*[1216]. En l'absence d'une intervention du législateur, la France s'expose à une nouvelle condamnation devant la CEDH. En proposant l'intervention d'un juge du siège aux fins d'autorisation et de contrôle mais également d'un recours comme il existe déjà dans le cadre des saisies pénales, le mis en cause ne sera plus contraint d'attendre la phase de jugement ou de l'information judiciaire pour soulever les irrégularités qui entachent la saisie. Il est impératif d'apporter des garanties efficaces permettant de protéger les droits fondamentaux des personnes quel que soit le type de saisie afin d'éviter les dérives que peuvent prendre certaines pratiques policières. En revanche, des exceptions doivent permettent de retarder l'intervention du juge du siège lorsqu'il existe un risque pour les biens ou les personnes. De cette manière, il ne sera pas fait obstacle à l'efficacité de l'enquête ou de l'information judiciaire. Finalement, cette uniformisation de la juridictionnalisation des saisies pénales permettra de répondre aux critères édictés dans l'arrêt « *Ravon c/ France* », à savoir : un contrôle effectif de l'autorité judiciaire pour vérifier la légalité de l'ordonnance, la conformité de la mise en œuvre de la saisie pénale mais également un recours effectif comme il existe actuellement en matière de saisies pénales spéciales ou dans le cadre des perquisitions et saisies visant le cabinet ou le domicile de l'avocat[1217] depuis la réforme du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

320. La majorité des saisies sont réalisées actuellement dans le cadre d'une enquête de

[1213] Crim. 24 mai 2016, n°16-90.007.

[1214] T. RENOUX, « La constitutionnalisation du droit au juge en France », in J. RIDEAU, *Le droit au juge dans l'Union européenne*, éd. LGDJ, 1998, p. 109.

[1215] CEDH, 21 févr. 2008, Ravon c/ France, req. n°18497/03, préc.

[1216] L. n°2010-768 du 9 juill. 2010, préc.

[1217] Art. 56-1 CPP.

police. L'absence de garanties juridictionnelles dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales de droit commun n'est pas adaptée à la pratique judiciaire actuelle. En effet, si le saisi peut espérer obtenir la nullité de la mesure en saisissant la chambre de l'instruction dans le cadre de l'information judiciaire, cette faculté ne lui est pas offerte dans l'enquête de police. Cette absence d'identité de garanties ne prend pas en compte la réalité conjoncturelle du déclin quantitatif du recours à l'instruction préparatoire pratiquée seulement dans 4 ou 5 % des affaires correctionnelles. En l'absence de juridictionnalisation de l'ensemble des saisies pénales, le cadre procédural des saisies pénales de droit commun évolue par des retouches successives sans grande cohérence. Pourtant, la disparité procédurale actuelle ne trouve aucune justification en faveur du maintien de régimes distincts. En l'état actuel du droit, la mise en œuvre des saisies pénales conduit à une différence de traitement pour le saisi puisque le législateur a consacré des régimes différents entre les saisies pénales de droit commun et les saisies pénales spéciales. Pourtant, dans bien des cas, elles concourent à la même finalité.

321. Une recherche de cohérence et d'équilibre : une vision conforme au plan d'action pour la justice. Dans son discours du 5 janvier 2023, l'actuel garde des Sceau, Eric DUPOND-MOERTTI, a lancé le « *défi sans précédent* » de la refonte de la procédure pénale, notamment par une simplification des cadres d'enquêtes. Cette simplification, aujourd'hui nécessaire pour faciliter le travail des enquêtes, exige que le droit des saisies pénales soit également cohérent et lisible. L'approche prospective portant sur une juridictionnalisation identique à l'ensemble des saisies pénales s'inscrit dans l'intérêt du mis en cause mais aussi dans l'intérêt général. Dans la mesure où le processus de fondamentalisation concerne le suspect mais également la finalité recherchée par la procédure pénale, à savoir l'amélioration de la sécurité, un cadre plus lisible et moins disparate permettra de retrouver un meilleur équilibre. Cette recherche de cohésion est une réelle opportunité. Selon la chancellerie, la première brique du projet de refonte du Code de procédure pénale portera sur le cadre d'investigation et sur la remise en cause d'un modèle strictement inquisitoire reposant sur une procédure secrète et non contradictoire. Dans cette recherche, nous avons étudié l'influence du processus de juridictionnalisation sur le droit des saisies pénales, ses limites mais également des perspectives d'amélioration dans une démarche prospective. Il convient à présent de s'intéresser aux différents acteurs intervenant dans le cadre des saisies pénales, tout d'abord le rôle du parquet mais également le rôle du juge des libertés et de la détention qui, au fil de nombreuses réformes, prend davantage d'importance en raison d'un réflexe constant du législateur consistant à faire appel à ce magistrat dès qu'une mesure attentatoire aux libertés se trouve en jeu. C'est particulièrement le cas des saisies réalisées dans un cadre dérogatoire mais également dans le local ou l'habitation d'un

avocat. Nous verrons que ce rôle de « contre-pouvoir » face au renforcement du parquet est sujet à discussion en raison de nombreuses carences qui appellent à la recherche de solutions prospectives notamment la création d'un juge des saisies pénales.

CHAPITRE 2 Une juridictionnalisation contestable

322. L'identification des acteurs et la détermination de solution : pour une meilleure protection des droits fondamentaux. Il a été précédemment démontré la nécessité d'harmoniser les garanties applicables aux saisies pénales quelle que soit la finalité recherchée. En effet, le phénomène de juridictionnalisation touchant les saisies pénales se limite aux saisies pénales dérogatoires ou aux saisies pénales spéciales. A présent, c'est le contenu même de cette juridictionnalisation qui doit être traitée. Il doit être vérifié si le dispositif actuel faisant intervenir le parquet et le juge des libertés et de la détention dans le cadre de de l'enquête de police ainsi que le magistrat instructeur dans le cadre de l'information judiciaire est suffisant. Dans un second temps, il doit être déterminer quel juge permettra d'autoriser et de contrôler les saisies pénales afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes concernées. Plusieurs critères doivent être pris en compte dans notre étude tels que le mode de désignation du juge qui intervient dans le cadre des saisies pénales, ses garanties statutaires mais également ses compétences en raison de la technicité des saisies pénales ainsi que son pouvoir[1218]. Pour y répondre, il s'agira d'analyser le rôle du parquet dans la mise en œuvre des saisies pénales que Faustin Hélie décrivait comme l'agent immédiat du gouvernement et celui de l'intérêt général, ainsi que ses relations avec le juge des libertés et de la détention. Il s'agira également de vérifier dans quelle mesure le juge des libertés et de la détention, gardien de la liberté individuelle en matière de contentieux de la détention, constitue un véritable contrepoids au juge d'instruction et au parquet ou s'il est au contraire un atout processuel pour justifier le recours toujours plus important aux saisies pénales, par exemple, en dehors des cadres dérogatoires et dans le cadre de l'enquête préliminaire. Il doit être rappelé que cet acteur a principalement été mis en place pour le traitement du contentieux de la détention provisoire mais qu'il occupe désormais une place importante dans l'autorisation et le contrôle des saisies pénales pour palier le renforcement des pouvoirs du parquet dans ses missions de direction des enquêtes. Son rôle semble parfois contestable en raison de l'absence des conditions matérielles et techniques pour qu'il puisse accomplir un véritable contrôle en raison de ses liens particuliers avec le parquet. Dans une approche prospective, il sera ensuite question de l'existence d'un véritable « *juge des saisies pénales »* qui pourrait être un véritable *« bon juge »* possédant les qualités techniques pour

[1218] C. MASCALA, « Le juge pénal face aux infractions d'affaires », in RAIBAUT Jacques et KRYNEN Jacques, *La légitimité des juges*, Éd. Presse Universitaire Toulouse Capitole, 2004, p. 47-57.

intervenir dans l'autorisation et la mise en œuvre des saisies pénales. En effet, s'il n'existe pas de justice sans juge, il est essentiel de déterminer quel juge est susceptible d'assurer un juste équilibre entre l'efficacité de l'enquête et la protection des droits fondamentaux dans le cadre des saisies pénales[1219]. Comme il est rappelé dans un guide *« Il ne suffit pas que le texte sur lequel se fonde l'État pour limiter le droit au respect des biens soit une source légale en droit interne, encore faut-il qu'il réunisse certaines caractéristiques qualitatives et offre des garanties procédurales appropriées afin d'assurer une protection contre toute mesure arbitraire[1220] ».*

I L'omniprésence du parquet dans la réalisation des saisies pénales

323. Les origines de l'omniprésence du parquet dans la réalisation des saisies pénales. Les pouvoirs du parquet ont évolué depuis de nombreuses années. Parmi les réformes les plus importantes se trouve la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 qui constitue un tournant majeur, elle a contribué à positionner le ministère public au cœur des investigations. Depuis la mise en vigueur de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ainsi que les lois n°2007-291 du 5 mars 2007[1221] et n°2011-267 du 14 mars 2011[1222], les pouvoirs du parquet ont augmenté significativement. Sans lister les nombreux exemples illustrant ce propos, l'introduction des mesures coercitives dans l'enquête préliminaire est un fait notable puisque dorénavant le parquet peut autoriser une perquisition et des saisies pénales en dehors de tout consentement sous le contrôle du juge des libertés et de la détention[1223]. Par ailleurs, le procureur de la République peut décider de réaliser des actes d'enquête en dehors des horaires légaux sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. En raison des nombreuses réformes en faveur de l'accroissement des pouvoirs du parquet, il constitue un acteur incontournable dans le cadre des saisies pénales.

324. Le parquet est érigé comme l'autorité de contrôle des saisies pénales. La disposition précitée consacre le ministère public comme l'autorité de contrôle des actes d'investigations et notamment des saisies pénales dans le cadre de l'enquête de police qui se décompose de l'enquête de flagrance et de l'enquête préliminaire. Son périmètre d'intervention se calque sur le modèle de l'article 81 du Code de procédure pénale, qui détermine la mission du juge d'instruction et qui « *veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient*

[1219] V. à ce sujet M. BOISSAVY et T. CLAY, *Reconstruire la justice*, Éd. Odile Jacob, 2006, p. 129-186.
[1220] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », préc., p. 13.
[1221] L. n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.
[1222] L. n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
[1223] V. à ce sujet C. COURRÉGÉ, *Le dossier noir de l'instruction. 30 avocats témoignent*, Éd. Odile Jacob, 2006, p. 45-56.

accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée ». Cette similitude de rédaction affiche clairement l'objectif du législateur, depuis la réforme de juin 2016, de rapprocher et mettre au même niveau le parquet et le juge d'instruction dans le contrôle des investigations. A cet égard, le parquet est désormais positionné comme l'acteur principal du contrôle des saisies pénales dans l'enquête de police. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article 56 alinéa 7 du Code de procédure pénale. Cette disposition confirme que c'est le procureur de la République qui donne son accord aux fins de restitutions après la photographie des objets, documents ou données informatiques qui, en définitive, ne lui paraissent pas utile à la manifestation de la vérité, lorsque aucune juridiction n'a été saisie ou quand la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statuée sur la restitution des objets. Il peut en ordonner la réalisation tout en exerçant un contrôle de proportionnalité et de nécessité. En outre, il peut statuer au sujet des demandes de restitution pendant le déroulement de l'enquête de police mais après la saisine de la juridiction de jugement lorsqu'elle n'a pas statué sur le sort des objets ou documents saisis.

325. Le contrôle des saisies pénales par le parquet présente des difficultés. S'il est incontestable que la mission du ministère public est de répondre à des considérations d'intérêt général, il semble pourtant que son rôle puisse être contesté dans l'exercice des saisies pénales, du fait de ses rapports de dépendance avec l'exécutif qui ne lui permettent pas d'être considéré comme une autorité judiciaire selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Les saisies pénales peuvent être mises en œuvre dans le cadre de l'enquête de police par le procureur ou avec son accord, ce qui entraîne une relation complexe avec les enquêteurs. Bien souvent, elles sont mises en œuvre à sa demande, notamment dans le cadre des procédures dérogatoires, lorsque ce dernier saisit le juge des libertés et de la détention sur requête, aux fins d'autorisation d'une saisie de droit dérogatoire.

A L'absence de garanties nécessaires au contrôle des saisies pénales

326. Le rôle du parquet dans la mise en œuvre des saisies présente des difficultés. La jurisprudence de la Cour Européenne qui juge le parquet sous le seul angle du respect des droits fondamentaux, d'une part, et, d'autre part, des mutations de la procédure pénale, considère qu'il n'est pas une autorité judiciaire puisqu'il ne remplit pas, au regard de l'article 5.3 de la CEDH, les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties exigées par la jurisprudence de la Cour pour être qualifié de juge. En effet, la grande chambre de la Cour Européenne des droits de

l'Homme adopte un consensus absolu quant à la définition de l'autorité judiciaire au sens de l'article 5 de la CEDH. Dans l'arrêt Medvedyev du 29 mars 2010, elle a ainsi rigoureusement rappelé que la notion de magistrat indépendant implique de ne pas subir une quelconque influence extérieure et notamment de l'exécutif[1224]. Or, les magistrats du parquet font l'objet de nombreuses critiques puisque la doctrine considère qu'ils ne présentent pas les garanties nécessaires pour être considéré comme une autorité judiciaire.

1 L'absence d'indépendance et d'impartialité du parquet

327. Un soupçon de dépendance à l'égard de l'exécutif. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que les magistrats du parquet ne sont pas une autorité judiciaire en raison de l'absence d'indépendance à l'égard de l'exécutif[1225]. Non seulement les procureurs sont nommés par décret du président de la République conformément à l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 sur proposition du garde des sceaux depuis la loi du 27 juillet 1993[1226] mais en plus le ministre de la Justice peut interdire au magistrat du parquet, faisant l'objet d'une enquête administrative ou pénale, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires[1227] ou prononcer une sanction disciplinaire[1228]. Le procureur de la République est placé sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice depuis l'origine de la Ve République, en application de l'article 5 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. En effet, à la différence des magistrats du siège, non seulement le procureur peut recevoir des recommandations du garde des Sceaux mais de surcroît l'inamovibilité conférée au juge d'instruction ne lui est pas reconnue par le troisième alinéa de l'article 64 de la loi fondamentale[1229]. La conséquence de cette absence de reconnaissance est d'autant plus fâcheuse que la carrière de l'acteur qui contrôle les saisies pénales dans l'enquête policière est entre les mains de l'exécutif aux termes de l'article 65 de la Constitution, qui ne donne en la matière qu'un rôle consultatif au Conseil supérieur de la magistrature. De nombreux auteurs ont rappelé que cette dépendance statutaire permettant de maîtriser l'activité des membres du parquet se traduit inexorablement par une dépendance fonctionnelle[1230]. La Chancellerie dispose de

[1224] P. CASSIA, « Qu'est-ce qu'une « autorité judiciaire » ? », *AJDA*, 19 avr. 2010, p. 753.

[1225] CEDH, 29 mars 2010, Medvedyev et autres c/ France, req. n°3394/03, obs. Dalloz Actualité, 8 avr. 2010 ; CEDH, 23 nov. 2010, Moulin c/ France, req n°37104/06, obs. S. Lavric, Dalloz Actualité, 24 nov. 2010.

[1226] V. à ce sujet P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 oct. 2019 à Clermont) : Réflexions sur le statut du parquet », *Lexbase Pénal n°22*, 19 déc. 2019 ; C. DE BERNARDINIS, « [Jurisprudence] L'accroissement de la sévérité du contrôle de l'activité professionnelle des magistrats », *La lettre juridique n°408*, 16 sept. 2010.

[1227] Art. 58-1 CPP ; Ord. n°58-1270 du 22 déc. 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

[1228] Art. 48 CPP. ; Ord. n°58-1270 du 22 déc. 1958, préc.

[1229] V. à ce sujet F. ALBERNAZ, « L'indépendance du parquet : une question omniprésente », *Gaz. Pal. n°36*, 20 oct. 2020, p. 12.

[1230] P. CASSIA, « L'article 20 de la Constitution, marqueur de la dépendance des magistrats du parquet ? », *Recueil Dalloz*, 11 janv. 2018, p. 1.

la faculté de transmettre des instructions générales de politique pénale par voie de circulaire. Toutefois, depuis l'intervention du législateur en date du 25 juillet 2013, le ministre de la Justice ne peut plus adresser des instructions dans des affaires individuelles[1231]. Or, les saisies pénales sont aujourd'hui des mesures permettant de démontrer l'implication de l'État dans la lutte contre l'insécurité. Il en résulte un risque de « *pression* » pour que les parquets recourent aux saisies pénales par le ministre de la Justice qui détient un pouvoir de nomination et de sanction. Les nombreuses publications et déclarations témoignent de cette incitation du garde des sceaux à l'égard du parquet, comme la déclaration du ministre de la justice qui déclare vouloir « *une mise en œuvre rapide et systématique de la saisie des véhicules, par exemple dans le cadre de partenariats avec les acteurs locaux pour leur gardiennage, en vue de leur confiscation, voire de leur affectation à des fins d'intérêt public*[1232] ». Le lien entre le parquet et la Chancellerie fait aujourd'hui encore l'objet de nombreuses critiques[1233]. C'est à ce sujet que le Conseil constitutionnel a rendu une décision récente. La question prioritaire de constitutionnalité portait sur l'article 35 du Code de procédure pénale permettant au procureur général d'adresser un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi aux parquets de son ressort mais surtout sur le rapport d'activité et de gestion des magistrats du parquet. Dans cette affaire, le requérant estimait que cette faculté permettait au ministre de la Justice d'exercer des pressions sur le parquet et qu'il en résulterait une atteinte au principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. Le Conseil constitutionnel a estimé au contraire que la disposition litigieuse est conforme à la Constitution, en rappelant dans un premier temps que le rapport d'activité et de gestion est destiné à améliorer le fonctionnement de la justice et ensuite que les dispositions du Code de procédure pénale consacrent le principe d'impartialité des magistrats du parquet[1234].

328. Le contrôle du parquet peut être influencé par les recommandations de la chancellerie. Il est tout à fait envisageable d'imaginer que les saisies pénales puissent être l'instrument d'une politique pénale qui s'impose au parquet. Ces mesures permettent d'appréhender des biens au profit de l'État et constituent des mesures souvent spectaculaires pour l'opinion publique. Lors de sa déclaration du 23 janvier 2023, l'actuel garde des sceaux, Eric DUPOND-MORETTI, a d'ailleurs déclaré sa volonté « *de faire de la saisie et la confiscation des avoirs criminels un axe fort de ma politique : ... en donnant pour instruction aux magistrats du ministère public, dans ma circulaire de politique pénale générale du 20 septembre dernier, de développer les saisies et confiscations*

[1231] Art. 30 CPP.
[1232] L. JABRE, « Délinquance du quotidien : la circulaire qui définit les priorités de la politique pénale », *La Gazette des communes*, 14 oct. 2020.
[1233] D. BOCCON-GIBOD, « Le statut du parquet, toujours et encore », *AJ Pénal*, 2020, p. 321.
[1234] Cons. const., 14 sept. 2021, décis. n°2021-927 QPC, obs. D. Goetz, Dalloz Actualité, 20 sept. 2021.

pénales[1235] ». La politique pénale imposée au parquet peut s'orienter vers une recherche d'efficacité économique au dépend de la recherche de vérité judiciaire. Cette absence d'indépendance prive incontestablement le ministère public de sa qualité d'autorité judiciaire lors du contrôle des saisies pénales dans le cadre de l'enquête de police[1236]. Pourtant, le Conseil constitutionnel n'a pas vu d'obstacle à la constitutionnalité de l'article 30 du Code de procédure pénale qui hiérarchise le parquet sous l'autorité du garde des Sceaux[1237]. Or, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il est impossible qu'un magistrat, dépendant de l'exécutif à qui l'on ne peut reconnaître le statut d'autorité judiciaire, intervienne pour veiller aux garanties attachées à la protection des droits fondamentaux. Cette position a notamment été spécifiquement réitérée en matière de perquisitions et saisies dans l'arrêt Gustanovi c/ Bulgarie, dans la mesure où la perquisition chez le suspect n'a pas donné lieu à un contrôle effectif[1238]. De la sorte, la Cour de Strasbourg confirme une évolution majeure de sa jurisprudence puisqu'elle en déduit que le principe de légalité des ingérences étatiques doit conduire les hautes parties contractantes à prévoir l'intervention d'un juge chargé d'autoriser préalablement la perquisition ou, à défaut, d'en contrôler a posteriori la régularité de manière effective[1239]. De nombreuses solutions ont été proposées pour améliorer les garanties accordées aux magistrats du parquet, le rapport Léger du 1er septembre 2009 proposait par exemple *« d'aligner les conditions de nomination sur celles du siège*[1240] *».* De même, le rapport de Monsieur François Pillet fait au nom de la commission des lois a énoncé la nécessité que l'accroissement des pouvoirs du parquet doit être *« conditionné à une réforme préalable de son statut constitutionnel et au renforcement des garanties des droits de la défense*[1241] *».* Malgré l'absence de garanties d'indépendance du parquet[1242], le procureur de la République s'avère être un acteur principal dans le cadre des saisies pénales en raison de ses nombreuses prérogatives. Il apparaît comme un super-enquêteur qui peut autoriser les saisies, être un garant de premier niveau des libertés fondamentales et parfois un juge.

2 Le rôle d'enquêteur et de juge du parquet

329. Le rôle du parquet : une définition complexe qui interroge. Conformément à l'arrêt rendu dans le cadre de l'affaire Medvedyev, le parquet ne peut pas être assimilé à un magistrat

[1235] E. DUPOND-MORETTI, « Déclaration sur le premier immeuble confisqué par la justice et affecté socialement à Coudekerque », préc.

[1236] J. FICARA, « Quelle indépendance pour le Parquet ? », *AJ Pénal*, 2012, p. 509.

[1237] Cons. const., 2 mars 2004, décis. n°2004-492 DC, préc.

[1238] CEDH, 15 oct. 2013, Gutsanovi c/ Bulgarie, req. n°34529/10, préc.

[1239] CEDH, 15 févr. 2011, Harju c/ Finlande, req. n°56716/09 ; CEDH, 15 févr. 2011, Heino c/ Finlande, req. n°56720/09.

[1240] P. LEGER, « Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale », préc., p. 12.

[1241] F. PILLET, « Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale », *Rapport du Sénat n°331*, 25 janv. 2017.

[1242] V. à ce sujet L. GARNERIE, « La question de l'indépendance du parquet relancée à Paris », *Gaz. Pal. n°33*, 2 oct. 2018, p. 7 ; M. NICOLAS, « Nouveau coup de projecteur de la CJUE sur l'indépendance du parquet », *Gaz. Pal. n°20*, 1er juin 2021, p. 15.

habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires au sens de l'article 5 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme ni à constituer en tant que tel un « *tribunal impartial et indépendant* » au sens de l'article 6 de la même convention relative « *au droit à un procès équitable*[1243] ». Toutefois, dans la décision Uzun c/ Allemagne du 2 septembre 2010, il a été admis que le procureur pouvait ordonner certaines mesures coercitives comme une mesure de géolocalisation sous certaines conditions[1244]. Il pourrait donc être admis, dans certaines circonstances, que le parquet puisse exercer un premier niveau de contrôle sur les saisies pénales dans le cadre d'une enquête de police bien que ce dernier soit doté « *d'attributs incomplets*[1245] » conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci a validé l'intervention initiale du parquet pour contrôler la privation de liberté d'un suspect à la condition que l'intervention du juge du siège soit prévue dans un temps bref[1246]. En revanche, il apparaît légitime d'exiger que le parquet puisse faire l'objet d'un positionnement suffisamment clair pour qu'il puisse revendiquer ce rôle de premier niveau de contrôle des droits fondamentaux. Or, il apparaît que le comportement du parquet soit problématique en raison de « son double visage[1247] », il s'apparente tout d'abord comme un super-enquêteur qui « *procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche de la vérité* » conformément à l'article 41 du Code de procédure pénale dans un contexte où il exerce une main-mise sur les enquêtes toujours plus importante, en raison de l'avènement du traitement en temps réel des procédures pénales[1248]. Par ailleurs, le parquet s'apparente parfois à un juge qui peut rendre des décisions qui s'apparentent à des condamnations[1249]. C'est le cas notamment lorsqu'il décide de la destruction d'un bien saisi, de sa remise à l'AGRASC ou lorsqu'il se prononce sur la restitution d'un bien après que la juridiction compétente ne se soit pas prononcée sur le sort du bien saisi. De ce point de vue, il peut être affirmé qu'il prend des décisions qui ne sont pas adaptées à son statut de juge sans les garanties institutionnelles. Le parquet a ainsi « un rôle ambivalent qui se retrouve dans son statut hybride[1250] » pouvant faire obstacle à son rôle de garant des droits fondamentaux dans le cadre des saisies pénales.

330. La mutation du parquet en super-enquêteur : un obstacle à la condition d'impartialité

[1243] V. à ce sujet A. OUDOUL, *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale françaises à l'aune du droit de la convention EDH*, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, soutenue le 5 déc. 2016.

[1244] CEDH, 2 sept. 2010, Uzun c/ Allemagne, req. n°35623/05, obs. S. Lavric, Dalloz Actualité, 20 sept. 2010.

[1245] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 27.

[1246] CEDH, 27 juin 2013, Vassis et autres c/ France, req. n°62736/09, obs. G. Roussel, AJ Pénal, 2013, p. 549.

[1247] V. à ce sujet A. CHEMIN, « Le double visage des procureurs de la République », *Le Monde*, 18 sept. 2020.

[1248] V. à ce sujet C. MIANSONI, « La nature juridique du traitement en temps réel des procédures pénales (TTR) », *AJ Pénal*, 2012, p. 152.

[1249] M. BRENAUT, « Les fonctions sans le statut : de quelques hypothèses où le parquetier se fait juge pénal », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 3.

[1250] A. BOUSQUET et S. BRIHI, « Clarifier le statut du parquet pour restaurer la confiance », *Dalloz Actualité*, 25 sept. 2020.

dans le contrôle de premier niveau des saisies pénales. Lorsqu'on examine les dispositions du Code de procédure pénale, la distinction entre le parquet et les enquêteurs ne génère pas de doute. Il appartient aux enquêteurs de réaliser les investigations sur le terrain tandis qu'il revient au ministère public de superviser et de contrôler les actes diligentés conformément à l'article 39-3 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci. Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée ».* Toutefois, les prérogatives du procureur ne se limitent pas au contrôle des actes d'investigation, il peut également intervenir directement dans les enquêtes par exemple pour choisir un service d'enquête ou demander l'ouverture d'une procédure[1251]. Depuis la loi Perben II de 2004[1252], le parquet dispose de nombreuses prérogatives qui ne cessent de s'accroître. Il devient ainsi peu à peu difficile de distinguer cet intervenant des enquêteurs puisqu'il dispose de prérogatives communes. Cette situation entraîne une certaine confusion : « *la frontière entre les pouvoirs des enquêteurs et ceux du parquet est peu à peu entrée dans un flou qui ne saurait perdurer*[1253] ». En effet, conformément à l'article 41 du Code de procédure pénale, le procureur « *procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche de la vérité… Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales »*. Il peut diligenter des actes d'investigation coercitifs, appliquer des mesures restrictives de libertés sur les personnes[1254] et saisir le JLD pour accomplir des actes spécifiques comme les saisies spéciales ou dérogatoires. Ces pouvoirs semblent difficilement adaptés à son rôle de directeur d'enquête et de « premier niveau de protection des droits fondamentaux[1255] ». En effet, il est difficile de diriger l'enquête, d'autoriser la réalisation d'actes de procédure comme les saisies pénales de juge de l'opportunité des poursuites et dans un même temps de contrôler objectivement la qualité dans lesquels ces actes ont été conduits[1256].

331. Un acteur fragilité par une situation de dépendance. La mutation du parquet en super-

[1251] V. à ce sujet T. LEBRETON, « Le parquet et le cadre des enquêtes de police », *Gaz. Pal. n°16*, 27 avr. 2021, p. 12.

[1252] L. n°2004-204 du 9 mars 2004, préc.

[1253] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 27.

[1254] A. BAVITOT, « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 octobre 2019 à Clermont) : Le parquet et l'instruction », *Lexbase Pénal n°22*, 19 déc. 2019.

[1255] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 15.

[1256] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 oct. 2019 à Clermont) : Réflexions sur le statut du parquet », préc.

enquêteur s'explique par l'accroissement de ses pouvoirs d'enquêtes mais également par le développement de la pratique du traitement en temps réel des procédures. Il s'agit d'une méthode de communication entre les enquêteurs et le parquet « *Il est devenu le point de contact des entités et services extérieurs avec l'institution judiciaire*[1257] ». Ce canal d'échange permet ainsi au procureur de la République de transmettre des avis et renseignements aux enquêteurs ainsi que des réponses juridiques lorsque la situation l'impose[1258]. Si au premier abord le TTR permet au parquet de renforcer son rôle dans le contrôle et la direction de l'action des enquêteurs[1259], il s'avère finalement que la pratique du temps réel « *s'est transformée peu à peu en main-mise permanente du parquet sur le déroulement opérationnel de toutes les enquêtes*[1260] ».Les enquêteurs sollicitent régulièrement les magistrats du parquet de permanence pour obtenir des autorisations aux fins de réalisations d'actes de procédures alors que ce moyen de communication avait pour origine de fluidifier les échanges. Désormais, *« les parquets subissent les appels des services enquêteurs plus qu'ils ne dirigent et orientent leurs investigations*[1261] *».* Le traitement en temps réel est aujourd'hui un moyen de rassurer les enquêteurs sous pression qui préfèrent obtenir un avis préalable avant la réalisation d'un acte d'enquête. Il en résulte une multitude d'échanges dans le cadre des permanences occasionnant une proximité immédiate entre les enquêteurs et le parquet qui relativise le rôle du parquet de garant de légalité et de la proportionnalité des actes diligentés. En raison du lien de confiance qui s'instaure mais également de la dépendance du parquet envers les informations transmises par les enquêteurs parce qu'il ne dispose pas du temps nécessaire pour vérifier la réalité des déclarations des enquêteurs[1262], le substitut est contraint de traiter les affaires en urgence sur la base de comptes rendus oraux des enquêteurs[1263]. Le parquet se trouve dans une situation dans laquelle il lui est difficile de choisir d'invalider une enquête de police. De cette relation étrange mêlant confiance et opportunisme, la pratique du traitement en temps réel des procédures génère une pression inévitable des policiers sur le parquet alors que les OPJ sont subordonnées au parquet, *« le TTR accentue le poids du policier et la demande de répression*[1264] ». Il apparaît dès lors que le contrôle de premier niveau des saisies pénales diligentées dans le cadre d'une enquête n'est pas réalisé en toute impartialité. La recherche de performance s'impose aux enquêteurs et se reflète inévitablement sur l'activité du parquet qui « *doit adapter sa politique pénale aux priorités fixées*

[1257] C. MIANSONI, « La nature juridique du traitement en temps réel des procédures pénales (TTR) », préc.

[1258] V. à ce sujet P. PRZEMYSKI-ZAJAC, « Le traitement en temps réel des procédures pénales », *LPA n°204*, 13 oct. 1999, p. 12.

[1259] V. à ce sujet E. ALLAIN, « Le traitement en temps réel et les bureaux d'enquête : un rapport sans concession », *AJ Pénal*, 2014, p. 444.

[1260] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 28.

[1261] P. JANUEL, « Des pistes pour un parquet moins chargé et plus attractif », *Dalloz Actualité*, 21 déc. 2018.

[1262] J.-P. DINTILHAC, « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », *Archives de politique criminelle*, 2011/1 (n°33), p. 29-48 ; C. RIBEYRE, « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 oct. 2019 à Clermont) : Le contrôle de l'enquête par le procureur de la République », *Lexbase Pénal n°22*, 19 déc. 2019.

[1263] J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », *Rapport du Comité des États généraux de la justice*, oct. 2021/ avr. 2022, p. 56.

[1264] B. BASTARD et C. MOUHANNA, *Une justice dans l'urgence,* Coll. Droit et justice, éd. PUF, 2007, p. 79-105.

dans les commissariats[1265] *».* Désormais, le parquet évolue dans une organisation qui privilégie « *l'urgence et l'effectivité des réponses* ». Il en résulte inévitablement une dégradation de la qualité de son contrôle sur les actes réalisés par les enquêteurs[1266]. En l'absence du temps et du personnel nécessaire, le parquet est dépendant des informations transmises par les enquêteurs. Il ne peut pas prendre le risque de remettre en cause les actes réalisés s'il ne veut pas susciter de mécontentement. Dans la mesure où les saisies pénales intègrent les critères de performance des enquêteurs, il existe un risque réel que cette recherche de résultat, qui influence le travail des services d'enquête, exerce « *une pression* » sur le parquetier lorsqu'il doit exercer son pouvoir de contrôle : « *Si le parquet conserve la possibilité d'édicter des priorités ou de mettre en place un système de traitement privilégié de tel ou tel type d'affaires, il lui est cependant malaisé d'imposer son autorité sur les activités quotidienne de la Police. Celle-ci, à travers notamment ses syndicats, est parfaitement capable d'en appeler à l'opinion publique en cas de désaccord, ce qui place les magistrats dans une position inconfortable d'accusé*[1267] *»*. Comme il a été rappelé dans le cadre de la mission visant à faire évoluer la procédure pénale, « *la mission relève avec insistance que plus sera forte la confusion, ou même la simple immixtion dans l'opérationnel, entre la fonction d'enquêteur et celle de magistrat du parquet, plus sera prégnant ce reproche de « partialité »*[1268] *».* Il s'avère impératif de restaurer le rôle du parquet pour garantir son indépendance de la police judiciaire pour qu'il puisse devenir ce « *premier niveau* » de liberté publique en toute impartialité conformément à la loi n°2013-669 du 25 juillet 2013[1269]. Cet objectif nécessitera non seulement de revoir l'organisation du traitement en temps réel en prévoyant par exemple un filtre des demandes qui doivent être traitées dans ce canal de communication mais également d'investir dans des moyens humains de manière à limiter la charge de travail et que le parquet puisse procéder à un véritable contrôle de la légalité ainsi que de la proportionnalité des actes demandés[1270]. Pour que le procureur de la République puisse avoir suffisamment de poids sur les décisions des enquêteurs, il apparaît également nécessaire de renforcer le lien de subordination entre le parquet et les enquêteurs alors qu'il est actuellement constaté une tendance où ce sont les policiers qui exercent une « domination » sur le parquet[1271]. A ce jour, le parquet ne dispose pas suffisamment de moyen de sanctions contre les enquêteurs ni les conditions de travail pour contrôler correctement les procédures, comme il a été rappelé dans le rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens, alors que la plupart des États et entités comptent entre 5 et 20 procureurs pour 100 000 habitants, les résultats peuvent

[1265] C. MOUHANNA, « Les limites effectives du pouvoir du parquet sur la police », *AJ Pénal*, 2013, p. 388.
[1266] J.-P. JEAN, « Moderniser la Justice », *Après-demain*, 2014/2 (n°30 NF), p. 9-12.
[1267] C. MOUHANNA, « Les relations Police-Justice : de la confiance à la gestion de flux », *Après-demain*, 2014/2 (n°30, NF), p. 19-20.
[1268] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 29.
[1269] Art. 31 CPP.
[1270] G. ROUSSEL, « [Doctrine] La délicate simplification de l'enquête de police », préc.
[1271] J.-J. GLEIZAL, « Le juge et le policier », *Pouvoirs*, 2002/3 (n°102), p. 87-96.

varier d'un nombre de 3 à 24 en République de Moldova[1272]. Par ailleurs, les enquêteurs peuvent contester les décisions des substituts du procureur lorsque les décisions n'entrent pas dans les objectifs des enquêteurs. Il a été affirmé à ce sujet qu'il est « *de moins en moins rare de les voir contester directement au procureur de la République, parfois par l'intermédiaire de leur propre autorité hiérarchique (DDSP, préfet, commandant de groupement), les décisions des substituts*[1273] ». L'absence d'impartialité résulte du rôle de super-enquêteur ainsi que de l'absence de réel lien de subordination entre les parquets et les enquêteurs et apparaît regrettable puisqu'elle constitue une limite à son rôle de garant des libertés individuelles qui doit être en mesure de contrôler la légalité ainsi que la proportionnalité des saisies diligentées par les enquêteurs au regard de la nature et de la gravité des faits[1274]. Ces carences apparaissent contestables lorsque le magistrat du parquet, qui ne peut être considéré comme une autorité judiciaire, exerce des attributions qui vont au-delà de son rôle et comporte comme un « *quasi-juge*[1275] ».

332. L'effacement des frontières entre l'action des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Depuis de nombreuses années, les prérogatives du procureur ont évolué de manière si importante qu'il semble parfois que ses pouvoirs s'apparentent à ceux d'un juge d'instruction[1276] sans être indépendant et autonome[1277]. C'est le cas concernant l'orientation de la procédure d'enquête puisque, conformément à l'article 40-1 du Code de procédure pénale, le parquet dispose de la faculté d'engager des poursuites, de mettre en œuvre une mesure alternative aux poursuites ou de procéder à un classement sans suite[1278], ce qui place le procureur de la République dans « *une position sinon identique, du moins analogue à celle du juge d'instruction à la fin de son information*[1279] ». Ce pouvoir relatif au déclenchement des poursuites positionne ainsi le parquet comme un quasi-juge puisqu'il apprécie l'orientation des dossiers en considération des éléments qui relèvent du dossier, comme la personnalité de la personne mise en cause, la gravité des infractions commise ou les antécédents judiciaires. Or, quand le parquet décide de poursuivre, il porte « un pré-jugement » qui est ensuite parfois difficile de contester[1280]. Ce rôle de « *quasi- juge* » s'est accentué depuis de nombreuses années avec le développement des mesures alternatives aux poursuites[1281].

[1272] Conseil de l'Europe, « Systèmes judiciaires européens - Cycle d'évaluation 2022 (données 2020) - Partie 1 Tableaux, graphiques et analyses », *Rapport d'évaluation de la CEPEJ*, oct. 2022, p. 58.
[1273] Y. MENECEUR, « Le parquet après la disparition du juge d'instruction : pour aller plus loin que le rapport Léger », préc.
[1274] Art. 39-3 CPP.
[1275] M. BRENAUT, « Les fonctions sans le statut : de quelques hypothèses où le parquetier se fait juge pénal », préc.
[1276] F. NGUYEN, « [Focus] Les 20 ans de la loi du 15 juin 2000 - Le juge des libertés et de la détention : à la recherche du sens perdu », *Lexbase Pénal n°28*, 18 juin 2020.
[1277] J.-L. PERIES, « Le juge d'instruction en sursis », *Revue Projet*, 2009/4 (n°311), p. 4-12.
[1278] Art. 40-1 CPP.
[1279] A. BOTTON, « Le renforcement du rôle du procureur de la République », *AJ Pénal*, 2016, p. 562.
[1280] P. TCHERKESSOFF, « Le statut du parquet est-il cohérent avec l'évolution contemporaine du ministère public ? », *Village de la justice*, 15 oct. 2020.
[1281] V. à ce sujet V. PERROCHEAU, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à

D'abord, la médiation pénale[1282] ayant pour finalité de trouver un accord amiable entre l'auteur de l'infraction et la victime pour la réparation de son préjudice pour les infractions de faible gravité[1283] puis le développement de la composition pénale[1284] permettant au procureur de proposer une contravention, une amende ou mise autre que l'emprisonnement[1285]. Cette mutation s'est poursuivie avec l'introduction en 2004 de la procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, une sorte de plaider-coupable à la française, qui permet de juger rapidement l'auteur d'une infraction reconnaissant sa culpabilité[1286]. Ces réformes s'inscrivent incontestablement comme une volonté du législateur de confier au procureur de la République des pouvoirs, qui sont en théorie, dévolus aux magistrats du siège. Ces procédures permettent au procureur de la République de devenir un « *quasi-juge du fond*[1287] » même si dans le cadre de la CRPC, il est nécessaire d'obtenir d'un juge du siège pour homologuer l'accord qui a, en réalité, pour effet de transformer ce dernier en « *une véritable chambre d'enregistrement*[1288] ». Dans les faits, le procureur détermine la nature et la mesure de la peine[1289]. Par ailleurs, il est rare que le juge du siège s'oppose à l'homologation de l'accord, dans un contexte de surcharge de travail et demande de célérité, il apparaît risqué de s'opposer à la validation de la procédure. Dorénavant, le procureur de la République bénéficie de nombreux pouvoirs pour mener une affaire pénale, il exerce dans certaines circonstances un pouvoir de substitution du juge du siège[1290] qui s'exprime particulièrement dans le cadre des saisies pénales. C'est pour cette raison qu'il est parfois désigné comme « *quasi-juge du fond*[1291] ». Il intervient tout d'abord comme un pré-juge lorsqu'il sollicite le JLD pour diligenter les saisies pénales de droit commun les plus coercitives ou les saisies pénales spéciales. Et dans certaines circonstances, il s'apparente à un quasi-juge lorsqu'il doit se prononcer sur la destruction d'un bien saisi ou de sa restitution lorsque la juridiction compétente a épuisé sa compétence.

333. Un rôle de juge dans la mise en œuvre des saisies pénales : la prise de décision avec la validation du juge du siège. En raison du statut particulier du parquet qui ne peut être considéré

l'omnipotence du parquet ? », *Droit et société*, 2010/1 (n°74), p. 55-71.

1282 Art. 41-1 CPP.

1283 V. à ce sujet R. OLLARD, « [Jurisprudence] La médiation pénale, entre droit pénal et droit civil », *La lettre juridique n°527*, 16 mai 2013.

1284 Art. 41-2 CPP.

1285 V. à ce sujet C. CABAUD, « La composition pénale comme alternative aux poursuites », *Village de la justice*, 14 avr. 2023.

1286 V. à ce sujet F. JOHANNES, « Mireille Delmas-Marty : le risque de transformer l'État de droit en État de police », *Le Monde*, 7 avr. 2010 ; C. CABAUD, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », *Village de la justice*, 7 avr. 2023 ; F. DESPREZ, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers. Au regard du principe de judiciarité », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 (n°29), p. 145-169.

1287 V. PERROCHEAU, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », préc.

1288 F. DESPREZ, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers. Au regard du principe de judiciarité », préc.

1289 J.-C. SAINT-PAU, « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ? », *Dr. pén. n°9*, sept. 2007, étude 14.

1290 V. à ce sujet M. DELMAS-MARTY, « Le parquet, enjeu de la réforme pénale », *Le Monde*, 25 mai 2009.

1291 D. CHARVET, « Réflexions autour du plaider coupable », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 2517.

comme une autorité judiciaire, notamment parce qu'il est placé sous la dépendance hiérarchique du ministre de la Justice, le législateur donne compétence au juge des libertés et de la détention pour autoriser et contrôler les actes les plus graves[1292]. C'est le cas par exemple des perquisitions et saisies diligentées sans consentement dans le cadre d'une enquête préliminaire ou en dehors des heures légales, dans le local ou l'habitation d'un avocat ou pour diligenter une saisie spéciale[1293]. Il s'avère en réalité que les apparences peuvent être trompeuses puisqu'en réalité, la saisine du juge de libertés par le parquet s'avère en pratique comme une sorte de caution permettant de justifier le recours aux mesures les plus sensibles. En pratique, le parquet détient le monopole dans la conduite de l'enquête, c'est lui qui rédige la requête aux fins d'autorisation de la mesure qui ensuite doit être approuvée par le juge du siège. Cette situation fait l'objet de critiques similaires à celles qui concernent la CRPC précédemment exposée, à savoir que le parquet est à l'initiative de la mesure tandis que le JLD se positionne comme une sorte de chambre d'homologation. Il en résulte une confusion des genres[1294]. Pour s'en convaincre, il suffit par exemple de constater les délais entre la requête du parquet et l'ordonnance d'autorisation du JLD aux fins de saisie qui s'avèrent souvent très court[1295]. Cela permet de démontrer que la décision du siège se fonde essentiellement sur les documents transmis par le parquet qui *« gère un espace décisionnel propre ou simplement soumis à homologation[1296] »*. C'est pour cette raison qu'il peut être affirmé que le parquet peut être identifié comme un pré-juge dans le cadre du recours à des saisies spéciales ou dérogatoires puisqu'il reste à l'initiative de la demande de la réalisation de l'acte, qui motive sa demande et procède à la transmission des éléments du dossier. De cette manière, il inspire inévitablement la décision du magistrat du siège qui « *n'intervient plus pour décider ou trancher, mais plutôt pour homologuer ou valider la réponse pénale choisie par le parquet[1297]* ».

334. Un rôle de juge sans les qualités : la prise de décision dans le cadre des saisies sans juge du siège. Comme il a été relevé précédemment, **c**'est en raison de l'absence d'indépendance et d'impartialité du parquet que le législateur prévoit que les saisies spéciales mais également dérogatoires de droit commun doivent être autorisées par le juge des libertés et de la détention. Ce dispositif consistant à prévoir un contrôle de premier et second niveau s'avère en réalité critiquable parce que le JLD ne dispose pas toujours des compétences ou du temps nécessaire pour accomplir

[1292] V. à ce sujet A. GOGORZA, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », préc.

[1293] J.-C. RIBOULET, « Le juge pénal concurrencé : les juges de la liberté », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 5.

[1294] C. SAINT-DIDIER, « [Actes de colloques] Colloque « La simplification de la procédure pénale » - propos introductifs », *Lexbase Pénal n°7*, 19 juil. 2018 ; P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le juge des libertés et de la détention entre présent et avenir », *Les cahiers de la justice*, 2011/4 (n°4), p. 145-157 ; H. MATSOPOULOU, « Le juge des libertés et de la détention : un acteur de premier ou de second rôle en matière de détention provisoire ? », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 1494.

[1295] V. document en annexe.

[1296] M. SIGAUD, « Les juges de la liberté », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 7.

[1297] L. ROQUES, G. TCHOLAKIAN et J. DIROU, « [Focus] La réforme de la procédure pénale et les droits de la défense vus par la défense », *Lexbase Pénal n°50*, 23 juin 2022.

sa mission, il s'avère en revanche nécessaire. Il existe pourtant des situations où le parquet peut prendre des décisions sans l'autorisation du JLD comme le ferait un juge d'instruction[1298]. Dans cette hypothèse, le parquet s'apparente à un quasi-juge des saisies.

335. La saisie et le placement d'un animal : une décision du parquet pouvant s'apparenter à une peine de confiscation. Dans le cadre d'une enquête, le procureur dispose de pouvoir lui permettant de saisir un animal puis de décider de son placement, par exemple lorsqu'il existe des soupçons de mauvais traitement[1299]. Conformément à l'article 99-1 du Code de procédure pénale : « *Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du Code rural et de la pêche maritime, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction*[1300] *».* Il est intéressant de constater que cette disposition permet au procureur de la République ou au juge d'instruction de décider du placement d'un animal saisi dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou de le confier à une fondation ou à une association de protection animale[1301]. Dans cette situation, le parquet dispose des mêmes prérogatives que le magistrat instructeur. Ce pouvoir de saisie et de placement du parquet peut être particulièrement attentatoire pour le propriétaire en raison de la longueur des procédures qui prive ce dernier du contact avec son animal[1302] avec qui il peut partager un lien affectif important. Par ailleurs, même lorsque le parquet prononce la main-levée de la saisie, il n'est pas certain de pouvoir obtenir la restitution de l'animal, notamment lorsque ce dernier fait l'objet d'un placement dans une fourrière demandant le règlement d'importants frais de garde. En l'absence de disposition spécifique prévoyant la prise en charge de ces frais en cas de main-levée, de relaxe ou d'acquittement, le propriétaire, qui ne peut procéder au règlement de la prestation de gardiennage, se retrouve finalement dans une situation où il sera privé définitivement de son animal. En conséquence, il peut être affirmé que *« la saisie conservatoire aboutit donc en fait à une mesure confiscatoire*[1303] *»*. Il est étonnant que législateur n'ait pas prévu l'autorisation a priori d'une autorité judiciaire de saisie et de

[1298] M. BRENAUT, « Les fonctions sans le statut : de quelques hypothèses où le parquetier se fait juge pénal », préc.

[1299] V. à ce sujet T. LEBRETON, « [Le point sur...] Les animaux de compagnie confrontés au droit pénal », *Lexbase Pénal n°28*, 18 juin 2020.

[1300] Art. 99-1 CPP.

[1301] V. à ce sujet J. PEROT, « [Brèves] Placement d'animaux au cours d'une procédure : constitutionnalité de l'article 99-1 du Code de procédure pénale », *Lexbase Droit privé n°786*, 13 juin 2019.

[1302] V. à ce sujet B. MARGARITELLI, « Saisie, retrait et placement des animaux : un sujet « complexe et sensible » », *JSS*, 23 juin 2021.

[1303] E. ALLIGNE, « Les saisies judiciaires d'animaux à titre conservatoire », *Village de la justice*, 31 mars 2020.

placement d'un animal compte tenu des conséquences particulièrement graves pour le propriétaire, ni même un recours juridictionnel contre la décision du parquet ni même que cette situation ne soit pas remise en cause par le Conseil constitutionnel[1304]. Il convient d'ajouter à ce propos que la saisie d'un animal peut prendre la forme d'une décision définitive lorsqu'elle aboutit à l'euthanasie de l'animal en application de l'article 99-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril ou de ne plus répondre à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal judiciaire ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie ».* Dans ce cas de figure, le parquet peut être à l'initiative de la demande d'euthanasie mais dans cette situation, il doit obtenir l'autorisation du président du tribunal judiciaire ou du magistrat du siège.

336. La mise en œuvre d'une saisie pénale de patrimoine : la nécessité d'obtenir l'avis préalable du parquet. Le législateur a prévu la mise en œuvre de saisies de patrimoine régies aux articles 706-148 et 706-149 du Code de procédure pénale[1305]. Le recours à ce type de mesure est possible dans les situations où la personne mise en cause possède des biens dont l'origine ne peut être établie pour les infractions punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect mais également tout ou partie des biens du condamné lorsque la loi qui réprime l'infraction le prévoit en application des articles 5 et 6 de l'article 131-21 du Code pénal. C'est le cas des délits de blanchiment[1306] ou de trafics de stupéfiants[1307]. Dans le cadre de l'enquête de police, la décision de saisie doit être ordonnée par le juge des libertés et de la détention[1308]. En revanche, dans le cadre de l'information judiciaire, la saisie est ordonnée par le magistrat sur requête ou avis du parquet[1309]. La chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler que cette condition doit impérativement être respectée[1310]. Comme il a été affirmé par un auteur, cette condition rigoureuse s'explique par « *la gravité de l'atteinte que porte la saisie de patrimoine au droit de propriété*[1311] ». Il paraît toutefois étonnant qu'il incombe au parquet de prendre le rôle de garant des droits fondamentaux dans le cadre des saisies de patrimoine. Dans certaines situations particulières,

[1304] Cons. const., 7 juin 2019, décis. n°2019-788 QPC, préc., obs. M. Recotillet, Dalloz Actualité, 18 juin 2019.
[1305] V. à ce sujet E. CAMOUS, « [Jurisprudence] Saisies pénales spéciales : autoriser n'est pas ordonner... », *Lexbase Pénal n°6*, 21 juin 2018.
[1306] Art. 324-7 CP.
[1307] Art. 222-49, al.2 CP.
[1308] Crim. 16 mai 2018, n°17-83.584, FS-P+B, préc., obs. E Camous, Lexbase Pénal n°6, 21 juin 2018.
[1309] Art. 706-148 CPP.
[1310] Crim. 11 juill. 2012, n°12-82.050, FS-P+B, préc., obs. Lexbase Droit privé, oct. 2012.
[1311] L. ASCENSI, « La saisie de patrimoine nécessite l'avis préalable du ministère public », *AJ Pénal*, 2013, p. 171.

comme les saisies dans le local ou l'habitation d'un avocat, le juge d'instruction doit obtenir l'autorisation du juge des libertés et de la détention, ici c'est le parquet qui prend ce rôle. Cette particularité démontre une nouvelle fois la montée en puissance du parquet mais également son rôle de « *quasi-juge* » puisque dans le cadre des saisies de patrimoine, il lui appartient de rendre un avis préalable avant que le magistrat instructeur diligente cette mesure.

337. La mise en œuvre d'une saisie spéciale sans autorisation a priori du JLD : le cas de certains biens meubles incorporels. A l'image des saisies pénales dérogatoires de droit commun, les saisies pénales spéciales ne peuvent qu'être ordonnées par un juge des libertés et de la détention dans l'enquête de police ou un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction judiciaire. Il existe toutefois une procédure de saisie spéciale autorisant le parquet à se substituer au juge des libertés et de la détention, il s'agit de la saisie spéciale d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire encadrée par l'article 706-154 du Code de procédure pénale[1312]. Cette saisie pénale spéciale permet ainsi à un officier de police judiciaire de procéder à une saisie pénale spéciale après avoir obtenu l'autorisation du procureur de la République ou d'un magistrat instructeur[1313]. Ce régime spécifique validé par le Conseil constitutionnel[1314] est justifié par une recherche d'efficacité. En effet, les fonds figurant sur un compte bancaire sont volatiles. Aussi, une procédure trop rigide pourrait mettre en péril la mise en œuvre d'une saisie pénale intervenant dans de très courts délai. A l'origine, l'article 706-154 du Code de procédure pénale issu de la loi du 9 juillet 2010 ne prévoyait pas d'exception, les règles applicables étaient similaires « *à l'ensemble des saisies de biens incorporels et à l'ensemble des saisies spéciales en général, à l'exception des saisies de patrimoine. La décision était prise, selon le cas, par le procureur de la République autorisé par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, ou bien par le juge d'instruction*[1315] ». Le régime applicable aux saisies spéciales de comptes bancaires a ensuite évolué à la suite de l'intervention du législateur dans le cadre de la loi du 14 mars 2011 en raison des difficultés constatées par les praticiens pour mettre en œuvre ce type de saisies spéciales[1316]. Cette mesure peut désormais être autorisée par tout moyen sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction[1317]. Il appartient ensuite au juge des libertés et de la détention, qui doit être informé de la mesure, de se prononcer sur son maintien dans un délai de 10 jours[1318], le point de départ de ce délai correspond à la

[1312] V. à ce sujet F. GIRARD DE BARROS, « L'*imbroglio* de la saisie conservatoire en matière pénale : micmac ou tactique ? », *La lettre juridique n°536*, 18 juill. 2013.

[1313] V. à ce sujet J. PEROT, « [Brèves] Saisie sur compte bancaire par OPJ », préc.

[1314] Cons. const., 14 oct. 2016, décis. n°2016-583/584 QPC.

[1315] L. ASCENSI, « Saisies spéciales », sect. 2, art. 3, *Rép. pén. Dalloz*, sept. 2014 – actualisation oct. 2021.

[1316] V. à ce sujet M. HY, « La restitution par le Procureur de biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale », *Blog des avocats*, 26 mai 2017.

[1317] V. à ce sujet C. FONTEIX, « De la saisie à la confiscation : un point sur le contentieux », *AJ Pénal*, 2015, p. 239.

[1318] Crim. 7 juin 2017, n°16-86.898, F-D P+B, préc., obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 4 juill. 2017 ; V. Ollivier, Lexbase Pénal, 19 avr. 2018.

notification de la saisie à l'établissement bancaire[1319]. Cette saisie spéciale, pouvant également porter sur le compte bancaire d'un avocat[1320], confère un pouvoir considérable au parquet qui peut autoriser la saisie de comptes bancaires sans l'autorisation préalable d'un juge du siège[1321]. L'effet est redoutable puisque les fonds deviennent *« gelés dans les écritures de l'établissement bancaire afin de ne pas conduire à une disparition de l'instrument financier[1322]* » lorsqu'il s'agit d'un compte à terme ou d'un compte-titre. Ils peuvent également être transférés sur le compte de l'AGRASC lorsqu'il s'agit de sommes inscrites sur un compte bancaire courant ou de dépôt. Or, le compte bancaire est un outil indispensable pour les entreprises mais aussi pour les particuliers qui doivent être en mesure d'acheter les biens nécessaires pour se nourrir ou régler les créanciers. La décision du parquet prise sans débat contradictoire est justifiée par la volonté du législateur d'empêcher le mis en cause de retirer les fonds figurant sur son compte. Le régime applicable à la saisie pénale d'argent placée sur un compte bancaire apparaît toutefois exorbitant puisqu'elle est réalisée en dehors de tout contradictoire alors qu'elle peut provoquer *« un état de complète vulnérabilité économique[1323] »*. Il apparaît indispensable que cette saisie puisse faire l'objet d'un contrôle préalable du JLD pour s'assurer de sa nécessité et de sa proportionnalité de cette mesure particulièrement grave mais tend à se développer. Il est indiqué dans le rapport de l'AGRASC de l'année 2022 que *« les saisies pénales de soldes de comptes bancaires - instruments financiers – créances au crédit d'un contrat d'assurance-vie représentent l'enjeu financier le plus important (2902 biens soit 204 545 638,71 €)[1324]* ». Cette volonté de saisir les biens incorporels explique sans doute que l'article 3 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI)[1325] a modifié l'article 706-154 du Code de procédure pénale pour étendre la procédure applicable à la saisie des sommes déposées sur un compte bancaire aux actifs numériques[1326].

338. L'extension de la procédure applicable aux actifs numériques : l'ouverture d'une boite de Pandore ? L'actif numérique repose sur l'utilisation d'un réseau informatique et d'une technologie de stockage et de transmission d'information appelée *blockchain* « *afin de pouvoir valider et effectuer des transactions entre deux, voire plusieurs entités[1327] ».* Il est défini à l'article

[1319] Crim. 1 avr. 2020, n°19-85.770, F-P+B+I, préc., obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 22 mai 2020 ; A. Bitton et M. Jacquet, Village de la justice, 1 juin 2022 ; E. CAMOUS, « Délai de confirmation d'une saisie bancaire », *Dr. pén. n°6*, juin 2020, comm. 123.
[1320] Cons. const., 8 juill. 2022, décis. n°2022-1002 QPC, préc., obs. M. Le Guerroué Le Quotidien, juill. 2022.
[1321] V. à ce sujet F. DELAMEA et S. JEANBART, « Droit de la défense et saisie pénale : un (tout petit) pas vers le contradictoire ? », *Blog DFJM Avocats*, 18 janv. 2023.
[1322] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 60.
[1323] F. DELAMEA et S. JEANBART, « Droit de la défense et saisie pénale : un (tout petit) pas vers le contradictoire ? », préc.
[1324] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 59.
[1325] L. n°2023-22 du 24 janv. 2023, préc.
[1326] V. à ce sujet J. BOURGAIS et C. OLIVIER, « La saisie pénale des actifs numériques : une saisie virtuelle ? », *Gaz. Pal. n°05*, 14 févr. 2023, p. 10 ; O. CAHN, « LOPMI 2023 - « Citius, Altius, Fortius sed non Communiter » », *RSC*, 2023, p. 215.
[1327] « Crypto-actifs : définition et fonctionnement », *La finance pour tous*, 30 juill. 2021.

L. 54-10-1 du Code monétaire et financier[1328] comme étant *« soit les jetons, qui correspondent à « tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien » ; soit les crypto-actifs utilisés à des fins de paiement, définis comme « toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement[1329] » ».* Les actifs numériques sont désormais régis par les règles applicables à la saisie des comptes bancaires. Cette situation s'apparente comme une adaptation du législateur à la particularité des actifs numériques constituant non seulement un marché nouveau[1330] exploité dans le cadre d'activité criminelles[1331] mais présentant également la particularité de pouvoir être facilement dissipés[1332]. En effet, les actifs numériques offrent l'avantage d'effectuer des transactions rapides[1333] pouvant occasionner des difficultés, notamment dans le cadre d'une perquisition, la personne concernée pouvant rapidement dissiper le contenu de son portefeuille de crypo-actifs le temps que les enquêteurs obtiennent une ordonnance du JLD aux fins d'autorisation de la saisie[1334]. Comme il a été relevé par un spécialiste en informatique, la particularité des saisies des actifs numériques est susceptible d'être contrarié en raison de plusieurs facteurs que sont la génération d'une alerte sur un compte mail / téléphone d'un tiers disposant également du contrôle des actifs numériques à la suite de la première connexion par l'enquêteur, le risque de transfert des actifs ou modification du mot de passe par un tel tiers et la réception de nouveaux actifs numériques sur le portefeuille postérieurement à l'accord donné par le JLD pour un montant déterminé[1335]. La faculté pour le parquet d'autoriser la saisie de certains biens meubles incorporels comme les jetons et crypto-actifs

[1328] Art. L. 54-10-1 CMF.

[1329] V. à ce sujet N. BARBAROUX, R. BARON et A. FAVREAU, « Blockchain et finance - approche pluridisciplinaire », *Notice d'encyclopédie*, 2020, p. 125 ; J.-M. DANIEL, « Crypto-monnaies : leurs fonctions, leurs dangers. Crypto-monnaies ou crypto-actifs ? », in T. DE MONTBRIAL et D. DAVID, *Ramses 2019*, éd. Institut français des relations internationales, 2018, p. 284-287.

[1330] S. MAUBERT MENDEZ, A. AJROUD CHETIOU, B. GUION et E. SOUIDI, « [A la une] Les actifs numériques : un marché nouveau et en pleine expansion », *Lexbase Fiscal n°867*, 3 juin 2021.

[1331] K. DIALLO, « Un nouveau record pour la criminalité liée aux crypto-monnaies en 2022 », *L'éclaireur FNAC*, 16 janv. 2023 ; R. DEMICHELIS, « Crypto-criminalité : de nouvelles arnaques voient le jour », *Les Échos investir*, 18 févr. 2022 ; P. AGNAN, « Les crypto-monnaies sont-elles l'apanage des criminels ? », *Gendinfo*, 31 mai 2021 ; E. MESSEANT, « Les crypto-monnaies : l'argent des criminels ? », *La Tribune*, 17 nov. 2020.

[1332] V. à ce sujet M. DAURY-FAUVEAU, « La LOPMI : simplification de la procédure pénale, renforcement de l'efficacité de l'enquête et... gestion de la pénurie », *JCP G n°11*, 20 mars 2023, doctr. 364 ; W. ROUMIER, « Présentation de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) », *Dr. pén. n°3*, mars 2023, alerte 18.

[1333] G. DARMANIN, « Étude d'impact - Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur », *Texte n°876 déposé au Sénat*, 6 sept. 2022, p. 30.

[1334] A.-S. CHAVENT-LECERE, « [Textes] Analyse des dispositions procédurales et substantielles de lutte contre la cybercriminalité dans la LOPMI », préc. ; M. DAURY-FAUVEAU, « La LOPMI : simplification de la procédure pénale, renforcement de l'efficacité de l'enquête et... gestion de la pénurie », préc.

[1335] O. GREVIN, « Lutte contre la cybercriminalité et LOPMI : révolution ou simple évolution ? », *Devoteam France*, 20 juill. 2022.

est une solution efficace pour garantir l'efficacité de l'enquête. En revanche, l'extension de la procédure prévue à l'article 706-154 du Code de procédure pénale aux actifs numériques s'apparente comme la reconnaissance d'un pouvoir considérable pour le parquet. La saisie de ce type de biens incorporels devrait augmenter à l'avenir, comme en témoigne le contentieux qui se dessine[1336] ainsi que les résultats publiés par l'AGRASC qui mentionne « *l'explosion des saisies de crypto-actifs qui ont concerné 310 dossiers, soit une augmentation de 319 % des saisies de ces biens atypiques*[1337] ». Il s'agit d'une véritable évolution dans la pratique des saisies pénales, une étude comparative des statistiques concernant les saisies pénales immobilières et les saisies des biens meubles incorporels permet de s'en convaincre. Il a ainsi été observé que « *les biens de nature immobilière ont donné lieu à cent fois plus de procédures de saisie au cours de l'année 2018 que les actifs numériques, ce ratio semblant vouloir diminuer puisqu'en 2020 celui-ci est d'un bien mobilier incorporel saisi pour vingt-six biens immobiliers et d'un bien mobilier incorporel saisi pour onze biens immobiliers en 2021*[1338] ». Pour l'année 2022, ce ratio a encore diminué puisqu'il a été enregistré 310 dossiers de saisies de crypto-actifs[1339] pour 665 saisies pénales immobilières[1340]. Ces chiffres démontrent le véritable dynamisme, qui s'installe dans les saisies d'actifs numériques, qui devraient devenir majoritaires à l'avenir pour des raisons d'adaptation aux comportements des criminels[1341] mais également parce que ce type de saisie génère moins de frais de justice que les saisies immobilières[1342]. Cela revient à dire que le rôle du parquet comme juge des saisies va prendre de l'ampleur au regard des pouvoirs qu'il dispose de l'article 706-154 du Code de procédure pénale. Contrairement à la saisie d'un immeuble nécessitant bien souvent de nombreux entretiens, les saisies, portant sur les biens meubles incorporels, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une dépréciation, elles peuvent être cédées beaucoup plus facilement[1343]. Il est à craindre que cette substitution du JLD par le parquet, justifiée par la recherche d'efficacité, pourrait s'étendre à d'autres saisies pénales spéciales portant sur des biens incorporels, l'on pourrait par exemple songer à la saisie pénale diligentée sur un contrat d'assurance-vie[1344] puisque le souscripteur dispose d'un droit

[1336] V. par ex. Crim. 15 févr. 2023, n°22-81.326, FS-D, préc., obs. AJ Pénal, 2023, p.184 ; J. Buisson, Procédures n°4, avr. 2023, comm. 123.

[1337] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 6.

[1338] F. DEQUATRE, « Les saisies spéciales immobilières : une arme procédurale au service d'un durcissement de la politique répressive », préc.

[1339] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 6.

[1340] *Ibidem*, p. 25.

[1341] V. à ce sujet J. PILOTIN et N. HOFFMANN, « Les métavers décentralisés sont-ils un nouveau berceau de fraude et d'évasion fiscales ? », *Dr. fisc. n°36*, 7 sept. 2023, 272.

[1342] V. C. DUCHAINE, « De la nécessité d'un usage raisonné des saisies et confiscations », *AJ Pénal*, 2015, p. 242.

[1343] *Ibidem*.

[1344] V. à ce sujet C. FONTEIX, « Saisie portant sur un contrat d'assurance-vie : des effets spéciaux, mais seulement avant le décès du souscripteur », *Dalloz Actualité*, 7 févr. 2022 ; R. SCHULZ, « Conditions de la saisie pénale de créances sur un assureur au titre de contrats de capitalisation et d'assurance-vie », *RGDA n°11*, 1 nov. 2015, p. 529 : R. SCHULZ, « La saisie pénale sur contrat d'assurance-vie, un mécanisme difficile à appréhender », préc.

au rachat sur le contrat d'assurance-vie[1345]. Il pourrait très bien être imaginé que cette faculté représente un risque de dissipation des capitaux avant la notification de la saisie pénale et ainsi justifier un régime similaire à celui existant à l'article 706-154 du Code de procédure pénale.

339. La destruction du bien saisi ou sa remise à l'AGRASC. En raison de l'augmentation des saisies pénales ainsi que de la durée importante des procédures, les services des scellés des tribunaux judiciaires se retrouvent souvent encombrés[1346]. Il est donc urgent de trouver des solutions efficaces pour limiter ce phénomène[1347]. C'est pour cette raison que le législateur est intervenu dans le cadre de la loi du 16 février 2015[1348] pour simplifier la gestion des scellés afin de permettre au procureur de la République de maintenir la saisie uniquement des biens utiles aux fins de manifestation de la vérité ou en vue d'une éventuelle confiscation[1349]. Avant la réforme du 16 février 2015, la destruction ou l'aliénation relevait de la compétence du juge des libertés et de la détention. Désormais, les magistrats du parquet sont compétents pour décider aussi bien de la destruction que de l'aliénation des biens saisis. Le Conseil constitutionnel a énoncé la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ait été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander le cas échéant la restitution des biens saisis, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41-4 du Code de procédure pénale n'étaient assorties d'aucune garantie légale[1350]. Cette situation méconnaissait le droit au recours effectif du propriétaire et au principe d'égalité devant la loi[1351]. En réaction, le législateur a prévu une obligation pour le procureur de la République de rendre une décision motivée et notifiée aux personnes ayant des droits sur les biens ainsi qu'un recours suspensif devant la chambre de l'instruction, dans le délai de cinq jours, voire dans les vingt-quatre heures s'il a été procédé à la notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa[1352]. Conformément à l'article 41-5 du Code de procédure pénale qui n'exige pas que la décision du parquet soit écrite et motivée, la chambre criminelle a rappelé que la décision de destruction d'un bien saisi, prise au cours de l'enquête, doit être motivée et notifiée par tout moyen mais n'a pas pour autant à être écrite à la condition que le procès-verbal rende compte

[1345] Art. 132-23 C. assur.

[1346] V. à ce sujet « Les scellés du tribunal, entre caverne d'Ali Baba et petite boutique des horreurs criminelles », *Le Point*, 29 avr. 2021.

[1347] Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 prévoit de mieux encadrer la gestion des scellés.

[1348] L. n°2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et ses travaux préparatoires.

[1349] M. FIORINI, « Destruction de scellé au cours de l'enquête : possibilité d'une décision orale », *AJ Pénal*, 2023, p. 194.

[1350] Cons. const., 11 avr. 2014, décis. n°2014-390 QPC, préc., obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 9 mai 2014.

[1351] « [Brèves] Inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 41-4 du Code de procédure pénale, relatif à la destruction des biens meubles saisis par décision du procureur de la République », *La lettre juridique n°567*, 17 avr. 2014.

[1352] Art. 41-5 CPP.

de cette décision et de ses motifs[1353]. Ce pouvoir du parquet d'aliéner, de détruire ou d'affecter un bien saisi[1354] est attentatoire au droit de propriété[1355], il s'agit d'une décision particulièrement grave qui mériterait l'intervention systématique du JLD aux fins d'autorisation. Pourtant, le législateur accorde depuis 2015 un pouvoir de décision au parquet similaire à celui du juge d'instruction sans lui accorder les garanties statutaires pour des raisons de « *bonne administration de la justice*[1356] ». Il est en effet régulièrement constaté que la présence des objets saisis engage d'importants frais de justice, des coûts de gardiennage ainsi qu'un encombrement significatif dans le cadre de la conservation des scellé s[1357]. C'est pour cette raison que la vente avant jugement des objets saisis devient une solution privilégiée[1358] alors qu'en 2021 ce sont 323 biens qui ont été affecté à l'AGRASC, ce chiffre s'est porté à hauteur de 373 biens en 2022. Par ailleurs, 2374 biens ont été vendus avant jugement en 2021 pour 2655 biens en 2022[1359]. Cette nouvelle méthode de gestion des scellés est justifiée par une volonté de pragmatisme « *l'analyse économique de la conservation des biens incite très fortement à opter pour les pratiques de vente et d'affectation avant jugement et notamment au regard de l'importance des frais de justice engagés ou de l'encombrement occasionné par la conservation des scellés*[1360] *».*

340. Le sort du bien saisi mais non confisqué : la consécration du parquet comme juge des saisies ? Depuis l'intervention du législateur dans le cadre de la loi du 3 juin 2016[1361], qui constitue la transposition de la directive n°2014/42 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne[1362], l'article 41-4, alinéa 1er, du Code de procédure pénale donne compétence au ministère public pour décider d'office ou sur requête de la restitution des biens placés sous main de justice dont la propriété n'est pas sérieusement contestée ou lorsque la juridiction compétente a rendu une décision au fond sur la culpabilité sans se prononcer sur le sort du bien saisi[1363]. Il en résulte une situation étrange puisque le procureur de la République peut « *alors sembler revenir sur ce qui a déjà été jugé en creux par le tribunal ou la cour d'appel*[1364] *».* En pratique, le législateur permet aux parquetiers de décider d'une confiscation de facto que le

[1353] Crim. 15 févr. 2023, n°22-83.956, F-B, obs. A. Léon, Lexbase Pénal, 23 févr. 2023 ; obs. AJ Pénal, 2023, p. 194 ; Crim. 23 nov. 2022, n°22-80.950, F-B, obs. M. Hy, La lettre juridique, févr. 2023.
[1354] M. HY, « ÉTUDE : Les saisies pénales », chap. 4, sect. 2, art. 3, *Lexbase*, sept. 2023.
[1355] J. PEROT, « [Brèves] Saisies pénales : motifs de non-restitution d'un bien saisi au cours de l'enquête », *Le Quotidien*, 13 nov. 2019.
[1356] M. BRENAUT, « Les fonctions sans le statut : de quelques hypothèses où le parquetier se fait juge pénal », préc.
[1357] V. à ce sujet Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 53.
[1358] *Ibidem*, p. 45.
[1359] *Ibidem*, p. 47.
[1360] *Ibidem*, p. 55.
[1361] L. n°2016-731 du 3 juin 2016, préc.
[1362] Dir.. 2014/42/UE, Parlement et Conseil, 3 avr 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.
[1363] N. CATELAN, « [Focus] Le juge pénal, juge de la propriété (histoire d'une ambiguïté) », *Lexbase Pénal n°41*, 23 sept. 2021.
[1364] C. FONTEIX, « Instrument de l'infraction : non-restitution après non-confiscation », *Dalloz Actualité*, 19 mai 2022.

tribunal correctionnel n'a pas prononcée, « *cela ressemble quand même beaucoup à une peine de confiscation qui tait son nom*[1365] » dans le cadre d'une affaire dans laquelle le parquet a refusé de restituer un véhicule saisi mais n'avait pas été confisqué. La décision, confirmée par la chambre de l'instruction qui a relevé que le bien était l'instrument de l'infraction et que la personnalité du propriétaire du bien justifiait un tel refus, a été contestée par le propriétaire du bien qui estimait que la décision portait atteinte à l'autorité de la chose jugée ainsi qu'un principe *non bis in idem.* La Cour de cassation a estimé que la décision de non restitution rendue au fondement de l'article 41-4 du Code de procédure pénale ne peut être considérée comme une décision statuant sur les poursuites au sens de l'article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle rejette par ailleurs l'argument du requérant reposant sur l'autorité de la chose jugée en rappelant que l'absence de décision de confiscation de la juridiction compétente ne doit pas s'analyser comme une décision de non confiscation[1366]. Il convient également de relever que le Conseil constitutionnel a constaté que le caractère facultatif du refus de restitution ne porte pas atteinte disproportionnée au droit de propriété en rappelant qu'il appartient à la juridiction compétente « *d'apprécier, sans porter atteinte aux droits du propriétaire de bonne foi, s'il y a lieu ou non de restituer le bien au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle*[1367] ». Enfin, dans une décision récente la chambre criminelle a rappelé que la non-restitution ne constitue pas une peine comme ayant pour seul objet de lutter contre toute forme d'enrichissement illicite[1368], de sorte que les dispositions de la loi du 3 juin 2016, selon lesquelles la restitution peut être refusée lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction, constituent une loi de procédure s'appliquant aux faits commis avant son entrée en vigueur[1369]. La position de la chambre criminelle réaffirmée récemment[1370] n'apparaît pas vraiment convaincante. En effet, le tribunal ne se prononce pas sur la confiscation du produit ou de l'infraction, il ne semble pas justifié que le parquet en refuse la restitution. Cette situation s'apparente au prononcé d'une peine de confiscation par le parquet en plus d'une peine déjà prononcée. Il a été affirmé à ce titre que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, « *c'est un peu comme si le contentieux de la confiscation survivait partiellement à la décision pénale définitive, puisque certains des critères prévus à l'article 131-21 du code pénal pour justifier la confiscation ont glissé vers l'article 41-4 du Code de procédure pénale. Il s'agit des cas où le bien constitue le produit ou l'instrument de l'infraction*[1371] ». Le parquet dispose de pouvoirs

[1365] M. BRENAUT, « La cybercriminalité », *Colloque sur L'influence du droit de l'Union européenne sur le droit pénal français : l'exemple du droit pénal spécial*, Université de Bordeaux, 24 sept. 2021.
[1366] Crim. 30 mars 2022, n°21-82.427, F-B, préc., obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 19 mai 2022.
[1367] Cons. const. 3 déc. 2021, décis. n°2021-951 QPC, obs. D. Goetz, Dalloz Actualité, 10 déc. 2021,
[1368] *Ibidem.*
[1369] Crim. 28 juin 2023, n°21-87.002, FS-B, obs. C. Berlaud, Gaz. Pal. n°24, p. 23.
[1370] Crim. 8 mars 2023, n°22-81.100, F-B, préc., obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 6 avr. 2023.
[1371] C. FONTEIX, « Non-restitution d'un contrat d'assurance-vie constituant le produit de l'infraction : assimilation des effets à ceux

considérables, en matière de restitutions, puisqu'il peut statuer sur le sort des biens placés sous main de justice dont la propriété n'est pas sérieusement contestée au cours de l'enquête, lorsque aucune juridiction n'a été saisie mais également lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des biens saisis. Cette troisième hypothèse est la plus problématique comme il a été développé précédemment, elle s'inscrit incontestablement comme la volonté du législateur de combler les carences des juges qui ne maîtrisent pas toujours les règles gouvernant les saisies pénales. Il s'avère en effet que de nombreuses juridictions oublient de se prononcer sur le sort des biens saisis, *« ce mécanisme de l'article 41-4 du Code de procédure pénale permet surtout à l'État de se prévaloir de la turpitude de l'autorité judiciaire*[1372] *».* La décision de non-restitution du parquet, après que la juridiction saisie a épuisée sa compétence, s'apparente à un véritable pouvoir de confiscation comme cela a été affirmé par la chambre criminelle qui a rappelé que la décision de non restitution provoque les mêmes effets que la confiscation et entraîne le dénouement du contrat d'assurance-vie[1373]. Il serait souhaitable à l'avenir que les motifs de refus de restitution soient limités une fois que la juridiction compétente a épuisé sa compétence. C'est une solution qui serait conforme à la solution apportée par la chambre criminelle affirmant que lorsque aucune juridiction n'est saisie, la restitution ne peut être refusée au motif que le bien est le produit ou l'instrument de l'infraction mais seulement s'il est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou si le législateur prévoit sa destruction[1374]. De cette manière, les pouvoirs du parquet en matière de restitution post sentenciel seraient limités, le refus de restitution relèverait de l'exception plutôt que du principe[1375].

341. La clarification du statut du parquet est nécessaire. Le parquet s'impose comme un acteur central dans la mise en œuvre des saisies pénales en raison de ses prérogatives que ne cessent d'augmenter. Il dirige l'activité des enquêteurs dans le cadre de l'enquête de police mais peut également décider de saisir un bien puisqu'il *« procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche de la vérité ».* Par ailleurs, il intervient comme un quasi-juge[1376] qui peut non seulement décider de la vente, de l'aliénation ou de la destruction d'un bien saisi mais aussi se prononcer sur la restitution d'un bien saisi, notamment une fois que le tribunal a épuisé sa compétence. Il apparaît donc nécessaire de clarifier le statut du parquet en l'alignant sur celui des

de la confiscation », *Dalloz Actualité*, 6 avr. 2023.

1372 M. HY, « [Jurisprudence] Restitution d'objets placés sous main de justice : précisions sur le mécanisme de prescription acquisitive de l'article 41-4 du Code de procédure pénale », *Lexbase Pénal n°29*, 16 juill. 2020.

1373 Crim. 8 mars 2023, n°22-81.100, F-B, préc., obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 6 avr. 2023.

1374 Crim. 1 févr. 2023, n°22-80.461, FS-B, obs. M. Hy, AJ Pénal, 2023, p. 46 ; T. Scherer, Dalloz Actualité, 8 févr. 2023.

1375 V. à ce sujet M. HY, « [Jurisprudence] Le caractère facultatif du refus de restitution du produit de l'infraction après jugement », *Lexbase Pénal n°46*, 24 févr. 2022.

1376 G. GIUDICELLI-DELAGE, « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 octobre 2019 à Clermont) : Propos conclusifs », *Lexbase Pénal n°22*, 19 déc. 2019.

juges du siège. En effet, il apparaît difficile de justifier le renforcement des pouvoirs du parquet, notamment dans le cadre des saisies pénales sans « *affermir les garanties de l'indépendance de l'institution chargée de leur mise en œuvre*[1377] *».* Le parquet français n'est pas une autorité indépendante, il semble en effet contradictoire qu'il puisse enquêter, réaliser des actes comme les saisies, poursuivre mais aussi juger comme c'est le cas dans le cadre des saisies pénales. Ces pouvoirs s'opposent aux garanties d'indépendance et d'impartialité qui figurent comme les conditions essentielles d'une procédure équitable[1378]. L'actuelle politique pénale conduit à entretenir une certaine confusion entre les rôles du parquet et du siège, la police et le parquet qu'il est censé diriger, qui ne peut être effacée par les interventions ponctuelles du législateur pour combler les actuelles carences. Il est donc souhaitable que le parquet puisse accomplir ses missions en toute impartialité et indépendance, *« tant intellectuelle que statutaire à l'égard des autres pouvoirs*[1379] » dans un contexte d'accroissement de ses pouvoirs[1380]. Les nombreuses carences du parquet dans son rôle de garantie de premier niveau des droits fondamentaux justifient l'intervention récente du législateur dans le cadre de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice afin d'instaurer un contrôle a priori de l'action du parquet puisque désormais la personne concernée peut saisir le JLD pour contester la régularité d'une perquisition ou visite domiciliaire intervenue à l'encontre d'une personne qui n'aurait pas été poursuivie, six mois après, devant une juridiction d'instruction ou de jugement[1381]. Ce dispositif, qui semble parfois ignoré[1382], apparaît comme un outil efficace dans le cadre de la protection des droits du saisi.

342. Un acteur principal dans la mise en œuvre des saisies pénales. Les exigences portées par les juges de Strasbourg ne doivent pas être considérées comme une contrainte par le législateur mais une invitation qui consisterait à rechercher un juge de qualité dédié au contrôle des saisies pénales. Or, en l'état actuel du droit, c'est le parquet qui exerce le contrôle principal des saisies pénales en raison du développement de la montée en puissance de l'enquête de police, à la marginalisation de l'instruction judiciaire et de l'intervention du juge des libertés et de la détention comme atout processuel au service de l'autorité poursuivante. Cette omniprésence du parquet dans le cadre de saisies pénales n'est pas seulement le fruit d'un accroissement des pouvoirs mais s'explique également par la complétude des cadres de police qui favorisent la réalisation des saisies pénales.

[1377] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 octobre 2019 à Clermont) : Réflexions sur le statut du parquet », préc.

[1378] V. à ce sujet C. SOULARD, « « Le juge et les valeurs fondamentales » pour une éthique de la discussion », *Les cahiers de la justice*, 2022/1, p. 65-75.

[1379] V. à ce sujet X. RONSIN, « Statut du parquet français : la note de la Conférence des premiers présidents au CSM », *Dalloz Actualité*, 2 sept. 2020.

[1380] J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc., p. 118.

[1381] Art. 802-2 CPP.

[1382] V. à ce sujet S. TRIFKOVIC, « L'action en nullité au cours de l'enquête de police judiciaire », *AJ Pénal*, 2021, p. 192.

343. Une intervention directe dans la mise en œuvre des saisies pénales probatoires et confiscatoires. En France, les exigences posées par la Cour Européenne ne sont pas appliquées strictement. En effet, le parquet demeure omniprésent dans la mise en œuvre des saisies pénales puisqu'en application de l'article 54 du Code de procédure pénale, il contrôle non seulement les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité mais de plus, le législateur a étendu son pouvoir puisqu'il peut également autoriser les saisies des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du Code pénal. L'autorité judiciaire n'intervient que marginalement dans des cas particuliers pour délivrer une autorisation préalable de perquisition aux fins de saisie, par exemple lorsque la mesure doit être entreprise dans un cadre dérogatoire, au cabinet ou au domicile d'un avocat en application de l'article 56-1 du Code de procédure pénale ou dans l'hypothèse des saisies spéciales[1383]. Certes, d'aucuns pourront objecter qu'il est possible de soulever la nullité de la perquisition et des saisies subséquentes lors d'un contrôle a posteriori. Néanmoins, un tel recours est insuffisant si on considère qu'il n'est ouvert que si des poursuites pénales ont effectivement été engagées et il ne peut être exercé que par les parties à la procédure[1384].

B Le développement des saisies dans l'enquête pénale

344. Une mise en œuvre dans deux cadres complémentaires d'enquête. L'enquête pénale se décompose de l'enquête de préliminaire et celle de flagrance. Tandis que l'enquête préliminaire est théoriquement non coercitive et nécessite l'assentiment du suspect, l'enquête de flagrance se distingue par la réalisation de saisies coercitives. Ce cadre particulièrement attentatoire est limité dans le temps et nécessite la démonstration de la preuve d'une situation de flagrance corroborée par des signes extérieurs de commission d'une infraction. Cet ensemble de conditions devrait théoriquement restreindre la réalisation des saisies dans l'enquête de police sous le contrôle des membres du parquet, qui comme nous l'avons évoqué, ne présentent pas les qualités nécessaires pour être qualifiés d'autorité judiciaire. Pourtant, les saisies pénales sont mises en œuvre majoritairement dans l'enquête de police**.** Cette évolution résulte d'une jurisprudence favorable au recours à la coercition en consacrant la mutabilité des cadres d'enquêtes[1385] conformément à la jurisprudence de la Haute juridiction[1386]. C'est en premier lieu l'enquête de flagrance, permettant de recourir à une pratique coercitive des saisies pénales, qui fait l'objet d'une jurisprudence abondante

[1383] Art.706-141 CPP.

[1384] Y. MAYAUD, « Le parquet entre le juge et l'avocat », *Recueil Dalloz*, avr. 2010, p. 773.

[1385] Crim. 5 oct. 2011, n°11-81.125, F-P+B, Bull. crim. n°195 ; Crim. 9 nov. 2021, n°21-82.606, F-B, obs. E. Delacoure, Dalloz Actualité, 6 déc. 2021.

[1386] V. à ce sujet R. PARIZOT, « Procédure pénale », *RSC*, 2019, p. 127-153.

et parfois favorable à l'autorité poursuivante.

1 Les saisies pénales dans l'enquête de flagrance

345. Les conditions de l'enquête de flagrance favorisent la mise en œuvre des saisies pénales. Ce cadre de procédure est idéal pour les enquêteurs puisqu'il favorise l'usage de la contrainte et offre de nombreuses possibilités pour procéder à des actes d'investigation, cette particularité est justifiée par une situation d'urgence ou de risque pour les personnes et les biens. Il s'agit d'un régime d'enquête spécifique permettant aux enquêteurs de procéder à des investigations sans l'autorisation préalable systématique d'un juge du siège[1387].

346. De nombreux intervenants participent à la mise en œuvre des saisies pénales. Ces mesures nécessitent l'intervention de différents acteurs de la police judiciaire, cependant, le législateur accorde à l'officier de police judiciaire un statut privilégié dans la réalisation des saisies pénales. Ainsi, en premier lieu, l'Officier de police judiciaire peut accomplir la saisie des objets utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles d'être confisqués en application de l'article 131-21 du Code pénal. L'ensemble des pouvoirs d'investigations de cet enquêteur reste néanmoins sous la direction du procureur de la République[1388]. L'OPJ dispose de l'ensemble des pouvoirs de police judiciaire prévues par la loi ou le règlement[1389] et peut saisir de tout ce qui peut paraître comme le « *produit direct ou indirect* », il « *peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens* », c'est-à-dire non seulement au domicile du mis en cause mais aussi chez toutes les personnes susceptibles de détenir des biens susceptibles de confiscation, que le mis en cause en soit propriétaire ou non depuis la loi du 9 juillet 2010[1390].

347. Le procureur de la République. En second lieu, le procureur de la République peut non seulement accomplir tous les actes de police judiciaire prévus pour l'enquête de flagrance mais doit également contrôler les investigations réalisées par les enquêteurs[1391] au regard des critères de légalité et de proportionnalité[1392]. Dans certaines situations, son autorisation est nécessaire pour diligenter des actes dans l'enquête de flagrance, comme en matière de perquisition si elle est

[1387] S. FUCINI, « Enquête de flagrance », sect. 1, art. 2, *Rép. pén. Dalloz*, juin 2023.
[1388] Art. 12 et 41 CPP.
[1389] Art. 17 CPP.
[1390] E. CAMOUS et J.-F. THONY, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », préc.
[1391] Art. 53 al. 2 CPP.
[1392] Art. 39-3 al. 1er CPP.

effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article[1393].

348. L'agent de police judiciaire. Cet enquêteur intervient pour seconder l'OPJ[1394] et ne peut que constater les crimes et les délits en matière de flagrance. Selon l'article 20 du Code de procédure pénale, les agents de police judiciaire peuvent être identifiés comme les gendarmes et les fonctionnaires de la police nationale n'ayant pas la qualité d'OPJ mais également les fonctionnaires et militaires à la retraite qui servent dans la réserve lorsqu'ils ont eu durant leur activité la qualité d'OPJ ou d'APJ[1395]. Le législateur ne reconnaît aucun pouvoir quelconque de saisie à ce policier. En revanche, les agents de police judiciaire peuvent « *constater tous crimes, délits ou contraventions et pour en dresser procès-verbal. En outre, ils peuvent effectuer des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République ou de leurs chefs hiérarchiques*[1396] ». Toutefois, un agent de police judiciaire peut intervenir aux fins d'appréhension d'un objet ensuite remis à un officier de police judiciaire qui peut en réaliser la saisie[1397]. Ils peuvent également assister à des perquisitions mais ne peuvent pas être requis comme témoins[1398]. La Cour de cassation a par ailleurs précisé qu'un agent de police judiciaire qui procède à l'inventaire d'un sac abandonné est justifié par un risque d'altération de son contenu[1399].

349. Une majorité des saisies pénales est réalisée sans assentiment. L'enquête de flagrance se démarque tout particulièrement, comme nous l'avons précédemment évoqué, par son caractère coercitif. Ainsi, les saisies pénales peuvent être réalisées sans l'assentiment du mis en cause contrairement à l'enquête préliminaire, ce qui représente un avantage conséquent pour l'officier de police judiciaire. L'article 54 du Code de procédure pénale met en exergue, dans le cadre d'un crime flagrant, la priorité à donner à l'exercice des saisies pénales qui concourent « *à la conservation des indices (...) et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité ».* Ces indices constituent, au regard de la disposition précitée, l'ensemble des *« armes et instruments* » ayant permis la commission de l'infraction. Toutefois, le législateur permet également la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets ainsi que l'ensemble des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-1 du Code pénal[1400]. Les saisies pénales dans l'enquête de

[1393] Art. 56 al. 1 CPP.
[1394] Art. 21 CPP.
[1395] X. LEONETTI, « Étude des acteurs de l'enquête - Les officiers et agents de police judiciaire », *Lexbase*, févr 2020 – actualisation nov. 2021.
[1396] Art. D14 CPP.
[1397] Crim. 2 mars 1993, n°91-81.033, Bull. crim, n°93.
[1398] Crim. 13 sept. 2022, n°22-80.515, FS-B, obs. H. Viana, Lexbase Pénal, sept. 2022.
[1399] Crim. 23 mai 2023, n°22-86.413, F-B, obs. A. Léon, Lexbase Pénal, juin 2023.
[1400] Art. 56 CPP.

flagrance sont mises en œuvre autant de fois que cela semble nécessaire sans les contraintes posées par l'enquête préliminaire. L'enquête de flagrance est réglementée par des conditions strictes d'ouverture déterminées par la loi et la jurisprudence. La situation d'urgence doit être démontrée pour justifier les saisies coercitives**.** Les critères de la flagrance sont posés à l'article 53 du Code de procédure pénale qui énumère les cas dans lesquels cette enquête peut être ouverte.

350. Le premier critère envisagé par la disposition précitée est temporel. Le crime ou le délit justifiant l'ouverture de l'enquête de flagrance doit se commettre actuellement. En effet, l'article 53 alinéa 1er du Code de procédure pénale dispose que : « *Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit*[1401] *».* En effet, il arrive que des enquêteurs soient amenés à saisir des preuves quelques jours après les faits incriminés. Pour ne pas faire obstacle à l'ouverture des enquêtes de flagrance dans un temps proche des constatations, la chambre criminelle a admis un délai plus long pouvant s'étendre à une période de 48 heures[1402] alors que dans une affaire plus récente la chambre criminelle a énoncé que la flagrance peut être caractérisée lorsque les faits sont réalisés depuis moins de 24 heures[1403]. L'absence de précision au sujet du critère temporal de l'enquête de flagrance est contestable, il est source d'insécurité juridique. C'est pour cette raison qu'il a été proposé de mieux encadrer le critère temporal de ce cadre d'enquête. Lors des travaux préparant la loi du 4 janvier 1993, un amendement envisageait de compléter le texte par les mots « *depuis moins de 24 heures* ». Il a été rejeté en raison de la crainte d'un risque de paralysie de l'enquête de police[1404].

351. Au-delà du critère temporel, l'ouverture d'une enquête de flagrance des indices extérieurs. Conformément à l'article 53 du Code de procédure pénale, le recours aux saisies coercitives doit être justifié par l'existence d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction[1405] avant la réalisation du premier acte d'investigation[1406]. Il peut s'agir d'indices matériels comme la découverte d'armes à feu et de stupéfiants dans la voiture du mis en cause[1407]. L'infraction peut en revanche être caractérisée lors de la constatation d'indice apparents de

[1401] Art. 53 CPP.
[1402] Crim. 8 avr. 1998, n°97-80.610, Gaz. Pal., 4-8 sept. 1998, 2, doctr. 139.
[1403] Crim. 23 oct. 2013, n°13-80.055, obs. S. Fucini, Rép. pén. Dalloz, juin 2023.
[1404] JOAN CR, 7 oct. 1992, 2e séance, p. 3450.
[1405] Crim. 22 janv. 1953, Isnard, Bull. crim. n°24, préc. ; Crim. 22 févr. 1996, n°95-85.861, obs. E. Delacoure, Dalloz Actualité, 6 déc. 2021.
[1406] Crim. 5 janv. 2005, n°04-81.714, Bull. crim. n°6, obs. AJ Pénal, 2005, 119.
[1407] *Ibidem.*

commission d'un délit lors d'une perquisition réalisée dans une enquête préliminaire[1408]. Comme il a été rappelé dans le cadre d'une publication, la situation de flagrance doit être caractérisée par un soupçon d'infraction « *étant donné que l'enquête de flagrance emporte des conséquences procédurales importantes à l'égard des individus qui sont visés*[1409] ». L'ensemble des indices doit être constaté par les enquêteurs et doit permettre de déduire, au regard des circonstances, la commission d'un crime ou d'un délit[1410]. La jurisprudence adopte une approche très large de la notion des indices apparents d'un comportement délictueux[1411], ce qui permet aux enquêteurs de facilement basculer en flagrance. Il est ainsi considéré comme recevable le marquage d'un chien spécialisé devant la porte d'un local d'habitation qui est constaté par des enquêteurs[1412] l'indice d'attitude consistant en l'hésitation d'un individu à la vue des policiers dès lors qu'il est étayé par d'autres indices comme des mouvements anormaux et la présence de débris à proximité[1413] ou le comportement qui fait des allées et venues entre des véhicules et un immeuble avec un sac qui dégage une odeur de cannabis[1414]. En revanche, la chambre criminelle a rappelé dans le cadre d'une affaire récente que le comportement suspect d'un individu lors d'un contrôle d'identité ne constitue pas un indice extérieur suffisant pour caractériser la mise en œuvre de perquisitions et saisies dans le cadre d'une enquête de flagrance[1415], cette solution est applicable dans le cadre d'un contrôle routier[1416].

352. Une liberté d'appréciation favorisant les saisies coercitives. L'appréciation souple voire aléatoire par la chambre criminelle des critères d'ouverture de l'enquête de flagrance n'est pas sans conséquence lors de la mise en œuvre des saisies pénales en matière de flagrance. Les enquêteurs et parquetiers peuvent justifier la mise en œuvre des saisies pénales par des éléments subjectifs qui ne peuvent pas toujours être facilement appréhendés. Cela complique le contrôle de l'autorité judiciaire, notamment lorsque les indices justifiant la saisie pénale sont essentiellement comportementaux. Dans de telles situations, toute action aux fins de nullité semble vouée à l'échec. Si au premier abord l'enquête de police coercitive, sous le contrôle du parquet, est limitée par le législateur à des situations d'urgences, l'interprétation souple de la Haute juridiction favorise le recours à ce cadre juridique dans la réalisation des saisies pénales. En outre, lorsque les conditions d'ouverture de l'enquête d'urgence ne sont pas justifiées, les enquêteurs peuvent envisager la saisie

[1408] Crim. 17 nov. 1998, n°98-82.068 ; Crim. 5 oct. 2011, n°11-81.125, F-P+B, préc., obs. C. Girault, Dalloz Actualité, 20 oct. 2011.
[1409] S. TRIFKOVIC, « [Focus] La montée en puissance des exigences de la Chambre criminelle en procédure pénale », *La lettre juridique n°933*, 2 févr. 2023.
[1410] V. par ex. Crim. 27 mai 2015, n°15-81.142, obs. C. Benelli de Benaze, Dalloz Actualité, 15 juin 2015.
[1411] Crim. 5 oct. 2011, n°11-81.125, F-P+B, préc., obs. G. Roussel, AJ Pénal, 2011, p. 598.
[1412] Crim. 11 déc. 2019, n°19-82.457, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, déc. 2019 ; D. Goetz, Dalloz Actualité, 9 janv. 2020.
[1413] Crim. 4 janv. 1982, n°80-95.198, Bull. crim. n°2, Gaz. Pal., 22 oct. 1998, doctr. 157.
[1414] Crim. 7 févr. 2023, n°22-84.148, F-D, obs. J.-B. Thierry, Lexbase Pénal, avr. 2023.
[1415] Crim. 5 oct. 2022, n°21-86.751, F-D, obs. G. De Foucher et C. Meleard, Dalloz Actualité, 14 nov. 2022.
[1416] Crim. 7 janv. 2020, n°19-83.774, F-P+B+I, J. Perot, Lexbase Pénal, janv. 2020.

des indices nécessaires à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête préliminaire.

2 Les saisies pénales dans l'enquête préliminaire

353. L'enquête préliminaire. A l'origine, l'enquête préliminaire n'était pas encadrée par un législateur. C'est pour cette raison qu'elle était qualifiée d'enquête « *officieuse*[1417] », elle ne pouvait dès lors entraîner de contrainte[1418]. Désormais, l'enquête préliminaire, encadrée par le législateur[1419], s'applique lorsque les conditions d'ouverture de l'enquête de flagrance ne sont pas réunies. Aucune réelle condition n'est imposée à l'ouverture d'une enquête préliminaire, un simple témoignage peut être à l'origine du déclenchement de cette enquête, ce qui explique que le pouvoir du procureur de la République d'ordonner une telle enquête ne comporte pas de restriction[1420]. L'enquête préliminaire a fait l'objet d'une évolution récente dans le cadre de la réforme législative du 21 décembre 2021, la durée de cette enquête est désormais limitée à deux ans comme le précise l'article 75-3 du Code de procédure pénale « *à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance* ». Par ailleurs, la personne mise en cause dispose de la faculté de formuler ses observations et de demander de prendre connaissance du dossier lorsque les opérations de perquisitions et saisies ont été diligentées il y a plus d'un an[1421]. Malgré ces évolutions favorables à une meilleure protection de la personne faisant l'objet d'une saisie pénale, le recours à cette enquête de police est majoritaire en raison de conditions d'ouvertures très souples[1422]. Il convient enfin d'ajouter que « *la frontière entre enquête préliminaire et enquête de flagrance n'est pas étanche*[1423] » puisque des enquêteurs intervenant dans un cadre d'enquête préliminaire peuvent adopter l'enquête de flagrance dès lors qu'il existe antérieurement à la perquisition des indices apparents d'un comportement délictueux révélant une infraction flagrante[1424]. Il en résulte qu'une enquête préliminaire, dont les conditions d'ouvertures sont souples, peut ensuite être suivie de l'ouverture d'enquête de flagrance.

354. Une enquête qui fait intervenir de nombreux acteurs. L'article 75 du Code de procédure pénale prévoit seulement que les OPJ et, sous le contrôle de ces derniers, l'APJ procèdent à des enquêtes préliminaires. Cet état du droit a été rappelé par la chambre criminelle dans le cadre d'une

[1417] F. MOLINS, « Ministère public », chap. 2, sect. 2, art. 1 § 3, *Rép. pén. Dalloz*, juin 2020 - actualisation sept. 2020.
[1418] G. DENIS, *L'enquête préliminaire : étude théorique et pratique,* Éd. Police-Revue, 1974, p. 55.
[1419] Art. 75 à 78 CPP.
[1420] Crim. 30 juin 1999, n°99-81.426, Bull. crim. n°176.
[1421] V. à ce sujet J. GOLDSZLAGIER, « Durée maximale des enquêtes préliminaires : de la lenteur à l'arrêt ? », *Dalloz Actualité*, 27 mai 2021.
[1422] P. CHEVALIER, « Les chiffres clés de la justice en 2021 », *Rapport du Ministère de la Justice,* 2021, p. 12. Le parquet fait état de 2 866 285 affaires nouvelles enregistrées.
[1423] V. LESCLOUS, « Art. 75 à 78 - Enquête préliminaire », *JCL Procédure pénale*, 1er févr. 2012 – actualisation 25 août 2023.
[1424] Crim. 5 oct. 2011, n°11-81.125, F-P+B, préc., obs. C. Girault, Dalloz Actualité, 20 oct. 2011.

affaire portant sur un contrôle routier[1425]. Ainsi, en matière d'enquête préliminaire, les OPJ ne disposent pas d'un monopole dans la réalisation des actes de procédure notamment les saisies pénales. Un agent de police judiciaire peut ainsi accomplir tous les actes de l'enquête préliminaire sous le contrôle de l'OPJ alors que dans le cadre de la flagrance ces prérogatives sont strictement réservées[1426]. L'existence de ce contrôle, étant une condition de la régularité de la recherche de preuve, doit être mentionnée au procès-verbal de perquisition ou dans les pièces de procédure[1427]. Il est toutefois nécessaire de préciser que le législateur n'a pas souhaité étendre cette compétence matérielle aux agents de police judiciaire adjoints[1428]. Cette liberté accordée dans la pratique de l'enquête d'infraction non flagrante s'explique par le développement des saisies pénales à l'initiative de la police judiciaire sous le contrôle du parquet. Les saisies pénales sont plus facilement mises en œuvre dans un contexte où l'ouverture des enquêtes est simplifiée. Les règles applicables aux saisies effectuées au cours d'une enquête préliminaire sont régies par l'article 76 du Code de procédure pénale qui traite des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction. À cet égard, il est prévu, par le second alinéa de ce texte, que les dispositions des articles 56 et 59 du même Code soient applicables. Ainsi, les formalités prévues en matière de flagrance sont applicables lors de la réalisation des saisies pénales en enquête préliminaire sauf à respecter les règles particulières énoncées à l'article 76. Si les saisies dans l'enquête préliminaire sont encadrées essentiellement par renvoi aux dispositions applicables en matière de flagrance, il existe tout de même des spécificités permettant de distinguer les deux cadres d'enquête.

355. La grande particularité des saisies dans l'enquête préliminaire se trouve dans l'exercice d'une contrainte acceptée. En principe, aucune saisie de droit commun ne doit être diligentée dans l'enquête préliminaire sans l'accord de la personne concernée. L'absence de coercition de principe provient de la création de l'enquête préliminaire qui, à l'origine, n'était pas encadrée par le législateur et ne permettait pas à des magistrats ou des officiers de police judiciaire, d'appliquer sans texte une contrainte étatique à des particuliers autrement qu'avec leur assentiment[1429]. Toutefois, la volonté du législateur de garantir une meilleure efficacité de l'enquête a conduit ce dernier à prévoir des situations où l'accord de la personne concernée n'est pas nécessaire dès lors que l'autorité judiciaire rend une ordonnance d'autorisation[1430]. Ainsi, des actes

[1425] Crim. 14 janv. 2020, n°19-84.635, F-D, obs. J. Buisson, Procédures n°4, 1er avr. 2020.

[1426] Crim. 7 déc. 2021, n°20-82.733, FS-B, préc., obs. J. Perot et A. Léon, Lexbase Pénal, janv. 2022 ; S. Fucini, Dalloz Actualité, 17 janv. 2022.

[1427] J. BUISSON, « Enquête préliminaire », chap. 1, sect. 1, *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2018 - actualisation juin 2023.

[1428] Art. 21 CPP.

[1429] J. BUISSON, « Enquête préliminaire », préc.

[1430] V. à ce sujet « [Brèves] Perquisitions sans accord de la personne concernée : portée de l'ordonnance du JLD », *Le Quotidien*, avril 2013 ; J. PEROT, « [Brèves] Saisie : pièces pouvant fonder la motivation de l'ordonnance et montant en valeur de la saisie », *Lexbase Droit privé n°789*, 4 juill. 2019.

peuvent être réalisés sur autorisation judiciaire sans assentiment lorsque l'enquête porte sur des infractions graves, telles que des perquisitions et saisies sans assentiment ou hors heures légales sur autorisation spéciale[1431]. Il existe également des situations où les enquêteurs n'ont pas besoin de recueillir une autorisation de la personne concernée ou de l'autorité judiciaire pour saisir un bien, c'est le cas de la fouille d'un sac poubelle et de la prise de photographies sur la voie publique[1432]. La chambre criminelle a également rappelé qu'une saisie d'un objet découvert abandonné sur la voie publique ou dans un conteneur collectif d'ordures ménagères ne nécessite pas une autorisation judiciaire préalable à l'exploitation de son contenu[1433].

356. Le consentement du saisi doit être matérialisé par un écrit. Contrairement au droit applicable dans certains pays du *common law*, les enquêteurs n'ont pas besoin d'obtenir un mandat pour réaliser des actes d'enquêtes, notamment des perquisitions et saisies. Toutefois, dans le cadre de l'enquête préliminaire, ils doivent recueillir le consentement écrit de la personne concernée[1434]. En application de l'article 76 du Code de procédure pénale, les magistrats et enquêteurs doivent informer la personne concernée de sa faculté de refuser la coercition qu'il lui propose, il est donc nécessaire d'obtenir « *l'assentiment express de la personne chez laquelle l'opération à lieu*[1435] *»*. Il en résulte une jurisprudence stricte de la chambre criminelle qui a, par exemple, énoncé que le consentement ne se présume pas[1436], il doit par ailleurs être exempt de vice[1437], sans équivoque[1438] et doit être donné en toute connaissance de cause[1439]. En revanche, la forte émotion et les tremblements manifestés par le prévenu ne suffisent pas à établir que la personne concernée n'a pas librement consenti une perquisition diligentée à son domicile[1440]. Il peut être observé au travers de la jurisprudence de la chambre criminelle que la réalité du consentement peut être recherchée dans le comportement de l'individu ainsi que les circonstances entourant les perquisitions et saisies. Il doit enfin être précisé que lorsque le consentement est donné, il devient définitif[1441]. Pour s'assurer de la fiabilité du consentement, le second alinéa de l'article 76 du Code de procédure pénale impose le recours à une déclaration écrite de l'individu concerné. Toutefois si la personne n'est pas en mesure d'écrire pour des raisons variées, les enquêteurs doivent le mentionner au procès-verbal[1442].

[1431] Crim. 17 déc. 2019, n°19-83.574, obs. J. Perot, Le Quotidien, janv. 2020.
[1432] Crim. 6 avr. 2022, n°21-84.092, F-B, obs. B. Drevet, Lexbase Pénal, juill. 2022 ; D. Pamart, Dalloz Actualité, 23 mai 2022.
[1433] *Ibidem*, obs. A. Léon, Le Quotidien, avr. 2022.
[1434] V. à ce sujet L. MINIATO, « Police et justice : le regard ambivalent d'Yves Boisset », *Les cahiers de la justice*, 2023/1 (n°1), p. 195-200.
[1435] Art. 76 CPP.
[1436] Crim. 24 juin 1987, Bull. crim. 1987, n°267.
[1437] Crim. 19 mai 1923, DP 1924. I. 1 74.
[1438] Crim. 9 déc. 1910, DP 1912. I. 30.
[1439] Crim. 26 juin 1958, Bull. crim. n°506, RSC, 1959, p. 145.
[1440] Crim. 16 janv. 2018, n°16-87.168, F-P+B, obs. M. Recotillet, Dalloz Actualité, 12 févr. 2018.
[1441] Crim. 5 déc. 2000, n°00-85.041, NP.
[1442] V. T. LEBRETON, *Procédure pénale*, préc., p. 113-125.

La chambre criminelle a par ailleurs eu l'occasion de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité, au sujet de la réalité du consentement d'un majeur protégé pour la réalisation d'une saisie pénale dans le cadre d'une enquête préliminaire[1443]. Il s'agissait cette fois de déterminer si le majeur protégé était en mesure de s'opposer à une saisie pénale sans l'assistance de son tuteur ou curateur, la question était posée en les termes suivants : « *les dispositions de l'article 706-113 du Code de procédure pénale sont-elles contraires au principe du respect des droits de la défense et d'une procédure et équitable garantissant l'équilibre des droits de parties, garanti par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles ne prévoient pas que le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé soit averti d'une perquisition concernant ce dernier qui est effectuée en phase d'enquête ? ».* Pour rappel, le majeur protégé est une personne « *dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté*[1444] ». Cette situation particulière d'une personne qui ne dispose pas des ressources intellectuelles pour défendre ses propres intérêts justifiait que la question soit posée au Conseil constitutionnel[1445]. Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 janvier 2021 a déclaré que le premier alinéa de l'article 706-113 du Code de procédure pénale est contraire à la Constitution. Les juges constitutionnels ont estimé que la personne bénéficiant d'une mesure de protection juridique n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de la saisie pénale. Il se prononce en conséquence en faveur d'une abrogation à effet différé qui sera effective en date du 1er octobre 2021 afin de ne pas compromettre les procédures en cours[1446]. Cette décision récente démontre que la procédure pénale applicable aux saisies pénales dans le cadre d'une enquête préliminaire sous le contrôle du parquet fait régulièrement l'objet d'interventions législatives et jurisprudentielles renforçant la garantie des droits des personnes faisant l'objet de saisies pénales.

357. Une finalité recherchée : garantir le consentement du saisi dans l'enquête préliminaire. En imposant une telle protection du consentement de l'intéressé, lorsque les enquêteurs souhaitent réaliser une saisie dans le cadre de l'enquête préliminaire, le législateur souhaite éviter toute contrainte psychologique qui se manifeste particulièrement lors des opérations de perquisitions et saisies qui ont lieu dans un contexte de vulnérabilité de la personne mise en cause. En effet, la pression psychologique est constamment présente notamment pour la personne qui n'a jamais eu à subir de mesures d'investigations policières, tout particulièrement des perquisitions ou des saisies pénales. Tout individu, dans un contexte d'interventions de policiers ou gendarmes dans son

[1443] Crim. 13 oct. 2020, n°20-82.267, NP
[1444] Art. 425 C. Civ..
[1445] V. TELLIER-CAYROL, « La perquisition chez un majeur protégé », *Recueil Dalloz*, 25 mars 2021, p. 619.
[1446] Cons. const., 15 janv. 2021, décis. n°2020-873 QPC, obs. A. Léon, Le Quotidien, janv 2021.

domicile, peut être tenté d'accepter les mesures de coercitions. Ainsi, en assurant une acceptation consciente du particulier, le législateur souhaite limiter la contrainte psychologique, il est question de garantir l'intégrité du consentement de la personne concernée. Il en reste que, quand bien même l'enquêteur porte à la connaissance de l'intéressé l'ensemble de ses droits, rien ne l'empêche en pratique de l'inciter à accepter un acte d'enquête sous peine d'une sanction judiciaire supposée. Il doit être rappelé à ce sujet par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'une personne mise en cause peut renoncer à un droit important tiré de l'article 6 de la Convention, que si elle peut en prévoir les conséquences[1447].

358. Le consentement du saisi doit être relativisé. Les conditions prévues par le législateur lors de la mise en œuvre des saisies pénales dans le cadre l'enquête préliminaire sont clairement insuffisantes. Il suffit souvent pour l'enquêteur de sous-entendre une sanction pénale à venir pour contraindre la personne non avisée de la nécessité de donner son accord. S'il est encore utile de le rappeler, cette enquête a vocation à obtenir des renseignements à la suite d'indications pouvant être données par un citoyen anonyme[1448] ou lorsque la durée de l'enquête de flagrance est écoulée. Il est dès lors impératif que les conditions souples d'ouverture de ce cadre d'enquête soient contrebalancées par une protection effective du saisi. Pourtant, le consentement d'une personne confrontée à des enquêteurs s'avère discutable. Comme il a été affirmé « *Il est d'autre part très rare que les enquêteurs ne parviennent pas à obtenir l'assentiment des mis en cause à procéder à une perquisition chez eux dans le cadre d'une enquête préliminaire. Un refus paraîtrait d'ailleurs si suspect qu'il légitimerait la saisine immédiate du JLD pour le surmonter*[1449] ». La situation dans laquelle se retrouve la personne sollicitée est donc redoutable, dans la mesure où le refus peut être interprété comme un comportement suspect, ce que les enquêteurs ne manquent pas de soulever. Il est très difficile de s'opposer à une perquisition pouvant aboutir à des saisies, malgré l'instauration d'un régime protecteur par le législateur.

359. L'intervention d'un magistrat du siège doit être préconisée. Il est essentiel que ce principe du consentement libre et éclairé soit protégé par la présence d'un avocat qui assisterait le suspect durant les opérations de saisies. En outre, le contrôle d'un juge du siège servirait à vérifier la régularité de l'ensemble des investigations. En l'absence de telles garanties, le contrôle du parquet sur les saisies réalisées dans l'enquête de police reste lacunaire. Si l'omniprésence du parquet est contestable compte tenu des liens de dépendance dénoncés précédemment, l'évolution de la pratique

[1447] CEDH, 18 oct. 2006, Hermi c/ Italie, req. n°18114/02.
[1448] Crim. 9 nov. 2010, n°10-82.918, préc.
[1449] Y. MENECEUR, « Le parquet après la disparition du juge d'instruction : pour aller plus loin que le rapport Léger », préc.

pénale et la charge toujours plus importante des parquetiers constituent également un frein important dans le contrôle des saisies pénales. En effet, leur mission s'est considérablement alourdie ces dernières années, avec la généralisation des contrôles à distance dans le cadre du traitement en temps réel. Les parquets, toujours davantage sollicités, subissent les appels des services enquêteurs, plus qu'ils dirigent et contrôlent leurs investigations, dans un contexte où ces derniers déplorent un affaiblissement du niveau de compétence des fonctionnaires de police et des gendarmes affectés dans les services d'investigation. De plus, le parquet est incontestablement le maître de l'enquête pénale, les chiffres proposées par le ministère de la justice sont flagrants. Ils indiquent qu'il dirige plus de 95 % des affaires soumises à répression[1450]. Partant de cette constatation, on peut difficilement imaginer qu'il puisse assumer un contrôle effectif des saisies pénales dans le cadre de l'enquête de police qui constitue la phase procédurale privilégiée dans la collecte des indices et leur mise sous main de justice[1451].

3 L'omniprésence du parquet dans la mise en œuvre des saisies pénales : le résultat du rapprochement des cadres d'enquêtes

360. Une confusion entre enquête de flagrance et préliminaire. L'omniprésence du parquet dans la réalisation des saisies pénales est en corrélation avec le rapprochement des cadres d'enquêtes de police. En raison des nombreuses interventions du législateur pour faciliter la mise en œuvre de mesures coercitives dans l'enquête pénale, il réside aujourd'hui une confusion entre l'enquête de flagrance et préliminaire, qui s'avère favorable à l'autorité poursuivante. Le procureur de la République dispose d'un pouvoir d'investigation qui semble de plus en plus semblable à celui du juge d'instruction. C'est le cas lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des saisies pénales qu'il peut réaliser conformément à l'article 41 du Code de procédure pénale ou sous réserve de l'autorisation du JLD.

361. Le rapprochement des cadres d'enquêtes favorise la mise en œuvre des saisies pénales. Comme nous l'avions souligné dans nos développements précédents, les saisies mises en œuvre dans le cadre d'une enquête de police sont soumises à des règles particulières selon la spécificité du cadre légal d'investigation. Pourtant, à l'heure actuelle, les enquêtes préliminaires et de flagrance sont relativement similaires sur bien des points et ces ressemblances ont été accrues depuis les lois n°2004-204 du 9 mars 2004 et n°2011-392 du 14 avril 2011. Il en résulte que « *l'opposition entre*

[1450] P. CHEVALIER, « Les chiffres clés de la justice en 2021 », préc., p. 18. Le parquet a enregistré plus de 3 millions d'affaires nouvelles, les juges d'instruction ont ouvert « seulement » 17 994 affaires nouvelles.
[1451] P. JANUEL, « Des pistes pour un parquet moins chargé et plus attractif », préc.

les enquêtes de droit commun et les enquêtes dérogatoires ne cesse de gagner du terrain[1452] ». En raison d'un mouvement de simplification de l'enquête pénale, il apparaît assez facile de passer d'un cadre de flagrance à celui de l'enquête préliminaire[1453]. Aujourd'hui, les cadres d'enquête laissent tous une place à la pratique des saisies coercitives en dehors des situations classiques de flagrance, à tel point que certains auteurs se questionnent sur la pertinence de la distinction entre enquête préliminaire et enquête de flagrance. Le législateur prévoit désormais des titres de contraintes au sein de l'enquête préliminaire permettant la réalisation des saisies pénales sans l'assentiment de la personne intéressée avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention[1454] dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour un crime ou un délit réprimé d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins cinq ans ou, encore, « *si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie*[1455] » avec l'accord écrit du juge des libertés et de la détention[1456] depuis la réforme du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale. Enfin, depuis l'intervention du législateur dans le cadre de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le juge des libertés et de la détention peut autoriser, dans le cadre d'une enquête préliminaire, des perquisitions et saisies pour les enquêtes portant sur des délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, contre cinq ans auparavant[1457]. Dès lors, la pratique des saisies pénales coercitives est permise, même dans le cadre d'une enquête préliminaire. Pour pallier cette évolution n'étant pas en faveur des personnes concernées par les mesures d'investigation, le législateur a toutefois apporté quelques garanties supplémentaires dans le cadre de l'enquête préliminaire par la loi pour la confiance en l'institution judiciaire du 22 décembre 2021. Désormais, cette enquête est limitée dans le temps, conformément aux dispositions de l'article 75-3 du Code de procédure pénale[1458]. Si une prolongation est possible, elle ne doit théoriquement pas dépasser deux ans. Il a toutefois été rappelé en doctrine que cette limitation temporelle de l'enquête préliminaire ne devrait pas occasionner beaucoup de changement dans la pratique des enquêteurs puisque la majorité des enquêtes préliminaires se terminent dans l'année de leur ouverture[1459]. Le législateur a institué une sanction en lien avec ce délai puisque tout acte d'enquête, telle qu'une saisie pénale probatoire, diligenté après l'expiration de ce délai sera frappé de nullité[1460]. Il doit toutefois être précisé qu'un régime dérogatoire a été mis en place lorsque

[1452] S. PELLE, « L'assouplissement de l'encadrement de l'enquête préliminaire : quelles pistes pour quelle réforme ? », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 1112.
[1453] G. ROUSSEL, « [Doctrine] La délicate simplification de l'enquête de police », préc.
[1454] Crim. 3 avr. 2013, n°12-86.275, FS-P+B, obs. L. Priou-Alibert, Dalloz Actualité, 23 avr. 2013.
[1455] Art. 76 al. 4 CPP.
[1456] V. à ce sujet Crim. 7 juin 2023, n°22-84.442, préc.
[1457] J. BUISSON, « Enquête préliminaire », préc.
[1458] V. à ce sujet M. CHAMBON, « [Focus] Encadrement temporel de l'enquête préliminaire », *Lexbase Pénal n°59*, 27 avr. 2023.
[1459] H. MATSOPOULOU, « Loi « Confiance » - Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. - Principales dispositions relatives au procès pénal, des avancées d'une efficacité douteuse », préc.
[1460] Art 75-3, al.3 CPP.

l'enquête porte sur des crimes ou délits mentionnés aux articles 706-73 ou 706-73-1 du Code de procédure pénale en matière de criminalité organisée ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste. Dans cette hypothèse, les délais précités sont étendus à trois ans pour la durée initiale et à deux ans pour la prolongation afin que les enquêteurs puissent diligenter les investigations nécessaires pouvant être plus lourdes que dans les enquêtes de droit commun. Ces cas d'exceptions permettent de prolonger les investigations au-delà du délai fixé par le législateur et peuvent être contestables, comme il a été souligné par un auteur *« le recours à des qualifications relevant de la criminalité organisée »* est à craindre[1461].

362. Une évolution imposant un contrôle plus strict des saisies pénales. Pour faire face au renforcement constant des prérogatives du ministère public, l'exigence d'équité procédurale nécessite des contre-pouvoirs, tel est le cas de l'intervention du juge des libertés et de la détention[1462]. Son intervention est notamment exigée lorsqu'il est nécessaire de passer outre le refus de la personne visée dans le cadre de l'enquête préliminaire et autoriser les saisies de manière coercitive. L'intervention du juge des libertés et de la détention est essentielle dans la mise en œuvre des saisies pénales dans un contexte où les prérogatives du ministère public n'ont jamais été aussi importantes. En attendant une évolution en profondeur de l'enquête préliminaire, le renforcement du contradictoire doit être particulièrement salué. Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire publié le 23 décembre 2021, l'article 77-2 du Code de procédure pénale permet à tout plaignant ou mis en cause faisant l'objet d'une audition, d'une garde à vue ou d'une perquisition, de solliciter la copie de la procédure pour faire part de ses observations qui devront faire l'objet d'une réponse. Le procureur ne pourra prendre aucune décision pendant la réception de la demande sauf s'il demande l'ouverture d'une information judiciaire, d'une CRPC ou d'une comparution immédiate. Cette évolution s'ajoute à l'article 802-2 du Code de procédure pénale crée par la loi du 23 mars 2019, permettant à toute personne de saisir le JLD aux fins d'annulation de la perquisition lorsqu'elle n'a pas été poursuivie dans un délai de 6 mois. Il reste à envisager dans un avenir proche une réforme du statut du parquet pour qu'il devienne une autorité judiciaire indépendante digne de son rôle de protecteur de premier niveau des libertés individuelles[1463].

II Le rôle ambigu des juges

363. Le droit à un juge : des exigences strictes. La garantie des droits fondamentaux de la

[1461] F. LARDET, « Enquête préliminaire : une réforme peu adaptée aux investigations financières », préc.
[1462] A. GOGORZA, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », préc.
[1463] P. BONFILS, « Le juge pénal est-il menacé ? », préc.

personne faisant l'objet d'une saisie *« passe par deux formes de régulations*[1464] ». La mesure diligentée doit tout d'abord être prévue par le législateur puis faire l'objet d'un contrôle pour un juge impartial et indépendant, en effet la proportionnalité de la mesure peut être déterminée au regard des garanties procédurales, notamment le droit à un recours effectif[1465]. Le juge doit satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité et doit disposer de la compétence pour statuer sur la légalité de la mesure et non dans son opportunité[1466]. Comme il est rappelé dans le guide sur l'article 6 de la CEDH « *Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 veut que toute affaire soit jugée par un « tribunal indépendant et impartial » établi par la loi. Il y a un lien étroit entre les notions d'indépendance et d'impartialité objective*[1467] *»*. La Cour européenne apprécie l'indépendance du juge au regard du mode de désignation[1468] mais également au regard des garanties statutaires[1469]. Pour satisfaire aux exigences européennes, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour prévoir l'intervention d'un juge du siège dans le cadre des saisies pénales, principalement dans l'enquête de police dirigé par le parquet mais également dans le cadre de l'information judiciaire par exemple lorsque la saisie doit être réalisée dans le local ou l'habitation d'un avocat. Désormais, les saisies pénales spéciales mais également les saisies pénales dérogatoires doivent être autorisées et contrôlées par le juge des libertés et de la détention. Par ailleurs, depuis la réforme du 22 décembre 2021, tout justiciable peut s'opposer à la saisie d'un document qu'il estime couvert par le secret de l'avocat. Cette nouvelle procédure implique l'intervention d'un juge des libertés et de la détention qui doit, le cas échéant, statuer sur le litige. Si les nombreuses réformes législatives paraissent conformes aux exigences européennes, notre étude s'attardera à mettre en lumière les rôles ambigus des juges, soit celui du juge des libertés et de la détention puisqu'il est un acteur incontournable dans le cadre de l'enquête de police où sont majoritairement diligentées les saisies pénales soit celui du juge d'instruction qui n'intervient que dans 4 % des procédures pénales. Le rôle du juge n'est pas toujours central dans notre procédure pénale, notamment dans le cadre des saisies pénales. Les enquêteurs disposent encore d'une certaine autonomie pour réaliser ces actes. Toutefois, les saisies dérogatoires ou spéciales sont soumises à l'autorisation d'un juge dont le rôle dans la protection des droits fondamentaux doit être déterminé.

364. Contrôle judiciaire ou contrôle d'opportunité : une intervention à définir. Il a été rappelé, à de nombreuses reprises en doctrine, que « *sous le truisme d'un contrôle judiciaire se*

[1464] E. VERGES, « Quel juge pour contrôler les atteintes aux libertés ? », préc.
[1465] CEDH, 21 oct. 2010, Benet Czech, spol. s r.o. c/ République tchèque, req. n°31555/05, préc.
[1466] CEDH, 23 oct. 1995, Schmautzer c/ Autriche, req. n°15523/89 ; CEDH, 2 mars 1987, Weeks c/ Royaume-Uni, req. n°9787/82.
[1467] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc, p. 25.
[1468] CEDH, 25 oct. 2011, Richert c/ Pologne, req. n°54809/07.
[1469] CEDH, 14 avr. 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c/ Turquie, req. n°24014/05.

cache parfois, l'opportunité d'introduire de nouvelles mesures coercitives[1470] *».* Notre recherche s'attardera à s'interroger si les nombreuses réformes, permettant de faire intervenir le JLD pour contrer la montée en puissance du parquet, aboutissent en réalité à faciliter le recours aux saisies pénales ou s'il s'agit au contraire d'une volonté de garantir la protection des droits de la personne concernée. Ce travail visant à déterminer la place du JLD dans la protection des libertés est indispensable en raison de l'évolution de la procédure pénale, qui s'oriente vers une marginalisation de l'instruction judiciaire dans le traitement des affaires pénales, au profit de l'enquête de police. Il sera également nécessaire de s'attarder sur le rôle du juge de l'instruction dans la pratique des saisies pénales et enfin de questionner l'opportunité d'envisager l'intervention d'un juge des saisies pénales dont le rôle devra être également précisé. En effet, le rôle du juge d'instruction est régulièrement contesté, au point que la question de sa suppression est parfois envisagée[1471] sans pour autant avoir été concrétisée[1472], en raison des garanties qu'il présente pour les parties qu'il s'agisse de la partie civile, du témoin assisté ou du mis en examen[1473].

A Le contrôle perfectible du juge des libertés et de la détention

365. Le garant des droits et libertés. Le juge des libertés et de la détention créé par la loi n°2000-515 du 15 juin 2000 devait à l'origine traiter principalement sur le contentieux de la détention provisoire, ce qui explique sa dénomination[1474]. Sa compétence de la détention provisoire est particulièrement dense puisqu'il intervient non seulement pour statuer sur le placement en détention provisoire[1475], le contrôle judiciaire[1476], l'assignation à résidence[1477] ou dans le cadre de la prolongation d'une garde à vue pour les infractions les plus graves[1478]. Au fil des interventions du législateur, ses attributions et son rôle ont été élargies pour faire le contrepoids aux pouvoirs du parquet qui ne cessent d'augmenter dans le cadre de l'enquête de police. Son rôle est désormais si important qu'un auteur n'a pas hésité à qualifier cet acteur de « *juge des libertés dans l'enquête*[1479] *».* En raison de la nécessité de faire contrepoids au renforcement des pouvoirs

[1470] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « [Le point sur...] Réflexions sur le contrôle des actes d'investigation par le juge des libertés et de la détention », préc.
[1471] V. à ce sujet T. MEINDL, « Les implications constitutionnelles de la suppression du juge d'instruction », *RSC*, 2010, p. 395.
[1472] V. VANTIGHEM, « [A la une] Maintien du juge d'instruction, suppression de la Cour de justice de la République, renforts pour la justice civile… Les principales conclusions des États généraux de la justice », *Le Quotidien*, 13 juin 2022.
[1473] T. LEBRETON, *Procédure pénale*, préc., p. 181-209.
[1474] V. à ce sujet J.-C. RIBOULET, « Le juge pénal concurrencé : les juges de la liberté », préc.
[1475] Art. 143-1 à 148-8 CPP.
[1476] Art. 138 CPP.
[1477] Art. 142-5 CPP.
[1478] Art. 706-88 CPP.
[1479] S. CARRERE, « Le juge des libertés et de la détention : du juge de la détention à l'instruction, au juge des libertés dans l'enquête », préc.

d'investigation du parquet depuis la loi du 9 mars 2004[1480], le JLD autorise et contrôle désormais de nombreux actes coercitifs, telles que les perquisitions sans assentiment dans le cadre d'une enquête préliminaire[1481], les écoutes téléphoniques[1482], les mesures de géolocalisation[1483], les perquisitions de nuit[1484] ou les techniques spéciales d'enquête[1485]. Il autorise également les visites et saisies domiciliaires, notamment en matière fiscale[1486], douanière[1487], de concurrence[1488] ou à bord de navires[1489]. Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, ce juge du siège est en charge de traiter les contestations, concernant la saisie de documents, qui relèvent du secret de l'avocat. Par ailleurs, le futur article 58-1 qui encadrera les règles applicables au *legal privilege* prévoit l'intervention du JLD pour statuer sur la confidentialité des documents faisant l'objet d'une saisie[1490]. Lorsqu'il est en charge d'autoriser une saisie pénale, il doit en premier lieu s'assurer de la légalité de la mesure, puis vérifier que les conditions de nécessité et de proportionnalité sont présentes mais également vérifier la recevabilité de la requête qui doit contenir les informations suffisantes pour qu'il puisse exercer son contrôle. Il doit être en mesure de retrouver sur le document transmis par le parquet la localisation des lieux de recherche des éléments à saisir, la durée des opérations et le quantum de la peine pour l'infraction visée lorsque la demande s'inscrit dans le cadre des infractions visées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale. C'est en raison de ses nombreuses attributions qu'un auteur désigne le juge des libertés et de la détention comme *« l'organe fondamental de la procédure pénale, et notamment juge de la contestation des perquisitions chez l'avocat et dès lors du secret professionnel de l'avocat*[1491] ». Le juge des libertés et de la détention qui est non seulement le juge de la détention mais également celui de l'enquête, constitue le garant de la légalité des investigations les plus graves. Pour remplir son office, il doit disposer d'une marge d'appréciation suffisamment importante.

366. Une marge d'appréciation conséquente. Lorsque le juge des libertés et de la détention prend connaissance de la requête du parquet, il doit pouvoir décider souverainement si l'acte demandé, qui est souvent un acte particulièrement attentatoire pour les libertés individuelles, est utile pour l'enquête en cours. En d'autres termes, le JLD doit vérifier strictement si l'acte coercitif

[1480] L. n°2004-204 du 9 mars 2004, préc., JO 10 mars 2004, texte n° 1.
[1481] Art. 76 al. 4 CPP.
[1482] Art. 706-95 CPP.
[1483] Art. 230-32 CPP.
[1484] Art. 706-89 à 706-90 CPP.
[1485] Art. 706-95 et s. CPP.
[1486] Art. 16 B LPF
[1487] Art. 64 C. douanes
[1488] Art. L 450-4 C. com.
[1489] Art. L 616-4 CSI.
[1490] V. à ce sujet A. DORANGE, « *Legal privilege* à la française : le (futur) nouveau texte », préc.
[1491] V. NIORE et L. DUSSEAU, « Le cœur de la défense », *Gaz. Pal. n°115*, 25 avr. 2015, p. 10.

souhaité par le parquet est l'unique moyen de parvenir à la manifestation de la vérité. Dans le cadre des saisies pénales pouvant porter sur l'intégralité du patrimoine de la personne mise en cause, l'intervention du JLD a également pour finalité d'éviter des atteintes disproportionnées au droit de propriété. Cette condition de proportionnalité, particulièrement délicate à vérifier au stade de l'enquête de police, peut tenter d'être vérifiée en fonction de critères divers comme les liens entre la personne et le bien convoité, son patrimoine ou ses conditions de vie. Cette marge d'appréciation du juge des libertés et de la détention lui permet de décider objectivement de la nécessité d'une mesure conformément aux normes européennes et nationales. Aussi, lorsque la procédure, sur laquelle repose la demande d'autorisation d'une mesure, ne comporte aucun élément suffisamment solide, le juge des libertés et de la détention peut refuser de délivrer une autorisation et solliciter les moyens de preuves nécessaires[1492].

367. L'intervention du JLD : une appréciation nuancée. Le juge du siège devrait nuancer la toute-puissance du parquet dans la pratique des saisies pénales et offrir un véritable contrôle juridictionnel de qualité. En théorie, les saisies spéciales ou de droit commun qu'il autorise doivent être exécutées sous son contrôle, il apparaît pourtant que l'intervention de ce magistrat fasse l'objet de nombreuses critiques. Pour certains, c'est la qualité du contrôle exercée par ce magistrat du siège qui est perfectible alors que pour d'autres c'est sa dépendance à l'égard du parquet qui remet en cause l'efficacité de son rôle de garant des libertés individuelles. Ces lacunes conduisent parfois des auteurs à qualifier ce magistrat de « *caution* » qui n'aurait d'autres vocations que de justifier le recours à des mesures coercitives ou même « *juge du leurre et de la démagogie*[1493] ». Alors qu'il avait pour vocation de combler les carences du parquet qui ne dispose pas du statut pour être qualifié d'autorité judiciaire, bien qu'il exerce un premier niveau de protection des droits fondamentaux, le JLD ne présentait pas non plus le statut lui permettant de bénéficier de l'indépendance nécessaire pour sa fonction en raison de son mode de nomination[1494]. Ce juge, fruit de la loi Présomption d'innocence du 15 juin 2000[1495], était chargé dès le début des questions techniques et délicates, telles que la détention provisoire, la protection des libertés et l'autorisation des saisies pénales dans des cadres dérogatoires, et ne bénéficiait pas d'un véritable statut. Cette situation suscitait de nombreuses inquiétudes[1496].

368. Une absence de statut à l'origine. Il a été longtemps reproché au juge des libertés et de la

[1492] J.-C. RIBOULET, « Le juge pénal concurrencé : les juges de la liberté », préc.
[1493] C. COURRÉGÉ, *Le dossier noir de l'instruction. 30 avocats témoignent*, préc., p. 45-56.
[1494] N. LORY, *La saisie pénale des biens incorporels,* Éd. L'Harmattan, févr. 2016, p. 121.
[1495] L. n°2000-516 du 15 juin 2000, préc.
[1496] V. à ce sujet I. ROME, « Le juge des libertés et de la détention. Une fonction à parfaire à l'aune des grands principes constitutionnels », préc.

détention, désigné par le président de la juridiction, de ne pas bénéficier de statut qui offrirait les garanties d'indépendance requises dans le cadre de son exercice[1497]. La doctrine objectait ainsi que cette absence de statut juridictionnel entrait en contrariété avec les taches du juge des libertés et de la détention qui demeurait un personnage transparent sans cabinet et dossiers spécialement affectés dans le cadre de sa mission[1498]. Si à la suite de la retentissante affaire Outreau, il a été estimé nécessaire d'accroître l'indépendance du juge des libertés et de la détention, il a fallu attendre la loi du 8 août 2016[1499] pour que le vœu d'accorder un véritable statut de fonction spécialisée au juge de la liberté et de la détention soit exaucé. Ainsi, depuis le 1er septembre 2017, ces magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de la chancellerie après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Comme il a été souligné par le Syndicat de la magistrature dans son communiqué du 12 juillet 2016, ce juge du siège *« se voie enfin doté d'une garantie d'indépendance qui lui faisait cruellement défaut[1500] ».* Depuis l'intervention du législateur, son affectation ne peut plus être reconsidérée par un chef de juridiction pour des raisons de politique pénale, il peut dès lors autoriser et contrôler les saisies pénales en toute indépendance, sans pression extérieure. Cette évolution constitue un véritable progrès dans la recherche d'équilibre entre l'objectif à valeur constitutionnel de lutte contre l'insécurité et la protection des droits fondamentaux. En effet, comme il a été affirmé *« c'est dans les modes de désignation des juges que s'expriment d'abord sa légitimité, c'est-à-dire le droit qui lui est reconnu de juger[1501] ».* Ce mode de désignation permet en effet d'acquérir la conviction que cet intervenant accomplira ses missions en toute indépendance et impartialité et de lui conférer une légitimité institutionnelle incontestable.

369. Le contrôle sommaire du juge des libertés et de la détention. Malgré les qualités reconnues et éprouvées des magistrats qui officient en qualité de juge des libertés et de la détention, ceux-ci sont souvent contraints d'opérer un contrôle sommaire de la requête transmise par le parquet aux fins d'autorisation d'une saisie dérogatoire. Cette situation est le fruit d'une conjoncture défavorable se manifestant par un quotidien imprévisible, ponctué de demandes tardives et urgentes auquel s'ajoute une prise de décision solitaire dans des délais très courts. Or, nul praticien ne peut désormais ignorer que depuis la récente évolution des saisies pénales, ces mesures sont devenues beaucoup plus complexes notamment parce qu'elles poursuivent une finalité probatoire mais également confiscatoire. Désormais, le JLD doit être en mesure de déterminer la nécessité et la

[1497] D. REBUT, « La nécessaire reconnaissance du statut du JLD », *JCP G n°7*, 15 févr. 2016, doctr. 209.
[1498] *Ibidem*.
[1499] L. n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.
[1500] Communiqué de presse du Syndicat de la magistrature du 12 juillet 2016 sur l'adoption de la nomination du juge des libertés et de la détention par décret dans le cadre de la réforme de la loi organique.
[1501] J. RAIBAUT et J. KRYNEN, *La légitimité des juges*, Éd. Presse Universitaire Toulouse Capitole, 2004, p. 13-17.

proportionnalité de la saisie pénale en considération d'une peine éventuelle mais également du patrimoine de la personne mise en cause. Pour ce faire, ce juge du siège doit impérativement disposer des conditions matérielles nécessaires pour exercer son contrôle.

1 L'absence de conditions matérielles nécessaires au contrôle des saisies pénales

370. Un nouveau paradigme : la recherche d'efficacité au détriment du temps nécessaire pour un contrôle précis. Pendant longtemps, il pouvait être affirmé que les fonctions régaliennes étaient épargnées par la recherche effrénée de rationalité guidant le monde de l'industrie depuis de nombreuses années. Ce principe qui tend à évaluer la réussite d'un projet sous l'angle du rapport entre coût et efficacité semble peu à peu pénétrer les fonctions judiciaires, quand bien même cela heurterait les convictions de certains praticiens qui estiment qu'il serait incompatible avec l'idée même de justice. Parmi les nombreux exemples démontrant que la justice est guidée par des contraintes de temps, la création des TTR dans les années 1990 permettent d'illustrer cette situation. Les traitements en temps réels permettent aux magistrats du parquet de prendre des décisions dans l'urgence pour gagner en efficacité et en temps afin de répondre à une demande toujours plus urgente d'efficacité dans la lutte contre l'insécurité. Comme il a été rappelé ici, l'objectif est de « *donner suite à toutes les affaires en y apportant une réponse rapide*[1502] ». L'activité du TTR, qui se caractérise par une activité sous pression qui s'exerce du fait des appels téléphoniques, tend à se généraliser à l'ensemble des professions y compris les juges de la liberté et de la détention qui doivent composer avec une recherche de justice rapide qui impose de décider vite et de traiter toujours plus. A l'image du procureur de permanence qui doit bien souvent orienter le dossier d'enquête pénale en limitant son information aux seules pièces transmises par les enquêteurs dans le cadre du traitement en temps réel, le juge des libertés et de la détention doit statuer en urgence au regard des seuls éléments produits par le parquet au soutien de sa requête. Aucune règle de droit ne s'oppose à ce que ce magistrat puisse solliciter le parquet à l'origine de la requête pour obtenir des informations ou pièces complémentaires. Il n'existe en ce sens aucun obstacle procédural, qui empêche le juge des libertés et de la détention d'offrir une intervention de qualité, afin de garantir la préservation des droits fondamentaux dans la pratique des saisies pénales. La difficulté réside davantage dans les contraintes quotidiennes que doit affronter ce magistrat. En effet, une part importante de l'activité pénale du juge des libertés et de la détention est traitée au niveau de la permanence du parquet. En outre, cet acteur essentiel dans la préservation des droits fondamentaux ne maîtrise pas le temps puisqu'il est dépendant des sollicitations des divers acteurs à la procédure

[1502] B. BASTARD et C. MOUHANNA, « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n°28), p. 153-166.

pénale que sont le parquet ou le juge d'instruction.

371. Le contrôle opéré par le JLD présente des difficultés. Comme le rappel la doctrine, le peu de temps, l'amplitude horaire et l'absence de maîtrise du temps peuvent être une source de perturbation et de déconcentration. Or, comme nous l'avions expliqué, les saisies pénales tendent à devenir de plus en plus complexes au regard des biens sur lesquels elles portent mais également la finalité recherchée qui peut être unique ou duale. Cette complexité nécessite un temps important pour celui qui doit traiter d'une demande d'autorisation urgente. En effet, les saisies pénales s'articulent autour des saisies de droit commun à vocation probatoire et confiscatoire et des saisies spéciales demandant une expertise technique ainsi que du temps pour un contrôle efficace. Pourtant, cet intervenant est de plus en plus sollicité dans le cadre d'enquêtes pénales afin d'autoriser les saisies pénales spéciales et coercitives de droit commun quel que soit le cadre procédural. Par conséquent, si le juge des libertés et de la détention intervient afin d'autoriser des mesures dérogatoires et coercitives, il convient qu'il puisse exercer un contrôle de qualité dans les meilleures conditions avec le temps suffisant pour accomplir son rôle. Ce n'est pourtant pas le choix du législateur. À titre d'exemple, le législateur est intervenu dans le cadre de la loi du 22 décembre 2021 afin d'améliorer le fonctionnement de la justice et de restaurer la confiance des citoyens dans les institutions. Il a ainsi modifié le régime applicable au secret de l'avocat pour permettre à toute personne chez qui il est procédé à une perquisition de s'opposer à la saisie de tout document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil. Le cas échéant, le document est placé sous scellé conformément à l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale. Dans cette hypothèse, le juge des libertés et de la détention doit se prononcer sur la contestation de saisies de documents couverts par le secret de l'avocat à réception de la transmission des pièces du dossier dans un délai de 5 jours. Comme il a été souligné, cette réforme devrait occasionner une surcharge d'activité, « *le JLD devra se préparer à des saisies dont le nombre devraient augmenter de manière exponentielle car susceptibles de concerner tous lieux*[1503] ». Il existe un risque réel que le magistrat se contente d'une analyse expéditive des documents en l'absence d'un temps suffisant et de la complexité de déterminer les documents couverts par le secret de l'avocat des autres[1504]. Cette réflexion peut également concerner le régime prévu à l'article 802-2 du Code de procédure pénale qui permet « *Toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du présent code et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après*

[1503] F. LARDET, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Regard de procureur sur la fonction de JLD », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 75.

[1504] E. DAOUD, « Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : dispositions relatives aux grands principes de procédure pénale », préc.

l'accomplissement de cet acte peut, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette mesure, saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à son annulation ». Une nouvelle fois le législateur propose de contraindre l'analyse du juge des libertés et de la détention puisqu'il est prévu que « *Si les nécessités de l'enquête le justifient, le procureur de la République peut, par réquisitions écrites, demander au juge des libertés et de la détention de se prononcer dans un délai de huit jours*[1505] *».* La récente réforme législative, ayant pour ambition de restaurer la confiance en la justice, risque finalement de l'écorner si ce nouveau droit de contestation s'avère en pratique traité avec rapidité pour respecter les délais imposés par le législateur. Ces contraintes de temps illustrent le manque de conditions matérielles, pour que le juge des libertés et de la détention puisse correctement effectuer sa mission de garant des libertés individuelles, et sont particulièrement contestables puisque désormais tout justiciable est susceptible de s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret de l'avocat. A ces contraintes de temps, le JLD doit désormais composer avec les nombreuses compétences matérielles qui lui sont propres, entre la prolongation des gardes à vue, l'autorisation de perquisitions sans l'assentiment de la personne, de mesure géolocalisation et de sonorisation, le contrôle des hospitalisations sans consentement mais également le placement en détention provisoire. Il apparaît comme une sorte de remède dès lors qu'il est constaté une carence judiciaire. Son rôle est désormais si important dans l'autorisation et le contrôle de certaines mesures de contraintes, qu'un auteur affirme que « le *JLD a envahi la procédure pénale et l'on compte à ce jour 407 mentions de ce juge dans le Code de procédure pénale*[1506] ». Son activité se révèle particulièrement dense notamment avec la réforme du 8 avril 2021 puisqu'il doit désormais traiter des recours spécifiques par les détenus en cas de conditions indignes de détention[1507] ou les demandes d'annulations des saisies réalisées dans le cadre d'une perquisition dans le cas où la personne concernée n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de la mesure[1508].

372. Une charge trop importante. En l'absence d'un temps nécessaire pour autoriser, contrôler ou statuer sur les contestations relatives aux saisies pénales, le rôle de garant du JLD semble lacunaire d'autant que ce juge du siège ne bénéficie pas toujours des appétences techniques adaptées à l'évolution des saisies pénales. Les carences de cet acteur ont été mises en lumière dans le cadre d'étude notamment celle de la mission relative à la profession d'avocat présidée par Monsieur Dominique Perben, qui énonçait dans son rapport que *« Les JLD ne disposent ni des moyens ni du*

[1505] Art. 802-2 CPP.
[1506] E. VERGES, « Quel juge pour contrôler les atteintes aux libertés ? », préc.
[1507] L. n°2021-403 du 8 avr. 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.
[1508] Art. 802-2 CPP.

temps nécessaire pour examiner de manière exhaustive les demandes d'autorisation adressées par le parquet. Ces demandes sont rarement accompagnées des éléments du dossier permettant d'apprécier s'il existe réellement des indices de la commission d'une infraction par l'avocat[1509] *».*
La recherche d'équilibre entre l'efficacité des procédures pénales d'enquêtes ou d'instruction et l'impératif de protection des droits fondamentaux génère une certaine contradiction. Elle conduit le législateur à donner des compétences au JLD dans de nombreux domaines comme les matières administratives, fiscales, douanière mais également en matière de marchés financiers ou de santé publique, ce qui fait de ce magistrat un généraliste *« un touche à tout ».* Il a ainsi été relevé que le JLD était en charge de plus de 70 attributions à ce jour[1510]. Pourtant, ce magistrat ne dispose pas du temps nécessaire pour mener à bien ces missions, il ne semble pas que les moyens matériels dont dispose le JLD soient adaptées à ses nouvelles compétences qui ne cessent de s'étendre. Il en résulte inévitablement une charge trop importante pour contrôler des mesures si complexes que sont les saisies pénales. Cette impression est confirmée par une étude récente qui a démontré que les juges des libertés et de la détention ont majoritairement exprimé que leur charge de travail a été aggravé par les récentes réformes[1511]. Le législateur lui confie de nouvelles prérogatives sans mesurer l'étude d'impact sur son activité. Pourtant, les réformes successives impactent les saisies pénales et exercent une influence sur son activité[1512]. La volonté d'assurer une protection effective des droits fondamentaux abouti finalement à une fragilisation du rôle du JLD dont les interventions sont éparpillées dans de nombreuses matières juridiques. C'est pour cette raison qu'il est parfois considéré comme « *le parent pauvre d'une justice pauvre avec une multitude de compétences et peu de moyens*[1513] ». La sollicitation toujours plus importante du juge des libertés et de la détention ne peut être considérée comme une garantie pour la protection des droits fondamentaux s'il n'est pas en mesure de respecter sa mission[1514]. Cette omniprésence du juge des libertés et de la détention interroge « *sur la place de ce juge*[1515] *»* qui devrait prendre de plus en plus d'importance à l'avenir, dans le cadre des saisies, en raison des réformes à venir qui porteront notamment sur l'extension des cadres dérogatoires de mise en œuvre de ces mesures[1516] ou la reconnaissance du *legal privilege.*
Cette situation impose une remise en question permettant de s'interroger si le JLD doit continuer d'exercer une fonction générale de protection des droits fondamentaux ou bien devenir « *un juge*

[1509] D. PERBEN, « Mission relative à l'avenir de la profession d'avocat », préc., p. 40.
[1510] F. NGUYEN, « [Focus] Les 20 ans de la loi du 15 juin 2000 - Le juge des libertés et de la détention : à la recherche du sens perdu », préc.
[1511] « Enquête sur la charge de travail dans la magistrature », *Syndicat de la magistrature*, juin 2022, p. 19.
[1512] H. MACHI, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Engagez-vous ! Devenez JLD ! », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 41.
[1513] M. SIGAUD, « Les juges de la liberté », préc.
[1514] C. COINTAT, « L'évolution des métiers de la justice », *Rapport d'information du Sénat n°345*, 3 juill. 2002.
[1515] E. VERGES, « Quel juge pour contrôler les atteintes aux libertés ? », préc.
[1516] Le texte n°569 déposé par le garde des sceaux au Sénat le 3 mai 2023 dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 prévoit une extension des cadres dérogatoires des perquisitions et saisies nocturnes sur autorisation du juge des libertés et de la détention.

spécialisé, à qui l'on confie des pouvoirs au cas par cas[1517] » pour que son intervention grandissante, comme garant des droits fondamentaux, puisse être réaliste et éviter la « perte de sens » actuellement constaté dans ses missions[1518].

2 L'absence d'appétence technique adaptée à l'évolution des saisies pénales

373. La complexité des saisies pénales exige un contrôle adapté. En pratique, si très peu d'obstacles se présentent lors de la mise en œuvre des saisies pénales, celles-ci demandent toutefois une connaissance rigoureuse ainsi qu'un temps de préparation pouvant être conséquent en fonction de la nature du bien à saisir et de son fondement. Cette complexité s'est renforcée depuis la loi Warsmann du 9 juillet 2010 instaurant les saisies pénales spéciales. Elles s'articulent désormais entre les mesures à vocation probatoire et celles à vocation confiscatoire. La mise en œuvre des saisies pénales peut présenter des difficultés pour le JLD, lorsqu'il doit être en mesure d'en déterminer la nécessité ou la proportionnalité de la saisie pénale. La saisie pénale confiscatoire implique un travail d'anticipation qui peut paraître particulièrement délicat. Or, si dans le cadre d'une instruction judiciaire la confiscabilité d'un bien peut être justifiée par le statut de mis en examen qui suppose la caractérisation d'indices graves et concordants, l'existence de soupçons de commission d'une infraction peuvent être plus difficiles à percevoir dans le cadre d'une enquête de police, notamment dans le cadre d'une enquête préliminaire. Il est nécessaire de disposer d'une connaissance affinée du dossier afin qu'il soit exercé un contrôle adapté comme il a été rappelé par la chambre criminelle ainsi que la démonstration d'indices de commission de l'infraction[1519]. Les saisies pénales peuvent apparaître complexes tant pour les enquêteurs que pour les magistrats qui s'y trouvent confrontés. Malgré les évolutions favorables constatées, l'absence de temps dans l'étude des dossiers ainsi que les interventions du JLD dans l'urgence ne sont pas adaptées à la complexité des saisies pénales qui doivent être nécessaires et proportionnées au regard des atteintes à la présomption d'innocence du saisi ou bien même à son patrimoine. Par ailleurs, la complexité des termes qui gravitent autour des saisies est délicate pour les enquêteurs, mais également pour le JLD qui doit autoriser et contrôler la mise en œuvre d'une saisie pénale. En effet, lorsqu'il s'agit de recourir à une saisie confiscatoire, il est nécessaire de se référer à l'article 131-21 du Code pénal. Or, cette disposition ne fait pas référence aux saisies pénales mais mentionne les termes « *confisqué* » et « *condamné* », lesquels sont applicables dans l'hypothèse d'une condamnation pénale. Pourtant, l'article 131-21 du Code pénal est aussi le fondement juridique des saisies avant

[1517] E. VERGES, « Quel juge pour contrôler les atteintes aux libertés ? », préc.
[1518] V. à ce sujet P. JANUEL, « La « tribune des 3000 » mobilise les magistrats », *Dalloz Actualité*, 2 déc. 2021.
[1519] Crim. 29 janv. 2020, n°19-84.631.

jugement. Pour éviter toute confusion, certains auteurs proposent de remplacer dans le texte le mot « *confisqué* » par « *saisi* » et le mot « *condamné* » par « *mis en cause*[1520] ».

374. Un juge confronté à une forte évolution des saisies pénales : un besoin de stabilité. La multiplication de réformes a un impact notable sur la qualité du travail du juge des libertés et de la détention qui doit s'adapter sans cesse à de nouvelles règles et à une jurisprudence toujours plus importante[1521]. Pourtant, le gouvernement a exprimé une volonté d'améliorer la qualité de la justice[1522]. En réalité, la multiplication des réformes ainsi que la complexité de certains textes législatif produisent l'effet inverse. En effet, le droit des saisies et confiscations a constamment évolué au cours des dernières années. Depuis la loi Perben de 2004, ayant simplifié le recours aux saisies pénales dans des cadres dérogatoires, en passant par la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 qui a institué le droit des saisies pénales à vocation confiscatoire mais également la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines qui a élargi les possibilités de saisies et confiscations ainsi que la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière qui a amélioré le dispositif applicable aux saisies pénales, le législateur n'a de cesse d'intervenir pour modifier les règles applicables aux saisies pénales « *afin de parfaire le dispositif*[1523] ». Il a été rappelé que les modifications apportées à l'article 706-141 du Code de procédure pénale démontre cette dynamique puisque ce texte a été modifié à sept reprises[1524]. Il faut également ajouter que la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a introduit la possibilité d'affecter aux services judiciaires des biens avant ou après jugement. Récemment, c'est dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 21 décembre 2021 que l'article 56-1, relatif aux saisies dans le cadre du local ou de l'habitation de l'avocat, a fait l'objet des modifications tandis que l'Assemblée nationale a voté le 10 juillet 2023 l'article 19 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice reconnaissant le *legal privilege* des juristes d'entreprise. Il faut également souligner que le législateur a introduit une procédure de saisie simplifiée des actifs volatils à l'article 706-154 du Code de procédure pénale dans le cadre la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur dite LOPMI[1525]. Ces nombreuses réformes génèrent non seulement une instabilité législative mais occasionnent également un contentieux « *nouveau, abondant et difficile*[1526] ». Par ailleurs, la rédaction de certains textes est source de confusion et de

[1520] A. TARRAGO, « La détection et la captation des avoirs criminels : un acte d'enquête à part entière ! », *AJ Pénal*, 2020, p. 447.
[1521] V. G. TEBOUL, « Les relations magistrats/avocats : conflit ou apaisement ? », *Dalloz Actualité*, 1 oct. 2020.
[1522] V. à ce sujet J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc.
[1523] V. à ce sujet L. ASCENSI, « Saisies et confiscations pénales : un droit en pleine évolution », *Dalloz Actualité*, 22 nov. 2021.
[1524] L. ASCENSI, « [A la une] Saisir et confisquer : un contentieux « nouveau, abondant et difficile » », *Lexbase Pénal n°62*, 27 juill. 2023.
[1525] J.-C. MICHARD, « Les cryptos-actifs saisis par la présomption de blanchiment », *AJ Pénal*, 2023, p. 184.
[1526] L. ASCENSI, P. BEAUVAIS et R. PARIZOT, *La confiscation des avoirs criminels, Nouveaux enjeux juridiques*, préc., p. 1.

difficultés, c'est le cas de l'article 706-154 du Code de procédure pénale précité qui encadre les saisies des compte-bancaires et actifs-numériques précité dans ce paragraphe. Comme il a été relevé par un auteur, la nouvelle rédaction de l'article 706-154 du Code de procédure pénale manque de lisibilité en raison d'une rédaction imprécise qui prête à confusion mais aussi parce qu'elle est mal rédigée pour s'appliquer aux actifs numériques. En effet, le dernier alinéa de cet article fait référence à la saisie d'un montant qui n'est pas adapté à la particularité des actifs numériques *« pour un montant déterminé. La saisie porte sur un nombre d'actifs, et non sur leur valeur monétaire au jour de la saisie (leur cours varie)*[1527] *».* Les dispositions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire permettent également de se convaincre de la lisibilité de certaines réformes traitant du droit des saisies pénales. Alors que le législateur a souhaité unifier le secret de l'avocat en ajoutant un alinéa dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale consacrant la protection des documents couverts par le secret de la défense et du conseil, il a également ajouté des exceptions à l'insaisissabilité des documents qui concernent l'activité de conseil comme en témoigne les articles 56-1 et 56-1-2 du Code de procédure pénale. Il résulte de cette contradiction un manque de lisibilité des dispositions applicables qui rend plus difficile la mission du JLD.

375. Une assimilation complexe du droit des saisies pénales par le JLD. Les nombreuses évolutions ainsi que le manque de lisibilité des dispositions applicables ne facilitent pas l'assimilation des règles techniques qui gouvernent les saisies pénales pour les praticiens, notamment le JLD qui est directement impacté par les réformes portant sur les saisies pénales. Il est donc impératif que les saisies pénales retrouvent une stabilité législative[1528] afin de permettre au JLD d'accomplir à bien ses missions mais également de développer *« une jurisprudence qui devra être produite dans le triple souci de donner le plus de cohérence possible à la matière, de demeurer fidèle à la volonté clairement exprimée par les législateurs interne et européen de développer les possibilités de saisies et de confiscations, et enfin de garantir scrupuleusement le respect des droits fondamentaux*[1529] *».*

376. Le JLD est confronté à la multitude des fondements juridiques des saisies pénales. Les saisies pénales sont gouvernées par des mécanismes procéduraux techniques notamment les saisies pénales spéciales qui sont le pendant procédural de la peine de confiscation, pour comprendre leur mise en œuvre, il est nécessaire de se référer à l'article 131-21 du Code pénal. En raison de la

[1527] V. à ce sujet J. BOURGAIS et C. OLIVIER, « La saisie pénale des actifs numériques : une saisie virtuelle ? », préc.

[1528] F. NGUYEN, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Le juge des libertés et de la détention, institution en crise », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 40.

[1529] L. ASCENSI, « [A la une] Saisir et confisquer : un contentieux « nouveau, abondant et difficile » », préc.

complexité qui résulte de l'articulation des règles procédurales qui gouvernent les saisies pénales spéciales créées par la loi du 9 juillet 2010[1530] et les saisies de biens meubles corporels, les enquêteurs mais aussi les magistrats doivent impérativement connaître les différentes données essentielles des dossiers pour prendre les bonnes décisions. Il est par exemple nécessaire d'identifier le patrimoine de la personne mise en cause, son environnement économique avant de déterminer les biens saisissables puis la nature du bien à saisir ainsi que le fondement choisi. En effet, en application de l'article 131-21 du Code pénal, la saisie pénale peut porter sur le produit ou l'instrument de l'infraction, être en valeur, sur des biens ou sommes dont l'origine est injustifiée ou enfin sur l'intégralité du patrimoine. Il est également nécessaire de vérifier le respect des règles qui s'appliquent selon la nature du bien à saisir ou le champ de la saisie dans l'hypothèse d'une saisie de patrimoine. Cette étape peut s'avérer complexe puisqu'il existe des situations où plusieurs règles doivent être respectées, c'est le cas dans le cadre d'une confiscation élargie lorsqu'un des biens est soumis à une des règles relatives aux saisies spéciales. Dans ce cas, les règles propres à la saisie de ces biens doivent s'appliquer, en revanche, la décision aux fins d'autorisation doit être conforme aux articles 706-148 à 706-149 du Code de procédure pénale choisi pour diligenter la mesure de saisie pénale. Il est également nécessaire que le JLD détermine la mesure poursuivie par la saisie puisque cette mesure peut être diligentée aux fins de preuve ou pour garantir l'exécution d'une peine de confiscation. Pour rappel, les biens saisis entrent dans le champ des saisies dites « *spéciales* », ils relèvent exclusivement de la prérogative du magistrat[1531]. Comme il est mentionné dans le guide des saisies et confiscations, la saisie pénale impose désormais de déterminer ce que l'on peut saisir[1532], comment saisir par la maîtrise des règles procédurales et des bonnes pratiques[1533] mais également d'anticiper le devenir de la mesure de saisie[1534]. Or, l'ensemble de ces questions ne peuvent être traitées en l'absence des connaissances techniques nécessaires. De la même manière, désormais, des enquêteurs sont spécialisés dans les enquêtes patrimoniales, le juge qui contrôle les saisies devrait aussi devenir un spécialiste pour pouvoir maîtriser un droit des saisies pénales qui est complexe[1535]. En témoigne les « *requalifications* » opérées par la chambre criminelle pour « *sauver* » des saisies pénales autorisées sur le mauvais fondement en raison d'une absence de maîtrise de la matière[1536].

[1530] La saisie est soumise à un régime de saisie spéciale lorsqu'il s'agit d'une saisie de biens susceptibles de confiscation élargie, en raison de la nature du bien ou lorsqu'il s'agit d'une saisie sans dépossession.

[1531] Les saisies spéciales concernent tous les biens et les fondements prévus par les art. 706-141 à 706-158 CPP.

[1532] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 22.

[1533] *Ibidem*, p. 32.

[1534] *Ibidem*, p. 63.

[1535] V. sur ce thème P. BONFILS et F. SAFI, « Les nouvelles figures du juge pénal » *Colloque*, Université Clermont Auvergne, 17 mars 2023 ; P. GAND, « La surspécialisation des juges pénaux », préc. ; N. CATELAN, « La spécialisation nouvelle des domaines », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 8.

[1536] H. DIAZ, « Saisie spéciale : précisions sur le contrôle de proportionnalité », préc.

377. Le juge des libertés et de la détention : une nécessaire transition vers un rôle d'expert. Les saisies pénales nécessitent un contrôle plus abouti au regard de leurs complexités techniques. Or, comme nous l'avons évoqué, l'existence d'un contrôle ne suffit pas à assurer le respect des principes fondamentaux de la procédure s'il n'est pas effectif[1537]. La mise en œuvre des saisies pénales ne cesse de se complexifier puisqu'il existe désormais des saisies pénales de droit commun ainsi que des saisies pénales spéciales réglementées par des règles spéciales selon le bien à saisir. Par ailleurs, le JLD doit être en mesure de faire la distinction entre l'objet, le produit et l'instrument de l'infraction qui sont des notions complexes[1538], comme en témoigne la jurisprudence abondante à ce sujet[1539], ou vérifier la proportionnalité de la saisie en cas de pluralité d'auteur ou de complice. Les saisies pénales poursuivent des finalités complexes que l'autorité judiciaire doit être en mesure d'apprécier lorsqu'elle autorise une mesure exceptionnelle. Cette complexité implique d'offrir au juge des libertés et de la détention les qualités nécessaires pour remplir sa mission. La spécificité des saisies pénales doit conduire à l'intervention d'un juge spécialement formé pour ce type de mesure qui se démarque des cadres d'investigation classique. Or, contrairement à son homologue le juge d'instruction, les missions du juge des libertés et de la détention ne sont pas précisément définies au sein de la procédure pénale[1540]. Il n'existe à ce jour aucune formation spécifique qui serait consacrée au contrôle de la mise en œuvre des saisies pénales ni même une réelle spécialisation du juge des libertés et de la détention. Or, « *ne pas être spécialisé accroît en outre très sensiblement le risque d'être manipulé ou trompé, que ce soit par les intervenants à la procédure ou par les personnes mises en examen*[1541] ». L'intervention du juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation et de contrôle de la mise en œuvre des saisies pénales n'apparaît pas légitime s'il ne dispose pas des compétences nécessaires pour respecter sa mission. En effet, comme il a été affirmé *« la compétence professionnelle du juge est… un argument solide pour fonder la légitimité*[1542] *».*

378. La nécessité de recentrer le rôle du JLD. Comme il a été souligné par le comité des États généraux de la justice, le droit est désormais plus complexe. Par ailleurs, la garantie des libertés a profondément évolué au cours du XXIe siècle. Dans ce contexte, la multiplication des tâches

[1537] F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale, de l'opportun à l'opportunisme », *Procédures n°5*, mai 2014, étude 6.

[1538] L. ASCENSI, « À la recherche de l'objet de l'infraction. Réflexions sur le troisième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal », *La lettre juridique n°832*, 16 juill. 2020.

[1539] Par exemple, la Chambre criminelle a eu à se prononcer sur la notion de produit de l'infraction dans deux arrêts du 25 mai 2022 n°21.82-019 et 21.85-020 ainsi que sur la notion d'objet de l'infraction dans deux décisions du 22 juin 2022 n°21.85-671 et n°21-85-672.

[1540] E. DAOUD, « Le juge des libertés et de la détention, avatar ou résurrection ? », *Dalloz Actualité*, 08 juill. 2016.

[1541] M. TREVIDIC, « Les juges spécialisés. Pourquoi les juges spécialisés sont de plus en plus nécessaires ? », *Après-demain*, 2010/3 (n°15 NF), p. 48-50.

[1542] C. MASCALA, « Le juge pénal face aux infractions d'affaires », préc.

incombant au JLD peuvent conduire « *à affaiblir son action*[1543] ». Pour répondre à cette difficulté qui résulte de la technicité des saisies pénales, il serait nécessaire de recentrer le rôle de ce juge. Le rapport rédigé par Jean-Marc Sauvé préconise de créer deux fonctions distinctes pour qu'il exerce ses missions. D'une part, un magistrat statutaire, du premier grade, prenant en charge la matière exclusivement pénale, d'autre part, un magistrat prenant en charge la matière civile et administrative quel que soit son grade[1544]. Cette réforme est intéressante dans la mesure où elle permettrait de cibler les missions du juge des libertés et de la détention. Il apparaît toutefois que le fait de limiter l'office du JLD au contentieux de la détention provisoire ainsi qu'à l'autorisation et au contrôle des actes de l'enquête permette de ne pas lui conférer une spécialisation suffisante. L'idée de scinder les missions du JLD en deux pourrait non seulement porter atteinte à l'attractivité de la mission de ce magistrat mais par ailleurs ne solutionnerait pas les difficultés posées par *« des contentieux techniquement pointus, humainement sensibles*[1545] ». En l'absence de spécialisation, le juge des libertés et de la détention ne pourra pas assumer son rôle de garant de la protection des libertés individuelles. La mutation du JLD dans un rôle d'expert répondrait ainsi au principe selon lequel « c*ompétence rime avec efficacité*[1546] ». Un contrôle des saisies pénales par un spécialiste de la matière serait un atout considérable pour garantir l'efficacité de l'enquête puisque cet acteur maîtriserait parfaitement les règles qui encadrent les saisies. Il pourrait acquérir une expérience significative lui permettant d'avoir les réflexes dans le cadre de sa mission « *l'avantage principal de la spécialisation est de faire juger les litiges par… des spécialistes*[1547] ». Cet avantage s'applique évidemment pour certaines mesures coercitives qui ne peuvent pas être autorisées et contrôlées après une simple analyse du dossier mais nécessitent des connaissances particulières. Ce rôle d'expert pourrait être garanti dans le cadre de la formation initiale des magistrats concernant la formation dispensée par l'ENM[1548] puis tout au long de la carrière. Il existe à ce jour un partenariat entre l'AGRASC et l'ENM dans le cadre de la formation des auditeurs de justice. Au cours de l'année 2022, l'agence a assuré quatre interventions dont une demi-journée consacrée à la gestion des pièces à conviction et trois demi-journées consacrées à la formation des auditeurs de justice en pré-affectation prenant leur premier poste dans les fonctions de parquetiers, juges d'instruction ou magistrats correctionnels[1549]. Ce partenariat à saluer semble toutefois encore trop limité pour permettre une véritable maîtrise des règles applicables aux saisies pénales, une formation plus

[1543] J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc., p. 108.

[1544] *Ibidem*, p. 200.

[1545] F. ZEGHOUDI, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Introduction », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 9.

[1546] N. CATELAN, « La spécialisation nouvelle des domaines », préc.

[1547] C. BLÉRY, « Rapport introductif. La notion de spécialisation », in C. GINESTET, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 13-22.

[1548] V. à ce sujet L. ZUCHOWICZ, « Formation et spécialisation des juges et des juges consulaires », in C. GINESTET, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 159-164.

[1549] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 177.

conséquente serait plus adaptée.

379. La difficulté juridique pour démontrer la nécessité des saisies pénales exige un contrôle soutenu. En effet, les saisies se fondent bien souvent sur des éventualités que seul un magistrat spécialiste peut appréhender afin de contrôler la nécessité des saisies pénales envisagées. La finalité confiscatoire des saisies spéciales et de certaines saisies de droit commun implique une attention particulière de l'autorité judiciaire. En effet, ce magistrat doit être en mesure de déterminer la nécessité et la proportionnalité au regard de la finalité poursuivie. Or, lorsqu'il est envisagé une saisie de droit commun à vocation confiscatoire ou une saisie spéciale, l'intervenant doit analyser de multiples paramètres complexes. Parmi les informations nécessaires à la détermination de la nécessité et de la proportionnalité, il doit être envisagé la condamnation éventuelle du suspect, la réparation de la victime ainsi que l'objet de la peine de confiscation prononcée par la juridiction de jugement[1550]. Rappelons à ce sujet que pour pouvoir autoriser la mise en œuvre de certaines saisies pénales, les peines d'emprisonnement prévues doivent être d'au moins 5 ans, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une saisie générale qui portera sur l'intégralité du patrimoine[1551]. Le contrôle des saisies pénales implique inévitablement d'étudier et maîtriser l'intégralité du dossier pénal et de vérifier que la saisie n'est pas relative à d'autres infractions non visées dans la décision de perquisitionner. Pourtant, en pratique, par faute de temps, il est fréquent que le dossier pénal ne soit pas remis au juge des libertés et de la détention, ce qui est contraire à un contrôle de qualité[1552].

380. La mise en œuvre des saisies pénales exige un contrôle en temps réel. Il n'existe aucune contrainte de temps entre l'autorisation du juge des libertés et de la détention et la réalisation de la saisie pénale. Alors qu'une circulaire du 21 septembre 2004 précisait que les perquisitions et saisies autorisées par le juge des libertés et de la détention devaient avoir lieu dans les « *meilleurs délais* », la chambre criminelle a rappelé qu'il n'existe aucun délai entre la décision du magistrat et la mise en œuvre des mesures qu'elle énumère[1553]. Pourtant, dans cette affaire, les saisies pénales ont été réalisées près de 6 mois après l'autorisation du juge du siège. Le prévenu qui était poursuivi des chefs de trafic de stupéfiants avait sollicité l'annulation de la mesure, en faisant valoir que les saisies ont été diligentées tardivement. En l'absence d'un délai dans lequel la mesure doit être diligentée, rien ne garantit que la mesure diligentée tardivement sera exactement celle qui est autorisée par le juge du siège. Finalement, en l'absence d'un contrôle réel du juge des libertés et de la détention, la question se pose de savoir si cet intervenant qui symbolise la juridictionnalisation des saisies

[1550] F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale, de l'opportun à l'opportunisme », préc.
[1551] Art. 706-148, al. 1er CPP.
[1552] V. NIORE, *Perquisitions chez l'avocat. Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré,* préc.
[1553] Crim. 16 mai 2018, n°17-84.909, P+B, Dalloz, 2018, 1080.

pénales, n'est pas finalement un atout au service de l'autorité poursuivante pour justifier le recours aux saisies pénales quel que soit le cadre d'enquête. Ce risque est d'autant plus grand, que le juge des libertés et de la détention œuvre seul, il apprécie les arguments des parties selon le droit positif mais aussi selon des conditions « *plus personnelles de nature culturelle ou idéologique*[1554] ». L'effectivité du contrôle réalisé par le JLD suppose que cet intervenant puisse être informé sans délai et en temps réel des actes accomplis et du déroulement des opérations mais également qu'il dispose de la faculté de suspendre ou interrompre la saisie autorisée comme dans le cadre de la procédure relative aux techniques spéciales d'enquête prévue à l'article 706-95-14 du Code de procédure pénale, comme le rappelle certains professionnels. C'est à ce sujet que le Syndicat de la magistrature c'est exprimé récemment dans le cadre de ses observations sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice[1555]. Alors que l'actuel gouvernement envisage d'étendre les cas de perquisitions au domicile en dehors des heures légales sur requête du parquet et autorisation du juge des libertés et de la détention pour les crimes de droit commun à la fois pour éviter un nouveau crime mais aussi pour permettre la préservation des preuves et indices d'un crime qui vient de se commettre, ce syndicat a justement rappelé que les autorisations données par le JLD aux fins de perquisition de nuit « *ne présentent pas suffisamment de garanties car ce dernier, faute de moyens suffisants, n'a pas la possibilité de suivre les enquêtes et de connaître précisément les dossiers, de sorte que son contrôle est ponctuel et trop formel* ». En effet, ce juge du siège, sollicité dans de nombreuses situations, ne dispose pas actuellement de ressources nécessaires pour accomplir à bien sa mission. Il en résulte des carences dans le contrôle de légalité et de proportionnalité des saisies pénales.

3 Des carences dans le contrôle de la légalité et de proportionnalité de la saisie pénale

381. Un contrôle superficiel. Lorsque l'on examine les situations dans lesquelles, le juge des libertés et de la détention autorise la réalisation d'une saisie spéciale, l'on constate que le contrôle opéré par ce magistrat s'avère superficiel, à tel point qu'il est régulièrement qualifié de juge de l'opportunité[1556]. En effet, le contrôle de l'autorité judiciaire matérialisé par l'intervention du juge des libertés et de la détention apparaît comme une occasion de justifier le recours à des mesures coercitives graves, comme les saisies dans un local de nuit ou l'habitation d'un avocat. Nous verrons en effet que le juge des libertés et de la détention représente un atout processuel efficace,

[1554] C. POULY, « Le juge des libertés, une garantie de façade », préc.

[1555] « Observations du Syndicat de la magistrature sur les dispositions portant simplification et modernisation de la procédure pénale du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice (version du 16 janvier 2023) », *Syndicat de la magistrature*, 21 févr. 2023.

[1556] B. DE LAMY, « Le juge des libertés et de la détention : un trompe l'œil ? », *Dr. pén. n°9*, sept. 2007, étude 13.

particulièrement dans le cas du recours aux saisies pénales pouvant porter sur l'ensemble du patrimoine du mis en cause[1557]. Si les carences constatées peuvent s'expliquer par une politique judiciaire visant à favoriser la répression sur la protection des libertés individuelles, elles sont également le fruit d'une distinction dans le fondement juridique de l'intervention du juge des libertés et de la détention. Comme il a été souligné par certains auteurs, le contrôle superficiel du JLD trouve ses racines dans la distinction entre le droit d'action qui repose sur l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le droit à la protection judiciaire qui repose sur l'article 66 de la constitution[1558]. Il apparaît que, dans le cadre des saisies pénales, l'intervention du juge des libertés et de la détention s'inscrit dans une logique de « *droit-protection* ». Il en résulte que l'intervention de ce magistrat du siège apparaît davantage pour offrir des garanties supérieures à celles du parquet, plutôt qu'exercer un véritable contrôle. Cette situation justifie que la Cour de cassation soit souple dans l'exigence de motivation des ordonnances d'autorisation des saisies pénales. Les décisions aux fins d'autorisation des saisies pénales sont rendues sans la consultation de l'intégralité du dossier. Pourtant, le contrôle réalisé par l'autorité judiciaire devrait en théorie garantir la conformité de la saisie au droit lors de son autorisation mais également sur la régularité du déroulement de l'opération. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que le contrôle de l'autorité judiciaire doit être existant, concret et effectif[1559]. Or, en l'état de la pratique actuelle, ce juge n'est pas tenu de vérifier les régularités des éléments sur lesquels reposent la demande de saisie ni même de motiver strictement ses décisions. Cette situation pourrait toutefois évoluer puisque le Rapport des États généraux de la justice préconise de « *Définir plus clairement l'office du juge des libertés et de la détention, qui ne saurait être un juge de l'opportunité, mais qui ne doit exercer qu'un contrôle de légalité et de proportionnalité sur les actes qui lui sont soumis par le ministère public « Permettre au juge des libertés et de la détention d'avoir accès aux pièces du dossier d'enquête » lorsqu'il est saisi pour autoriser la réalisation d'un acte[1560] ».*

382. L'absence de contrôle de légalité et de proportionnalité : la distinction entre droit d'action et droit protection. Pour comprendre les carences constatées par le juge des libertés et de la détention, notre recherche ne doit pas se limiter à l'étude des relations entre le parquet et cet acteur qui aboutiraient à ce que ce juge du siège devienne un atout processuel. En effet, une explication intéressante, proposée en doctrine, s'intéresse au fondement juridique sur lequel repose l'intervention du JLD[1561]. Selon cet auteur, la juridictionnalisation « *dégradée* » constatée à

[1557] Art 706-148 à 706-149 CPP.
[1558] A. GOGORZA, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », préc.
[1559] CEDH, 29 juin 2005, Mathéron c/ France, req. n°57752/00, obs. F. Massias, chron., RSC, 2006, p. 662.
[1560] J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc., p. 29.
[1561] A. GOGORZA, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », préc.

l'occasion de l'intervention du juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation des actes de procédure comme les saisies pénales, rend compte d'une réalité complexe puisque toutes les décisions de ce magistrat ne sont pas l'expression de sa juridiction. En d'autres termes, les autorisations du JLD ne rentrent pas toujours dans sa fonction juridictionnelle, il s'agirait plutôt d'une intervention qui consisterait à offrir une garantie supérieure à celle du parquet qui ne présente pas les garanties d'impartialité et d'indépendance suffisantes. En d'autres termes, plus la contrainte progresse, plus le contrôle de l'acte diligenté doit être important. Le JLD intervient dès lors comme la solution pour résoudre les situations *« procédurales complexes et commode*[1562] *»* en proposant un contrôle de « *second niveau des droits fondamentau*x » sans pour autant vérifier la régularité de l'acte par rapport au droit sauf dans des circonstances particulières. Par exemple, lorsqu'il doit statuer sur la contestation de saisies réalisées dans un local ou l'habitation d'un avocat[1563] mais également lorsqu'un mis en cause estime que le document est couvert par le secret de l'avocat, depuis la réforme du 22 décembre 2021, ou lorsqu'il doit statuer sur l'annulation d'une perquisition concernant une personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte[1564]. Il pourrait également être évoqué l'intervention du juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisies pénales de patrimoine qui doit ordonner la mesure depuis la réforme du 3 juin 2016[1565] alors qu'il se contentait de l'autoriser auparavant[1566]. En dehors de ces situations à la marge, l'intervention du JLD ne constitue pas un véritable contrôle juridictionnel dans le cadre des saisies pénales, en raison de la distinction juridique entre le droit d'action et le droit protection[1567]. Tandis que le droit d'action qui repose sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen se manifeste par le droit au juge et à un contrôle judiciaire, l'intervention du JLD reposerait sur un droit protection qui lui repose sur l'article 66 de la Constitution, comme le confirme les décisions du Conseil constitutionnel[1568]. Ce raisonnement apparaît comme une explication intéressante pour comprendre le fait que l'intervention du juge des libertés et de la détention ne se manifeste pas nécessairement comme une activité juridictionnelle dans la mise en œuvre des saisies pénales. Il convient de souligner sur ce point que la chambre criminelle a rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit au juge d'avoir communication des actes de procédures postérieurement à l'ordonnance de saisie pénale[1569]. Or, la

[1562] Selon les propos de H. MACHI, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Engagez-vous ! Devenez JLD ! », préc.
[1563] Art. 56-1 CPP.
[1564] Art. 802-2 CPP.
[1565] L. n°2016-731 du 3 juin 2016, préc.
[1566] V. à ce sujet Crim. 16 mai 2018, n°17-83.584, FS-P+B, préc., obs. J. Perot, Le Quotidien, 28 mai 2018.
[1567] T. RENOUX, « La constitutionnalisation du droit au juge en France », préc.
[1568] Cons. const., 2 mars 2004, décis. n°2004-492 DC, préc.
[1569] Crim. 26 juin 2019, n°18-85.209, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 31 juill. 2019.

légalité d'une saisie doit s'apprécier le jour où elle est autorisée, dans une affaire où il était reproché au JLD de n'avoir disposé d'aucune pièce de la procédure et de se contenter de signer le projet d'ordonnance du parquet. Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence souple de la chambre criminelle et démontre que l'intervention du juge des libertés et de la détention, s'inscrivant comme un droit action, n'a pas vocation à garantir la légalité de l'acte mais plutôt à offrir une garantie supérieure à celle proposée par le parquet sauf dans les cas marginaux évoqués dans le développement précédant. L'intervention du JLD est dédiée à l'autorisation des actes les plus graves, qui ne peuvent être qu'autorisés par un juge du siège mais ne témoigne pas d'une véritable activité de contrôle de l'acte procédural.

383. Une appréciation souple du contrôle du JLD par la Cour de cassation : un aveu de faiblesse ? Comme il a été mentionné au sujet de la décision du 26 juin 2019, la chambre criminelle fait preuve de souplesse à l'égard du JLD qui n'est pas tenu de vérifier la régularité des éléments sur lesquels repose la nécessité de la saisie puisqu'elle n'exige pas qu'ils soient en possession des pièces de la procédure pour rendre sa décision. Or, il est bien évidemment impossible pour cet intervenant de contrôler la légalité de la saisie en l'absence de référence aux éléments du dossier. Cette souplesse affichée par la Cour de cassation entre en contradiction avec le rôle du JLD qui, à l'origine, devait humaniser la procédure alors que désormais il contribue à servir « *une volonté assumée d'efficacité et de rapidité des procédures pénales*[1570] ». La position de la Cour de cassation apparaît surprenante. Elle a justifié son revirement de jurisprudence en rappelant que l'exigence de motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la personne concernée et doit permettre au justiciable de connaître les raisons précises pour lesquelles ces opérations ont été autorisées[1571]. Cette exigence de motivation est également consacrée dans certaines dispositions du Code de procédure pénale. C'est le cas pour les perquisitions et saisies dérogatoires nocturnes[1572] qui doivent être motivées par la démonstration de l'impossibilité de réaliser l'opération durant les horaires de droit commun sans toutefois être étendue à toute les décisions aux fins d'autorisation du JLD, par exemple dans des saisies réalisées dans le cadre de perquisition en dehors du cadre prévu à l'article 59 du Code de procédure pénale.

384. L'autorisation de la saisie pénale en considération de la requête du parquet. Comme il a été indiqué précédemment, l'exigence de motivation n'oblige pas le juge des libertés et de la

[1570] M. PIRROTTA, « La motivation du JLD dans le cadre des enquêtes de police : d'une simplification jurisprudentielle à un infléchissement progressif du rôle de magistrat », *Gaz. Pal. n°37*, 27 oct. 2020, p.11.
[1571] Crim. 23 nov. 2016, n°16-81.904, obs. J.-B. Thierry, AJ pénal, 2017, 76.
[1572] Art. 706-89 CPP.

détention d'avoir accès à l'intégralité du dossier et de vérifier la régularité des éléments, selon la jurisprudence de la chambre criminelle. Le juge des libertés et de la détention peut dès lors reprendre la requête du procureur pour motiver sa décision d'autorisation de perquisition et saisies sans assentiment dans le cadre d'enquête criminelle[1573] comme il a été énoncé par la Cour de cassation dans une affaire où le requérant affirmait que le JLD avait repris *« in extenso »* la requête du procureur pour justifier sa décision. A cette occasion, la chambre criminelle a énoncé que l'adoption de motif identique à la requête du procureur de la République dans l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention par le moyen d'un copier-coller, était suffisante pour motiver sa décision. Cette solution peut paraître surprenante, voire en opposition avec l'obligation de motivation qui incombe au juge des libertés et de la détention, dans la mesure où l'on accepte que ce juge du siège autorise des saisies en reprenant à l'identique la motivation du parquet. L'on peut raisonnablement mettre en doute la qualité de son intervention alors que cette exigence de motivation apparaît comme un critère indispensable, comme en témoigne la jurisprudence importante de la chambre criminelle[1574].

385. Un contrôle de proportionnalité impossible ? Une opération délicate dans le cadre des saisies confiscatoires. L'intervention du juge des libertés et de la détention est limitée dans le cadre de l'autorisation et du contrôle de la mise en œuvre, il s'agit davantage d'un contrôle de surface que de légalité et de proportionnalité. Cette situation s'explique comme nous l'avons évoqué, par une appréciation particulièrement souple de la chambre criminelle qui n'exige pas une vérification de la régularité des actes et qui semble se satisfaire de la reprise des motivations du parquet mais également par la délicate appréciation de l'objet et du produit de l'infraction qui conditionnent la saisie pénale en l'absence d'une définition stricte par le législateur. Il a été rappelé dans un commentaire que la détermination du produit de l'infraction est fondamentale pour déterminer la proportionnalité de la saisie pénale[1575]. Cette exigence s'impose particulièrement dans le cadre des saisies en valeur puisque *« le montant d'une confiscation en valeur ne doit pas excéder la valeur du bien saisissable »,* en d'autres termes la saisie en valeur ne peut pas dépasser le montant du produit de l'infraction. Il s'avère pourtant en pratique que la confusion entre l'objet et le produit de l'infraction conduit à justifier la saisie de biens d'un montant supérieur au produit de l'infraction, comme il en était question dans le cadre d'une affaire récente où le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la saisie pénale d'une somme de 30 000 € figurant au crédit du compte bancaire ainsi que le maintien d'une somme de 35 458 € sur le compte d'un dirigeant alors

[1573] Crim. 21 janv. 2020, n°18-84.899, obs. AJ Pénal, 2020, p. 309.
[1574] M. HY, « Droit des saisies pénales et confiscations : repères jurisprudentiels », *La lettre juridique n°878*, 23 sept. 2021.
[1575] M. HY, « Saisies pénales et confiscations : variations autour de l'objet et du produit de l'infraction », *AJ Pénal*, 2022, p. 419.

qu'il a ordonné la saisie pénale de deux biens immobiliers pour une valeur totale de 652 000€ appartenant à ce même dirigeant et la saisie pénale d'un bien immobilier d'une valeur de 1 400 000€ appartenant à l'autre dirigeant alors que le produit de l'infraction avait été chiffré à la somme de 981770 €[1576]. Une intervention du législateur aux fins de clarification des notions d'objet et de produit de l'infraction permettrait au juge des libertés et de la détention de déterminer plus facilement le produit de l'infraction, lorsqu'il doit autoriser une saisie confiscatoire. En absence d'une détermination exacte du produit et de l'objet de l'infraction, les juges peuvent être tentés de procéder à des saisies en valeur dont le montant serait supérieur au produit de l'infraction[1577] sans un véritable contrôle du JLD.

386. Des changements attendus : pour un parachèvement de la juridictionnalisation des saisies pénales. La souplesse de la jurisprudence de la chambre criminelle démontre la juridictionnalisation dégradée dans l'intervention du JLD et ne permet pas de rendre effectif le contrôle effectué par ce juge du siège. Au regard des exigences posées par la Convention européenne ou la Constitution, une prise de conscience visant à réaffirmer le rôle du JLD s'impose peu à peu. Tandis que le rôle du juge des libertés et de la détention ne cesse de s'accroître dans la pratique des saisies pénales, qu'il s'agisse d'autoriser les saisies pénales spéciales dans le cadre de l'enquête de police ou de statuer sur les contestations qui sont liées à la saisie de documents couverts par le secret de l'avocat, il devient un acteur incontournable pour garantir le respect des droits fondamentaux. Désormais, de nombreuses recherches et études prospectives traitent de l'influence de cet acteur dans la procédure pénale[1578]. Récemment, le rapport du comité des États généraux de la justice a proposé de définir clairement son office en le limitant à un contrôle de légalité et de proportionnalité sur les actes qui lui sont soumis[1579]. Par ailleurs, le comité indépendant en charge de synthétiser les propositions formulées par les citoyens, acteurs et partenaires dans le cadre des États généraux de la justice, qui a remis son rapport le 8 juillet 2022 au président de la République, préconise de permettre au juge des libertés et de la détention d'avoir accès aux pièces du dossier d'enquête lorsqu'il est saisi pour autoriser la réalisation d'un acte. Le document précité mentionne également la nécessité de définir plus clairement l'office du juge des libertés et de la détention, qui ne saurait être un juge de l'opportunité, mais qui ne doit exercer qu'un contrôle de légalité et de proportionnalité sur les actes qui lui sont soumis par le ministère public. La doctrine n'est pas en reste dans cette prise de conscience de la nécessité de réaffirmer l'intervention du juge des libertés et de la détention, il a ainsi été proposé « *d'exiger, pour chacune*

[1576] Crim. 22 juin 2022, n°21-85.671, FS-B, obs J. Gallois, Dalloz actualité, 20 sept 2022.
[1577] Crim. 3 avr. 2019, n°18-83.052, obs. S. Detraz, RSC, 2019, 630.
[1578] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, *Le juge des libertés et de la détention,* Université de Paris II, soutenue le 23 juin 2011.
[1579] J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc., p. 200.

des ordonnances délivrées par le JLD, d'une part, une motivation par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que l'opération est nécessaire… d'autre part, la prévision selon laquelle la règle est prescrite à titre de nullité[1580] *».* Cette proposition nous semble une réelle avancée puisqu'elle s'inscrirait dans notre recherche d'unification des règles qui doivent s'appliquer aux saisies pénales. En revanche, sans l'intervention du législateur pour interdire le recours à la reprise systématique de la motivation du parquet, cette solution risque de pas changer la pratique actuelle : une autorisation sans contrôle. En l'absence d'une réaffirmation du rôle du JLD, cet intervenant apparaît comme un atout processuel en faveur du parquet.

B L'intervention du JLD : un atout processuel en faveur du parquet ?

387. Un instrument au service du parquet ? Au-delà des contraintes pratiques rencontrées pour exercer à bien sa mission, le juge des libertés et de la détention semble paradoxalement être un atout processuel qui n'aurait d'autre vocation que de justifier la mise en œuvre des saisies spéciales et dérogatoires de droit commun, notamment dans le cadre de l'enquête préliminaire[1581]. L'intervention du juge des libertés et de la détention est incontestablement une des causes de l'atteinte aux droits fondamentaux du suspect par les saisies pénales lors de l'enquête[1582], dans la mesure où son intervention tend davantage à consolider des procédures d'enquêtes et justifier des actes coercitifs que protéger les libertés individuelles, « *il intervient dans le domaine du contrôle des enquêtes pénales, mais n'est pas encore le juge de l'enquête de police*[1583] ». En effet, si le législateur entendait contrebalancer les pouvoirs du parquet dans l'enquête pénale au sujet des mesures attentatoires que sont les saisies pénales, il est parfois considéré comme une chambre de validation des requêtes du parquet, ses décisions de refus sont marginales, seulement 15 % des ordonnances rendues par le JLD ne seraient pas conformes aux réquisitions du parquet[1584]. Ce magistrat dépourvu d'initiative se contente en la matière d'autoriser les mesures réclamées par le parquet afin de ne pas faire obstacle aux investigations. Il apparaît en ce sens comme un alibi pour l'autorité poursuivante[1585] ou « *le Mauvais génie d'une procédure sans cesse plus liberticide*[1586] » qui finalement contribue au bouleversement de l'équilibre entre la protection des droits

[1580] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « [Le point sur...] Réflexions sur le contrôle des actes d'investigation par le juge des libertés et de la détention », préc.
[1581] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, *Le juge des libertés et de la détention,* préc.
[1582] *Ibidem*.
[1583] M. SIGAUD, « Les juges de la liberté », préc.
[1584] B. PENAUD-DUCOURNAU, *Une justice à visage humain : un juge des libertés et de la détention témoigne*, Éd. du Rocher, mars 2023.
[1585] B. DE LAMY, « Le juge des libertés et de la détention : un trompe l'œil ? », préc.
[1586] Selon les propos de H. MACHI, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Engagez-vous ! Devenez JLD ! », préc.

fondamentaux et lutte contre la délinquance[1587], en permettant au législateur d'introduire de nouvelles mesures attentatoires aux libertés, « *hier au service des libertés, le juge deviendrait « caution » de mesures intrusives* ».

1 La pratique partiellement révolue des ordonnances pré rédigées

388. Un contrôle sans véritable qualité. La protection des droits et libertés de chaque individu exige, il est vrai, un contrôle d'une autorité judiciaire dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales qui constituent des mesures particulièrement graves. L'existence d'un contrôle par un juge du siège n'est toutefois suffisante. Il est nécessaire d'obtenir un contrôle de qualité par un bon juge qui doit être incarné par un acteur disposant des ressources techniques mais également matérielles pour autoriser les saisies pénales. Pour ce faire, ce juge doit être proche de la procédure et susceptible de se déplacer sur le lieu de réalisation des opérations pour se rendre compte de la situation. En l'état, nous ne pouvons que regretter que le juge qui autorise les saisies spéciales ou de droit commun, notamment sur le fondement de l'article 76 alinéa 3 du Code de procédure pénale, se contente d'un contrôle à distance alors qu'il est nécessaire que la mesure attentatoire soit réalisée en présence de l'autorité judiciaire qui l'autorise. Ce contrôle à distance a longtemps été matérialisé par la pratique des ordonnances pré rédigées qui consistait pour le juge du siège à valider la demande faite par le parquet sans pour autant motiver sa décision. Si désormais la situation est révolue, elle ne doit pas faire oublier une certaine attitude entre le parquet et le juge du siège qui parfois peut susciter des inquiétudes.

389. Désormais, l'ordonnance d'autorisation de saisie pénale doit être motivée. La Cour de cassation exige désormais une motivation du juge des libertés et de la détention lorsqu'il doit autoriser une saisie dérogatoire sans assentiment dans le cadre d'une enquête préliminaire[1588], aussi une simple autorisation verbale est insuffisante[1589]. Cette solution est justifiée par l'exigence posée par la Cour européenne des droits de l'Homme qui exige des garanties effectives pour apprécier la proportionnalité d'une saisie *« Enfin, pour apprécier la proportionnalité d'une mesure de saisie, la Cour tient compte non seulement des obligations procédurales générales découlant de l'article 1 du*

[1587] Pour reprendre l'affirmation du Syndicat de la magistrature dans sa publication du 21 février 2023, au sujet du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice, qui prévoit l'extension des cas de perquisitions au domicile en dehors des heures légales sur requête du parquet et autorisation du juge des libertés et de la détention pour les crimes de droit commun à la fois pour éviter un nouveau crime mais aussi pour permettre la préservation des preuves et indices d'un crime qui vient de se commettre.

[1588] Crim. 3 nov. 2015, n°14-80.844, Dalloz, 2015, 2321 ; Crim. 23 nov. 2016, n°15-83.649, Bull. crim. n°307, obs. C. Fonteix, Dalloz actualité, 23 déc. 2016 ; Crim. 15 nov. 2022, n°21-87.295, F-B, obs. J.-B. Thierry, Lexbase Pénal n°59, 27 avr. 2023.

[1589] Crim. 13 sept. 2022, n°21-87.452, F-B, obs. S. Trifkovic, la lettre juridique n°933, 2 févr. 2023.

Protocole n°1[1590] *».*

390. Les ordonnances pré rédigées semblent prohibées. La solution de la Cour de cassation est sans aucun doute un rappel contre la pratique des ordonnances pré rédigées consistant à valider la requête du ministère public par une simple signature sans modification ni vérification préalable, ce qui laisse entrevoir le risque d'une absence de contrôle dans les faits. Cette pratique était pourtant admise puisqu'il était considéré que les ordonnances pré rédigées permettaient d'alléger le travail du magistrat saisi et que l'absence de contrôle effectif du magistrat ne pouvait être présumée[1591].

391. Une évolution favorable à un contrôle effectif des saisies pénales. Si la démarche semblait au premier abord acceptable, il a été très rapidement constaté que les ordonnances pré rédigées ne permettaient pas de garantir un véritable contrôle du juge des libertés et de la détention, qui se contentait d'entériner les décisions du parquet ou juge d'instruction alors même que certaines d'entre elles étaient manifestement peu fondées. A ce sujet, certaines ordonnances de saisies pénales qui comportaient des erreurs grossières avaient été validées par le juge des libertés et de la détention saisi. Désormais, la chambre criminelle interdit les motivations par renvoi et les ordonnances ou les autorisations prises doivent être motivées, cet acteur ne peut plus se contenter uniquement de se limiter au contenu de la requête pour justifier l'autorisation d'une saisie pénale. Cette pratique pourtant aujourd'hui censurée, manifeste parfaitement le rôle ambigu du juge des libertés et de la détention dans ses rapports avec le parquet. Ce dernier, en effet, peut orienter les décisions de l'autorité judiciaire qui se limite parfois à un contrôle partiel des documents soumis à son contrôle[1592]. Pour garantir un contrôle de qualité, la chambre criminelle a ainsi élevé son niveau d'exigence relativement à la motivation des ordonnances rendues notamment en matière de saisies pénales par le juge des libertés et de la détention, en prohibant la motivation par adoption des motifs de réquisition du ministère public[1593].

392. Le rôle juridictionnel du JLD dans la mise en œuvre des saisies pénales a été rappelé avec vigueur. La Haute juridiction a ainsi rendu un arrêt en date du 23 novembre 2016 posant le principe que « *l'ordonnance du juge des libertés et de la détention décidant sur requête du procureur de la République à l'occasion d'une enquête préliminaire, que les opérations prévues par le premier de ces textes seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu,*

[1590] CEDH, *Guide sur l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme - Protection de la propriété*, 31 août 2022, p. 79.
[1591] Crim. 16 juin 2011, n°10-80.017, Stés ETDE.
[1592] J. CATALA MARTY et L. NOUVEL, « Conciliation des droits de la défense et des intérêts de l'enquête dans les perquisitions en concurrence », *JCP E n°27*, 5 juill. 2012, act. 1442.
[1593] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 113.

doit être motivée au regard des éléments de fait et de droit justifiant de leur nécessité ; que cette exigence d'une motivation adaptée et circonstanciée s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et en tenant compte de l'évolution du statut et rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention voulue par le législateur ; que cette motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la personne concernée et doit permettre au justiciable de connaître les raisons précises pour lesquelles ces opérations ont été autorisées[1594] ». La prohibition des ordonnances pré rédigées consiste à imposer au juge des libertés et de la détention, lorsqu'il autorise des saisies pénales cette évolution est favorable à un véritable contrôle des mesures qui sont soumises à sont autorisation. Elle répond non seulement aux exigences du juge européen qui exige une intervention réelle et effective mais également au critiques qui sont régulièrement adressée au juge des libertés et de la détention. Ce juge est dorénavant présenté comme le véritable protecteur des droits fondamentaux du saisi pendant la procédure pénale, plutôt « *qu'une simple chambre d'ordonnance d'enregistrement*[1595] *»*. La chambre criminelle a expliqué que cette motivation s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle constitue une garantie essentielle contre le risque d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au droit de propriété que provoquent les saisies pénales[1596]. Ce courant jurisprudentiel est donc conforme à l'évolution du rôle du juge des libertés et de la détention qui demeure à ce jour l'autorité de contrôle des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux, dans le cadre de l'enquête de police voire de l'instruction judiciaire.

393. Un statut particulier. Le juge des libertés et de la détention a fait l'objet d'une consécration statutaire depuis l'adoption du projet de loi « J21 » qui fait de cet intervenant, un magistrat spécialisé nommé par décret du président de la République[1597]. Ce juge du siège bénéficie désormais d'un statut particulier au même titre que le juge d'instruction, tandis que son intervention est conditionnée par une obligation de motivation en fait et en droit. Cette évolution du droit, qui prohibe les ordonnances pré rédigées, est une véritable avancée pour la protection des droits et libertés des justiciables. Le juge des libertés et de la détention doit motiver ses décisions au regard du droit applicable et des éléments de faits qui figurent dans la requête du parquet. Il convient malgré tout d'être prudent puisque si le juge des libertés et de la détention doit désormais apporter

[1594] Crim. 23 nov. 2016, n°15-83.649, Bull. crim. n°307, préc.

[1595] V. à ce sujet A. HAROUNE, « Le juge des libertés et de détention : un magistrat qui sort de l'ombre », *Les cahiers de la justice*, 2019/1 (n°1), p. 169-181.

[1596] Crim. 23 nov. 2016, n°15-83.649, Bull. crim. n°307, préc.

[1597] Projet de loi de modernisation de la justice du 21ème siècle adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture, ensemble avec le projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature (JUSB1514050L) également adopté le 24 mai 2016.

une motivation lorsqu'il autorise une mesure de saisie pénale, en revanche rien ne l'oblige à consulter ou détenir les pièces de la procédure suffisantes au moment où il apprécie la légalité de la mesure[1598]. En l'absence d'un accès à l'intégralité des pièces de la procédure, ce garant des libertés reste dépendant des informations transmises par le parquet pour prendre ses décisions.

2 Un lien de dépendance entre le JLD et le parquet

394. Un juge dépendant des informations du parquet. Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer au sujet d'une requête du parquet aux fins de perquisitions et saisies, il doit logiquement disposer des éléments nécessaires pour qu'il puisse prendre sa décision. Nous relevons cependant que la chambre criminelle n'apporte aucune précision au sujet des éléments nécessaires pour que le juge compétent puisse apporter une motivation circonstanciée au-delà de la simple requête du parquet[1599]. En d'autres termes, si dorénavant le juge des libertés et de la détention doit prendre sa décision et la motiver au regard des éléments transmis par le parquet, rien ne l'oblige à vérifier les informations transmises, il a ainsi été souligné que « *En ce qui concerne l'enquête préliminaire, c'est-à-dire pour l'autorisation des écoutes et des perquisitions, la marge de manœuvre réelle du JLD est de fait très réduite car il est très dépendant des informations qui lui seront soumises... De facto, il est très difficile de refuser une mesure sauf à examiner son opportunité, ce qui empiéterait sur les prérogatives du parquet*[1600] *».* Cette situation n'est pas sans rappeler le lien de dépendance entre les enquêteurs et les magistrats qui interviennent lors du TTR, ces derniers qui doivent prendre des décisions dans les meilleurs délais sont bien souvent dépendant de la restitution des faits par les enquêteurs car ils ne disposent pas du temps nécessaire pour vérifier les informations. Cette difficulté se retrouve également lorsque le JLD doit statuer dans les plus brefs délais. Il lui est impossible de vérifier l'ensemble des données factuelles au risque de ralentir la machine judiciaire, il est donc finalement dépendant des informations transmises par le parquet. Ce lien de dépendance peut, dans certains cas, présenter un risque d'insécurité juridique lorsqu'il aboutit à ce que le demandeur choisisse un juge des libertés et de la détention en raison de ses convictions et de sa pratique. Une affaire récente illustre cette difficulté, dans cette espèce, un juge des libertés et de la détention a autorisé la saisie de créances figurant sur un contrat d'assurance-vie. L'intéressé qui a contesté la décision devant la chambre de l'instruction puis devant la Haute juridiction a reproché au JLD de s'être contenté de signer le projet d'ordonnance du parquet sans disposer des pièces de procédure suffisantes. La chambre criminelle a indiqué « *qu'aucune*

[1598] Crim. 26 juin 2019, n°18-85.209, préc.

[1599] J.-B. THIERRY, « Motivation du JLD pour une perquisition sans assentiment », *AJ Pénal*, 2017, p. 43.

[1600] A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et C. KADRI, « La prudence et l'autorité – L'office du juge au XXIe siècle », *Rapport de l'IHEJ*, mai 2013, p. 129.

disposition légale n'interdit aux juges d'avoir communication des actes de la procédure accomplis postérieurement à l'ordonnance de saisie pénale à condition que ces pièces soient mises à disposition de l'appelant[1601] ». Ainsi, la Cour de cassation reconnaît dans cette affaire que la décision d'un juge du siège autorisant la saisie pénale peut être justifiée par des éléments révélés postérieurement à la décision alors que la légalité d'une décision devrait s'apprécier au jour où elle est adoptée, il s'agit là de sauver une décision prise par le JLD sans qu'il n'ait connaissance des éléments suffisants pour autoriser une saisie pénale.

395. Un risque d'insécurité juridique. Le lien de dépendance entre le parquet et le juge des libertés et de la détention peut s'expliquer par la situation de « *solitude* » de cet intervenant. En effet, la procédure devant le JLD est une procédure à juge unique qui n'est pas sans risque. Si ce juge du siège apprécie les arguments de parties selon le droit applicable, il peut également statuer selon des considérations plus personnelles ou idéologiques[1602]. Or, il a été démontré que les convictions de ce juge unique pouvaient être exploitées pour les demandeurs, par exemple lorsqu'un préfet place les étrangers dans une région pour éviter un juge des libertés et de la détention qui rendait des décisions défavorables aux procédures policières[1603] alors que dans une autre situation, l'administration procédait aux placements en détention suivant les dates de permanence des JLD afin d'obtenir un avis favorable, cette situation critiquable n'avait pourtant pas été censurée par la Cour de cassation[1604]. Ce deuxième exemple est particulièrement intéressant car il illustre bien le risque d'insécurité pour le justiciable lorsqu'il existe un lien de proximité trop étroit qui peut conduire à une entente entre l'autorité judiciaire et le parquet. Peut-on dès lors considérer que le contrôle judiciaire des saisies pénales réalisé par le juge des libertés et de la détention est suffisant dans le cadre de l'enquête pénale ? S'il peut être affirmé que l'intervention du juge des libertés et de la détention est une avancée dans la pratique des saisies pénales pour assurer le respect du critère de proportionnalité au regard de la gravité des infractions qui justifient l'exercice des saisies pénales[1605], elle doit être parachevée par une meilleure spécialisation et surtout des conditions matérielles suffisantes pour limiter la dépendance avec le parquet.

396. Une revalorisation nécessaire du juge des libertés et de la détention. En raison de la charge évidente que suppose le contrôle de mesures coercitives comme les saisies pénales, il est impératif de revaloriser le rôle du juge des libertés et de la détention, en envisageant une réforme

[1601] Crim. 26 juin 2019, n°18-85.209, préc.
[1602] C. POULY, « Le juge des libertés, une garantie de façade », préc.
[1603] Civ. 1re, 26 janv. 2011, n°09-12.665.
[1604] Civ. 1re, 18 mai 2011, n°10-10.282.
[1605] H. MATSOPOULOU, « Les nouveaux moyens de preuve au service de la criminalité organisée. – A propos de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 », *JCP G n°707*, 20 juin 2016, p. 1222-1225.

législative. Certaines pistes qui ont été préconisées dans le rapport du groupe de travail sur la simplification de la procédure pénale pourrait permettre de limiter les carences actuelles du juge des libertés et de la détention. La première piste consisterait à créer deux fonctions distinctes dans les missions qui incombent au juge des libertés et de la détention, un magistrat de premier grade pourrait être en charge de la matière exclusivement pénale tandis qu'un magistrat prendrait en charge la matière civile et administrative quel que soit son grade[1606]. Cette réforme permettrait ainsi de garantir l'intervention d'un véritable juge des libertés et de la détention spécialisé dans la matière pénale, ce qui facilitera sa mission de garant de libertés individuelles dans le cadre des saisies pénales. Pour parachever cette réforme, le législateur devra impérativement prévoir un accès aux pièces du dossier d'enquête lorsque le JLD est saisi pour autoriser la réalisation d'une saisie pénale et de définir clairement la mission de ce juge du siège non pas comme un juge de l'opportunité mais comme le garant de la légalité et de la proportionnalité des actes qui lui sont soumis par le ministère public. Ce parachèvement s'avère d'autant nécessaire que l'actuel projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice portant sur la simplification et la modernisation de la procédure pénale prévoit d'étendre les cas de perquisitions et saisies au domicile en dehors des heures légales sur requête du parquet et autorisation du juge des libertés et de la détention pour les crimes de droit commun à la fois pour éviter un nouveau crime mais aussi pour permettre la préservation des preuves et indices d'un crime qui vient de se commettre[1607], si ce projet arrive a terme, il en résultera une augmentation de l'activité du JLD qui est déjà importante[1608].

3 Vers un changement de paradigme ?

397. Le renforcement du rôle du JLD sans contrepartie : des réformes encourageantes. Depuis de nombreuses années, le rôle du juge des libertés et de la détention n'a cessé de prendre de l'importance pour justifier le recours à des mesures coercitives dans l'enquête de police mais aussi parfois dans le cadre de l'information judiciaire. C'est pour cette raison que le JLD est parfois désigné « *comme un atout processuel* » qui ne servirait finalement que les intérêts des autorités judiciaires pour garantir une meilleure efficacité dans la lutte contre la criminalité *« le parfait alibi des mesures prises par le parquet au stade de l'enquête, tout en permettant d'éviter la lourdeur et les risques réels ou fantasmés de la procédure de l'instruction judiciaire[1609] ».* Un changement de

[1606] J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc., p. 29.

[1607] Ce projet de loi a été présenté en conseil des ministres par l'actuel garde des sceaux le mercredi 3 mai 2023, dans le cadre du plan d'action pour la justice.

[1608] « Plaquette d'activité 2022 », *Tribunal judiciaire de Bobigny*, Cour d'appel de Paris, 2022, p. 4. Il indique qu'en 2022, le juge des libertés et de la détention a rendu 4698 décisions.

[1609] E. DAOUD, « Le juge des libertés et de la détention, avatar ou résurrection ? », préc.

paradigme semble toutefois être perceptible[1610] puisque les interventions récentes du législateur s'inscrivent dans l'amélioration du contrôle judiciaire des saisies pénales de mesures déjà existantes sans justifier en contrepartie des nouvelles mesures de coercitions. La réforme du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire témoigne de ce changement de cap puisqu'elle a introduit une nouvelle exigence dans le cadre des perquisitions et saisies dans le local ou l'habitation de l'avocat[1611]. Désormais, ces opérations ne peuvent être diligentées sans l'autorisation a priori du JLD, cette réforme s'inscrit dans un renforcement du rôle du JLD comme protecteur des garanties fondamentales. Par ailleurs, le législateur a prévu la possibilité de s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret professionnel de l'avocat, pour tout justiciable, dès lors que la mesure est réalisée dans son habitation, il est prévu dans ce cas de figure, l'intervention du juge des libertés et de la détention qui devra contrôler la régularité de la saisie[1612]. Il peut également être ajouté que la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice[1613] a créé l'article 802-2 du Code de procédure pénale permettant à « *Toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du présent code et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette mesure, saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à son annulation* ». Il s'agit d'une manifestation du législateur de renforcer la protection des droits de la personne faisant l'objet d'une saisie sans contrepartie. Dans cette hypothèse, le juge des libertés et de la détention n'intervient pas pour justifier le recours à une mesure de saisie pénales mais intervient pour trancher sur la demande d'annulation de l'acte. Ces mesures importantes témoignent d'une volonté réelle de renforcer la protection du secret de l'avocat par l'intervention du juge des libertés et de la détention sans que le législateur cherche à justifier la mise en œuvre d'une nouvelle mesure coercitive. Ce sera également le cas dans le cadre de la procédure relative à la protection de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise puisque le nouvel article 58-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, qui encadrera le *legal privilege,* prévoit l'intervention du JLD qui devra statuer sur la levée de la confidentialité, cette intervention est prévue comme une garantie du procès équitable sans pour autant justifier la mise en œuvre d'une mesure coercitive[1614]. Cette intervention récente du législateur s'inscrit sans aucun doute dans la prise de conscience, d'une nécessité de trouver un meilleur équilibre entre la recherche d'efficacité des enquêtes et une réelle volonté

[1610] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Le juge des libertés et de la détention au milieu du gué ! », préc., p. 15.
[1611] Art. 56-1 CPP.
[1612] Art. 56-1-2 CPP.
[1613] V. à ce sujet J.-B. THIERRY, « [Textes] Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice - Présentation des dispositions relevant de la matière pénale », *La lettre juridique n°777*, 28 mars 2019.
[1614] V. à ce sujet A. DORANGE, « *Legal privilege* à la française : le (futur) nouveau texte », préc.

d'améliorer la protection des droits de la défense, ce propos plein d'enthousiasme devra toutefois être vérifié à l'avenir.

398. Un enthousiasme qui doit être mesuré. L'actuel garde des sceaux, Eric DUPOND-MORETTI, a déclaré lors de son discours du 5 janvier 2023 son souhait de « *modifier le régime des perquisitions, pour permettre aux enquêteurs, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, de procéder à des perquisitions de nuit dans des domiciles pour les crimes de droit commun notamment pour permettre la préservation des preuves, éviter un nouveau passage à l'acte et ainsi simplifier le travail des enquêteurs*[1615] ». Cette intention est inscrite dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 qui prévoit l'intervention du juge des libertés et de la détention pour justifier des mesures coercitives. Le projet prévoit par exemple l'intervention d'un juge de libertés et de la détention aux fins d'autorisation de l'activation à distance d'un appareil connecté (téléphone, ordinateur...) au sein de l'article 230-34-1 du Code de procédure pénale qui disposera que « *Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction peut autoriser, dans les mêmes conditions que celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article 230-33, l'activation à distance d'un appareil électronique à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou possesseur aux seules fins de procéder à sa localisation en temps réel. La décision comporte alors tous les éléments permettant d'identifier cet appareil*[1616] ». Il prévoit des mesures pour améliorer l'efficacité de la justice notamment une extension de la possibilité de recourir aux saisies dans le cadre des perquisitions de nuit. La solution proposée est d'insérer un article 59-1 prévoyant que lorsque l'enquête de flagrance porte sur un crime prévu par le livre II du Code pénal, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire pourra, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance spécialement motivée que les perquisitions soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59 si la perquisition est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique, s'il existe un risque immédiat de disparition des preuves et indices du crime qui vient d'être commis ou s'il elle est nécessaire pour permettre l'interpellation de son auteur[1617]. Si le projet de loi est adopté, le nouvel article 59-1 du Code de procédure pénale sera rédigé de la façon suivante : « *Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'un des crimes prévus par le livre II du Code pénal l'exigent, le juge des*

[1615] E. DUPOND-MORETTI, « Déclaration sur le premier immeuble confisqué par la justice et affecté socialement à Coudekerque », préc.

[1616] E. DUPOND-MORETTI Eric, « Projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la Justice 2023/2027 », *Texte n°569 déposé au Sénat*, 3 mai 2023.

[1617] *Ibidem*.

libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République et selon les modalités prévues au premier et troisième alinéas de l'article 706-92, autoriser par ordonnance spécialement motivée que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59 lorsque leur réalisation est nécessaire pour prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves et indices du crime qui vient d'être commis ou pour permettre l'interpellation de son auteur[1618] *».* Dans son avis du 3 mai 2023, le Conseil d'État a estimé que la réalisation de perquisitions de nuit, lorsqu'un crime contre les personnes est imminente ou vient d'être commis, est appropriée, dès lors qu'elle est assortie de garanties procédurales appropriées[1619]. Ce projet de réforme devrait incontestablement relancer le débat sur le rôle de caution du JLD pour justifier davantage de saisies en dehors des cadres de droit commun qui risque d'être relancé alors que dans une affaire récente le Conseil constitutionnel a été saisi dans le cadre d'une QPC au sujet de l'impartialité de cet acteur, au sujet des perquisitions et saisies dans le local ou l'habitation d'un avocat[1620]. Après avoir rappelé que « *le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles* », le Conseil constitutionnel a souhaité rappeler un principe essentiel en affirmant que « *le principe d'impartialité ne s'oppose pas à ce que le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une perquisition statue sur la contestation d'une saisie effectuée à cette occasion par un autre juge des libertés et de la détention*[1621] ».

399. Synthèse. En l'état du droit, l'intervention du juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisies pénales ne permet pas de garantir la protection des droits fondamentaux, en l'absence d'un contrôle judiciaire de qualité. Tandis que le parquet ne présente pas les conditions d'indépendance et d'impartialité nécessaires, l'intervention du juge des libertés et de la détention n'est pas adaptée pour plusieurs raisons. C'est tout d'abord parce que le législateur a exclu la qualification d'acte juridictionnel pour les autorisations judiciaires des actes de procédure comme les saisies pénales, que l'intervention du juge des libertés et de la détention apparaît davantage comme un contrôle d'opportunité que d'un véritable contrôle juridictionnel. Il en résulte un contrôle superficiel qui ne permet pas de garantir la conformité de la saisie au regard du droit, c'est ce qui explique que la chambre criminelle n'exige pas que cet acteur vérifie l'accès à l'ensemble du dossier, ni un contrôle de la régularité des actes qui accompagnent la requête du parquet. Le JLD n'a pas accès à l'ensemble des éléments de la procédure qui justifient le recours à une saisie pénale et n'est

[1618] *Ibidem*.
[1619] « Avis sur un projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 », *Conseil d'État, avis n°406855*, 3 mai 2023.
[1620] Cons. const., 19 janv. 2023, décis. n°2022-1031 QPC, préc.
[1621] Crim. 28 juin 2022, n°22-82.698, obs. A. Léon, La lettre juridique n°913, 7 juill. 2022.

pas informé du déroulé de l'enquête en ce qui concerne les investigations autres que l'interception de correspondance. Cette situation est défavorable pour la personne concernée puisqu'il n'est pas en mesure d'ordonner la cessation de la mesure, notamment lorsque celle-ci n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. La deuxième raison, expliquant que l'intervention du juge des libertés et de la détention ne réponde pas à un véritable contrôle juridictionnel, concerne l'absence de formation spécifique de ce magistrat pour maîtriser la complexité des saisies mais également l'absence de conditions matérielles nécessaires pour mettre en œuvre un contrôle de nécessité et de proportionnalité des saisies pénales. Cet intervenant doit bien souvent rendre des décisions en urgence sans disposer du temps nécessaire pour remplir son rôle. C'est le cas dans le cadre de la procédure de contestation d'une saisie portant sur le secret de l'avocat, une décision doit être rendue dans un délai de 5 jours, en raison de la masse de dossier à traiter, il est bien évidemment délicat, même avec la meilleure volonté, de maîtriser l'ensemble du dossier. Cette difficulté est aujourd'hui exaspérée par la complexité de certaines saisies confiscatoires qui se fondent sur une condamnation virtuelle du mis en cause. Comment peut-il vérifier le quantum de la peine encourue et l'assiette des biens à saisir à l'issue de la procédure pénale[1622] sans le temps nécessaire pour connaître la subtilité du dossier ? Cette tâche peut être simplifiée dans le cadre d'une instruction judiciaire lorsque le dossier est suffisamment étoffé, alors que dans le cadre d'une enquête de police où les indices de commission de l'infraction sont parfois minces, l'office du juge des libertés et de la détention s'avère délicate.

400. Un changement à venir ? La fin de l'œil complaisant de l'autorité judiciaire. L'évolution du contrôle des saisies pénales s'avère assez révélatrice des mutations contemporaines de la procédure pénale qui se caractérise par une prééminence du tandem parquet/JLD. Le recours aux saisies pénales dans l'enquête préliminaire est simplifié par l'existence de multiples dérogations aux heures légales et à l'assentiment en cas de crime organisé ou terrorisme, une protection relative du secret sous l'œil complaisant de l'autorité judiciaire[1623]. Face au renforcement constant des prérogatives du Ministère public pour faciliter la saisie des éléments nécessaires à l'enquête, le juge des libertés et de la détention doit s'affirmer comme un véritable contre-pouvoir, pour ce faire une réforme en profondeur est nécessaire. Alors que la réforme du 22 décembre 2021 laisse entrevoir un renforcement du rôle du JLD dans la pratique des saisies pénales, le rapport des États généraux de la justice remis au président de la République, préconise de « *Définir plus clairement l'office du juge des libertés et de la détention, qui ne saurait être un juge de l'opportunité, mais qui ne doit exercer qu'un contrôle de légalité et de proportionnalité sur les actes qui lui sont soumis par le ministère*

[1622] N. LORY, *La saisie pénale des biens incorporels,* préc., p. 121.
[1623] G. ROUSSEL, « La perquisition : de la recherche de la preuve à la recherche d'unité », préc.

public et permettre au juge des libertés et de la détention d'avoir accès aux pièces du dossier d'enquête lorsqu'il est saisi pour autoriser la réalisation d'un acte ». Il appartient maintenant au législateur de concrétiser cet objectif par une nouvelle réforme qui sera évidemment la bienvenue, en raison de l'importance d'un véritable contrôle judiciaire dans un contexte de marginalisation de l'information judiciaire qui, pourtant, offre davantage de garanties pour le saisi. Il s'agira d'ériger le juge des libertés et de la détention en véritable juge de la légalité des investigations, que celles-ci soient menées par le procureur de la République ou par le juge d'instruction. Cette réforme permettra de concrétiser ce « *double regard »* souhaité par le législateur dans le cadre des saisies réalisées dans le local ou l'habitation d'un avocat[1624].

C La marginalisation de l'intervention du juge d'instruction

401. L'instruction judiciaire est un cadre procédural accusatoire qui favorise les intérêts du saisi. Cette phase processuelle repose sur plusieurs caractères qui sont la publicité, l'oralité et le caractère contradictoire de la procédure. Dans le cadre de l'instruction judiciaire, la personne poursuivie dispose de droits similaires à ceux de l'accusateur, dans un contexte où la procédure pénale est proche de la procédure civile. Si l'enquête de police dirigée par le procureur de la République ne laisse que peu de place à la protection du saisi comme il a été évoqué précédemment, en revanche, l'instruction judiciaire actuelle, à travers l'intervention du juge d'instruction qui en est son maître d'œuvre, constitue une phase durant laquelle les droits des parties peuvent s'exprimer de façon effective et de manière bien supérieure à l'enquête préliminaire ou à l'enquête de flagrance. L'information judiciaire, qui remonte au XVIIe siècle[1625], constitue une spécificité de notre système juridique. La plupart des États membres de l'Union européenne ont renoncé à la fonction de juge d'instruction[1626], seuls des États comme le Luxembourg ou la Belgique ont conservé cet acteur qui apporte pourtant des avantages incontestables, tant pour l'efficacité des investigations que pour garantir la protection des personnes mises en cause[1627]. L'apparition de ce juge du siège est relativement ancienne, elle remonte à l'année 1811. Elle a fait l'objet de nombreuses évolutions. Cet intervenant était à l'origine un officier de police judiciaire qui était évalué par le parquet[1628], il est par la suite devenu indépendant, c'est pour cette raison qu'il peut être affirmé que la mise en œuvre sous-direction est un gage de qualité.

[1624] L'exigence de ce double regard est mentionnée dans la circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense.

[1625] V. à ce sujet C. LARONDE-CLERAC, *Les indispensables de la procédure pénale*, Coll. Plein droit, éd. Ellipses, 2019, p. 181-183.

[1626] J. CEDRAS, « La spécificité du juge d'instruction français au sein des procédures pénales européennes », *RIDP*, 2010/1-2 (vol. 81), p. 233-245.

[1627] V. à ce sujet D. INCHAUSPE, *L'innocence judiciaire*, préc., p. 399-432.

[1628] J.-J. CLERE et J.-C. FARCY, *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Coll. Institutions, éd. universitaire de Dijon, 2010.

1 La mise en œuvre des saisies pénales sous la direction du juge d'instruction : un gage de qualité

402. Le juge d'instruction présente des garanties statutaires. Ce magistrat est nommé par décret par le président de la République sur proposition du garde des Sceaux, après avis conforme de la formation compétente pour les magistrats du siège du Conseil supérieur de la magistrature[1629]. Cet intervenant est un magistrat du siège qui conduit l'information en toute indépendance statutaire[1630]. Il est inamovible et ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement[1631]. En d'autres termes, il bénéficie d'un statut lui permettant d'accomplir les diligences nécessaires : *« l'immense avantage du juge d'instruction est qu'il est un juge, et par conséquent indépendant[1632] »*. Il peut mettre en œuvre les saisies pénales, sans influence extérieure « *à la différence du procureur, le juge d'instruction est un magistrat du siège qui bénéficie donc d'une complète indépendance par rapport au pouvoir exécutif[1633] ».* Ce directeur de l'instruction judiciaire est par ailleurs impartial à l'égard des parties, cette garantie se manifeste par les procédures de récusation[1634] ou de renvoi pour suspicion légitime[1635].

403. Le juge de l'instruction œuvre à la manifestation de la vérité. Au-delà de son indépendance statutaire, il présente des garanties procédurales puisqu'il instruit à charge et à décharge dans le cadre d'une procédure de moins en moins secrète[1636]. En outre, les parties ont accès au dossier et peuvent demander au juge d'instruction de réaliser des actes ou ordonner des expertises. Elles peuvent également solliciter la restitution du bien saisi ou demander tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité et enfin exercer toutes les voies de recours.

404. Une mise œuvre similaire au régime de l'enquête de flagrance. Le juge d'instruction dispose du pouvoir de réaliser des saisies pénales dans le cadre de l'information judiciaire[1637]. Les règles applicables à la mise en œuvre sont similaires à celles de l'enquête de flagrance, il ne peut réaliser les opérations que dans des circonstances limitées. Ce magistrat peut tout d'abord recourir aux saisies pénales de droit commun au cours de l'information judiciaire en application de l'article 97 du Code de procédure pénale.

[1629] Art. 28-3, al.3, Ord. n°58-1270, 22 déc. 1958.
[1630] R. VAN RUYMBEKE, *Le juge d'instruction*, Coll. Que sais-je ?, éd. PUF, 2020, p. 35-46.
[1631] Art. 28-3, al.3, Ord. n°58-1270, 22 déc. 1958.
[1632] A. CUGNO, « L'instruction et la vérité judiciaire », *Revue Projet*, 2009/4 (n°311), p. 13-19.
[1633] T. LEBRETON, *Procédure pénale*, préc., p. 181-209.
[1634] Art. 668 CPP.
[1635] Art. 662 CPP.
[1636] R. VAN RUYMBEKE, *Le juge d'instruction*, préc., p. 49-52.
[1637] Art. 94 à 97 CPP.

405. Un régime adapté à la mise en œuvre des saisies spéciales. Le législateur, comme pour les enquêtes, a adapté les textes relatifs à l'information judiciaire afin de prévoir expressément les perquisitions aux fins de saisies spéciales. A ce titre, l'article 94 du Code de procédure pénale prévoit, depuis cette loi, la possibilité aux cours d'information judiciaire de perquisitionner tous les lieux où peuvent se trouver des objets « *ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal ».* Par ailleurs, les saisies pénales qui sont des actes investigations peuvent faire l'objet de délégation par commissions rogatoires[1638]. A cette occasion, ces mesures peuvent être réalisées par des membres de la police judiciaire dans des conditions limitées conformément à l'article 151 alinéa du Code de procédure pénale (la délégation doit être écrite, datée et signée par le magistrat instructeur qui la délivre) par ailleurs la mesure doit être mise en œuvre dans un délai qui doit être prévu. Toutefois, si les saisies pénales peuvent faire l'objet de délégation, elles restent sous le contrôle du juge d'instruction en charge de l'information judiciaire[1639]. A ce sujet, la saisie pénale doit impérativement être réalisée par un officier territorialement compétent, pour ne pas faire obstacle à la réalisation d'éventuelles saisies pénales incidentes. Cette exigence est la conséquence de la limitation des pouvoirs de saisie du juge d'instruction, qui en application du principe de saisine *in rem « c'est-à-dire « sur la chose » que lui a déférée le procureur ou la victime mais seulement sur cette « chose » et non « in personam[1640] » »,* ne peut instruire au-delà des faits qui sont expressément visés dans le réquisitoire introductif « *le juge ne peut s'autosaisir[1641] ».* Conformément à la règle prévue à l'article 80 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut se prononcer sur des faits dont il n'est pas régulièrement saisi[1642]. Il en résulte que le juge d'instruction ne peut procéder à la saisie de pièces ou documents qui concernent des faits nouveaux qui apparaîtront en cours d'information et pour lesquels il ne serait pas saisi.

406. Le principe de saisine *in rem* est une garantie efficace. Cette limitation des pouvoirs de saisie du juge d'instruction est une garantie particulièrement efficace, permettant de préserver les droits fondamentaux des ayants droits, puisque seuls les objets en rapport avec l'information en cours pourront être mis sous main de justice. Il convient tout de même de préciser que le juge d'instruction, qui découvre fortuitement des faits nouveaux, peut prendre des mesures conservatoires *« ce qui permet de s'assurer que les preuves ne disparaissent pas et d'éclairer le parquet[1643] ».* En revanche, les actes coercitifs en rapport avec les faits nouveaux, que peuvent être

[1638] Art. 151 CPP.
[1639] Crim. 26 févr. 1997, n°96-84.960.
[1640] D. INCHAUSPE, *L'innocence judiciaire*, préc., p. 73-102.
[1641] C. RIBEYRE, *Procédure pénale*, Éd. Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 103-122.
[1642] Crim. 19 janv. 2016, n°15-81.041, FS-P+B, obs. K. Gachi, Lexbase Droit privé n°645, févr. 2016.
[1643] C. RIBEYRE, *Procédure pénale*, préc., p. 103-122.

les saisies pénales, ne peuvent diligentées sans réquisitoire supplétif du parquet[1644]. En pratique, les enquêteurs peuvent être confrontés à des situations où ils doivent diligenter des saisies étrangères à l'information judiciaire mais en rapport avec une infraction distincte[1645]. En pareil cas, s'il est exclu que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire saisissent ces objets qui ne présentent aucun lien avec les infractions poursuivies dans le cadre de l'information judiciaire en accord avec le principe de saisine *in rem* précité, dans ce cas « *la conduite à tenir dépend alors de l'existence d'une autre procédure en cours, de la flagrance de l'infraction révélée par cette découverte et de la compétence territoriale de l'enquêteur sur les lieux de découverte*[1646] *».* En d'autres termes, il appartiendra aux enquêteurs de procéder à la saisie dans un cadre juridique distinct en cas de découverte de faits nouveaux[1647], il pourra s'agir de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance[1648].

407. La qualité du contrôle des saisies pénales est renforcée dans l'instruction judiciaire. Le principe de saisine *in rem* du juge d'instruction est favorable aux ayants droits dans la mesure où seules les saisies en rapport avec les faits qui figurent sur le réquisitoire introductif ou le dépôt de plainte avec constitution de partie civiles peuvent être diligentées. Par ailleurs, cette limitation favorise la qualité du contrôle de ce magistrat sur les actes d'investigations qu'il ordonne, puisque le principe de saisine *in rem* l'oblige à être particulièrement diligent afin que les actes réalisés ne soient pas frappés d'une nullité à la suite de la constatation d'une irrégularité. En effet, le juge d'instruction octroi de nombreux droits aux parties dans le cadre de l'information, notamment celui de saisir la chambre d'instruction aux fins d'annulation d'un acte.

2 L'intervention du juge d'instruction : en faveur du respect des droits du saisi

408. Une mise en œuvre favorable aux droits de la défense. Si dans le cadre de l'enquête de police, les droits de la défense sont fortement limités, l'instruction judiciaire se singularise par l'octroi de nombreux droits reconnus aux parties à la procédure.

409. La reconnaissance d'un droit d'accès au dossier en lien avec la saisie pénale. Tout d'abord, en ce qui concerne le plan matériel, les parties disposent du droit à l'assistance d'un avocat et d'un droit d'accès au dossier, auquel s'ajoute un droit à la copie de celui-ci, ce qui s'avère

1644 Crim. 8 juill. 2020, n°19-85.491, F-P+B+I, préc., obs. V. Nioré, La lettre juridique, sept. 2020.
1645 Crim. 30 juin 1999, n°99-81.426, préc., obs. T. Vallat, La lettre juridique, févr. 2015.
1646 S. RAYNE, « Perquisition – Saisie - Visite domiciliaire », art. 8, préc.
1647 Ass. plén., 22 nov. 2002, Bull. ass. plén. n°2.
1648 Crim. 8 juin 2017, n°17-80.709.

particulièrement important dans la perspective de vérifier la régularité des saisies pénales au regard du cadre légal[1649]. Ce droit d'accès au dossier est essentiel puisque les parties disposent de la faculté de saisir la chambre de l'instruction durant toute l'information, par voie de requêtes, aux fins d'annulations des saisies pénales[1650]. Les intéressés disposent également de la possibilité de se voir remettre une copie des documents saisies. En effet, l'article 97, alinéa 7 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité, sur demande des intéressés et si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, de leur remettre une copie ou photocopie des documents ou données informatiques placés sous main de justice.

410. Le statut ambigu du tiers à la procédure. La principale interrogation concerne la recevabilité de la requête en nullité du tiers à la procédure. Il convient à ce sujet de préciser que la notion de tiers peut être source de confusion dans la mesure où il peut être fait référence au tiers à la procédure mais également un tiers ayant droit sur la chose ou le bien saisi. La chambre criminelle apprécie strictement la qualité requise pour contester devant la chambre de l'instruction les décisions autorisant ou ordonnant les saisies. Seules les personnes ayant des droits sur le bien saisi sont recevables en leur appel. Tout d'abord, en matière de saisie spéciale, la loi du 9 juillet 2010[1651] prévoit que l'ordonnance de saisie est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien et s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou ce droit qui ont la possibilité de la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours, à compter de la notification qui leur a été faite. Enfin, en ce qui concerne les saisies de droit commun, l'article 802 du Code de procédure pénale dispose en effet qu'« *hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée ».* La chambre criminelle considère que la méconnaissance des formalités auxquelles est subordonné l'accomplissement des actes de procédure ne peut être invoquée, pour obtenir l'annulation de l'acte, que par la partie qu'elle concerne[1652], cette solution a été mise en œuvre en matière de saisie de droit commun[1653]. Il peut facilement le démontrer lorsqu'il dispose d'un droit de propriété sur la chose saisie. Le statut du tiers propriétaire a fait l'objet d'une évolution récente, à la suite de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité, notamment des décisions n°2021-932 du 23 septembre 2021[1654], n°2021-949/950 du 24 novembre 2021[1655] et n°2021-899 du

[1649] T. VALLAT, « [Jurisprudence] Le droit d'accès de l'avocat au complet dossier de l'information : un impératif élargi pour les droits de la défense », *La lettre juridique n°601*, 12 févr. 2015.
[1650] Art. 170, 173, al. 3 CPP.
[1651] L. n°2010-768 du 9 juill. 2010, préc.
[1652] Crim. 10 sept. 2014, n°13-87.858, NP.
[1653] Crim. 20 déc. 2017, n°17-82.345.
[1654] Cons. const., 23 sept. 2021, décis. n°2021-932 QPC, préc.
[1655] Cons. const., 24 nov. 2021, décis. n°2021-949/950 QPC.

23 avril 2021[1656] qui ont censuré pour partie les dispositions de l'article 131-21 du Code pénal. La chambre criminelle a d'ailleurs rappelé que la qualité de propriétaire économique d'un bien n'exclut pas qu'un tiers conserve sa qualité de propriétaire juridique, en rappelant que *« le législateur, en introduisant la notion de libre disposition dans l'arsenal de la confiscation aux fins d'élargir le champ de cette sanction, n'a pas entendu la substituer au droit de propriété mais organiser sa cohabitation avec ce dernier[1657] ».*

411. L'absence d'accès à l'intégralité du dossier pour le tiers. Comme il a été précédemment rappelé, le mis en examen ou le témoin assisté bénéficient d'un statut favorable dans le cadre de l'information judiciaire. En effet, ils disposent non seulement de la faculté de saisir la chambre de l'instruction afin d'obtenir la nullité de la saisie pénale et par ailleurs, ils disposent également d'un accès à l'intégralité du dossier, ce qui facilite l'obtention des informations nécessaires pour contester les saisies mises en œuvre. Ce n'est pas le cas du tiers à la procédure ayant droit sur le bien ou la chose saisie. A ce sujet, les juges répressifs ont déjà été saisis de la question de l'accès au dossier de la procédure par une personne qui n'y est pas partie mais qui se voit notifier une décision de saisie pénale, dans les circonstances où cette dernière souhaite contester la décision devant la chambre de l'instruction[1658]. La Haute juridiction a rappelé à plusieurs reprises que pour que le droit d'appel soit effectif, tout en préservant le secret de l'enquête et de l'instruction, le législateur autorise un accès limité aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie pénale qu'elle conteste conformément aux articles 706-148, 706-150, 706-153, 706-154 et 706-158 du Code de procédure pénale lors de l'information judiciaire mais également lors de la phase de jugement[1659].

412. La mise à disposition des pièces qui justifient la saisie pénale. La Cour de cassation considère que « *la chambre de l'instruction saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie spéciale au sens des articles 706-141 à 706-158 du Code de procédure pénale, qui, pour justifier d'une telle mesure, s'appuie sur une ou des pièces précisément identifiées de la procédure, est tenue de s'assurer que celles-ci ont été communiquées à la partie appelante ».* Ainsi, dans un arrêt du 30 janvier 2019, la chambre criminelle est venue rappeler le respect des garanties du procès équitable dû aux parties impliquées dans une saisie pénale, ce qui suppose en théorie que le tiers ayant droit dispose des pièces qui justifie l'autorisation et la mise en œuvre de la saisie pénale[1660]. Pourtant, seuls le mis en examen, le témoin assisté, la partie civile et le ministère public peuvent

[1656] Cons. const., 23 avr. 2021, décis. n°2021-899 QPC, préc.
[1657] Crim., 5 oct. 2022, n°21-86.043, F-B, obs. S. Detraz, Gaz. Pal., n°39, p. 44.
[1658] Crim. 13 juin 2018, n°17-83.893, préc. ; O. VIOLEAU, « Précisions sur la notion de pièces communiquées à l'appelant, tiers à la procédure », *AJ Pénal*, 2018, p. 426.
[1659] Crim. 21 oct. 2020, n°19-87.071, FS-P+B+I.
[1660] Crim. 30 janv. 2019, n°18-82.644, F-P+B, préc.

accéder à l'intégralité du dossier pour agir aux fins de nullité d'une saisie pénale. Lorsque la mesure est réalisée chez un tiers ou concerne un tiers ayant droit, le requérant qui démontre l'existence d'un grief peut saisir la chambre de l'instruction, sans pouvoir accéder au dossier de la procédure. Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 99 du Code de procédure pénale, interdisant au tiers d'accéder au dossier d'instruction lorsqu'il conteste l'ordonnance du juge d'instruction, étaient constitutionnelles[1661]. Enfin, le témoin assisté ou la personne mise en examen peuvent faire des déclarations, soumettre des questions mais disposent également du droit de se taire[1662]. Ce droit au silence accordé lors de l'information au bénéfice du saisi le protège de toute auto-incrimination. Cela permet une nouvelle fois de distinguer ce cadre de l'enquête de police dans laquelle le droit au silence n'est consacré que lors de la garde à vue et fait cruellement défaut lors des opérations de perquisitions et saisies.

413. Une situation favorable dans le cadre l'information judiciaire. Si à l'occasion de l'enquête pénale, seule l'autorité judiciaire peut être à l'initiative des saisies pénales, dans le cadre d'une information judiciaire la situation est différente. En effet, les parties à la procédure en cours peuvent solliciter le magistrat instructeur afin que soit diligentées des perquisitions aux fins de saisies pénales[1663]. Dans cette hypothèse, la demande doit être déférée au juge en charge de l'instruction et doit faire état de la nécessité de la mesure au regard de la manifestation de la vérité[1664]. Ce pouvoir d'évocation peut toutefois présenter des difficultés en cas de refus du magistrat instructeur. En effet, dans cette situation, le requérant devra saisir la chambre de l'instruction qui pourra statuer favorablement par une ordonnance. Or, cette décision sera versée au dossier et mettra en péril l'effet de surprise recherché pour réaliser la saisie pénale[1665].

414. Une mise en œuvre sous le contrôle d'un juge impartial. La réalisation des saisies sous le contrôle d'un juge d'instruction est étrangère à toute politique pénale ou encore à tout objectif chiffré puisque la seule mission de cet acteur est la recherche de la vérité sans considération extérieure. Ce magistrat du siège demeure l'interlocuteur de référence des parties et des différents acteurs qui composent l'instruction préparatoire[1666]. Pourtant, force est de constater que plus de 95% des affaires soumises à répression sont traitées dans le cadre de l'enquête de police, ce qui conduit certains auteurs à affirmer « *qu'il s'agit d'une grave régression*[1667] ». Il est dès lors tout à

[1661] Cons. const., 28 oct. 2022, décis. n°2022-1020 QPC, préc., obs. M. Slimani, Dalloz Actualité, 21 nov. 2022.
[1662] Art. 113-3, 113-4, 114, 116 CPP.
[1663] C. CABAUD, « Les demandes d'actes d'instruction », *Village de la justice,* 15 juill. 2022.
[1664] Circ. CRIM 2000-16 F1/20-12-2000, NOR : JUSD0030220C.
[1665] C. INGRAIN et R. LORRAIN, « Le rôle de l'avocat lors des perquisitions pénales à la lumière des développements récents », préc.
[1666] L. BELFANTI, « Juge d'instruction », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2015 - actualisation janv. 2019.
[1667] P. LYON-CAEN, « Le juge d'instruction. La menace d'une grave régression », *Après-demain*, 2010/3 (n°15, NF), p. 20-23.

fait raisonnable d'en conclure que les saisies pénales réalisées dans l'information judiciaire sont désormais marginales[1668], ce qui est regrettable compte tenu du fait qu'elles sont réalisées dans un cadre moins favorable à la protection des droits fondamentaux. La marginalisation de l'information judiciaire est incontestablement défavorable pour le saisi qui ne bénéficie que trop rarement de cadre juridique particulièrement protecteur, un auteur n'hésite pas à qualifier cette situation « *d'attraction pour la phase policière... un véritable détournement pour le procès équitable*[1669] ».

3 Une intervention du juge d'instruction en diminution

415. Une mise en œuvre dans l'information judiciaire marginalisée. La pratique des saisies pénale dans le cadre de l'information judiciaire est marginalisée, alors qu'en 1960 elle concernait 20% des affaires pénales, ce chiffre est désormais de 3 %[1670], cette situation s'explique par de multiples raisons. Il existe tout d'abord une certaine défiance au sujet de « *la valeur ajoutée* » de l'instruction préparatoire qui manquerait d'efficacité en comparaison de l'enquête pénale. Ainsi, une circulaire du 2 septembre 2004 indiquait clairement « *que la procédure préliminaire apparaît, en matière de criminalité organisée, plus particulièrement adaptée. En effet, dans ce cadre, les enquêteurs se construisent d'abord et avant par des échanges et des recoupements de renseignements inter-services, renforcés par des constatations administratives (services fiscaux, douaniers, inspection de travail..), aux fins d'identifier des crimes et des délits supposés, de démontrer l'existence et d'éclairer le fonctionnement d'un groupe criminel »*. Ce qui veut clairement dire que l'enquête de police est, pour certains, plus efficace que l'information judiciaire. Ce cadre spécifique fait l'objet de nombreux débats depuis de nombreuses années, notamment au sujet de son maintien. C'était par exemple le cas de la Commission « *Justice pénale et Droits de l'homme* » présidée par la professeure Delmas-Marty mais également le comité des États des généraux de la justice qui a débattu récemment au sujet de son maintien sans obtenir une position unanime[1671].

416. Un cadre de mise en œuvre strictement limité. Si l'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire en matière criminelle, elle est facultative en matière délictuelle et exceptionnelle en matière contraventionnelle[1672]. En outre, le magistrat instructeur ne peut informer sans le réquisitoire du ministère public[1673], soit par une plainte avec constitution de partie civile émanant de

[1668] V. à ce sujet J.-B. ROZES, « La police judiciaire à la place du juge d'instruction », *Village de la justice*, 18 juin 2015.
[1669] J. DANET, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », préc.
[1670] J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc., p. 196.
[1671] *Ibidem*, p. 196.
[1672] Art. 79 CPP.
[1673] Art. 80, I al. 1er CPP.

la victime[1674].

417. Des conditions strictes de recevabilité. Il convient par ailleurs de rappeler que le législateur a introduit certains garde-fous pour lutter contre les constitutions de parties civiles abusives par la création d'une condition de recevabilité supplémentaire. Dorénavant, la constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître qu'il n'engagera pas de poursuites à la suite de la plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte[1675]. Cette condition fait suite aux solutions proposées dans le rapport « *Célérité et qualité de la justice* », il en résulte une baisse des affaires nouvelles à l'initiative des parties civiles qui se chiffrent à seulement 27 % alors que 73 % sont à l'initiative du parquet[1676]. En outre, la loi du 5 mars 2007 a par ailleurs aménagé un autre obstacle à l'ouverture d'une information judiciaire. En effet, l'article 86 du Code de procédure pénale prévoit que lors de la communication de la constitution de partie civile par le juge d'instruction au procureur, celui-ci peut prendre des réquisitions de non-lieu lorsqu'il estime que les faits dénoncés par la partie adverse ne sont pas commis. Le juge d'instruction peut ainsi clore l'information par une ordonnance de non-lieu sans avoir accompli le moindre acte d'investigation, alors qu'il lui était fait auparavant l'obligation d'instruire sur les faits dont il est régulièrement saisi. Le législateur prévoit également le versement d'une consignation[1677] et le paiement d'une amende civile[1678] ou de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile[1679].

418. Une mise en œuvre des saisies pénales réalisée majoritairement dans l'enquête de police. Il est désormais acquis que les pouvoirs du parquet, qui augmentent sans cesse, concurrencent ceux du magistrat instructeur, lequel n'est finalement saisi que d'une infime partie des dossiers. Enfin, si l'on observe l'avant-projet de procédure pénale, faisant suite au rapport LEGER dans lequel était proposée la suppression du juge d'instruction, la pratique des saisies pénales dans le cadre de l'information judiciaire semble bien compromise[1680]. L'intervention du juge d'instruction qui est une figure ancrée dans notre tradition judiciaire se marginalise dans la pratique des saisies pénales, cet état de fait est finalement l'expression d'une volonté de supprimer cet acteur qui traite

[1674] Art. 85 CPP.
[1675] Art. 85, al. 2 CPP.
[1676] P. CHEVALIER, « Les chiffres clés de la justice en 2021 », préc., p. 18.
[1677] Art. 88 CPP.
[1678] Art. 91 et 177-2 CPP.
[1679] Art. 425 et 472 CPP.
[1680] J. PRADEL, « La disparition du juge d'instruction dans l'avant-projet du futur code de procédure pénale », *Dalloz Actualité*, 2010, p. 1293.

moins affaires depuis vingt ans[1681]. Cette situation est regrettable puisque comme il est mentionné dans le rapport du groupe de travail pour la simplification de la procédure pénale « *l'analyse de la jurisprudence européenne et les auditions menées ont permis de constater qu'aucun argument tiré du droit du Conseil de l'Europe ou du droit de l'Union européenne n'imposait la suppression du juge d'instruction*[1682] ». Bien au contraire, lorsque l'on analyse la jurisprudence de la Cour européenne, le juge d'instruction peut être qualifié de magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires contrairement au magistrat du parquet[1683]. Ce juge du siège qui est indépendant, n'est pas partie au procès pénal, ne peut se saisir d'une affaire pénale et ne soutient pas l'action publique devant les juridictions compétentes contrairement au ministère public. Il présente des garanties suffisantes pour garantir un juste équilibre entre l'efficacité de l'enquête et la préservation des droits des personnes concernées dans le cadre des saisies pénales. Il peut dès lors être affirmé que le maintien de deux cadres d'investigation dans notre procédure pénale, que sont l'information judiciaire et l'enquête de police, tendent à créer un déséquilibre pour les droits des personnes concernées par les saisies pénales qui ne bénéficient pas des mêmes garanties et des mêmes droits, suivant le choix dans le cadre d'investigation. Ce système actuel manque de cohérence et n'offre pas les garanties suffisantes pour garantir une protection efficace des droits et libertés de la personne qui est concernée par une mesure de saisie pénale. Ce constat doit conduire à une réflexion qui porterait non pas sur une unification des cadres d'investigation mais plutôt à la création d'un juge du siège ad hoc qui serait suffisamment spécialisé pour autoriser puis contrôler les saisies pénales. Il en résulterait une égalité des droits pour les plaignants et les personnes mises en cause ainsi qu'une meilleure efficacité dans la mise en œuvre des saisies pénales.

D Du juge d'instruction au juge des saisies : un juge adapté à la spécificité des saisies pénales

419. Une demande ancienne. Depuis longtemps, de nombreux auteurs plaident pour une stricte séparation entre le juge qui conduit l'enquête ou l'instruction et celui qui autorise les mesures d'investigations, que sont par exemple des mesures d'interception téléphoniques, de géolocalisation mais encore de saisies pénales. Déjà en novembre 2005, une proposition de loi visait à supprimer le juge d'instruction et instituer un juge de l'enquête[1684]. Cette demande d'intervention du législateur

[1681] Voir les données transmises par la Sous-direction des statistiques et des études du secrétariat général du ministère de la Justice - à partir des cadres du parquet (de 2001 à 2011) puis des tables statistiques Cassiopée (disponibles à compter de 2011) ou le rapport de J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc., p. 8.

[1682] J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc., p. 9.

[1683] CEDH, 29 mars 2010, Medvedyev et autres c/ France, req n°3394/03, préc., obs. S. Lavric, Dalloz Actualité, 31 mars 2010 ; CEDH, 23 nov. 2010, Moulin c/ France, req. n°37104/06, préc., obs. S. Lavric, Dalloz Actualité, 24 nov. 2010.

[1684] Proposition de loi n°2659 du 9 nov. 2005 portant suppression du juge d'instruction et instituant le juge de l'enquête.

pour restaurer un équilibre entre le parquet et le juge du siège dans le déroulement des enquêtes a fait l'objet de publications récentes, notamment le rapport intitulé « *Amélioration et simplification de la procédure pénale* » qui a été remis au ministre de la Justice le 15 janvier 2018[1685]. En raison de la particulière « *dangerosité »* que représentent les saisies pénales pour les personnes concernées, il semble évident que le législateur doit prévoir un véritable « *contrepoids* » aux attributions du parquet qui dispose de nombreux pouvoirs sans avoir les qualités d'indépendance et d'impartialité pour répondre à la définition d'un juge mais également un œil nouveau entre le magistrat qui instruit et celui qui autorise la saisie. Il est opportun d'instituer un nouveau juge, que l'on pourrait appeler « *juge des saisies pénales »*, à l'instar de ce qu'il est prévu en matière de détention provisoire. Ce juge du siège pourrait contrôler à tout moment le déroulement des saisies pénales qu'il autorise, il pourrait ainsi intervenir dès le début de la procédure et suivre le dossier tout au long de celle-ci. Cette approche prospective se rapprocherait de la solution préconisée dans le rapport du groupe de travail sur la simplification de la procédure pénale, qui consiste à restaurer le rôle du JLD comme un juge de l'enquête[1686]. Il semble toutefois que la création d'un juge des saisies pénales aurait deux avantages, elle contribuerait tout d'abord à recentrer l'activité de l'actuel JLD qui intervient dans des matières diverses en lui retirant le contrôle des saisies pénales mais aussi de proposer un juge spécialisé dans le domaine des saisies pénales qui disposera des connaissances juridiques approfondies pour rendre des décisions de meilleures qualités. Son expertise permettra de maîtriser la complexité et la technicité des saisies pénales, de cette manière il sera en mesure de répondre à un besoin « *d'assurer l'efficacité et la crédibilité de la justice*[1687] *».*

420. Les lacunes du système actuel. En raison d'une redoutable efficacité, les saisies pénales peuvent entraîner des conséquences dramatiques pour la personne suspectée qu'il s'agisse du risque d'une condamnation pénale mais également de celui de se voir dépouiller de l'ensemble de ses biens jusqu'au minimum vital. Bien que les saisies pénales se juridictionnalisent, un véritable juge des saisies pénales est souhaité pour faire en sorte que les conséquences graves attachées à la procédure de saisie pénale ne soient plus irrémédiables à l'heure où ni le parquet ni le juge d'instruction ne présentent les qualités nécessaires pour garantir une protection des libertés individuelles. La demande de séparation stricte entre l'autorité judiciaire qui investigue et celle qui autorise des mesures attentatoires permettrait d'éviter des conflits d'intérêts qui peuvent surgir en raison d'une pression toujours plus grande qui pèse sur les enquêteurs, notamment depuis que les saisies pénales

[1685] J. BEAUME et F. NATALI, « Amélioration et simplification de la procédure pénale », *Rapport du Ministère de la Justice, Chantiers de la Justice,* 15 janv. 2018.

[1686] J.-M. SAUVE, « Rendre justice aux citoyens », préc., p. 200.

[1687] J. LARRIEU et N. MORVILLIERS, « La création des pôles spécialisés en matière de propriété intellectuelle et de concurrence », in C. GINESTET, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 143-155.

font l'objet d'études statistiques comme mesure de performances. Il s'agit dès lors d'éviter qu'une mesure soit détournée pour obtenir rapidement une reconnaissance partielle des faits et de veiller à l'effectivité des droits fondamentaux. Il semble intéressant de constater que cette articulation consistant à obtenir « *un regard nouveau* » existe déjà dans le cadre des saisies diligentées dans le local ou l'habitation d'un avocat puisque depuis la réforme du 22 décembre 2021, le législateur prévoit une intervention systématique du juge des libertés et de la détention pour autoriser des actes pouvant porter atteinte au secret professionnel de l'avocat[1688]. Cette réforme est justifiée par la volonté du législateur que « *ces actes fassent systématiquement l'objet d'un regard extérieur et ne puissent être directement décidés par les autorités en charge des investigations, qu'il s'agisse du procureur de la République, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire »* comme il est rappelé dans la circulaire du 28 février 2022 du ministère de la justice sur la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a été publiée au bulletin le 3 mars 2022[1689].

1 L'intervention d'un juge des saisies : un changement incontournable

421. Une idée particulièrement nécessaire dans le cadre des saisies pénales. La saisie pénale est une mesure ancienne, pourtant, le droit des saisies pénales reste relativement jeune, en raison des nombreuses interventions du législateur, notamment depuis l'entrée en vigueur des saisies pénales spéciales qui ont fait l'objet de nombreux ajustements, il en résulte une complexité de la matière qui fait l'objet « *d'un contentieux abondant et difficile*[1690] ». Désormais, la saisie pénale est diligentée pour concourir à la manifestation de la vérité mais également pour garantir l'effectivité de la peine de confiscation. Lorsqu'elle est diligentée aux fins de confiscation, cette mesure peut devenir un véritable moyen de pression pour la personne concernée qui peut être tentée d'accepter de faire des aveux plutôt que de risquer d'être privée d'une partie de son patrimoine, à une époque où la privation de la propriété pour certains délinquants est plus redoutée que la peine de prison. Il est dès lors nécessaire d'envisager un juge qui soit en mesure de garantir non seulement l'efficacité de l'enquête qui contribue à la préservation de la sécurité des citoyens mais aussi la protection des droits fondamentaux de la personne concernée. Or, en l'état de la procédure, ni l'intervention du juge des libertés et de la détention ni le juge d'instruction, qui offrent pourtant les qualités nécessaires pour être qualifié d'autorité judiciaire, ne permettent de trouver le juste équilibre entre efficacité de l'enquête et protection des libertés individuelles. L'on reproche régulièrement au JLD d'être un atout processuel qui figure comme un atout au service de la répression. Par ailleurs, le juge d'instruction

[1688] Art. 56-1 CPP.
[1689] Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc.
[1690] L. ASCENSI, « [A la une] Saisir et confisquer : un contentieux « nouveau, abondant et difficile » », préc.

constitue également une contradiction parce qu'il constitue « *un juge biforme*[1691] ». Il est non seulement le juge qui investigue aux fins de manifestation de la vérité mais également celui qui autorise les saisies pénales spéciales ou de droit commun comme il a été affirmé « *dans l'opposition des fonctions d'enquêteur et de protecteur des libertés pour aboutir aux conflits théoriques suivants : soit, pour assurer l'efficacité de l'enquête, le juge d'instruction va faire prévaloir celle-ci sur la protection des libertés individuelles ; soit, au contraire, le juge d'instruction va faire primer la protection de ces libertés au détriment de l'enquête*[1692] *».* Ce cumul des fonctions représente un risque pour la personne suspectée, de détournement de la saisie comme un moyen de pression patrimoniale. Cette situation explique que certains auteurs reprochent à cet intervenant de cumuler la triple casquette d'accusateur, de défenseur et d'arbitre[1693] alors qu'il s'agit bien souvent d'un jeune juge qui manque d'expérience[1694], d'autant que la décision « *Prokuratuur »* rendue le 2 mars 2021 par la Cour de justice de l'Union européenne considère que les dispositions européennes s'opposent « *à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public, dont la mission est de diriger la procédure d'instruction pénale et d'exercer, le cas échéant, l'action publique lors d'une procédure ultérieure, pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données de connexion*[1695] *».* Il pourrait dès lors se poser la question de savoir si cette jurisprudence s'applique également au juge d'instruction qui dirige les instructions et apprécie les éléments à charge et à décharge. Ces contradictions émanant du juge d'instruction font l'objet de critiques anciennes, déjà le rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale présidé par Monsieur Philippe léger, rappelait que le juge d'instruction « *n'est pas totalement juge et pas totalement enquêteur*[1696] » tandis que Robert Badinter estimait qu'il était à la fois « *Maigret et Salomon*[1697] *».* Le droit des saisies pénales, qui se caractérise par une forte complexité juridique et technique, justifie à lui seul l'intervention d'un juge d'expérience avec une formation sur mesure qui ne peut se satisfaire de l'intervention qui supporte « *les faiblesses intrinsèques des fonctions d'investigation et des attributions juridictionnelles*[1698] *»*. De la même manière, le juge des libertés et de la détention ne peut pas non plus être un juge des saisies pénales pour différentes raisons. Tout d'abord, ce juge n'intervient que sur l'initiative du parquet pour autoriser une mesure, il est dès lors dépendant lorsqu'il doit rendre une décision d'autorisation. Mais surtout, le juge des libertés et de la détention souffre d'une absence de spécialisation qui une nouvelle fois est primordiale dans le cadre de la mise en œuvre et du

[1691] L. BELFANTI, « Juge d'instruction », chap. 1, sect. 1, art. 1, préc.
[1692] T. MEINDL, « Les implications constitutionnelles de la suppression du juge d'instruction », préc.
[1693] D. LUDET, A. MARTINEL et D. ROUSSEAU, « Réforme de l'instruction : ne pas lâcher la proie pour l'ombre », *Terra Nova*, 13 janv. 2009.
[1694] C. GIUDICELLI, « Le juge d'instruction évoluera ou disparaîtra », *AJ Pénal*, 2009, p. 68.
[1695] CJUE, 2 mars 2021, aff. C-746/18, H. K/Prokuratuur.
[1696] P. LEGER, « Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale », préc., p. 7.
[1697] V. à ce sujet P. LYON-CAEN, « Le juge d'instruction. La menace d'une grave régression », préc.
[1698] C. AYELA et C. PELPEL, « Archaïsme et dangers de la procédure pénale en France, mais que fait l'Europe ! », *Rev. UE*, 2014, p. 515.

contrôle des saisies pénales, comme le souligne un auteur « *il arrive fréquemment que d'autres magistrats soient amenés à exercer ponctuellement ses fonctions du JLD en son absence*[1699] *».* Au contraire, le juge des saisies pénales serait un magistrat formé spécifiquement sur les saisies pénales qui sont soumises aujourd'hui à un fort contentieux, non seulement en ce qui concerne les restitutions, le droit des tiers ou celui des mis en cause[1700]. Alors que « *la spécialisation constitue une véritable voie d'avenir*[1701] », le juge des saisies pénales permettrait de trouver un juste équilibre entre la protection des droits fondamentaux des personnes concernées par la saisie pénale et la recherche d'efficacité des enquêtes puisqu'il disposerait des ressources nécessaires pour mener à bien ses missions, comme il a été affirmé dans le cadre d'un avis du Conseil consultatif des juges européens : « *dans certains domaines, l'évolution du droit est à ce point complexe ou spécifique qu'un examen approprié des affaires qui les concernent réclame un plus haut degré de spécialisation. C'est pourquoi il est recommandé de désigner des juges qualifiés de manière appropriée lorsqu'ils sont chargés de tâches spécifiques*[1702] ».

422. Une réforme qui s'inscrit dans une dynamique : la spécialisation des juges. La matière pénale se complexifie de jour en jour en raison d'une demande toujours plus importante de la société de trouver une réponse à ses inquiétudes et de l'émergence de contentieux toujours plus techniques. La spécialisation des juges, qui n'est pas un phénomène nouveau[1703], s'affirme comme une réponse « *pour répondre à un besoin d'efficacité*[1704] ». C'est pour cette raison qu'il est observé un phénomène de spécialisation qui irrigue la matière pénale, comme en témoigne l'instauration des nombreuses juridictions spécialisées[1705]. Il peut être cité par exemple l'instauration du juge des enfants compétent pour les infractions commises par des mineurs[1706], la juridiction spéciale en matière militaire chargée de juger les crimes et délits en temps de paix par des militaires dans l'exercice de leur service sur le territoire, la cour d'assises spécialisée compétente en matière de terrorisme[1707] mais également les juridictions interrégionales spécialisées[1708]. Cette spécialisation, à

[1699] S. CARRERE, « Le juge des libertés et de la détention : du juge de la détention à l'instruction, au juge des libertés de l'enquête », préc.

[1700] N. CATELAN, « Le juge pénal, juge de la propriété (histoire d'une ambiguïté) », préc.

[1701] V. P. FAUCHON, « Quels moyens pour quelle justice ? », *Rapport d'information du Sénat n°49*, 30 oct. 1996.

[1702] « Avis n°15 sur la spécialisation des juges », *Conseil consultatif des juges européens*, sur la spécialisation des juges adopté lors de la 13ème réunion plénière du CCJE Paris, 5-6 nov. 2012.

[1703] N. CATELAN, « La spécialisation nouvelle des domaines », préc. ; P. FAUCHON, « Quels moyens pour quelle justice ? », préc.

[1704] N. CATELAN, « La spécialisation nouvelle des domaines », préc.

[1705] V. à ce sujet E. EHRENGARTH, *Les juridictions pénales spécialisées*, Université de Strasbourg, soutenue le 6 oct. 2017 ; S. BEN HADJ YAHIA, « Des juridictions d'exception aux juridictions spécialisées, le sort des juridictions militaires », in C. GINESTET, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 77-79.

[1706] V. à ce sujet C. LE STUM, « De la spécialisation des acteurs de la procédure pénale applicable aux mineurs », *Lamyline*, 5 juill. 2019.

[1707] V. à ce sujet C. BLÉRY, « Rapport introductif. La notion de spécialisation », préc. ; E. MAUMONT, « Droit pénal militaire : les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire », *Village de la justice*, 12 oct. 2022.

[1708] V. à ce sujet « Les JIRS : un modèle de spécialisation réussi ? », *JCP G n°6*, 9 févr. 2015, act. 147.

certains égards, s'inspire de l'expérience italienne en matière de lutte contre les mafias[1709] et s'avère fondamentale pour palier à la complexité des matières juridiques mais également pour assurer une meilleure cohérence du droit ainsi qu'une meilleure sécurité juridique. Comme il a été affirmé : « *on peut penser qu'en connaissant pendant un temps assez long des affaires se rattachant toutes au même type de contentieux, le conseiller à cette Cour saura mieux les juger par sa maîtrise plus fine des questions juridiques qui s'y rapportent*[1710] *».* La spécialisation permet non seulement au juge de mieux comprendre et cerner les litiges qui lui sont soumis, d'accroître l'autorité de ses décisions[1711] mais aussi d'assurer une bonne administration de la justice en traitant les dossiers avec une plus grande célérité sans pour autant perdre en qualité[1712]. En effet, un juge spécialisé est avant tout un acteur qui dispose d'un savoir-faire suffisant pour accomplir ses missions mais également du temps pour s'investir dans l'élaboration de partenaires afin de gagner en efficacité. Ce besoin de célérité risque de s'accroître à l'avenir en raison d'un changement de pratique dans le choix des biens à saisir avec le développement des actifs numériques qui présentent la particularité d'être extrêmement volatils, en témoigne les règles spéciales qui s'appliquent en la matière notamment avec l'article 706-154 du Code de procédure pénale et nécessitent une prise de décision très rapide.

423. La recherche d'un juge des saisies pénales. Il s'agit d'envisager l'intervention d'un juge statutairement indépendant à l'image de l'actuel juge des libertés et de la détention, qui non seulement présenterait une expertise suffisante pour contrôler les saisies pénales et qui interviendrait non pas comme atout processuel en faveur de l'autorité poursuivante mais bien pour assurer l'impératif protection des droits fondamentaux notamment au regard des articles 2, 8, 9, 16, 17 de la DDHC ou encore de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a été rappelé par le CCJE que « *Le juge spécialisé doit, tout comme les autres juges, répondre aux exigences d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (la Convention) ... En aucun cas, la spécialisation ne saurait enfreindre les exigences de qualité auxquelles tout juge doit répondre. A cet égard, le CCJE rappelle les exigences contenues dans son Avis n°11 (2008) sur la qualité des décisions de justice, qui sont applicables à tout juge et donc également au juge spécialisé. Tout doit être mis en œuvre pour que l'administration de la justice*

[1709] P. GAND, « [Actes de colloques] L'influence dans les pratiques judiciaires françaises de l'expérience italienne de la lutte contre les mafias », *Lexbase Pénal n°55*, 15 déc. 2022.

[1710] S. GUINCHARD, « Rapport de synthèse », in C. GINESTET, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 223-244.

[1711] « Avis n°15 sur la spécialisation des juges », *Conseil consultatif des juges européens*, sur la spécialisation des juges adopté lors de la 13ème réunion plénière du CCJE Paris, 5-6 nov. 2012.

[1712] V. à ce sujet M. DEPAY, « Spécialisation des tribunaux, vers une politique pénale environnementale renforcée ? », *Village de la justice*, 8 août 2022.

soit assurée dans des conditions optimales devant les juridictions spécialisées[1713] *».* Dans une approche prospective, le juge des saisies pénales serait totalement neutre, pour ce faire, il ne serait pas responsable d'une enquête pénale. Par ailleurs, cet intervenant disposerait des connaissances techniques et juridiques suffisantes pour autoriser et contrôler le déroulement des saisies pénales, tout en s'assurant du respect des droits des parties. Pour ce faire, une étroite collaboration avec l'AGRASC devra être envisagée, tant dans le cadre de la formation initiale du juge des saisies pénales que dans le cadre de ses missions afin de donner à ce juge une « *qualification spécifique* » comme cela est prévu dans le cadre de la spécialisation des avocats[1714]. Il devra également connaître parfaitement l'environnement et le fonctionnement des différents acteurs qui interviennent dans le cadre des saisies pénales, comme les sections d'enquêtes spécialisées ou les intervenants de l'AGRASC ainsi que l'ensemble des techniques d'enquêtes patrimoniales. Il serait dès lors en mesure de garantir que les saisies pénales soient mises en œuvre de façon équitable, tout en veillant au respect des libertés individuelles sans pour autant faire obstacle à l'efficacité de l'enquête.

2 Un juge spécialisé : de la détention des personnes à la détention des biens

424. Un juge spécialisé dans les saisies pénales. L'instauration d'un juge des saisies, à l'image du juge des libertés et de la détention dans le contentieux du placement en détention provisoire, pourrait être une piste de réflexion intéressante. Lorsque l'on examine le régime de la détention provisoire, nous observons que le contrôle de l'autorité judiciaire se fait au moment de l'autorisation mais également à l'issue de l'autorisation, tout simplement parce que la détention provisoire est une mesure qui impacte certains droits fondamentaux de manière continue dans le temps. La saisie présente également cette particularité de se réaliser dans un temps long, contrairement à d'autres mesures comme la garde à vue ou la géolocalisation qui sont limitées dans une durée précise. C'est en raison de ce rapport au temps, si particulier, qui singularise la saisie pénale qu'il est nécessaire d'envisager un juge des saisies qui sera spécialement dédié dans le contrôle continue de la saisie pénale. Ceci permettra tout d'abord de limiter les coûts de gestion des biens saisis pour l'administration mais également de garantir une protection effective de la protection des droits fondamentaux de la personne concernée par la mesure mais également de libérer du temps à l'actuel juge des libertés et de la détention. Comme le rappelle à ce titre la Commission présidée par le procureur général Jacques Beaume, dans son rapport sur la procédure pénale, *« il reste important que le rôle de ce juge qui n'est pas que symbolique dans une démocratie reste centré, dans la*

[1713] « Avis n°15 sur la spécialisation des juges », *Conseil consultatif des juges européens*, sur la spécialisation des juges adopté lors de la 13ème réunion plénière du CCJE Paris, 5-6 nov. 2012.

[1714] L. ASCENSI, « [A la une] Saisir et confisquer : un contentieux « nouveau, abondant et difficile » », préc.

sérénité, sur sa mission fondamentale, constitutionnellement et conventionnellement affirmée, de la protection de la liberté individuelle[1715] *».* L'instauration d'un juge des saisies permettrait non seulement de recentrer l'activité du juge des libertés et de la détention dans sa mission principale, qui consiste à limiter le recours excessif à la détention provisoire[1716] dans un contexte où ces pouvoirs ne cessent de s'étendre[1717], mais également d'offrir un véritable examen de la procédure dans laquelle les saisies pénales sont diligentées par l'intervention d'un nouvel intervenant. Le juge des saisies pénales, qui serait un acteur ad hoc, semble être la réponse aux reproches qui sont régulièrement faits à l'égard du juge des libertés et de la détention à qui l'on reproche de se limiter à un examen artificiel de la procédure puisqu'il ne dispose pas des moyens de suivre les enquêtes et de connaître précisément le fond des dossiers[1718]. Pour éviter que le juge des saisies pénales ne deviennent qu'un simple spectateur des mesures qu'il autorise, nous préconisons que ce juge du siège intervienne exclusivement dans le cadre de son activité dédiée aux saisies pénales, il disposera dès lors des conditions nécessaires pour se déplacer sur les lieux et observer la mise en œuvre de la saisie qu'il autorise, sur le modèle du juge de l'enquête et des libertés qui a été proposé par les rapporteurs Jean-René LECERF et Jean-Pierre MICHEL dans le rapport d'information sur la procédure pénale[1719].

425. Des prérogatives nouvelles. Pour ce faire, le juge des saisies et de la détention des biens, devra à l'instar du juge de la détention des personnes être en mesure d'exercer un contrôle initial de la saisie et procéder à la mainlevée de la mesure s'il estime qu'un obstacle juridique le justifie. Mais surtout pour être un véritable juge de la détention des biens, il devra être en mesure d'être saisi à tout moment, comme en matière de détention provisoire puisque le législateur prévoit que la personne placée en détention puisse demander sa remise en liberté à tout moment[1720]. Cette intervention à l'issue de la saisie permettra de garantir une bonne administration de la justice puisqu'il pourra trancher d'éventuelles revendications sans attendre le dénouement de la procédure pénale. Pour ce faire, cet acteur devra bénéficier de nouvelles prérogatives qui lui permettront de prendre des décisions dans la gestion du bien comme il a été proposé en doctrine, il s'agirait par exemple de proposer « *des mesures de conversions ou de substitutions si la situation l'impose*[1721] ».

[1715] J. BEAUME, « Rapport sur la procédure pénale », préc., p. 31.

[1716] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le juge des libertés et de la détention entre présent et avenir », préc.

[1717] A.-L. FABAS-SERLOOTEN, « L'extension des pouvoirs du juge des libertés et de la détention dans le cadre des mesures d'isolement et de la détention », *LPA n°89*, 5 mai 2021, p. 9.

[1718] « Observations du Syndicat de la magistrature sur les dispositions portant simplification et modernisation de la procédure pénale du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice (version du 16 janvier 2023) », *Syndicat de la magistrature*, 21 févr. 2023.

[1719] J.-R. LECERF et J.-P. MICHEL, « Procédure pénale : les clefs d'une réforme équilibrée », préc.

[1720] Art. 148. CPP.

[1721] V. DESRY, « Pour une véritable procédure de contestation des saisies pénales dans le cadre de l'enquête économique et financière », préc.

Cette mission pourra être réalisée en étroite collaboration avec l'AGRASC qui dispose désormais d'une expertise patrimoniale évidente. De cette manière, la saisie d'un bien ferait l'objet non seulement d'une gestion dynamique mais également d'un contrôle de proportionnalité et de nécessité tout au long de la mise sous main de justice. Dans une démarche prospective, il pourrait enfin être proposé d'attribuer à ce juge des saisies le pouvoir de statuer sur les demandes des parties aux fins de réalisation de saisies pénales, en cas de refus du parquet, de manière à garantir une procédure d'enquête loyale et équilibrée[1722] et d'imposer un calendrier strict, le cas échéant, pour que les mesures soient diligentées. Par ailleurs, pour que ces nouvelles prérogatives puissent apporter les résultats attendus, il faudra également apporter les moyens humains nécessaires. Une nouvelle fois, la piste proposée dans le rapport d'information du 8 décembre 2010 fait par Jean-René LECERF et Jean-Pierre MICHEL[1723], qui préconise de créer un greffe spécifique pour assister le juge de l'enquête et des libertés, pourrait être transposé dans notre projet de réforme. Ce greffe serait chargé d'assister le juge des saisies pénales, notamment dans la mise en état des dossiers de manière qu'il puisse répondre efficacement aux sollicitations. Le juge des saisies pénales serait également l'interlocuteur unique dans le traitement des restitutions alors que l'actuel droit des restitutions est gouverné par des règles complexes puisqu'il fait intervenir plusieurs acteurs de la procédure. C'est tout d'abord le procureur de la République qui est compétent pour se prononcer sur la restitution d'un bien durant la phase de police mais également en cas de classement sans suite[1724] ou lorsque aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution d'objets placés sous main de justice[1725] puis le juge d'instruction dans le cadre de l'information judiciaire et enfin la juridiction de jugement. Le juge des saisies serait ainsi le remède à cet ordonnancement complexe qui est pourvu de cohérence.

426. Une intervention bénéfique pour les victimes. La création d'un juge des saisies pourrait également être favorable pour les victimes, comme le souligne à juste titre un avocat, ce juge du siège pourrait répondre aux sollicitations au fur et à mesure « *sans attendre le dénouement de la procédure pénale*[1726] ». Il serait par exemple en mesure de statuer sur une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice ou de répondre à une demande afin qu'un bien puisse être proposé dans une transaction. L'idée ici est d'envisager un juge ad hoc qui détient les compétences matérielles pour répondre aux demandes dans un temps raisonnable afin de satisfaire le droit des victimes.

[1722] P. LEGER, « Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale », préc., p. 14.
[1723] J.-R. LECERF et J.-P. MICHEL, « Procédure pénale : les clefs d'une réforme équilibrée », préc.
[1724] Art. 41-4, al. 1er CPP.
[1725] Crim. 30 mars 2022, n°21-82.427, F-B, préc., obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 19 mai 2022.
[1726] V. DESRY, « Pour une véritable procédure de contestation des saisies pénales dans le cadre de l'enquête économique et financière », préc.

427. Un contrôle en temps réel sur les lieux de mise en œuvre des saisies pénales. Le juge des saisies pénales doit impérativement être en mesure de contrôler en temps réel la nécessité et la proportionnalité de la mesure et pouvoir se déplacer à n'importe quel moment sur les lieux de l'opération et pouvoir suspendre ou révoquer la mesure à tout moment. Ce pouvoir est essentiel au regard de la complexité des saisies pénales afin de contrebalancer le pouvoir du parquet qui en l'état reste maître de la procédure et de limiter l'atteinte aux droits de la défense qui résultent de l'absence de droit à un avocat[1727]. En l'état, les procédures de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation des saisies pénales spéciales et dérogatoires de droit commun suivent l'essentiel du régime de la procédure sur requête unilatérale telle que prévue par le Code de procédure civile. Le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure d'exercer un contrôle suffisamment sérieux dans un contexte où les saisies pénales sont réalisées majoritairement dans une enquête unilatérale par le parquet ou la demande du parquet[1728]. L'intervention du juge des libertés et de la détention sur les lieux de la mise en œuvre des saisies pénales n'est que trop marginale alors que la présence de l'autorité judiciaire est nécessaire afin de garantir un juste équilibre entre l'efficacité de l'enquête et la préservation des droits fondamentaux. Un rôle plus actif matérialisé par l'octroi de prérogatives complémentaires par le législateur permettra à ce juge d'opérer un équilibre entre l'objectif à valeur constitutionnelle de recherche et de condamnation des auteurs d'infractions et la protection des droits fondamentaux de la personne impactée par la saisie. Pour rendre ce contrôle réel plus efficace, une intervention du législateur pourra offrir au juge des saisies de nombreuses possibilités pour vérifier si la saisie pénale porte atteinte à la dignité de la personne, à l'image du nouvel article R. 249-24 du Code de procédure pénale qui offre au magistrat en matière de détention de « *se déplacer sur les lieux de détention ; ordonner une expertise ; requérir d'un commissaire de justice de procéder à toute constatation utile, à des photographies, des prises de vue et de son au sein de l'établissement pénitentiaire ; procéder à l'audition, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle, de codétenus du requérant, de personnels pénitentiaires ou du chef de l'établissement pénitentiaire ou encore procéder à l'audition du requérant, même si celui-ci n'a pas demandé à être entendu* ». Cet acteur pourra enfin statuer au sujet des demandes aux fins de mise en œuvre de saisies pénales de la part de la personne mise en cause dans un souci de loyauté de la procédure. Cette idée, qui a déjà été soulevée dans le rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, permettrait d'assurer « *le respect des droits des parties tout au long du déroulement de l'enquête et sera garant de la loyauté de celle-ci*[1729] » et

[1727] O. DECIMA (sous la dir. de), *La juridictionnalisation de l'enquête pénale,* préc., p. 95.
[1728] B. DE LAMY, « Le juge des libertés et de la détention : un trompe l'œil ? », préc.
[1729] P. LEGER, « Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale », préc., p. 14.

faisant du juge des saisies le garant de la loyauté dans la pratique des saisies pénales.

428. Pour une séparation fonctionnelle. Afin d'assurer une parfaite conciliation entre les droits de l'ensemble des parties, ce juge spécialisé dans les biens qui sont placés sous main de justice pourra être saisi dès lors qu'une saisie pénale est prononcée, pour en contrôler la nécessité et la proportionnalité. Sur le modèle du juge de l'enquête et des libertés qui figure dans le rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale[1730], il exercerait un véritable contre-pouvoir au procureur de la République, par ailleurs, il ne cumulerait pas les pouvoirs d'enquête et juridictionnels. Pour qu'il puisse accomplir sa mission, il pourrait être prévu à cet effet, une procédure semblable à celle organisée dans le cadre des saisies diligentées à l'encontre d'un avocat ou lorsqu'un justiciable conteste la saisie d'un document couvert par le secret de l'avocat, pour que le juge des saisies puisse exercer un contrôle de la nécessité et de la proportionnalité de la des atteintes aux libertés individuelles par la saisie. Toutefois, pour limiter les saisines injustifiées voire dilatoire, une procédure similaire prévue au nouvel article R. 249-21 pourra être proposée. Cette procédure prévoit que le juge de libertés et de la détention statue dans un délai de dix jours à compter de la réception de la requête, pour statuer sur la recevabilité de l'ordonnance motivée avant, le cas échéant, de transmettre l'ordonnance de recevabilité au chef de l'établissement pénitentiaire qui doit transmettre ses observations écrites. Il s'agira dans le cas des saisies pénales de permettre au juge des saisies de statuer sur la validité de la demande et de solliciter le parquet pour obtenir ses observations avant de prendre une décision. Enfin, concernant le statut du juge des saisies pénales, il devra être nommé par décret du président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, comme c'est le cas du juge d'instruction, du juge d'application des peines ou du juge des libertés et de la détention[1731] pour garantir son indépendance.

429. Le modèle du juge des saisies : pour un équilibre entre efficacité et protection des libertés individuelles. Le modèle du juge des saisies pénales qui est proposé permettra d'assurer une plus grande cohérence dans la conduite des saisies pénales. Tandis que le système actuel fait intervenir les différents acteurs que sont le parquet, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, un unique juge permettra d'offrir davantage de lisibilité et de simplicité de la procédure, il en résultera une meilleure efficacité pour l'enquête. Ce juge du siège sera également un atout majeur pour la protection des libertés individuelles, là où le juge de libertés et de la détention se contente d'autoriser et de contrôler à distance les saisies pénales, le juge des saisies aura une

[1730] *Ibidem*, p. 12.

[1731] « JLD nommé par décret : un combat victorieux, une avancée pour les libertés », *Syndicat de la magistrature*, Communiqué de presse sur l'adoption de la nomination du juge des libertés et de la détention par décret dans le cadre de la réforme de la loi organique, 12 juill. 2016.

connaissance affirmée du dossier et pourra être sollicité à tout moment par les parties. Une réforme est désormais nécessaire, d'autant que désormais un juge du siège intervient dans le cadre des saisies pénales pour de nombreuses situations, qu'il s'agisse par exemple d'autoriser des saisies spéciales ou dérogatoires mais également de trancher les litiges qui sont liés à la protection du secret de l'avocat. Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, tout justiciable peut s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret de l'avocat, ce qui laisse envisager dans un avenir proche, un fort contentieux qui devra impérativement être traité par un juge du siège ad hoc. Enfin, nul ne peut désormais ignorer que la France a fait l'objet d'une condamnation le 30 janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme pour des conditions de détention indignes[1732], c'est dans ce contexte que le législateur est intervenu le 8 avril 2021 pour permettre aux détenus de saisir le juge des libertés et de la détention lorsqu'ils estiment que les conditions de détentions sont contraires au principe de dignité[1733]. Puisque de la détention des personnes à la détention des biens il n'y a qu'un pas et que les saisies pénales sont susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes concernées, le projet de réforme, visant à faire intervenir un juge des saisies pénales, permettrait d'anticiper l'instauration d'un nouveau recours visant à garantir le droit au respect de la dignité dans la mise en œuvre des saisies pénales. Cet acteur répondra ainsi à la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'identification et la condamnation des auteurs d'infractions et la protection des droits fondamentaux, ce qui est finalement une préoccupation contemporaine notamment dans le cadre du recours aux saisies pénales, comme en témoigne la circulaire du 3 mars 2022 qui prévoit l'autorisation d'un juge du siège quel que soit le stade de la procédure parce qu'il présente « *un œil nouveau sur le dossier* », qu'il s'agisse d'une enquête de police ou d'une information judiciaire[1734].

430. Pour la crédibilité de l'institution judiciaire. Comme il a été affirmé dans le cadre d'une publication récente, « *la surspécialisation est devenue une nécessité pour que l'institution judiciaire reste crédible face à l'évolution des contentieux vers toujours plus de complexité*[1735] ». Il est en effet nécessaire de s'adapter à l'évolution du droit pénal comme l'ont fait les cabinets d'avocats spécialisés dans des domaines complexes comme le droit maritime, le droit de l'assurance-vie ou de la santé public. La matière pénale est aujourd'hui très riche, ce qui explique qu'elle fascine mais demande toujours plus de compétences techniques. Cette évolution n'est pas sans conséquence, elle s'oppose à l'idée qu'un professionnel du droit notamment un juge puisse être disposé des connaissances

[1732] CEDH, 30 janv. 2020, J.M.B. et autres. c/ France, req. n°9671/15, obs. C. Roux, Dr. adm., 2020, alerte 31 ; obs. H. Avvenire, AJDA, 2020, p. 1064 ; obs. J.-F. Renucci, Dalloz, 2020, p. 753 ; obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M.-H. Evans, Dalloz, p. 1195 ; obs. E. Senna, Dalloz, p. 1643 ; Dalloz Actualité, 6 févr. 2020.

[1733] L. n°2021-403 du 8 avr. 2021, préc.

[1734] Circ. du 28 févr. 2022 présentant les dispositions de la loi nº2021-1729 du 22 décembre 2021, préc.

[1735] P. GAND, « La surspécialisation des juges pénaux », préc.

techniques nécessaires pour assurer sa fonction. C'est toute la difficulté qui se pose dans le cadre des saisies pénales qui apparaissent comme des mesures tellement complexes qu'elles ne peuvent être traitées que par un spécialiste. Le juge des saisies pénales doit répondre à ce besoin de spécialisation, il disposera ainsi des ressources pour *« une meilleure maîtrise des réglementations complexes et une connaissance plus précise des acteurs des matières concernées*[1736] *»,* notamment du fonctionnement de l'AGRASC ou des services spécialisés qui interviennent dans le cadre des saisies pénales comme la plate-forme d'identification des avoirs criminels ou les groupes interministériels de recherche. Il s'agit d'un enjeu majeur qui permettra de redonner du sens à la fonction de juge qui sera amené à traiter moins de dossier mais avec davantage de temps en disposant d'une meilleure maîtrise technique, cette volonté d'apporter un travail de qualité est donc une question de crédibilité pour les justiciables mais également les professionnels du droit qu'il s'agisse des avocats ou des magistrats. Il est vrai que dans le cadre d'un domaine aussi technique que celui des saisies pénales qui ne cessent d'évoluer comme en témoigne les nombreuses réformes qui impactent ces mesures, l'idée d'un juge des saisies pénales coïncide avec une volonté de remettre l'autorité judiciaire au centre de la procédure pénale alors qu'il est constaté que des magistrats sont parfois dépendant des intervenants techniques extérieurs pour rendre des décisions. A titre d'exemple, le rapport d'activité de l'AGRASC mentionne qu'au cours de l'année 2022, sur les 3885 fiches d'assistance qui ont été remplies, 540 demandes proviennent des magistrats instructeurs, 817 du parquet et 77 des juges de la liberté et de détention[1737]. Ces chiffres démontrent qu'il existe un besoin important des magistrats concernant la maîtrise des règles de droit applicable notamment les procédures en matière de saisie[1738] mais également un besoin de montée en compétence concernant les questions d'opportunité de procéder à des saisies pénales. La spécialisation permettra au juge des saisies de prendre ses décisions sans dépendre des enquêteurs mais en connaissant le droit technique applicable[1739]. Il convient de préciser à ce sujet que le juge européen a rappelé l'importance de la spécialisation en relevant que la notion de tribunal implique que les juges disposent de compétences suffisantes pour exercer des fonctions judiciaires[1740]. Or, sans spécialisation notamment dans un domaine aussi spécifique que celui qui porte sur les saisies pénales, il semble difficile pour un juge de présenter les compétences nécessaires aux fins d'analyse et de prise de décisions.

431. Synthèse. Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour prévoir l'intervention d'un

[1736] *Ibidem*.
[1737] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 362.
[1738] 1288 demandes d'assistances portent sur les questions juridiques d'ordre général selon le rapport d'activité de l'AGRASC 2022.
[1739] N. CATELAN, « La spécialisation nouvelle des domaines », préc.
[1740] CEDH, 1 déc. 2020, Gudmundur Andri Ástrádsson c/ Islande, req. n°26374/18, préc.

juge du siège dans le cadre des saisies pénales afin d'opposer un contre-poids aux prérogatives du parquet pour mieux protéger les libertés individuelles. Désormais, les saisies pénales spéciales mais également les saisies pénales dérogatoires doivent être autorisées et contrôlées par un juge du siège. Par ailleurs, depuis la réforme du 22 décembre 2021, tout justiciable peut s'opposer à la saisie d'un document qu'il estime couvert par le secret de l'avocat, cette nouvelle procédure implique un nouveau rôle au juge des libertés et de la détention qui doit désormais statuer sur les litiges liés au secret de l'avocat. Si l'intervention d'un juge du siège s'inscrit dans un mouvement de juridictionnalisation, qui semble favorable à la protection des libertés individuelles, elle est en réalité un atout processuel en faveur de l'autorité de poursuite pour le recours toujours plus important aux saisies pénales. L'intervention du juge des libertés et de la détention présente de nombreuses carences en raison d'un manque de spécialisation et d'une forte dépendance avec le parquet mais également en raison du refus du législateur de qualifier les autorisations judiciaires des saisies pénales comme un acte juridictionnel. Il en résulte un contrôle de surface qui ne garantit pas la conformité de l'acte au droit. Par ailleurs, dans le cadre de l'information judiciaire qui se marginalise, le juge d'instruction présente les qualités d'indépendance et d'impartialité pour mettre en œuvre les saisies pénales mais également des carences pour assurer un contrôle efficace de celles-ci. Il cumule non seulement les fonctions de recherche de la manifestation de la vérité et de conduite de la procédure et se trouve parfois trop isolé pour assurer un contrôle des actes dans un délai raisonnable, c'est ce qui explique pourquoi le législateur est intervenu pour qu'une autorisation du JLD soit requise pour réaliser des saisies pénales, dans le cadre des perquisitions dans le local ou l'habitation d'un avocat. Un juge des saisies pénales pourrait être une orientation légitime pour garantir un équilibre entre l'intérêt des autorités de poursuite et les droits fondamentaux de la personne mais également pour favoriser une meilleure lisibilité et la cohérence de la procédure conformément aux objectifs qui émanent des États généraux de la justice et apporter un regard nouveau quelque soit le stade de la procédure. Il s'agira d'ériger le juge des saisies en véritable juge de la légalité des saisies pénales quelque soit le cadre d'investigation. En l'absence de ce juge, la priorité est donnée à l'efficacité des investigations au détriment de la protection des droits fondamentaux du saisi, dans un contexte où le législateur accorde toujours plus de pouvoir au parquet avec une bienveillance problématique du juge des libertés et de la détention.

CONCLUSION PARTIE I

432. La saisie doit être diligentée de manière équitable. La saisie pénale est désormais un

rouage essentiel de la machine judiciaire pour lutter contre les délinquants. Elle est le moyen des enquêteurs pour placer sous main de justice les biens qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité. Depuis la réforme législative du 9 juillet 2010, les saisies pénales tendent également à garantir l'efficacité de la peine de confiscation afin de lutter efficacement contre la délinquance de profit. Si cette mesure est désormais indispensable pour lutter contre l'insécurité, la saisie pénale ne peut échapper à la fondamentalisation des droits processuels qui imprègnent l'ensemble de la procédure pénale, de l'enquête de police jusqu'au jugement. Pour être recevable, la saisie pénale doit donc être conforme au procès équitable qui impose le droit de faire valoir ses contestations devant un juge publiquement, équitablement et dans un délai raisonnable. A ce principal fondamental du droit au procès équitable, les principes de respect des droits de la défense et du contradictoire tendent également à s'imposer, il en résulte une limitation dans le recours aux saisies pénales, la recherche d'efficacité pour garantir la sécurité des citoyens ne peut justifier tous les excès. Pourtant, la fondamentalisation des droits processuels n'aboutit pas à une conciliation entre l'efficacité de l'enquête et la protection des libertés individuelles dans le cadre des saisies pénales. Bien au contraire sous certains aspects, elle contribue à justifier les saisies pénales, il est par exemple souvent reproché que si le législateur a prévoit l'intervention du juge des libertés et de la détention notamment en matière de saisies pénales dérogatoires, c'est pour justifier toujours d'avantage de coercition. Si le législateur a inséré des garanties nouvelles, à l'image de l'intervention d'un juge du siège qui autorise et contrôle l'exécution des saisies pénales spéciales, la mise en œuvre de ces mesures apparaît comme profondément immature. Tout d'abord, parce que les règles de procédures encadrant les saisies pénales n'ont que très peu évoluées contrairement à d'autres mesures d'investigations qui offrent davantage de contradictions et de moyens au service des droits de la défense, conformément aux critères posés par la Cour européenne des droits de l'Homme. Par ailleurs, les saisies pénales sont des mesures complexes allant au-delà de la recherche de la manifestation de la vérité. Dans la mesure où elles permettent de préserver le patrimoine du mis en cause pour assurer une éventuelle confiscation, il est nécessaire d'envisager un encadrement adapté à cette dualité singulière.

433. La limitation des droits de la défense : une préférence pour l'efficacité de l'enquête. Les droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme sont consubstantiels à la procédure pénale, ils doivent s'appliquer à tout moment y compris pendant la phase d'enquête de police conformément à l'appréciation globale du procès équitable par la CEDH[1741]. S'il n'existe pas de définition stricte des droits de la défense, ils se composent

[1741] CEDH, 20 oct. 2015, Dvorski c/ Croatie, req. n°25703/11, préc.

traditionnellement d'un droit d'accès au dossier, d'un droit d'être assisté par un avocat mais également du droit de se taire ou de ne pas s'auto-incriminer conformément à l'article 6-3 de la CEDH, *« ces droits prennent corps face à un danger bien spécifique*[1742] *»*. Pourtant, dans le cadre des saisies pénales, la personne concernée ne bénéficie pas de la possibilité de se défendre, elle ne peut que très rarement contester la mesure qui lui est imposée et ne dispose d'aucun droit particulier qui lui permettrait de faire valoir ses observations. Alors que les enquêteurs disposent de la possibilité de poser des questions à la personne suspectée ou mise en cause à l'issue des saisies pénales, elle ne dispose pas d'un droit à un avocat qui s'avère aujourd'hui primordial, notamment depuis la réforme du 21 décembre 2021 permettant à tout justiciable de s'opposer à la saisie d'un document couvert par le secret professionnel de l'avocat. Tandis que le placement d'objets ou documents sous main de justice peut également porter atteinte au secret de la défense qui concerne l'activité d'avocat mais également des directions juridiques des entreprises, le législateur ne propose pas de régime suffisamment adapté pour garantir une protection des secrets. Pourtant, les droits de la défense sont le point d'ancrage de la procédure pénale, pour certains le premier des droits processuels, et sont fortement limités pour des raisons de politique judiciaire qui a vocation à privilégier la manifestation de la vérité ou la sauvegarde des éléments confiscables au détriment des droits de la protection des droits fondamentaux. Comme il a été souligné dans le guide sur l'article 6 de la CEDH, *« Les « droits de la défense », que l'article 6 § 3 d) énumère non limitativement, ont été créés avant tout pour établir l'égalité, dans la mesure du possible, entre l'accusation et la défense*[1743] *».* Au regard de cette affirmation, il est indispensable de prévoir de nouvelles garanties dans la mise en œuvre des saisies pénales, comme l'intervention d'un avocat.

434. Une juridictionnalisation imparfaite des saisies pénales : une fondamentalisation de la procédure au bénéfice de l'autorité poursuivante. Conformément à l'arrêt Golder de la Cour de Strasbourg du 21 février 1975[1744], chacun a le droit à ce qu'un tribunal connaisse toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. L'article 6.1 consacre en creux à un droit au juge pour toute personne notamment en matière pénale. La jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme permet d'affirmer que cette notion de droit au juge fait l'objet d'une conception très large pour des raisons d'efficacité. Si les garanties applicables aux saisies pénales semblent répondre favorablement aux exigences portées par la CEDH, notamment en raison de la montée en puissance du juge des libertés et de la détention, il s'avère en réalité que le phénomène de juridictionnalisation qui est la conséquence de la fondamentalisation de la procédure

[1742] C. GINESTET, « Les droits de la défense en procédure pénale », préc., p. 718.
[1743] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 82.
[1744] CEDH, 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, req. n°4451/70, préc.

pénale, exerce une fonction de justification au bénéfice de l'autorité judiciaire. Il s'agit en réalité d'un contrôle partiel et inadapté à la complexité des saisies pénales qui finalement contribue à la justification des saisies pénales pouvant être diligentées dans des cadres dérogatoires, plutôt qu'à une protection des libertés individuelles. C'est le ministère public qui se place comme un acteur majeur dans la mise en œuvre des saisies pénales, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2004-204 lui autorisant la faculté de placer des biens sous main de justice dans le cadre de l'enquête préliminaire sous contrainte ou dans le cadre de procédures dérogatoires. Conscient des faiblesses des magistrats du ministère public qui ne remplissent pas les qualités d'impartialité et d'indépendance pour répondre à la définition du juge telle que posée par la jurisprudence de la CEDH, de la marginalisation du juge d'instruction et du rôle ambigu du juge des libertés et de la détention, une réforme apparaît dès lors nécessaire pour répondre aux exigences du procès équitable. Finalement, l'évolution du droit des saisies pénales est influencée par ce qu'un auteur identifie comme les « *mutations contemporaines de la procédure pénale : prééminence du tandem parquet/JLD et de l'enquête préliminaire, émergence du juge de l'application des peines, multiples dérogations aux heures légales et à l'assentiment en cas de crime organisé ou terrorisme, numérisation, protection relative du secret*[1745] ». Il existe un déséquilibre manifeste entre le droit à la sécurité qui justifie le recours aux saisies pénales et la fondamentalisation des droits processuels. A l'heure actuelle, la priorité est donnée à la facilitation des saisies pénales au détriment de la protection des libertés individuelles de la personne concernée. C'est la raison pour laquelle la création d'un juge des saisies pénales est préconisée et semble même nécessaire. Les droits fondamentaux processuels sont donc insuffisamment garantis dans le cadre des saisies pénales. Il convient désormais de vérifier si : les droits fondamentaux substantiels sont-ils mieux préservés ?

C'est à cette question que nous allons tenter de répondre à présent.

[1745] G. ROUSSEL, « La perquisition : de la recherche de la preuve à la recherche d'unité », préc.

PARTIE II - Saisie pénale et droits fondamentaux substantiels : une conciliation perfectible

435. La saisie pénale et droits fondamentaux substantiels. La saisie pénale est une mesure complexe du point de vue des droits substantiels. Elle permet la réalisation d'un droit substantiel à la sécurité, puisqu'elle permet de neutraliser les ressources des délinquants et d'obtenir la condamnation des auteurs d'infractions et le droit à l'exécution de la peine de patrimoniale de confiscation prononcée par la juridiction pénale afin de garantir l'indemnisation des victimes. De ce point de vue, cette mesure est conforme à l'émergence d'un nouveau paradigme sécuritaire[1746], qui est régulièrement évoqué dans les campagnes présidentielles[1747]. La saisie pénale constitue un moyen incontournable pour garantir la sécurité des individus[1748] qui est parfois présentée comme « *la première liberté*[1749] ». Si le droit à la sécurité semble prendre de l'ampleur dans un contexte social difficile, il a fait l'objet d'une conceptualisation par la Cour constitutionnelle fédérale Allemande qui a rappelé que tout individu peut exiger de l'État d'être protégé contre l'atteinte à ses biens d'origine extra-étatiques[1750]. Ce droit à la sécurité implique dès lors une protection étatique contre les dangers d'envergure comme la criminalité organisée ou les actes de terrorisme. Il prend une telle importance que la doctrine en évoque une fondamentalisation[1751]. Le recours aux saisies pénales est régulièrement invoqué dans le cadre de contexte insécuritaire[1752]. Qu'il s'agisse de conflits internationaux ou de la lutte contre la moyenne ou grande délinquance, la saisie pénale s'impose incontestablement comme la mesure indispensable à la protection du droit à la sécurité. Pour illustrer ce propos, l'actualité regorge d'exemples variés. Qu'il s'agisse d'un risque de sécurité internationale dans le cadre du conflit Ukrainien qui oppose indirectement la Russie aux nations occidentales, ces dernières ne souhaitent pas de conflits ouverts et proposent de recourir aux dispositifs de saisies pour garantir la sécurité[1753]. Au niveau national, la saisie est également privilégiée pour lutter contre l'insécurité urbaine[1754]. Cette mesure se présente même comme le symbole de l'offensive de la justice pour priver les délinquants de leurs biens comme l'indique le

[1746] J. DANET, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », préc.
[1747] M. DURAND, « Présidentielle 2022 : pourquoi la sécurité est un enjeu de la campagne ? », préc.
[1748] C. CORNEVIN, « La sécurité, préoccupation déterminante pour les Français », préc.
[1749] H. LECLERC, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », *Journal du droit des jeunes*, 2006/5 (n°255), p. 7-10.
[1750] W. HASSEMER et J.P. REEMTSMA, *Verbrechensopfer: Gesetz und Gerechtigkeit,* Éd. C.H. BECK, août 2002, p. 60.
[1751] C. LAZERGES, « Les enjeux politiques de la fondamentalisation du droit à la sécurité », *Colloque : Le Code de la sécurité intérieure, trois ans après : artisan d'un nouvel ordre ou semeur de désordre ?*, Université de Nanterre, INHESJ, janv. 2016 ; P. PONCELA, « Les naufragés du droit pénal », *Archive de politique criminelle*, 2016/1 (n°38), p. 15.
[1752] V. à ce sujet L. LUPARIA DONATI, « [Actes de colloques] Le système pénal face au phénomène mafieux à la lumière de l'héritage de Falcone et de Borsellino », *Lexbase Pénal n°55*, 15 déc. 2022.
[1753] « Saisie d'avoirs russes : « Nous allons défendre nos intérêts » dit Poutine », *Challenges*, juin 2015 ; « Ukraine : Joe Biden menace la Russie de sanctions économiques comme elle « n'en a jamais vu » », *Le Monde*, déc. 2021.
[1754] N. GOINARD, « Rodéos urbains : 142 motos saisies depuis le début de l'année en petite couronne », préc.

directeur général de l'AGRASC, Nicolas Bessone, « *en supprimant le bénéfice du crime, il perd de son intérêt... notamment pour les plus jeunes attirés par de l'argent qu'ils pensent « facile ». La confiscation permet aussi d'affaiblir le crime organisé, dont les membres ont recours à la violence... On retire ainsi aux organisations criminelles des moyens de réinvestir l'argent, de corrompre ou d'acheter des témoins*[1755] ». Si la saisie pénale est un instrument qui permet la mise en œuvre du droit à la sécurité, cette mesure est en revanche susceptible d'affecter plusieurs droits fondamentaux du propriétaire du bien. Tout d'abord, parce que la saisie pénale a pour effet de faire obstacle aux prérogatives du propriétaire du bien mais aussi parce qu'elle peut porter atteinte à la substance des biens faisant l'objet de dépréciation ou de dégradation lorsqu'elle s'étend sur plusieurs années, elle s'oppose au droit au respect des biens.

436. Une mesure en contradiction avec le droit substantiel au respect des biens. Du point de vue du propriétaire du bien mis sous main de justice, la saisie pénale porte atteinte au droit au respect des biens. Tout d'abord, parce que la saisie pénale a pour effet de faire obstacles aux prérogatives du propriétaire du bien qui ne peut en faire en usage. Par ailleurs, la saisie pénale peut porter atteinte à la substance des biens faisant l'objet de dépréciation ou de dégradation lorsqu'elle s'étend sur plusieurs années. Dans le même temps, cette mesure fait obstacle à un droit fondamental substantiel consacré, le droit au respect des biens, il en résulte un phénomène de « *collision de droits fondamentaux*[1756] ». Le droit au respect des biens est pourtant reconnu comme un droit fondamental, tant en droit interne par le Conseil constitutionnel[1757] qu'en droit européen par la Cour européenne des droits de l'homme par l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit « les droits de possession – à savoir l'intérêt de propriétaire ou l'intérêt économique d'un individu dans un bien[1758] ». Ce droit, considéré comme absolu, fait l'objet d'une protection pragmatique par la CEDH contre les atteintes aux prérogatives du propriétaire, qu'il s'agisse des biens corporels ou incorporels. Le droit au respect des biens fait l'objet d'une fondamentalisation récente parce qu'il est désormais considéré comme un mode de réalisation de l'individu, un lien entre son for intérieur et le monde extérieur puisque selon Hegel « *la personne doit se donner une sphère extérieure pour sa liberté, pour exister comme Idée*[1759] ». Ce droit qui exprime la nouvelle sensibilité libérale que porte les états depuis la fin du communisme permet dès lors de garantir la protection de tout ce qui fait corps avec l'individu quel que soit sa valeur. Il

[1755] C. LALANNE, « Argent, villas et voitures de luxe : l'offensive de la justice pour priver les trafiquants de leurs biens », préc.
[1756] F. CROUZATIER-DURAND, *Fiches de Libertés publiques et droits fondamentaux*, préc., p. 289-295.
[1757] Civ. 1re, 4 janv. 1995, Bull. civ. I, n°3, préc.
[1758] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », préc., p. 23.
[1759] G.-W.-F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit,* préc., p. 88.

apparaît comme une ode de réalisation de l'individu qui passe par l'appropriation, il constitue le prolongement extérieur du for intérieur, un mode de protection contre les agressions extérieures de la société et le symbole de la réussite sociale de individu, dans un contexte où la possession matérielle est mise à chaque instant en avant. Ce droit fondamental recouvre une dimension sociale et matérielle qui ne peut être négligée.

437. Une atteinte probable au droit substantiel à la dignité. Lorsque la saisie porte sur des biens qui conditionnent l'épanouissement physique et psychologique de son propriétaire, elle fait obstacle à son droit à la dignité. Nous savons que la CEDH garantit l'exigence d'une protection de la dignité des personnes à travers le développement d'obligations positive déduites du droit à la vie proclamé par l'article 2 de la CEDH et du droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants de l'article 3. En effet, s'il n'est pas fait une référence expresse à la dignité, il existe une jurisprudence importante qui rappelle notamment que le but de l'article 3 est le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne[1760]. L'application de l'article 3 de la CEDH fait l'objet de développements contemporains, notamment en matière sociale. La Cour européenne des droits de l'homme a notamment rappelé que la responsabilité d'un État peut être engagée dans une situation de privation ou de grande précarité qui entraîne une situation de peur, d'angoisse et de désespoir[1761]. Il faut ainsi signaler que la personne mise en examen peut invoquer le principe de dignité lorsque la saisie porte sur un logement d'habitation du mis en examen et de sa famille[1762]. Ce principe de dignité, tout comme le principe d'égalité, est universel à la qualité humaine de l'individu et concerne tous les citoyens sans exception. Le droit à la dignité se caractérise des autres droits fondamentaux par son caractère absolu et indérogeable. Il tend à garantir pour tout individu le droit à la protection des biens qui permettent de survivre mais également de vivre et s'accomplir dans la société « *le respect de la dignité de la personne humaine n'est pas une règle de droit comme les autres... Aucun droit ni aucune liberté ne sont en effet absolus ; aucun, sauf un, la dignité de la personne humaine, parce qu'est en cause une transcendance ; la transcendance de la personne humaine domine le droit, constitue un principe absolu, transcendantal, auquel aucune règle ne pourrait être antinomique*[1763] ». C'est pour cette raison qu'il fait l'objet d'une étude particulière dans notre étude, non seulement parce qu'il ne peut être ignoré mais surtout parce qu'il existe un lien complexe entre les biens et la dignité de chaque être humain que peut menacer la saisie pénale. Comme il a été affirmé « *L'histoire confirme que cet animal social qu'est l'homme n'agit et n'entreprend que s'il y trouve un avantage ou une satisfaction. Certes, il peut y avoir des satisfactions de toutes sortes, non*

[1760] CEDH, 25 avr. 1978, Tyrer c/ Royaume-Uni, req. n°5856/72.
[1761] CEDH, 21 janv. 2011, MSS c/ Belgique et Grèce, req. n°30696/09.
[1762] Crim. 15 mars 2017, n°16-80.801, FS-P+B, Bull. crim. n°74, Jurisdata n°2017-004509, préc.
[1763] P. MALAURIE, « Le droit et l'exigence de dignité », *Études*, 2003/5 (Tome 398), p. 619-628.

forcément matérielles. La générosité, la gratuité, le dévouement sont des valeurs essentielles et heureusement agissantes. La foi religieuse permet à certains de transcender l'aspiration à des biens matériels. Il reste que, pour le plus grand nombre, l'aspiration au bien-être matériel est une constante. Et jusqu'à plus ample informé, nul n'a trouvé meilleure recette pour susciter l'initiative et l'esprit d'entreprise, au sens le plus large, que l'accession à la propriété[1764] ».

438. Un principe incontournable dans notre étude. C'est tout d'abord parce que le droit à la dignité est restrictif, indérogeable et absolu, il ne peut être ignoré dans notre étude. Il s'agit du seul droit fondamental qui ne peut être limité au profit d'un autre droit substantiel, il imprègne non seulement la matière civile mais également l'ensemble de la matière pénale, qu'il s'agisse du droit pénal de fond ou de forme comme en témoigne l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que « *Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ».* L'intégration du droit à la dignité est si forte que les enquêteurs doivent prêter serment d'exercer en toute dignité conformément à l'article L434-1 A du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment*[1765] *».*

439. La recherche d'un équilibre : entre recherche d'efficacité et protection des droits fondamentaux du saisi. Si elle est mise à profit d'une politique judiciaire sécuritaire favorable aux victimes, elle porte atteinte au droit au respect des biens du mis en cause et dans une certaine mesure au droit à la dignité dès lors qu'elle porte sur les biens qui conditionnent la dignité. La confrontation entre les saisies pénales et les droits fondamentaux met en évidence sur le plan substantiel « *l'existence d'un combat d'influence entre des droits*[1766] » qui implique la recherche d'un équilibre qui permettra non seulement de garantir la protection des citoyens mais également le respect « *de principes objectifs... qui fondent l'équilibre des sociétés humaines*[1767] *»* comme le droit à la sécurité.

[1764] P. SIMLER, « Qu'est-ce que la propriété ? », in TOMASSIN Daniel, *Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat*, Éd. Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2006, p. 251-258.

[1765] Art. 434-1 A CSI.

[1766] B. FERRARI, « Rapport de synthèse : Droit substantiel et droit processuel : influence croisées », préc.

[1767] M. LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, préc., p. 121-122.

TITRE 1 – La réaffirmation des droits fondamentaux substantiels du saisi

440. Des facteurs multiples favorables à une meilleure protection des droits fondamentaux. Au travers de cette étude nous allons voir que les droits fondamentaux du saisi tendent à s'affirmer en raison de plusieurs facteurs. Il est tout d'abord constaté que le législateur au travers ses interventions, tend à fixer un cadre plus respectueux des droits du saisi tout comme la jurisprudence de la chambre criminelle qui s'attache à la protection des droits fondamentaux des personnes concernées. C'est enfin le rôle de l'AGRASC qui réalise un travail énorme non seulement dans la formation des magistrats et enquêteurs mais également dans la gestion des biens saisi qui permet de trouver un meilleur équilibre dans la mise en œuvre des saisies pénales.

CHAPITRE 1 Le renforcement d'un droit fondamental substantiel classique : le droit au respect des biens

441. La reconnaissance du droit de propriété. Si le droit de propriété a parfois été contesté, les jusnaturalistes considéraient par exemple que la propriété n'était pas un droit naturel, il ne faisait pas parti du corpus des droits naturel de l'homme mais a été reconnu en raison de l'évolution des sociétés[1768], selon certains penseurs l'idée de propriété s'opposerait à l'idée que la terre avait vocation à être partagée entre tous les hommes sans restriction. Selon Rousseau, le droit de propriété serait même à l'origine de l'inégalité entre les hommes, il énonça en ce sens *« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : ceci est à moi et trouva des gens assez simples (assez stupides, dirait-on aujourd'hui) pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne[1769] ».* Pourtant, le droit de propriété est reconnu depuis des siècles comme un droit absolu qui est reconnu pour personne individuelle de pouvoir disposer d'une chose[1770]. Le droit de propriété est désormais reconnu comme un droit fondamental tant en droit interne par le Conseil constitutionnel, qu'en droit européen par la Cour Européenne des droits de l'homme. Les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclament la propriété

[1768] V. à ce sujet M. XIFARAS, « La destination politique de la propriété chez Jean-Jacques Rousseau », *Les études philosophiques*, 2003/3 (n°66), p. 342.

[1769] J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes,* préc., p. 109, obs. B. Durand, Dix-huitième siècle, 2011/1 (n°43), p. 703-723.

[1770] D. GOSEWINKEL, « Introduction. Histoire et fonctions de la propriété », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2014/1 (n°61-1), p. 7-25.

individuelle en tant que droit de l'homme « *Le but de toute association est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme (...) ces droits sont la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression (...) la propriété étant un droit inviolable et sacré* ». Par ailleurs, le Conseil constitutionnel n'a pas manqué de rappeler le caractère fondamental du droit de propriété en énonçant que « *les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle, tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété, dont la conservation constitue l'un des buts des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique*[1771] » tout comme la Cour de cassation qui a également affirmé que le « *droit de propriété est un droit fondamental ayant valeur constitutionnelle*[1772] ».

442. Du droit de propriété au droit au respect des biens. Le droit européen consacre une protection spécifique du droit de propriété en faisant référence au droit au respect des biens. Ainsi, le 1er Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international*[1773] *».* La formulation de la disposition précitée fait non seulement référence aux notions de respect des biens mais également à celle de propriété. Comme il a été rappelé par un auteur, « *cette formulation incertaine de l'article 1er du Protocole 1 n'a pas gêné les organes de la Convention qui ont tenu ces termes divers pour équivalents et ont estimé qu'ils visaient « en substance » le droit de propriété*[1774] ». Le droit au respect des biens fait référence à l'objet du droit de propriété qui peut être soit un bien soit un droit[1775]. En reconnaissant à chacun le droit au respect de ses biens, la Convention européenne des droits de l'homme garantit en substance le droit de propriété[1776] sans s'enfermer dans un cadre rigide pour limiter les ingérences de l'État[1777].

[1771] Cons. const., 16 janv. 1982, décis. n°81-132 DC, Dalloz, 1983, 169 ; obs. L. Hamon, JCP, 1982.

[1772] Civ. 1re, 4 janv. 1995, Bull. Civ. I, n°3, préc.

[1773] Art. 1er protocole n°1 CEDH.

[1774] L. CORBION, « La propriété devant la Cour européenne des droits de l'homme » in D. TOMASSIN, *Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat*, Éd. Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2006, p. 73-80.

[1775] CEDH, 8 juill. 1986, Lithgow c/ Royaume-Uni, req. n°9006/80.

[1776] « Larcier La propriété intellectuelle », partie 1, titre 3, chap. 2, sect. 2, *Dalloz*, 2022.

[1777] V. à ce sujet J. MOLINIER, « Principes généraux », chap. 2, sect. 2 art. 1 § 2, *Rép. eur. Dalloz*, mars 2011 - actualisation janv. 2019.

A La notion du droit au respect des biens

443. Une notion étendue de la propriété. Si l'article 1er du protocole n°1 proclame l'existence d'un droit au respect des biens, il convient de s'orienter vers la jurisprudence de la CEDH pour en saisir tout son sens. Il en résulte que le droit au respect des biens véhicule une notion pragmatique de la propriété, lequel se caractérise par une approche spécifique, qui met en lumière « *le fonctionnel derrière le conceptuel* ». Le droit au respect des biens s'attache à une conception large de patrimoine « *soucieuse des intérêts économiques des particuliers*[1778] ». C'est ainsi que le bien qui est l'objet du droit de propriété se caractérise par la valeur patrimoniale qu'il incarne, ainsi tout valeur économique mérite la protection de la convention[1779]. Il en résulte une protection plus large afin de contrôler et de saisir toutes les atteintes au droit de propriété alors que la seule référence au droit de propriété ne permettait pas toujours de prendre en compte les mesures de nature à réglementer l'usage des biens. Cette protection englobe « *la possession de biens immeubles ou meubles, mais celle d'actions, de droits de propriété intellectuelle, de sentences arbitrales définitives ou du droit de percevoir un loyer en vertu d'un bail méritent également la qualification de « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n°1*[1780] ». L'approche autonome du droit au respect des biens permet d'élargir le contrôle de la Cour afin de saisir toutes les atteintes au droit de propriété, quand bien même les mesures contestées ne s'analysent ni en privation de propriété ni en une réglementation de l'usage des biens[1781].

444. Une notion balai. Le droit au respect des biens fait office de notion balai permettant de sanctionner l'ensemble des atteintes qui sont portées au droit de propriété. Elle se manifeste par une approche juridique qui consiste à préserver le rapport entre l'individu et le bien, autrement dit préserver les individus contre les atteintes vidant la substance du droit de propriété. Il résulte de l'arrêt Sporrong et Lönnroth c/ Suède du 23 septembre 1982[1782] que le droit au respect des biens tend à s'appliquer en cas de *diminution considérable de la disponibilité* de biens ou de *limitations* telle que le droit de propriété devient « *précaire* », une véritable *perte de « substance »* qui ne peut toutefois être assimilée à une privation de propriété[1783]. Dans cette affaire, il s'agissait de se prononcer sur la conventionnalité d'une réglementation en matière d'urbanisme « *les juges de*

[1778] L. CORBION, « La propriété devant la Cour européenne des droits de l'homme » in D. TOMASSIN, *Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat*, préc.

[1779] CEDH, 25 mars 1999, latridis c/ Grèce, req. n°31107/96, Rec. 1999-II.265, 54.

[1780] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », préc., p. 7.

[1781] CEDH, 18 déc. 1996, Loizidou c/ Turquie, req. n°15318/89, série A, 1996-VI, n°26, déni continue de l'accès aux biens ou expropriation de fait.

[1782] CEDH, 23 sept. 1982, Sporrong et Lönnroth c/Suède, req. n°7151/75, obs. J.-P. Marguenaud, RDI, 2014, 188.

[1783] « Larcier La propriété intellectuelle », partie 1, titre 3, chap. 2, sect. 3, *Dalloz*, 2022.

Strasbourg ont érigé une catégorie d'atteinte au droit de propriété à part entière visant la perte de la substance du droit de propriété[1784] ». L'arrêt précité est particulièrement intéressant puisqu'il s'intéresse à la réalité de la situation au-delà des apparences, en d'autres termes même en l'absence de dépossession matérielle, l'article 1 du protocole n°1 trouve à s'appliquer. Il peut s'agir d'atteintes de nature à engendrer « *une charge spéciale et exorbitante*[1785] » ou de la privation pour une personne de ses moyens de subsistance par la déchéance totale de ses droits[1786]. En application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer s'il y a violation de l'article 1 du Protocole n°1, il doit tout d'abord être vérifié s'il existe un droit de propriété entrant dans le champ d'application de cette disposition puis vérifier l'existence d'une éventuelle ingérence et enfin déterminer la nature de cette ingérence. Il peut s'agir d'une privation de propriété ou un contrôle de l'usage des biens[1787].

B L'application du droit au respect des biens dans la mise en œuvre des saisies pénales

445. L'application variable du droit au respect des biens. L'examen de la jurisprudence européenne qui est développé dans le domaine de la défense du droit au respect des biens fait apparaître une distinction entre les mesures privatives de propriété pour lesquelles le contrôle des juges est étendu et les mesures restrictives de propriété pour lesquelles le contrôle s'avère variable. S'agissant de la régularité des mesures privatives de propriété, la mesure doit non seulement être conforme à la loi nationale mais répondre également à des critères de proportionnalité et de nécessité, comme il a été rappelé dans un ouvrage spécialisé « *dans l'exercice de son pouvoir de saisie, le magistrat est tenu d'appliquer le principe de proportionnalité en ce sens qu'il doit adapter les moyens aux fins poursuivie*[1788] *»*. Les mesures privatives de propriété peuvent s'apparenter comme des actes qui provoquent l'extinction des droits légaux des propriétaires mais également une expropriation de fait[1789]. Enfin, les mesures restrictives de propriété concernent les situations qui permettent « à l'État de contrôler l'usage de biens, que ce soit dans l'intérêt général » ou « *afin d'assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes*[1790] ».

[1784] A.-F. ZATTARA-GROS, « Conv. EDH, protocole 1, art. 1 : droit de propriété », titre 2, chap. 2, sect. 1, art. 1, *Rép. droit immobilier*, oct. 2020 - actualisation nov. 2022.

[1785] CEDH, 23 avr. 1996, Phocas c/ France, req. n°39/1994/486/568.

[1786] CEDH, 22 oct. 2009, Apostolakis c/ Grèce, req. n°39574/07.

[1787] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », préc., p. 11.

[1788] F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale,* préc., p. 100.

[1789] CEDH, 31 oct. 1995, Papamichalopoulos et autres c/ Grèce, req. n°14556/89.

[1790] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », préc., p. 11.

446. L'exclusion traditionnelle des saisies pénales comme mesures privatives de propriété. Au regard des critères qui sont posés par la Cour européenne des droits de l'homme, il peut être affirmé que les saisies pénales ne sont pas des mesures privatives de propriété. En effet, la jurisprudence de la CEDH exige une dépossession définitive totale et définitive de l'objet ou des droits du propriétaire[1791]. Or, la saisie pénale se démarque de la peine de confiscation par son caractère provisoire, elle n'emporte pas de transfert de propriété et peut être remise en cause à tout moment de la procédure. Toutefois, dans une décision du 20 novembre 1995, il a été énoncé que le caractère rétroactif d'un texte qui porte atteinte aux droits des propriétaires peut être assimilé à une mesure privative de propriété sans qu'il ne soit nécessaire de constater un quelconque transfert de bien total ou définitif[1792]. Dans une autre affaire, il a été estimé que « *la perte de la disponibilité des biens en cause »* constitue une atteinte à l'attribut fondamental du droit de propriété, ce qui relève du domaine des mesures privatives de propriété[1793].

447. L'appartenance théorique des saisies pénales au domaine des mesures restrictives de propriété. Au sein de cette catégorie, une distinction doit être opérée entre les mesures qui touchent à la substance du droit de propriété et celles qui réglementent l'usage des biens. Alors que la perte de la substance du droit de propriété semble viser les hypothèses d'atteintes de nature à engendrer « *une charge spéciale et exorbitante*[1794] », la réglementation de l'usage des biens concerne la limitation de l'exercice et de la portée du droit de propriété sans le dénaturer. Si la saisie pénale n'emporte pas la privation du droit de propriété au sens de l'article 1er du Protocole additionnel n°1 en raison de son caractère conservatoire, il est toutefois indéniable que la saisie pénale entraîne l'indisponibilité matérielle et juridique du bien saisi, comme le confirme l'article 706-145 du Code de procédure pénale. C'est pourquoi nous pouvons identifier la saisie pénale comme une mesure restrictive de propriété qui réglemente l'usage des biens. C'est en ce sens que la CEDH estime que la saisie est une mesure ayant pour effet de « *réglementer l'usage des biens »* au sens du second paragraphe de l'article 1er du Protocole additionnel n°1. Ainsi, la saisie d'un ordinateur aux fins de manifestation de la vérité, au cours d'une enquête pénale *« doit être examinée sous l'angle du droit pour l'État de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général*[1795] ». Cette solution a été confirmée dans une autre affaire[1796].

[1791] CEDH, 24 nov. 1994, Beaumartin c/ France, req. n°15287/89.
[1792] CEDH, 20 nov. 1995, Pressos Compania Naviera S.A. et autres c/ Belgique, req. n°17849/91.
[1793] CEDH, 21 févr. 1986, James c/ Royaume-Uni, req. n°8793/79.
[1794] CEDH, 21 janv. 2010, Barret et Sirjean c/ France, req. n°13829/03, préc.
[1795] CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01, préc.
[1796] CEDH, 24 oct. 1986, Agosi c/ Royaume-Uni, req. n°9118/80, préc.

448. Le respect de conditions de validité. Pour être conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, la saisie pénale doit poursuivre un but d'intérêt général et doit être proportionnée au but poursuivi. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé de laisser les États contractants « *seuls juges de la nécessité de l'ingérence*[1797] *»,* le droit au respect des biens peut faire l'objet de restrictions clairement énoncées à l'article 1 du Protocole n°1 « *Nul ne peut être privé de sa propriété que : ⊥ dans les conditions prévues par la loi, ⊥ dans l'intérêt général, et ⊥ si cette mesure s'avère nécessaire dans une société démocratique. Les trois conditions doivent être réunies : au cas où l'une d'entre elles seulement est remplie, la Convention est réputée violée ».* Elle se remet en principe à l'appréciation de l'intérêt général par le législateur national notamment lorsqu'il s'agit de justifier la mise en œuvre des saisies pénales dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée[1798] ainsi que les opérations de contrebandes[1799]. Il est régulièrement admis que *« la rétention de preuves matérielles puisse être nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qui constitue un « but légitime » relevant de « l'intérêt général » de la communauté*[1800] ». En ce qui concerne les saisies confiscatoires, la Cour considère qu'une restriction de l'usage de biens, dans le but de garantir la satisfaction des demandes que d'éventuelles parties civiles auraient pu chercher à formuler, est nécessaire *« pour règlementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général au sens du second paragraphe de l'article 1 du Protocole n°1*[1801] ». Toutefois, la régularité de la saisie pénale est soumise au respect d'un rapport raisonnable et proportionné entre les moyens employés et le but visé[1802].

449. Le renforcement du contrôle de proportionnalité. L'analyse des décisions de la CEDH révèle une volonté de garantir de façon effective le droit au respect des biens. Bien souvent, l'inconventionnalité des mesures se règle sur le plan de la proportionnalité. Ce renforcement est matérialisé par les décisions qui sanctionnent notamment les législations nationales ne prévoyant pas de dispositif d'indemnisation suffisant en cas d'atteinte au droit de propriété[1803].

450. Une appréciation globale et concrète. Les éléments de la proportionnalité entre l'application du droit au respect des biens et la mise en œuvre des saisies pénales relèvent d'une

[1797] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », préc., p. 13.

[1798] CEDH, 22 févr. 1994, Raimondo c/ Italie, req. n°12954/87, préc., série A, n°281-A.

[1799] CEDH, 24 oct. 1986, Agosi c/ Royaume-Uni, req. n°9118/80, préc., série A, n°108.

[1800] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.

[1801] CEDH, 31 oct. 2006, Foldes, Fôldes, Fôldesne Hajlik c/ Hongrie, req. n°41463/02.

[1802] CEDH, 24 oct. 1986, Agosi c/ Royaume-Uni, req. n°9118/80, préc. ; CEDH, 2e sect., 7 oct. 1999, d'Acquisto c/ Italie, req. n°43033/98.

[1803] CEDH, 29 avr. 1999, Chassagnoux et autres c/ France, req. n°25088/94, obs. De Malfosse, JCP, 1999. II, n°10 172.

appréciation globale et concrète, au sens de l'article 1er du Protocole additionnel n°1[1804]. Ainsi, il doit être pris en compte la durée, les conséquences sur la vie personnelle et professionnelle, l'obligation d'entretien et de conservation des biens et lorsque le bien a été saisi de manière prolongée sans justification, les procédures internes doivent prévoir des dispositifs permettant de d'obtenir une indemnisation[1805].

451. Une application complexe du droit au respect des biens. Si le respect des principes de nécessité et de proportionnalité est une garantie contre une atteinte excessive au droit au respect des biens, il s'avère qu'en pratique de nombreuses difficultés sont constatées. La détermination des biens utiles à la manifestation de la vérité est appréciée subjectivement par les enquêteurs puisque le lien qui permet de justifier la saisie est bien souvent caractérisé ultérieurement à la saisie pénale[1806] tandis que les saisies des biens confiscables assurent la conservation du patrimoine de la personne suspectée en vue d'une probable condamnation pénale. La saisie pénale confiscatoire repose donc sur des postulats sans que l'on puisse déterminer au stade de l'enquête si elle nécessaire et proportionnée sachant qu'il n'existe aucune obligation de caractériser le risque de dissipation ni d'insolvabilité[1807]. Lorsque la saisie est diligentée pour garantir l'effectivité d'une peine de confiscation, elle ne peut être appréhendée avec certitude dans la mesure où elle est justifiée par l'exécution d'une condamnation qui reste hypothétique. Cette situation porte atteinte incontestablement au droit au respect des biens.

452. L'absence de limitation des biens saisissables. Avec la libéralisation de la saisie en valeur depuis la loi du 27 mars 2012, il est possible de saisir un bien sans rapport avec l'infraction imputée à la personne poursuivie. Un bien peut être saisi alors qu'il n'a pas servi à commettre l'infraction et n'en est pas l'objet ou le produit[1808], ce qui porte atteinte au droit de propriété du mis en cause. Dans cette situation, en dehors des cas de la saisie d'un bien qui constitue le produit ou l'objet de l'infraction, les juges doivent se livrer à un contrôle de proportionnalité.

453. L'atteinte illimitée au droit au respect des biens du mis en cause. Là encore, l'application se révèle complexe puisqu'il est souvent difficile de déterminer au stade de l'enquête la valeur ou le produit de l'infraction, ce qui limite le contrôle de proportionnalité des saisies

[1804] A.-F. ZATTARA-GROS, « Conv. EDH, protocole 1, art. 1 : droit de propriété », titre 1, *Rép. droit immobilier*, oct. 2020 - actualisation nov. 2022.
[1805] CEDH, 13 déc. 2007, Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c/ Turquie, req. n°40998/98.
[1806] F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale : de l'opportun à l'opportunisme », préc.
[1807] Crim. 24 oct. 2018, n°18-80.834, P+B+R+L, obs. G. Roujou de boubée, T. Garé, G. Ginestet, S. Mirobail et E. Tricoire, Dalloz, 2259 ; Dalloz, 2018, 2093.
[1808] Art. 131-21, al. 3 CP.

pénales[1809] notamment lorsque les agissements ont été commis à plusieurs[1810]. Par ailleurs, pour assurer l'efficacité des saisies pénales, le législateur a refusé d'en restreindre l'objet. Ainsi, l'objet, l'instrument et le produit direct ou indirect de l'infraction sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie pénale. C'est ainsi que l'ensemble des biens du mis en cause peuve être saisis, sans qu'il soit possible de distinguer les biens obtenus légalement de ceux qui résultent de la commission d'une infraction. Cette situation porte atteinte au droit au respect des biens du saisi.

454. L'atteinte constante au droit au respect des biens du tiers. Désormais, lorsque l'individu mis en cause à la libre disposition d'un bien, ce dernier est saisissable. Cette particularité entraine une situation pour laquelle la saisie concerne la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction mais également des personnes a priori tiers à l'infraction. C'est ainsi que la propriété d'un bien appartenant à un tiers à la procédure est saisissable même en l'absence d'un titre de propriété du mis en cause[1811]. Par ailleurs, les biens faisant l'objet d'une propriété collective sont également saisissables. En effet, le deuxième, cinquième et sixième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal disposent que la confiscation des biens prévue par ces textes peut être prononcée, qu'ils soient « *divis ou indivis* ». En ce sens, la chambre criminelle a en effet considéré que la totalité d'un bien indivis peut être saisie alors même que seul l'un des indivisaires est mis en cause[1812]. Enfin, si l'article 131-21 alinéa 3 du Code pénal prévoit que l'objet ou le produit de l'infraction n'est pas confiscable, lorsqu'il est susceptible de restitution à la victime, la chambre criminelle affirme que *« l'argumentation relative à l'impossibilité de confisquer les biens susceptibles de restitution à la victime, ne concerne que la phase de jugement et ne concerne pas la saisie*[1813] *»*, en conséquence de quoi, un bien peut être saisissable au préjudice d'une victime.

455. Des règles de principe à préciser. La saisie pénale est lourde de conséquences puisqu'elle provoque non seulement l'indisponibilité du bien placé sous main de justice du mis en cause mais également du tiers à la procédure. Cette situation peut engager des conséquences économiques lourdes, suivant la valeur et l'utilité du bien. Pourtant, le droit de disposer de ses biens constitue un élément fondamental du droit de propriété[1814]. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs rappelé que *« toute saisie entraîne un dommage, lequel ne doit toutefois pas dépasser les limites de l'inévitable*[1815] *»*. La saisie pénale porte ainsi systématiquement atteinte au droit au respect

[1809] J. HENNEBOIS, « Précisions sur le contrôle des saisies en valeur du produit de l'infraction », *AJ Pénal*, 2019, p. 159.
[1810] Crim. 24 oct. 2018, n°18-80.834, P+B+R+L, préc.
[1811] Crim. 23 mai 2013, n°12-87.473, JurisData, n°2013-009704.
[1812] Crim. 11 oct. 2017, n°17-80.987, NP.
[1813] Crim. 30 oct. 2012, n°12-84.961, Bull. crim. n°229.
[1814] CEDH, 13 juin 1979, Marckx c/ Belgique, req. n°6833/74.
[1815] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.

des biens, que le bien soit appréhendé physiquement ou sans dépossession. Le droit au respect des biens ne peut se satisfaire d'un cadre théorique et nécessite des règles protectrices efficaces.

456. Le renforcement du droit au respect des biens Face à l'expansion du domaine des saisies pénales qui portent atteinte aux droits des individus, il est indispensable de renforcer le doit au respect des biens afin d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt des enquêtes pénales et la protection des droits fondamentaux des individus. Le juge européen a eu l'occasion de rappeler que pour apprécier la proportionnalité d'une saisie pénale, les garanties procédurales doivent être prise en compte[1816] mais également de la démonstration de la nécessité de mettre en oeuvre la mesure au regard des particularités de l'enquête[1817].

457. Des règles de mise en œuvre existantes à confirmer. La saisie pénale est soumise à un contrôle d'opportunité et de proportionnalité qu'il convient de renforcer afin d'assurer, selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme, à un équilibre dynamique[1818]. Cet équilibre dynamique doit être effectif tout au long de la période de saisie. Il doit tout d'abord être assuré au moment de la saisie, période durant laquelle l'opportunité de saisir un bien doit reposer sur des éléments concrets. Pour ce faire, le recours à la mise en état patrimoniale constitue une solution existante audacieuse qu'il conviendra de renforcer afin de déterminer objectivement si des biens doivent être saisis et d'évaluer l'étendue de ces mesures. Ce mode opératoire permettra d'éviter une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens mais également de garantir la sélection des éléments nécessaires à la procédure, ce qui facilitera le contrôle d'opportunité de l'autorité judiciaire. Ce juste équilibre doit également trouver sa place à l'issue de la saisie afin de limiter les atteintes aux biens et de garantir une réparation effective. C'est à ce moment là que des principes existants doivent être mis en œuvre avec un dynamisme nouveau, tels que le principe de conservation du bien qui est matérialisé par la gestion à valeur constante, notamment par l'intervention de l'AGRASC qui doit être facilité par de nouveaux moyens. Enfin, si le principe de réparation des atteintes causés au bien est connue de notre procédure, il est impératif de le préciser par l'apport de méthodes nouvelles en conformité avec de nombreuses décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui impose des garanties économiques en cas d'atteinte au droit au respect des biens[1819]. Il conviendra de s'interroger sur les contours de ce droit à indemnité.

[1816] CEDH, 28 juin 2018, G.I.E.M. S.R.L. et autres c/ Italie, req. n°1828/06, 34163/07 et 19029/11, préc.
[1817] CEDH, 10 janv. 2018, Lachikhina c/ Russie, req. n°38783/07.
[1818] CEDH, 24 oct. 1986, Agosi c/ Royaume-Uni, req. n°9118/80, préc.
[1819] CEDH, 9 déc. 1994, Les Saints Monastères c/ Grèce, req. n°13092/87 et 13984/88 ; CEDH, 15 nov. 1996, Tsotsos et a. c/ Grèce, req. n°20680/92.

458. De nouveaux principes à réinventer. Si l'article 1er du Protocole 1 proclamant le droit au respect des biens ne fait pas allusion au droit de propriété, c'est pour éviter de l'enfermer dans un cadre trop rigide. Il est dès lors admissible que ce droit au respect des biens puisse être rattaché à des principes extérieurs afin de favoriser sa fonction protectrice et ainsi d'éviter des saisies excessives. Il est dès lors impératif de recourir à de nouveaux principes permettant de garantir un juste équilibre entre la protection du droit au respect des biens et la mise en œuvre des saisies pénales.

459. Un équilibre dynamique. La protection du droit substantiel au respect des biens impose un équilibre dynamique qui doit être effectif tout au long de la période de saisie. Il doit tout d'abord être assuré au moment de la saisie, période durant laquelle l'opportunité de saisir un bien doit reposer sur des éléments concrets pour s'assurer de saisir ce qui est nécessaire de manière juste mais également pour faciliter le travail des magistrats et enquêteurs. Ce juste équilibre doit ensuite être trouvé à l'issue de la saisie afin de limiter les atteintes aux biens et de garantir une réparation effective.

I Le droit au respect des biens au moment de la saisie

460. Le moment c'est maintenant et maintenant c'est le moment[1820]. Le moment peut être défini comme un espace de temps considéré comme sa durée plus ou moins brève. Une autre définition s'accorde à définir le moment où se situe un événement, considéré de son point de vue de son opportunité[1821]. Si l'on se réfère à cette seconde définition, l'on peut désigner le moment de la saisie, comme le moment où s'appréciera l'opportunité de prendre la décision de saisir un bien. Ce moment de la saisie est une étape essentielle dans la mise en œuvre des saisies pénales puisqu'il permet de déterminer le bien à saisir. En raison de l'atteinte que porte toute saisie au droit au respect des biens des personnes que cette mesure concerne, celle-ci ne doit être décidée que si elle est nécessaire. La saisie ne peut être justifiée que pour deux motifs, lesquels sont la recherche de la manifestation de la vérité et la préservation d'un objet confiscable.

461. Des difficultés majeures au moment de la saisie. Le droit substantiel au respect des biens se fondamentalise inexorablement. Ainsi, la saisie pénale doit être nécessaire et proportionnée au regard des enjeux de l'enquête de police ou de l'instruction en cours. Pourtant, le moment de la saisie coïncide bien souvent avec le début des investigations, ce qui représente une source de

[1820] J. YAMAMOTO-HAGAKURE, *Le livre secret des samouraïs*, Éd. Guy Trédaniel, juin 2020.
[1821] P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Moment »*, Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906.

difficulté lorsque les enquêteurs doivent apprécier l'opportunité de réaliser une saisie pénale sans pour autant disposer d'éléments objectifs. L'enquêteur se retrouve dès lors dans une situation où il doit avoir l'opportunité de saisir. Comment apprécier l'opportunité de la saisie pénale au regard du droit au respect des biens ? La saisie est-elle nécessaire ? Cette mesure est-elle proportionnée ? A quel moment ? Les limites qui s'imposent en application du droit au respect des biens : la saisie doit-elle être nécessaire et proportionnée ? Comment apprécier l'opportunité ? La saisie est-elle utile à la manifestation de la vérité ou bien permet-elle de garantir une hypothétique peine de confiscation ?

A Les obstacles au droit au respect des biens au moment de la saisie

462. La difficile application de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure. L'équilibre entre le droit substantiel au respect des biens semble discutable au regard des nombreux obstacles qui se dressent au moment de la saisie. Cette mesure généralement diligentée en début d'enquête repose sur l'appréciation souveraine des enquêteurs, lesquels apprécient sur le moment, le lien réel entre la chose et l'enquête en cours dans un contexte où la saisie est comptabilisée dans les indicateurs de performance. La saisie pénale est dès lors appréciée subjectivement sans qu'il n'existe de véritables obligations de démontrer que cette mesure est nécessaire. Ainsi, lorsque la saisie porte sur un bien confiscable, la chambre criminelle rappelle régulièrement qu'il n'existe aucune obligation de caractériser un quelconque risque de dissipation au moment de la saisie[1822]. De même qu'en matière de saisie probatoire, l'appréciation de la nécessité au regard de la manifestation de la vérité est appréciée de manière souple par la Haute juridiction selon le procès-verbal établi par l'enquêteur. La nécessité ressort des besoins de l'enquête tels que le perçoit la personne qui le réalise. En vérité, il semble que l'appréciation de l'opportunité de saisir soit appréciée de manière différente selon l'avancée de la procédure, une plus grande souplesse sera permise dans le cadre d'une enquête de flagrance tandis que la nécessité de la saisie pourra être appréciée plus sévèrement dans le cadre de l'information judiciaire, à un moment où la vérité sera davantage caractérisée. Il en résulte un affranchissement du principe de nécessité au moment de la saisie ainsi qu'un effacement du principe de proportionnalité.

1 L'affranchissement du principe de nécessité au moment de la saisie

463. Une mesure qui doit être nécessaire. La saisie pénale est une mesure facultative qui se

[1822] Crim. 24 oct. 2018, n°18-80.834, P+B+R+L, préc.

distingue de la confiscation, laquelle constitue une peine ou une mesure de sûreté prononcée par une juridiction pénale. La saisie pénale est une mesure de contrainte et doit dès lors être nécessaire au regard des spécificités de la procédure pénale en cours, en application de l'article préliminaire du Code de procédure pénale ou l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme. Cette nécessité peut s'apprécier selon que la saisie est diligentée aux fins de manifestation de la vérité, pour garantir une éventuelle peine de confiscation ou simplement « *pour les nécessités de l'enquête* ». En raison de l'atteinte que porte toute saisie au droit au respect des biens, celle-ci ne doit être décidée que si elle est « *nécessaire dans une société démocratique*[1823] ». C'est pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme admet « *que la rétention de preuves matérielles puisse être nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qui constitue un « but légitime » relevant de l'intérêt général de la communauté*[1824] ». Le juge européen énonce également que la proportionnalité de la saisie est estimée au regard de la nécessité de son maintien[1825]. Cette mesure ne peut être justifiée que si l'objet est utile à la manifestation de la vérité ou si cet objet est confiscable dans les conditions de l'article 131-21 du Code pénal. La nécessité ressort explicitement des textes qui précisent que les biens saisissables sont tous ceux qui peuvent être utiles « *à la manifestation de la vérité*[1826] ». Un bien ne peut être saisissable que si l'enquêteur démontre qu'il existe un lien réel entre la chose et l'enquête en cours, pour justifier de la nécessité de la saisie, ceci en conformité avec l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui énonce que « *Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne*[1827] ».

464. La fonction essentielle du principe de nécessité au moment de saisir. César Beccaria affirmait que « *seule la nécessité a fait naître du choc des passions et des oppositions d'intérêts l'idée d'utilité commune*[1828] ». Cette proposition permet de saisir le sens du principe de nécessité tel qu'il doit être appliqué aux saisies pénales : garantir l'utilité commune qui doit s'émanciper des passions, la saisie pénale ne doit être justifiée que si elle est nécessaire. Traditionnellement, la définition de nécessité c'est le *« Caractère de ce qui est nécessaire, de ce dont on ne peut se*

[1823] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », préc., p. 13.
[1824] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.
[1825] CEDH, 10 janv. 2018, Lachikhina c/ Russie, req. n°38783/07, préc.
[1826] Art. 54, al. 2, art. 56, al. 5 et 7, art. 94 CPP.
[1827] Art. préliminaire. al. 3 CPP.
[1828] C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p. 76.

passer[1829] *».* C'est en raison de ce principe de nécessité que la saisie pénale doit finalement être mise en œuvre par exception, elle doit garder son caractère subsidiaire pour limiter les atteintes aux droits fondamentaux qu'elle contrarie parce que justement ce principe de nécessité tend à « *limiter les mesures coercitives de l'État et aboutir à une modération générale de la procédure pénale*[1830] ». Ce principe protecteur s'impose dès lors aux magistrats et enquêteurs au moment de saisir, lesquels doivent s'interroger systématiquement si une saisie pénale est nécessaire aux fins de manifestation de la vérité, de nécessité de l'enquête ou parce qu'elle permettra de garantir une peine de confiscation.

465. Des entraves à l'application du principe de nécessité. En théorie, les magistrats doivent censurer toute saisie pénale qui ne respecterait pas ce principe. Pourtant, en pratique, l'appréciation de la nécessité de diligenter une mesure de contrainte fait l'objet d'une acception bienveillante de la chambre criminelle qui va jusqu'à considérer que la nécessité d'une saisie pénale peut être appréciée par l'enquêteur lui-même. Comme il a été rappelé en doctrine, « *Il suffit qu'elle ressorte du procès-verbal, même implicitement sans l'exigence d'une démonstration complexe*[1831] ». Comme il a été rappelé dans l'étude de Monsieur DUPUIS, cette appréciation souple de la Haute juridiction se manifeste par exemple dans une affaire où une perquisition et des saisies ont été réalisées dans un bar dans lequel les suspects avaient l'habitude de se rendre[1832]. Dans ce cas d'espèce, le lien entre les biens saisis et l'enquête en cours avait été déterminé a posteriori. Cette souplesse dans l'appréciation de la saisie s'explique de différentes manières. Il semble tout d'abord que les textes déterminant les motifs pour justifier les saisies pénales manquent de précision ou ne prévoient pas de prendre en compte des éléments objectifs comme le risque de dissipation. Par ailleurs, le caractère « *malléable* » du principe de nécessité en matière de saisies pénales conduit à une appréciation subjective alors qu'il devrait limiter le recours à ces mesures, il devient finalement un atout pour les autorités judiciaires.

466. Des textes imprécis. Il est désormais acquis que les saisies pénales poursuivent deux finalités que sont la recherche de la vérité et l'effectivité de la confiscation éventuelle d'un bien. En matière de saisie probatoire, il peut être constaté un manque de précision qui contribue à rendre le principe de nécessité obscure. Par exemple, l'article 56 du Code de procédure pénale dispose que l'enquêteur ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques « *utiles à la manifestation de la vérité* ». Par ailleurs, selon le premier alinéa de l'article 56 du Code de

[1829] P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Nécessité »*, Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906.
[1830] F. KIRMANN, *Le principe de nécessité en droit pénal des affaires*, Université de Lorraine, soutenue le 11 mai 2018, p. 26.
[1831] F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale, de l'opportun à l'opportunisme », préc.
[1832] Crim. 27 janv. 1987, n°86-93.278, obs. H. Matsopoulou, Le club des juristes, 16 juill. 2021.

procédure pénale, la nécessité de la saisie pénale est vérifiée lorsque les enquêteurs trouvent « *des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal ».* La difficulté réside dans le fait qu'il n'existe aucune précision permettant de déterminer exactement ce qui relève de la manifestation de la vérité, c'est un concept tellement vague que certaines études lui sont consacrées[1833]. Par ailleurs, il est fort regrettable que le législateur entretienne une confusion entre les principes de nécessité et d'utilité, lesquels doivent pourtant être distingués. En effet, quelque chose peut être utile sans pour autant être nécessaire. C'est pour cette raison que la détermination de la nécessité au moment de saisir s'avère finalement contingente. En l'absence de critère précis, le principe de nécessité ne sert plus à protéger la personne concernée par la saisie mais permet au contraire de justifier le recours à cette mesure coercitive, la nécessité s'appréciant subjectivement. Comme il a été rappelé à juste titre par un spécialiste de la matière, si l'on se contente de démontrer l'utilité d'une saisie dans le cadre d'une enquête de police, c'est pour éviter que ces mesures soient diligentées trop tardivement. Trop de rigueur ferait incontestablement obstacle à l'efficacité des enquêtes tout en faisant obstacle à l'exécution d'une peine de confiscation[1834].

467. Une démonstration de la nécessité simplifiée en matière de saisie probatoire. Sur le plan probatoire, le principe de nécessité résulte de dispositions du Code de procédure pénale, lesquelles disposent que les biens saisissables sont tous ceux qui peuvent être utiles « *à la manifestation de la vérité*[1835] » *ou « à la nécessité de l'enquête ».* En théorie, un bien ne devrait donc être saisissable que s'il est démontré qu'il est en lien avec l'enquête de police ou l'information judiciaire en cours « *lorsque la saisie est réalisée dans la perspective où les biens saisis doivent servir à la manifestation de la vérité, la mesure et ses conséquences doivent être en relation avec l'enjeu des poursuites et la gravité des faits*[1836] ». Pourtant, en pratique, ce principe de nécessité fait l'objet de nombreuses critiques en raison de subjectivité voire de son caractère malléable. Il a par exemple été affirmé à ce sujet que « *la nécessité est dès lors appréciée par l'enquêteur lui-même et non par le juge qui ne fait qu'entériner le constat réalisé*[1837] ». Les notions de besoin de l'enquête ou de manifestation de la vérité apparaissent bien souvent subjectives pour être appréciées objectivement lorsqu'une enquête débute. Ce critère de nécessité est apprécié par l'enquêteur suivant un a priori, un feeling, des considérations personnelles qui conditionnent son appréciation, dans un contexte où il est nécessaire de faire vite et de saisir le maximum d'éléments pour éviter la disparition des

1833 M. VAN DE KERCHOVE, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, 2013/2 (n°84), p. 411-432.
1834 L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 218-219.
1835 Art. 54 al. 2, art. 56 al. 5 et 7, art. 56 s., art. 76, art. 94, art. 97, art. 706-89 à 706-91 CPP.
1836 F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale,* préc., p. 100.
1837 F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale : de l'opportun à l'opportunisme », préc.

éléments de preuve. Pour apprécier la nécessité de saisir un bien au moment de l'enquête, l'enquêteur doit donc prendre une décision en autonomie, bien qu'il dispose de la faculté de contacter le parquet dans le cadre du traitement en temps réel pour l'aider si besoin à prendre une décision. Cette « *permanence* » du parquet permet en effet de maintenir un lien solide entre les enquêteurs et le ministère public pour répondre aux besoins des demandes urgentes. Cela peut être le cas lorsqu'il s'agit d'envisager une saisie pénale. Si l'idée est vertueuse, il s'avère qu'en réalité, le parquetier dépend également des informations transmises par les enquêteurs en raison d'un temps d'analyse limité dans le temps. Il lui est donc très difficile d'apporter un conseil pertinent au moment de l'échange dans un contexte de surcharge de travail. Cette situation fait écho au constat parfois alarmiste au sujet du traitement en temps réel des affaires pénales qui tend à « *accroître l'efficacité, réduire les délais et mieux répondre aux attentes des victimes*[1838] ».

468. Pour une facilitation des saisies : des mesures sous le paradigme sécuritaire. L'exigence du respect du droit au respect des biens impose un exercice de la saisie pénale qui doit être strictement nécessaire et suppose une justification de la nécessité de cette mesure en amont. La Cour européenne des droits de l'homme examine la nécessité au regard de la manifestation de la vérité et impose que soit démontré la raison justifiant la saisie d'un ordinateur au regard de l'enquête en cours[1839] afin d'éviter tout détournement. Ce n'est actuellement pas l'orientation du législateur, au contraire, qui privilégie l'efficacité de la procédure pénale au détriment de la protection du droit au respect des biens. En revanche, lorsqu'il s'agit de diligenter des saisies dans un cadre dérogatoire, à l'occasion d'une perquisition de nuit par exemple, le législateur exige que la nécessité de l'opération soit justifiée par des circonstances objectives, comme c'est le cas par exemple dans le cadre d'une information judiciaire[1840]. Toutefois, ici encore, c'est la recherche d'efficacité qui prime puisque la chambre criminelle autorise les ordonnances d'autorisation par anticipation pour ne pas faire obstacle au travail des enquêteurs[1841]. Comme, il a été souligné en doctrine, cette position de la Haute juridiction semble être favorable à l'efficacité de l'enquête au détriment d'un véritable contrôle de nécessité des actes d'investigations alors que la saisie aux fins de manifestation de la vérité ne devrait être justifiée qu'en raison de circonstances objectives et vérifiables. Elle est finalement concernée par un phénomène qui concerne l'ensemble des mesures de contraintes en matière pénale : la « *normalisation de l'exception*[1842] ». Cette recherche d'efficacité dans la

[1838] B. BASTARD, D. DELVAUX, C. MOUHANNA et F. SCHOENAERS, « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et société*, 2015/2 (n°90), p. 271-286.

[1839] CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01, préc.

[1840] Art. 706-91 CPP.

[1841] Crim. 15 nov. 2022, n°21-87.295, F-B, préc., obs. H. Viana, Le Quotidien, nov. 2022.

[1842] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le principe de nécessité en droit pénal. À propos de l'ouvrage d'O. Cahn et K. Parrot (dir.), Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal, Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso, coll. LEJEP, 2013 », préc.

recherche de sécurité se retrouve également lorsqu'il s'agit de justifier la nécessité des saisies pénales confiscatoires. Par exemple, la Haute juridiction s'est montrée hostile à de nombreuses reprises à prendre en compte la situation financière du saisi pour censurer une saisie pénale[1843] même lorsque la personne concernée est une grande compagnie Aérienne et que le risque d'insolvabilité était faible[1844].

469. Une démonstration subjective de la nécessité en matière de saisie confiscatoire. En raison d'un changement de paradigme qui consiste à frapper les délinquants au portefeuille, les saisies ne sont pas uniquement diligentées aux fins de manifestation de la vérité. Désormais, ces mesures peuvent servir à garantir l'effectivité d'une condamnation patrimoniale, notamment depuis l'intervention du législateur par la loi du 9 juillet 2020[1845]. La peine de confiscation et la saisie pénale sont intimement liées puisque tout bien confiscable en application de l'article 131-21 du Code pénal est saisissable. C'est ainsi que l'article 706-141 du Code de procédure pénale dispose que les saisies spéciales ont pour objet « *de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du Code pénal*[1846] ». Puisque la saisie confiscatoire ne peut constituer une peine anticipée, elle doit être justifiée par la démonstration d'une éventuelle condamnation. Si cette saisie patrimoniale se rapproche des saisies pratiquées dans les procédures civiles d'exécution, elle ne repose toutefois pas sur les mêmes éléments justificatifs. Lorsqu'il s'agit de justifier la nécessité d'une saisie conservatoire en matière pénale, il est difficile d'apporter une justification objective comme un risque de dilapidation du patrimoine[1847]. Finalement, il est presque impossible de déterminer la nécessité de la saisie pénale dans le cadre d'une enquête, en l'absence de certitude quant à une éventuelle peine de confiscation. Pourtant, si le droit substantiel au respect des biens, qui constitue un droit fondamental, peut faire l'objet d'une limitation lorsque cela est nécessaire, il appartient aux services d'enquête d'en déterminer la nécessité puisque les États ne peuvent réglementer l'usage des biens que conformément à « *l'intérêt général* » comme l'énonce l'article 1er du Protocole additionnel n°1, tel est le cas en matière de lutte contre « *le fléau que constitue le trafic de drogue*[1848] » mais également dans le cadre de la prévention contre les phénomènes mafieux en Italie[1849]. A ce sujet le juge européen a rappelé que la proportionnalité de la saisie se détermine au regard des poursuites pénales et de ses conséquences pour l'intéressé[1850].

[1843] V. à ce sujet L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 284.
[1844] Crim. 5 déc. 2018, n°18-80.059, préc.
[1845] L. n°2010-768 du 9 juill. 2010, préc.
[1846] Art. 706-141 CPP.
[1847] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 19.
[1848] CEDH, 5 mai 1995, Air Canada c/ Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, req. n°18465/91.
[1849] CEDH, 4 sept. 2001, Riela et autres c/ Italie, req. n°52439/99.
[1850] CEDH, 10 janv. 2018, Lachikhina c/ Russie, req. n°38783/07, préc.

470. Une nécessité qui repose sur des éventualités. Alors que la nécessité d'une saisie civile est vérifiée par l'existence d'une créance certaine et exigible, la saisie pénale est justifiée par une future peine de confiscation éventuelle qui ne peut être déterminable au moment où est évaluée la nécessité de la saisie. Le bien doit seulement être confiscable comme l'a rappelé la chambre criminelle[1851]. La nécessité de recourir à une saisie confiscatoire peut toutefois être envisagée par le recours à des critères objectifs comme la présence d'indices de commission d'une infraction justifiant le recours à une saisie pénale[1852] mais également de la démonstration d'un risque de dissipation du patrimoine de la personne mise en cause. En effet, si les saisies pénales ont évolué, c'est en raison d'un changement de paradigme visant à frapper au portefeuille des délinquants. Or, si la personne mise en cause dans une enquête procède à la dissipation de son patrimoine, il sera impossible de rendre effectif la peine de confiscation qui pourrait être prononcée. Dès lors, lorsque la saisie est envisagée dans la perspective de garantir une peine de confiscation, c'est le risque de voir disparaître le bien du patrimoine de la personne suspectée, qui doit justifier l'application d'une mesure de contrainte afin de limiter l'atteinte au respect des biens ou le comportement de la personne concernée comme l'énonce le juge européen[1853]. Pourtant, comme il est souligné en doctrine, le fait justificatif qui repose sur la démonstration d'un risque de dissipation des biens n'est pas exigé par la chambre criminelle[1854]. Dans le dernier état de sa jurisprudence, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que les biens confiscables de la personne poursuivie doivent être saisis même s'ils ne présentent pas de risque de dissipation. Or, la saisie pénale, qui est une mesure conservatoire, ne devrait porter que sur les biens sur lesquels pèse une menace de disparition, un risque actuel ou imminent comme cela est exigé en droit pénal, lorsqu'un individu invoque un état de nécessité. Cette notion consacrée par le législateur lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994, est prévue à l'article 122-7 du Code précité qui dispose que *« n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».* Il est intéressant d'observer que cet état de nécessité obéit à des conditions strictes d'application comme en témoignent les nombreuses décisions en la matière. Le danger doit être démontré objectivement et la réponse apportée doit également permettre de le neutraliser[1855]. C'est le cas par exemple d'une personne qui tue un chien après que ce dernier s'est attaqué à ses canards[1856]. Dans le cas des saisies

[1851] Crim. 20 nov. 2019, n°18-86.781, FS-P+B+R+I.
[1852] Crim. 4 mars 2020, n°19-81.371, F-P+B+I,
[1853] CEDH, 10 janv. 2018, Lachikhina c/ Russie, req. n°38783/07, préc.
[1854] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 283-284.
[1855] V. à ce sujet F. ROUSSEAU, « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », *RSC*, 2015, p. 257-271.
[1856] Crim. 5 avr. 2011, n°10-87.114, obs. Véron, Dr. pén. n°92.

pénales confiscatoires, le risque de dissipation apparaît comme un critère intéressant puisqu'il permet de démontrer objectivement le danger qui pèse sur les biens susceptibles d'être confisqués.

471. L'abandon d'un critère objectif de nécessité : la démonstration du risque de dissipation. La saisie pénale confiscatoire, qui a pour objet de « *garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation* » selon l'article 706-141 du Code de procédure pénale, a pour objet de rendre indisponibles les biens qui pourraient disparaître durant l'enquête et l'instruction. Cette mesure ne peut être considérée comme une peine, elle est dès lors rendue nécessaire par un risque de dissipation des biens pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation en théorie[1857]. C'est dans cette perspective que la Cour de cassation a subordonné la saisie pénale à la démonstration d'un risque de dissipation. La chambre criminelle a ainsi retenu que *« la saisie des sommes déposées sur les comptes bancaires apparaît nécessaire pour éviter toute disparition ou dissipation alors qu'elles pourraient faire l'objet d'une éventuelle confiscation[1858] »*.

472. Un revirement contestable. Dans un second temps, la Cour de cassation a adopté une nouvelle position qui peut paraître surprenante. La Haute juridiction a ainsi rappelé à de nombreuses reprises que les juges autorisant ou ordonnant la saisie ne sont pas tenus de rechercher s'il existe un risque de disparition sur le bien convoité par les enquêteurs afin de justifier la nécessité de la mesure. C'est en ce sens que la chambre criminelle a approuvé la décision par une chambre de l'instruction d'avoir énoncé que « *l'article 706-141 du Code de procédure pénale n'exige pas, pour ordonner une saisie, que soit caractérisé un risque de dissipation du bien*[1859] ». Enfin, la chambre criminelle a cassé l'arrêt d'une chambre de l'instruction, qui avait infirmé l'ordonnance d'un juge des libertés et de la détention ayant autorisé la saisie de sommes versées sur un compte bancaire, en énonçant que « *l'absence de risque de dissipation des fonds* » était « *sans emport sur la validité de la saisie*[1860] ». Par ailleurs, la Haute juridiction, dans deux décisions récentes, a affirmé qu'il n'est pas nécessaire « *pour ordonner une saisie, que soit caractérisé un risque de dissipation du bien objet de la mesure*[1861] ». En contemplation de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, il semble entendu que la saisie pénale doit s'étendre à tous les biens susceptibles d'être confisqués sans prendre en compte un éventuel risque de dissipation. Cette position fait l'objet de contestations de la part de nombreux praticiens qui estiment au contraire que cette mesure ne devrait porter que

[1857] F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale,* préc., p. 99.

[1858] Crim. 11 déc. 2012, n°11-89.111, obs. L. Ascensi, Dalloz, 2019-2020, p. 284.

[1859] Crim. 11 juill. 2017, n°16-83.773, obs. R. Alméras, Lextenso actualité juridique, 22 janv. 2020 ; Crim. 11 juill. 2017, n°16-83.777, obs. R. Alméras, Lextenso actualité juridique, 22 janv. 2020.

[1860] Crim. 5 déc. 2018, n°18-80.059, obs. J. Hennebois, AJ pénal, 2019, 159.

[1861] Crim. 26 juin 2019, n°19-80.235, F-P+B+I, obs. A. Maron et M. Haas, Dr. pén., 2019, comm. 157 ; obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 31 juill. 2019.

sur des biens menacés par un risque de disparition[1862]. Il en résulte l'existence de saisies pouvant s'avérer inutiles, ce qui conduit à limiter la protection du droit substantiel au respect des biens du mis en cause ou même des tiers, sans que cela soit forcément nécessaire. Les chiffres à ce sujet sont éloquents puisqu'en 2020 le nombre de restitution des sommes saisies par l'AGRASC a augmenté de 25 % par rapport à 2019[1863] tandis que ce taux a augmenté de 22.56 % en 2021[1864]. Or, comme il est mentionné dans le rapport de l'AGRASC, cette hausse s'explique non seulement par l'augmentation des saisies pénales mais également par des erreurs commises par les magistrats et enquêteurs qui ne se limitent pas à saisir ce qui est nécessaire. Ce taux de restitution pourrait être amélioré par des ajustements comme ceux mis en œuvre pour les mesures conservatoires. Dans l'hypothèse où le créancier est dépourvu de titre exécutoire, il peut obtenir le placement des biens de son débiteur sous main de justice qu'à la seule condition de démontrer des circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance[1865].

473. La nécessité de la saisie appréciée en présence de présomptions simples. L'absence d'éléments concrets pour démontrer la nécessité de la saisie pénale confiscatoire pose des difficultés pratiques au regard de la protection des droits fondamentaux. Si au stade du jugement, il doit être démontré que les biens sont confiscables « *au regard de la gravité des faits et la personnalité de l'auteur, la motivation justifiant la saisie pénale peut reposer sur de simples indices à un stade moins avancé de la procédure*[1866] ». Cet état du droit et de la pratique des saisies pénales semble justifier de « *ratisser* » plus large, la tendance est de saisir plusieurs biens puis de vérifier a posteriori si la saisie de tous ces biens était nécessaire. C'est d'ailleurs ce qui est indirectement exprimé dans le rapport d'activité de l'AGRASC de 2021, qui dans un premier temps concède que le taux de restitution constaté s'explique par des erreurs juridiques puis justifie dans un second temps cette situation en affirmant que « *s'il est heureux qu'au stade de l'enquête ou de l'instruction, l'on saisisse de manière large pour éviter la dissipation du patrimoine criminel et donner toute latitude à la juridiction de jugement de prononcer des peines de confiscation assises sur une peine tangible*[1867] ». Une nouvelle fois, c'est en raison d'un paradigme sécuritaire, qui justifie le recours aux saisies pénales, que l'on accepte finalement de multiplier ces mesures même si l'on sait qu'elles ne seront pas forcément justifiées. De nombreuses décisions viennent confirmer cet état de fait

[1862] R. ALMERAS, « Le risque de dissipation, condition de la saisie pénale ou circonstance indifférente ? », *LPA n°016*, 22 janv. 2020, p. 10.

[1863] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2020, p. 32.

[1864] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021 p. 76.

[1865] CPC exéc., art. L. 511-1 : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement ».

[1866] F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale, de l'opportun à l'opportunisme », préc.

[1867] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 76.

comme dans une affaire où le demandeur contestait la saisie de ses biens en faisant valoir que la chambre de l'instruction s'était à tort abstenue de constater que la société poursuivie était susceptible de justifier les biens ou les revenus et qu'il appartenait au ministère public d'apporter la preuve qu'au-delà de simples soupçons, les biens étaient susceptibles de confiscation. La chambre criminelle a jugé que la chambre de l'instruction avait « *souverainement apprécié l'existence de présomptions simples et d'indices d'agissement prohibés commis par le gérant, justifiant la mesure autorisée*[1868] ». La chambre criminelle a également rejeté un pourvoi formé à l'encontre d'une décision de la chambre de l'instruction en affirmant que celle-ci avait relevé « *l'existence de présomptions suffisantes contre une société d'avoir bénéficié de sommes représentant le produit de l'infraction*[1869] ». Les décisions de la chambre criminelle obéissent sans aucun doute à une volonté de prendre en compte la difficulté que les enquêteurs rencontrent en début d'enquête pour justifier le recours à des saisies pénales. Malgré tout cette conception aléatoire du principe de nécessité de la saisie pénale fait l'objet de nombreuses critiques en doctrine, certains auteurs n'hésitant pas à affirmer que le principe de nécessité est « *introuvable* » en matière de saisie pénale[1870].

474. La démonstration d'un risque de dissipation : une condition attenante aux origines de la saisie confiscatoire. La saisie pénale confiscatoire a fait l'objet d'une intervention du législateur, lequel a souhaité répondre favorablement aux demandes des praticiens qui reprochaient aux mesures applicables selon l'article 706-103 du Code de procédure pénale d'être trop difficile à mettre en œuvre. Bien que les saisies pénales confiscatoires, issues de la loi du 9 juillet 2010, obéissent à un régime autonome[1871], elles poursuivent une finalité similaire aux mesures encadrées par l'article 706-103 du Code de procédure pénale. Comme il a été souligné en doctrine, dès lors qu'une saisie pénale est diligentée aux fins de confiscation, elle devrait être conditionnée par la démonstration d'une menace de dissipation afin d'empêcher des atteintes inutiles au droit au respect des biens[1872]. Conditionnée au risque de dissipation, comme toute mesure conservatoire, la saisie pénale serait justifiée au regard d'éléments objectifs comme le comportement du mis en cause ou une situation d'insolvabilité. Pourtant, la Haute juridiction ne va pas dans ce sens puisqu'elle considère qu'un bien peut être saisi même sans la démonstration d'un risque de dissipation[1873]. Cette situation fait l'objection de nombreuses contestations puisque la saisie pénale peut porter « *une*

[1868] Crim. 22 nov. 2017, n°17-80.328.
[1869] Crim. 14 juin 2017, n°16-84.260.
[1870] M. HY, « Saisie pénale : l'introuvable principe de nécessité », *Village de la justice*, 15 nov. 2017.
[1871] E. CAMOUS, « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique modernisé, commentaire des dispositions pénales de droit interne de la loi n°2010-768 du 9 juill. 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *Dr. pén. n°1*, janv. 2011, étude 1.
[1872] R. ALMERAS, « Le risque de dissipation, condition de la saisie pénale ou circonstance indifférente ? », préc.
[1873] Crim. 21 oct. 2020, n°19-87.783, F-D, obs. E. Camous, Lexbase freemium, 4 oct. 2021.

atteinte grave à la propriété sans que la confiscation n'en soit plus efficiente[1874] ». Il existe pourtant des solutions intéressantes permettant de concilier l'efficacité des saisies pénales et la protection des droits fondamentaux de la personne concernée. Ainsi, certains auteurs n'hésitent pas à rechercher des solutions audacieuses pour justifier la nécessité de démontrer l'existence d'un risque de dissipation lorsqu'une saisie confiscatoire est envisagée, notamment en faisant le parallèle avec la pratique existante en matière de détention provisoire. Il a ainsi été rappelé que cette mesure d'exception est possible lorsqu'il existe un risque de fuite du mis en examen et que la chambre criminelle censure des décisions qui s'avèrent trop générales[1875]. Il pourrait dès lors être envisagé la même règle en matière de saisie pénale confiscatoire : cette dernière devrait, de la même manière, être justifiée par des faits précis et objectifs démontrant un risque de dissipation[1876]. En effet, la saisie pénale ainsi que la détention provisoire présentent une particularité : il s'agit des mesures d'anticipation de peine. La CEDH a affirmé que même s'il n'existe pas de certitude identique à celui d'une condamnation, le recours à une mesure de détention provisoire doit reposer « *sur des faits ou (des) renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction*[1877] ». S'il paraît « *évident qu'un certain degré de preuve de la culpabilité doive être établi »* pour justifier le recours à la détention provisoire en raison de son lien avec la peine d'enfermement[1878], dans la même logique, il apparaît indispensable qu'il soit établi au stade de la saisie, un risque de dissipation en raison du lien étroit entre la saisie pénale confiscatoire et la peine de confiscation. La solution adéquate pourrait par exemple consister à prendre en compte la situation personnelle du mis en cause. Il s'agit indéniablement d'un fait objectif dont il semble indispensable de prendre en compte pour justifier la nécessité de la saisie pénale notamment lorsqu'elle est diligentée aux fins de confiscation par souci de protection du droit au respect des biens mais aussi pour des raisons de cohérence. En effet, comme le mentionne un spécialiste de la matière, les ordonnances de saisies rendues par les juges du fond font référence systématiquement au risque de dissipation[1879], ce qui sous-entend que ce risque devrait être justifié au moment de saisir. C'est le cas par exemple de l'ordonnance d'un juge d'instruction qui rend une ordonnance motivée aux fins de perquisitions et saisies de nuit en raison d'un risque de dépérissement de preuve[1880].

[1874] R. ALMERAS, « Le risque de dissipation, condition de la saisie pénale ou circonstance indifférente ? », préc.

[1875] Crim 13 juin 2018, n°17-85.940, obs. F. Fourmet, Gaz. Pal. n°38, 6 nov. 2018, p. 57.

[1876] M. HY, « Saisie pénale : l'introuvable principe de nécessité », préc.

[1877] CEDH, 30 août 1990, Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni, req. n°12244/86, n°12245/86, n°12383/86, obs. J. Andriantsimbazovina, Conseil constitutionnel, Titre VII, n°7, oct. 2021.

[1878] V. V. PINEL, « La détention provisoire et son incidence sur les droits fondamentaux des justifiables : étude comparative en droit franco-québécois », *Les cahiers de droit*, 2019/4 (vol. 60), p. 1087-1128.

[1879] M. HY, « Droit des saisies pénales et confiscations : repères jurisprudentiels », préc.

[1880] Crim. 15 nov. 2022, n°21-87.295, F-B, préc., obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 25 nov. 2022, si ici le terme dépérissement de preuve est utilisé, il renvoi également à la notion de dissipation.

475. Le cautionnement pénal : un critère de démonstration de la nécessité intéressant. La prise en compte des ressources n'est pas étrangère à la procédure pénale lorsqu'il s'agit de justifier la nécessité d'une mesure coercitive. Le cautionnement pénal, qui peut être défini comme le versement d'une somme d'argent pour garantir le comportement de la personne mise en examen et les suites pécuniaires de la condamnation à venir[1881], figure comme un exemple idéal. Cette mesure fait l'objet d'un vaste champ d'application puisqu'elle est applicable à toute personne mise en examen pouvant encourir une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave en application de l'article 138 alinéa 11 du Code de procédure pénale. Cette situation s'explique par une volonté de démocratisation de ce dispositif pour éviter dans certains cas de recourir à la détention provisoire[1882]. Ce qui est intéressant, c'est que lorsqu'un juge accepte cette « *transaction* », il doit le justifier au regard de la situation de la personne. C'est ce qui explique que la chambre criminelle a censuré une décision autorisant un cautionnement pénal sans se prononcer sur la situation financière de la personne mise en examen[1883]. Cette solution pourrait être raisonnablement transposée en matière de saisies confiscatoires. Il pourrait très bien, dans un avenir proche, être proposé pour limiter la détention de certains biens par exemple lorsqu'ils sont en lien avec une activité professionnelle.En l'absence d'une intervention du législateur pour introduire la faculté de proposer le cautionnement pénal au lieu de certaines saisies de biens, il pourrait être proposé un autre critère pour justifier une saisie pénale : le principe d'opportunité.

476. Le principe d'opportunité : un critère intéressant de justification au moment de la saisie. La recherche des auteurs des infractions ainsi que l'exécution des peines est une priorité pour les enquêteurs dans un contexte de recherche de sécurité. Pour ce faire, le législateur propose des mesures efficaces pour frapper au portefeuille des délinquants, qu'il s'agisse du recours à des mesures conservatoires applicables selon les procédures civiles d'exécution conformément à l'article 706-103 du Code de procédure pénale, de la mise en œuvre du cautionnement pénal en application de l'article 138 du Code précité mais également du recours aux saisies pénales de droit commun ou spéciales prévues aux articles 706-141 à 706-158 du Code de procédure pénale. Conformément au principe de nécessité qui gouverne les mesures de contraintes, les enquêteurs doivent être en mesure de justifier le choix de recourir à une saisie pénale mais également de justifier le choix de saisir un bien plutôt qu'un autre, conformément au principe de subsidiarité qui s'impose en matière de mesures civiles d'exécution forcée.

[1881] Définition se rapprochant de celle de R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel,* 7e éd. CUJAS, 2000, p. 481.

[1882] A. BOUQUET, « Cautionnement pénal et politique criminelle : une relation à géométrie variable », *Archives de politique criminelle*, 2001/1 (n°23), p. 53-69.

[1883] Crim. 23 juin 2015, n°15-82.022, NP.

477. Le principe d'opportunité : pour un juste équilibre au moment du choix de saisir. Le droit de l'exécution forcée en matière civile se caractérise par une recherche permanente d'équilibre pour assurer une protection des droits du créancier mais également ceux du débiteur. Cette volonté se manifeste particulièrement par l'instauration du principe de subsidiarité qui permet de protéger les intérêts du créancier tout en limitant les préjudices du débiteur. En effet, selon l'article. L.111-7 du Code des procédures civiles d'exécution qui dispose que « *Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation* ». Ce principe a vocation de protéger particulièrement certains biens essentiels au quotidien du débiteur comme un compte bancaire ou un local d'habitation. C'est en application de ce principe qu'une juridiction a estimé qu'une saisie immobilière n'était pas conforme au principe de subsidiarité, dès lors que le créancier avait la possibilité de recourir à une mesure moins contraignante puisque le débiteur était titulaire d'une assurance décès dont le capital était supérieur au montant de la créance[1884].

478. Un risque de recherche de performance au dépend du principe de nécessité. A l'heure où les peines patrimoniales sont souvent plus dissuasives que les mesures d'emprisonnement, la saisie pénale est en phase avec les nouvelles orientations posées en matière de lutte contre la criminalité : frapper au portefeuille des délinquants afin de garantir que le crime ne paie pas. Pour ce faire, le législateur semble reléguer au second rang la démonstration de la nécessité de la mesure, au profit d'une meilleure efficacité, afin de s'assurer que la sanction patrimoniale sera effective, à une époque où il est facile de faire disparaître des biens de son patrimoine, notamment les biens incorporels qui peuvent se volatiliser. C'est en ce sens que la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 est venue faciliter la mise en en œuvre des saisies pénales en créant une procédure autonome que l'on retrouve au nouveau titre au sein du Code de procédure pénale, XXIX intitulé « *Des saisies spéciales* ». Les saisies pénales sont désormais guidées par une recherche de performance, voire de records. Déjà en 2014, les résultats de l'AGRASC étaient très bénéficiaires avec un total de 87 278 biens[1885]. Par ailleurs, en 2020, le montant total des saisies était de 592 M€ pour atteindre en 2022 le montant record de 771 M€[1886]. Ces résultats incitent les ministères de la justice et de l'intérieur à sensibiliser, voire à inciter les enquêteurs à l'usage de ces mesures efficaces. Les saisies pénales sont désormais intégrées comme critère de performance des services d'enquête[1887]. C'est ainsi que les saisies réalisées alimentent la base nationale des saisies, qui constitue un outil de centralisation des données, en permettant de mesurer l'implication des services d'enquêtes en matière d'investigation

[1884] CA Saint Denis de la Réunion, 25 juill. 2017, RG n°16/00145.
[1885] C. DUCHAINE, « De la nécessité d'un usage raisonné des saisies et confiscations », préc.
[1886] « Éléments chiffrés d'activité 2022 de l'AGRASC », *Rapport du Ministère de la Justice*, 2022, p. 3.
[1887] E. CAMOUS et G. COTELLE, « La mise en état patrimoniale des affaires pénales », *Dr. pén. n°6*, juin 2013, étude 12.

patrimoniale. Cette combinaison redoutable, associant l'absence de démonstration de critères objectifs dans la justification de la saisie pénale et l'intégration du chiffrage des saisies pénales dans les critères de performance, présente le risque de conduire à une systématisation des saisies plus que nécessaires. D'ailleurs, un auteur a souligné à juste titre la difficulté de parvenir à un équilibre entre efficacité et protection du droit au respect des biens lorsque l'indicateur de performance peut correspondre au nombre de saisies réalisées[1888].

479. Une situation justifiée par un nouveau paradigme. Qu'il s'agisse de saisies pénales confiscatoires ou probatoires, le nouveau paradigme sécuritaire qui place la recherche de performance au détriment de la protection des droits fondamentaux peut permettre de comprendre cet « *affranchissement du principe de nécessité* » qui finalement apparaît parfois comme une notion obscure. C'est à ce propos qu'il a été affirmé que « *la nécessité, en somme, c'est la sécurité*[1889] ». La saisie pénale devient un outil opportun au service de la sécurité, le risque d'une atteinte injustifiée au droit au respect des biens de la personne mise en cause constitue un risque réel. Lorsque la saisie pénale est diligentée aux fins de manifestation de la vérité, elle répond à un objectif central qui tend à l'identification des auteurs d'infractions. Pourtant, lorsque l'on analyse la pratique actuelle des saisies pénales, l'on peut craindre que les saisies pénales soient parfois diligentées pour d'autres raisons. Cette situation fait écho à l'analyse de Jeremy Bentham qui affirmait que la procédure avait « *certainement tout autre vue que la recherche de vérité*[1890] » ou des études plus récentes qui interrogent si finalement le principe de nécessité ne servirait pas de caution à la mise en œuvre d'actes coercitifs[1891]. S'agissant des saisies pénales confiscatoires, c'est l'absence de volonté du législateur d'introduire l'obligation de justifier un risque de dissipation qui entraîne des saisies parfois injustifiées dans un contexte où les enquêteurs peuvent privilégier le recours à des mesures indifférenciées pour remplir les objectifs chiffrés. En d'autres termes, nous préférons saisir plus que pas assez et ce dans le but de disposer d'une assiette suffisante pour confisquer. En matière de saisie probatoire, le caractère aléatoire de ce qui est nécessaire à la manifestation de la vérité ou utile à l'enquête peut aboutir à des saisies pénales indifférenciées, lesquelles se caractérisent par la mise sous main de justice d'éléments étrangers à l'enquête en cours. A titre d'exemple, la saisie peut porter sur des éléments sans rapport avec la procédure ou dont la confidentialité est légalement protégée. La nécessité est ici appréciée de manière subjective puisque « *Chaque homme à son point*

1888 C. DUCHAINE, « De la nécessité d'un usage raisonné des saisies et confiscations », préc.

1889 P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le principe de nécessité en droit pénal. À propos de l'ouvrage d'O. Cahn et K. Parrot (dir.), Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal, Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso, coll. LEJEP, 2013 », préc.

1890 J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires,* Tome 1, éd. BOSSANGES FRERES, 1823, p. 391.

1891 T. MERCIER, *La nécessité en procédure pénale*, Université Paris-Panthéon-ASSAS, thèse en préparation depuis le 20 oct. 2015.

de vue, qui diffère selon les moments[1892] ». Cette recherche de performance[1893] qui conduit à des saisies sans qu'il en soit nécessaire est particulièrement redoutable en matière informatique lorsque les enquêteurs vont utiliser un logiciel afin de saisir tous les fichiers contenant les mots-clés qu'ils ont choisis[1894]. Alors que le principe de nécessité a pour objectif de protéger les droits fondamentaux, il peut être étonnant qu'il serve finalement à cautionner le recours aux saisies pénales. Alors qu'en théorie la liberté est la règle dans le cadre des saisies pénales, elle devient une exception. Si la justification de saisir n'est pas acquise au moment de l'enquête pénale, la question de l'application du principe de proportionnalité doit être soulevée au moment de saisir afin de garantir un rapport équilibré entre le moyen employé et le but poursuivi. Cette question mérite également d'être soulevée compte tenu de la dualité des saisies pénales qui désormais peuvent être mise en œuvre aux fins de confiscation.

2 L'effacement du principe de proportionnalité au moment de la saisie

480. Le principe de proportionnalité : un élément incontournable. L'article préliminaire du Code de procédure pénale III dispose : « *Les mesures de contraintes... doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ».* Cette exigence, qui a vocation à instaurer un cadre pour limiter le recours aux mesures coercitives, s'avère délicate à conceptualiser. Selon la définition classique, la notion de proportionnalité fait référence à « *mettre quelque chose en proportion, établir un rapport proportionnel avec quelque chose*[1895] ». C'est le cas par exemple d'un tableau qui comporte deux suites de nombres liés par un coefficient de proportionnalité. Lorsque l'on fait référence à cette notion en droit, il s'agit non pas de rechercher une logique mathématique mais plutôt morale. Certains juristes font d'ailleurs référence à des mots comme « *mesure* » ou « *harmonie* » pour désigner le principe de proportionnalité[1896]. Cette recherche d'harmonie permet d'assurer un juste équilibre entre la garantie des droits fondamentaux et l'intérêt général que protège la puissance publique, le résultat à atteindre par le recours à une mesure de contrainte ne doit engendrer une charge excessive[1897]. Désormais, ce principe de proportionnalité tend à s'imposer à l'ensemble de la matière pénale, qu'il s'agisse du droit pénal ou de la procédure pénale, notamment sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme qui exige une protection efficace des

[1892] C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p. 68.
[1893] E. CAMOUS, « La politique de juridiction, nouvelle réalité d'une justice qui pense gestion et performance », *Procédures n°1*, janv. 2018, étude 1.
[1894] Crim. 22 janv. 2014, n°13-80-021, NP.
[1895] P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Proportionnalité »,* Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906.
[1896] J.-M. SAUVE, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », *Les cahiers Portalis*, 2018/1 (n°5), p. 9-21.
[1897] E. BALLOT, *Les insuffisances de la notion de droits fondamentaux*, Éd. Mare et Martin, janv. 2014, p. 376.

droits fondamentaux. Comme il a été rappelé « *Pour être compatible avec la norme générale énoncée à la première phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n°1, une ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens doit, en plus d'être prévue par la loi et servir une cause d'utilité publique, ménager aussi un « juste équilibre »*[1898] ». C'est pour cette raison que ce principe doit être respecté lorsque l'autorité judiciaire s'apprête à saisir. Elle doit être en mesure d'évaluer la juste mesure entre la mesure de saisie envisagée et son effet sur le droit au respect des biens de la personne concernée.

481. L'application du principe de proportionnalité au moment de la saisie au regard du droit au respect des biens. En raison de l'importance du contrôle de proportionnalité des mesures de contraintes, qui sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme deviennent incontournable, les magistrats et enquêteurs doivent être en mesure de déterminer si la saisie envisagée ne dépasse pas un degré de gravité exorbitant au regard de la particularité de l'enquête et de la situation de la personne mise en cause. Cette exigence est d'autant plus importante que les saisies pénales ont fortement évolué depuis quelques années. Si traditionnellement, elles étaient diligentées à des fins probatoires, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, le champ d'application des saisies pénales est beaucoup plus important afin de « *garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation légalement prévue*[1899] ». Il est nécessaire de pondérer les atteintes aux droits fondamentaux par le recours au principe de proportionnalité d'autant que la saisie pénale peut porter sur l'intégralité du patrimoine[1900] de la personne mise en cause. Il en résulte un risque d'atteinte irréversible pour celui qui peut être privé des biens qui sont essentiels à la vie sociale et privée, notamment lorsqu'elle porte sur son local d'habitation. Il en découle une exigence accrue consistant à trouver la juste harmonie entre l'objectif fondamental de lutte contre la délinquance et la préservation du droit au respect des biens au moment de saisir lorsque ce sont les biens d'un tiers qui sont convoités.

482. L'application concrète du droit au respect des biens : une exigence de proportionnalité au moment de saisir. En raison de son caractère provisoire, la saisie pénale est une mesure provisoire qui n'a pas vocation à priver définitivement le mis en cause ou le tiers de son bien. Toutefois, le principe de proportionnalité s'applique à la saisie pénale, tout d'abord parce que le Code de procédure pénale prévoit que toute mesure coercitive doit être diligentée de façon

[1898] CEDH, *Guide sur l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme - Protection de la propriété*, préc., p. 32.
[1899] J. BUISSON et S. GUINCHARD, *Procédure pénale,* Coll. Manuels, 16e éd. LexisNexis, sept. 2023
[1900] Art. 706-148 CPP.

nécessaire et proportionné mais surtout parce que le droit au respect des biens renvoie « *à la nature du bien mais aussi à l'usage que son propriétaire en fait et à l'utilité qui est associée*[1901] ». En d'autres termes, que le bien saisi soit appréhendé physiquement ou bien qu'il s'agisse d'une saisie sans dépossession, la saisie pénale portera incontestablement atteinte au droit au respect des biens qui fait l'objet d'une protection légale, constitutionnelle et conventionnelle, notamment si le bien saisi est vendu avant jugement. La saisie pénale a bien pour effet de porter atteinte au droit au respect des biens, même en l'absence de transfert de propriété. Parce qu'elle prive son propriétaire de ses prérogatives sur le bien, il n'est pas possible de renoncer à toute application du principe de proportionnalité qui permet de limiter le caractère arbitraire de cette mesure coercitive.Pour apprécier la proportionnalité d'une saisie la Cour prend en de nombreux facteurs, comme la durée de la mesure, la durée de son maintien au regard des conséquences pour l'intéressé et les garanties procédurales[1902] mais également le comportement de l'État qui est responsable de l'ingérence[1903].

483. L'application du principe de proportionnalité : une entreprise complexe. Si l'application du principe de proportionnalité était marginale lorsqu'il s'agissait de procéder à la saisie d'éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, le contrôle de la proportionnalité des saisies est désormais indispensable depuis la loi du n°2010-768 du 9 juillet 2010 qui est à « *l'origine d'une nouvelle dynamique répressive*[1904] ». Pourtant, si le principe de proportionnalité s'impose au moment de la saisie, il fait l'objet d'une difficulté de mis en œuvre pour plusieurs raisons. Il convient tout d'abord de rappeler que de nombreuses exceptions font obstacles à la mise en œuvre d'un véritable contrôle de proportionnalité des saisies pénales, par exemple, si un bien est dangereux ou nuisible ou si le bien est qualifié comme l'objet, le produit ou l'instrument de l'infraction. Le contrôle de proportionnalité s'impose à l'ensemble des saisies pénales puisque la Cour européenne des droits de l'homme considère que le principe de proportionnalité de l'atteinte au droit au respect des biens s'applique y compris lorsque ces mesures sont effectuées à des fins probatoires[1905] comme il a été rappelé au sujet de la saisie d'un ordinateur[1906] il ne doit pas fait une distinction les mesures confiscatoires et probatoires ou saisies spéciales et de droit commun[1907]. Toutefois, il peut être constaté que lorsqu'il s'agit de saisir des biens aux fins de confiscation, la notion de proportionnalité pose des difficultés, *« elle n'est pas chose aisée*[1908] ». Elle souffre de l'absence de définition,

[1901] E. CAMOUS, « Le contrôle de proportionnalité des saisies pénales », préc.

[1902] CEDH, 28 juin 2018, G.I.E.M. S.R.L. et autres c/ Italie, req. n°1828/06, 34163/07 et 19029/11, préc. ; CEDH, 10 janv. 2018, Lachikhina c/ Russie, req. n°38783/07, préc.

[1903] CEDH, 9 janv. 2009, Forminster Enterprises Limited c./République tchèque, req. n°38238/04.

[1904] L. ASCENSI, « Les saisies et confiscations en matière pénale après la loi du 9 juillet 2010 : l'édifice parachevé ? », *AJ Pénal*, 2015, p. 228.

[1905] V. à ce sujet L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 196.

[1906] CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01, préc.

[1907] Crim. 11 mai 2022, n°21-82.280, obs. M. Hy, Village de la justice, 22 juin 2022.

[1908] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 197.

pourtant nécessaire pour guider les enquêteurs au moment de la saisie et faciliter le contrôle de l'autorité judiciaire. En outre, la saisie ne repose pas toujours sur des bases concrètes. Il s'avère enfin que la détermination de la proportionnalité de la saisie confiscatoire est souvent complexe parce qu'elle oblige à réfléchir par anticipation, comme l'indique un auteur *« la loi invite les juges à adhérer à une conception non linéaire du temps judiciaire*[1909] *»*. Puisque désormais tout bien confiscable est saisissable, il est nécessaire de déterminer si le bien peut être confisqué par anticipation, ce qui suppose une grande expertise. Par exemple, lorsque l'enquêteur doit diligenter une saisie en valeur, il doit faire en sorte d'évaluer le produit de l'infraction, d'identifier les biens qui figurent sur le patrimoine de la personne mise en cause, de vérifier l'existence de plusieurs auteurs, ce qui, au moment de l'enquête, peut relever de l'utopie. Pourtant, il a été rappelé à juste titre que le maniement de la proportionnalité doit reposer sur des bases objectives et solides « *ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence et non à la prédominance systématique des droits fondamentaux sur l'intérêt général*[1910] ». En l'absence de l'intervention du législateur, il se dessine peu à peu un droit prétorien, lequel apporte des précisions sur la détermination de la proportionnalité des saisies pénales ou sur les notions de produit, objet ou instrument de l'infraction. De nombreuses décisions sont rendues par la chambre criminelle en raison d'un contentieux dense.

484. L'absence de définition des critères de contrôle de proportionnalité utiles au moment de la saisie. Si l'on souhaite que les saisies pénales s'inscrivent dans une démarche respectueuse des droits fondamentaux, il est nécessaire de s'intéresser à la mise en œuvre du principe de proportionnalité au moment de saisir, les magistrats et enquêteurs doivent être en mesure de déterminer ce qui est saisissable, de connaître les limites raisonnables à ne pas dépasser sans pour autant remettre en cause l'efficacité des procédures. Cette démarche suppose de s'intéresser à la particularité des saisies pénales qui constitue une mesure provisoire mais également de connaître les rouages de la peine de confiscation puisque comme il a été rappelé le principe de proportionnalité de la saisie pénale est en réalité « *bordé par la peine de confiscation*[1911] ». Ce lien intime entre les saisies pénales confiscatoires et la peine patrimoniale est désormais si étroit que certains guides affirment que la première démarche pour les enquêteurs au moment de saisir, c'est de vérifier ce qui est susceptible d'être confisqué[1912]. D'ailleurs, la chambre criminelle a fait application du principe de proportionnalité à certaines décisions de saisies pénales tout en proposant plusieurs exceptions

[1909] V. N. CATELAN, « Le juge pénal, juge de la propriété (histoire d'une ambiguïté) », préc.
[1910] J.-M. SAUVE, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », préc.
[1911] E. CAMOUS, « Le contrôle de proportionnalité des saisies pénales », préc.
[1912] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 22.

existantes en matière de confiscation. Cette situation est justifiée par le lien parfois complexe entre la saisie pénale et la peine de confiscation. En contemplation de la jurisprudence, il peut une nouvelle fois être affirmé que pour manier le principe de proportionnalité en matière de saisie pénale, il convient désormais de *« maîtriser le fonctionnement de la peine de confiscation*[1913] ».

485. Le développement d'un droit prétorien qui s'avère indispensable. Le principe de proportionnalité a vocation à fixer un point d'équilibre entre une recherche d'efficacité dans la lutte contre la délinquance et la protection des droits fondamentaux. Ce contrôle de proportionnalité s'avère plus que jamais délicat depuis l'évolution des saisies pénales qui présentent un lien de connexité avec celui applicable aux confiscations pénales. Même s'il existe des spécificités dans l'appréciation de la proportionnalité des saisies pénales et des peines de confiscations, il existe toutefois de nombreuses similitudes. C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit d'évoquer « *les spécificités des règles de confiscation* » pour écarter le principe de proportionnalité[1914]. La chambre criminelle développe en ce sens une jurisprudence, axée autour de la protection du droit de propriété pour vérifier l'application du principe de proportionnalité tout en assimilant des solutions existantes dans le droit de la confiscation. Comme il a été évoqué par Monsieur Lionel Ascensi, la chambre criminelle s'efforce de trouver une position d'équilibre entre l'objectif à valeur constitutionnelle de poursuite et de condamnation des auteurs d'infractions et la préservation des droits fondamentaux[1915].

486. L'application d'un contrôle de proportionnalité similaire : le lien entre confiscation et saisie pénale. Comme il a été rappelé précédemment, le maniement du principe de proportionnalité en matière de saisie pénale nécessite de disposer d'une bonne connaissance du fonctionnement de la peine de confiscation. Cette peine patrimoniale, visée par l'article 131-21 du Code pénal, est encourue non seulement de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an mais est également prévue dans les cas prévus par la loi ou le règlement du Code pénal. En principe, la peine de confiscation est soumise au principe de proportionnalité comme il a été rappelé par la chambre criminelle[1916]. Il convient tout de même de rappeler qu'en toute matière, les règles générales font l'objet d'exceptions, c'est le cas notamment en matière de confiscation. En effet, le principe de proportionnalité ne s'applique pas systématiquement, puisqu'une distinction est faite selon que le bien à saisir constitue l'objet, le

[1913] E. CAMOUS, « Panorama saisies et confiscations (janvier 2020 – août 2021) », *Lexbase Pénal n°41*, 4 oct. 2021.
[1914] E. CAMOUS, « Nouvelle application du principe de proportionnalité en matière de saisie du produit de l'infraction », *Dr. pén. n°12*, déc. 2018, comm. 217.
[1915] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 23.
[1916] Crim. 24 juin 2020, n°19-85.074, F-P+B+I, obs. S. Goudjil, Dalloz Actualité, 4 sept. 2020.

produit ou l'instrument de l'infraction ou qu'il soit dangereux, nuisible ou illicite. Ces exceptions sont guidées par une logique de pragmatisme mais peuvent être parfois difficile à concevoir en pratique.

487. L'absence d'application du principe de proportionnalité aux objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite. Si le principe de proportionnalité doit s'appliquer au moment de saisir, il existe des exceptions qui s'expliquent par le lien entre la peine de confiscation et la saisie pénale. Or, le septième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal dispose que « *la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné* ». En application de la disposition précitée, la confiscation devient obligatoire dès lors qu'un objet est qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou bien s'il fait l'objet d'une détention illicite, quel que soit le propriétaire du bien concerné. Il s'agit là d'une solution pragmatique, dans le sens où l'on pourrait difficilement admettre qu'une arme, de la drogue ou bien un animal dangereux ne puissent pas être retiré de la circulation, dans un contexte où la sécurité est une préoccupation essentielle. Il est dès lors vraisemblable que la saisie soit également obligatoire dans ce cas de figure, sans considération pour le principe de proportionnalité, dans la mesure où l'article 706-141 du Code de procédure pénale renvoi aux conditions prévues à l'article 131-21 qui encadre la peine de confiscation. Comme il a été souligné dans le cadre d'études, à partir du moment où le principe de proportionnalité ne se pose pas s'agissant de la peine, il ne doit pas être soulevée au stade de la saisie[1917] puisque ces objets peuvent faire l'objet d'une confiscation[1918]. Il ne faut toutefois pas confondre l'exclusion du principe de proportionnalité et la confiscation obligatoire d'un objet illicite, dangereux ou nuisible. Même s'il arrive que certains auteurs affirment que la confiscation d'un objet dangereux doit être déconnectée de toute déclaration de culpabilité, elle suppose malgré tout une déclaration de culpabilité[1919]. Ainsi, en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, une peine de confiscation ne peut pas être prononcée. En revanche, la restitution de l'objet placé sous main de justice peut en conséquence être refusée lorsqu‘elle présente un danger pour les personnes et les biens et ce en tout état de la procédure. Si cette subtilité juridique doit être rappelée, c'est que le législateur entretien parfois une certaine confusion. Ainsi, l'article 222-49 du Code pénal énonce que « *doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de*

[1917] S. DETRAZ, « La confiscation des objets nuisibles ou dangereux ou dont la détention est illicite », *Gaz. Pal. n°38*, 6 nov. 2018, p. 78.
[1918] *Ibidem*.
[1919] C. FONTEIX, « Pas de confiscation obligatoire sans déclaration de culpabilité : une fausse évidence ? », *Dalloz Actualité*, 2 déc. 2021.

celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse ». De même, l'article 226-31 dispose que « *la confiscation des appareils visés à l'article 226-3 est obligatoire* ». La chambre criminelle s'est prononcée récemment à ce sujet en rappelant que si l'application du principe de proportionnalité est exclue en présence d'objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la disposition est illicite pour prévenir tout atteinte à l'ordre public, la confiscation n'est possible qu'en cas de déclaration de culpabilité. Il s'agissait en l'espèce de se prononcer sur le sort d'un véhicule saisi puis confisqué alors que le prévenu avait fait l'objet d'une relaxe. Alors que le tribunal correctionnel puis la Cour d'Appel avait prononcé la confiscation du bien en raison de sa dangerosité, la Haute juridiction a rappelé à juste titre qu'une peine de confiscation suppose une déclaration de culpabilité et qu'en l'espèce l'article 131-27, alinéa 7 du Code pénal ne pouvait être applicable[1920]. L'exclusion du principe de proportionnalité en matière d'objet nuisible, dangereux où illicite est justifié pour des raisons d'ordre public, il affecte la peine de confiscation mais également les saisies pénales.

488. L'hypothèse des situations complexes : pour une application partielle du principe de proportionnalité du produit direct ou indirect de l'infraction. Cette absence de proportionnalité doit toutefois faire l'objet d'un tempérament, dans l'hypothèse où l'infraction serait commise par plusieurs auteurs ou lorsqu'un bien saisi est partiellement l'objet ou le produit de l'infraction. La chambre criminelle a rappelé à ce propos qu'en cas d'infraction commise en coaction, il est indispensable de s'assurer de la proportionnalité de la mesure en individualisant le produit que chacun des auteurs a généré. Dans le cadre de la saisie d'un ensemble immobilier d'une valeur de 250 000 €, dans une affaire où le mis en cause était poursuivi dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie à la TVA[1921], elle a de nouveau confirmé que la saisie d'un bien ne pouvait être supérieure au produit d'une infraction dans le cadre d'une affaire portant sur une fraude fiscale[1922]. Cette solution présente l'avantage de garantir l'équilibre entre l'objectif à valeur constitutionnelle de sanctions des délinquants et la préservation du droit de propriété lorsqu'il est en jeu. Le principe de proportionnalité tend également à s'appliquer dans les situations spécifiques dans lesquelles un bien a fait l'objet d'une acquisition avec le produit de l'infraction mais également avec des fonds issus d'une activité licite. Dans ce cas, il appartient de saisir à hauteur du quantum des fonds illicites pour ne porter atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété[1923], ce

[1920] Crim. 13 oct. 2021, n°20-86.868, F-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 2 déc. 2021.
[1921] Crim. 24 oct. 2018, n°18-80.834, P+B+R+L, préc., obs P. Petitprez, Recueil Dalloz, 2019, p. 53.
[1922] Crim. 30 janv. 2019, n°18-82.644, F-P+B, préc., obs. J. Gallois, Dalloz Actualité, 4 mars 2019.
[1923] Crim. 27 juin 2018, n°17-84.280.

principe ayant été rappelé dans une affaire récente[1924]. Le principe de proportionnalité s'impose également lorsqu'il est impossible de déterminer le quantum du produit généré par l'infraction[1925]. Les précisions, qui sont fournies par la chambre criminelle, apportent des informations nécessaires pour déterminer la manière de mettre en œuvre le principe de proportionnalité lors de la saisie du produit de l'infraction afin d'éviter une atteinte illégitime au droit au respect des biens des personnes concernées.

489. L'absence de notion de produit de l'infraction : un risque d'atteinte injustifiée au droit au respect des biens. La notion de « *produit direct ou indirect de l'infraction* » ne fait pas l'objet d'une définition du législateur, ce qui explique qu'elle est appréciée souverainement par les juges[1926]. Compte tenu de la sévérité de la saisie du produit de l'infraction, ce travail d'interprétation pose de sérieuses questions au regard de la protection du droit de propriété de la personne concernée par la saisie. Le risque d'une atteinte disproportionné est réel, bien que la jurisprudence de la chambre criminelle semble évoluer vers davantage de protection du droit de propriété malgré la complexité de la notion. La Haute juridiction a estimé que le produit de l'infraction peut être déterminé par *« l'économie réalisée par la fraude*[1927] ». Ce produit de l'infraction est parfois difficilement perceptible, dès lors, comme le souligne Monsieur Lionel Ascensi, il conviendrait de préciser la notion de « *produit de l'infraction* » pour simplifier le contrôle des juges ainsi que le travail des enquêteurs qui doivent être en possibilité de déterminer les biens saisissables, d'autant que la décision-cadre 2005/212[1928] fait référence dans son article 1er au produit de l'infraction comme « *tout avantage économique tiré d'infractions pénales*[1929] ». De cette manière, le saisissant sera en mesure de déterminer ce qui est saisissable puisqu'il « *n'existe pas de présomption que la personne ayant fait l'objet de la saisie a bénéficié de la totalité du produit ou de l'objet de l'infraction*[1930] ». En l'absence de définition du produit de l'infraction, le mis en cause encourt le risque de subir des saisies injustifiées. Certains spécialistes proposent pourtant une définition intéressante, c'est le cas par exemple d'Eric Camous, actuellement procureur de la République de Narbonne, qui identifie le produit de l'infraction comme « *la part économique que le délinquant a retiré de son action*[1931] *».* Il s'agit d'une définition intéressante et pragmatique qui pourrait être retenue par le législateur en vue d'une réforme aux fins de clarification de la notion de produit de

[1924] Crim. 14 févr. 2023, n°21-85.689, F-B.
[1925] C. FONTEIX, « Saisie en valeur d'un bien lors d'agissements commis à plusieurs », *Dalloz Actualité*, 6 déc. 2018.
[1926] Crim. 12 juill. 2016, n°15-83.355 à 15-83.390, NP.
[1927] Crim. 29 juin 2016, n°15-81.426, NP, obs. L. Ascensi, La lettre juridique, juill. 2020.
[1928] Décision-cadre n°2005/212/JAI, Conseil, 24 févr. 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, JOUE L68, 15 mars, p. 49 à l'origine de la loi du 5 mars 2007.
[1929] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 115.
[1930] Crim. 11 mai 2022, n°21-82.280, préc., obs. M. Hy, Village de la justice, 22 juin 2022 ; Crim. 11 mai 2022, n°21-82.281, obs. M. Hy, Village de la justice, 22 juin 2022.
[1931] E. CAMOUS, « La confiscation du produit de l'infraction », *Dr. pén. n°2*, févr. 2023, étude 3.

l'infraction d'autant qu'elle fait écho à une décision rendue par la Haute juridiction qui a rappelé que le produit de l'infraction correspond à « *l'avantage économique*[1932] ». Cette précision apportée par la chambre criminelle a d'ailleurs été saluée parce qu'elle permet d'apporter des précisions objectives[1933] lors de la détermination du produit de l'infraction, en distinguant par exemple le chiffre d'affaires généré par une société et le produit de l'infraction en lien avec le recel de favoritisme[1934]. La saisie de produit de l'infraction pose des difficultés lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de proportionnalité. Ce n'est pas la seule notion complexe qu'il convient de préciser puisqu'en matière de confiscation, l'instrument de l'objet de l'infraction est également saisissable. Or, il semble également difficile à appréhender.

490. Le contrôle de proportionnalité de l'instrument de l'infraction : une situation complexe. Tout comme le produit, l'instrument de l'infraction n'a pas fait l'objet d'une définition par le législateur, l'on peut toutefois en rechercher la signification en sollicitant la directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 relative au « *gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne* », comme il a été proposé dans le cadre d'une étude[1935]. Cet acte normatif défini l'instrument de l'infraction comme « *tout bien employé ou destiné à être employé, de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales*[1936] ». Selon la définition précitée, l'instrument de l'infraction est un bien en lien avec l'infraction. Il constitue l'élément déterminant qui sert à l'opération criminelle tandis que le produit peut être entendu comme le résultat illicite de l'infraction, *« c'est-à-dire de tous les biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre »*[1937] à l'image de l'appartement dans lequel l'enregistrement d'une vidéo pédopornographique a été réalisé est considéré comme l'instrument de l'infraction[1938]. Le produit et l'instrument de l'infraction se distinguent également au sujet de l'application du principe de proportionnalité qui tend à s'appliquer sans exception s'agissant de l'instrument, comme l'a rappelé à de nombreuses reprises la chambre criminelle[1939]. C'est le cas par exemple, lorsqu'une saisie porte sur un véhicule avec lequel une infraction au Code de la route a été commise : la saisie et la peine de confiscation doivent être proportionnées à la gravité[1940], quel que soit la modalité de

[1932] Crim. 22 juin 2022, n°21-85.671 FS-B, préc., Jurisdata n°2022-009943.
[1933] M. HY, « Saisies pénales et confiscation : variation autour de l'objet et du produit de l'infraction », *AJ Pénal*, 2022, p. 419.
[1934] Crim. 10 mars 2021, n°20-84.117, F-P-I, obs. M. Hy, AJ Pénal, 2021, p. 216.
[1935] H. DIAZ, « Saisie spéciale : précisions sur le contrôle de proportionnalité », préc.
[1936] Dir. 2014/42/UE du 3 avril 2014 relative au « gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ».
[1937] C. LATIMIER, « La pratique des saisies pénales aux fins de confiscation au PNF », *Rapport du Tribunal de Paris*, 2021.
[1938] Crim. 24 oct. 2018, n°18-82.370, P+B.
[1939] Crim. 30 mai 2018, n°17-87.184, NP ; Crim. 24 oct. 2018, n°18-82.370, P+B, préc. ; Crim. 4 mars 2020, n°19-81.818, F-P+B+I, préc., obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 29 avr. 2020.
[1940] Crim. 10 févr. 2016, n°15-82.324.

réalisation de la saisie qui peut être diligentée en nature[1941] ou même en valeur[1942]. Il convient toutefois de préciser que l'application du principe de proportionnalité de l'instrument ne doit pas faire obstacle au refus de restitution du bien saisi quand bien même la juridiction compétente ne se prononce pas ensuite sur sa confiscation, comme il a été rappelé par la chambre criminelle[1943].

491. L'objet de l'infraction : entre le produit et l'instrument de l'infraction. Lorsque nous abordons les notions d'instrument et de produit de l'infraction, une distinction semble évidente même en l'absence d'intervention du législateur. En revanche, l'objet de l'infraction est plus difficile à concevoir. Alors que l'article 131-21 alinéa 3 du Code pénal fait référence à l'objet de l'infraction, il s'avère que l'on ne trouve aucune définition de cette notion. Celle-ci est absente du droit international[1944] mais également de notre droit interne qui n'apporte pas de précisions à ce sujet. Il est pourtant indispensable de comprendre ce qui relève de l'objet de l'infraction notamment dans le cadre de l'application du principe de proportionnalité. Pourtant, il a été constaté à juste titre que l'objet de l'infraction n'est pas défini par la loi et que la doctrine peine à s'emparer du sujet[1945] alors que l'enjeu est important puisqu'il arrive que l'on tente de faire passer le produit de l'infraction qui se limite à l'avantage généré par l'infraction, comme l'objet de l'infraction pour justifier une saisie pénale[1946]. C'est une nouvelle fois au travers de la chambre criminelle qu'une piste semble se dessiner pour apporter des précisions sur cette notion. C'est notamment lors d'une décision du 22 juin 2022 que la Haute juridiction a tenté d'apporter des précisions intéressantes. Pour rappel des faits, une enquête préliminaire a été ouverte à la suite d'une plainte pour atteinte à la liberté d'accès et à la liberté des candidats dans les marchés publics contre deux personnes morales. C'est dans ce contexte qu'un juge des libertés et de la détention a autorisé la saisie de deux biens immobiliers et deux comptes bancaires. La décision a été infirmé par la chambre d'instruction puisque selon elle, le produit de l'infraction se limitait à l'avantage tiré de l'infraction. En conséquence, les saisies en valeur ne pouvaient dépasser ce montant. La Cour de cassation a été saisie par le Procureur général qui estimait que la chambre d'instruction n'avait pas dissocié le produit et l'objet de l'infraction. La chambre criminelle a fait une distinction entre le produit de l'infraction qui serait l'infraction de favoritisme équivalent au prix du marché, déduction faite des charges et dépenses, tandis que l'objet serait l'élément constitutif de l'infraction[1947]. Malgré les précisions apportées, cette notion reste

[1941] Crim. 25 sept. 2019, n°18-86.627 ; Crim. 25 sept. 2019, n°18-86.641.
[1942] Crim. 6 nov. 2019, n°19-82.683, FS-P+B+I, obs. S. Goudjil, Dalloz actualité, 4 déc. 2019 ; Dalloz, 2019, 2139 ; chron. A.-L. Méano, L. Ascensi, A.-S. de Lamarzelle, M. Fouquet et C. Carbonaro, Dalloz, 2020, 567 ; Crim. 4 mars 2020, n°19-81.818, préc.
[1943] Crim. 30 mars 2022, n°21-82.427, F-B, préc.
[1944] L. ASCENSI, « À la recherche de l'objet de l'infraction. Réflexions sur le troisième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal », préc.
[1945] M. HY, « Saisies pénales et confiscations : variations autour de l'objet et du produit de l'infraction », préc.
[1946] Crim, 3 avr. 2019, n°18-83.052, préc., obs. S. Detraz, RSC, 2019, 630.
[1947] Crim. 22 juin 2022, n°21-85.671, FS-B, préc., obs. J. Gallois, Dalloz Actualité, 20 sept. 2022.

obscure. Par ailleurs, il s'avère qu'en l'état de la jurisprudence, l'objet est parfois associé à l'instrument de l'infraction et parfois au produit, ce qui conduit un auteur à affirmer que « *la notion d'objet est inutile et dangereuse*[1948] ». Il est vrai que cette distinction entre le produit et l'objet de l'infraction est source de confusion au moment de saisir dans un contexte où le maniement du principe de proportionnalité impose aux magistrats et enquêteurs de maîtriser parfaitement l'ensemble des notions. La solution proposée dans le Rapport explicatif de la Convention de Strasbourg consiste à écarter les objets des infractions du champ d'application de la convention et soit une solution plus raisonnable[1949]. Il convient enfin de rappeler que l'objet de l'infraction fait l'objet du même régime juridique que le produit de l'infraction comme il a été rappelé en doctrine[1950].

492. Saisie et confiscation : un principe de proportionnalité qui se distingue. Comme il a été précédemment évoqué, le contrôle de proportionnalité des saisies pénales est en lien avec celui opéré en matière de confiscation. Lorsqu'il s'agit de diligenter une saisie confiscatoire, il est impératif de distinguer l'objet, l'instrument et le produit de l'infraction pour déterminer dans quelle mesure le principe de proportionnalité tend à s'appliquer. La chambre criminelle fixe le contrôle des saisies pénales suivant la « *densité de l'atteinte portée au droit de propriété lui-même*[1951] ». Cette similitude entre le contrôle de proportionnalité, qui est applicable aux saisies et confiscations pénales, s'explique par le changement de finalité des saisies qui poursuivent désormais une finalité confiscatoire. Au-delà de cette singularité, il est nécessaire de prendre en compte la spécificité de la saisie pénale qui constitue une mesure conservatoire. Cette particularité justifie l'existence d'un principe de proportionnalité spécifique qu'il convient de déterminer afin de mesurer toute la complexité de la protection du droit au respect des biens au moment de la saisie.

493. Une application spécifique du principe de proportionnalité au moment de la saisie. Le principe de proportionnalité s'exprime différemment qu'il s'agisse d'une saisie pénale qui constitue une mesure provisoire prise dans le cadre d'une enquête de police ou d'une information judiciaire et d'une peine de confiscation. Lorsqu'il s'agit de contrôler l'importance de l'atteinte au droit de respect des biens, au moment du prononcé de la peine de confiscation, le juge doit apprécier l'importance de l'atteinte en considération d'éléments objectifs, notamment de la personnalité de l'auteur, des circonstances de l'infraction ainsi que de sa situation familiale professionnelle et sociale

[1948] M. HY, « Saisies pénales et confiscations : variations autour de l'objet et du produit de l'infraction », préc.

[1949] Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime », préc., obs. L. Ascensi, La lettre juridique n°832, 16 juill. 2020.

[1950] M. HY, « Droit des saisies pénales et confiscations : repères jurisprudentiels », préc.

[1951] E. CAMOUS, « Le contrôle de proportionnalité des saisies pénales », préc.

conformément à l'article 132-1 du Code pénale qui dispose que « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée »* et que « *la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 ».* Si le contrôle de la proportionnalité de l'atteinte au droit au respect est facilité par l'existence d'éléments objectifs lorsque le juge doit apprécier l'opportunité de prononcer une peine de confiscation, il semble que la vérification de l'opportunité de saisir au regard du principe de proportionnalité soit plus complexe au moment de la saisie même si certaines décisions tendent à prendre en compte la situation personnelle du saisi[1952].

494. Un principe de proportionnalité spécifique : une difficulté de mise en œuvre au moment de saisir. Depuis quelques années, un important contentieux est constaté dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales. L'application du principe de proportionnalité pose de nombreuses difficultés pratique au moment de saisir pour plusieurs raisons. Tout d'abord, comme il a été relevé précédemment, le principe de proportionnalité est apprécié subjectivement par l'officier de police dans un cadre d'urgence dans un contexte où « *d'un droit pénal d'exception, on passe à un droit d'évidence[1953] ».* Ce qui conduit à l'usage de saisies excessives[1954], dans un contexte où le législateur ne propose aucune limitation quant aux biens saisissables et une mise en œuvre facilitée. Ainsi, les saisies spéciales peuvent s'appliquer à toutes infractions pour lesquelles la peine de confiscation est encourue[1955], mais aussi pour toutes celles punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement[1956], ce qui couvre en réalité de nombreuses infractions. Il en résulte un risque d'atteinte disproportionné au droit de propriété du mis en cause qui peut être privé de l'ensemble de ses biens.

495. Une absence de limite des biens envisagés. L'ensemble des biens susceptibles de confiscations depuis l'adoption de la loi du 9 juillet 2010[1957] peuvent être saisis, qu'il s'agisse de l'instrument, de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, ceci dans une recherche d'efficacité. Ainsi, l'article 706-141 du Code de procédure pénale prévoit que les saisies spéciales ont pour objet « *de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les*

[1952] Crim. 8 mars 2017, n°15-87.422, Bull. crim. n°66, préc. ; Crim. 4 mai 2017, n°16-87.330, préc. ; Crim. 29 janv. 2020, n°19-84.631, préc. ; Crim. 18 mars 2020, n°19-82.978, F-P+B+I, obs. J. Perot, Le quotidien, 27 avr. 2020 ; Crim. 24 juin 2020, n°19-85.874 ; Crim. 30 mars 2022, n°21-82.217, préc.

[1953] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le principe de nécessité en droit pénal. À propos de l'ouvrage d'O. Cahn et K. Parrot (dir.), Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal, Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso, coll. LEJEP, 2013 », préc.

[1954] V. doc. en annexe.

[1955] Art. 131-21 CPP.

[1956] Art. 706-148 CPP.

[1957] L. n°2010-768 du 9 juill. 2010, préc.

conditions définies à l'article 131-21 du Code pénal ». C'est dans l'éventualité de la confiscation, c'est à dire lorsque les conditions de fond de la peine de confiscations sont réunis qu'il peut être procédé à une saisies spéciale. Si le contrôle de proportionnalité de la peine de confiscation au regard de la protection du droit au respect des biens ne pose pas vraiment de problèmes, des difficultés sont constatées au moment de la saisie. En effet, les saisies pénales peuvent être réalisées à l'occasion d'une enquête de police sans qu'il soit possible de connaître précisément la peine de confiscation envisagée ou de déterminer la valeur du bien ou le produit de l'infraction[1958].

496. Le développement de la saisie en valeur : un changement de paradigme dans le contrôle de proportionnalité. La loi du 27 mars 2012 est une avancée considérable dans le microcosme des saisies pénales puisqu'elle consacre la saisie en valeur qui, selon l'article 706-146 du Code de procédure pénale, dispose que « *la saisie peut également être ordonnée en valeur*[1959] ». Désormais, il n'est plus nécessaire de démontrer que le bien confiscable en nature n'a pas été saisi ou ne peut pas être représenté, pour justifier le recours à une saisie en valeur comme l'exigeait initialement l'article 131-21 du Code pénal. Cette saisie par équivalent peut être diligentée sur tous les biens qui appartiennent au mis en cause ou au propriétaire de bonne foi et permet de saisir un bien qui n'a rien à voir avec l'infraction imputée à la personne poursuivie qui n'est ni l'instrument, ni l'objet ou le produit de l'infraction[1960].

497. Un intérêt stratégique majeur au dépend de la protection du droit de propriété. Cette modalité de saisie présente un intérêt stratégique redoutable puisqu'elle permet à l'autorité judiciaire de choisir les biens les plus intéressants à saisir, afin d'éviter des frais de gestions conséquents, notamment lorsqu'il s'agit de véhicule ou d'immeuble qui peuvent contraindre l'autorité saisissante à engager des frais de gestion exorbitants. De nombreux praticiens estiment dès lors qu'elle constitue une modalité de saisie redoutable[1961]. Cette modalité de saisie présente un avantage conséquent pour l'autorité judiciaire et dispose d'une véritable opportunité dans le choix des éléments à saisir, ce qui n'est pas sans risque. Comme le rappel un auteur, elle présente un risque d'atteinte disproportionnée à la propriété de la personne concernée, malgré le fait qu'au stade de l'enquête ou de l'information judiciaire elle est toujours présumée innocente[1962]. Il est dès lors indispensable que les magistrats et enquêteurs soient suffisamment aguerri pour éviter des saisies en valeur disproportionnées, comme il a été rappelé dans le guide des saisies et confiscations rappelé par Herve GUICHAOUA, la saisie

[1958] L. SAENKO, « Saisie en valeur : quand la proportionnalité gagne (heureusement) un peu de terrain », *RTD Com.*, 2019, p. 233.
[1959] L. n°2012-409 du 27 mars 2012, préc.
[1960] Art. 131-21, al. 3 CP.
[1961] E. CAMOUS, « La confiscation en valeur – Une peine en devenir », *Dr. pén. n°7-8*, juill. 2017, dossier 5.
[1962] L. SAENKO, « Confiscation et droit de propriété : les liaisons dangereuses », *Gaz. Pal. n °38*, 2018, p. 65.

en valeur nécessite une démarche sérieuse. Les enquêteurs doivent procéder à un travail d'identification des biens du mis en cause dont il est propriétaire ou dont il à la libre disposition mais également de vérifier la valeur estimative des biens[1963].

498. La démonstration du montant des biens saisissables en valeur : une responsabilité partagée. Afin de limiter une atteinte disproportionnée au droit de propriété du mis en cause, la chambre criminelle a développé une jurisprudence constante consistant à exiger un montant de saisie en valeur inférieur à celui en nature. Cette solution est évidemment raisonnable puisque la saisie en valeur est en réalité une saisie par équivalent, ce qui suppose que le montant saisi soit égal à la valeur du bien en nature. C'est pour cette raison que la Haute juridiction avait reproché à une cour d'appel de pas avoir vérifié la proportionnalité d'une saisie en valeur comme elle aurait dû le faire et pour ne pas avoir « *recherché, dans l'hypothèse où il serait apparu que l'intéressé n'aurait pas bénéficié du produit de l'infraction, si l'atteinte portée par la saisie au droit de propriété de l'intéressé était proportionnée s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont il n'aurait pas tiré profit*[1964] ». La Haute juridiction n'a pas manqué de rappeler que les intéressés, en cas de contestation de leur part, doivent transmettre des indications chiffrées qui justifient que les éléments du patrimoine, faisant l'objet de saisie, ont une valeur supérieure au produit des délits retenus[1965]. Aussi, la saisie en valeur place le propriétaire du bien saisi dans une situation où il doit démontrer le caractère disproportionné de la mesure. Dans une autre affaire, la chambre criminelle a confirmé que la saisie en valeur de l'instrument de l'infraction est régulière. Dès lors, la valeur représente celle des biens qui ont servi à commettre l'infraction[1966]. Or, cette démonstration s'avère en pratique impossible ou tout du moins paradoxale puisque comme le rappelle certains praticiens, « *les avocats hésitent à discuter devant les juges du fond, la nature et le quantum de la peine qui sera prononcée de peur de devoir articuler des arguments prouvant la culpabilité de leur client*[1967] ».

499. Une mesure de saisie en valeur illimitée : une étendue difficilement perceptible. Si le droit de propriété de la personne mise en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire doit faire l'objet d'une protection soutenue, il est indispensable que le droit au respect des biens des tiers soit également assuré sans condition. Or, si les saisies pénales peuvent atteindre les biens dont le mis en cause est propriétaire, le droit des tiers à la procédure peut être contrarié puisqu'il est désormais possible de saisir le bien d'un tiers lorsque le mis en cause bénéficie de « *la libre disposition »* mais

[1963] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 28.
[1964] Crim. 24 oct. 2018, n°18-80.834, P+B+R+L, préc., obs. M. Hy, Village de la justice, 19 nov. 2018.
[1965] Crim. 12 juill. 2016, n°15-83.355, NP, préc.
[1966] Crim. 6 nov. 2019, n°19-82.683, FS-P+B+I, préc., obs. J. Perot, La lettre juridique, nov. 2019.
[1967] J.-H. ROBERT, « La marée montante de la proportionnalité », *JCP G n°14*, 4 avr. 2016, act. 401 ; Crim. 16 févr. 2016, n°15-82.732, JurisData n°2016-002494.

également lorsque le bien convoité fait l'objet d'une propriété collective. C'est en raison de ce risque d'atteinte au droit de propriété que la chambre criminelle impose désormais au juge de s'assurer que la confiscation en valeur n'excède pas le produit, l'objet ou l'instrument de l'infraction[1968].

500. L'indifférence de la propriété du bien saisi : l'affranchissement de la limite de la saisie. A l'origine, les saisies pénales ne pouvaient porter que sur les biens « *dont le mis en examen est propriétaire*[1969] *».* C'est pour cette raison que la décision de saisir un bien appartenant à un tiers, sous prétexte qu'il était le bénéficiaire économique réel[1970], a été censurée par la chambre criminelle. Si la solution retenue par la Haute juridiction permettait de protéger le droit au respect des biens des tiers, le nouveau paradigme sécuritaire qui influence le droit des saisies pénales a conduit le législateur à autoriser la saisie des biens à la « *libre disposition »* des personnes mises en cause pour éviter que des délinquants puissent se réfugier derrière des sociétés écran pour faire obstacle à la saisie de leurs biens.

501. L'émergence du principe de libre disposition. Afin de lutter contre le recours aux sociétés écran, le législateur est intervenu pour que puisse faire l'objet d'une saisie pénale, des biens dont la personne mise en cause a la libre disposition sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi[1971]. Cette intervention du législateur devait porter un sérieux coup aux délinquants qui bénéficient des techniques d'ingénierie juridique pour se soustraire aux saisies et confiscations, il s'agit encore une fois de « *toucher efficacement le portefeuille des délinquants*[1972] ». De nombreux rapports ont en effet démontré que les délinquants ont recours à des sociétés écrans ou des prête-noms pour se rendre insaisissables tout en conservant la libre disposition de leur patrimoine puisqu'ils demeurent les propriétaires économiques réels[1973]. Cette notion de libre disposition, sujette à diverses interprétations, a fait l'objet de plusieurs décisions de la chambre criminelle, la difficulté résidant dans le fait qu'elle s'apprécie suivant les circonstances (par exemple, de l'usage du bien derrière les apparences). Comme il a été relevé, la libre disposition est une notion purement factuelle[1974].

502. Une appréciation souple du principe de libre disposition. Le principe de libre disposition est une notion vague en matière pénale, qui nécessite de recourir à des matières voisines pour en

[1968] Crim. 23 nov. 2022, n°21-85.668, FS-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 4 janv 2023.
[1969] Crim. 26 mai 2010, n°10-81.163, Bull. crim. n°94.
[1970] CA Douai, 1 déc. 2009, n°2212, obs. C. Cutajar, JCP G, 2010, 249.
[1971] L. n°2012-409 du 27 mars 2012, préc.
[1972] C. CUTAJAR et Y. STRICKLER, « Saisie et confiscation des biens et techniques juridiques opérant transfert de propriété », *La Revue du Grasco n°1*, avr. 2012, p. 8-12.
[1973] Rapp. AN n° 4112, 21 déc. 2011, J.-P. Garraud.
[1974] E. CAMOUS, « Fasc. 20 : Peines criminelles et correctionnelles. Confiscation », *JCL Pénal Code*, Art. 131-21 et 131-21-1, févr. 2023.

comprendre les contours. Si l'on s'en tient à l'approche civiliste de la libre disposition, seul le propriétaire est considéré comme celui qui à la libre disposition du bien[1975]. Toutefois, certains auteurs ont rappelé à juste titre qu'en droit des sociétés, la personne morale dispose d'un patrimoine qui lui est propre sans pourtant avoir forcément la libre disposition des biens. La théorie de la fraude permet de traverser l'écran « *pour atteindre les véritables animateurs derrière le paravent de la société artificiellement interposée*[1976] *».* Il est dès lors possible de rechercher la responsabilité des bénéficiaires réels que sont généralement des associés, malgré l'existence d'une personne morale. Cette notion de bénéficiaire réel se trouve également dans le dispositif LCB-FT de lutte contre le blanchiment et le terrorisme qui impose aux personnes concernées de s'intéresser aux bénéficiaires effectifs pour lutter contre le blanchiment[1977].

503. La naissance d'un contentieux dense. La saisie des biens dont la personne a la libre disposition est à l'origine d'un contentieux particulièrement dense. Ainsi, dans un arrêt de la chambre criminelle en date du 9 mai 2012, l'affaire portait sur la saisie d'un bien immobilier appartenant à une SCI mais dont le mis en examen bénéficiait de l'entière disposition[1978]. Cette décision a été commentée en doctrine, notamment par un auteur qui selon lui, la notion de bénéficiaire effectif issue du droit des affaires particulièrement souple permettrait d'ouvrir « *la boîte de Pandore »* puisqu'il est désormais possible de saisir un bien alors qu'il est la propriété d'un tiers à la procédure[1979]. De nombreuses décisions ont confirmé le raisonnement de la Haute juridiction [1980]. C'est le cas par exemple d'un mis en cause qui bénéficie de la signature bancaire du compte d'une société et qui peut user sans contrainte[1981]. En définitif, ce recours au principe de libre disposition fait appel à une interprétation factuelle de chaque situation d'espèce. Il s'agit d'une conception économique qui doit être appréciée suivant le rapport entre le mis en cause et le bien convoité, une interprétation semblable à ce qui existe en matière de blanchiment[1982]. Une approche qui nourrit désormais un contentieux important tant le risque d'atteinte disproportionnée au droit de propriété des tiers est en jeu[1983]. Le risque d'insécurité est d'autant plus vrai que la notion de libre disposition peut être sujette à interprétation. Toutefois, comme il a été rappelé par un auteur, la jurisprudence de

[1975] A. SERIAUX, « Propriété », sect. 2, art. 1 § 2 B, *Rép. civ. Dalloz*, juill. 2022 – actualisation févr. 2023.
[1976] C. CUTAJAR et Y. STRICKLER, « Saisie et confiscation des biens et techniques juridiques opérant transfert de propriété », préc., p. 8-12.
[1977] D. DOUGLAS, « La notion de bénéficiaire effectif », *Observatoire de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme*, 2 oct. 2018.
[1978] Crim. 9 mai 2012, n°11-85.522, Bull. crim. n°110, JurisData n°2012-009490, obs C. Cutajar, Dalloz, 2012, 1652.
[1979] C. CUTAJAR, « Saisie pénale et « libre disposition » : nouvelle illustration de l'autonomie du droit pénal des affaires », *JCP G n°28*, 8 juill. 2013, act. 804.
[1980] Crim. 29 janv. 2014, n°13-80.062 et n°13-80.063, obs. L. Ascensi, AJ Pénal, 2014, 310.
[1981] Crim. 3 avr. 2019, n°18-83.052, préc.
[1982] A. LETOCARD, « La revitalisation du traitement judiciaire du blanchiment - À propos de l'article 324-1-1 du Code pénal », *JCP G n° 30-35*, 27 juill. 2015, act. 899.
[1983] Crim. 8 nov. 2017, n°17-82.632, obs. M. Hy, Village de la justice, 20 nov. 2017.

la chambre criminelle est conforme aux intentions du législateur de ne pas se limiter à l'apparence juridique lorsqu'il s'agit de saisir[1984]. Une nouvelle fois encore, c'est la logique d'efficacité qui prime en matière de saisies pénales. Il s'agit d'empêcher les délinquants de se réfugier derrière des personnes morales pour échapper aux sanctions patrimoniales même si le risque d'atteinte disproportionnée au droit des tiers est réel. Si ce pragmatisme est tout à fait louable compte tenu de la nécessité de lutter contre la criminalité organisée se pose tout de même la question de l'effectivité de la proportionnalité au regard de la protection du droit au respect des biens du tiers. La Convention européenne des droits de l'homme impose la sauvegarde d'un juste équilibre entre les exigences de « *l'intérêt général de la communauté* » et « *les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu*[1985] ». C'est en raison de ce risque juridique que le Conseil constitutionnel a adopté une décision permettant de renforcer les droits du tiers lorsque la mesure de confiscation porte sur un bien dont la personne condamnée à la libre disposition[1986]. Cette décision est conforme à l'article 131-21 du Code pénal qui mentionne à plusieurs reprises qu'un bien est confiscable même s'il n'appartient pas au mis en cause, dès lors que ce dernier en a la libre disposition sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi[1987].

504. L'effacement de la protection du patrimoine des tiers : une spécificité de la saisie pénale. Le principe de libre disposition n'est pas la seule situation dans laquelle le droit de propriété d'un tiers peut être contesté**.** La chambre criminelle a rappelé à plusieurs reprises qu'en matière de saisie pénale spéciale portant sur un immeuble, la saisie immobilière ne peut porter que sur l'intégralité de l'immeuble quand bien même sa valeur serait supérieure au produit de l'infraction et que le bien appartiendrait à un tiers[1988]. La Cour de cassation a déjà affirmé ce principe d'indivisibilité de la saisie en matière d'indivision. Comme il a été rappelé par un auteur, au moment de prononcer une peine de confiscation, le juge doit appliquer le principe de proportionnalité pour le tiers de mauvaise foi[1989]. Cette solution devrait également tendre à s'appliquer au moment de la saisie pénale[1990]. Ces exemples permettent de démontrer que l'application du principe de proportionnalité en matière de saisie pénale se singularise de celle existante en matière de confiscation. D'ailleurs, l'article 706-151 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « *Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble* », ce qui sous-entend qu'au stade de la saisie d'un

1984 L. ASCENSI, « Saisies spéciales », *Rép. pén. Dalloz*, sept. 2014 – actualisation oct. 2021.
1985 CEDH, 23 sept. 1982, Sporrong et Lonnroth c/ Suède, req. n°7151/75, préc.
1986 Cons. const., 23 avr. 2021, décis. n°2021-899 QPC, préc., obs. A. Léon, Le Quotidien, sept. 2021.
1987 Art-131-21 CP.
1988 Crim. 10 mars 2021, n°20-84.117, F-P-I, préc., obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 6 avr. 2021.
1989 Crim. 25 nov. 2020, n°19-86.979, FS-P+B+I, obs. M. Hy, Lexbase Dr. pén., sept 2021.
1990 S. FUCINI, « Saisie pénale d'un bien immobilier appartenant à un tiers et contrôle de proportionnalité », préc.

immeuble, le principe de proportionnalité ne tend pas à s'appliquer. Cette exclusion du principe de proportionnalité est également susceptible d'affecter les biens communs d'époux qui ont choisi de se marier sous le régime légal de la communauté puisqu'une saisie pénale peut porter sur un bien commun malgré l'absence de culpabilité de l'époux[1991]. S'il est heureux que le Conseil constitutionnel ait censuré les alinéas 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'article 131-21 du Code pénal en raison d'une absence de garanties procédurales permettant à l'époux de faire valoir ses observations lorsque la confiscation porte sur un bien en commun[1992]. Cette décision a suscité l'intervention du législateur[1993]. Désormais, l'alinéa 12 de l'article 131-21 du Code pénal prévoit que « *lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels toute personne autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si cette personne dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi* ». Il convient cependant de relativiser cette intervention. C'est à juste titre qu'un auteur a rappelé que les biens qui appartiennent à des époux continueront de faire l'objet de saisies et confiscations[1994]. En l'état, le principe de proportionnalité continuera à être exclu à l'occasion des saisies pénales d'un immeuble ou d'un bien placé sous la communauté légale. Il convient tout de même de souligner l'importance de la décision rendue par la chambre criminelle en date du 30 mars 2022 selon laquelle lorsqu'une juridiction envisage de confisquer un bien commun à des époux mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et qu'elle est saisie d'une demande de restitution de la part de l'époux de bonne foi, elle doit vérifier le caractère confiscable du bien et s'il y a lieu, prononcer tout ou partie du bien appartenant à la communauté au regard de la personnalité et de la situation de l'auteur[1995]. Cette solution est sans aucun doute une avancée au stade de la confiscation. Hélas, elle n'apporte rien en ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité en matière de saisie pénale.

505. Une adaptation nécessaire. La double finalité accordée aux saisies pénales produit une efficacité redoutable. Face à ce mouvement, les principes de proportionnalité et de nécessité doivent s'imposer dès le moment de la saisie afin de limiter les atteintes au droit au respect des biens du mis en cause mais également à celui des tiers. Or, il s'avère qu'en pratique le contrôle de la proportionnalité et de la nécessité s'avère souvent complexe au moment de saisir, c'est à dire à

[1991] Civ. 1re, 5 mars 2020, n°18-84.619 décision rendue en matière de confiscation, comme tout bien confiscable est saisissable, la solution peut être transposée en matière de saisie pénale.

[1992] Cons. const., 24 nov. 2021, décis. n°2021-949/950 QPC, préc, obs. N. Catelan, Gaz. Pal., 11 janv. 2022.

[1993] L. n°2021-1729 du 22 déc. 2021, préc.

[1994] N. CATELAN, « Inconstitutionnelle confiscation du bien commun : un tiers nommé Pyrrhus », *Gaz. Pal. n°01*, 11 janv. 2022, p. 22.

[1995] Crim. 30 mars 2022, n°21-82.217, F-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 21 avr. 2022 ; M. Hy, Village de la justice, 5 mai 2022

l'instant où les enquêteurs doivent se prononcer sur l'opportunité de procéder à une saisie pénale. Alors que la saisie pénale devrait être diligentée de façon exceptionnelle, le recours à la répression justifie une justification aléatoire de cette mesure. C'est le cas particulièrement des saisies à vocation confiscatoire qui ne sont justifiées par aucun critère objectif, le législateur comme la chambre criminelle étant hostiles à la caractérisation d'un risque de dissipation. L'application du principe de proportionnalité est également problématique pour des raisons multiples. Tout d'abord, comme nous l'avons rappelé, la saisie pénale peut porter sur les biens qui ont servi à commettre l'infraction mais elle concerne également l'objet ou le produit direct ou indirect du délit. Or, ces notions ne font l'objet d'aucune définition légale alors qu'elles obéissent à un régime différent puisque dans certains cas le principe de proportionnalité ne tend pas à s'appliquer. Par ailleurs, lorsque le principe de proportionnalité est applicable, il est difficile à mettre en œuvre puisque la saisie pénale aux fins de confiscation se base sur plusieurs inconnues que sont l'éventualité d'une peine de confiscation, qui ne peut être connue au début de l'enquête de police, et le montant de l'amende encouru mais également le préjudice des victimes. Ce contrôle de proportionnalité donne lieu dès lors « *à des calculs d'évaluation bien savants, dont on peut aussi douter de la viabilité et de la sécurité*[1996] ». Or, en pratique, ni les magistrats ni les enquêteurs ne disposent du temps nécessaire pour opérer de tels pronostics, en raison d'une masse de travail considérable qui rend improbable un contrôle de proportionnalité pourtant nécessaire, tout en sachant que l'évaluation du produit de l'infraction nécessite bien souvent des vérifications complexes. Par ailleurs, la saisie du produit indirect de l'infraction est également problématique, tant il est difficile d'en évaluer les contours[1997]. En effet, comme un auteur le rappelle justement « *il est très difficile de distinguer un bien obtenu légalement de celui qui aurait l'objet d'une subrogation*[1998] ». Dans ce contexte, le mis en cause se retrouve dans une situation de vulnérabilité puisqu'il doit justifier l'origine légale de ses biens pour éviter de subir une mesure de saisie spéciale.

506. Problématique. La mise en œuvre des saisies pénales n'a de sens que si elle s'inscrit dans le respect des droits au respect des biens de la personne intéressée. Pourtant, ni le législateur, ni la chambre criminelle n'apportent de précision au sujet de la notion de proportionnalité ou même de la nécessité des saisies pénales, il n'existe aucune limite matérialisée par les principes de nécessité et de proportionnalité au point que certains auteurs évoquent l'existence de « *saisie pression* » qui n'ont aucun autre objectif que d'obtenir des aveux du mis en cause[1999]. Il en résulte bien souvent un

[1996] L. SAENKO, « Saisie en valeur : quand la proportionnalité gagne (heureusement) un peu de terrain », préc.
[1997] Crim. 22 juin 2022, n°21-85.671, préc., obs. E. Dreyer, Gaz. Pal. n°39, 29 nov. 2022, p. 46.
[1998] F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale : de l'opportun à l'opportunisme », préc.
[1999] V. DESRY, « Pour une véritable procédure de contestation des saisies pénales dans le cadre de l'enquête économique et financière », préc.

contrôle discrétionnaire qui ne repose sur aucune méthode rigoureuse. S'il est indispensable de lutter contre la délinquance organisée ou le terrorisme à l'aide par l'intermédiaire des saisies pénales, afin de priver les auteurs d'infractions de leur patrimoine, il est impératif d'évaluer précisément ce qui doit être saisi afin de limiter les atteintes au droit de propriété mais aussi pour éviter des charges exorbitantes pour l'autorité judiciaire. C'est toute la difficulté rencontrée au moment de saisir qui est de préserver un équilibre entre la protection de la société, la prévention de la commission de nouvelles infractions, l'indemnisation des victimes et la protection du droit fondamental au respect des biens. Alors que la peine de confiscation doit être appréciée par le juge selon « *les circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale*[2000] », l'autorité judiciaire ne dispose que de très peu de critères d'appréciation au moment de saisir alors que le juge a besoin d'éléments factuels lui permettant de nourrir la motivation de sa décision.

507. Lutter contre les saisies inutiles. Comme le souligne certains auteurs, « *il peut paraître illusoire de prétendre à une quelconque proportionnalité au stade de l'enquête...*[2001] » puisqu'à ce stade de la procédure, il est difficile de définir un éventuel préjudice, ni le quantum de l'infraction. Cette difficulté occasionne une inflation non seulement du nombre de saisies pénales mais également du montant en valeur de ces mesures, ce qui occasionne une atteinte évidente au droit de propriété parce que la détermination de la valeur saisissable « *est parfois impossible... en cas de pluralité de qualification mettant en cause une pluralité d'auteurs* » selon les propos rapportés par un expert de la matière[2002]. Il est dès lors impératif de recourir à une méthode ambitieuse afin d'éviter des saisies inutiles et de limiter le fort aléa qui gouverne ces mesures, d'autant que le montant élevé des restitutions qui sont réalisées par l'AGRASC chaque année démontre clairement l'absence de limitation dans la pratique des saisies pénales contemporaines. Les indicateurs proposés par l'AGRASC permettent de se rendre compte du travail qu'il y a encore à réaliser pour saisir raisonnablement. Alors qu'en 2018 le ratio saisies/ restitutions était de 15.4 %, il est désormais de 21.1 % en 2022[2003]. Comme le mentionne l'agence dans son rapport d'activité, ces restitutions s'expliquent par l'augmentation du nombre de saisies en raison de l'acculturation des magistrats et enquêteurs mais également parce qu'il existe encore des erreurs judiciaires, c'est sur ce dernier point qu'il est nécessaire de travailler[2004]. Les magistrats et enquêteurs doivent être en mesure de déterminer le fondement juridique de la saisie. Pour ce faire, il est nécessaire de faire la distinction

[2000] Art. 132-1 CPP.
[2001] E. DAOUD et M. SOBEL, « Les saisies pénales appliquées à la matière fiscale », *RLDA n°114,* avr. 2016, p. 28.
[2002] E. CAMOUS, « Nouvelle application du principe de proportionnalité en matière de saisie du produit de l'infraction », préc.
[2003] « Éléments chiffrés d'activité 2022 de l'AGRASC », *Rapport du Ministère de la Justice*, 2022, p. 4.
[2004] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 76.

entre la saisie spéciale et la saisie de droit commun. Ensuite, il doit faire la distinction quand la situation l'impose entre le produit, l'instrument et l'objet de l'infraction puisque le principe de proportionnalité s'applique différemment selon les cas et enfin d'identifier les avoirs criminels et le patrimoine du mis en cause.

508. Un enjeu fondamental : limiter l'influence de la peine de confiscation. Lorsque l'on examine les résultats proposés par l'AGRASC, notamment le ratio saisies/confiscations, l'on pourrait estimer que la pratique actuelle est satisfaisante. En effet, entre 2018 et 2023 le ratio entre les saisies et confiscations oscille entre 13.4% et 21.1%[2005], ce qui démontre a priori une bonne appropriation du dispositif dans la mesure où les biens qui ont fait l'objet d'un placement sous main de justice sont ensuite confisqués. Il faut toutefois être vigilant lorsque l'on examine des statistiques parce que les chiffres peuvent être appréhendés de différentes manières[2006]. Il a par exemple été démontré que le placement en détention provisoire est majoritairement suivi par une décision de condamnation[2007]. Une étude portant sur la détention provisoire des personnes jugées en 2014 énonce à ce sujet que « *80% des mineurs ayant été en détention provisoire auront une peine de prison ferme »* mais aussi que les personnes qui ont fait l'objet d'une détention provisoire sont plus souvent condamnés à des peines d'emprisonnement ferme[2008]. Lorsque l'on pose un premier regard sur les chiffres en matière de détention provisoire, l'on pourrait être tenté d'affirmer que les décisions prises par le juge des libertés et de la détention sont justifiées puisque les personnes placées en détention provisoire sont finalement condamnées. Pourtant, la réalité est toute autre. Bien souvent, la décision de condamnation est guidée par un certain opportunisme. C'est en ce sens que Jean Carbonnier énonçait que « *la détention préventive appelle la condamnation. Le tribunal condamne pour justifier, après coup, la détention provisoire...*[2009] *».* Ainsi, la détention provisoire exerce une influence sur la peine de prison comme il a été affirmé au travers des études réalisées en France et au Canada[2010]. Ce constat doit tout d'abord nous conduire vers un devoir de vigilance. Ce n'est pas parce qu'il existe un taux relativement faible de restitution des biens qui font l'objet d'un placement sous main de justice, qu'il peut être affirmé aujourd'hui que l'on saisit seulement ce qui est nécessaire de manière proportionnée. Enfin, les études proposées sur le thème de la détention provisoire doivent nous amener à un devoir de vigilance. En effet, l'influence constatée entre la détention provisoire et les peines d'emprisonnement pourrait très bien exister entre les saisies et les

[2005] « Éléments chiffrés d'activité 2022 de l'AGRASC », *Rapport du Ministère de la Justice*, 2022, p. 4.

[2006] V. à ce sujet S. BONNERY, « Les statistiques : enjeu de connaissance ou manipulation ? », *La Pensée*, 2014/4 (n°380), p. 5-7.

[2007] A. DERBEY et S. RAOULT, « Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille », *Les rapports de recherche de l'observatoire n°12, ORDC*S, oct. 2018.

[2008] G. VANEY, « La détention provisoire des personnes jugées en 2014 », préc.

[2009] J. CARBONNIER, *écrits*, Éd. PUF, oct. 2008, p. 799.

[2010] V. à ce sujet V. PINEL, « La détention provisoire et son incidence sur les droits fondamentaux des justifiables : étude comparative en droit franco-québécois », préc.

peines de confiscations. Bien qu'il n'existe à ce jour aucune étude susceptible de le démontrer, ce doute doit rester dans l'esprit de chacun. Il est dès lors absolument nécessaire qu'il ne soit placé sous main de justice que ce qui est nécessaire pour éviter que les juridictions répressives aient la tentation de « *s'obliger* » à confisquer pour justifier après coup les saisies diligentées. Une véritable méthode de travail doit donc être proposée pour ne saisir que ce qui est juste, non seulement parce que les saisies pénales comme toute mesure coercitive doivent être nécessaire et proportionnée mais aussi parce qu'il existe un risque majeur que la saisie pénale s'avère finalement une peine avant l'heure.

509. Une méthode à affiner. Parce que la Cour européenne des droits de l'homme exige l'existence d'un équilibre entre l'intérêt général de la communauté et la protection du droit de propriété, il n'est pas possible, dans un État de droit, de saisir arbitrairement n'importe quels biens. Aussi, parce que les saisies pénales conservatoires devant garantir la peine de confiscation reposent sur une éventualité qui doit être mesurable, il est nécessaire d'établir au préalable les biens qui sont confiscables afin de faciliter le travail des enquêteurs au moment de la saisie, ce qui suppose de recourir à un mode d'évaluation pragmatique et fiable. Il est constaté que pour répondre à cette problématique, une méthode de mise en état patrimoniale se développe depuis quelques années. Cette méthode présente l'avantage de proposer un mode de sélection des biens saisissables, par le moyen d'un travail d'identification des biens au moyen d'une enquête patrimoniale efficace afin de limiter le coût financier que génèrent les saisies pour l'autorité judiciaire mais également de s'assurer de la mise sous main de justice des biens qui sont strictement nécessaires à l'enquête en cours. Par le biais de cette mise en état patrimoniale, un renforcement du droit au respect des biens peut être constaté grâce à une meilleure connaissance du patrimoine des personnes concernées par la procédure pénale en cours mais aussi par le développement d'un interrogatoire patrimonial à l'occasion duquel le mis en cause peut s'expliquer au sujet de la consistance de son patrimoine, des connaissances économiques et sociales, dans un contexte où les saisies qui portent sur le produit de l'infraction doivent reposer sur des éléments concrets. Pour ce faire, il est nécessaire d'envisager une pratique équitable qui serait soucieuse de la préservation des droits fondamentaux, sans infléchir une répression qui est évidemment nécessaire. Dès lors, la mise en état patrimoniale est une méthode qui s'impose puisqu'elle permet de guider les enquêteurs au moment de saisir en favorisant une meilleure connaissance du patrimoine du mis en cause et une participation active de ce dernier mais également l'intervention d'interlocuteurs privilégiés[2011]. Si cette méthode est inévitable, elle doit être accompagnée d'outils modernes qui se développent.

[2011] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 53.

510. Le recours à de nouveaux outils. Cette nouvelle méthode de travail des enquêteurs pourrait être facilitée par la mise à profit d'outils numériques qui existent sur le marché de la justice prédictive. Cette piste présente l'avantage de donner davantage de cohérence au droit des saisies pénales, bien souvent présenté comme moderne et ambitieux mais qui manque de moyens modernes. Or, le recours aux outils prédictifs est déjà bien présent dans d'autres disciplines notamment en médecine ou dans le domaine bancaire et est envisagé dans un avenir proche dans la pratique de certaines professions libérales notamment d'avocats, qui envisagent de nouer des partenariats avec des *legaltech*[2012]. Il est dès lors légitime d'envisager que la justice pénale puisse solliciter des *start-up* qui proposeraient des outils de calculs permettant de mesurer efficacement le montant d'une peine patrimoniale au moment de l'enquête, de sorte que soit limité l'atteinte au droit au respect des biens qui serait strictement nécessaire**.** Il s'agira là d'assurer un juste équilibre entre la recherche de sécurité qui gouverne les saisies et la protection des droits fondamentaux du saisi par l'évaluation de la peine de confiscation qui constitue une réponse centrale pour assurer un équilibre entre la saisie des biens et la protection des droits fondamentaux. Si à l'heure actuelle, la maniabilité des principes de proportionnalité et de nécessité offre une grande latitude aux magistrats, elle occasionne un risque d'arbitraire, une pratique favorable au droit au respect des biens se développe.

B L'affirmation d'une pratique favorable à l'application du droit au respect des biens au moment de la saisie

511. Le développement d'une mise en état patrimoniale. Depuis quelques années, une mise en état patrimoniale se développe pour faciliter le travail des magistrats et enquêteurs au moment de saisir. Il en résulte une meilleure connaissance des saisies pénales. Cette nouvelle façon d'opérer est un avantage pour les autorités judiciaires mais également pour la protection du droit au respect des biens des mis en cause.

1 Le développement d'une mise en état patrimoniale

512. L'évaluation du patrimoine. L'augmentation du nombre de saisies pénales dans le cadre des enquêtes pénales impose de revoir les méthodes de travail des intervenants afin de garantir un juste équilibre entre la recherche d'efficacité et la protection du droit fondamental au respect des biens. Puisque désormais les saisies pénales peuvent être réalisées en nature mais également en

[2012] M. LARTIGUE, « Justice prédictive : bientôt un outil pour tous les avocats », *Gaz. Pal. n°28*, 30 juill. 2019, p. 6.

valeur, l'élaboration d'une enquête patrimoniale est nécessaire pour vérifier la nécessité de la saisie envisagée ainsi que sa proportionnalité. L'enquête patrimoniale a vocation à identifier l'ensemble des biens de la personne mise en cause et à vérifier si un bien est juridiquement saisissable. Elle permet enfin d'évaluer la valeur des biens confiscables et, ainsi, de substituer à la saisie en nature des biens leur saisie en valeur, en application de l'article 706-141-1 du Code de procédure pénale.

513. Une simplification du travail des acteurs. Si la question de la situation patrimoniale des délinquants fait l'objet d'une attention affirmée de l'autorité judiciaire, l'acceptation d'un nouveau changement dans le travail d'investigation des enquêteurs peut faire l'objet de réticences. Le domaine des saisies pénales nécessite de maîtriser des connaissances juridiques, techniques et opérationnelles spécialisées. En effet, la matière est carrefour du droit pénal, du droit civil, du droit des sociétés mais également des régimes matrimoniaux. Afin de faciliter la tâche des différents intervenants, la nécessité d'une nouvelle méthode empirique de travail s'est imposée en même temps que le développement des saisies pénales. Il n'existe pourtant aucune reconnaissance de la notion de mise en état patrimoniale[2013]. La notion de mise en état doit, dès lors, faire l'objet d'une définition pour que l'on puisse en comprendre toutes les qualités.

514. La mise en état patrimoniale : une méthode facilitatrice de travail. Afin de permettre aux enquêteurs de réaliser les saisies pénales avec efficacité, une méthode de travail s'est dégagée. Elle consiste à déterminer de manière pédagogique les biens qui doivent être saisis en priorité des biens qui ne sont pas saisissables. En effet, l'enquêteur est soumis à de nombreuses interrogations juridiques et techniques. Sur le plan juridique, depuis l'intervention du législateur dans le cadre de la loi du 9 juillet 2010, les saisies dites « *spéciales* » font l'objet de règles spécifiques qui sont prévues aux articles 706-141 à 706-158 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, les saisies de droit commun ont également évolué pour rendre efficace une éventuelle peine patrimoniale. Tout enquêteur ou magistrat doit être en mesure au moment de saisir de faire la distinction entre les saisies de droit commun et les saisies spéciales qui font l'objet de procédures spécifiques. Par exemple, la saisie sur un compte bancaire doit respecter les règles spécifiques[2014] puisque dans cette hypothèse, l'officier de police judiciaire peut immédiatement faire virer les sommes sur un compte spécial détenu par l'AGRASC et faire valider dans un second temps la mesure par le juge des libertés et de la détention dans les 10 jours alors que la saisie d'un contrat d'assurance vie nécessitera l'autorisation préalable d'un magistrat du siège conformément à l'article 706-153 du Code précité. Enfin, l'enquêteur doit être en mesure de se questionner au sujet de la modalité de la

[2013] E. CAMOUS et G. COTELLE, « La mise en état patrimoniale des affaires pénales », préc.
[2014] Art. 706-154 CPP.

saisie pénale applicable puisqu'il peut désormais choisir entre une saisie en valeur ou en nature mais également si la saisie doit être réalisée sans dépossession ou faire l'objet d'une appréhension parce que le bien est utile à la manifestation de la vérité. Face à la richesse que recouvre le domaine des saisies, la mise en état patrimoniale s'avère finalement être une méthode de travail qui permettra de répondre à deux enjeux : l'efficacité de l'enquête et une atteinte raisonnable au droit au respect des biens du mis en cause. Pour ce faire, des solutions ambitieuses sont désormais à disposition de l'autorité judiciaire.

515. Des solutions ambitieuses. Pour assurer l'équilibre entre la recherche fondamentale de sécurité que poursuit la saisie pénale et le respect du droit au respect des biens de la personne concernée, plusieurs solutions s'offrent aux enquêteurs. Tout d'abord, une méthode empirique de mise en œuvre de la saisie pénale peut être pratiquée, laquelle repose avant tout sur une méthode de recherche et d'identification des biens qui doit être complétée par un interrogatoire patrimonial. De cette façon, les enquêteurs ont des informations nécessaires pour saisir les biens en lien avec l'enquête en cours tout en permettant à la personne mise en cause de s'exprimer, ce qui permet de limiter les saisies pénales inutiles. Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut recourir à des services spécialisés qui agissent comme de véritables référents juridiques et techniques, à l'image de l'AGRASC, des Groupes d'interventions régionaux ou de la plate-forme d'identification des avoirs criminels qui proposent une véritable permanence qui peuvent être sollicités dès le début de l'enquête pénale. Mais avant tout, la mise en état patrimoniale repose sur une méthode de travail.

516. Le recours à une méthode de travail : un garde-fou nécessaire. Comme il est régulièrement rappelé par la doctrine, l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des saisies pénales est particulièrement complexe lorsque la finalité poursuivie est conservatoire. Certains auteurs ne manquent pas de rappeler que le droit positif des saisies pénales « *est construit sur un raisonnement inversé, en ce que la loi invite les praticiens à envisager une mesure provisoire comme s'il s'agissait d'ores et déjà d'une peine, la procédure devient prospective*[2015] ». Il en résulte l'obligation pour l'autorité judiciaire de procéder à l'évaluation méthodique du patrimoine mis en cause, dans un support facilement exploitable par l'autorité judiciaire, pour faciliter son contrôle au regard de l'atteinte au droit de propriété. Il est ainsi proposé en doctrine, une présentation pédagogique pour laquelle un dossier spécifique doit rassembler l'ensemble des informations patrimoniales de la personne mise en cause ainsi que les biens saisis pour « *que des informations précises, pertinentes et circonstanciées, facilement accessibles* » puissent être exploitées[2016]. Ainsi,

[2015] N. CATELAN, « La saisie pénale : sanction provisoire ? », *Gaz. Pal. n°20*, 2 juin 2020, p. 23.
[2016] E. CAMOUS et G. COTELLE, « La mise en état patrimoniale des affaires pénales », préc.

par exemple, dans le cadre d'une saisie en valeur du produit de l'infraction, le saisissant sera plus facilement en mesure de déterminer avec précision les limites de ce qui est réellement saisissable tandis que l'autorité judiciaire disposera facilement des informations pour en contrôler la nécessité. Pour ce faire, la création d'une côte patrimoniale spécifique doit non seulement être envisagée mais surtout systématisée, de cette manière, le dossier est beaucoup plus compréhensible, il en résultera une meilleure efficacité de l'enquête patrimoniale. Comme il a été justement rappelé par un auteur, il y a quelques années, l'enquête de patrimoine doit être envisagée comme faisant partie intégrante de l'enquête judiciaire et ne doit pas constituer « *le dernier wagon d'enquête* » d'autant qu'elle est nécessaire pour justifier la mise en œuvre de saisies pénales mais également pour « *relever les éléments constitutifs des infractions*[2017] ».

517. L'acculturation des enquêteurs : une formation nécessaire. Si la mise en œuvre des saisies pénales a fait l'objet d'une évolution contemporaine, les services d'enquêtes bénéficient depuis quelques années de formations dispensées en matière de lutte contre la délinquance économique et financière et de captation des avoirs criminels. Ainsi, des stages de formation sont organisés au sein de la gendarmerie depuis 1989 au centre national de formation de police judiciaire pour les enquêteurs des sections de recherches, afin d'approfondir les connaissances sur les domaines de la fraude informatique et des faux et contrefaçons. C'est ainsi que 24 enquêteurs étaient formés chaque année à la lutte contre la délinquance financière en 2012[2018]. Par ailleurs, les services d'enquêtes bénéficient de formations qui sont dispensées par l'enseignement supérieur, lesquelles permettent aux enquêteurs de se former aux recherches patrimoniales. C'est en ce sens qu'un stage « *enquêteur patrimonial* » est dispensé aux fins de formation à la constatation et caractérisation des infractions patrimoniales par l'École nationalité supérieure de la police[2019] mais il existe également des formations universitaires qui sont proposées à des enquêteurs, notamment le master 2 « *Lutte contre la criminalité organisée dans ses dimensions économiques et financières à l'échelle européenne* ». A cela s'ajoute des formations proposées pour les magistrats par des spécialistes[2020]. Il convient de noter que l'AGRASC participe grandement aux formations des magistrats et enquêteurs notamment dans des domaines complexes comme celui de la saisie des crypto-actifs[2021], conformément à sa mission qui est prévue à l'article 706-161 du Code de procédure pénale qui dispose que cette agence peut « *mener toute action d'information ou de*

[2017] J.-M. SOUVIRA, P. MATHYS et S. DEFOIS, « La plate-forme des avoirs criminels (PIAC), outil à disposition des enquêteurs et des magistrats », *AJ Pénal*, 2012, p. 134.

[2018] M. PATTIN, J. GOJKOVIC-LETTE et J.-P. LEBEAU, « Le cadre juridique du dispositif de captation des avoirs criminels et sa mise en œuvre par la gendarmerie nationale », préc.

[2019] « L'ENSP forme les trois corps actifs à la saisie des avoirs criminels », *ENSP*, 10 juill. 2020.

[2020] M. HY, J. PEROT et F. GIRARD, « Saisies pénales et confiscations », *Lexlearning*, 19 oct. 2022.

[2021] V. par ex. C. LEGUILLOUX, « L'AGRASC renforce son partenariat avec la Banque des Territoires en lui confiant la conservation des actifs numériques saisis », *Boursier.com*, 4 sept. 2023.

formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation[2022] *».* Par exemple, en 2021, l'AGRASC est intervenue auprès de l'École nationale de la magistrature en proposant 14 stages de formation. Elle propose notamment la formation dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels, qui est dispensée en deux temps : la formation DISC-initiation puis DISC-perfectionnement[2023]. Cette dernière a par ailleurs assuré des formations auprès des services d'enquêtes cette même année, notamment dans le cadre de la formation initiale des OPJ et commissaires de police[2024]. L'ensemble de ces dispositifs de formation est une avancée importante pour garantir une meilleure compréhension des saisies pénales notamment pour les services spécialisés qui sont confrontés en priorité aux saisies et confiscations.

518. Un dispositif de formation à étendre. Il est intéressant d'observer que le rapport de l'activité de l'AGRASC de 2021 mentionne que plus de 4000 personnes ont été formées notamment 1014 enquêteurs[2025]. Le compte-rendu d'activité de l'année 2022 énonce une augmentation de ce dispositif puisque ce sont 5800 personnes qui ont été formées[2026]. Il semble important de poursuivre ce dynamisme positif comme le préconise l'agence qui fait de la formation une priorité[2027]. En effet, la formation du personnel des services d'enquête est bénéfique pour garantir l'efficacité de l'enquête mais également pour assurer une protection effective du droit de propriété de la personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale, dans un contexte où l'on demande de saisir toujours davantage depuis de nombreuses années, comme un auteur l'avait rappelé il y a quelques années en rappelant qu' « *une note interne enjoint les unités à avoir plus largement recours aux procédés permettant de priver les délinquants du fruit de leurs agissements et de viser leur patrimoine pour en soustraire les ressources favorisant la poursuite et le développement de leurs activités*[2028] ». Il subsiste encore de nombreux obstacles pour que les services d'enquêteurs maîtrisent les dispositifs de saisies pénales alors que ces mesures tendent désormais à cibler « *la petite et moyenne délinquance*[2029] ». Du coté des magistrats, c'est le manque de soutien technique spécialisé qui est reproché dans un contexte de forte activité. Il est par ailleurs dénoncé l'existence d'enquêtes patrimoniales qui « *ne sont pas adaptées ou trop succinctes »* ainsi qu'une absence de stratégie des saisies patrimoniales qui s'explique sans doute par un manque de connaissance des enquêteurs dans

[2022] Art. 706- 161 CPP.
[2023] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 164.
[2024] *Ibidem*, p. 164-167.
[2025] *Ibidem*, p. 168.
[2026] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 177.
[2027] *Ibidem*, p. 94.
[2028] M. PATTIN, J. GOJKOVIC-LETTE et J.-P. LEBEAU, « Le cadre juridique du dispositif de captation des avoirs criminels et sa mise en œuvre par la gendarmerie nationale », préc.
[2029] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 89.

le domaine des saisies pénales[2030]. C'est enfin l'existence des saisies sans discrimination qui est le plus problématique du point de vue de la protection des droits fondamentaux. Les magistrats expliquent à ce sujet qu'il existe encore des carences dans la valorisation des biens ou dans le choix du fondement juridique des saisies[2031]. Il s'avère pourtant que ce choix est primordial au moment de saisir un bien. Un enquêteur doit par exemple être en mesure de distinguer s'il s'agit du produit de l'infraction qui n'est pas soumis au principe de proportionnalité ou de l'instrument qui en revanche peut être limité afin de ne pas porter atteinte au droit au respect des biens de manière disproportionnée[2032]. De la même manière, les enquêteurs doivent pouvoir connaître impérativement les conditions de forme qui permettent de recourir à une saisie pénale, ce qui implique de faire une distinction entre les saisies pénales de droit commun qui sont encadrées par les articles 56, 76 et 94 du Code de procédure pénale et celles qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Au-delà des formations dispensées, les enquêteurs doivent absolument exploiter la documentation spécifique dédiée aux saisies pénales. Le guide des saisies et confiscations qui est proposé par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice constitue un excellent outil au service des praticiens. Ce guide est désormais disponible en ligne, il comporte une dimension pratique pour aider les magistrats et enquêteurs. Il indique par exemple comment évaluer le produit de l'infraction ou saisir en valeur mais propose aussi des mises à jour au sujet des évolutions législatives et jurisprudentielles[2033].

519. Une offre de formation à mesurer. Afin de répondre à la demande technique et juridique croissante de la part des enquêteurs et des magistrats, il est désormais proposé un dispositif de formation au bénéfice des enquêteurs mais également une étroite collaboration avec les différents services de proximité, que sont notamment l'AGRASC, la PIAC ou les GIR[2034]. La démarche est bien évidemment vertueuse, cette offre généreuse d'assistance peut paradoxalement être une source de confusion et dissuader les enquêteurs de solliciter un appui technique. Compte tenu de la complexité des saisies pénales, il est désormais demandé aux enquêteurs une préparation rigoureuse en fonction de la nature du bien à saisir et/ou de son fondement. Il se pose dès lors la question de savoir si tout enquêteur peut devenir un spécialiste des saisies pénales et en conséquence être en mesure de maîtriser la mise en état patrimoniale. Si dans l'idéal, la dispense d'une formation juridique et technique à l'ensemble des enquêteurs pourrait garantir une réelle maîtrise de la matière des saisies pénales, il semble toutefois que cette possibilité relève de l'utopie. En effet, comme

2030 *Ibidem*, p. 89.
2031 *Ibidem*, p. 89.
2032 Crim. 7 déc. 2016, n°16-80.879.
2033 H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc.
2034 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021.

certains auteurs le soulignent, pour devenir un expert en confiscations et saisies pénales, il est nécessaire de détenir de solides connaissances juridiques et pratiques qui en pratique sont maîtrisées par quelques enquêteurs qui travaillent déjà dans des services spécialisés[2035]. Il semble dès lors qu'il ne soit pas opportun d'attendre que tous les enquêteurs puissent maîtriser un domaine des saisies pénales qui est devenu très complexe, sauf vouloir persister à engager des frais de formation qui seront inutiles au préjudice du budget de la justice qui est déjà limité malgré une hausse récente[2036]. Dès lors, une solution intermédiaire s'est imposée au sein de l'architecture comprenant les enquêteurs, les magistrats et les services d'assistance que sont l'AGRASC, la PIAC ou les GIR, qui consiste non pas à former l'ensemble des intervenants à une expertise, qui en réalité n'est pas toujours accessible, mais à créer une nouvelle structure intermédiaire qui faciliterait la transmission des informations. Alors que pour certains praticiens la solution consisterait à proposer davantage d'enquêteurs spécialisés[2037], pour d'autres, la création d'une structure unique pourrait remplacer les différents relais d'entraides existants. La mise en état patrimoniale a évolué en raison des formations proposées aux magistrats et enquêteurs mais aussi grâce aux services spécialisés qui apportent une aide précieuse au moment de saisir.

520. L'intervention de service spécialisé. La mise en état patrimoniale est une étape nécessaire afin de s'assurer que non seulement « *le crime ne paie pas* » mais que les mesures diligentées seront réalisées avec efficacité et raison. Même si les enquêteurs sont de mieux en mieux formés et n'hésitent pas à faire preuve d'initiative dans la recherche patrimoniale, la mise en état patrimoniale doit être garantie par l'intervention de services spécialisés pour garantir un accompagnement efficace. Aussi, Monsieur Bessone, qui est l'actuel Directeur général de l'AGRASC, rappelle l'importance des missions de conseil et d'assistance auprès des juridictions pour éviter de recourir à des saisies disproportionnées[2038]. Pour ce faire, des services spécialisés interviennent dans la mise en état patrimoniale depuis quelques années lorsque les dossiers le justifient, les investigations patrimoniales peuvent être diligentées dans le cadre d'enquêtes approfondies qui peuvent être confiées aux services spécialisés que sont les Groupes interministériels de recherche et la plate-forme d'identification des avoirs criminels.

521. Les Groupes interministériels de recherche. Les Groupes interministériels de recherche (GIR), anciennement Groupes d'intervention régionaux, ont été créés par la circulaire interministérielle du 22 mai 2002, afin d'assurer « *la lutte contre l'économie souterraine et les*

[2035] A. TARRAGO, « La détection et la captation des avoirs criminels : un acte à part entière », préc.
[2036] Min. Justice, conf. de presse, 27 sept. 2017.
[2037] A. TARRAGO, « La détection et la captation des avoirs criminels : un acte à part entière », préc.
[2038] N. BESSONE, « Saisissons plus, saisissons mieux ! », préc.

différentes formes de délinquance organisée qui l'accompagnent[2039] ». Les effectifs qui composent les GIR sont variés puisqu'ils accueillent non seulement des policiers et des gendarmes mais aussi d'autres intervenants comme des agents des douanes ou de l'URSSAF. Le rôle attribué à cette entité est intéressant puisqu'elle peut intervenir à la demande d'un magistrat pour « *optimiser des investigations* » en matière de lutte contre l'économie souterraine et les différentes formes de criminalité organisée qui l'accompagnent[2040]. Il existe actuellement 36 GIR dont 29 en métropole et 7 en outre-mer placés sous l'autorité de la gendarmerie nationale, c'est environ 418 membres qui apportent désormais un appui technique et opérationnel aux services d'enquête judiciaire[2041]. Il doit d'ailleurs être souligné que 43.5 % de la totalité des avoirs criminels saisis ont été réalisés en collaboration avec les GIR sur les 5 dernières années[2042]. S'ils présentent une réelle valeur ajoutée dans le cadre des recherches patrimoniales, c'est que les GIR sont composés de membres qui viennent d'horizons différents mais qui présentent tous un profil confirmé dans le cadre de la lutte contre la délinquance économique, ils bénéficient chaque année de formation ad hoc pour améliorer leurs compétences. Si les GIR sont nécessaires pour accompagner les enquêteurs et magistrats dans le cadre de la mise en état patrimoniale, la plate-forme d'identification des avoirs criminels s'impose également comme un outil opportun pour assurer un usage raisonné des saisies pénales.

522. La plate-forme d'identification des avoirs criminels. Cette structure a été créée par la circulaire interministérielle du 15 mai 2007[2043] pour répondre aux besoins des enquêteurs dans la lutte contre la délinquance financière. La PIAC permet de diffuser les bonnes pratiques mais aussi d'apporter une aide aux enquêteurs[2044] pour identifier des biens notamment dans le cadre d'entraide pénale. Elle s'appuie sur un réseau de référents lesquels sont nommés au sein des unités territoriales d'investigation[2045]. La PIAC s'impose comme un véritable atout pour les magistrats et enquêteurs qui bénéficient d'une assistance lors de la réalisation des saisies pénales[2046]. Cette mission d'assistance permet ainsi d'orienter les enquêteurs dans la réalisation des saisies pénales dans un contexte de forte augmentation du nombre de saisies qui a augmenté de 6.3 % en 2022[2047]. Cette collaboration

[2039] « Les Groupes interministériels de recherche », *Gendarmerie Nationale,* 23 juin 2022 – actualisation 3 oct. 2022.

[2040] Circ. interministérielle n°NOR/INT/C/020129/C du 22 mai 2002 ; Circ. interministérielle n°NOR/IOC/K/1002583/C du 22 mars 2010.

[2041] « Les Groupes interministériels de recherche », *Gendarmerie Nationale*, préc.

[2042] E. COSTA, « La gendarmerie à la tête des GIR », *Gendinfo*, 25 juin 2020 - actualisation 3 févr. 2023.

[2043] Circ. n°NOR/INT/C/07/0065/C du 15 mai 2007.

[2044] V. C. CUTAJAR, « Rapport d'évaluation de la France pour sa politique de lutte contre la corruption transnationale », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 2648.

[2045] J.-M. SOUVIRA, P. MATHYS et S. DEFOIS, « La plate-forme des avoirs criminels (PIAC), outil à disposition des enquêteurs et des magistrats », préc.

[2046] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc., p. 34. Le rapport énonce qu'en 2018, la PIAC a réalisé 411 missions d'assistances techniques et juridiques réalisées par téléphone ou courriel et 14 projections de personnels sur le terrain dans le cadre d'opération.

[2047] P. CHEVALIER, « Les chiffres clés de la justice en 2021 », préc., p. 3.

permet de transmettre une culture d'enquête patrimoniale ainsi que les conseils nécessaires pour améliorer l'identification des patrimoines des délinquants[2048] à de nombreux policiers, gendarmes et magistrats par le biais de formation ad hoc. La PIAC a réalisé en 2018 plus de 50 formations, notamment la formation « *référent spécialisé avoirs criminels* » pour les personnels travaillant dans les PIAC territoriales ou encore la formation « investigateur en matière économique et financière[2049] ».

523. La PIAC à l'initiative d'une méthode d'enquête patrimoniale. Pour que la mise en état patrimoniale puisse être systématisée, il est nécessaire qu'elle repose sur une méthodologie simple et accessible afin de ne pas décourager les enquêteurs et de conserver toute son efficacité. La PIAC préconise ainsi une méthode qui repose sur des réflexes et des habitudes pour que la mise en œuvre des saisies pénales puisse être conforme à l'équilibre recherché : l'efficacité de l'enquête et la protection du droit au respect des biens de la personne concernée. Pour ce faire, la PIAC recommande tout d'abord de systématiser l'enquête de patrimoine.

524. La systématisation de l'enquête de patrimoine. L'enquête patrimoniale n'a pas vocation à se limiter aux saisies confiscatoires. Comme évoqué par la doctrine, si les enquêtes traductionnelles sont essentielles pour parvenir à la manifestation de la vérité, les enquêtes patrimoniales peuvent également être utiles pour déterminer l'existence d'infractions.[2050]. Il en résulte la nécessité de généraliser la mise en état patrimoniale sans distinguer le type d'enquête judiciaire en cours, de façon à simplifier le travail des enquêteurs qui se retrouvent à devoir réaliser des saisies pénales dans la majorité des cas. Pour s'en convaincre, il suffit de reprendre l'exemple des saisies pénales mises en œuvre aux fins de preuve ou pour garantir l'exécution d'une peine patrimoniale. Dans ce cas de figure, l'enquête patrimoniale permettra de relever les éléments constitutifs de l'infraction mais également d'évaluer l'étendue d'une future peine de confiscation afin de justifier une saisie du produit de l'infraction en nature ou en valeur. S'il appartient aux enquêteurs d'acquérir les réflexes nécessaires pour généraliser les enquêtes patrimoniales, la PIAC recommande de renforcer le partenariat entre les officiers de police judiciaire et les magistrats.

525. Le renforcement de la collaboration entre enquêteurs et magistrats. La collaboration entre les magistrats et enquêteurs permet d'affiner la sélection des biens à saisir et ainsi d'éviter que des mesures qui portant atteinte au droit au respect des biens de manière injustifiée soient réalisées.

[2048] Ministère de la Justice, « Guide sur le recouvrement des avoirs criminels en France », nov. 2022, p. 5.
[2049] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc., p. 34.
[2050] J.-M. SOUVIRA, P. MATHYS et S. DEFOIS, « La plate-forme des avoirs criminels (PIAC), outil à disposition des enquêteurs et des magistrats », préc.

L'apport des services spécialisés permettant de gagner dans la sélection du bien à saisir pourra être envisagée plus facilement et donc de gagner en efficacité, notamment dans le cadre de perquisitions qui bien souvent constituent l'unique moyen de trouver les documents justifiant l'objet ou le produit de l'infraction et de constater la présence de biens mobiliers confiscables afin de procéder à la saisie. Cette efficacité tend à se renforcer puisque depuis mars 2014, la Direction nationale de gendarmerie a mis en place des cellules nationales et régionales spécialisées dans les avoirs criminels. Elles apportent un appui juridique et technique aux enquêteurs, permettent de faire le lien avec l'AGRASC et la PIAC et interviennent en appui des référents avoirs criminels[2051].

526. Le recours aux services spécialisés : une aide facultative mais essentielle pour la préservation du droit au respect des biens. L'apport des structures spécialisées est aujourd'hui incontestable tant le domaine des saisies pénales s'est complexifié. Il s'agit d'une aide indispensable qui permet au saisissant d'être en mesure de ne pas dépasser la limite du raisonnable et de ne saisir que ce qui est nécessaire, ceci en conformité avec le respect du principe de proportionnalité. Ces unités collaborent désormais avec l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués qui a été créée par la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010, laquelle a pour objectif de faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale. Cet établissement travaille avec les structures spécialisées dans une relation d'entraide dans le cadre d'un véritable partenariat comme le mentionne le dernier rapport de l'AGRASC, notamment avec la création des antennes régionales[2052]. Comme il a été souligné par un auteur, la PIAC assiste en priorité les enquêteurs tandis que l'AGRASC intervient auprès des magistrats pour des saisies complexes, notamment sur des questions d'opportunité de saisir et réalisation opérationnelle[2053]. Le rôle de l'AGRASC est désormais incontournable lorsqu'il s'agit de saisir. Les échanges entre cette agence et les enquêteurs sont désormais facilités par l'existence d'une plate-forme téléphonique ainsi qu'une boite mail dédiée pour répondre aux sollicitations techniques et pratiques, le rapport d'activité de l'année 2021 souligne que le délai moyen de réponse est de 2 à 3 jours, ce qui démontre une réelle efficacité dans le traitement des demandes[2054]. Les demandes d'assistances des enquêteurs et magistrats sont transmises au moyen de fiches d'assistance depuis 2021, la base informatique de l'AGRASC a évolué pour permettre d'obtenir un suivi des demandes aux fins d'analyse, de pilotage et d'amélioration continue. Le renforcement du rôle de l'AGRASC rencontre un certain succès puisque sur l'année 2021, c'est 1908 demandes d'assistance qui ont été transmises par les enquêteurs mais

[2051] C. MORIN, « Armés contre le crime », *Gendinfo*, 6 juin 2019 – actualisation 3 févr. 2023.
[2052] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 88.
[2053] F. PERROTIN, « Focus sur l'activité de l'AGRASC », *LPA n°148*, 25 juill. 2018, p. 4.
[2054] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 160.

aussi les magistrats du parquet et magistrats instructeurs [2055] alors que pour l'année 2022, ce sont 3885 fiches d'assistance qui ont été remplies pour les magistrats et enquêteurs[2056]. Cela démontre une dynamique vertueuse favorable à l'efficacité de l'enquête mais également à la protection des intérêts des mis en cause. Cette évolution favorable, qui permet aux magistrats et enquêteurs de mieux saisir, est également permise par le travail conséquent des assistants spécialisés qui apportent une assistance technique et juridique au sein des juridictions, comme le souligne le dernier rapport d'activité 2021 de l'AGRASC, « *ces professionnels présents au quotidien dans les juridictions sont unanimement plébiscités par les magistrats qui bénéficient de leur assistance ».* C'est pour cette raison que la mission préconise d'étendre le dispositif prévoyant les assistants spécialisés à l'ensemble des juridictions[2057] en affectant systématiquement un assistant spécialisé qui consacrerait son activité aux demandes relatives aux saisies et des confiscations, dans un contexte où certains praticiens éprouvent des difficultés à interpréter la jurisprudence de la Cour de cassation notamment en ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité. Le recours aux assistants spécialisés, qui apporte un véritable soutien aux praticiens, devrait vraisemblablement être renforcé puisqu'il est prévu de recruter, en 2023, 300 juristes assistants supplémentaires pour répondre aux besoins des tribunaux judiciaires[2058]. Il pourrait ainsi être envisagé de dédier certains de ces professionnels à des fonctions d'assistants spécialisés en matière de saisies et confiscations pour répondre à une demande croissante en terme d'assistance[2059]. Pour cela, une formation spécifique devra être diligentée puisqu'à l'heure actuelle, la préparation de ces acteurs est parfois jugée insuffisante[2060].

527. Un consensus : la nécessité de la mise en état patrimoniale. En réponse au développement des saisies pénales, une véritable procédure de mise en état patrimoniale tant à se développer pour faciliter le travail des enquêteurs, notamment au moment de saisir. L'ensemble du dispositif d'entraide permet aux enquêteurs et magistrats de disposer des connaissances nécessaires pour saisir de manière plus raisonnée, en tenant compte du droit au respect des biens de la personne concernée, conformément aux exigences constitutionnelles et conventionnelles. Les services supports, que sont la PIAC, l'AGRASC ou les GIR, permettent en effet de diffuser des conseils juridiques et techniques indispensables au moment de la saisie, par l'intermédiaire de véritables structures permanentes, ce qui, inévitablement, conduit à éviter les saisies inutiles. Il avait été relevé

[2055] *Ibidem*, p. 160-162.

[2056] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 174.

[2057] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 50. C'est une des préconisations proposées dans le rapport de l'AGRASC qui permettrait à tous les magistrats de bénéficier d'une assistance technique.

[2058] « De nouveaux renforts pour les tribunaux », *Ministère de la Justice*, 28 févr. 2023.

[2059] « Observations de l'USM auprès de la mission d'inspection aux fins d'évaluation du dispositif des assistants spécialisés », *USM*, 3 oct. 2013.

[2060] C. COINTAT, « L'évolution des métiers de la justice », préc.

à ce sujet que des structures comme la PIAC constituent en effet « *une véritable force de projection, capable à tout moment sur un territoire délimité, de mettre en œuvre, sous la responsabilité des autorités administratives et judiciaires ou administrative, un dispositif mobilisateur des moyens et compétences nécessaires à une intervention en urgence, comme sur le moyen terme, en assistance ou en relais, des forces locales ou spécialisées habituelles*[2061] ». Le saisissant peut dès lors solliciter un service d'entraide en amont de la saisie quel que soit la complexité de l'affaire en cours.

528. Une mise en état patrimoniale perfectible. La mise en état patrimoniale constitue une étape désormais obligatoire pour améliorer l'efficacité des enquêteurs dans la lutte contre la délinquance, qu'il s'agisse de criminalité traditionnelle ou de criminalité de profit, mais également pour garantir le juste équilibre entre *« le but légitime relevant de l'intérêt général de la communauté*[2062] *» et la protection du droit au respect des biens*[2063] *».* Si cette étape de mise en état patrimoniale, qui constitue une véritable évolution dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales, ne doit pas être sous-estimée, elle ne doit pas non plus être surestimée. En effet, il existe un certain nombre d'améliorations possibles qui permettraient de simplifier et démystifier le travail de recherche patrimoniale. Il en résultera une véritable systématisation de la mise en état patrimoniale qui doit être une priorité aujourd'hui afin d'assurer le respect des droits fondamentaux du saisi. Cette amélioration passerait par une rationalisation de la mise en état patrimoniale, assurée par un rapprochement de l'AGRASC, de la PIAC et des GIR puis par une recherche prospective au sujet de la mise à profit d'outils informatiques afin d'anticiper les éventuelles peines patrimoniales lorsque la saisie est réalisée aux fins de confiscation.

529. Rendre attractif les enquêtes patrimoniales. Parmi les pistes de réflexion, le rapport parlementaire rédigé par Laurent SAINT-MARTIN et Jean-Luc WARSMANN « *Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner »* préconise de favoriser la réalisation d'enquêtes patrimoniales par les services du ministère de l'Intérieur en investissant pour rendre plus attractif le parcours des enquêteurs, notamment par le biais d'une prime mais également d'instaurer une formation à destination de tous les enquêteurs et ce, dès la formation initiale en matière d'identification et de saisie des avoirs criminels[2064]. Il était également question de mettre à la disposition des enquêteurs les moyens techniques nécessaires à la réalisation des enquêtes patrimoniales alors qu'aujourd'hui un certain nombre de freins techniques peuvent aussi expliquer le peu d'investigations patrimoniales réalisées comme l'absence d'accès généralisé à la consultation du

[2061] J.-P. JEAN, « Les Groupes d'Intervention Régionaux (GIR), un objet juridique désormais mieux identifié », *RSC*, 2005, p. 59.
[2062] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.
[2063] CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01, préc.
[2064] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc., p. 45.

fichier des comptes bancaires (FICOBA) qui constitue le préalable à la réalisation de toute enquête patrimoniale. Le rapport mentionne[2065] « *qu'une seule personne au sein de la DDSP 78 dispose d'un accès FICOBA, ce qui n'est pas sans poser de difficultés pratiques et paraît bien peu au regard de l'importance de la délinquance traitée. S'agissant des militaires de la gendarmerie, sur les près de 70 000 enquêteurs de la DGGN, seuls 2 500 enquêteurs - principalement ceux dits « DEFI » - sont habilités à FICOBA, ce qui là aussi semble dérisoire* ».

2 Une rationalisation de la mise en état patrimoniale envisageable

530. Gagner en efficacité. Comme il a été rappelé dans les développements précédents, la mise en état patrimoniale est nécessaire pour s'assurer de saisir ce qui est juste sans excès. Depuis quelques années, les magistrats et enquêteurs bénéficient d'une offre de formation conséquente afin de s'acculturer de l'évolution du droit des saisies pénales. Par ailleurs, l'intervention des services spécialisés ainsi que l'assistance de l'AGRASC, qui apporte l'aide et les conseils utiles pour que les praticiens puissent opter pour les bonnes décisions au moment de saisir, constituent une évolution incontestable afin de garantir la protection du droit au respect des biens du saisi. Ces outils contribuent ainsi à mieux cibler ce qui doit être saisi. Toutefois, comme il a été relevé dans le compte rendu d'activité de l'AGRASC de 2021, il existe encore des enquêtes patrimoniales qui sont diligentées de manière trop succincte mais également *« une absence de stratégie de saisies patrimoniales avant la phase opérationnelle[2066] ».* Il est dès lors impératif de continuer à travailler afin de trouver des solutions qui permettent de limiter les saisies sans discrimination, parce que ces mesures contribuent à mettre sous main de justice des biens qui sont inutiles à la procédure en cours ou qui ne peuvent pas faire l'objet d'une peine de confiscation. C'est en ce sens que s'impose la recherche de rationalisation de l'enquête patrimoniale[2067] qui a pour finalité de gagner en efficacité, c'est à dire d'obtenir les meilleurs résultats tout en protégeant le droit de propriété des personnes concernées. Cette démarche suppose de prendre en compte les différents travaux existants, comme les rapports de l'AGRASC qui comportent chaque année des préconisations intéressantes mais aussi les propositions qui figurent dans le cadre de travaux, comme celui des députés Laurent SAINT-MARTIN et Jean-Luc WARSMANN qui ont proposé un rapport intitulé « *Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner*[2068] ».

[2065] *Ibidem*.

[2066] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 89.

[2067] P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Rationaliser »*, Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906. Le verbe rationaliser signifie organiser un processus de manière à accroître son efficacité.

[2068] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc.

531. Pour une mise en œuvre de solutions pragmatiques. Le gouvernement a rapidement pris conscience de la nécessité de perfectionner la pratique des saisies pénales. C'est donc naturellement qu'il a missionné les députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin pour travailler sur un système de détection, d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels[2069]. La mission proposée le 19 juin 2019 par le Premier ministre Édouard Philippe avait pour objectif de dresser un bilan quantitatif et qualitatif de l'effectivité du système actuel de détection, d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels afin de proposer des pistes d'amélioration pour faire en sorte de saisir plus efficacement conformément aux exigences des organisations internationales pour lesquelles la France est partie prenante. Pour accomplir à bien ce projet, un travail colossal a été réalisé, il doit être souligné à ce sujet que 144 auditions ont été diligentées auprès des praticiens intervenants dans la chaîne d'identification, de saisie, de gestion et de confiscation des avoirs criminels[2070]. De nombreux services d'enquêtes ont été interrogés sur le territoire national mais également en Suisse et en Belgique. Ce travail collaboratif a permis à la mission d'obtenir les informations nécessaires pour aboutir à des axes de réflexion prioritaires. Parmi les propositions d'amélioration de la mission, plusieurs solutions intéressent le travail en amont qui doit réaliser pour que les magistrats et enquêteurs puissent prendre des décisions adaptées au moment de saisir.

532. Des pistes de travail intéressantes. La mission a formulé certaines propositions qui pourraient apporter un perfectionnement de la mise en état patrimoniale. Il s'agit tout d'abord de clarifier les fonctions des différents acteurs de l'identification et de la saisie mais également de renforcer le rôle de l'AGRASC afin qu'elle puisse apporter toute l'aide nécessaire dont les opérateurs ont besoin au moment de saisir. Il semble enfin intéressant de retenir les propositions d'amélioration du travail d'identification des avoirs criminels et de l'efficacité de l'enquête patrimoniale.

533. Clarifier le travail des enquêteurs. La saisie pénale est une mesure complexe qui nécessite un travail de recherche et d'identification en amont. C'est à ce titre que la mission a rappelé que le travail d'identification, de saisie et confiscation doit « *être appréhendé comme un tout*[2071] ». Les enquêteurs doivent avoir le réflexe de s'interroger au sujet de ce qui est saisissable dès le début de l'enquête. De cette manière, ils disposeraient des informations nécessaires au moment de saisir. Il semblerait dès lors intéressant de retenir la proposition 13 qui préconise de faire

[2069] E. PHILIPPE (L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN), « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », *Lettre de mission, Rapport parlementaire*, nov. 2019, p. 2-7.
[2070] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc., p. 18.
[2071] *Ibidem*, p. 32.

figurer sur la liste des missions des OPJ, l'identification des avoirs[2072]. Il ne semble toutefois pas justifié de modifier l'indicateur de performance pour qu'il remplace le montant des saisies par le nombre d'enquêtes patrimoniales réalisées, comme il a été proposé par la mission, sauf à prendre le risque d'aboutir à ce que les enquêteurs succombent à la tentation de déclarer des enquêtes patrimoniales pour obtenir de bons résultats sans que le travail de qualité soit au rendez-vous. Ce phénomène a déjà été observé au sujet de l'évaluation des saisies en valeur comme indicateur de performance. Il a été relevé que « *certaines saisies sont manifestement pratiquées dans le seul objectif d'améliorer de manière totalement artificielle les résultats de tel ou tel service ou unité*[2073] ». Enfin, il peut également être ajouté qu'il a été constaté que l'intégration du montant des saisies dans les critères de performances provoque un effet pervers, certains enquêteurs privilégient les enquêtes et les saisies qui concernent les investissements financiers au détriment de la lutte contre la petite et moyenne délinquance parce qu'elles offrent moins de possibilité de saisir d'importantes valeurs[2074]. Il serait plutôt préférable que ce travail de clarification qui sera apporté par la modification de l'article 14 du Code de procédure pénale soit complété par la prise en compte du ratio entre les saisies et confiscations. Cela inciterait les praticiens à s'investir dans les enquêtes patrimoniales pour ne saisir que ce qui est juste.

534. Renforcer le rôle central de l'AGRASC. Comme il a été précédemment développé, les enquêteurs et magistrats peuvent demander une assistance technique et juridique lorsqu'ils rencontrent des doutes au moment de saisir, qu'il s'agisse du fondement juridique, du choix entre une saisie spéciale ou de droit commun, de l'application du principe de proportionnalité, les difficultés peuvent être importantes. Il existe désormais plusieurs structures spécialisées susceptibles d'apporter une assistance. C'est le cas par exemple de la plate-forme d'identification des avoirs criminels « *chargée de l'identification des avoirs financiers et des biens patrimoniaux des délinquants, en vue de leur saisie ou de leur confiscation, et de la centralisation des informations relatives à la détection d'avoirs illégaux en tous points du territoire national*[2075] ». Le rôle de cette structure est essentiel pour aider les enquêteurs dans le cadre de l'enquête patrimoniale aux fins d'identification et de saisies des biens. Cette mission d'assistance n'est pas uniquement proposée par la PIAC puisque conformément à l'article 706-161 du Code de procédure pénale, l'AGRASC « *fournit aux juridictions pénales et aux procureurs de la République, à leur demande ou à son initiative, les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et*

[2072] *Ibidem*, p. 43.

[2073] A. LEFEVRE, « Pour que le « crime ne paie pas » : consolider l'action de l'AGRASC », *Rapport d'information du Sénat n°421*, 15 févr. 2017.

[2074] M. GUENOT, « De « l'économie souterraine » au « patrimoine criminel ». La construction d'un nouveau champ d'activité pénale et fiscale à travers les Groupes d'intervention régionaux », préc.

[2075] A. LEFEVRE, « Pour que le « crime ne paie pas » : consolider l'action de l'AGRASC », préc.

confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ». Il s'agit pour l'agence d'une « priorité forte[2076] » afin d'aider les praticiens à adopter les bonnes stratégies patrimoniales ou pour apporter les informations utiles lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est opportun de saisir. En raison de la similarité des missions de la PIAC et de l'AGRASC, la question d'une centralisation du rôle de l'AGRASC dans l'assistance aux magistrats et enquêteurs peut être soulevée afin de gagner en lisibilité et en simplicité. Bien qu'il a été affirmé que la coexistence de ces deux structures ne pose pas de difficultés en pratique puisque la PIAC et l'AGRASC disposent de prérogatives spécifiques[2077], l'existence de deux structures qui proposent des missions d'assistance similaires peut être une source de confusion pour les enquêteurs. C'est pour cette raison que dans un contexte de rationalisation de l'enquête patrimoniale, il est préférable d'opter pour un renforcement du rôle de l'AGRASC dans sa mission d'assistance aux enquêteurs mais également dans l'élaboration des statistiques.

535. Adopter une meilleure lisibilité. En l'absence d'une centralisation des missions d'assistance et d'élaboration des statistiques, certains biens saisis peuvent être comptabilisés plusieurs fois par l'AGRASC et par le PIAC. Par ailleurs, il n'existe aucun outil de valorisation commun d'évaluation des avoirs saisis, ce qui présente un risque de manipulation de la valeur des biens saisis dans le but « *d'améliorer de manière artificielle, les résultats de tel service ou unité*[2078] ». Cette situation présente un risque éventuel en ce qui concerne l'évaluation patrimoniale puisque selon le service contacté et la méthode d'évaluation choisie, la valeur des biens convoités peut différer, ce qui pourrait entraîner des conséquences pour la personne concernée qui pourra subir une atteinte inégale à son droit de propriété. Par ailleurs, comme il a été rappelé dans le rapport de Monsieur Antoine LEFEVRE, la coexistence de plusieurs structures peut compliquer les échanges d'informations entre les services répressifs des États de l'Union européenne[2079]. La décision-cadre n°2006/960/JAI dite « *initiative suédoise* » vise pourtant à simplifier les échanges d'informations[2080]. Pour ce faire, une décision invite les États membres à créer ou désigner un bureau de recouvrement des avoirs[2081]. Or, nous pouvons constater un manque de lisibilité au niveau interne puisque c'est tout d'abord la PIAC qui a été désigné comme bureau de recouvrement des avoirs avant que ce titre ne soit transféré au profit de l'AGRASC en 2011.

[2076] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 160.

[2077] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc., p. 43.

[2078] A. LEFEVRE, « Pour que le « crime ne paie pas » : consolider l'action de l'AGRASC », préc.

[2079] *Ibidem*.

[2080] Décision-cadre n°2006/960/JAI du Conseil du 18 déc. 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne.

[2081] Décision n°2007/845/JAI du Conseil du 6 déc. 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

536. Adopter un mode de travail unique. Le renforcement du rôle de l'AGRASC devrait aboutir à l'émergence d'une méthode unique de sélection et d'évaluation des biens. Il en résultera une meilleure efficacité mais également une limitation de l'appréciation souveraine des intervenants qui aujourd'hui ne bénéficie pas des moyens techniques nécessaires pour gagner en termes de temps de travail mais également en termes de montée en compétence. Pour ce faire, la mission WARSMANN-SAINT-MARTIN puis l'AGRASC au travers de son rapport d'activité 2020 proposaient la création d'antennes régionales de l'AGRASC pour que l'agence devienne une véritable structure d'entraide nationale et régionale qui serait à la portée des magistrats et enquêteurs tout en travaillant de concert avec les autres structures spécialisées que sont la PIAC ou les GIR. S'il a été souligné que cette nouvelle organisation était estimée à 8 M€[2082], elle apporte une meilleure cohérence, profitable pour les enquêteurs et peut faire en sorte que les saisies soient mises en œuvre dans un contexte où la recherche d'efficacité dans la lutte contre la délinquance soit compatible avec le respect du droit au respect des biens. D'un point de vue organisationnel, les antennes régionales de l'AGRASC sont un atout indéniable pour consolider la phase de mise en état patrimoniale. C'est pour cette raison que cette nouvelle organisation doit être renforcée.

537. Étendre les antennes régionales de l'AGRASC à l'ensemble du territoire. Le rapport d'activité 2020 de l'AGRASC soulignait à juste titre que parmi les préconisations du rapport WARSMANN-SAINT-MARTIN[2083], la demande de création d'antennes régionales faisait l'objet d'une réponse favorable. La création d'antennes régionales est une réponse aux difficultés des magistrats et enquêteurs qui soulèvent régulièrement les difficultés, liées aux saisies pénales, qui impliquent du temps et de l'investissement alors même que les juridictions souffrent bien souvent d'une surcharge de travail, c'est pour cette raison que le déploiement de nouvelles antennes a été annoncée à Bordeaux, Nancy et Fort-de France[2084] puis Lille et Rennes[2085]. Les antennes de l'agence sont désormais au plus proche des praticiens. Pour ce faire, un partenariat avec les services spécialisés (PIAC, CERAC) est mis en place. Il s'agit vraisemblablement d'un véritable succès sur le plan opérationnel puisque ces antennes contribuent à renforcer la collaboration entre l'AGRASC et les praticiens que sont les magistrats ainsi que les enquêteurs. Le rapport d'activité 2021 de l'AGRASC énonce que les juridictions du ressort des antennes de Marseille et Lyon font l'objet de

[2082] P. JANUEL, « Comment muscler la confiscation des biens des délinquants ? », *Dalloz Actualité*, 26 nov. 2019.

[2083] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc.

[2084] V. à ce sujet La rédaction Pénale Lefebvre Dalloz, « Panorama rapide de l'actualité « Pénal » de la semaine du 23 janvier 2023 », *Dalloz Actualité*, 1 févr. 2023 ; « Confiscation des biens criminels : Eric Dupond-Moretti annonce la création de 3 nouvelles antennes de l'AGRASC à Bordeaux, Nancy et Fort de France », *Communiqué de presse Ministère de la Justice*, 24 janv. 2023 – actualisation 25 avr. 2023.

[2085] « Eric Dupond-Moretti annonce la création de 2 nouvelles antennes de l'AGRASC à Lille et Rennes », *Communiqué de presse Ministère de la Justice,* 4 nov. 2021 - actualisation 16 mars 2023.

plus de demande que les juridictions en dehors des antennes[2086]. Cela démontre que ces nouveaux dispositifs permettent d'accentuer le travail de proximité et de collaboration entre l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et les praticiens. Ce nouveau déploiement doit être renforcé à l'avenir, comme le souligne l'AGRASC, les antennes doivent permettre d'apporter le conseil nécessaire aux enquêteurs afin d'éviter les saisies sans discrimination[2087] mais également de faciliter la tâche des magistrats dans la rédaction des projets de motivation d'ordonnances[2088] en proposant par exemple des formations. Par exemple, pour l'année 2021, l'antenne de Marseille a dispensé 14 formations, ce qui est une réussite[2089], parmi lesquelles, une formation sur la saisie des crypto-actifs a été diligentée en réponse à un besoin des magistrats de la JIRS de Lyon[2090] tandis qu'en 2022 les antennes de Marseille et Lyon ont réalisé 980 assistances et dispensé 25 formations[2091]. Les résultats obtenus par les antennes de l'AGRASC sont suffisamment convaincants pour choisir de poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif. Ces antennes sont désormais les partenaires privilégiés des magistrats et enquêteurs qui souhaitent s'investir dans la saisie d'avoirs des criminels, elles permettent à l'agence de conjuguer efficacité et utilité dans sa mission de prestataire conformément à sa vocation[2092]. Ce dispositif constitue une avancée conséquente pour faciliter les choix des magistrats et enquêteurs au moment de saisir. Si elles sont mises en œuvre actuellement à titre expérimentale, il faut espérer qu'elles soient étendues à l'ensemble du territoire pour faciliter la rationalisation de l'enquête patrimoniale, comme il est proposé dans le rapport WARSMANN-SAINT-MARTIN portant sur les saisies et confiscations[2093]. Il semblerait intéressant de retenir la solution proposée par la mission intitulée « *Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner* » qui consiste à proposer 16 antennes régionales pour apporter l'assistance nécessaire aux magistrats, assistants spécialisés et enquêteurs et constituer un partenaire incontournable des différents praticiens de l'identification et des saisies pénales. Ce nouveau déploiement devra nécessairement passer par un renforcement des effectifs mais également par une évolution des outils informatiques qui doivent permettre à l'Agence d'être destinataire de toutes les décisions de saisies. Enfin, un centre de ressource de l'AGRASC devrait être ouvert à l'ensemble des services d'enquête et de ceux du ministère de la justice, afin que des connexions informatiques entre les logiciels de rédaction des procédures des unités de police et de gendarmerie (LRPPN et LRPGN), l'application pénale Cassiopée et le nouvel infocentre de l'AGRASC soient

[2086] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 162.
[2087] V. à ce sujet A. COIGNAC, « 3 questions à Nicolas Bessone, directeur de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) », *JCP G n°43-44*, 19 oct. 2020, 1194.
[2088] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 89.
[2089] *Ibidem*, p. 101.
[2090] *Ibidem*, p. 112.
[2091] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 73.
[2092] V. à ce propos A. COIGNAC, « Nicolas Bessone, des territoires aux tiroirs de l'État », *JCP G n°43-44*, 19 oct. 2020, act. 1162.
[2093] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc., p. 8.

mises en place. Les travaux sur la procédure pénale numérique (PPN) devront d'ores et déjà intégrer cette dimension. Des profils plus spécialisés devront également être recrutés. Si tous les acteurs convergent sur la nécessité de la mise en place de ce chantier, aucun n'a su proposer à la mission des pistes de réalisation concrètes en la matière. Cette perspective permettrait de concilier la modernité des saisies pénales qui se veulent être un moyen contemporain de lutte contre la criminalité et la protection des droits fondamentaux.

538. Systématiser le travail d'identification des avoirs criminels. Comme le rapporte le compte-rendu d'activité 2021 de l'AGRASC, les enquêtes patrimoniales sont encore à ce jour trop succinctes ou mal adaptées, ce qui conduit les enquêteurs à saisir sans discrimination à certaines occasions. Pour pallier ce problème, il est indispensable d'acculturer les enquêteurs pour que ces derniers aient le réflexe de procéder à des enquêtes patrimoniales[2094]. La systématisation de l'enquête patrimoniale nécessite des moyens techniques et humains mais également une adhésion des acteurs. Le travail d'identification des avoirs criminels doit être suffisamment valorisé pour susciter une envie de s'investir, comme c'est par exemple le cas pour les gendarmes et policiers qui travaillent dans les GIR. Il a été relevé, dans le cadre d'une étude, que l'investissement dans les enquêtes patrimoniales constitue un tremplin pour ces enquêteurs. Ce savoir-faire est suffisamment valorisé pour permettre une évolution plus rapide et obtenir des postes convoités[2095]. Il est donc indispensable de valoriser l'investissement des enquêteurs pour susciter l'envie de progresser dans la connaissance des enquêtes patrimoniales en facilitant les mobilités internes. Il est par ailleurs essentiel d'adopter une approche pédagogique lorsqu'il s'agit d'envisager les saisies pénales. Plutôt que de présenter les investigations patrimoniales comme un travail long et complexe, il s'agit de faire prendre conscience que c'est grâce à l'expertise des enquêteurs et des magistrats que les saisies pénales ne seront pas réalisées pour rien. Il est intéressant à ce propos de constater que si certaines statistiques démontraient que seulement 20 % des saisies mises en œuvre aboutissaient à une peine de confiscation en 2018[2096], le chiffre évolue désormais vers un ratio de 35.2 % pour l'année 2022[2097]. En revanche, les magistrats et enquêteurs doivent prendre conscience que les saisies non discriminées sont néfastes pour l'efficacité des procédures pénales dans la mesure où elles occasionnent de la fatigue et de la déception lorsqu'elles n'aboutissent pas à une peine de confiscation. Ces saisies occasionnent également une atteinte disproportionnée au droit de propriété des personnes mises en cause. Il s'agit d'un véritable changement culturel que les praticiens doivent

2094 V. à ce sujet S. LE TALLEC, « Le rôle de l'AGRASC dans l'effectivité de la peine de confiscation », *AJ Pénal*, 2019, p. 12.

2095 M. GUENOT, « De « l'économie souterraine » au « patrimoine criminel ». La construction d'un nouveau champ d'activité pénale et fiscale à travers les Groupes d'intervention régionaux », préc.

2096 *Ibidem*.

2097 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 144.

acquérir. Cette approche pédagogique, la valorisation du travail effectué ainsi que l'investissement dans des dispositifs de formation semblent être la réponse adaptée pour pallier au découragement de certains enquêteurs qui ne souhaitent pas effectuer des enquêtes patrimoniales alors même que certains postes d'enquêteurs spécialisés font l'objet de peu de candidature[2098]. Cette généralisation des enquêtes patrimoniales permettra de garantir une montée en compétence d'un nombre plus important d'enquêteurs, de saisir ce qui est nécessaire en considération de la protection des droits fondamentaux des personnes mises en cause mais aussi d'étendre les dispositifs de saisies pénales qui ne sont pas suffisamment exploités voire limités à la lutte contre la délinquance organisée alors qu'ils pourraient être utilisés dans la lutte contre la délinquance de moyenne intensité comme le souhaite l'actuel garde des sceaux[2099].

539. Saisir plus efficacement. L'engagement des magistrats et enquêteurs n'est pas toujours suffisant. Certains acteurs non spécialisés peuvent rencontrer des difficultés dans l'identification ou la sélection des biens à saisir. Il est alors nécessaire de supprimer les freins techniques pour que les praticiens puissent saisir efficacement. Il est intéressant de constater à ce sujet que tous les enquêteurs ne disposent pas des mêmes outils pour réaliser des investigations patrimoniales, une minorité disposent d'un accès aux fichiers patrimoniaux[2100]. Le rapport de mission WARMANN-SAINT-MARTIN rappelle par exemple que « *S'agissant des militaires de la gendarmerie, sur les près de 70 000 enquêteurs de la DGGN, seuls 2 500 enquêteurs - principalement ceux dits « DEFI » - sont habilités à FICOBA, ce qui là aussi semble dérisoire. FICOBA ne constitue pas le seul fichier susceptible de faciliter les investigations patrimoniales*[2101] ». Cette absence d'accès aux fichiers patrimoniaux, nécessaires dans le cadre des enquêtes, peut faire obstacle à la saisine des biens strictement nécessaire[2102]. Les enquêteurs devraient pouvoir disposer de toutes les informations pour travailler efficacement. C'est pour cette raison que le rapport de la mission WARSMAN-SAINT-MARTIN fait mention du fait des représentants de la Direction générale de la gendarmerie nationale ainsi que ceux de la Direction générale de la police nationale d'obtenir un accès à ces bases de données sans restriction. Il serait souhaitable à ce titre d'autoriser l'accès à FICOBA[2103] dans le but de faciliter les investigations patrimoniales et à FICOVIE[2104] pour obtenir des informations sur les contrats de capitalisation et d'assurance vie mais également d'autres

[2098] P. JANUEL, « Comment muscler la confiscation des biens des délinquants », préc.

[2099] E. DUPOND-MORETTI, « Déclaration sur le premier immeuble confisqué par la justice et affecté socialement à Coudekerque », préc.

[2100] V. « [Brèves] Publication d'un décret relatif à l'habilitation des agents autorisés à consulter le FICOBA et le FICOVIE », *Lexbase Fiscal n°664*, 21 juill. 2016.

[2101] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc., p. 45.

[2102] V. sur ce thème M. MALET, « [Jurisprudence] Le conservatoire et l'accès au fichier « Ficoba » », *Lexbase Droit privé n°694*, 6 avr. 2017.

[2103] FICOBA : Le fichier national des comptes bancaires et assimilés sert à recenser les comptes de toute nature.

[2104] FICOVIE : Le fichier national des contrats d'assurance sert à recenser les contrats de capitalisations et d'assurance-vie.

fichiers tel que le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), le système informatisé de recherche des détachements autorisés et réguliers (SIRDAR) ou la base nationale des données patrimoniales[2105] actuellement administrée par la DGFIP[2106]. En l'absence de consultation de ces fichiers, les enquêteurs sont contraints de recourir à des réquisitions[2107]. Pour de nombreux magistrats et enquêteurs, des ajustements permettraient de gagner en efficacité dans la pratique des saisies pénales. Une réponse favorable, qui consisterait à étendre l'accès aux fichiers patrimoniaux, est possible pour faire en sorte qu'une majorité d'enquêteurs dispose des outils nécessaires pour saisir en toute connaissance de cause avec l'ensemble des informations. D'ailleurs, il est intéressant de souligner que suite aux revendications de l'AGRASC[2108], l'ensemble des agents de cette structure disposent d'un accès direct aux applications FICOBA, FICOVIE mais également BNDP[2109], depuis le 20 juillet 2021, comme le relève le dernier rapport d'activité[2110].

540. La création d'un centre de ressources transverse : pour un décloisonnement des informations. Pour que l'ensemble des magistrats et enquêteurs puissent prendre les bonnes décisions au moment de saisir, l'ensemble des ressources ainsi que les bonnes pratiques doivent pouvoir être accessibles à tous dans une base informatique. Ce centre de ressource pourrait être celui de la base AGRASC, lequel contient actuellement les données relatives aux biens saisis, en le faisant évoluer vers un système informatique cible accessible par l'ensemble des services d'enquêtes qui prendraient connaissance de décisions relatives aux saisies et confiscations lorsque cela est nécessaire. Comme il est proposé dans le rapport de la mission WARSMAN-SAINT-MARTIN, une évolution informatique pourrait être menée pour obtenir une connexion informatique entre les logiciels des services de police et de gendarmerie (LRPPN[2111] et LRPGN[2112]), l'application pénale CASSIOPEE et le nouvel info-centre de l'AGRASC soient mises en place alors qu'actuellement l'absence de système informatique en commun entre les services de police et de gendarmerie fait l'objet de difficultés[2113]. Reste à choisir une solution informatique adaptée aux besoins des enquêteurs mais également raisonnable d'un point de vue économique. A l'heure où une réforme de la procédure pénale est en cours, la création d'un système informatique transverse pourrait être une

[2105] C. WILLMANN, « [Textes] Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 : les modestes mais controversées mesures portant sur la fraude sociale », *Lexbase Social n°761*, 15 nov. 2018.
[2106] DGFIP : La direction générale des Finances publiques est une direction de l'administration publique centrale Française.
[2107] V. document en annexe.
[2108] P. JANUEL, « L'AGRASC revient sur ses réformes et en demande d'autres », *Dalloz Actualité*, 20 mai 2022.
[2109] BNDP : La Base nationale des données patrimoniales récence les informations patrimoniales contenues dans les documents transmis par les redevables.
[2110] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 178.
[2111] LRPPN : Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale.
[2112] LRGPN : Logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale.
[2113] A. ALBERTINI, « Les occasions perdues d'un logiciel partagé par la police et la gendarmerie », *Le Monde*, 30 nov. 2021.

solution intéressante qui s'intégrerait dans un programme de modernisation des outils déjà en cours[2114]. Un projet de mutualisation des systèmes informatiques depuis l'entrée en vigueur de la loi LOPSI du 29 août 2002[2115], qui prévoyait le rapprochement des fichiers de police[2116] et de gendarmerie JUDEX[2117], est à l'origine de la création du TAJ[2118]. Il est désormais temps d'étendre cette mutualisation aux dispositifs informatiques qui sont utiles dans le cadre des saisies pénales pour faciliter le travail des enquêteurs comme cela a déjà été envisagé dans le cadre de travaux[2119] et de revendications récentes[2120]. Les travaux sur la procédure pénale numérique, qui répondent à la nécessité de dématérialiser la chaîne pénale, devront intégrer ces évolutions afin d'apporter des réponses aux besoins exprimés des praticiens. Pour ce faire, comme le préconise la mission « *Investir pour mieux saisir* », les prochains travaux d'ampleur doivent être conduits par l'Agence et les ministères concernés afin *« que des connexions informatiques entre les logiciels de rédaction des procédures des unités de police et de gendarmerie (LRPPN et LRGPN), l'application pénale Cassiopée et le nouvel infocentre de l'AGRASC soient mises en place[2121] ».* Il pourrait être ainsi envisagé la prise en charge d'outils d'analyse prédictive qui permettraient de déterminer au moment de saisir l'évaluation de la peine de confiscation qui serait potentiellement prononcée[2122]. Il existe déjà sur le marché de nombreuses startups spécialisées dans la *legaltech* qui proposent des logiciels pour accompagner les praticiens du droit dans leur travail quotidien.

3 Le recours à la justice prédictive : une approche prospective de la mise en état patrimoniale

« Il faut tirer des leçons du passé, vivre sans retenue le présent, et anticiper l'avenir modérément[2123] ».

541. La saisie pénale : une mesure du présent pour sécuriser l'avenir. Afin d'assurer une lutte efficace contre une délinquance toujours plus audacieuse, le législateur ne souhaite plus se limiter à la maîtrise du présent mais anticiper l'avenir. C'est dans cet esprit que s'inscrivent désormais les saisies pénales puisqu'elles permettent d'assurer une condamnation du mis en cause à une sanction

[2114] E. COSTA, « La gendarmerie se modernise grâce aux nouvelles technologies », *Gendinfo*, 15 mai 2017.
[2115] L. n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.
[2116] STIC : Fichier de recueil et d'exploitation des informations contenues dans les procédures judiciaires.
[2117] JUDEX : Fichier d'antécédent de la gendarmerie nationale.
[2118] TAJ : Traitement d'antécédents judiciaires qui est entré en vigueur le 1er janv. 2014.
[2119] Cour des Comptes, « La mutualisation entre la police et la gendarmerie nationales », *Rapport demandé par la commission des finances de l'Assemblée Nationale*, oct. 2011, p. 55.
[2120] A. FEVRIER, « Il faut mutualiser les moyens, entre police et gendarmerie, pour lutter efficacement contre les individus dangereux », *France Info*, 21 févr. 2022.
[2121] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc., p. 38.
[2122] E. CAMOUS, « Évaluer le montant de la peine patrimoniale, le prochain défi de la lutte contre les enrichissements illicites », *Dr. pén. n°12*, déc. 2019, étude 25.
[2123] L.-P. DE SEGUR, Citation « Le temps », 1816.

patrimoniale de confiscation. Or, comme il a été soulevé, l'anticipation d'une peine de confiscation suppose de connaître à l'avance un certain nombre d'informations que sont par exemple le préjudice des victimes, une éventuelle amende ou bien une future peine de confiscation qui sera déterminé par l'instrument, l'objet ou le produit de l'infraction, qui, au stade de l'enquête de police ou de l'instruction judiciaire, est bien souvent impossible à anticiper. Dès lors, se pose la question de la proportionnalité de la saisie pénale qui doit impérativement être mise en œuvre « *de manière équilibrée entre les impératifs de l'intérêt général de la société d'une part et les exigences de la protection des droits fondamentaux de l'individu d'autre part*[2124] ». Pour que la finalité puisse être appréhendée concrètement tant par l'autorité judiciaire que par les enquêteurs, lesquels doivent se prononcer sur la saisissabilité d'un bien, l'enquête patrimoniale s'avère indispensable pour disposer de l'ensemble des informations utiles, tout d'abord pour mesurer le montant éventuel du produit de l'infraction mais également pour déterminer l'étendue du patrimoine de la personne concernée. Si la formation patrimoniale des enquêteurs et des magistrats permet de mieux saisir, il semble en revanche que des outils permettraient d'envisager au moment de la saisie, une décision de confiscation sur le fondement de l'article 131-21 du Code pénal. C'est là toute la difficulté, lorsqu'une mesure conservatoire doit être mise en œuvre au présent en considération d'événements futurs qui ne peuvent être maîtrisés sauf en anticipant l'avenir. Si l'idée peut paraître étrange, elle fait déjà l'objet de nombreuses applications dans notre quotidien.

542. La connaissance de l'avenir : une idée pas si irréelle. L'anticipation du futur fait l'objet de nombreux fantasmes que l'on retrouve bien souvent devant nos écrans de télévision. Qu'il s'agisse de la création d'un véhicule par un savant fou permettant de voyager dans le temps[2125] ou d'un lapin venant du futur pour annoncer un événement apocalyptique[2126], les exemples ne manquent pas pour démontrer l'intérêt des hommes pour la maîtrise de l'avenir. Si à première vue cela ne devrait relever que de la fiction, notre quotidien est déjà abreuvé par la connaissance de l'avenir. Ainsi, la météorologie est une science dont l'objet est l'étude des phénomènes météorologiques afin de trouver les lois qui régissent la dynamique du fluide pour prédire son comportement futur[2127]. Dans un autre registre, la théorie du chaos permet de prédire le comportement futur d'un système en postulant que le comportement de nombreux systèmes naturels sont déterminés par des conditions initiales[2128]. Dans le cadre des saisies pénales, la connaissance ou pour le moins l'évaluation d'un avenir prochain, qui se concrétisera par une peine de confiscation,

[2124] CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01, préc.
[2125] R. ZEMECKIS, « Retour vers le futur », Film de science-fiction américain, 1985.
[2126] R. KELLY, « Donnie Darko », Film de science-fiction américain, 2001.
[2127] S. MALARDEL, *Fondamentaux de la météorologie,* 3e éd. CEPADUES, juin 2022.
[2128] J. GLEICK, *La théorie du chaos,* Éd. FLAMMARION, Champs sciences, 13 oct. 2008.

semble incontournable pour s'assurer de bien saisir, non seulement en raison du coût de gestion des biens pour la justice mais aussi pour permettre à l'autorité judiciaire de contrôler le rapport de proportionnalité raisonnable entre le but poursuivi et l'atteinte au droit au respect des biens conformément aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme[2129]. Il est dès lors tout de même nécessaire de s'interroger sur la manière dont il serait possible d'appréhender la connaissance d'une future peine de confiscation au moment de saisir, grâce à l'intelligence artificielle qui pourrait au premier regard être une promesse de certitude et de sécurité mais qui, d'un autre côté, soulève certains doutes. La présente étude permettra de savoir s'il est possible d'envisager de nouvelles possibilités dans la mise en état patrimoniale des saisies pénales.

543. L'avènement du numérique dans la justice : une possibilité sérieuse pour prédire l'avenir. Depuis quelques années, le développement de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice fait l'objet de travaux, qui portent sur les moyens techniques qui pourraient être employés mais également sur ses effets. Selon la norme ISO/IEC 2382-28 : 1995, l'intelligence artificielle doit être entendue comme « *la capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine, telles que le raisonnement et l'apprentissage*[2130] ». A ce jour, l'intelligence artificielle est mise en œuvre par des logiciels également appelés algorithme, ces derniers étant conçus pour fournir des prédictions sur les décisions que rendraient les juges. Sur le plan technique, le programme sera en charge de traiter « *une masse importante d'informations de décisions de justice pour prédire, avec une certaine probabilité, celle qui sera qui sera rendue dans un cas donné*[2131] ». La probabilité fréquentielle fait l'objet de nombreuses attentes, tant l'appréciation subjective d'un humain peut être aléatoire même lorsque qu'il s'agit d'un juriste d'expérience, tandis que le recours à un logiciel s'inscrit davantage dans une démarche scientifique. Pour preuve que cette perspective s'avère séduisante, il a été rappelé que le ministère estonien de la Justice a fait appel à des scientifiques et professionnels du droit pour concevoir un « *juge robot* » lequel évoluerait dans un système nommé *« Estonian e-justice* » qui traiterait de litiges judiciaires de moins de 7000 €[2132]. De même, l'intelligence artificielle est expérimentée au Québec pour le traitement de certains litiges, par l'intermédiaire d'un algorithme qui calcule les issues financières les plus plausibles afin de proposer au justiciable une indemnisation ou une solution extrajudiciaire[2133]. Si l'idée de la justice est prédictive, il est nécessaire de comprendre le fonctionnement des algorithmes afin d'envisager une utilisation dans le cadre de la mise en état

[2129] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.

[2130] A. RAULIN, « L'intelligence artificielle dans la gestion et la valorisation de l'information : clés de repérage (histoire et analyse) », *I2D - Information, données & documents*, 2022/1 (n°1), p. 14-21.

[2131] F. GUERANGER, « Réflexions sur la justice prédictive », *Gaz. Pal. n°13*, 3 avr. 2018, p. 15.

[2132] V. à ce sujet J. GRACIA, « L'utilisation des juges robots en Estonie : fiction ou réalité ? », *Blog Cyberjustice*, 30 juin 2023.

[2133] S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile*, 10e éd. DALLOZ ACTION, 2021/2022.

patrimoniale des saisies pénales.

544. L'algorithme : une notion à éclaircir. Si l'idée du recours à des d'algorithmes n'est pas nouvelle, elle peut pourtant apparaître quelque peu abstraite. Selon certains spécialistes, l'algorithme doit être entendu comme « *un ensemble de règles opératoires exécutées selon une certaine logique et une certaine hiérarchie*[2134] ». Ainsi, l'intelligence artificielle regroupe deux types algorithmiques : une méthode dite « *explicite* » dans laquelle la logique de l'algorithme est défini par l'humain et une méthode dite « *implicite* » dans laquelle la logique est décrite par l'apprentissage[2135]. Pour être performant, l'intelligence artificielle doit réunir trois conditions, que sont la mise à disposition de volumes de données, une puissance de calcul suffisante et le recours a des algorithmes performants.

545. Une méthode de fonctionnement complexe : un obstacle sérieux pour un usage dans le cadre des saisies pénales ? La justice prédictive repose sur un postulat qui consiste à affirmer qu'en exploitant des données, il serait possible de prédire l'issue de procès à venir en utilisant par exemple des algorithmes « *qui effectuent des calculs à partir de grandes masses de données (big data) ouvertes (open data) afin de repérer des récurrences à des fins de prédictions*[2136] ». Un auteur a imaginé deux méthodes distinctes de justice prédictive : la méthode du précédent qui adopte le fonctionnement de la *Common law* et la méthode du syllogisme se référant au raisonnement juridique romano-germanique[2137]. Pour la première méthode, puisque deux cas similaires doivent aboutir à la même solution, l'algorithme doit enregistrer les cas semblables dans sa base de données afin de calculer des probabilités. Ensuite, en ce qui concerne la méthode syllogistique, l'algorithme doit repérer les cas d'espèces qui sont proches et être en mesure d'identifier le raisonnement qui aboutit à la solution finale. La difficulté rencontrée en pratique réside dans le fait que les juges n'adoptent pas de formalisme particulier dans le cadre de la rédaction des décisions. Dès lors, il est fort probable que l'outil ne puisse pas rendre de résultats précis, en l'absence d'identification des cas d'espèce similaires. Finalement, en l'absence de décisions de principe suffisamment claires pour que le logiciel puisse les détecter, il semble qu'en l'état, l'avancement numérique ne puisse pas réellement répondre à une réelle prédiction pour être exploitable, sans compter que la jurisprudence est évolutive. Il en résulte une imprévisibilité juridique qui ne pourra pas être exploitée par un

[2134] A. BASDEVANT, A. JEAN et V. STORCHAN, « Mécanisme d'une justice algorithmisée ? », *Rapport Fondation Jean Jaurès éd.*, 22 juin 2021.
[2135] V. à ce sujet A. JEAN, « Comprendre les algorithmes pour espérer de nouveau », *Les cahiers des rencontres économiques d'Aix-en-Provence*, 30 mai 2023, p. 27-38.
[2136] S. LEBRETON-DERRIEN, « La justice prédictive. Introduction à une justice « simplement » virtuelle », *Archives de philosophie du droit,* 2018/1 (tome 60), p. 3-21.
[2137] F. GUERANGER, « Réflexions sur la justice prédictive », préc.

logiciel, comme le souligne certains auteurs[2138]. Pourtant, les créateurs d'outils en lien avec l'intelligence artificielle se veulent rassurant en expliquant notamment que l'avantage du numérique repose dans sa capacité à être en constante évolution. Ainsi, « *le premier travail est d'entraîner les algorithmes à comprendre le langage naturel puis le langage juridique. Ils apprennent les mots présents dans la jurisprudence*[2139] ». Pouvons-nous dès lors affirmer que dans un futur proche, la justice prédictive sera opérationnelle ? En l'état des constatations, il semble qu'il soit difficile de répondre par l'affirmative, en raison de la complexité du droit, de la contingence des évolutions jurisprudentielles mais aussi en raison de considération morale[2140].

546. Une méthode nouvelle : un changement de paradigme redouté. Parmi les craintes les plus vives que soulève la justice prédictive, celle d'une déformation des fonctions judiciaires semble soulever le plus d'interrogations. Pour certains auteurs, les outils de justice prédictive signeraient en quelque sorte le glas du droit interprété et des faits librement appréciés par les juges. Tandis que le juge a pour mission de rétablir la paix sociale, sa décision pourrait faire l'objet d'une contestation lorsqu'elle serait différente que celle que préconise l'algorithme. Par ailleurs, certains praticiens estiment que le travail du juge deviendra casuistique, dans le sens où il sera tenté de suivre instinctivement la machine pour imposer des décisions uniformes[2141]. De même, le recours aux outils informatiques pourrait conduire à un « *effet performatif* ». Il en résulterait une surenchère des professionnels qui utiliseraient les montants d'indemnisation que proposerait la machine en laissant de moins en moins de place au raisonnement et à la prise en compte des facteurs humains[2142]. Pourtant, le recours à la justice prédictive pourrait paradoxalement redonner une nouvelle vigueur aux professions juridiques qui bénéficieraient des dernières innovations technologiques. Plus qu'une contrainte, il pourrait être envisagé comme un soutien au cours de la phase de quantification des décisions pour faire face aux difficultés que l'on retrouve notamment lorsque l'on doit procéder à une saisie pénale. Les outils de justice prédictive pourraient participer aux chiffrages *« par des mesures statistiques beaucoup plus précises que les barèmes existants*[2143] » et ainsi placer le saisissant au centre de la prise de décision alors qu'actuellement il doit accepter l'existence d'un aléa.

2138 G. TEBOUL, « La justice prédictive : une actualité inquiétante, ou un pari exaltant », *Gaz. Pal. n°14*, 7 avr. 2020, p. 12.

2139 D. IWEINS, « La justice prédictive, nouvel allié des professionnels du droit ? », *Gaz. Pal. n°1*, 3 janv. 2017, p. 5.

2140 V. à ce sujet P.-L. BOYER, « [Le point sur...] « Analyse du risque » et « responsabilité exclusive » - La Cour de cassation face à l'Open data : retour sur les propos du président Bruno Pireyre », *La lettre juridique n°775*, 14 mars 2019 ; D. GRUSON, « [Point de vue...] Les robots et l'intelligence artificielle vont-ils décider de l'avenir de nos corps ? », *Lexbase Droit privé n°723*, 14 déc. 2017.

2141 F. GUERANGER, « Réflexions sur la justice prédictive », préc.

2142 D. IWEINS, « La justice prédictive, nouvel allié des professionnels du droit ? », préc.

2143 L. GODEFROY, « La performativité de la justice « prédictive » : un pharmakon ? », *Recueil Dalloz*, 18 oct. 2018, p. 1979.

547. La convergence de nouveaux facteurs favorables à la justice prédictive. L'évolution de l'informatique permet d'être optimiste, pour imaginer la justice prédictive comme un instrument opérationnel, notamment dans le domaine des saisies pénales. Parmi les éléments favorables l'on retrouve en premier lieu l'ouverture des données jurisprudentielles, l'obstacle de l'open data devrait néanmoins bientôt être levé. En effet, la loi Lemaire pour une République numérique impose de rendre public l'ensemble de la jurisprudence une fois qu'elle sera rendue anonyme[2144].

548. La mise à profit de l'*OPEN DATA*. Ce régime de mise à disposition du public des décisions de justice sous forme électronique, qui depuis a été précisé par décret[2145], fait l'objet d'un calendrier conformément à l'article 9 du décret précité. Aussi, s'agissant des contentieux pénaux, si les décisions rendues par la Cour de cassation sont mises à disposition depuis le 30 septembre 2021, il faudra attendre l'année 2025 pour que les décisions contraventionnelles ou criminelles puissent être consultables par voie numérique. Ces articles de loi imposent la publication en open data de toutes les décisions judiciaires et administratives, après anonymisation, à partir de la date de prise d'effet des décrets d'application correspondants. L'open data signifie l'accès libre des données, dès lors utilisables, modifiables et transférables pour tous, qui « *repose sur l'extraction, de manière automatique, des données contenues dans les décisions de justice et leur exploitation*[2146] ». Cette base d'information pourra incontestablement être une source riche dans l'analyse du contentieux pour les algorithmes qui seront dès lors en mesure de transmettre des réponses plus précises. En effet, plus les informations sont nombreuses, plus l'outil pourra en extraire des statistiques, qu'il s'agisse des chances de succès devant une juridiction ou l'évaluation du quantum d'une condamnation. A ce sujet, certains acteurs privés ont déjà commencé à mettre à disposition une base de données juridiques dans le cadre du développement d'outil prédictif[2147]. Dans ce cas présent, l'argumentation retenue est d'accroître une meilleure prestation des programmes prédictifs et ainsi une meilleure sécurité juridique notamment dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales qui souffre d'un important aléa. Si l'*OPEN DATA* constitue un espoir dans la perspective du recours aux outils prédictifs, il sera nécessaire de bénéficier d'algorithmes suffisamment puissants pour exploiter les ressources.

549. L'amélioration continue des outils informatiques. L'industrie des technologies numériques se caractérise par sa capacité à s'améliorer sans jamais s'arrêter, qu'il s'agisse d'un usage

[2144] L. n°2016-1321 du 7 oct. 2016 pour une République numérique : JO, 8 oct. 2016.
[2145] Décret n°2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.
[2146] « L'intelligence artificielle (IA) dans les décisions de justice : une révolution en cours », *Vie publique*, 22 nov. 2021.
[2147] E. HADDAD MIMOUN, « Prédictice lance le programme 100 000 décisions inédites », *Blog Prédictice*, 16 avr. 2021.

dans un cadre militaire ou civil. Comme précité, pour que l'intelligence artificielle puisse être exploitable, il est nécessaire de réunir trois conditions que sont la mise à disposition de volumes de données, une puissance de calcul suffisante et l'usage d'algorithmes performants[2148]. Si l'open data est le signal positif qui pourra répondre à la demande de volumes de données, nous pensons que le développement des technologies permettra des algorithmes suffisamment puissants pour obtenir des résultats convaincants. Il est désormais possible de choisir plusieurs types d'algorithme suivant le besoin et la finalité souhaitée ou du problème à résoudre. Par exemple, un algorithme « *zéro-rule* » permettra de définir la classe la plus courante parmi celles observées dans les données d'apprentissage tandis qu'un algorithme aléatoire pourra prédire une classe observatoire parmi toutes celles observées[2149].

550. Des outils existants potentiellement adaptables aux saisies pénales. De nombreuses *legaltech* proposent des outils d'évaluation des chances de succès pour des procédures. L'entreprise CASE LAW ANALYTICS propose à ce sujet un algorithme de classification pour prédire une probabilité sur les décisions possibles. Pour ce faire, des juristes interviennent pour identifier la meilleure jurisprudence pour chaque cas ou segmenter les informations par type de domaine juridique. Le logiciel propose ensuite des probabilités grâce à un algorithme d'apprentissage. Il existe également des logiciels conçus pour estimer les lieux de futurs crimes jusqu'à 12 heures avant la commission des faits. C'est le cas notamment de PredPol qui est expérimenté par la police de Los Angeles. Si cet outil rencontre un certain succès auprès des policiers concernés, il a malheureusement fait l'objet d'un abandon, officiellement pour des considérations de restrictions budgétaires, officieusement en raison d'un risque de discrimination raciale[2150]. Il existe enfin un logiciel d'évaluation automatique des indemnités judiciaires, qui pourrait être intéressant dans le cadre de la mise en état patrimoniale. En effet, comme il a été évoqué dans nos développements précédents, les saisies confiscatoires présentent des difficultés d'évaluation dans la mesure où la peine confiscatoire n'est pas déterminable immédiatement. Or, le logiciel *Datajust*, qui a fait l'objet d'un décret le 27 mars 2020[2151], avait pour ambition d'aider les parties et les avocats à estimer le montant des indemnités auxquelles elles peuvent prétendre et aider les magistrats à prononcer une indemnisation juste apparaissait comme une solution intéressante, il a toutefois été abandonné notamment pour des raisons de fiabilité[2152]. Il serait malgré tout raisonnable de s'interroger sur

[2148] A. BASDEVANT, A. JEAN et V. STORCHAN, « Mécanisme d'une justice algorithmisée ? », préc.
[2149] V. à ce sujet « Algorithme de recherche d'un zéro d'une fonction-définition », *Techno-science.net*.
[2150] A. JEAN, « Predpol : la fin de la police prédictive à Los Angeles », *Le Point*, 17 mai 2020.
[2151] Décret n°2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », obs. C. Crichton, Dalloz IP/IT, 2020, p. 209.
[2152] V. RIVOLLIER, M. VIGLINO et C. QUÉZEL- AMBRUNAZ, « Le retrait de DataJust, ou la fausse défaite des barèmes », *Recueil Dalloz*, 2022, p. 467.

l'application de ce type d'outil dans le cadre de l'évaluation des saisies pénales, dans la mesure où il faciliterait le travail des enquêteurs et le contrôle de l'autorité judiciaire. Si la question reste ouverte aujourd'hui, elle ne doit pas être refermée trop vite.

551. Une application modeste mais ambitieuse. Le recours à des logiciels fait l'objet de nombreuses critiques[2153]. Selon certains auteurs, ils seraient une menace pour l'indépendance des juges. C'est ce qui explique certainement que la justice prédictive soit pour le moment marginale. Toutefois, le principe d'indépendance de la justice doit être conciliable avec l'impératif de sécurité juridique. Or, comme nous l'avons démontré, il existe un fort aléa qui domine le droit des saisies pénales, notamment au moment de saisir en l'absence d'éléments objectifs qui permettent de déterminer avec précision la future peine de confiscation. Il est dès lors nécessaire de « *rationaliser l'aléa* » qui subsiste par le traitement d'un grand volume d'information que pourra exploiter un outil de justice quantitative. Si l'expertise des juristes est nécessaire pour participer à l'amélioration des outils prédictifs, l'expertise des techniciens informatiques pour l'amélioration des logiciels est indispensable. Il serait dommage de se priver des innovations technologiques pour faciliter la mise en œuvre des saisies pénales au risque de prendre du retard sur une modernisation évidente. Certains auteurs observent que le recours aux algorithmes est déjà utilisé en psychiatrie ou dans l'industrie bancaire[2154]. Certaines études estiment par ailleurs que 47 % des métiers seront robotisés dans les 20 prochaines années[2155]. Finalement, le recours à la justice prédictive pourrait être une solution prometteuse pour envisager modestement l'avenir au moment de saisir en fournissant des indicateurs aux enquêteurs et davantage de transparence pour la personne concernée, par une meilleure visibilité des décisions du juge, sans pour autant que cela ne fasse obstacle au travail des professionnels du droit, que sont les avocats, enquêteurs ou même magistrat à condition que cette évolution soit accompagnée de garantie humaine pour s'assurer qui consisteront *« sacraliser la place de l'humain dans le processus de conception, d'utilisation et d'interprétation*[2156] ». Comme il a été affirmé par Jean Marc SAUVE dans le cadre d'une intervention sur le thème de la justice prédictive *« le recours des algorithmes prédictifs fondés sur l'ouverture progressive mais massive et gratuite des bases de jurisprudence à tous – l'open data –, visent à accélérer le règlement des litiges et à accroître la sécurité juridique, en améliorant la prévisibilité des décisions de justice*[2157] *»*. L'expérience démontre par exemple que l'utilisation des logiciels en médecine n'a pas

[2153] V. par ex. F. ROUVIERE, « Dix problèmes épistémologiques sur la justice prédictive », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 587.

[2154] F. GUERANGER, « Réflexions sur la justice prédictive », préc.

[2155] A. DUJIN, « Les classes moyennes face à la transformation digitale », *Éd. Roland Berger Stratégy Consultants, Think Act*, oct 2014.

[2156] V. à ce sujet E. PETITPREZ, « [Doctrine] À propos de l'utilisation de l'IA en matière de santé : limites et perspectives », *Lexbase Droit privé n°891*, 20 janv. 2022.

[2157] J.-M. SAUVE, « La justice prédictive », *Conseil d'État*, Intervention à l'occasion d'un colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 12 févr. 2018.

sonné la disparition de leur métier mais plutôt une transformation efficace. D'ailleurs, certaines universités travaillent activement sur l'utilisation de l'intelligence artificielle en médecine, notamment dans le cadre de la lutte contre le cancer[2158]. Par ailleurs, l'intelligence artificielle tend aujourd'hui à être utilisé dans des domaines divers par exemple dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ou la détention des fraudes[2159]. Il pourrait ainsi être envisagé un décret qui, comme pour Datajust, proposera une expérimentation pour une durée déterminée, laquelle permettra de tirer les conclusions qui s'imposent : la valeur ajoutée ou non des outils prédictifs lors de la mise en état patrimoniale.

552. Synthèse. Depuis quelques années, les saisies pénales constituent un instrument efficace dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. Elles permettent non seulement d'atteindre la manifestation de la vérité mais également de garantir l'effectivité de la peine de confiscation. L'évaluation de la peine de confiscation au moment de la saisie est un enjeu primordial pour assurer un équilibre entre l'intérêt de la société et la protection du droit au respect des biens. En effet, c'est l'évaluation de la peine patrimoniale prononcée qui doit permettre au juge de fixer objectivement le quantum de la sanction à laquelle le coupable est condamnée, en prenant en compte des éléments comme la personnalité de l'auteur ou sa situation personnelle. Il est difficile de se référer à des éléments objectifs au moment de la saisie. Afin de mieux saisir, une méthode de mise en état patrimoniale s'est développée au fil des années afin de ne saisir que ce qui est nécessaire dans un cadre proportionné. Ce travail semble porter ses fruits puisque comme l'indique le rapport d'activité de l'AGRASC 2021 « *malgré une haute importante du volume des saisies pénales*, *le ratio saisies/ restitutions reste stable à 17,1 % démontrant une appropriation satisfaisante du dispositif par les parquetiers et les juges d'instruction*[2160] », nous pouvons estimer que ce ratio tendra à s'améliorer dans un avenir même si selon les éléments chiffrés d'activité 2022, le ratio saisies/ restitutions se porte désormais à hauteur de 21,1 %[2161]. L'écart qui est constaté entre le nombre de saisies diligentées et les peines de confiscations prononcées notamment en matière immobilière conduit ainsi à affirmer que les saisies sont plus opportunes et mieux étayées juridiquement notamment grâce à l'assistance de l'AGRASC[2162]. Les résultats de cette agence permettent donc de démontrer que la hausse des saisies pénales n'entraîne pas pour autant un taux de restitution élevé[2163]. Cela

[2158] M.-R. SAUVE, « L'intelligence artificielle contribue aux recherches sur le cancer », *UdeMNouvelles*, Université de Montréal, 11 avr. 2018.

[2159] V. à ce sujet T. CASSUTO, « Détection des fraudes et du blanchiment d'argent : l'apport de l'intelligence artificielle », *AJ Pénal,* 2023, p. 119.

[2160] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 126.

[2161] « Éléments chiffrés d'activité 2022 de l'AGRASC », *Rapport du Ministère de la Justice*, 2022, p. 4.

[2162] K. LESCURE, « L'année 2021, une année charnière, très cadencée et en tout point exceptionnelle pour l'AGRASC », *Lexis Veille*, 16 mai 2022.

[2163] V. à ce sujet K. GRETHEN, « Nantes. Pour le procureur de la République, les fraudeurs « redoutent plus les saisies que la prison » », *Ouest France*, 15 oct. 2023.

indique clairement que désormais l'autorité judiciaire « *affine* » ses choix dans les éléments à saisir, ce qui est incontestablement une évolution favorable pour limiter l'atteinte au respect des biens des personnes concernées. Elle tend à saisir ce qui est nécessaire sans excès bien qu'il soit évident que des pistes d'améliorations restent à creuser. Le rôle central de l'AGRASC dans la sélection des biens à saisir se manifeste également dans sa mission de formation des magistrats et enquêteurs. L'agence dispense régulièrement auprès de ses principaux partenaires les bonnes pratiques ainsi que les actions de sensibilisation dans le domaine des saisies pénales. De cette manière, se développe « *une culture de la saisie et de la confiscation afin de saisir plus mais surtout de saisir mieux*[2164] » permettant aux magistrats et enquêteurs de s'intégrer du prisme de la matière complexe des saisies pénales mais également de renforcer les liens pour améliorer la collaboration dans le travail quotidien. Si l'intervention d'enquêteurs spécialisés et de structures performantes comme l'AGRASC et la PIAC permettent d'assurer un meilleur équilibre entre la protection du droit au respect des biens et la protection des intérêts de la société, il est toutefois indispensable de moderniser la mise en état patrimoniale en ouvrant la porte à de nouveaux outils. C'est dans ce contexte que la justice prédictive peut être une piste intéressante, surtout pour l'autorité judiciaire qui est souvent confrontée à la nécessité de procéder à des calculs qui présentent une incontestable rigueur. Cette dernière pourrait gagner en efficacité et agir en toute transparence tout en garantissant le droit au respect des biens de la personne concernée. Pour ce faire, il pourrait être envisagé de nouer un partenariat entre la justice et des *legaltech,* de nombreuses privées pourrait proposer une expertise dans ce domaine[2165]. Si l'autorité judiciaire doit assurer l'équilibre entre la recherche de l'intérêt général et le droit au respect des biens au moment de saisir, elle doit également être en mesure de conserver le bien saisi afin qu'il soit non seulement exploitable pour d'éventuelles utilisations mais aussi restituable. Par ailleurs, lorsque la situation l'impose, l'autorité judiciaire doit être en mesure de réparer les éventuelles atteintes au bien par un dispositif qu'il conviendra de confirmer.

II Le droit au respect des biens à l'issue de la saisie

553. La recherche d'une protection du bien saisi. Le droit au respect des biens est une notion concrète qui renvoie à la nature du bien, à l'utilité qui lui est associée mais également à sa valeur. Ainsi, la jurisprudence de la CEDH participe à une conception extensive du droit de propriété, qui se singularise tout d'abord par une approche juridique du droit au respect des biens dont la finalité est de protéger les droits de la personne sur ses biens, mais aussi par une approche économique,

[2164] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 177.
[2165] V. à ce sujet « Où en est la *legaltech* en France ? », *Village de la justice*, 26 janv. 2023.

pour laquelle le droit à une valeur est consacré. Dans ce cas de figure, le bien est caractérisé par une valeur patrimoniale. Il en résulte une exigence de garanties juridiques qui imposent d'assurer une protection efficace non seulement des rapports entre le bien et son propriétaire mais également des garanties économiques en cas d'atteinte au droit au respect des biens. Ces garanties se manifestent par un droit à indemnité dès lors que la perte du bien ou du droit peut être compensée par une indemnité « *juste et préalable*[2166] ».

554. Une approche chronologique. L'application du droit au respect des biens à l'issue de la saisie se décompose en plusieurs étapes chronologique : en premier lieu la conservation du bien, période pour laquelle la valeur patrimoniale du bien doit être préservée par l'exercice d'actes de gestion et d'administration, puis la restitution du bien lorsque la situation l'impose, étape qui suppose une certaine célérité pour limiter les atteintes injustifiées aux prérogatives juridiques du propriétaire sur la chose ainsi que pour limiter les atteintes à la valeur du bien, qui peut faire l'objet de dépréciation dans le temps. Enfin, l'approche programmatique du droit au respect des biens impose une indemnisation juste en cas d'atteinte injustifiée ou disproportionnées. Cette indemnisation n'est pas sans difficulté et nécessite un travail de précision. Celle-ci peut correspondre à l'indemnisation du temps de privation du bien en considération de la finalité et de l'utilité du bien ou de la dépréciation de la valeur du bien dépossédé. Pour ce faire, une approche économique devra être envisagée. Seront donc étudiés successivement, la conservation du bien (A) puis la restitution (B).

A La conservation du bien

555. La conservation du bien : une contrainte nécessaire. Alors que les saisies pénales peuvent concerner une infinité de biens corporels ou incorporels, certains biens nécessitent après leur appréhension par l'autorité judiciaire, d'être entretenus, réparés lorsqu'il s'agit de véhicules ou fonds de commerce ou bien soignés lorsqu'il s'agit d'animaux. Avec le développement des saisies pénales, il a été rapidement constaté que de nombreux biens étaient sous statut de gardiennage pendant de longues périodes alors qu'ils n'étaient plus utiles à la manifestation de la vérité. Cette situation posait problème puisqu'elle engendrait de nombreux coûts de gardiennage ainsi qu'une dégradation des biens[2167]. Il appartenait dès lors au législateur de prendre les mesures pour assurer une gestion efficace des biens saisis aux fins de conservation « *lors de la saisie des biens, les*

[2166] CEDH, 21 févr. 1986, James c/ Royaume-Uni, req. n°8793/79, préc.
[2167] E. CAMOUS et J.-F. THONY, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », préc..

autorités doivent non seulement prendre les mesures raisonnables nécessaires à sa conservation[2168] ». Il doit par ailleurs être précisé que la Convention de Varsovie[2169], qui a été ratifiée le 8 décembre 2015 par la France, énonce que « *Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 (Mesures d'investigation et mesures provisoires) et 5 (Gel, saisie et confiscation) de cette Convention*[2170] ». Cette contrainte s'explique tout d'abord par la conception extensive du droit au respect des biens qui impose une protection effective de la valeur patrimoniale du bien. Or, la conservation du bien nécessite non seulement des actes conservatoires permettant de maintenir le patrimoine en bon état à l'image des réparations sur un véhicule mais également dans certains cas des actes d'administration lorsque la conservation du bien est impossible ou de procéder à l'aliénation du bien « *lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien* » conformément à l'article 41-5 du Code de procédure pénale. La conservation des biens saisis s'impose alors comme une nécessité en considération de la préservation des droits du propriétaire du bien qui doit être en mesure de récupérer son bien dans un état similaire à celui existant avant la saisie, en l'absence de prononcé d'une peine de confiscation. Cette contrainte s'impose aussi pour l'intérêt de l'État qui doit pouvoir vendre le bien le cas échéant, ce qui suppose qu'il ne fasse pas l'objet d'une dépréciation pendant le temps de la procédure comme il a été affirmé par un auteur au sujet de la conservation des immeubles saisis[2171].

556. La responsabilité de la conservation du bien : une application variable. Si la conservation du bien semble être une évidence, la détermination de la partie à qui revient la charge de la conservation et de l'entretien du bien saisi est plus complexe. Au premier abord l'article R.92,5° du Code de procédure pénale qui réglemente les frais de justice qui résultent du placement de la saisie de biens main de justice n'apporte pas de distinction entre les saisies pénales et spéciales, une subtilité peut être observée à la lecture des différents textes qui s'appliquent aux saisies. Tout d'abord, lorsqu'il s'agit de saisies pénales de droit commun, la charge de la conservation et de l'entretien des biens saisis pèse sur l'autorité judiciaire , il a été rappelé par auteur que cette situation se justifie par la dépossession du bien[2172]. Il appartient dès lors à l'autorité judiciaire de prendre en charge les conséquences financières de la conservation des objets qui sont placés sous main de justice en application de l'article R.92,5° du Code de procédure pénale qui

[2168] CEDH, *Guide sur l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme - Protection de la propriété*, préc., p. 45.

[2169] Conseil de l'Europe, Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, préc.

[2170] J. RODRIGUEZ, « Gestion des biens gelés ou saisis : un nouveau rapport évalue la conformité avec les dispositions de la Convention de Varsovie », *Communiqué de presse Conseil de l'Europe*, 13 déc. 2022.

[2171] V. à ce sujet J.-B. LITZLER, « L'État devrait mieux gérer les immeubles qu'il saisit », *Le Figaro*, 7 sept. 2016.

[2172] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 65.

dispose que « *Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont... Les frais de mise sous séquestre, ceux de saisie, de garde et de destruction en matière de scellés judiciaires ainsi que, si le condamné ne les a pas payés, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière de son véhicule faisant l'objet d'une immobilisation autorisée ou prononcée à titre de peine par l'autorité judiciaire ».* Le montant de l'indemnité qui revient au gardien du bien pouvant faire l'objet de variation est précisé aux articles R.147 à R. 149 du Code de procédure pénale[2173]. En revanche, les règles qui portent sur la responsabilité de la conservation du bien saisi sont moins claires en ce qui concerne les saisies spéciales en considération de l'article 706-143 du Code de procédure pénale. Comme il a été rappelé par un auteur, l'on peut s'interroger si cette disposition désigne le propriétaire du bien ou le saisissant qui peut être identifié comme le détenteur comme responsable de l'entretien du bien[2174]. Selon Lionel Ascensi, la réponse à cette imprécision pourrait se déduire de l'alinéa 2 de la disposition de l'article 706-143 du Code de procédure pénale qui prévoit la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien. Au travers de la rédaction de cet alinéa, il peut être déduit que le saisissant ne peut être assimilé comme le détenteur. Il en résulte dès lors qu'en matière de saisie spéciale, la responsabilité de la conservation du bien ne relève pas de l'autorité judiciaire mais comme le propose un auteur « *le gardien du bien est en charge de l'entretien et de la conservation du bien pendant la phase de saisi sauf si le bien saisi est confié à l'AGRASC par le magistrat qui a ordonné la saisie*[2175] ». Cette solution semble particulièrement sévère pour le saisi qui doit subir le placement sous main de justice d'un de ses biens tout en étant responsable de l'entretien et de la conservation du bien d'autant que la Cour européenne des droits de l'Homme a développé une jurisprudence, qui tend à faire peser sur les États l'obligation d'assurer l'entretien et la conservation des biens placés sous main de justice, sans apporter de distinction entre saisies sans dépossession ou avec dépossession[2176].

557. La gestion à valeur constante du bien : une situation potentiellement injuste. Si le principe de gestion à valeur constante est évidemment nécessaire aux fins de préservation du bien saisi, il implique cependant des coûts éventuels parfois exorbitants, notamment lorsque la saisie porte sur un bien corporel qui nécessite un coût d'entretien important, c'est le cas par exemple de l'entretien d'un immeuble ou d'un véhicule de luxe[2177]. Dans l'hypothèse d'une saisie spéciale comme une saisie sans dépossession, le bien reste entre les mains de la personne qui est désignée en

[2173] G. ROYER, « Frais de justice », chap. 1, sect. 1, art. 1, *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2015 – actualisation sept. 2020.
[2174] L. ASCENSI, « Saisies spéciales », sect. 1, art. 2 § 2, *Rép. pén. Dalloz*, sept. 2014 – actualisation oct. 2021.
[2175] C. DUCHAINE, « De la nécessité d'un usage raisonné des saisies et confiscations », préc.
[2176] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.
[2177] V. à ce sujet C. PINATEL, « L'entretien d'une Bugatti Chiron sur 10 ans coûte le prix d'une voiture de luxe », *Caradisiac.com*, 11 janv. 2023.

qualité de gardien[2178]. Il appartient alors à cette dernière d'assumer seule la responsabilité de la conservation du bien à travers les obligations qui lui sont ainsi imposées. Il convient tout de même de préciser que le propriétaire ou à défaut le détenteur du bien saisi n'ont pas à supporter certains frais à la charge de l'État[2179]. Il est toutefois regrettable de constater que ces postes de prise en charge se limitent aux « *frais de saisie ou de mise sous séquestre ou en fourrière ainsi que les frais en matière de scellés*[2180] *».* Ces dépenses ne concernent cependant que l'acte d'appréhension lui-même et l'éventuelle rémunération d'un tiers désigné comme gardien mais elles ne prennent pas en compte la prise en charge de l'entretien et de la conservation de la chose alors qu'en réalité c'est ce poste de dépenses qui est le plus important.

558. L'absence de conservation du bien : la responsabilité envisageable du saisissant. La Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme semble adopter une position plus sévère que le législateur national puisqu'elle fait peser sur le saisissant l'obligation d'assurer la conservation des biens qui sont placés sous main de justice. La Cour a affirmé l'existence d'une obligation de vigilance qui pèse sur le saisissant tout en rappelant que ce dernier est responsable des dommages et/ou de la perte de ces biens[2181], « *lors de la saisie des biens, les autorités doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires à sa conservation*[2182] ». Par ailleurs, il appartient au législateur de prévoir un recours contre l'État en réparation de tout dommage résultant du non-respect du maintien du bien en assez bon état[2183]. Cette décision du juge européen est particulièrement intéressante, puisqu'elle énonce non seulement les obligations qui pèsent sur l'État saisissant mais rappelle également le droit à réparation en faveur du saisi, en l'absence de mesures conservatoires. Cette position avait déjà été affirmée dans le cadre de l'arrêt Tendam c/ Espagne du 13 juillet 2010 énonce également que *que « lorsque les autorités judiciaires ou de poursuite saisissent des biens, elles doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires à leur conservation, notamment en dressant un inventaire des biens et de leur état au moment de la saisie ainsi que lors de leur restitution au propriétaire du bien acquitté*[2184] ». Cette décision a le mérite de rappeler qu'il appartient au saisissant de prendre les mesures nécessaires pour entretenir et conserver le bien afin de préserver sa valeur patrimoniale, ce qui apparaît évident dans le sens où les saisies pénales aboutissent bien souvent à une dépossession du bien notamment lorsqu'elles sont diligentées aux fins probatoires. Ainsi, en l'absence de la réalisation des diligences nécessaires, le saisissant peut engager sa

[2178] V. à ce sujet A. BEZIZ-AYACHE, « Confiscation », art. 3 § 1 A, *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2017 - actualisation févr. 2023.
[2179] Art. 706-143, al. 1 CPP.
[2180] Art. R. 92, 5° CPP.
[2181] CEDH, 18 mars 2021, Dabić c/ Croatie, req. n°49001/14.
[2182] CEDH, *Guide sur l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme - Protection de la propriété*, préc., p. 46.
[2183] *Ibidem*.
[2184] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.

responsabilité[2185] . Cette position a été confirmé récemment à l'occasion de l'arrêt du 7 juillet 2022 de la Cour de Strasbourg dans une affaire de saisie d'un château dans le cadre d'une information judiciaire, appartenant à la requérante la Société Civile immobilière Le Château du Francfort. Alors que le bien saisi avait été restitué dans un état dégradé, la requérante n'avait pas obtenu la réparation de son préjudice, faute pour elle d'avoir apporté la preuve que le préjudice résultait d'une faute de l'État. La CEDH a estimé que le service public est responsable de la conservation du bien saisi et qu'il lui appartient de réaliser un inventaire complet au moment de la pose des scellés[2186]. Or, en l'espèce, « *l'absence d'un inventaire complet effectué au moment de la pose des scellés ainsi que l'absence totale de suite donnée aux différentes alertes de la part de la société requérante, qui restait privée d'accès au château pendant toute la durée de la saisie, ont fait obstacle à ce que celle-ci puisse établir un lien de causalité entre le dysfonctionnement du service public de la justice constaté et le préjudice subi*[2187] ».

559. L'appréciation de la responsabilité judiciaire en l'absence de conservation du bien. Si la responsabilité du saisissant est susceptible d'être engagée dans l'hypothèse d'une atteinte à la valeur du bien saisi, il n'existe pas de réponse précise permettant de déterminer si l'autorité judiciaire est soumise à une obligation de moyen ou de résultat en matière de conservation et d'entretien du bien. Toutefois, en l'absence de décision de principe ou d'intervention du législateur, les juges peuvent être « *sensibles à certains indices et objectifs pour déterminer si l'obligation souscrite par les parties est de moyens ou de résultats*[2188] ». Pour ce faire, les juges peuvent apprécier le rôle plus ou moins actif du créancier de la prestation lorsque ce dernier en fait partie. Dans le cadre des saisies pénales, il pourrait raisonnablement être envisagé d'opter pour l'obligation de résultats pour deux raisons : lorsque le saisissant dépossède matériellement le propriétaire de son bien, il conserve la maîtrise totale de la chose sous sa garde. Il est donc inévitable que sa responsabilité soit identique à celle que l'on retrouve pour le dépositaire[2189]. Par ailleurs, en l'absence d'obligation de résultat, il appartiendrait au propriétaire du bien d'apporter la preuve d'une quelconque faute du saisissant, ce qui pourra le placer dans une situation de vulnérabilité tandis qu'en matière d'obligation de résultat, la responsabilité du saisissant ne cédera qu'en cas de force majeure[2190]. Ainsi, en matière de gestion des saisies, seul le régime juridique, fondé sur l'obligation de résultat, doit être retenue.

[2185] CEDH, 29 mai 2018, OOO KD-Konsalting c/ Russie, req. n°54184/11.
[2186] CEDH, 7 juill. 2022, SCI Le Château du Francfort c/ France, req. n°3269/18, obs. C. Fonteix, Dalloz actualité, 7 oct. 2022.
[2187] *Ibidem*.
[2188] L. ANDREU et N. THOMASSIN, *Cours de droit des obligations,* Coll. Amphi LMD, 8e éd. GUALINO, 2023/2024, p. 126.
[2189] Art. 1932 C. Civ.
[2190] Art. 1218 C. Civ.

560. La conservation du bien : une obligation au regard de la nature de la saisie pénale. Puisque la saisie pénale est une mesure facultative et conservatoire, elle doit faire l'objet d'une gestion à valeur constante afin d'éviter sa dépréciation conformément aux exigences qui sont portées par l'article 1 du protocole de la CEDH. Dans cette optique, la loi a prévu des obligations mais aussi des restrictions afin de garantir la préservation du bien saisi. Pour ce faire, un principe de gestion à valeur constante a été développé depuis quelques années, lequel prévoit des actes d'administration et de conservation du bien ainsi que la possibilité d'aliéner le bien avant jugement lorsqu'un risque de dépréciation est constaté.

1 Le développement du principe de gestion à valeur constante

561. L'absence de règles explicites. Une faute dans la gestion des biens saisis est susceptible d'engager la responsabilité de l'État notamment en cas de gestion fautive qui occasionnerait des dommages à des biens saisis devant être restitués. Si auparavant la gestion des biens saisis ne faisait pas l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la matière a été bouleversée par la loi du 9 juillet 2010 qui a institué les saisies pénales spéciales. Désormais, certaines dispositions encadrent la gestion des biens saisis sans distinction selon la finalité recherchée, comme en témoigne l'article 706-160 du Code de procédure pénale qui vise « *tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale* », il n'existe toutefois pas de règles explicites qui permettraient d'indiquer la notion d'entretien et de valorisation des biens saisis qui caractérise la gestion à valeur constante.

562. La notion de gestion à valeur constante. Il s'agit avant tout d'une méthode qui consiste a préserver la valeur patrimoniale du bien saisi par la conservation en nature des avoirs saisis, l'aliénation d'avoirs patrimoniaux afin de leur subroger le produit obtenu lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ou lorsque le bien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et la restitution impossible. Cette méthode de gestion qui a fait l'objet de reconnaissance par le législateur Belge afin d'éviter que le bien saisi fasse l'objet d'une dépréciation[2191] semble peu à peu s'imposer en droit interne notamment par l'article 706-143 du Code de procédure pénale. En pratique, la méthode de gestion à valeur constante doit permettre d'assurer une conservation sur mesure du bien, au regard de sa nature ou de son caractère, il s'agit du développement d'une véritable expertise qui doit nécessite de nombreuses compétences. Lorsque le saisissant est en charge de la conservation du bien, il doit être en mesure de déterminer les actions

[2191] F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale,* préc., p. 100.

les plus efficaces pour limiter les frais de gestion et éviter la perte de valeur du bien en prenant en compte des spécificités que sont le caractère unique du bien, la possibilité de le remplacer ou de l'aliéner. Si par exemple, une voiture fabriquée en série est facilement aliénable, la vente d'un objet rare ou présentant un lien particulier comme un bijou de famille posera davantage de difficultés en cas de demande d'indemnisation. Au final, ce principe de gestion à valeur constante impose pour le saisissant une gestion particulière au regard de la caractéristique du bien mais également au regard des risques de dépréciation.

563. L'absence de définition des actes de gestion des biens saisis. Si le principe de gestion à valeur constante s'impose comme une nécessité, le législateur n'a pas prévu de définir les actes de gestion des biens saisis permettant de conserver en nature des avoirs saisis. Cette absence de définition est regrettable sachant que le droit positif est plus précis dans d'autres matières qui se rapprochent des saisies pénales. En matière pénale, le principe de conservation est tout de même rappelé subtilement, comme le mentionne un spécialiste de la matière qui rappelle que « *ces actes se trouvent définis en creux par le dernier alinéa de l'article 706-143 du Code de procédure pénale*[2192] *».* Sans qu'il soit nécessaire d'établir de liste exhaustive, la gestion à valeur constante des biens saisis fait référence à toutes les mesures qui permettent de limiter la dégradation et la perte de valeur des biens saisis[2193]. Pour ce faire, la personne en charge de la gestion du bien saisi est soumis à des obligations positives, consistant soit à conserver en nature les avoirs saisis soit à les aliéner afin de subroger le produit obtenu[2194], mais également à des restrictions que constituent les actes pouvant altérer le bien saisi. Quelle que soit la finalité poursuivie, la saisie pénale reste provisoire, ce qui implique qu'elle ne subsiste que le temps nécessaire à la détermination de la procédure. Il s'agit dès lors d'éviter que le bien saisi ne subisse les effets du temps. En conséquence, les actes de conservation dépendent des caractéristiques et de la situation du bien au moment de la saisie[2195].

564. L'entretien du bien saisi : des actes conditionnés par l'effet du temps et le comportement de l'homme sur la chose. L'entretien de la chose est indispensable pour préserver le droit au respect des biens du saisi mais également pour la préservation de l'intérêt des victimes ou de la société. En effet, bon nombre de biens doivent être entretenus pour être en état de servir conformément à leur destination initiale. Parmi les situations récurrentes, on retrouve par exemple l'entretien des véhicules soumis à des calendriers de maintenance préventive *« car un véhicule se*

[2192] L. ASCENSI, « Saisies spéciales », sect. 1, art. 2 § 2, *Rép. pén. Dalloz*, sept. 2014 – actualisation oct. 2021.
[2193] A. FOKAN et P. DEBLATON, « La gestion à valeur constante des avoirs saisis », *Présentation OCSC IFJ*, 22 nov. 2012.
[2194] F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale* préc.
[2195] Civ. 1re, 15 mai 2008, n°07-11.250, JurisData n°2008-043891.

déprécie avec le temps qui passe[2196] ». Si la gestion à valeur constante est une contrainte supplémentaire pour le propriétaire du bien saisi, le législateur a prévu l'intervention d'un acteur adapté dans la gestion des biens complexes : l'AGRASC. Cette agence qui assure une gestion centralisée des sommes saisies ainsi que les biens saisis qui nécessitent des actes d'administration pour leur conservation[2197] permet « *de répondre au besoin indispensable de gestion des biens saisis lorsque des actes d'administration sont nécessaires à la conservation de ceux-ci*[2198] ».

565. L'intervention d'un acteur sur mesure dans la gestion des biens saisis : l'AGRASC. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget dont la création a été prévue par la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale[2199]. Dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire, elle est composée en 2022 de 83 agents provenant des ministères de la Justice, de l'Intérieur et du Budget[2200]. Comme il a été rappelé par un auteur, la création de l'AGRASC s'inspire d'exemples étrangers « *« d'assets recovery office » ou « bureaux de recouvrements des avoirs » qui avaient démontré leur pertinence opérationnelle, et s'inspirer particulièrement de la Direction de la gestion des biens saisis (Canada) et de l'Organe central pour la saisie et la confiscation (Belgique)*[2201] ». Elle a principalement pour mission d'assister les magistrats et enquêteurs en matière de saisies et de confiscations conformément à l'article 706-161, alinéa 1er du Code de procédure pénale, d'assurer la gestion centralisée des sommes inscrites au crédit d'un compte[2202], des saisies de numéraires[2203] ainsi que des créances[2204]. Par ailleurs, l'agence procède à l'ensemble des ventes avant jugement de biens meubles saisis, décidées par les magistrats lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation. L'agence intervient également dans la gestion des biens ayant fait l'objet d'une saisie pénale[2205] sans distinction selon qu'il s'agisse d'une saisie spéciale ou d'une saisie de droit commun. Pour mener à bien sa mission sur mesure, l'AGRASC intervient dans le cadre d'un champ d'application large puisque l'article 706-160 du Code de procédure pénale dispose que cet acteur intervient pour « *tous les biens, quelle que soit leur nature,*

2196 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 34.
2197 F. PERROTIN, « Focus sur l'activité de l'AGRASC », *Lextenso Actu juridique*, 12 mai 2022.
2198 S. TAKOUDJU et C. VASSARD, « Les saisies pénales et l'AGRASC », préc.
2199 V. à ce sujet F.-J. PANSIER, « Séquestre », sect. 2, art. 3, *Rép. civ. Dalloz*, nov. 2022.
2200 F. PERROTIN, « L'activité de l'AGRASC : un cercle vertueux », préc.
2201 E. PELSEZ et H. ROBERT, « Pour une meilleure appréhension des patrimoines frauduleux », *JCP G n°26*, 27 juin 2011, doct. 769.
2202 Art. 706-154 CPP.
2203 Art. 706-160 CPP.
2204 Art. 706-155 CPP.
2205 V. à ce sujet C. CUTAJAR, « L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués », *Recueil Dalloz,* 2011, p. 826.

saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale[2206] *».* Cette absence de restriction dans le champ d'intervention de l'AGRASC démontre parfaitement la volonté du législateur de garantir une gestion à valeur constante de l'ensemble des biens saisis afin de garantir la conservation optimale du bien, en conformité avec les exigences que portent le droit au respect des biens de la personne concernée.

566. Une modalité d'intervention diversifiée. Depuis sa création, l'AGRASC s'est vue conférer par le législateur un monopole pour la gestion des sommes saisies lors des procédures pénales conformément à l'article 706-160 du Code de procédure pénale. Au-delà de cette mission, l'article 706-160 du Code précité permet à l'autorité judiciaire de confier à l'AGRASC, la gestion facultative des biens saisis en cas de défaillance ou indisponibilité du propriétaire ou du détenteur d'un bien objet d'une saisie spéciale. Pour ce faire le législateur a prévu la réalisation de nombreux actes aux fins de conservation et d'entretien du bien saisi conformément à l'article 706-143 du Code de procédure pénale. Il convient toutefois d'ajouter que cette possibilité dérogatoire est limitée conformément à la circulaire du 3 février 2011[2207] . Cette circulaire a le mérite de rappeler le caractère dérogatoire de la mission de l'AGRASC. Il ne peut en être autrement pour des raisons évidentes d'efficacité comme il a été rappelé « *L'AGRASC n'étant pas à même de dédier ses moyens humains et financiers à la gestion de biens ne nécessitant pas d'expertise, il convient de ne mettre en œuvre cette faculté qu'avec mesure*[2208] *»*. Si cette agence fait preuve d'une excellente expertise, il est toutefois nécessaire de limiter sa saisine au risque de créer une situation d'engorgement. Si le législateur a souhaité limiter le transfert des biens saisis de l'AGRASC, il permet toutefois à l'autorité judiciaire de lui confier la gestion des biens saisis qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration conformément à l'article 706-160, alinéa 1 du Code de procédure pénale.

567. Une mission essentielle : la gestion des biens saisis. L'AGRASC assume désormais la mission de gestions des biens « *complexes* » ou non, afin de diligenter les actes d'administration ou de conservation pour prévenir la dépréciation des biens saisis[2209]. Cette mission est essentielle puisque certains biens nécessitent d'être exploités, nourris ou soignés puisque comme il a été si bien rappelé « *l'on ne saisit pas impunément un pur-sang, un navire, un fonds de commerce d'hôtellerie ou de restauration*[2210] ». Pour répondre aux situations complexes qui résultent de la saisie de

[2206] V. à ce sujet C. GUERY, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, chap. 541, sect. 5, préc.

[2207] Circ. Justice, 3 févr. 2011 de présentation de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) et de ses missions, NOR : JUS D 1103707 C, p. 14, BOMJL, n°2011-02, 28 févr. 2011.

[2208] H. GUICHAOUA, « Guide des saisies et confiscations », préc., p. 69.

[2209] Art. 706-160, al.1, 1° CPP. ; L. n°2010-768 du 9 juill. 2010, préc.

[2210] H. ROBERT, « Une importante réforme de procédure inachevée », *JCP G n°43*, 25 oct. 2010, doct. 1067.

certains biens, cette agence est en charge de la gestion de la totalité des scellés quelle que soit la finalité recherchée et dispose désormais de la compétence de vendre avant jugement les biens saisis dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du Code de procédure pénale lorsque ces biens ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont sans propriétaire ou susceptibles de se dévaluer[2211]. Il apparaît que les ventes avant jugement sont en forte augmentation alors que pour l'année 2021, ce sont 2374 biens qui ont été vendus, ce chiffre se porte à hauteur des 2655 ventes en 2022[2212]. Cette procédure de vente avant jugement apparaît comme une solution idéale lorsqu'un bien saisi est susceptible de se dégrader le temps de la procédure. En cas de désaccord, la décision ou l'ordonnance de remise du bien à l'AGRASC aux fins d'affectation ou d'aliénation peut faire l'objet d'un recours à caractère suspensif devant la chambre de l'instruction sous un délai respectivement de 5 et 10 jours à compter de leur notification[2213]. Désormais, l'AGRASC, à qui le bien est remis, accomplit les obligations que réclame sa conservation ou son entretien. Elle réalise ainsi « *la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués, ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale qui lui sont confiés et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration* » conformément à l'article 706-160 du Code de procédure pénale. Pour accomplir ses missions dans la gestion des biens, l'AGRASC dispose de sections spécialisées comme les départements mobiliers et immobiliers. Le département intervient principalement dans la gestion des biens meubles, il réalise les mesures de conservations nécessaires à la conservation des biens et peut procéder à la dynamisation des scellés ou la vente avant jugement lorsque cela est nécessaire. Lorsque le bien saisi est un immeuble, il revient au département immobilier d'en assurer la gestion. Pour ce faire, ce dernier peut recourir à un mandat de gestion pour déterminer les travaux à réaliser et accomplir les mesures nécessaires[2214].

568. Les ventes avant jugement : une solution préconisée par l'AGRASC. La vente avant jugement de biens saisis apparaît comme une véritable stratégie pour éviter que les biens subissent une dérépression, il a ainsi été constaté une augmentation de + 12 % des ventes par rapport à l'année 2021[2215]. Ce phénomène s'explique par les recommandations transmises par l'AGRASC aux magistrats et enquêteurs qui tendent à privilégier les ventes des biens saisis meubles ou immeubles avant jugement. Aussi, conformément à l'article 706-152 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Lorsque les frais de conservation de l'immeuble saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République,*

[2211] V. à ce sujet B. THEVENET, « Fraude fiscale : procédures », chap. 3, sect. 3, art. 3, *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2019.
[2212] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 31.
[2213] Art. 706-144 CPP.
[2214] V. à ce sujet Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 20.
[2215] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 34.

ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à l'aliéner par anticipation. Cette décision d'autorisation fait l'objet d'une ordonnance motivée. Elle est notifiée aux parties intéressées ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 99 », l'AGRASC peut procéder à l'aliénation d'un immeuble lorsque les frais d'entretiens peuvent être supérieur à la valeur vénale du bien saisi. Cette stratégie s'applique spécialement en matière de biens meubles notamment pour les véhicules qui peuvent rapidement perdre en valeur, c'est ainsi qu'en 2022, 442 véhicules ont été vendus avant jugement selon le rapport d'activité de l'agence. Il convient d'être vigilant sur ce point puisqu'il a été souligné dans le rapport d'activité 2022 de l'AGRASC que *« le prix moyen d'un bien vendu par l'AGRASC en 2022 est de 3 705 € contre 5 381 € en 2021*[2216] *».* Au regard de ces résultats, il pourrait être estimé que le volume des ventes est parfois privilégié sur l'exigence d'un juste prix. Il a par exemple été indiqué dans une revue spécialisée en matière automobile que dans le cadre d'une vente de dix véhicules organisée par l'AGRASC, une voiture de luxe de marque Italienne a été acheté pour la somme de 42.000 € alors que son prix de vente neuf est évalué au montant de 100 000 €[2217]. Après une brève consultation du site internet des ventes du domaine qui est dédié aux enchères, l'on observe que certains biens remis par l'AGRASC aux fins de vente, peuvent être cédés bien en dessous de la valeur du marché. C'est par exemple le cas d'une montre de marque BREITLING modèle Blackbird qui a été vendu pour la somme de 1300 €[2218] alors qu'elle est proposée en occasion aux alentours de 3 850 €[2219] ou d'un véhicule de marque Audi RS3 de 2017 qui a été vendu pour la somme de 40 200 €[2220] alors qu'il est proposé en moyenne aux alentours de 60 000 €[2221]. Si la vente d'un bien saisi n'apparaît pas contestable lorsqu'elle est justifiée par une volonté d'éviter une dépréciation de sa valeur, en revanche, le prix de vente du bien saisi est important, notamment en cas de demande d'indemnisation du propriétaire du bien en l'absence de confiscation, il doit pouvoir obtenir la restitution de son bien « en valeur ». C'est pour cette raison que les ventes ne doivent pas être sous-évaluées. Pour pallier ce problème, l'AGRASC fait preuve d'innovation pour que les biens vendus le soit au meilleur prix. Pour ce faire, elle propose des ventes exceptionnelles ou spéciales avec catalogue dans le cadre de partenariats.

569. Le développement de nombreux partenariats. L'AGRASC développe des partenariats depuis quelques années. Elle travaille par exemple avec des commissaires-priseurs ainsi qu'avec la

[2216] *Ibidem*, p. 31.
[2217] E. VILLARET, « La vente aux enchères de voitures saisies rapporte gros », *Autoplus*, 24 sept. 2023.
[2218] « Modèle vendu dans le lot n°200 sous la référence A13050 », *encheres-domaine.gouv.fr*, 4 oct. 2022.
[2219] Moyenne observée sur le site Chrono24 qui figure comme un spécialiste de la vente de montre d'occasion.
[2220] « Modèle vendu dans le lot n°18 », *encheres-domaine.gouv.fr*, 4 oct. 2022.
[2221] Moyenne observée sur le site Leboncoin concernant un véhicule aux caractéristiques similaires.

Direction nationale d'intervention domaniale pour obtenir un meilleur prix lors des ventes de biens saisis[2222]. Cette direction spécialisée qui est chargée de la valorisation des biens saisis et confisqués par la justice présente de nombreux atouts puisqu'elle dispose de moyens importants pour accomplir sa mission, par exemple en organisant des ventes exceptionnelles aux enchères pour le compte de l'AGRASC, de manière à obtenir les meilleurs prix de vente possible[2223]. Les ventes réalisées peuvent avoir lieu dans le cadre d'événements exceptionnels ou en ligne. A cette occasion, d'importantes campagnes de communication sont développées, qu'il s'agisse du recours à des presses spécialisées, des publicités sur internet[2224] ou des annonces sur les réseaux sociaux. Les objets qui sont proposés à la vente sont variés, il peut s'agir par exemple de véhicules, des tableaux ou des bijoux[2225]. C'est dans le cadre de ce partenariat qu'une mise en vente exceptionnelle de 1000 bouteilles de grands crus a eu lieu le 30 avril 2022 à Dijon[2226]. Le DNID offre également une prestation sur mesure en matière d'estimation des biens et de conseils juridiques. L'AGRASC a également conclu un partenariat avec la Chambre nationale des commissaires de justice en date du 30 septembre 2022 afin de procéder à l'estimation des biens puis à certaines ventes aux enchères[2227]. Dans le cadre de ce partenariat, d'autres missions pourront être proposées comme des mesures d'administrations d'immeubles ou des missions de constats. Selon les informations transmises par l'AGRASC, sur l'année 2021, 36 % des ventes mobilières ont été réalisées par les commissaires aux ventes des Domaines, tandis que les commissaires de justice ont réalisé 58 % des ventes[2228]. Le développement des partenariats est désormais primordial pour deux raisons essentielles : la première est que la saisie des biens se diversifie, ce qui implique un savoir-faire sur mesure qui ne peut être accompli que par un acteur ad hoc, la seconde est qu'il faut préserver les droits des personnes concernées par la saisie, qu'il s'agisse du propriétaire ou des victimes qui peuvent avoir des intérêts dans la conservation du bien. La gestion des actifs numériques par l'AGRASC est un exemple intéressant pour démontrer son inventivité dans la conservation de ses biens meubles incorporels qui intéressent les magistrats et enquêteurs[2229]. L'Agence vient en effet de confier à la

[2222] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 36.

[2223] V. à ce sujet D. BALDAIA et I. OUDENOT, « Deux ventes exceptionnelles aux enchères de biens saisis ou confisqués organisées par le Domaine de la Direction générale des finances publiques pour le compte de l'AGRASC », *Presse Direction générale des Finances publiques n°149*, 21 sept. 2022.

[2224] « Les ventes aux enchères du Domaine au service des collectivités publiques » Dépliant du DNID.

[2225] V. à ce sujet « Ventes aux enchères de biens saisis ou confisqués « le crime ne paie pas » », *Les experts du patrimoine*, 22 mai 2023.

[2226] D. BALDAIA et I. OUDENOT, « Vente aux enchères exceptionnelle de grands crus de l'AGRASC par le Domaine de la Direction générale des finances publiques », *Communiqué de presse n°2243, Ministère de l'économie, des finances et de la relance*, 14 avr. 2022 ; R. DEMICHELIS, « Plus d'un millier de bouteilles saisies par la justice aux enchères », *Les Échos investir*, 26 avr. 2022.

[2227] « Les commissaires de justice poursuivent leur rapprochement avec l'AGRASC et les juges consulaires », *JSS*, 8 nov. 2022 ; « La nouvelle Chambre nationale des commissaires de justice signe ses premiers partenariats », *Le Monde du droit*, 28 oct. 2022.

[2228] K. LESCURE, « L'année 2021, une année charnière, très cadencée et en tout point exceptionnelle pour l'AGRASC », préc.

[2229] V. à ce sujet « Questions à Olivier Le Guen sur la perquisition et la saisie des crypto-actifs », *Dalloz IP/IT*, 2019, p. 541 ; E. A. CAPRIOLI, « Saisie des crypto-actifs d'origine illicite », *Comm. com. électr. n°5*, mai 2023, comm. 37.

Caisse des dépôts la gestion des actifs numériques qui ont été saisis[2230] dans le cadre d'un nouveau partenariat signé le 23 juin 2023[2231] afin de sécuriser la gestion de ces actifs et de bénéficier d'un service dédié de conservation des actifs numériques[2232]. La Caisse des Dépôts, qui sécurise depuis 2011 les fonds gérés par l'AGRASC dans le cadre des saisies et confiscations pénales, a développé ce service après avoir obtenu en 2021 un enregistrement auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de Prestataire de Services sur Actifs Numériques (PSAN)[2233]. Ce partenariat permettra non seulement de s'adapter à l'augmentation des saisies d'actifs numériques mais également d'assurer une gestion rigoureuse et innovante de ces biens dont la valeur peut rapidement varier[2234].

570. Une amélioration de la gestion des biens saisis par les antennes régionales : une anticipation des problèmes liés à la conservation des biens. Les antennes régionales font l'objet d'un déploiement progressif, c'est tout d'abord en mars 2021 que deux antennes régionales à Lyon et Marseille ont été créés puis en avril 2022 deux nouvelles structures ont vu le jour à Lille et Rennes. Enfin, lors de son discours du 23 janvier 2023, l'actuel garde des sceaux a indiqué que de nouvelles antennes seront opérationnelles à Bordeaux, Nancy et Fort de France[2235], c'est le signe que cette nouvelle organisation commence à démontrer son efficacité. Parmi les missions qui sont attribuées à ces antennes, il est question de « *dynamiser la gestion des scellés* » au soutien des juridictions afin de faire statuer dans les meilleurs délais sur le devenir des biens saisis en développant notamment les ventes avant jugement, de renforcer le recrutement des agents et greffiers et d'apporter une assistance à l'AGRASC dans son rôle d'expert pour limiter les frais de justice[2236]. La création d'antennes régionales est une réelle valeur ajoutée au regard des objectifs assignés. Ces structures permettent d'apporter une activité de conseil et soutien nécessaire pour améliorer la gestion des biens saisis[2237]. Il est intéressant de préciser à ce sujet que ces antennes régionales proposent des permanences téléphoniques pour faciliter la prise de décision des magistrats et enquêteurs mais également pour proposer des solutions dans la gestion des biens qui sont placés sous scellés. Par ailleurs, l'intervention de l'AGRASC s'exprime au-delà de la simple conservation du bien

[2230] L. BOISSEAU, « Les actifs numériques confisqués seront confiés à la Caisse de dépôts », *Les Échos*, 5 sept. 2023 ; C. AUFFRAY, « La Caisse des dépôts hérite du custody des crypto-actifs saisis », *Coin.fr*, 15 sept. 2023.

[2231] « Un nouveau service dédié à la conservation des crypto-actifs saisis », *JSS*, 4 sept. 2023.

[2232] C. LEGUILLOUX, « L'AGRASC renforce son partenariat avec la Banque des Territoires en lui confiant la conservation des actifs numériques saisis », préc.

[2233] « L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) renforce son partenariat avec la Banque des Territoires en lui confiant la conservation des actifs numériques saisis », *Communiqué de presse Banque des territoires*, 4 sept. 2023.

[2234] V. à ce sujet N. LOUVET, « Les apports de la *blockchain* et des actifs numériques au secteur financier », *Dalloz IP/IT*, 2019, p. 546.

[2235] E. DUPOND-MORETTI, « Déclaration sur le premier immeuble confisqué par la justice et affecté socialement à Coudekerque », préc.

[2236] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 15.

[2237] *Ibidem*, p. 15.

puisqu'elle peut réaliser des actes de valorisation.

571. La valorisation des biens par l'AGRASC. Selon le dictionnaire Larousse, la valorisation s'entend comme *« l'action de donner de la valeur, plus de valeur à quelque chose ou à quelqu'un ; fait d'être valorisé*[2238] *».* Si la conservation de bien est parfaitement justifiée par les obligations découlant du droit fondamental au respect des biens, afin de prévenir les altérations du temps et de l'homme, la valorisation de la chose est une situation inédite qui mérite d'être évoquée. De nombreux exemples permettent de démontrer cet investissement de l'AGRASC dans la valorisation des biens saisis. Au cours de l'année 2022, l'AGRASC a procédé à la valorisation de l'or natif saisi dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal en faisant appel à une entreprise pour dépolluer l'or et le transformer en lingots[2239]. Elle a également procédé à la remise en état d'un château faisant l'objet d'une saisie pénale[2240].

572. La gestion des biens saisis : une base solide pour assurer une gestion efficace. L'intervention de l'AGRASC est désormais indispensable pour assurer la gestion à valeur constante des biens saisis. Elle permet ainsi de « *soulager* » le propriétaire du bien lorsqu'il est confronté à une situation périlleuse pour laquelle il ne peut assurer les actes nécessaires. L'expertise de l'agence permet aujourd'hui de gérer efficacement la conservation des biens saisis pour éviter qu'ils fassent l'objet d'une dépréciation. Il convient de noter à ce sujet que le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI adopté en 2022, souligne le fait que l'AGRASC gère efficacement les biens saisis et réussi à s'adapter à l'évolution en la matière[2241]. Par ailleurs, la pratique de gestion des biens saisis par l'AGRASC est conforme à l'article 6 de la Convention de 2005 du Conseil de Varsovie qui dispose que « *Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 (Mesures d'investigation et mesures provisoires) et 5 (Gel, saisie et confiscation) de cette Convention*[2242] *».* Il résulte en effet du rapport de l'Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n°198 sur l'article 6 que « *Le cadre juridique français constitue une base solide pour assurer une gestion efficace des biens saisis. De plus, un exemple de cas démontre la capacité des autorités à traiter des avoirs complexes tels que les crypto-monnaies. La France applique pleinement l'article*

2238 P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Valorisation »*, Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906.

2239 V. P. LOUIS, « Bijoux, bolides, bitcoins, grands crus... Comment l'État monétise les biens saisis par la Justice ? », *BFMTV*, 7 mai 2022.

2240 V. à ce sujet Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 19 ; O. ESTRAN, « Côte-d'Or : que va devenir le château de La Rochepot ? », *France Bleu*, 18 nov. 2022.

2241 GAFI, « Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - France », *Rapport du 4ème cycle d'évaluations mutuelles*, mars 2022.

2242 Conseil de l'Europe, Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, préc.

6 de la Convention de Varsovie et les autorités sont encouragées à poursuivre leurs bonnes pratiques dans ce domaine[2243] ». Il s'agit d'une véritable reconnaissance du travail apporté par l'AGRASC en matière de gestion des biens saisis, elle démontre que l'investissement réalisé depuis de nombreuses années apporte des résultats particulièrement positifs. Il apparaît toutefois intéressant de renforcer l'AGRASC dans sa mission pour garantir davantage d'efficacité qui se traduira par un juste équilibre entre le droit au respect des biens du propriétaire, l'intérêt de l'autorité judiciaire et celui des victimes qui peuvent prétendre à une indemnisation. Le parachèvement de la mission de l'AGRASC passe par une vision qui doit être tournée vers l'avenir afin de relever les grands défis qu'imposent les saisies pénales qu'il s'agisse de l'intérêt de la société ou la protection des droits fondamentaux du saisi.

2 Le renforcement de l'AGRASC dans la gestion du bien

573. Le parachèvement de la mission de l'AGRASC. L'adage qui veut que « *Pour réussir dans les affaires, il suffit d'être inventif, dynamique, y penser le premier*[2244] *»* est applicable à l'AGRASC. En effet, pour que cette agence puisse atteindre ses objectifs, elle ne doit pas se reposer sur ses acquis mais doit bien au contraire conserver un dynamisme. Cette affirmation se manifeste particulièrement par la recherche d'innovations permanentes de la part de ses acteurs, afin de s'adapter à la gestion complexe des biens saisis. Ce besoin de dynamisme est partagé par le législateur qui incite l'agence de gestion des avoirs saisis à être force de proposition, conformément à l'article 706-161 du Code de procédure pénale, lequel dispose que l'AGRASC doit formuler des propositions aux fins d'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. Cette volonté du législateur s'additionne à la capacité de l'AGRASC à faire preuve d'inventivité et d'audace. Chaque année de nouvelles pistes d'amélioration permette d'atteindre des résultats toujours plus encourageants. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance du rapport d'activité de l'AGRASC de l'année 2021 qui mentionne que sur les 34 propositions de l'agence, pas moins d'une dizaine « *avaient été mises en œuvre*[2245] ». Parmi les pistes d'améliorations, l'on peut par exemple souligner le déploiement significatif d'antennes régionales.

574. Un dynamisme positif. En raison de l'expertise de l'AGRASC mais également de l'engagement des magistrats et enquêteurs, la gestion des biens saisis fait l'objet d'un niveau d'excellence. Ce dynamisme positif doit constamment être alimenté par de nouvelles idées. Les

[2243] Conseil de l'Europe, « Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n°198 sur l'article 6 (« Gestion des biens gelés ou saisis ») », *Troisième rapport d'activité (2018-2020)*, 16 nov. 2022, p. 23.
[2244] N. AUDET, *La parade,* Éd. XYZ, 1er avr. 2008.
[2245] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 172.

rapports d'activités de l'AGRASC démontrent que de nombreuses préconisations aux fins d'amélioration sont rapidement mises en œuvre en raison d'une réelle volonté d'amélioration. Parmi les préconisations à retenir, la création d'antennes régionales permettrait non seulement de confirmer la position centrale de l'AGRASC dans les dispositifs de saisies pénales mais également de proposer une assistance sur mesure aux magistrats et enquêteurs.

575. Faciliter le rôle de l'AGRASC dans le cadre de la vente du bien saisi. Comme il est souvent rappelé, de nombreux biens sont susceptibles de faire l'objet d'une dépréciation avec le temps notamment les immeubles[2246]. Par ailleurs, la conservation des biens saisis peut engager des coûts exorbitants qui peuvent impacter le budget du gardien, qu'il s'agisse du propriétaire ou de l'AGRASC. Il est dès lors impératif que l'agence ait la capacité de vendre les biens lorsque la situation l'impose par exemple en cas de dépréciation de biens ou de coûts de gestions trop importants de manière à limiter des frais de conservation du bien saisi mais également pour préserver les droits de son propriétaire qui ne doit pas subir une perte économique dans l'hypothèse d'une restitution en valeur. C'est pour cette raison qu'il semble intéressant de lever le blocage des ventes lié à l'appel suspensif de toutes les personnes ayant des droits sur le bien. Comme le soulève l'agence, « *cette particularité s'oppose à la volonté du législateur de favoriser le plus en amont possible de la procédure, et le plus rapidement possible, la conservation des biens meubles qui se déprécient*[2247] », ceci autant dans l'intérêt de l'autorité poursuivante que du propriétaire du bien. Cette situation peut occasionner des conséquences défavorables pour le propriétaire du bien placé sous main de justice notamment lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires conformément au principe de gestion à valeur constante. Aujourd'hui, les mis en cause peuvent donc retarder considérablement le processus en faisant appel à la fois sur la saisie et sur la remise. Tant que l'appel sur la saisie n'est pas examiné, aucune remise ne peut intervenir auprès de l'AGRASC. Pour éviter les manœuvres dilatoires, il pourrait être envisagé le versement d'une caution par la personne à l'origine de la décision d'appel. Dans la mesure où l'aliénation d'un bien constitue un acte grave qui porte atteinte au droit de propriété de la personne concernée, il n'apparaît pas souhaitable de remettre en cause le caractère suspensif de l'appel de la partie concernée. En proposant le versement d'une consignation comme cela existe en matière de dépôt de plainte avec constitution de partie civile[2248], le législateur sera en mesure de limiter les manœuvres dilatoires et de renforcer le rôle de l'AGRASC. Ici, l'intérêt est d'éviter de conserver la saisie de biens de faibles valeurs et d'éviter une dépréciation du bien qui sera restitué à son propriétaire mais également de diminuer le stock des

[2246] J.-B. LITZLER, « L'État devrait mieux gérer les immeubles qu'il saisit », préc.
[2247] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 176.
[2248] Art. 88 CPP.

scellés et de limiter les frais de gardiennage[2249]. Il semble toutefois nécessaire d'apporter un point de vigilance sur la nécessité de vendre les biens à la valeur réelle proposée sur le marché. Il n'est pas souhaitable que la volonté d'assurer une meilleure gestion des stocks justifie de vendre les biens saisis à n'importe quel prix comme il a parfois été observé. Il est souhaitable que le développement des nombreux partenariats puisse apporter une pratique plus juste entre les intérêts de l'État et celui des propriétaires ou ayants droits sur les biens saisis.

576. Synthèse. Puisque la saisie pénale est une mesure facultative et conservatoire, elle doit faire l'objet d'une gestion à valeur constante afin d'éviter sa dépréciation conformément aux exigences portées par l'article 1 du protocole de la CEDH. Une faute dans la gestion des biens saisis est susceptible d'engager la responsabilité de l'État notamment en cas de gestion fautive, qui occasionnerait des dommages à des biens saisis qui doivent être restitués. Pour garantir un juste équilibre entre les intérêts de l'enquête, celui des victimes mais également du propriétaire du bien, un principe de gestion à valeur constante s'est développé. Il s'agit avant tout d'une méthode consistant à préserver la valeur patrimoniale du bien saisi par la conservation en nature des avoirs saisis, l'aliénation d'avoirs patrimoniaux afin de leur subroger le produit obtenu lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ou lorsque le bien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et la restitution impossible. Cette gestion à valeur constante, véritable garantie pour le droit au respect des biens de la personne concernée, fait l'objet d'une véritable expertise depuis la création de l'AGRASC pour diligenter les actes d'administration nécessaires à la conservation des biens jusqu'à la vente dans certaines situations. Des ajustements seront toutefois nécessaires pour parachever la gestion constante du bien saisi, notamment le renforcement du rôle de l'AGRASC et la facilitation de la vente de certain bien lorsqu'un risque de dévalorisation est caractérisé. Si le principe de conservation à gestion constante est incontournable, lorsque la situation l'impose, le bien doit être restitué. Cette étape doit être suffisamment rapide pour limiter les atteintes injustifiées aux prérogatives juridiques du propriétaire sur la chose ainsi que pour empêcher la dévalorisation du bien, qui peut faire l'objet de dépréciation dans le temps. La Cour européenne des droits de l'homme a énoncé qu'il était opportun d'apprécier la proportionnalité de la saisie en fonction « *de sa durée, sa nécessité au vu du déroulement des poursuites pénales, les conséquences de son application pour le requérant et les décisions prises par les autorités à ce sujet pendant et après la fin du procès pénal*[2250] ». Il résulte de la jurisprudence européenne que si la saisie peut être admise dans l'intérêt de la justice, il faut que l'ingérence dans l'exercice du droit

[2249] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2018, p. 99.
[2250] CEDH, 7 janv. 2010, Petkov c/ Bulgarie, req. n°32130/03.

de propriété soit proportionnée au but poursuivi[2251]. Ainsi, le propriétaire ou ayant droit être en mesure d'obtenir la restitution de son bien à l'issue de la saisie lorsque le bien n'est plus utile à la manifestation de la vérité ou confiscable.

B La restitution du bien

577. La restitution : un droit conforme au caractère conservatoire de la saisie. La saisie pénale est une mesure conservatoire qui se distingue de la peine de confiscation. Cette mesure constitue une atteinte provisoire au droit de propriété qui doit pouvoir être remis en question à tout moment de la procédure sur l'initiative des partes intéressées ou de l'autorité compétente qui doit pouvoir restituer le bien[2252]. Lorsque la saisie pénale n'est plus nécessaire, la personne concernée doit être en mesure d'obtenir la restitution du bien saisi, ce qui a pour conséquence de faire remettre les choses en l'état où elles se trouvaient antérieurement à la saisie. Le juge européen a rappelé à ce sujet que la proportionnalité d'une mesure de saisie s'apprécie en prenant plusieurs facteurs en compte notamment la durée de la saisie[2253]. En revanche, la restitution est soumise à certaines limites, c'est par exemple le cas lorsque la restitution peut créer un danger pour les biens ou les personnes[2254], lorsque le bien saisi est « *l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction*[2255] *»* ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets sous main de justice.

578. Le droit à restitution. Puisque la saisie pénale est une mesure provisoire, tout propriétaire légitime des objets saisis doit pouvoir faire valoir ses droits sur ces objets et en réclamer la restitution. Le nombre de demandes de restitutions est en constante augmentation depuis quelques années alors qu'en 2020 le nombre de demandes de restitution a augmenté de 25 % par rapport à l'année 2019[2256]. En 2022, ce sont 2 374 demandes de restitution qui ont été enregistrées contre 2151 demandes en 2021 ce qui implique une augmentation de 10,37 %[2257]. Ces résultats s'expliquent par l'augmentation du nombre saisies diligentées, il doit être souligné à ce sujet que le ratio entre les saisies et les restitutions reste toutefois stable puisqu'il stagne autour de 20 % depuis

[2251] CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01, préc.

[2252] F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale,* préc.

[2253] CEDH, 18 janv. 2022, İpek Société à responsabilité limitée c/ Turquie, req. n°29214/09.

[2254] Art. 41-4, al. 2 CPP.

[2255] Cons. const., 3 déc. 2021, décis. n°2021-951 QPC, préc. Le Conseil a relevé, notamment, que, en permettant au ministère public de refuser la restitution d'un tel bien, les dispositions contestées ont pour objet d'empêcher qu'il ne serve à la commission d'autres infractions ou qu'il ne soit la source d'un enrichissement illicite. Ainsi, le refus de restitution pour ce motif ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté comme inopérant.

[2256] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2020, p. 67.

[2257] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 62.

plusieurs années[2258].

1 Une procédure de restitution complexe

579. Des procédures de restitution plurielle qui occasionnent un contentieux dense. Si en théorie la saisie pénale doit être provisoire, en pratique, cette mesure peut être maintenue pendant des années et prendre la forme d'une confiscation. Cette situation s'explique tout d'abord par les nombreux critères permettant de refuser la restitution des biens saisis et en second lieu par l'existence d'un ordonnancement complexe encadrant les règles de restitution des biens. Plusieurs procédures de restitution ont été prévues par le législateur, il en résulte une complexité de mise en œuvre qui occasionne une jurisprudence abondante[2259] même si le législateur a renforcé les garanties procédurales offertes aux demandeurs en matière de restitution en réaction à des décisions du Conseil constitutionnel[2260]. Au lieu d'attribuer une compétence exclusive à un seul acteur, le législateur a réglementé la restitution des objets saisis par des règles spécifiques suivant l'avancée de la procédure. Dans le cadre de l'enquête de police, le parquet est compétent pour décider de la restitution d'un objet placé sous main de justice[2261] tandis que dans le cadre de l'information judiciaire, cette compétence revient au magistrat instructeur[2262]. Ensuite, les juridictions de jugement seront compétentes pour statuer sur les demandes de restitution présentées[2263]. Enfin, le parquet est compétent pour statuer sur la restitution de l'objet saisi lorsque aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution d'objets placés sous main de justice[2264]. Ce dispositif qui permet au parquet de se prononcer sur le sort d'un bien placé sous scellé, en l'absence de décision de confiscation ou de restitution, a été déclaré conforme à la constitution[2265].

580. La Forte compétence du parquet. L'article 41-4 du Code de procédure pénale attribue une compétence exclusive au ministère public pour statuer sur les requêtes en restitution d'objets placés sous main de justice dans le cadre de l'enquête de police[2266]. Par ailleurs, le ministère public dispose

[2258] V. à ce sujet P. JANUEL, « L'AGRASC revient sur ses réformes et en demande d'autres », préc.

[2259] V. à ce sujet E. CAMOUS, « [Jurisprudence] Contestation de saisie pénale spéciale et classement sans suite : comment un appel peut en cacher un autre », *Lexbase Pénal n°18*, 18 juill. 2019.

[2260] Cons. const., 11 avr. 2014, décis. n°2014-390 QPC, préc. ; Cons. const., 9 juill. 2014, décis. n°2014-406 QPC.

[2261] Art. 41-4 CPP.

[2262] Art. 99 CPP.

[2263] Art. 373, 478, 484 et 543 CPP.

[2264] V. à ce sujet A. SEÏD ALGADI, « [Brèves] Restitution des objets placés sous main de justice », *Lexbase Droit privé n°696*, 27 avr. 2017 ; Crim. 30 mars 2022, n°21-82.427, F-B, préc., obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 19 mai 2022.

[2265] Cons. const., 3 déc. 2021, décis. n°2021-951 QPC, préc., obs. D. Goetz, Dalloz Actualité, 10 déc. 2021 ; Dalloz, 2021, 2181.

[2266] A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Non-restitution en enquête et condamnation possible à une peine de confiscation », *Procédures n°1*, janv. 2020, comm. 19 ; J. PEROT, « [Brèves] Saisies pénales : motifs de non-restitution d'un bien saisi au cours de l'enquête », préc.

d'une compétence exclusive pour statuer sur la restitution lorsque aucune juridiction n'a été saisie ou lorsqu'une juridiction a épuisé sa compétence[2267], sans avoir statué sur la restitution d'objets placés sous main de justice depuis la loi du 30 décembre 1985, cette procédure ne constitue pas une répétition des poursuites[2268]. Conformément à l'article 41-4 du Code de procédure pénale, le parquet peut refuser de restituer le bien saisi lorsque la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice. En revanche, lorsque la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite, la restitution ne peut être refusée au motif que le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction[2269]. La décision du parquet peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction y compris lorsqu'elle est adressée par courrier[2270]. Il appartient enfin à la chambre de l'instruction de statuer dans un délai d'un mois suivant sa notification s'il y a lieu de restituer le bien constituant l'instrument de l'infraction dans le cadre de la contestation de la décision de non restitution rendue par le parquet après que la juridiction de jugement saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice[2271] et de se prononcer sur la restitution du bien saisi en cas de classement sans suite même si le recours porte sur la validité de la saisie pénale[2272]. Il doit enfin être précisé que l'absence de disposition mentionnant les voies et délais de recours notifiant la décision de refus de restitution de l'objet saisi n'a pas été déclaré contraire à la Constitution[2273]. De plus, le juge qui est saisi dans le cadre d'une demande de restitution doit statuer dans des délais raisonnables[2274]. Conformément à l'article 41-4 alinéa 3 du Code de procédure pénale, lorsque la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens saisis deviennent la propriété de l'État[2275]. En revanche, ce délai de six mois démarre à compter de la notification de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a statué sans se prononcer sur le sort des objets placés sous main de justice[2276]. Dans une décision récente, la chambre criminelle a estimé que cette prescription acquisitive ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens, elle est justifiée pour la recherche de la préservation

[2267] V. à ce sujet « [Brèves] De la compétence en matière de restitution d'animaux », *Lexbase Droit privé n°586*, 9 oct. 2014.
[2268] Crim. 30 mars 2022, n°21-82.427, F-B, préc., obs. M. Hy, Lexbase Pénal n°48, 28 avr. 2022.
[2269] Crim. 1 févr. 2023, n°22-80.461, FS-B, préc.
[2270] Crim. 20 mars 2019, n°18-82.198, F-P+B+I, obs. J. Perot, Lexbase Droit privé, mars 2019.
[2271] Crim. 6 janv. 2021, n°20-80.128, F-P+B+I, obs. M. Hy, Lexbase Pénal n°34, 21 janv. 2021 ; Crim. 20 janv. 2021, n°20-81.118, FS-P+B+I, obs. A. Léon, Lexbase Pénal, févr. 2021.
[2272] Crim. 13 juin 2019, n°18-83.411, FS-P+B+I, obs. E. Camous, Lexbase Pénal, juill. 2019.
[2273] Cons. const., 18 févr. 2022, décis. n°2021-970 QPC, obs. A. Léon, Lexbase Pénal n°46, 24 févr. 2022.
[2274] Civ. 1re, 17 mai 2017, n°16-14.637, FS-P+B, A. Seïd Algadi, Lexbase Droit privé, juin 2017.
[2275] Crim. 9 déc. 2014, n°13-86.775, FS-P+B, obs. Le Quotidien, déc. 2014 ; Crim. 26 févr. 2020, n°19-82.425, F-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, mars 2020.
[2276] Crim. 24 juin 2020, n°19-84.961, FS-P+B+I, obs. M. Hy, Lexbase n°29, 16 juill. 2020.

de l'intérêt général et la bonne administration de la justice[2277].

581. Une compétence évolutive suivant le stade de la procédure. La procédure de restitution peut relever soit de la compétence du juge d'instruction, soit de celle de la chambre de l'instruction conformément à l'article 99 du Code de procédure pénale. Pour que la demande de restitution soit étudiée, elle doit être adressée au magistrat instructeur en charge de l'information[2278]. Enfin, la chambre de l'instruction est compétente pour instruire les recours contre la décision du juge d'instruction en application des articles 99 et 186 du Code de procédure pénale[2279]. Il doit par ailleurs être précisé que lorsqu'une perquisition est annulée à l'occasion de laquelle une saisie de droit commun est effectuée, le magistrat instructeur doit restituer les biens saisis au demandeur avant de procéder à une nouvelle saisie[2280]. Devant les juridictions de jugement**, l**a procédure de restitution fait l'objet de règles semblables quelle que soit la juridiction compétente sauf lorsqu'il s'agit d'une procédure devant la cour d'assises[2281].

582. Des critères vastes de non restitution. Les motifs permettant de refuser la restitution d'un objet saisi ne sont pas identiques à tous les stades de la procédure. Depuis l'intervention du législateur dans le cadre de la loi du 3 juin 2016[2282] à propos de l'enquête de police, les possibilités de non restitution concernent les biens dont la nature a créé un danger pour les personnes lorsque le bien est utile à la manifestation de la vérité ou lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction[2283]. Auparavant, il n'existait qu'un motif de refus de restitution dans l'hypothèse où la restitution présenterait un danger pour les biens et les personnes[2284]. Dans le cadre de l'information judiciaire, les cas de refus de restitution concernent les situations où il existe un risque de faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction et depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2016, lorsque le bien présente un danger pour les personnes ou les biens ou enfin lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi[2285]. Enfin, l'article 373 du Code de procédure pénale énonce que la cour d'assises peut refuser la restitution en cas de danger pour les biens et les personnes ou lorsqu'il constitue l'instrument ou le produit direct ou indirect de

[2277] Crim. 13 sept. 2023, n°22-86.404, F-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 27 sept. 2023.
[2278] Crim. 1er févr. 2005, n°04-84.785, n°04-84.786 et n°04-84.787, Bull. crim. n°35, Dalloz, 2005, IR 858 ; JCP, 2005, IV. 1638 ; Crim. 6 mai 2014, n°13-83.203, FS-P+B, obs. Lexbase Droit privé, mai 2014.
[2279] V. à ce sujet Crim. 19 déc. 2018, n°18-84.303, F-P+B, obs. J. Perot, Lexbase Droit privé, janv. 2019.
[2280] Crim. 23 févr. 2022, n°21-82.588, F-B, obs. L. Saenko, Lexbase Pénal, mars 2022 ; L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* § 223-23, 3e éd. DALLOZ, 2024/2025.
[2281] Art. 373, 478 et s., 484 et 543 CPP.
[2282] L. n°2016-731 du 3 juin 2016, préc.
[2283] Crim. 6 nov. 2019, n°18-86.921, F-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, nov. 2019.
[2284] O. VIOLEAU, « Restitution », sect. 2, art. 2, *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2020 - actualisation juill. 2023.
[2285] V. à ce sujet Crim. 17 nov. 2021, n°21-82.084, F-B, obs. A. Léon, Lexbase Pénal, nov. 2021.

l'infraction. L'étude des dispositions précitées permet de constater que les critères de restitution font l'objet d'une évolution suivant le stade auquel la demande est présentée. Cet état du droit est susceptible de créer une confusion pour les praticiens ainsi que les personnes concernées par la saisie pénale. Alors qu'il serait préférable de désigner un seul acteur qui serait compétent pour statuer sur les demandes de restitution, qui pourrait être le juge des saisies, les règles proposées par notre Code de procédure pénale sont illisibles.

583. La restitution de l'instrument ou du produit de l'infraction. Le renforcement de la lutte contre la criminalité organisée influence le droit de la restitution des saisies pénales, notamment la loi du 3 juin 2016 qui a modifié l'ensemble des textes applicables, à l'exception des articles 177 et 212 du Code de procédure pénale[2286]. Désormais, une restitution peut être refusée pour tout bien qui serait un « *produit direct ou indirect de l'infraction*[2287] *».* Il résulte toutefois de la jurisprudence de la chambre criminelle que la restitution d'un bien ne saurait être refusée sans constater que le tiers requérant ne fait valoir aucun titre sur le bien ni vérifier sa bonne foi, qu'il s'agisse du produit ou de l'instrument de l'infraction[2288] y compris lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine de confiscation[2289]. Cette position de la Haute juridiction est conforme à la volonté de la directive n°2014/42/UE du Parlement européen[2290] de protéger le droit au respect des biens du tiers de bonne foi. Par ailleurs, la restitution ne peut être refusée au motif que le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction dans l'hypothèse d'un classement sans suite[2291].

2 La recherche d'une procédure de restitution plus rapide

584. L'indisponibilité des biens dans la durée : une pratique à revoir. La complexité des règles qui gouvernent les procédures de restitution des saisies pénales a pour conséquence de rendre indisponibles des biens essentiels pour les personnes concernées pendant de longues périodes. Il en résulte parfois une confusion entre la saisie pénale qui est une mesure provisoire qui doit être limitée dans le temps et la peine de confiscation qui opère un transfert définitif du bien concernée. Cette confusion est accentuée par la durée des procédures qui exercent une influence inévitable sur le temps de la saisie. Selon des statistiques, le délai moyen de traitement d'une affaire par le parquet

[2286] L. n°2016-731 du 3 juin 2016, préc., JO 4 juin, n°1.
[2287] Art. 41-4, al. 2 CPP. et art. 99, CPP.
[2288] Crim. 27 juin 2018, n°17-87.424, FS-P+B+R+I, obs. F. Engel, Lexbase droit pénal n°11, 20 déc. 2018 ; Crim. 19 avr. 2023, n°22-85.243, F-B, obs. M. Hy, Lexbase Pénal n°60, 25 mai 2023.
[2289] Crim. 7 nov. 2018, n°17-87.424, FS-P+B+R+I, obs. F. Engel, Lexbase Pénal, déc. 2018.
[2290] Dir. (UE) n°2014/42 du Parlement européen et du Conseil, 3 avr. 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.
[2291] Crim. 1 févr. 2023, n°22-80.461, FS-B, préc.

est de 7,1 mois mais de 13,1 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites en 2019[2292]. La facilitation de la restitution des biens est un enjeu particulièrement important pour deux raisons. En premier lieu, l'atteinte au droit au respect des biens de la personne concernée doit être nécessaire et proportionnée. Dès lors, le bien doit pouvoir être restituable le plus tôt possible lorsque la saisie n'est plus nécessaire, c'est en ce sens que la Cour européenne des droits de l'homme a énoncé que pour apprécier la proportionnalité d'une mesure de saisie, il convient de prendre en compte plusieurs facteurs notamment la durée de la saisie[2293], le maintien de la saisie pénale doit être strictement nécessaire à l'égard du déroulement des poursuites pénales[2294] et que *« la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps[2295] ».* En second lieu, la conservation des biens nécessite un véritable budget qui se répercute sur les finances du propriétaire du bien ou de l'autorité judiciaire suivant la situation. Une facilitation de la restitution des biens doit ainsi limiter les frais de gestion du bien saisi par une gestion dynamique du bien favorable à la restitution. Le droit au respect des biens impose ainsi une limitation du temps de saisi qui ne doit pas être disproportionnée. Si le maintien d'un objet utile à la manifestation de la vérité ne souffre pas de débat, celui d'un bien confiscable doit pouvoir être restitué ou faire l'objet d'une décision d'orientation dans les délais les plus brefs comme il a été rappelé par la chambre criminelle[2296]. La simplification des règles de restitutions applicables aux saisies pénales exige inévitablement l'intervention d'un juge unique que nous avons désigné comme le juge des saisies pénales pour mettre fin à l'actuel régime des restitutions qui fait intervenir des acteurs différents suivant le stade de la procédure.

585. L'orientation du bien saisi dans un délai déterminé : pour une restitution dans un délai raisonnable. Afin de faciliter la restitution des biens dans un délai raisonnable, une classification pourrait être diligentée par le magistrat en charge de la procédure. Lorsqu'il s'agit d'une saisie probatoire, le bien saisi serait soumis au régime de gestion actuel tandis que les saisies confiscatoires feraient l'objet d'une décision dans un délai de 3 mois sur la suite à donner, à compter de l'ordonnance d'autorisation de saisie. Dans ce deuxième cas de figure, c'est le magistrat compétent qui choisirait entre la vente, l'affectation, la destruction ou la restitution du bien. L'avantage de ce système serait d'imposer un délai supplémentaire à l'autorité judiciaire afin de statuer sur l'orientation du bien saisi et de simplifier sa restitution lorsque la mise sous main de justice ne semble plus justifiée. Par ailleurs, la restitution du bien pourrait être proposée lors de

[2292] C. CHAMBAZ, « Références statistiques Justice », *Études et statistiques du Ministère de la Justice*, 2019, p. 73.

[2293] CEDH, 7 avr. 2020, Avrora Maloetazhnoe Stroitelstvo c/ Russie, req. n°5738/18, § 69 ; CEDH, 21 déc. 2021, Stołkowski c/ Pologne, req. n°58795/15, §§ 73-77 ; CEDH, 18 janv. 2022, İpek Société à responsabilité limitée c/ Turquie, req. n°29214/09, préc., §§ 92-94.

[2294] CEDH, 10 janv. 2018, Lachikhina c/ Russie, req. n°38783/07, préc., § 59.

[2295] CEDH, 17 juill. 2003, Luordo c/ Italie, req. n°32190/96, préc.

[2296] Crim. 19 déc. 2018, n°18-85.712, P+B.

l'intervention de l'autorité judiciaire dans le délai de 3 mois précité, même lorsque le bien saisi est confiscable mais de faible valeur. L'AGRASC recommande ainsi une faculté de restitution de rachat des biens meubles de moins de 1500 € de manière à diminuer le stock des scellés et à éviter de recourir à une procédure de vente de bien qui peut parfois être complexe[2297]. Contrairement à la restitution d'un bien qui ne serait ni utile à la manifestation de la vérité, ni confiscable, dans ce cas de figure, le bien sera restitué contre le versement d'une consignation qui correspondra à l'estimation de la valeur du bien par l'AGRASC, sauf si le bien présente un danger pour les personnes ou les biens conformément à l'alinéa 2 de l'article 41-4 du Code de procédure pénale.

586. Synthèse : le droit des restitutions : un droit cohérent mais en voie de perfectionnement. Le droit des restitutions des biens saisis fait l'objet d'une procédure complexe mais inévitable puisqu'en l'état actuel du droit, il n'existe pas de juge des saisies pénales. L'autorité compétente, pour se prononcer sur les demandes de restitution, évolue selon le stade de la procédure. Ainsi, le parquet est compétent pendant l'enquête de police, le juge d'instruction pendant l'information judiciaire et le juge répressif au stade du jugement. Cette diversité des procédures est inévitable à l'heure actuelle. De la même manière, les motifs de non-restitution évoluent suivant le stade de la procédure pour des raisons de cohérence. Lors de l'enquête de police ou de l'information judiciaire, le maintien du bien saisi est souvent nécessaire et la restitution peut être refusée lorsqu'elle est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité, lorsque le bien est confiscable ou présente un danger pour les personnes. Devant la juridiction de jugement, les motifs de restitution se limitent aux deux cas que sont le danger pour les personnes ou les biens et lorsque l'objet est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction. La jurisprudence de la chambre criminelle, qui se développe en raison d'un contentieux important, apporte des solutions plus protectrices des droits du saisi et donne plus de cohérence au droit des saisies pénales. Au regard des développements précités, le droit actuel de la restitution des biens saisis semble respectueux du droit au respect des biens de la personne concernée comme l'a confirmé le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une QPC[2298]. Toutefois, le juste équilibre, à ménager entre l'intérêt général et la protection du droit au respect des biens du propriétaire du bien saisi, impose une recherche de réduction des délais du maintien sous main de justice des biens saisis. Conformément à la préconisation de l'AGRASC, il semble toutefois intéressant d'imposer un délai strict à l'autorité judiciaire à l'issue de la saisie pour décider de l'orientation du bien lorsque ce dernier n'est pas utile à la manifestation de la vérité, n'est pas illicite et ne présente pas de danger pour les personnes. Pour ce faire, un délai de trois mois peut être envisagé, à l'occasion duquel la restitution pourrait être

[2297] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2018, p. 99.
[2298] Cons. const., 28 oct. 2022, décis. n°2022-1020 QPC, préc., obs. Recueil Dalloz, p. 1906.

prononcée contre une consignation pour les biens d'une valeur inférieure à 1500 € ou pour les biens dont la confiscation n'est plus envisagée. De cette manière, l'atteinte au droit au respect des biens se verrait limitée, tout comme les procédures aux fins de réparation au regard du temps d'indemnisation de l'immobilisation. Le droit de restitution ne cesse d'évoluer comme en témoigne l'intervention du législateur dans le cadre de la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 pour instaurer un régime autonome de restitution des « *biens mal acquis* » permettant de simplifier les restitutions d'avoirs confisqués. Ce dispositif, qui selon un auteur s'inspire du droit Suisse[2299], permet de restituer plus facilement les recettes qui proviennent de la cession de *« biens mal acquis »*, nous pourrions dès lors espérer une intervention du législateur, pour cette fois simplifier la restitution des biens pour les personnes mises en cause dans le cadre d'une procédure pénale dès lors que la saisie n'est plus justifiée.

C La réparation des atteintes au bien

587. Toute saisie entraîne un dommage. Dans l'arrêt Tendam c/ Espagne du 13 juillet 2010, la Cour européenne a rappelé que « *toute saisie entraîne un dommage, lequel ne doit pas dépasser les limites de l'inévitable*[2300] ». Cette décision a pour mérite de rappeler la spécificité des effets de la saisie pénale : quelle que soit sa durée ou le bien concernée, cette mesure porte nécessairement atteinte au droit au respect des biens de la personne concernée. En conséquence, dès lors que le dommage réel dépasse l'inévitable, comme il est énoncé dans un guide, « *il appartient à l'État d'indemniser l'intéressé de son préjudice lorsque les autorités saisissent des biens, elles assument également une obligation de vigilance à leur égard et sont responsables des dommages et/ou de la perte de ces biens...*[2301] *».* Le juge européen a rappelé qu'en application de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre implicitement un droit à réparation sauf lorsque l'État est en mesure de justifier des circonstances exceptionnelles[2302], « *lors de la saisie des biens, les autorités doivent non seulement prendre les mesures raisonnables nécessaires à sa conservation mais la législation nationale doit également permettre d'attaquer l'État en réparation de tout dommage résultant du non-respect du maintien du bien en assez bon état*[2303] *».* Si ce principe de réparation apparaît évident, il est nécessaire de déterminer dans quelles conditions ce principe est mis en œuvre par le droit interne, quels sont les préjudices indemnisables

[2299] C. LATIMIER, « L'avènement d'un dispositif autonome de restitution des « biens mal acquis » », *La revue du Grasco n°38*, oct 2022.

[2300] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.

[2301] CEDH, *Guide sur l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme - Protection de la propriété*, préc., p. 46.

[2302] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », préc., p. 6.

[2303] CEDH, 18 mars 2021, Dabić c/ Croatie, req. n°49001/14, préc.

mais également la qualité des personnes qui peuvent s'en prévaloir ? Pour répondre à ces interrogations, il importe d'étudier les solutions proposées par le droit interne mais également les solutions applicables en matière de réparation des préjudices occasionnés par d'autres mesures coercitives pour une raison essentielle : les demandes de réparation de préjudice sont susceptibles de concerner avant tout les saisies confiscatoires qui peuvent porter sur l'ensemble des biens de la personne mise en cause. Or, ces mesures sont relativement récentes, il n'existe que très peu de décisions de principe en la matière, contrairement à d'autres matières comme celle de la détention provisoire qui peut apporter des solutions intéressantes.

1 La consécration d'un droit à réparation

588. L'obligation de réparation causée par la saisie pénale. La Cour européenne des droits de l'homme fait peser sur les autorités internes une obligation de réparation lorsqu'un bien a fait l'objet d'une saisie de manière prolongée sans justification. Il a tout d'abord été rappelé que la personne concernée est en droit de solliciter la réparation de son préjudice puisque « *La législation interne doit prévoir la possibilité d'entamer une procédure contre l'État afin d'obtenir réparation pour les préjudices résultant de la non-conservation de ces biens dans un relativement bon (...). Encore faut-il que cette procédure soit effective, pour permettre au propriétaire acquitté de défendre sa cause*[2304] ». Dans une autre affaire où un navire a fait l'objet d'une saisie pendant plusieurs mois, la Cour a également rappelé que « *les modalités d'indemnisation sont aussi un élément pertinent à prendre en compte*[2305] *».* Plus récemment le juge européen a rappelé que pour être compatible avec l'article 1 du protocole n°1, que la législation nationale doit prévoir des procédures pour permettre la réparation du préjudice qui résulte de tout dommage qui résulte du non respect du bien en assez bon état[2306]. En reprise de ce qui précède, la jurisprudence de la CEDH impose une procédure effective aux fins de réparation d'un préjudice qui résulte de l'absence de conservation d'un bien mais également dans l'hypothèse d'une ingérence disproportionnée, lorsque le bien a été mis sous main de justice pendant une longue période injustifiée. Comme il est indiqué dans le guide sur l'article 1 protocole n°1 de la CEDH « *lors de la saisie des biens, les autorités doivent non seulement prendre les mesures raisonnables nécessaires à sa conservation mais la législation nationale doit également permettre d'attaquer l'État en réparation de tout dommage résultant du non-respect du maintien du bien en assez bon état*[2307] *»*. Si notre droit interne ne prévoit pas de

[2304] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.
[2305] CEDH, 13 déc. 2007, Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c/ Turquie, req. n°40998/98, préc.
[2306] CEDH, 18 mars 2021, Dabić c/ Croatie, req. n°49001/14, préc.
[2307] CEDH, *Guide sur l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme - Protection de la propriété*, préc., p. 45.

régime spécial de réparation d'un préjudice lorsque la saisie est injustifiée, il existe toutefois une procédure applicable dans le cadre d'un dysfonctionnement du service public.

589. L'absence de régime autonome. Lorsque l'on examine le droit interne, l'on constate qu'il n'existe pas de disposition spécifique prévoyant l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une saisie pénale au cours d'une procédure terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, contrairement à la procédure applicable en matière de détention provisoire, laquelle prévoit un régime autonome dans le cadre des articles 149 et suivants du Code de procédure pénale. S'il n'existe pas de régime spécifique, la personne qui estime subir un préjudice occasionné par une saisie pénale doit être en mesure de faire valoir son droit à réparation, qui est une composante du droit fondamental au respect des biens. Ce droit à réparation a fait l'objet d'une décision de principe par la Haute juridiction au sujet d'une demande d'indemnisation. En l'espèce, une saisie a été diligentée par un juge d'instruction, cette mesure portait sur de nombreux biens de grande valeur, notamment un véhicule et des comptes bancaires. Or, les biens saisis ont été restitués près de deux ans après l'ordonnance de non-lieu, ce qui a conduit la personne concernée à assigner l'agent judiciaire de l'État en réparation pour cause de fonctionnement défectueux du service public de la justice en considération de la durée excessive de la procédure[2308]. Si dans un premier temps, une cour d'appel n'a pas répondu favorablement à la demande du requérant, la Cour de cassation a infirmé la décision de la juridiction de second degrés, en lui reprochant de ne pas avoir recherché si le délai de restitution des biens n'était pas excessif, tout en rappelant que la question de la responsabilité de l'État se solutionne sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire qui dispose que « *L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice*[2309] ».

590. Un régime de réparation strict. L'action en réparation sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. Selon les dispositions de l'article L. 141-1 précité, deux faits générateurs peuvent déclencher la responsabilité de l'État : la faute lourde et le déni de justice. La Cour de cassation a d'abord estimé que la faute lourde devait s'apparenter comme « *celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y ait pas été entraîné*[2310] » avant de considérer que la faute lourde doit s'apprécier *in concreto* par

[2308] M. KEBIR, « Dysfonctionnement de la justice : délai excessif de restitution des biens saisis », *Dalloz Actualité*, le 16 juin 2017.
[2309] Civ. 1re, 17 mai 2017, n°16-14.637, FS-P+B, préc.
[2310] Civ. 1re, 13 oct. 1953, Bull. civ. I, n°224, obs. Cadiet, 20 févr. 1996, JCP, 1996. I. 3938, n°1.

« *toute déficience caractérisée par un fait ou une série de fait traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*[2311] *».* Si désormais, la faute lourde peut s'apprécier de manière plus souple, il appartient à celui qui l'invoque de la prouver[2312]. Ce régime de réparation semble dès lors contraignant puisqu'il pèse sur le requérant la charge de la preuve de la démonstration du préjudice, d'un lien de causalité et de la faute lourde de l'autorité judiciaire qui devrait être caractérisée par un ou plusieurs faits objectifs. C'est d'ailleurs ce qui a été reproché à la France par la Cour de Strasbourg dans l'affaire SCI/Le Château du Francfort c/ France qui concernait la saisie dans le cadre d'une instruction pénale, d'un château appartenant à la requérante. Dans son arrêt du 7 juillet 2022, la Cour a estimé que la charge de la preuve incombait au service public de la justice responsable de la conservation des biens et non à la requérante qui s'est vue imposer « *une charge impossible* ». Il en résulte une charge excessive et incompatible avec le respect de l'article 1 du Protocole n°1[2313]. L'action en réparation dans le cadre des saisies pénales apparaît complexe alors même qu'il existe des procédures spécifiques simplifiées dans d'autres matières, notamment celle de l'action en réparation qui résulte de la détention provisoire. Cette mesure devrait inspirer le législateur pour la transposer en matière de saisie pénale. A défaut, l'État français s'expose à de nouvelles condamnations par le juge Européen.

591. L'existence d'un régime autonome de réparation : l'exemple de la détention provisoire. Si la matière relative à la détention des biens est lourde, il existe en matière de détention des personnes un régime spécifique[2314]. Ainsi, l'article 149 du Code de procédure pénale qui est issu de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004[2315] dispose que « *Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 141-2 et L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du Code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. A la demande de l'intéressé, le préjudice est*

[2311] Ass. plén., 23 févr. 2001, n°99-16.165, Bull. ass. plén. n°5.
[2312] Civ. 1re, 7 janv. 1992, n°89-18.685, JCP, 1992, IV 713.
[2313] CEDH, 7 juill. 2022, SCI Le Château du Francfort c/ France, req. n°3269/18, préc.
[2314] D. KARSENTY, « La réparation des détentions », *JCP G n° 6*, 5 févr. 2003, doctr. 108.
[2315] L. n°2004-204 du 9 mars 2004, préc.

évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants. Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander réparation, ainsi que des dispositions des articles 149-1 à 149-3 (premier alinéa) ». En matière de détention des biens, il appartient à celui qui souhaite obtenir réparation de démontrer une faute lourde de l'état mais également un préjudice. Le régime de réparation applicable dans le cadre d'une détention provisoire permet à celui qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, alors qu'il avait été placé en détention provisoire, d'être indemnisé automatiquement, sans avoir à prouver un préjudice par le premier président de la cour d'appel saisi par une requête de l'intéressé[2316], cette décision doit être définitive. En revanche, le demandeur ne peut pas obtenir de réparation de son préjudice « *lorsque le non-lieu, la relaxe ou l'acquittement a pour seul fondement la reconnaissance de l'irresponsabilité du demandeur au sens de l'article 122-1 du Code pénal, ou une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou encore la prescription de l'action publique, si celle-ci est intervenue après la libération de la personne; - soit lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ; - soit lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause[2317] ».* Ce régime spécial permet ainsi de faciliter la réparation de la personne qui a fait l'objet d'une détention pour des raisons de politique pénale, la détention des personnes étant bien souvent considérée comme particulièrement attentatoire, dans un contexte où la volonté du législateur est de limiter le recours à cette mesure[2318]. Bien au contraire, la mise en œuvre des saisies pénales est aujourd'hui au cœur de l'arsenal judiciaire[2319] pour lutter contre l'insécurité. Un régime trop souple de réparation risquerait de nourrir un contentieux trop abondant alors que le recours sous le fondement de l'article 141-1 du Code de l'organisation judiciaire semble suffisant pour garantir une réparation dans l'atteinte au droit au respect des biens. Si le droit à réparation applicable dans le cadre des saisies pénales injustifiées semble raisonnable, il se heurte toutefois à des difficultés.

2 Le droit à réparation : une procédure délicate en droit positif

592. Une appréciation subjective de la réparation. Si les conditions applicables en matière de droit à réparation ne semblent pas poser de difficultés, la détermination du quantum du préjudice

[2316] J.-L. GALLET, « Régimes législatifs spéciaux d'indemnisation relevant de la juridiction judiciaire », titre 1, chap. 2, sect. 5, art. 2 § 1, *Rép. resp. puiss. publi. Dalloz*, févr. 2008 - actualisation mars 2022.

[2317] V. à ce sujet « La réparation de la détention provisoire : explications », *Courdecassation.fr.*

[2318] J. BUISSON, « Détention provisoire : volonté législative de limiter le recours à la détention provisoire », *Procédures n°2*, 1er févr. 2022, comm. 41.

[2319] N. GUERRERO, « Saisies pénales : regard pratique sur l'actualité d'un dispositif de plus en plus utilisé », *Gaz. Pal. n°206*, 25 juill. 2013.

indemnisable peut être délicate à appréhender pour deux raisons principales. D'une part, lorsque l'on envisage la réparation d'un préjudice, il est souvent complexe de déterminer précisément les postes de réparation qui peuvent être indemnisables. En effet, si le préjudice matériel qui découle de la mise sous main de justice d'un bien peut être déterminé objectivement, le préjudice moral est bien souvent invoqué et il est plus difficile à chiffrer. D'autre part, le droit des saisies pénales est une matière relativement jeune, il existe dès lors très peu de recul voire aucune décision de principe applicable en l'espèce. Il est dès lors inévitable de se référer à une matière voisine : le droit de la détention des personnes.

593. Les préjudices indemnisables. Les préjudices qui peuvent faire l'objet d'une réparation doivent être causés par une saisie pénale. Ainsi, en cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ou si la peine de confiscation en lien avec l'objet saisi n'est pas prononcé, le propriétaire du bien doit non seulement obtenir la restitution mais également l'indemnité compensant la perte de valeur du bien[2320]. La demande de réparation peut porter non seulement sur le préjudice matériel mais aussi sur le préjudice moral du propriétaire, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, au sujet de la violation de l'article 1er du Protocole additionnel n°1 qui impose à l'État d'effacer toutes les conséquences de la mesure litigieuse[2321].

594. Le préjudice matériel. Le préjudice matériel concerne en premier la valeur du bien saisi qui doit impérativement faire l'objet d'une évaluation précise. Le montant de la dépréciation qui a pu résulter de l'usage du bien doit également être évalué. Si en l'état du droit, il n'existe pas de précision sur la consistance réelle du préjudice matériel indemnisable, l'on peut estimer qu'il englobe l'ensemble des préjudices économiques et financiers dès lors que le requérant est en mesure de rapporter la preuve du lien de causalité entre la mesure litigieuse et la perte invoquée, comme c'est déjà le cas en matière de détention des personnes[2322]. Pour assurer une réparation effective du préjudice du propriétaire, les articles 41-5 et 99-2 du Code de procédure pénale prévoient la possibilité pour le propriétaire d'un bien, qui a été affecté le temps de la procédure et qui ne serait pas confisqué, d'en demander la restitution ainsi qu'une indemnisation de la perte de valeur liée à l'usage du bien. Il est donc impératif de dresser un état des lieux du bien mais également de procéder à son évaluation pour anticiper une éventuelle demande de réparation. Cette exigence a notamment été confirmée par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016[2323] et s'avère indispensable notamment dans le cadre de la saisie d'actifs numériques qui nécessitent une évaluation rapide dès

[2320] Art. 41-5, al.3 et 99-32, al. 3 CPP.
[2321] CEDH, 13 nov. 2003, Katsaros c/ Grèce, req. n°51473/99.
[2322] CNRD, 21 oct. 2005, Bull. crim. n°7.
[2323] L. n°2016-731 du 3 juin 2016, préc.

la saisie[2324]. L'examen des décisions applicables en matière de détentions des personnes peut apporter un éclairage intéressant pour orienter l'évaluation du préjudice matériel qui résulte de la réalisation d'une saisie pénale en attendant l'élaboration d'une jurisprudence suffisante pour évaluer la réparation du préjudice qui résulte d'une saisie pénale non justifiée[2325]. Ainsi, en matière de détention des personnes, la réparation peut être basée sur la perte des revenus tirés de l'exploitation d'une société[2326], la perte d'un emploi[2327] mais également la perte de chance de percevoir des salaires lorsque celle-ci est sérieuse[2328] ou des dépenses pour l'entretien courant du requérant[2329]. Ces solutions pourraient être transposées lors de l'examen de la demande de réparation d'une personne ayant subi une saisie pénale injustifiée, notamment si la saisie pénale concerne un objet utile à l'activité professionnelle qui engendre une perte d'activité ou de revenus. Il pourrait également être proposé d'établir des règles qui consacreraient une pratique actuelle visant par exemple à indemniser le propriétaire du bien en considération « *des dégradations/perte de valeur subies à l'occasion de l'utilisation du bien*[2330] ». Au-delà du préjudice matériel, le propriétaire du bien doit être en mesure d'obtenir réparation de son préjudice moral.

595. Le préjudice moral. Cette catégorie constitue un poste de réparation hétérogène et complexe qui est difficilement évaluable[2331]. Elle se rattache aux conditions et circonstances qui gouvernent la situation d'espèce mais également à facteurs complexes comme la personnalité de la personne ou aux caractéristiques de son environnement familial ou professionnel[2332]. Une fois encore, les solutions proposées par la Commission nationale de réparation des détentions apportent des précisions intéressantes au sujet des préjudices indemnisables. Cette juridiction présidée par le premier président de la Cour de cassation prend en compte de nombreux facteurs pour évaluer le montant de l'indemnisation du préjudice moral de la personne concernée qui résulte un « *choc carcéral ressenti par une personne brutalement et injustement privée de liberté*[2333] ». Il peut tout d'abord s'agir de la situation familiale, par exemple la naissance d'un enfant pendant la détention[2334], l'incarcération du demandeur la veille de la fête religieuse de l'enfant de la personne concernée[2335] ou la souffrance causée par le fait de ne pas pouvoir aider sa compagne et son bébé pendant la

[2324] N. BESSONE, « Saisissons plus, saisissons mieux ! », préc.
[2325] V. A. JACQUEMET-GAUCHE, « La liberté n'a pas de prix... et pourtant, il nous appartient de le fixer », *AJDA*, 2019, p. 2033.
[2326] CNRD, 15 juill. 2004, n°2C-RD.078.
[2327] CNRD, 18 déc. 2006, n°6C-RD.045, Bull. crim. n°15.
[2328] CNRD, 21 oct. 2005, n°5C-RD.001, Bull. crim. n°10.
[2329] CNRD, 23 oct. 2006, n°6C -RD.035, bull. crim. n°12.
[2330] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 43.
[2331] V. à ce sujet D. N. COMMARET, « L'indemnisation de la détention provisoire », *RSC*, 2001, p. 117.
[2332] V. à ce sujet G. LECOCQ, « La réparation de la détention provisoire et du placement sous arse abusifs », *Village de la justice*, 17 mai 2021 - actualisation, 15 sept. 2022.
[2333] V. « La Commission nationale de réparation des détentions », *Courdecassation.fr*.
[2334] CNRD, 31 mars 2006, n°5C-RD.060.
[2335] CNRD, 18 déc. 2006, n°6C-RD.034.

détention[2336]. Le préjudice moral peut également être indemnisable lorsqu'il résulte des conditions d'incarcération, notamment en matière de surpopulation[2337] ou l'accroissement du choc psychologique qui est causé par la réincarcération[2338], de l'incidence du passé carcéral[2339] mais également de l'atteinte à la réputation[2340] et l'atteinte à l'honneur[2341]. En revanche, les circonstances, reposant sur une rupture[2342] ou la vente d'un immeuble à prix diminué[2343], ne sont pas en considération dans l'évaluation du préjudice moral. En contemplation de la jurisprudence de la Commission nationale de réparation des détentions, il peut être affirmé que la réparation d'un préjudice moral dépend de nombreux facteurs contingents qui doivent être vérifiés de manière individualisés, il en résulte une certaine complexité qui influence également l'indemnisation du propriétaire du bien faisant l'objet d'une saisie pénale. Il est bien souvent difficile d'établir avec certitude l'évaluation d'un préjudice incertain par nature. Comme il a été proposé par certains auteurs, cette incertitude peut être limitée par le recours des barèmes d'évaluation reposant sur les solutions apportées par la jurisprudence[2344] ou par l'expérience qui résultera de la pratique.

596. Synthèse. Le droit à réparation est complexe alors que le droit des saisies pénales reste encore jeune notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'effectivité d'une peine de confiscation. Il en résulte une difficulté certaine pour garantir une pleine réparation du préjudice de la personne concernée, notamment lorsqu'un préjudice moral est invoqué. S'agissant de la réparation du préjudice matériel, le législateur a permis de garantir une meilleure réparation en imposant une évaluation des biens notamment avant l'affectation aux services des domaines. Nul doute que le droit de la réparation va progresser à l'avenir par l'évaluation d'une jurisprudence suffisamment importante pour guider les juridictions compétentes. Il sera nécessaire à cette occasion d'apporter davantage de précision quant à la consistance de ce droit ainsi que les personnes qui pourront l'invoquer.

597. Un renforcement incontestable du droit substantiel au respect des biens. La protection du droit substantiel au respect des biens impose un équilibre dynamique qui doit être effectif tout au long de la période de saisie. Il doit tout d'abord être assuré au moment de la saisie, période durant

[2336] CNRD, 26 juin 2006, n°5C-RD.079, Bull. crim. n°9.
[2337] CNRD, 20 févr. 2006, n°5C-RD.055, Bull. crim. n°4.
[2338] CNRD, 14 juin 2010, n°0C-RD.012, Bull. crim. n°5.
[2339] CNRD, 21 mai 2007, n°6C-RD.082, Bull. crim. n°3.
[2340] CE, 24 mars 1995, SARL Nice Hélicoptères, req. n°129415,
[2341] CE, 24 avr. 1981, Bureau d'aide sociale d'Aix-les-Bains, req. n°25248, Lebon T. 912.
[2342] CNRD, 12 sept. 2017, n°16C-RD.056.
[2343] CNRD, 12 sept. 2017, n°16C-RD.061.
[2344] H.-D. COSNARD, « De l'informatique juridique documentaire à la création du droit », *RJO*, 1985, p. 136-147 ; C. LARHER-LOYER, « La jurisprudence d'appel », *JCP G n°38*, 20 sept. 1989, doctr. 3407.

laquelle l'opportunité de saisir un bien doit reposer sur des éléments concrets. Ce juste équilibre doit ensuite être trouvé à l'issue de la saisie afin de limiter les atteintes aux biens et de garantir une réparation effective. Il résulte des développements précédents que si l'existence d'un juste équilibre est parfois difficile à trouver au moment de saisir pour des raisons de précocité de l'enquête et d'absence d'éléments objectifs, le développement de la mise en état patrimoniale permet non seulement de renforcer les compétences des enquêteurs mais également de procéder à des saisies dans la limite du raisonnable. Enfin, à l'issue de l'enquête, le principe de gestion à valeur constante impulsé notamment par l'AGRASC permet non seulement de faciliter la gestion des biens saisis mais également de proposer des nouvelles méthodes afin de limiter les atteintes au droit de propriété des personnes concernées qu'il appartiendra au législateur de concrétiser, à l'image de l'obligation de statuer dans un délai limité sur le devenir des biens faisant l'objet d'une saisie confiscatoire. Du point de vue du droit au respect des biens, les saisies pénales font l'objet d'une mise en oeuvre plus équilibrée en raison du développement d'une jurisprudence protectrice des droits du saisi mais aussi en raison de l'intervention de l'AGRASC qui apporte son assisstance aux magistrats et enquêteurs pour qu'ils disposent des compétences nécessaires pour saisir ce qui est essentiel. L'agence s'avère également indispensable dans la formation des praticiens et dans la gestion des biens saisis en apportant le soin nécessaire à la bonne gestion des biens pour éviter qu'ils ne se dégradent ou face l'objet d'une dépréciation[2345].

CHAPITRE 2 L'émergence insuffisante d'un droit fondamental incontournable : le principe de dignité

« La perte des biens est une peine plus grande que celle du bannissement[2346] ».

598. La saisie pénale : un risque d'atteinte à la dignité grandissante. La saisie pénale n'est pas une mesure anodine, notamment depuis les dernières évolutions législatives et jurisprudentielles qui leurs confèrent une efficacité redoutable[2347]. Ces mesures font désormais encourir des risques, non seulement pour les personnes morales mais également pour les personnes physiques qui peuvent être privées de leurs biens pendant une longue durée même lorsqu'ils présentent un caractère vital tel qu'un logement d'habitation[2348] ou un compte bancaire[2349]. A première vue, ces

[2345] L. ASCENSI, « [A la une] Saisir et confisquer : un contentieux « nouveau, abondant et difficile » », préc.
[2346] C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p. 80
[2347] C. FONTEIX, « Biens mal acquis : nouvelle illustration de l'efficacité des saisies pénales », *Dalloz Actualité*, 3 avr. 2014.
[2348] J.-H. ROBERT, « Saisie pénale d'un immeuble », *JCP G n°1-2*, 14 janv. 2019, 18.
[2349] A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Le caractère saisissable des comptes bancaires pendant l'enquête », *Procédures n°4*, avr. 2015, comm. 136.

mesures présentent un risque excessif puisqu'elles peuvent conduire à la mise sous main de justice de l'ensemble des biens d'une famille sans limite, sans même l'octroi d'un minimum vital sur les comptes ou rémunérations[2350] ou mettre en « *péril* » l'activité d'une société en portant atteinte à ses ressources économiques mais également à sa réparation lorsque la saisie est inscrite au BODACC[2351]. Il résulte de l'efficacité recherchée par le législateur, un risque réel d'atteinte qui ne se limite pas uniquement au droit au respect des biens mais également à un droit substantiel moderne : le droit à la dignité qui tend à garantir la protection des conditions inhérentes à la nature humaine, telles que la protection de la situation familiale ou la préservation des conditions minimales de ressources, que le droit des saisies pénales ne peut ignorer, d'autant que le droit à la dignité irrigue l'ensemble des matières juridiques. Ce droit à la dignité, consacré récemment en droit positif, fait l'objet d'une lecture polysémique puisqu'il peut être relié à des domaines divers comme la bioéthique, la prohibition de traitements dégradants ou la fin de vie.

599. Une notion complexe : la dignité. Pour comprendre la relation entre le droit à la dignité et les saisies pénales, il est nécessaire de dessiner les contours d'un terme qui peut paraître complexe afin d'éviter les approximations, ce qui facilitera une meilleure compréhension de garantir ce droit dans la mise en œuvre des saisies pénales. Pour ce faire, il importe d'apporter quelques précisions sur le sens de la notion de dignité[2352]. Alors que le mot dignité fait partie du langage courant, il doit être précisé qu'aucun texte national ou international ne se hasarde à définir précisément la dignité. Des historiens s'accordent à dire que le mot dignité est attesté officiellement en français vers 1155[2353], mais que ses origines sont plus lointaines et proviennent du latin *dignitas* qui serait lui-même la traduction du grec *axia* ou *axiôma* qui signifie digne, un mot qui a été utilisé par Aristote pour « *axiome* », « *principe premier de la raison*[2354] ». Ce mot, tiré à la fois du latin et du grec, a fait l'objet d'acceptations variables dans l'histoire. Certains chercheurs affirment que le mot dignité a tout d'abord été utilisé dans la société féodale pour distinguer les personnes. Il permettait de désigner quelqu'un de digne car il bénéficiait d'un titre de noblesse[2355]. La notion de dignité était ainsi entendue comme un mérite ou une distinction. Il en résultait une singularisation entre les individus, selon le rang et la place dans la société. La conception de la dignité a ensuite évolué puisqu'elle fait l'objet d'une acceptation tout à fait différente, à la suite de la Révolution française

[2350] F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale, de l'opportun à l'opportunisme », préc.
[2351] E. DAOUD et M. SOBEL, « Les saisies pénales appliquées à la matière fiscale », préc.
[2352] V. SAINT-JAMES, « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit Français », *Recueil Dalloz*, 6 mars 1997, p. 61.
[2353] A. REY, *Le Dictionnaire historique de la langue française,* préc., p. 604.
[2354] ARISTOTE, *Métaphysique*, œuvre de 14 livres, IVe siècle av. J.-C, p. 265.
[2355] A. VERNET, C. BOUTET, J.-F. AUBERT, C. VAILLANT, K. AGBOLI, Y. LE CLEACH, G. SOMMER, V. DESSERPRIX et S. MORAIS, « Le respect de la dignité de la personne humaine. Précisions sémantiques et conceptuelles à propos de cet impératif catégorique », *L'information psychiatrique,* 2016/3 (vol. 92), p. 231-240.

qui eut pour conséquence d'abolir les privilèges et distinctions entre les hommes[2356]. Alors que la dignité était un signe de privilège, elle a évolué vers la distinction d'un comportement, en désignant les personnes qui observaient les convenances de la société, qui faisaient bien souvent partie de la société bourgeoise.

600. L'émergence d'une conception universelle de la dignité. Des études démontrent que c'est l'avènement du monothéisme Chrétien qui a bouleversé la conception bourgeoise de la dignité, laquelle se basait sur une manière d'être dans la société. Il a ainsi été rapporté que selon la conception Chrétienne, chaque être humain peut devenir digne en choisissant de suivre le chemin de Dieu, sans distinction de classe sociale ou de comportement sociétal mais davantage par la vertu puisque chaque homme, quel qu'il soit, peut se tourner vers Dieu[2357]. Cette conception Chrétienne de la dignité a peu à peu été modernisée pour faire appel à une approche moins religieuse mais davantage ontologique, laquelle affirme que l'homme est digne par nature, quelle que soit sa posture ou sa relation à Dieu. C'est cette approche Kantienne qui est à l'origine en grande partie des droits de l'homme[2358]. Elle englobe ainsi une éthique propre à tous les hommes. Elle est ainsi inaliénable et imprescriptible.

601. Une acceptation opposée : des dignités à la dignité humaine. Tandis que sous l'époque féodale, l'emploi du terme dignité désignait une place sociale qui se manifestait par un titre de noblesse, lequel conduisait à une séparation entre les hommes[2359] puisque les dignités étaient alors « *le fondement d'un ordre social et politique caractérisé par l'inégalité et l'immobilité*[2360] » la dignité Kantienne, qui est en partie à l'origine des droits de l'homme, est universelle parce qu'elle s'applique à tout être doué de moralité[2361]. Elle s'applique ainsi à tous sans distinction puisqu'elle est un « *attribut du genre humain*[2362] *»*. Elle est en tout homme, entièrement et définitivement et implique la reconnaissance pour chacun comme sujet de respect. Si la notion de dignité a fait l'objet d'une reconnaissance comme un principe universel, sa consécration en droit positif est paradoxalement récente et s'inscrit en réaction aux atrocités de la seconde guerre mondiale. La notion de dignité fait ainsi référence à tout ce qu'il convient de faire respecter dans l'homme, elle s'oppose donc à toute forme d'humiliation et de dégradation de la personne humaine.

2356 B. GUILLOT, *L'abolition des privilèges*, Éd. Les Avrils, janv. 2022.

2357 A. VERNET, C. BOUTET, J.-F. AUBERT, C. VAILLANT, K. AGBOLI, Y. LE CLEACH, G. SOMMER, V. DESSERPRIX et S. MORAIS, « Le respect de la dignité de la personne humaine. Précisions sémantiques et conceptuelles à propos de cet impératif catégorique », préc.

2358 B. BOURGEOIS, *Philosophie et droits de l'homme, de Kant à Marx,* Coll. Questions, Éd. PUF, 1er mars 1990.

2359 « Dignité et respect, élaboration de deux concepts », *Café théologique*, 7 févr. 2017.

2360 H. THOMAS, « Du lancer de nain comme canon de l'indignité, le fondement éthique de l'état social », *Raisons politiques*, 2002/2 (n°6), p. 42.

2361 E. KANT, *Fondement de la métaphysique des mœurs,* Éd. Le livre de poche, 1er sept. 1993.

2362 J. FIERENS, « La dignité humaine comme concept juridique », *Journal des tribunaux n°6064*, 21 sept 2002.

602. Le droit à la dignité : une apparition récente en droit positif. Comme il a été démontré, le principe de dignité est inhérent à la nature humaine et si nul ne saurait le contester, il fait pourtant l'objet d'une apparition tardive sur la scène juridique. Ainsi, la dignité humaine est apparue en droit international public dans la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 avant d'être inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ainsi que la Constitution du Japon de 1946. Cette obsession nouvelle pour la dignité humaine résulte d'une prise de conscience après le traumatisme, causé par les régimes totalitaires lors de la seconde guerre mondiale : la pire souffrance est la perte de la dignité lorsque l'être humain est réduit à l'état de chose. Cela implique que la dignité est une valeur suprême qui doit passer avant tout[2363]. C'est cette prise de conscience qui explique que la notion de dignité figure depuis dans de nombreux textes normatifs tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ou la Convention de New York du 1er mars 1980 au sujet de la dignité de la femme ainsi que la Convention de New York du 26 janvier 1990 à propos de la dignité de l'enfant. La dignité est désormais « *un des fondements les plus profonds du droit*[2364] ». D'ailleurs, la plupart des États européens reconnaissent dans leurs Constitutions le principe de dignité notamment en Espagne ou au Portugal[2365]. En revanche, si la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne mentionne pas le principe de dignité, il est intéressant de constater que le protocole additionnel n°13 de mai 2002 y fait référence, tout comme la jurisprudence de la Cour européenne rendue au visa de l'article 3 qui prohibe les tortures et traitements inhumains et dégradants. Il a ainsi été rappelé que « *la dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même des de la Convention*[2366] » mais également que la protection de la dignité figure parmi les buts principaux de cette disposition[2367]. Si le droit à la dignité a fait l'objet d'une consécration récente, son application en droit fait l'objet de difficultés. En effet, ce concept de dignité, inhérent à la nature humaine, semble difficile à définir. Se pose alors la question de son application aux saisies pénales.

603. Une application délicate en droit. Selon certains auteurs, la notion de dignité serait indémontrable voire floue « *Nul ne sait exactement de quoi il retourne (...) Pas la moindre bribe de définition abstraite*[2368] ». Il en résulterait une difficulté évidente pour lui donner une définition[2369]

[2363] *Ibidem.*
[2364] M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques,* 2007/1 (vol. 58), p. 1-30.
[2365] C. DENIZEAU, *Droits des libertés fondamentales*, 12e éd. VUIBERT, 2023/2024, p. 170.
[2366] CEDH, 29 avril 2002, P. c/ Royaume-Uni, req. n°2346/02.
[2367] CEDH, 25 avril 1978, Tyrer c/ Royaume-Uni, req. n°5856/72, préc.
[2368] D. DE BECHILLON, « Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? », *RTD Civ.,* 2002, p. 47.
[2369] J. FERRAND et H. PETIT, *Fondations et naissances des Droits de l'homme*, Coll. La librairie des humanités, Éd. L'Harmattan, janv. 2004, p. 171-184.

qui ferait en théorie obstacle à une qualification juridique. En réalité, le caractère indémontrable de la dignité n'est pas un obstacle à sa juridicisation puisque comme il a déjà été rappelé en doctrine, le Droit repose sur un certain nombre de vérités indémontrables[2370] à l'image du principe d'égalité entre les hommes et les femmes ou bien le principe de liberté. C'est enfin parce que la dignité est « *le fondement de la justice et de la paix dans le monde*[2371] » qu'il doit être protégé par le droit, seul à pouvoir garantir les conditions de la dignité. En l'absence de protection, la société serait gouvernée par « *le règne des voyous, des barbares, de la violence, de la misère et de la déchéance*[2372] ». Il est cependant nécessaire d'envisager ses contours pour comprendre ses effets sur les saisies pénales.

604. Une nature complexe. Une partie de la doctrine s'est interrogée au sujet de l'assimilation de la protection de la dignité à l'existence d'un droit subjectif[2373]. Dès lors qu'un comportement atteint un certain seuil de gravité, choque et inquiète, la dignité est affectée, il est nécessaire de déterminer la nature juridique de la dignité qui est parfois présentée comme une notion cadre qui *« se caractérise par le vague, le flou, qui lui est inhérent ou si l'on préfère par un certain tour générique d'où la notion tire sa virtualité d'application à une série indéfinie de cas. On peut en donner une idée générale et des exemples particuliers mais on ne peut, sans la dénaturer, faire rentrer les exemples dans une définition bloquée*[2374] *».*

605. L'affirmation d'un droit subjectif à la dignité. Parce que l'homme se distingue des autres êtres vivants, « *il est nécessaire de protéger ce qui le caractérise comme l'ensemble des aspects de sa personnalité*[2375] *»*. C'est parce que tout individu a le droit de s'accomplir, de s'intégrer dans la société et de bénéficier du minimum pour vivre qu'il est nécessaire de reconnaître un droit subjectif à la dignité qui permettra à toute personne de faire respecter sa dignité. Pourtant, selon certains auteurs, il ne peut y avoir un droit subjectif puisque l'individu *« n'a tout simplement pas à vouloir être digne ; elle est ici dépourvue de toute puissance de volonté. On ne saurait ainsi la penser libre ou non d'user de prérogatives attachées à sa dignité*[2376] *».* Ce courant de pensée consiste à défendre l'idée que puisque la dignité est inhérente à la nature humaine, elle n'a pas besoin d'une quelconque reconnaissance et que nul ne peut y renoncer. Cette approche du droit subjectif repose toutefois,

[2370] A. SUPIOT, *Homo juridicus : Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Éd. Points, 3 sept. 2009.

[2371] C. GREWE, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue générale du droit*, Études et réflexions n°3, 30 oct. 2014, p. 9.

[2372] P. MALAURIE, « Le droit et l'exigence de dignité », préc.

[2373] N. MOLFESSIS (sous la direction de M.-L. PAVIA et T. REVET), *La dignité de la personne humaine*, Coll. Études Juridiques, éd. ECONOMICA, juin 1999, p. 107-136.

[2374] G. CORNU, *Regards sur le titre III du livre III du Code Civil, des contrats ou des obligations conventionnelles en générale : D.E.A. de droit privé,* Éd. Les cours du droit, janv. 1977, p. 56.

[2375] B. BEIGNIER, *Le droit de la personnalité*, Éd. PUF, 1er nov. 1992, p. 6.

[2376] N. MOLFESSIS (sous la direction de M.-L. PAVIA et T. REVET), *La dignité de la personne humaine*, préc., p. 127.

selon un courant de pensée opposé, « *sur une conception dépassée des droits subjectifs assimilés au seul droit de propriété* ». Il est désormais entendu que la cessibilité n'est pas l'essence d'un droit subjectif, comme le démontre le droit au respect de la vie, qui suppose tout au plus un objet prédéterminé et la possibilité de le faire respecter[2377].

606. La nécessaire reconnaissance du droit subjectif à la dignité. C'est parce que l'atteinte à la dignité est suffisamment grave pour l'individu sur le plan moral, que l'on ne peut se satisfaire d'une protection de la dignité à travers une action en responsabilité, sauf si l'on considère que la dignité présente un statut juridique inférieur à celui de la vie privée. Il est dès lors nécessaire de confier le pouvoir à tout individu de faire respecter sa dignité : la reconnaissance du pouvoir de contrôle qui en résulte *« va précisément de pair avec une plus grande conscience de sa dignité de personne, la dignité de l'homme s'affirme donc moins dans la protection du sujet en tant que telle que dans son pouvoir d'être protégé*[2378] ». La reconnaissance d'un droit subjectif à la dignité permet ainsi à chacun de pouvoir faire valoir son droit au respect de sa dignité à travers un droit subjectif. Cette reconnaissance d'un droit subjectif à la dignité trouve d'ailleurs une application récente puisqu'il existe désormais une procédure de recours spécifique en vigueur depuis le 1er octobre 2021, qui permet aux personnes en détention provisoire d'exercer un recours en raison de conditions de détention indignes[2379].

607. Un contenu vaste. Le droit à la dignité vise à protéger les humains contre les traitements dégradants, de sauvegarder tout être humain *« contre toute forme d'asservissement et de dégradation*[2380] *».* Dès lors, les atteintes à la dignité sont innombrables, elles peuvent « *se produire à chaque instant, à propos de chaque liberté*[2381] ». Elles peuvent porter sur les mauvais traitements dans le cadre de la détention comme sur les conditions minimales d'existence[2382] mais également sur l'exploitation du handicap physique d'une personne. Comme il a été rappelé par le Conseil d'État à propos d'une attraction proposant un lancer de nain qui consistait à utiliser une personne atteinte de nanisme comme un projectile[2383], l'atteinte à la dignité peut également résulter de l'existence d'une situation de grande précarité, comme il a été rappelé au sujet de l'indifférence des

[2377] H. MOTULSKY, *Écrits, Études et notes de procédure civile*, préc., p. 219.
[2378] G. LOISEAU, *Le nom, objet d'un contrat,* Université de Paris 1, soutenue en 1995, Coll. Thèses, LGDJ, janv. 1997, p. 151.
[2379] Cons. const., 16 avr. 2021, décis. n°2021-898 QPC, JurisData n°2021-005835, obs. D. Goetz, Dalloz actualité, 28 avr. 2021.
[2380] M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en droit : un axiome », préc.
[2381] C. GREWE, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », préc.
[2382] CEDH, 9 oct. 2012, X. c/ Turquie, req. n°24626/09.
[2383] CE ass., 27 oct. 1995, Cne de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence, req. n°136727 et n°143578, concl. Frydman, 2 esp., RFDA, 1995, 1204 ; obs. Stahl et Chauvaux, AJDA, 1995, 878 ; obs. Lebreton, Dalloz, 1996, 177 ; obs. Gros et Froment, RD publ. 1996, 536 et 549 ; obs. Rouault, LPA, chron. 1996, n°11, p. 28.

autorités publiques à l'égard d'une personne en grande précarité[2384]. Au final, le principe de dignité fait l'objet d'une application contextuelle, en considération de la situation personnelle de chacun, notamment de la fragilité physique comme psychologique de la personne, du début de la vie de la fin de la vie, de caractéristiques physiques ou des conditions de ressources de la personne. C'est ce qui explique que le principe de dignité est indémontrable[2385]. Le droit à la dignité a pour finalité de combler le vide constitutif de la condition humaine et de protéger tout ce « *qui à une valeur intrinsèque, c'est à dire une dignité*[2386] ». Le contenu du droit à la dignité peut se décliner en matière économique et sociale. Ainsi, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme réaffirme que « *l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures au niveau national et international pour y mettre fin*[2387] » alors que le Conseil de l'Europe dans la recommandation de 1999 rappelle que « *les droits économiques et sociaux sont inhérents à la dignité humaine et sont clairement des droits de l'homme au même titre que les droits civils et politiques*[2388] ».

608. La dignité : un lien étroit entre les biens et les personnes. Si le droit à la dignité est une notion complexe, on constate aujourd'hui qu'il fait l'objet d'une approche assez ouverte, qui doit être comprise comme l'exigence de la garantie d'un minimum vital permettant de survivre, la garantie d'une insertion sociale compte tenu des aspirations des individus à vivre en société ainsi qu'un épanouissement dans la vie privée et familiale. Il en résulte un lien particulier avec certains biens qui sont étroitement liés à la personne notamment les biens de famille[2389]. C'est en ce sens que le droit à la dignité doit être maintenu et renforcé dans le cadre de la mise en œuvre des saisies, notamment lorsqu'elles sont diligentées en matière pénale afin de prévenir toute situation dégradante et irrémédiable qui entraînerait pour la personne concernée un sentiment d'humiliation voire de privation. Pour bien comprendre cette obligation évidente de renforcer le droit à la dignité en matière de saisie pénale, le témoignage de prisonniers qui étaient goulag est particulièrement parlant. Au-delà des souffrances, des brutalités ou du froid, c'est le sentiment d'humiliation, de honte et d'absence de sentiment d'appartenance à l'humanité qui était le plus redoutable[2390]. Cet exemple justifie à lui seul que le droit à la dignité en matière de saisie doit être primordial. En effet, cet

[2384] CEDH, 18 juin 2009, Budina c/ Russie, req. n°45603/05.

[2385] V. à ce sujet T. BONI, « Qu'est-ce qu'une vie digne ? », *Diogène*, 2016/1 (vol. 253), p. 110-125.

[2386] E. KANT, *Fondement de la métaphysique des mœurs,* préc., p. 160.

[2387] Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 53e session, 3e Commission, Assemblée générale, A/C. 3/53/L.40, 12 nov. 1998.

[2388] Recommandation 1414, adoptée par l'Assemblée parlementaire le 23 juin 1999, 23e séance, Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatifs aux droits sociaux fondamentaux.

[2389] V. à ce sujet H. BOSSE-PLATIERE, « L'esprit de famille… Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Informations sociales*, 2007/3 (n°139), p. 78-93.

[2390] M. RAMEL, *Le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France*, Université de Tours, soutenue le 2 mars 2022, p. 108.

exemple d'humiliation et de honte ne peut être éludé lorsqu'il s'agit de priver toute personne de son logement familial, de son travail ou bien des besoins vitaux à caractère personnel qui permettent qui constituent le degré minimum.

609. La protection indispensable du droit à la dignité en matière de saisies pénales. Dès lors que la question de la dignité tourne autour du lien entre la personne et son patrimoine, la saisie des biens qui permettent à la personne de s'accomplir et de subvenir doit être limitée. Le développement du droit à la dignité s'impose naturellement aux saisies pénales dans la mesure où le droit à la dignité est indérogeable et irrigue la matière pénale. La manifestation du droit à la dignité en matière de saisie pénale en droit positif s'avère toutefois délicate en raison de la spécificité des saisies pénales et de la recherche d'efficacité insufflée par le législateur ce qui fait l'objet d'un dilemme consistant à déterminer si le droit à la sécurité que poursuit les saisies pénales ou la protection de la dignité doit l'emporter. Si l'on estime que c'est le droit à la dignité qui doit s'imposer, la nécessité de trouver et de protéger certains biens doit se faire ressentir et conduire à se demander si la technique classique de l'insaisissabilité est adaptée à la protection de la dignité et la spécificité des saisies pénales ou bien s'il existe une approche plus souple comme l'appréciation au cas par cas qui est dégagée par la Haute juridiction. Enfin, des améliorations seront envisagées pour permettre de garantir un meilleur équilibre entre le droit à la dignité et les saisies pénales. Dans la mesure où celles-ci peuvent porter sur l'ensemble des biens de la personne concernée, elle affecte incontestablement la dignité de son propriétaire. Il est dès lors indéniable que le droit à la dignité tend à s'appliquer naturellement aux saisies pénales (I) même si sa manifestation en droit positif est délicate (II).

I L'application incontournable de la dignité en matière de saisie pénale

« Pour être efficace, une politique de sécurité doit s'inscrire dans un cadre global qui garantisse à tous l'égalité des chances et recherche en permanence la justice[2391] *».*

610. Garantir le minimum. C'est parce que le droit à la dignité tend à garantir pour chacun le minimum pour subvenir à ses besoins physiologiques mais également pour s'intégrer dans la société qu'il doit s'imposer dans le cadre des saisies pénales. En effet, ces mesures ont pour effet de mettre sous main de justice les biens de personnes mise en cause ou en examen, ce qui implique un risque de porter atteinte aux biens qui conditionnent la dignité. L'application incontournable du droit à la dignité en matière de saisies pénales s'explique dès lors par le lien étroit entre les saisies pénales et

[2391] J. CHIRAC, « Discours sur la politique de sécurité intérieure », *Vie publique*, Garges-les-Gonesse, 19 févr. 2002.

le droit à la dignité mais également par une relation incontournable dès lors que le droit à la dignité constitue un droit indérogeable et absolu.

A Un lien entre le droit à la dignité et les saisies pénales

611. Un lien étroit. Lorsque l'on évoque le droit à la dignité, il est bien souvent question de permettre à tout individu de subvenir à ses besoins vitaux mais également de pouvoir s'accomplir dans la société par le travail et la famille. Le droit à la dignité et les saisies pénales partagent dès lors un lien étroit dans le sens, où ils portent tout les deux sur des biens. Tandis que le droit à la dignité tend à protéger certains biens qui conditionnent la dignité, les saisies pénales tendent à appréhender tous les biens qui permettent de manifester la vérité ou qui sont confiscables.

1 Un lien complexe entre le droit à la dignité et les saisies pénales

612. Un lien évident entre le droit à la dignité et les saisies. Comme il a été évoqué dans les développements précédents, la notion de droit à la dignité renvoie à une conception large des besoins de l'homme. La dignité permet de connaître la manière dont on doit traiter tout individu. Elle est intrinsèquement liée à « *l'humanité* » de l'espèce humaine et son besoin de développement, de recherche « *d'honneur* » et de « *gloire*[2392] » qui ne peut être assouvie que par l'existence d'un « *degré minimum atteignable à travers l'imagination* » et « *un degré minimum de gloire sans lequel un individu serait exclu de la société des humains, c'est à dire, d'après les définitions de la gloire, un minimum de satisfaction et d'estime de soi, ainsi que de reconnaissance et louange par les autres, sans lequel la la condition d'un être humain serait inhumaine*[2393] ». Or, dans notre société, c'est la propriété qui permet bien souvent de garantir le minimum de satisfaction et d'estime de l'individu. Elle est en effet indissociable des besoins de l'homme puisqu'elle permet à ce dernier de rester maître de ses facultés, de gagner sa vie. C'est en ce sens que Bastiat affirmait que « *L'homme ne peut vivre et jouir que par une assimilation, une appropriation perpétuelle, c'est à dire par une perpétuelle application de ses facultés sur les choses, ou par le travail. De là la Propriété*[2394] ». De là, apparaît un lien évident entre le droit à la dignité qui renvoie au minimum de satisfaction et d'estime de soi pour ne pas être en position « *d'infériorité* » ou selon le modèle Kantien « *au potentiel humain à diriger sa propre vie* » pour être digne[2395] et la saisie qui est une mesure conservatoire dont la finalité est de satisfaire un créancier ou lorsqu'elle est mise en œuvre dans le

[2392] H. ATLAN, « Connaissance, gloire et « de la dignité humaine » », *Diogène 2006/3 n°215*, p. 11-17.
[2393] *Ibidem*, p. 15.
[2394] F. BASTIAT, *La loi*, dans les Œuvres complètes vol. 4, éd. Guillaumin et Cie, Paris, 1850, p. 346.
[2395] C. TAYLOR, *Multiculturalisme ; différence et démocratie*, Éd. FLAMMARION, 3 avr. 2019, p. 61.

cadre d'une procédure pénale, de concourir à la manifestation de la vérité ou de garantir l'exécution d'une peine de confiscation.

613. Droit à la dignité et saisie pénale : un lien d'opposition. Dès lors que la saisie pénale peut porter sur tous les biens corporels ou incorporels et notamment les créances d'argent, cette mesure peut faire obstacle à la garantie du minimum de satisfaction de l'être humain, dans la mesure où elle peut atteindre des biens qui sont nécessaires à la subsistance ou des biens qui partagent un lien d'intimité si étroit que l'on parle de « *propriété affective*[2396] ». En effet, l'effectivité de la propriété qui est contrariée par la saisie est le moyen contemporain de garantir « *le libre arbitre, la prospérité, la capacité d'agir et de choisir de tout individu*[2397] ». Ce lien d'opposition prend toute son importance lorsque l'on évoque les biens de dignité mais également les biens attachés à la personne. Alors que les premiers concernent les biens qui permettent à une personne de subvenir à ses besoins vitaux, à l'image des créances à caractère alimentaire ou les biens mobiliers nécessaires à la vie ou au travail, les seconds se caractérisent par un lien intime ou « *d'affectation* » tellement fort avec le propriétaire, qu'ils constituent une composante de la personne. C'est ce qui conduit certains auteurs à en conclure qu'ils ne peuvent plus être soumis « *à l'ensemble du régime juridique ordinaire des biens*[2398] *»*. Or, dans le cadre des saisies pénales, il existe un risque excessif de porter atteinte à la dignité des personnes puisque les textes ne prévoient aucune limitation quant aux biens saisissables, dans la mesure où l'autorité judiciaire peut décider de priver un individu de l'ensemble de ses biens, quel que soit le lien affectif entre le bien et son propriétaire ou la participation du bien à sa subsistance de la personne, c'est sur ce point qu'il existe une opposition entre les saisies pénales et le droit à la dignité. Il en résulte un risque flagrant d'atteinte à la dignité de ces personnes qui ne peut être accepté puisque le droit à la dignité est universel et ne peut pas être dérogé. Ce risque est d'autant important que la saisie pénale peut avoir une incidence non seulement sur la vie privée lorsqu'elle concerne le logement d'habitation, un compte bancaire mais également sur la vie professionnelle de la personne mise en cause notamment lorsqu'elle porte sur le patrimoine d'une société[2399]. Il existe un lien d'opposition de principe entre le droit à la dignité qui suppose l'octroi pour chaque individu d'un minimum matériel pour survivre tandis que l'évolution du droit des saisies pénales tend non seulement à faciliter la saisie des biens mais également à en élargir le champ d'application. Les saisies pénales poursuivent désormais une double finalité : il s'agissait traditionnellement d'éviter la disparition des indices qui sont indispensables à la manifestation de la

[2396] E. LAZAYRAT, J. ROCHFELD et J-P. MARGUENAUD, « La distinction des personnes et des choses », *Droit de la famille n°4*, avr. 2013, étude 5.
[2397] P. BESSARD, « L'importance sous-estimée de la propriété », *Institut libéral*, 2014.
[2398] J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, Coll. Thémis, 3e éd. PUF, oct. 2022, p. 80.
[2399] F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale, de l'opportun à l'opportunisme », préc.

vérité mais depuis quelques années, il s'agit de s'assurer que *« que le crime ne paie pas »* en saisissant les biens d'un mis en cause pour garantir l'effectivité d'une éventuelle condamnation patrimoniale[2400]. Il est dès lors question de priver le délinquant des ressources directes ou indirectes associées à ses activités illégales et d'assurer l'exécution d'une éventuelle condamnation à une peine d'amende, de confiscation ou à la réparation de la victime.

614. Une interaction commune. Le droit à la dignité et la saisie pénale sont caractérisés par un lien d'opposition incontestable notamment depuis l'évolution contemporaine des saisies pénales, qui confère à ces mesures une redoutable efficacité, aux conséquences non négligeables pour le patrimoine de la personne intéressée puisque l'ensemble des biens susceptibles de confiscation peuvent être saisi, qu'il s'agisse des biens ayant servi à commettre l'infraction ou sont destinés à la commettre, que le mis en cause en soit le propriétaire ou qu'il en ait la libre disposition, ou du produit, direct ou indirect de l'infraction. Il en résulte une opposition certaine, dès lors que la saisie pénale a vocation à atteindre l'ensemble des biens de la personne mise en cause alors que le droit à la dignité impose de protéger certains biens parce qu'ils permettent de satisfaire les besoins vitaux d'une personne, à l'image des créances à caractère alimentaire, du logement familial ou tous les biens qui permettent de se soigner.

2 Une relation incontournable entre le principe de dignité et les saisies pénales

615. Le caractère indérogeable du principe de dignité. Si certains droits peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de circonstances exceptionnelles, comme le prévoit notamment l'article 15 de la Convention des droits de l'Homme qui dispose que « *En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international »,* d'autres droits fondamentaux ne peuvent faire l'objet de limitation quelque soient les circonstances, à l'image de la dignité de la personne humaine qui est « *inviolable, doit être respectée et protégée*[2401] ». Il n'y a donc pas de dérogation au droit à la dignité qui constitue un concept juridique tout à fait à part. C'est en ce sens que Patrick Frydman commissaire du gouvernement s'est exprimé à propos de la célèbre affaire de lancer de nain : « *le respect de la dignité de la personne humaine, concept absolu s'il en est, ne saurait en effet*

[2400] C. CUTAJAR, « Garantir que le crime ne paie pas. À propos des dix priorités stratégiques proposées par la Commission européenne », *JCP G n°51-52*, 17 déc. 2008, act. 733.
[2401] Art. 1er charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

s'accommoder de quelconques concessions en fonction des appréciations subjectives que chacun peut porter à son sujet. De même, par exemple, que la soumission délibérée d'une victime à des actes de violence n'a nullement pour effet, selon la jurisprudence judiciaire, de retirer à ceux-ci leur caractère pénalement répréhensible, le consentement du nain au traitement dégradant qu'il subit nous paraît donc ici juridiquement indifférent[2402] ». C'est d'ailleurs au sujet du caractère indérogeable du droit de la dignité que la Cour de Strasbourg s'est prononcée le 30 janvier 2020, dans son arrêt quasi pilote J.M.B et autres c/ France[2403]. La CEDH a en effet été recommandé à l'État français d'établir un recours préventif permanent, pour que les détenus puissent empêcher une situation de détention indigne, en rappelant que le droit à la dignité est intangible et réfractaire au jeu de la proportionnalité. Ainsi, quelle que soit la finalité poursuivie par la mesure de contrainte ou la dangerosité des individus pour la société, les atteintes à l'article 3 de la Convention ne sauraient recevoir une quelconque justification.

616. ***Dignitas nunquam perit.*** Le caractère indérogeable du droit à la dignité s'applique également à la personne elle-même qui ne peut en libérer quiconque. Il a ainsi été rappelé que la dignité « *est une charge dont on ne peut ni être dispensé ni se dispenser »* parce qu'elle ne meurt jamais[2404]. Les deux sens du mot dignité se rejoignent dans son caractère indérogeable, qu'il s'agisse du sens premier de la dignité qui désigne une charge ou du second sens humaniste de la dignité qui renvoie aux conditions minimales nécessaires pour la survie de l'homme et son accomplissement dans la société. Il n'est dès lors pas surprenant que le principe de dignité s'applique à toutes les situations notamment les plus extrêmes à l'image des situations de guerre, comme le rapporte le président du CICR Jakob Kellenberger au sujet de la nécessité de protéger la dignité puisqu' « *Aucune guerre n'est au-dessus du droit international* ». Les traités internationaux obligent toutes les parties à protéger la dignité des personnes même lorsqu'il s'agit de menaces sécuritaires, qui sont notamment liées au terrorisme, quand bien même il existerait une tentation d'affaiblir la protection juridique des personnes et de la dignité, au motif que le droit doit avant tout servir aux besoins de sécurité des États[2405]. C'est parce que la dignité de la personne humaine est indérogeable et absolue qu'elle se distingue d'autres droits et libertés devant composer avec d'autres règles opposées[2406]. Au contraire, la dignité ne peut jamais faire l'objet d'une quelconque limite. Le droit à la dignité est donc susceptible de s'imposer à toutes les circonstances, il est d'ailleurs intéressant d'ajouter que ce

[2402] P. FRYDMAN, « L'atteinte à la dignité de la personne humaine et les pouvoirs de police municipale. A propos des « lancers de nains » », *RFDA*, 27 oct. 1995, p. 1204.
[2403] CEDH, 30 janv. 2020, J.M.B. et autres. c/ France, req. n°9671/15, préc.
[2404] E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, Éd. Université de Princeton, 1957.
[2405] J. KELLENBERGER, « Protéger la vie et la dignité : « Aucune guerre n'est au dessus du droit international », *Le Monde,* 19 mai 2004.
[2406] P. MALAURIE, « Le droit et l'exigence de dignité », préc.

caractère suprême et indérogeable du principe de dignité s'applique dans un endroit du globe très différent de la France. C'est le cas en République islamique d'Iran, qui dans sa Constitution de 1979 après avoir proclamé dans son article 2 que la République islamique est un système établi sur la base du respect des valeurs suprêmes de l'homme, énonce que : « *la personne, la vie, les biens, les droits, la dignité, le foyer et le travail des personnes sont inviolables*[2407] ». La Religion Musulmane érige le respect de l'être humain comme un principe majeur. Après le respect de la vie, le respect de la dignité de l'être humain est, avec le respect d'autrui, encouragé par le droit musulman[2408].

617. Droit à la dignité et saisie pénale : une finalité commune ? Tandis que la saisie pénale est une mesure qui est diligentée afin de garantir un droit à la sécurité, l'absence de dignité peut être la source d'insécurité lorsqu'elle place l'individu dans une situation d'infériorité si importante que la personne perd toute sa volonté morale et citoyenne. Le président Chirac déclarait ainsi que « *C'est d'abord l'accumulation des années de crise, le chômage, l'exclusion, qui ont porté atteinte à la dignité des personnes et qui, dans certains cas, ont ébranlé les valeurs de la citoyenneté... la lutte contre la sécurité ne peut être crédible que lorsque les mesures coercitives diligentées sont respectueuses de la dignité*[2409] ». Le discours prononcé par notre ancien président de la République a le mérite de rappeler une évidence : pour être efficace une politique de sécurité doit s'inscrire dans un cadre respectueux des droits fondamentaux et garantir à une égalité des chances pour que chaque individu puisse s'intégrer dans la société. S'il existe une opposition de principe entre les saisies pénales et le droit à la dignité, ils partagent une relation vertueuse puisque sans le respect du droit à la dignité, les saisies pénales ne serviront qu'à renforcer les inégalités entre les citoyens. Il en résultera un sentiment d'infériorité qui conduira à davantage de délinquance notamment lorsque la mesure conduira à priver la personne concernée de l'ensemble de ses biens. A contrario, un usage des saisies pénales respectueux de la dignité des personnes n'affaiblira en rien l'efficacité de la mesure mais facilitera au contraire l'insertion de la personne dans la société. Pour s'en convaincre, il peut être intéressant de constater que la théorie de la tension proposée par Robert Merton explique que les facteurs économiques comme la pauvreté et l'inégalité peuvent influencer une conduite délinquante[2410]. En somme, lorsque les personnes pauvres n'ont pas accès aux moyens qui leur permettraient d'atteindre leur objectif de réussite sociale, cela crée une tension pouvant conduire à la

[2407] F. FERNANDEZ SEGADO, « La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits », *RFDC*, 2006/3 (n°67), p. 451-482.

[2408] T. MOSTAFA-KAMEL, « Statut juridique et droits de la personne dans la charia musulmane », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, 1982 (vol. 36), p. 114.

[2409] J. CHIRAC, « Discours sur l'insécurité et les différentes méthodes de lutte contre l'insécurité dans le pays », *Elysée*, Dreux, 25 janv. 2001.

[2410] J.-F. DORTIER, « Entre théorie et empirisme, la sociologie de R. K. Merton », in X. MOLENAT, *La sociologie*, Éd. Sciences Humaines, 2009, p. 71-75.

délinquance[2411]. Or, c'est la recherche de sécurité qui justifie la mise en œuvre des saisies pénales. Le respect de la dignité revêt dès lors un aspect utilitariste.

618. L'effacement du droit à la dignité : un risque « *insécuritaire* ». La théorie défendue par Robert Merton démontre indirectement que lorsqu'une mesure coercitive telle qu'une saisie pénale aboutie à priver la personne de toute perspective d'insertion dans la société, notamment lorsque l'ensemble de ses biens sont placés sous main de justice, il en résultera alors un risque majeur de basculement vers la délinquance. Il en résulte une situation paradoxale, dans la mesure où la saisie pénale ne servira plus à lutter contre l'insécurité si la personne intéressée est placée dans une situation d'infériorité. La saisie pénale contribuera elle-même à favoriser davantage un comportement délinquant. S'il n'existe aujourd'hui aucune théorie générale pour affirmer avec certitude le lien entre délinquance et situation sociale malgré les nombreuses recherches en psychologie ou en psychiatrie en l'absence de recueil des données suffisamment fiables[2412], il est indéniable que l'insertion sociale ainsi que le développement économique « *conditionnent les variations dans la criminalité*[2413] ». C'est ce qui explique que le droit à la dignité doit être appliqué dans la mise en œuvre des saisies pénales, afin de rendre à cette mesure toute son utilité dans la lutte contre la criminalité.

619. Droit à la dignité et saisies pénales : une application inévitable. Le caractère indérogeable du droit à la dignité ne peut être ignoré dans la mise en œuvre des saisies pénales qui constituent des mesures potentiellement attentatoires. Par ailleurs, il a été démontré précédemment que le non-respect du principe de dignité des personnes constitue un facteur d'influence sur l'augmentation de la délinquance. Le droit à la dignité « *figure en première place du panthéon des principes fondamentaux*[2414] ». Il doit s'imposer même lorsque l'autorité judiciaire a recours à des mesures coercitives, d'autant que le droit à la dignité est désormais un impératif dans la jurisprudence, un objectif à valeur constitutionnelle et une priorité pour les pouvoirs publics. Depuis quelques années, le droit à la dignité est devenu une priorité des politiques publiques, conformément à la théorie kantienne qui propose une acceptation de la dignité comme la possibilité pour chaque individu de réaliser son potentiel[2415]. Cette politique favorable à la dignité s'est manifestée notamment à travers l'accès au RMI et était envisagée comme « *le droit de chaque*

[2411] A. SAINT-MARTIN, *La sociologie de Robert K. Merton*, Éd. La Découverte, 2 mai 2013, p. 83.
[2412] J. DAYAN, « Comprendre la délinquance ? », *Adolescence*, 2012/4 (T. 30 n°4), p. 881-917.
[2413] G. PICCA, *La criminologie*, Coll. Que sais-je ?, éd PUF, 2009, p. 41-70.
[2414] H. THOMAS, « Du lancer de nain comme canon de l'indignité, le fondement éthique de l'état social », préc.
[2415] V. à ce sujet C. SAMBUC et P. LE COZ, « La dignité humaine kantienne : une justification théorique des transplantations d'organes ? », *Raison publique*, 2012/2 (n°17), p. 219-238.

individu, de tout être humain à vivre dans la dignité et d'abord dans la dignité matérielle[2416] » puis dans le cadre de la lutte contre les exclusions en 1998. Le débat législatif portait alors sur « *le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains* » pour justifier les dispositifs d'aide à emploi, au logement ou à la santé[2417]. Le droit à la dignité a également été affirmé par le Conseil constitutionnel au sujet du droit au logement en rappelant que le droit au logement est relié à la dignité de la personne[2418]. L'application du droit à la dignité en matière de saisie pénale tend ainsi à s'appliquer naturellement, notamment depuis la loi du 9 juillet 2010 qui a institué des mesures conservatoires aux fins de confiscation, lesquelles peuvent désormais porter sur l'intégralité du patrimoine de la personne concernée, notamment son compte bancaire ou son logement et ainsi porter atteinte à sa dignité. Il en résulte la nécessité de rechercher une protection efficace du droit à la dignité et de s'assurer d'un juste équilibre entre l'intérêt de la société. Si les saisies pénales et le droit à la dignité sont étroitement liés, l'intégration du droit à la dignité dans le cadre des saisies pénales se justifie par l'irrigation du droit à la dignité sur la matière pénale et la finalité commune entre les saisies civiles et pénales, lorsque ces dernières sont diligentées aux fins de confiscation.

B Une intégration nécessaire du droit à la dignité dans le cadre des saisies pénales

620. L'application du droit à la dignité en droit pénal : un questionnement qui s'impose. Les saisies en matière pénales sont mises en œuvre afin de protéger les valeurs essentielles de la société. En théorie, elles se distinguent des saisies diligentées en matière civile puisque ces dernières permettent de satisfaire des intérêts privés. Si le droit à la dignité a fait l'objet d'une consécration importante en matière de saisies civiles notamment par la technique de l'insaisissabilité de certains biens, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des saisies pénales. La question de l'application du droit à la dignité se pose puisque le législateur ne semble pas avoir prévu de limites à ces mesures qui ont vocation à satisfaire l'intérêt général. Une réponse affirmative semble toutefois se dégager dans la mesure où le droit à la dignité irrigue l'ensemble de la matière pénale, qu'il s'agisse du droit pénal de fond ou de la procédure pénale. C'est ce qui justifie que les saisies pénales doivent être respectueuses du droit à la dignité.

[2416] B. JORION, « La possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle », *AJDA*, 1995, p. 455.

[2417] Débat législatif du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion, discussion générale, AN, Débats législatifs, J0, 4-5 octobre 1988, intervention de Jean-Pierre Sueur, député socialiste, p. 693.

[2418] Cons. const., 19 janv. 1995, décis. n°94-359 DC.

1 L'irrigation du droit à la dignité en matière pénale

621. L'application du droit à la dignité en matière pénale. La dignité concerne l'ensemble de la matière pénale qu'il s'agisse de la procédure pénale ou du droit pénal de fond[2419]. Elle tend tout d'abord à s'appliquer comme un principe directeur qui gouverne le processus pénal puisque l'article préliminaire du Code de procédure pénale énonce en son paragraphe III, alinéa 3, que les « *mesures de contrainte* » dont le suspect peut faire l'objet ne doivent « *pas porter atteinte à la dignité de la personne* ». Au-delà de ce principe directeur, le respect du droit à la dignité fait l'objet de multiples consécrations par le législateur puisqu'il s'impose à de nombreuses mesures coercitives comme les fouilles corporelles, la garde à vue ou la détention provisoire. Si la procédure pénale intègre le droit à la dignité comme un principe directeur, le droit pénal de fond incrimine les atteintes au droit à la dignité, notamment en son chapitre V qui est intitulé « *Des atteintes à la dignité de la personne*[2420] ». Le droit de la dignité vise à protéger les êtres humains contre les traitements dégradants et toutes les formes d'asservissements. Il permet également de garantir à chacun d'assouvir ses besoins matériels vitaux et de s'accomplir dans la société sans peur ou sentiment d'infériorité[2421] à une époque où « *les biens sont rattachés à la personne en tant qu'ils sont « les objets de leurs désirs ou de leurs besoins*[2422] » ».

622. L'irrigation du droit à la dignité dans le droit pénal de fond. La dignité est une valeur protégée par le droit pénal, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal puisqu'elle a fait l'objet d'une consécration dans le Code pénal de 1992[2423]. Le chapitre V dans le titre II du livre II porte en effet sur les « *atteintes à la dignité de la personne*[2424] *»,* il traite notamment sur les discriminations[2425], de la traite des êtres humains[2426], des conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude[2427]. Cette consécration s'explique par la volonté des auteurs du « *nouveau »* Code pénal qui ont souhaité inscrire leur attachement à un certain nombre de valeurs morales. S'il est incontestable que cette codification était à l'époque un projet ambitieux, certains auteurs ont toutefois souligné qu'il s'agissait d'une dignité « *réduite à la portion congrue*[2428] *».* Depuis, cette protection a été conforté

[2419] V. à ce sujet S. PAPILLON, « La dignité, nouveau masque de la moralité en droit pénal », *Cahiers Jean Moulin n°4*, 2018.
[2420] Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne (Articles 225-1 à 225-26), CP.
[2421] M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en droit : un axiome », préc.
[2422] R. LIBCHABER, « Biens », chap. 1, *Rép. civ. Dalloz*, mai 2016 – actualisation déc. 2019.
[2423] V. à ce sujet O. FARDOUX, *Fiches de Droit pénal du travail*, Coll. Fiches, éd. Ellipses, 2018, p. 250-257.
[2424] Art. 225-1 à 225-25 CP.
[2425] *Ibidem*.
[2426] Art. 225-4-1 à 225-4-9 CP.
[2427] Art. 225-13 à 225-16 CP.
[2428] G. LEBRETON, « Les ambiguïtés du droit français à l'égard de la dignité de la personne humaine », *Mélanges Patrice Gélard, Droit constitutionnel*, Paris, 2000, p. 58.

par de nombreux apports du législateur notamment en matière de bioéthique domaine où la France est *« pionnière en matière de législation*[2429] », notamment par le vote de la loi n°2004-800 du 6 août 2004[2430] qui incrimine notamment le clonage reproductif.

623. L'enrichissement des mesures liées à la dignité. Si à l'origine, il était reproché aux auteurs du nouveau Code pénal d'avoir limité la dignité à seulement quelques infractions, le législateur a enrichi ce chapitre dédié « *aux atteintes à la dignité de la personne* » en ajoutant notamment de nombreuses incriminations en lien avec les atteintes à la dignité, comme le délit relatif à la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle soit réalisée sans l'accord de cette dernière. Depuis la loi du 15 juin 2000[2431], le délit de bizutage puis l'incrimination du recours à la prostitution des mineurs par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002[2432] complété par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003[2433] étend le délit aux personnes vulnérables. Le Code pénal n'a de cesse de s'adapter aux évolutions contemporaines afin de protéger la dignité des personnes, c'est le cas par exemple en matière de répression de l'« *Happy slappin*g[2434] » qui consiste à enregistrer et filmer des violences subies par une personne physique. Cet acte est désormais considéré comme une infraction depuis l'intervention du législateur dans le cadre de la loi du 5 mars 2007[2435]. Il peut être également cité l'intervention du législateur dans le cadre de la loi du 7 octobre 2016[2436] qui a créé l'article 226-2-1 du Code pénal définissant l'infraction de *revenge porn* consistant à diffuser auprès du public ou à un tiers des contenus à caractère pornographique concernant une autre personne dans le but de l'humilier en dévoilant son intimité mais également le délit de cyber-harcèlement qui est sanctionné par le Code pénal depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014[2437]. Par ailleurs, l'atteinte à la dignité de la personne est aussi un des éléments du crime ou de la circonstance aggravante de « *tortures ou actes de barbarie*[2438] ». Lorsque l'on procède à une approche globale des dispositions pénales qui entendent assurer la protection de la dignité de la personne en droit positif, « *il apparaît que la dignité est une notion qui transcende le droit pénal et se révèle en filigrane dans nombre*

[2429] V. C. DE GAUDEMONT, « Les lois de bioéthique en France : tout ce qui est techniquement possible est-il humainement souhaitable ? », *Dalloz Actu Étudiant*, 16 juil. 2021.
[2430] L. n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique.
[2431] L. n°2000-516 du 15 juin 2000, préc.
[2432] L. n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
[2433] L. n°2003-239 du 18 mars 2003, préc.
[2434] V. à ce sujet P. ROUSSEAU, « Incrimination de la diffusion d'une agression filmée : *ratio legis* et paradoxe », *Dalloz Actualité*, 22 oct. 2021.
[2435] L. n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
[2436] L. n°2016-1321 du 7 octobre 2016, préc.
[2437] L. n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
[2438] CA Lyon, 19 janv. 1996, obs. F.-L. Coste, Dalloz, 1996, p. 258.

d'infractions[2439] ». L'étude des textes permet d'observer que la dignité de la personne est protégée par le droit pénal dans la singularité de chacun mais aussi dans la pluralité de l'espèce humaine.

624. La protection de la dignité à tous les stades de la vie. Le Code pénal protège la dignité de la personne avant la naissance. En effet, depuis les lois bioéthiques de 1994, l'embryon humain fait l'objet d'une protection contre les manipulations génétiques. Par ailleurs, l'article 511-17 du Code pénal sanctionne la conception *in vitro* ou le clonage des embryons humains à des fins commerciales. De plus, le Code pénal protège la dignité des personnes décédées en prévoyant la protection des cadavres au sein du chapitre V du titre II du livre II dans une section 4 qui est intitulée « *des atteintes au respect dû aux morts* ». Ici, l'incrimination des cadavres et la violation de sépultures a pour finalité de « *préserver la dignité de ce qui a constitué le support de l'être humain et de ce qui l'entoure à jamais pour ce qu'ils représentent de sacré*[2440] ». Au-delà de la protection de la dignité de la personne humaine dans son individualité, le Code pénal protège la dignité de l'espèce humaine.

625. Une protection de l'espèce humaine par le droit pénal. Il existe des dispositions pénales s'intéressant à la protection de la personne humaine, elles figurent notamment au sein du chapitre 1er qui est dédié aux infractions en matière d'éthique biomédicale[2441], ici *« L'homme n'est pas simplement protégé dans sa dignité parce qu'il est un être humain mais parce qu'il appartient à une communauté humaine*[2442] *»*. C'est ainsi que les crimes contre l'humanité et l'espèce humaine font l'objet de dispositions spécifiques, l'on y retrouve la pratique de l'eugénisme qui se trouve au sein de l'article 214-1 du Code pénal[2443] ainsi que l'incrimination de clonage qui est définie à l'article 214-2 du code précité[2444] pour les crimes contre l'espèce humaine. Le législateur a également créé des incriminations qui relèvent de crimes contre l'humanité[2445], notamment le crime de génocide qui constitue « *le fait en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe...*[2446] » ainsi que des actes commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population

[2439] P. MISTRETTA, « La protection de la dignité de la personne et les vicissitudes du droit pénal », *JCP G n°1*, 12 janv. 2005, doctr. 100.
[2440] *Ibidem* ; C. DUVERT, « Art. 225-17 à 225-18, Fasc. 20 : Atteinte au respect dû aux morts », *JCL Pénal Code*, 25 août 2019 – actualisation 6 juin 2017.
[2441] Art. 511-1 à 511-28 CP.
[2442] D. VIRIOT-BARRIAL, « Dignité de la personne humaine », sect. 2, art. 2, *Rép. pén. Dalloz*, juin 2014 - actualisation sept. 2020.
[2443] V. à ce sujet M. PALENICEK, « Eugénisme et transhumanisme », *L'humain en transformation – Entre transhumanisme et humanité*, colloque organisé par le CREDIMI et le Centre de recherches juridiques, nov. 2020, p. 47-63.
[2444] V. à ce sujet P. LE COZ, « Le clonage est-il un crime contre la dignité ? », *Spirale*, 2004/4 (n°32), p. 33-43.
[2445] M. DELMAS-MARTY, « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain », *RSC*, 1994, p. 477.
[2446] Art. 211-1 CP.

civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique comme par exemple l'atteinte volontaire à la vie, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population[2447]. Le Code pénal incrimine également les atteintes à la personne humaine perpétrées lors d'un conflit armé international ou non international[2448]. Au-delà des règles pénales de fond, la dignité imprègne également la procédure pénale.

626. La protection de la dignité dans le cadre de la procédure pénale. Le concept de dignité a investi le droit de la procédure pénale à travers toutes les réflexions sur les droits des détenus ou des personnes gardées à vue mais également des droits fondamentaux tels que le droit à la vie ou à la protection de l'intégrité physique[2449]. C'est également en considération du but poursuivi par certaines associations, notamment la défense de la dignité des femmes que le droit à la dignité a pénétré la procédure pénale. La jurisprudence a ainsi admis la recevabilité de l'action devant les juridictions répressives lorsque l'objet de l'association « *est de veiller à la sauvegarde de valeurs morales permanentes attachées à la dignité humaine*[2450] *»* ou lorsque des enfants sont exposés au danger de la prostitution[2451]. Désormais, le principe de dignité figure à l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que « *Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne*[2452] *».* Ce principe se manifeste également au travers l'entrée en vigueur du décret n°86-592 du 18 mars 1986[2453] qui prohibe les traitements inhumains ou dégradants dans le cadre du Code de déontologie de la police nationale[2454]. Le principe de dignité se manifeste dans de nombreuses occasions, c'est le cas par exemple en matière de menottage conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel*[2455] *».* La procédure

[2447] Art. 212-1 CP.
[2448] Art. 461-2 à 461-7 CP.
[2449] A. VITU, « Dignité de la personne et procès pénal », *Mélanges Christian Bolze*, Éd. Economica, 1999, p. 387 ; G. DORVAUX, « Dignité de la victime et du délinquant : l'apport de la loi du 8 févr. 1995 », *Mélanges Christian Bolze*, Éd. Economica, 1999, p. 397.
[2450] Crim. 14 janv. 1971, 1re esp., obs. H. Blin, Dalloz, 1971.101 et JCP 1972. II. 17022.
[2451] CA Aix-en-Provence, 20 déc. 1973, obs. C. Laplatte, JCP, 1973, IV. 18339.
[2452] Art. préliminaire CPP.
[2453] Décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, JO, 19 mars 1986.
[2454] V. LESCLOUS, « Art. 75 à 78 - Enquête préliminaire », *JCL Procédure pénale*, 1er févr. 2012 – actualisation 25 août 2023.
[2455] Art. 803 CPP.

pénale tend désormais à protéger les personnes faisant l'objet de mesures attentatoires à la dignité, notamment en matière de contrôle d'identité, de fouilles corporelles, de garde à vue ou bien la détention provisoire.

627. Les modalités de réalisation des fouilles corporelles. Si les contrôles d'identité peuvent porter atteinte à la dignité lorsqu'ils occasionnent une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir[2456], l'atteinte à la dignité de la personne est particulièrement marquante en matière de fouilles notamment lorsqu'elles portent sur le corps humain, comme il a été justement affirmé « *Sur le plan humain et psychologique, il est indéniable que l'intimité de la personne, au travers de sa pudeur et de la limite que constitue son corps au regard de l'emprise d'autrui, est en cause avec les fouilles corporelles*[2457] ». La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les fouilles corporelles n'étaient pas en principe contraires à la Convention puisqu'il n'existe « *aucune difficulté à concevoir qu'un individu qui se trouve obligé de se soumettre à un traitement de cette nature se sente de ce seul fait atteint dans son intimité et sa dignité, tout particulièrement lorsque cela implique qu'il se dévête devant autrui, et plus encore lorsqu'il lui faut adopter des postures embarrassante* », mais que « *un tel traitement n'est pourtant pas en soi illégitime*[2458] ». En revanche, la pratique des fouilles corporelles systématiques porte atteinte à la dignité humaine en faisant naître chez la personne concernée « *des sentiments d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir*[2459] ». Cette position a été réaffirmé dans l'arrêt El Shennawy c/ France[2460], elle a rappelé à cette occasion que les fouilles corporelles doivent être « *nécessaires* » pour parvenir et être menées selon des « *modalités adéquates* » pour que le degré de souffrance ou d'humiliation ne dépasse pas celui que comportent inévitablement de telles fouilles. Il est intéressant de constater que ce n'est pas la fouille corporelle en tant que telle qui constitue une atteinte à la dignité mais la répétition[2461]. Cette position a d'ailleurs été rappelée récemment par la Cour administrative de Paris dans sa décision du 7 juillet 2022 n°21PA05282 puisqu'elle a énoncé au sujet des fouilles qu' « *elles ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs qu'elles prévoient, en tenant compte notamment du comportement de l'intéressé, de ses agissements antérieurs ou des contacts qu'il a pu avoir avec des tiers. Les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de*

[2456] B. RAVAZ, « Les contrôles d'identité : liberté, sécurité... dignité ? », *Mélanges Christian Bolze*, Éd. Economica, 1999, p. 205.

[2457] M. HERZOG-EVANS, « Fouilles corporelles », chap. 1, sect. 2, art. 1, *Rép. pén. Dalloz*, déc. 2013 – actualisation févr. 2019.

[2458] CEDH, 12 juin 2007, Frérot c/ France, req. n°70204/01, obs. Garé, Dalloz, 2007, Pan. 2637 ; obs. Céré, Dalloz, 2008, Pan. 1016 ; obs. Herzog-Evans, AJ pénal, 2007, 336.

[2459] CEDH, 4 févr. 2003, Van der Ven c/ Pays-Bas, req. n°50901/99, JCP, 2003, I. 109 ; CEDH, 4 févr. 2003, Lorsé et a. c/ Pays Bas, req n°52750/99 ; CEDH, 9 juill. 2009, Khider c/ France, req. n°39364/05.

[2460] CEDH, 20 janv. 2011, El Shennawy c/ France, req. n°51246/08.

[2461] V. à ce sujet CE, 6 juin 2013, Section française de l'observatoire international des prisons, req. n°368816, obs. C. G., Dalloz Actu Étudiant, 21 juin 2013, Lexbase Droit privé, juin 2013 ; CE 9° et 10° ch., 30 janv. 2019, n°416999, obs. J. Perot, Lexbase Droit privé, févr. 2019.

détection électronique. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées et ne portent pas atteinte à la dignité de la personne ».

628. La mesure de garde à vue. L'application du principe de dignité en matière de garde à vue est consacrée à l'article 63-5 du Code de procédure pénale dans son alinéa 1er qui énonce que « *la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne* ». Le principe de dignité s'exprime notamment au travers des mesures de sécurité qui doivent être strictement justifiées, c'est le cas par exemple lorsqu'il s'agit de retirer un objet appartenant à la personne placée en garde à vue[2462]. Il convient également de préciser l'application du principe de dignité dans le cadre de la garde à vue qui a fait l'objet d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel dans le cadre d'une QPC en date du 30 juillet 2010[2463]. Il a rappelé à cette occasion « *qu'il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne ; qu'il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis* ». A la suite de cette décision, les conditions de dignité ont été réaffirmée dans le cadre de la circulaire du 23 mai 2011[2464] qui recommande que le procureur de la République puisse vérifier les mentions en procédure relatives à la durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui les séparent, les heures où elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure du placement en garde à vue et de la fin de la mesure, comme le prévoient, à droit constant, les dispositions du 2° du I de l'article 64[2465]. C'est au sujet de la dignité dans le cadre d'une garde à vue que le Conseil d'État a ordonné au ministère de l'Intérieur de mettre à disposition des kits d'hygiène, des masques et du gel hydroalcoolique soit systématiquement proposés aux personnes placées en garde à vue[2466]. Le défenseur des droits a également rendu une décision aux fins de recommandation au ministère de l'Intérieur « *de diffuser des instructions à destination de l'ensemble des lieux de garde à vue (commissariats de police et gendarmeries), définissant les conditions communes d'accès aux kits d'hygiène pour les personnes gardées à vue et rappelant l'obligation d'informer les personnes*

[2462] S. FUCINI, « Enquête de flagrance », sect. 2, art. 2 § 2 B, *Rép. pén. Dalloz*, juin 2023.
[2463] Cons. const., 30 juill. 2010, décis. n°2010-14/22 DC, préc.
[2464] Circ. du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.
[2465] V. à ce sujet M. HERZOG-EVANS, « Fouilles corporelles », chap. 1, sect. 2, art. 2, *Rép. pén. Dalloz*, déc. 2013 – actualisation févr. 2019.
[2466] CE, Juge des référés, 22 nov. 2021, req. n°456924, inédit au recueil Lebon, obs. O. Dufour, Lextenso Actu-juridique, 23 nov. 2021.

prises en charge de l'existence de ces kits[2467] ».

629. La réaffirmation de la protection de la dignité des détenus. La détention constitue une des mesures les plus attentatoires pour tout personne privée de sa liberté. C'est ce qui explique que la progression du droit à la dignité est particulièrement flagrante en matière de mesures de privation de liberté, notamment lorsqu'elle entraîne des souffrances de nature à porter atteinte à la dignité de la personne[2468]. C'est ce que la Cour européenne a rappelé au sujet des « *conditions de détention du requérant en cellule disciplinaire ont été de nature à lui causer des souffrances aussi bien mentales que physiques ainsi qu'un sentiment d'une profonde atteinte à sa dignité humaine*[2469] », l'absence d'accès à un espace de vie suffisant est également susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne concernée[2470]. C'est d'ailleurs au sujet de la protection du droit à la dignité des détenus que la France a fait l'objet d'une condamnation. Il lui était reproché de ne pas prévoir en matière carcérale des procédures d'urgences suffisamment effectives pour garantir le droit à la dignité des détenus[2471] comme il a été affirmé *« désormais la constatation de conditions indignes de détentions peut constituer un obstacle au maintien de cette mesure*[2472] ». La réaction ne s'est pas fait attendre puisque la Cour de cassation a tout d'abord ouvert aux personnes en détention la possibilité d'invoquer des conditions indignes devant le juge[2473]. Il existe désormais une procédure de recours spécifique en vigueur depuis le 1er octobre 2021 applicable tant pour les personnes en détention provisoire que pour les personnes condamnées[2474], répondant ainsi à la déclaration de non-conformité totale de l'article 707 du Code de procédure pénale qui n'offrait pas de recours aux condamnés indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes[2475]. Cette évolution du droit démontre parfaitement la subjectivité du droit à la dignité, dans le sens où il existe un droit de recours spécifique en matière de détention indépendant d'une action en responsabilité.Les développements précédents permettent de démontrer que le droit à la dignité irrigue l'ensemble de la matière pénale, qu'il s'agisse du droit pénal de fond ou de la procédure pénale. Il est dès lors incontestable que la mise en œuvre des saisies pénales doit être respectueuse du droit à la dignité non seulement parce que le droit pénal incrimine les atteintes

[2467] Décision du Défenseur des droits n°2022-209, 8 nov 2022.
[2468] V. à ce sujet P. PONCELA, « Quelques aspects du respect de la dignité en droit de l'exécution des peines », *RSC*, 2010, p. 645.
[2469] CEDH, 2e sect., 16 juill. 2009, Sulejmanovic c/ Italie, req. n°22635/03.
[2470] CEDH, 22 oct. 2009, Norbert Sikorski c/ Pologne, req. n°17599/05 ; CEDH, 15 juill. 2010, Vladimir Krivonosov c/ Russie, req. n°7772/04.
[2471] CEDH, 30 janv. 2020, J.M.B. et autres. c/ France, req. n°9671/15, préc.
[2472] A. LEON, « [Brèves] Conditions indignes de détention : nouvel obstacle au maintien de la mesure d'emprisonnement », *Le Quotidien*, 9 juillet 2020.
[2473] Crim. 8 juill. 2020, n°20-81.739, obs. A. Leon, Le Quotidien, 9 juill. 2020.
[2474] E. SENNA, « Le volet procédural de l'indignité des conditions de détention », *Recueil Dalloz*, 27 mai 2021, p. 977 ; M. LENA, « Un recours préventif – et effectif ? – en cas de conditions de détention indignes », *AJ Pénal*, 2021, p. 169.
[2475] Cons. const., 16 avr. 2021, décis. n°2021-898 QPC, JurisData n°2021-005835, préc.

à la dignité mais également parce que la procédure pénale impose que les mesures coercitives soient respectueuses du droit à la dignité. Alors que le législateur a spécialement prévu le respect de la dignité notamment en matière de détention des personnes ou de garde à vue, le droit à la dignité est incontournable en matière de détention des biens. Il est également une autre raison qui justifie que le droit à la dignité s'impose en matière de saisie pénale. C'est le rapprochement entre les saisies civiles et pénales qui, dans certains cas, poursuivent une finalité commune. L'on peut dès lors raisonnablement en conclure que les limites applicables en matière de saisies civiles puissent être applicables en matière de saisies pénales.

2 L'effacement des frontières entre saisies civiles et pénales

630. L'effacement des frontières entre les saisies civiles et pénales. Depuis l'instauration des saisies pénales dites spéciales[2476], destinées à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation des biens, les saisies pénales poursuivent une nouvelle finalité consistant à garantir l'effectivité d'une éventuelle peine de confiscation[2477] dans un contexte où le prononcé d'une peine de confiscation peut intervenir des années après le début d'une enquête de police. Il s'agit d'éviter tout risque de dilapidation des biens par la personne concernée, c'est un véritable changement de paradigme. Avant la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010, ces mesures étaient diligentées aux fins de manifestation de la vérité[2478]. Il en résulte que les saisies pénales poursuivent désormais une autre fonction que la recherche de la manifestation de la vérité, que certains auteurs n'hésitent pas à qualifier de fonction étrangère à la matière pénale puisque les saisies pénales se rapprochent de la matière civile « *dont le but est de sécuriser les relations juridiques, ce qui l'éloigne de l'objectif de la matière pénale qui demeure la recherche la vérité*[2479] ». Si cette finalité conservatoire est un choix d'opportunité du législateur qui a souhaité élargir le champ d'application des saisies pour mieux lutter contre la délinquance de profit, il en résulte un risque plus important de porter atteinte au droit à la dignité.

631. Un risque majeur d'atteinte au principe de dignité. Le champ d'application des saisies pénales est désormais très large, en raison de la proximité entre les saisies pénales confiscatoires et la peine de confiscation, désormais tout ce qui est confiscable est saisissable. Il en résulte que la saisie pénale peut non seulement porter sur de nombreux biens mais également atteindre l'intégralité du patrimoine de la personne concernée. En effet, la loi prévoit en application de

[2476] Art. 706-141 et s. CPP.
[2477] V. à ce sujet L. ASCENSI, « Saisies spéciales », Généralités, *Rép. pén. Dalloz*, sept. 2014 – actualisation oct. 2021.
[2478] V. à ce sujet E. PELSEZ et H. ROBERT, « Pour une meilleure appréhension des patrimoines frauduleux », préc.
[2479] F. DUPUIS, « Les saisies en matière pénale, de l'opportun à l'opportunisme », préc.

l'article 131-21 alinéa 5 du Code pénal, la confiscation de tout bien appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi lorsque deux conditions sont réunies lorsque les faits concernent un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect et lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, ne peuvent en justifier l'origine licite. En conséquence, dans ces circonstances, les saisies peuvent porter sur des biens pouvant faire l'objet de confiscation application des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du Code pénal, à savoir les biens dont l'origine ne peut être établie pour les infractions punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect ou tout ou partie des biens du condamné lorsque la loi qui réprime l'infraction le prévoit. Les saisies pénales peuvent porter sur de nombreux biens notamment les comptes-bancaires dont les sommes peuvent servir au paiement des factures ou l'achat de biens de survie comme de la nature ou des habits[2480]. Il est dès lors indispensable que le Code de procédure pénale protège la dignité des personnes, comme cela est prévu en matière civile, en envisageant de recourir à la technique de l'insaisissabilité de certains biens permettant à un individu de subvenir à ses besoins. En effet, les saisies pénales à vocation confiscatoire peuvent être particulièrement attentatoires pour la dignité des personnes mises en cause dans le cadre d'une procédure pénale. Ce risque d'atteinte à la dignité est particulièrement flagrant lorsqu'il s'agit de produit de l'infraction qui ne fait l'objet d'aucune définition légale mais d'une appréciation souveraine des juges[2481]. Ce rapprochement entre les saisies civiles et pénales constitue un risque majeur pour le mis en cause en l'état du droit. S'il n'est pas question de remettre en cause la finalité nouvelle des saisies pénales, quand bien même ces mesures se rapprocherait de la matière civile, l'on pourra regretter que l'effacement des frontières entre les saisies pénales et civiles manquent de cohérence dès lors qu'il n'existe pas de garanties similaires. Contrairement aux saisies civiles, les mesures diligentées en matière pénale ne prévoient pas de protection des biens à l'activité professionnelle ou aux besoins d'une famille. Cet effacement des frontières entre les saisies civiles et pénales constitue dès lors un risque d'atteinte majeur aussi bien pour la personne mise en cause que pour les tiers.

632. Une menace pour la dignité des tiers. Cet effacement des frontières entre saisies civiles et pénales menace également le droit à la dignité des tiers comme le mentionne la Circulaire du 22 décembre 2010 *« A la différence des mesures conservatoires civiles prévues à l'article 706-103 du code de procédure pénale, les saisies pénales ne sont pas limitées aux biens dont la personne visée est propriétaire (en dehors des biens relevant des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21), et ne dépendent*

[2480] V. R. ALMERAS DES ACRES DE L'AIGLE, « Saisie pénale sur compte-bancaire : un blanc-seing donné à la police judiciaire ? », *laigle-avocat.fr* (Note sur l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 17 avr. 2019 sur le pourvoi n°18-84.057).

[2481] L. ASCENSI, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* préc., p. 124-132.

pas du statut de mis en examen de ce dernier. La saisie des biens constituant le produit direct ou indirect des infractions est donc facilitée, notamment en cas d'interposition de personnes ou de sociétés[2482] *».* Il est désormais possible de saisir l'ensemble d'un bien démembré[2483] ou faisant l'objet d'une indivision mais également le bien dont la personne mise en cause ou en examen possède la « *libre disposition*[2484] *»*. En raison de l'effacement des frontières entre les saisies civiles et pénales lorsque ces dernières ont vocation à garantir l'effectivité d'une peine de confiscation, il semble opportun que les garanties offertes en matière civile puissent s'appliquer aux saisies pénales.

633. L'intégration du droit à la dignité en matière de saisies pénales : deux raisons principales. La saisie pénale est une composante de la matière pénale, irriguée par le principe de dignité. Qu'il s'agisse du droit pénal de fond qui sanctionne les atteintes à la dignité ou de la procédure pénale qui impose le respect du droit à la dignité 'notamment par son article préliminaire qui énonce en son paragraphe III, alinéa 3, que les « *mesures de contrainte* » dont le suspect peut faire l'objet ne doivent « *pas porter atteinte à la dignité de la personne »),* les saisies pénales ne peuvent échapper au respect du droit à la dignité. Si, en théorie, le droit à la dignité s'impose naturellement aux saisies pénales, sa manifestation peut être délicate.

II La manifestation délicate du droit à la dignité dans le cadre des saisies pénales

634. La prise en compte des besoins de tout individu. Il existe un certain nombre de biens qui conditionnent la dignité de l'individu parce qu'ils participent aux nombreux besoins de celui-ci. L'individu est en droit de subvenir à ses besoins physiologiques. Il a donc un besoin impérieux des biens à caractère alimentaire que sont les salaires ou les sommes et pensions à caractère alimentaire. Il a également besoin des biens qui permettent à tout individu de se sentir intégré et de s'épanouir dans la société, à l'image du logement familial. Ces biens permettent de répondre aux besoins essentiels de l'homme : survivre, se sentir en sécurité et s'intégrer dans la société, conformément à la théorie d'Abraham Maslow qui, au travers de la création d'une pyramide, permet de visualiser les différents besoins de tout individu[2485]. Le respect du droit à la dignité impose dès lors de protéger ces biens essentiels. Il n'existe pour le moment aucune intervention du législateur afin de matérialiser en droit positif l'application du droit à la dignité dans la mise en œuvre des saisies pénales alors que désormais le Code de procédure pénale contient des règles contraignantes en la matière s'agissant d'autres mesures coercitives comme la détention provisoire, les fouilles ou la

[2482] Circ. du 22 déc. 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n°2010-768 du 9 juill. 2010, préc.
[2483] S. FUCINI, « Saisie pénale d'un bien démembré : possibilité de saisir l'ensemble du bien », *Dalloz Actualité*, 26 juin 2017.
[2484] C. FONTEIX, « Recevabilité de l'appel formé par la personne ayant la libre disposition du bien saisi », préc.
[2485] A.-H. MASLOW, *A theory of human motivation*, Éd. Wilder Publications, 2013.

garde à vue. La Cour de cassation développe désormais un contrôle de proportionnalité des saisies pénales au regard de la situation personnelle du saisi. Cette absence de consécration du droit à la dignité en matière de saisies pénales, nous impose dans une logique prospective, de recourir à l'étude de la manifestation du droit à la dignité s'agissant de mesures voisines. En matière civile et administrative, c'est le recours à la technique de l'insaisissabilité qui permet de soustraire les biens essentiels de la garantie offerte aux créanciers. Cette manifestation du principe de dignité est une approche stricte qui a fait l'objet d'une application en matière de saisies civiles et administratives mais peut être délicate à mettre en œuvre dans le cadre des saisies pénales. Avant de vérifier si cette technique est applicable sur les saisies pénales, il s'agira d'abord de délimiter la fonction et les enjeux de l'insaisissabilité, puis d'étudier son application contemporaine sur des mesures proches des saisies pénales, telles que les saisies civiles ou administrative avant de s'interroger enfin sur la pertinence de l'emploi de cette technique sur les saisies pénales.

A La manifestation discrète de la dignité en matière pénale : la prise en compte de la situation personnelle du saisi

635. L'absence de prise en compte du droit à la dignité par le législateur. La loi n°2010-768 du 9 juillet 2010, visant à faciliter la saisie en matière pénale, a insufflé une nouvelle dynamique puisque désormais les praticiens n'hésitent pas à recourir à cette mesure qui présente une efficacité redoutable. Si en matière d'efficacité le droit des saisies pénales semble arriver à maturité, il doit désormais prendre en compte un droit à la dignité qu'il ne peut ignorer. La jurisprudence semble avoir pris conscience de cette nécessité en prenant en compte la situation personnelle de la personne concernée par la saisie. Mais au regard des enjeux que soulèvent la protection de la dignité, une protection prétorienne ne semble pas suffisante. Pourtant, à ce jour, il est constaté une absence de consécration du droit à la dignité par le législateur.

1 Une absence de consécration par le législateur

636. L'absence de manifestation du droit à la dignité. Il a été précédemment démontré que l'application du droit à la dignité en matière de saisies pénales est nécessaire. En effet, le droit à la dignité se démarque des autres droits fondamentaux par son caractère absolu quel que soit la situation puisqu'« *aucun droit ni aucune liberté ne sont en effet absolus ; sauf un, la dignité de la personne humaine, parce qu'est en cause la transcendance ; la transcendance de la personne humaine domine le droit, constitue un principe absolu, transcendantal, auquel aucune règne ne*

peut ne pourrait être antinomique...[2486] ». C'est à ce caractère absolu que le législateur a accordé une importance nouvelle au droit de la dignité, qui désormais irrigue la procédure pénale ainsi que le droit pénal de fond qui incrimine les atteintes à la dignité. Pourtant, lorsque l'on se penche sur le Code de procédure pénale, il n'est nullement fait mention d'un quelconque droit à la dignité spécifique aux saisies pénales, alors qu'en matière de garde à vue par exemple, l'article 63-5 du Code de procédure pénale dispose que « *La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires ».* Si le premier réflexe est de penser que cette absence de consécration du droit à la dignité en matière de saisie pénale est une volonté du législateur de ne pas accorder de protection spécifique dans le cadre de la mise d'une mesure qui serait moins attentatoire à la dignité que la garde à vue, les fouilles ou la détention des personnes, cette absence de manifestation du législateur pourrait s'expliquer par l'évolution récente des saisies pénales. En effet, la question de l'atteinte à la dignité des personnes était marginale lorsque ces mesures étaient destinées à la manifestation de la vérité ou à retirer de la circulation des objets dangereux ou illicites[2487].

637. Une évolution récente des saisies pénales. Alors que la législation sur les saisies pénales n'a pas évolué pendant de nombreuses années, puisque le Code de procédure pénale n'envisageait les saisies pénales que sous le prisme de la conservation des preuves, le droit des saisies pénales a récemment bénéficié de changements importants puisque le législateur a institué un cadre de saisies pénales spécifiques afin de garantir l'effectivité de la peine de confiscation[2488]. Si l'on considère que le législateur est intervenu tardivement pour insérer des dispositions protectrices de la dignité dans le cadre de la garde à vue en raison de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel[2489], l'on peut comprendre cette carence s'agissant des saisies pénales. Si la manifestation du droit à la dignité semble lacunaire en l'absence d'intervention du législateur, un contrôle de la Cour de cassation tend à se développer puisque désormais la situation personnelle de la personne concernée par la saisie pénale est prise en compte lors du contrôle de proportionnalité.

2 Une manifestation récente : la prise en compte de la situation personnelle du saisi et la prohibition des traitements inhumains ou dégradants

638. Le développement d'une jurisprudence importante. La manifestation du droit à la

[2486] P. MALAURIE, « Le droit et l'exigence de dignité », préc.
[2487] E. CAMOUS, « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique éparpillé », *Dr. pén. n°2*, févr. 2010, étude 5.
[2488] E. CAMOUS et J.-F. THONY, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », préc.
[2489] Cons. const., 30 juill. 2010, décis. n°2010-14/22 DC, préc.

dignité semble à première vue absente dans la mise en œuvre des saisies pénales si l'on se limite à l'étude des dispositions du Code de procédure pénale. En revanche, près de 10 ans après la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, une importante jurisprudence se développe au sujet du régime des saisies pénales, notamment lorsqu'elles sont destinées à garantir l'exécution de la peine de confiscation. La situation personnelle de la personne intéressée dans le cadre du contrôle de proportionnalité des saisies pénales est abordée. A de nombreuses reprises, la Cour de cassation a rappelé que la saisie pénale doit être réalisée au regard de la gravité des faits mais également de la situation de la personne qui est concernée par la mesure. Cette manifestation du principe de dignité dans la jurisprudence est le signe d'une nécessité de protéger davantage certains biens lorsqu'ils conditionnent la nécessité de l'individu ou d'un tiers, dans la mesure où la saisie pénale spéciale peut concerner la personne mise en cause ou en examen mais également un tiers à la procédure[2490].

639. La situation personnelle du demandeur. La jurisprudence de la Cour de cassation semble prendre en compte l'ampleur des saisies pénales sur la dignité des personnes depuis quelques années. En effet, lorsque la question du contrôle de proportionnalité des saisies pénales est soulevée, il est désormais invoqué la situation personnelle de l'auteur de l'infraction. Or, si le recours au terme de dignité n'est pas employé directement, cette notion de situation personnelle renvoi tout de même au contexte social et professionnel de la personne concernée. En effet, le terme « *situation* » trouve sa définition dans le dictionnaire qui le présente comme « *un ensemble des conditions, circonstances dans lesquelles une personne se trouve par exemple sa situation familiale ou professionnelle* » ou « *l'état de quelqu'un par rapport à son rang, sa fortune*[2491] ». C'est ainsi que le contrôle de proportionnalité de la saisie, que le juge ordonne, doit être fait en considération de la situation personnelle du demandeur[2492] de sa situation économique[2493] même lorsque cette mesure est diligentée en valeur[2494]. Désormais, comme le souligne un auteur « *la jurisprudence est bien ancrée sur un point : l'analyse de proportionnalité doit être effectuée, au regard de la personnalité et de la situation personnelle de l'intéressé et de la gravité des faits… s'agissant des mesures de confiscation de patrimoine*[2495] », ce point de vue étant confirmé par de nombreuses décisions de la chambre criminelle[2496]. Dans une affaire plus récente, la chambre criminelle a rappelé que la

[2490] G. VALDELIEVRE, « Les saisies pénales spéciales. Une jurisprudence en mouvement », *Cahiers de droit de l'entreprise n°2*, mars/avr. 2020, dossier 10.

[2491] P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Situation »,* Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906.

[2492] Crim. 29 janv. 2020, n°19-84.631, préc.

[2493] Crim. 4 mars 2020, n°19-81.818, F-P+B+I, préc., obs. J. Perot, Lexbase Pénal, avr. 2020.

[2494] Crim. 6 nov. 2019, n°19-82.683, FS-P+B+I, préc., obs. J. Perot, La lettre juridique, nov. 2019.

[2495] M. HAAS et A. MARON, « La propriété c'est le vol mais le propriétaire n'est pas mis en examen », *Dr. pén. n°9*, sept. 2018, comm. 164.

[2496] Crim. 8 mars 2017, n°15-87.422, Bull. crim. n°66, préc. ; Crim. 4 mai 2017, n°16-87.330, préc. ; Crim. 29 janv. 2020, n°19-84.631, préc. ; Crim. 18 mars 2020, n°19-82.978, F-P+B+I, obs. J. Perot, Le quotidien, 27 avr. 2020 ; Crim. 24 juin 2020, n°19-

juridiction d'instruction qui aliène un bien doit contrôler la proportionnalité de l'atteinte à la vie familiale du propriétaire du bien saisi[2497].

640. La prohibition des traitements inhumains ou dégradant. Une décision particulièrement intéressante a été rendu en date du 22 juin 2022 au sujet de la contestation d'une saisie spéciale effectuée sur des sommes inscrites sur des comptes bancaires et de créances sur des contrats d'assurance vie. A cette occasion, la Haute juridiction a rappelé qu'il convenait de vérifier tout d'abord si les fonds saisis étaient justifiés par une éventuelle peine de confiscation mais également si la mesure ne constituait pas « *un traitement inhumain ou dégradant*[2498] ». Si cette décision est particulièrement intéressante, c'est que, sans faire référence directement au principe de dignité, la formulation « *traitement inhumain ou dégradant* » renvoie directement au champ lexical employé dans l'article 3 de la CEDH qui mentionne : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette décision démontre ainsi que la protection de la dignité est désormais encrée dans le contrôle de la Haute juridiction. Le principe de dignité s'impose également s'agissant de question de restitution des objets saisis non confisqués. C'est à ce sujet que la chambre criminelle a statué qu'il appartient à la chambre d'instruction d'apprécier sans porter atteinte au propriétaire de bonne foi, de décider s'il y a lieu ou non de restituer le bien au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur mais également de la situation personnelle, dans une affaire qui concernait la décision de condamnation de l'auteur de travail dissimulé et vente de marchandise contrefaisante sur un réseau de communication public en ligne[2499]. En l'espèce, la juridiction compétente n'avait pas statué sur la restitution de deux objets saisis. C'est ce qui a motivé le propriétaire à déposer une requête aux fins de restitution devant le parquet, requête rejetée au motif que le bien avait servi à commettre l'infraction. Alors que la chambre de l'instruction a ordonné la restitution des biens litigieux et que cette décision a été contestée par le parquet, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi en confirmant qu'il appartenait à la chambre de l'instruction d'apprécier la restitution au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de la personne[2500].

641. Un mouvement de jurisprudence favorable mais insuffisant. Désormais, la jurisprudence semble se figer autour de la prise en compte de la situation personnelle de la personne lorsqu'il s'agit de déterminer si une mesure de saisie pénale est proportionnée. Il s'agit là de la

85.874 ; Crim. 30 mars 2022, n°21-82.217, préc.

2497 Crim. 1 juin 2023, n°22-86.463, F-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 13 juill. 2023 ; A. Léon, Lexbase n°61, 22 juin 2023.

2498 Crim. 22 juin 2022, n°21-86.620, préc.

2499 Crim. 20 janv. 2021, n°20-81.118, FS-P+B+I, préc., Jurisdata n°2021-000538.

2500 J. BUISSON, « Jugement. Restitution d'objets saisis non confisqués », *Procédures n°3*, mars 2021, comm. 81.

manifestation du droit à la dignité dans le droit des saisies pénales. Si l'on peut estimer que ces solutions seront bien suivies par les juges qui ordonnent les saisies, une consécration par le législateur du droit à la dignité dans le droit des saisies pénales est souhaitable, dès lors que le droit prétorien trouve ses limites. Tout d'abord, l'appréciation d'une situation personnelle est quelque chose qui relève de l'appréciation souveraine. Il en résulte dès lors un risque d'insécurité juridique dans la mesure où chaque situation pourra être appréciée différemment. Par ailleurs, le droit à la dignité, qui est absolu, ne peut se satisfaire d'une jurisprudence favorable mais justifie l'intervention du législateur. Cette intervention est essentielle pour permettre de poursuivre l'intégration du droit à la dignité dans la mise en œuvre des saisies pénales. C'est à partir de ce constat qu'une approche prospective s'impose, laquelle passera par l'étude des techniques permettant de protéger les biens qui conditionnent la dignité notamment en matière civile et administrative.

B Le recours à une approche existante de la manifestation du droit à la dignité en droit comparé : la technique d'insaisissabilité

« Gardons le culte des intérêts moraux, des souvenirs pieux, des traditions du foyer domestique et de l'honneur des familles[2501] *»*

642. La technique de l'insaisissabilité. Lorsque l'on envisage la protection des biens de dignité contre les saisies, c'est nécessairement la technique de l'insaisissabilité qui vient directement à l'esprit parce qu'elle « *se singularise par la fonction sociale qu'elle défend*[2502] ». Il s'agit en effet une technique traditionnelle qui s'impose comme un garant de la dignité.

1 L'insaisissabilité : un rôle de garant du droit à la dignité

643. La limitation de l'unicité du patrimoine. Traditionnellement, la théorie classique du patrimoine, conçue par Aubry et Rau, défend le principe d'unicité du patrimoine. Cela signifie en théorie qu'il n'est pas possible de diviser ou de fractionner le patrimoine puisqu'il s'agit « *d'un grand sac, un contenant dans lequel tous les biens et les dettes de la personne se mélangent, qu'ils soient présents comme futurs le contenu les uns répondant des autres selon les techniques de la subrogation réelle et de l'universalité de droit*[2503] ». Il résulte de cette théorie classique, qu'en application du droit de gage général du créancier, toute personne tenue d'une dette doit en répondre

[2501] C. DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon : Traité des successions*, Éd. A. LAHURE, Tome 3, 1879, p. 694.
[2502] L. LAUVERGNAT, *L'insaisissabilité*, Université de Paris 10, soutenue le 2 oct. 2020, éd. Mare et Martin, déc. 2022.
[2503] E. LAZAYRAT, J. ROCHFELD et J-P. MARGUENAUD, « La distinction des personnes et des choses », préc.

sur l'ensemble de ses biens et peut faire l'objet d'une saisie de ses biens. Cette théorie semble toutefois dépassée, de par les atteintes à l'unicité du patrimoine que sont par exemple la création des patrimoines distinct au bénéfice des personnes morales ou l'instauration de régimes spécifiques comme celui qui est issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, lequel consacre l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel[2504]. La volonté du législateur par la création des patrimoines d'affectation est de limitée la garantie offerte par chaque débiteur, afin d'éviter les atteintes aux besoins vitaux de la personne pour qu'elle ne soit pas dans une situation où elle risque de perdre l'ensemble des biens se trouvant dans son patrimoine. Il s'agit dès lors de garantir à la personne concernée de conserver un minimum de bien qui en conditionne l'insertion sociale minimale et de les soustraire aux saisies. Si cette manifestation stricte du droit à la dignité est dès lors essentielle, elle ne remet pas en cause la saisissabilité des biens lorsqu'une situation juridique le justifie.

644. La saisissabilité des biens : une nécessité. Le droit à la dignité figure désormais au panthéon des droits fondamentaux. Il est le principe premier du système juridique et place l'être humain au-dessus de tout intérêt[2505]. De son côté, la saisie pénale est une mesure désormais incontournable, notamment lorsqu'elle est diligentée aux fins de démonstration de la vérité, dans l'identification et la recherche des auteurs des crimes et délits lorsqu'elle est employée pour garantir l'efficacité d'une peine confiscatoire. Cette mesure permet également de neutraliser les ressources des criminels. La saisissabilité des biens apparaît dès lors comme une évidence voire une nécessité pour lutter contre la délinquance et de mieux agir contre certaines atteintes aux personnes et aux biens, dans un contexte où le rétablissement de la sécurité est un enjeu prioritaire[2506]. Il est ainsi nécessaire de garantir la saisissabilité des biens contribuant à la protection de l'intérêt général en permettant de lutter efficacement contre la délinquance sans pour autant négliger le droit à la dignité des personnes, en acceptant l'insaisissabilité de certains biens par exception.

645. L'insaisissabilité : une protection de la dignité de l'homme. Le principe d'insaisissabilité apparaît traditionnellement comme une dérogation au principe du droit de gage général du créancier[2507]. Il constitue comme une limite exceptionnelle qui permet d'assurer une protection des personnes, de garantir « *le poids* » accordé à tout individu pour qu'il puisse s'intégrer dans la société afin d'obtenir le minimum de satisfaction et d'estime de soi en considération de sa qualité

[2504] C. GAMALEU KAMENI, « L'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : opportunité ou risque », *Gaz. Pal. n°3,* 19 janv. 2016, p. 17.
[2505] M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en droit : un axiome », préc.
[2506] M. DURAND, « Présidentielle 2022 : pourquoi la sécurité est un enjeu de la campagne ? », préc.
[2507] Art. 2284. C. Civ.

« *d'animal social*[2508] » mais également dans un souci de protection du lien entre la personne et son bien qui peut être considéré comme « *le prolongement naturel des attributs de la personne humaine*[2509] ». Ainsi, d'un point de vue technique, l'insaisissabilité est une protection découlant de la loi qui met en tout ou partie certains biens d'une personne hors d'atteinte de ses créanciers, en interdisant que ces biens soient l'objet d'une saisie[2510]. L'insaisissabilité est ainsi la manifestation du droit à la dignité, la garantie d'une vie décente puisqu'elle permet à tout être humain et à sa famille des conditions décentes[2511] en nature avec sa nature profonde. L'insaisissabilité exprime finalement la manifestation du caractère indérogeable du principe de dignité qui est une valeur supérieure qui doit s'imposer sur d'autres intérêts. La finalité de l'insaisissabilité est multiple, il s'agit de protéger « *le débiteur mais aussi de respecter l'affectation de certaines créances*[2512] » mais aussi toute personne en état d'infériorité quelle que soit la créance en cours ou la finalité de l'enquête afin de préserver ses besoins vitaux.

646. Un garde-fou : la sauvegarde de l'égalité sociale et de l'être au prise avec l'avoir. L'insaisissabilité constitue un garde-fou contre les dérives du libéralisme économique, qui dans les cas les plus extrêmes peut conduire un créancier à saisir des biens de son débiteur. Elle permet ainsi de « *sauvegarder l'être au prise avec l'avoir*[2513] ». L'insaisissabilité est en réalité une mesure de protection de la personne humaine qui permet de fixer la limite entre d'une part le droit légitime d'un créancier sur le patrimoine de son débiteur et d'autre part certains biens en raison de leur caractère vital, dans un souci d'humanité dans un contexte social où il est plus difficile de distinguer la personne et son patrimoine. Pour ce faire, l'insaisissabilité constitue un corollaire du principe de dignité et tend à s'appliquer aux biens vitaux qui permettent de répondre à la subsistance physique, qu'il s'agisse de denrées alimentaires, de logement[2514] ou de biens indissociables de l'être humain par exemple lorsqu'ils présentent un lien d'affection particulier. Si l'insaisissabilité des biens de subsistance semble évidente, c'est parce qu'il est généralement admis que tout individu doit pouvoir disposer d'un minimum vital non seulement pour vivre de manière décente mais également pour subvenir aux besoins de sa famille. Certains auteurs admettent par exemple que le salaire ne peut être fixé sans prendre en compte « *les conséquences sociales pour l'ensemble de la communauté*[2515] ». Il est ainsi admis depuis longtemps que l'action d'un créancier sur le patrimoine

[2508] ARISTOTE, *Politique*, œuvre de 8 livres, IVe siècle av. J.-C.

[2509] G. LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit Français », *RTDH n°66*, 2006, p. 359-396.

[2510] G. CORNU, *Vocabulaire juridique, « Insaisissabilité »,* préc.

[2511] « Biens saisissables », *Fiche d'orientation Dalloz*, févr. 2023.

[2512] V. P. THERY, « Voies d'exécution », sect. 1, art. 3 § 2, *Rép. internat. Dalloz*, janv. 2013.

[2513] G. LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit Français », préc., p. 396.

[2514] J. ROCHFELD, « Initiative économique – Résidence principale – Insaisissabilité », *RTD Civ.*, 2003, p. 743.

[2515] S. FREMEAUX et C. NOEL-LEMAITRE, « Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin », *Management & Avenir*, 2011/8 (n°48), p. 76-93.

de son débiteur ne peut avoir pour conséquence de retirer ce qui nécessaire pour sa subsistance[2516]. S'il n'existe aucune limite permettant de connaître précisément les biens qui permettent de satisfaire les besoins primaires de l'homme[2517], l'on peut affirmer que ces biens composent « *la condition de la dignité des personnes*[2518] » et que l'insaisissabilité doit faire en sorte qu'ils n'en soient pas privés. C'est en premier lieu, les sommes à caractère alimentaire qui font l'objet d'une protection particulière.

647. Les sommes à caractère alimentaire. L'acte de manger est essentiel pour tout être humain, en ce qu'il permet de survivre, c'est pourquoi *« l'accès à l'alimentation des personnes, une place particulière est donnée à l'enjeu de la protection de la dignité*[2519] ». C'est ce qui explique qu'en matière civile, toute somme présentant un caractère alimentaire échappe à la saisissabilité. C'est la finalité de ces sommes qui permettra de les rendre insaisissables comme les prestations sociales ou les rentes d'invalidité relevant du Code des pensions civiles et militaires de l'État[2520], une fraction de la rémunération des salariés[2521]. Ici, l'insaisissabilité concerne toutes les sommes qui peuvent présenter un caractère alimentaire. Elles peuvent être désignées ainsi par la loi ou être issues de la volonté du propriétaire du bien. En ce qui concerne la deuxième situation, celle qui concerne la volonté de l'homme, si l'affectation aux besoins alimentaires a pour conséquence de rendre le bien insaisissable, lorsque le bien est détourné de son affectation, il redeviendra saisissable, comme il a été décidé au sujet de prestations familiales qui ont été détournées de leur affectation[2522]. La notion d'affection semble toutefois contestée en ce qu'elle semble trop limitée. Il a été ainsi décidé que « *les besoins alimentaires ne se réduisent pas uniquement aux besoins vitaux*[2523] ». Au-delà des sommes à caractère alimentaire, l'insaisissabilité est justifiée lorsqu'elle porte sur des biens qui peuvent être nécessaires à la vie de la personne et de sa famille.

648. La protection des biens affectés aux besoins vitaux à caractère professionnel et les biens de famille Il est unanimement admis que les biens dédiés à l'activité professionnelle conditionnent la dignité de l'individu, pour deux raisons essentielles : non seulement ils permettent d'obtenir la rémunération nécessaire pour survivre mais surtout de préserver de l'activité professionnelle, l'un des moyens incontestables permettant à tout individu de s'intégrer dans la

[2516] R. GARROS, *De l'insaisissabilité des droits et des choses de caractère personnel*, Université de Bordeaux, 1913, spec. p.9.
[2517] A. TARDIF, « Les biens de subsistance », *La revue du notariat Defrénois n°22*, 2 juin 2022, p. 19.
[2518] E. LAZAYRAT, J. ROCHFELD et J-P. MARGUENAUD, « La distinction des personnes et des choses », préc.
[2519] M. RAMEL, *Le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France*, préc.
[2520] Art. L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de l'État.
[2521] Art. L. 145-2 et s. du Code du travail.
[2522] Art. L. 552-6 du Code de la sécurité sociale.
[2523] G. LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit Français », préc., p. 365.

société[2524] et ainsi de s'épanouir dignement et d'aspirer à ses besoins. C'est en ce sens que Montesquieu affirmait que « *Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien mais parce qu'il ne travaille pas*[2525] ». Dès lors, l'insaisissabilité des biens à caractère professionnel semble une nécessité. Il est donc raisonnable que certains biens à caractère professionnel puissent être frappés d'insaisissabilité. C'est ce qui explique qu'il existe des biens insaisissables en lien avec l'activité professionnelle depuis longtemps, tel que le cheptel servant à l'activité d'un agriculteur comme le prévoyait l'ordonnance de Blois du 8 octobre 1571[2526]. Le droit à la dignité ne se limite pas seulement à l'acte de manger ou à protéger toute personne contre les situations dégradantes. Il va en réalité bien au-delà puisque ce droit a pour finalité de garantir à tout individu son humanité, le minimum de satisfaction et d'estime de soi « *sans lequel la condition d'un être humain serait inhumaine*[2527] », comme le fait d'obtenir un logement décent[2528] et le droit de mener une vie familiale normale[2529]. Il s'agit dans le cas présent de garantir que les biens nécessaires à une vie contemporaine normal puissent être protégés. L'expérience démontre toutefois la difficulté qui repose sur la conception contingente de la notion de vie normale[2530]. Comme il a été rappelé en doctrine, les besoins de notre époque diffèrent de ceux des périodes plus anciennes « *l'industrialisation et l'extension de la vie urbaine, au XIVe siècle et XXe siècle, ont modifié à la fois l'économie, les groupes locaux et les systèmes de parenté*[2531] ». C'est ce qui explique que l'article 39 du décret du 31 juillet 1992[2532], qui énumère un certain nombre de biens mobiliers corporels nécessaires à la vie du saisi et de sa famille, se distingue des textes émanant d'une ordonnance de 1667, lesquels correspondent à une société davantage rurale. De ce fait, la liste des biens insaisissables n'a pas manqué d'être modifié à l'image du décret de 1992 qui a modernisé la liste des biens insaisissables en y intégrant la machine à laver ou le décret de 1997 qui a intégré le poste téléphonique[2533]. Au-delà des biens de subsistance, le droit à la dignité exige de sauvegarder les biens qui participent à l'identité de l'individu et à son intégrité.

649. La protection des liens intimes entre les biens et les personnes. Il existe des situations où

[2524] P. VENDRAMIN, *50 questions de sociologie*, Éd. PUF, 2020, p. 93-101 ; F. TARRAGONI, *Sociologies de l'individu*, Coll. Repères, éd. La Découverte, 2018, p. 35 à 48.

[2525] MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* (citation livre XXIII, chapitre XXIX), préc., p. 285.

[2526] D. LOCHOUARN, « L'évolution des insaisissabilités professionnelles », *Revue Huissiers*, 1997, p. 9, spéc, p. 10.

[2527] H. ATLAN, « Connaissance, gloire et « de la dignité humaine » », préc., p. 15.

[2528] B. JORION, « La possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle », préc.

[2529] Cour const., 22 janv. 1990, décis. n°89-269, art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[2530] V. à ce sujet E. FROMM, « Les besoins psychiques de l'homme et la société », *Le Coq-héron*, 2005/3 (n°182), p. 84-89.

[2531] V. à ce sujet P.-H. CHOMBART DE LAUWE et M.-J. CHOMBART DE LAUWE, « L'évolution des besoins de la famille », *Revue française de sociologie n°1*, 1960, p. 405.

[2532] Décret n°92-755 du 31 juill. 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juill. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

[2533] Décret n°97-375 du 17 avr. 1997 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution.

le lien entre l'individu et son patrimoine est si étroit, qu'il est difficile de les distinguer. Parmi ces biens, certains partagent un lien si intime avec l'individu qu'ils participent à son identité alors que d'autres constituent « *le prolongement naturel des attributs de la personne*[2534] ». Dans ce cas de figure, l'insaisissabilité des biens participent à la protection de la dignité de l'individu parce qu'ils participent à l'intégrité de la personne ou présentent un caractère personnel intense. On peut prendre pour exemple les biens de famille comme des photos ou des bijoux, ces biens se caractérisant par un lien d'intimité spécial avec la personne notamment lorsque ce bien est *« une valeur symbolique et affective sans commune mesure avec la valeur économique de ce qui est donné ou légué*[2535] *».* Ici, le rôle de l'insaisissabilité est de prendre en compte ce lien personnel entre le bien et l'individu, il est dès lors nécessaire « *d'assurer la conservation de ces biens aux cotés de la personne ou de groupes de personnes qui les détient*[2536] ». Certains biens ont une valeur si particulière pour l'individu que la frontière entre l'être et l'avoir est parfois difficile à déterminer[2537]. Ces biens sont intimement liés à la personne. Ils participent par exemple au développement de sa vie relationnelle et à la conservation des souvenirs du passé notamment lorsque « *la valeur morale l'emporte sur la valeur vénale*[2538] » ou au développement à la personnalité de leur titulaire. C'est ce qui explique que certains auteurs leurs confèrent *« un coefficient d'extrapatrimonialité*[2539] *».* C'est parce qu'ils présentent un caractère absolu pour l'individu qu'il est nécessaire de protéger les biens qui constituent les attributs de la personnalité humaine, afin d'éviter la saisie de ces biens qui « *paraîtrait odieuse et inhumaine et ne saurait être tolérée*[2540] *».*

650. La protection des biens participants à l'intégrité de la personne. Si certains biens sont indispensables parce qu'ils permettent de se nourrir, d'autres participent à l'intégrité de l'individu, ce qui explique qu'en théorie ils doivent être insaisissables lorsqu'ils sont au service de la personne. Il existe ainsi de nombreux biens indissociables de l'individu notamment lorsqu'ils permettent à un individu de survivre, à l'image d'un fauteuil roulant ou encore d'un pacemaker. La jurisprudence a déjà été amenée à statuer au sujet de la mise sous main de justice d'une prothèse dentaire. Il a été décidé que dès lors qu'une prothèse dentaire est modelée au corps d'un individu, elle ne peut être saisie puisqu'elle fait « *partie intégrante de la personne humaine*[2541] *».* Cette décision est motivée par l'idée que les biens nécessaires aux malades permettent de préserver l'intégrité de la personne

[2534] G. LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit Français », préc., p. 382.
[2535] C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALEN, *Le Nouvel Esprit de famille*, Éd. Odile Jacob, 2002, p. 65-98.
[2536] E. LAZAYRAT, J. ROCHFELD et J-P. MARGUENAUD, « La distinction des personnes et des choses », préc.
[2537] A. SERIAUX, « La notion juridique de patrimoine », *RTD Civ.*, 1994, p. 801.
[2538] F. MONAMY, « Les souvenirs de la famille, des biens au service de la mémoire », *VMF n°229*, sept. 2009, p. 86.
[2539] A. SERIAUX, « La notion juridique de patrimoine », préc.
[2540] G. LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit Français », préc., p. 387.
[2541] Civ. 1re, 11 déc. 1985, n°84-10.339, Bull. civ. I, n°148, Dalloz, 1986, IR 180 ; obs. P. Bertin, Gaz. Pal., 1986, p.150 ; obs. R. Perrot, RTD Civ., 1986, p. 427.

humaine, l'insaisissabilité du bien s'impose ainsi comme une évidence. En dehors de cette catégorie de bien, des objets nécessitent une protection lorsqu'ils partagent un lien personnel particulièrement étroit avec l'individu, notamment lorsqu'il s'agit de biens familiaux ou lorsqu'ils participent à la construction de la personnalité de la personne.

651. L'insaisissabilité : une protection de ce qui est fondamental pour l'être humain. Le droit à la dignité « *qui est lié aux de l'homme*[2542] » s'intéresse à la personne humaine non seulement dans ses besoins vitaux mais également dans sa relation à autrui puisque l'homme est un animal social qui se réalise pleinement dans son intégration au sein de la société. Dès lors, l'importance de la propriété ne peut être ignorée puisqu'elle permet à l'être humain de subvenir à ses besoins personnels, à sa vie familiale ou à son épanouissement social. Le rôle de l'insaisissabilité est dès lors essentiel pour protéger ce qui est fondamental, en ce qu'elle permet de garantir à tout individu les conditions minimales de survie mais également les conditions de bonne vie que tout être digne est en droit d'exiger. L'insaisissabilité demeure ainsi une technique efficace au service du droit à la dignité qui constitue un principe universel, l'objectif recherché étant de s'assurer que la mesure de saisie puisse atteindre un minimum de gravité. En effet, toute mesure de contrainte doit être diligentée avec mesure, conformément aux prescriptions de l'arrêt Assenov, qui rappelle que l'usage de la force physique non justifié par la rébellion du requérant est par principe une atteinte à la dignité humaine[2543]. L'insaisissabilité est intimement liée à la protection de la dignité, ce qui explique qu'elle fasse l'objet d'une reconnaissance multiple.

652. De l'insaisissabilité au patrimoine de dignité. Parce que les biens peuvent conditionner la dignité des personnes, le rôle de l'insaisissabilité est primordial. Il n'est bien évidemment pas question de remettre en cause le recours aux saisies lesquelles constituent des mesures essentielles lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts des créanciers ou de préserver des éléments de preuves en matière pénale. Il s'agit de garantir et préserver le minimum nécessaire à la survie puisque l'insaisissabilité « *s'agrège autour d'une affectation prenant en compte la protection de la dignité de la personne et de sa famille*[2544] *».* En raison de la protection nécessaire de la dignité des personnes, l'insaisissabilité doit s'imposer dès lors que les biens concernés sont des biens de subsistance ou qu'ils permettent à la personne de « *bien vivre* », c'est à dire de permettre l'intégration de l'individu dans la société parce que « *l'homme développe son potentiel et réalise sa fin naturelle dans un contexte social* [2545] ». Il a ainsi été proposé que cette « *immunité* » contre les saisies des

[2542] P. MALAURIE, « Le droit et l'exigence de dignité », préc.
[2543] CEDH, 28 oct. 1998, Assenov et autres c/ Bulgarie, req. n°24760/94.
[2544] E. LAZAYRAT, J. ROCHFELD et J-P. MARGUENAUD, « La distinction des personnes et des choses », préc.
[2545] ARISTOTE, Expression « *L'homme est un animal politique* », *La pause philo*.

biens en lien avec la dignité de la personne puisse être consacrée par le « *patrimoine de dignité*[2546] ». La technique de l'insaisissabilité est donc primordiale puisqu'elle permet de préserver la dignité des personnes. Si cette technique de l'insaisissabilité semble être incontournable, dans la mesure où elle permet de préserver la dignité des personnes, elle n'a fait l'objet d'aucune consécration par le législateur en matière de saisie pénale contrairement à ce qui existe en matière de saisies civiles et administratives. Il est dès lors intéressant d'étudier dans quelle mesure le principe d'insaisissabilité se manifeste dans le cadre de saisies civiles et administratives afin de déterminer s'il peut être applicable aux saisies pénales dans le cadre d'une démarche prospective.

2 L'insaisissabilité : une technique reconnue en matière de saisie

653. L'application du principe d'insaisissabilité aux saisies civiles. Si les saisies constituent une arme redoutable pour le créancier, le législateur a prévu des cas d'insaisissabilité limités mais suffisantes pour garantir le droit à la dignité du débiteur. Les cas d'insaisissabilité sont énoncés à l'article L. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

654. Les créances alimentaires insaisissables. Pour garantir les conditions de vie décente du débiteur, certaines créances sont insaisissables. Ainsi, les sommes à caractère alimentaire d'une source souvent unique de revenus et du produit de transferts sociaux destinés à compenser des charges et inégalités font l'objet d'un régime dérogatoire conformément à l'article L. 112-2, 30 du Code des procédures civiles d'exécution lequel dispose que ne peuvent être saisies « *les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire* ». Il appartient au juge de l'exécution de statuer en cas de difficulté d'appréciation conformément à la procédure qui est prévue à l'article R. 112-4, alinéa 1er, du Code des procédures civiles d'exécution qui dispose que « *le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire* ». Le caractère alimentaire des créances fait l'objet d'une appréciation souveraine. C'est le cas notamment en matière de prestation compensatoire où la Cour de cassation a affirmé que l'insaisissabilité dépendait des circonstances[2547] alors même qu'une provision destinée à subvenir aux besoins urgents d'un débiteur mis dans l'incapacité de travailler du fait d'un accident corporel, a été jugée par la Haute juridiction comme insaisissable[2548].

[2546] J. ROCHFELD, « Initiative économique – Résidence principale – Insaisissabilité », préc.

[2547] Civ. 2e, 10 mars 2005, n°02-14.268, obs. Daleau, Dalloz, 2005, IR 798 ; obs. S. David, AJ fam., 2005, 143 ; obs. Leborgne et Garé, RJPF, juin 2005, p. 13 ; obs. Lefort, Dr. et pr. 2005. 240 ; obs. Massip, Defrénois, 2005, 1844 ; obs. Perrot, Procédures, 2005, n°128 ; obs. Taormina, Dalloz, 2005, Pan. 1604.

[2548] Civ. 1re, 6 oct. 1981, n°80-14.429, Bull. civ. I, n°275 ; TGI Clermont-Ferrand, 30 sept. 1986, obs. Prévault, Rev. huiss., 1987, 953.

655. Les créances partiellement insaisissables. Si les revenus tirés du travail sont par principe saisissables ou cessibles, le législateur a souhaité garantir un minimum vital quelle que soit la créance. Le Code du travail prévoit qu'il est tenu compte *« d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne*[2549] *»*. Cette fraction insaisissable n'est pas toujours déterminable aisément et nécessite bien souvent un calcul composé du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du Code général des impôts[2550]. Nous retrouvons cette situation au sujet des pensions d'invalidité et des rentes viagères d'invalidité[2551], lesquelles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que le salaire par renvoi à l'article L. 355-2 du Code de la sécurité sociale. Il en est de même pour les allocations de chômage qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie que dans les mêmes conditions que les salaires[2552]. Enfin, le décret n°2002-1150 du 11 septembre 2002 a instauré un solde bancaire insaisissable, dit SBI[2553]. Ce dispositif permet de garantir au titulaire d'un compte de bénéficier d'une somme insaisissable, dont le montant correspond au RSA. En raison de la complexité qui résulte de la détermination des parts insaisissables, le ministère de la Justice propose un simulateur dédié[2554]. Ces saisies sont diligentées dans un cadre respectueux du droit à la dignité puisque les créances alimentaires sont en partie insaisissables. Cette protection s'exprime également au sujet des biens indispensables à la vie familiale du débiteur.

656. L'insaisissabilité des biens indispensables à la vie familiale. Il résulte de l'article L. 112-2, 50 du Code des procédures civiles d'exécution, que les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille ne sont pas saisissables afin « *de garantir des conditions de vie décente au débiteur et à sa famille et d'assurer la dignité de ces derniers*[2555] *».* La liste des biens insaisissables énumérée à l'article R. 112-2 du Code précité démontre que la protection des biens indispensables à la vie familiale fait souvent l'objet d'une interprétation très souple. Des objets variés sont listés comme la literie, les produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des étude, les vêtements des enfants et les souvenirs à caractère personnel ou familial ainsi que les animaux destinés à la subsistance,

[2549] Art. L. 3252-3, al. 2 C. trav.
[2550] Art. L. 3252-3, al. 1 C. trav.
[2551] Art. L. 56, al. 1 C. pens. retr.
[2552] Art. L. 433-3 CSS.
[2553] G. TAORMINA, « La protection des sommes insaisissables et les apports du décret n°2002-1150 du 11 sept. 2002 », *Recueil Dalloz*, 2003, p. 1848.
[2554] Ministère de la Justice, « Saisies sur rémunérations », justice.fr.
[2555] G. PAYAN, *Fiches de Procédures civiles d'exécution*, Coll. Fiches, éd. Ellipses, 2016, p. 86-91.

d'élevage ou d'appartement mais également les biens nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle[2556]. La catégorie des objets utiles à l'activité professionnelle peuvent faire l'objet d'une interprétation surprenante puisque la Haute juridiction estime que les biens liés au confort ou à la décoration d'une habitation[2557] ou une voiture ne sont pas utiles à l'exercice de l'activité d'un artisan[2558] et peuvent en conséquence faire l'objet d'une saisie.

657. L'application de l'insaisissabilité en matière de saisies administratives. En cas d'impayés à l'égard de l'administration, le débiteur peut faire l'objet d'une procédure de *saisie administrative à tiers détenteur.* Cette procédure permet à l'administration de se faire payer en s'adressant à un tiers qui détient des sommes appartenant au débiteur. Un assureur peut être destinataire d'une SATD dès lors que celle-ci porte sur un contrat d'assurance vie rachetable. Dans ce cas elle entraîne le rachat forcé dudit contrat conformément à l'article L. 262 du LPF[2559]. La SATD est une forme de saisie permettant d'appréhender les rémunérations ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions. Elle concerne l'ensemble des créances dont les comptables publics sont chargés du recouvrement[2560] sans distinguer qu'il s'agisse de créances fiscales ou non fiscales, et quel que soit le créancier public concerné. La SATD est particulièrement efficace et redoutée par les créanciers puisqu'elle peut porter sur de nombreuses créances de sommes d'argent, y compris sur des créances conditionnelles ou à terme[2561], ainsi que sur des contrats d'assurance rachetables[2562] à l'exclusion donc des créances futures ou éventuelles. En principe, le tiers saisi est tenu de procéder au versement en lieu et place du redevable dans les 30 jours qui suivent la réception de la saisie, sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal. Si la recherche d'efficacité ne fait aucun doute, le législateur a prévu l'obligation pour le tiers saisi de laisser à disposition du débiteur personne physique, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire du RSA, pour un allocataire seul. Il s'agit du solde bancaire insaisissable. Le montant du SBI est fixé à 607,75 €, quelle que soit la situation familiale[2563]. La SATD rapproche des saisies civiles cette obligation en ce qu'elle garantit au débiteur un minimum pour survivre. Par ailleurs, les prestations à caractère social visées à l'article L. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution ne sont pas saisissables.

[2556] V. à ce sujet J.-B. RACINE et G. PAYAN, « Saisie des bateaux, navires et aéronefs », chap. 1, sect. 1, art. 1, *Rép. pr. civ. Dalloz*, déc. 2014 - actualisation sept. 2023.
[2557] CA Riom, 31 mars 1978, Dalloz, 1978, 532.
[2558] Civ. 2e, 18 févr. 1981, obs. Viatte, Gaz. Pal., 1981, 1. 396.
[2559] M. LEROY, « De la sécurisation du patrimoine par l'assurance-vie », *JCP N n°51-52*, 24 déc. 2021, 1361.
[2560] Art. L. 262 réécrit, 1, al. 1er, LPF.
[2561] Art. L. 262 réécrit, 3, al. 2 LPF.
[2562] Art. L. 262 réécrit, 2, al. 1er LPF.
[2563] Art. L. 162-2 CPC. exéc.

658. L'insaisissabilité : une manifestation juridique du droit à la dignité. La technique de l'insaisissabilité touche les saisies civiles et administratives. Cet état de fait démontre parfaitement la volonté du législateur de protéger la dignité de la personne intéressée quelle que soit la situation rencontrée. Puisque le droit à la dignité est indérogeable et qu'il irrigue la matière pénale dans son ensemble, il s'impose naturellement aux saisies pénales. S'agissant de sa manifestation, la technique de l'insaisissabilité permet de protéger les biens du débiteur lorsque ces derniers conditionnent sa dignité parce qu'ils permettent de survivre ou de s'accomplir. Se pose désormais la question de l'application de l'insaisissabilité aux saisies pénales. En raison du rapprochement entre les saisies civiles et pénales, la technique de l'insaisissabilité devrait raisonnablement s'imposer. Toutefois, cette technique peut être délicate à mettre en œuvre en raison des spécificités des saisies pénales et d'insécurité juridique. Une étude des solutions proposées par la jurisprudence pourrait assurer un équilibre idéal entre recherche de sécurité et protection du droit à la dignité.

659. Les limites du principe d'insaisissabilité en matière de saisie pénale. Il a été souligné que la technique de l'insaisissabilité est une manifestation juridique du droit à la dignité puisqu'elle offre une protection des attributs de la personne humaine « *qu'elle considère comme sacré* » alors qu'il est indéniable que certains biens permettent à la personne de parvenir à subvenir à ses besoins physiologiques ou de s'accomplir au sein de la société, notamment par une reconnaissance par le travail[2564] ainsi « *L'insaisissabilité qui est parvenue à s'imposer aujourd'hui se trouve justifiée par l'importance, pour la personne et sa famille, du bien en question : celle-ci est vitale*[2565] ». Toutefois, le recours à la technique de l'insaisissabilité en matière pénale pourrait être parachevé par une technique plus aboutie. En effet, la technique de l'insaisissabilité apparaît très décousue dans le sens où il n'existe pas de catégorie homogène qui permettrait d'organiser l'ensemble des biens insaisissables. Il semble opportun d'envisager le recours à une technique plus audacieuse : la création d'un patrimoine d'affectation aux fins de protection des biens de dignité.

C Une approche prospective de la manifestation du droit à la dignité : le recours au patrimoine de dignité

660. Une solution appropriée dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales. A ce jour, il n'existe aucune décision émanant de la Cour européenne des droits de l'homme imposant la création d'un patrimoine d'affectation visant à prévenir les violations à l'article 3 de la Convention,

[2564] S. PAUGRAM, « La condition ouvrière : de l'intégration laborieuse à l'intégration disqualifiante », *Cités*, 2008/3 (n°35), p. 13-32.
[2565] J. ROCHFELD, « Initiative économique – Résidence principale – Insaisissabilité », préc.

en matière de saisies pénales. Toutefois, le recours à la technique de l'insaisissabilité que nous connaissons en matière de saisies civiles et administratives ne semble pas assez aboutie pour empêcher un risque de violation à ce droit intangible. De manière plus concrète et réaliste, le recours à un patrimoine d'affectation pourrait être une solution appropriée, si l'on prend exemple sur les solutions existantes en matière de droit des sociétés notamment la création d'un patrimoine d'affectation pour protéger les entrepreneurs depuis la création du statut d'EIRL. C'est parce que le droit à la dignité est au cœur des droits fondamentaux, que la création d'un patrimoine d'affectation propre à la protection de la dignité des personnes ne doit pas être exclu.

1 Le patrimoine de dignité : le parachèvement du recours à l'insaisissabilité

661. L'isolement d'un ou plusieurs biens à l'intérieur du patrimoine. Selon la théorie d'Aubry et Rau, le patrimoine est l'émanation de la personne de sorte qu'il est unique et ne peut pas faire l'objet de divisions, quels que soient les buts qu'il est amené à servir. C'est ce qui explique que théoriquement une personne répond de l'ensemble de ses dettes puisque l'idée de patrimoine se déduit de celle de la personnalité, en principe l'ensemble des biens du débiteur peuvent faire l'objet de saisies de la part des créanciers[2566]. Il existe pourtant de nombreuses atteintes à ce principe d'unité du patrimoine, notamment en droit des sociétés avec la création l'entreprise individuelle à responsabilité limitée par le législateur qui permet de créer un patrimoine d'affectation pour l'activité professionnelle[2567]. L'idée ici est de créer *« une scission patrimoniale nette entre les biens professionnels et les biens personnels[2568] »* afin de protéger les entrepreneurs. Si cette possibilité existe dans le cadre du droit des entreprises, l'on pourrait raisonnablement s'interroger sur l'opportunité de créer un patrimoine d'affectation dont la finalité serait de garantir la protection de certains biens lorsqu'ils conditionnent la dignité, les saisies pénales faisant dorénavant peser un risque élevé d'atteinte à la dignité des personnes notamment lorsqu'elles portent sur des biens de subsistance. Ce mécanisme proposé par le professeur Judith Rochfeld sous la forme d'un *« patrimoine de dignité »* poursuivrait la même finalité que la technique de l'insaisissabilité, à savoir la protection des biens qui conditionnent la dignité de la personne, mais se singulariserait par *« l'idée d'affectation en ce qu'elle autorise l'isolement d'un bien ou de plusieurs biens à l'intérieur du patrimoine[2569] »*, dès lors que ce bien poursuit une finalité spécifique qui en l'espèce consiste à

[2566] M. RICHEVAUX, *Les indispensables du régime général des obligations*, Coll. Plein droit, éd. Ellipses, 2018, p. 31-35.

[2567] V. à ce sujet C. GINESTET, « Les patrimoines affectés et le droit des affaires », in J. JULIEN et M. REBOURG, *Les patrimoines affectés*, Éd. Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2013, p. 37-50 ; N. MATHÉ, « La disparition du principe de l'unité du patrimoine : fantasme ou réalité ? », in H. SIMONIAN-GINESTE, *La (dis)continuité en droit*, Éd. Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2014, p. 109-121.

[2568] A-S. COURTIER, « L'entreprise individuelle sans risque et le patrimoine d'affectation : le miroir aux alouettes ? », *Management & Avenir*, 2014/8 (n°74), p. 145-158.

[2569] J. ROCHFELD, « Initiative économique – Résidence principale – Insaisissabilité », préc.

répondre aux besoins vitaux de la personne.

662. La nécessité de protéger la dignité du saisi. En matière de droit des société, l'atteinte à l'unicité du patrimoine est justifiée par la volonté du législateur de protéger les entrepreneurs, afin d'éviter qu'ils se retrouvent devant des difficultés financières irréversibles mais sans doute aussi par une volonté du gouvernement de rendre davantage attractif la création de société, ce qui pourrait avoir un impact positif sur l'économie. En matière de saisie pénale, un besoin de protection se fait également ressentir puisque désormais les saisies pénales peuvent être diligentées aux fins de manifestation de la vérité mais également aux fins de garantir une peine éventuelle de confiscation, ce qui implique un risque d'atteinte au droit à la dignité de la personne concernée lorsque la saisie porte sur des biens qui conditionnent sa survie ou le bien être de sa famille. Toutefois, l'idée d'un patrimoine de dignité fait l'objet de dilemme qu'il sera nécessaire de solutionner. En effet, les saisies pénales ont justement évolué pour être plus facilement mise en œuvre et poursuivent une logique d'efficacité, puisque la finalité « *est que le crime ne paie pas* ». Pour ce faire, tout ce qui est confiscable est dorénavant saisissable. D'un autre côté, le caractère absolu du principe de dignité impose une protection efficace des biens qui conditionnent la personne, par la dignité qui est une valeur suprême[2570]. Si le droit à la dignité s'impose dans des situations extrêmes telle que la guerre, pourquoi ne se manifesterait-il pas dans la mise en œuvre des saisies pénales ? La réponse à ce dilemme qui oppose le droit à la dignité et les saisies pénales, il est nécessaire de faire un choix entre la protection du droit à la dignité des personnes et la recherche d'efficacité dans la mise en œuvre des saisies pénales qui ont justement évoluées pour lutter contre la délinquance.

663. Le recours à un patrimoine de dignité : une solution à contre-courant. Comme bien souvent lorsqu'il est question de droit fondamentaux, des conflits existent entre des droits qui s'opposent. La saisie pénale en est la parfaite illustration lorsqu'il s'agit d'envisager la protection de la dignité de la personne concernée par une mesure de saisie pénale. Si l'on accorde volontiers qu'il est nécessaire de protéger les biens qui permettent à tout individu de vivre dignement, chacun est conscient que la lutte contre la délinquance et spécifiquement la criminalité organisée doit être une priorité pour assurer un droit à la sécurité qui se développe. C'est d'ailleurs ce qui explique que pour 86 % des Français, la lutte contre l'insécurité pourrait avoir une importance dans le cadre du vote présidentiel[2571]. En théorie, la recherche de sécurité qui constitue désormais un enjeu national fait obstacle à la création d'un patrimoine d'affectation qui limiterait dans des cas spécifiques les saisies

[2570] F. FERNANDEZ SEGADO, « La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits », préc.

[2571] C. OLLIVIER, « SONDAGE. Pour 86 % des Français, la lutte contre l'insécurité sera importante dans leur vote de 2022 », *JDD*, 24 avr. 2021.

pénales. A l'heure actuelle, la saisie des biens semble, au contraire, l'arme absolue contre toutes formes de délinquances y compris urbaine. C'est ce qui explique que le ministre de l'Intérieur proposait récemment de systématiser la saisie des deux roues dans le cadre de rodéos urbains[2572]. L'on parle désormais même de record comme s'il s'agissait de recherche de performances sportives[2573]. Dès lors, toute idée de constitution d'un patrimoine ad hoc semble à contre-courant.

664. La création d'un patrimoine d'affectation : un parti pris. C'est en partant du postulat qu'une société n'est juste que si elle respecte la dignité de chacun, que le respect de la dignité est justement ce qui singularise les sociétés démocratiques[2574] et que l'idée du patrimoine de dignité tend à prendre sa place. Le respect du droit à la dignité est une valeur qui doit être partagée dans tous les États de droit en considération d'un idéal à atteindre mais également du fondement de notre société[2575]. En effet, comme le mentionnait un imminent juriste « *le respect de la dignité de la personne humaine n'est pas une règle de droit comme les autres*[2576] ». Le droit à la dignité a un caractère absolu, il n'a donc pas à se concilier avec d'autres droits et libertés. C'est justement en considération de la singularité de ce droit qu'il n'est pas souhaitable d'écarter certaines solutions prospectives, quand bien même elles pourraient limiter l'efficacité des saisies pénales. Il peut dès lors être affirmé que la création d'un patrimoine de dignité pourrait être envisagée comme un garde-fou contre les atteintes irréversibles à la dignité humaine. Avant d'envisager dans quelle mesure ce patrimoine de dignité pourra s'appliquer, il est nécessaire de le définir juridiquement.

665. Le patrimoine de dignité : un patrimoine d'affectation ? Le mécanisme du patrimoine de droit à la dignité repose sur l'idée « *d'isoler une catégorie spécifique, celle des biens de dignité*[2577] », qui contiendrait l'ensemble des biens qui revêtent une importance vitale, notamment dans les situations où un lien étroit entre la personne et l'individu est constaté. Comme le souligne le professeur Rochfeld, l'isolement d'une masse de biens de subsistance serait justifié par la protection de la dignité de la personne. En pratique, ils ne seraient pas isolés du patrimoine global mais « *mis en réserve par la technique de l'insaisissabilité*[2578] ». Ce patrimoine de dignité qui consiste donc à « *fédérer toutes les insaisissabilités* » peut-il être qualifié de patrimoine d'affectation ? Si une réponse favorable paraît évidente, il s'avère que la définition de patrimoine d'affectation s'avère

[2572] « Rodéos urbains : Darmanin demande la saisie systématique des deux roues », *L'Est éclair*, 17 juin 2021.
[2573] « « Rodéos urbains » : saisie record de 118 deux-roues ce week-end », *Marianne*, 16 mai 2022.
[2574] F. CHEVALIER et N. TENZER, « Appartenir à l'Europe oblige au respect absolu de la dignité humaine et de la transparence démocratique », *Le Monde*, 10 mars 2021.
[2575] S. BELOUCIF, A. CHRISTNACHT et M. DAVY DE VIRVILLE, *Dignité, Respect, valeurs d'humanité*, Coll. Forum des Bernardins, éd. Hermann, 2018, p. 47-49.
[2576] P. MALAURIE, « Le droit et l'exigence de dignité », préc.
[2577] E. LAZAYRAT, J. ROCHFELD et J-P. MARGUENAUD, « La distinction des personnes et des choses », préc.
[2578] B. ROMAN, *Essai sur l'insaisissabilité*, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue en 2008, 672 p.

complexe[2579] et nécessite quelques précisions sans pour autant rentrer dans les détails au risque de nous éloigner de notre sujet d'étude. Il est toutefois possible d'apporter une réponse en analysant les travaux existants en doctrine, particulièrement l'analyse proposée par Caroline Cassagnabère[2580]. Selon la démonstration proposée, l'affectation se caractérise tout d'abord par une manifestation de la volonté qui consiste à soumettre « *des biens ou une partie du patrimoine à une utilisation spécifique*[2581] » mais également à une finalité particulière qui doit poursuivre un intérêt spécial.

666. Une volonté : soumettre un bien à un usage particulier. Selon la doctrine, c'est « *l'usage de la volonté qui va qualifier l'affectation »*. Par ailleurs, selon Serge Guinchard, cette volonté doit être spéciale, son auteur doit vouloir soumettre son bien à un usage précis, une destination spéciale, c'est le cas du patrimoine d''affectation qui est synonyme *« d'une masse de biens réunis par une affectation commune à un but économique précis*[2582] *».* Lorsqu'il s'agit de qualifier juridiquement l'affectation, une définition globale s'impose dans la mesure où l'affectation peut provenir du propriétaire du bien mais également du législateur. Ainsi, lorsqu'elle provient de la volonté du propriétaire du bien, elle peut être assimilée à un droit subjectif. En revanche, lorsque l'affectation trouve son origine dans une volonté légale ou judiciaire, elle ne peut pas être assimilée à un droit subjectif. C'est pourquoi, certains auteurs proposent de qualifier l'affectation comme une « *prérogative ou un acte d'autorité du propriétaire*[2583] ».

667. Un intérêt : la protection de la dignité du propriétaire. L'acte d'affectation se caractérise par la volonté de soumettre un bien ou une partie du patrimoine à un usage particulier, par exemple aux fins d'exploitation commerciale ou artisanale mais également à la poursuite d'un intérêt qui peut être par exemple de protéger les personnes, par exemple un tiers détenteur d'une créance ou celui d'un entrepreneur[2584]. L'intérêt peut se définir comme une « *utilité, matérielle ou morale, actuelle ou future, en général égoïste mais parfois altruiste, d'une personne physique ou morale*[2585] ». Dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales, l'émergence de ce que la doctrine identifie comme « *un patrimoine de dignité*[2586] » présente un intérêt précis : celui de protéger le minimum vital des

[2579] V. à ce sujet M. TANCELIN, « Compte rendu de Serge GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français*, Bibliothèque de droit privé, Tome 145, L.G.D.J., Paris, 1976, 429 p. », *Les Cahiers de droit*, 1977/4 (vol. 18), p. 950–952.

[2580] C. CASSAGNABERE, « Définir l'affectation ? Réflexion sur la notion d'affectation sous le prisme de la volonté et de l'intérêt », *RJO*, 2013/2, p. 159-179.

[2581] *Ibidem.*

[2582] A.-S. COURTIER, « L'entreprise individuelle sans risque et le patrimoine d'affectation : le miroir aux alouettes ? », préc.

[2583] B. ROY, « L'affectation des biens en droit civil Québécois : une approche globale de la notion », *La Revue du notariat n°3* (vol. 103), déc 2001, p. 388.

[2584] V. M. TANCELIN, « Compte rendu de Serge GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français*, Bibliothèque de droit privé, Tome 145, L.G.D.J., Paris, 1976, 429 p. », préc.

[2585] C. CASSAGNABERE, « Définir l'affectation ? Réflexion sur la notion d'affectation sous le prisme de la volonté et de l'intérêt », préc.

[2586] A. PATEL, *La théorie de l'unicité du patrimoine à l'épreuve des dispositions de protection de l'entrepreneur individuel*, Université de la Réunion, Master 2 « Ingénierie Juridique du Patrimoine », 2016-2017.

personnes qui subissent une saisie pénale. Si l'idée est ambitieuse, il reste à déterminer la manière de mettre en œuvre ce mécanisme.

2 Le patrimoine de dignité : une solution qui doit être mesurée en pratique

668. Une réflexion qui s'impose : la faisabilité en pratique du patrimoine de dignité. Dès lors que la saisie pénale peut atteindre l'ensemble des biens d'une personne, y compris ceux qui conditionnent la dignité, un mécanisme dont la finalité est d'isoler une masse de bien de subsistance doit pouvoir être envisager afin de protéger le droit intangible garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de Strasbourg a affirmé à de nombreuses reprises que le droit à la dignité ne doit supporter aucune limitation, notamment au sujet des conditions de détentions provisoires dans l'arrêt J.M.B c/ France[2587]. Le parallèle entre la détention des personnes et la détention des biens doit être envisagé raisonnablement au risque de paraître excessif. En raison du lien parfois si intime entre la personne et les biens, le risque d'atteinte à la dignité des personnes est réel dans la mise en œuvre des saisies pénales. Dès lors, la recherche de solution prospective ne doit pas être « *bridée* », ce qui justifie que soit étudiée des solutions ambitieuses comme la création d'un patrimoine d'affectation. Cette approche prospective doit toutefois être réaliste et doit conduire à réfléchir à prendre en compte la particularité des saisies pénales.

669. La prise en compte de la spécificité des saisies pénales. Lorsqu'il s'agit de proposer un patrimoine d'affectation en droit des sociétés, l'idée est de protéger l'entrepreneur face à ses éventuels créanciers, pour ne pas mettre en péril l'ensemble de son patrimoine. C'est ainsi un véritable palliatif à l'insécurité juridique que peut constituer la théorie de l'unicité du patrimoine. Dans ce cas de figure, l'enjeu principal est de trouver un équilibre entre le droit des créanciers et celui du débiteur. Lorsque la question des saisies pénales est abordée, la situation est bien plus complexe. En effet, la saisie en matière pénale est une mesure duale qui permet non seulement de prévenir la commission d'actes contraires à la loi, de garantir l'efficacité d'une éventuelle peine de confiscation mais également de parvenir à la manifestation de la vérité. C'est au regard de cette complexité dans les finalités que poursuivent les saisies pénales qu'il semble complexe de proposer l'intégration d'un patrimoine de dignité par le législateur. Dès lors qu'une saisie permet de conserver un bien utile à la manifestation de la vérité, doit-on accepter l'idée qu'il ne puisse être saisi ? Lorsqu'un objet est illicite ou présente un danger peut-il devenir insaisissable dès lors qu'il est

[2587] CEDH, 30 janv. 2020, J.M.B. et autres. c/ France, req. n°9671/15, préc.

intimement lié à son propriétaire ? Il est bien évident que non, sauf à remettre en cause l'utilité de la matière pénale dans la protection de la société. Dans une perspective inverse, doit-on accepter de mettre en péril cet idéal des droits de l'homme, qui consiste à garantir pour chacun le minimum pour survivre et de s'accomplir dans la société, en faveur d'une recherche de répression et d'efficacité. C'est finalement parce qu'il n'existe pas de solution parfaite mais qu'il est important d'améliorer le dispositif des saisies pénales, que l'idée d'un patrimoine d'affectation pourrait être pensée non pas en considération exclusive de la protection du propriétaire du bien mais également en considération de la finalité de la mesure.

670. Un patrimoine d'affectation limité : une solution incomplète mais préférable. Au regard de l'importance des saisies pénales dans la lutte contre la délinquance, il n'est pas possible d'envisager une frontière rigide qui ferait obstacle à toute saisie pénale. Toutefois, il n'est pas possible d'ignorer ce que certains auteurs nomment le « *redéploiement de la dignité*[2588] ». Afin de trancher un dilemme qui s'avère difficile à solutionner, la réponse pourrait provenir du droit Belge qui prévoit en matière de saisie pénale, une catégorie de biens insaisissables afin de protéger le droit à la dignité des personnes.

671. La protection de la dignité en droit Belge : une solution transposable. S'il semble judicieux de se référer au droit applicable en Belgique, c'est que finalement la solution proposée s'apparente en pratique à un patrimoine d'affectation aux fins de protection de la dignité puisque la protection de certains biens trouve son origine dans la volonté de protéger un intérêt, celui de la personne mise en ou cause ou en examen. Par ailleurs, la solution proposée est adaptée à la complexité des saisies pénales, qui comme en droit Français poursuivent une finalité confiscatoire et probatoire. En effet, le législateur fait la différence suivant la finalité poursuivie par la saisie et le type de bien saisi. Ainsi, conformément aux articles 1408 à 1412 bis du Code judiciaire Belge, certains biens sont insaisissables lorsqu'ils qui sont indispensables au ménage ou à la profession, ou lorsqu'ils constituent une quotité insaisissable de revenus. Toutefois, le législateur apporte un tempérament à l'insaisissabilité des éléments précités lorsqu'ils constituent l'objet ou l'instrument de l'infraction mais qu'ils sont civilement saisissables[2589], qu'ils constituent le produit ou encore les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction. En revanche, dès lors que les biens saisis sont destinés aux fins de manifestation de la vérité, il n'existe aucune limite légale. Le régime juridique

[2588] M. AFROUKH et J-P. MARGUENAUD, « Le redéploiement de la dignité », *RDLF,* 2021 chron. n°19 au sujet du revirement de la Cour de cassation suite à la recommande de la CEDH d'établir un recours effectif en matière de détention pour faire cesser les atteintes à la dignité.

[2589] F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale,* préc., p. 118.

applicable aux saisies en droit Belge est particulièrement intéressant et pourrait être transposable facilement dans notre droit interne. Ainsi, le législateur pourrait prévoir une masse de biens insaisissables dès lors que la finalité de la saisie ne servirait pas à la manifestation de la vérité.

672. Un édifice à parachever. La dignité au cœur de l'être humain est difficile à appréhender. L'on peut toutefois tenter de la définir comme la possibilité pour chaque individu de pouvoir subvenir à ses besoins vitaux notamment la possibilité de se nourrir ou d'avoir accès à l'eau (comme l'appelait la CEDH dans un arrêt Hudorovic c/ Slovénie du 10 mars 2020[2590]) mais également de s'accomplir dans la société. Bien souvent, la dignité de l'être humain est conditionnée par la possession de biens qui garantissent un minimum vital mais également ceux qui partagent un lien tellement intime avec la personne, qu'ils en deviennent dès lors indissociables. Dès lors que les saisies pénales permettent d'appréhender une masse de bien considérable y compris les biens de dignité, des garanties spécifiques doivent être proposées par le législateur. Le droit à la dignité tend à se développer naturellement dans la mise en œuvre de ces mesures dans un contexte où la matière pénale est irriguée par le principe de dignité qu'il s'agisse du droit pénal de fond ou de la procédure pénale. Toutefois, la manifestation du droit à la dignité s'avère délicate au regard des enjeux. En effet, les saisies pénales ont été réformées pour atteindre le patrimoine des délinquants mais également pour identifier et punir les auteurs d'infractions. Les saisies pénales sont désormais essentielles, c'est pour cela que leur champ d'application est presque illimité. Se pose dès lors la question de la préservation du droit à la dignité mais également de l'efficacité de ces mesures. Si le législateur n'a pas consacré de garanties spécifiques qui permettent de protéger la dignité des personnes dans la mise en œuvre des saisies pénales, la jurisprudence a complété les dispositions législatives en imposant désormais la prise en compte de la situation personnelle des personnes. Toutefois, compte tenu de l'importance du droit à la dignité qui ne doit pas être pris à la légère, comme en témoigne l'arrêt de J.M.B c/ France rendu au sujet de la dignité des personnes en détention, l'intervention du législateur est désormais nécessaire. Si la technique de l'insaisissabilité, qui a déjà été éprouvé dans les matières voisines, parait une solution intéressante, la création d'un patrimoine d'affectation aux fins de protection des biens de dignité pourrait s'avérer pertinente dès lors que sera pris en compte la distinction entre les saisies pénales confiscatoire et probatoire, dans l'attente de la création d'un droit à un recours effectif comme il a été préconisé en matière de détention. Parce que de la privation de la liberté des personnes à la privation de la jouissance des biens il n'y a parfois qu'un pas, le droit des saisies pénales doit être ambitieux.

673. Conclusion. Si la saisie pénale est mise en œuvre au profit d'une politique judiciaire

[2590] CEDH, 10 mars 2020, Hudorovic c/ Slovénie, req. n°24816/14.

sécuritaire favorable aux victimes, elle porte incontestablement atteinte au droit au respect des biens du mis en cause et dans une certaine mesure au droit à la dignité dès lors qu'elle porte sur les biens qui conditionnent la dignité. C'est parce que les saisies pénales doivent être en accord avec l'évolution des droits substantiels, qu'elles doivent nécessairement être mise en œuvre d'une manière raisonnable. Lorsqu'il s'agit de la protection du droit substantiel au respect des biens, il est nécessaire que la saisie soit mise en oeuvre de manière équilibrée tout au long de la période de saisie. Si l'existence d'un juste équilibre est parfois difficile à trouver au moment de saisir pour des raisons de précocité de l'enquête et d'absence d'éléments objectifs, le développement de la mise en état patrimoniale et le concours de l'AGRASC permettent non seulement de renforcer les compétences des enquêteurs dans le cadre des enquêtes patrimoniales mais également de développer une culture de la saisie pénale et de collecter les informations concernant la situation patrimoniale de la personne mis en cause, de définir la méthodologie qui permet d'évaluer l'opportunité d'une saisie pénale, afin de mieux saisir ce qui est juste. Enfin, à l'issue de la saisie, c'est le développement d'un principe de gestion à valeur constante impulsé notamment par l'AGRASC qui permet de faciliter la gestion des biens saisis. Cet établissement public à caractère administratif est non seulement en charge de la conservation de certains biens, de l'aliénation des biens saisis lorsqu'ils risquent de se déprécier dans le temps mais il se charge également de la formation des différents intervenants. Il en résulte une meilleure préservation du bien saisi dans l'intérêt de l'enquête mais également du propriétaire du bien. Par ailleurs, l'AGRASC est force de proposition puisque chaque année, cet établissement rédige de nombreuses préconisations notamment pour améliorer la gestion des biens saisis. Du point de vue du droit au respect des biens, les saisies pénales font l'objet d'une mise en oeuvre équilibrée du fait de l'émergence d'une véritable culture de la saisie pénale, profitable autant à l'autorité judiciare qu'a la personne concernée par la saisie. Au-delà du droit au respect des biens, la saisie peut porter atteinte à un droit à la dignité qui s'avère absolu et indérogeable. Alors que traditionnellement la notion de personne doit être distinguée des biens, il existe en réalité un certain nombre de biens qui conditionnent la dignité dès qu'ils permettent à une personne de survivre et s'accomplir dans la société. Il s'avère que le droit à la dignité tend à s'appliquer naturellement aux saisies pénales dès lors qu'elles portent sur les biens de dignité. Il s'avère que le respect de la dignité influence l'environnement des saisies pénales puisque désormais l'ensemble de la matière pénale est soumise au respect du droit à la dignité, qu'il s'agisse du droit pénal de fond ou de la procédure pénale. Toutefois, la manifestation du droit à la dignité peut être délicate en raison de la nature duale des saisies pénales. Lorsqu'elles sont diligentées aux fins de manifestation de la vérité, il semble évident que toute limitation semble impossible et lorsqu'elles sont diligentées aux fins de confiscations, elles doivent pouvoir permettre d'atteindre

tout ce qui est saisissable, le droit à la dignité est dès lors délicat à mettre en oeuvre. Il apparait toutefois que la jurisprudence prend en compte la situation personnelle du saisi et s'assure que la mesure n'engendre pas de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'elle doit en contrôler la validité. Cette création prétorienne qui consiste à prendre en compte la situation personnelle du saisi démontre clairement que le droit à la dignité impacte désormais le droit des saisies pénales. Toutefois, au regard du caractère absolu du droit à la dignité, il semble indispensable que le législateur puisse intervenir afin d'intégrer des garanties effectives. Qu'il s'agisse de la technique de l'insaisissabilité ou de la création d'un patrimoine d'affectation, les possibilités sont nombreuses. Si un parachèvement est nécessaire, les droits fondamentaux à la dignité et au respect constituent des limites qui s'imposent aux saisies pénales. Toutefois, le phénomène de fondamentalisation des droits profite également à l'autorité saisissante puisque le développement des saisies pénales est justifié par une recherche de sécurité qui semble se fondamentaliser à un tel point que l'on évoque un « *droit à la sécurité* ». Si ce phénomène tend à justifier le recours aux saisies pénales, il doit tout de même être relativisé en pratique.

TITRE 2 - La relativité du droit fondamental substantiel à la sécurité en faveur du saisissant

« La sécurité juridique est un élément de la sûreté. À ce titre, elle a son fondement dans l'article 2 de la déclaration de 1789 qui place la sûreté parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme au même titre que la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression[2591] ».

674. La saisie pénale : une mesure au cœur de la recherche de sécurité. La saisie pénale est une mesure redoutable qui porte atteinte non seulement au droit au respect des biens mais également à la dignité de la personne dans certains cas, notamment lorsqu'elle porte sur un bien de subsistance, ce qui explique qu'elle puisse faire l'objet des critiques dès lors que l'on évoque la protection des droits fondamentaux. Toutefois, lorsque l'on analyse l'évolution des saisies en matière pénale, on constate que ces mesures poursuivent une finalité essentielle : la lutte contre la criminalité en réponse à une demande de sécurité qui se fondamentalise. Il est aujourd'hui indéniable qu'au moyen de la saisie pénale, qui constitue une arme redoutable, s'exprime un droit à la sécurité en émergence. Comme l'exprimait Madame Taubira alors garde des sceaux « *A une époque où l'argent sale dans la richesse mondiale atteint des niveaux records... les saisies et*

[2591] M. DE SALVIA, « La place de la notion de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Cahiers du Conseil Constitutionnel n°11*, déc. 2001.

confiscations, dont le régime juridique a considérablement évolué ces dernières années, constituent un outil majeur au service de cette œuvre de salubrité publique[2592] ». C'est d'ailleurs parce que les saisies sont mobilisées au nom de la lutte contre l'insécurité qu'elles ont évolué pour devenir l'arme de dissuasion et de répression la plus redoutée pour toutes les formes de délinquance, dans un contexte de politique pénale en quête d'efficacité et de victoire dans la lutte contre la criminalité. Si nul ne saurait contester que la saisie pénale est désormais nécessaire, il reste qu'elle porte atteinte à certains droits fondamentaux, que sont le droit au respect des biens ou le droit à la dignité dans certaines situations. C'est toutefois sous un impératif sécuritaire que le législateur facilite le recours aux saisies pénales. Cette évolution est le résultat de ce que Jean Danet appelait « *le nouveau paradigme de l'insécurité*[2593] *»*. Cette recherche exacerbée de sécurité semble justifiée. Ces mesures permettent non seulement d'aboutir à une sanction effective des criminels les plus endurcis mais également de prévenir les atteintes à la sécurité de la société en les privant de leur portefeuille. Les saisies illustrent ainsi parfaitement la prise en compte d'une demande sécuritaire de la société. La recherche de sécurité s'affiche désormais sous le visage d'un droit fondamental qui impose aux autorités compétentes de punir les criminels mais également de réparer le préjudice des victimes. Cet objectif sécuritaire implique dès lors une protection étatique contre des dangers ou menaces d'envergures liés à certains types de criminalité, ce à quoi répond la saisie pénale permettant de rendre indisponible les ressources des délinquants, de conduire à la condamnation pénale des auteurs d'infractions à la condamnation effective des auteurs des infractions ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice. Pour comprendre le lien entre le développement d'un droit à la sécurité et celui des saisies pénales, il est fondamental de définir la notion de sécurité puis de déterminer s'il existe d'un droit fondamental à la sécurité. C'est à partir de ce travail qu'il sera possible de déterminer dans quelle mesure les saisies pénales peuvent être mise en œuvre.

675. Du sentiment d'insécurité à la recherche de sécurité. Il existe depuis plusieurs années, un sentiment d'insécurité qui se développe au sein de la population. Sans se risquer à présenter une liste d'événements qui justifieraient cette inquiétude grandissante, l'on pourrait prendre pour exemple les attentats islamistes les plus graves que la France ait subi sur son territoire depuis le début de la cinquième République, la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a paralysé l'ensemble du pays, l'émergence de conflits militaires aux portes de l'Europe en Géorgie ou en Ukraine ou encore le développement de la criminalité organisée et de la délinquance urbaine. Alors que la guerre fait rage en Ukraine, que le terrorisme islamiste a généré un nombre de victimes que la France n'avait pas

[2592] C. TAUBIRA, « Guide des saisies et confiscations », *Préface, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice*, 2016, p. 2.
[2593] J. DANET, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », préc.

connu sous la cinquième République et que les atteintes aux biens et personnes sont en augmentation[2594], la sécurité semble être une préoccupation majeure de la population Française[2595]. Parmi les phénomènes criminels observés, la délinquance économique et financière était en hausse en 2021. En effet, TRACFIN a enregistré près de 161 000 déclarations de soupçons, soit une augmentation de 44 % par rapport en 2020. En 2022, ce chiffre était encore plus important puisque 162 708 déclarations de soupçons ont été enregistrées[2596]. Cet état de fait est également confirmé sur le rapport du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques[2597]. Si le sentiment d'insécurité est un phénomène qui peut être facilement appréhendé, le concept de sécurité présente davantage de difficulté. Depuis quelques années, il a investi le discours juridique et politique. Il est plus difficile à concevoir « *tant ses figures et déclinaisons se sont multipliées*[2598] ».

676. La sécurité : une notion complexe. De la sécurité juridique en passant par la sécurité sanitaire dans le contexte du Covid-19, la sécurité intérieure liée à la lutte contre le terrorisme ou la délinquance ou encore la sécurité de l'emploi, on peut s'interroger si finalement la notion de sécurité peut faire l'objet d'une définition stricte puisqu'elle est vague et déclinée de façon variée. Il est relevé en doctrine que *« La définition de sécurité, est insaisissable du point de vue juridique*[2599] *»*, il est ainsi proposé *« de prendre la sécurité au sens objectif de toute action visant au maintien ou au rétablissement de l'ordre et de la paix publique*[2600] *».* Il semble toutefois que cette définition de la sécurité soit réductrice puisqu'elle ne prend pas en compte l'aspect contingent de cette notion. En effet, la sécurité peut varier suivant le rôle de l'État. Lorsqu'il s'agit de ne pas porter atteinte aux intérêts des individus, la sécurité correspond davantage à une notion de sûreté tandis que la sécurité peut également concerner une obligation pour l'État d'agir pour prévenir les atteintes à la sécurité des biens et des personnes, *« d'ennemi de la sécurité, l'État devient ainsi un acteur de sa garantie*[2601] *».* Dans le cadre de l'étude de la justification du recours aux saisies pénales par le droit à la sécurité, la notion de sécurité concernera la situation où l'État est en charge de la protection des

[2594] V. BERNARDI, A. GERBEAUX, S. HAMA, K. MILIN, T. RAZAFINDRANOVONA, B. SAINTILAN et D. TIR, « Insécurité et délinquance en 2021 : une première photographie », *SSMSI, Interstats Analyse n°41*, janv. 2022.
Selon les chiffres du service statistique ministériel de la sécurité intérieure le nombre de victimes d'escroquerie a augmenté de 15 % tout comme le nombre de mis en cause en matière de trafic de stupéfiants a augmenté de 38 % tout comme que les atteintes aux biens + 4% pour les vols de véhicule et 5 % de vols sans violence contre les personnes.

[2595] « Préoccupation des Français selon le sexe de 2007 à 2019 », *INSEE, ONDRP, SSMSI, enquête Cadre de Vie et Sécurité 2019*, 27 févr. 2020.

[2596] TRACFIN, « L'activité de TRACFIN - Bilan 2022 », *Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique*, juill. 2023.

[2597] U. BERNALICIS et J. MAIRE, « Suivi de l'évolution de la lutte contre la délinquance financière », *Rapport de l'Assemblée Nationale*, 6 juil. 2021.

[2598] M. AFROUKH, « L'émergence d'un droit à la sécurité des personnes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RDP n°1*, janv. 2015, p. 139.

[2599] M.-A. GRANGER, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité » ? », *RSC*, 2009, p. 273.

[2600] J. VAUJOUR et J. BARRAT, *La sécurité du citoyen,* Coll. Que sais-je ?, éd. PUF, 1er nov. 1980.

[2601] M. AFROUKH, « L'émergence d'un droit à la sécurité des personnes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », préc.

biens et des personnes.

677. L'existence d'un droit fondamental à la sécurité : une évidence en surface. Si la sécurité est entendue comme une situation où tout individu est à l'abri des risques de toute nature, le fait de s'interroger sur l'existence d'un droit à la sécurité peut être perçu comme une provocation puisqu'il va de soit que, pour tout individu, la sécurité est d'une importance vitale, notamment lorsqu'elle implique la protection de l'intégrité physique. Par ailleurs, la question d'un droit fondamental à la sécurité fait écho à une demande de sécurité toujours plus grande. Une réponse favorable à l'existence d'un droit à la sécurité paraît dès lors évidente pour l'œil du profane, tout d'abord parce que nous sommes dans un contexte de fondamentalisation des droits, parce que le terrorisme et le développement de la délinquance et de la criminalité occupe l'esprit des Français, mais aussi parce que la sécurité est un besoin fondamental pour chaque être humain, comme l'indique la pyramide de Maslow[2602]. Pourtant, la consécration d'un droit à la sécurité fait l'objet d'un débat récurent au sein de la doctrine puisqu'en réalité, tout dépend de la manière dont chacun détermine ce qui est un droit fondamental.

678. L'existence d'un droit fondamental à la sécurité : une exclusion majoritaire. Traditionnellement, un droit est considéré comme fondamental d'une part s'il est protégé par des normes constitutionnelles, européennes et internationales et d'autre part s'il présente les caractères d'un droit subjectif[2603]. Pour savoir si le droit à la sécurité est un droit fondamental, il est nécessaire de procéder à l'examen des différentes conditions précitées qui déterminent la reconnaissance d'une norme fondamentale. Il est tout d'abord essentiel de s'interroger sur l'existence dans la hiérarchie des normes, d'une règle supralégislative qui protège le droit à la sécurité et ensuite de vérifier si le droit à la sécurité fait l'objet d'un droit subjectif inhérent à toute personne.

679. La fondamentalisation du droit à la sécurité : une évolution contemporaine. En réponse à l'émergence d'un mouvement sécuritaire, un mouvement de « fondamentalisation » du droit à la sécurité semble émerger. C'est tout d'abord « *La Convention européenne des droits de l'homme qui n'échappe pas aux effets de mode*[2604] *».* Si comme il a été rappelé, le droit à la sécurité n'a pas fait l'objet d'une consécration explicite, désormais, certaines décisions de la CEDH rendues au visa de l'article 2, font état d'obligations à la charge de l'État de « *prendre les mesures nécessaires à la*

[2602] P. MOUILLOT, « Comment le coronavirus réhabilite la pyramide des besoins de Maslow ? », *The Conversation*, 4 mars 2020.
[2603] D. AIT-YOUSSEF, « La sécurité, un droit fondamental », *The Conversation*, 5 sept. 2016.
[2604] M. AFROUKH, « L'émergence d'un droit à la sécurité des personnes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », préc.

protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction[2605] ». Il en résulte une consécration indirecte du droit à la sécurité, bien que les décisions soient rendues au visa du droit à la vie qui constitue un droit fondamental autonome, l'État doit prendre des mesures visant à protéger la vie des personnes *« Généralement parlant, cette obligation positive a deux volets : a) mettre en place un cadre réglementaire, et b) prendre préventivement des mesures d'ordre pratique*[2606] *»*. Comme il est rappelé dans le guide sur l'article 6 de la CEDH « *Il reste que, pour déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction particulière en question et à la sanction de son auteur peut être pris en considération. De plus, il ne faut pas appliquer l'article 6 d'une manière qui causerait aux autorités de police des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves, comme elles doivent le faire pour honorer l'obligation, découlant pour elles des articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention, de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique des membres de la population*[2607] ». Cette affirmation est particulièrement intéressante puisqu'elle traduit le poids qu'exerce aujourd'hui la lutte contre l'insécurité. Il est rappelé ici, que les garanties proposées à l'article 6 de la CEDH doivent être conciliées avec l'objectif fondamental de lutte contre la criminalité. C'est ainsi que la Cour a énoncé que l'État avait le devoir de prendre les mesures raisonnables pour assurer la sécurité des personnes à l'occasion de l'affaire Ciechonska c/ Pologne, qui concernait le décès de l'époux de la requérante ayant trouvé la mort écrasé par un arbre tombé sur un centre de soin[2608]. Par ailleurs, la Cour a énoncé que l'État ne prenait pas les mesures raisonnables lorsqu'il ne sécurise pas suffisamment une zone minée par les militaires[2609]. Si les décisions précitées laissent entrevoir une obligation pour les États d'accomplir les diligences nécessaires aux fins de protection de la sécurité des individus, il convient toutefois de souligner que le droit à la vie, qui figure à l'article 2 de la Convention doit être interprété de manière raisonnée, en ce qu'il ne garantit pas à toute personne un niveau absolu de sécurité dans toutes les activités de la vie comportant un risque d'atteinte au droit à la vie, en particulier lorsque la personne concernée est responsable dans une certaine mesure de l'accident qui l'a exposée à un danger injustifié. La Cour a jugé que l'article 2 de la Convention impose aux autorités de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui seulement dans certaines circonstances[2610]. Par ailleurs, la Cour a rappelé que pour qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le

[2605] CEDH, 9 juin 1998, L.C.B. c/ Royaume-Uni, req. n°23413/94.

[2606] CEDH, *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme – Droit à la vie*, 31 août 2022, p. 8.

[2607] CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, préc., p. 9.

[2608] CEDH, 14 juin 2011, Ciechonska c/ Pologne, req. n°19776/04.

[2609] CEDH, 12 déc. 2006, Paşa et Erkan Erol c/ Turquie, req. n°51358/99 ; CEDH, 9 oct. 2008, Albekov et autres c/ Russie, req. n°68216/01, § 125-127.

[2610] CEDH, 15 janv. 2009, Branko Tomašić et autres c/ Croatie, req. n°46598/06.

moment que la vie d'une ou plusieurs personnes était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque[2611]. Il a, par exemple, été affirmé qu'il appartient à l'État de prendre les mesures nécessaires dans une affaire où les autorités n'avaient pas préventivement confisqués l'arme à feu d'un élève qui avait proféré des menaces avant la mise à exécution d'une infraction[2612]. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois rappelé que le droit à la vie ne doit pas être interprété comme la garantie pour toute personne à un niveau absolu de sécurité[2613]. Le droit à la sécurité est par ailleurs pris en compte dans les différentes branches de notre droit interne, notamment en droit constitutionnel puisque la sécurité des biens et des personnes constitue un objectif à valeur constitutionnelle[2614]. Enfin, en matière administrative, la sécurité des personnes et des biens est une des composantes de l'ordre public dans le cadre de la police générale. Il en résulte un droit à réparation lorsque l'État n'a pas accompli les diligences nécessaires pour assurer la sécurité des individus. Le juge administratif a récemment rappelé l'existence d'un principe de réparation dans certaines situations lorsque les victimes subissent une atteinte à leur bien ou à leur personne dans l'hypothèse d'une carence de l'État. Par exemple, celui-ci a été condamné pour inaction dans la lutte contre le phénomène des « *rodéos urbains motorisés* » alors que le requérant avait alerté à de nombreuses reprises le commissariat du danger que représente les rodéos motorisés, sans que cela entraîne des mesures suffisantes pour restaurer la tranquillité publique[2615]. Toutefois, si la Puissance publique voit sa responsabilité engagée aux fins d'indemnisation des victimes de dommages lorsque son action n'a pas été suffisante pour éviter des atteintes à la sécurité, il n'est pas question actuellement de mettre à la charge de l'État une obligation de résultat et si un droit subjectif à la sécurité se trouve appliqué, ce n'est que dans l'hypothèse où une faute de l'état est établie.

680. La saisie pénale : une incarnation de la fondamentalisation du droit à la sécurité. Si l'on se réfère à l'article 111-1 du Code de la sécurité intérieure, le droit fondamentalisé à la sécurité a pour objet de veiller à la protection des biens et des personnes. Or, désormais c'est la saisie pénale qui est au centre des politiques pénales de lutte contre la délinquance et l'insécurité notamment depuis la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation pénale. Dans un contexte où les sanctions patrimoniales constituent des mesures efficaces, la saisie pénale constitue un axe majeur de la politique pénale actuelle parce qu'elle comporte un effet dissuasif et

[2611] CEDH, 14 mars 2002, Paul et Audrey Edwards c/ Royaume-Uni, req. n°46477/99.
[2612] CEDH, 17 déc. 2020, Kotilainen et autres c/ Finlande, req. n°62439/12, § 88.
[2613] CEDH, 3 sept. 2010, Çakmak c/ Turquie, req. n°58223/10.
[2614] Cons. const., 20 janv. 1981, décis. n°80-127 DC, Loi Sécurité et liberté, Rec. p. 15.
[2615] J. TRAVARD, « Condamnation de l'État pour les rodéos urbains : beaucoup de bruit... pour pas grand-chose », *AJDA*, 21 déc. 2020, p. 2514.

punitif. C'est parce que cette mesure permet non seulement de diminuer les risques d'insécurité mais également de sanctionner les délinquants que cette mesure est l'incarnation d'un droit à la sécurité qui se fondamentalise. La demande de prévention des infractions justifie le développement des dispositifs préventifs visant les personnes dans le but d'empêcher qu'ils commettent des crimes ou des délits. C'est en ce sens que du droit à la sécurité, qui se fondamentalise, se dégage un droit de saisir.

681. Avant-propos. Bien qu'il n'existe pas à proprement parler d'un droit fondamental à la sécurité, les menaces terroristes, le développement de la criminalité organisée et l'augmentation de l'atteinte aux biens et personnes fait peser sur l'État une contrainte qui vise non seulement à réprimer l'insécurité mais également à prendre les mesures pour la prévenir. Il n'incombe pas à l'État une obligation de résultat mais tout au plus d'une obligation d'intervention. Il doit mettre en œuvre des mesures concrètes. C'est ce qui est indiqué dans la circulaire du 1er octobre 2020[2616] qui prévoit « *d'insister* » sur la répression des véhicules par l'utilisation des saisies, sous peine pour l'État de voir sa responsabilité engagée[2617]. C'est dans ce contexte que s'affirme la saisie pénale, laquelle constitue une mesure permettant d'empêcher la commission de crimes ou de délits. Parce que la protection de la sécurité est une exigence sociale toujours plus importante qui incarne la mise en œuvre de dispositifs préventifs et punitifs, il en résulte une consécration implicite du droit de saisir dès lors que cette mesure permet non seulement de prévenir les actes délictuels, de neutraliser les ressources des délinquants mais également de réparer les atteintes à la sécurité (I). Si l'émergence du droit à la sécurité permet de consacrer le recours aux saisies pénales dans une logique de dissuasion et de neutralisation des ressources des délinquants, l'application des saisies pénales au nom du droit à la sécurité est limitée par l'absence de reconnaissance d'un droit fondamental à la saisie et par le principe de légalité qui s'impose aux saisies pénales (II). Le droit à la sécurité exige de prévenir, punir et réparer. La saisie est la manifestation de ce droit à la sécurité, ce qui explique le droit de saisir. Toutefois, à l'image du droit à la sécurité qui est un droit fondamental imparfait, la saisie doit être limitée.

CHAPITRE 1 Le droit à la sécurité : une justification du recours à la saisie

682. La fondamentalisation du droit à la sécurité. Si le droit à la sécurité semble prendre de l'ampleur dans un contexte social difficile, il a fait l'objet d'une conceptualisation par la Cour constitutionnelle fédérale Allemande qui a rappelé que tout individu peut exiger de l'État d'être

[2616] C. GHICA-LEMARCHAND, « Politique pénale », *Veille juridique n°90*, CREOGN, 1er oct. 2020, p. 47-52.
[2617] J. TRAVARD, « Condamnation de l'État pour les rodéos urbains : beaucoup de bruit... pour pas grand-chose », préc.

protégé contre atteinte à ses biens d'origine extra-étatiques[2618]. Ce droit à la sécurité implique dès lors une protection étatique contre les dangers d'envergure comme la criminalité organisée ou les actes de terrorisme. Il prend une telle importance que la doctrine en évoque une fondamentalisation[2619]. Tandis que le caractère fondamental du droit à la sécurité fait l'objet de débats, il répond à une demande constante dans le champ politique et social. Qu'il s'agisse de menaces terroristes, de risques de conflits armés ou bien de l'émergence de groupe mafieux, une demande sécuritaire est invoquée par l'opinion qui sollicite toujours davantage de protection[2620]. Le droit à la sécurité se place au centre d'un débat politique depuis de nombreuses années, comme en témoigne les nombreuses déclarations ainsi que l'inflation législative galopante qui a vocation à rassurer la population. C'est ainsi qu'Alain Peyrefitte déclarait que « *la sécurité est la première liberté* » pour justifier la proposition de la loi « *sécurité et liberté*[2621] ». C'est désormais l'ensemble de la campagne présidentielle qui fait du droit à la sécurité une priorité absolue comme en témoigne les nombreuses publications à ce sujet[2622].

683. Du droit à la sécurité à la saisie pénale. L'émergence d'un droit à la sécurité sous-entend plusieurs obligations positives à l'égard de l'état. Il s'agit tout d'abord de neutraliser et punir les délinquants Par ailleurs, si l'on considère que le droit à la sécurité est un droit fondamental, l'existence d'un droit subjectif à la sécurité doit permettre à toute personne d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. C'est en ce sens que la fondamentalisation du droit à la sécurité justifie le recours à la saisie pénale à l'heure où les peines d'enfermement font l'objet de nombreuses contestations pour des raisons de conditions de détentions qui ne sont pas toujours respectueuses des droits fondamentaux. Les contraintes budgétaires justifient un changement de paradigme. Désormais, la répression s'accentue contre le patrimoine des délinquants conformément à la théorie économique du crime proposée par Gary Becker qui consiste à démontrer que le criminel agit avec raison parce qu'il est guidé par la grande loi de l'intérêt et que la lutte contre le crime passe par la sévérité des peines[2623].

684. La saisie pénale : une mesure sécuritaire idéale ? Bentham, Becker et Ehrlich estiment que la seule peine valable est l'amende car elle punit et répare simultanément[2624]. Il semblerait que

[2618] W. HASSEMER et J.P. REEMTSMA, *Verbrechensopfer: Gesetz und Gerechtigkeit,* préc. p. 60.
[2619] C. LAZERGES, « Les enjeux politiques de la fondamentalisation du droit à la sécurité », préc. ; P. PONCELA, « Les naufragés du droit pénal », préc.
[2620] C. CORNEVIN, « La sécurité, préoccupation déterminante pour les Français », préc.
[2621] H. LECLERC, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », préc.
[2622] M. DURAND, « Présidentielle 2022 : pourquoi la sécurité est un enjeu de la campagne ? », préc.
[2623] F. BONNET, « De l'analyse économique du crime aux nouvelles criminologies anglo-saxonnes ? Les origines théoriques des politiques pénales contemporaines », *Déviance et Société*, 2006/2 (vol. n°30), p. 137-154.
[2624] *Ibidem*.

la saisie pénale soit encore plus redoutable dans la mesure où elle permet de punir les délinquants en garantissant l'effectivité d'une peine de confiscation, de contribuer à la réparation du préjudice des victimes notamment par l'intervention de l'AGRASC et la mise sous main de justice des biens dangereux avant même la commission d'une infraction. C'est parce que la saisie pénale répond finalement à un droit à la sécurité qui exige de prévenir, sanctionner et de réparer les atteintes aux personnes et aux biens que cette mesure semble s'affirmer comme un idéal. C'est ce qui explique que même si elle impose des désagréments, elle est favorable au bien commun et contribue à la production d'un monde social dans lequel chacun peut jouir de sa sécurité.

685. Droit à la sécurité et saisie pénale : une relation vertueuse. Selon la doctrine utilitariste, une peine est justifiée lorsque les bénéfices qu'elle provoque sont supérieurs à la souffrance que doit supporter la personne qui la subie. Or, comme nous l'avons évoqué dans le cas de la saisie pénale, bien qu'il s'agisse d'une mesure conservatoire, les bénéfices sont nombreux puisqu'à vrai dire aucune mesure dans le cadre d'une procédure d'enquête ou d'instruction est aussi efficace dans la lutte contre la délinquance. Jérémy Bentham affirmait que l'on peut empêcher un individu de porter atteinte à la loi de trois manières différentes : en rendant incapable de faire, en réformant ses inclinations ou en le dissuadant de le faire par la menace[2625]. La saisie pénale permet de répondre à ces trois manières de lutter contre les atteintes à la sécurité des personnes et des biens non seulement parce qu'elle permet de neutraliser les ressources des délinquants mais aussi parce qu'elle représente une menace certaine dans la mesure où l'intégralité du patrimoine peut être en jeu. Le droit à la sécurité, qui impose de prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'insécurité, consacre implicitement le recours aux saisies pénales, constituant une mesure sécuritaire par nature permettant de sanctionner les atteintes à l'insécurité et dans une certaine mesure de réparer le préjudice des victimes.

I La saisie pénale : une mesure sécuritaire par nature

686. Une finalité diverse. Si la saisie pénale est une mesure de sécurité par nature, c'est tout d'abord parce qu'elle se manifeste comme un moyen dissuasif et qu'elle constitue une mesure intimidante au regard des effets qu'elle provoque. Cette mesure est désormais mise en lumière dans les médias et elle permet de garantir une quasi certitude de la peine de confiscation, ce qui favorise un sentiment de crainte pour le délinquant en devenir.

[2625] J. BENTHAM, *Théorie des peines et des récompenses*, Tome 1, éd. Vogel et Schulze, Londres, 1811, p. 13 (éd. Hachette Livre / BNF, 1er janv. 2012).

A La saisie pénale : une mesure de dissuasion contre l'insécurité

« *La « lutte contre le crime » passe par une meilleure dissuasion des contrevenants potentiels, c'est-à-dire une augmentation de la probabilité des arrestations (donc des moyens policiers) et un accroissement de la sévérité des peines*[2626] ».

687. Il vaut mieux prévenir que guérir. Historiquement, le droit pénal a pour effet d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Pour ce faire, le législateur doit être en mesure de prévoir des sanctions efficaces, lorsqu'un individu porte atteinte à la loi pénale mais surtout de proposer des moyens suffisamment dissuasifs pour inciter les délinquants potentiels à renoncer à commettre un crime ou un délit. Parmi les mesures que l'autorité judiciaire propose pour faire reculer la délinquance, la saisie pénale semble s'imposer peu à peu. Pour comprendre le lien entre la dissuasion et les saisies pénales, il est tout d'abord nécessaire de définir la notion de dissuasion, avant d'envisager le caractère dissuasif des saisies pénales. Selon la définition proposée par le dictionnaire Larousse, le verbe Dissuader c'est « *faire renoncer quelqu'un à son intention de faire quelque chose, l'en détourner*[2627] ». Lorsque l'on applique la dissuasion à la matière pénale, la dissuasion consiste à convaincre un individu de ne pas commettre un crime, par la menace d'une peine qui le conduira à conclure que ses risques dépassent son espérance de gains. La théorie de la dissuasion se base sur le postulat que tout être humain est guidé par la crainte et le plaisir, il en résulte que pour lutter contre l'insécurité, les mesures coercitives doivent inspirer la crainte.

688. La dissuasion : l'héritage de la théorie utilitariste. En criminologie, à la base de la théorie de la dissuasion se trouve l'hypothèse selon laquelle la fréquence des délits et crimes varie en raison inverse de la certitude et de la sévérité des peines. Cette théorie est issue des juristes de l'école classique que sont Montesquieu, Jérémie Bentham, César Beccaria. Selon les écrits de Jérémie Bentham, chaque individu est le meilleur juge de ses intérêts, « *avant toute action, celui-ci effectue un calcul dont les arguments sont les peines et les plaisirs susceptibles d'être produits par cette dernière*[2628] ». C'est parce que l'être humain est hédoniste que la recherche du plaisir et la crainte de la douleur gouvernent ses actions. Il en résulte que pour lutter contre la délinquance, les sanctions pénales doivent produire un effet intimidant, le délinquant potentiel doit être convaincu que son espérance de gain est inférieure à une sanction pénale. Selon le criminologue Maurice Cusson, on peut ajouter trois variables à cette théorie : la connaissance de la sanction, la

[2626] F. BONNET, « De l'analyse économique du crime aux nouvelles criminologies anglo-saxonnes ? Les origines théoriques des politiques pénales contemporaines », préc.
[2627] P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Dissuader »,* Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906.
[2628] N. SIGO, « Richesse et bonheur dans l'utilitarisme de Bentham », *L'Économie politique*, 2016/3 (n°71), p. 27-39.

communication pénale et la justice[2629]. Ainsi, pour dissuader, la sanction pénale ne doit pas seulement produire un effet intimidant, elle doit véhiculer un message visant à persuader les citoyens de respecter la loi et les règles fondamentales de la justice. Cette théorie de la dissuasion est désormais confirmée par certaines statistiques mais également par les dernières études scientifiques.

689. L'efficacité de la dissuasion : une théorie approuvée en matière de lutte contre la délinquance routière. Depuis quelques années, des recherches empiriques permettent de confirmer cette théorie. Ainsi, selon une publication détaillée de l'institut pour la justice « *les taux de décès sur routes par millions de kilomètres ont considérablement baissé au cours des 40 dernières années*[2630] ». Selon l'étude précitée, cette baisse de la mortalité, associée à une diminution des infractions, s'explique par l'existence de nombreux contrôles routiers mais également par les campagnes de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies et les excès de vitesse qui font peser un risque accru de sanctions. Cet exemple montre que c'est la dissuasion qui permet de lutter contre la délinquance routière puisque la présence des gendarmes tend à impressionner les usagers de la route. Par ailleurs, la présence des radars automatiques permette de sanctionner avec certitude les délinquants. Il peut dès lors être affirmé que la crainte générée par des moyens de sanctions, la présence de gendarmes et les campagnes publicitaires favorisent une baisse de l'insécurité routière par la prévention[2631].

690. L'efficacité de dissuasion : une théorie démontrée par la science. Lorsque les défendeurs de la théorie utilitariste soutenaient que l'humain est un être rationnel qui se singularise par sa capacité à peser le pour et le contre lorsqu'il doit prendre des décisions en considérations de calculs parfois complexes, que chacun de ses choix est guidé par la recherche du plaisir et la crainte de la souffrance[2632], l'action des hommes est guidée par la grande loi de l'intérêt[2633]. Lorsque le délinquant envisage de commettre une action contraire à la loi pénale, il doit s'assurer que le rapport entre les risques et les profits envisagés lui soient favorables, conformément à la théorie économique du crime. C'est ainsi qu'un imminent juriste écrivait que *« Le plaisir et la douleur sont les mobiles des êtres sensibles*[2634] *»*. Or, les saisies pénales permettent de garantir l'effectivité d'une peine de confiscation notamment depuis le développement des saisies spéciales issues de la loi

[2629] M. CUSSON, « Dissuasion, justice et communication pénale », *Institut pour la justice, Études et analyses n°9*, mai 2010, p. 21.
[2630] *Ibidem*, p. 4.
[2631] V. à ce sujet F. HAMELIN et V. SPENLEHAUER, « L'action publique de sécurité routière en France. Entre rêve et réalisme », *Réseaux*, 2008/1 (n°147), p. 49-86.
[2632] V. à ce sujet C. GEORGE, *Polymorphisme du raisonnement humain. Une approche de la flexibilité de l'activité inférentielle*, Coll. Psychologie et sciences de la pensée, éd. PUF, 1997, p. 183-196.
[2633] D. VAN HOOREBEKE, « L'émotion et la prise de décision », *Revue Française de gestion*, 2008/2 (n°182), p. 33-44.
[2634] C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p. 75.

n°2010-768 du 9 juillet 2010. Ces mesures permettent le placement sous main de justice de biens à la seule fin de garantir l'exécution de la peine de confiscation. C'est sur ce point que cette mesure est parfaitement adaptée à la lutte contre la délinquance de profit. Désormais, nous sommes en mesure de confirmer par des expériences scientifiques non seulement que tout individu agit avec raison lorsqu'il doit prendre des décisions mais que ces choix sont guidés par le plaisir et la peur. . Selon de récentes études, la région centrale du cerveau, le pallidum ventral, motiverait à agir par plaisir et éviter la souffrance : *« Chercher le plaisir et éviter la douleur, voilà l'ambition et l'aspiration des êtres vivants dont les choix sont influencés par rapport à ces deux sensations*[2635] *».* Il a ainsi été démontré qu'au moment de prendre des décisions, deux types de motivations conduisent à agir : le plaisir de faire ou d'obtenir quelque ou bien la peur de subir une expérience douloureuse. L'étude du comportement animal démontre parfaitement ce postulat, pour prendre une expérience sur une souris, il est observé que dans une situation de grande soif, le plaisir que lui procure l'éventualité de boire va la motiver à chercher de l'eau alors que si elle n'est pas assoiffée, elle ne fera pas d'effort. Bien connu du règne animal, nous pouvons observer que les gnous assoiffés n'hésitent pas à se rapprocher des points d'eau dans une situation de grande soif même en présence d'un crocodile, ce qui s'explique par le fait que le plaisir que procure l'envie de boire l'emporte sur la crainte de se faire attraper par un saurien. Cet état de fait s'explique par la présence dans le cerveau de tout animal y compris de deux populations distinctes de neurones dans le pallidum ventral[2636]. Il a été démontré par une équipe de chercheurs qu'il existe des « *neurones excitateurs, libérant le neurotransmetteur glutamate, et des neurones inhibiteurs ».* Ces deux populations de neurones du pallidum régulent par conséquent notre motivation à agir par plaisir ou par évitement, c'est une confirmation de tout l'utilité de la dissuasion : influencer un individu pour lui éviter un acte contraire à la loi.

691. La manifestation de la dissuasion par la saisie pénale. Pour prévenir la délinquance, le plaisir que promet un crime ou un délit doit être contrebalancé par la menace de la souffrance, le risque de sanction doit être suffisamment fort pour déclencher les neurones inhibiteurs du potentiel délinquant. Pour ce faire, la peine encourue doit être suffisamment sévère mais également suffisamment « *certaine* », selon certains auteurs, *« ces deux variables sont indissociables*[2637] *».* Il existe désormais une véritable politique publique de lutte contre la délinquance qui propose des mesures, actions et dispositifs qui « *visent à éviter un premier passage à l'acte ou la récidive des agissements délictueux*[2638] *»*, l'objectif étant d'aboutir à une amélioration durable de la sécurité et la

[2635] H. CHAPUIS, « Comment notre cerveau trace-t-il la frontière entre plaisir et douleur ? », *Sciences et avenir*, 6 janv. 2020.
[2636] B. SALTHUN-LASSALLE, « Entre plaisir et souffrance, le cerveau doit choisir », *Cerveau et Psycho*, 17 févr. 2020.
[2637] « La crainte du châtiment : la dissuasion », Commission de réforme du droit du Canada, 1976, p. 20.
[2638] « Prévenir la délinquance », *CIPDR*, 9 mars 2020.

tranquillité publique. Parmi les mesures utiles à la prévention de la délinquance, la saisie pénale semble particulièrement adaptée.

692. Saisie pénale et dissuasion. Comme il a été rappelé précédemment, selon la théorie de la dissuasion, la fréquence de délits et crimes varie en raison inverse de la certitude et de la sévérité des peines. Dès lors, pour qu'une mesure soit dissuasive, il faut non seulement qu'elle implique une peine sévère mais également qu'elle puisse garantir l'application d'une sanction. En considération de ces critères, la saisie peut être considérée comme une mesure dissuasive par excellence pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la saisie pénale est un moyen d'intimidation du fait de la crainte qu'elle inspire pour les délinquants potentiels, à une époque où la possession matérielle est essentielle mais aussi dans un contexte où la frontière entre les biens et les personnes s'estompent en raison de certains liens particuliers qui se tissent, notamment lorsqu'il s'agit de biens de familles ou sentimentaux. La saisie pénale participe également à la dissuasion des actes de délinquance en raison de son exposition judiciaire et médiatique. Elle fait non seulement l'objet de nombreuses décisions judiciaires mais également de nombreuses publications à travers la presse. Elle constitue dès lors, un message envoyé aux délinquants pour qu'ils comprennent que « le crime ne paie pas ». Enfin, la saisie pénale s'inscrit dans une recherche de certitude dans la sanction des actes de délinquance, tout d'abord parce qu'elle permet d'aboutir à la manifestation de la vérité et donc à la sanction des auteurs mais aussi parce qu'elle permet de garantir l'effectivité de la peine de confiscation qui constitue une mesure qui peut être sévère.

693. La saisie pénale : une mesure intimidante. Le dernier rapport d'activité de l'AGRASC indique une augmentation de son activité de plus de 20 % entre 2020 et 2021, ce qui démontre une forte hausse des saisies et confiscations pénales[2639]. Selon le même rapport, les saisies pénales atteignent le montant de 468 millions en 2021, ce qui représente un accroissement de 199 millions par rapport à 2020[2640] alors que le rapport provisoire du ministère de la justice annonce un résultat à hauteur de 487 millions pour l'année 2022[2641]. Ce compte-rendu d'activité a le mérite de démontrer une vérité incontournable : la saisie pénale est une mesure mise en œuvre désormais systématisée dans le cadre des enquêtes de police ou dans le cadre d'information judiciaire. Or, comme le démontre l'exemple de la lutte contre les infractions routières, la dissuasion des infractions pénales passe par la répétition des mesures[2642]. Or, cette répétition des mesures dans le cadre des saisies

[2639] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 5.
[2640] *Ibidem*, p. 6.
[2641] « Éléments chiffrés d'activité 2022 de l'AGRASC », *Rapport du Ministère de la Justice*, 2022, p. 4.
[2642] M. CUSSON, « Dissuasion, justice et communication pénale », préc. p. 5.

pénales instaure une crainte pour les délinquants qui sont susceptibles d'être frappés à n'importe quel moment sur leur patrimoine. Les chiffres clés des saisies et confiscations au niveau national permettent de s'en convaincre : alors qu'en 2011, les entrées de compte en provenance des juridictions étaient estimées au montant de 109 226 320 €, en 2021 elles ont été estimées au montant de 484 474 461 €[2643]. Cet effet intimidant est d'autant plus important que la saisie pénale est désormais mise en lumière, ce qui confère un caractère spécialement dissuasif puisqu'elle est connue du public.

694. La saisie pénale : une mesure mise en lumière. Pour qu'une mesure soit dissuasive, il est nécessaire que la population soit informée de l'éventuelle sanction qui pèse sur elle, chacun doit être convaincu que la mesure fera en sorte d'aboutir à une condamnation. La mise en lumière accordée aux châtiments est considérée depuis longtemps « *comme un facteur de dissuasion important pour détourner les gens du crime*[2644] ». En effet, lorsque des mesures de sanction reçoivent de la publicité, elles peuvent servir d'avertissement. Certains auteurs ainsi font référence à la notion de « *communication pénale* » pour désigner un « *système de messages visant à persuader les citoyens de respecter la loi et les règles fondamentales de justice*[2645] ». Selon cet auteur, la communication pénale ne doit pas se limiter à la parole mais s'exprimer aussi par l'exécution des peines. Il s'agit de faire appel à la raison, de convaincre quiconque que toute atteinte aux règles de la société aura des conséquences. Or, lorsqu'on examine les saisies pénales sous l'angle de la « *communication pénale* », on constate que ces mesures font l'objet d'une publication soutenue. Elles font non seulement l'objet d'un rapport quotidien de l'AGRASC qui met en évidence les résultats obtenus par les magistrats et enquêteurs, l'agence a mis en place une véritable stratégie de communication afin d'informer les citoyens[2646], elle indique a ce sujet *« Nous avons également développé notre présence dans les médias, en organisant des interviews dans la presse écrite et des reportages sur M6, France TV, BFM... Cette démarche a permis d'accroître notre notoriété et de sensibiliser le grand public à notre mission*[2647] *».* Par ailleurs, elles sont également mises à l'honneur par une campagne médiatique qui place la saisie au centre des débats et font également l'objet d'une jurisprudence importante.

695. Jurisprudence abondante et *open data* : un facteur de communication des saisies pénales. Depuis la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en

[2643] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 127.
[2644] « La crainte du châtiment : la dissuasion », Commission de réforme du droit du Canada, 1976, p. 31.
[2645] M. CUSSON, « Dissuasion, justice et communication pénale », préc., p. 24.
[2646] V. à ce sujet Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 15 au travers de nombreux reportages sur des chaînes de grandes audiences.
[2647] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 15 au travers de nombreux reportages sur des chaînes de grandes audiences.

matière pénale, la saisie pénale qui représente une potentialité répressive indéniable fait l'objet d'une jurisprudence importante depuis dix ans, en raison de la hausse des saisies pénales et des dispositions législatives limitées du Code pénal et du Code de procédure pénale qui doivent parfois être explicites[2648]. De nombreuses décisions sont rendues chaque année en raison d'un contentieux qui augmente. Elles peuvent porter sur le droit substantiel et le contrôle de proportionnalité[2649]. Désormais, les décisions rendues en matière pénale seront disponibles en conformité avec la loi pour une République numérique en 2016 puisque les décisions pour les contentieux pénaux relevant de la compétence de l'ordre judiciaire devaient être accessibles au plus tard au 30 septembre 2021 pour les décisions relevant de la Cour de cassation. De ce fait, les citoyens pourront obtenir une meilleure connaissance des décisions relatives aux saisies et confiscations. Par ailleurs, si la saisie peut être considérée comme une mesure dissuasive, c'est parce qu'elle fait l'objet d'une communication intense, spécifiquement au travers du rapport de l'AGRASC qui fait l'objet d'une publication chaque année mais également au travers des nombreux articles de presse qui relatent des événements importants comme la vente aux enchères d'objets saisis, les déclarations du pouvoir public ou la saisie de biens dans des circonstances exceptionnelles, comme c'est le cas pour le conflit en Ukraine.

696. La communication au travers des médias : un facteur d'information sur les saisies pénales. Si désormais la saisie pénale ne peut être ignorée par l'ensemble des citoyens, c'est notamment parce que chaque année, elle fait l'objet d'un rapport détaillé de l'activité de l'AGRASC qui détaille son fonctionnement ainsi que les résultats obtenus. Ce rapport peut être considéré comme un véritable outil de communication pénale pour convaincre que tout délinquant peut être frappé par une mesure de saisie. Ainsi, dans le dernier rapport d'activité de 2021, il est fait état *« d'une activité record[2650] »*. Si ce genre de formule peut surprendre au premier abord, en vérité ce n'est pas anodin. Il s'agit pour l'autorité judiciaire de marquer le coup, d'afficher un véritable dynamisme et de démontrer indirectement que rien ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre des saisies pénales, sachant que ce même rapport mentionne systématiquement des préconisations[2651]. Le message est clair : les saisies pénales sont une menace pour toute personne souhaitant enfreindre la loi dans le présent mais pour le futur, elles ne cessent d'évoluer pour être toujours efficace, elle s'inscrit dès lors dans une logique d'exemplarité *« une fonction d'intimidation afin d'éviter que les personnes tentées de violer la loi ne le fassent[2652] ».* Le rapport de l'AGRASC est un véritable outil

[2648] M. HY, « Droit des saisies pénales et confiscations : repères jurisprudentiels », préc.
[2649] Crim. 29 janv. 2020, n°17-83.577, F-P+B+I.
[2650] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 6.
[2651] *Ibidem*, p. 174.
[2652] A.-S. SOUDOPLATOFF, « De la peine à la sanction », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 2004/3 (n°57), p. 15-22.

de communication, accessible en ligne pour l'ensemble de la population. Ce n'est toutefois pas l'unique moyen de communication pénale. Depuis quelques années, les médias relaient les performances de l'autorité judiciaire en mentionnant les résultats inscrits dans le rapport de l'AGRASC[2653] mais également des événements en lien avec les saisies pénales, comme des ventes aux enchères[2654] ou au sujet d'événements d'actualité comme la lutte contre les rodéos urbains[2655] ou la guerre en Ukraine[2656]. La communication sur le sujet pénal est tellement importante que cela s'apparente à une véritable campagne publicitaire dissuasive contre l'insécurité. Il a précédemment été rappelé que pour prévenir la délinquance, une mesure doit non seulement être intimidante afin que le plaisir que promet un crime ou un délit soit contrebalancé par la menace de la souffrance mais également faire l'objet d'une « *communication pénale* » soutenue. Par ailleurs, la peine encourue doit être suffisamment sévère également et suffisamment « certaine » pour espérer inspirer assez de crainte. Dans le cas de la saisie pénale, il peut clairement être affirmé que cette mesure est intimidante au regard des risques qu'elle engendre pour les délinquants avant même toute condamnation et que l'ensemble des citoyens sont suffisamment informés des effets des saisies au regard d'une intense campagne de communication. Si cela pouvait sembler déjà suffisant, la saisie pénale s'inscrit comme une mesure particulièrement dissuasive pour une nouvelle raison : elle conditionne une quasi-certitude de l'effectivité d'une mesure pénale sévère qui n'est autre que la peine de confiscation.

697. La participation de la saisie pénale à la certitude de la peine de confiscation. Selon la théorie utilitariste, il existe un rapport direct entre la fréquence des délits et des crimes et la certitude de la peine, au point qu'il est parfois affirmé que « *l'important dans une peine, ce n'est pas sa sévérité mais sa certitude*[2657] ». C'est ainsi qu'il a été démontré que dès lors qu'une présence policière augmente, la délinquance tend inévitablement à diminuer[2658]. Ce constat s'explique une nouvelle fois parce que l'homme qui est doué de libre arbitre, fait ses choix, selon un rapport avantage/risque qui doit lui être favorable. Alors que la sévérité des peines n'est pas toujours dissuasive, au contraire, la certitude de la sanction produit un effet sur l'augmentation de la délinquance[2659]. C'est sans doute cet état de fait qui a incité le législateur à donner une nouvelle vocation aux saisies pénales puisque ces dernières sont non seulement utiles à la manifestation de la

[2653] N. SDIRI, « Saisies d'avoirs criminels : un jackpot record pour l'État Français », *Capital*, 27 mai 2022.

[2654] N. LE JEUNE, « Ventes aux enchères de grands crus saisis : des « biens mal acquis » revendus « au bénéfice de la collectivité » », *France Inter*, 30 avr. 2022.

[2655] N. PERRIER, « Comment les villes luttent contre les rodéos urbains », *La Gazette des communes, des départements, des régions*, 15 avr. 2022.

[2656] « Guerre en Ukraine : les saisies des biens des oligarques russes débutent en France », *France Info*, 3 mars 2022.

[2657] C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p 88

[2658] S. D. LEVITT, « Using Electoral Cycles in Police Hiring to Estimate the Effects of Police on Crime : Reply », *The American Economic Review*, 2002/4 (vol. 92), p. 1244-1250.

[2659] X. BEBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Institut pour la justice*, avr. 2009.

vérité mais s'inscrivent également dans une recherche de certitude. Il s'agit désormais de s'assurer qu'une éventuelle peine de confiscation pourra être exécutée. La saisie pénale s'inscrit parfaitement dans cette recherche de certitude de la peine puisqu'elle a pour effet de convaincre les individus qu'ils seront véritablement sanctionnés s'ils commettent un crime ou un délit. Or, « *La répression aurait donc un effet dissuasif fondé sur la crainte de la sanction*[2660] ». Il a été constaté que les délinquants n'hésitaient pas à mettre en œuvre des méthodes sophistiquées pour échapper aux sanctions patrimoniales. C'est ce qui rendait bien souvent la confiscation incertaine. C'est en réponse à ce phénomène que les gouvernements successifs ont mis en place des mesures destinées à favoriser non seulement l'efficacité des saisies pénales mais également l'action des services d'enquête. Désormais, la saisie pénale constitue une mesure coercitive redoutable dès la phase d'enquête, elle permet d'atteindre non seulement les biens dont la personne mise en cause est propriétaire mais également les biens dont il a la libre disposition. Il en résulte une augmentation des sanctions patrimoniales, comme le démontre le rapport de l'AGRASC de 2021 qui indique que le montant des confiscations traitées s'élève à 150,6 M€ contre 85,5 M€ en 2020, le ratio saisies/ confiscations est en augmentation de 30,9 %[2661]. Cette évolution permet aujourd'hui d'affirmer que l'efficacité des saisies pénales ainsi que la formation des enquêteurs et magistrats exercent une influence sur l'effectivité des peines de confiscations.

698. Une mesure dissuasive incontournable. Selon la doctrine utilitariste, la dissuasion est « *la clef de voûte de nos codes, une évidence du sens commun*[2662] », elle consiste à convaincre un délinquant potentiel que la peine qui est encourue sera plus sévère que le gain potentiel d'une infraction. Au regard des démonstrations précédentes, il peut être affirmé que la saisie pénale constitue une mesure particulièrement dissuasive pour plusieurs raisons. Elle constitue tout d'abord un moyen d'intimidation qui inspire la crainte pour tout individu de voir une partie de son patrimoine placée sous main de justice mais également un outil de communication pénale. En effet, la saisie pénale fait l'objet d'une intense communication, qu'il s'agisse des articles de presses ou biens des différentes publications qui traitent des saisies, à l'image du rapport de l'AGRASC ou du guide saisies et confiscations. Désormais, nul ne peut ignorer que des saisies pénales sont diligentées quotidiennement par les services d'enquêtes pour identifier les malfaiteurs et permettre la manifestation de la vérité ou frapper les portefeuilles de ceux qui enfreignent la loi, nul ne pouvant y échapper y compris les personnalités publiques[2663]. Enfin, la saisie pénale constitue une mesure dissuasive, dès lors qu'elle conditionne l'effectivité de la peine de confiscation. Elle s'inscrit

[2660] A.-B. CAIRE, *Criminologie*, Coll. Tout-en-un droit, éd. Ellipses, 2022, p. 56-63.
[2661] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 127.
[2662] M. CUSSON, « Dissuasion, justice et communication pénale », préc., p. 3.
[2663] V. MAHAUT, « Fraude fiscale : les trésors saisis des Balkany », *Le Parisien*, 23 févr. 2017.

dans une recherche de certitude de la sanction pénale, l'un des grands principes proposés par César Beccaria qui affirmait que « *la certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible, si à cette crainte se mêle l'espoir et l'humanité*[2664] ». C'est parce que les saisies sont désormais mises en lumière et permettent de garantir des sanctions sévères qu'elles peuvent influencer notre comportement. Elles produisent un effet psychologique redoutable à une époque où l'appropriation matérielle est souvent essentielle. Cet effet dissuasif contribue à faire de la saisie pénale une pierre angulaire dans la lutte contre l'insécurité. Si la saisie pénale inspire la crainte parce qu'elle permet d'obtenir la manifestation de la vérité et de garantir l'effectivité d'une peine de confiscation, elle se singularise également comme un outil essentiel pour neutraliser les moyens insécuritaires, en mettant sous main de justice des objets dangereux ou illicites mais également les ressources des délinquants.

B Une mesure de neutralisation des moyens insécuritaires

699. La neutralisation des moyens insécuritaires : une priorité. S'il est entendu que la dissuasion est essentielle pour convaincre les délinquants de ne pas commettre des actes qui seraient contraires à la loi, la lutte contre l'insécurité exige également de mettre en œuvre des moyens efficaces pour neutraliser les ressources des délinquants. Qu'il s'agisse d'objets destinés à être employés pour commettre une ou des infractions pénales ou ceux présentant un danger pour la société, il est impératif pour l'autorité judiciaire d'agir pour écarter tout danger puisque l'État a pour mission de maintenir l'ordre public qui *« apparaît comme une notion inhérente à toute vie sociale*[2665] *».* La question de la neutralisation des moyens insécuritaires est une réponse à la nouvelle forme du traitement contre la dangerosité en droit pénal, elle occupe une place centrale en droit pénal qui a vocation à « *réagir aux agissements dangereux, qu'ils se traduisent par la survenance d'un résultat dommageable pour autrui ou qu'ils fassent craindre un risque de dommage pour l'autre*[2666] ».

700. La neutralisation des moyens insécuritaires : la manifestation d'une logique préventive. Traditionnellement, la lutte contre l'insécurité par le traitement de la dangerosité s'exprime à travers les multiples infractions qui permettent de sanctionner les atteintes à l'intégrité des biens et des personnes mais également par le prononcé de mesures contraignantes post-sentencielles. Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'une personne présente un état dangereux, il peut par

[2664] C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p. 123.
[2665] Y. GAUDEMET, « L'ordre public. Propos introductifs », *Archives de philosophie du droit*, 2015/1 (tome 58), p. 3-4.
[2666] L. LETURMY, « La dangerosité dans l'évolution du droit pénal français », *L'information psychiatrique*, 2012/6 (vol. 88), p. 417-422.

exemple être prononcé des mesures de sûreté qui consistent « *à prévenir les infractions que des personnes pourraient commettre en raison de leur état*[2667] », tel qu'une hospitalisation d'office, un traitement anti-hormonaux ou un suivi sociojudiciaire. Ce qui est nouveau, c'est que le droit à la sécurité s'exprime désormais à travers le développement de nombreux dispositifs préventifs puisque désormais, la législation pénale comprend de nombreuses infractions de préventions qui permettent de sanctionner des individus avant même la commission d'un crime[2668]. La lutte contre la dangerosité a progressivement gagné tout le droit pénal « *on constate dans les politiques publiques de la période actuelle la montée en puissance sans précédent d'un référentiel hégémonique censé légitimer le gouvernement des hommes : le maître-mot de la prévention*[2669] ». Désormais, la lutte contre l'insécurité se manifeste par le recours à des dispositifs préventifs, à tel point que la frontière entre le droit pénal et le droit administratif semble peu à peu s'estomper, le rôle de la police administrative étant de prévenir les atteintes à l'ordre public, alors que la finalité de la police judiciaire étant de constater les infractions à la loi pénale et l'identification des auteurs[2670]. Ce changement profond d'orientation de la justice justifie ainsi le recours à des mesures coercitives qui permettent de neutraliser la dangerosité des grands criminels[2671] mais également le recours aux saisies pénales qui permettent de neutraliser les moyens insécuritaires que sont les biens dangereux ou les ressources des délinquants afin de prévenir en amont la survenance des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

701. La saisie pénale : un outil de neutralisation indispensable. Au stade de l'enquête de police ou de l'information judiciaire, la saisie pénale s'affirme comme l'un des moyens le plus efficace pour neutraliser les moyens des délinquants ou les objets dangereux puisqu'elle permet de retirer de la circulation certains biens objets qui présentent un danger en raison de leur nature ou de l'usage qui peut en être fait ou qui sont nuisibles. Elle constitue un outil d'anticipation avant même l'entrée dans la phase d'exécution des projets criminels des délinquants ou avant la réalisation d'un dommage qui pourrait être causé par un bien, par exemple un animal dangereux ou une substance nocive. Ce rôle essentiel de la saisie pénale comme moyen de neutralisation fait écho à la circulaire du 1er octobre 2020 à l'attention des procureurs de la République et des procureurs généraux[2672] qui recommande d'insister sur les saisies, notamment des véhicules qui présentent un danger ou utilisés de façon dangereuse au mépris des règles du code de la route, de la sécurité des piétons ou génèrent

[2667] J.-P. DUROCHE et P. PEDRON, *Droit pénitentiaire*, 4e éd. Vuibert, 2019, p. 8-12.

[2668] A. PONSEILLE, « Les infractions de prévention, Argonautes de la lutte contre le terrorisme », *RDLF*, 2017, chron. n°26.

[2669] B. PELLEGRINI, « Droit et prévention », *VST - Vie sociale et traitements*, 2007/2 (n°94), p. 81-84.

[2670] C. MARGAINE, « Dangerosité et droits fondamentaux : Dangerosité et privation de liberté », *RDLF*, 2020 chron. n°70.

[2671] R. DATI, « [Archives] Colloque : Neutraliser les grands criminels », *Ministère de la Justice*, Discours, 17 oct. 2008 ; J.-F. BURGELIN, « Santé, justice et dangerosité, pour une meilleure prise en charge de la récidive », *Rapport de la Commission santé-justice*, juill. 2005, p. 193.

[2672] C. GHICA-LEMARCHAND, « Politique pénale », préc.

des nuisances sonores. Désormais, la saisie pénale est justifiée par la prévention qui imprègne les politiques publiques de sécurité. Il s'agit tout simplement de retirer de la circulation tout bien susceptible de causer un trouble à l'ordre public, en partant d'un principe simple mais évident : un objet dangereux ne peut plus causer de dommages s'il est retiré de la circulation, les individus ne peuvent pas commettre d'infraction s'ils sont privés des objets qui permettent de réaliser des actes délictueux. De la même manière, les organisations criminelles ne peuvent prospérer dans des projets criminels si l'on place sous main de justice le produit direct ou indirect des infractions commises.

702. La saisie pénale comme moyen de neutralisation : une potentialité vague. La nécessité de retirer de la circulation les biens susceptibles de porter atteinte aux biens et personnes ou permettant aux délinquants de conduire des projets criminels, explique sans aucun doute que les saisies pénales diligentées aux fins de neutralisation des moyens insécuritaires fassent l'objet d'un vaste champ d'application et obéissent à des règles dérogatoires[2673]. Pour des raisons de protection des biens et des personnes, il est indispensable de retirer de la circulation des biens qui peuvent présenter des dangers. Il existe de nombreuses dispositions qui justifient le recours aux saisies des biens dangereux, c'est par exemple le cas du Code rural et de la pêche maritime qui permet la saisie des animaux dangereux ou errants[2674] ou l'article L. 3421-2 du Code de la santé publique qui permet la saisie de stupéfiants ou produits dangereux pour la santé. Au-delà des choses dangereuses, le législateur a prévu la saisie et confiscation des choses illicites conformément à l'article 131-21 alinéa 7 du Code pénal. Conformément à ce qui a déjà été soulevé en doctrine, la condition de l'illicéité peut être absolue ou relative[2675]. Elle est absolue lorsqu'elle concerne des objets qui sont interdits par principe comme de la drogue. En revanche, lorsqu'elle est relative, le bien est illicite en raison d'une origine frauduleuse mais également de circonstances contingentes par exemple les circonstances qui tiennent à un lieu ou à des conditions météorologiques qui peuvent présenter un danger pour les personnes et les biens[2676]. L'appréciation relative de la licéité d'un bien apparaît intéressante car elle s'adapte à une situation particulière par exemple lorsque des manifestants apportent des lunettes de protection ainsi que des objets divers, l'idée est de s'adapter à d'éventuels débordements. Elle peut toutefois occasionner des abus notamment lorsque des policiers ont recours à des saisies sans discernement, par exemple des agents de l'État indiquent saisir du matériel de casseur et qu'il s'agit en vérité de lunettes ou dosettes de sérum physiologique[2677].

[2673] V. à ce sujet E. CAMOUS et J.-F. THONY, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », préc.

[2674] Art. 211-11 Code rural et de la pêche maritime.

[2675] S. DETRAZ, « La confiscation des objets nuisibles ou dangereux ou dont la détention est illicite », préc.

[2676] V. à ce sujet M.-C. SORDINO, « Street art, de l'illicite au licite ? Du délit à l'art ? Une redéfinition des frontières... », *RSC*, 2019, p. 599-612.

[2677] V. à ce sujet « A-t-on le droit de porter un masque à gaz lors d'une manifestation ? », *Ouest France*, 10 déc. 2018 ; C. MATHIOT, « La police peut-elle confisquer lunettes et sérum physiologique (contre les lacrymos) avant une manif ? »,

703. Le refus de restitution des biens dangereux ou nuisibles. Dans le cadre de la loi du 30 décembre 1985, le législateur a prévu que lorsqu'un bien présente un danger pour les personnes et les biens, la restitution du bien saisi peut être refusée en dehors de toute déclaration de culpabilité et ce en tout état de la procédure[2678]. Ce refus de restitution peut, par exemple, être opposé au propriétaire du bien dans le cas d'une décision de non-lieu. La Cour de cassation a apporté une décision intéressante en date du 1er février 2023 rappelant que dans l'hypothèse d'un classement sans suite, la restitution ne peut être refusée au motif que le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction. En revanche, lorsque le bien présente un danger, le motif de restitution est valable[2679]. Le droit interne est conforme à la position de la CEDH qui énonce que la saisie, la confiscation et la destruction d'un bien dangereux est justifié par l'intérêt général et ne constitue pas une violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH[2680].

704. La destruction des objets dangereux ou nuisibles : l'élimination des moyens insécuritaires. Lorsqu'un bien est qualifié de dangereux ou nuisible ou lorsque sa détention est illicite, il peut être décidé de sa destruction au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire. Ce sont les articles 41-5 et 99-2 du Code de procédure pénale qui prévoient la possibilité suivant le stade de la procédure lorsque la conservation du bien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité[2681]. Il est intéressant de préciser que le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 41-4 du Code de procédure pénale, qui ne prévoyait pas de recours contre la décision du procureur de procéder à la destruction du bien saisi, était contraire au droit au recours effectif sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789[2682]. Cette intervention du législateur est justifiée au regard de l'absence de garanties statutaires du parquet, dès lors, il ne peut pas être considéré comme une autorité judiciaire.

705. Saisies des avoirs criminels : un moyen moderne de neutralisation des moyens insécuritaires. Jusqu'à la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, la saisie était avant tout appréhendée comme une mesure tendant à la manifestation de la vérité, elle permettait de mettre sous main de justice des biens afin qu'ils puissent être exploités par les enquêteurs et les magistrats notamment lors des expertises. Par ailleurs, les saisies pénales permettaient également de retirer de la circulation des objets qui

Libération, 8 déc. 2018.

[2678] V. O. VIOLEAU, « Restitution », sect. 2, art. 2, préc.

[2679] Crim. 1 févr. 2023, n°22-80.461, FS-B, préc., obs. T. Scherer, Dalloz Actualité, 8 févr. 2023.

[2680] CEDH, 7 déc. 1976, Handyside c/ Royaume-Uni, req. n°5493/72.

[2681] Crim. 15 sept. 2021, n°21-80.814, FS-B, obs. M. Hy, Lexbase Pénal, nov. 2021.

[2682] Cons. const., 11 avr. 2014, décis. n°2014-390 QPC, préc., obs. E. Bonis-Garçon et V. Peltier, Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2014/4 (vol. 45), p. 169-182.

pouvaient être qualifiés de nuisibles ou dangereux afin de prévenir toute atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Cette recherche de neutralisation des moyens insécuritaires fait l'objet d'un nouvel élan. Si, à première vue, la détention d'un patrimoine économique important ne peut pas être qualifiée de dangereuse ou nuisible, en réalité, de nombreuses structures criminelles ont la possibilité de mettre en œuvre des actions qui sont susceptibles de porter à la sécurité des personnes et des biens grâce aux nombreux profits qui sont issus de l'activité criminelle. Ce qui explique que les saisies pénales ciblent les avoirs criminels dans la mesure où ils constituent des moyens insécuritaires.

706. Un moyen de neutralisation justifié par les nouvelles politiques sécuritaires. Le développement du droit à la sécurité ne s'exprime plus seulement à travers des dispositifs de sanction et de réparation mais se décline également par le déploiement de dispositifs préventifs. C'est d'ailleurs en ce sens qu'un auteur affirme que « *la voie s'ouvre alors d'une anticipation « normalisée », généralisée, de la répression*[2683] ». La saisie pénale symbolise parfaitement cette tendance puisqu'elle agit également en retirant des biens de la circulation afin de prévenir toute action insécuritaire. Il ne s'agit pas seulement de lutter contre les profits illicites ou d'atteindre la manifestation de la vérité mais de s'attacher à répondre à la dangerosité de certains biens comme des armes ou des stupéfiants. La saisie pénale permet de prévenir plus efficacement la commission des infractions, notamment depuis son déploiement sur les avoirs criminels des délinquants, en provoquant l'asphyxie de l'économie des structures criminelles. Les saisies touchent le produit direct mais également indirect de l'infraction et peuvent porter sur des biens sans lien avec l'infraction. Ces atteintes sont justifiées par la lutte contre le terrorisme, contre la criminalité organisée mais également contre la guerre aux portes de l'Europe. Elles sont dès lors justifiées par les nouvelles politiques pénales qui cherchent à garantir la sécurité de l'ensemble des citoyens par la neutralisation de leurs ressources. L'actualité est chargée d'exemples d'emploi des saisies pénales comme moyen préventif, par exemple dans le cadre du conflit Ukrainien qui oppose indirectement la Russie aux nations occidentales. Ces dernières qui ne souhaitent pas de conflits ouverts, proposent de recourir aux dispositifs de saisies pour garantir la sécurité du continent et affaiblir les moyens militaires[2684]. Par ailleurs, au niveau national, la saisie est également privilégiée pour lutter contre l'insécurité urbaine[2685]. Cette mesure se présente même comme le symbole de l'offensive de la justice pour priver les délinquants de leurs biens puisque comme l'indique le directeur général de

[2683] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le principe de nécessité en droit pénal. À propos de l'ouvrage d'O. Cahn et K. Parrot (dir.), Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal, Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso, coll. LEJEP, 2013 », préc.

[2684] « Saisie d'avoirs russes : « Nous allons défendre nos intérêts » dit Poutine », *Challenges*, juin 2015 ; « Ukraine : Joe Biden menace la Russie de sanctions économiques comme elle « n'en a jamais vu » », préc.

[2685] N. GOINARD, « Rodéos urbains : 142 motos saisies depuis le début de l'année en petite couronne », préc.

l'AGRASC Nicolas Bessone « *en supprimant le bénéfice du crime, il perd de son intérêt... notamment pour les plus jeunes attirés par de l'argent qu'ils pensent « facile ». La confiscation permet aussi d'affaiblir le crime organisé, dont les membres ont recours à la violence... On retire ainsi aux organisations criminelles des moyens de réinvestir l'argent, de corrompre ou d'acheter des témoins*[2686] ». La saisie pénale s'impose désormais comme un moyen naturel pour assurer le droit à la sécurité des personnes et des biens puisqu'elle constitue un moyen efficace de dissuasion en raison de la crainte qu'elle inspire mais aussi parce qu'elle permet de neutraliser les moyens insécuritaires afin de prévenir des dangers potentiels. C'est parce que la saisie pénale constitue un moyen naturel de lutte contre l'insécurité qu'elle est désormais une mesure prioritaire de lutte contre l'insécurité.

C Une mesure prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'insécurité

707. La saisie pénale : d'un usage limité à un objectif prioritaire. Comme le soulignait le député Guy Geoffroy dans son rapport sur le projet de loi « *visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale* », devenu depuis la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010, la saisie pénale « *a longtemps eu pour seul objectif la conservation des pièces à conviction et des éléments de preuve*[2687] ». En effet, la saisie pénale était pendant longtemps envisagée comme un outil limité à la conservation des preuves et au retrait de la circulation des biens dangereux ou interdits. De ce fait, le recours aux saisies pénales était limité malgré l'importance de la conservation des biens dans les procédures d'enquêtes actuelles, notamment lorsqu'il y a nécessité de diligenter une expertise. Ce n'est que depuis quelques années que la saisie pénale est devenue une mesure prioritaire en raison d'une prise de conscience des sanctions patrimoniales et de la nécessité de frapper les délinquants au portefeuille, mais également en raison des engagements de l'existence de Conventions internationales qui ont été signées par la France.

708. Un objectif à atteindre : une priorisation justifiée par des engagements internationaux. Les nombreuses réformes du dispositif de saisie et de confiscation des avoirs criminels ont pour objectif de mieux encadrer et faciliter la mise en œuvre des saisies pénales. L'amélioration du dispositif de privation des avoirs criminels ne constitue pas seulement un objectif de lutte contre la délinquance nationale mais un véritable enjeu de sécurité internationale puisque les saisies pénales sont portées par de nombreux engagements internationaux. C'est tout d'abord la Convention de

[2686] C. LALANNE, « Argent, villas et voitures de luxe : l'offensive de la justice pour priver les trafiquants de leurs biens », préc.

[2687] G. GEOFFROY, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Jean-Luc WARSMANN et Guy GEOFFROY (n°1255), visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *Rapport de l'Assemblée Nationale n°1689*, 20 mai 2009.

Vienne du 20 décembre 1988 qui a fait la promotion des saisies pénales en prévoyant que chaque partie adopte les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité de la peine de confiscation[2688]. L'objet de la Convention précitée est de promouvoir la coopération entre les parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. La saisie des biens a également fait l'objet d'une consécration à l'échelle européenne, ainsi la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime énonce que « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 2 et 3. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article*[2689] *»*. La saisie des avoirs est une exigence également portée par plusieurs organisations intergouvernementales par exemple la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 impose également aux États signataires la prise des mesures nécessaires pour que soit saisi et confisqué le produit de la corruption des agents publics étrangers[2690], tout comme la convention de l'ONUDC[2691] qui impose aux États parties d'accomplir toutes les diligences nécessaires aux fins du placement sous main de justice du produit des infractions établies. Cette exigence est également inscrite dans la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite « *Convention de Palerme* » qui énonce que « *Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle*[2692] ».

709. La saisie pénale : une priorité portée par le droit Européen. L'Union européenne a développé un cadre juridique spécifique pour favoriser la saisie des profits illicites des avoirs criminels[2693]. Elle a par exemple iune directive concernant le gel et la confiscation des produits du crime[2694]. Par ailleurs, la Commission européenne a adressé au Parlement européen et au Conseil, une communication en date du 20 novembre 2008 proposant dix priorités stratégiques en matière de

[2688] Convention de Vienne, Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, préc., p. 16.

[2689] Conseil de l'Europe, Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, préc., p. 2.

[2690] Convention de l'OCDE, Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, préc., p. 5.

[2691] Convention de Mérida, Convention des Nations unies contre la corruption, préc., p. 24-25.

[2692] Convention de Palerme, Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, préc., p. 12-13.

[2693] T. CASSUTO, « Les aspects européens de la lutte contre les profits illicites », préc.

[2694] Dir. n°2014/42/UE, 3 avr. 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne : JO UE 29 avr. 2014, n° L 127.

confiscation et de recouvrement des produits du crime destinées à garantir *« que le crime ne paie pas*[2695] *»*. Enfin, en réponse à la guerre en Ukraine, la Commission propose une nouvelle directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs pour neutraliser les profits des criminels pour limiter leur capacité de récidive[2696]. Ces mesures s'appliqueront dans le cadre de la task force « freeze and seize » qui a été instituée pour assurer la coordination, au niveau de l'UE, de la mise en œuvre des sanctions contre les oligarques russes et biélorusses[2697]. Dans un contexte où les entreprises criminelles sont dépendantes des ressources matérielles pour réaliser des infractions, la saisie pénale n'est plus une faculté mais un véritable objectif à atteindre. Qu'il s'agisse de neutraliser les ressources des groupes criminels ou bien de mettre un terme à un conflit meurtrier, la saisie pénale s'impose comme un outil particulièrement redoutable, ce qui explique pourquoi le droit interne a perfectionné son arsenal de saisies pénales et que désormais la saisie pénale soit également un objectif prioritaire des politiques publiques.

710. La saisie pénale : un objectif de politique publique. La saisie des biens est devenue un objectif prioritaire des politiques publiques[2698], les nombreuses publications quotidiennes qui relatent des saisies pénales permettent d'en témoigner[2699]. Pourtant, pendant longtemps, il n'existait aucun outil spécifique qui permettait la saisie des avoirs criminels, cette situation était contraire aux engagements de la France. La mise en œuvre des saisies pénales est désormais une priorité des politiques publiques. Cet état de fait entre en résonance avec la promotion de la peine de confiscation. C'est en ce sens qu'à l'occasion du colloque des 10 ans de l'AGRASC, l'actuel ministre de la justice a indiqué que « *la peine de confiscation fait sens (...) et elle doit devenir une des peines centrales de notre code pénal. Cette sanction patrimoniale n'a pas vocation à se limiter à la lutte contre la délinquance économique et financière ou la criminalité organisée, mais elle doit devenir également un instrument de lutte contre la délinquance du quotidien*[2700] *».* Les propos de Monsieur Dupond-Moretti illustrent deux points particulièrement intéressants. Tout d'abord, à travers la promotion de la sanction patrimoniale de confiscation, c'est en réalité les saisies pénales qui sont mises à l'honneur puisqu'il est désormais admis que pour confisquer il est nécessaire de diligenter une saisie au préalable. Par ailleurs, il a été rappelé à l'occasion de la communication du 4

[2695] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Produit du crime organisé, Garantir que « le crime ne paie pas », COM [2008] 766 final. – à ce sujet CUTAJAR, Garantir que le crime ne paie pas.

[2696] « Ukraine : la Commission propose des règles relatives au gel et à la confiscation des avoirs des oligarques qui enfreignent les mesures restrictives et des criminels », *Communiqué de presse de la commission européenne*, Bruxelles, 25 mai 2022.

[2697] « Exécution des sanctions contre les oligarques russes et biélorusses inscrits sur la liste noire : la task force « Freeze and Seize » (« gel et confiscation ») de la Commission intensifie ses travaux avec les partenaires internationaux », *Communiqué de presse de la commission européenne*, 17 mars 2022.

[2698] J. GICQUEL, « Criminalité : Voitures de luxe, bijoux, villas.... Comment l'État tape au portefeuille des délinquants ? », *20 minutes*, 13 avr. 2022.

[2699] « Les escrocs et délinquants voient de plus en plus leurs biens immobiliers saisis par la justice », *BFM Immo*, 27 juin 2019.

[2700] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 21.

novembre 2021 que la sanction patrimoniale n'a pas vocation à se limiter à une forme spécifique de criminalité mais à la délinquance du quotidien, ce qui peut être interprété comme une volonté de généraliser les saisies pénales même lorsque les enquêtes portent sur de la criminalité de droit commun. Désormais, le dispositif législatif des saisies pénales permet d'atteindre tous les types de délinquance, qu'il s'agisse de criminalité organisée ou de délinquance « *du quotidien* ». Elles peuvent porter sur des biens en lien avec l'infraction dès lors qu'ils constituent l'instrument, l'objet ou le produit direct ou indirect ou au contraire sur les biens sans lien direct avec les faits poursuivis notamment dans l'hypothèse des saisies en valeur ou de patrimoine.

711. Un outil de performance de l'action publique. Les ministères de la justice et de l'intérieur sensibilisent les enquêteurs à l'usage de saisies pénales puisque ces mesures sont intégrées comme critère de performance des services d'enquête[2701] . En effet, les saisies réalisées alimentent la base nationale des saisies qui constitue un outil de centralisation des données, de cette manière, il est possible de mesurer l'implication des services d'enquêtes en matière d'investigation patrimoniale. Cette intégration dans les critères de performance démontre parfaitement que désormais la saisie pénale est une mesure qui est priorisée. Elle n'est plus seulement un moyen de prévenir la délinquance mais un objectif à atteindre. D'ailleurs, les résultats des saisies et confiscations font l'objet d'un rapport annuel de l'AGRASC. Ce rapport permet notamment de mesurer la progression des saisies, notamment à travers le rapport de 2021 qui propose un tableau illustrant le nombre de saisies immobilières diligentées dans l'année mais également les indicateurs des années précédentes[2702].

712. La saisie pénale : une mesure idéale de prévention contre l'insécurité. Au travers des développements précédents, il est désormais acquis que la saisie pénale est un moyen naturel permettant de prévenir les actes de délinquance. Elle est l'expression moderne d'un droit à la sécurité qui se fondamentalise. L'intégration des saisies pénales dans les critères de performances démontre qu'elle ne constitue plus seulement un moyen mais un objectif qui doit être atteint et amélioré chaque année puisque désormais un rapport comparatif est proposé par l'AGRASC. Cette approche qualitative et quantitative des saisies pénales n'est pas anodine. Elle exprime une approche utilitariste de la coercition. Elle révèle une prise de conscience que pour réduire la délinquance, une mesure doit avoir un effet de dissuasion, de neutralisation voire de réhabilitation. Or, la saisie pénale permet de répondre à l'ensemble de ces critères. Elle constitue un moyen de dissuasion efficace à l'heure où la perte des possessions matérielles provoque davantage de crainte que la peine

[2701] E. CAMOUS et G. COTELLE, « La mise en état patrimoniale des affaires pénales », préc.
[2702] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 31.

de prison. La saisie est désormais mise en lumière et inspire le sentiment que personne ne peut échapper à une peine confiscatoire. Par ailleurs, la saisie pénale permet de prévenir les actes insécuritaires, dans la mesure où elle permet de neutraliser les ressources des délinquants et de placer en dehors de la circulation les biens dangereux. Enfin, la saisie pénale se positionne dans une logique de réinsertion puisque cette mesure rend effective la peine de confiscation. Elle permet de frapper les délinquants au portefeuille plutôt que de recourir systématiquement à l'incarcération. Or, des études démontrent que l'incarcération peut parfois être un facteur de récidive[2703] et générer un risque insécuritaire plus important notamment par le phénomène de radicalisation en prison[2704].

713. De la dissuasion à la sanction : une mesure guidée par le nouveau paradigme de l'insécurité. La saisie pénale est justifiée par un droit à la sécurité qui exige que soient diligentées des mesures pour prévenir des actes dangereux pour les personnes et les biens. Elle est mobilisée au nom de la lutte contre l'insécurité[2705] ». C'est sous l'impératif de la lutte contre l'insécurité que le législateur facilite les saisies pénales. Face à la mutation de la délinquance et l'avènement de la délinquance de profit et au développement d'un droit à la sécurité, la saisie devient un objectif à atteindre dans un contexte où le droit à la sécurité est invoqué pour faire condamner l'État[2706]. Toutefois, résumer la saisie pénale à une mesure préventive serait anachronique. Cette mesure est désormais une mesure de sanction des atteintes à la sécurité qui non seulement est adaptée à l'exécution des décisions de justice mais révèle une nouvelle manière de sanctionner pour plus d'efficacité. Enfin, la saisie pénale est une mesure de réparation contre les atteintes au droit à la sécurité.

II La saisie pénale : une mesure de sanction des atteintes à la sécurité

714. La préparation d'une peine rétributive. Si le droit à la sécurité fait l'objet de nombreux débats doctrinaux, c'est parce qu'il est au cœur de l'actualité politique et des préoccupations des Français comme le démontre la dernière campagne présidentielle[2707]. Cet impératif de sécurité, étroitement lié aux développement des politiques publiques de sécurité s'exprime de différentes manières. Il implique tout d'abord la mise en œuvre de dispositifs qui permettent de prévenir la survenance d'actes pouvant nuire à la sécurité des personnes, il s'agit dans ce cas de figure

[2703] A. HENNEGUELLE et B. MONNERY, « Prison, peines alternatives et récidive », *Revue française d'économie*, 2017/1 (vol. XXXII), p. 169-207.
[2704] X. CRETTIEZ, « Radicalisation et prison », *Le genre humain*, 2019/2 (n°61), p. 305-308.
[2705] J. DANET, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », préc.
[2706] G. IDOUX, « Rodéos sauvages : une Marseillaise fait condamner l'État », *JDD*, 14 août 2022.
[2707] M. DURAND, « Présidentielle 2022 : pourquoi la sécurité est un enjeu de la campagne ? », préc. ; C. SIMEONE, « La sécurité comme thèse de la campagne : « Le problème, c'est la généralisation à tort des faits divers » », *France Inter*, 6 mai 2021.

d'anticiper la commission d'actes qui pourraient porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Par ailleurs, l'impératif de sécurité suppose la mise en œuvre de dispositifs de sanctions qui peuvent s'apparenter comme « *le salaire de la mauvaise conduite*[2708] ». Cette fois ci, l'idée est rétributive. Il s'agit de proposer une peine équivalente à l'infraction commise, comme il a été affirmé *« l'idée de rétribution correspond à une certaine conception de la justice qui veut que l'on prenne en considération le mal inhérent à l'infraction commise et qu'on lui fasse correspondre un mal équivalent (la peine), de la même façon que le bien inhérent à une action appelle un bien correspondant (la récompense)*[2709] *».* Si pendant longtemps la répression favorisait l'application de peines d'incarcération, c'est désormais la peine patrimoniale qui s'impose comme une alternative à la peine d'emprisonnement. En effet, la peine de confiscation présente deux avantages : elle constitue non seulement un moyen efficace dans la lutte contre la délinquance mais également une mesure utile pour les victimes puisqu'elle permet d'obtenir la réparation des atteintes à la sécurité en favorisant l'exécution des décisions de justice.

715. Le droit à la sécurité : le fondement de la mutation de la saisie comme moyen de sanction. Traditionnellement, la saisie pénale est diligentée aux fins de manifestation de la vérité et pour retirer de la circulation des biens qui présentent un danger pour les personnes. Cet usage restrictif des saisies pénales est désormais révolu puisque le législateur a insufflé une nouvelle finalité aux saisies pénales qui consiste à saisir les avoirs d'un mis en cause dans le but d'assurer une condamnation éventuelle à une peine de confiscation. Ce nouvel élan est justifié par la recherche de sécurité juridique. On s'attache ici à garantir une sanction efficace de la personne visée quel que soit le stade procédural, quand bien même la mesure serait diligentée dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une information judiciaire. La saisie pénale répond à une exigence de certitude dans le prononcé de la sanction pénale mais surtout dans son application effective, dans un contexte où la non-exécution des décisions de justice peut être interprété comme un déni de justice[2710]. D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'il appartient à chaque état de se doter d'un arsenal juridique suffisant pour assurer le respect des obligations qui lui incombent[2711]. Cette recherche de certitude s'exprime également au travers le droit à la réparation des victimes qui peut être interprété en doctrine comme « *une sorte de droit subjectif à la sécurité au travers des mécanismes d'indemnisation des victimes*[2712] » et « *que l'idée de réparation est sans doute liée, dès*

[2708] J.-P. BRODEUR, « Sanction pénale et contre-impunité. Un nouvel objectif de la peine », *Informations sociales*, 2005/7 (n°127), p. 122-133.
[2709] M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7 (n°127), p. 22-31.
[2710] V. à ce sujet P. RIGHINI, « Action contre l'État pour déni de justice ou faute lourde », *Village de la justice*, 8 déc. 2022.
[2711] CEDH, 3 févr. 2005, Fociac c/ Roumanie, req. n°2577/02.
[2712] M.-A. GRANGER, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité » ? », préc.

ses origines, à la peine[2713] ». Pour répondre à ces exigences, la sanction prononcée doit non seulement être afflictive parce qu'elle exprime la réprobation publique mais également participer à la réparation du dommage causé aux victimes. S'il est l'état actuel du droit, les peines ne permettent pas toujours de remplir cette double fonction de la sanction. En revanche, la peine de confiscation le permet. Cette peine, qui sanctionne avec efficacité les atteintes à la sécurité, ne peut être effective que par la réalisation de la saisie pénale. Cette mesure apparaît dès lors comme le moyen de parvenir à la réparation en accord avec la fondamentalisation du droit à la sécurité. Elle exprime l'apparition d'un nouveau paradigme : l'efficacité de la répression passe par la sanction patrimoniale.

A Une mesure au service d'un nouveau paradigme : l'efficacité de la répression passe par les sanctions patrimoniales

716. L'émergence d'un nouveau paradigme. La saisie pénale s'affirme comme l'application moderne des recommandations de César Beccaria, qui affirmait dans son ouvrage intitulé « *Des délits et des peines* » que « *La perte des biens est une peine plus grande que celle du bannissement*[2714] ». En effet, depuis la loi du 9 juillet 2010, les saisies pénales poursuivent une finalité nouvelle : garantir l'effectivité de la peine de confiscation. Cette petite révolution dans le monde des saisies pénales est justifiée par un constat : certaines sanctions « *traditionnelles* » comme la détention ne sont pas toujours efficaces, voire aggravent le risque de récidive et donc d'insécurité[2715]. Par ailleurs, la délinquance de profit augmente, et pour de nombreux criminels, la crainte de perdre des biens est parfois plus redoutable que celle de la détention, à une époque où les organisations criminelles sont toujours plus puissantes grâce aux profits engendrés. Or, le développement d'un droit à la sécurité se fondamentalise et impose de proposer des sanctions pénales permettant d'infliger un juste châtiment au regard de l'infraction, de garantir le non-renouvellement d'actes délictuels et d'assurer la réinsertion du condamné, conformément aux dispositions de l'article 130-1 du Code pénal qui dispose que « *afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». C'est en partant de ce principe qu'il appartenait à la puissance publique de s'intéresser à l'efficacité des sanctions pénales et de donner les moyens à l'institution judiciaire pour garantir le droit à la sécurité des personnes et des biens. Or, pour de nombreux délinquants, il peut être préférable de purger une

[2713] M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », préc.
[2714] C. BECCARIA, *Des délits et des peines,* préc., p. 62.
[2715] V. à ce sujet A. HENNEGUELLE et B. MONNERY, « Prison, peines alternatives et récidive », préc.

peine de détention, dès lors qu'ils retrouveront les richesses cumulées, même quelques années plus tard. Les exemples qui confirment cet état de fait ne manquent pas, à l'image de ce célèbre convoyeur de fond condamné pour le vol d'une somme de 11.5 M€. Dans cette affaire, la personne mise en cause a rapidement reconnu les faits mais n'a jamais aidé à retrouver l'argent dérobé. Aujourd'hui encore, la somme de 2.5 M€ est introuvable et le coupable est libre après avoir effectué 4 ans de prison. Cet exemple relayé par la presse[2716] illustre que, dans certaines situations, la préservation de son patrimoine est prioritaire. Un nouveau paradigme semble avoir émergé, lequel repose sur le postulat que l'approche patrimoniale de la peine est parfois plus efficace qu'une sanction privative de liberté parfois considéré comme « *une peine contre-productive à éviter*[2717] *».* C'est ce qui conduit à dynamiser l'usage des saisies pénales qui permettent désormais de garantir une peine de confiscation. Pour comprendre ce phénomène contemporain, il est nécessaire dans un premier temps d'expliquer la remise en cause de la peine privative de liberté puis le développement de la délinquance de profit.

717. Un nouveau paradigme justifié par la remise en cause de la prison comme moyen de lutte contre l'insécurité. Le développement des saisies pénales et de la peine de confiscation peut s'expliquer par une volonté de lutter efficacement contre la délinquance dans un contexte où le recours aux mesures privatives de libertés fait l'objet de nombreux doutes jusqu'à les remettre en cause[2718]. Depuis de nombreuses années, les institutions européennes incitent les gouvernements à proposer des mesures alternatives aux peines d'enfermement. Déjà en octobre 1992 dans une recommandation le Comité des ministres du Conseil de l'Europe affirmait que le recours à des alternatives à la prison serait satisfaisant pour la société comme pour les personnes condamnées puisqu'il présente « *une réelle utilité, aussi bien pour le délinquant que pour la communauté*[2719] ». Qu'il s'agisse de l'état lamentable des prisons, de la surpopulation carcérale, du manque de surveillants, la prison fait l'objet de nombreuses critiques sans que de réelles solutions soient proposées en l'absence d'un budget conséquent pour améliorer la situation[2720]. Il en résulte un effet contradictoire. Alors que la peine de prison a pour effet de garantir la sécurité des personnes et des biens par son effet neutralisant et dissuasif, elle présente parfois l'effet inverse : elle augmente le risque de récidive, à tel point qu'elle est parfois identifiée comme « *une école du crime*[2721] ». Il a ainsi été affirmé dans le cadre d'une étude que « *le fait d'avoir passé plus de temps en détention,*

[2716] B. KEMMET, « Ces célèbres fugitifs : le mystérieux Toni Musulin », *Le Parisien*, 10 août 2019.

[2717] « La peine patrimoniale, une arme très efficace », *La libre Belgique*, 26 déc. 2011.

[2718] R. MAIOLO, « Prisons : un avenir incertain », *LPA n°240,* 2 déc. 2003, p. 3.

[2719] Recommandation R (92) 16 du Comité des ministres aux États membres relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté adoptée le 19 octobre 1992.

[2720] O. DUFOUR, « Prison : la grande désillusion », *Gaz. Pal. n°23*, 27 juin 2018, p. 7.

[2721] V. à ce sujet L. LEMASSON, « La prison est-elle l'école du crime ? », *Institut pour la justice, Notes et synthèses n°27*, 2 juill. 2016.

ainsi que le fait d'avoir purgé une peine privative de liberté plutôt qu'une peine en milieu ouvert est associé à un taux légèrement supérieur de récidive[2722] *».* Les statistiques qui concernent l'étude de la récidive permettent de matérialiser ce propos. Ainsi, entre 2004 et 2014, la part des condamnés en état de récidive a doublé[2723] tandis qu'en 2019, 40 % des personnes condamnées étaient en état de récidive ou de réitération[2724].

718. Une sanction pénale aléatoire : le développement des compétences criminelles. Pour les détracteurs de la peine d'enfermement, la prison est parfois considérée à certains égards comme un centre de formation pour criminels, en raison de l'influence que les individus peuvent exercer entre eux[2725]. Si ce postulat peut paraître provocateur, puisque traditionnellement, la prison est vue comme le moyen idéal de lutte contre les délinquants les plus chevronnés, de nombreux facteurs économiques et sociaux tendent à démontrer l'inverse. Tout d'abord, si les relations sociales en prison sont limitées avec le monde extérieur, les interactions sociales entre criminels, en revanche, se développent au sein du milieu carcéral à tel point que certains détenus peuvent développer des compétences criminelles et étendre leur réseau afin d'être plus efficaces dans le crime. Ils pourraient y apprendre à augmenter leurs revenus criminels, à saisir de nouvelles opportunités et à éviter les contacts avec les autorités. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement peut avoir un effet déstructurant.

719. L'effet déstructurant de l'emprisonnement. Le rapport publié en juillet 2021 par le service statistique ministériel de la justice intitulé *« Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison »* présente une analyse intéressante de la récidive des sortants de prison. Parmi les risques de récidives identifiées dans cette étude, il est démontré que l'enfermement expose les personnes présentant des problèmes de santé mentales à un risque de « *sur-récidive*[2726] ». Par ailleurs, mêmes les personnes moins exposées peuvent présenter un risque de récidive lorsqu'elles subissent non seulement une altération physique et psychiatrique due à un enfermement prolongé mais également à une absence de perspective d'intégration sociale qui peut rendre la criminalité attractive à la sortie compte tenu des faibles perspectives de revenus légaux. C'est en raison du risque d'aggravation de la dangerosité[2727], qui peut être causé par la peine d'enfermement, que la peine patrimoniale est désormais plus facilement sollicitée. Les saisies pénales à vocation confiscatoire semblent être une réponse adaptée à l'augmentation de la délinquance de profit.

[2722] « Fiche 4 - Les facteurs de risque, de protection et de désistance », *Mission de recherche Droit et Justice*, 2013, p. 123.
[2723] M. LÖWENBRÜCK, « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice n°156*, déc. 2017, p. 4.
[2724] « Sécurité et société », *INSEE Références*, 2021, p. 146.
[2725] F. OUELLET, « La prison est -elle l'école du crime ? L'effet à court et à long terme de l'incarcération sur la trajectoire criminelle », *Centre international de criminologie comparée,* Conférence à l'Université de Montréal, 12 mars 2020.
[2726] F. CORNUAU et M. JUILLARD, « Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison », *Infostat Justice n°183*, juill. 2021, p. 8.
[2727] L. FOSSEY, « La prison aggrave souvent la dangerosité », *L'Obs*, 18 nov. 2016.

720. Le développement de la délinquance de profit : une justification de la saisie comme moyen de sanction. Si les chiffres que proposent les études statistiques doivent toujours être pris avec du recul, il faut néanmoins admettre que bien souvent ils constituent d'excellents outils pour comprendre une situation complexe. C'est particulièrement le cas du rapport du service statistique ministériel de la sécurité intérieure lorsqu'il s'agit d'étudier le comportement des délinquants, à partir des faits constatés et des risques de récidive. En effet chaque année, ce compte rendu précis permet de connaître les faits constatés et donc l'évolution de la délinquance. Lorsqu'on examine le compte rendu de septembre 2022, on constate que les infractions liées à la recherche de profit, qu'il s'agisse des escroqueries ou de vol avec armes, ont augmentés jusqu'à 6 % dans les derniers mois[2728]. Enfin, en matière de lutte contre les stupéfiants, après avoir nettement baissé en 2020, le nombre de mis en cause augmente fortement en 2021 : +38 % pour usage dans un contexte de mise en place des amendes forfaitaires délictuelles et +13 % pour trafic. Par ailleurs, après examen des statistiques qui traitent de la récidive, on observe que les vols aggravés sont à l'origine de 22 % des incarcérations des personnes sorties de prison en 2016[2729] et que *« 43 % des personnes initialement incarcérées pour vol simple récidivent dans l'année qui suit la libération de prison[2730] ».* Les statistiques précitées ont le mérite de démontrer que l'action d'une majorité de délinquants est guidée par la recherche de profit, à l'échelle nationale mais également internationale, comme en témoigne l'augmentation des trafics de drogues ou de la cybercriminalité. Ce phénomène s'aggrave en raison du bouleversement des habitudes des personnes qui évoluent dans une société de consommation de masse[2731]. Désormais, comme il a été affirmé, l'appréhension matérielle est vécue pour certains comme une tentation permanente[2732]. Il appartient dès lors à tous les acteurs internationaux de mettre en œuvre des sanctions permettant de lutter contre la criminalité organisée.

721. La saisie pénale patrimoniale : un symbole de résilience. Comme le démontre le document présentant l'indice de la criminalité organisée, il existe un lien évident entre le développement de la criminalité organisée et la résilience de l'État[2733]. Selon le document précité, la « *résilience* » peut être définie comme « *la capacité de résister et de perturber les activités criminelles organisées dans leur ensemble, plutôt que des marchés individuels, par le biais de*

[2728] T. RAZAFINDRANOVONA et B. SAINTILAN, « Analyse conjoncturelle des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie à la fin du mois d'août 2022 », *Interstats Conjoncture n°84*, sept. 2022, p. 1.
[2729] F. CORNUAU et M. JUILLARD, « Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison », préc., p. 2.
[2730] *Ibidem*.
[2731] V. à ce sujet M.-E. CHESSEL, *Histoire de la consommation*, Coll. Repères, éd. La Découverte, 2012, p. 23-44.
[2732] C. SOULLEZ, « 6. Criminalité et économie : un mariage efficace et durable », *Regards croisés sur l'économie*, 2014/1 (n°14), p. 89-102.
[2733] M. SHAW, « Indice mondial du crime organisé 2021 », *Global initiative against transnational organized crime*, déc. 2021, p. 127.

mesures politiques, économiques, juridiques et sociales[2734] ». Depuis quelques années, c'est le renouveau des saisies pénales qui constitue le symbole de la résilience des pouvoirs publics. Ceux-ci souhaitent non seulement résister à la progression de la criminalité organisée mais également perturber leurs activités. Tandis que les délinquants gardaient souvent en tête qu'ils conserveraient les richesses accumulées quelle que soit l'issue de la procédure, désormais, la saisie pénale, qui conditionne l'effectivité de la peine de confiscation, s'affiche comme un moyen permettant d'empêcher les délinquants de s'enrichir et de s'investir dans de nouveaux projets criminels en retirant des mains des trafiquants leurs avoirs criminels. Cette nouvelle approche de la sanction est particulièrement efficace, comme le suggère le rapport de l'AGRASC qui indique qu'au titre de l'année 2021 le montant des confiscations traitées qui s'élève à 150.6 M€ contre 85.5 M€ en 2020[2735], les résultats sont encore meilleurs en 2022 puisque le résultat obtenu en la matière est de 168 M€[2736]. Ce paradigme contemporain de la sanction contre la délinquance de profit rend la pratique des saisies pénales incontournable. Elle implique une approche moderne des enquêtes pénales, une acculturation conséquente des enquêteurs qui doivent être capable d'étendre les investigations au-delà de la recherche de la vérité afin de mettre sous main de justice les biens qui sont confiscables. Quand bien même la saisie pénale ne saurait être considérée comme une peine, elle est néanmoins le moyen incontournable pour parvenir à une sanction effective des criminels. C'est en ce sens qu'il peut être affirmé que la saisie pénale est un moyen de sanction moderne contre les atteintes à l'insécurité des personnes et des biens. Cette mesure, dont le régime juridique a considérablement évolué ces dernières années, constitue un rouage majeur au service de cette œuvre de sécurité publique, à tel point qu'il est désormais inconcevable de diligenter une enquête contre un réseau de trafiquants, ou de déjouer des projets d'escroqueries massives sans porter atteinte au patrimoine des criminels et des organisations auxquelles ils appartiennent puisque par le moyen des saisies pénales « *La répression porte désormais le fer contre le patrimoine criminel*[2737] ».

722. Une véritable sanction avant l'heure. La saisie pénale constitue désormais l'expression d'une nouvelle manière d'envisager la répression qui vise à atteindre les délinquants au portefeuille parce que l'on estime que les atteintes au patrimoine inspirent plus de crainte que la prison comme en témoigne une publication récente qui énonce que « *les fraudeurs redoutent plus les saisies que la prison*[2738] ». La saisie pénale s'inscrit donc dans une logique de répression plus efficace, surtout lorsqu'elle frappe la délinquance de profit. Il doit cependant être ajouté que la saisie pénale à

2734 *Ibidem*, p. 44.
2735 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 126.
2736 Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022.
2737 E. CAMOUS, « La peine patrimoniale : une alternative prospective à la peine d'emprisonnement », *AJ Pénal*, 2018, p. 25.
2738 K. GRETHEN, « Nantes. Pour le procureur de la République, les fraudeurs « redoutent plus les saisies que la prison » », préc.

vocation confiscatoire n'a pas vocation à se limiter à la délinquance économique. Elle est également redoutable dans la lutte contre d'autres groupes de criminels : par exemple, les organisations terroristes qui dépendent de ressources financières importantes pour mener à bien leurs projets criminels. La saisie pénale constitue dès lors une véritable sanction avant l'heure puisqu'elle peut porter sur le produit direct ou indirect de l'infraction et sur l'intégralité du patrimoine du mis en cause. L'impact des saisies pénales comme un moyen de sanction des atteintes à la sécurité est aujourd'hui incontestable comme le démontre la progression des avoirs que gère l'AGRASC. A l'heure où le droit à la sécurité exige des sanctions efficaces pour neutraliser les délinquants, la saisie pénale s'impose comme un moyen pragmatique au service de la peine de confiscation pour lutter contre une délinquance de profit qui augmente. Ce recours à la saisie pénale comme la manifestation du droit à la sécurité s'impose aussi à l'issue du prononcé de la sanction pénale : dans la phase d'exécution de décision de justice.

B Une mesure adaptée à l'exécution des décisions de justice

« *La seule intervention d'une décision de justice ne suffit pas à rendre justice : il est nécessaire pour cela que ladite décision soit exécutée dans un délai raisonnable. Aussi, afin d'améliorer la qualité du service public de la justice, votre mission considère-t-elle indispensable de réformer le système français d'exécution des décisions de justice pénale*[2739] ».

723. L'exécution des décisions : une problématique réelle. Il n'est pas rare d'entendre au détour d'une conversation que la justice est inefficace puisqu'au final non seulement les délinquants finissent toujours libres malgré de lourdes condamnations mais qu'en plus, ils jouissent d'un train de vie bien supérieur au citoyen moyen. Ce ressentiment peut s'expliquer par une médiatisation des affaires criminelles qui traitent des sujets avec un sensationnalisme parfois outrancier[2740] mais pas seulement. Il existe une réalité plus sombre : malgré l'implication de la justice, les peines prononcées ne sont pas toujours exécutées immédiatement. Ainsi, les données transmises par le bureau des études et des indicateurs d'activités mentionnent qu'en 2016, seulement trois peines d'emprisonnement ferme sur dix prononcées pour un délit sont mises à exécution immédiatement[2741]. Or, une décision de justice ne suffit pas pour sanctionner les actes des délinquants et garantir la réparation du préjudice des victimes, la lutte contre l'insécurité exigeant

[2739] P. BAS, E. BENBASSA, J. BIGOT, F.-N. BUFFET, C. CUKIERMAN, J. MEZARD et F. ZOCCHETTO, « Cinq ans pour sauver la justice ! », *Rapport d'information du Sénat n°495*, 4 avr. 2017.

[2740] T. DESZPOT, « Plus de la moitié des amendes pénales jamais recouvrées ? Ce que disent les chiffres », *TF1 INFO*, 16 sept. 2021.

[2741] F. FAVRE et B. LE RHUN, « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice n°163*, juin 2018.

une exécution réelle des sanctions pénales dans un temps raisonnable. Pourtant, la justice est parfois impuissante à assurer l'effectivité d'une décision pénale prononcée par une de ses juridictions notamment lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée mais que la personne condamnée est absente ou lorsqu'un individu est condamné à une peine patrimoniale alors qu'il est insolvable[2742]. L'absence d'exécution d'une décision de justice est pourtant grave, tout simplement parce qu'elle porte atteinte à l'image de la justice mais aussi parce qu'elle est incomprise par les victimes qui attendent une véritable sanction et surtout parce qu'elle porte atteinte au droit à la sécurité de chacun, dès lors qu'elle conforte les criminels dans l'idée qu'ils peuvent échapper au châtiment prononcé par la justice.

724. L'exécution des décisions de justice : une exigence fondamentale. Lorsque le créancier ne peut obtenir la réparation de son préjudice malgré l'obtention d'un titre exécutoire, cette situation porte atteinte au caractère exécutoire des décisions passées en force de chose jugée. La question de l'exécution n'est pas anodine puisque la Cour européenne des droits de l'homme lui a conféré un rang de droit fondamental. Si à ce jour, il n'existe aucun texte qui consacre un quelconque droit fondamental à l'exécution des décisions de justice qu'il s'agisse de notre droit interne ou bien même de la Convention européenne des droits de l'homme au moyen, il a toutefois été affirmé que « *le droit des justiciables à l'exécution des décisions de justice se traduit en effet nécessairement par l'obligation corrélative pour l'administration de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose afin d'en assurer la garantie*[2743] *».* Ce droit à l'exécution des décisions de justice a été consacré par la Cour de Strasbourg sous l'angle du droit au procès équitable[2744] et sous l'angle du droit au recours effectif par le Conseil constitutionnel qui a jugé que le droit d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles est une composante du droit à un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789[2745]. La Cour estime ainsi « *qu'il appartient en effet à chaque État contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations qui lui incombent*[2746] *»*. L'amélioration de l'exécution des décisions pénales constitue désormais un objectif prioritaire. Le législateur a manifesté son ambition d'améliorer la mise à exécution effective dès l'adoption de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et plus récemment la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines a pour objectif de faciliter la mise à exécution de certaines peines telle que la confiscation[2747]. Par ailleurs, un rapport d'information déposé le 4 avril

[2742] V. à ce sujet « Justice : comment améliorer la réponse pénale et l'exécution des peines ? », *JSS*, 2 août 2021.
[2743] F. GRABIAS, « L'exécution des décisions de justice face à l'ordre public », *Civitas Europa*, 2017/2 (n°39), p. 33-47.
[2744] CEDH, 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce, req. n°18357/91, préc.
[2745] Cons. const., 6 mars 2015, décis. n°2014-455 QPC, obs. C. De Bernardinis, La lettre juridique, avr. 2015.
[2746] CEDH, 3 févr. 2005, Fociac c/ Roumanie, req. n°2577/02, préc.
[2747] E. GARCON et V. PELTIER, « Commentaire de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des

2017 a rappelé la nécessité de réformer le système français d'exécution des décisions de justice pénale afin de redonner un sens à la justice[2748]. Dès lors, la saisie pénale, qui a pour finalité de priver un délinquant présumé ou un condamné de certains de ses biens, se traduit par une volonté d'assurer l'exécution de la peine de confiscation. Dans le cas de la saisie pénale, l'objectif recherché est également de garantir le maintien d'un bien parce qu'il est nécessaire à la manifestation de la vérité mais également pour garantir l'exécution effective d'une peine confiscatoire. Cette mesure s'avère en pratique particulièrement redoutable, tout d'abord parce qu'elle a abouti à la dépossession matérielle des biens, parce que son champ d'application est vaste, mais aussi parce qu'elle fait désormais l'objet d'une gestion spécialisée par l'AGRASC. Cette agence, en charge du traitement des flux des biens saisis, contribue à l'amélioration de la circulation de l'information entre les différents services de la chaîne pénale afin de s'assurer que les biens saisis puissent faire l'objet d'une exécution lorsqu'une peine confiscatoire est prononcée.

725. Une efficacité dynamisée par les services de l'AGRASC. La saisie est une étape primordiale pour assurer l'exécution d'une peine de confiscation, puisqu'elle permet de mettre sous main de justice les biens confiscables sans le risque d'une dissipation volontaire ou encore de dégradation. Pourtant, au moment de l'exécution de la peine confiscatoire, il arrive parfois que l'on ne retrouve pas les biens saisis, parce que l'identification n'a pas été correctement réalisée. Il existe pourtant des acteurs qui facilitent la gestion des biens saisis et l'exécution de la peine de confiscation, il s'agit de l'unité « *création et exécution* » qui appartient au département juridique et financier de l'AGRASC. Elle est en charge non seulement de l'analyse de l'ensemble des décisions juridictionnelles qui prononcent une peine de confiscation mais également de la gestion des flux, entrants et sortants. La mission de cette unité est désormais incontournable pour assurer l'exécution des peines de confiscation, pour garantir la traçabilité des dossiers transmis à l'AGRASC et pour l'enregistrement de l'ensemble des saisies réalisées sur l'ensemble du territoire. Selon le rapport d'activité de 2022, 5 greffières des services judiciaires sont affectées à l'analyse des dispositifs des décisions de justice afin d'en vérifier le caractère définitif[2749]. Au-delà de ce travail d'analyse, cette unité participe également à l'amélioration des méthodes pour favoriser l'exécution des décisions de justice. Il a par exemple été recommandé aux juridictions pénales de statuer sur le sort de l'ensemble des biens saisis afin de gagner du temps sans être obligé de solliciter le parquet compétent pour statuer sur le sort des biens en conformité avec l'article 41-4 du Code de procédure pénale. La valeur ajoutée de cette unité s'exprime également à travers les solutions apportées pour favoriser la

peines », *Dr. pén. n°6,* juin 2012, étude 11.

[2748] P. BAS, E. BENBASSA, J. BIGOT, F.-N. BUFFET, C. CUKIERMAN, J. MEZARD et F. ZOCCHETTO, « Cinq ans pour sauver la justice ! », préc.

[2749] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 60.

traçabilité des fonds saisis par les enquêteurs[2750]. C'est en ce sens qu'il a été souligné que pour améliorer la traçabilité des fonds saisis par les enquêteurs sur autorisation du magistrat du parquet ou du juge d'instruction, de nombreuses informations doivent être inscrites sur le procès-verbal de saisie. Enfin, une fiche pratique des dépôts des numéraires a été créé par le département juridique et financier de l'AGRASC afin d'améliorer la traçabilité des scellés numéraires[2751]. Cet outil favorise une montée en compétence des acteurs en charge de la gestion de scellés de numéraires dans la maîtrise des étapes de la procédure.

726. Des résultats concluants. Au cours de l'année 2022, l'AGRASC a contribué à 311 indemnisations de parties civiles pour 259 indemnisations en 2021, soit une progression de plus de 20 %[2752]. Ces chiffres illustrent la dynamique positive qui gravite autour des saisies pénales. Désormais, des intervenants spécialisés facilitent l'ensemble de la procédure de la saisie pénale jusqu'à l'exécution de la confiscation des biens saisis. Le rapport de l'AGRASC mentionne, en ce sens, l'existence d'une exécution simplifiée des scellées numéraires inférieures ou égal à 1000 €. Cette procédure rencontre un véritable succès puisque « *7 016 biens pour un montant de 1 653 818,62 € ont été traités en 2021 dans le cadre de l'exécution simplifiée par le service juridique et financier de l'AGRASC*[2753] ». Il doit enfin être souligné que depuis le 1er mars 2021 une équipe de renfort est en charge de la mise à jour de dossiers dont l'AGRASC a été saisie entre 2011 et 2015, dans les hypothèses où l'affaire est toujours en cours ou bien parce que la juridiction n'a pas transmis le jugement statuant sur la saisie pénale, ce qui fait obstacle à l'exécution de la peine prononcée. Il en résulte une meilleure efficacité dans l'exécution des peines de confiscation, comme il a été souligné « *L'identification de l'AGRASC comme maillon de la chaîne pénale et son intégration par les juridictions dans le circuit processuel est le gage d'une exécution efficiente des peines de confiscations*[2754] *».*

727. Une mesure liée directement à l'exécution de la peine de confiscation. La saisie pénale s'impose désormais comme une mesure favorable à l'exécution de la peine confiscatoire, tout d'abord parce qu'elle aboutit généralement à une dépossession matérielle, ce qui engendre un risque quasi nul de dissipation ou détournement des biens. Par ailleurs, la saisie pénale peut désormais être diligentée en valeur, cette modalité de réalisation étant un véritable atout puisque les enquêteurs disposent de la faculté de choisir les biens les plus adaptés à l'exécution d'une peine confiscatoire.

[2750] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 62.
[2751] *Ibidem*, p. 60.
[2752] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 63.
[2753] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 62.
[2754] *Ibidem*, p. 71.

Enfin, la contribution du département juridique et financier de l'AGRASC est une avancée majeure pour assurer l'identification, la traçabilité des biens saisis et finalement l'exécution de la peine de confiscation. Cette efficacité de la peine de confiscation par le recours à la saisie pénale est désormais primordiale lorsque l'on envisage la réparation des atteintes au droit à la sécurité.

C Une mesure de réparation contre les atteintes au droit à la sécurité

« Comme Bentham, Becker et Ehrlich estiment que la seule peine valable est l'amende, car elle punit et répare simultanément. Mais les amendes n'exercent pas un effet dissuasif majeur, au contraire de la prison ou de la peine de mort[2755] ».

728. La réparation : une signification plurielle. Dans la langue Française, le terme « *réparation* » peut revêtir plusieurs significations. Il s'agit tout d'abord de la remise en état d'une qui a été endommagé. Par exemple, le technicien répare une machine, tout comme le plombier qui remet en état une installation vétuste. En droit, la réparation correspond au « *dédommagement d'un préjudice par la personne qui en responsable, soit par le rétablissement de la situation antérieure, soit par le versement d'une somme d'argent, c'est à dire de dommages et intérêts*[2756] *».* En toute logique, la réparation suppose la production d'un dommage déjà réalisé.

729. La réparation : la matérialisation d'un droit à la sécurité qui s'affirme. Certains auteurs se sont interrogés pour savoir si l'on va pouvoir déceler un éventuel droit à la sécurité à travers les mécanismes d'indemnisation des victimes[2757]. Cette manifestation du droit à la sécurité s'exprime particulièrement en matière de recours en responsabilité contre l'État. La décision récente du Tribunal administratif de Marseille illustre particulièrement ce point de vue. Dans une affaire où la requérante a alerté à de nombreuses reprises les services de l'État des nuisances sonores causées par des rodéos urbains, il a été décidé que les services de la préfecture n'avait pas pris les mesures nécessaires pour restaurer la tranquillité publique et qu'en conséquence, la responsabilité de l'État était engagée[2758]. La place accordée à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales illustre également cette montée en puissance d'un droit à la sécurité qui dorénavant exige que la puissance publique soit en mesure de prendre les mesures nécessaires pour garantir la réparation des victimes[2759].

[2755] F. BONNET, « De l'analyse économique du crime aux nouvelles criminologies anglo-saxonnes ? Les origines théoriques des politiques pénales contemporaines », préc.
[2756] P. LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré, « Réparation »*, Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906.
[2757] M.-A. GRANGER, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité » ? », préc.
[2758] TA Marseille, 3 août 2020, n°1800819, obs. M. Burg, Civitas Europa, 2021/1 (vol. 46), p. 187-198.
[2759] V. à ce sujet L. JABRE, « Rodéos urbains : l'État condamné mais pas la commune », *La Gazette des communes*, 24 août 2020.

730. Le développement d'un droit à réparation en matière pénale. Si en droit civil, l'enjeu d'un procès gravite bien souvent autour de l'indemnisation des parties, en droit pénal, la réalité est plus complexe car « *l'intérêt naturel des victimes à la réparation côtoie l'intérêt de la société à la répression*[2760] ». La frontière entre les matières civiles et pénales semble s'atténuer depuis quelques années avec la montée en puissance des discours sécuritaires qui conduisent à attribuer une place toujours plus importante à la victime dans le procès pénal. C'est ce qui justifie que la réparation de la victime soit maintenant un sujet prioritaire des préoccupations sociétales et politiques. Tout d'abord, l'article 2 du Code de procédure pénale dispose que « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». En d'autres termes, la victime souffrant d'un préjudice direct et personnel peut se constituer partie civile pour obtenir une réparation de son préjudice. Le législateur est intervenu à de nombreuses reprises pour favoriser l'indemnisation des victimes notamment en instituant un fond de garantie pour les victimes d'infractions et de terrorisme via les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) rattachées à chaque tribunal judiciaire[2761]. Par ailleurs, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) qui a été créé par la loi n°2008-644 du 1er juillet 2008[2762] permet de favoriser l'exécution des condamnations et de régler les victimes[2763]. Qu'il s'agisse de la matière civile ou de la matière pénale, la réparation des victimes est désormais un enjeu qui doit être prioritaire, c'est en ce sens qu'une directive de l'UE qui est entrée en vigueur en 2015 établit des règles pour faciliter l'accès des victimes à la justice[2764]. Le droit devrait encore évoluer puisque la Commission européenne a présenté un projet visant à renforcer les droits des victimes dans l'ensemble de l'Union européenne afin qu'elles bénéficient d'un soutien et d'un accès à l'information et obtiennent justice et réparation[2765].

731. La difficulté de la réalisation d'un droit à réparation. La réparation intégrale d'un préjudice subi par la victime fait l'objet de nombreuses difficultés en raison des nombreuses situations où l'auteur de l'infraction est insolvable mais aussi en raison des conditions strictes de saisine de la CIVI[2766] qui sont prévues à l'article 706-3 du Code de procédure pénale. Face à ces

[2760] X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n°28), p. 49-72.
[2761] Art. 706-3 et s. CPP.
[2762] L. n°2008-644 du 1er juill. 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.
[2763] D. LUCIANI-MIEN, « Indemnisation des victimes d'infractions », chap. 2, sect. 2, art. 2, *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2017 - actualisation mars 2023.
[2764] Dir. n°2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 oct. 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.
[2765] « La Commission propose de renforcer les droits des victimes de la criminalité », *Représentation en France*, 12 juill. 2023.
[2766] V. à ce sujet G. LECOCQ, « La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) », *Village de la justice*, 4 déc. 2021.

difficultés, la peine de confiscation peut s'avérer essentielle pour réparer le préjudice des victimes même si la fonction principale de cette mesure est de sanctionner les délinquants mais pas de satisfaire « *les revendications ou les besoins de la personne lésée par le crime*[2767] ». C'est sous l'influence du droit Européen que la mesure de confiscation a fait l'objet d'une nouvelle finalité. Elle s'affirme désormais comme une mesure de « *sanction réparation* » puisque les biens confisqués peuvent servir à l'indemnisation des victimes. Dès lors, la saisie pénale contribue indirectement à l'indemnisation des parties civiles en favorisant l'exécution des peines de confiscations.

732. Le recouvrement des dommages et intérêts par le biais de la saisie pénale et de la peine de confiscation. Pendant longtemps, il existait un « *antagonisme antérieur entre confiscation et indemnisation des parties civiles*[2768] *»*. L'exécution d'une peine de confiscation contribuait parfois à appauvrir le patrimoine de la personne condamnée, il en résultait une situation inconfortable pour les parties civiles qui ne pouvaient que difficilement obtenir la réparation de leur préjudice. Cette situation entrait en contradiction avec les directives n°2004/80/CE du 29 avril 2004[2769], n°2012/29/UE du 25 octobre 2012[2770] et n°2014/42/UE du 3 avril 2014[2771] qui énoncent que « *les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure de confiscation n'empêche pas ladite victime de chercher à obtenir réparation »*. Désormais, les victimes peuvent solliciter l'AGRASC aux fins d'indemnisation en application de l'article 706-164 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1 ». Les* saisies et confiscations pénales ne font plus obstacle aux droits des victimes d'infractions pénales bien au contraire, elles constituent un nouveau moyen permettant à la victime d'obtenir une réparation par le biais de l'AGRASC qui constitue un autre mécanisme indemnitaire de l'état en plus de la SARVI et de la CIVI. La chambre criminelle a d'ailleurs rappelé que la

[2767] E. DEZEUZE, « La confiscation comme mesure de réparation », *Gaz. Pal. n°38*, 6 nov. 2018, p. 69.

[2768] S. ALMASEANU, « L'indemnisation des parties sur les biens confisqués après la loi du 3 juin 2016 », *Gaz. Pal. n°28*, 26 juill. 2016, p. 16.

[2769] Dir. n°2004/80 CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

[2770] Dir. n°2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

[2771] Dir. n°2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

demande d'indemnisation auprès de l'AGRASC n'est pas conditionnée par la saisine préalable de la CIVI et du SARVI[2772]. La position de la Haute juridiction semble conforme à la protection des droits des parties civiles, cette solution *« permet de pallier l'insécurité juridique liée à la multiplication des procédures pour obtenir un dédommagement. La haute juridiction rend utile la demande en paiement auprès de l'AGRASC. En leur permettant de faire l'économie d'une phase procédurale préalable – potentiellement vaine – devant la CIVI ou le SARVI, les victimes peuvent saisir directement l'AGRASC dans le délai de deux mois[2773]* ». La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 a toutefois ajouté une condition de délai. Désormais, la requête en paiement doit être adressée à l'AGRASC dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision octroyant les dommages et intérêts à la partie civile lorsqu'elle est définitive, par le moyen d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception[2774]. Cette mission de l'AGRASC est un véritable succès puisque de nombreuses victimes d'infractions pénales ont obtenu de celle-ci le paiement des sommes par la valeur liquidative des biens confisqués.

733. Des résultats favorables aux victimes d'infractions pénales. Selon le rapport de l'AGRASC, l'agence a procédé à 259 indemnisations de parties civiles pour un montant de 23,13M€ en 2021. Ces résultats ne cessent de s'améliorer puisqu'en 2022, ce sont 311 parties civiles qui ont été indemnisées pour un montant de 16,7 M€[2775]. Ce montant est particulièrement intéressant puisqu'il exprime une augmentation de 34 % par rapport à celui de l'année 2020 qui s'élevait à 15,2M€, tandis que 8 M€ ont été versés en 2018[2776]. Ces performances s'expliquent par le dynamisme de l'unité restitutions et indemnisations de l'AGRASC qui a fait l'objet d'une restructuration en 2021. Cette unité qui est rattachée au département juridique et financier de l'AGRASC a permis de répondre à l'augmentation des demandes d'indemnisation et de restitution de plus de 20 % des parties civiles. Cette situation est la conséquence de la meilleure connaissance de l'article 706-164 par les avocats, qui se tournent désormais vers l'AGRASC pour obtenir une indemnisation de leurs clients. Ainsi, 328 demandes d'indemnisation ont été enregistrées en 2022, ce qui représente une augmentation de 6.8% de plus qu'en 2021[2777]. L'agence s'est déclarée incompétente pour traiter 33 demandes qui ne remplissaient pas les conditions de fonds prévues par la loi. Ces résultats pourront être améliorés à l'avenir par l'adoption de plusieurs modifications législatives et réglementaires pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité de l'AGRASC.

[2772] Civ. 2e, 20 oct. 2016, n°15-22.789, FS-P+B+I, obs. N. Kilgus, Dalloz Actualité, 7 nov. 2016.
[2773] G. HILGER, « Précisions sur les conditions de saisine de l'AGRASC par les victimes aux fins d'indemnisation », *Gaz. Pal. n°41*, 22 nov. 2016, p. 28.
[2774] Art. 706-154 CPP.
[2775] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 63.
[2776] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 77.
[2777] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2022, p. 63.

Conformément à l'article 706-161 du Code de procédure pénale, l'agence préconise dans rapport son d'activité de 2021 de prévoir l'enregistrement des biens saisis dans le logiciel Cassiopée, de rendre obligatoire la transmission à l'AGRASC des décisions de saisies et confiscations[2778], d'améliorer l'indemnisation des parties civiles en rendant obligatoire l'information par la juridiction de la possibilité de saisir l'AGRASC et de modifier le délai de saisine de 2 à 6 mois[2779]. De cette manière, le rôle de l'agence prendra davantage d'ampleur. Il sera également plus simple pour les victimes d'infractions pénales d'obtenir réparation.

734. La saisie pénale comme mesure de réparation : un avenir favorable. Lorsque l'on observe les résultats obtenus en matière de réparation, il est évident que la saisie pénale s'inscrit indirectement comme une mesure de réparation puisqu'en l'absence du placement des biens sous main de justice, l'indemnisation des victimes serait difficile. Le rôle essentiel des saisies pénales comme moyen de réparation se concrétise grâce au concours de l'AGRASC et de son unité restitution et indemnisation qui s'affirme comme un acteur incontournable. Les recommandations inscrites dans le rapport de l'agence de 2021 devraient être suivies par le législateur pour améliorer la réparation des victimes, notamment en systématisant la transmission des décisions de saisies et confiscations à l'AGRASC et en améliorant la connaissance des victimes de l'article 706-164 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, le recours aux saisies pourraient également servir à l'indemnisation des victimes dans le cadre de conflits international[2780].

735. Le développement des saisies pénales justifié par la promotion de la sécurité. La montée en puissance de la délinquance de profit ainsi que la dégradation des relations internationales génère un sentiment d'insécurité qui se généralise depuis quelques années. Cette inquiétude est devenue particulièrement perceptible lors de la dernière campagne présidentielle qui s'est centralisée autour des questions sécuritaires, chaque candidat présentant dans son programme des solutions pour lutter contre la délinquance. La sécurité des individus représente un enjeu important qui ne peut être sous-estimé, il s'agit pour certains d'une « *onde de choc qui traverse le monde de justice*[2781] » l'émergence d'un droit à la sécurité fait peser sur les pouvoirs publics une nécessité de réagir et d'agir pour anticiper les atteintes à la collectivité par des dispositifs préventifs et punitifs efficaces. Cette montée en puissance du droit à la sécurité se traduit particulièrement sur le terrain des saisies pénales puisque depuis une dizaine d'années, le législateur a développé tout un

[2778] Rapport d'activité annuel de l'AGRASC 2021, p. 175.
[2779] *Ibidem*, p. 175.
[2780] V. à ce sujet L. BURNARD et M. NASEER, « Sanctionner. Confisquer. Compenser. Comment l'argent russe peut être utilisé pour compenser les victimes ukrainiennes ? », *RED*, 2023/1 (n°5), p. 23-29.
[2781] « Le droit à la sécurité et ses limites », *Les cahiers de la justice*, 2011/3 (n°3), p. 1.

arsenal législatif destiné à favoriser le recours aux mesures de saisies sous couvert de la lutte contre l'insécurité. La saisie pénale s'affirme désormais comme une mesure idéale parce qu'elle a vocation à agir avant la réalisation d'un acte insécuritaire mais également après sa réalisation en contribuant à la sanction des délinquants et la réparation des victimes. La saisie pénale agit tout d'abord avant la réalisation d'infraction en raison de son caractère dissuasif. Elle fait en effet l'objet d'une communication soutenue au travers des médias ou des revues juridiques. Il en résulte que nul ne peut ignorer son existence. Elle inspire dès lors une crainte suffisante chez le délinquant pour le convaincre de ne pas réaliser des actes criminels. Cette mesure s'impose également comme un outil idéal dans la lutte contre l'insécurité en raison de sa fonction rétributive notamment depuis l'intervention du législateur par la loi du 9 juillet 2010. Dorénavant la saisie pénale peut être diligentée aux fins de garantir l'effectivité d'une peine de confiscation qui s'avère redoutable pour les délinquants, notamment lorsqu'ils recherchent le profit. Elle agit pour *« faire en sorte que le malfaiteur ne puisse avoir ni l'envie de recommencer, ni la possibilité d'avoir des imitateurs*[2782] *»*. Enfin, si la prévention et la répression sont des objectifs primordiaux, la montée en puissance d'un droit à la réparation des victimes impose aux pouvoirs publics de prendre les moyens nécessaires aux fins d'indemnisation. Parmi les mesures existantes, les saisies pénales s'imposent parce que désormais les biens saisis et confisqués peuvent servir à la réparation du préjudice des victimes par l'intermédiaire de l'AGRASC.

736. Une obligation à atteindre. En raison de l'importance des saisies pénales dans la lutte contre l'insécurité, une obligation de moyen, voire de résultat émerge peu à peu. Lorsque l'on examine les indicateurs qui permettent de mesurer la performance des services de police et de gendarmerie, il est constaté que les saisies pénales sont désormais comptabilisées dans les critères de performance des enquêteurs. Elles constituent ainsi un des résultats à atteindre pour les enquêteurs qui espèrent progresser professionnellement. Ce résultat à atteindre s'exprime également au travers des indicateurs proposées chaque année dans le rapport de l'AGRASC. Il ne s'agit pas dans ce cas d'analyser les résultats individuels mais de mesurer l'évolution des saisies pénales pour chaque juridiction et de chiffrer le montant total des saisies par année ainsi que l'impact qui en résulte sur l'indemnisation des victimes. Au-delà des critères de performance précités, une obligation implicite de saisir semble émerger à travers l'évolution de la place de la victime dans le procès pénal. Il se développe « *une sorte de droit subjectif à la sécurité au travers des mécanismes d'indemnisation des victimes*[2783] » et « *l'idée de réparation est sans doute liée, dès ses origines, à la*

[2782] B. MAZABRAUD, « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *Cités*, 2010/2 (n°42), p. 127-189.
[2783] M.-A. GRANGER, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité » ? », préc.

peine[2784] ». Pour être à la hauteur de ces nouvelles contraintes, il est nécessaire « *de saisir le plus efficacement possible*[2785] » parce que cette mesure est le moyen de parvenir à la confiscation effective du patrimoine des délinquants et donc d'indemniser les victimes. La saisie devient un objectif à atteindre pour les pouvoirs publics à travers un droit à la sécurité toujours plus important qui exige la prévention des actes contraires à la loi, la sanction des délinquants et à la réparation des victimes. Il est aujourd'hui incontestable que le recours à la saisie pénale doit être encouragé en raison des nombreux avantages développés précédemment. Cependant, la justification du recours aux saisies pénales par le droit à la sécurité qui se fondamentalise doit être relativisée. Le droit individuel à la sécurité n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance supralégale. Or, conformément à la théorie positiviste, pour qu'une norme soit considérée comme fondamentale, son rang dans la hiérarchie des normes doit être supralégislatif[2786]. Il n'existe pas non plus de véritable droit substantiel à la sécurité qui crée des obligations à l'égard des pouvoirs publics. Les mesures pour lutter contre l'insécurité sont discrétionnaires et soumises à l'appréciation souveraine des enquêteurs. Enfin, le recours aux saisies pénales, justifié par l'émergence d'un droit à la sécurité, doit être relativisé en raison du principe de légalité. La saisie pénale est une mesure soumise aux règles de droit du Code de procédure pénale, il en résulte une limitation évidente.

CHAPITRE 2 Du droit à la sécurité au droit à la saisie : une application limitée

737. La fin ne justifie pas n'importe quel moyen. L'évolution des saisies pénales est justifiée par l'émergence d'un paradigme contemporain qui part du constat que la lutte contre le crime organisé ne peut être efficace que si l'on s'attaque aux moyens matériels et financiers des délinquants. Désormais, la saisie et la confiscation des avoirs criminels sont *« devenues en soi un objectif des politiques publiques*[2787] *»* en raison des excellents résultats, que ces mesures permettent d'atteindre chaque année dans la lutte contre la criminalité comme le démontre les rapports de l'AGRASC, mais également de l'impact positif de saisies pénales qui participent à garantir l'indemnisation des victimes. Si la contribution des saisies pénales à la sécurité des personnes et des biens ne peut être contestée, le recours à la saisie pénale doit relativiser en l'absence de la consécration d'un véritable droit fondamental à la sécurité. Pour comprendre cette limitation de la justification des saisies pénales sur le plan des droits substantiels, il doit tout d'abord être vérifié la place du droit à la sécurité au sein des droits fondamentaux puis sera déterminé le niveau de mise en œuvre des saisies pénales.

[2784] M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », préc.
[2785] L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », préc., p. 47.
[2786] M.-A. GRANGER, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité » ? », préc.
[2787] E. CAMOUS et J.-F. THONY, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », préc.

I L'absence de reconnaissance d'un droit fondamental à la sécurité

738. La recherche d'une assise supralégale : un critère d'identification d'un droit fondamental. Selon la thèse positiviste, un droit est fondamental lorsqu'il est rattaché à la hiérarchie des normes par une assise supralégislative. Il doit en conséquence être protégé par des normes constitutionnelles ou européennes et internationales conformément à la déclaration de Louis Favoreu qui exprimait que *« les droits et libertés fondamentaux sont, en premier lieu, protégés contre le pouvoir exécutif mais aussi contre le pouvoir législatif ; alors que les libertés publiques – au sens du droit français classique – sont essentiellement protégées contre le pouvoir exécutif. En deuxième lieu, les droits fondamentaux sont garantis en vertu non seulement de la loi mais surtout de la Constitution ou des textes internationaux ou supranationaux*[2788] ». Cette approche formaliste est particulièrement utile puisqu'elle permet de déterminer par des critères objectifs si le droit à la sécurité peut être identifié comme un droit fondamental.

739. L'absence de norme fondamentale correspondante au droit à la sécurité. La catégorie des droits fondamentaux ne cesse de prendre de l'importance, même lorsqu'on se limite à une approche normative de la matière. Toutefois, l'existence d'un droit à la sécurité ne fait pas l'objet d'une consécration supralégale. En revanche, depuis quelques années, nous assistons à ce qui est parfois appelé « *dérive législative*[2789] » qui se justifie par la volonté de protéger les biens et les personnes comme la loi n°2021-646 du 25 mai 2021[2790] qui vise notamment à attribuer aux acteurs de la sécurité en vue de l'accomplissement de leurs missions[2791]. Ce droit à la sécurité, qui en raison des nombreuses interventions du législateur, apparaît comme une priorité, ne fait pourtant pas l'objet d'une consécration supralégale. Lorsque l'on se réfère à la hiérarchie des normes, force est de constater que le droit à la sécurité n'est pas évoqué directement. Aussi, ni la Convention européenne des droits de l'homme ni la constitution ne proclame un quelconque droit à la sécurité, bien que certains auteurs estiment que *« l'exigence d'un droit fondamental à la sécurité est prise en compte à travers le développement d'obligations positives déduites du droit à la vie proclamé par l'article 2 de la CEDH et du droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants de l'article 3*[2792] ». Il semble en effet que le juge européen prenne en compte la protection de la sécurité en interprétant certains droits, notamment le droit à la vie. Un arrêt de principe énonce que l'État à une obligation

[2788] L. FAVOREU, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, préc., p. 48.
[2789] H. LECLERC, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », préc.
[2790] L. n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.
[2791] « Le lobbying autour de la loi « Sécurité globale » », *Haute autorité pour la transparence de la vie publique*, 5 juin 2023.
[2792] X. DUPRE DE BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? », préc.

de « *prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction*[2793] » ou de diligenter les mesures nécessaires pour protéger une personne lorsque sa vie est sous la menace des agissements criminels d'autrui[2794]. L'émergence d'un droit à la sécurité des personnes est évoqué en doctrine[2795]. Cette interprétation extensive du droit à la sécurité a été reprise par la Cour de cassation qui a énoncé « *l'obligation pour les États d'assurer le droit à la sécurité des citoyens par la prévention des infractions et la recherche de leurs auteurs*[2796] » mais également dans les relations internationales, il est en effet constaté que certains États n'hésitent pas à renforcer le contrôle sur leurs ressortissants ainsi que sur d'autres pays au nom du droit à la sécurité, notamment suite aux attaques du 11 septembre 2001[2797] mais également dans le conflit Ukrainien[2798].

740. La nécessaire distinction entre sûreté et sécurité. Les notions de sécurité et de sûreté ne renvoient pas aux mêmes fonctions puisque comme il a été souligné en doctrine « *la notion de sûreté s'éclaire à la lecture des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui précisent, l'un, que l'accusation ou la détention d'un individu ne peuvent s'opérer que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites, l'autre, que toute punition ne peut être infligée qu'en vertu d'une loi antérieure fixant des peines strictement et évidemment nécessaires le troisième, que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable*[2799] ». Si l'on se réfère à cette définition de la sûreté, il s'agit donc d'une obligation négative qui protégerait les individus contre l'arbitraire, comme il a été affirmé : « *La sûreté est l'état de celui qui n'a rien à craindre pour sa fortune ou sa personne » et, comme droit,* « *garantie contre les arrestations, détentions et pénalités arbitraires*[2800] ». En d'autres termes, elle fait obligation de ne pas porter atteinte à la sécurité de l'individu *« la sûreté exprime, plus exactement, une conception politico-juridique de la sécurité, puisqu'il s'agit de reconnaître la sécurité juridique du citoyen face au(x) pouvoir(s)*[2801] ». Cette interprétation est conforme à la rédaction de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui attache dans le même texte les notions de liberté et de sûreté « *toute personne a droit à la liberté et à la sûreté...*[2802] ». En revanche, le droit à la

[2793] CEDH, 9 juin 1998, L.C.B. c/ Royaume-Uni, req. n°23413/94, préc.
[2794] CEDH, 14 sept. 2010, Dink / Turquie, req. n°2668/07.
[2795] M. AFROUKH, « L'émergence d'un droit à la sécurité des personnes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », préc.
[2796] Crim. 20 déc. 2017, n°17-82.435.
[2797] K. L. SCHEPPELE, « Le droit de la sécurité internationale. Le terrorisme et l'empire sécuritaire de l'après 11 septembre 2001 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/3 (n°173), p. 28-43.
[2798] P. RANDRIANARIMANANA, « Comment Poutine justifie l'invasion en Ukraine ? », *TV5 Monde*, 24 févr. 2022.
[2799] J. ROBERT, *Libertés publiques*, Coll. Université nouvelle, 3e éd. Montchrestien, Paris, 1982, p. 161.
[2800] H. LECLERC, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », préc.
[2801] F. DIEU, « Sécurité », in N. KADA et M. MATHIEU, *Dictionnaire d'administration publique*, Coll. Droit et action publique, éd. Presses universitaires de Grenoble, 2014, p. 455-456.
[2802] Art. 5 CEDH.

sécurité renvoie davantage au droit de toute personne à l'égard de l'État visant à protéger les personnes et les biens contre toutes les formes d'insécurité, du terrorisme à la criminalité organisée[2803]. Au regard des développements qui précèdent, il semble que l'existence d'un droit fondamental à la sécurité soit incertaine en l'absence de consécration supralégale, bien qu'une interprétation extensive puisse nuancer ce propos. La question du droit à la sécurité fait aujourd'hui débat. C'est également parce que le droit à la sécurité ne fait pas l'objet d'un véritable droit subjectif, qu'il n'existe à ce jour aucune obligation qui soit opposable à tous les pouvoirs[2804].

741. L'inexistence d'un droit subjectif à la sécurité. Si la notion de droit fondamental n'est pas encore parfaitement fixée, un droit peut traditionnellement être qualifié de fondamental lorsqu'il est inscrit dans les normes du plus haut degré d'un système juridique mais également parce qu'il fait l'objet d'un droit subjectif opposable à tous[2805]. Pour être qualifié de fondamental, le droit à la sécurité doit permettre non seulement de créer des droits mais également des obligations au profit des personnes. Or, le Conseil constitutionnel a jugé à propos de la loi pour la sécurité intérieure que « *les dispositions contestées ne créent aucun droit nouveau au profit des personnes et ne les soumettent à aucune obligation nouvelle...*[2806] ». Au premier abord, il n'existerait donc pas de reconnaissance d'une obligation de sécurité qui permettrait à tout individu d'imposer à l'État des obligations pour parvenir à la réalisation de ce droit. Néanmoins, certains auteurs se sont interrogés sur le point de savoir s'il n'existait pas une subjectivisation à travers le droit de la responsabilité[2807]. Dans certaines circonstances la responsabilité de l'État peut être engagée en l'absence de faute lourde, parce qu'il n'a pas pris les mesures pour remédier aux nuisances, et au climat d'insécurité dans un quartier[2808], une décision récente rendue par le tribunal administratif de Marseille, confirme cet état du droit[2809]. Dans cette affaire, il a été rappelé que la responsabilité de l'État peut être engagée *« au titre de sa carence dans l'exercice de son pouvoir de police pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique*[2810] *».* S'il peut être tentant de voir dans l'engagement de la responsabilité de l'État un début de subjectivisation du droit à la sécurité, il convient une nouvelle fois de relativiser cette analyse dans la mesure où l'engagement de la responsabilité de l'État est souvent difficile à obtenir et également dans la mesure où des circonstances particulières de l'espèce. Bien

[2803] M. AFROUKH, « L'émergence d'un droit à la sécurité des personnes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », préc.

[2804] Définition : Le droit subjectif désigne une prérogative juridique attribuée à une personne par le droit pour régir ses rapports en société, dont elle peut se prévaloir dans son propre intérêt.

[2805] L. FAVOREU, P. GAIA, A. PENA, A. ROUX, G. SOFFONI, A. DUFFY, I. FASSASSI, O. LE BOT et L. PELCH, *Droit des libertés fondamentales*, 8e éd. DALLOZ, mai 2021, p. 70.

[2806] Cons. const., 13 mars 2003, décis. n°2003-467 DC, loi pour la sécurité intérieure, JO 19 mars 2003, p. 4789, Recueil p. 211 (90e consid.).

[2807] M.-A. GRANGER, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité » ? », préc.

[2808] CE, 9 nov. 2018, Association La Vie Dejean, req. n°411626 obs S-COHEN Lamyline, le 14 nov 2018

[2809] TA Marseille, 3 août 2020, n°1800819, préc.

[2810] H. PAULIAT, « Rodéos urbains motorisés : la responsabilité de l'État engagée pour faute », *JCP A n°35*, 31 août 2020, 2231.

qu'il appartienne à la puissance publique de garantir à la sécurité des personnes et des biens, la mise en œuvre des mesures sécuritaires fait l'objet d'un choix discrétionnaire et ne peut pas être assimilée à une quelconque obligation de résultat.

742. L'émergence d'un droit subjectif à la sécurité : un phénomène illusoire. Certains auteurs s'interrogent enfin sur l'émergence éventuelle d'un droit subjectif à la sécurité au travers des différents mécanismes d'indemnisations des victimes[2811]. Il existe aujourd'hui de nombreux dispositifs qui permettent d'indemniser les victimes d'infractions pénales au travers la SARVI ou la CIVI ou plus récemment l'AGRASC, ce qui laisse entrevoir un droit subjectif à la sécurité pour obtenir une réparation de l'état. Bien que la sécurité soit une exigence sociale prise en compte, en raison des nombreuses menaces qui pèsent sur la société, du terrorisme, criminalité organisée ou délinquance de droit commun, elle n'est pas assurée par un droit fondamental à la sécurité. Tandis que sous la contrainte d'un impératif sécuritaire se développent de nombreux dispositifs juridiques permettant de protéger les personnes et les biens, il n'existe pas de mécanismes juridiques permettant de contraindre les pouvoirs publics à assurer la sécurité même s'il est possible parfois d'en douter. Par exemple l'article L111-1 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens*[2812] ». Comme le souligne certains auteurs : « *les affirmations législatives d'un « droit fondamental à la sécurité » et le discours soutenu par certains en ce sens, entretiennent à la fois l'illusion sur l'existence d'un tel droit et la confusion juridique*[2813] ». En revanche, l'absence de consécration du droit à la sécurité par une norme supralégale et d'un droit subjectif, le recours à des mesures sécuritaires doit être relativisé[2814]. Cette absence de consécration d'un droit à la sécurité comme un droit fondamental se justifie pour certains que la promotion d'un droit fondamental à la *« sécurité serait inutile, perturbatrice et dangereuse*[2815] *»* dans la mesure où la catégorie des droits fondamentaux est déjà très dense mais aussi parce que cette reconnaissance justifierait une atteinte toujours plus importante aux droits fondamentaux des citoyens. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune obligation à l'égard du législateur de mettre en œuvre des dispositifs pour protéger les personnes et les biens. Par ailleurs, la recherche de la sécurité ne peut s'affranchir du respect des principes de légalité et de

2811 M.-A. GRANGER, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité » ? », préc.
2812 Art. 111-1 CSI.
2813 *Ibidem*.
2814 V. à ce sujet « Le droit à la sécurité et ses limites », préc.
2815 X. DUPRE DE BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? », préc.

loyauté. Cette relativité du droit à la sécurité explique l'absence de consécration d'un droit de saisir pour les victimes qui ne peut contraindre les pouvoirs publics à mettre sous main de justice des biens aux fins de manifestation de la vérité ou de confiscation. Ces mesures ne peuvent être diligentées par les enquêteurs ou les magistrats instructeurs qui apprécient souverainement l'opportunité de saisir. Quelle que soit le stade de la procédure, la saisie pénale est une mesure facultative qui n'a aucun caractère obligatoire. Enfin, bien que la saisie pénale soit justifiée par le principe de sécurité, elle doit céder sous des principes jugés supérieurs comme le principe de légalité et de loyauté.

A La conséquence directe : l'absence de consécration du droit de saisir à l'ensemble des parties

743. Un droit de saisir qui se développe. La saisie pénale peut être diligentée dans le cadre d'une enquête de police ou d'une information judiciaire. En théorie, le droit de saisir est réservé aux enquêteurs dans le cadre de l'enquête de police et aux magistrats instructeurs à l'occasion d'une information judiciaire. Le droit à la sécurité favorise une place toujours plus importante de la victime dans le procès pénal *« la consécration de la place de la victime au sein du procès pénal a renouvelé le sens du procès pénal. L'abondance de mesures réglementaires et législatives modifiant le code pénal depuis les années 2000 traduit à la fois la reconnaissance de plus de droits aux victimes dans la procédure pénale mais aussi la volonté du législateur de punir plus sévèrement les personnes poursuivies au nom de la souffrance des victimes*[2816] *».* Toutefois, le législateur n'a pas reconnu aux victimes d'infractions pénales le droit d'exiger la mise en œuvre de saisies pénales. Pourtant, le droit des victimes tend à se développer notamment dans le cadre de l'information judiciaire. Les victimes peuvent non seulement participer à la recherche de preuves et procéder à la remise des éléments de preuve aux fins de saisie mais peuvent également demander à ce qu'il soit procédé à tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité puis exercer des voies de recours contre les décisions lui faisant grief. Si à première vue les prérogatives des victimes permettent d'envisager un droit à la saisie pénale, en réalité les actes d'investigations et de conservations sont à l'appréciation souveraine des magistrats et enquêteurs au cours de l'enquête de police ou de l'information judiciaire.

744. La limitation du droit à la saisie pénale dans le cadre de l'enquête de police. Conformément à l'article 10-2 du Code de procédure pénale, la victime dispose de nombreux droits

[2816] « Justice : l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale », *Vie publique*, 21 févr. 2023.

dès le stade de l'enquête. Les victimes doivent par exemple être informées de leur droit d'obtenir la réparation de leur préjudice ou de se constituer partie civile. En dehors des droits des victimes à obtenir les informations nécessaires pour obtenir une assistance ainsi qu'une éventuelle indemnisation, les pouvoirs d'intervention dans la procédure qui permettraient aux victimes d'obtenir la mise en œuvre des saisies pénales sont limités. Conformément à l'article 56 du Code de procédure pénale, il appartient aux OPJ ou aux magistrats de saisir tout ce qui permet de servir à la manifestation de la vérité. En revanche, un bien peut éventuellement être placé sous main de justice, après avoir été remis par la victime conformément au principe de liberté de la preuve qui domine la procédure pénale, lequel est consacré à l'article 427 du Code de procédure pénale. Ainsi, la Haute juridiction énonce de manière constante « *qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter des moyens de preuve remis par un particulier aux services d'enquête, au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale et qu'il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante, après les avoir soumis à la discussion contradictoire*[2817] ». Il en résulte que si les saisies pénales sont majoritairement consécutives à des perquisitions, elles peuvent toutefois être diligentées à la suite de la remise d'un objet ou d'un document par un tiers sans qu'il y ait eu d'opération de recherches de la part de l'enquêteur. La Cour de cassation a énoncé que l'origine de l'objet saisi est indifférent, à propos de la saisie de bandes magnétiques sur lesquelles avaient été enregistrées des conversations et communications téléphoniques et qui avaient été remise aux enquêteurs par la partie civile[2818]. Il convient enfin de préciser que depuis la réforme du 22 décembre 2021, l'article 77-2 du Code de procédure pénale dispose que « *A tout moment de l'enquête préliminaire, le procureur de la République peut, lorsqu'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, indiquer à la personne mise en cause, à la victime ou à leurs avocats qu'une copie de tout ou partie du dossier de la procédure est mise à la disposition de leurs avocats, ou à leur disposition si elles ne sont pas assistées par un avocat, et qu'elles ont la possibilité de formuler toutes observations qui leur paraîtraient utiles. Ces observations peuvent notamment porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification des faits pouvant être retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qui seraient nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*[2819] ». Au regard de cette disposition, il semble que la victime d'une infraction dispose d'un droit de transmettre des observations portant notamment sur la nécessité de procéder à de

[2817] Crim. 27 janv. 2010, n°09-83.395, Bull. crim. n°16, AJ pénal, 2010, 280 ; Dalloz, 2010, Actu. 656.
[2818] Crim. 28 avr. 1987, n°86-96.621, Bull. crim. n°173.
[2819] Art. 77-2 CPP.

nouveaux actes qui sont nécessaires à la vérité, la saisie pénale peut donc être concernée par cette demande. Il convient tout de même de préciser que cette demande peut être refusée par le procureur de la République[2820]. Il convient enfin de préciser que l'article 10-4 du Code de procédure pénale concernant le droit de la victime a été complété dans le cadre de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023, législateur a complété la disposition précitée par un alinéa qui précise que *« lorsque la victime est assistée par un avocat, celui-ci peut, à l'issue de chacune de ses auditions, poser des questions. Il peut également présenter des observations écrites. Celles-ci sont jointes à la procédure[2821] ».*

745. Le droit de saisir dans le cadre de l'information judiciaire : une faculté limitée au magistrat instructeur en théorie. Tandis que l'enquête de police est dirigée par le parquet, l'information judiciaire est conduite par un juge d'instruction qui instruit à charge et à décharge des faits visés dans le réquisitoire introductif ou la plainte avec constitution de partie civile, il peut être considéré comme « *un directeur d'enquête disposant d'une liberté d'action relativement vaste[2822]* ». Ainsi, le juge d'instruction peut décider de diligenter des perquisitions et saisies pénales dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité, y compris chez une personne qui n'est pas mise en examen[2823]. Il peut également ordonner la saisie de tout ou partie des biens confiscables à l'encontre d'un condamné afin de garantir l'exécution d'une peine[2824].

746. L'évolution du statut des parties civiles : l'émergence d'un droit d'intervention. Les parties civiles bénéficient de nombreux droits notamment celui d'intervenir dans la procédure et d'exercer des recours. Bien que l'expression « *partie civile* » ne fasse pas l'objet d'une définition par le législateur, elle désigne toute personne qui « *se prétend victime d'une infraction pénale lorsqu'elle entend, à ce titre, être présente au procès pénal*[2825] ». La notion de partie civile a récemment fait l'objet d'une interprétation extensive en matière de terrorisme[2826]**.** Désormais, la partie civile bénéficie de nombreux droits. Parmi les prérogatives les plus importantes qui lui sont accordées se trouvent le droit de déclencher le procès pénal, le droit d'intervenir dans la procédure aux fins de participation à la recherche de preuve, d'interroger des témoins, de contester et de

[2820] V. à ce sujet C. PORTERON, « La nouvelle enquête préliminaire ou l'art de donner et retenir », *LPA n°09*, 30 sept. 2022, p. 35.
[2821] V. à ce sujet C. LARONDE-CLERAC, « Principales dispositions de procédure pénale de la LOPMI », *Lextenso Actu-juridique*, 18 avr. 2023.
[2822] L. BELFANTI, « Juge d'instruction », chap. 1, sect. 1, art. 1, préc.
[2823] Art. 94 et s. CPP.
[2824] Art. 706-141 CPP.
[2825] P. BONFILS, « Partie civile », Généralités, *Rép. pén. Dalloz*, juin 2018 - actualisation juin 2022.
[2826] Crim. 15 févr. 2022, n°19-82.651, FP-B, obs. D. Goetz, Dalloz Actualité, 18 févr. 2022 ; Crim. 15 févr. 2022, n°21-80.264, FP-B ; Crim. 15 févr. 2022, n°21-80.265, FP-B ; Crim. 15 févr. 2022, n°21-80.670, FP-B.

critiquer certains actes et le droit de demander des actes d'instruction[2827]. Se pose dès lors la question de savoir s'il ne se dégage pas un droit à la saisie pénale à travers les droits accordés par le législateur dans la participation à la recherche de preuve ou au travers du droit pour la partie civile de demander des actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

747. Le droit de participer à la recherche des preuves : une contribution des parties civiles aux saisies pénales. Conformément au principe de la liberté de la preuve, la jurisprudence est favorable à la participation de la partie civile dans la recherche des preuves. Cette faculté accordée à la partie civile de participer à la recherche ne doit toutefois pas être analysée comme un droit de saisir puisque les magistrats et les enquêteurs disposent de la faculté de refuser de saisir tout bien qui ne serait pas utile à l'enquête en cours. Les parties civiles sont désormais de véritables acteurs de la procédure puisqu'elles disposent de la faculté de demander la réalisation d'actes d'instruction comme des confrontations, transports sur les lieux ou même l'audition d'un témoin[2828]. Les demandes doivent être transmises par voie de déclaration à destination du greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Le magistrat instructeur dispose d'un mois pour rendre une ordonnance motivée s'il ne souhaite pas donner une suite favorable à la demande. En cas de refus, la partie civile peut saisir le président de la chambre de l'instruction qui opère un filtre[2829] et peut décider qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction, le cas échéant il peut ordonner tout acte d'instruction[2830]. Toutefois, lorsque celle-ci est saisie, cette dernière peut renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information. Au travers de la consécration d'un droit accordé aux victimes de demander la réalisation d'actes d'instruction, on peut se demander s'il ne s'agit pas d'une consécration, au moins partielle, d'un droit à la saisie pénale.

748. L'absence de caractère obligatoire de la saisie pénale : une mesure facultative. La saisie est une mesure conservatoire qui doit pouvoir être remise en cause tout au long de la procédure. Les droits des victimes ne cessent de prendre de l'importance, notamment dans le cadre de l'information judiciaire, en revanche dans le cadre de l'enquête de police, le législateur a reconnu au seul OPJ la compétence pour saisir les objets utiles à la manifestation de la vérité ainsi qu'au procureur de la République sur autorisation du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance en ce qui concerne les saisies spéciales ou dérogatoires. Dans le cadre de l'information judiciaire, le pouvoir de saisir les biens est confié au juge d'instruction qui a la faculté de déléguer de l'exécution de ces actes conformément à l'article 81 du Code de procédure

[2827] C. CABAUD, « Les demandes d'actes d'instruction », préc.
[2828] Art. 82-1 CPP.
[2829] F. SAINT-PIERRE, « Défense pénale », sect. 2, art. 4, § 1 A, *Rép. pén. Dalloz*, nov. 2015 – actualisation juin 2022.
[2830] Art. 201 CPP.

pénale qui dispose que « *dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152 ».* Ce sont ces acteurs, désignés par le législateur, à qui il appartient d'apprécier souverainement le placement sous scellés d'un objet utile à la manifestation de la vérité ou permettant de garantir une éventuelle peine de confiscation. La saisie pénale n'est jamais obligatoire. La saisie pénale demeure une mesure facultative à caractère conservatoire qui ne saurait faire l'objet d'une quelconque obligation en raison des prétentions de la partie civile, bien que les droits de participer à la recherche de preuve et celui de demander des actes d'instruction puissent entraîner une certaine pression sur les autorités compétentes. Enfin, si la saisie pénale est justifiée par le principe de sécurité, elles peuvent être limitées par les principes de légalité et de loyauté.

B La sanction délicate du non-respect de l'obligation de saisir un bien

749. Des obligations qui doivent être nuancées. Comme il a été énoncé précédemment, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que les États doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir la protection des personnes[2831]. En revanche, le juge européen a rappelé que les obligations positives qui s'imposent pour garantir la sécurité des personnes sont une obligation de moyen. En d'autres termes, la responsabilité de l'État n'est pas automatiquement engagée en l'absence de mise en œuvre de mesure préventives, la Cour a souligné sur ce point que l'obligation découlant de l'article 2 de prendre des mesures opérationnelles préventives est une obligation de moyens et non de résultat. Comme il a été énoncé dans le guide sur l'article 2 de la CEDH « *lorsque les autorités compétentes ont eu connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'autrui propre à faire naître pour elles une obligation d'agir, et que, face au risque décelé, elles ont pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, des mesures appropriées pour en prévenir la réalisation, le fait que pareilles mesures puissent néanmoins ne pas produire le résultat escompté n'est pas en lui même de nature à justifier un constat de manquement à cette obligation[2832] ».* Aussi, il n'existe aucune obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives en l'absence de certitude concernant l'imminence d'un risque[2833]. Il doit enfin être précisé que le juge européen n'impose pas la mise en œuvre spécifique d'une mesure particulière

[2831] CEDH, 17 juill. 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c/ Roumanie, req. n°47848/08, § 130 ; CEDH, 27 nov. 2007, Rajkowska c/ Pologne, req. n°37393/02 ; CEDH, 5 déc. 2013, Vilnes et autres c/ Norvège, req. n°52806/09 eT 22703/10.

[2832] CEDH, *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme – Droit à la vie*, préc., p. 47.

[2833] CEDH, 30 nov. 2021, Derenik Mkrtchyan et Gayane Mkrtchyan c/ Arménie, req. n°69736/12.

comme une saisie pénale pour prévenir l'atteinte à la sécurité des personnes[2834]. En contemplation de la jurisprudence proposée par le juge européen, il semble difficile d'affirmer que la mise en œuvre d'une saisie pénale est obligatoire.

750. L'exigence d'une faute lourde. En raison du caractère facultatif de la saisie pénale, le législateur ne prévoit pas de sanction en cas d'absence de diligence des autorités poursuivantes. Toutefois, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée en cas de faute lourde[2835]. A défaut de définition légale, il appartient à la jurisprudence, comme en matière de responsabilité administrative, de préciser les critères et les contours de la notion de faute lourde, il peut s'agir d'une déficience caractérisée par une inaptitude du service public à remplir sa mission[2836]. Avant 1972, la Cour de cassation en avait déjà donné une définition : la faute lourde est celle qui « *a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat tellement soucieux de ses devoirs, n'y eut pas été entraîné ». Mais la Cour de cassation appliquait avec exigence sa propre jurisprudence*[2837]. Les irrégularités accumulées n'avaient pas été appréciées comme constituant une faute lourde. La définition adoptée par la jurisprudence fait référence à des critères presque exclusivement subjectifs qui doit s'apprécier de manière globale et concrète[2838].

751. Des critères rigoureux d'engagement de la responsabilité. Selon la jurisprudence judiciaire, la responsabilité de l'État pour faute lourde est engagée lorsque les circonstances révèlent une série d'erreurs et de maladresses, commises par les acteurs intervenant dans la procédure pénale. Dans une affaire où une mère a provoqué la mort de son enfant alors qu'il avait été confié par le juge des affaires familiales**,** la cour d'appel de Paris décide : « *Considérant, dès lors, que si prise isolément, aucune des négligences ainsi constatées ne s'analyse en une faute lourde, en revanche, le fonctionnement défectueux du service de la justice, qui découle de leur réunion, revêt le caractère d'une faute lourde*[2839] ». Par ailleurs, pour obtenir la réparation d'un préjudice, le requérant doit établir l'existence d'une faute de l'administration, d'un préjudice direct et certain[2840] ou subi par ricochet[2841] ainsi qu'un lien de causalité. Les exemples d'admission de faute lourde

[2834] CEDH, 14 juin 2011, Ciechonska c/ Pologne, req. n°19776/04, § 65 ; CEDH, 24 juill. 2020, Affaire Marius Alexandru et Marinela Ștefan c/ Roumanie, req. n°78643/11, § 102.

[2835] V. à ce sujet G. PROTIERE, *Fiches de Droit administratif. Rappels de cours et exercices corrigés*, Coll. Fiches, 4e éd. Ellipses, 2018, p. 303-309.

[2836] Ass. plén., 23 févr. 2001, n°99-16.165.

[2837] Civ. 1re, 10 déc. 1969, JCP 1970, II, 16539, Dalloz, 1971, 226 ; obs. Vincent, cassant Grenoble, 31 mai 1967, Dalloz, 1968, 12 ; obs. Hébraud, RTD civ., 1968, 193.

[2838] CA Paris, 5 mai 2009, n°07/16488, obs. G. Lecocq, Village de la justice, 8 juill. 2021.

[2839] CA Paris, 25 oct. 2000, obs. S. Petit, Gaz. Pal., 8-9 déc. 2000, p. 17.

[2840] O. DIDRICHE, « Services publics régaliens », sect. 2, art. 1, *Rép. de service public*, nov. 2020.

[2841] Civ. 1re, 16 avr. 2008, n°07-16.286, FS-P+B+R+I et n°07-16.504, FS-P+B+R+I, obs. D. Bakouche, La lettre juridique, mai 2008.

demeurent en pratique rares comme le démontre la jurisprudence[2842] notamment dans l'hypothèse où les services de renseignement commettent des erreurs dans l'appréciation de la dangerosité d'un futur terroriste[2843]. Il existe tout de même quelques décisions intéressantes en la matière d'engagement de la responsabilité de l'État. Par exemple, une cour d'appel a estimé que la responsabilité de l'État est engagée dans une affaire où l'inaction des juges perdurait[2844] dans une autre affaire, une cour d'appel a estimé que la disparition d'un vélo saisi pouvait caractérisé une faute lourde[2845]. Plus récemment la responsabilité de l'État a été engagée en l'absence de mise en place de mesures efficaces pour lutter contre les rodéos urbains[2846]. Cette décision est intéressante puisque l'actuel garde des sceaux a adopté le 1er octobre 2020 une circulaire[2847] à l'attention des procureurs de la République et des procureurs généraux afin de « *repenser une part de l'action pénale pour qu'elle soit plus effective, plus rapide, mieux comprise, et ainsi asseoir la pleine crédibilité de l'autorité judiciaire* ». Il insiste notamment sur la nécessité de multiplier la saisie des véhicules.

II Une limitation variable des saisies pénales par le principe de légalité

752. Le principe de légalité : un principe qui s'impose aux saisies pénales. Le développement des saisies pénales est justifié lorsque l'on adopte le point de vue d'un droit substantiel à la sécurité. Non seulement ces mesures permettent de prévenir des actes qui peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens mais elles permettent également de sanctionner les comportements insécuritaires et de contribuer à la réparation du préjudice subi par les victimes. Le recours aux saisies pénales est ainsi parfaitement justifié mais doit toutefois être relativisé en raison de l'existence du principe de légalité qui s'impose à l'ensemble du droit pénal. En effet, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dispose qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée « *pour autant que cette ingérence est prévue par la loi* ». Cette exigence s'impose non seulement au droit pénal de fond conformément à l'adage « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » qui est considéré comme un principe fondamental du droit pénal Français[2848] mais également à la procédure pénale puisqu'il ne peut pas y avoir de procédure sans texte[2849]. Ce principe de légalité procédurale a conduit à des

[2842] Crim. 5 févr. 2002, n°00-22.169.
[2843] CAA Marseille, 4 avr. 2017, n°16MA03663, obs. Y. Le Foll, Le Quotidien, avr. 2017.
[2844] CA Paris, 28 avr. 2003, M. Al Fayed c/ AJT, obs. X., Gaz. Pal., 2003, 1821.
[2845] CA Bordeaux, 28 févr. 2019, n°17/03406, obs. M. Rouanne, Lexbase Droit privé n°830, juill. 2020.
[2846] TA Marseille, 3 août 2020, n°1800819, préc.
[2847] CRIM-2020-20/E1/24-09-2020.
[2848] P. SALVAGE, *Droit pénal général*, 8e éd. Presses universitaires de Grenoble, oct. 2016, p. 19-31.
[2849] M. LASALLE, « A la recherche du principe de légalité procédurale en matière pénale », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 1996.

condamnations de la France à plusieurs reprises, notamment en matière d'écoutes téléphoniques[2850]. Le principe de légalité s'impose ainsi à l'ensemble de la procédure pénale y compris à propos des saisies pénales qui doivent être diligentées dans les conditions fixées par la loi. C'est en ce sens que le guide sur l'article 1 du protocole n°1 de la CEDH mentionne que « *L'exigence de légalité est la première exigence de l'article 1 du Protocole no 1, et aussi la plus importante : en effet, la seconde phrase du premier alinéa de cet article n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux États le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois »*[2851] ». De ce fait, les saisies pénales qui s'imposent comme des mesures sécuritaires doivent être encadrées et justifiées par les circonstances prévues par le législateur. Elles doivent être diligentées de manière loyale afin d'éviter tout détournement des règles édictées par le législateur. Toutefois, en pratique, le principe de légalité est parfois malmené en raison de l'émergence des nouvelles technologies mais aussi parce que les particuliers participant à la saisie de certains biens peuvent avoir recours à des méthodes déloyales.

A Le développement des saisies pénales : une limitation par le principe de légalité

753. Une mesure qui être prévue et légalement mise en œuvre. Le Code de procédure pénale permet de saisir, en vue de la manifestation de la vérité, tous les objets, papiers, documents ou données informatiques qui ont servi à l'infraction ou qui en constituent le produit[2852]. Pour être conforme à l'article 1er du Protocole n°1, la saisie doit être prévue par la loi et légalement mise en œuvre « *l'ingérence dans le droit au respect des biens doit d'abord satisfaire l'exigence de légalité. Bien que cette exigence ne soit expressément formulée que dans la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n°1 (« dans les conditions prévues par la loi »)*[2853] ». C'est en ce sens que la Cour européenne des droits de l'homme énonce que « *l'article 1 du Protocole n°1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale. En particulier, le second paragraphe de l'article 1, s'il reconnaît que les États ont le droit de réglementer l'usage des biens. Il soumet ce droit à la condition qu'il soit exercé au travers de la mise en vigueur de « lois »*[2854] ».

[2850] CEDH, 24 avr. 1990, Kruslin c/ France, req. n°11801/85, obs J. Pradel, Dalloz, 1990, 353.
[2851] CEDH, *Guide sur l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme - Protection de la propriété*, préc., p. 27.
[2852] Art. 54, 56, 76 et 97 CPP.
[2853] A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », préc., p. 13.
[2854] CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01, préc.

754. Une mesure qui doit être prévue par la loi. Pour être conforme au principe de légalité, la saisie pénale doit être prévue par le législateur puisque les règles qui gouvernent la procédure pénale relèvent également de la compétence du législateur[2855]. S'il est entendu qu'une norme doit exister pour qu'une saisie pénale soit réalisable, la question portant sur l'application immédiate des procédures de saisies pénales a fait l'objet de discussions récentes depuis l'avènement des saisies spéciales. En effet, tandis que les lois pénales de fond sont gouvernées par le principe de non-rétroactivité[2856], les lois de procédure sont applicables immédiatement quand bien même les infractions auraient été réalisées avant leur entrée en vigueur[2857]. C'est en application de ce qui précède que la Cour de cassation a déduit que les lois ayant institué les saisies pénales étaient immédiatement applicables aux infractions commises avant leur entrée en vigueur[2858]. Cette solution a ensuite été réaffirmée en matière de saisies pénales de biens incorporels puisque la chambre criminelle a affirmé que l'article 706-153 du Code de procédure pénale était applicable immédiatement aux procédures en cours de traitement[2859]. Les saisies pénales doivent donc être prévues par la loi pour être diligentées puisque les règles qui gouvernent la procédure pénale relèvent de la compétence du législateur. En revanche, les lois de procédure qui gouvernent les saisies pénales sont applicables immédiatement aux infractions commises avant leur entrée en vigueur.

755. Un champ d'application strictement limité. La saisie pénale est désormais au centre des investigations policières, qu'il s'agisse de diligenter une enquête de droit commun ou de lutter contre la criminalité organisée, cette mesure semble incontournable. Pourtant, l'étendue des saisies pénales est strictement limitée par le législateur afin d'éviter des abus qui porteraient atteintes aux droits des mis en cause. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, seuls les éléments utiles à l'enquête de police ou à l'instruction judiciaire en cours sont saisissables. Tout d'abord, dans le cadre de l'enquête de police, l'article 56 alinéa 5 dispose que la mise sous main de justice n'est possible que « *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets »* ; *« en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue ».* En d'autres termes, pour qu'un bien soit saisissable, il doit répondre impérativement aux objectifs fixés par le législateur, à savoir la manifestation de la vérité ou la conservation des biens potentiellement confiscables. Enfin, dans le cadre d'une information judiciaire, le recours aux saisies pénales est prévu aux alinéas 7 et 5 de

[2855] B. BOULOC, *Procédure pénale,* 28e éd. DALLOZ, déc. 2021, p. 80
[2856] Art 112-1 CP.
[2857] Art 112-2 CP.
[2858] Crim. 9 mai 2012, n°11-85.522, Bull. crim. n°110, préc.
[2859] Crim. 22 févr. 2017, n°16-83.257, Bull. crim. n°52, obs. O. Violeau, AJ pénal, 2017, 244.

l'article 97 du Code de procédure pénale qui dispose que « *l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité. Cette mesure peut également porter sur les biens ou droits incorporels qui pourrait être l'objet d'une peine de confiscation prononcée par une juridiction pénale* ». Au regard des dispositions précitées, il peut être affirmé que la saisie ne peut s'affranchir des objectifs fixés par le législateur, cette mesure ne pouvant être justifiée qu'en raison du lien entre le bien, la personne ou le lieu concerné et des faits qui justifient l'ouverture de l'enquête ou de l'information judiciaire. Cette limitation du champ d'application des saisies pénales peut paraître évidente au premier abord. Elle constitue un formidable garde-fou face à un impératif sécuritaire qui incite chaque jour à mettre en œuvre des saisies pénales. L'actualité regorge d'exemples pour s'en convaincre. Celui du conflit entre la Russie et l'Ukraine illustre ce propos. En effet, pour dissuader le pays à l'origine de la guerre de continuer son attaque, les pays occidentaux ont rapidement mis en œuvre des mesures de gel des avoirs des oligarques pour mettre la pression sur le pouvoir en place. Toutefois, ce conflit s'installant dans la durée, la question de la saisie des avoirs Russes s'est vite posée, dans la perspective d'aboutir à des confiscations qui conduiraient à l'affaiblissement d'un État pouvant mettre en danger la sécurité de l'Europe. Alors que la tentation de recourir à des saisies est grande, la transformation du gel des actifs en saisies est délicate car elle nécessite l'ouverture d'une enquête pénale et la démonstration d'un lien avec l'enquête en cours[2860]. Cette situation d'actualité démontre parfaitement que le droit à la sécurité, aussi légitime soit-il, ne peut s'affranchir du principe de légalité même lorsque le Ministre de l'économie, Bruno Lemaire, souhaite faire « *en sorte qu'il ne s'agisse pas seulement d'un gel des avoirs, mais d'une saisie des avoirs*[2861] ». Conformément au principe de légalité, le champ d'application des saisies pénales doit être limité aux cadres juridiques proposés par le législateur. Par ailleurs, toute perquisition ou saisie ne peut être entreprise que dans un lieu où sont susceptibles d'être découverts des objets ou autres indices utiles à la manifestation de la vérité[2862]. L'ouverture d'une enquête constitue ainsi la condition primordiale pour la réalisation ou le maintien de la saisie parce qu'elle seule permet non seulement de justifier le recours à des actes coercitifs mais également de fixer « *le but légitime* » que doit poursuivre la saisie pénale conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci a rappelé en effet « *que la rétention de preuves matérielles puisse être nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qui constitue « un but légitime » relevant de l'intérêt général de la communauté*[2863] ».

[2860] V. GENY, « Guerre en Ukraine : pourquoi le gel des avoirs russes pourrait peser sur le contribuable français ? », *Marianne,* 21 mars 2022.
[2861] R. BISMUTH, « Du gel à la confiscation des avoirs des personnes liées au régime russe ? », *Le club des juristes*, 3 mars 2022.
[2862] Art. 56 CPP.
[2863] CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05, préc.

756. Une mise en œuvre légalement encadrée. En raison de la gravité potentielle des saisies pénales sur les droits fondamentaux de la personne concernée, le législateur a souhaité les encadrer strictement contrairement à d'autres actes coercitifs[2864]. Ainsi, en matière d'enquête de police, sauf lorsque la saisie pénale doit être réalisée par un magistrat[2865], la mise sous main de justice de biens utiles à la manifestation de la vérité ou confiscables relève de la compétence de l'officier de police judiciaire. La Cour de cassation a rappelé à ce sujet que le contrôle d'un OPJ conditionne la régularité de la recherche de la preuve et que « *son absence relève des dispositions de l'article 802 du Code de procédure pénale*[2866] *»*. Dans le cadre d'une information judiciaire, la compétence pour saisir un bien appartient au juge d'instruction[2867] qui peut déléguer son pouvoir à des enquêteurs[2868]. Enfin, pour des raisons d'authentification, les saisies donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal

757. La prohibition des comportements déloyaux : une réaffirmation du principe de légalité des saisies pénales. En théorie, les saisies pénales sont strictement limitées par le cadre juridique prévu par le législateur. Toutefois, à une époque où la sécurité doit l'emporter sur d'autres valeurs, il peut être tentant pour les enquêteurs de recourir à des stratagèmes et des ruses afin de favoriser l'efficacité de la réponse pénale et répondre favorablement aux objectifs fixés par de nombreux critères de performance. Les saisies pénales sont désormais comptabilisées dans les objectifs fixés dans l'évaluation des enquêteurs. Pourtant, les règles qui gouvernent ces mesures sont particulièrement rigoureuses. Aussi dans certaines situations, les enquêteurs peuvent être tentés de provoquer la commission d'une d'infraction ou de mettre en œuvre des stratagèmes pour faciliter la saisie de certains biens. Face à ce risque de contournement du principe de légalité, la Cour de cassation a très tôt dégagé une jurisprudence qui prohibe les comportements déloyaux, les ruses ou les stratagèmes des magistrats et enquêteurs[2869]. Ainsi, la Haute juridiction a sanctionné dès 1888 un juge d'instruction en raison du recours à un procédé qui « *s'écartait des règles de la loyauté que devait observer toute information judiciaire*[2870] *».* Dans cette affaire, le magistrat instructeur avait engagé une conversation avec le suspect sans dévoiler sa qualité pour obtenir des charges à son encontre. En l'absence de l'intervention du législateur pour définir les comportements déloyaux, il n'est pas toujours facile de tracer la limite entre l'ingéniosité des enquêteurs et le recours à des

[2864] Art. 73 CPP.
[2865] Art 56-1 à 56-4 CPP.
[2866] Crim. 7 déc. 2021, n°20-82.733, FS-B, préc., obs. S. Fucini, Dalloz, actu. 17 janv. 2022.
[2867] Crim. 26 sept. 1986, n°86-93.748, Bull. crim. n°259.
[2868] Art. 151 à 155 CPP.
[2869] C. AMBROISE-CASTEROT, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », *AJ Pénal*, 2005, p. 261 ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Coll. Grands arrêts, 10e éd. DALLOZ, déc. 2019, p. 214.
[2870] Ch. réunies, 31 janv. 1888, Wilson, Dalloz, 1889, p. 241.

méthodes qui seraient volontairement déloyales. Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation fait la distinction entre la provocation à la preuve, situation dans laquelle l'intervention policière a simplement pour objet de constater une infraction[2871] et la provocation à la commission d'une infraction pour déterminer un comportement déloyal. Selon la définition de la CEDH « *Il y a provocation policière lorsque les agents impliqués – membres des forces de l'ordre ou personnes intervenant à leur demande – ne se limitent pas à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse, mais exercent sur la personne qui en fait l'objet une influence de nature à l'inciter à commettre une infraction qu'autrement elle n'aurait pas commise, pour en rendre possible la constatation, c'est-à-dire en apporter la preuve et la poursuivre*[2872] ». Cette jurisprudence s'applique particulièrement aux perquisitions et saisies pénales. C'est ainsi que la Cour estime que la saisie d'images pédopornographiques était déloyale dans une affaire où les enquêteurs avaient créé un site de pédopornographie pour provoquer le mis en cause à l'infraction[2873]. Sont également déloyales les saisies réalisées par des policiers ayant incité un client à téléphoner à son fournisseur pour une livraison de drogue parce qu'ils ont recouru à des « *artifices ou stratagèmes »* pour provoquer la commission d'une infraction[2874].

758. Une approche pragmatique du principe de légalité des saisies pénales face à la tentation sécuritaire. La position adoptée par la Cour de cassation est particulièrement adaptée à la complexité des règles qui gouvernent l'administration des preuves et les saisies pénales. Tandis que des règles rigoureuses s'imposent à l'autorité publique, les personnes privées peuvent obtenir et transmettre des documents de façon déloyale, documents qui peuvent ensuite être placés sous main de justice[2875]. Cette distinction peut être bousculée lorsque les enquêteurs et les parties privées collaborent. Il en résulte un risque réel de contournement des règles de procédures au profit de l'autorité judiciaire pour faciliter la saisie d'éléments de preuve. En réponse à ce risque de contournement, la Cour de cassation adopte une position lucide et recherche l'intention des protagonistes pour y déceler un éventuel stratagème. Le développement d'une jurisprudence pragmatique de la Cour de cassation permet ainsi d'éviter le détournement des règles de procédure pour parvenir à des saisies déloyales et donc conserver l'efficacité des règles posées par le législateur. Le raisonnement pragmatique de la Cour de cassation démontre que des mesures telles que les saisies pénales doivent être impérativement respectueuses du principe de légalité. L'efficacité qui est recherchée au nom du principe de sécurité ne peut s'affranchir du respect de la

[2871] Crim. 16 janv. 2008, n°07-87.633, Bull. crim. n°14.
[2872] CEDH, 5 févr. 2008, Ramanauskas c/ Lituanie, req. n°74420/01.
[2873] Crim. 7 févr. 2007, n°06-87.753, obs. J. Larrhue, Gaz. Pal., 14 juin 2014, p. 20.
[2874] Crim. 13 juin 1989, n°89-81.709, Bull. crim. n°254, obs. F. Cordier, RSC, 2016/4 (n°4), p. 797-812.
[2875] L. SAENKO, « Du caractère (dé)loyal de la preuve à l'origine inconnue », *Recueil Dalloz n°14*, 22 avr. 2021, p. 774.

loi, laquelle est la garantie dans toute société démocratique d'un juste équilibre. Face au développement d'un droit à la sécurité au cœur de l'actualité, le législateur limite le recours aux saisies pénales, lesquelles ne peuvent être mises en œuvre de façon arbitraire. Les enquêteurs ne peuvent que saisir des objets ou documents utiles à la procédure en cours, en application des règles fixées par le législateur sans que les enjeux d'une enquête n'autorisent des ruses ou des stratagèmes pour contourner les règles applicables. Il convient toutefois de relativiser l'impact du principe de légalité sur la mise en œuvre des saisies pénales pour deux raisons essentielles : d'une part parce que les règles applicables aux saisies pénales se heurtent à l'évolution des technologies spécialement informatique et au principe de liberté de la preuve, d'autre part pour des raisons de sécurisations des enquêtes pénales. La sanction des atteintes au principe de légalité est parfois sacrifiée sous l'autel du droit à la sécurité puisque le non-respect des formalités qui gouvernent les saisies pénales n'est cause de nullité que lorsqu'il cause un grief pour la personne concernée.

B L'affaiblissement du principe de légalité : une justification par la montée en puissance du droit à la sécurité

759. L'acceptation des saisies illégales dans des cas particuliers. En principe, le droit à la sécurité qui justifie le recours à des mesures coercitives est relativisé par le principe de légalité imposant des limites strictes à l'autorité judiciaire. Ainsi en théorie, le champ d'application et la mise en œuvre des saisies pénales sont encadrés par le législateur pour éviter une atteinte déraisonnable aux droits fondamentaux. Toutefois, en pratique, le recours à des saisies illégales est toléré par la Cour de cassation dans le cadre de deux situations complexes : la saisie des données informatiques et la mise sous main de justice de bien transmis par des particuliers. Cette situation est justifiée pour des raisons différentes. Dans le cadre des saisies informatiques ce sont les contraintes techniques qui aboutissent au recours à des saisies indifférenciées et globales alors que dans le cadre de la transmission des biens et objets transmis illégalement aux enquêteurs, c'est la liberté de la preuve confortée par une jurisprudence constante qui autorise l'usage de preuves illicites et déloyales.

760. L'informatique : cible contemporaine des saisies pénales. Lorsque les saisies pénales portaient majoritairement sur des biens corporels, le respect du cadre posé par le législateur ne posait pas de véritable difficulté. Les enquêteurs se contentaient de saisir les éléments de preuve qu'ils estimaient utiles à la vérité. Or, depuis quelques années, ce sont les ordinateurs ainsi que les disques durs qui sont visés régulièrement par les saisies pénales en raison de nombreuses

informations qu'ils contiennent. Par exemple, en matière de détention d'images pédopornographiques, c'est bien souvent la saisie des nombreuses photographies stockées dans les systèmes informatiques qui permettent la condamnation des délinquants. De nombreux fait d'actualité en témoignent[2876]. C'est également l'exploitation des données saisies dans des ordinateurs qui permettent de confondre des délinquants de droit commun[2877]. Cette augmentation des saisies informatiques s'explique par la généralisation des ordinateurs dans les foyers mais également par le recours aux technologies comme des instruments pour commettre des faits proscrits par la loi. Désormais, des unités spécialisées sont en charge de la poursuite des dealers et pédophiles qui sévissent sur internet. Pour ce faire, elles exploitent les téléphones, disques durs et sites internet pour recueillir des informations[2878]. Comme le souligne certains enquêteurs, *« l'approche numérique dans les investigations est devenue incontournable »* puisque souvent les contenus des disques durs contiennent les vidéos et bibliothèques d'images qui doivent être trouvées au plus vite dans le temps de la garde à vue[2879]. Les saisies informatiques concernent tout d'abord l'ensemble des biens pouvant contenir des données informatiques. Il peut donc s'agir de clé USB, téléphones, tablettes ou ordinateurs susceptibles de permettre l'enregistrement et le stockage de données. Les saisies informatiques ne doivent pas s'affranchir du principe de légalité en théorie. Toutefois, la spécificité des données informatiques est source de difficultés importantes.

761. Les perquisitions et saisies informatiques exacerbent ou créent certaines difficultés particulières. La saisie des biens incorporels notamment des données informatiques soulèvent de nombreuses difficultés en raison de leurs particularités : elles peuvent se trouver à plusieurs endroits différents[2880], ce qui cause des difficultés dans la détermination du lieu des perquisitions et saisies. Par ailleurs, il arrive bien souvent que les ordinateurs ou les téléphones intéressant les enquêteurs contiennent de vastes données, dont certaines peuvent être en lien avec la procédure en cours tandis que d'autres sont étrangères aux investigations[2881]. Or, il n'est pas toujours possible d'opérer un filtre pour saisir seulement les données en lien avec l'enquête pour des raisons techniques et matérielles, ce qui présente le risque de mettre sous main de justice des biens en dehors de toute légalité. À l'heure où les données sont stockées sur le Cloud, les enquêteurs ne se concentrent pas uniquement sur les objets saisis sur les lieux de perquisition[2882].

[2876] « Saint-Brieuc : Sursis pour l'ancien médecin aux milliers de photos pédopornographiques », *20 minutes*, 5 oct. 2022 ; J. GICQUEL,« Bretagne : il détenait 14000 images pédophiles sur son ordinateur », *20 minutes*, 19 févr. 2016.

[2877] S. MARIN, « Secrets informatiques : des criminels trahis par leur ordinateur », *La presse canadienne*, 17 juin 2018.

[2878] J.-P. TAMISIER, « Criminalité : les délinquants traqués grâce aux nouvelles technologies », *Sud Ouest*, 7 avr. 2014.

[2879] *Ibidem*.

[2880] S. LASSERE, « D'étranges lois gouvernent le monde quantique », *Le temps*, 2 oct. 2001.

[2881] V. à ce sujet R. VABRES, « Visite domiciliaire : saisie massive de documents, droit au respect de la vie privée et secret professionnel »,préc. ; E. TAUZIN, « [Jurisprudence] L'exercice du droit de saisie en cas de données dématérialisées », *Lexbase Fiscal n°650*, 7 avr. 2016.

[2882] J.-L. COURTEAUD et D. MOULY, « La saisie et la conservation de la preuve numérique », préc., p. 57.

762. L'émergence des saisies générales. Alors que le législateur limite strictement la saisies des biens et objets utiles à la procédure pénale parce qu'ils sont utiles à la manifestation de la vérité ou confiscables, certains éléments étrangers à la procédure sont mis sous main de justice, ce qui est non seulement contraire au principe de spécialité des saisies pénales mais également à des principes protégés comme les droits de la défense ou la protection du secret médical. Ce phénomène prend le nom de saisies générales[2883]. Ces saisies générales qui conduisent au placement sous main de justice d'éléments étrangers à la procédure font l'objet d'une distinction en doctrine : elles concernent d'une part la saisie « *indifférenciée* » sans discernement et d'autre part la mise sous main de justice d'éléments étrangers à la procédure en raison de l'impossibilité de les dissocier des éléments utiles pour les enquêteurs. On parle alors de saisies « globales[2884] ».

763. Le recours aux saisies « indifférenciées » : une méthode partiellement validée. Si normalement, seuls les éléments utiles à l'enquête de police ou l'instruction en cours sont autorisés, il arrive parfois que les enquêteurs souhaitent procéder à des saisies massives de documents en espérant y trouver des éléments utiles. Cette méthode, qui aboutit à saisir des éléments étrangers à l'enquête en cours, est illégale comme la rappelé la Cour de cassation[2885]. De même, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé le risque d'atteinte à certains droits fondamentaux lorsque la saisie diligentée est réalisée sans discrimination entre les éléments utiles et étrangers à l'enquête[2886]. Il existe pourtant des situations pour lesquelles, le recours à des saisies indifférenciées peut être admis. La chambre criminelle admet la saisie sélective de documents à partir de mots clés bien que cela puisse aboutir à la saisie de données sans rapport avec la procédure[2887].

764. Le recours aux saisies « globales » : la situation des éléments indissociables. Tandis que les saisies indifférenciées résultent généralement d'une volonté des enquêteurs de saisir massivement pour gagner du temps et espérer obtenir des éléments utiles à la procédure en cours, les saisies « *globales* » résultent *«de la structure insécable d'un fichier de messagerie mais encore de l'obligation de ne modifier ni l'état de l'ordinateur visité ni les attributs des fichiers[2888] »*, elles se différencient des saisies indifférenciées qui résultent généralement des contraintes de temps lors des

[2883] G. FABRE, « Saisies globales de messageries et respect du secret professionnel de l'avocat », *RLC,* 2011/30 (n°1989), 2012, p. 60.

[2884] S. DETRAZ, « Les saisies informatiques en matière répressive », *JCL Communication*, Fasc. 1140, 6 nov. 2020 – actualisation 5 mai 2022.

[2885] Crim. 25 juin 2013, n°12-88.021, préc.

[2886] CEDH, 25 févr. 1993, Funke c/ France, req. n°10588/83, préc.

[2887] Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.288 ; Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.292 ; Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.293 ; Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.294, JurisData n°2011-028179 ; Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.295 ; Crim. 14 oct. 2015, n°14-83.303.

[2888] M. BOMBLED, « Validité de la saisie globale de données informatiques », *Dalloz Actualité*, 27 nov. 2013.

perquisitions qui empêchent les enquêteurs de saisir seulement ce qui est nécessaire.

765. Indivisibilité et utilité partielle : la justification des saisies globales. La Cour de cassation a dégagé une jurisprudence consistant à admettre les saisies globales dans les situations où un ensemble, contenant des informations indissociables, présente une utilité au moins partielle pour l'enquête. C'est le cas par exemple d'un fichier informatique indivisible pouvant être saisi dans son intégralité parce qu'il contient des éléments utiles pour l'enquête[2889] que les fichiers informatiques saisis sont susceptibles de contenir des éléments intéressant l'enquête[2890] ou que les documents d'ensemble risquent d'être dégradés en cas de fragmentation[2891]. Il a toutefois été rappelé en doctrine qu'au-delà des difficultés techniques qui justifient les saisies globales, la chambre criminelle est sensible aux contraintes de temps que rencontrent les enquêteurs pendant les perquisitions pour justifier les saisies massives[2892], notamment lorsque les investigations doivent être diligentées dans un temps réduit pour ne pas perturber le travail d'un cabinet d'avocat[2893]. C'est en ce sens que la Chambre criminelle a énoncé que les données enregistrées dans un fichier unique doivent être saisies globalement pour des raisons de contraintes techniques[2894]. Les intérêts de l'enquête ainsi que les difficultés générées par l'informatique conduisent la Haute juridiction à valider partiellement le placement sous main de justice de documents étrangers aux procédures diligentées. Cette situation était contestable puisqu'elle pouvait porter atteinte non seulement au droit de propriété mais également aux droits de la défense. Pourtant, pendant de nombreuses années, la saisie globale était permise « *lorsqu'elle ne procède ni d'une recherche délibérée par les rapporteurs de correspondances étrangères à leur mission, ni de la mise en œuvre de procédés déloyaux*[2895] » même lorsque des échanges avec l'avocat et le client y figuraient, comme en témoigne une série d'arrêts rendus en date du 24 avril 2013[2896]. Dans des affaires plus récentes, la Haute juridiction a considéré qu'une saisie informatique globale ne pouvait être invalidée dès lors qu'elle portait sur des éléments en lien avec l'enquête, seule la saisie des documents couverts par le secret professionnel devait être annulée[2897]. A l'heure actuelle, ce sont les intérêts de l'enquête qui sont guidés par un droit à la sécurité en développement qui semble prendre le pas sur les règles édictées par le

[2889] Crim. 16 déc. 2009, n°08-86.359 ; Crim. 8 avr. 2010, n°08-87.415 ; Crim. 20 déc. 2017, n°16-83.469.
[2890] Crim. 17 déc. 2014, n°13-87.276, obs. J. Gallois, Dalloz Actualité, 8 oct. 2018.
[2891] Crim. 8 mars 2017, n°15-87.011, F-D, JurisData n°2017-003936.
[2892] S. DETRAZ, « Les saisies informatiques en matière répressive », préc.
[2893] Crim. 14 nov. 2001, n°01-85.965, Bull. crim. n°238, JurisData n°2001-012110.
[2894] Crim. 14 oct. 2015, n°14-83.302, obs. A. Ronzano, Concurrences n°1, 2016.
[2895] « Secret professionnel : limites et appréciation par le juge pénal de l'étendue de la violation », *Le Quotidien*, mai 2013.
[2896] Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.331, Bull. crim. n°102, chron. B. Laurent, C. Roth, G. Barbier et P. Labrousse, Dalloz, 2014, 311 ; Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.332, préc. ; Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.335, JurisData n°2013-007956, obs. M. Chagny, Comm. comm. électr. 2013, comm. 105 ; obs. J.-H. Robert, Dr. pén., 2013, comm. 112 ; Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.336, préc. ; Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.346, préc. ; L. SAENKO, « Les saisies pénales perspectives nouvelles », *Dr. pén.*, 2013, étude 16.
[2897] Crim. 8 mars 2017, n°15-87.011, F-D, préc. ; Crim. 11 juill. 2017, n°16-81.038, F-D ; Crim. 11 juill. 2017, n°16-81.041, F-D, obs. W. Azoulay, Lexbase Pénal, mars 2018.

législateur. En effet, lorsque la Cour admet la saisie de documents partiellement utiles, elle admet indirectement la mise sous main de justice des documents étrangers à la procédure. L'article 56 du Code de procédure pénale limite pourtant la saisie de données informatiques à celles qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité. L'intérêt de l'enquête permet donc de s'affranchir du cadre légal des saisies pénales dans certaines circonstances, ce qui constitue une menace pour les droits et libertés de la personne concernée. Pour éviter de saisir des documents couverts par le secret de la défense ou la collecte massive de documents à l'enquête, le législateur pourrait s'inspirer des pratiques anglo-saxonnes. En effet, dans le cadre des perquisitions diligentées par le *department of justice*, l'autorité poursuivante peut demander à des équipes de vérification de procéder à l'examen des documents saisis afin d'éviter que des échanges couverts par le secret ou étrangers à la procédure puissent être examinés ou utilisés par les enquêteurs[2898]. Ces équipes indépendantes sont sélectionnées en considération de leur expertise en droit mais également dans des domaines techniques comme l'informatique[2899]. Dans le cadre d'une démarche prospective, il pourrait être envisagé de transposer cette solution dans notre droit interne. Ainsi, dès lors qu'un avocat ou un particulier invoquerait l'existence de la présence d'un document en lien avec le secret de l'avocat dans le cadre d'une saisie informatique, le juge des libertés et de la détention chargerait la « *privilege team* » d'analyser le contenu des fichiers, ainsi, le cas échéant, d'opérer un filtre. En attendant, c'est bien le droit à la sécurité qui prend le pas sur le principe de légalité, en raison de l'acceptation des saisies globales en matière de saisies informatiques. Des évolutions sont nécessaires en raison du développement de l'informatique.

766. Le principe de légalité des saisies pénales contrarié : l'acceptation des saisies déloyales. Le mot loyauté provient du latin *legalis* qui signifie conforme à la loi, il implique un état d'esprit et une manière d'être notamment dans la recherche de la preuve. Dans le cadre de la procédure pénale, le principe de loyauté ne fait pas l'objet d'une définition stricte[2900], il semble toutefois possible de l'assimiler à la manière d'être dans la recherche de la preuve, laquelle doit être conforme aux règles fixées par le législateur et respectueux de la dignité des personnes conformément au célèbre adage « *la fin ne justifie pas tous les moyens* ». Le principe de loyauté prohibe le recours à des stratagèmes visant à détourner les règles de procédures[2901] comme dans la situation où des officiers de police judiciaire, qui opèrent dans le cadre d'une enquête préliminaire, sollicitent des agents des douanes

[2898] S. FOYE et J. R. WYRSH, « DOJ Creates Special Unit to Handle Privileged Documents », préc.

[2899] B. PAZANOWSKI, « « Filter Team » of Lawyers Approved to Handle DOJ Privilege Review », *Bloomberg Law*, 30 août 2021.

[2900] V. à ce sujet P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « [Jurisprudence] Loyauté des preuves et identification du « stratagème déloyal » », *Lexbase Droit privé n°710*, 7 sept. 2017.

[2901] Ass. plén., 6 mars 2015, n°14-84.339, P+B+R+I, obs. R. Ollard, La lettre juridique, avr. 2015 ; Ass. plén., 9 déc. 2019, n°18-86.767, P+B+R+I, obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 16 juin 2020.

pour réaliser des saisies sans consentement[2902] ou la provocation à l'infraction[2903]. Il en résulte que les agents de l'État ne peuvent saisir un document obtenu de manière déloyale. Ce principe n'a pas vocation à s'appliquer à la personne poursuivie qui peut garder le silence ou mentir[2904]. En revanche, un particulier a la faculté de transmettre un élément de preuve issu de la commission d'une infraction[2905]. Cette distinction est justifiée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale qui dispose que « *hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction*[2906] ». Il est parfois aussi affirmé que l'admission des moyens de preuves déloyales est justifiée par le fait que les parties privées disposent de moins de moyens que les magistrats et enquêteurs[2907]. L'application du principe de loyauté à géométrie variable, permettant de distinguer les agents de l'État et les particuliers, entraîne des conséquences importantes dans la mise en œuvre des saisies pénales pouvant être diligentées de manière déloyale.

767. Le respect du principe de loyauté : une application restrictive à l'origine. Il peut aujourd'hui être affirmé que l'application du principe de loyauté dans la mise en œuvre des saisies pénales ne fait plus aucun doute, en contemplation d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle qui prohibe l'utilisation de procédés déloyaux, de ruses ou de stratagèmes aux fins de détournement des règles de droit à celui rapportant la preuve[2908]. La Haute juridiction a tout d'abord estimé qu'un magistrat instructeur ne pouvait obtenir un moyen de preuve dès lors qu'il avait usé d'un stratagème consistant à cacher sa fonction pour faciliter une conversation téléphonique aux fins de constitution d'une preuve[2909]. Cette solution était fondée sur les obligations déontologiques du magistrat instructeur[2910]. Puis, la chambre criminelle a estimé qu'un moyen de preuve apporté par un enquêteur était déloyal dès lors qu'il avait dicté les réponses lors de l'entretien pour obtenir un enregistrement à charge de manière à éluder les règles de procédure en vigueur[2911]. S'il semble évident d'imposer aux agents de l'État un comportement digne et respectueux de la loi, pourtant, l'application du principe de loyauté n'a pas toujours été respecté à l'ensemble des membres de

[2902] Crim. 11 mai 1992, n°92-81.484, JurisData n°1992-003293.
[2903] V. à ce sujet J.-F. RENUCCI, « Loyauté des preuves et distinction entre « provocation à l'infraction » et « provocation à la preuve » », *RSC*, 2014, p. 843.
[2904] C. AMBROISE-CASTEROT, « Aveu », sect. 1, art. 1 § 1 B, *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2020.
[2905] Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, Coll. Nouvelle Bibliothèque de thèses, Éd. DALLOZ, avr. 2013.
[2906] Art. 427 CPP.
[2907] V. A. RELLÉ, « Le droit de la preuve en matière pénale », *Village de la justice*, 17 mai 2023.
[2908] C. AMBROISE-CASTEROT, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », préc. ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, préc., p. 214.
[2909] Ch. réunies, 31 janv. 1888, Wilson, préc.
[2910] G. PITTI, « L'affaire de la sextape : on ne dribble pas le principe de loyauté des preuves ! », *Lextenso Actu-Juridique*, 19 sept. 2017.
[2911] Crim. 12 juin 1952, Imbert, obs. Legal, 1954, 1. 69 ; obs. Brouchot, JCP, 1952, II. 7241.

l'autorité judiciaire. Une certaine doctrine avait pu affirmer que « *la dignité a des exigences variables selon le rang qu'on occupe dans la hiérarchie ; le juge ne rougit pas de recueillir le résultat des recherches faites par des agents inférieurs, qui emploient tous les moyens, même la ruse, mais il ne doit pas s'abaisser à les pratiquer lui-même*[2912] ». Le principe de loyauté a été défini par la chambre criminelle pour la première fois dans une affaire de provocation policière[2913]. Désormais, le principe de loyauté est applicable à l'ensemble des membres de l'autorité judiciaire et à toutes les phases de la procédure pénale, de l'enquête de police, en passant par l'instruction et la phase de jugement conformément à la jurisprudence européenne qui a rapidement fixé sa jurisprudence en considérant que le principe de loyauté s'applique à l'ensemble de la procédure pénale, y compris au recueil des indices, qu'il soit le fait d'enquêteurs ou de juges afin de respecter le droit au procès équitable[2914]. Cet alignement de la chambre criminelle avec la jurisprudence européenne s'est manifesté en matière de sonorisation des cellules de garde à vue, dans une affaire où les enquêteurs avaient mis en œuvre un stratagème consistant à placer deux personnes mises en cause dans des cellules voisines mises sous écoute. La sonorisation des cellules avait permis d'obtenir l'enregistrement de propos d'un des suspects qui s'était lui-même incriminé, la Haute juridiction a estimé que « *porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique*[2915] ».

768. La reconnaissance de méthode des preuves déloyales : l'acceptation des saisies déloyales. Le principe de loyauté s'applique désormais à l'ensemble des acteurs du procès sans distinction entre magistrats et enquêteurs. Il existe en revanche une exception à l'application du principe de loyauté puisque les particuliers peuvent produire des preuves obtenues de façon illicite ou déloyale[2916]. En effet, l'exigence de loyauté ne supplante pas le principe de liberté de la preuve qui demeure mais se contente *« de le borner partiellement*[2917] ». La chambre criminelle a en effet rappelé à plusieurs reprises qu'en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les juges ne peuvent écarter un moyen de preuve remis par un particulier[2918]. Il en résulte que les juridictions pénales ne peuvent déclarer irrecevable un élément de preuve produit par un particulier quelle que soit la méthode employée ou l'origine du document transmis aux services d'enquêtes, bien qu'il appartienne ensuite à la juridiction compétente d'apprécier souverainement la portée de l'élément de preuve transmis par une partie privée. Par exemple, la chambre criminelle a rappelé

[2912] Ch. réunies, 31 janv. 1888, Wilson, préc.
[2913] Crim. 27 févr. 1996, n°95-81.366, Bull. crim. n°93, obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 12 mai 2014.
[2914] CEDH, 9 juin 1998, Teixeira de Castro c/ Portugal, req. n°25829/94, obs. Koering-Joulin, RSC, 1999, 401.
[2915] Crim. 7 janv. 2014, n°13-85.246, FS-P+B+I, Bull. crim. n°1, obs. S. Fucini, Dalloz actualité, 27 janv. 2014.
[2916] Crim. 28 avr. 1987, n°86-96.621, Bull. crim. n°173, préc.
[2917] J. PRADEL, *Procédure pénale,* 20e éd. CUJAS, sept. 2019, n°405 s.
[2918] Crim. 15 juin 1993, n°92-82.509 ; Crim. 11 juin 2002, n°01-85.559 ; Crim. 7 mars 2012, n°11-88.118.

qu'une cassette transmise par un particulier aux enquêteurs aux fins de saisie, ne peut être annulée par une juridiction de fond[2919]. La chambre criminelle adopte à ce sujet une jurisprudence favorable à l'utilisation de procédés illicites et déloyaux en rappelant régulièrement qu'il n'existe pas de disposition légale permettant d'écarter un moyen de preuve produit par une partie privée même lorsqu'elle est obtenue de manière illicite. C'est en ce sens que la chambre criminelle a estimé que le vol de documents par un salarié qui avaient ensuite été saisis pouvait être produit en justice en raison des nécessités de la défense[2920].

769. Les saisies déloyales : une situation contestable. Sans remettre en cause la possibilité pour un particulier de se défendre ou une victime de pouvoir démontrer l'infraction qui lui a causé un préjudice, il est tout de même légitime de penser au risque d'insécurité juridique lorsque la condamnation d'un individu est déterminée par la saisie déloyale d'un élément qui ne présente pas toujours une qualité suffisante pour être exploité sans difficulté. En effet, lorsqu'on analyse les règles édictées par le législateur, on constate que tout document ou bien saisi doit non seulement l'être dans un cadre juridique strict mais doit également être inventorié et faire l'objet d'un procès-verbal pour être exploité. Or, lorsqu'un particulier transmet un bien aux enquêteurs, il existe toujours un risque que le bien ou le document fasse l'objet d'une modification ou d'une dégradation, parfois volontaire, pour tromper les enquêteurs. Par ailleurs, au-delà du problème de qualité du bien saisi, se pose également le risque de contournement des règles de procédure, dans un contexte où les saisies pénales sont intégrées dans les critères de performance et quotidiennement mise en avant pour justifier une lutte contre l'insécurité[2921]. Il peut être tentant pour un enquêteur de solliciter une partie privée pour faciliter la saisie d'un bien ou d'un document sans être contraint par les règles de procédure en raison notamment de la reconnaissance des remises spontanées. La chambre criminelle a ainsi estimé que dans le cadre d'une enquête préliminaire, la remise de documents aux fins de saisie par une secrétaire comptable ne porte pas atteinte aux formalités de l'assentiment de la personne chez laquelle se déroule l'opération car la saisie ne procède pas d'une perquisition[2922]. De même que lorsqu'un officier de police judiciaire se fait remettre un dossier médical en présence du directeur de l'établissement et du représentant du conseil de l'Ordre des médecins, il ne réalise pas une perquisition car il ne diligente aucune recherche pour obtenir ce document[2923]. C'est pour faire face à ce risque de contournement de procédure par la collusion entre les enquêteurs et les

[2919] Crim. 13 oct. 2004, n°03-81.763, n°00-86.727, n°00-86.726, n°01-83.943, n°01-83.945 et n°01-83.944, obs. Enderlin, AJ pénal, 2004, 451.

[2920] Crim. 11 mai 2004, n°03-80.254, Bull. crim. n°113, obs. C. Girault, JCP, 2004, II, 10124 ; obs. Veron, Dr. pén., 2004, comm. n°122.

[2921] M. LEMAIRE, « « C'est efficace, cela tape fort » : la peine de confiscation, de plus prononcée par les juges pour punir les délinquants », *France Info*, 10 nov. 2022.

[2922] Crim. 22 mai 2002, n°01-86.184, préc.

[2923] Crim. 20 sept. 1995, n°95-81.140, Bull. crim. n°276.

particuliers que la chambre criminelle veille rigoureusement à l'absence de stratagème et de ruse entre les enquêteurs et les parties privées. Il est toutefois constaté que les dernières décisions rendues en la matière s'orientent vers une limitation de l'application du principe de loyauté aux enquêteurs.

770. Une limitation pragmatique des saisies déloyales au regard du comportement de l'autorité judiciaire. Lorsque la Cour de cassation doit se prononcer au sujet d'un moyen de preuve transmis par un particulier, elle se borne à vérifier la « *participation directe ou indirecte de l'autorité publique à l'obtention des enregistrements litigieux*[2924] *»*. La Haute juridiction a estimé à de nombreuses reprises que porte atteinte au procès-équitable la participation de l'autorité publique à l'obtention d'une preuve qui a été obtenu de manière déloyale ou illicite par un particulier[2925]. Par ailleurs, le stratagème entre un enquêteur et un particulier aux fins de contournement ou détournement d'une règle de procédure[2926] a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie[2927]. En d'autres termes, lorsque l'origine du moyen de preuve placé sous main de justice est obscure, les juges doivent accomplir les diligences nécessaires pour s'assurer de l'origine « *licite* » du moyen de preuve sans pour autant le déclarer irrégulier si l'origine demeure incertaine[2928]. La Cour de cassation a rendu deux affaires médiatiques en matière de loyauté de la preuve. Il s'agit, tout d'abord, d'une affaire dans laquelle des journalistes avaient proposé de renoncer à leur ouvrage concernant un souverain contre de le paiement d'une somme d'argent. Pour se constituer une preuve, le conseiller du roi du Maroc a enregistré plusieurs conversations avec les auteurs du chantage qui étaient sous surveillance policière. Ces derniers ont été retranscrits sur procès-verbal par les enquêteurs. Alors que la Chambre criminelle avait estimé que le procédé était déloyal[2929], la Cour de cassation a considéré que les enregistrements avec le concours des enquêteurs n'étaient pas susceptibles de constituer une méthode déloyale[2930]. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation s'est également exprimée à l'occasion d'une affaire portant sur une tentative de chantage sur un footballeur mondialement connu. Dans cette espèce, un enquêteur avait tenté de négocier avec une personne soupçonnée pour obtenir une preuve de l'infraction en se faisant passer pour l'homme de confiance de la victime du chantage. Les avocats des mis en examens ont alors déposé des requêtes aux fins d'annulation de la procédure en arguant

[2924] Ass. plén., 10 nov. 2017, n°17-82.028, P+B+R+I, obs. Decima, Dalloz, 2018, 103.
[2925] Crim. 20 sept. 2016, n°16-80.820, FS-P+B.
[2926] Ass. plén., 6 mars 2015, n°14-84.339, P+B+R+I, préc., JurisData n°2015-004033, obs. É. Bonis-Garçon, JCP G, 2015, 558.
[2927] Ass. plén., 9 déc. 2019, n°18-86.767, P+B+R+I, préc., obs. Perrier, JCP, 2020, chron. 569 ; obs. Buisson, Procédures, 2020, 43.
[2928] M. HAAS et A. MARON, « Puiser à la source obscure », *Dr. pén. n°2*, févr. 2021, comm 37.
[2929] Crim. 20 sept. 2016, n°16-80.820, FS-P+B, préc.
[2930] Ass. plén., 10 nov. 2017, n°17-82.028, P+B+R+I, préc., obs. E. Coulot, Le Quotidien, nov. 2017.

que l'enquêteur avait provoqué la commission de l'infraction. La Haute juridiction a énoncé que « *seul est proscrit le stratagème qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie*[2931] ». Comme il a été rappelé par plusieurs auteurs « *la distinction entre provocation à la preuve et provocation à l'infraction n'est pas nette*[2932] ». La jurisprudence actuelle semble favorable à la sauvegarde des procédures en posant l'exigence de la démonstration de l'implication des enquêteurs dans la production d'une preuve en dehors de tout cadre légal. Or, comme il a été affirmé « *compte tenu du déséquilibre existant entre les moyens dont dispose l'autorité publique et ceux de la personne poursuivie, cette dernière ne peut que très rarement faire diligence*[2933] ». Pour des raisons de sécurité juridique, une intervention du législateur serait opportune pour mettre un terme aux nombreuses difficultés que peut susciter la mise en œuvre du principe de loyauté dans la recherche des preuves. En attendant, il convient d'espérer que la chambre criminelle puisse dégager des conditions strictes afin de prohiber les comportements déloyaux, comme dans l'arrêt rendu en date du 28 septembre 2022. La Haute juridiction a rappelé que « *constitue une atteinte au principe de loyauté de la preuve, le stratagème employé par un agent de l'autorité publique qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie*[2934] ».

771. La prohibition de l'action commune du particulier et de l'autorité judiciaire. L'acceptation d'une différence de traitement entre les particuliers et l'autorité judiciaire peut être une source de difficulté majeure lorsque les juges doivent se prononcer sur la recevabilité d'un moyen de preuve, particulièrement en matière de saisie pénale lorsqu'un bien placé sous main de justice est transmis par un particulier à l'image d'un document ou d'un enregistrement. Il appartient aux juges de vérifier si l'autorité publique n'a pas participé à l'obtention du moyen de preuve lorsque la preuve a été obtenu de manière déloyale. En effet, si les particuliers peuvent produire des preuves obtenues de façon illicite ou déloyale, le particulier ne doit pas avoir agi à la demande d'une autorité publique[2935]. Cette position constante de la chambre criminelle permet ainsi d'éviter que les enquêteurs sollicitent des particuliers pour saisir des biens de manière illégale puis invoquer des

[2931] Ass. plén., 9 déc. 2019, n°18-86.767, P+B+R+I, préc., obs. J. Perot, Le Quotidien, déc. 2019.
[2932] C. GHRENASSIA et R. BINSARD, « La preuve, le renseignement et le droit », *Dalloz Actualité*, 3 juin 2020.
[2933] K. BOUGARTCHEV et M.-A. DANTON, « Loyauté de la preuve en droit pénal : l'érosion d'un principe essentiel du procès équitable », *Décideurs magazine*, 28 sept. 2021.
[2934] Crim. 28 sept. 2022, n°20-86.054 et n°22-84.210, F-B, S. Trifkovic, La lettre juridique, févr. 2023.
[2935] Crim. 11 mai 2006, n°05-84.837, Bull. crim. n°132.

remises spontanées[2936] pour s'affranchir des règles posées par le législateur. Bien que les distinctions entre particuliers et autorité judiciaire soient critiquables, la jurisprudence pragmatique de la Cour de cassation permet ainsi d'éviter que les saisies pénales ne puissent être détournées par les enquêteurs par des stratagèmes[2937]. A la lecture des développements précédents, il peut être affirmé que le principe de légalité relativise un usage incontrôlé des saisies pénales en raison du développement d'un droit à la sécurité. Bien que l'existence des saisies pénales déloyales soit parfaitement critiquable, il doit néanmoins être souligné que ce phénomène est tout de même limité et reste une exception justifiée pour des raisons de contraintes techniques dans le cadre des saisies informatiques ou pour des raisons de liberté de la preuve et « *nécessité de la défense*[2938] ». En revanche, la sanction des saisies pénales qui sont diligentées de manière illégales est particulièrement difficile à obtenir, à tel point que l'on peut s'interroger sur le point de savoir si l'absence de sanction des saisies pénales illégales n'est pas une manifestation du renforcement du droit à la sécurité au détriment du droit de propriété ou du principe de dignité.

.

C L'absence de sanction des saisies pénales illégales : la prévalence du droit à la sécurité

772. Une difficulté pour obtenir la nullité des saisies irrégulières. En principe, la violation des règles édictées par le législateur peut entraîner la nullité des saisies pénales. Cette sanction a pour effet de rendre inefficace les actes diligentés par les magistrats et enquêteurs, lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions de validité sur la forme ou le fond. Pourtant, le non-respect des règles qui régissent les saisies pénales n'est pas nécessairement une cause de nullité en raison d'une distinction traditionnelle entre les nullités d'ordre public qui ne sont pas soumise à grief, et les nullités d'intérêt privé dont le prononcé est conditionné par l'exigence d'un grief ainsi que les nullités textuelles et substantielles. En ce qui concerne les nullités textuelles, la Cour de cassation fait la distinction entre les nullités qui protège un intérêt public qui ne sont pas soumises à grief et les autres[2939]. En premier lieu, les nullités d'ordre public, pour lesquelles l'exigence de démonstration d'un grief est exclue, sanctionnent la violation de règles relatives aux fonctionnements du système judiciaire comme par exemple, la tenue des audiences, les délais de procédure ou la compétences des juridictions. La jurisprudence y a ajouté certaines nullités qui ne nécessitent pas la démonstration d'un grief sans pour autant être qualifiées de nullités d'ordre public. Il s'agit principalement de ce qui relève des atteintes aux droits de la défense, à l'image du droit à un avocat, des droits du gardé à vue ou de la

[2936] M. LENA, « Perquisitions et saisies : une remise peu spontanée », préc.

[2937] V. à ce sujet J.-F. RENUCCI, « Loyauté des preuves et distinction entre « provocation à l'infraction » et « provocation à la preuve » », préc.

[2938] V. à ce sujet D. THOMAS, « Les transformations de l'administration de la preuve pénale », *Archives de politique criminelle*, 2004/1 (n°26), p. 113-124.

[2939] V. par ex. Crim. 1er sept. 2005, n°05-84.061, obs. J. Buisson, RSC, 2006, p. 399.

prise de parole en dernier du prévenu ou de son avocat[2940]. En second lieu, les nullités d'ordre privé se caractérisent par l'exigence de la démonstration d'un grief conformément à l'article 802 du Code de procédure pénale. S'il n'existe pas de jurisprudence pour dégager de critères fiables pour départager les deux cas de nullités, il peut être affirmé au regard des décisions rendues par la chambre criminelle, que les formalités prévues par les dispositions du Code de procédure pénale en matière de saisies pénales intègrent le champ d'application de l'article 802 du Code précité[2941]. En dehors des exceptions prévues par le législateur, il appartient dès lors à la personne concernée par la saisie pénale de démontrer un intérêt à agir, une qualité pour demander la nullité de l'acte ainsi qu un grief conformément à la méthodologie dégagée par la Cour de cassation[2942]. Il en découle une difficulté importante en matière de saisie pénale pour obtenir la nullité d'un acte face à une politique pénale en faveur de la sécurisation des procédures.

773. Les conditions cumulatives de sanction des saisies illégales. La sanction des saisies pénales illégales est essentielle en raison des effets que ces mesures peuvent engendrer sur les droits fondamentaux de la personne concernée. Pourtant, la nullité des saisies pénales fait l'objet d'une jurisprudence importante et parfois difficile à comprendre, à l'occasion de l'examen d'une requête en nullité d'une saisie pénale. La juridiction compétente doit tout d'abord rechercher la recevabilité de la demande et ensuite si la violation de la règle de droit alléguée a causé un grief au demandeur. Pour statuer sur la recevabilité de la demande en nullité de la saisie pénale, la Haute juridiction a élaboré une méthodologie qui consiste à examiner la qualité pour agir du demandeur ainsi que son intérêt à agir[2943]. En revanche, la détermination du grief du demandeur fait l'objet d'une interprétation bien souvent subjective et obscure qui ne permet pas de savoir véritablement le type de préjudice que l'irrégularité doit causer pour que la demande de nullité soit acceptée.

774. Des conditions restrictives de recevabilité de la demande en nullité. Conformément à l'article 802 du Code de procédure pénale, la nullité d'une saisie pénale peut être prononcée lorsque l'irrégularité « *a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* ». En d'autres termes, la recevabilité d'une requête ou d'une exception en nullité présentée par une partie est subordonnée par la démonstration d'un intérêt à agir de la personne concernée. Pour ce faire, la chambre criminelle a adopté ces dernières années une méthode de raisonnement à suivre pour

[2940] « Nullités (procédure pénale) », *Fiche d'orientation Dalloz*, août 2022.

[2941] V. à ce sujet H. VIANA, « [Brèves] Perquisition et nullité substantielle soumise à grief : les agents de police municipale, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être requis comme témoins », *Le Quotidien*, sept. 2022.

[2942] Crim. 7 sept. 2021, n°20-87.191, FS-B.

[2943] G. CANDELA, « Recevabilité de l'action en nullité : évolution de la jurisprudence jusqu'au revirement du 7 septembre 2021 », *AJ Pénal*, 2021, p. 527.

déterminer l'intérêt à agir[2944]. Cette méthode consiste tout d'abord à rechercher l'intérêt à agir du requérant puis sa qualité à agir en référence au statut du demandeur, comme il a été rappelé dans deux arrêts de la chambre criminelle en 2021[2945].

775. L'intérêt à agir. La vérification d'un intérêt à agir est parfaitement légitime s'agissant des requêtes en nullité des saisies pénales émanant des parties privées en raison de la distinction entre le parquet qui intervient dans le cadre de la défense de l'intérêt général et les particuliers qui agissent pour un intérêt propre. Il en résulte qu'une partie privée ne peut ainsi soulever une requête en nullité d'une saisie pénale que pour défendre un intérêt strictement personnel. En revanche, elle ne saurait intervenir dans le cadre de la défense de l'intérêt général. Par exemple, lorsqu'elle fait l'objet d'une atteinte à un droit fondamental protégé par la formalité non respectée comme le droit au respect des biens, l'intérêt à agir sera caractérisé. Une fois le droit protégé identifié, il convient de déterminer si la partie est concernée par l'irrégularité, conformément à la méthode proposée par la Cour de cassation.

776. L'affaiblissement de la qualité à agir comme critère de recevabilité. Si l'intérêt à agir est lié à la défense d'un intérêt personnel, la qualité à agir est liée à la personnalité juridique de la personne qui agit aux fins de nullité, « il s'agit d'une condition qui détermine la demande alors que le grief en détermine le bien fondé[2946] ». Pendant de nombreuses années, la chambre criminelle de la Cour de cassation faisait prévaloir la qualité pour agir sur l'intérêt à agir[2947]. Cette position de la chambre, qui reléguait au second rang l'intérêt à agir, était contestable en raison d'une appréciation restrictive de la Cour de cassation qui estimait que seul le titulaire d'un droit sur le local dans lequel les mesures ont été diligentées avait qualité pour en demander l'annulation[2948]. Or, cette position de la chambre criminelle n'était pas adaptée à la multiplicité des situations rencontrées comme il a été relevé par un auteur, dans le cadre d'une perquisition, une personne peut habiter dans un local sans pour autant posséder un droit sur les locaux perquisitionnés[2949]. Cette approche de la Cour de cassation était particulièrement contestable, il en a résulté deux condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme[2950]. La Cour a en effet rappelé que le raisonnement de la

[2944] J. PIDOUX, « Précisions et rappels en matière de nullités de procédure pénale », *Dalloz Actualité,* 29 sept. 2022.

[2945] G. CANDELA, « Recevabilité de l'action en nullité : évolution de la jurisprudence jusqu'au revirement du 7 septembre 2021 », préc. ; Crim. 7 sept. 2021, n°20-87.191, préc., JurisData n°2021-013519 ; Crim. 7 sept. 2021, n°21-80.642, préc., obs. M. Recotillet, AJ pénal, 2021.

[2946] E. CLEMENT, « Les présomptions de grief en procédure pénale », *RSC*, 2020, p. 557.

[2947] G. CANDELA, « Recevabilité de l'action en nullité : évolution de la jurisprudence jusqu'au revirement du 7 septembre 2021 », préc. ; Crim. 14 déc. 1999, n°99-82.369, Dalloz, 2000, 153 et les obs. ; Crim. 16 janv. 1996, n°94-85.428.

[2948] Crim. 6 févr. 2018, n°17-84.380, FS-P+B, préc., obs. D. Goet, Dalloz actualité, 22 févr. 2018.

[2949] G. CANDELA, « Recevabilité de l'action en nullité : évolution de la jurisprudence jusqu'au revirement du 7 septembre 2021 », préc.

[2950] CEDH, 24 août 1998, Lambert c/ France, req. n°23618/94 ; CEDH, 29 mars 2005, Matheron c/ France, req. n°57752/00, préc.

Cour de cassation privait de nombreuses personnes de la protection de la loi[2951].

777. La prévalence de l'intérêt à agir : un réajustement favorable à la sanction des saisies illégales. A la suite de la condamnation de la France, la Cour de cassation a adopté une nouvelle approche des nullités, elle a ainsi affirmé le droit pour un tiers d'invoquer la nullité d'un acte de procédure lorsqu'il porte atteinte à ses intérêts[2952]. Désormais, l'intérêt pour agir prime sur la qualité à agir[2953] comme il a été rappelé dans une affaire où le requérant ne disposait d'aucun droit sur le lien de réalisation des saisies et perquisitions[2954]. Cette position est conforme à la position de la Cour européenne des droits de l'homme, qui affirme que le requérant doit être en mesure de contester l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leurs utilisations[2955] C'est pour cette raison qu'il ne peut être admis le droit de réserver à la seule personne titulaire d'un droit sur un local la qualité pour agir en nullité dès lors que la violation concerne une formalité substantielle. Ainsi, toute partie a qualité pour invoquer la méconnaissance de la formalité prise de l'absence de signature du procès-verbal de perquisition et saisie[2956]. Les solutions récentes proposées par la chambre criminelle apparaissent favorables aux parties puisqu'elles conditionnent la recevabilité des actions en nullité des saisies pénales par la démonstration d'un intérêt à agir alors qu'auparavant c'était la qualité à agir qui primait, il convient tout de même de préciser que dans le cadre d'une perquisition, le requérant doit démontrer un lien avec lieu perquisitionné lorsqu'il invoque un intérêt à agir[2957]. Les conditions de recevabilité de l'action en nullité apparaissent désormais plus soucieuses des intérêts demandeur à la nullité puisque la Cour de cassation considère que la condition de recevabilité peut être constituée dès lors qu'il est démontré un intérêt à agir[2958]. Toutefois, la Cour de cassation exige que la partie qui invoque la nullité d'une saisie puisse démontrer l'existence d'un grief[2959]. Cette condition de grief, qui n'est définie ni par l'article 171, ni par l'article 802 du Code de procédure pénale apparaît bien souvent comme une notion « *obscure*[2960] ».

2951 V. à ce sujet C. GUERY, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire,* chap. 731, sect. 7, préc.

2952 Crim. 6 sept. 2006, n°06-84.869, obs. J. Pradel, Dalloz, 2007, 973.

2953 Crim. 12 juill. 2016, n°16-81.198.

2954 P.-J. DELAGE, « Nullité des perquisitions et saisies : de la question de la qualité à agir à celle de l'existence d'un grief », *RSC*, 2022, p. 94.

2955 CEDH, 10 mars 2009, Bykov c/ Russie, req. n°4378/02, préc.

2956 Crim. 13 sept. 2022, n°22-80.515, FS-B, préc., obs. J. Pidoux, Dalloz Actualité, 29 sept. 2022 ; V. à ce sujet C. GUERY, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire,* chap. 731, sect. 7, préc.

2957 Crim. 14 oct. 2015, n°15-81.765, obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 27 oct. 2015.

2958 H. MATSOPOULOU, « Revirements jurisprudentiels en matière de nullités : extension de la qualité pour agir et restriction de l'existence d'un grief », *JCP G n°45*, 8 nov. 2021, act. 1161.

2959 Crim. 17 sept. 1996, n°96-82.105, Bull. crim. n°316, obs. J. Pradel, Dalloz, 1997, 14.

2960 F. FOURMENT, « Clair-obscur sur la notion de « grief » dans la nullité des actes d'instruction », *Gaz. Pal. n°29*, 31 août 2021, p. 64.

778. Un manque de cohérence source d'insécurité : la question de la charge de la preuve du grief. En matière de saisie pénale, la violation des conditions de forme édictées par le législateur ne peut être sanctionnée par une nullité que si elle occasionne un grief qui doit être démontré, en d'autres termes l'irrégularité qui a été constatée doit causer un préjudice au requérant[2961]. Or, en matière de charge de la preuve, la chambre criminelle adopte une approche différente selon l'irrégularité constatée puisque dans certaines situations. Elle applique une présomption d'existence de grief[2962] qui dispense le demandeur à la nullité de la lourde charge d'apporter la preuve de son préjudice[2963] alors que dans d'autres espèces, les demandeurs doivent rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice en lien avec la règle non respectée. La chambre criminelle estime par exemple que la violation alléguée par le demandeur cause nécessairement un préjudice pour la personne concernée lorsque le secret de l'enquête ou de l'instruction a été méconnu en raison de la présence d'un journaliste qui filme les investigations notamment les saisies réalisées[2964] ou lorsque le gardé à vue n'a pas été mesure d'être assisté par son avocat[2965]. Dans d'autres circonstances, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de son préjudice alors que la violation de la règle litigieuse est suffisamment forte pour dispenser la personne concernée de la démonstration d'un grief. C'est le cas par exemple, lorsque l'occupant d'un local est absent au moment des opérations de recherche de preuve et ne peut désigner un représentant de son choix pour assister aux opérations de perquisitions et saisies[2966]. En l'absence d'intervention du législateur ou d'une jurisprudence suffisamment précise, cette liberté d'appréciation de la chambre criminelle provoque une véritable insécurité juridique en raison d'un risque d'appréciation guidé par l'opportunité de sauvegarder les procédures plutôt que de garantir les droits fondamentaux des demandeurs, d'autant que cette appréciation opportune se manifeste dans la qualification du grief.

779. L'absence de définition du grief : un risque d'absence de sanction des saisies pénales illégales. Alors que la chambre criminelle apprécie, suivant les circonstances, si le demandeur doit bénéficier d'une exonération de la charge de la preuve, elle doit également déterminer si la violation de la règle de droit dénoncée par le demandeur lui cause un véritable grief[2967]. La jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas toujours très précise, la notion de grief fait l'objet d'une interprétation suivant les circonstances comme des décisions récentes. Ainsi, dans le cadre de décisions en date du

[2961] P.-J. DELAGE, « Nullité des perquisitions et saisies : de la question de la qualité à agir à celle de l'existence d'un grief », préc.
[2962] E. CLEMENT, « Les présomptions de grief en procédure pénale », préc.
[2963] H. MATSOPOULOU, « Revirements jurisprudentiels en matière de nullités : extension de la qualité pour agir et restriction de l'existence d'un grief », préc.
[2964] Crim. 10 janv. 2017, n°16-84.740, FS-P+B+I, Dalloz Actualité, 30 janv. 2017 ; Ass. plén., 4 juin 2021, n°21-81.656, rev. soc., nov. 2021.
[2965] Crim. 21 oct. 2015, n°15-81.032, F-P+B+I, obs. Le Quotidien, oct. 2015.
[2966] Crim. 7 sept. 2021, n°20-87.191, FS-B, préc.
[2967] V. à ce sujet J. PIDOUX, « Précisions et rappels en matière de nullités de procédure pénale », préc.

7 septembre 2021 de nombreuses précisions ont été apportées au sujet de la notion de grief en matière de saisie pénale. Dans la première affaire[2968], une perquisition a été diligentée dans une chambre d'hôtel en présence en l'absence de la personne qui a réservé le logement dans lequel les investigations ont eu lieu. A la suite de son interpellation, il a saisi la chambre de l'instruction aux fins de nullité de la perquisition en raison de l'absence de signature du procès-verbal de transport et de perquisition. La chambre d'instruction a répondu défavorablement à la demande de requérant en affirmant que le suspect qui avait assisté à la perquisition pouvait garantir la conformité des mesures diligentées. Dans la seconde espèce[2969], un individu a été interpellé et placé en garde à vue pendant que les enquêteurs procédaient à une perquisition de son domicile. Le mis en cause a contesté la régularité de la perquisition de son domicile qui a été diligentée en son absence sans qu'il puisse désigner un représentant. La Cour d'appel a estimé tout d'abord que les conditions de perquisition étaient justifiées par une situation d'urgence mais surtout que le requérant n'a pas contesté la propriété des objets saisis par les services de police, il ne pouvait en conséquence pas justifier l'existence d'un grief. La Cour de cassation a été saisie, comme il a été justement rappelé dans le cadre d'une publication « *dans ces deux affaires, la mesure contenait une irrégularité*[2970] ». En effet, il avait constaté l'absence de signature du procès-verbal de perquisition dans la première affaire tandis que dans la seconde affaire c'était l'absence du mis en cause lors des opérations qui était contraire à la procédure applicable. Pourtant, la chambre criminelle a rendu une décision différente dans ces affaires. Elle a énoncé pour la première que le mis en cause n'avait pas assisté à la perquisition et signé le procès-verbal de perquisition, le grief était donc démontré. En revanche, s'agissant de la deuxième affaire, la Haute juridiction a considéré qu'en l'absence de contestation de la présence des objets qui ont été saisi devant la chambre de l'instruction par le requérant, le défaut de désignation d'un représentant pour assister à la perquisition de son domicile en son absence ne lui a causé aucun préjudice En d'autres termes, il appartenait non seulement au requérant de rapporter la preuve de son préjudice mais également de contester la régularité des saisies pénales diligentées[2971]. Comme il a été souligné en doctrine, l'absence de contestation pouvait être assimilée comme la reconnaissance de l'absence de préjudice[2972]. Cette décision est contestable puisque dans des circonstances similaires, l'irrégularité des opérations avait causé un préjudice pour la personne concernée. La chambre criminelle a confirmé sa position récente dans une autre affaire récente portant sur la saisie de billets dans un véhicule[2973]. Dans cette espèce, trois agents de police

[2968] Crim. 7 sept. 2021, n°21-80.642, FS-B, préc.
[2969] Crim. 7 sept. 2021, n°20-87.191, FS-B, préc.
[2970] M. RECOTILLET, « *Vademecum* du recours en nullité en cas de méconnaissance d'une formalité substantielle d'une perquisition », *Dalloz Actualité*, 28 sept. 2021.
[2971] Crim. 7 sept. 2021, n°20-87.191, FS-B, préc.
[2972] P.-J. DELAGE, « Nullité des perquisitions et saisies : de la question de la qualité à agir à celle de l'existence d'un grief », préc.
[2973] Crim. 13 sept. 2022, n°22-80.515, FS-B, préc., Dalloz Actualité, 29 sept. 2022.

municipale ont observé un véhicule qui était stationné avec deux individus à bord. Après avoir constaté la présence d'une liasse de billets, les agents ont contacté les gendarmes qui ont procédé à la visite du véhicule et à la saisie de l'argent. A la suite de l'ouverture d'une information judiciaire, un des mis en examen a décidé de saisir la chambre de l'instruction d'une requête aux fins de nullité concernant la régularité de la saisie des billets qui a été rejetée. Suite au rejet de la demande, un pourvoi en cassation a été diligenté. La Haute juridiction a tout d'abord rappelé que l'article 57 du Code de procédure pénale prévoit qu'en cas d'impossibilité pour l'individu concerné d'être présent ou représenté, l'officier de police judiciaire « *choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative* » pour diligenter une saisie. La chambre criminelle a ensuite rappelé que les dispositions précitées excluent la possibilité qu'un OPJ puisse requérir la présence d'agents de police municipale pour être témoins. Il est intéressant de constater que la saisie pénale litigieuse était irrégulière sur la forme comme dans les deux affaires soumises à l'appréciation de la Haute juridiction en date du 7 septembre 2021. Pourtant, la Chambre criminelle a estimé que l'absence de respect des conditions de forme dans le cadre de la saisie de la liasse de billets n'était pas susceptible d'entraîner la nullité des opérations, en l'absence de grief. La chambre criminelle exige désormais non seulement une démonstration explicite du grief mais également de la justification d'une contestation effective[2974]. Ces solutions s'apparentent à un recul puisque la notion de grief est désormais très restreinte alors que la recevabilité de la demande en nullité fait l'objet d'une acceptation beaucoup plus ouverte[2975]. Comme il a été rappelé en doctrine, il est regrettable de ne retenir l'existence d'un grief que dans l'hypothèse où les intéressés contestent les saisies dans les locaux perquisitionnés alors même que la chambre criminelle a étendu la qualité à agir en nullité en tenant compte de l'objectif qui se cache derrière les formalités substantielles de l'article 57 du Code de procédure pénale qui est *« de garantir le caractère contradictoire du déroulement des opérations de perquisition ainsi que la présence effective sur les lieux des objets découverts et saisis[2976] ».*

780. Une interprétation favorable à la sécurisation des procédures. Lorsque l'on analyse la jurisprudence de la Cour de cassation, l'on peut observer que les saisies pénales diligentées en méconnaissance de certaines règles édictées par le législateur n'aboutissent pas toujours à la nullité demandée en raison des conditions rigoureuses de recevabilité de la demande de nullité et de la démonstration rigoureuse d'un grief. La position de la Chambre criminelle est difficile à accepter puisque les formalités qui encadrent les saisies pénales servent à garantir la loyauté des opérations

[2974] Crim. 13 sept. 2022, n°22-80.515, FS-B, préc.

[2975] P.-J. DELAGE, « Nullité des perquisitions et saisies : de la question de la qualité à agir à celle de l'existence d'un grief », préc.

[2976] H. MATSOPOULOU, « Revirements jurisprudentiels en matière de nullités : extension de la qualité pour agir et restriction de l'existence d'un grief », préc.

et le respect du contradictoire. Il est regrettable que la Haute juridiction exige la démonstration d'un grief sans même le définir ou adopter une jurisprudence constante qui permettrait d'en dégager une idée précise. L'appréciation d'un grief qui ne fait l'objet d'aucune définition par l'article 171 ni par l'article 802 du Code de procédure pénal, fait l'objet d'une appréciation subjective qui permet à « *la Haute Cour de maîtriser le contentieux des nullités*[2977] ». Cette jurisprudence apparaît parfois comme un prétexte pour limiter les nullités des saisies diligentées au détriment des droits des personnes impactées par les saisies pénales. D'autre part, il apparaît complexe de déterminer les exigences de la Chambre criminelle qui, d'un côté a assoupli ses exigences en matière de recevabilité de la requête en nullité et de l'autre a durci la notion de grief. La portée des nullités, traitée en doctrine depuis longtemps[2978], a fait l'objet d'une jurisprudence basée sur la théorie de « *l'acte support nécessaire* » qui considère « *que sont nuls les actes qui procèdent d'actes dont la nullité a été prononcée*[2979] *».* En d'autres termes, pour qu'un acte soit annulé, il faut non seulement que les actes viciés soient le préalable nécessaire de ces derniers mais aussi qu'ils ne trouvent pas leur support dans des actes régulièrement accomplis[2980].

781. Synthèse : Le droit à la sécurité : une justification relative du recours à la saisie pénale. La montée en puissance du droit à la sécurité justifie le recours aux saisies pénales. Cette mesure s'impose en effet comme l'une des mesures les plus efficaces dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de criminalité. Tantôt dissuasive, tantôt punitive, le recours aux saisies pénales est indispensable pour inspirer la crainte nécessaire aux délinquants notamment depuis l'émergence des saisies confiscatoires mais également pour neutraliser les moyens insécuritaires. La saisie pénale s'impose dès lors comme une évidence voire une obligation puisque ces mesures intègrent désormais les critères de performance des enquêteurs. Il en résulte une acculturation progressive de la saisie pénale. La montée en puissance des victimes, dont les droits s'accroissent (possibilité de demander la réalisation d'actes d'instruction dans le cadre de l'information judiciaire mais également l'augmentation des actions en responsabilité contre l'état pour inaction), permet de voir émerger un droit à la saisie pénale qui s'impose comme le moyen de lutte contre la délinquance. Il convient toutefois de relativiser ce propos dans la mesure où le recours aux saisies pénales dans un contexte de montée en puissance du droit fondamental à la sécurité ne doit pas dépasser les règles édictées par le législateur. Les saisies pénales ne peuvent être mise en œuvre en dehors d'un cadre strict même si dans certains cas heureusement marginaux, ce cadre pouvant être contrarié dans le cadre des saisies informatiques ou en raison de la place particulière accordée aux particuliers bénéficiant

[2977] S. FUCINI, « Nullités de procédure : état des lieux de la jurisprudence de la chambre criminelle », *AJ Pénal*, 2018, p. 359.
[2978] R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, préc., p. 426.
[2979] Crim. 28 mars 2012, n°11-83.012.
[2980] Crim. 18 sept. 2012, n°12-80.526.

de la liberté de la preuve. Il faudra toutefois dans un avenir proche songer à revoir le régime applicable aux nullités des saisies pénales. Ce régime doit impérativement être simplifié par la généralisation des présomptions de grief.

CONCLUSION PARTIE II

782. Un équilibre qui se dessine. Sur le plan des droits substantiels**,** la mise en oeuvre de la saisie pénale semble justifiée par la montée en puissance d'un droit à la sécurité qui sous certains aspects se fondamentalise. En revanche, il a été observé que le recours aux saisies pénales porte atteinte non seulement au droit au respect des biens des personnes concernées mais également au droit à la dignité dans certaines circonstances. Cette « *collision »* de certains droits fondamentaux substantiels nécessite une mise en oeuvre harmonieuse afin de préserver les intérêts de la société mais également ceux des individus. Cet équilibre semble se renforcer en raison du développement d'une jurisprudence plus protectrice des droits fondamentaux du propriétaire mais également des tiers, la Chambre criminelle n'hésite pas à prendre en compte la situation personnelle du saisi ainsi que son environnement familial et s'assure que la mesure n'engendre pas de traitement inhumain ou dégradant, lorsqu'elle doit en contrôler la validité. Par ailleurs, cette harmonie semble s'affirmer en raison du développement d'une véritable culture de la saisie pénale. Le développement d'une mise en état patrimoniale tend désormais à s'imposer en raison d'une meilleure maitrise du droit des saisies par les magistrats et enquêteurs. Il en résulte une pratique plus juste et moins attentoire aux droits fondamentaux des personnes concernées. Cette situation s'explique par l'intervention de l'AGRASC qui se charge de la formation des magistrats et enquêteurs, elle dispense chaque année une méthodologie spécifique dans le cadre de formations ainsi qu'une assistance au quotidien. Cette agence exerce également un rôle primordial dans la gestion des biens saisis, elle se charge notamment de diligenter les actes juridiques nécessaires pour éviter que les biens saisis fassent l'objet d'une dépréciation ou d'une dévalorisation. Il en résulte une meilleure préservation du bien saisi dans l'intérêt de l'enquête, de la société mais également du propriétaire du bien.

783. Des améliorations souhaitables. Si de nombreuses évoluations dans la pratique des saisies pénales permettent de trouver un meilleur équilibre du point de vue des droits substantiels, il existe encore des améliorations à envisager notamment sous l'angle du droit à la dignité. En raison du caractère absolu du droit à la dignité qui ne peut faire l'objet d'aucune limitation, il semble indispensable de proposer de nouvelles garanties dans la mise en oeuvre des saisies pénales. Qu'il

s'agisse du recours à la technique de l'insaisissabilité ou de la création d'un patrimoine d'affectation, il apparait nécessaire de proposer des limites à ces mesures particulièrement lorsqu'elles sont diligentées aux fins de confiscation. Il semble souhaitable que le législateur intervienne afin d'apporter des limites dans la pratique des saisies informatiques qui, dans certaines circonstances, aboutissent à mettre sous main de justice des documents couverts par le secret de l'avocat ou étrangers à l'enquête. Il pourrait être intéressant de s'inspirer des pratiques anglo-saxonnes qui proposent l'intervention d'une équipe de vérification qui se charge de l'examen et du filtre des documents afin de limiter les saisies illégales.

CONCLUSION GENERALE

784. La recherche de conciliation mise en évidence dans le cadre de notre étude. A travers cette recherche, il a été mis en évidence l'importance du recours aux saisies pénales qui sont aujourd'hui indispensable pour le lutter contre les auteurs d'infractions pénales, nous pouvons aisément affirmer qu'il devient désormais incontournable. Il a également été rappelé que le phénomène de fondamentalisation du droit ne peut être ignoré, qu'il s'impose désormais dans tous les domaines. Les saisies pénales ne peuvent donc pas être envisagées sans prendre en compte la montée en puissance des droits fondamentaux. La confrontation entre les saisies pénales et les droits fondamentaux une conciliation entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits du saisi.

I Une étude des saisies pénales nécessaires

785. Répondre à une problématique. A l'heure où la demande de sécurité, qui figure comme une des principales préoccupations des Français, justifie le recours aux saisies pénales, il était indispensable de confronter ses mesures aux droits fondamentaux pour déterminer s'il existe une conciliation. Entre une volonté de rendre la justice aux citoyens, qui anime le travail réalisé dans le cadre des états généraux de la justice et la volonté de restaurer la confiance en l'institution judiciaire qui a inspiré la réforme du 21 décembre 2021, notre étude visait à rechercher une harmonie entre les saisies pénales et la protection des droits fondamentaux. Pour réaliser cette étude, l'angle d'approche retenu est celui de l'analyse des saisies pénales et de l'impact de ses mesures sur les droits fondamentaux. Le parti pris était d'adopter une démarche prospective en proposant des perspectives nouvelles qui soient matériellement et humainement possibles de mettre en œuvre sans remettre en cause l'efficacité des saisies pénales.

786. La démonstration de l'existence d'une conciliation partielle. Dans le cadre de notre recherche, nous avons démontré que cette recherche d'efficacité qui s'avère nécessaire pour garantir la protection des personnes et des biens, ne s'accorde pas toujours avec la préservation des droits substantiels de la personne concernée par la saisie. Bien que le droit au respect des biens soit fragilisé par la mise sous main de justice des biens nécessaires à la procédure, elle reste cruciale dans la pratique des saisies pénales alors que la montée en puissance du droit à la sécurité s'avère

finalement limitée en raison d'une fondamentalisation contestée toute relative. Notre étude a permis de démontrer une évolution partiellement favorable à la protection du droit au respect des biens. Pour s'assurer de ne saisir que ce qui est nécessaire mais également pour limiter la dégradation des biens, la formation des magistrats et enquêteurs ainsi que la mise en œuvre de méthodes spécifiques contribuent à limiter les conséquences de la saisie pénale. C'est tout d'abord le développement d'une enquête patrimoniale qui s'impose peu à peu. Elle permet de simplifier le travail des enquêteurs et magistrats à l'aide d'une étroite collaboration entre les services spécialisés, comme la GIC ou la plate-forme d'identification des avoirs criminels. Par ailleurs, l'AGRASC assure désormais un rôle indispensable de conseil et d'orientation qui est donné aux magistrats et enquêteurs mais également en matière de gestion, de conservation et d'administration des biens saisis. Ces structures contribuent au travail d'acculturation de la saisie pénale pour identifier le patrimoine des personnes mises en cause et ainsi de s'assurer de ne saisir que ce qui est utile pour l'enquête. Notre recherche a également démontré la nécessité de réaffirmer la pratique de la gestion à valeur constante des biens saisis, qui permet de mettre en œuvre les actes d'administration nécessaires à la conservation et à la valorisation des biens. Ces évolutions pratiques favorisent une meilleure préservation des biens placés sous main de justice, dans l'intérêt de l'enquête mais également du propriétaire du bien. Notre étude a également contribué à démontrer tout d'abord que le droit fondamental à la dignité tend à s'appliquer naturellement aux saisies pénales mais ensuite que ce droit à la dignité fait l'objet d'une consécration insuffisante dans la mise en œuvre des saisies pénales. Pourtant l'ensemble de la matière pénale est influencé par un droit à la dignité qui se singularise par son caractère absolu et indérogeable, qu'il s'agisse du droit pénal de fond qui sanctionne les atteintes à la dignité ou bien qu'il s'agisse du droit pénal de forme qui prend en compte la nécessité de respecter la dignité dans le cadre des actes d'investigation. A travers notre analyse, nous avons posé les difficultés que suppose la manifestation du droit à la dignité dans le cadre des saisies pénales, notamment lorsque le bien saisi est nécessaire à la manifestation de la vérité ou lorsqu'il permet de garantir une peine de confiscation. Si nous avons relevé la nécessité d'une intervention du législateur qui consisterait à garantir la protection du droit à la dignité en prévoyant de recourir à la technique de l'insaisissabilité ou un patrimoine d'affectation, nous soulignons que la montée en puissance d'un droit prétorien impose un début de conciliation entre le recours aux saisies pénales et à la préservation de la situation personnelle de la personne concernée par la saisie.

787. L'identification d'une absence de conciliation : les blocages qui s'opposent à la mise en œuvre de saisies pénales dans le cadre d'une procédure équitable. La saisie pénale est avant tout un acte d'investigation, diligentée dans le cadre de l'enquête de police ou de l'instruction judiciaire.

Or, les exigences d'équité s'appliquent à toutes les procédures pénales les phases de la procédure y compris dans la phase inquisitoire précédant le jugement, traditionnellement écrite, secrète et non contradictoire. Ces nouvelles exigences se sont imposées sous l'influence des normes constitutionnelles mais surtout en raison des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme qui impose le respect du droit au procès équitable, en reconnaissant notamment le droit au juge qui fait l'objet d'une approche très large mais également le respect des droits de la défense notamment le droit à un avocat. Ce procès équitable, qui tend à faire régner un idéal de justice, doit reposer sur des garanties efficaces et concrètes telle que l'exigence des droits de la défense que l'on peut qualifier de garantie fonctionnelle ou l'intervention d'un juge que l'on peut qualifier de garantie institutionnelle. Or, à travers notre travail, il a été démontré que dans le cadre des saisies pénales, c'est l'efficacité qui est privilégiée, au détriment de la protection des droits fondamentaux.

788. Un contexte favorable à la mise en œuvre des saisies pénales. Au travers des nombreuses réformes, pour faire coïncider la protection des libertés individuelles et la mise en œuvre des saisies pénales, un sentiment d'inachevé s'impose peu à peu. Bien souvent l'intervention du législateur est provoquée par les nombreux contentieux sans véritable cohérence ni lisibilité. Finalement, il apparaît que la recherche d'efficacité prime sur la protection des droits fondamentaux du saisi. Or au travers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les exigences d'équité doivent s'imposer particulièrement en matière pénale[2981]. En revanche, l'article 6 de la CEDH ne doit pas occasionner des difficultés qui feraient obstacle à l'efficacité des procédures pour combattre le terrorisme et les infractions graves[2982]. Au travers cette étude, nous constatons que le droit des saisies pénales évolue sans cohérence, le législateur intervient par le moyen « *de retouches* » comme en témoigne les nombreuses réformes qui naissent chaque année pour justifier le recours aux saisies pénales, sans vue d'ensemble, il en résulte une procédure illisible. Ce *« choix »*, consistant à privilégier l'efficacité au détriment de la protection des droits fondamentaux, fait écho au développement de la délinquance sur le territoire national, comme en atteste le dernier bilan du service statistique du ministère de l'intérieur publié le 31 janvier 2023 qui fait état d'une hausse des crimes et délits en 2022, mais également à une actualité internationale troublée par la guerre en Ukraine. C'est dans ce contexte d'incertitude, qui préoccupe les Français, que le recours aux saisies pénales tend à se développer pour endiguer la criminalité. Parce que désormais la crainte de perdre ses biens domine sur celle de perdre sa liberté, les autorités judiciaires préfèrent frapper au portefeuille le délinquant de droit commun. Cette actualité anxiogène a une incidence sur le respect des droits fondamentaux qui se trouve relégué au second plan.

[2981] CEDH, 16 févr. 2021, Buliga c/ Roumanie, req. n°22003/12.
[2982] CEDH, 13 sept. 2016, Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, req. n°50541/08, n°50571/08, n°50573/08 et n°40351/09, préc.

789. Les perspectives et approfondissements : des ajustements nécessaires. Après avoir fait le constat des carences qui font obstacle à une mise en œuvre des saisies pénales respectueuse des droits fondamentaux, notre travail a consisté à imaginer un nouveau paradigme permettant d'aboutir à un juste conciliation entre la recherche d'efficacité dans la mise en œuvre des saisies pénales, laquelle ne peut être remise en cause en raison de l'objectif à valeur constitutionnelle de la lutte contre la délinquance et la protection des personnes concernées par la saisie pénale. C'est en raison de la conviction profonde que la légitimité de l'institution pénale ne peut être préservée seulement si les saisies pénales sont diligentées de manière équitable et proportionnée. Notre étude s'est attachée à proposer des ajustements. Pour assurer une meilleure protection des individus, il est nécessaire d'envisager un renforcement des droits de la défense mais également de proposer une véritable juridictionnalisation des saisies pénales.

II Le renforcement des droits de la défense

790. Des pistes de réflexion intéressantes. Les droits de la défense sont des prérogatives constituant un ensemble de garanties procédurales et doivent s'appliquer à toutes les phases de la procédure : de l'enquête de police au jugement. Ils garantissent aux personnes mises en cause dans le cadre d'une procédure pénale la protection de leurs intérêts de manière efficace. Parmi ces prérogatives, le droit à un avocat et la protection du secret figurent comme les éléments centraux des droits de la défense. Toute personne faisant l'objet d'une saisie pénale devrait donc pouvoir être conseillée ou représentée par un avocat, non seulement pour éviter de s'auto-incriminer lors des opérations de recherche des éléments saisissables mais aussi pour s'opposer à la saisie des éléments qui sont couverts par le secret professionnel de l'avocat. Le renforcement du rôle de l'avocat est une piste de réflexion intéressante puisqu'elle contribuerait d'aboutir à une protection efficace alors que le régime de la perquisition est extrêmement attentatoire aux libertés fondamentales, notamment au droit de propriété. Alors que les saisies diligentées dans le cadre d'une perquisition sont parfois plus éprouvantes qu'une garde à vue, le droit d'être assisté par un avocat doit impérativement être inscrit dans le Code de procédure pénale.

791. La reconnaissance du droit à un avocat lorsque les saisies sont diligentées dans un local protégé. Le secret de l'avocat est une véritable composante du droit au procès équitable, notamment en ce qu'il comprend le droit de tout accusé à ne pas contribuer à sa propre incrimination. Les correspondances adressées par l'avocat à son client, celles échangées entre le

client et son avocat et les notes d'entretien sont couvertes par le secret professionnel. Ce secret implique que les saisies diligentées dans le local ou l'habitation d'un avocat fassent l'objet de protections efficaces. Le législateur est intervenu à de nombreuses reprises en ce sens et a ainsi consacré la présence du bâtonnier ou de son délégué lors des perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat par la loi du 30 décembre 1985. Il a ensuite imposé la présence d'un magistrat à l'occasion de ces actes d'investigations par la loi n°2005-15-49 de décembre 2005**.** Enfin, il a unifié le secret professionnel, désormais consacré à l'article préliminaire du Code de procédure pénale dans le cadre de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Bien que les interventions constituent un réel progrès, il n'en reste pas moins que l'absence de la consécration d'un droit à un avocat apparaît injustifiée. Il est indispensable que tout professionnel du droit puisse être assisté par un confrère, à l'occasion d'une perquisition dans son local ou dans son habitation. Ce droit à un avocat doit également être étendu aux professionnels qui bénéficient du secret professionnel.

792. La reconnaissance du droit à un avocat lorsque les saisies pénales sont réalisées dans le cadre des perquisitions. Lorsque les saisies pénales sont diligentées dans le cadre des perquisitions, le concours d'un avocat est indispensable. Le mis en cause assiste généralement aux opérations dans un contexte de vulnérabilité. À cette occasion, il peut faire l'objet de sollicitations de la part des enquêteurs aux fins de reconnaissance des objets placés sous main de justice ou pour signer le procès-verbal de perquisition et saisie. Cette situation est problématique en ce qu'elle entraîne un risque d'auto-incrimination. Par ailleurs, depuis la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, toute personne peut s'opposer à la saisie d'un document relevant du secret de l'avocat, même en dehors du cabinet ou du domicile de l'avocat. En raison du risque d'atteinte aux droits de la défense de la personne faisant l'objet d'une saisie, il est nécessaire de prévoir l'intervention d'un avocat à partir du moment où la saisie est mise en œuvre dans le cadre d'une perquisition. Cette intervention permettrait à la personne subissant une saisie pénale de profiter de la présence rassurante d'un avocat. Celui-ci pourra non seulement lui énoncer ses droits, comme celui de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire mais sera en mesure d'identifier les documents couverts par le secret de l'avocat, dans la perspective d'une contestation devant le JLD.

793. L'élargissement du secret de l'avocat dans le cadre des saisies pénales. A l'heure actuelle, les juristes d'entreprise ne font l'objet d'aucune protection de la confidentialité des avis et consultations, contrairement aux avocats. Ils se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité

face aux demandes d'informations ou de pièces provenant d'autorités étrangères dans le cadre d'enquête pénale comme il a été rappelé dans le rapport Gauvain sur la protection des entreprises contre les sanctions américaines. Cette situation place les entreprises françaises en position de faiblesse par rapport à leurs concurrentes dont les avis sont protégés dans leur pays par un « *legal privilege* ». La France est donc isolée alors que ce pays est très international dans ses relations commerciales, ce qui pose des problèmes de compétitivité. L'élargissement du secret professionnel aux juristes d'entreprise est indispensable pour que les entreprises puissent s'opposer aux saisies pénales qui peuvent être diligentées par les autorités judiciaires mais surtout pour que les avis juridiques puissent rester confidentiel, spécifiquement lorsqu'ils concernent des échanges avec les avocats. Cette consécration du « *legal privilege* » en droit interne permettrait également aux directions juridiques de participer à la lutte contre la fraude et le blanchiment sans restriction. Pourtant, le juriste d'entreprise ne bénéficie d'aucune confidentialité en matière pénale. Sa protection se limite à celle du secret professionnel de l'avocat en raison de la loi de confiance du 22 décembre 2021. Il est donc nécessaire de proposer une réforme visant à instituer la protection des avis des juristes d'entreprise sans pour autant compromettre l'efficacité de l'enquête. Parmi les solutions proposées, celle qui figure dans le rapport Gauvain semble la plus raisonnable. Elle consiste à reconnaître un « *legal privilege* » aux juristes d'entreprise lorsque ces derniers seraient inscrits sur une liste ad hoc. Dans ce cas de figure, ces acteurs du droit seraient soumis à des obligations déontologiques. L'avantage de cette solution serait de restreindre l'octroi de la protection du secret des correspondances à certains acteurs du droit, et ce afin d'éviter que les saisies pénales puissent porter atteinte aux droits de la défense sans pour autant générer une atteinte démesurée à la saisissabilité des documents et objets par les enquêteurs. Cette protection ad hoc qui est déjà mise en œuvre en Belgique constitue une excellente alternative à système juridique actuel qui ne propose pas de protection pour les avis et consultations des avis d'entreprise et la mise en vigueur d'un « *legal privilege* ».

III Le parachèvement du contrôle des saisies pénales

794. Un droit de recours qui s'affirme. La Cour de Strasbourg a rendu une décision particulièrement importante en matière de saisies. Il s'agit de l'arrêt Ravon et autres c/ France qui portait sur les visites domiciliaires en matière fiscale. La Cour a estimé que les requérants n'avaient pas eu accès à un « *tribunal* » aux fins de contestation de la régularité des visites et saisies domiciliaires dont ils avaient fait l'objet, en violation de l'article 6 § 1. Cette solution a été reprise dans l'arrêt Société Canal Plus et autres c/ France concernant cette fois ci le droit de la concurrence.

Désormais, les personnes faisant l'objet d'une visite domiciliaire peuvent interjeter appel de l'ordonnance d'autorisation du JLD devant le premier président de la Cour d'appel. Or, dans le cadre des saisies pénales, le législateur ne prévoit pas systématiquement un recours contre les ordonnances rendues par un juge du siège aux fins d'autorisation des saisies pénales.

795. Un contrôle étendu des saisies pénales par les juges. A ce jour, le législateur ne prévoit pas l'intervention systématique d'un juge du siège dans le cadre des saisies pénales. Par ailleurs, lorsque l'intervention d'une autorité judiciaire est prévue, elle s'apparente davantage à un simple contrôle d'opportunité pour justifier le recours à des saisies dans des cadres dérogatoires. Au regard de cette situation particulière, une recherche d'unification juridictionnelle des saisies doit être recherchée dans un souci de cohérence. Le régime applicable aux saisies de droit commun doit impérativement s'aligner sur celui applicable pour la mise en œuvre des saisies réalisées dans le cadre des visites domiciliaires opérées par les fonctionnaires depuis l'arrêt Ravon de la Cour européenne des droits de l'homme. Cet alignement doit aussi concerner les saisies pénales spéciales instituées par la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010. Dans son discours du 5 janvier 2023, l'actuel garde des Sceaux a lancé le « *défi sans précédent »* de la refonte de la procédure pénale, notamment pour une simplification des cadres d'enquêtes. Cette simplification est aujourd'hui nécessaire pour faciliter le travail des enquêtes et exige que le droit des saisies pénales soit également cohérent et lisible. Une réforme portant sur une juridictionnalisation de l'ensemble des saisies pénales s'inscrit dans l'intérêt du mis en cause mais aussi de l'intérêt général. Une approche prospective consisterait à envisager une autorisation préalable du juge avant de procéder à une saisie de droit commun et un recours a posteriori qui permettrait de saisir à tout moment le juge de la légalité du déroulement de l'opération quel que soit la nature de la saisie ou le cadre procédural. Toutefois pour ne pas faire obstacle à l'efficacité des opérations, notamment lorsque la procédure porte sur des infractions graves, l'intervention d'un magistrat du siège pourrait être différée. Cette exception est proposée dans le cadre la saisie des actifs numériques.

796. Un contrôle renforcé des saisies pénales par les juges. La réforme portant sur le contrôle des saisies pénales doit être élaboré autour du renforcement de certaines institutions, particulièrement celle du juge des libertés et de la détention. Il a été rappelé à de nombreuses reprises en doctrine que « *sous le truisme d'un contrôle judiciaire se cache parfois, l'opportunité d'introduire de nouvelles mesures coercitives*[2983] *».* Cette affirmation se trouve justifiée en raison du rôle ambigu du JLD qui exerce un contrôle superficiel des saisies pénales ne permettant pas de

[2983] P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « [Le point sur...] Réflexions sur le contrôle des actes d'investigation par le juge des libertés et de la détention », préc.

garantir la conformité de la saisie au regard du droit. Le JLD n'a pas accès à l'ensemble des éléments de la procédure qui justifient le recours à une saisie pénale et il n'est pas toujours informé du déroulement de l'enquête. Cette situation porte incontestablement atteinte aux intérêts de la personne concernée par la mesure. L'intervention de ce juge du siège apparaît davantage comme un contrôle d'opportunité qu'un véritable contrôle juridictionnel. En revanche, le rôle du juge d'instruction est désormais fortement marginalisé. Pourtant la Cour européenne des droits de l'Homme a énoncé que le contrôle de l'autorité judiciaire doit non seulement exister, mais en outre être concret et effectif. En contemplation de la jurisprudence de la CEDH, un organe juridictionnel doit tout d'abord répondre aux exigences d'indépendance, il doit donc être protégé contre les pressions extérieures. Par ailleurs, il est attendu qu'un organe juridictionnel soit impartial, il doit donc ne pas avoir de préjugé ou de parti pris et doit disposer des compétences professionnelles et morales suffisantes pour exercer ses missions. L'arrêt « *Ravon c/ France* » relatif aux visites et saisies en matière fiscale est particulièrement intéressant puisqu'il mentionne un nombre de garanties nécessaires pour un contrôle effectif, comme l'information en temps réel du déroulement de l'opération, la possibilité de se déplacer sur les lieux et de décider de suspendre ou d'arrêter la visite.

IV Des réformes incontournables pour assurer une conciliation entre droits fondamentaux et saisies pénales

797. Pour la préservation de la légitimité et la crédibilité de l'institution pénale. Les règles qui gouvernent les saisies pénales doivent apparaître équilibrées et non injustes pour convaincre les individus de ne pas commettre des faits contraires à la loi et restaurer la confiance dans la justice Dans le cadre de l'amélioration de la protection des droits fondamentaux dans la mise en œuvre des saisies pénales, il est essentiel d'engager une réforme en profondeur.

A Un projet de réforme en cours

798. L'intervention d'un nouvel acteur. L'actuel ministre de la Justice engage un programme de refonte à droit constant du Code de procédure pénale devenu, au fil des années, illisible et inadapté dans la continuité des États généraux de la justice et du rapport présenté par le haut fonctionnaire Jean-Marc Sauvé. Le plan d'action pour une justice plus rapide et efficace a pour ambition de mettre la Justice au centre du débat démocratique et préconiser une série de réformes pénales. Parmi les améliorations envisagées, il est question de permettre au juge de sortir de son

isolement et lui permettre de se recentrer sur son cœur de métier. Le rôle du JLD, qui ne cesse de s'accroître, fait l'objet d'une attention particulière. Pour répondre aux exigences résultant de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Constitution, le groupe de travail prévoit d'accroître son champ d'intervention en matière pénale, de définir plus clairement son office en le limitant à un contrôle de légalité et de proportionnalité sur les actes qui lui sont soumis, mais également de recentrer sa fonction statutaire sur le domaine pénal et de créer deux fonctions distinctes : un magistrat statutaire pour la matière pénale et un magistrat non spécialisé pour la matière civile et administrative. Ce recentrage statutaire pourrait aboutir à une meilleure protection des droits fondamentaux dans le cadre des saisies pénales. Ce projet de réforme permettrait d'ériger ce juge du siège en véritable juge de l'enquête envisagée par la commission Delmas-Marty. Deux remarques peuvent être néanmoins soulevées à l'égard de ce projet de réforme proposé par le comité des états généraux. Tout d'abord, la réaffirmation du rôle du juge des libertés et de la détention telle que présentée dans le rapport du comité demeure limitée. Plutôt que d'accroître sans cesse les prérogatives du juge des libertés et de la détention, il serait préférable d'envisager l'intervention d'une nouvelle autorité judiciaire dont la fonction serait dédiée à l'autorisation et au contrôle des saisies pénales et de définir précisément ses attributions. Enfin, le projet de réforme, qui pourtant s'attache à une idée de cohérence et de lisibilité, ne propose pas de consécration d'un droit de recours unifié à l'ensemble des saisies pénales. Il aurait pu être judicieux de proposer un article préliminaire prévoyant un droit de recours à l'ensemble de ces mesures.

B Un projet de réforme spécifique aux saisies pénales

799. L'exigence d'un double regard. Le respect des droits fondamentaux ne peut être envisagé sans l'intervention d'un acteur adapté à la particulière complexité des saisies pénales. Le modèle du juge des saisies pénales proposé dans notre recherche permettrait d'assurer une plus grande cohérence dans la conduite des saisies pénales. Tandis que le système actuel fait intervenir les différents acteurs que sont le parquet, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, un unique juge permettrait d'offrir davantage de lisibilité et de simplicité de la procédure. Il en résulterait une meilleure efficacité de l'enquête. Ce juge spécialisé permettrait de contrôler la légalité des saisies pénales, que celles-ci soient menées par le procureur de la République ou par le juge d'instruction comme c'est le cas dans le cadre des perquisitions au domicile ou local de l'avocat. La finalité recherchée serait de prévoir un « *double regard* » de magistrats quel que soit le stade de la procédure, comme le prévoit déjà l'article 56-1 du Code de procédure pénale depuis la réforme du 21 décembre 2021. Ce juge du siège serait également un atout majeur pour la protection

des libertés individuelles. Une réforme est désormais nécessaire, d'autant que désormais un juge du siège intervient dans le cadre des saisies pénales pour de nombreuses situations, qu'il s'agisse d'autoriser des saisies spéciales ou dérogatoires ou de trancher les litiges liés à la protection du secret de l'avocat. La création d'un juge des saisies pourrait également être favorable pour les propriétaires ou ayants droits sur un bien, ce magistrat serait en mesure de statuer sur une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice ou de répondre à une demande afin qu'un bien puisse être proposé dans une transaction. La réforme devrait envisager l'accès aux juridictions de manière extensive à « toute personne » demeurant sur le territoire national. La seconde proposition de réforme serait de créer un contrôle juridictionnel uniforme. Il serait indispensable de remanier le contrôle de l'ensemble des saisies pénales. Ainsi, le juge du siège qui est actuellement le juge des libertés et de la détention devrait autoriser et contrôler les saisies pénales conformément au modèle existant. Cependant pour les besoins de l'enquête, cette juridictionnalisation pourrait être différée. L'autorisation du juge des saisies ferait l'objet d'un recours non suspensif contre l'ordonnance d'autorisation.

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Procès-verbal
ANNEXE 2	Réquisition judiciaire
ANNEXE 3	Ordonnance de saisie pénale
ANNEXE 4	Saisie administrative à tiers détenteur
ANNEXE 5	Demande de renseignement de l'administration fiscale
ANNEXE 6	Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale relative à la protection du secret professionnel de l'avocat résultant de l'article 3 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
ANNEXE 7	Tableau comparatif des propositions de réformes

ANNEXE 1 – Procès-verbal

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

PV n°

P. V. : n°

AFFAIRE :

ESCROQUERIE

OBJET :
REQUISITION JUDICIAIRE
CIRNS

L'an deux mil vingt deux,
Le dix-sept mars, à neuf heures trente

Nous, .
BRIGADIER CHEF DE POLICE
En fonction à la Brigade de Sureté Urbaine

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à

--- Nous trouvant au service, ---
--- Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire, ---
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- Vu ce qui précède, ---
--- Et notamment. l'autorisation à nous accordée par
Substitut près le Tribunal Judiciaire
--- **PRIONS ET REQUERONS** : ---
--- Responsable CIRNS, ---
--- Ou toute personne désignée, ---
--- **A L'EFFET DE PROCEDER AUX ACTES CI-APRES** : ---
--- Concernant la personne ci-après dénommée : ---

FAX :
COURRIEL :

--- Bien vouloir procéder ou faire procéder à l'identification des contrats d'assurance vie et d'épargne, au nom de l'intéressé, auprès des assureurs, ---
--- ***Réponse à notre demande pourra nous être adressée, dans les délais les meilleurs, aux coordonnées de notre service figurant en marge du présent,*** ---
--- Afin qu'elle n'en ignore et ait à s'y conformer, ---
--- Pour la garantie et la décharge personnelles de la personne requise, ---
--- Et pour faire valoir ce que de droit, ---
--- Lui adressons original du présent procès-verbal, valant réquisition judiciaire, revétu de notre sceau et de notre signature, ---
--- Ainsi, que l'accord manuscrit du Magistrat mandant, ---
--- Dont procès-verbal. ---

L' O.P.J



2022/0083851435

GENDARMERIE NATIONALE
Région de gendarmerie départementale

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

PROCÈS-VERBAL DE RÉQUISITION : URGENT

Code unité	*Nmr P.V.*	*Année*	*Nmr dossier justice*	*Nmr pièce*	*N° feuillet*
					1 / 1

Le jeudi 17 mars 2022 à 08 heures 50 minutes.
Nous soussigné Officier de Police Judiciaire en résidence à la Section de Recherches de

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.
Nous trouvant au bureau de notre unité à , rapportons les opérations suivantes :

Magistrat autorisant la réquisition :
Procureur de la République
Tribunal judiciaire de

Article prévoyant la réquisition : Article 77-1-1 du code de procédure pénale

REQUÉRONS : M le responsable du service réquisition

MISSION :
Bien vouloir nous indiquer la valeur de rachat, les clauses bénéficiaires ainsi que l'historique du capital constitué du contrat n° souscrit le

Rappelons que :
- Le secret professionnel ne peut être opposé, sauf motif légitime, pour refuser de répondre à la présente réquisition.
- Le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à la présente réquisition est puni d'une amende de 3750 euros. Les personnes morales en sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.
- Le destinataire de la présente réquisition est dépositaire d'une information protégée par le secret de l'enquête judiciaire, dont la révélation est réprimée par l'article 434-7-2 du code pénal.

ENVOI DE LA RÉQUISITION :
Envoi par mail :
RETOUR DE LA RÉQUISITION :
Envoi par mail :

PERSONNE RÉCEPTIONNANT LA RÉQUISITION : _____
Déclaration concernant la réquisition :
( ) Accepte la mission et ne prête pas serment (art.157 CPP).
( ) Accepte la mission et prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience.
( ) Refuse la mission et prend connaissance des sanctions encourues.(art.R642-1 du CP et 60-1, 60-2 du CPP).

La personne requise **L'Officier de Police Judiciaire**

Date & Heure de réception :

GENDARMERIE NATIONALE
SECTION DE RECHERCHES

Coordonnées de l'OPJ requérant : Officier de Police Judiciaire en résidence à

ANNEXE 2 – Réquisition judiciaire

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
SURETE DEPARTEMENTALE 13
---

r

Brigade d'Identification des Avoirs Criminels

☎ :

Affaire C/ X

Infraction: ESCROQUERIE

PV n°

RÉPONSE PAR MAIL POSSIBLE :

REQUISITION JUDICIAIRE

Nous, , Brigadier de Police,

En fonction à la Sûreté départementale des , Brigade d'Identification des Avoirs Criminels,

Officier de Police Judiciaire, en résidence à
Agissant en vertu de l'article 77-1-1 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'autorisation donnée par , Vice Procureur de la République prés le TJ

PRIONS ET AU BESOIN REQUÉRONS

M. Mme le directeur de

Bien vouloir nous fournir tous les éléments en votre possession concernant l'assurance vie détenue par

- Nous fournir le solde, la fiscalité qui s'y rattache, la date d'ouverture, etc…

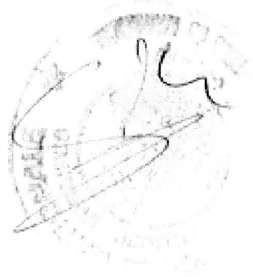
Police N°

Monsieur le responsable du service réquisition, prêtera serment par écrit d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience en tête de son rapport.

Pour sa garantie personnelle et afin qu'il n'en ignore et ait à s'y conformer, lui remettons copie de la présente réquisition judiciaire,

Le 21/10/2021

L' Officier de Police Judiciaire





Objet : Réquisition aux entreprises d'assurance.

L'an deux mille vingt deux
Le 09 mars

Nous, Adjudant/Chef

En fonction à la brigade de recherches de

Officier de Police Judiciaire en résidence à

-- Poursuivant l'enquête dans le cadre juridique suivant : ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES

-- Vu les articles 131-26-2 du code pénal, les articles L.241-3 4°, L.241-9, L.241-3 AL.7, L.241-3 AL.1 et L.249-1 du code du commerce

Référence de la procédure :

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS :

Les entreprises adhérentes à
par l'intermédiaire de son directeur, ou toute personne de
ésignée par celui-ci

Courriel :

DE BIEN VOULOIR PROCEDER AUX ACTES CI-APRES DENOMMES :

Nous informer des contrats souscrits pour la personne physique nous communiquer toutes informations en votre possession à ce sujet (sollicitation de toutes les branches de l'assurance) :

-- Nous vous rappelons **que vous ne devez pas informer l'assurée de cette demande** qui doit rester confidentielle.

-- Nous faire retour des informations demandées, dans les plus brefs délais par télécopie ou courriel à :

Et pour la garantie du requis, afin qu'il n'en ignore et s'y conforme, lui faisons parvenir la présente réquisition revêtue de notre sceau.

L'Officier de Police Judiciaire
(Tampon et signature)

Nota Bene :
À titre indicatif, les différentes branches de l'assurance peuvent être sollicitées d'une façon indépendante, selon les besoins des enquêtes :

- *Automobile*
- *Dommages aux biens (Multirisques habitations, immeubles, Entreprises)*
- *Responsabilité civile*
- *Transport.*
- *Prévoyance*
- *Santé*
- *Retraite*
- *Assurance vie*
- *Toutes branches*

Chacune de ces filières de l'assurance dispose de renseignements sur les personnes physiques et morales dans des domaines très divers :
Noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, téléphones,
Assurances-vie, épargne, immeubles dans le cadre de contrat d'habitation, œuvres d'art etc....
Mais aussi l'historique de sinistralités (accidents, incendies etc.)

La gestion des entreprises étant parfois régionalisée, il est toujours utile de préciser les adresses et les villes et/ou code postal des domiciliations supposées.

Pour faciliter les recherches, il convient autant que faire se peut, de donner le plus d'informations pour identifier la personne physique, morale ou le bien recherché.

Rappel :

- *Le secret professionnel ne peut être opposé, sauf motif légitime, pour refuser de répondre à la présente réquisition,*
- *Le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à la présente réquisition est puni d'une amende de 3750 euros. Les personnes morales en sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal,*
- *Le destinataire de la présente réquisition est dépositaire d'une information protégée par le secret de l'enquête judiciaire, dont la révélation est réprimée par l'article 434-7-2 du code pénal.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Tel :
Fax :

REQUISITION A PERSONNE

Nous,
BRIGADIER CHEF DE POLICE
En fonction

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à

Affaire C/ :

--- Agissant en exécution des instructions contenues dans le soit-transmis n°
en date du 29/04/2021 de Monsieur VICE PROCUREUR
près le
--- Agissant en matière d'enquête préliminaire, ---
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- Agissant en vertu des dispositions de l'article 77-1-1 du Code de procédure pénale, ---

X
ABUS DE BIENS SOCIAUX
ABUS DE CONFIANCE

PRIONS ET, AU BESOIN, REQUERONS :

Le directeur de l'assureur

Nature de l'affaire :

à l'effet de procéder aux actes ci-après :

ABUS DE CONFIANCE

Bien vouloir nous communiquer la valeur de rachat de l'assurance vie suivante :

Police n°
Souscripteur :

Annexe au Procès-Verbal
Numéro

Pour sa garantie personnelle et afin qu'elle n'en ignore et ait à s'y conformer, lui remettons un exemplaire de la présente réquisition judiciaire.

Vous avez réalisé une prestation pour le compte d'une juridiction.
Connectez-vous sur le site : https://chorus-pro.gouv.fr afin de créer votre compte et de saisir vos mémoires de frais de justice en ligne.
Pour plus d'info :
http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/frais-de-justice-12698/des-paiements-plus-rapides-pour-les-prestataires-du-ministere-26961.html

La réponse à cette réquisition pourra être envoyée à l'adresse électronique suivante :

le 25 mai 2022

Le BRIGADIER CHEF DE POLICE



Vous avez réalisé une prestation pour le compte d'une juridiction.
Connectez-vous sur le site : https://chorus-pro.gouv.fr afin de créer votre compte et de saisir vos mémoires de frais de justice en ligne.
Pour plus d'info :
http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/frais-de-justice-12698/des-paiements-plus-rapides-pour-les-prestataires-du-ministere-26961.html

ANNEXE 3 – Ordonnance de saisie pénale

Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de

Cabinet de
juge d'instruction

N° Parquet :
N° instruction :
Identifiant justice : 1

ORDONNANCE DE SAISIE PÉNALE DE PRODUITS D'ÉPARGNE (contrat d'assurance-vie)

Nous, juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de

Vu l'information suivie contre

-
-
-

Mise en cause du chef :

- de SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE faits commis courant janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012 à
prévus par ART.1741 AL.1, AL.2 C.G.I.
et réprimés par ART.1741 AL.1, AL.3, AL.4, ART.1750 C.G.I. ART.50 LOI 52-401 DU 14/04/1952.

Vu l'article 131-21 alinéa 3, 5, 6 du code pénal ;

Vu les articles 706-141 à 706-147, 706-148, 706-149, 706-153 et 706-156 du code de procédure pénale

Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 2 décembre 2019 ;
Vu les réquisitions du ministère public en date du 3 décembre 2019 ;

Attendu que l'enquête tend à démontrer que a dissimulé au Luxembourg par l'intermédiaire de la société l'encaissement de dividendes provenant de la qu'il résulte notamment des éléments réunis dans le cadre de la DEE Luxembourgeoise que était l'ayant droit économique de la société ;

Que fiscalement, ces dividendes devaient être déclarés dès lors que l'associé en avait la disposition ; qu'au cas particulier, la mise à disposition s'opérait annuellement par la remise d'un chèque de la au bénéfice de en paiement des dividendes ; qu'ainsi, de 2003 à décembre 2009, la versait 5,00,627 euros à
Que l'imposition effective en France devait s'effectuer année par année, lors de la mise à disposition des dividendes par la ;
Que l'administration fiscale a porté plainte pour les revenus déclarés au titre des années 2009, 2010, 2011 ; que sur cette période des encaissements de dividendes étaient observés au cours de l'année 2009 uniquement, la étant dissoute en septembre 2009 ; que la société a encaissé cette annee la un total de 1.694.978 euros versés par la société française ; que cette somme aurait dû être déclaré par au titre de l'impôt sur le revenu ; que le préjudice à l'impôt au regard de la tranche d'imposition s'élève à un total de **877.000 euros ;**
que le préjudice en matière d'Impôt de Solidarité sur la Fortune, au titre des années 2010, 2011 et 2012 est

estimé à 55.000 euros par année soit au total **165.000 euros** ;

Attendu qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation des sommes inscrites sur l'assurance-vie aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation, au regard d'un préjudice dès à présent évalué à 1.000,000 euros ;

Qu'il convient donc de procéder à la saisie pénale de la somme d'un million d'euros afin de garantir la peine complémentaire de confiscation ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la saisie d'une somme de 1 million d'euros sur le contrat d'Assurance vie suivant :

Titulaire(s)	RIB ou n° de compte	Banque	Succursale

Rappelons que la présente saisie entraîne le blocage au débit de l'Assurance-vie à concurrence d'un million d'euros entre les mains de l'établissement teneur du compte jusqu'à ce que lui soit notifié une décision définitive de restitution ou de confiscation et qu'elle n'entraîne donc pas transfert de ces fonds sur le compte de l'AGRASC.

Fait en notre cabinet le 4 décembre 2019
LE JUGE D'INSTRUCTION

Le Juge d'Instruction (Ain)

le 06.12.2019
- Notification par remise d'une copie au PR par mail
- Notification par LRAR à établissement de crédit teneur de compte + par fax
- Notification par LRAR à titulaire du compte
- Notification à l'AGRASC par voie dématérialisée

le greffier

Cour d'Appel

Tribunal judiciaire

Cabinet de
vice-président chargé de l'instruction

N° téléphone :
N° télécopie :

N° Parquet :
N° instruction :
Identifiant justice :

ORDONNANCE DE SAISIE PÉNALE D'UNE CRÉANCE FIGURANT SUR UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Nous, , vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire

Vu l'information concernant :

Ayant pour avocat, avocat au barreau

Mise en examen des chefs :

- d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE faits commis courant juin 2013 et jusqu'au 7 juin 2015 à
  prévus par ART.223-15-2 AL.1 C.PENAL.
  et réprimés par ART.223-15-2 AL.1, ART.223-15-3 C.PENAL.
- d'ABUS DE CONFIANCE faits commis courant juin 2013 et jusqu'au 7 juin 2015 à

  prévus par ART.314-1 C.PENAL.
  et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

Ayant pour avocat, avocat au barreau

Mis en examen du chef :

- de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis courant juin 2013 et jusqu'au 7 juin 2015 à
  prévus par ART.321-1 C.PENAL.
  et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

Ayant pour avocat,

Mis en examen des chefs :

- d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE faits commis courant juin 2013 et jusqu'au 7 juin 2015 à
  prévus par ART.223-15-2 AL.1 C.PENAL.
  et réprimés par ART.223-15-2 AL.1, ART.223-15-3 C.PENAL.
- d'ABUS DE CONFIANCE faits commis courant juin 2013 et jusqu'au 7 juin 2015 à l

  prévus par ART.314-1 C.PENAL.
  et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

Mise en cause du chef :

- de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis courant juin 2013 et jusqu'au 7 juin 2015 à
  prévus par ART.321-1 C.PENAL.
  et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

Partie Civile :

Adresse : c

Ayant pour avocat, avocat au barreau des

Victimes :

Adresse :

Adresse :

Adresse

le

Adresse :

Vu l'article 131-21 du code pénal ;

Vu les articles 706-141 à 706-147, 706-153 et 706-155 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que est titulaire de trois contrats d'assurance vie à la

Attendu qu'il résulte de la procédure, des mouvements de fonds observés ainsi que des déclarations de que ces sommes proviennent directement des assurances-vie et des divers contrats ; que l' est suspecté d'avoir abusé de la faiblesse des

pour se voir devenir bénéficiaire, avec épouse
des contrats d'assurance-vie détenus par les

Attendu qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de ces créances aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation, alors même qu'un certain nombre de sommes ont déjà été dépensées ;

Qu'il convient donc de procéder à la saisie pénale de ces créances afin de garantir la peine complémentaire de confiscation ;

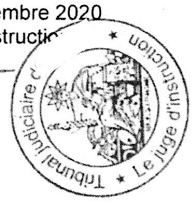
PAR CES MOTIFS

Ordonnons la saisie pénale de la totalité des créances figurant sur les contrats d'assurance vie suivants :

Titulaire(s)	Intitulé et n° du contrat	Banque ou Compagnie d'assurances	Créance figurant au contrat
			56 258,51€ au 07/01/2020
			31 876,41 € au 24 février 2000
			17 941,33 euros au 24 février 2020

Rappelons qu'en application de l'article 706-155 alinéa 2 du code de procédure pénale, cette saisie entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce jugement ainsi que toute avance consentie au contractant par l'assureur.

Fait en notre cabinet, le 20 novembre 2020
Le vice-président chargé de l'instruction



Notification faite le .....au procureur de la République
Notification faite le ..... au titulaire du compte
Notification faite le..... au mis en examen
Notification faite le ..... à l'établissement de crédit teneur de compte
Notification faite le..... à l'AGRASC par voie dématérialisée (saisine@agrasc.gouv.fr)

ANNEXE 4 – Saisie administrative à tiers détenteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR DU 19 01 2023

VIE

FINANCES PUBLIQUES

Référence à rappeler IMPÉRATIVEMENT pour tout VERSEMENT

[redacted]

Pour effectuer un règlement :

N° IBAN :

BIC

Coordonnées du débiteur : [redacted]

Date de naissance :
Lieu de naissance :

Service à contacter : [redacted]

Accueil : TLJ 8H30 11H30

23 JAN. 2023

Madame, Monsieur,

Le comptable public est autorisé à recouvrer les amendes, condamnations pécuniaires et autres créances recouvrées comme en matière d'amendes pénales, par voie de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article 128-II de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 modifié.
En vertu de l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, vous êtes tenu de payer le montant indiqué ci-dessous dans la limite des sommes dont vous êtes débiteur ou dépositaire à l'égard de la personne désignée ci-dessous. Je vous serais obligé de bien vouloir vous acquitter de cette obligation dans le délai de trente jours suivant la réception de la présente saisie.

Si vous êtes débiteur de rémunérations ou de sommes assimilées, il vous appartient :
– de déterminer les retenues à effectuer conformément aux dispositions des articles L. 3252-2, L. 3252-3, R. 3252-2 et R. 3252-3 du code du travail, fixant la quotité saisissable de la rémunération. Les articles L. 3252-9 et L. 3252-10 du code du travail sont également applicables.
– de suspendre immédiatement le versement des retenues que vous opérez ou des sommes cédées en application d'une saisie de droit commun ou d'une cession jusqu'à extinction de la présente créance (articles L. 3252-8, L. 3252-12 et R. 3252-37 du code du travail).
Si vous êtes un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt :
– cette saisie porte sur l'ensemble des comptes du redevable qui représentent des créances de sommes d'argent ;
– l'article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution vous fait obligation de laisser à la disposition du redevable personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;
– par ailleurs, si la présente saisie porte sur un compte joint, je vous serais obligé d'en informer immédiatement les cotitulaires (art. R. 211-22 du code des procédures civiles d'exécution).
Si la saisie porte sur un contrat d'assurance rachetable :
Elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter au paiement de la créance la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition :
Vous voudrez bien me le faire savoir dans l'accusé de réception joint et vous libérer dès l'arrivée du terme ou la réalisation de la condition.

En tout état de cause, quelles que soient la nature des sommes saisies et votre qualité, cette saisie emporte attribution immédiate au profit du Trésor public à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée dans les conditions de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution.
Vous devez me reverser, dans le délai imparti, les fonds détenus sous peine de vous voir réclamer cette somme majorée au taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier. Si le redevable conteste auprès de vous le bien fondé de cette saisie, cette contestation est inopérante et vous êtes dans l'obligation de verser les sommes dues au Trésor.
Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu de m'en aviser conformément à l'article L. 211-3 du code de procédure civile d'exécution.

IMPORTANT : Conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, vous êtes dans l'obligation de m'accuser réception de la présente saisie administrative à tiers détenteur en renvoyant le formulaire ci-joint dûment complété. En cas de refus de paiement, le juge de l'exécution sera saisi pour émettre à votre encontre un titre exécutoire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public, par délégation,

Débiteur	*Règlement à effectuer par :*	TOTAL RESTANT DÛ
	- virement sur le compte IBAN indiqué en haut de page : inscrivez **IMPÉRATIVEMENT** dans le cadre "libellé" de l'ordre de virement la référence indiquée dans l'encadré en haut de page. - chèque bancaire : adressez sous pli affranchi **au service mentionné dans le cadre ci-dessus "Service à contacter"** votre chèque libellé obligatoirement à l'ordre du "TRÉSOR PUBLIC". **N'envoyez en aucun cas un règlement sans indication de la référence.** Le débit bancaire vaut attestation de paiement.	**540,00 €** Privilège Trésor pour la totalité

Amendes et condamnations pécuniaires

En vertu de l'art. 707-1 du code de procédure pénale et du décret 64-1333 du 22 décembre 1964, le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est effectué par le comptable public, au nom du procureur de la République, sur la base d'un titre exécutoire émis par le greffe.

Forfait de post-stationnement majoré

En vertu des art. L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le recouvrement du forfait de post-stationnement et de sa majoration est effectué par le comptable public, sur la base d'un titre exécutoire, comme en matière d'amendes.

➢ **Article 128 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004**
« II.-Le recouvrement par les comptables publics compétents des amendes et des condamnations pécuniaires peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.
L'exécution par le destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur n'est pas affectée par une contestation postérieure de l'existence, du montant ou de l'exigibilité de la créance.
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent II. »

Extrait du livre des procédures fiscales :
➢ **Article L. 262**
Les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales peuvent être consultées sur le site internet Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR DU 19 01 2023

FINANCES PUBLIQUES

Référence à rappeler IMPÉRATIVEMENT pour tout VERSEMENT :

Pour effectuer un règlement :

N° IBAN :

BIC :

Coordonnées du débiteur :

Date de naissance :
Lieu de naissance :

Service à contacter:

Accueil : TLJ 8H30 11H30

J'accuse réception de l'avis par lequel vous me demandez de verser les sommes appartenant à :

à concurrence de la somme de 540,00€ pour le paiement de la dette due par ce redevable.

- ☐ J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas débiteur de cette personne ou détenteur de sommes lui appartenant.
- ☐ J'ai l'honneur de vous faire savoir que le(s) compte(s) présente(nt) un solde débiteur ou nul.
- ☐ Je vous adresse ci-joint, pour règlement, un chèque bancaire de ..... € (en chiffres) libellé à l'ordre du Trésor public.
- ☐ Je vous adresse ce jour un règlement par virement de ..... € (en chiffres) sur le compte bancaire indiqué ci-dessus. Je n'oublierai pas d'inscrire dans le cadre "libellé" de l'ordre de virement la référence à rappeler impérativement ci-dessus.

Dans le cas où le redevable a souscrit ou adhéré à un contrat d'assurance rachetable, je vous déclare :

- ☐ Le numéro du contrat d'assurance concerné : .....
- ☐ La valeur de rachat des droits au jour de la saisie : ..... €

Les fonds correspondants vous seront versés au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours (L.262 du livre des procédures fiscales).

Je vous signale que :

- ☐ Un montant de ..... € a été mis à disposition du titulaire du compte bancaire (SBI).
- ☐ Je m'acquitterai le ..... du montant de ..... € (en chiffres).
- ☐ Les fonds ne sont pas disponibles pour les raisons suivantes : (à compléter, préciser notamment s'il existe une saisie antérieure) :

.....
.....
.....

À ..... , le .....

Signature

☐ Cocher la/les case(s) correspondant à la situation

Débiteur	*Important*
	Il vous appartient de m'accuser réception par retour de courrier de la présente saisie administrative à tiers détenteur, en renvoyant ce formulaire dûment complété. En cas de refus de paiement, le juge de l'exécution sera saisi pour émettre à votre encontre un titre exécutoire en vertu de l'article L.262 du livre des procédures fiscales. Les articles L.3252-9 et L.3252-10 du code du travail sont également applicables.

TOTAL RESTANT DÛ
540,00 €

Privilège Trésor pour la totalité

ANNEXE 5 – Demande de renseignement de l'administration fiscale

Lettre avec AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa
N° 11869*06

Téléphone :
Mél. :
pyre

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Affaire suivie par :
Téléphone :
Ref. :

RECOMMANDE

25 AVR. 2023

le 19/04/2023

DROIT DE COMMUNICATION

Objet : succession de

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions des articles L. 81 et L. 89 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) ainsi que de l'article L. 102 B de ce même livre, l'Administration est autorisée à obtenir communication de divers documents et renseignements soit par consultation sur place, soit par correspondance.

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir me communiquer les éléments suivants dans un délai de 30 jours :

, veuve de t, née le et décédée le 25/10/2020, avait souscrit auprès de votre organisme le contrat d'assurance-vie suivant :

Contrat n° **Date de souscription : 20/04/2010**

Pour ce contrat, je vous remercie de bien vouloir me préciser :

- le montant du capital versé ;
- le montant des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assurée ;
- l'identité du ou des bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance, adresse et lien de parenté avec la défunte) ;
- en cas de pluralité de bénéficiaires, la quote-part revenant à chacun d'eux.

Je vous précise que le refus de communiquer est sanctionné par une amende fiscale prévue par les dispositions du premier alinéa de l'article 1734 du code général des impôts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Finances Publiques,

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les articles L. 81, L. 89 et L. 102 B du LPF ainsi que l'article 1734 du CGI, peuvent être consultés sur le site Legifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

ANNEXE 6 – Tableau comparatif des dispositions du Code de procédure pénale relative à la protection du secret professionnel de l'avocat résultant de l'article 3 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

ANNEXE

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale relative à la protection du secret professionnel de l'avocat résultant de l'article 3 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Art. préliminaire I.- La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles. II.- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. III.- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code. Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable. Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le	**Art. préliminaire** I.- La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles. II.- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. III.- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code. Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable. Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le

contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. En matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié.	contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. En matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié. **Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code.**
Art. 56-1 Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition *et l'objet de celle-ci*. Le contenu de cette décision est porté *dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat*. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée.	**Art. 56-1** Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise **par le juge des libertés et de la détention saisi** par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, **l'objet de celle-ci et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits**. Le contenu de cette décision est porté **à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué dès le début de la perquisition par le magistrat effectuant celle-ci.** Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. **Lorsque**

	la perquisition est justifiée par la mise en cause de l'avocat, elle ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203.
Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.	Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.
Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.	Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat **et à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé.**
Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou d'autres objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.	Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou d'autres objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.
Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée *non susceptible de recours.*	Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée ~~**non susceptible de recours.**~~
A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.	A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.
S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à	S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à

ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal judiciaire qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier. Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions ou visites domiciliaires effectuées, sur le fondement d'autres codes ou de lois spéciales, dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ou dans les locaux mentionnés à l'avant-dernier alinéa.	ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. **La décision du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de vingt-quatre heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué devant le président de la chambre de l'instruction. Celui-ci statue dans les cinq jours suivant sa saisine, selon la procédure prévue au cinquième alinéa du présent article.** **Ce recours peut également être exercé par l'administration ou l'autorité administrative compétente.** Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal judiciaire qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier. Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions ou visites domiciliaires effectuées, sur le fondement d'autres codes ou de lois spéciales, dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ou dans les locaux mentionnés à l'avant-dernier alinéa.
	Art. 56-1-1. - Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1, il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article 56-1, la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document. Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct de celui prévu à l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou

	une copie du dossier de la procédure. Les quatrième à neuvième alinéas de l'article 56-1 sont alors applicables.
	Art. 56-1-2. – Dans les cas prévus aux articles 56-1 et 56-1-1, sans préjudice des prérogatives du bâtonnier ou de son délégué prévues à l'article 56-1 et des droits de la personne perquisitionnée prévus à l'article 56-1-1, le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction lorsque celles-ci sont relatives aux infractions mentionnées aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et aux articles 421-2-2, 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du code pénal ainsi qu'au blanchiment de ces délits, sous réserve que les consultations, correspondances ou pièces détenues ou transmises par l'avocat ou son client établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions.
	Art. 60-1-1. - Sous réserve de l'article 60-1-2[1], **lorsque les réquisitions prévues à l'article 60-1 portent sur des données de connexion émises par un avocat et liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il s'agisse de données de trafic ou de données de localisation, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République.** **Cette ordonnance fait état des raisons plausibles de soupçonner que l'avocat a commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203 ainsi que de la proportionnalité de la mesure au regard de la nature et de la gravité des faits.** **Le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé. Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité.**
Art. 77-1-1 Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de	**Art. 77-1-1** Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de

[1] Résulte de la loi visant à combattre le harcèlement scolaire, qui sera prochainement publiée au Journal Officiel

détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord. En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables. Le dernier alinéa de l'article 60-1 *est également applicable*. Le procureur de la République peut, par la voie d'instructions générales prises en application de l'article 39-3, autoriser les officiers ou agents de police judiciaire, pour des catégories d'infractions qu'il détermine, à requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique, de leur remettre des informations intéressant l'enquête qui sont issues d'un système de vidéoprotection. Le procureur est avisé sans délai de ces réquisitions. Ces instructions générales ont une durée qui ne peut excéder six mois. Elles peuvent être renouvelées.	détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord. En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables. Le dernier alinéa de l'article 60-1 **et l'article 60-1-1 sont également applicables.** Le procureur de la République peut, par la voie d'instructions générales prises en application de l'article 39-3, autoriser les officiers ou agents de police judiciaire, pour des catégories d'infractions qu'il détermine, à requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique, de leur remettre des informations intéressant l'enquête qui sont issues d'un système de vidéoprotection. Le procureur est avisé sans délai de ces réquisitions. Ces instructions générales ont une durée qui ne peut excéder six mois. Elles peuvent être renouvelées.
Art. 99-3 Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 et à l'article 56-5, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord. En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.	**Art. 99-3** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 et à l'article 56-5, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord. En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable.	Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable. **Lorsque les réquisitions portent sur des données mentionnées à l'article 60-1-1 et émises par un avocat, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction, et les trois derniers alinéas du même article 60-1-1 sont applicables.**
Art. 100 En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle. La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours. En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de la victime.	**Art. 100** En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle. La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours. En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de la victime. **Aucune interception ne peut porter sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile, sauf s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203 et à la condition que la mesure soit proportionnée au regard de la nature et de la gravité des faits. La décision est prise par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par ordonnance motivée du juge d'instruction, prise après avis du procureur de la République.**
Art. 100-5 Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.	**Art. 100-5** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense. A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.	Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense **et couvertes par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, hors les cas prévus à l'article 56-1-2.** A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
Art. 706-95 Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues *par les articles 100, deuxième alinéa,* 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Les dispositions de l'article 100-8 sont applicables aux interceptions ordonnées en application du présent article. Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5 et 100-8, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5.	**Art. 706-95** Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues **aux deuxième et dernier alinéas de l'article 100 ainsi qu'aux articles** 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Les dispositions de l'article 100-8 sont applicables aux interceptions ordonnées en application du présent article. Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5 et 100-8, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5.

ANNEXE 7 – Tableau comparatif des propositions de réformes

Tableau comparatif des propositions de réformes

DISPOSITIONS	PROPOSITIONS
Article 54	Article 54
En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.	En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.
Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.	Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.
Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.	Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit direct ou indirect de ce crime.
Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.	Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.
	Le juge des saisies pénales se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.
	Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif.
	Le juge des saisies pénales contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des saisies au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.
	Dans le cadre d'une perquisition, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.
	Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans

	délai. **L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire ou un assistant d'enquête de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.** **S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.**
Article 76 Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment. Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 du présent code sont applicables. Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des saisies du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des saisies précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires.	Article 76 Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 du présent code sont applicables. Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des saisies du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des saisies précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. **Le**

Les opérations sont effectuées sous le contrôle du juge des saisies, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des saisies ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des saisies dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des saisies peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des saisies dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.	**juge des saisies pénales contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des saisies au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.** Les opérations sont effectuées sous le contrôle du juge des saisies, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des saisies ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des saisies dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des saisies peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des saisies dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction **Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif.** **Dans le cadre d'une perquisition, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.** **Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.**

	L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire ou un assistant d'enquête de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. **S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.**
Article 92 Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.	Article 92 Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations. **Dans le cadre d'une perquisition, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.** **Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.** **L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire ou un assistant d'enquête de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.** **S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre**

	défenseur.
Article 706-144 Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie sont compétents pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 41-5 et 99-2. Lorsque la décision ne relève pas du procureur de la République, son avis est sollicité préalablement. Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif.	Article 706-144 **Le juge des saisies pénales est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisi**e, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 41-5 et 99-2. Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de **la notification de la décision du juge des saisies pénales,** faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif.

BIBLIOGRAPHIE

I OUVRAGES GENERAUX

ANDREU Lionel et THOMASSIN Nicolas, *Cours de droit des obligations,* Coll. Amphi LMD, 8e éd. GUALINO, 2023/2024, 720 p.

BOULOC Bernard, *Procédure pénale,* 28e éd. DALLOZ, déc. 2021, 1266 p.

BUISSON Jacques et GUINCHARD Serge, *Procédure pénale,* Coll. Manuels, 16e éd. LexisNexis, sept. 2023, 1620 p.

CADIET Loïc et JEULAND Emmanuel, *Droit judiciaire privé,* Coll. Manuels, 12e éd. LexisNexis, oct. 2023, 1000 p.

CAIRE Anne-Blandine, *Criminologie*, Coll. Tout-en-un droit, éd. Ellipses, 2022, 200 p.

COLLARD Fabrice et LAFOND Jacques, *L'indivision,* 2e éd. LexisNexis, mars 2023, 626 p.

CONTE Philippe, *Droit pénal spécial*, Coll. Manuels, 6e éd. LexisNexis, sept. 2019, 562 p.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique,* Dictionnaire, 14e éd. PUF, 2022, 1136 p.

DEBOVE Frédéric, FALETTI François et PONS Iris, *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* 9e éd. PUF, juin 2022, 1248 p.

DENIZEAU Charlotte, *Droits des libertés fondamentales*, 12e éd. VUIBERT, 2023/2024, 448 p.

FABRE-MAGNAN Muriel, *Introduction au droit*, Coll. Que sais-je ?, éd. PUF, 2016, 128 p.

FAVOREU Louis et PHILIP Loïc, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Coll. Grands arrêts, 20e éd. Dalloz, sept. 2022, 1148 p.

FAVOREU Louis, GAIA Patrick, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André et SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel,* 25e éd. DALLOZ, sept. 2022, 1200 p.

FAVOREU Louis, GAIA Patrick, PENA Annabelle, ROUX André, SOFFONI Guy, DUFFY Aurélie, FASSASSI Idris, LE BOT Olivier et PELCH Laurent, *Droit des libertés fondamentales*, 8e éd. DALLOZ, mai 2021, 720 p.

FAVOREU Louis et RENOUX Thierry, *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, Éd. Dalloz, Paris, 1992, 206 p.

GARRAUD René, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Tome III, éd. Recueil Sirey, Paris, 1912, (éd. Hachette Livre / BNF, juin 2018), 650 p.

GUERY Christian, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire,* 11e éd. DALLOZ, 2022/2023, 1580 p.

GUINCHARD Serge, *Droit et pratique de la procédure civile*, 10e éd. DALLOZ ACTION, 2021/2022, 2640 p.

GUINCHARD Serge et MOUSSA Tony (sous la direction de), *Droit et pratique des voies d'exécution,* Coll. Dalloz Action, 10e éd. DALLOZ, 2022/2023, 2468 p.

HÉLIE Faustin, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle,* Tome 2 (éd. augmentée par J.S.G. Nypels et L. Hanssens), Éd. Bruylant-Christophe et Cie, 1865, 890 p.

HERZOG-EVANS Martine et ROUSSEL Gildas, *Procédure pénale,* 6e éd. VUIBERT, août 2015, 448 p.

LAZERGES Christine, *Introduction à la politique criminelle,* Éd. L'Harmattan, sept. 2000, 142 p.

LEBRETON Thomas, *Procédure pénale*, Coll. CRFPA, éd. Ellipses, 2022, 478 p.

LEVY Thierry, *Éloge d'une barbarie judiciaire,* Éd. ODILE JACOB, oct. 2004, 187 p.

LOCARD Edmond, *Traité de criminalistique,* Lyon, J. Desvigne, 1932, 4 vol., I-498, 507-99, I-431 et 439, 871 p.

MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel,* 7e éd. CUJAS, 2000, 1068 p.

PICCA Georges, *La criminologie*, Coll. Que sais-je, éd PUF, 2009, 128 p.

PRADEL Jean, *Procédure pénale,* 20e éd. CUJAS, sept. 2019, 1129 p.

PRADEL Jean et VARINARD André, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Coll. Grands arrêts, 10e éd. DALLOZ, déc. 2019, 533 p.

RIBEYRE Cédric, *Procédure pénale*, Éd. Presses universitaires de Grenoble, 2016, 160 p.

ROBACZEWSKI Corinne, *Procédure pénale. Examen national session 2023,* Coll. CRFPA, 6e éd. LGDJ, juin 2023, 276 p.

ROBERT Jacques, *Libertés publiques*, Coll. Université nouvelle, 3e éd. Montchrestien, Paris, 1982, 776 p.

SALVAGE Philippe, *Droit pénal général*, 8e éd. Presses universitaires de Grenoble, oct. 2016, 200 p.

II OUVRAGES SPECIAUX

A Ouvrages

ASCENSI Lionel, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales,* 3e éd. DALLOZ, 2024/2025, 728 p.

ASCENSI Lionel, BEAUVAIS Pascal et PARIZOT Raphaële, *La confiscation des avoirs criminels, Nouveaux enjeux juridiques*, Éd. LGDJ, avr. 2021, 222 p.

ATTIAS-DONFUT Claudine, LAPIERRE Nicole et SEGALEN Martine, *Le Nouvel Esprit de famille*, Éd. Odile Jacob, 2002, 294 p.

AVECOU Laurent, *Les institutions de la France moderne, XVe-XVIIIe siècle*, Coll. Cursus, éd. Armand Colin, sept. 2014, 192 p.

AYNES Laurent, MALAURIE Philippe et CROCQ Pierre, *Les sûretés, la publicité foncière,* 8e éd. LGDJ, 2014, 443 p.

BALLOT Élodie, *Les insuffisances de la notion de droits fondamentaux*, Éd. Mare et Martin, janv. 2014, 558 p.

BASTARD Benoit et MOUHANNA Christian, *Une justice dans l'urgence*, Coll. Droit et justice, éd. PUF, 2007, 200 p.

BASTIAT Frédéric, *La loi*, dans les Œuvres complètes vol. 4, éd. Guillaumin et Cie, Paris, 1850, 548 p.

BAUDESSON Thomas, BOERINGER Henri et HUBERFELD Karine, *Guide pratique des visites inopinées, perquisitions et gardes à vue dans l'entreprise*, Coll. Droit & Professionnels, 2e éd. LexisNexis, mai 2014, 208 p.

BECCARIA César, *Des délits et des peines,* Éd. FLAMMARION, 2006, 187 p.

BEIGNIER Bernard, *Le droit de la personnalité*, Éd. PUF, nov. 1992, 128 p.

BELOUCIF Sadek, CHRISTNACHT Alain et DAVY DE VIRVILLE Michel, *Dignité, Respect, valeurs d'humanité*, Coll. Forum des Bernardins, éd. Hermann, 2018, 112 p.

BENILLOUCHE Mickaël, *Leçons de Procédure pénale*, 3e éd. Ellipses, 2017, 312 p.

BENTHAM Jérémie,

- *Théorie des peines et des récompenses*, Tome 1, éd. Vogel et Schulze, Londres, 1811, p. 13 (éd. Hachette Livre / BNF, janv. 2012), 434 p.
- *Traité des preuves judiciaires,* Tome 1, éd. BOSSANGES FRERES, 1823, 464 p.

BEZIZ-AYACHE Annie et RAVIT Magali, *Fiches de criminologie*, Éd. Ellipses, 2021, 208 p.

BOISSAVY Matthieu et CLAY Thomas, *Reconstruire la justice*, Éd. Odile Jacob, 2006, 250 p.

BOURGEOIS Bernard, *Philosophie et droits de l'homme, de Kant à Marx,* Coll. Questions, Éd. PUF, mars 1990, 136 p.

BUISSON Jacques et RIBEYRE Cédric, *La victime de l'infraction pénale*, Coll. Thèmes et commentaires, éd. DALLOZ, mai 2016, 300 p.

CAPITANT Henri, *Comment il faut faire sa thèse de doctorat en droit ?,* Éd. DALLOZ, 1926 (éd. Hachette Livre / BNF, juill. 2018), 85 p.

CARBONNIER Jean, *écrits*, Éd. PUF, oct. 2008, 1613 p.

CECCALDI Pierre-Fernand, *La criminalistique*, 2e éd. PUF, 1969, 128 p.

CLERE Jean-Jacques et FARCY Jean-Claude, *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Coll. Institutions, éd. universitaire de Dijon, 2010, 318 p.

Conseil de l'Europe, *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, 2e éd. du Conseil de l'Europe, 2020, 483 p.

CORNU Gérard, *Regards sur le titre III du livre III du Code Civil, des contrats ou des obligations conventionnelles en générale : D.E.A. de droit privé,* Éd. Les cours du droit, janv. 1977, 217 p.

COURRÉGÉ Christine, *Le dossier noir de l'instruction. 30 avocats témoignent*, Éd. Odile Jacob, 2006, 320 p.

CROUZATIER-DURAND Florence, *Fiches de Libertés publiques et droits fondamentaux*, Coll. Fiches, éd. Ellipses, 2021, 328 p.

CUTAJAR Chantal, *Garantir que le crime ne paie pas, stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels,* Coll. de l'Université de Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, déc. 2010, 330 p.

DECIMA Olivier (sous la dir. de), *La juridictionnalisation de l'enquête pénale,* Coll. Actes et études, Éd. CUJAS, sept. 2015, 168 p.

DE LAMAZE Édouard et PULJATE Christian, *L'avocat, le juge et la déontologie*, Coll. Questions judiciaires, éd. PUF, 2009, 288 p.

DENIS Guy, *L'enquête préliminaire : étude théorique et pratique,* Éd. Police-Revue, 1974, 434 p.

DUROCHE Jean-Philippe et PEDRON Pierre, *Droit pénitentiaire*, 4e éd. Vuibert, 2019, 558 p.

FARDOUX Olivier, *Fiches de Droit pénal du travail*, Coll. Fiches, éd. Ellipses, 2018, 410 p.

FERRAND Jérôme et PETIT Hugues, *Fondations et naissances des Droits de l'homme*, Coll. La librairie des humanités, Éd. L'Harmattan, janv. 2004, 448 p.

GEORGE Christian, *Polymorphisme du raisonnement humain. Une approche de la flexibilité de l'activité inférentielle*, Coll. Psychologie et sciences de la pensée, éd. PUF, 1997, 232 p.

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, *La figure du juge de l'avant procès : entre symboles et pratiques,* Mélanges Pradel, Éd. CUJAS, 2006, 142 p.

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et LAZERGES Christine, *La victime sur la scène pénale en Europe,* Coll. Les voies du droit, éd. PUF, mai 2008, 290 p.

GLEICK James, *La théorie du chaos,* Éd. FLAMMARION, Champs sciences, oct. 2008, 431 p.

GONTHIER Nicole, *Le châtiment du crime au Moyen Âge*, Coll. Histoires, éd. Presses

universitaires de Rennes, 1998, 220 p.

GRANIER Camille, *Aveu et témoignage, critique de la preuve orale,* Paris, 1906 (éd. Hachette Livre / BNF, mai 2018), 22 p.

GROTIUS Hugo, *Jure Belli ac pacis,* Amsterdam, 1625, 682 p.

GUILHERMET Georges, *Comment se font les erreurs judiciaires ?,* Paris, éd. Schleicher Frères, 1911, 231 p.

HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit,* Coll. Idées, Éd. GALLIMARD, 1940, 808 p.

INCHAUSPE Dominique,

- *L'erreur judiciaire*, Coll. Questions judiciaires, éd. PUF, 2010, 528 p.
- *L'innocence judiciaire,* Coll. Questions judiciaires, éd. PUF, 2012, 484 p.

JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France,* Éd. Chez Debure père, Tome 1 à 4, 1771, 927 p.

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Coll. La pensée juridique, éd. LGDJ, avr. 1999, 376 p.

LARONDE-CLERAC Céline, *Les indispensables de la procédure pénale*, Coll. Plein droit, éd. Ellipses, 2019, 248 p.

LEGEAIS Dominique, *Droits des sûretés et garanties du crédit,* 15e éd. LGDJ, août 2022, 564 p.

LEMESLE Bruno, *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Éd. Presses Universitaires de Rennes, 2003, 380 p.

LEVINET Michel, *Droits et libertés fondamentaux*, Coll. Que sais-je ?, éd. PUF, 2010, 128 p.

LORY Nicolas, *La saisie pénale des biens incorporels,* Éd. L'Harmattan, févr. 2016, 224 p.

LUGENTZ Frédéric et VANDERMEERSCH Damien, *Répertoire pratique du droit belge. Saisie et confiscation en matière pénale,* Éd. BRUYLANT, avr. 2015, 310 p.

MARTIN Didier (sous la direction de), FRANÇON Mathieu, HOUIN-BRESSAND Caroline, KLEINER Caroline, *Code monétaire et financier,* Coll. Code Bleu, 17e éd. LexisNexis, 2023, 3154 p.

MARTY Gabriel, RAYNAUD Pierre et JESTAZ Philippe, *Les sûretés, la publicité foncière,* 2e éd., Paris, 1987, n°283, 614 p.

MATSOPOULOU Haritini, *Les enquêtes de police,* Coll. Bibliothèque des sciences criminelles, LGDJ, oct. 1998, 920 p.

MOLFESSIS Nicolas (sous la direction de PAVIA Marie-Luce et REVET Thierry), *La dignité de la personne humaine*, Coll. Études Juridiques, éd. ECONOMICA, juin 1999, 181 p.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* (citation livre XXIII, chapitre XXIX), Éd. Barrillot & fils,

Tome 1, Genève, 1758, 522 + 564 p.

MOTULSKY Henri, *Écrits, Études et notes de procédure civile*, Éd. Dalloz, 1973 (rééd. Dalloz, déc. 2009), 404 p.

MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel,* Éd. Mérigot, Crapart et Morin, 1780, 946 p.

NIORE Vincent, *Perquisitions chez l'avocat. Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré,* Coll. Axe Droit, éd. LAMY, avr. 2014, 234 p.

OST François, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Éd. Odile Jacob, 2004, 448 p.

OST François, CARTUYVELS Yves, DUMONT Hugues, VAN DE KERCHOVE Michel et VAN DROOGHENBROECK Sébastien (sous la direction de), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?,* Éd. facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2007, 636 p.

PAYAN Guillaume, *Fiches de Procédures civiles d'exécution*, Coll. Fiches, éd. Ellipses, 2016, 320 p.

PENAUD-DUCOURNAU Béatrice, *Une justice à visage humain : un juge des libertés et de la détention témoigne*, Éd. du Rocher, mars 2023, 192 p.

PROTIERE Guillaume, *Fiches de Droit administratif. Rappels de cours et exercices corrigés*, Coll. Fiches, 4e éd. Ellipses, 2018, 336 p.

PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que le droit de propriété ?,* 1840 (éd. Le livre de poche, 2009), 170 p.

RAIBAUT Jacques et KRYNEN Jacques, *La légitimité des juges*, Éd. Presse Universitaire Toulouse Capitole, 2004, 224 p.

RENUCCI Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme. Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH,* 9e éd. LGDJ, juill. 2021, 630 p.

RICHEVAUX Marc, *Les indispensables du régime général des obligations*, Coll. Plein droit, éd. Ellipses, 2018, 290 p.

ROCHFELD Judith, *Les grandes notions du droit privé*, Coll. Thémis, 3e éd. PUF, oct. 2022, 612 p.

SAINT-PIERRE François,

- *Avocat de la défense*, Éd. Odile Jacob, 2009, 240 p.
- *Le guide de la défense pénale,* Coll. Guides, 9e éd. DALLOZ, 2017/2018, 1394 p.

SEROUSSI Roland, *Introduction au droit comparé*, Coll. Management Sup, 3e éd. Dunod, 2009, 240 p.

SOYER Jean-Claude et DE SALVIA Michel, *Convention européenne des droits de l'Homme. Le recours individuel supranational : mode d'emploi,* LGDJ, 1994, 493 p.

SUPIOT Alain, *Homo juridicus : Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Éd. Points, sept. 2009, 336 p.

TERRE Dominique, *Les questions morales du droit*, Coll. Éthique et philosophie morale, éd. PUF, 2007, 368 p.

VAN RUYMBEKE Renaud, *Le juge d'instruction*, Coll. Que sais-je ?, éd. PUF, 2020, 128 p.

B Articles extraits d'ouvrages collectifs - Mélanges

BADINTER Robert, « La présomption d'innocence, histoire et modernité », *Bibliographie de l'Histoire de la Justice Française,* Mélanges Catala, Éd. LITEC, 2001.

BEIGNIER Bernard, « Hiérarchie des normes et hiérarchie des valeurs. Les principes généraux du droit et la procédure civile », *Bibliographie de l'Histoire de la Justice Française*, éd. LITEC, 2001, p. 153-170.

BELLANGER Christine, « La figure du sergent dans l'enluminure à la fin du Moyen Âge : entre justice et maintien de l'ordre », in FORONDA François, BARRALIS Christine, SERE Bénédicte, *Violences souveraines au Moyen Âge*, Coll. Le Nœud Gordien, éd. PUF, 2010, p. 79-89.

BEN HADJ YAHIA Sami, « Des juridictions d'exception aux juridictions spécialisées, le sort des juridictions militaires », in GINESTET Catherine, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 77-79.

BLÉRY Corinne, « Rapport introductif. La notion de spécialisation », in GINESTET Catherine, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 13-22.

BRICE Catherine, « Politique et propriété : confiscation et séquestre des biens des exilés politiques au XIXe siècle. Les bases d'un projet », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2017.

CLAUSTRE Julie, « Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (XIVe-XVe siècle) », in FELLER Laurent et RODRIGUEZ Ana, *Objets sous contrainte*, Coll. Histoire anciennes et médiévales, éd. de la Sorbonne, 2013, p. 385-402.

CORBION Lycette, « La propriété devant la Cour européenne des droits de l'homme », in TOMASSIN Daniel, *Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat*, Éd. Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2006, p. 73-80.

COTTEREAU-GABILLET Émilie, « Procès politique et confiscation : le sort de la bibliothèque de Jacques d'Armagnac », in FORONDA François, BARRALIS Christine, SERE Bénédicte, *Violences souveraines au Moyen Âge*, Coll. Le Nœud Gordien, éd. PUF, 2010, p. 237-247.

DANIEL Jean-Marc, « Crypto-monnaies : leurs fonctions, leurs dangers. Crypto-monnaies ou crypto-actifs ? », in DE MONTBRIAL Thierry et DAVID Dominique, *Ramses 2019*, éd. Institut français des relations internationales, 2018, p. 284-287.

DE CASTELNAU Régis, « Le Droit saisi par l'exigence de vérité », in WIEVIORKA Michel, *Mensonges et Vérités*, Coll. Les entretiens d'Auxerre, éd. Sciences Humaines, 2016, p. 51-70.

DELMAS Bruno et DOSSO Diane, « Positivistes et sociétés positivistes : réseaux et divisions (1830-1944) », in HUREL Arnaud, *La France savante*, Coll. Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017, p. 190-203.

DIEU François, « Sécurité », in KADA Nicolas et MATHIEU Martial, *Dictionnaire d'administration publique*, Coll. Droit et action publique, éd. Presses universitaires de Grenoble, 2014, p. 455-456.

DORTIER Jean-François, « Entre théorie et empirisme, la sociologie de R. K. Merton », in X. MOLENAT Xavier, *La sociologie*, Éd. Sciences Humaines, 2009, p. 71-75.

DORVAUX Geneviève, « Dignité de la victime et du délinquant : l'apport de la loi du 8 févr. 1995 », *Mélanges Christian Bolze,* Economica, 1999, p. 397.

FAVOREU Louis, « La constitutionnalisation du droit pénal et de la procédure pénale. Vers un droit constitutionnel pénal », *Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Paris, Éd. CUJAS, 1989, p. 169-209.

GINESTET Catherine,

- « Les droits de la défense en procédure pénale », in CABRILLAC Rémy, *Libertés et droits fondamentaux : maîtrise des connaissances et de la culture juridique*, 24e éd. Dalloz, mai 2018, p. 718.
- « Les patrimoines affectés et le droit des affaires », in JULIEN Jérôme et REBOURG Muriel, *Les patrimoines affectés*, Éd. Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2013, p. 37-50.

GUINCHARD Serge, « Rapport de synthèse », in GINESTET Catherine, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 223-244.

LARRIEU Jacques et MORVILLIERS Nicolas, « La création des pôles spécialisés en matière de propriété intellectuelle et de concurrence », in GINESTET Catherine, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 143-155.

LEBRETON Gilles, « Les ambiguïtés du droit français à l'égard de la dignité de la personne humaine », *Mélanges Patrice Gélard, Droit constitutionnel*, Paris, 2000, p. 58.

LEVINSON Sharman, « La place et l'expérience des enquêteurs dans une enquête sensible », in BAJOS Nathalie et BOZON Michel, *Enquête sur la sexualité en France*, Coll. Hors collection social, éd. La Découverte, 2008, p. 97-113.

MATHÉ Nicolas, « La disparition du principe de l'unité du patrimoine : fantasme ou réalité ? », in SIMONIAN-GINESTE Hélène, *La (dis)continuité en droit*, Éd. Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2014, p. 109-121.

MASCALA Corinne, « Le juge pénal face aux infractions d'affaires », in RAIBAUT Jacques et KRYNEN Jacques, *La légitimité des juges*, Éd. Presse Universitaire Toulouse Capitole, 2004, p. 47-57.

MECHOULAN Stéphane, « L'expulsion des Juifs de France en 1306 : proposition d'analyse contemporaine sous l'angle fiscal », in CONTAMINE Philippe, KERHERVE Jean et RIGAUDIERE Albert, *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, 2007, p. 199-206.

RAVAZ Bruno, « Les contrôles d'identité : liberté, sécurité... dignité ? », *Mélanges Christian Bolze*, Éd. Economica, 1999, p. 205.

RENOUX Thierry, « La constitutionnalisation du droit au juge en France », in RIDEAU Joël, *Le droit au juge dans l'Union européenne*, éd. LGDJ, 1998, p. 109.

SIMLER Philippe, « Qu'est-ce que la propriété ? », in TOMASSIN Daniel, *Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat*, Éd. Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2006, p. 251-258.

VITU André, « Dignité de la personne et procès pénal », *Mélanges Christian Bolze*, Éd. Economica, 1999, p. 387.

ZUCHOWICZ Laurent, « Formation et spécialisation des juges et des juges consulaires », in GINESTET Catherine, *La spécialisation des juges*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Éditions, 2012, p. 159-164.

C Thèses

BOLZE Pierre, *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale,* Université de Nancy 2, soutenue le 17 déc. 2010, 510 p.

CAPDEPON Yannick, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense,* Bordeaux 2, soutenue le 21 sept. 2011, 504 p.

COLLET Philippe, *L'acte coercitif en procédure pénale*, Université Panthéon-Assas, soutenue le 28 nov. 2014, 976 p.

DEMAY Lucien, *L'attribution des pièces ou objets saisis au cours des procédures criminelles,* Université de Paris, 1909, 107 p.

EHRENGARTH Émilie, *Les juridictions pénales spécialisées*, Université de Strasbourg, soutenue le 6 oct. 2017.

ESSAÏD Mohammed-Jalal, *La présomption d'innocence,* Université de Paris, 1969, 470 p.

GARROS Roger, *De l'insaisissabilité des droits et des choses de caractère personnel*, Université de Bordeaux, 1913, 164 p.

GUERRIN Muriel, *Les irrégularités de procédure sanctionnées par la nullité dans la phase préalable au jugement pénal,* Université de Strasbourg 3, soutenue en 1999, 486 p.

HECQUET Virginie, *Les présomptions de responsabilité en droit pénal,* Université de Lille 2, soutenue en 2006, 562 p.

KIRMANN Florent, *Le principe de nécessité en droit pénal des affaires*, Université de Lorraine, soutenue le 11 mai 2018, 409 p.

LAGNEAU Charles, *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière criminelle*, Université de Paris, 1934, 172 p.

LAUVERGNAT Ludovic, *L'insaisissabilité*, Université de Paris 10, soutenue le 2 oct. 2020, éd. Mare et Martin, déc. 2022, 616 à.

LE MONNIER DE GOUVILLE Pauline, *Le juge des libertés et de la détention,* Université de Paris II, soutenue le 23 juin 2011, 913 p.

LOISEAU Grégoire, *Le nom, objet d'un contrat,* Université de Paris 1, soutenue en 1995, Coll. Thèses, LGDJ, janv. 1997, 544 p.

MERCIER Thibault, *La nécessité en procédure pénale*, Université Paris-Panthéon-ASSAS, thèse en préparation depuis le 20 oct. 2015.

OUDOUL Audrey, *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale françaises à l'aune du droit de la convention EDH*, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, soutenue le 5 déc. 2016, 479 p.

PANDELON Gérald, *La question de l'aveu en matière pénal*, Université de Aix-Marseille, soutenue le 24 nov. 2012, 416 p.

RAMEL Magalie, *Le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France*, Université de Tours, soutenue le 2 mars 2022, 568 p.

ROMAN Brigitte, *Essai sur l'insaisissabilité*, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue en 2008, 672 p.

SONTAG KOENIG Sophie, *Technologies de l'information et de la communication et défense pénale,* Université de Poitiers, soutenue le 13 déc. 2013, 744 p.

D Mémoires

BOSZORMENYI Diane, *L'influence des techniques policières d'interrogatoire sur la valeur de l'aveu. Étude à la lumière de la théorie des trois dimensions de la force publique de Monjardet*, Université Catholique de Louvain, Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention, 2018-2019, 129 p.

DALIGAUX Baptiste, *L'intérêt à agir et les nullités de la phase préalable au jugement*, Université de Aix-Marseille, Master 2 « Lutte contre l'insécurité », 2017-2018, 206 p.

KERBOUB Melwin, *Le sens de la peine de confiscation dans le cadre des atteintes aux biens*, Université de Aix-Marseille, Master « Droit pénal et sciences criminelles, mention sciences criminologiques », 2021-2022, 176 p.

PATEL Anis, *La théorie de l'unicité du patrimoine à l'épreuve des dispositions de protection de l'entrepreneur individuel*, Université de la Réunion, Master 2 « Ingénierie Juridique du

Patrimoine », 2016-2017, 54 p.

E Actes du colloque

BONFILS Philippe et SAFI Farah, « Les nouvelles figures du juge pénal », *Colloque*, Université Clermont Auvergne, 17 mars 2023.

BRENAUT Maxime, « La cybercriminalité », *Colloque sur L'influence du droit de l'Union européenne sur le droit pénal français : l'exemple du droit pénal spécial*, Université de Bordeaux, 24 sept. 2021.

FAVOREU Louis, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, colloque international de l'Île Maurice du 29 sept. au 1er oct. 1993, éd. Aupelf-Uref, 1994, p. 48.

FRISON-ROCHE Marie-Anne, (sous la direction de D'AMBRA Dominique, BENOIT-ROHMER Florence et GREWE Constance), « Procédure(s) et effectivité des droits », *Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2002 organisé à la faculté de droit de Strasbourg par l'institut de recherche carré de Malberg (IRCM) et l'équipe droits de l'homme du groupe de recherche sur les identités et les constructions européennes (GRICE)*, Éd. Bruylant, 2004, 267 p.

LAGHMANI Slim, « Le faux en droit et en théorie du droit », in Jean-Jacques SUEUR (dir.), Le faux, le droit et le juste. *Actes du colloque international des 13 et 14 novembre 2008*. Faculté de droit de Toulon, Bruxelles Éd. Bruylant, 2009, p. 8.

LAZERGES Christine, « Les enjeux politiques de la fondamentalisation du droit à la sécurité », *Colloque : Le Code de la sécurité intérieure, trois ans après : artisan d'un nouvel ordre ou semeur de désordre ?,* Université de Nanterre, INHESJ, janv. 2016.

MADIOT Yves, « Universalisme des droits fondamentaux et progrès du droit », *La protection des droits fondamentaux, Actes du colloque de Varsovie* du 9 au 15 mai 1992, publication de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, éd. PUF, 1993, p.35 s., spéc. p. 58.

PALENICEK Marc, « Eugénisme et transhumanisme », *L'humain en transformation – Entre transhumanisme et humanité*, colloque organisé par le CREDIMI et le Centre de recherches juridiques, nov. 2020, p. 47-63.

III OUVRAGES NON JURIDIQUES

ARISTOTE,

- *Métaphysique*, œuvre de 14 livres, IVe siècle av. J.-C.
- *Politique*, œuvre de 8 livres, IVe siècle av. J.-C.

AUDET Noël, *La parade,* Éd. XYZ, 1er avr. 2008.

BLANCHARD Joël, *Louis XI*, Coll. Biographies, éd. Perrin, 2015, 372 p.

BOMATI Yves et NAHAVANDI Houchang, *Iran, une histoire de 4000 ans*, Coll. Pour l'histoire,

éd. Perrin, 2019, 420 p.

CHESSEL Marc-Emmanuel, *Histoire de la consommation*, Coll. Repères, éd. La Découverte, 2012, 128 p.

DEJOUX Marie, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Coll. Le Nœud Gordien, éd. PUF, 2014, 484 p.

DEMOLOMBE Charles, *Cours de code Napoléon : Traité des successions*, Éd. A. LAHURE, Tome 3, 1879, 708 p.

DUCOULOUX-FAVARD Claude, *La mafia italienne : des vergers d'agrumes aux marchés globalisés,* Éd. ARNAUD FRANEL, mai 2008, 188 p.

GUILLOT Bertrand, *L'abolition des privilèges*, Éd. Les Avrils, janv. 2022, 288 p.

HASSEMER Winfried et REEMTSMA Jan Philipp, *Verbrechensopfer: Gesetz und Gerechtigkeit,* Éd. C.H. BECK, août 2002, 190 p.

KANT Emmanuel, *Fondement de la métaphysique des mœurs,* Éd. Le livre de poche, sept. 1993, 252 p.

KANTOROWICZ Ernst, *Les deux corps du roi*, Éd. Université de Princeton, 1957, 634 p.

LAROUSSE Pierre, *Le Petit Larousse illustré*, Dictionnaire encyclopédique, éd. Librairie LAROUSSE, 1906, 1664 p.

LOCKE John,

- *Traité du gouvernement civil,* 1689 (Éd. Goyard-Fabre, Garnier-Flammarion,1992), 381 p.
- *Second traité sur le gouvernement civil,* Londres,1690 (Éd. PUF, 1994), 384 p.

Louis XV, *Ordonnance de Louis XIV, roy de France et de Navarre, sur le fait des cinq grosses fermes. Donnée à Versailles au mois de février 1687. Registrée en la Cour des Aides le 8 mars suivant*, Paris, 1750 (BNF juin 2015), 64 p.

MACCAGLIA Fabrizio et MATARD-BONUCCI Marie-Ange, *Atlas des mafias : acteurs, trafics et marchés de la criminalité organisée,* Paris, Autrement, sept. 2014, 96 p.

MALARDEL Sylvie, *Fondamentaux de la météorologie,* 3e éd. CEPADUES, juin 2022, 728 p.

MASLOW Abraham H., *A theory of human motivation*, Éd. Wilder Publications, 2013, 40 p.

MAZEAUD Henri, Jean et Léon, *Sûretés, publicité foncière,* Tome 3, vol. 1, 7e éd. par PICOD Yves, sept. 2023, 647 p.

MEYER Jean, *La Chalotais, Affaires de femmes et affaires d'État sous l'Ancien Régime*, Éd. Perrin, 1995, 252 p.

RENOUX-ZAGAME Marie-France,

- *Du droit de Dieu au droit de l'homme,* Éd. PUF, 2003, 336 p.

- *Origines théologiques du concept moderne de propriété,* Éd. DROZ, 1987, 400 p.

REY Alain, *Le Dictionnaire historique de la langue française,* Éd. Le Robert, Coffret compact 3 volumes, oct. 2022, 4416 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes,* 1755 (Éd. Garnier-Flammarion, 2012), 304 p.

SAINT-MARTIN Arnaud, *La sociologie de Robert K. Merton*, Éd. La Découverte, mai 2013, 128 p.

TARRAGONI Federico, *Sociologies de l'individu*, Coll. Repères, éd. La Découverte, 2018, 128 p.

TAYLOR Charles, *Multiculturalisme : différence et démocratie*, Éd. FLAMMARION, avr. 2019, 208 p.

VAUJOUR Jean et BARRAT Jacques, *La sécurité du citoyen*, Coll. Que sais-je ?, éd. PUF, nov. 1980, 127 p.

VENDRAMIN Patricia, *50 questions de sociologie*, Éd. PUF, 2020, 528 p.

VIAUT Laura et DARTEVELLE Raymond, *Les asseurements. Origine, nature et fonctions d'une pratique médiévale*, Ouvrage collectif, Université Paris I Panthéon Sorbonne, à paraître en 2023.

WOLFF Catherine, *Rome, éduquer et combattre*, éd. Universitaires d'Avignon, 2022, 360 p.

IV ARTICLES

A Revues

1 Revues juridiques

ADELINE Antoine, SIMON Stéphanie et FAVIER Emma, « Vote du *legal privilege* : quelle confidentialité pour les juristes d'entreprise ? », *La revue Squire Patton Boggs*, 2 août 2023.

AFROUKH Mustapha, « L'émergence d'un droit à la sécurité des personnes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RDP n°1*, janv. 2015, p. 139.

AFROUKH Mustapha et MARGUENAUD Jean-Pierre, « Le redéploiement de la dignité », *RDLF,* 2021, chron. n°19.

ALBERNAZ Frederico, « L'indépendance du parquet : une question omniprésente », *Gaz. Pal. n°36*, 20 oct. 2020, p. 12.

ALLAIN Emmanuelle,

- « Le traitement en temps réel et les bureaux d'enquête : un rapport sans concession », *AJ Pénal*, 2014, p. 444.
- « Rapport BEAUME : l'enquête pénale du 21e siècle ? », *Dalloz Actualité*, juill. 2014.

ALMASEANU Stephen,

- « Saisie et confiscation pénales des assurances-vie : l'état du droit positif après la loi du 6 décembre 2013 », *Gaz. Pal. n°200*, 19 juill. 2014, p. 5.
- « L'indemnisation des parties sur les biens confisqués après la loi du 3 juin 2016 », *Gaz. Pal. n°28*, 26 juill. 2016, p. 16.

ALMERAS Renaud, « Le risque de dissipation, condition de la saisie pénale ou circonstance indifférente ? », *LPA n°016*, 22 janv. 2020, p. 10.

AMBROISE-CASTEROT Coralie,

- « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », *AJ Pénal*, 2005, p. 261.
- « Vers une inflexion de jurisprudence en matière de preuves déloyalement obtenues ? », *AJ Pénal*, 2016, p. 600.
- « Action civile », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2017 - actualisation juill. 2023.
- « Aveu », *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2020.

ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël,

- « L'impossibilité de choisir en connaissance de cause son avocat méconnaît le droit à un procès équitable et le droit à l'assistance d'un avocat », *Gaz. Pal. n°332*, 28 nov. 2015, p. 17.
- « Le droit à la liberté et à la sûreté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Titre VII*, 2021/2 (n°7), p. 32-41.

ASCENSI Lionel,

- « La saisie de patrimoine nécessite l'avis préalable du ministère public », *AJ Pénal*, 2013, p. 171.
- « Conditions de l'affectation d'un bien saisi à un service enquêteur », *AJ Pénal*, 2013, p. 290.
- « Conditions de l'appel contre l'exécution de la décision de gel de bien prise par les autorités étrangères », *AJ Pénal*, 2013, p. 357.
- « Retour sur la notion de bien à la libre disposition du mis en examen », *AJ Pénal*, 2014, p. 310.
- « Les saisies et confiscations en matière pénale après la loi du 9 juillet 2010 : l'édifice parachevé ? », *AJ Pénal*, 2015, p. 228.
- « États des saisies et confiscations immobilières », *AJ Pénal*, 2016, p. 66.
- « À la recherche de l'objet de l'infraction. Réflexions sur le troisième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal », *La lettre juridique n°832*, 16 juill. 2020.
- « Saisies spéciales », *Rép. pén. Dalloz*, sept. 2014 – actualisation oct. 2021.
- « Saisies et confiscations pénales : un droit en pleine évolution », *Dalloz Actualité*, 22 nov. 2021.
- « [A la une] Saisir et confisquer : un contentieux « nouveau, abondant et difficile » », *Lexbase Pénal n°62*, 27 juill. 2023.

AUDIBERT Matthieu,

- « Code de déverrouillage d'un téléphone portable », *Veille juridique*, 2020.
- « L'extraction et l'exploitation des données contenues dans des supports numériques », *AJ Pénal*, 2023, p. 116.

AUROY Benoît,

- « Quels droits pour l'exploitation d'un téléphone portable et la communication du code d'accès pendant une garde à vue ? », *Gaz. Pal. n°10*, 9 mars 2021, p. 20.
- « La preuve numérique en procédure pénale : un système à (re)construire », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 697.

AVENA-ROBARDET Valérie, « Conflit de saisies : la saisie pénale l'emporte », *Dalloz Actualité*, 9 mars 2016.

AYAT Mohammed, « Le silence prend la parole : la percée du droit de se taire en droit pénal comparé et en droit international pénal », *Archives de politique criminelle*, 2002/1 (n°24), p. 251-278.

BABONNEAU Marine,
- « Les ordinateurs de l'avocat « anti-Bure » saisis lors d'une perquisition lui ont été restitués », *Dalloz Actualité*, 25 juin 2018.
- « Présence de l'avocat lors des perquisitions pénales : l'irréductible îlot de la discorde ? », *Dalloz Actualité*, 7 nov. 2018.
- « Rapport Gauvain : et revoilà l'avocat en entreprise », *Dalloz Actualité*, 26 mars 2019.
- « Audience disciplinaire de Vincent Nioré : Que la procureure vienne voir ce qu'il se passe en perquisition ! », *Dalloz Actualité*, 1 juill. 2020.

BACHELET Olivier,
- « Les visites et saisies fiscales de nouveau confrontées à la Convention européenne des droits de l'homme », *Dalloz Actualité*, 6 janv. 2011.
- « Droits de la défense : transposition ambivalente de la « directive information » », *Gaz. Pal. n°032*, 1 févr. 2014, p. 9.

BARLATIER Jérôme, « La dématérialisation des procédures judiciaires vue par l'officier de gendarmerie », *AJ Pénal*, 2014, p. 154.

BARTHÉLEMY Jean, « Le secret professionnel de l'avocat », *Titre VII*, 2023/1 (n°10), p. 31-43.

BASTARD Benoît et MOUHANNA Christian, « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n°28), p. 153-166.

BASTARD Benoît, DELVAUX David, MOUHANNA Christian et SCHOENAERS Frédéric, « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et société*, 2015/2 (n°90), p. 271-286.

BAUDESSON Thomas et MERVEILLEUX DU VIGNAUX Charles, « Secret professionnel avocat-client : la chambre criminelle de la Cour de cassation rend trois arrêts qui devraient intéresser avocats et juristes d'entreprise », *Gaz. Pal. n°08,* 8 mars 2022, p. 21.

BAUDESSON Thomas et ROSHER Peter, « Le secret professionnel face au *legal privilege* », *RDAI n°1*, 2006.

BAUER Michèle, « Le secret professionnel de l'avocat garanti par la confidentialité des correspondances », *Le Quotidien*, 12 août 2021.

BAVITOT Alexis, « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 octobre 2019 à Clermont) : Le parquet et l'instruction », *Lexbase Pénal n°22*, 19 déc. 2019.

BEAUD Olivier, « Le secret professionnel des avocats faiblement protégé. En quoi est-ce un problème ? », *Recueil Dalloz,* 2021, p. 2081.

BEAUME Jacques et DANET Jean, « Les droits de la défense et les évolutions à venir de l'enquête », *Archives de politique criminelle*, 2015/1 (n°37), p. 109-114.

BEAUSSONIE Guillaume, « Le secret professionnel « de la défense et du conseil » dans la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire », *Gaz. Pal. n°06*, 22 févr. 2022, p. 70.

BEERNAERT Marie-Aude, « Droit d'accès à un avocat et relativité toujours plus grande des garanties du droit à un procès équitable : (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Beuze c/ Belgique, 9 nov. 2018) », *RTDH*, 2019/2 (n°118), p. 519-528.

BELFANTI Ludovic,

- « Les précisions utiles de la chambre criminelle en matière de perquisitions et de saisies en cabinet d'avocat », *AJ Pénal*, 2013, p. 539.
- « Juge d'instruction », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2015 - actualisation janv. 2019. METTRE A JOUR

BELLAICHE Jules, « [Jurisprudence] La possibilité de faire appel à un avocat durant une opération de visite et de saisie ne permet pas de suspendre cette opération », *Lexbase Fiscal n°618*, 25 juin 2015.

BENICHOU David, « Accès à un compte de données personnelles à l'insu de son titulaire », *AJ Pénal*, 2013, p. 451.

BERLAUD Catherine,

- « Les documents sous scellés n'ont pas à être mis à la disposition de l'avocat », *Gaz. Pal. n°344*, 10 déc. 2015, p. 25.
- « L'affaire dite « Roi du Maroc » devant l'assemblée plénière », *Gaz. Pal. n°40*, 21 nov. 2017, p. 39.
- « La saisie pénale et le procès équitable : cas d'une mise en cause incapable de se défendre », *Gaz. Pal. n°24*, 19 juill. 2022, p. 26.

BESSONE Nicolas, « Saisissons plus, saisissons mieux ! »*, AJ Pénal*, 2020, p. 444.

BEZIZ-AYACHE Annie, « Confiscation », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2017 - actualisation févr. 2023.

BIGOT Rodolphe et AVRIL Yves, « [Le point sur...] L'avocat, auxiliaire de justice : 50 ans après », *Lexbase Avocats n°322*, 3 févr. 2022.

BISMUTH Régis, « Le Cloud Act face au projet européen *e-evidence* : confrontation ou coopération ? », *RCDIP*, 2019/3 (n°3), p. 681-694.

BLOUET PATIN Anne-Laure, « [Questions à...] Juriste d'entreprise et legal privilege... - Questions à Isabelle Cretenet, directrice juridique affaires générales du Groupe Areva, et Philippe Rincazaux, avocat associé, Cabinet Orrick Rambaud Martel », *La lettre juridique n°416*, 11 nov.

2010.

BOCCON-GIBOD Didier, « Le statut du parquet, toujours et encore », *AJ Pénal*, 2020, p. 321.

BOHNERT Jean-François, « Nous sommes en capacité de travailler à armes égales avec les autorités judiciaires anglo-saxonnes », *Dalloz Actualité*, 18 mars 2020.

BOISSAVY Matthieu,
- « Le secret des confidences entre un avocat et son client en matière de conseil et la répression des infraction », *La lettre juridique n°881*, 14 oct. 2021.
- « Avocats : le combat contre un secret déchiré continue ! », *Lextenso Actu-juridique*, 25 oct. 2021.
- « Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : les dispositions sur le secret professionnel de l'avocat sont-elles contraires à la Convention européenne des droits de l'homme », *Gaz. Pal. n°44*, 14 déc. 2021, p. 24.

BOLLE Alain, « Une loi pour « frapper les délinquants au portefeuille » », *Gaz. Pal. n°231*, 19 août 2010, p. 12.

BOMBLED Mélanie,
- « Validité de la saisie globale de données informatiques », *Dalloz Actualité*, 27 nov. 2013.
- « Concurrence : droit à l'assistance effective d'un avocat en cas de visite domiciliaire », *Dalloz Actualité*, 11 juill. 2014.

BONFILS Philippe,
- « Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure », *RSC*, 2011, p. 440.
- « Partie civile », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2018 - actualisation juin 2022.

BOTTON Antoine,
- « Le droit à un recours juridictionnel dans le cadre de l'enquête pénale », *Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué*, 2014, p. 471.
- « Le renforcement du rôle du procureur de la République », *AJ Pénal*, 2016, p. 562.
- « Tous les secrets ne sont pas bons à garder », *RSC*, 2023, p. 395.

BOUCHET Marthe, « « Décryptage » sur la loi « confiance dans l'institution judiciaire » et ses nouveautés en matière de secret professionnel des avocats », *La lettre juridique n°896*, 3 mars 2022.

BOUQUET Alexandre, « Cautionnement pénal et politique criminelle : une relation à géométrie variable », *Archives de politique criminelle*, 2001/1 (n°23), p. 53-69.

BOURGAIS Jérémy et OLIVIER Clémence, « La saisie pénale des actifs numériques : une saisie virtuelle ? », *Gaz. Pal. n°05*, 14 févr. 2023, p. 10.

BOUSQUET Amaury et BRIHI Sélim, « Clarifier le statut du parquet pour restaurer la confiance », *Dalloz Actualité*, 25 sept. 2020.

BOUTY Romane et QUEGUINER Jean-Sébastien, « Introduction : secret et droit de la preuve », *LPA n°226-227*, 14 nov. 2016, p. 6.

BOYER Pierre-Louis, « [Le point sur...] « Analyse du risque » et « responsabilité exclusive » - La Cour de cassation face à l'Open data : retour sur les propos du président Bruno Pireyre », *La lettre juridique n°775*, 14 mars 2019.

BRASSAC Leslie, « Enquête interne anti-corruption : les bonnes pratiques préconisées par l'AFA et le PNF », *Dalloz Actualité*, 3 avr. 2023.

BRENGATH Vincent, « Les gardes à vue abusives doivent faire l'objet d'un mécanisme d'indemnisation », *Dalloz Actualité*, 28 mars 2023.

BROCHOT Julien, « Téléphone portable : faut-il donner son code de déverrouillage aux enquêteurs ? », *Lextenso Actu-juridique*, 3 nov. 2022.

BUISSON Jacques,

- « Perquisition, saisie, nullité à grief », *RSC*, 2008, p. 645.
- « Enquête préliminaire », *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2018 - actualisation juin 2023.

BURNARD Leanna et NASEER Mira, « Sanctionner. Confisquer. Compenser. Comment l'argent russe peut être utilisé pour compenser les victimes ukrainiennes ? », *RED*, 2023/1 (n°5), p. 23-29.

CAHN Olivier, « LOPMI 2023 - « Citius, Altius, Fortius sed non Communiter » », *RSC*, 2023, p. 215.

CAMOUS Eric,

- « La peine patrimoniale : une alternative prospective à la peine d'emprisonnement », *AJ Pénal*, 2018, p. 25.
- « [Jurisprudence] Saisies pénales spéciales : autoriser n'est pas ordonner... », *Lexbase Pénal n°6*, 21 juin 2018.
- « [Jurisprudence] Contestation de saisie pénale spéciale et classement sans suite : comment un appel peut en cacher un autre », *Lexbase Pénal n°18*, 18 juill. 2019.
- « Panorama saisies et confiscations (janvier 2020 – août 2021) », *Lexbase Pénal n°41*, 4 oct. 2021.

CAMOUS Eric et THONY Jean-François, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », *RIDP*, 2013/1-2 (vol. n°84), p. 205-216.

CANDELA Gaël, « Recevabilité de l'action en nullité : évolution de la jurisprudence jusqu'au revirement du 7 septembre 2021 », *AJ Pénal*, 2021, p. 527.

CAPPELLO Aurélie, « Question prioritaire de constitutionnalité », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2021.

CAROTENUTO Sylvie, « Le statut constitutionnel de l'avocat », *LPA n°124*, 23 juin 2003, p. 5.

CARRERE Sophie, « Le juge des libertés et de la détention : du juge de la détention à l'instruction, au juge des libertés de l'enquête », *Gaz. Pal. n°233*, 21 août 2014.

CARRERE Thibault, « Le droit constitutionnel de l'avocat », *RFDC*, 2019/4 (n°120), p. E19-E43.

CASSAGNABERE Caroline, « Définir l'affectation ? Réflexion sur la notion d'affectation sous le prisme de la volonté et de l'intérêt », *RJO*, 2013/2, p. 159-179.

CASSIA Paul,
- « Qu'est-ce qu'une « autorité judiciaire » ? », *AJDA*, 19 avr. 2010, p. 753.
- « L'article 20 de la Constitution, marqueur de la dépendance des magistrats du parquet ? », *Recueil Dalloz*, 11 janv. 2018, p. 1.

CASSUTO Thomas,
- « Les aspects européens de la lutte contre les profits illicites », *Gaz. Pal. n°133*, 13 mai 2014.
- « Détection des fraudes et du blanchiment d'argent : l'apport de l'intelligence artificielle », *AJ Pénal*, 2023, p. 119.

CATELAN Nicolas,
- « La saisie pénale : sanction provisoire ? », *Gaz. Pal. n°20*, 2 juin 2020, p. 23.
- « Le juge pénal, juge de la propriété (histoire d'une ambiguïté) », *Lexbase Pénal n°41*, 23 sept. 2021.
- « Inconstitutionnelle confiscation du bien commun : un tiers nommé Pyrrhus », *Gaz. Pal. n°01*, 11 janv. 2022, p. 22.

CEDRAS Jean, « La spécificité du juge d'instruction français au sein des procédures pénales européennes », *RIDP*, 2010/1-2 (vol. 81), p. 233-245.

CHAMBON Margot, « [Focus] Encadrement temporel de l'enquête préliminaire », *Lexbase Pénal n°59*, 27 avr. 2023.

CHARVET Dominique, « Réflexions autour du plaider coupable », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 2517.

CHAVENT-LECLERE Anne-Sophie, « Textes] Analyse des dispositions procédurales et substantielles de lutte contre la cybercriminalité dans la LOPMI », *La lettre juridique n°942*, 13 avr. 2023.

CHOMBART DE LAUWE Paul-Henri et CHOMBART DE LAUWE Marie-José, « L'évolution des besoins de la famille », *Revue française de sociologie n°1*, 1960, p. 405.

CLEMENT Éloi, « Les présomptions de grief en procédure pénale », *RSC*, 2020, p. 557.

COMMARET Dominique Noëlle, « L'indemnisation de la détention provisoire », *RSC*, 2001, p. 117.

COSNARD Henri-Daniel, « De l'informatique juridique documentaire à la création du droit », *RJO*, 1985, p. 136-147.

COSTE François-Louis, « L'affaire Dils. Le réquisitoire du procès de Lyon (Cour d'assises des mineurs du Rhône siégeant en appel, le 23 avr. 2002) », *Les cahiers de la justice*, 2011/4 (n°4), p. 13-40.

COURTEAUD Jean-Louis et MOULY Daniel, « La saisie et la conservation de la preuve numérique », *La revue du Grasco n°38*, oct. 2022, p. 56-62.

COUSI Olivier et JALLOUL Emma, « Le Barreau de Paris mobilisé sur le projet de loi

« confiance dans l'institution judiciaire » », *Droit et patrimoine n°314*, juin 2021, p. 36-37.

CUTAJAR Chantal,

- « Une nouvelle refonte de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », *Bulletin Joly Bourse n°03*, 1 mai 2006, p. 352.
- « L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués », *Recueil Dalloz,* 2011, p. 826.
- « Rapport d'évaluation de la France pour sa politique de lutte contre la corruption transnationale », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 2648.
- « Le nouveau droit des saisies pénales », *AJ Pénal*, 2012, p. 124.
- « Conditions de l'affectation d'un bien saisi à un service enquêteur », *AJ Pénal*, 2013, p. 290.
- « La lutte contre la fraude fiscale à l'épreuve des droits fondamentaux », *Dalloz Actualité*, 22 juill. 2013.

CUTAJAR Chantal et STRICKLER Yves, « Saisie et confiscation des biens et techniques juridiques opérant transfert de propriété », *La Revue du Grasco n°1*, avr. 2012, p. 8-12.

CUZACQ Nicolas, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène 1 », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 1049.

DAIEFF Guillaume et POISSONNIER Ghislain, « CJIP avec Airbus : les derniers freins à l'auto-révélation des faits », *Gaz. Pal. n°12*, 24 mars 2020, p. 24.

DANET Anaïs, « Conseil constitutionnel et visioconférence dans le procès pénal ou la double illusion du progrès », *La lettre juridique n°799*, 17 oct. 2019.

DANET Jean, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », *Archives de politique criminelle*, 2003/1 (n°25), p. 37-69.

DAOUD Emmanuel,

- « Le juge des libertés et de la détention, avatar ou résurrection ? », *Dalloz Actualité*, 8 juill. 2016.
- « Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : dispositions relatives aux grands principes de procédure pénale », *Dalloz Actualité*, 2 févr. 2022.

DAOUD Emmanuel et BOUCHE Bluette, « Interceptions judiciaires : « Mais qui gardera les gardiens ? » », *AJ Pénal*, 2014, p. 333.

DAOUD Emmanuel et DOISY Marine,

- « L'avocat en entreprise, une opportunité pour le développement de la culture de la compliance ? », *AJ Pénal*, 2019, p. 584.
- « La déontologie de l'avocat en matière d'enquête interne », *AJ Pénal*, 2020, p. 552.

DAOUD Emmanuel et JACQUIN Adélaïde, « L'effectivité du principe du contradictoire », *AJ Pénal*, 2016, p. 112.

DAOUD Emmanuel et KLEIMAN Aimée, « Le secret professionnel entre l'avocat et son client dans la procédure pénale fiscale », *RLDA n°156*, févr. 2020, p. 40-44.

DAOUD Emmanuel et PARTOUCHE Hugo, « Étude comparative des CJIP : Bilan et

perspectives », *Dalloz Actualité*, 27 avr. 2020.

DAOUD Emmanuel et SOBEL Maud, « Les saisies pénales appliquées à la matière fiscale », *RLDA n°114,* avr. 2016, p. 28.

DARMSTADTER-DELMAS Anne, « La mise en œuvre et le sort d'une procédure civile d'exécution confrontée à la saisie pénale », *Revue Justice Actualité*, ENM, 2012, n°4.

DARROIS Jean-Michel et VASSEUR Emilie, « [Point de vue...] La confidentialité des avis du juriste d'entreprise », *Lexbase Avocats n°171*, 8 mai 2014.

DE BECHILLON Denys, « Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? », *RTD Civ.*, 2002, p. 47.

DE BELVAL Bertrand, « Conformité constitutionnelle de la saisie pénale du compte en banque d'un avocat », *Gaz. Pal. n°41*, 13 déc. 2022, p. 8.

DE BERNARDINIS Christophe, « [Jurisprudence] L'accroissement de la sévérité du contrôle de l'activité professionnelle des magistrats », *La lettre juridique n°408*, 16 sept. 2010.

DECIMA Olivier, « Du piratage informatique aux perquisitions et saisies numériques ? », *AJ Pénal*, 2017, p. 315.

DECOCQ Georges, « Le secret dans la vie économique », *Titre VII*, 2023/1 (n°10), p. 19-30.

DE GAUDEMONT Christelle, « Les lois de bioéthique en France : tout ce qui est techniquement possible est-il humainement souhaitable ? », *Dalloz Actu Étudiant*, 16 juil. 2021.

DEHARO Gaëlle,

- « [Jurisprudence] Restriction du droit d'accès à un avocat », *La lettre juridique n°670*, 29 sept. 2016.
- « Privilège légal : vers un assouplissement ? », *Dalloz Actualité*, 19 déc. 2017.

DELAGE Pierre-Jérôme,

- « Nullité des perquisitions et saisies : de la question de la qualité à agir à celle de l'existence d'un grief », *RSC*, 2022, p. 94.
- « Une mobilisation inopportune du principe de loyauté de preuve ? », *RSC*, 2023, p. 143.

DE LAPEROUSE Marc, « [Point de vue] De la nécessité du « *legal privilege »* pour les juristes de banques »*, Lexbase Avocats n°171*, 8 mai 2014.

DELMAS-MARTY Mireille,

- « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain », *RSC*, 1994, p. 477.
- « Le rôle du droit comparé dans l'émergence d'un droit commun », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 1326.

DE MONTALIVET Pierre, « Les objectifs de valeur constitutionnelle », *Cahiers du Conseil constitutionnel n°20*, juin 2006.

DELPECH Xavier,

- « Validation d'une saisie fiscale d'une messagerie Internet », *Dalloz Actualité*, 24 mars 2016, Com. 8 mars 2016.
- « Portée de l'annulation de l'ordonnance d'autorisation de visite en matière fiscale », *Dalloz Actualité*, 19 avr. 2017.
- « Perquisition fiscale : appréciation souple du lien entre les pièces saisies et les présomptions de fraude », *Dalloz Actualité*, 18 nov. 2021.

DE NAVACELLE Stéphane et ZORILLA Julie, « L'enquête interne menée par l'avocat : un renouveau de la pratique pénale des affaires ? », *RLDA n°157*, mars 2020, p. 44-48.

DEQUATRE Florence, « Les saisies spéciales immobilières : une arme procédurale au service d'un durcissement de la politique répressive », *RSC*, 2022, p. 549.

DE SALVIA Michele, « La place de la notion de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Cahiers du Conseil Constitutionnel n°11*, déc. 2001.

DESPREZ François, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers. Au regard du principe de judiciarité », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 (n°29), p. 145-169.

DESRY Vincent, « Pour une véritable procédure de contestation des saisies pénales dans le cadre de l'enquête économique et financière », *Gaz. Pal. n°11*, 16 mars 2021, p. 82.

DE TOQUEVILLE Jean-Guillaume, PUEL Stéphane et BOUJARD Esther, « OPCVM », *Répertoire des sociétés*, juin 2013 - actualisation sept. 2021.

DETRAZ Stéphane,

- « Présomption de véracité d'un procès-verbal », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 464.
- « La confiscation des objets nuisibles ou dangereux ou dont la détention est illicite », *Gaz. Pal. n°38,* 6 nov. 2018, p. 78 et 81.

DEZEUZE Eric, « La confiscation comme mesure de réparation », *Gaz. Pal. n°38*, 6 nov. 2018, p. 69.

DIAZ Hugues,

- « Saisie spéciale : précisions sur le contrôle de proportionnalité », *Dalloz Actualité*, 29 avr. 2020.
- « Droit effectif à la dignité en détention », *Dalloz Actualité*, 26 avr. 2021.
- « Secret professionnel : lorsque le fond remonte à la surface », *Dalloz Actualité*, 9 févr. 2022.
- « Constitutionnalité du régime de perquisitions, visites et saisies chez un avocat », *Dalloz Actualité*, 1er févr. 2023
- « Criminalité organisée : formalisme de l'accord de perquisitionner le domicile d'un suspect hors de sa présence », *Dalloz Actualité*, 30 juin 2023.

DIDRICHE Olivier, « Services publics régaliens », sect. 2, art. 1, *Rép. de service public*, nov. 2020.

DINCHER Anna, « How to fix DOJ Privlege teams », *The University of Chicago Business Law*

Review, 2023/2 (n°2), p. 439.

DINTILHAC Jean-Pierre, « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », *Archives de politique criminelle*, 2011/1 (n°33), p. 29-48.

DISSET Jeanne et PORTMANN Anne, « Le secret de l'avocat, une question d'équilibre... », *Droit et patrimoine n°319*, déc. 2021, p. 6-7.

DORANGE Aude, « Le point sur la réforme de la garde à vue », *RJO*, 2011/3, p. 289-305.

D'ORNANO Antoine, « Sur la légalité des enquêtes internes à la lumière d'un récent arrêt américain », *RCDIP*, 2020/1 (n°1), p. 175-178.

DREYER Emmanuel,

- « Du caractère fondamental de certains droits », *RRJ*, 2006/113 (Vol. 31), p. 551-580.
- « Droit pénal et droits fondamentaux », *Archives de politique criminelle*, 2020/1 (n°42), p. 211-220.

DUCHAINE Charles,

- « Cas pratique », *AJ Pénal*, 2012, p. 143.
- « De la nécessité d'un usage raisonné des saisies et confiscations », *AJ Pénal*, 2015, p. 242.

DUFOUR Olivia,

- « Prison : la grande désillusion », *Gaz. Pal. n°23*, 27 juin 2018, p. 7.
- « L'avocat en entreprise enfin pour demain ? », *LPA n°173-174*, 30 août 2019, p. 4.
- « Affaire Nioré : des perquisitions chez les avocats sous très haute tension », *Lextenso Actu-juridique*, 28 janv. 2020.

DUFOURQ Pauline,

- « Secret professionnel des avocats : transmission de la QPC au Conseil constitutionnel », *Dalloz Actualité*, 9 nov. 2022.
- « La conformité de la saisie pénale pratiquée dans le cadre d'une affaire de blanchiment aggravé », *Dalloz Actualité*, 10 mai 2023.

DUMOURIER Arnaud, « Vers une protection des avis juridiques des entreprises ? », *Le Monde du droit*, 28 oct. 2019.

DUPRE DE BOULOIS Xavier, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? », *RDLF,* 2018, chron. n°13.

ENGEL Florian,

- « Étendue du droit d'accès au dossier lors de l'instruction en matière de scellés et de leur copie », *Le Quotidien*, 27 oct. 2021.
- « Bâtonnier mal informé : irrégularité des perquisitions et saisies à la CARPA », *Dalloz Actualité*, 11 févr. 2022.

EVRARD Charles et SERRE Clarisse, « Du rififi chez les grandes oreilles », *Dalloz Actualité*, 4 févr. 2020.

FABAS-SERLOOTEN Anne-Laure, « L'extension des pouvoirs du juge des libertés et de la

détention dans le cadre des mesures d'isolement et de la détention », *LPA n°89*, 5 mai 2021, p. 9.

FABRE Guillaume, « Saisies globales de messageries et respect du secret professionnel de l'avocat », *RLC,* 2011/30 (n°1989), 2012, p. 60.

FABRE-MAGNAN Muriel, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques,* 2007/1 (vol. 58), p. 1-30.

FERAL-SCHUHL Christiane,

- « La collecte de la preuve numérique en matière pénale », *AJ Pénal*, 2009, p. 115.
- « Le secret face au numérique », *Titre VII*, 2°23/1 (n°10), p. 53-60.

FERNANDEZ SEGADO Francisco, « La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits », *RFDC*, 2006/3 (n°67), p. 451-482.

FERRARI Benjamin, « Rapport de synthèse : Droit substantiel et droit processuel : influence croisées », *Revue Lexsociété*, juin 2022.

FERRARI Julie, « Informations et outils pratiques relatifs aux différentes étapes de la procédure pénale », *RLDA n°64*, oct. 2011, p. 83-89.

FEUGERE William et NIORE Vincent, « Perquisitions pénales et saisies fiscales chez l'avocat : un régime attentatoire aux libertés publiques », *Gaz. Pal. n°271*, 2010, p. 9.

FICARA Julien, « Quelle indépendance pour le Parquet ? », *AJ Pénal*, 2012, p. 509.

FIERENS Jacques, « La dignité humaine comme concept juridique », *Journal des tribunaux n°6064*, 21 sept 2002.

FIORINI Benjamin, « Le plaider-coupable, cheval de Troie de l'erreur judiciaire », *Délibérée*, 2022/2 (n°16), p. 47-52.

FIORINI Matthieu, « Destruction de scellé au cours de l'enquête : possibilité d'une décision orale », *AJ Pénal*, 2023, p. 194.

FONTEIX Cloé,

- « Biens mal acquis : nouvelle illustration de l'efficacité des saisies pénales », *Dalloz Actualité*, 3 avr. 2014 (Saisie spéciale - Saisie du patrimoine - Saisie des biens qui constituent le produit de l'infraction - Immunité diplomatique).
- « De la saisie à la confiscation : un point sur le contentieux », *AJ Pénal*, 2015, p. 239.
- « Mesure de gel prononcée par un État membre de l'UE : modalités du recours contre la décision d'exécution en France », *Dalloz Actualité*, 22 mai 2018.
- « Saisie en valeur d'un bien lors d'agissements commis à plusieurs », *Dalloz Actualité*, 6 déc. 2018.
- « Saisies pénales : n'est pas « spéciale » qui veut », *Dalloz Actualité*, 20 sept. 2019.
- « Pas de confiscation obligatoire sans déclaration de culpabilité : une fausse évidence ? », *Dalloz Actualité*, 2 déc. 2021.
- « Saisie portant sur un contrat d'assurance-vie : des effets spéciaux, mais seulement avant le décès du souscripteur », *Dalloz Actualité*, 7 févr. 2022.

- « Instrument de l'infraction : non-restitution après non-confiscation », *Dalloz Actualité*, 19 mai 2022.
- « Recevabilité de l'appel formé par la personne ayant la libre disposition du bien saisi », *Dalloz Actualité,* 6 juill. 2022.
- « Non-restitution d'un contrat d'assurance-vie constituant le produit de l'infraction : assimilation des effets à ceux de la confiscation », *Dalloz Actualité*, 6 avr. 2023.

FOURMENT François,
- « Ni privée de liberté, ni entendue sur les faits qui lui sont reprochés », *Gaz. Pal. n°140*, 23 juill. 2013.
- « La perquisition « taisante » », *Gaz. Pal. n°042*, 11 févr. 2014.
- « La perquisition « taisante » avance », *Gaz. Pal. n°223*, 11 août 2015, p. 32.
- « Chronique de jurisprudence de procédure pénale », *Gaz. Pal. n°40*, 19 nov. 2019, p. 51.
- « Clair-obscur sur la notion de « grief » dans la nullité des actes d'instruction », *Gaz. Pal. n°29*, 31 août 2021, p. 64.

FRYDMAN Patrick, « L'atteinte à la dignité de la personne humaine et les pouvoirs de police municipale. A propos des « lancers de nains » », *RFDA*, 27 oct. 1995, p. 1204.

FUCINI Sébastien,
- « Saisie pénale d'un bien démembré : possibilité de saisir l'ensemble du bien », *Dalloz Actualité*, 26 juin 2017.
- « Nullités de procédure : état des lieux de la jurisprudence de la Chambre criminelle », *AJ Pénal*, 2018, p. 359.
- « Code d'accès d'un téléphone : une convention de déchiffrement ? », *Dalloz Actualité*, 20 oct. 2020.
- « Saisie pénale d'un bien immobilier appartenant à un tiers et contrôle de proportionnalité », *Dalloz Actualité*, 6 avr. 2021.
- « Enquête de flagrance », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2023.

GALLET Jean-Louis, « Régimes législatifs spéciaux d'indemnisation relevant de la juridiction judiciaire », titre 1, chap. 2, sect. 5, art. 2 § 1, *Rép. resp. puiss. publi. Dalloz*, févr. 2008 - actualisation mars 2022.

GALLI Martina, « Une justice pénale propre aux personnes morales. Réflexions sur la convention judiciaire d'intérêt public », *RSC*, 2018, p. 359.

GAMALEU KAMENI Christian, « L'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : opportunité ou risque ? », *Gaz. Pal. n°3*, 19 janv. 2016, p. 17.

GAND Pascal, « [Actes de colloques] L'influence dans les pratiques judiciaires françaises de l'expérience italienne de la lutte contre les mafias », *Lexbase Pénal n°55*, 15 déc. 2022.

GARE Thierry, « L'admission de la preuve illégale : la Chambre criminelle persiste et signe », *Recueil Dalloz*, 2000, p. 391.

GARNERIE Laurence,
- « La question de l'indépendance du parquet relancée à Paris », *Gaz. Pal. n°33*, 2 oct. 2018, p. 7.
- « Les députés consacrent la présence de l'avocat lors des perquisitions », *Gaz. Pal. n°19*, 25

mai 2021, p. 6.
- « Au Sénat, l'avocat reste un fauteur de troubles », *Gaz. Pal. n°34*, 5 oct. 2021, p. 8.
- « Distinction entre secret de la défense et secret du conseil : le retour », *Gaz. Pal. n°15*, 3 mai 2022, p. 6.
- « Refonte du Code de procédure pénale : un chantier à moyen terme », *Gaz. Pal. n°30*, 27 sept. 2022, p. 5.
- « Confidentialité des avis des juristes d'entreprise : et ça continue… encore et encore ? », *Gaz. Pal. n°22*, 4 juill. 2023, p. 3.

GAUDEMET Yves, « L'ordre public. Propos introductifs », *Archives de philosophie du droit*, 2015/1 (tome 58), p. 3-4.

GAVAUDAN Jérôme, « [A la une] Le secret professionnel ne se réduit pas au « secret de la défense » », *Lexbase Pénal n°37*, 29 avr. 2021.

GHICA-LEMARCHAND Claudia, « Politique pénale », *Veille juridique n°90*, CREOGN, 1er oct. 2020, p. 47-52.

GHRENASSIA César et BINSARD Robin, « La preuve, le renseignement et le droit », *Dalloz Actualité*, 3 juin 2020.

GINDRE Emmanuelle, « Reconnaissance faciale : un mode de preuve 2.0 », *AJ Pénal*, 2023, p. 123.

GIRARD DE BARROS Fabien, « L'*imbroglio* de la saisie conservatoire en matière pénale : micmac ou tactique ? », *La lettre juridique n°536*, 18 juill. 2013.

GIUDICELLI Catherine, « Le juge d'instruction évoluera ou disparaîtra », *AJ Pénal*, 2009, p. 68.

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 octobre 2019 à Clermont) : Propos conclusifs », *Lexbase Pénal n°22*, 19 déc. 2019.

GLEIZAL Jean-Jacques, « Le juge et le policier », *Pouvoirs*, 2002/3 (n°102), p. 87-96.

GODEFROY Lêmy, « La performativité de la justice « prédictive » : un pharmakon ? », *Recueil Dalloz*, 18 oct. 2018, p. 1979.

GOGORZA Amane, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », *RSC*, 2017, p. 247.

GOLDSZLAGIER Julien,
- « Mourir guéri : la justice pénale financière au défi de ses garanties de procédure. Du sort des perquisitions et saisies en entreprise après le rapport Gauvain », *AJ Pénal mensuel n°12*, déc 2019, p. 580.
- « Durée maximale des enquêtes préliminaires : de la lenteur à l'arrêt ? », *Dalloz Actualité*, 27 mai 2021.

GOSEWINKEL Dieter, « Introduction. Histoire et fonctions de la propriété », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2014/1 (n°61-1), p. 7-25.

GOUDJIL Sofian, « Saisie pénale spéciale : précisions sur le contrôle de la proportionnalité de la

mesure au regard du droit de propriété », *Dalloz Actualité,* 2 sept. 2020.

GRABIAS Fanny, « L'exécution des décisions de justice face à l'ordre public », *Civitas Europa*, 2017/2 (n°39), p. 33-47.

GRANGER Marc-Antoine, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité » ? », *RSC*, 2009, p. 273.

GREWE Constance, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue générale du droit, Études et réflexions n°3*, 30 oct. 2014, p. 9.

GRUSON David, « [Point de vue...] Les robots et l'intelligence artificielle vont-ils décider de l'avenir de nos corps ? », *Lexbase Droit privé n°723*, 14 déc. 2017.

GUEDJ Alexis, « Le secret des sources des journalistes », *AJ Pénal*, 2009, p. 163.

GUERANGER François, « Réflexions sur la justice prédictive », *Gaz. Pal. n°13*, 3 avr. 2018, p. 15.

GUERRERO Nicolas, « Saisies pénales : regard pratique sur l'actualité d'un dispositif de plus en plus utilisé », *Gaz. Pal. n°206*, 25 juill. 2013.

GUERY Christian, « Instruction préparatoire – Pouvoirs propres du juge d'instruction », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2018 - actualisation juill. 2023.

GUINCHARD Serge, « Procès équitable », *Rép. pr. civ. Dalloz*, mars 2017 - actualisation juin 2023.

HAROUNE Ali, « Le juge des libertés et de détention : un magistrat qui sort de l'ombre », *Les cahiers de la justice*, 2019/1 (n°1), p. 169-181.

HENNEBOIS Joël, « Précision sur le contrôle des saisies en valeur du produit de l'infraction », *AJ Pénal,* 2019, p. 159.

HERZOG-EVANS Martine,

- « Les vertus criminologiques de l'équité processuelle : le modèle LJ-PJ-TJ », *AJ Pénal*, 2016, p. 129.
- « Fouilles corporelles », *Rép. pén. Dalloz*, déc. 2013 – actualisation févr. 2019.

HILGER Geoffroy, « Précisions sur les conditions de saisine de l'AGRASC par les victimes aux fins d'indemnisation », *Gaz. Pal. n°41*, 22 nov. 2016, p. 28.

HOSTIOU René,

- « Droit au respect des biens et contrôle de la notion d'utilité publique par la CEDH », *AJDA n°17*, 15 mai 2017, p. 961.
- « CEDH : violation du droit au respect des biens et « satisfaction équitable » - Quid du principe de la « restitutio in integrum » ? », *RDI n°5*, 16 mai 2018, p. 269.

HY Matthieu,

- « [Jurisprudence] Restitution d'objets placés sous main de justice : précisions sur le mécanisme de prescription acquisitive de l'article 41-4 du Code de procédure pénale », *Lexbase Pénal n°29*, 16 juill. 2020.
- « Droit des saisies pénales et confiscations : repères jurisprudentiels », *La lettre juridique n°878*, 23 sept. 2021.
- « Saisies pénales et confiscations : variations autour de l'objet et du produit de l'infraction », *AJ Pénal*, 2022, p. 419.
- « [Jurisprudence] Le caractère facultatif du refus de restitution du produit de l'infraction après jugement », *Lexbase Pénal n°46*, 24 févr. 2022.
- « ÉTUDE : Les saisies pénales », chap. 4, sect. 2, art. 3, *Lexbase*, sept. 2023.

IMBERT-QUARETTA Mireille, « La plate-forme nationale des interceptions judiciaires », *AJ Pénal*, 2017, p. 318.

INGRAIN Christophe et LORRAIN Rémi,
- « Le rôle de l'avocat lors des perquisitions pénales à la lumière des développements récents », *AJ Pénal*, 2016, p. 246.
- « Toujours plus de perquisitions mais toujours aussi peu de garantie procédurale ! », *Gaz. Pal. n°18*, 22 mai 2018, p. 12.

IWEINS Delphine, « La justice prédictive, nouvel allié des professionnels du droit ? », *Gaz. Pal. n°1*, 3 janv. 2017, p. 5.

J. BERR Claude, « La retenue douanière une copie à revoir », *Dalloz, Actualité*, 14 oct. 2010, p. 2301.

JACQUELIN Mathieu, « Audition libre », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2015 - actualisation févr. 2019.

JACQUEMET-GAUCHE Anne, « La liberté n'a pas de prix... et pourtant, il nous appartient de le fixer », *AJDA*, 2019, p. 2033.

JANUEL Pierre,
- « Des pistes pour un parquet moins chargé et plus attractif », *Dalloz Actualité*, 21 déc. 2018.
- « Comment muscler la confiscation des biens des délinquants ? », *Dalloz Actualité*, 26 nov. 2019.
- « La Chancellerie avance sur l'avocat en entreprise et le *legal privilege* », *Dalloz Actualité*, 13 janv. 2021.
- « Loi Dupond-Moretti : le secret des avocats renforcé », *Dalloz Actualité*, 7 mai 2021.
- « Loi justice : les policiers tonnent, les avocats engrangent, les députés débattent », *Dalloz Actualité*, 20 mai 2021.
- « Le gouvernement clôt la tragi-comédie du secret de l'avocat », *Dalloz Actualité*, 16 nov. 2021.
- « Secret de l'avocat : colère des avocats, étonnement des parlementaires », *Dalloz Actualité*, 27 oct. 2021.
- « La « tribune des 3000 » mobilise les magistrats », *Dalloz Actualité*, 2 déc. 2021.
- « L'AGRASC revient sur ses réformes et en demande d'autres », *Dalloz Actualité*, 20 mai 2022.
- « L'Assemblée adopte le *legal privilege* des juristes en entreprise », *Dalloz Actualité*, 12 juill. 2023.

- « Projet de loi Justice : derniers ajustements avant le vote définitif », *Dalloz Actualité*, 17 juill. 2023.

JEAN Jean-Paul, « Les Groupes d'Intervention Régionaux (GIR), un objet juridique désormais mieux identifié », *RSC,* 2005, p. 59.

JORION Benoît, « La possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle », *AJDA*, 1995, p. 455.

KAYSER Pierre, « Essai de contribution au droit naturel à l'approche du IIIe millénaire », *RRJ*, 1998, p. 387.

KEBIR Mehdi, « Dysfonctionnement de la justice : délai excessif de restitution des biens saisis », *Dalloz Actualité*, le 16 juin 2017.

KREBS Jean-Charles, « Ôtez-moi d'un doute », *Gaz. Pal. n°015*, 15 janv. 2023.

LACROIX Caroline, « Juge des libertés et de la détention », *Rép. pén. Dalloz*, mars 2014 - actualisation juill. 2022.

LAMORIL Géraldine, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit Français », *RTDH n°66*, 2006, p. 359-396.

LANGER Maximo, « La portée des catégories accusatoire et inquisitoire », *RSC*, 2014, p. 707.

LANTA DE BERARD Capucine, « ÉTUDE : La garde à vue et les auditions », *Procédure pénale in Lexbase*, 10 févr. 2020 – actualisation 2 août 2022.

LARDET Florence,
- « Enquête préliminaire : une réforme peu adaptée aux investigations financières », *AJ Pénal*, 2022, p. 14.
- « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Regard de procureur sur la fonction de JLD », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 70-76.

LARDEUX Gwendoline,
- « Vérité et secrets ou l'alliance des contraintes », *LPA n°32*, 13 févr. 2018.
- « La conciliation entre secret juridiques et vérité judiciaire : méthode et sources du droit en question », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 898.

La rédaction Pénale Lefebvre Dalloz, « Panorama rapide de l'actualité « Pénal » de la semaine du 23 janvier 2023 », *Dalloz Actualité*, 1 févr. 2023.

LARONDE-CLERAC Céline, « Principales dispositions de procédure pénale de la LOPMI », *Lextenso Actu-juridique*, 18 avr. 2023.

LARTIGUE Miren,
- « Justice prédictive : bientôt un outil pour tous les avocats », *Gaz. Pal. n°28*, 30 juill. 2019, p. 6.
- « Rapport d'enquête interne anti-corruption et secret professionnel de l'avocat : incertitude et divergences d'appréciation », *Dalloz Actualité*, 10 mai 2023.

LASALLE Maxime, « A la recherche du principe de légalité procédurale en matière pénale », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 1996.

LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme,
- « Précisions jurisprudentielles à propos des visites domiciliaires et notamment la pratique des ordonnances pré-rédigées », *AJ Pénal*, 2013, p. 418.
- « Les pouvoirs d'enquête de l'AMF », *AJ Pénal*, 2015, p. 67.

LATIMIER Corentin, « L'avènement d'un dispositif autonome de restitution des « biens mal acquis » », *La revue du Grasco n°38*, oct 2022.

LAVIELLE Bruno et LEMONNIER Patrice, « Polichinelle et son secret : pour en finir avec l'article 11 du code de procédure pénale »*, AJ Pénal*, 2009, p. 153.

LEBRETON Thomas,
- « [Le point sur...] Les animaux de compagnie confrontés au droit pénal », *Lexbase Pénal n°28*, 18 juin 2020.
- « Le parquet et le cadre des enquêtes de police », *Gaz. Pal. n°16*, 27 avr. 2021, p. 12.

LEBRETON-DERRIEN Sophie, « La justice prédictive. Introduction à une justice « simplement » virtuelle », *Archives de philosophie du droit*, 2018/1 (tome 60), p. 3-21.

LECOMTE Didier, « [Le point sur...] L'avocat salarié en entreprise, la somme de toutes les faiblesses », *La lettre juridique n°503*, 25 oct. 2012.

LE GUERROUÉ Marie,
- « [Brèves] Contestation de la régularité de réquisitions faites auprès d'opérateurs téléphoniques : il faut être titulaire ou utilisateur de la ligne », *Le Quotidien*, 21 févr 2018.
- « [Brèves] Publication d'une circulaire présentant les dispositions de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense », *Lexbase Pénal n°898*, 17 mars 2022.

LELIEUR Juliette, « L'intelligence artificielle, une nouvelle technologie probatoire en émergence », *AJ Pénal*, 2023, p. 112.

LEMASSON Aurélien, « Justice internationale pénale : procédure », *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2023.

LE MONNIER DE GOUVILLE Pauline,
- « Le juge des libertés et de la détention entre présent et avenir », *Les cahiers de la justice*, 2011/4 (n°4), p. 145-157.
- « Le principe de nécessité en droit pénal. À propos de l'ouvrage d'O. Cahn et K. Parrot (dir.), Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal, Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso, coll. LEJEP, 2013 », *Les cahiers de la justice*, 2014/3 (n°3), p. 495-503.
- « La juridictionnalisation de l'enquête pénale », *Les cahiers de la justice*, 2015/1 (n°1), p. 131-139.
- « [Jurisprudence] Loyauté des preuves et identification du « stratagème déloyal » », *Lexbase Droit privé n°710*, 7 sept. 2017.
- « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 oct. 2019 à Clermont) :

Réflexions sur le statut du parquet », *Lexbase Pénal n°22*, 19 déc. 2019.
- « [Le point sur...] Réflexions sur le contrôle des actes d'investigation par le juge des libertés et de la détention », *Le Quotidien*, 15 août 2022.
- « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Le juge des libertés et de la détention au milieu du gué ! », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 14-23.

LENA Maud,
- « Perquisitions et saisies : une remise peu spontanée », *Dalloz Actualité*, 14 mars 2008.
- « Fondement et nature juridiques des nouvelles saisies conservatoires », *Dalloz Actualité*, 9 oct. 2012.
- « Un recours préventif – et effectif ? – en cas de conditions de détention indignes », *AJ Pénal*, 2021, p. 169.
- « Loi de programmation et d'orientation du ministère de la Justice », *AJ Pénal*, 2023, p. 108.

LENOIR Noëlle, BLUMROSEN Alexander et FAIRGRIEVE Duncan, « Du privilège légal à la confidentialité de leurs avis juridiques des juristes d'entreprises », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 1523.

LEON Adélaïde,
- « [Brèves] Conditions indignes de détention : nouvel obstacle au maintien de la mesure d'emprisonnement », *Le Quotidien*, 9 juillet 2020.
- « [Brèves] Méconnaissance d'une formalité substantielle lors d'une perquisition : précisions sur la qualité pour agir », *Lexbase Pénal n°41*, 23 sept. 2021.
- « [Brèves] Audition en garde à vue : précisions sur la vérification de l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat », *Lexbase Pénal n°62*, 27 juill. 2023.

LEONETTI Xavier, « Étude des acteurs de l'enquête - Les officiers et agents de police judiciaire », *Lexbase*, févr 2020 – actualisation nov. 2021.

LEONTIEV Andrej et PALA Radovan, « La lutte contre le blanchiment d'argent doit aller de pair avec la transparence des bénéficiaires effectifs », *RED*, 2022/1 (n°4), p. 69-77.

LE STUM Clara, « De la spécialisation des acteurs de la procédure pénale applicable aux mineurs », *Lamyline*, 5 juill. 2019.

LE TALLEC Stéphane, « Le rôle de l'AGRASC dans l'effectivité de la peine de confiscation », *AJ Pénal*, 2019, p. 12.

LETANG Jérôme, « Dénonciation et loyauté de la preuve en droit fiscal et douanier », *Gaz. Pal*, 24-25 déc. 1993, p. 3.

LIBCHABER Rémy, « Biens », chap. 1, *Rép. civ. Dalloz*, mai 2016 – actualisation déc. 2019.

LINGIBE Patrick, « Le nouveau rôle sociétal dévolu au bâtonnier : contrôleur des lieux de privation de liberté », *Dalloz Actualité*, 1 févr. 2022.

LOUVET Nicolas, « Les apports de la blockchain et des actifs numériques au secteur financier », *Dalloz IP/IT*, 2019, p. 546.

LOYSEAU DE GRANDMAISON Florent, « Les perquisitions et saisies au sein des cabinets d'avocats : règles et réflexions pratiques », *Gaz. Pal. n°13*, 18 avr. 2023, p. 12.

LUCIANI-MIEN Dominique, « Indemnisation des victimes d'infractions », *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2017 - actualisation mars 2023.

LUKO Lilla, « Quel bilan pour la convention judiciaire d'intérêt public ? », *La revue des juristes de sciences po*, 29 août 2022.

LUPARIA DONATI Luca, « [Actes de colloques] Le système pénal face au phénomène mafieux à la lumière de l'héritage de Falcone et de Borsellino », *Lexbase Pénal n°55*, 15 déc. 2022.

MACHI Hervé, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Engagez-vous ! Devenez JLD ! », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 41-46.

MAIOLO Rosine, « Prisons : un avenir incertain », *LPA n°240*, 2 déc. 2003, p. 3.

MAISTRE DU CHAMBON Patrick, « Scellés », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 1997 – actualisation janv. 2020.

MALET Marien, « [Jurisprudence] Le conservatoire et l'accès au fichier « Ficoba » », *Lexbase Droit privé n°694*, 6 avr. 2017.

MARGAINE Clément, « Dangerosité et droits fondamentaux : Dangerosité et privation de liberté », *RDLF*, 2020 chron. n°70.

MARGARITELLI Bérengère, « Saisie, retrait et placement des animaux : un sujet « complexe et sensible » », *JSS*, 23 juin 2021.

MARIE André, « Les perquisitions dans l'affaire des produits électroménagers, une saga exceptionnelle », *RLC n°121*, 1er nov. 2022.

MARIE Catherine, « La montée en puissance de l'enquête », *AJ Pénal*, 2004, p. 221.

MARTINEAU François, « Question de rhétorique : l'avocat, ni supplétif, ni auxiliaire du juge ! », *Lextenso Actu-juridique*, 27 avr. 2023.

MASSE Michel,

- « Notes brèves sur la rencontre de deux expressions : crime organisé et espace judiciaire européen », *RSC*, 2000, p. 469.
- « L'évolution du droit en matière de gel et de confiscation », *RSC*, 2006, p. 463.

MATHIAS Eric, « La marginalisation du juge d'instruction : vers un renouveau du modèle inquisitoire ? », *LPA n°164*, 18 août 2005, p. 3.

MATHIEU Bertrand, « La dignité de la personne humaine : quel droit ? Quel titulaire ? », *Recueil Dalloz*, 1996, p. 282

MATSOPOULOU Hartini, « Le juge des libertés et de la détention : un acteur de premier ou de second rôle en matière de détention provisoire ? », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 1494.

MAUBERT MENDEZ Sarah, AJROUD CHETIOU Alex, GUION Benjamin et SOUIDI Eizer, « [A la une] Les actifs numériques : un marché nouveau et en pleine expansion », *Lexbase Fiscal*

n°867, 3 juin 2021.

MAYAUD Yves, « Le parquet entre le juge et l'avocat », *Recueil Dalloz,* avr. 2010, p. 773.

MBONGO Pascal, « Procès équitable et Due Process of Law », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n°44*, juin 2014, p. 49.

MEINDL Thomas, « Les implications constitutionnelles de la suppression du juge d'instruction », *RSC*, 2010, p. 395.

MEKKI Mustapha, « La fondamentalisation du droit de la preuve : réflexion sur les dangers d'un « droit à la vérité » », *Revue de droit d'Assas*, oct. 2015, p. 58-71.

MENDITTO Francesco, « La « confiscation anti-mafia » et le sort des biens confisqués en Italie », *La Revue du Grasco n°6*, juill. 2013.

MENETREY Séverine, « Des fonctions de la procédure dans le droit économique européen. Propos introductifs », *RIDE*, 2015/4 (t. XXIX), p. 405-415.

MERCINIER Emmanuel et RIGAMONTI Valentin, « La protection du secret professionnel de l'avocat commandée par la notion clef de l'exercice des droits de la défense », *AJ Pénal*, 2023, p. 132.

MIANSONI Camille, « La nature juridique du traitement en temps réel des procédures pénales (TTR) », *AJ Pénal*, 2012, p. 152.

MICHALSKI Cédric,

- « La recherche et la saisie de preuves électroniques », *Gaz. Pal. n°42*, 11 févr. 2014.
- « La défense censitaire du suspect libre », *Gaz. Pal. n°210*, 29 juill. 2014, p. 16.

MICHARD Jean-Christophe, « Les cryptos-actifs saisis par la présomption de blanchiment », *AJ Pénal*, 2023, p. 184.

MICHON Nicolas,

- « *Legal privilege* et secret professionnel : éléments de comparaison », *AJ Pénal*, 2019, p. 588.
- « Étendue de la protection constitutionnelle du secret professionnel des avocats », *Gaz. Pal. n°18*, 30 mai 2023, p. 1.

MILBURN Philip et MOUHANNA Christian, « Présentation », *Droit et société*, 2010/1 (n°74), p. 7-16.

MINIATO Lionel, « Police et justice : le regard ambivalent d'Yves Boisset », *Les cahiers de la justice*, 2023/1 (n°1), p. 195-200.

MIRABEL Christian, « L'enquête de police en matière de corruption », *AJ Pénal*, 2006, p. 197.

MOLINIER Joël, « Principes généraux », *Rép. eur. Dalloz*, mars 2011 - actualisation janv. 2019.

MOLINS François, « Ministère public », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2020 - actualisation sept. 2020.

MONNERIE Nils et TIR Nessym, « Nouvelle orientation du Department of Justice américain en matière de compliance : entre risques et opportunités », *RIDE*, 2022/4 (vol. XXXVI), p. 5-19.

MOREAU Axel, « Le démembrement du secret professionnel de l'avocat en matière de saisie », *AJ Pénal*, 2023, p. 339.

MOREL-MAROGER Juliette, « Conformité de la procédure de saisie des dépôts bancaires aux droits fondamentaux », *Gaz. Pal. n°21*, 8 juin 2021, p. 77.

MOSTAFA-KAMEL Taïmour, « Statut juridique et droits de la personne dans la charia musulmane », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, 1982 (vol. 36), p. 114.

MOUHANNA Christian,

- « Politique du chiffre et police des étrangers », *Plein droit*, 2009/3 (n°82), p. 3-6.
- « Les limites effectives du pouvoir du parquet sur la police », *AJ Pénal*, 2013, p. 388.
- « Les relations Police-Justice : de la confiance à la gestion de flux », *Après-demain*, 2014/2 (n°30, NF), p. 19-20.

MOUHANNA Christian et BASTARD Benoît, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, 2010/1 (n° 74), p. 35-53.

MOUZET Pierre, CAHN Olivier et DREVEAU Camille, « Chronique de QPC (Janv.-Juin 2019 - 1re partie) », *LPA n°154*, 3 août 2020, p. 13.

MUNOZ-PONS Valérie et MENNUCCI Alexandre, « Justice pénale négociée : la délicate question de la situation des personnes physiques », *Dalloz Actualité*, 9 juin 2022.

MUNOZ PONS Valérie, DE MARCILLAC Agathe et ADER Basile, « Un avocat qui participe à une enquête interne reste un avocat ! », *Dalloz Actualité*, 4 avr. 2023.

NGUYEN Frédéric,

- « [Focus] Les 20 ans de la loi du 15 juin 2000 - Le juge des libertés et de la détention : à la recherche du sens perdu », *Lexbase Pénal n°28*, 18 juin 2020.
- « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Le juge des libertés et de la détention, institution en crise », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 32-41.

NICOLAS Marie, « Nouveau coup de projecteur de la CJUE sur l'indépendance du parquet », *Gaz. Pal. n°20*, 1er juin 2021, p. 15.

NIORE Vincent,

- « Le secret en matière de défense et de conseil », *Revue Maître n°244*, 2018, p. 25.
- « De l'investigation sauvage à la saisie pénale débridée du compte bancaire de l'avocat », *Dalloz Actualité*, 10 juin 2021.
- « Secret professionnel : « les dispositions de la circulaire du 28 février 2022 constituent une véritable régression » », *Gaz. Pal. n°16*, 10 mai 2022, p. 7.
- « A propos du renforcement du secret professionnel du conseil dans l'entreprise après le Rapport du comité des États généraux de la justice », *Dalloz Actualité*, 5 sept. 2022.
- « Le secret professionnel de l'avocat n'est pas en péril ! Notre secret est un chef d'œuvre à haute valeur constitutionnelle », *Dalloz Actualité*, 30 janv. 2023.

- « *Legal privilege* : vers une confidentialité auto-incriminée ? », *Dalloz Actualité*, 20 sept. 2023.

NIORE Vincent et DUSSEAU Loïc, « Le cœur de la défense », *Gaz. Pal. n°115*, 25 avr. 2015, p. 10.

OLLARD Romain,
- « [Jurisprudence] Du droit de ne pas contribuer à sa propre condamnation durant la garde à vue : entre droit à l'assistance d'un avocat et droit au silence », *La lettre juridique n°446*, 30 juin 2011.
- « [Jurisprudence] La médiation pénale, entre droit pénal et droit civil », *La lettre juridique n°527*, 16 mai 2013.

OLLIVIER Vincent, « [Pratique professionnelle] Saisies pénales : axes de défense », *Lexbase Pénal n°4*, 19 avr. 2018.

PANSIER Frédéric-Jérôme, « Séquestre », sect. 2, art. 3, *Rép. civ. Dalloz*, nov. 2022.

PAPILLON Salomé, « La dignité, nouveau masque de la moralité en droit pénal », *Cahiers Jean Moulin n°4*, 2018.

PARIZOT Raphaële,
- « Procédure pénale », *RSC*, 2019/1 (n°1), p. 127-153.
- « L'héritage de la Commission dite Delmas-Marty sur la mise en état des affaires pénales », *RSC*, 2022, p. 525.

PATTIN Michel, GOJKOVIC-LETTE Johanne et LEBEAU Jean-Paul, « Le cadre juridique du dispositif de captation des avoirs criminels et sa mise en œuvre par la gendarmerie nationale », *AJ Pénal*, 2012, p. 130.

PELLE Sébastien,
- « Garde à vue : la réforme de la réforme (acte I) », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1508.
- « [Jurisprudence] Garde à vue : l'exclusion du droit à l'assistance par un avocat lors d'un acte d'enquête qui ne constitue pas une audition », *La lettre juridique n°856*, 4 mars 2021.
- « L'assouplissement de l'encadrement de l'enquête préliminaire : quelles pistes pour quelle réforme ? », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 1112.

PELLET Sophie, « Insaisissabilité de plein droit du logement de l'entrepreneur : le Rubicon est franchi ! », *L'Essentiel droit des contrats n°9*, 6 oct. 2015, p. 4.

PELSEZ Elisabeth, « L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) », *AJ Pénal*, 2012, p. 139.

PENNEAU Michel, « Saisie du dossier médical », *Dalloz Actualité*, 1996, p. 296.

PEROT June,
- « [Brèves] Saisie sur compte bancaire par OPJ », *Lexbase Droit privé n°781*, 25 avr. 2019.
- « [Brèves] Placement d'animaux au cours d'une procédure : constitutionnalité de l'article 99-1 du Code de procédure pénale », *Lexbase Droit privé n°786*, 13 juin 2019.
- « [Brèves] Saisie : pièces pouvant fonder la motivation de l'ordonnance et montant en valeur

de la saisie », *Lexbase Droit privé n°789*, 4 juill. 2019.
- « [Brèves] Saisie de droit commun *versus* saisie spéciale : quels fondements textuels ? », *La lettre juridique n°793*, 5 sept. 2019.
- « [Brèves] Saisies pénales : motifs de non-restitution d'un bien saisi au cours de l'enquête », *Le Quotidien*, 13 nov. 2019.

PERRIER Jean-Baptiste,
- « Les garanties de la procédure pénale dans la loi du 3 juin 2016 : entre illusion(s) et désillusions(s) », *Recueil Dalloz n°36*, 27 oct. 2016, p. 2134.
- « Le fair-play de la preuve pénale », *AJ Pénal*, 2017, p. 436.
- « La QPC et la garantie des droits et libertés en procédure pénale », *AJ Pénal*, 2018, p. 391.

PERROCHEAU Vanessa, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », *Droit et société*, 2010/1 (n°74), p. 55-71.

PERRON Emmanuèle, « [Point de vue] Confidentialité des avis des juristes d'entreprise : un vrai enjeu pour les entreprises françaises », *Lexbase Avocats n°171*, 8 mai 2014.

PERROTIN Frédérique,
- « Focus sur l'activité de l'AGRASC », *LPA n°148*, 25 juill. 2018, p. 4.
- « Focus sur l'activité de l'AGRASC », *Lextenso Actu juridique*, 12 mai 2022.
- « Quel bilan pour la justice négociée ? », *Lextenso Actu-juridique*, 29 mars 2023.
- « L'activité de l'AGRASC : un cercle vertueux », *Lextenso Actu-juridique*, 27 avr. 2023.

PETITPREZ Eugénie, « [Doctrine] À propos de l'utilisation de l'IA en matière de santé : limites et perspectives », *Lexbase Droit privé n°891*, 20 janv. 2022.

PIDOUX Jérémy, « Précisions et rappels en matière de nullités de procédure pénale », *Dalloz Actualité*, 29 sept. 2022.

PIN Xavier, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n°28), p. 49-72.

PINEL Valérie, « La détention provisoire et son incidence sur les droits fondamentaux des justifiables : étude comparative en droit franco-québécois », *Les cahiers de droit*, 2019/4 (vol. 60), p. 1087-1128.

PIRROTTA Mario, « La motivation du JLD dans le cadre des enquêtes de police : d'une simplification jurisprudentielle à un infléchissement progressif du rôle de magistrat », *Gaz. Pal. n°37*, 27 oct. 2020, p.11.

PITTI Gérard, « L'affaire de la sextape : on ne dribble pas le principe de loyauté des preuves ! », *Lextenso Actu-Juridique*, 19 sept. 2017.

PIWNICA Emmanuel, « Interceptions judiciaires et secret professionnel des avocats », *GRIEF*, 2017/1 (n°4), p. 20-32.

PONCELA Pierrette,
- « Quelques aspects du respect de la dignité en droit de l'exécution des peines », *RSC*, 2010, p. 645.

- « Les naufragés du droit pénal », *Archives de politique criminelle*, 2016/1 (n°38), p. 7-26.

PONSEILLE Anne, « Les infractions de prévention, Argonautes de la lutte contre le terrorisme », *RDLF*, 2017, chron. n°26.

PORTERON Cédric,
- « Le secret professionnel de l'avocat », *AJ Pénal*, 2009, p. 158.
- « Perquisition dans un cabinet d'avocat et intervention du bâtonnier dans la protection des droits de la défense », *LPA n°231*, 18 nov. 2020, p. 11.
- « Le secret professionnel de la défense et du conseil : une consécration singulière et des incertitudes à venir », *AJ Pénal*, 2022, p. 19.
- « La nouvelle enquête préliminaire ou l'art de donner et retenir », *LPA n°09*, 30 sept. 2022, p. 35.

PORTMANN Anne,
- « Saisie de messageries électroniques : l'atteinte au secret des correspondances reconnue », *Dalloz Actualité*, 15 mai 2013.
- « Pourvoi en matière d'omission du tableau : la représentation par un avocat aux conseils est obligatoire », *Dalloz Actualité*, 5 nov. 2013.
- « L'avocat, indésirable en perquisition », *Dalloz Actualité*, 5 nov. 2013.
- « Visites et saisies domiciliaires : la CEDH condamne à nouveau la France », *Dalloz Actualité*, 8 avr. 2015
- « Visites domiciliaires et saisies en matière concurrentielle : les garanties sont effectives », *Dalloz Actualité*, 21 avr. 2017.
- « Du rôle du bâtonnier lors des perquisitions en cabinet », *Droit et patrimoine n°320*, janv. 2022, p. 8-10.
- « Agir au mieux que nous sommes », *Droit et patrimoine n°320*, janv. 2022, p. 11.

POULY Christophe, « Le juge des libertés, une garantie de façade », *Plein droit*, 2012/3 (n°94), p. 6-9.

PRADEL Jean,
- « Des saisies opérées par un juge d'instruction dans un cabinet d'avocat », *Dalloz Actualité*, 1999, p. 458.
- « La disparition du juge d'instruction dans l'avant-projet du futur code de procédure pénale », *Dalloz Actualité*, 2010, p. 1293.
- « L'enquête pénale aujourd'hui. Vers une stabilisation dans l'équilibre ? », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1647.

PRZEMYSKI-ZAJAC Patricia, « Le traitement en temps réel des procédures pénales », *LPA n°204*, 13 oct. 1999, p. 12.

QUEMENER Myriam, « Les spécificités juridiques de la preuve numérique », *AJ Pénal*, 2014, p. 63.

RACINE Jean-Baptiste et PAYAN Guillaume, « Saisie des bateaux, navires et aéronefs », chap. 1, sect. 1, art. 1, *Rép. pr. civ. Dalloz*, déc. 2014 - actualisation sept. 2023.

RADIN Margaret Jane, « Property and Personhood », *Revue de droit de Stanford,* 1982/5 (vol. 34), p. 957-1015.

RAYNE Serge, « Perquisition – Saisie - Visite domiciliaire », *Rép. pén. Dalloz*, janv. 2022 – actualisation juin 2023.

RECOTILLET Meryl, « Vademecum du recours en nullité en cas de méconnaissance d'une formalité substantielle d'une perquisition », *Dalloz Actualité*, 28 sept. 2021.

REDON Michel, « Chasse », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2019 – actualisation déc. 2020.

RENUCCI Jean-François, « Loyauté des preuves et distinction entre « provocation à l'infraction » et « provocation à la preuve » », *RSC*, 2014, p. 843.

RIBEYRE Cédric, « [Actes de colloques] Les mutations du parquet (colloque du 4 oct. 2019 à Clermont) : Le contrôle de l'enquête par le procureur de la République », *Lexbase Pénal n°22*, 19 déc. 2019.

RIVOIRE Jean-Luc, « Bilan de la réforme de la garde à vue », *Les cahiers de la justice*, 2013/2 (n° 2), p. 179-187.

RIVOLLIER Vincent, VIGLINO Manon et QUÉZEL- AMBRUNAZ Christophe, « Le retrait de DataJust, ou la fausse défaite des barèmes », *Recueil Dalloz*, 2022, p. 467.

ROCHFELD Judith, « Initiative économique – Résidence principale – Insaisissabilité », *RTD Civ.*, 2003, p. 743.

ROME Isabelle, « Le juge des libertés et de la détention. Une fonction à parfaire à l'aune des grands principes constitutionnels », *Les cahiers de la justice*, 2012/4 (n°4), p. 115-127.

RONSIN Xavier, « Statut du parquet français : la note de la Conférence des premiers présidents au CSM », *Dalloz Actualité*, 2 sept. 2020.

ROQUES Laurence, TCHOLAKIAN Gérard et DIROU Jérôme, « [Focus] La réforme de la procédure pénale et les droits de la défense vus par la défense », *Lexbase Pénal n°50*, 23 juin 2022.

ROTH Cyril, LEPRIEUR Anne et DIVIALLE Marie-Lucile, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Dalloz Actualité*, 2012, p. 171.

ROUSSEAU François, « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », *RSC*, 2015, p. 257-271.

ROUSSEAU Laura et NABIH Nada, « Les dérives néfastes du mécanisme de la Convention judiciaire d'intérêt public », *Dalloz Actualité*, 16 mai 2022.

ROUSSEAU Pierre, « Incrimination de la diffusion d'une agression filmée : *ratio legis* et paradoxe », *Dalloz Actualité*, 22 oct. 2021.

ROUSSEL B., « Droit de se taire et investigations numériques : l'accès aux ressources numériques d'une personne visée par une enquête », *RLDI n°176*, 1er déc. 2020.

ROUSSEL Gildas,

- « Inconstitutionnalité de la visite douanière des navires », *AJ Pénal*, 2014, p. 84.

- « La perquisition : de la recherche de la preuve à la recherche d'unité », *AJ Pénal*, 2016, p. 236.
- « [Doctrine] La délicate simplification de l'enquête de police », *Lexbase Pénal n°3*, 22 mars 2018.
- « Perquisition dans un cabinet d'avocat : ordonnance du juge d'instruction, contrôle du bâtonnier et excès de pouvoir du JLD », *AJ Pénal*, 2020, p. 420.

ROUSSELET-MAGRI Alexandre, « Les perquisitions « informatiques » à l'épreuve du principe de souveraineté, dans un contexte de mondialisation du stockage de données. Étude comparée en droit français et états-unien », *RSC*, 2017, p. 659.

ROUVIERE Frédéric, « Dix problèmes épistémologiques sur la justice prédictive », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 587.

ROYER Guillaume, « Frais de justice », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2015 – actualisation sept. 2020.

RUBI-CAVAGNA Eliette, « L'extension des procédures dérogatoires », *Dalloz Actualité*, 13 mai 2008.

SABETE Wagdi, « Quelle théorie de la science juridique ? Réflexion sur la présentation scientifique du droit public », *RDP,* 2000, n°5, p. 1291-1327.

SAENKO Laurent,
- « Confiscation et droit de propriété : les liaisons dangereuses », *Gaz. Pal. n°38,* 2018, p. 65.
- « Du caractère (dé)loyal de la preuve à l'origine inconnue », *Recueil Dalloz n°14*, 22 avr. 2021, p. 774.

SAINT-DIDIER Claude, « [Actes de colloques] Colloque « La simplification de la procédure pénale » - propos introductifs », *Lexbase Pénal n°7*, 19 juill. 2018.

SAINT-ESTEBEN Robert, « Une repénalisation du droit de la concurrence en France ? À propos de l'utilisation de l'article 40 du Code de procédure pénale par les services d'instruction de l'Autorité », *Concurrences n°2*, mai 2019, p. 54-65.

SAINT-JAMES Virginie, « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit Français », *Recueil Dalloz*, 6 mars 1997, p. 61.

SAINT-PAU Jean-Christophe, « Les investigations numériques et le droit à la vie privée », *AJ Pénal*, 2017, p. 321.

SAINT-PIERRE François, « Défense pénale », *Rép. pén. Dalloz*, nov. 2015 – actualisation juin 2022.

SAUVE Jean-Marc, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », *Les cahiers Portalis*, 2018/1 (n°5), p. 9-21.

SAVART Michel, « L'expertise scientifique en matière pénale », *AJ Pénal*, 2006, p. 72.

SAVOURE Jean-Charles, « [Point de vue] Confiance, confidentialité, secret, « *privilege* » à quelle notion se fier ? », *Lexbase Avocats n°171*, 8 mai 2014.

SCHERER Théo, « Volet pénal du projet de loi Justice : pour la simplification et la modernisation de la procédure pénale », *Dalloz Actualité*, 23 mai 2023.

SCHULZ Romain,
- « Conditions de la saisie pénale de créances sur un assureur au titre de contrats de capitalisation et d'assurance-vie », *RGDA n°11*, 1 nov. 2015, p. 529.
- « La saisie pénale sur contrat d'assurance-vie, un mécanisme difficile à appréhender », *RGDA n°06*, 1 juin 2017, p. 369.

SEÏD ALGADI Aziber, « [Brèves] Restitution des objets placés sous main de justice », *Lexbase Droit privé n°696*, 27 avr. 2017.

SENNA Eric, « Le volet procédural de l'indignité des conditions de détention », *Recueil Dalloz*, 27 mai 2021, p. 977.

SERIAUX Alain,
- « La notion juridique de patrimoine », *RTD Civ.*, 1994, p. 801.
- « Propriété », sect. 2, art. 1 § 2 B, *Rép. civ. Dalloz*, juill. 2022 – actualisation févr. 2023.

SIGO Nathalie, « Richesse et bonheur dans l'utilitarisme de Bentham », *L'Économie politique*, 2016/3 (n°71), p. 27-39.

SLIMANI Maria, « Retranscription des déclarations de la personne déférée en l'absence de son avocat », *Dalloz Actualité*, 27 oct. 2022.

SONTAG KOENIG Sophie, « Les perquisitions 2.0 : quand l'informatique se saisit de l'immatériel », *AJ Pénal*, 2016, p. 238.

SORDINO Marie-Christine, « Street art, de l'illicite au licite ? Du délit à l'art ? Une redéfinition des frontières... », *RSC*, 2019, p. 599-612.

SOULARD Christophe, « « Le juge et les valeurs fondamentales » pour une éthique de la discussion », *Les cahiers de la justice*, 2022/1, p. 65-75.

SOURZAT Claire, « Essai d'une analyse des rapports entre procédure fiscale et pénale », *RSC*, 2016, p. 199.

SOUVIRA Jean-Marc, MATHYS Patricia et DEFOIS Sébastien, « La plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC), outil à disposition des enquêteurs et des magistrats », *AJ Pénal*, 2012, p. 134.

SPINOSI Patrice, « Quel regard sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le procès équitable ? », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n°44*, juin 2014, p. 23.

STIFFEL Romain, « L'activité de l'AGRASC en matière de saisie pénale immobilière et de confiscations immobilières » *AJ Pénal*, 2012, p. 142.

T. DAVIS Frederick, « Perquisitionner les nuages - *CLOUD Act*, souveraineté européenne et accès à la preuve dans l'espace pénal numérique », *RCDIP*, 2021/1 (n°1), p. 43-66.

TALEB-KARLSSON Akila, « Audition libre et accès à l'assistance d'un avocat : les lacunes d'un droit à géométrie variable », *Gaz. Pal. n°06*, 9 févr. 2021, p. 20.

TAORMINA Gilles, « La protection des sommes insaisissables et les apports du décret n°2002-1150 du 11 sept. 2002 », *Recueil Dalloz,* 2003, p. 1848.

TANCELIN Maurice, « Compte rendu de Serge GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français*, Bibliothèque de droit privé, Tome 145, L.G.D.J., Paris, 1976, 429 p. », *Les Cahiers de droit*, 1977/4 (vol. 18), p. 950–952.

TARDIF Anthony, « Les biens de subsistance », *La revue du notariat Defrénois n°22*, 2 juin 2022, p. 19.

TARRAGO André, « La détection et la captation des avoirs criminels : un acte d'enquête à part entière ! », *AJ Pénal*, 2020, p. 447.

TAUZIN Emmanuel, « [Jurisprudence] L'exercice du droit de saisie en cas de données dématérialisées », *Lexbase Fiscal n°650*, 7 avr. 2016.

TEBOUL Georges,
« La justice prédictive : une actualité inquiétante, ou un pari exaltant », *Gaz. Pal. n°14*, 7 avr. 2020, p. 12.
« Les relations magistrats/avocats : conflit ou apaisement ? », *Dalloz Actualité,* 1 oct. 2020.

TEITGEN Francis et COUSTE Hélène, « Se préparer à une perquisition judiciaire dans l'entreprise », *Les cahiers du DRH n°271*, janv. 2020, p. 31-32.

TELLIER-CAYROL Véronique, « La perquisition chez un majeur protégé », *Recueil Dalloz*, 25 mars 2021, p. 619.

THERY Philippe, « Voies d'exécution », *Rép. internat. Dalloz*, janv. 2013.

THEVENET Bernard, « Fraude fiscale : procédures », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2019.

THIERRY Jean-Baptiste,
- « Motivation du JLD pour une perquisition sans assentiment », *AJ Pénal*, 2017, p. 43.
- « [Textes] Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice - Présentation des dispositions relevant de la matière pénale », *La lettre juridique n°777*, 28 mars 2019.
- « L'information des droits de la défense dans le procès pénal », *LPA n°086,* 30 avr. 2019, p. 17.
- « [Panorama] Panorama de procédure pénale (avril 2022 – mars 2023) : la preuve », *Lexbase Pénal n°59*, 27 avr. 2023.

THOMAS Didier, « Les transformations de l'administration de la preuve pénale », *Archives de politique criminelle,* 2004/1 (n°26), p. 113-124.

TOUILLIER Marc, « Lumière sur un arsenal de lutte contre une délinquance tapie dans l'ombre », *AJ Pénal*, 2017, p. 312.

TRAVARD Jérôme, « Condamnation de l'État pour les rodéos urbains : beaucoup de bruit... pour pas grand-chose », *AJDA*, 21 déc. 2020, p. 2514.

TRIFKOVIC Stefan,
« L'action en nullité au cours de l'enquête de police judiciaire », AJ Pénal, 2021, p. 192.
« [Focus] La montée en puissance des exigences de la Chambre criminelle en procédure pénale », *La lettre juridique n°933*, 2 févr. 2023.

TURLAN Juliette, « La jurisprudence du Parquet de la seine en matière de restitution », *Gaz. Pal. n°7*, avr. 1937.

VABRES Régis, « Visite domiciliaire : saisie massive de documents, droit au respect de la vie privée et secret professionnel », *Rev. soc.*, 2016, p. 761.

VALLAT Thierry, « [Jurisprudence] Le droit d'accès de l'avocat au complet dossier de l'information : un impératif élargi pour les droits de la défense », *La lettre juridique n°601*, 12 févr. 2015.

VAN DE KERCHOVE Michel, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, 2013/2 (n°84), p. 411-432.

VANTIGHEM Vincent, « [A la une] Maintien du juge d'instruction, suppression de la Cour de justice de la République, renforts pour la justice civile… Les principales conclusions des États généraux de la justice », *Le Quotidien*, 13 juin 2022.

VEY Antoine, « L'accès aux pièces d'une procédure pénale et leur production dans une autre procédure », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 752.

VIANA Helena,
- « [Brèves] Perquisition et nullité substantielle soumise à grief : les agents de police municipale, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être requis comme témoins », *Le Quotidien*, sept. 2022.
- « [Brèves] Déferrement devant le procureur à l'issue de la garde à vue : n'encourt pas la nullité le procès-verbal de comparution retranscrivant les propos recueillis de la personne non assistée par l'avocat régulièrement avisé », *La lettre juridique n°922*, 27 oct. 2022.

VILLEY Michel, « Jusnaturalisme. Essai de définition », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1986/2 (vol. 17), p. 25-32.

VINCI CONSTRUCTION ET GTM, « Visites et saisies domiciliaires : la CEDH condamne à nouveau la France », *Dalloz Actualité*, 08 avr. 2015.

VIOLEAU Olivier,
- « Constitutionnalité des saisies spéciales », *AJ Pénal*, 2016, p. 602.
- « Les techniques d'investigations numériques : entre insécurité juridique et limites pratiques », *AJ Pénal*, 2017, p. 324.
- « Précisions sur la notion de pièces communiquées à l'appelant, tiers à la procédure », *AJ Pénal*, 2018, p. 426.
- « Restitution », *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2020 - actualisation juill. 2023.

VIRIOT-BARRIAL Dominique, « Dignité de la personne humaine », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2014 - actualisation sept. 2020.

VLAMYNCK Henri, « Le traitement procédural des faits nouveaux, incidents ou distincts », *AJ Pénal*, 2012, p. 215.

WARUSFEL Bertrand, « Le droit peut-il encore protéger le secret ? », *Titre VII*, 2023/1 (n°10), p. 1-10.

WICKERS Thierry, « Avocat », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 87.

WILLMANN Christophe, « [Textes] Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 : les modestes mais controversées mesures portant sur la fraude sociale », *Lexbase Social n°761*, 15 nov. 2018.

ZARKA Jean-Claude, « La loi relative à la lutte contre la fraude », *Lextenso Actu-juridique,* 16 nov. 2018.

ZATTARA-GROS Anne-Françoise, « Conv. EDH, protocole 1, art. 1 : droit de propriété », *Rép. droit immobilier*, oct. 2020 - actualisation nov. 2022.

ZEGHOUDI Fathia, « Le juge des libertés et de la détention (JLD) et ses nouvelles attributions – Introduction », *RJA n°27*, janv. 2023, p. 4-11.

2 Revues non juridiques

ATLAN Henri, « Connaissance, gloire et « de la dignité humaine » », *Diogène,* 2006/3 (n°215), p. 11-17.

AYELA Christophe et PELPEL Camille, « Archaïsme et dangers de la procédure pénale en France, mais que fait l'Europe ! », *Rev. UE*, 2014, p. 515.

BONI Tanella, « Qu'est-ce qu'une vie digne ? », *Diogène*, 2016/1 (vol. 253), p. 110-125.

BONIFASSI Stéphane et MASSOULIER Gabrielle, « La nouvelle procédure de « Convention Judiciaire d'Intérêt Public » », *Journal des sociétés n°149*, févr. 2017, p. 38-42.

BONNERY Stéphane, « Les statistiques : enjeu de connaissance ou manipulation ? », *La Pensée*, 2014/4 (n°380), p. 5-7.

BONNET François, « De l'analyse économique du crime aux nouvelles criminologies anglo-saxonnes ? Les origines théoriques des politiques pénales contemporaines », *Déviance et Société*, 2006/2 (vol. n°30), p. 137-154.

BOSSE-PLATIERE Hubert, « L'esprit de famille… Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Informations sociales*, 2007/3 (n°139), p. 78-93.

BRODEUR Jean-Paul, « Sanction pénale et contre-impunité. Un nouvel objectif de la peine », *Informations sociales*, 2005/7 (n°127), p. 122-133.

BROYER Philippe, « Le blanchiment de l'argent. Nouveaux enjeux internationaux », *Études*, 2002/5 (tome 396), p. 611-621.

CAMY Olivier, « Droit naturel ou droit positif », *Le genre humain*, 2005/1 (n°44), p. 261-278.

CANTEAUT Olivier, « Confisquer pour redistribuer : la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Remi (1328) », *Revue historique*, 2011/2 (n°658), p. 311-326.

CERUTTI Simona, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/2 (62e année), p. 355-383.

CHAPUIS Héloïse, « Comment notre cerveau trace-t-il la frontière entre plaisir et douleur ? », *Sciences et avenir*, 6 janv. 2020.

CLAUSTRE-MAYADE Julie, « Esquisse en vue d'une anthropologie de la confiscation royale. La dispersion des biens du cardinal Balue (1469) », *Médiévales n°56*, 2009, p. 131-150.

COURTIER Anne-Sophie, « L'entreprise individuelle sans risque et le patrimoine d'affectation : le miroir aux alouettes ? », *Management & Avenir*, 2014/8 (n°74), p. 145-158.

CRETTIEZ Xavier, « Radicalisation et prison », *Le genre humain*, 2019/2 (n°61), p. 305-308.

CUGNO Alain,

- « L'instruction et la vérité judiciaire », *Revue Projet*, 2009/4 (n°311), p. 13-19.
- « Prison : ce n'est pas la peine d'en rajouter », *Revue du MAUSS*, 2012/2 (n°40), p. 25-34.

DAYAN Jacques, « Comprendre la délinquance ? », *Adolescence*, 2012/4 (T. 30 n°4), p. 881-917.

DORTIER Jean-François, « Psychologie des faux aveux », *Les grands dossiers des sciences humaines*, 2011/12 (n°25), p. 1.

DUBOULOZ Julien, « Le patrimoine foncier dans l'Occident romain : une garantie pour la gestion des charges publiques (IIe-IVe siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2003/1 (vol. 19), p. 15-35.

DUJIN Anne, « Les classes moyennes face à la transformation digitale », *Éd. Roland Berger Stratégy Consultants, Think Act*, oct 2014.

FREMEAUX Sandrine et NOEL-LEMAITRE Christine, « Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin », *Management & Avenir*, 2011/8 (n°48), p. 76-93.

FROMM Erich, « Les besoins psychiques de l'homme et la société », *Le Coq-héron*, 2005/3 (n°182), p. 84-89.

GAZIAUX Eric, « La loi naturelle. Quelques repères historiques et interrogations contemporaines », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2017/1 (n°293), p. 53-66.

GIBERT Patrick et BENZERAFA ALILAT Manel, « Débat public et jeux sur les indicateurs. L'exemple du « taux d'élucidation » et du « nombre de gardes à vue » », *Management international/International Management/Gestiòn Internacional*, 2012/3 (vol. 16), p. 118-138.

GOSEWINKEL Dieter, « Introduction. Histoire et fonctions de la propriété », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2014/1 (n°61-1), p. 7-25.

GUENOT Marion, « De « l'économie souterraine » au « patrimoine criminel ». La construction d'un nouveau champ d'activité pénale et fiscale à travers les Groupes d'intervention régionaux », *Déviance et Société*, 2018/1 (vol. 42), p. 141-171.

GUILHIERMOZ Paul, « Études sur la saisie privée. Introduction, droit romain (*legisactio per pignoriscaptionem*), chartes et coutumes du nord de la France, par Paul Collinet », *Bibliothèque de l'école des chartes n°55*, 1894, p. 380-382.

HAMEL Sébastien, « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge », *Hypothèses*, 2003/1 (6), p. 123-133.

HAMELIN Fabrice et SPENLEHAUER Vincent, « L'action publique de sécurité routière en France. Entre rêve et réalisme », *Réseaux*, 2008/1 (n°147), p. 49-86.

HENNEGUELLE Anaïs et MONNERY Benjamin, « Prison, peines alternatives et récidive », *Revue française d'économie*, 2017/1 (vol. XXXII), p. 169-207.

HOVASSE-PRELY Élisabeth et MOULIN Philippe, « Quand l'argent monte à la tête... Quelques aspects cliniques des problématiques financières en géronto-psychiatrie », *Gérontologie et société*, 2006/2 (vol. 29/ n°117), p. 149-157.

JABRE Léna,

- « Rodéos urbains : l'État condamné mais pas la commune », *La Gazette des communes*, 24 août 2020.
- « Délinquance du quotidien : la circulaire qui définit les priorités de la politique pénale », *La Gazette des communes*, 14 oct. 2020.

JEAN Jean-Paul, « Moderniser la Justice », *Après-demain*, 2014/2 (n°30 NF), p. 9-12.

KASSIN Saul M., « False confessions : causes, consequences and implications for reform », *Current Directions in Psychological Science*, 2008/4 (vol. 17), p. 249.

KLEIN Luc et MULIER Thibaud, « Droit et défense, droit de la défense : de l'intérêt d'une approche juridique », *Les Champs de Mars*, 2021/1 (n°36), p. 11-17.

KOSKAS Michael, « Vérité et pratiques du juge. Une étude de la note du secrétariat général au Conseil constitutionnel. », *RDH n°18*, 2020.

KRAMER Pierre, « La loi Perben II et les évolutions de la justice pénale », *Études*, 2005/2 (tome 402), p. 175-183.

LALOU Elisabeth, « L'enquête au Moyen Âge », *Revue historique*, 2011/1 (n°657), p. 145-153.

LE BIHAN Patrick et BENEZECH Michel, « Psychologie des faux aveux : données classiques et contemporaines », *Annales Médico-Psychologiques,* 2013/7 (vol. 171), p. 468-475.

LECLERC Henri, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », *Journal du droit des jeunes*,

2006/5 (n°255), p. 7-10.

LE COZ Pierre, « Le clonage est-il un crime contre la dignité ? », *Spirale*, 2004/4 (n°32), p. 33-43.

LEMARCHAND Guy, « Antoine FOLLAIN, Gilbert LARGUIER (dir.), L'impôt des campagnes, fragile fondement de l'État dit moderne. XVe-XVIIIe siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, 2008/2 (n°352), p. 375-377.

LETURMY Laurence, « La dangerosité dans l'évolution du droit pénal français », *L'information psychiatrique*, 2012/6 (vol. 88), p. 417-422.

LEVITT Steven D., « Using Electoral Cycles in Police Hiring to Estimate the Effects of Police on Crime : Reply », *The American Economic Review*, 2002/4 (vol. 92), p. 1244-1250.

LOCHOUARN Denis, « L'évolution des insaisissabilités professionnelles », *Revue Huissiers*, 1997, p. 9, spéc, p. 10.

LYON-CAEN Pierre, « Le juge d'instruction. La menace d'une grave régression », *Après-demain*, 2010/3 (n°15, NF), p. 20-23.

MALAURIE Philippe, « Le droit et l'exigence de dignité », *Études*, 2003/5 (Tome 398), p. 619-628.

MANSUET-LUPO Audrey, VAN HUFFEL Véronique et ROUGER Philippe, « Les empreintes génétiques : nouvel outil en médecine légale », *Médecine et droit n°88*, 2008, p. 24.

MASSIS Thierry, « La transparence et le secret. Champ social, débat de conscience », *Études*, 2001/6 (tome 394), p. 751-761.

MAZABRAUD Bertrand, « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *Cités*, 2010/2 (n°42), p. 127-189.

MAZETIER Sandrine et WARSMANN Jean-Luc, « Évaluation de la loi du 6 décembre 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale », *Gestion & Finances Publiques*, 2018/3 (n°3), p. 115-118.

MILLIOT Vincent, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIIIe siècle, d'après les « papiers » du lieutenant général Lenoir », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2008/2 (n°19), p. 51-73.

MONAMY Francis, « Les souvenirs de la famille, des biens au service de la mémoire », *VMF n°229*, sept. 2009, p. 86.

NDOUR Marame et BOIDIN Bruno, « « L'accès aux biens et services essentiels » : une notion centrale et ambiguë du développement », *L'Homme & la société*, 2012/3-4 (n°185-186), p. 223-248.

PAUGRAM Serge, « La condition ouvrière : de l'intégration laborieuse à l'intégration disqualifiante », *Cités*, 2008/3 (n°35), p. 13-32.

PELLEGRINI Bernard,

- « La portée structurante des droits fondamentaux », *VST - Vie sociale et traitements*, 2005/2 (n°86), p. 137-156.

- « Droit et prévention », *VST - Vie sociale et traitements*, 2007/2 (n°94), p. 81-84.

PERIES Jean-Louis, « Le juge d'instruction en sursis », *Revue Projet*, 2009/4 (n°311), p. 4-12.

PERRIER Nathalie, « Comment les villes luttent contre les rodéos urbains ? », *La Gazette des communes*, 15 avr. 2022.

PROTEAU Laurence, « L'économie de la preuve en pratique. Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009/3 (n°178), p. 12-27.

PURENNE Anaïk et AUST Jérôme, « Piloter la police par les indicateurs ? Effets et limites des instruments de mesure des performances », *Déviance et Société*, 2010/1 (vol. 34), p. 7-28.

QUIRION Bastien, « Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. Analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada », *Déviance et Société*, 2012/3 (vol. 36), p. 339-355.

RAULIN Antoine, « L'intelligence artificielle dans la gestion et la valorisation de l'information : clés de repérage (histoire et analyse) », *I2D - Information, données & documents*, 2022/1 (n°1), p. 14-21.

RENOUX-ZAGAME Marie-France, « Définir le droit naturel de propriété ? », *Histoire de la justice*, 2009/1 (n°19), p. 321-329.

RICHARD Nolwenn, « L'enquête interne en entreprise : sécuriser la démarche », *Sécurité et stratégie*, 2016/1 (21), p. 19-26.

ROY Brigitte, « L'affectation des biens en droit civil Québécois : une approche globale de la notion », *La Revue du notariat n°3* (vol. 103), déc 2001, p. 388.

SÄGESSER Caroline, « Les droits de l'homme », *Dossiers du CRISP*, 2009/2 (n°73), p. 9-96.

SAHLINS Peter, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne. Réponse à Simona Cerutti », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/2 (63e année), p. 385-398.

SAMBUC Cléa et LE COZ Pierre, « La dignité humaine kantienne : une justification théorique des transplantations d'organes ? », *Raison publique*, 2012/2 (n°17), p. 219-238.

SARKOZI Nicolas, « La sécurité, première liberté fondamentale », *Journal du droit des jeunes n°220*, déc. 2002, p. 9.

SCHEPPELE Kim Lane, « Le droit de la sécurité internationale. Le terrorisme et l'empire sécuritaire de l'après 11 septembre 2001 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/3 (n°173), p. 28-43.

SOUDOPLATOFF Anne-Sylvie, « De la peine à la sanction », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 2004/3 (n°57), p. 15-22.

SOULEZ-LARIVIERE Daniel, « La transparence, la vertu, le secret et l'avocat », *Inflexions*, 2021/2 (n°47), p. 99-104.

SOULLEZ Christophe, « 6. Criminalité et économie : un mariage efficace et durable », *Regards croisés sur l'économie*, 2014/1 (n°14), p. 89-102.

THOMAS Hélène, « Du lancer de nain comme canon de l'indignité, le fondement éthique de l'Etat social », *Raisons politiques*, 2002/2 (n°6), p. 42.

TREVIDIC Marc, « Les juges spécialisés. Pourquoi les juges spécialisés sont de plus en plus nécessaires ? », *Après-demain*, 2010/3 (n°15 NF), p. 48-50.

VAN DE KERCHOVE Michel, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7 (n°127), p. 22-31.

VAN HOOREBEKE Delphine, « L'émotion et la prise de décision », *Revue Française de gestion*, 2008/2 (n°182), p. 33-44.

VERDIER Raymond, « Parole du corps et corps du monde : l'ordalie archaïque », *Revue du MAUSS*, 2017/2 (n°50), p. 183-193.

VERNET Alain, BOUTET Cyril, AUBERT Jean-François, VAILLANT Corinne, AGBOLI Komi, LE CLEACH Yannich, SOMMER Guylaine, DESSERPRIX Virginie et MORAIS Sylvie, « Le respect de la dignité de la personne humaine. Précisions sémantiques et conceptuelles à propos de cet impératif catégorique », *L'information psychiatrique*, 2016/3 (vol. 92), p. 231-240.

XIFARAS Mikhail, « La destination politique de la propriété chez Jean-Jacques Rousseau », *Les études philosophiques*, 2003/3 (n°66), p. 342.

YACOUB Joseph, « La dignité des personnes et des peuples. Apport mésopotamien et syriaque », *Diogène*, 2006/3 (n°215), p. 18-37.

B Encyclopédies juridiques

A. CAPRIOLI Eric, « Saisie des crypto-actifs d'origine illicite », *Comm. com. électr. n°5*, mai 2023, comm. 37.

AMBROISE-CASTEROT Coralie, « L'expertise et les droits de la défense », *Dr. pén. n°9*, sept. 2022, dossier 12.

AVRIL Yves, « Perquisition dans une CARPA : le bâtonnier doit connaître les motifs et l'objet de cette mesure », *JCP G n°04*, 31 janv. 2022, 153.

BADINTER Robert, « Dans la lutte contre l'insécurité, il faudrait commencer par assurer la sécurité juridique ! », *JCP G n°38*, 14 sept. 2009, act. 235.

BAUDESSON Thomas, « Le nouvel article 56-1-2 du Code de procédure pénale ou l'introduction discrète en droit français de la crime-fraud exception américaine, mais sans les garanties qui l'accompagnent », *Dr. pén. n°1*, janv. 2022, étude 3.

BAUDESSON Thomas et LEVY Sophie, « Le DOJ adopte des *best practices* pour mieux respecter le *legal privilege* - Une source d'inspiration pour les autorités d'enquête françaises ? », *Rev. int. compliance n°1*, févr. 2021, comm. 51.

BERGEAUD-WETTERWALD Aurélie, « Du bon usage du principe de loyauté des preuves », *Dr. pén. n°4*, avr. 2014, étude 7.

BOHNERT Jean-François, LAWSON Sara et BAUDESSON Thomas, « Enquête et secret professionnel/legal privilege - Regards croisés PNF – SFO », *Rev. int. compliance n°3*, juin 2021, entretien 119.

BONFILS Philippe, « Le juge pénal est-il menacé ? », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 11.

BOSCO David,
- « Saisies informatiques : une pierre Strasbourgeoise dans le jardin des autorités de concurrence ? », *Contrats, conc. consom. n°10*, oct. 2012, comm. 238.
- « L'enquête, le juriste d'entreprise et le privilège de confidentialité », *Contrats, conc. consom. n° 12*, 1er déc. 2017, comm. 256.

BRENAUT Maxime, « Les fonctions sans le statut : de quelques hypothèses où le parquetier se fait juge pénal », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 3.

BUISSON Jacques,
- « Perquisitions administratives et contentieux de l'annulation des procédures consécutives », *Procédures n°5*, mai 2017, comm. 113.
- « Jugement. Restitution d'objets saisis non confisqués », *Procédures n°3*, mars 2021, comm. 81.
- « Détention provisoire : volonté législative de limiter le recours à la détention provisoire », *Procédures n°2*, 1er févr. 2022, comm. 41.

CADIET Loïc, « Devoirs de vacances », *Procédures n°8-9*, août-sept. 2023, repère 8.

CAMOUS Eric,
- « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique éparpillé », *Dr. pén. n°2*, févr. 2010, étude 5.
- « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique modernisé, commentaire des dispositions pénales de droit interne de la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *Dr. pén. n°1*, janv. 2011, étude 1.
- « La confiscation en valeur – Une peine en devenir », *Dr. pén. n°7-8*, juill. 2017, dossier 5.
- « La politique de juridiction, nouvelle réalité d'une justice qui pense gestion et performance », *Procédures n°1*, janv. 2018, étude 1.
- « Nouvelle application du principe de proportionnalité en matière de saisie du produit de l'infraction », *Dr. pén. n°12*, déc. 2018, comm. 217.
- « Le contrôle de proportionnalité des saisies pénales », *JCP G n°6*, 11 févr. 2019, doct. 150.
- « Évaluer le montant de la peine patrimoniale, le prochain défi de la lutte contre les enrichissements illicites », *Dr. pén. n°12*, déc. 2019, étude 25.
- « Délai de confirmation d'une saisie bancaire », *Dr. pén. n°6*, juin 2020, comm. 123.
- « La confiscation du produit de l'infraction », *Dr. pén. n°2*, févr. 2023, étude 3.
- « Fasc. 20 : Peines criminelles et correctionnelles. Confiscation », *JCL Pénal Code*, Art. 131-21 et 131-21-1, févr. 2023.

CAMOUS Eric et COTELLE Guillaume, « La mise en état patrimoniale des affaires pénales », *Dr. pén. n°6*, juin 2013, étude 12.

CATALA MARTY Julie et MAISONNEUVE Antoine, « La pénalisation de la phase d'enquête des procédures concurrence. Une nouvelle entorse à la sphère des droits de la défense », *Cahiers de droit de l'entreprise n°5*, sept. 2020, dossier 27.

CATALA MARTY Julie et NOUVEL Laurent, « Conciliation des droits de la défense et des intérêts de l'enquête dans les perquisitions en concurrence », *JCP E n°27*, 5 juill. 2012, act. 1442.

CATELAN Nicolas, « La spécialisation nouvelle des domaines », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 8.

CHAVENT-LECLERE Anne-Sophie,

- « Le caractère saisissable des comptes bancaires pendant l'enquête », *Procédures n°4*, avr. 2015, comm. 136.
- « Nullité des déclarations spontanées sans avocat », *Procédures n°7*, juill. 2017, comm. 167.
- « Application du principe de proportionnalité », *Procédures n°10*, oct. 2018, comm. 309.
- « Non-restitution en enquête et condamnation possible à une peine de confiscation », *Procédures n°1*, janv. 2020, comm. 19
- « Avocats - Confiance dans l'institution judiciaire : le secret professionnel de l'avocat », *Procédures n°2*, févr. 2022, dossier 2.
- « Secret professionnel de l'avocat : la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire jugée conformé », *JCP G n°04*, 30 janv. 2023, 147.
- « Les brèches dans le secret professionnel de l'avocat - Le Conseil constitutionnel ne censure pas », *JCP G n°06*, 13 févr. 2023, act. 193.

COIGNAC Anaïs,

- « Nicolas Bessone, des territoires aux tiroirs de l'État », *JCP G n°43-44*, 19 oct. 2020, act. 1162.
- « 3 questions à Nicolas Bessone, directeur de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) », *JCP G n°43-44*, 19 oct. 2020, 1194.

CONTE Philippe et SAFI Farah, « L'avocat pénaliste aujourd'hui », *Dr. pén. n°5*, mai 2021, dossier 5.

CREUX-THOMAS Florence,

- « Laure Lavorel, présidente du Cercle Montesquieu – Biographie », *JCP G n°42*, 14 oct. 2019, act. 1040.
- « Le statut d'avocat en entreprise ne sert pas le combat des directeurs juridiques, c'est un combat de Place, un sujet d'intérêt général. - 3 questions à Laure Lavorel, directrice juridique international de Broadcom, présidente du Cercle Montesquieu », *JCP G n°42*, 14 oct. 2019, act. 1071.

CUTAJAR Chantal,

- « Garantir que le crime ne paie pas. À propos des dix priorités stratégiques proposées par la Commission européenne », *JCP G n°51-52*, 17 déc. 2008, act. 733.
- « Saisie pénale et « libre disposition » : nouvelle illustration de l'autonomie du droit pénal des affaires », *JCP G n°2*8, 8 juill. 2013, act. 804.
- « Rapport AGRASC 2014 : une montée en puissance confirmée », *JCP E n°20*, 14 mai 2015, act. 393.

DAURY-FAUVEAU Morgane, « La LOPMI : simplification de la procédure pénale, renforcement de l'efficacité de l'enquête et... gestion de la pénurie », *JCP G n°11*, 20 mars 2023, doctr. 364.

DEBOISSY Florence, « Retour sur un principe controversé : l'indépendance des procédures pénales et fiscales », *Dr. fisc. n°51-52*, 18 déc. 2014, act. 692.

DECIMA Olivier, « Vers une définition stricte de la loyauté de la preuve en matière pénale ? », *JCP G n°27*, 6 juill. 2015, act. 789.

DECOCQ Georges, « Visites et saisies doivent se justifier par des adminicules préalables », *Contrats, conc. consom. n°8-9*, août 2010, comm. 218.

DECOCQ Georges et DES YLOUSES Anne-Laure-Hélène, « Le secret des affaires et le droit des pratiques anticoncurrentielles », *JCP E n°35*, 1er sept. 2016, p. 1456.

DE LAMY Bertrand,

- « Le juge des libertés et de la détention : un trompe l'œil ? », *Dr. pén. n°9*, sept. 2007, étude 13.
- « La loyauté, principe perturbateur des procédures ? », *JCP G n°38*, 19 sept. 2011, 988.

DELESTRE Nicolas et SELY Thomas, « Perquisitions : les données informatiques au cœur des enquêtes », *Rev. int. compliance n°2*, juin 2018, act. 74.

DE MASCUREAU Florian et MANDEVILLE Bernard, « La procédure d'enquête et de constatation de l'infraction par les agents des administrations agricoles », *Droit rural n°415*, août 2013, étude 12.

DETRAZ Stéphane,

- « Les sanctions de la fraude fiscale à l'épreuve des principes constitutionnels et européens », *Dr. fisc. n°46*, 13 nov. 2014, act. 625.
- « Accès limité au dossier de la procédure d'enquête en cas de contestation d'une saisie », *JCP G n°17*, 27 avr. 2015, act. 500.
- « Les saisies informatiques en matière répressive », *JCL Communication*, Fasc. 1140, 6 nov. 2020 – actualisation 5 mai 2022.

DUPUIS Frédéric, « Les saisies en matière pénale : de l'opportun à l'opportunisme », *Procédures n°5*, mai 2014, étude 6.

DUVERT Cyrille, « Art. 225-17 à 225-18, Fasc. 20 : Atteinte au respect dû aux morts », *JCL Pénal Code*, 25 août 2019 – actualisation 6 juin 2017.

ETRILLARD Grégoire, « La difficile contestation des saisies conservatoires en droit pénal des affaires. Constats et (rares) solutions », *Cahiers de droit de l'entreprise n°2*, mars 2020, dossier 9.

G'SELL Florence, « Qu'est-ce que le *legal privilege* ? », *JCP G n°12*, 22 mars 2021, 337.

GAMBIER Thérèse, « La défense des droits de la personne dans la recherche moderne de nouveaux moyens de preuve en procédure pénale française », *Dr. pén.*, 1992, chron. 66.

GAND Pascal, « La surspécialisation des juges pénaux », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 9.

GARCON Évelyne et PELTIER Virginie, « Commentaire de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines », *Dr. pén. n°6*, juin 2012, étude 11.

GAUSSEL Charlotte et OESTERREICHER Ariane, « Les juristes d'entreprise face aux saisies en droit pénal des affaires », *Cahiers de droit de l'entreprise n°2*, 1er mars 2020, dossier 8.

GROUTEL Hubert, « Indemnisation par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (l'AGRASC) », *Responsabilité civile et assurances n°5*, mai 2020, comm. 105.

HAAS Marion et MARON Albert,

- « Occupez-vous de vos oignons », *Dr. pén. n°2*, févr. 2014 comm.
- « Un stratagème couvert d'une feuille de vigne légale », *Dr. pén. n°2*, 2014, comm. 32.
- « La propriété c'est le vol mais le propriétaire n'est pas mis en examen », *Dr. pén. n°9*, sept. 2018, comm. 164.
- « Puiser à la source obscure », *Dr. pén. n°2*, févr. 2021, comm 37.

HAERI Kami et STOSSKOPF Alice, « Professional Secrecy : Internal Documents Embedding Defense Strategies Elaborated by Outside Lawyers Should Be Protected Now on », *Rev. int. compliance n°2*, avr. 2022, comm. 94.

INGRAIN Christophe et LORRAIN Rémi, « L'intervention de l'avocat lors des perquisitions pénales au sein des entreprises », *JCP E n°15-16*, 12 avr. 2018, act. 383.

JOUINI Mehdi-Emmanuel, « La saisie patrimoniale en matière de fraude fiscale », *La revue fiscale du patrimoine n°1*, janv. 2023, étude 2.

KAMARA Françoise. « La preuve en procédure civile », *Procédures n°3*, 1er mars 2012, dossier 5.

KARSENTY Dominique, « La réparation des détentions », *JCP G n°6*, 5 févr. 2003, doctr. 108.

LARHER-LOYER Christiane, « La jurisprudence d'appel », *JCP G n°38*, 20 sept. 1989, doctr. 3407.

LAZAYRAT Emmanuel, ROCHFELD Judith et MARGUENAUD Jean-Pierre, « La distinction des personnes et des choses », *Droit de la famille n°4*, avr. 2013, étude 5.

LENOIR Noëlle, « Le rapport Gauvain et la protection des « intérêts économiques essentiels » de la France », *JCP G n°29*, 22 juill. 2019, act. 793.

LEROY Michel, « De la sécurisation du patrimoine par l'assurance-vie », *JCP N n°51-52*, 24 déc. 2021, 1361.

LESCLOUS Vincent, « Art. 75 à 78 - Enquête préliminaire », *JCL Procédure pénale*, 1er févr. 2012 – actualisation 25 août 2023.

LESCURE Karine, « L'année 2021, une année charnière, très cadencée et en tout point exceptionnelle pour l'AGRASC », *Lexis Veille*, 16 mai 2022.

LETOCARD Aurélien, « La revitalisation du traitement judiciaire du blanchiment - À propos de

l'article 324-1-1 du Code pénal », *JCP G n°30-35*, 27 juill. 2015, act. 899.

LE TOUZE Claire, SCHREIBER Aurélie et KLEIN Mikaël, « Les enquêtes internes en droit social », *JCP S n°26*, 4 juill. 2023, 1178.

LEVY David, « De nouvelles restrictions inacceptables au secret professionnel des avocats », *JCP G n°39*, 27 sept. 2021, act. 973.

MARECHAL Jean-Yves,

- « Les droits de la défense au cours de l'enquête préliminaire : rien à signaler », *JCP G n°17*, 22 avr. 2013, act. 471.
- « Secret de l'instruction et secret des sources », *JCP G n°24*, 13 juin 2016, 696.

MARON Albert, « Où l'on vérifie que la colère est mauvaise conseillère », *Dr. pén. n°11*, nov. 2006, com. 147.

MATSOPOULOU Haritini,

- « Les nouveaux moyens de preuve au service de la criminalité organisée. – A propos de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 », *JCP G n°707*, 20 juin 2016, p. 1222-1225.
- « Visites domiciliaires et saisies en matière de concurrence : exigences tendant à assurer l'exercice du droit à un recours effectif de la personne « mise en cause » », *JCP G n°30-35,* 29 juill. 2019, act. 837.
- « Revirements jurisprudentiels en matière de nullités : extension de la qualité pour agir et restriction de l'existence d'un grief », *JCP G n°45*, 8 nov. 2021, act. 1161.
- « Loi « Confiance » - Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. - Principales dispositions relatives au procès pénal, des avancées d'une efficacité douteuse », *JCP G n°03*, 24 janv. 2022, doct. 114.

MISTRETTA Patrick, « La protection de la dignité de la personne et les vicissitudes du droit pénal », *JCP G n°1*, 12 janv. 2005, doctr. 100.

NIORE Vincent, « L'avocat et son bâtonnier », *Dr. pén. n°5*, mai 2021, dossier 6.

PAILLER Pauline, « Précision concernant les visites et saisies dites domiciliaires des enquêteurs de l'AMF », *Revue de droit bancaire et financier n°2,* mars 2021, comm. 43.

PAULIAT Hélène, « Rodéos urbains motorisés : la responsabilité de l'État engagée pour faute », *JCP A n°35*, 31 août 2020, 2231.

PELLE Sébastien, MULLER Jean-Christophe, BLANCO Jean-François et BILLAUD Alain, « Les points clés de la réforme de la garde à vue », *JCP G n°5*, 28 janv. 2013, 126.

PELSEZ Elisabeth et ROBERT Hervé, « Pour une meilleure appréhension des patrimoines frauduleux », *JCP G n°26*, 27 juin 2011, doct. 769.

PELTIER Virginie, « Proportionnalité et confiscation d'un bien produit d'une infraction », *Dr. pén. n°2*, févr. 2017, comm. 31.

PICHON Elisabeth, « Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il

doit désormais être justifié », *Dr. pén. n°3*, mars 2017, étude 7.

PILOTIN Jennyfer et HOFFMANN Nicolas, « Les métavers décentralisés sont-ils un nouveau berceau de fraude et d'évasion fiscales ? », *Dr. fisc. n°36*, 7 sept. 2023, 272.

RACT-MADOUX Martine, « La loyauté de la preuve en matière pénale : la liberté des preuves », *Procédures n°12*, 1er déc. 2015, dossier 15.

RASKIN Emmanuel, « Pas de secret professionnel au rabais, pas d'immunité aux fraudeurs, on y arrive ? », *JCP G n°46*, 15 nov. 2021, act. 1193.

REBUT Didier,

- « La saisie en valeur s'applique aux infractions antérieures à sa création », *JCP G n°49*, 1er déc. 2014, 1250.
- « La nécessaire reconnaissance du statut du JLD », *JCP G n°7*, 15 févr. 2016, doctr. 209.

RIBEYRE Cédric,

- « La communication du dossier d'instruction aux parties privées », *JCP G n°26*, 28 juin 2006, 152.
- « L'avocat et la phase préparatoire du procès pénal », *Dr. pén. n°5*, mai 2021, dossier 11.

RIBOULET Jean-Christophe, « Le juge pénal concurrencé : les juges de la liberté », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 5.

ROBERT Hervé, « Une importante réforme de procédure inachevée », *JCP G n°43*, 25 oct. 2010, doct. 1067.

ROBERT Jacques-Henri,

- « En attendant les répliques du séisme », *Dr. pén. n°6*, juin 2014, comm. 96.
- « Mesures procédurales parasismiques », *Dr. pén. n°11*, nov. 2014 comm.141.
- « La marée montante de la proportionnalité », *JCP G n°14*, 4 avr. 2016, act. 401
- « Droit et procédure pénale », *JCP G n°45*, 7 nov. 2016.
- « Saisie pénale d'un immeuble », *JCP G n°1-2*, 14 janv. 2019, 18.

ROUMIER William,

- « Présentation de la circulaire de politique pénale générale », *Dr. pén. n°11*, nov. 2020, alerte 87.
- « Présentation de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) », *Dr. pén. n°3*, mars 2023, alerte 18.
- « Présentation du projet de loi « Orientation et programmation du ministère de la Justice 2023-2027 » », *Dr. pén. n°7-8*, juill.-août 2023, alerte 59.

ROUSSEL Patrick, « L'influence de l'informatique sur l'administration de la preuve pénale », *Comm. com. électr. n°12*, déc. 2005, étude 43.

RUTSCHMANN Yves, « La présence et le rôle de l'avocat dans les opérations de visite et saisie : examen comparé des procédures fiscales et de concurrence », *Contrats, conc. consom. n°11*, étude 11, nov. 2017.

SAENKO Laurent,

- « Les saisies pénales perspectives nouvelles », *Dr. pén.*, 2013, étude 16.
- « Les saisies globales en droit de la concurrence : perspectives nouvelles », *JCP E n°31-34*, 1er août 2013.
- « Saisie en valeur : quand la proportionnalité gagne (heureusement) un peu de terrain », *RTD Com.*, 2019, p. 233.

SAINT-PAU Jean-Christophe, « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ? », *Dr. pén. n°9*, sept. 2007, étude 14.

SALOMON Renaud, « Droit pénal fiscal », *Dr. fisc. n°40*, 5 oct. 2017, act. 485.

SAYOUS Benjamin, « Perquisition : droits au silence et à l'assistance d'un avocat », *JCP G n°26*, 24 juin 2013, act. 749.

SCHIELE Pascal et TALEC, « Visites domiciliaires et protection du secret professionnel », *Dr. fisc. n°39*, 25 sept. 2014, act. 482.

SIGAUD Mathieu, « Les juges de la liberté », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 7.

STASIAK Frédéric, « La chambre criminelle consolide son analyse de la complicité de crime contre l'humanité à l'égard d'une personne morale », *JCP E n°47*, 25 nov. 2021, 1497.

VALDELIEVRE Guillaume, « Les saisies pénales spéciales, une jurisprudence en mouvement », *Cahiers de droit de l'entreprise n°2*, mars-avr. 2020, dossier 10.

VERGES Étienne, « Quel juge pour contrôler les atteintes aux libertés ? », *Dr. pén. n°5*, mai 2023, dossier 6.

VERON Michel, « Quel train de vie ! Je confisque tout », *Dr. pén. n°4*, avr. 2002, comm. 41.

VINCKEL François, « Acte de saisie », *JCL Voies d'exécution*, Fasc. 440, 2013.

C Articles

1 Articles juridiques

ALLIGNE Eric, « Les saisies judiciaires d'animaux à titre conservatoire », *Village de la justice*, 31 mars 2020.

BAUDESSON Thomas, « Confidentialité des avis d'avocats : un pilier de l'État de droit en danger », *Décideurs magazine*, 20 oct. 2021.

BAUER-VIOLAS Catherine, « La procédure de saisie pénale doit être conforme aux règles du pro équitable », *GBVFD - Avocats aux conseils*, 7 févr. 2019.

BEBIN Xavier, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Institut pour la justice*, avr. 2009.

BEM Anthony, « Les assurances-vies sont insaisissables sauf pour le fisc et la justice pénale (fr) », *Grande bibliothèque du droit*, juill. 2017.

BEN GHARBIA Nessim, « Les juristes spécialistes en compliance sont une denrée rare ! », *Village de la justice*, le 29 janv. 2019.

BISMUTH Régis, « Du gel à la confiscation des avoirs des personnes liées au régime russe ? », *Le club des juristes*, 3 mars 2022.

BLOUIN Anne-Laure, « Le CNB renouvelle son désaccord avec la consécration d'un *legal privilege* à la Française », *Décideurs magazine*, 4 juill. 2023.

BOUGARTCHEV Kiril et DANTON Marie-Alix, « Loyauté de la preuve en droit pénal : l'érosion d'un principe essentiel du procès équitable », *Décideurs magazine*, 28 sept. 2021.

BRASSAC Leslie, « Le *legal privilege* des juristes en entreprise adopté par les députés », *Éditions Législatives*, 11 juill. 2023.

CABAUD Céline,

- « Les demandes d'actes d'instruction », *Village de la justice,* 15 juill. 2022.
- « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », *Village de la justice*, 7 avr. 2023.
- « La composition pénale comme alternative aux poursuites », *Village de la justice*, 14 avr. 2023.

CHHUM Frédéric, « Perquisition au domicile ou cabinet d'avocat : les nouvelles règles à partir du 1er mars 2022 », *Village de la justice*, 15 mars 2022 - actualisation 9 févr. 2023.

CUSSON Maurice, « Dissuasion, justice et communication pénale », *Institut pour la justice, Études et analyses n°9*, mai 2010, 38 p.

DELAUNAY Ondine, « FTI Consulting renforce son pôle Investigations et Technologies Forensic avec Nicolas Delestre », *LJA n°1338*, 19 févr. 2018.

DEPAY Marie, « Spécialisation des tribunaux, vers une politique pénale environnementale renforcée ? », *Village de la justice*, 8 août 2022.

DE ROULHAC Bruno, « L'AMF hausse le ton contre la confidentialité des avis des juristes d'entreprise », *L'AGEFI*, 21 juill. 2023.

DORANGE Aude,

- « Preuve numérique et police prédictive : « La data au cœur de l'enquête » », *Village de la Justice*, 30 août 2021.
- « *Legal privilege* à la française : un rêve en passe de devenir réalité ? », *Village de la justice*, juin 2023 - actualisation 13 juill. 2023.
- « *Legal privilege* à la française : le (futur) nouveau texte », *Village de la justic*e, 26 juill. 2023.
- « *Legal privilege* à la française : la réforme continue son cheminement », *Village de la Justice*, 12 oct. 2023.

ESPIET Hervé, « Le secret professionnel de l'avocat », *Village de la Justice*, 10 déc. 2021 - actualisation 26 mai 2023.

FOYE Shayne et WYRSH James R., « DOJ Creates Special Unit to Handle Privileged Documents », *American Bar Association*, 29 oct. 2020.

GERVAIS Sarah-Louise, « L'enquête à la Française face au modèle Américain », *Village de la justice*, 8 juin 2011.

GRANDJEAN Jean-Pierre, « CJIP de la loi Sapin II : Premier bilan d'un changement de paradigme de la justice pénale », *Le club des juristes*, 11 mars 2020.

GREGORINI Flore, « Les sages se prononcent sur le secret professionnel de l'avocat », *Village de la justice*, 20 févr. 2023.

GUERINOT Romain, « Le rôle de l'avocat dans la garde à vue », *Village de la justice*, 26 oct. 2018.

HAMROUN Samir, « Les recours contre les perquisitions administratives et les visites domiciliaires judiciaires », *Village de la justice*, 14 janv. 2021.

HERNANDO Xavier-Alexandre et LESAGE Matthieu, « L'obligation de donner son le code de déverrouillage aux enquêteurs validé par le Conseil constitutionnel », *Village de la justice*, 24 avr. 2018.

HY Matthieu,

- « La restitution par le Procureur de biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale », *Blog des avocats*, 26 mai 2017.
- « Saisie pénale : l'introuvable principe de nécessité », *Village de la justice*, 15 nov. 2017.
- « La double limitation de la saisie en valeur d'un bien appartenant à un mis en examen », *Village de la justice,* 19 nov. 2018.
- « Saisie pénale spéciale : droit au procès équitable de l'appelant », *Village de la justice*, 15 févr. 2019.
- « Le nouveau statut procédural du tiers propriétaire en matière de confiscation », *Village de la justice*, 10 janv. 2022.
- « La saisie pénale des sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire », *Village de la justice*, 5 déc. 2022.

LECOCQ Gauthier,

- « La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) », *Village de la justice*, 4 déc. 2021.
- « La réparation de la détention provisoire et du placement sous arse abusifs », *Village de la justice*, 17 mai 2021 - actualisation, 15 sept. 2022.

LE COLLETER Noémie, « Faux aveux : analyse criminologique et juridique », *Observatoire de la justice pénale*, 20 sept. 2021.

LEMASSON Laurent, « La prison est-elle l'école du crime ? », *Institut pour la justice, Notes et synthèses n°27*, 2 juill. 2016, 16 p.

MAUMONT Élodie, « Droit pénal militaire : les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire », *Village de la justice*, 12 oct. 2022.

MCGOVERN James, « The Department of Justice introduces a new privilege team », *Hogan Lovells*, 31 mai 2020.

MENECEUR Yannick, « Le parquet après la disparition du juge d'instruction : pour aller plus loin que le rapport Léger », *AJM*, 2 sept. 2009.

PAZANOWSKI Bernie, « « Filter Team » of Lawyers Approved to Handle DOJ Privilege Review », *Bloomberg Law*, 30 août 2021.

PORTMANN Anne, « Il ne faut pas confondre le privilège légal et le *legal privilege* », *LJA*, 20 déc. 2017.

RELLÉ Aaron, « Le droit de la preuve en matière pénale », *Village de la justice*, 17 mai 2023.

RIGHINI Pauline, « Action contre l'État pour déni de justice ou faute lourde », *Village de la justice*, 8 déc. 2022.

ROZES Jean-Baptiste, « La police judiciaire à la place du juge d'instruction », *Village de la justice*, 18 juin 2015.

TAKOUDJU Simon et VASSARD Clémence, « Les saisies pénales et l'AGRASC », *Village de la justice*, 26 sept. 2022.

TCHERKESSOFF Pierre, « Le statut du parquet est-il cohérent avec l'évolution contemporaine du ministère public ? », *Village de la justice*, 15 oct. 2020.

TEDGUI Raphael, « La saisie conservatoire », *Village de la justice*, 3 févr. 2020.

VALLAT Thierry, « La nécessaire, mais constamment attaquée, protection du secret professionnel des avocats en Europe », *Village de la justice*, 26 mars 2018, mis à jour le 24 juin 2022.

2 Articles non juridiques

AGNAN Pablo, « Les crypto-monnaies sont-elles l'apanage des criminels ? », *Gendinfo*, 31 mai 2021.

AIT-YOUSSEF Driss, « La sécurité, un droit fondamental », *The Conversation*, 5 sept. 2016.

ALLINNE Jean-Pierre, « Les propositions du Comité Léger au prisme de l'histoire: inquisitoire et accusatoire dans la tradition française », *Champ pénal*, vol. VII, 2010.

AREL Dominique, « L'Orthodoxie comme composante du conflit entre la Russie et l'Ukraine », *L'Observatoire international du religieux*, mars 2019.

AXELRAD Brigitte, « Faux aveux : pourquoi un innocent avouerait-il un crime ? », *AFIS Science*, 6 avr. 2020.

BARBAROUX Nicolas, BARON Richard et FAVREAU Amélie, « Blockchain et finance - approche pluridisciplinaire », *Notice d'encyclopédie,* 2020, p. 125.

BESSARD Pierre, « L'importance sous-estimée de la propriété », *Institut libéral*, 2014.

COSTA Eric,

- « La gendarmerie à la tête des GIR », *Gendinfo*, 25 juin 2020 - actualisation 3 févr. 2023.
- « La gendarmerie se modernise grâce aux nouvelles technologies », *Gendinfo*, 15 mai 2017.

CROCHART Pierre, « La police va pouvoir extraire toutes les données de vos smartphones en 10 minutes chrono », *Clubic*, 21 janv. 2020.

DAOUD Emmanuel, « Dalloz Avocats : Dossier Conformité et risques juridiques », *Vigo*, 18 avr. 2017.

DIALLO Kesso, « Un nouveau record pour la criminalité liée aux crypto-monnaies en 2022 », *L'éclaireur FNAC*, 16 janv. 2023.

DOUGLAS Delya, « La notion de bénéficiaire effectif », *Observatoire de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme*, 2 oct. 2018.

DUPIN Laurent, « Ordinateurs portables, été et chaleur : un si mauvais cocktail... », *ZDNet,* 10 juill. 2006 - modifié 25 oct. 2019.

FOSSEY Ludovic, « La prison aggrave souvent la dangerosité », *L'Obs*, 18 nov. 2016.

GREGORIE Richard, MARQUARDT William et SPINELLI Joseph, « Using independent taint teams to better protect attorney-client privilege », *Defense counsel journal n°3 (vol. 89)*, nov. 2022.

JEAN Aurélie, « Comprendre les algorithmes pour espérer de nouveau », *Les cahiers des rencontres économiques d'Aix-en-Provence*, 30 mai 2023, p. 27-38.

LASSERE Sylvie, « D'étranges lois gouvernent le monde quantique », *Le temps*, 2 oct. 2001.

LELANDAIS Isabelle et BODSON Julie, « Mesure de la performance policière : expériences internationales », *Centre international pour la prévention de la criminalité*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, oct 2007.

LUDET Daniel, MARTINEL Agnès et ROUSSEAU Dominique, « Réforme de l'instruction : ne pas lâcher la proie pour l'ombre », *Terra Nova*, 13 janv. 2009.

MANSOUR Fati, « Policier et avocat, un couple pas si maudit », *Le temps*, 3 nov. 2017.

MORIN Céline, « Armés contre le crime », *Gendinfo*, 6 juin 2019 – actualisation 3 févr. 2023.

SALTHUN-LASSALLE Bénédicte, « Entre plaisir et souffrance, le cerveau doit choisir », *Cerveau et Psycho*, 17 févr. 2020.

SPERONI Jérôme,

- « Le gel des contrats d'assurance-vie en matière de saisie pénale », L'argus de l'assurance, 23 juin 2010.
- « Les effets de la saisie sur un contrat d'assurance-vie », *L'argus de l'assurance*, 12 juill.

2010.

VILLARET Étienne, « La vente aux enchères de voitures saisies rapporte gros », *Autoplus*, 24 sept. 2023.

3 Articles de presse

ALBERTINI Antoine, « Les occasions perdues d'un logiciel partagé par la police et la gendarmerie », *Le Monde*, 30 nov. 2021.

BALDAIA Daniel et OUDENOT Isabelle,

- « Vente aux enchères exceptionnelle de grands crus de l'AGRASC par le Domaine de la Direction générale des finances publiques », *Communiqué de presse n°2243, Ministère de l'économie, des finances et de la relance*, 14 avr. 2022.
- « Deux ventes exceptionnelles aux enchères de biens saisis ou confisqués organisées par le Domaine de la Direction générale des finances publiques pour le compte de l'AGRASC », *Presse Direction générale des Finances publiques n°149*, 21 sept. 2022.

BOISSEAU Laurence,

- « Les avocats échouent à nouveau à obtenir un secret professionnel illimité », *Les Échos*, 20 janv. 2023.
- « Confidentialité des avis de juristes : l'AMF alerte sur les dangers de la réforme », *Les Échos*, 30 juin 2023.
- « Les actifs numériques confisqués seront confiés à la Caisse de dépôts », *Les Échos*, 5 sept. 2023.

BORDENET Camille, « État d'urgence : sept mois après une perquisition par erreur, une famille encore sous le choc », *Le Monde*, 1er juill. 2016.

BOUTRY Timothée, « Lenteur de la justice : le fiasco inouï d'une procédure de 15 ans, annulée en quelques minutes », *Le Parisien*, janv. 2022.

BRACONNAY Nicolas,

- « Quels magistrats pour diriger les enquêtes ? La question du juge d'instruction et du statut des procureurs », *Vie publique*, 11 juin 2019.
- « Procédure accusatoire/ procédure inquisitoire : deux modèles pour la justice pénale », *Vie publique*, 30 juill. 2019.

BUISSON Sandra, « Paris : une saisie record de 461 millions d'euros dans une affaire de fraude fiscale », *Cnews*, 11 mars 2023.

CABUT Sandrine, « Pourquoi des innocents passent-ils aux aveux ? Les chercheurs ont quelques pistes », *Le Monde*, 17 nov. 2021.

CHAMBONNIERE Hervé, « Rodéos motorisés : la justice veut booster les saisies », *Le Télégramme*, 26 août 2022.

CHEMIN Anne, « Le double visage des procureurs de la République », *Le Monde*, 18 sept. 2020.

CHEVALIER Fabien et TENZER Nicolas, « Appartenir à l'Europe oblige au respect absolu de la dignité humaine et de la transparence démocratique », *Le Monde*, 10 mars 2021.

CHEVILLARD Thibaut, « Police, Objectifs fixés, perte de sens de sens du métier... La politique du chiffre peut « pousser à la faute », *20 minutes*, 7 avr. 2023.

CLAUZON Quentin, « *Legal privilege* et juriste d'entreprise : la France en état de « sous-développement juridique » ? », *Affiches Parisiennes*, 30 juin 2022.

CORNEVIN Christophe, « La sécurité, préoccupation déterminante pour les Français », *Le Figaro*, 25 oct. 2021.

COUET Isabelle,

- « Forte hausse des saisies et confiscations d'avoirs criminels en France », *Les Échos*, 27 mai 2022.
- « On a besoin de l'engagement de tous les chefs d'entreprise pour augmenter le taux d'emploi en prison », *Les Échos*, 4 avr. 2023.

DELMAS-MARTY Mireille, « Le parquet, enjeu de la réforme pénale », *Le Monde*, 25 mai 2009.

DEMICHELIS Rémy,

- « Crypto-criminalité : de nouvelles arnaques voient le jour », *Les Échos investir*, 18 févr. 2022.
- « Plus d'un millier de bouteilles saisies par la justice aux enchères », *Les Échos investir*, 26 avr. 2022.

DESZPOT Thomas, « Plus de la moitié des amendes pénales jamais recouvrées ? Ce que disent les chiffres », *TF1 INFO*, 16 sept. 2021.

DUCLOS-GRISIER Anne, « Justice : les mesures du plan d'action présenté le 5 janvier 2023 », *Vie publique*, 5 janv. 2023.

DUPOND-MORETTI Eric, « Déclaration sur le premier immeuble confisqué par la justice et affecté socialement à Coudekerque », *Vie publique*, 23 janv. 2023.

DURAND Mathilde, « Présidentielle 2022 : pourquoi la sécurité est un enjeu de la campagne ? », *JDD*, 11 janv. 2022.

ESTRAN Olivier, « Côte-d'Or : que va devenir le château de La Rochepot ? », *France Bleu*, 18 nov. 2022.

FARGE Baptiste, « Près de 7 Français sur 10 veulent plus de transparence des politiques sur leur vie privée », *BFMTV*, 27 sept. 2022.

FEVRIER Aurélien, « Il faut mutualiser les moyens, entre police et gendarmerie, pour lutter efficacement contre les individus dangereux », *France Info*, 21 févr. 2022.

GENY Vincent, « Guerre en Ukraine : pourquoi le gel des avoirs russes pourrait peser sur le contribuable français ? », *Marianne*, 21 mars 2022.

GICQUEL Jérôme,
- « Bretagne : il détenait 14000 images pédophiles sur son ordinateur », *20 minutes*, 19 févr. 2016.
- « Criminalité : Voitures de luxe, bijoux, villas.... Comment l'État tape au portefeuille des délinquants ? », *20 minutes*, 13 avr. 2022.

GOINARD Nicolas, « Rodéos urbains : 142 motos saisies depuis le début de l'année en petite couronne », *Le Parisien*, 23 sept. 2021.

GOUYETTE Pierre-Alexandre, « Pour lutter contre les rodéos urbains, la Sarthe expérimente un dispositif inédit », *Ouest France*, 27 avr. 2021.

IDOUX Guylaine, « Rodéos sauvages : une Marseillaise fait condamner l'état », *JDD,* 14 août 2022.

INGRAIN Christophe et LORRAIN Rémi, « Réforme de la justice : « l'avocat doit être présent pendant les perquisitions » », *Le Parisien*, 21 oct. 2018.

JEAN Aurélie, « Predpol : la fin de la police prédictive à Los Angeles », *Le Point*, 17 mai 2020.

JOHANNES Franck, « Mireille Delmas-Marty : le risque de transformer l'État de droit en État de police », *Le Monde*, 7 avr. 2010.

KELLENBERGER Jakob, « Protéger la vie et la dignité : « Aucune guerre n'est au dessus du droit international » », *Le Monde,* 19 mai 2004.

KEMMET Brendan, « Ces célèbres fugitifs : le mystérieux Toni Musulin », *Le Parisien*, 10 août 2019.

GRETHEN Kevin, « Nantes. Pour le procureur de la République, les fraudeurs « redoutent plus les saisies que la prison » », *Ouest France*, 15 oct. 2023.

LALANNE Clara, « Argent, villas et voitures de luxe : l'offensive de la justice pour priver les trafiquants de leurs biens », *France Info*, 21 janv. 2022.

LARTIGUE Miren, « *Legal privilege* : l'offensive des juristes d'entreprise », *Les Échos Exécutives*, 26 mai 2015.

LE JEUNE Nolwenn, « Ventes aux enchères de grands crus saisis : des « biens mal acquis » revendus « au bénéfice de la collectivité » », *France Inter*, 30 avr. 2022.

LEHENAFF Christophe, « Non à une justice négociée qui « permettrait aux fraudeurs d'acheter leur innocence » », *Le Monde*, 17 sept. 2018.

LEMAIRE Mathilde, « « C'est efficace, cela tape fort » : la peine de confiscation, de plus prononcée par les juges pour punir les délinquants », *France Info*, 10 nov. 2022.

LITZLER Jean-Bernard, « L'État devrait mieux gérer les immeubles qu'il saisit », *Le Figaro*, 7 sept. 2016.

LOUIS Paul, « Bijoux, bolides, bitcoins, grands crus... Comment l'État monétise les biens saisis

par la Justice ? », *BFMTV*, 7 mai 2022.

MAHAUT Valérie, « Fraude fiscale : les trésors saisis des Balkany », *Le Parisien*, 23 févr. 2017.

MARIN Stéphanie, « Secrets informatiques : des criminels trahis par leur ordinateur », *La presse canadienne*, 17 juin 2018.

MATHIOT Cédric, « La police peut-elle confisquer lunettes et sérum physiologique (contre les lacrymos) avant une manif ? », *Libération*, 8 déc. 2018.

MESSEANT Élodie, « Les crypto-monnaies : l'argent des criminels ? », *La Tribune*, 17 nov. 2020.

MESTRE Abel et SAINTOURENS Thomas, « Les saisies de cryptoactifs utilisés par les délinquants explosent », *Le Monde,* 3 mars 2023.

MOREAS Georges, « Projet de loi sur la Justice : écoute-moi bien ! », *Le Monde*, 3 juin 2023.

NEUER Laurence, « Perquisitions : « L'avocat est là pour rééquilibrer les forces » », *Le Point*, 5 nov. 2018.

OLLIVIER Christine, « SONDAGE. Pour 86 % des Français, la lutte contre l'insécurité sera importante dans leur vote de 2022 », *JDD*, 24 avr. 2021.

OULED-CHEIKH Sonia et CASADO Anne-Laure, « Communiqué : non au retour du *legal privilege* », *FNUJA*, 20 juin 2023.

RADENOVIC Plana, « Moins de garde à vue après la réforme », *Europe 1*, 15 sept. 2011.

RANDRIANARIMANANA Philippe, « Comment Poutine justifie l'invasion en Ukraine ? », *TV5 Monde*, 24 févr. 2022.

RODRIGUEZ Jaime, « Gestion des biens gelés ou saisis : un nouveau rapport évalue la conformité avec les dispositions de la Convention de Varsovie », *Communiqué de presse Conseil de l'Europe*, 13 déc. 2022.

SDIRI Noah, « Saisies d'avoirs criminels : un jackpot record pour l'état Français », *Capital*, 27 mai 2022.

SIMEONE Christine, « La sécurité comme thèse de la campagne : « Le problème, c'est la généralisation à tort des faits divers » », *France Inter*, 6 mai 2021.

STERLE Carole, « L'aveu n'est plus la reine des preuves », *Le Parisien*, 25 avr. 2002.

TABET Marie-Christine et VERGES Jean-Pierre, « La fin de la garde à vue à la Française », *JDD*, 17 avr. 2011 – actualisation 26 janv. 2023.

TAMISIER Jean-Pierre, «Criminalité : les délinquants traqués grâce aux nouvelles technologies », *Sud Ouest*, 7 avr. 2014.

VINCI CONSTRUCTION ET GTM, « Q and A sur l'arrêt des affaires », *Génie civil et service France*, 2 avr. 2015.

4 Articles site web

ALMERAS DES ACRES DE L'AIGLE Renaud, « Saisie pénale sur compte-bancaire : un blanc-seing donné à la police judiciaire ? », *laigle-avocat.fr* (Note sur l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 17 avr. 2019 sur le pourvoi n°18-84.057).

AUFFRAY Christophe, « La Caisse des dépôts hérite du custody des crypto-actifs saisis », *Coin.fr*, 15 sept. 2023.

CHARRIERE-BOURNAZEL Christian, « L'avocat, le juriste d'entreprise et le secret », *charriere-bournazel.com*, 28 oct. 2013.

DELAMEA Frédéric et JEANBART Sammy, « Droit de la défense et saisie pénale : un (tout petit) pas vers le contradictoire ? », *Blog DFJM Avocats*, 18 janv. 2023.

GRACIA Julie, « L'utilisation des juges robots en Estonie : fiction ou réalité ? », *Blog Cyberjustice*, 30 juin 2023.

GREVIN Olivier, « Lutte contre la cybercriminalité et LOPMI : révolution ou simple évolution ? », *Devoteam France*, 20 juill. 2022.

HADDAD MIMOUN Eloïse, « Prédictice lance le programme 100 000 décisions inédites », *Blog Prédictice*, 16 avr. 2021.

HY Matthieu, PEROT June et GIRARD Fabien, « Saisies pénales et confiscations », *Lexlearning*, 19 oct. 2022.

JOSSE Evelyne, « L'impact psychologique des cambriolages », *ResiliencePsy.com,* 23 juin 2019.

LEGUILLOUX Claude, « L'AGRASC renforce son partenariat avec la Banque des Territoires en lui confiant la conservation des actifs numériques saisis », *Boursier.com*, 4 sept. 2023.

MOUILLOT Philippe, « Comment le coronavirus réhabilite la pyramide des besoins de Maslow ? », *The Conversation*, 4 mars 2020.

PINATEL Cédric, « L'entretien d'une Bugatti Chiron sur 10 ans coûte le prix d'une voiture de luxe », *Caradisiac.com*, 11 janv. 2023.

SAUVE Mathieu-Robert, « L'intelligence artificielle contribue aux recherches sur le cancer », *UdeMNouvelles,* Université de Montréal, 11 avr. 2018.

D Discours, conférences

CHIRAC Jacques,

- « Discours sur l'insécurité et les différentes méthodes de lutte contre l'insécurité dans le pays », *Elysée*, Dreux, 25 janv. 2001.
- « Discours sur la politique de sécurité intérieure », *Vie publique*, Garges-les-Gonesse, 19 févr. 2002.

DATI Rachida, « [Archives] Colloque : Neutraliser les grands criminels », *Ministère de la Justice*, Discours, 17 oct. 2008.

DEBRE Jean-Louis, « Le Conseil constitutionnel et les droits de la défense », *Conseil constitutionnel*, discours pour la rentrée du Barreau de Paris, 4 déc. 2009.

DOUBLET Michel, « Respect du secret de la correspondance échangée entre un avocat et son client », *JO Sénat*, Question écrite n°23645, 26 nov. 1992, p. 2614.

DU JARDIN Jean, « Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *Justice de Belgique*, Traduction du discours prononcé par le Procureur général près la cour de cassation à l'audience solennelle de rentrée, 1er sept. 2003.

ELIASSON Jan, « Il ne peut y avoir de paix et de développement s'il n'y a pas de respect de l'état de droit et des droits de l'homme », *Conseil de sécurité, Nations Unies*, 6913e séance, 30 janv. 2013.

MACRON Emmanuel, « Refonte du Code de procédure pénale : le chantier est lancé « dans les prochains jours » selon le président de la République », *Interview dans l'émission L'Événement sur France 2*, 26 oct. 2022.

OUELLET Frédéric, « La prison est -elle l'école du crime ? L'effet à court et à long terme de l'incarcération sur la trajectoire criminelle », *Centre international de criminologie comparée*, Conférence à l'Université de Montréal, 12 mars 2020.

SAUVE Jean-Marc,

- « Y a-t-il trop de droits fondamentaux ? », *Conseil d'État*, Discours durant la conférence lors de la rentrée solennelle de la Faculté de droit de Montpellier, 18 sept. 2012.
- « La justice prédictive », *Conseil d'État*, Intervention à l'occasion d'un colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 12 févr. 2018.

WARSMANN Jean-Luc, « Frapper au portefeuille des délinquants : une sanction convaincante et incontournable face au sentiment d'impunité », proposition de loi adoptée à l'unanimité le jeudi 4 juin 2009.

V RAPPORTS et ETUDES

AGRASC,

- « Rapport d'activité », 2021, 179 p.
- « Rapport d'activité », 2022, 194 p.

ANZIANI Alain et KLES Virginie, « Projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière », *Rapport du Sénat n°738*, 10 juill. 2013, 420 p.

BAS Philippe, BENBASSA Esther, BIGOT Jacques, BUFFET François-Noël, CUKIERMAN Cécile, MEZARD Jacques et ZOCCHETTO François, « Cinq ans pour sauver la justice ! », *Rapport d'information du Sénat n°495,* 4 avr. 2017, 379 p.

BASDEVANT Adrien, JEAN Aurélie et STORCHAN Victor, « Mécanisme d'une justice algorithmisée ? », *Rapport Fondation Jean Jaurès éd.*, 22 juin 2021, 40 p.

BEAUME Jacques, « Rapport sur la procédure pénale », *Rapport officiel du Ministère de la Justice,* juill. 2014, 373 p.

BEAUME Jacques et NATALI Franck, « Amélioration et simplification de la procédure pénale », *Rapport du Ministère de la Justice, Chantiers de la Justice,* 15 janv. 2018, 40 p.

BERNALICIS Ugo et MAIRE Jacques, « Suivi de l'évolution de la lutte contre la délinquance financière », *Rapport de l'Assemblée Nationale*, 6 juil. 2021, 110 p.

BIGOT Jacques et BUFFET François-Noël, « Nature, efficacité et mise en œuvre des peines : en finir avec les illusions », *Rapport d'information du Sénat n°713*, 12 sept. 2018, 86 p.

BURGELIN Jean-François, « Santé, justice et dangerosité, pour une meilleure prise en charge de la récidive », *Rapport de la Commission santé-justice*, juill. 2005, 193 p.

BURGUBURU Jean-Marie, « Contenu et limites du secret professionnel », *Rapport au Congrès UIA de Dresde*, nov. 2012, 8 p.

CANAYER Agnès et BONNECARRÈRE Philippe, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire et sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire », *Rapport du Sénat n°834*, 15 sept. 2021, 293 p.

CENOR GROUP, BVA Group, « Préoccupations des Français : Priorités et attentes à l'aube de l'élection présidentielle », *Rapport de résultats de l'Institut de l'économie positive*, sept-oct. 2021, 41 p.

CHAMBAZ Christine, « Références statistiques Justice », *Études et statistiques du Ministère de la Justice*, 2019, 95 p.

CHEVALIER Pascal,

- « Les chiffres clés de la justice en 2021 », *Rapport du Ministère de la Justice*, 2021, 42 p.
- « Les chiffres clés de la justice en 2022 », *Rapport du Ministère de la Justice,* 2022, 40 p.

COINTAT Christian, « L'évolution des métiers de la justice », *Rapport d'information du Sénat n°345*, 3 juill. 2002, 547 p.

Conseil d'État, « Les pouvoirs d'enquête de l'administration », *Rapport du Conseil d'État, étude adoptée par son assemblée générale*, 15 avr. 2021, 320 p.

Conseil de l'Europe,

- « Rapport explicatif de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime », *STE n°141*, Strasbourg, 8 nov. 1990, 29 p.
- « Systèmes judiciaires européens - Cycle d'évaluation 2022 (données 2020) - Partie 1 Tableaux, graphiques et analyses », *Rapport d'évaluation de la CEPEJ*, oct. 2022, 166 p.

- « Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n°198 sur l'article 6 (« Gestion des biens gelés ou saisis ») », *Troisième rapport d'activité (2018-2020)*, 16 nov. 2022, 50 p.

Cour des Comptes, « La mutualisation entre la police et la gendarmerie nationales », *Rapport demandé par la commission des finances de l'Assemblée Nationale*, oct. 2011, 145 p.

DARMANIN Gérald, « Étude d'impact - Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur », *Texte n°876 déposé au Sénat*, 6 sept. 2022, 135 p.

DELMAS-MARTY Mireille et LASVIGNES Serge, « La mise en état des affaires pénales, Commission Justice pénale et Droits de l'Homme », *Rapport du Ministère de la Justice*, *La documentation française,* 1991, 225 p.

DE NAVACELLE Stéphane, ADER Basile, BAUDESSON Thomas et GARAUD Jean-Yves, « Rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat « enquêteur » dans le cadre d'une enquête interne », *Rapport Avocats Barreau Paris n°000004*, 10 déc. 2019, 9 p.

DERBEY Arnaud et RAOULT Sacha, « Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille », *Les rapports de recherche de l'observatoire n°12, ORDCS,* oct. 2018, 48 p.

FAUCHON Pierre, « Quels moyens pour quelle justice ? », *Rapport d'information du Sénat n°49*, 30 oct. 1996.

GAFI, « Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - France », *Rapport du 4ème cycle d'évaluations mutuelles*, mars 2022, 348 p.

GARAPON Antoine, PERDRIOLLE Sylvie, BERNABE Boris et KADRI Charles, « La prudence et l'autorité – L'office du juge au XXIe siècle », *Rapport de l'IHEJ*, mai 2013, 218 p.

GAUVAIN Raphaël, D'URSO Claire, DAMAIS Alain et JEMAI Samira, « Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale », *Rapport de l'Assemblée Nationale*, 26 juin 2019, 102 p.

GEOFFROY Guy, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Jean-Luc WARSMANN et Guy GEOFFROY (n°1255), visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *Rapport de l'Assemblée Nationale n°1689*, 20 mai 2009, 182 p.

GORCE Isabelle et BOLLET Marc, « Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats », *Rapport du groupe de travail « Prospectives »*, 20 juin 2022, 21 p.

KREMER-MARIETTI Angèle, « Le paradigme scientifique : cadres théoriques, perception, mutation », *Université de Picardie, Amiens Groupe d'études et de Recherches Épistémologiques*, Paris, 2020, 12 p.

LATIMIER Corentin, « La pratique des saisies pénales aux fins de confiscation au PNF », *Rapport du Tribunal de Paris*, 2021, 3 p.

LECERF Jean-René et MICHEL Jean-Pierre, « Procédure pénale : les clefs d'une réforme

équilibrée », *Rapport d'information du Sénat n°162*, 8 déc. 2010, 81 p.

LEFEVRE Antoine, « Pour que le « crime ne paie pas » : consolider l'action de l'AGRASC », *Rapport d'information du Sénat n°421*, 15 févr. 2017, 52 p.

LEGER Philippe, « Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale », *Rapport officiel du Ministère de la Justice*, sept. 2009, 59 p.

MERCIER Michel, « Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale », *Rapport du Sénat n°491*, 23 mars 2016, 392 p.

PERBEN Dominique, « Mission relative à l'avenir de la profession d'avocat », *Rapport PERBEN du Conseil national des barreaux*, juill. 2020, 44 p.

PILLET François, « Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale », *Rapport du Sénat n°331*, 25 janv. 2017, 257 p.

PHILIPPE Édouard (L. SAINT-MARTIN et J.-L. WARSMANN), « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », *Lettre de mission, Rapport parlementaire*, nov. 2019, p. 2-7.

SAINT-MARTIN Laurent et WARSMANN Jean-Luc, « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », *Rapport parlementaire*, nov. 2019, 69 p.

SAUVE Jean-Marc, « Rendre justice aux citoyens », *Rapport du Comité des États généraux de la justice*, oct. 2021/ avr. 2022, 250 p.

SHAW Marc, « Indice mondial du crime organisé 2021 », *Global initiative against transnational organized crime*, déc. 2021, 188 p.

TASCA Catherine, « Projet de loi de finances pour 2013 : Justice judiciaire et accès au droit », *Rapport du Sénat n°154*, tome XIII, 22 nov. 2012, 60 p.

TIMBART Odile, LUMBROSO Sonia et BRAUD Vincent, « Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme », *Rapport officiel du Ministère de la Justice*, avr. 2002, 41 p.

TRACFIN, « L'activité de TRACFIN - Bilan 2022 », *Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique*, juill. 2023, 68 p.

VI GUIDES, ENQUETES ET STATISTIQUES

AFA-PNF,

- *Projet de guide sur l'enquête interne anti-corruption*, mars 2022, 31 p.
- *Guide sur l'enquête interne anti-corruption*, mars 2023, 40 p.

AMF France,

- *Guide sur le gel des avoirs*, juill. 2020, 17 p.
- *La charte de l'enquête*, 27 sept. 21, 21 p.

BERNARDI Valérie, GERBEAUX Alexis, HAMA Safiedine, MILIN Kévin, RAZAFINDRANOVONA Tiaray, SAINTILAN Brandon et TIR Dounia, « Insécurité et délinquance en 2021 : une première photographie », *SSMSI, Interstats Analyse n°41*, janv. 2022, 19 p.

BERNARDI Valérie, BRIAND Antonin, CARPENTIER Josse, GERBEAUX Alexis, HAMA Safiedine, MILIN Kevin, POISSONNIER Aurélien, SAINTILAN Brandon et TIR Dounia, « Insécurité et délinquance en 2022 : une première photographie », *SSMI, Interstats Analyse n°54*, janv. 2023, 22 p.

CEDH,

- *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, août 2021 (mis à jour août 2022), 132 p.
- *Guide sur l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme - Protection de la propriété*, 31 août 2022, 104 p.
- *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme – Droit à la vie*, 31 août 2022, 58 p.

CNB, *Guide : L'avocat Français et les enquêtes internes,* 12 juin 2020, 80 p.

CORNUAU Frédérique et JUILLARD Marianne, « Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison », *Infostat Justice n°183*, juill. 2021, 8 p.

DELPEUCH Thierry et WUILLEUMIER Anne, « Évaluer l'action de sécurité publique, une approche qualitative à l'usage des professionnels de terrain », *IHEMI et INHESJ*, 10 sept. 2019, 98 p.

DUPOND-MORETTI Eric, « Projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la Justice 2023/2027 », *Texte n°569 déposé au Sénat*, 3 mai 2023, 539 p.

EYDOUX Pascal, « La contestation des perquisitions au domicile et en cabinet d'avocats », *Guide pratique 2e éd. du Conseil national des barreaux*, oct. 2017, 73 p.

FAVRE Florent et LE RHUN Béatrice, « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice n°163*, juin 2018.

FOKAN Arnaud et DEBLATON Philippe, « La gestion à valeur constante des avoirs saisis », *Présentation OCSC IFJ*, 22 nov. 2012.

GRGIĆ Aida, MATAGA Zvonimir, LONGAR Matija et VILFAN Ana, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme : un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles », *Conseil de l'Europe, Précis sur les droits de l'Homme n°10*, juin 2007, 56 p.

GUICHAOUA Hervé, « Guide des saisies et confiscations », *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice*, 2016, 197 p.

LOGINSKY Pamela B., « Confessions, Search, Seizure, and Arrest : A guide for Police Officers and Prosecutors », Washington Association of Prosecuting Attorneys, mai 2015, 435 p.

LÖWENBRÜCK Maël, « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice n°156*, déc. 2017, 8 p.

Ministère de la Justice, « Guide sur le recouvrement des avoirs criminels en France », nov. 2022, 11 p.

Ministère des affaires étrangères, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Guardia di Finanza et Unité de Renseignements Financiers, « Outils et procédures de l'Italie aux fins de recouvrement d'avoirs. Guide pratique pour la coopération Internationale », sept. 2012, 11 p.

RAZAFINDRANOVONA Tiaray et SAINTILAN Brandon, « Analyse conjoncturelle des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie à la fin du mois d'août 2022 », *Interstats Conjoncture n°84*, sept. 2022, p. 1.

TAUBIRA Christiane, « Guide des saisies et confiscations », *Préface, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice*, 2016, p. 2.

VANEY Guilaume, « La détention provisoire des personnes jugées en 2014 », *Infostat Justice n°146*, déc. 2016, 6 p.

VII TRAITES, TEXTES INTERNATIONAUX ET LEGISLATIFS

Conseil de l'Europe,

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, *STE n°5*, Rome, 4 nov. 1950, 14 p.
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, *STE n°30*, Strasbourg, 20 avr. 1959, 9 p.
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, *STE n°141*, Strasbourg, 8 nov. 1990, 15 p.
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme », *STCE n°198*, Varsovie, 2005, 26 p.

Convention de l'OCDE, Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, nov. 1997, 54 p.

Convention de Mérida, Convention des Nations unies contre la corruption, 2004, 68 p.

Convention de Palerme, Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, 15 nov. 2000, 90 p.

Convention de Vienne, Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, déc. 1988, 41 p.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, 34 p.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Nations Unies, déc. 1999, art. 8.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 10 déc. 1948, 8 p.

Traité de Lisbonne, signé en déc. 2007, entrée en vigueur en déc. 2009, 105 p.

VIII PUBLICATIONS SANS AUTEUR

A Revues juridiques

« Biens saisissables », *Fiche d'orientation Dalloz*, févr. 2023.

« [Brèves] Conditions de saisine de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) par les victimes d'une infraction pénale », *Le Quotidien*, 2 nov. 2016.

« [Brèves] De la compétence en matière de restitution d'animaux *», Lexbase Droit privé n°586*, 9 oct. 2014.

« [Brèves] Intervention de l'avocat au cours de la garde à vue : publication du décret d'application », *Le Quotidien*, 8 juill. 2011.

« [Brèves] Mise en œuvre de la réforme de la garde à vue », *Le Quotidien,* 19 sept. 2011.

« [Brèves] Perquisitions sans accord de la personne concernée : portée de l'ordonnance du JLD », *Le Quotidien*, avril 2013

« [Brèves] Publication d'un décret relatif à l'habilitation des agents autorisés à consulter le FICOBA et le FICOVIE », *Lexbase Fiscal n°664*, 21 juill. 2016.

« [Brèves] Inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 41-4 du Code de procédure pénale, relatif à la destruction des biens meubles saisis par décision du procureur de la République », *La lettre juridique n°567*, 17 avr. 2014.

« Commentaire de la décision n°99-411 DC du 16 juin 1999 », *Cahiers du Conseil constitutionnel n°7*, 16 juin 1999.

« Dossier : les techniques d'enquête numériques judiciaires », AJ Pénal, 2017, p. 311.

« Justice : comment améliorer la réponse pénale et l'exécution des peines ? », *JSS*, 2 août 2021.

« L'AJAR est favorable à la protection de la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise », *Le Monde du droit*, 5 juill. 2023.

« Larcier La propriété intellectuelle », *Dalloz*, 2022.

« La nouvelle Chambre nationale des commissaires de justice signe ses premiers partenariats », *Le Monde du droit*, 28 oct. 2022.

« Le CNB s'oppose à la reconnaissance de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise (legal privilege) », *Le Monde du droit,* 4 juill. 2023.

« Le droit à la sécurité et ses limites », *Les cahiers de la justice*, 2011/3 (n°3), p. 1.

« Le juge d'instruction est-il voué à disparaître ? », *Le Quotidien*, 9 janv. 2009

« Les commissaires de justice poursuivent leur rapprochement avec l'AGRASC et les juges consulaires », *JSS*, 8 nov. 2022

« Procès-verbal », *Fiche d'orientation Dalloz*, août 2022.

« Questions à Olivier Le Guen sur la perquisition et la saisie des crypto-actifs », *Dalloz IP/IT*, 2019, p. 541.

« Secret professionnel : limites et appréciation par le juge pénal de l'étendue de la violation », *Le Quotidien*, mai 2013.

« Un nouveau service dédié à la conservation des crypto-actifs saisis », *JSS*, 4 sept. 2023.

B Encyclopédies juridiques

« Criminalité organisée : le régime dérogatoire de la perquisition doit être motivé par des circonstances spécifiques », *JCP G n°24*, 19 juin 2023, 757.

« Eric Dupond- Moretti dévoile le contenu de ses projets de loi « Justice » », *JCP G n°19*, 15 mai 2023, 589.

« L'absence de placement sous scellés après la saisie du téléphone portable d'un avocat porte atteinte au secret professionnel », *JCP G n°04*, 31 janv. 2022, 151.

« Les JIRS : un modèle de spécialisation réussi ? », *JCP G n°6*, 9 févr. 2015, act. 147.

« Opposition du CNB à la reconnaissance d'un *legal privilege* », *JCP G n°27*, 10 juill. 2023, 856

« Protection du secret professionnel de l'avocat : clap de fin », *JCP G n°47*, 22 nov. 2021, 1251.

« Résolution du CNB à propos du groupe de travail « Legal privilege - Avocats et juristes d'entreprise » », *JCP G n°23*, 8 juin 2015, act. 680.

« UE : nouvelles règles pour punir les personnes reconnues coupables de blanchiment de capitaux », *JCP E n°24*, 14 juin 2018, act. 476.

C Articles juridiques

« Confidentialité des avis des juristes d'entreprise : « Le temps de la décision politique est venu » », *LJA*, 30 juin 2023.

« Enquête sur les juristes d'entreprise et leur rémunération », *AFJE, Cercle Monstequieu*, Étude rémunération des juristes d'entreprise, 2020.

« Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public », *Ministère de la Justice*, 16 janv. 2023, p. 5.

« Où en est la *legaltech* en France ? », *Village de la justice*, 26 janv. 2023.

« Projet de loi Justice : le garde des sceaux vient échanger avec les avocats », *CNB*, 13 juin 2023.

« Ventes aux enchères de biens saisis ou confisqués « le crime ne paie pas » », *Les experts du patrimoine*, 22 mai 2023.

D Articles non juridiques

« Crypto-actifs : définition et fonctionnement », *La finance pour tous*, 30 juill. 2021.

« La Commission propose de renforcer les droits des victimes de la criminalité », *Représentation en France*, 12 juill. 2023.

« La peine patrimoniale, une arme très efficace », *La Libre Belgique*, 26 déc. 2011.

« Le lobbying autour de la loi « Sécurité globale » », *Haute autorité pour la transparence de la vie publique*, 5 juin 2023.

« L'ENSP et le Conseil national des barreaux conventionnent pour la première fois », *ENSP*, 7 juin 2023.

« L'ENSP forme les trois corps actifs à la saisie des avoirs criminels », *ENSP*, 10 juill. 2020.

« Saisie d'avoirs russes : « Nous allons défendre nos intérêts » dit Poutine », *Challenges*, juin 2015.

E Articles de presse

« A-t-on le droit de porter un masque à gaz lors d'une manifestation ? », *Ouest France*, 10 déc. 2018

« Confiscation des biens criminels : Eric Dupond-Moretti annonce la création de 3 nouvelles antennes de l'AGRASC à Bordeaux, Nancy et Fort de France », *Communiqué de presse Ministère de la Justice*, 24 janv. 2023 – actualisation 25 avr. 2023.

« Eric Dupond-Moretti annonce la création de 2 nouvelles antennes de l'AGRASC à Lille et Rennes », *Communiqué de presse Ministère de la Justice*, 4 nov. 2021 - actualisation 16 mars 2023.

« Exécution des sanctions contre les oligarques russes et biélorusses inscrits sur la liste noire : la task force « Freeze and Seize » (« gel et confiscation ») de la Commission intensifie ses travaux avec les partenaires internationaux », *Communiqué de presse de la commission européenne*, 17 mars 2022.

« Justice : l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale », *Vie publique*, 21 févr. 2023.

« La détention provisoire comme moyen de pression », *Le Parisien*, 23 déc. 2000.

« L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) renforce son partenariat avec la Banque des Territoires en lui confiant la conservation des actifs numériques

saisis », *Communiqué de presse Banque des territoires*, 4 sept. 2023.

« Les escrocs et délinquants voient de plus en plus leurs biens immobiliers saisis par la justice », *BFM Immo*, 27 juin 2019.

« Les scellés du tribunal, entre caverne d'Ali Baba et petite boutique des horreurs criminelles », *Le Point*, 29 avr. 2021.

« L'intelligence artificielle (IA) dans les décisions de justice : une révolution en cours », *Vie publique*, 22 nov. 2021.

« Projet de loi d'orientation et de programmation du Ministère de la justice 2023-2027 », *Vie publique*, 18 juill. 2023.

« Saint-Brieuc : Sursis pour l'ancien médecin aux milliers de photos pédopornographiques », *20 minutes*, 5 oct. 2022.

« Seine-Saint-Denis : Un policier condamné pour avoir giflé une femme lors d'une perquisition », *20 minutes*, 4 févr. 2022.

« Téléphone mouchards, téléconsultations en garde à vue, perquisition de nuit... On vous explique pourquoi le projet de loi sur la justice est critiqué », *France Info avec AFP*, 6 juill. 2023.

« Ukraine : Joe Biden menace la Russie de sanctions économiques comme elle « n'en a jamais vu » », *Le Monde*, déc. 2021.

« Ukraine : la Commission propose des règles relatives au gel et à la confiscation des avoirs des oligarques qui enfreignent les mesures restrictives et des criminels », *Communiqué de presse de la commission européenne*, Bruxelles, 25 mai 2022.

F Articles site web

« La crainte du châtiment : la dissuasion », *Commission de réforme du droit du Canada*, 1976, 160 p.

« La Commission nationale de réparation des détentions », *Courdecassation.fr.*

« La réparation de la détention provisoire : explications », *Courdecassation.fr.*

« Modèle vendu dans le lot n°18 », *encheres-domaine.gouv.fr*, 4 oct. 2022.

« Modèle vendu dans le lot n°200 sous la référence A13050 », *encheres-domaine.gouv.fr*, 4 oct. 2022.

« Présence de l'avocat lors des perquisitions, des parlementaires restent sourds aux cris d'alerte des policiers », *Alternative Police*, communiqué de presse, 20 mai 2021.

« Présence de l'avocat pendant les perquisitions !!! », *Unité SGP POLICE*, 20 mai 2021.

« Prévenir la délinquance », *CIPDR*, 9 mars 2020.

G Discours, conférences

« Avis n°15 sur la spécialisation des juges », *Conseil consultatif des juges européens*, sur la spécialisation des juges adopté lors de la 13ème réunion plénière du CCJE Paris, 5-6 nov. 2012.

« Avis sur un projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 », *Conseil d'État, avis n°406855*, 3 mai 2023.

« De nouveaux renforts pour les tribunaux », *Ministère de la Justice*, 28 févr. 2023.

« Dignité et respect, élaboration de deux concepts », *Café théologique*, 7 févr. 2017.

« Enquête sur la charge de travail dans la magistrature », *Syndicat de la magistrature*, juin 2022, p. 19.

« Fiche 4 - Les facteurs de risque, de protection et de désistance », *Mission de recherche Droit et Justice*, 2013, p. 123.

« Justice Manual - Titre 9 Criminal – 9-13.000 Obtaining Evidence », The United States *Department of Justice*.

« Les Groupes interministériels de recherche », *Gendarmerie Nationale*, 23 juin 2022 – actualisation 3 oct. 2022.

« Observations du Syndicat de la magistrature sur les dispositions portant simplification et modernisation de la procédure pénale du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice (version du 16 janvier 2023) », *Syndicat de la magistrature*, 21 févr. 2023.

« Observations de l'USM auprès de la mission d'inspection aux fins d'évaluation du dispositif des assistants spécialisés », *USM*, 3 oct. 2013.

« Orientation et programmation du ministère de la Justice 2023-2027 (n°1440) », *Amendement n°1512 par l'Assemblé nationale*, 10 juill. 2023.

« Plaquette d'activité 2022 », Tribunal judiciaire de Bobigny, Cour d'appel de Paris, 2022, p. 4.

« Rodéos urbains : Darmanin demande la saisie systématique des deux roues », *L'Est éclair*, 17 juin 2021.

« « Rodéos urbains » : saisie record de 118 deux-roues ce week-end », *Marianne*, 16 mai 2022.

« Saisie d'avoirs russes : « Nous allons défendre nos intérêts » dit Poutine », *Challenges*, juin 2015

« Saisies et confiscations d'actifs « criminels » : des chiffres record en 2021 », *Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*, 30 mai 2022.

« Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale relative à la protection du secret professionnel de l'avocat résultant de l'article 3 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire », *Ministère de la Justice*, 31 mars 2022.

« What Does the Fourth Amendment Mean ? », *United States Courts*.

H Guides, enquêtes et statistiques

« Préoccupation des Français selon le sexe de 2007 à 2019 », *INSEE, ONDRP, SSMSI, enquête Cadre de Vie et Sécurité 2019*, 27 févr. 2020.

« Sécurité et société », *INSEE Références*, 2021, 219 p.

IX DIVERS

ARISTOTE, Expression « *L'homme est un animal politique* », *La pause philo*.

Conseil constitutionnel, « Table analytique des décisions du 4 oct. 1958 au 1er janv. 2022 », janv. 2022, 4975 p.

DE SEGUR Louis-Philippe, Citation *« Le temps »*, 1816.

KELLY Richard, *Donnie Darko*, Film de science-fiction américain, 2001.

YAMAMOTO-HAGAKURE Jocho, *Le livre secret des samouraïs*, Éd. Guy Trédaniel, juin 2020, 101 p.

ZEMECKIS Robert, *Retour vers le futur*, Film de science-fiction américain, 1985.

TABLE DE JURISPRUDENCE

I Jurisprudences administratives

A Conseil d'État

CE, 24 mars 1995, SARL Nice Hélicoptères, req. n°129415.

CE, Section du contentieux, 10 avr. 2008, req. n°296845.

CE, 6 juin 2013, Section française de l'observatoire international des prisons, req. n°368816, obs. C. G., Dalloz Actu Étudiant, 21 juin 2013, Lexbase Droit privé, juin 2013

CE, 9 nov. 2018, Association La Vie Dejean, req. n°411626.

CE 9° et 10° ch., 30 janv. 2019, n°416999, obs. J. Perot, Lexbase Droit privé, févr. 2019.

CE, 8 avr. 2021, avis n°402569 sur un projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

CE, Juge des référés, 22 nov. 2021, req. n°456924, inédit au recueil Lebon, obs. O. Dufour, Lextenso Actu-juridique, 23 nov. 2021.

CE, 18 oct. 2022, req. n°463588 et n°463683.

B Conseil d'État, assemblée du contentieux

CE ass., 27 oct. 1995, Cne de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence, req. n°136727 et n°143578, concl. Frydman, 2 esp., RFDA, 1995, 1204 ; obs. Stahl et Chauvaux, AJDA, 1995, 878 ; obs. Lebreton, Dalloz, 1996, 177 ; obs. Gros et Froment, RD publ. 1996, 536 et 549 ; obs. Rouault, LPA, chron. 1996, n°11, p. 28.

C Tribunal administratif

TA Marseille, 3 août 2020, n°1800819, obs. M. Burg, Civitas Europa, 2021/1 (vol. 46), p. 187-198.

II Jurisprudences judiciaires

A Cour de Cassation

1 Assemblée plénière de la Cour de cassation

Ass. plén., 30 juin 1995, n°94-20.302, concl. M. Jéol ; obs. R. Drago, Dalloz, 1995, 513 ; obs. A. Pedriau, JCP, 1995, II. 22478 ; rapport Ancel, BICC, 1er août 1995 ; obs. Di Manno, RFDC, 1996, 578.

Ass. plén., 22 nov. 2002, Bull. ass. plén. n°2.

Ass. plén., 6 mars 2015, n°14-84.339, P+B+R+I, JurisData n°2015-004033 ; obs. R. Ollard, La lettre juridique, avr. 2015 ; obs. É. Bonis-Garçon, JCP G, 2015, 558.

Ass. plén., 10 nov. 2017, n°17-82.028, P+B+R+I, obs. E. Coulot, Le Quotidien, nov. 2017 ; obs. Decima, Dalloz, 2018, 103.

Ass. plén., 9 déc. 2019, n°18-86.767, P+B+R+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, déc. 2019 ; obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 16 juin 2020 ; obs. Perrier, JCP, 2020, chron. 569 ; obs. Buisson, Procédures, 2020, 43.

Ass. plén., 23 févr. 2001, n°99-16.165.

Ass. plén., 4 juin 2021, n°21-81.656, rev. soc., nov. 2021.

Ass. plén., 16 déc. 2022, n°21-23.685, BR.

Ass. plén., 16 déc. 2022, n°21-23.719, BR, obs. M. Galland, Bulletin Joly Bourse n°01, 31 janv. 2023, p. 14.

2 Chambres civiles de la Cour de cassation

a Première chambre civile

Civ. 1re, 13 oct. 1953, Bull. civ. I, n°224, obs. Cadiet, 20 févr. 1996, JCP, 1996. I. 3938, n°1.

Civ. 1re, 10 déc. 1969, JCP 1970, II, 16539, Dalloz, 1971, 226 ; obs. Vincent, cassant Grenoble, 31 mai 1967, Dalloz, 1968, 12 ; obs. Hébraud, RTD civ., 1968, 193.

Civ. 1re, 6 oct. 1981, n°80-14.429, Bull. civ. I, n°275.

Civ. 1re, 11 déc. 1985, n°84-10.339, Bull. civ. I, n°148, Dalloz, 1986, IR 180 ; obs. P. Bertin, Gaz. Pal., 1986, p.150 ; obs. R. Perrot, RTD Civ., 1986, p. 427.

Civ. 1re, 7 janv. 1992, n°89-18.685, JCP, 1992, IV 713.

Civ. 1re, 4 janv. 1995, Bull. Civ. I, n°3, obs. Grimaldi, Dalloz, 1995, somm. 328, JCP, 1995.

Civ. 1re, 16 avr. 2008, n°07-16.286, FS-P+B+R+I et n°07-16.504, FS-P+B+R+I, obs. D. Bakouche, La lettre juridique, mai 2008.

Civ. 1re, 15 mai 2008, n°07-11.250, JurisData n°2008-043891.

Civ. 1re, 26 janv. 2011, n°09-12.665.

Civ. 1re, 18 mai 2011, n°10-10.282.

Civ. 1re, 25 févr. 2016, n°15-12.403.

Civ. 1re, 17 mai 2017, n°16-14.637, FS-P+B, A. Seïd Algadi, Lexbase Droit privé, juin 2017.

Civ. 1re, 5 mars 2020, n°18-84.619.

b Deuxième chambre civile

Civ. 2e, 18 févr. 1981, obs. Viatte, Gaz. Pal., 1981, 1. 396.

Civ. 2e, 10 mars 2005, n°02-14.268, obs. Daleau, Dalloz, 2005, IR 798 ; obs. S. David, AJ fam., 2005, 143 ; obs. Leborgne et Garé, RJPF, juin 2005, p. 13 ; obs. Lefort, Dr. et pr. 2005. 240 ; obs. Massip, Defrénois, 2005, 1844 ; obs. Perrot, Procédures, 2005, n°128 ; obs. Taormina, Dalloz, 2005, Pan. 1604.

Civ. 2e, 20 oct. 2016, n°15-22.789, FS-P+B+I, obs. N. Kilgus, Dalloz Actualité, 7 nov. 2016.

Civ. 2e, 5 déc. 2019, n°17-23.576, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, déc. 2019.

3 Chambre commerciale de la Cour de cassation

Com. 27 avr. 2011, n°10-11.662.

Com. 3 mai 2012, n°11-14.008, FS-P+B, obs. Le Quotidien, mai 2012.

Com. 8 mars 2016, n°14-26.929, obs. X. Delpech Dalloz Actualité, 24 mars 2016.

Com. 6 déc. 2016, n°15-14.554, Bull. civ. IV, n°153, obs. A. Portmann, Dalloz Actualité, 19 déc. 2016 ; obs. R. Vabres, Rev. soc., 2017, 515 ; obs. E. Spiridion, D. avocats, 2017, 75.

4 Chambre criminelle de la Cour de cassation

Crim. 9 déc. 1910, DP 1912. I. 30.

Crim. 31 janv. 1914, S. 1916. 1. 59.

Crim. 19 mai 1923, DP 1924. I. 1 74.

Crim. 12 juin 1952, Imbert, obs. Legal, 1954, 1. 69 ; obs. Brouchot, JCP, 1952, II. 7241.

Crim. 22 janv. 1953, Isnard, Bull. crim. n°24.

Crim. 26 juin 1958 , Bull. crim. n°506, RSC, 1959, p. 145.

Crim. 25 oct. 1962, Lacour, NP.

Crim. 14 janv. 1971, 1re esp., obs. H. Blin, Dalloz, 1971.101 et JCP 1972. II. 17022.

Crim. 12 oct. 1972, n°72-91.527, Bull. crim. n°284.

Crim. 8 nov. 1979, n°78-92.914, Bull. crim. n°311.

Crim. 4 janv. 1982, n°80-95.198, Bull. crim. n°2, Gaz. Pal., 22 oct. 1998, doctr. 157.

Crim. 8 oct. 1985, n°84-95.606, Bull. crim. n°301, Dalloz, 1986, 303.

Crim. 20 nov. 1985, n°85-92.246, Bull. crim. n°369, JCP, 1986, IV. 47.

Crim. 16 janv. 1986, n°85-95.461, Perdereau.

Crim. 26 sept. 1986, n°86-93.748, Bull. crim. n°259.

Crim. 27 janv. 1987, n°86-93.278, obs. H. Matsopoulou, Le club des juristes, 16 juill. 2021.

Crim. 28 avr. 1987, n°86-96.621, Bull. crim. n°173.

Crim. 24 juin 1987, Bull. crim. 1987, n°267.

Crim. 21 mars 1989, n°89-80.080, Bull. crim. n°139.

Crim. 13 juin 1989, n°89-81.709, Bull. crim. n°254, obs. F. Cordier, RSC, 2016/4 (n°4), p. 797-812.
Crim. 11 mai 1992, n°92-81.484, JurisData n°1992-003293.
Crim. 25 mai 1992, n°91-86.255, Bull. crim. n°205.
Crim. 2 mars 1993, n°91-81.033, Bull. crim, n°93.
Crim. 15 juin 1993, n°92-82.509.
Crim. 28 févr. 1994, n°93-81.252.
Crim. 29 mars 1994, n°93-84.995.
Crim. 17 mai 1994, n°94-81.285, Bull. crim. n°186.
Crim. 25 mai 1994, n°93-85.158, Louvet.
Crim. 28 sept. 1994, n°94-83.358, Bull. crim. n°307, obs. Pradel, Dalloz, 1995, somm. p. 146.
Crim. 20 sept. 1995, n°95-81.140, Bull. crim. n°276.
Crim. 16 janv. 1996, n°94-85.428.
Crim. 22 févr. 1996, n°95-85.861, obs. E. Delacoure, Dalloz Actualité, 6 déc. 2021.
Crim. 27 févr. 1996, n°95-81.366, Bull. crim. n°93, obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 12 mai 2014.
Crim. 17 sept. 1996, n°96-82.105, Bull. crim. n°316, obs. J. Pradel, Dalloz, 1997, 14.
Crim, 6 févr. 1997, n°96-83.462, Bull. crim. n°55.
Crim. 26 févr. 1997, n°96-84.960.
Crim. 22 mai 1997, n°96-83.014, Bull. crim. n°199.
Crim. 8 avr. 1998, n°97-80.610, Gaz. Pal., 4-8 sept. 1998, 2, doctr. 139.
Crim. 17 nov. 1998, n°98-82.068.
Crim. 30 juin 1999, n°99-81.426, Bull. crim. n°176, obs. T. Vallat, La lettre juridique, févr. 2015.
Crim. 14 déc. 1999, n°99-82.369, Dalloz, 2000, 153 et les obs.
Crim. 5 déc. 2000, n°00-85.041, NP.
Crim. 12 déc. 2000, n°98-83.969, Bull. crim. n°369, obs. D. Mayer et J.-F. Chassaing, Dalloz, 2001, 1340 ; obs. A. Giudicelli, RSC, 2001, 610.
Crim. 14 nov. 2001, n°01-85.965, Bull. crim. n°238, JurisData n°2001-012110.
Crim. 5 févr. 2002, n°00-22.169.
Crim. 6 mai 2002, n°02-81.130, obs. J. Buisson, RSC, 2002, 906.
Crim. 22 mai 2002, n°01-86.184.
Crim. 11 juin 2002, n°01-85.559.
Crim. 17 déc. 2002, n°02-83.679, Bull. crim. n°231, obs. C. Bouvier-Le Berre, Dalloz, 2004, 302.
Crim. 26 févr. 2003, n°02-81.736.
Crim. 1er oct. 2003, n°03-82.909, Bull. crim. n°177.
Crim. 10 mars 2004, n°03-80.702.

Crim. 11 mai 2004, n°03-80.254, Bull. crim. n°113, obs. C. Girault, JCP, 2004, II, 10124 ; obs. Veron, Dr. pén., 2004, comm. n°122.
Crim. 13 oct. 2004, n°03-81.763, n°00-86.727, n°00-86.726, n°01-83.943, n°01-83.945 et n°01-83.944, obs. Enderlin, AJ pénal, 2004, 451.
Crim. 5 janv. 2005, n°04-81.714, Bull. crim. n°6, obs. AJ Pénal, 2005, 119.
Crim. 1er févr. 2005, n°04-84.785, n°04-84.786 et n°04-84.787, Bull. crim. n°35, Dalloz, 2005, IR 858 ; JCP, 2005, IV. 1638.
Crim. 22 juin 2005, n°05-82.759, Bull. crim. n°190.
Crim. 1er sept. 2005, n°05-84.061, obs. J. Buisson, RSC, 2006, p. 399.
Crim. 28 sept. 2005, n°05-84.495, Bull. crim. n°246.
Crim. 1er mars 2006, n°05-87.252, Bull. crim. n°60.
Crim. 11 mai 2006, n°05-84.837, Bull. crim. n°132.
Crim. 6 sept. 2006, n°06-84.869, obs. J. Pradel, Dalloz, 2007, 973.
Crim. 13 déc. 2006, n°06-87.169, obs. C. Jamin, JCP, 2007.
Crim. 7 févr. 2007, n°06-87.753, obs. J. Larrhue, Gaz. Pal., 14 juin 2014, p. 20.
Crim. 8 août 2007, n°07-84.252 P, obs. B. Blanchard, AJ Pénal, 2007, 492.
Crim. 3 oct. 2007, n°06-84.260.
Crim. 16 janv. 2008, n°07-87.633, Bull. crim. n°14.
Crim. 17 sept. 2008, n°08-80.598.
Crim. 16 déc. 2009, n°08-86.359.
Crim. 27 janv. 2010, n°09-83.395, Bull. crim. n°16, AJ pénal, 2010, 280 ; Dalloz, 2010, Actu. 656.
Crim. 8 avr. 2010, n°08-87.415.
Crim. 26 mai 2010, n°10-81.163, Bull. crim. n°94.
Crim. 9 nov. 2010, n°10-82.918.
Crim. 5 avr. 2011, n°10-87.114, obs. Véron, Dr. pén. n°92.
Crim. 27 avr. 2011, n°11-90.010, NP.
Crim. 4 mai 2011, n°10-84.456, Bull. crim. n°90.
Crim. 16 juin 2011, n°10-80.017, Stés ETDE.
Crim. 5 oct. 2011, n°11-81.125, F-P+B, Bull. crim. n°195, obs. C. Girault, Dalloz Actualité, 20 oct. 2011 ; obs. G. Roussel, AJ Pénal, 2011, p. 598.
Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.288.
Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.292.
Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.293.
Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.294, JurisData n°2011-028179.

Crim. 14 déc. 2011, n°10-85.295.
Crim. 7 mars 2012, n°11-88.118.
Crim. 28 mars 2012, n°11-83.012.
Crim. 9 mai 2012, n°11-85.522, Bull. crim. n°110, JurisData n°2012-009490, obs. C. Cutajar, Dalloz, 2012, 1652.
Crim. 11 juill. 2012, n°12-82.050, FS-P+B, obs. Lexbase Droit privé, oct. 2012 ; obs. V. Ollivier, Lexbase Pénal, avril 2018.
Crim. 18 sept. 2012, n°12-80.526.
Crim. 18 sept. 2012, n°12-82.759, FS-P+B, obs. M. Lena, Dalloz Actualité, 9 oct. 2012.
Crim. 30 oct. 2012, n°12-84.961, Bull. crim. n°229.
Crim., 27 nov. 2012, n°12-85.344, PB, obs. J. Lassere Capdeville, L'essentiel droit bancaire n°01, janv. 2013, p. 5.
Crim. 11 déc. 2012, n°11-89.111, obs. L. Ascensi, Dalloz, 2019-2020, p. 284.
Crim. 8 janv. 2013, n°12-90.063.
Crim. 13 févr. 2013, n°12-82.999 et 12.83.000, obs. L. Ascensi, AJ Pénal, 2013, p. 357 ; obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 18 mars 2013.
Crim. 6 mars 2013, n°12-87.810, Bull. crim. n°62, obs. J. Pradel, Dalloz, 2013, 1993 ; obs. J. Pronier, AJ pénal, 2013, 349.
Crim. 3 avr. 2013, n°12-86.275, FS-P+B, obs. L. Priou-Alibert, Dalloz Actualité, 23 avr. 2013.
Crim. 3 avr. 2013, n°12-88.428, F-P+B, Bull. crim. n°74, JurisData n°2013-007321, obs. M. Lena, Dalloz, 2013, p. 1068 ; obs. S. Detraz, Dalloz, 2013, p. 1940 ; obs. J. Pradel, Dalloz, 2013, p. 1993 ; obs. L. Belfani, AJP, 2013, p. 429.
Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.331, Bull. crim. n°102, chron. B. Laurent, C. Roth, G. Barbier et P. Labrousse, Dalloz, 2014, 311.
Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.332, JurisData n°2013-007950.
Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.335, JurisData n°2013-007956, obs. M. Chagny, Comm. comm. électr. 2013, comm. 105 ; obs. J.-H. Robert, Dr. pén., 2013, comm. 112.
Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.336, JurisData n°2013-008125.
Crim. 24 avr. 2013, n°12-80.346, JurisData n°2013-007953, obs. L. Saenko, JCP E, 2013, 1453 ; J.-H. Robert, Dr. pén. n°1, janv. 2021, comm.12.
Crim. 23 mai 2013, n°12-87.473 : JurisData, n°2013-009704.
Crim. 11 juin 2013, n°12-84.579, NP.
Crim. 25 juin 2013, n°12-88.021, Bull. crim. n°155, JurisData n°2013-013173, obs. A. Portmann, AJ Pénal, 2013, 539.

Crim. 22 oct. 2013, n°13-81.945, FS-P+B, Bull. crim. n°196, obs. A. Portmann, Dalloz, 2014, 115 ; L. Belfanti, AJ Pénal, 2013, 420 ; obs. A. Seid Algadi, Lexbase Droit privé, mars 2014.

Crim. 23 oct. 2013, n°13-80.055, obs. S. Fucini, Rép. pén. Dalloz, juin 2023.

Crim. 27 nov. 2013, n°12-86.424, F-PB, obs. C. Berlaud, Gaz. Pal. n°346, 12 déc. 2013.

Crim. 7 janv. 2014, n°13-85.246, FS-P+B+I, Bull. crim. n°1, obs. S. Fucini, Dalloz actualité, 27 janv. 2014.

Crim. 22 janv. 2014, n°13-80.021, NP.

Crim. 29 janv. 2014, n°13-80.062 et n°13-80.063, obs. L. Ascensi, AJ Pénal, 2014, 310.

Crim. 26 févr. 2014, n°13-87.065, obs. L. Belfanti, AJ Pénal, 2014, p. 372.

Crim. 6 mai 2014, n°13-83.203, FS-P+B, obs. Lexbase Droit privé, mai 2014.

Crim. 4 juin 2014, n°14-81.120, Bull. crim. n°147, obs. G. Royer, AJ Pénal, 2014, 589 ; JCP, 2014, 788

Crim. 25 juin 2014, n°13-81.471, F-P+B+I, obs. M. Thill-Tayara, AJCA, 2014, 291 ; J.-B. Perrier, AJ Pénal, 2016, p. 242.

Crim. 10 sept. 2014, n°13-87.858, NP.

Crim. 9 déc. 2014, n°13-86.775, FS-P+B, obs. Le Quotidien, déc. 2014.

Crim. 17 déc. 2014, n°13-87.276, obs. J. Gallois, Dalloz Actualité, 8 oct. 2018.

Crim. 25 févr. 2015, n°14-86.447, FS-P+B+I.

Crim. 25 févr. 2015, n°14-86.448.

Crim. 25 févr. 2015, n°14-86.449, F-D.

Crim. 10 mars 2015, n°14-86.950, F-D, JurisData n°2015-004717, obs. F. Fourment, Gaz. Pal. n°223, juill. 2015, p. 32.

Crim. 27 mai 2015, n°15-81.142, obs. C. Benelli de Benaze, Dalloz Actualité, 15 juin 2015.

Crim, 17 juin 2015, n°14-83.236, F-D, obs. V. Ollivier, Lexbase Pénal, avr. 2018.

Crim. 23 juin 2015, n°15-82.022, NP.

Crim. 8 juill. 2015, n°15-81.731, obs, L. Ascensi, AJ Pénal, 2016, 44 ; B. Tellier de Poncheville, RTDE, 2016, 374-35.

Crim. 14 oct. 2015, n°14-83.302, obs. A. Ronzano, Concurrences n°1, 2016.

Crim. 14 oct. 2015, n°14-83.303.

Crim. 14 oct. 2015, n°15-81.765, Bull. crim. n°837, Jurisdata n°2015-022706 ; obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 27 oct. 2015.

Crim. 21 oct. 2015, n°15-81.032, F-P+B+I, obs. Le Quotidien, oct. 2015.

Crim. 3 nov. 2015, n°14-80.844, Dalloz, 2015, 2321.

Crim. 19 janv. 2016, n°15-81.041, FS-P+B, obs. K. Gachi, Lexbase Droit privé n°645, févr. 2016.

Crim. 3 févr. 2016, n°14-87.754, NP.
Crim. 9 févr. 2016, n°15-85.063, Bull. crim. n°34, obs. V. Nioré, Dalloz Actualité, 30 janv. 2023.
Crim. 10 févr. 2016, n°15-82.324.
Crim. 16 févr. 2016, n°15-82.732, JurisData n°2016-002494.
Crim. 17 févr. 2016, n°14-87.845, obs. C. Fonteix, Dalloz actualité, 16 mars 2016.
Crim. 22 mars 2016, n°15-83.205, FS-P+B, obs. H. Haxaire, La lettre juridique, avr. 2016.
Crim. 22 mars 2016, n°15-83.206.
Crim. 22 mars 2016, n°15-83.207.
Crim. 24 mai 2016, n°16-90.007.
Crim. 15 juin 2016, n°15-86.043, obs. E. Piwnica, Grief, 2017/1 (n°4).
Crim. 29 juin 2016, n°15-81.426, NP, obs. L. Ascensi, La lettre juridique, juill. 2020.
Crim. 12 juill. 2016, n°16-81.198.
Crim. 12 juill. 2016, n°15-83.355 à 15-83.390, NP.
Crim. 20 sept. 2016, n°16-80.820.
Crim. 4 oct. 2016, n°16-82.308, NP.
Crim. 23 nov. 2016, n°15-83.649, Bull. crim. n°307, obs. C. Fonteix, Dalloz actualité, 23 déc. 2016.
Crim. 23 nov. 2016, n°16-81.904, obs. J.-B. Thierry, AJ pénal, 2017, 76.
Crim. 7 déc. 2016, n°16-80.879.
Crim. 5 janv. 2017, n°16-80.275, Bull. crim. n°7.
Crim. 10 janv. 2017, n°16-84.740, FS-P+B+I, Dalloz Actualité, 30 janv. 2017.
Crim. 22 févr. 2017, n°16-83.257, Bull. crim. n°52 ; obs. O. Violeau, AJ pénal, 2017, 244.
Crim. 8 mars 2017, n°15-87.011, F-D, JurisData n°2017-003936.
Crim. 8 mars 2017, n°15-87.422, Bull. crim. n°66, JurisData n°2017-003909, obs A. Mihman et A. Maes, Gaz. Pal., 2017, n°13, p. 17.
Crim. 15 mars 2017, n°16-80.801, FS-P+B, Bull. crim. n°74, Jurisdata n°2017-004509, obs. M. Hy, Village de la justice, 29 août 2018.
Crim. 4 mai 2017, n°16-81.071, obs. N. Jalabert Doury, Revue Lamy droit des affaires, oct 2017 n°130.
Crim. 4 mai 2017, n°16-87.330, JurisData n°2017-008267.
Crim. 7 juin 2017, n°16-86.898, F-D P+B, obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 4 juill. 2017 ; V. Ollivier, Lexbase Pénal, 19 avr. 2018 ; A. Bitton, Village de la justice, 1 juin 2022.
Crim. 8 juin 2017, n°17-80.709.
Crim. 14 juin 2017, n°16-84.260.
Crim. 11 juill. 2017, n°16-81.038, F-D.

Crim. 11 juill. 2017, n°16-81.041, F-D, obs. W. Azoulay, Lexbase Pénal, mars 2018.

Crim. 11 juill. 2017, n°16-81.066.

Crim. 11 juill. 2017, n°16-83.773, obs. R. Alméras, Lextenso actualité juridique, 22 janv. 2020.

Crim. 11 juill. 2017, n°16-83.777, obs. R. Alméras, Lextenso actualité juridique, 22 janv. 2020.

Crim. 11 juill. 2017, n°17-80.313.

Crim. 11 oct. 2017, n°17-80.987, NP.

Crim. 31 oct. 2017, n°17-81.842.

Crim. 8 nov. 2017, n°17-82.632, obs. M. Hy, Village de la justice, 20 nov. 2017.

Crim. 15 nov. 2017, n°15-80.799, NP.

Crim. 22 nov. 2017, n°17-80.328.

Crim. 20 déc. 2017, n°16-83.469.

Crim. 20 déc. 2017, n°17-82.345.

Crim. 20 déc. 2017, n°17-82.435.

Crim. 16 janv. 2018, n°16-87.168, F-P+B, obs. M. Recotillet, Dalloz Actualité, 12 févr. 2018.

Crim. 6 févr. 2018, n°17-84.380, FS-P+B, obs. M. Le Guerroué, Le Quotidien, févr. 2018 ; obs. D. Goet, Dalloz actualité, 22 févr. 2018.

Crim. 21 mars 2018, n°16-87.074, NP.

Crim. 5 avr. 2018, n°16-77.169, FS-P+B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 22 mai 2018.

Crim. 3 mai 2018, n°17-82.098.

Crim. 7 mai 2018, n°17-86.775, NP.

Crim. 16 mai 2018, n°17-83.584, FS-P+B, obs. J. Perot, Le Quotidien, 28 mai 2018 ; obs. E Camous, Lexbase Pénal n°6, 21 juin 2018 ; Diaz, Dalloz actualité, 22 juin 2018 ; A.-S. Chavent-Leclere, Procédures n°7, juill. 2018, comm. 226.

Crim. 16 mai 2018, n°17-84.909, P+B, Dalloz, 2018, 1080.

Crim. 30 mai 2018, n°17-87.184, NP.

Crim. 5 juin 2018, n°17-87.128, NP.

Crim. 13 juin 2018, n°17-83.238, NP, obs. M. Hy, La lettre juridique, sept. 2021.

Crim. 13 juin 2018, n°17-83.242, NP.

Crim. 13 juin 2018, n°17-83.893, P+B, obs. O. Violeau, AJ pénal, 2018, 426 ; obs. A. Maron et M. Haas, Dr. pén., 2018, comm. n°164 [1re esp.].

Crim. 13 juin 2018, n°17-85.940, obs. F. Fourmet, Gaz. Pal. n°38, 6 nov. 2018, p. 57.

Crim. 27 juin 2018, n°17-82.467, F-D, obs. M. Hy, La lettre juridique, sept. 2021.

Crim. 27 juin 2018, n°17-84.280.

Crim. 27 juin 2018, n°17-87.424, FS-P+B+R+I, obs. F. Engel, Lexbase droit pénal n°11, 20 déc.

2018.

Crim. 5 sept. 2018, n°17-82.512.

Crim. 24 oct. 2018, n°18-80.834, P+B+R+L, obs. G. Roujou de boubée, T. Garé, G. Ginestet, S. Mirobail et E. Tricoire, Dalloz, 2259 ; Dalloz, 2018, 2093 ; M. Hy, Village de la justice, 19 nov. 2018 ; obs P. Petitprez, Recueil Dalloz, 2019, p. 53.

Crim. 24 oct. 2018, n°18-82.370, P+B.

Crim. 7 nov. 2018, n°17-87.424, FS-P+B+R+I, obs. F. Engel, Lexbase Pénal, déc. 2018.

Crim. 5 déc. 2018, n°18-80.059, obs. J. Hennebois, AJ pénal, 2019, 159.

Crim. 19 déc. 2018, n°18-84.303, F-P+B, obs. J. Perot, Lexbase Droit privé, janv. 2019.

Crim. 19 déc. 2018, n°18-85.712, P+B.

Crim. 30 janv. 2019, n°18-82.644, F-P+B, obs. M. HY, Village de la justice, 15 févr. 2019 ; obs. J. Gallois, Dalloz Actualité, 4 mars 2019.

Crim. 19 mars 2019, n°19-90.007.

Crim. 20 mars 2019, n°18-82.198, F-P+B+I, obs. J. Perot, Lexbase Droit privé, mars 2019.

Crim. 3 avr. 2019, n°18-83.052, obs. S. Detraz, RSC, 2019, 630.

Crim. 17 avr. 2019, n°18-84.057, obs. M. HY, Village de la justice, 5 déc. 2022.

Crim. 13 juin 2019, n°18-83.411, FS-P+B+I, obs. E. Camous, Lexbase Pénal, juill. 2019.

Crim. 26 juin 2019, n°18-85.209, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 31 juill. 2019.

Crim. 26 juin 2019, n°19-80.235, F-P+B+I, obs. A. Maron et M. Haas, Dr. pén., 2019, comm. 157 ; obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 31 juill. 2019.

Crim. 7 août 2019, n°18-87.174, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, sept. 2019.

Crim. 25 sept. 2019, n°18-86.627.

Crim. 25 sept. 2019, n°18-86.641.

Crim. 23 oct. 2019, n°18-85.820, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, oct. 2019.

Crim. 6 nov. 2019, n°19-82.683, FS-P+B+I, obs. J. Perot, La lettre juridique, nov. 2019 ; obs. S. Goudjil, Dalloz actualité, 4 déc. 2019 ; Dalloz, 2019, 2139 ; chron. A.-L. Méano, L. Ascensi, A.-S. de Lamarzelle, M. Fouquet et C. Carbonaro, Dalloz, 2020, 567.

Crim. 6 nov. 2019, n°18-86.921, F-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, nov. 2019.

Crim. 20 nov. 2019, n°18-86.781, FS-P+B+R+I.

Crim. 20 nov. 2019, n°19-80.422.

Crim. 11 déc. 2019, n°18-84.912, Dalloz, 2019, 2411.

Crim. 11 déc. 2019, n°19-82.457, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, déc. 2019 ; D. Goetz, Dalloz Actualité, 9 janv. 2020.

Crim. 17 déc. 2019, n°19-83.574, obs. J. Perot, Le Quotidien, janv. 2020.

Crim. 7 janv. 2020, n°19-83.774, F-P+B+I, J. Perot, Lexbase Pénal, janv. 2020.

Crim. 14 janv. 2020, n°19-84.635, F-D, obs. J. Buisson, Procédures n°4, 1er avr. 2020.

Crim. 15 janv. 2020, n°19-80.891.

Crim. 15 janv. 2020, n°18-86.714, FS-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, janv. 2020 ; C. Fonteix, Dalloz Actualité, 24 févr. 2020.

Crim. 21 janv. 2020, n°18-84.899, obs. AJ Pénal, 2020, p. 309.

Crim. 29 janv. 2020, n°17-83.577, F-P+B+I.

Crim. 29 janv. 2020, n°19-84.631.

Crim. 26 févr. 2020, n°19-82.425, F-P+B+I, obs. J. Perot, Le Quotidien, mars 2020.

Crim. 4 mars 2020, n°18-84.071.

Crim. 4 mars 2020, n°19-81.371, F-P+B+I.

Crim. 4 mars 2020, n°19-81.818, F-P+B+I, obs. J. Perot, Lexbase Pénal, avr. 2020 ; obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 29 avr. 2020.

Crim. 18 mars 2020, n°19-82.978, F-P+B+I, obs. J. Perot, Le quotidien, 27 avr. 2020

Crim. 1 avr. 2020, n°19-85.770, F-P+B+I, obs. S.Fucini, Dalloz Actualité, 22 mai 2020 ; obs. E. Camous, Dr. pén. n°6, juin 2020, comm. 123 ; obs. L. Ascensi, Lexbase n°41, 23 sept. 2021 ; A. Bitton et M. Jacquet, Village de la justice, 1 juin 2022 ; M. Hy, Village de la justice, 2 déc. 2022.

Crim. 24 juin 2020, n°19-84.961, FS-P+B+I, obs. M. Hy, Lexbase n°29, 16 juill. 2020.

Crim. 24 juin 2020, n°19-85.074, F-P+B+I, obs. S. Goudjil, Dalloz Actualité, 4 sept. 2020.

Crim. 24 juin 2020, n°19-85.874.

Crim. 8 juill. 2020, n°19-85.491, F-P+B+I, obs. L. Priou-Aliber, Dalloz actualité, 29 juill. 2020 ; obs. V. Nioré, La lettre juridique, sept. 2020 ; obs. C. Porteron, LPA, 18 nov 2020.

Crim. 8 juill. 2020, n°20-81.739, obs. A. Leon, Le Quotidien, 9 juill. 2020.

Crim. 13 oct. 2020, n°20-80.150, obs. B. Roussel, Revue Lamy droit de l'immatériel n°176, 1er déc. 2020.

Crim. 13 oct. 2020, n°20-82.267, NP.

Crim. 21 oct. 2020, n°19-87.071, FS-P+B+I.

Crim. 21 oct. 2020, n°19-87.783, F-D, obs. E. Camous, Lexbase freemium, 4 oct. 2021.

Crim. 25 nov. 2020, n°19-84.304, obs. M.-C. Sordino, RCS, 2022.857 ; J.-H. Robert, Dr. pén. n°1, janv 2021, comm.12.

Crim. 25 nov. 2020, n°19-86.979, FS-P+B+I, obs. M. Hy, Lexbase Dr. pén., sept 2021.

Crim. 6 janv. 2021, n°20-80.128, F-P+B+I,- obs. M. Hy, Lexbase Pénal n°34, 21 janv. 2021

Crim. 12 janv. 2021, n°20-84.045, F-P+B+I, obs. A. Taleb-Karlsson, Gaz. Pal. 9 févr. 2021 ; obs. B. Auroy, Gaz. Pal., 9 mars 2021, p. 20 ; obs. S. Pelle, La lettre juridique, mars 2021.

Crim. 20 janv. 2021, n°20-81.118, FS-P+B+I, Jurisdata n°2021-000538 ; obs. A. Léon, Lexbase Pénal, févr. 2021.

Crim. 17 févr. 2021, n°20-81.397, F-P+B+I, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 18 mars 2021.

Crim. 10 mars 2021, n°20-84.117, F-P-I, obs. S. Fucini, Dalloz Actualité, 6 avr. 2021 ; obs. M. Hy, AJ Pénal, 2021, p. 216.

Crim. 7 sept. 2021, n°20-87.191, FS-B, JurisData n°2021-013519.

Crim. 7 sept. 2021, n°21-80.642, FS-B, obs. A. Léon, Lexbase Pénal, sept. 21, Dalloz Actualité, 29 sept. 2021 ; obs. M. Recotillet, AJ pénal, 2021.

Crim. 15 sept. 2021, n°21-80.814, FS-B, obs. M. Hy, Lexbase Pénal, nov. 2021.

Crim. 5 oct. 2021, n°21-82.311, F-B, obs. D. Pamart, Dalloz Actualité, 26 oct. 2021.

Crim. 13 oct. 2021, n°20-86.868, F-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 2 déc. 2021.

Crim. 9 nov. 2021, n°21-82.606, F-B, obs. E. Delacoure, Dalloz Actualité, 6 déc. 2021.

Crim. 17 nov. 2021, n°21-82.084, F-B, obs. A. Léon, Lexbase Pénal, nov. 2021.

Crim. 7 déc. 2021, n°20-82.733, FS-B, JurisData n°2021-019870, obs. JCP G n°51-52, 20 déc. 2021, act. 1354 ; obs. J. Perot et A. Léon, Lexbase Pénal, janv. 2022 ; S. Fucini, Dalloz Actualité, 17 janv. 2022.

Crim. 18 janv. 2022, n°21-83.728, obs. Avocats, JCP G n°04, 31 janv. 2022, 151.

Crim. 18 janv. 2022, n°21-83.751, F-B, M. Le Guerroué, Le Quotidien, janv. 2022 ; obs. M. Le Guerroue, Lexbase, 20 janv. 2022 ; obs. F. Engel, Dalloz Actualité, 11 févr. 2022 ; obs. L. Pignatel, Dalloz actualité étudiant, 14 févr. 2022.

Crim. 26 janv. 2022, n°17-87.359 F-D, obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 9 févr. 2022 ; A. Marie, RLC n°121, 1er nov. 2022.

Crim. 15 févr. 2022, n°19-82.651, FP-B, obs. D. Goetz, Dalloz Actualité, 18 févr. 2022.

Crim. 15 févr. 2022, n°21-80.264, FP-B.

Crim. 15 févr. 2022, n°21-80.265, FP-B.

Crim. 15 févr. 2022, n°21-80.670, FP-B.

Crim. 23 févr. 2022, n°21-82.588, F-B, obs. L. Saenko, Lexbase Pénal, mars 2022.

Crim. 30 mars 2022, n°21-82.217, F-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 21 avr. 2022 ; M. Hy, Village de la justice, 5 mai 2022.

Crim. 30 mars 2022, n°21-82.427, F-B, obs. M. Hy, Lexbase Pénal n°48, 28 avr. 2022 ; obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 19 mai 2022.

Crim. 6 avr. 2022, n°21-84.092, F-B, obs. A. Léon, Le Quotidien, avr. 2022 ; obs. B. Drevet, Lexbase Pénal, juill. 2022 ; D. Pamart, Dalloz Actualité, 23 mai 2022.

Crim. 13 avr. 2022, n°22-80.954.

Crim. 11 mai 2022, n°21-82.280, obs. M. Hy, Village de la justice, 22 juin 2022.

Crim. 11 mai 2022, n°21-82.281, obs. M. Hy, Village de la justice, 22 juin 2022.

Crim. 24 mai 2022, n°21-86.951, F-D, obs. J. Buisson, Procédures n°7, juill. 2022, comm. 185.

Crim. 8 juin 2022, n°21-85.422.

Crim. 9 juin 2022, n°21-86.360, FS-B.

Crim. 22 juin 2022, n°21-85.671, FS-B, Jurisdata n°2022-009943, obs J. Gallois, Dalloz actualité, 20 sept 2022 ; obs. E. Dreyer, Gaz. Pal. n°39, 29 nov. 2022, p. 46.

Crim. 22 juin 2022, n°21-86.620, FS-B.

Crim. 28 juin 2022, n°22-82.698, obs. A. Léon, La lettre juridique n°913, 7 juill. 2022.

Crim. 13 sept. 2022, n°21-87.452, F-B, obs. S. Trifkovic, la lettre juridique n°933, 2 févr. 2023.

Crim. 13 sept. 2022, n°22-80.515, FS-B, J. Pidoux, Dalloz Actualité, 29 sept. 2022 ; obs. H. Viana, Lexbase Pénal, sept. 2022.

Crim. 28 sept. 2022, n°20-86.054 et n°22-84.210, F-B, S. Trifkovic, La lettre juridique, févr. 2023.

Crim. 5 oct. 2022, n°21-86.043, F-B ; obs. S. Detraz, Gaz. Pal., n°39, p. 44.

Crim. 5 oct. 2022, n°21-86.751, F-D, obs. G. De Foucher et C. Meleard, Dalloz Actualité, 14 nov. 2022.

Crim. 19 oct. 2022, n°21-86.652, FS-B, obs. M. Hy, Village de la justice, 2 déc. 2022 ; C. Berlaud, Actu juridique, 31 oct. 2022.

Crim. 9 nov. 2022, n°21-86.996, F-B, obs. H. Viana, La lettre juridique n°924, 17 nov. 2022.

Crim. 15 nov. 2022, n°21-87.295, F-B, obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 25 nov. 2022 ; obs. H. Viana, Le Quotidien, nov. 2022 ; obs. J.-B. Thierry, Lexbase Pénal n°59, 27 avr. 2023.

Crim. 23 nov. 2022, n°21-85.668, FS-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 4 janv 2023.

Crim. 23 nov. 2022, n°22-80.950, F-B, obs. M. Hy, La lettre juridique, févr. 2023.

Crim. 13 déc. 2022, n°21-87.435, FS-B, obs. H. Viana, Le Quotidien, déc. 2022 ; obs. E. Mercinier-Pantalacci, AJ Pénal, 2023, p. 87.

Crim. 24 janv. 2023, n°22-83.450, F-D, obs. J.-B. Thierry, Lexbase Pénal, avr. 2023.

Crim. 1 févr. 2023, n°22-80.461, FS-B, obs. M. Hy, AJ Pénal, 2023, p. 46 ; T. Scherer, Dalloz Actualité, 8 févr. 2023.

Crim. 7 févr. 2023, n°22-84.148, F-D, obs. J.-B. Thierry, Lexbase Pénal, avr. 2023.

Crim. 14 févr. 2023, n°21-85.689, F-B.

Crim. 15 févr. 2023, n°22-81.326, FS-D, obs. AJ Pénal, 2023, p.184 ; J. Buisson, Procédures n°4, avr. 2023, comm. 123.

Crim. 15 févr. 2023, n°22-83.956, F-B, obs. A. Léon, Lexbase Pénal, 23 févr. 2023 ; obs. AJ Pénal, 2023, p. 194.

Crim. 8 mars 2023, n°22-80.896, FS-B, obs. C. Berlaud, Gaz. Pal., 21 mars 2023.

Crim. 8 mars 2023, n°22-81.100, F-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 6 avr. 2023 ; obs. C. Beguin-Faynel, L'essentiel Droits des assurances n°05, 1 mai 2023, p. 6.

Crim. 14 mars 2023, n°22-83.757, F-B, obs. F. Chhum, Village de la justice, 23 mars 2023 ; H. Diaz, Dalloz Actualité, 5 avr. 2023.

Crim. 19 avr. 2023, n°22-85.243, F-B, obs. M. Hy, Lexbase Pénal n°60, 25 mai 2023.

Crim. 23 mai 2023, n°22-86.413, F-B, obs. A. Léon, Lexbase Pénal, juin 2023.

Crim. 1 juin 2023, n°22-86.463, F-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 13 juill. 2023 ; A. Léon, Lexbase n°61, 22 juin 2023.

Crim. 7 juin 2023, n°22-84.442, F-B, Jurisdata n°2023-009091, obs. H. Diaz, Dalloz Actu, 30 juin 2023 ; obs. Recueil Dalloz, 2023, p. 1176.

Crim. 28 juin 2023, n°21-87.002, FS-B, obs. C. Berlaud, Gaz. Pal. n°24, p. 23.

Crim. 13 sept. 2023, n°22-86.404, F-B, obs. C. Fonteix, Dalloz Actualité, 27 sept. 2023.

5 Chambre mixte de la Cour de cassation

Ch. mixte, 11 déc. 2009, n°09-13.944, JurisData n°2009-050675.

6 Chambres réunies de la Cour de cassation

Ch. réunies, 31 janv. 1888, Wilson, Dalloz, 1889, p. 241.

7 Chambre sociale de la Cour de cassation

Ch. soc., 9 févr. 2012, n°10-23.583.

B Cour d'appel

CA Aix-en-Provence, 20 déc. 1973, obs. C. Laplatte, JCP, 1973, IV. 18339.

CA Bordeaux, 28 févr. 2019, n°17/03406, obs. M. Rouanne, Lexbase Droit privé n°830, juill. 2020.

CA Douai, 1 déc. 2009, n°2212, obs. Ch. Cutajar, JCP G, 2010, 249.

CA Lyon, 19 janv. 1996, obs. F.-L. Coste, Dalloz, 1996, p. 258.

CA Paris, 25 oct. 2000, obs. S. Petit, Gaz. Pal., 8-9 déc. 2000, p. 17.

CA Paris, 28 avr. 2003, M. Al Fayed c/ AJT ; obs. X., Gaz. Pal., 2003, 1821.

CA Paris, 5 mai 2009, n°07/16488, obs. G. Lecocq, Village de la justice, 8 juill. 2021.

CA Paris, 8 nov. 2017, n°14/13384, Sté Whirlpool AK c/ Autorité de la concurrence.

CA Paris, 25 janv. 2018, n°15/08177.

CA Riom, 31 mars 1978, Dalloz, 1978, 532.

CA Saint Denis de la Réunion, 25 juill. 2017, RG n°16/00145.

CAA Marseille, 4 avr. 2017, n°16MA03663, obs. Y. Le Foll, Le Quotidien, avr. 2017.

C Juridictions du premier degré

TGI Clermont-Ferrand, 30 sept. 1986, obs. Prévault, Rev. huiss., 1987, 953.

III Jurisprudence européenne (CEDH)

CEDH, 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, req. n°4451/70, série A, n°18.

CEDH, 7 déc. 1976, Handyside c/ Royaume-Uni, req. n°5493/72.

CEDH, 16 déc. 1976, Kiss c/ Royaume-Uni, req. n°6224/73.

CEDH, 25 avr. 1978, Tyrer c/ Royaume-Uni, req. n°5856/72.

CEDH, 6 sept. 1978, Klass c/ Allemagne, req. n°5029/71.

CEDH, 13 juin 1979, Marckx c/ Belgique, req. n°6833/74.

CEDH, 9 oct. 1979, Airey c/Irlande, req. n°6289/73.

CEDH, 24 oct. 1979, Winter Werp c/ Pays-Bas, req. n°6301/73, série A, n°33.

CEDH, 27 févr. 1980, Deweer c/ Belgique, req. n°6903/75, série A, n°35.

CEDH, 15 juill. 1982, Eckle c/ Allemagne, req. n°8130/78.

CEDH, 23 sept. 1982, Sporrong et Lönnroth c/Suède, req. n°7151/75, obs. J.-P. Marguenaud, RDI, 2014, 188.

CEDH, 10 déc. 1982, Foti c/ Italie, req. n°7604/76, série A, n°56.

CEDH, 30 sept. 1985, Can c/ Autriche, req. n°9300/81, rapport de la Commission, § 53.

CEDH, 21 févr. 1986, James c/ Royaume-Uni, req n°8793/79.

CEDH, 8 juill. 1986, Lithgow c/ Royaume-Uni, req. n°9006/80.

CEDH, 24 oct. 1986, Agosi c/ Royaume-Uni, req. n°9118/80, série A, n°108.

CEDH, 2 mars 1987, Weeks c/ Royaume-Uni, req. n°9787/82.

CEDH, 6 déc. 1988, Barberà, Messegué et Jabardo c/ Espagne, req. n°10590/83, § 70.

CEDH, 24 avr. 1990, Huvig c/ France, req. n°11105/84, obs. P. Le Monnier de Gouville, Le Quotidien, août 2021.

CEDH, 24 avr. 1990, Kruslin c/ France, req. n°11801/85, obs. J. Pradel, Dalloz, 1990, 353.

CEDH, 30 août 1990, Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni, req. n°12244/86, n°12245/86, n°12383/86, obs. J. Andriantsimbazovina, Conseil constitutionnel, Titre VII, n°7, oct. 2021.

CEDH, 16 déc. 1992, Niemietz c/ Allemagne, req. n°13710/88 ; obs. J.-F. Renucci, Dalloz, 1993, somm. 386 ; chron. G. Junoszazdrojewski, Gaz. Pal., 24 juin 1993 ; obs. O. Bachelet, Lexbase Pénal

n°37, 29 avr. 2021.
CEDH, 25 févr. 1993, Funke c/ France, req. n°10588/83, JurisData n°1993-605005.
CEDH, 25 févr. 1993, Funke c/ France, req. n°10828/84.
CEDH, 24 nov. 1993, Imbrioscia c/ Suisse, req. n°13972/88.
CEDH, 25 nov. 1993, Holm c/ Suède, req. n°14191/88.
CEDH, 27 oct. 1993, Dombo Beheer c/ Pays-bas, req. n°14448/88, série A, n°274.
CEDH, 22 févr. 1994, Raimondo c/ Italie, req. n°12954/87, série A, n°281-A.
CEDH, 24 nov. 1994, Beaumartin c/ France, req. n°15287/89.
CEDH, 9 déc. 1994, Les Saints Monastères c/ Grèce, req. n°13092/87 et 13984/88.
CEDH, 10 févr. 1995, Allenet de Ribemont c/ France, req. n°15175/89, obs. Cohen-Jonathan et Flauss, Justices 1996-3, 248.
CEDH, 5 mai 1995, Air Canada c/ Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, req. n°18465/91.
CEDH, 23 oct. 1995, Schmautzer c/ Autriche, req. n°15523/89.
CEDH, 31 oct. 1995, Papamichalopoulos et autres c/ Grèce, req. n°14556/89.
CEDH, 20 nov. 1995, Pressos Compania Naviera S.A. et autres c/ Belgique, req. n°17849/91.
CEDH, 8 févr. 1996, John Murray c/ Royaume-Uni, req. n°18731/91.
CEDH, 23 avr. 1996, Phocas c/ France, req. n°39/1994/486/568.
CEDH, 15 nov. 1996, Tsotsos et a. c/ Grèce, req. n°20680/92.
CEDH, 17 déc. 1996, Saunders c/ Royaume-Uni, req. n°19187/91.
CEDH, 18 déc. 1996, Loizidou c/ Turquie, req. n°15318/89, série A, 1996-VI, n°26.
CEDH, 25 févr. 1997, Findlay c/ Royaume-Uni, req. n°22107/93.
CEDH, 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce, req. n°18357/91.
CEDH, 9 juin 1998, L.C.B. c/ Royaume-Uni, req. n°23413/94.
CEDH, 9 juin 1998, Teixeira de Castro c/ Portugal, req. n°25829/94, obs. Koering-Joulin, RSC, 1999, 401.
CEDH, 29 juill. 1998, Guérin c/ France, req. n°25201/94.
CEDH, 24 août 1998, Lambert c/ France, req. n°23618/94.
CEDH, 28 oct. 1998, Assenov et autres c/ Bulgarie, req. n°24760/94.
CEDH, 25 mars 1999, Pélissier et Sassi c/ France, req. n°25444/94.
CEDH, 25 mars 1999, Latridis c/ Grèce, req. n°31107/96, Rec. 1999-II.265, 54.
CEDH, 29 avr. 1999, Chassagnoux et autres c/ France, req. n°25088/94, obs. De Malfosse, JCP, 1999, II, n°10 172.
CEDH, 7 oct. 1999, 2e sect., 7 oct. 1999, d'Acquisto c/ Italie, req. n°43033/98.

CEDH, 21 déc. 2000, Heaney et McGuinness c/ Irlande, req. n°34720/97.
CEDH, 4 sept. 2001, Riela et autres c/ Italie, req. n°52439/99.
CEDH, 8 janv. 2002, Keslassy c/ France, req. n°51578/99.
CEDH, 14 mars 2002, Paul et Audrey Edwards c/ Royaume-Uni, req. n°46477/99.
CEDH, 16 avr. 2002, Sociétés Colas Est c/ France, req. n°37971/97.
CEDH, 29 avril 2002, P. c/ Royaume-Uni, req. n°2346/02.
CEDH, 5 nov. 2002, Allan c/ Royaume-Uni, req. n°48539/99.
CEDH, 14 janv. 2003, Lagerblom c/ Suède, req. n°26891/95.
CEDH, 4 févr. 2003, Van der Ven c/ Pays-Bas, req. n°50901/99, JCP, 2003, I. 109.
CEDH, 4 févr. 2003, Lorsé et a. c/ Pays Bas, req n°52750/99.
CEDH, 13 mai 2003, Montcornet de Caumont c/ France, req. n°59290/00.
CEDH, 17 juill. 2003, Luordo c/ Italie, req. n°32190/96.
CEDH, 13 nov. 2003, Katsaros c/ Grèce, req. n°51473/99.
CEDH, 8 avr. 2004, Weh c/ Autriche, req. n°38544/97.
CEDH, 19 oct. 2004, Makhfi c/ France, req. n°59335/00, § 40.
CEDH, 3 févr. 2005, Fociac c/ Roumanie, req. n°2577/02.
CEDH, 29 mars 2005, Matheron c/ France, req. n°57752/00.
CEDH, 12 mai 2005, Ocalan c/ Turquie, req. n°46221/99.
CEDH, 29 juin 2005, Mathéron c/ France, req. n°57752/00, obs. F. Massias, chron., RSC, 2006, p. 662.
CEDH, 11 juill. 2006, Jalloh c/ Allemagne, req. n°54810/00.
CEDH, 18 oct. 2006, Hermi c/ Italie, req. n°18114/02.
CEDH, 31 oct. 2006, Foldes, Fôldes, Fôldesne Hajlik c/ Hongrie, req. n°41463/02.
CEDH, 12 déc. 2006, Paşa et Erkan Erol c/ Turquie, req. n°51358/99.
CEDH, 7 juin 2007, Smirnov c/ Russie, req. n°71362/01.
CEDH, 12 juin 2007, Frérot c/ France, req. n°70204/01, obs. Garé, Dalloz, 2007, Pan. 2637 ; obs. Céré, Dalloz, 2008, Pan. 1016 ; obs. Herzog-Evans, AJ pénal, 2007, 336.
CEDH, 29 juin 2007, O 'Halloran et Francis c/ Royaume-Uni, req. n°15809/02.
CEDH, 27 nov. 2007, Rajkowska c/ Pologne, req. n°37393/02.
CEDH, 13 déc. 2007, Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c/ Turquie, req. n°40998/98.
CEDH, 5 févr. 2008, Ramanauskas c/ Lituanie, req. n°74420/01.
CEDH, 21 févr. 2008, Ravon c/ France, req. n°18497/03, obs. C. Guelaud, Dr. fisc., 2008, comm. 227 ; Dalloz, 2008, p. 1094 ; obs. H. Mastopoulou, RSC, 2008, p. 598.

CEDH, 4 juin 2008, Stirmanov c/ Russie, req. n°31816/08.
CEDH, 30 juin 2008, Gäfgen c/ Allemagne, req. n°22978/05.
CEDH, 24 juill. 2008, André c/ France, req. n°18603/03, obs. J. Pannier, Village de la justice, 2 août 2019.
CEDH, 9 oct. 2008, Albekov et autres c/ Russie, req. n°68216/01, § 125-127.
CEDH, 24 oct. 2008, André et autre c/ France, req. n°18603/03, spéc. § 43-44, Dalloz, 2008, 2353, et les obs.
CEDH, 27 nov. 2008, Salduz c/ Turquie, req. n°36391/02.
CEDH, 9 janv. 2009, Forminster Enterprises Limited c./République tchèque, req. n°38238/04.
CEDH, 15 janv. 2009, Branko Tomašić et autres c/ Croatie, req. n°46598/06.
CEDH, 17 févr. 2009, İbrahim Öztürk c/ Turquie, req. n°16500/04.
CEDH, 10 mars 2009, Bykov c/ Russie, req. n°4378/02.
CEDH, 18 juin 2009, Budina c/ Russie, req. n°45603/05.
CEDH, 9 juill. 2009, Khider c/ France, req. n°39364/05.
CEDH, 2e sect., 16 juill. 2009, Sulejmanovic c/ Italie, req. n°22635/03.
CEDH, 22 oct. 2009, Norbert Sikorski c/ Pologne, req. n°17599/05.
CEDH, 22 oct. 2009, Apostolakis c/ Grèce, req. n°39574/07.
CEDH, 7 janv. 2010, Petkov c/ Bulgarie, req. n°32130/03.
CEDH, 21 janv. 2010, Barret et Sirjean c/ France, req. n°13829/03, JCP A, 2010, Actu. 130, n°7.
CEDH, 21 janv. 2010, Da Silveira c/ France, req. n°43757/05, obs. C. Girault, AJ Pénal, 2010, 233.
CEDH, 29 mars 2010, Medvedyev et autres c/ France, req n°3394/03, obs. S. Lavric, Dalloz Actualité, 31 mars 2010 ; obs. Dalloz Actualité, 8 avr. 2010.
CEDH, 1 juin 2010, Gäfgen c/ Allemagne, req. n°22978/05.
CEDH, 13 juill. 2010, Tendam c/ Espagne, req. n°25720/05.
CEDH, 15 juill. 2010, Vladimir Krivonosov c/ Russie, req. n°7772/04.
CEDH, 2 sept. 2010, Uzun c/ Allemagne, req. n°35623/05, obs. S. Lavric, Dalloz Actualité, 20 sept. 2010.
CEDH, 3 sept. 2010, Çakmak c/ Turquie, req. n°58223/10.
CEDH, 14 sept. 2010, Dink c/ Turquie, req. n°2668/07.
CEDH, 14 oct. 2010, Brusco c/ France, req. n°1466/07.
CEDH, 21 oct. 2010, Benet Czech, spol. s r.o. c/ République tchèque, req. n°31555/05, § 49.
CEDH, 23 nov. 2010, Moulin c/ France, req. n°37104/06, obs. S. Lavric, Dalloz Actualité, 24 nov. 2010.
CEDH, 21 déc. 2010, Société Canal Plus et autres c/ France, req. n°29408/08.

CEDH, 20 janv. 2011, El Shennawy c/ France, req. n°51246/08.
CEDH, 21 janv. 2011, MSS c/ Belgique et Grèce, req. n°30696/09.
CEDH, 10 févr. 2011, Premininy c/ Russie, req. n°44973/04, § 73.
CEDH, 15 févr. 2011, Harju c/ Finlande, req. n°56716/09.
CEDH, 15 févr. 2011, Heino c/ Finlande, req. n°56720/09.
CEDH, 14 juin 2011, Ciechonska c/ Pologne, req. n°19776/04.
CEDH, 25 oct. 2011, Richert c/ Pologne, req. n°54809/07.
CEDH, 27 janv. 2012, Stojkovic c/ France et Belgique, req. n°25303/08, § 54.
CEDH, 10 juill. 2012, Gregačević c/ Croatie, req. n°58331/09, § 51.
CEDH, 9 oct. 2012, X. c/ Turquie, req. n°24626/09.
CEDH, 6 déc. 2012, Michaud c/ France, req. n°12323/11, JurisData n°2012-027926, obs. J.-C. Krebs, Gaz. Pal.,15 janv. 2013 ; obs. O. Bachelet, AJ Pénal 2013, 675.
CEDH, 27 juin 2013, Vassis et autres c/ France, req. n°62736/09, obs. G. Roussel, AJ Pénal, 2013, p. 549.
CEDH, 15 oct. 2013, Gutsanovi c/ Bulgarie, req. n°34529/10.
CEDH, 24 oct. 2013, Navone et autres c/ Monaco, req. n°62880/11, obs. C. Sourzat, RDLF, 2015, chron. n°23.
CEDH, 5 déc. 2013, Vilnes et autres c/ Norvège, req. n°52806/09 et 22703/10.
CEDH, 8 avr. 2014, Blaj c/ Roumanie, req. n°36259/04.
CEDH, 17 juill. 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c/ Roumanie, req. n°47848/08, § 130.
CEDH, 2 oct. 2014, Fakailo (Safoka) et autres c/ France, req. n°2871/11, § 50.
CEDH, 2 avr. 2015, Vinci Construction et GTM c/ France, req. n°63629/10 et n°60567/10, JurisData n°2015-007798.
CEDH, 14 avr. 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c/ Turquie, req. n°24014/05.
CEDH, 20 oct. 2015, Dvorski c/ Croatie, req. n°25703/11.
CEDH, 1er déc. 2015, Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c/ Portugal, req n°69436/10, obs. B. de Belval, Gaz. Pal, 19 avr. 2016.
CEDH, 16 juin 2016, Versini-Campinchi et Crasnianski c/ France, n°49176/11, § 76, obs. A. Portmann, Dalloz Actualité, 17 juin 2016.
CEDH, 23 juin 2016, Truten c/ Ukraine, req. n°18041/08.
CEDH, 24 août 2016, Sîrghi c/ Roumanie, req. n°19181/09.
CEDH, 13 sept. 2016, Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, req. n°50541/08, n°50571/08, n°50573/08 et n°40351/09.

CEDH, 13 déc. 2016, Béláné Nagy c/ Hongrie, req. n°53080/13, § 113.
CEDH, 16 mars 2017, Modestou c/ Grèce, req. n°51693/13, § 43, JurisData n°2017-005146.
CEDH, 13 avr. 2017, Janssen Cilag S.A.S. c/ France, req. n°33931/12, obs. A. Portmann, Dalloz Actualité, 21 avr. 2017.
CEDH, 27 avr. 2017, Sommer c/ Allemagne, req. n°73607/13, obs. B. de Belval, Gaz. Pal., 5 déc. 2017, p. 25 ; obs. T. Vallat, Village de la justice, 26 mars 2018 ; obs. O. Bachelet, Lexbase Pénal, avr. 2021.
CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c/ Bulgarie, req. n°21980/04.
CEDH, 5 sept. 2017, Türk c/ Turquie, req. n°22744/07.
CEDH, 10 janv. 2018, Lachikhina c/ Russie, req. n°38783/07, § 59.
CEDH, 29 mai 2018, OOO KD-Konsalting c/ Russie, req. n°54184/11.
CEDH, 28 juin 2018, G.I.E.M. S.R.L. et autres c/ Italie, req. n°1828/06, 34163/07 et 19029/11.
CEDH, 23 oct. 2018, Mehmet Duman c/ Turquie, req. n°38740/09.
CEDH, 9 nov. 2018, Beuze c/ Belgique, req. n°71409/10.
CEDH, 11 déc. 2018, Lekić c/ Slovénie, req. n°34680/07, § 105.
CEDH, 24 juin 2019, Knox c/ Italie, req. n°76577/13.
CEDH, 3 déc. 2019, Kirdok et autres c/ Turquie, req. n°14704/12.
CEDH, 30 janv. 2020, J.M.B. et autres. c/ France, req. n°9671/15, obs. C. Roux, Dr. adm., 2020, alerte 31 ; obs. H. Avvenire, AJDA, 2020, p. 1064 ; obs. J.-F. Renucci, Dalloz, 2020, p. 753 ; obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M.-H. Evans, Dalloz, p. 1195 ; obs. E. Senna, Dalloz, p. 1643 ; Dalloz Actualité, 6 févr. 2020.
CEDH, 10 mars 2020, Hudorovic c/ Slovénie, req. n°24816/14.
CEDH, 26 mars 2020, Pendov c/ Bulgarie, req. n°44229/11.
CEDH, 7 avr. 2020, Avrora Maloetazhnoe Stroitelstvo c/ Russie, req. n°5738/18, § 69.
CEDH, 24 juill. 2020, Affaire Marius Alexandru et Marinela Ștefan c/ Roumanie, req. n°78643/11.
CEDH, 27 oct. 2020, Ayetullah Ay c/ Turquie, req. n°29084/07 et n°1191/08.
CEDH, 1 déc. 2020, Gudmundur Andri Ástrádsson c/ Islande, req. n°26374/18.
CEDH, 17 déc. 2020, Kotilainen et autres c/ Finlande, req. n°62439/12, § 88.
CEDH, 16 févr. 2021, Buliga c/ Roumanie, req. n°22003/12.
CEDH, 18 mars 2021, Dabić c/ Croatie, req. n°49001/14.
CEDH, 8 juin 2021, Ilievi et Ganchevi c/ Bulgarie, req. n°69154/11 et 69163/11.
CEDH, 16 nov. 2021, Särgava c/ Estonie, req. n°698/19, obs. M. Le Guerroué, Le Quotidien, nov. 2021 ; obs. M. Boissavy, Gaz. Pal., 14 déc. 2021.
CEDH, 25 nov. 2021, Sassi et Benchellali c/ France, req. n°10917/15 et 10941/15.

CEDH, 30 nov. 2021, Derenik Mkrtchyan et Gayane Mkrtchyan c/ Arménie, req. n°69736/12.

CEDH, 21 déc. 2021, Stołkowski c/ Pologne, req. n°58795/15, §§ 73-77.

CEDH, 18 janv. 2022, İpek Société à responsabilité limitée c/ Turquie, req. n°29214/09, §§ 92-94.

CEDH, 28 avr. 2022, Dubois c/ France, req. n°52833/19.

CEDH, 28 avr. 2022, Wang c/ France, req. n°83700/17, obs. C. Berlaud, Lextenso Actu-Juridique ; T. Besse, Dalloz Actualité, 5 oct. 2022.

CEDH, 5 juill. 2022, Lilian Erhan c/ République de Moldova, req. n°21947/16, §§ 20-21.

CEDH, 7 juill. 2022, SCI Le Château du Francfort c/ France, req. n°3269/18 ; obs. C. Fonteix, Dalloz actualité, 7 oct. 2022.

IV Jurisprudence constitutionnelle : Conseil constitutionnel

Cons. const., 2 déc. 1976, décis. n°76-70 DC, cons. 2.

Cons. const., 12 janv. 1977, décis. n°76-75 DC, toute mesure doit respecter ces principes comme l'exige le Conseil constitutionnel.

Cons. const., 20 janv. 1981, décis. n°80-127 DC, Loi Sécurité et liberté, Rec. p. 15.

Cons. const., 16 janv. 1982, décis. n°81-132 DC, Dalloz, 1983, 169 ; obs. L. Hamon, JCP, 1982.

Cons. const., 19 janv. 1995, décis. n°94-359 DC.

Cons. const., 16 juill. 1996, décis. n°96-377 DC.

Cons. const., 22 avr. 1997, décis. n°97-389 DC.

Cons. const., 16 juin 1999, décis. n°99-411 DC, obs. R. Josseaume, Village de la justice, 15 juill. 2010.

Cons. const., 13 mars 2003, décis. n°2003-467 DC, loi pour la sécurité intérieure, JO 19 mars 2003, p. 4789, Recueil p. 211 (90e consid.).

Cons. const., 2 mars 2004, décis. n°2004-492 DC, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Cons. const., 30 mars 2006, décis. n°2006-535 DC, cons. 24.

Cons. const., 30 juill. 2010, décis. n°2010-14/22 QPC, obs. Maron et Haas, Dr. pén. 2010, 113.

Cons. const., 17 déc. 2010, décis. n°2010-80 QPC, obs. T. Renoux et X. Magnon, rev. pénit. 2011, p.148 s.

Cons. const., 18 nov. 2011, décis. n°2011-191/194/195/196/197 QPC, obs. C. Girault, Dalloz Actualité, 24 nov. 2011.

Cons. const., 2 déc. 2011, décis. n°2011-203 QPC.

Cons. const., 17 févr. 2012, décis. n°2011-223 QPC, obs. S. Lavric, Dalloz Actualité, 21 févr. 2012.

Cons. const., 29 nov. 2013, décis. n°2013-357 QPC, cons. 5 et 6, obs. V. Barbe, Gaz.. Pal. n°193, 12

juill. 2014.
Cons. const., 21 mars 2014, décis. n°2014-375 et autres QPC, obs. V. Barbe, Gaz. Pal. 12 juill. 2014.
Cons. const., 4 avr. 2014, décis. n°2014-387 QPC, obs. A. Cerf-Hollender, RSC, 2014, 361 ; Dalloz, 2014, 829.
Cons. const., 11 avr. 2014, décis. n°2014-390 QPC, obs. Fucini, Dalloz actualité, 9 mai 2014 ; obs. Belloir, AJ pénal, 2014, 368 ; obs. R. Ghevontian et al., RFDC, 2014/3 (n°99), p. 665-713 ; obs. E. Bonis-Garçon et V. Peltier, Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2014/4 (vol. 45), p. 169-182.
Cons. const., 9 juill. 2014, décis. n°2014-406 QPC.
Cons. const., 6 mars 2015, décis. n°2014-455 QPC, obs. C. De Bernardinis, La lettre juridique, avr. 2015.
Cons. const., 24 juill. 2015, décis. n°2015-478 QPC, obs. L. Garnerie, LJA, 24 juill. 2015.
Cons. const., 14 oct. 2016, décis. n°2016-583/584/585/586 QPC.
Cons. const., 30 mars 2018, décis. n°2018-696 QPC, obs. X.-A. Hernando et M. Lesage, Village de la justice, 24 avr. 2018.
Cons. const., 15 févr. 2019, décis. n°2018-765 QPC.
Cons. const., 7 juin 2019, décis. n°2019-788 QPC, obs. M. Recotillet, Dalloz Actualité, 18 juin 2019.
Cons. const., 15 janv. 2021, décis. n°2020-873 QPC, obs. A. Léon, Le Quotidien, janv 2021.
Cons. const., 4 mars 2021, décis. n°2020-886 QPC.
Cons. const., 16 avr. 2021, décis. n°2021-898 QPC, JurisData n°2021-005835, obs. D. Goetz, Dalloz actualité, 28 avr. 2021.
Cons. const., 23 avr. 2021, décis. n°2021-899 QPC, obs. A. Léon, Le Quotidien, sept. 2021 ; obs. D. Goetz, Dalloz Actualité, 29 sept. 2021.
Cons. const., 14 sept. 2021, décis. n°2021-927 QPC ; obs. D. Goetz, Dalloz Actualité, 20 sept. 2021.
Cons. const., 23 sept. 2021, décis. n°2021-932 QPC, obs A. Léon, Le Quotidien, sept. 2021.
Cons. const., 30 sept. 2021, décis. n°2021-935 QPC.
Cons. const., 24 nov. 2021, décis. n°2021-949/950 QPC, obs. N. Catelan, Gaz. Pal., 11 janv. 2022,
Cons. const., 3 déc. 2021, décis. n°2021-951 QPC, obs. D. Goetz, Dalloz Actualité, 10 déc. 2021 ; Dalloz, 2021, 2181.
Cons. const., 18 févr. 2022, décis. n°2021-970 QPC, obs. A. Léon, Lexbase Pénal n°46, 24 févr. 2022.

Cons. const., 8 juill. 2022, décis. n°2022-1002 QPC, obs. M. Le Guerroué Le Quotidien, juill. 2022 ; obs M. Hy, Lexbase Avocats, 1er sept. 2022.
Cons. const., 22 oct. 2022, décis. n°2022-1020 QPC, obs. A. Botton, RSC, 2023, p. 395.
Cons. const., 28 oct. 2022, décis. n°2022-1020 QPC, obs. M. Slimani, Dalloz Actualité, 21 nov. 2022 ; obs. Recueil Dalloz, p. 1906.
Cons. const., 19 janv. 2023, décis. n°2022-1030 QPC, obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 1 févr. 2023.
Cons. const., 19 janv 2023, décis. n°2022-1031 QPC, obs. H. Diaz, Dalloz Actualité, 1 févr. 2023 ; Recueil Dalloz, 26 janv. 2023 ; Dalloz Actualité, 26 janv. 2023 ; obs. F. Gregorini, Village de la justice, 20 févr. 2023.

V Lois

L. n°71-1130 du 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
L. n°85-1407 du 30 déc. 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.
L. n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.
L. n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
L. n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.
L. n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
L. n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
L. n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique.
L. n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
L. n°2005-750 du 4 juill. 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice.
L. n°2005-1549 du 12 déc. 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.
L. n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.
L. n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
L. n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
L. n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
L. n°2008-644 du 1er juill. 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.
L. n°2010-768 du 9 juill. 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.
L. n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

L. n°2011-392 du 14 avr. 2011 relative à la garde à vue.

L. n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

L. n°2013-1117 du 6 déc. 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

L. n°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive n°2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

L. n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L. n°2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et ses travaux préparatoires.

L. n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

L. n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

L. n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

L. n°2016-1321 du 7 oct. 2016 pour une République numérique.

L. n°2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

L. n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

L. n°2020-1721 du 29 déc. 2020 de finances pour 2021.

L. n°2021-401 du 8 avr. 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

L. n°2021-403 du 8 avr. 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

L. n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

L. n°2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

L. n°2023-22 du 24 janv. 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

VI Décrets

Décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, JO, 19 mars 1986.

Décret n°92-755 du 31 juill. 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juill. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Décret n°97-375 du 17 avr. 1997 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution.

Décret n°2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

Décret n°2005-790 du 12 juill. 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Décret n°2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », obs. C. Crichton, Dalloz IP/IT, 2020, p. 209.

Décret n°2022-546 du 13 avr. 2022 portant diverses de procédure pénale de la loi n°2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

VII Jurisprudences internationales

U.S. Suprême court, 15 avr. 1980, Payton c. New York, 445 US 573 (1980), n°78-5420.

INDEX

Index lexical (n° de page)

A
AGRASC. .**43-45, 349, 371, 406, 410, 411, 415, 418-420, 424, 425, 439, 447-449, 452-456, 463, 472, 519, 528, 532-536, 542, 544, 545, 552, 553, 555-557, 560-563, 567, 598**
Auto-incrimination.....**111, 112, 147, 338, 758**
Autorité judiciaire.**24, 41, 57-59, 67, 69, 80, 84, 165, 168, 169, 179, 212, 221, 225, 228, 229, 254, 260, 264, 265, 267, 286, 290, 312, 314, 322, 323, 331, 338, 342, 347, 350, 371, 399, 406, 408, 410-412, 431, 432, 437, 439-441, 444, 448, 454, 462, 463, 467, 481, 485, 529, 534, 535, 537, 579, 580, 586, 588-590**
Aveu....**39, 40, 86, 87, 89-92, 213, 318, 343, 520**
Avocat.**41, 57, 62, 65-67, 72, 74, 78, 84, 85, 87, 89, 95, 96, 98, 102, 103, 108-112, 114, 116-118, 123-125, 127, 128, 138-142, 144, 147, 148, 160-166, 168-172, 174-183, 191-194, 197-200, 202, 204, 206-209, 213, 216, 238, 247, 251, 253, 260, 286, 295, 299, 301, 305, 306, 315, 317, 320, 328, 331, 332, 335, 343, 350-352, 354, 356, 400, 409, 436, 437, 560, 583, 590, 759**
Avoirs criminels**31, 42, 411, 412, 416, 540-544, 552, 563**

B
Bien saisi.…**92, 93, 95, 101, 115, 226, 227, 230, 249, 250, 253, 333, 336, 367, 389, 393, 400, 401, 432, 439, 441-448, 455-457, 460, 462, 463, 469, 517, 519, 540, 587, 598**
Blanchiment de capitaux.....**32**

C
Cadre juridique.…**25, 97, 98, 290, 543, 578, 587**
CEDH**49, 52, 53, 57, 64, 66, 127, 147, 217, 264, 265, 360, 361, 365, 367, 368, 439, 444, 445, 456, 465, 483, 500, 518, 523, 564, 579**
Célérité.....**87, 111, 203, 258, 340**
Chambre criminelle**24, 123, 139, 144, 159, 166, 174, 176, 180, 200, 250, 252, 294, 308, 314, 323-325, 336, 337, 370, 373, 379, 380, 382, 390, 397, 402, 405, 461, 499, 500, 576, 582, 583, 585-589, 591-595**
Condamnation.....**30, 39, 43, 93, 128, 212, 308, 314, 331, 342, 359, 369, 378, 384, 430, 435, 482, 493, 500, 521, 533, 535, 547, 553, 581, 587**
Confiscation....**24, 30, 31, 43, 45, 230, 232-234, 286, 288, 314, 334, 343, 355, 359, 360, 367, 369, 370, 373, 374, 376, 378-380, 382, 383, 387, 388, 390-393, 397-399, 405, 406, 408, 409, 415, 417, 418, 420, 430-432, 437, 438, 447, 454, 458, 460, 464, 469, 471, 481, 482, 486, 494, 498-500, 513, 519, 521, 525, 528, 532-537, 539, 540, 542-544, 546-549, 552-557, 559, 561-563, 568, 572, 576, 577**
Constitutionnalité.**46, 57, 61, 231, 267, 294, 336**
Contrainte sécuritaire.....**54**
Contrôle de proportionnalité.**264, 368, 369, 389-391, 395, 397, 399, 405, 497-499**

D
Délinquance…**23, 26, 42, 43, 54, 359, 406, 412, 416, 420, 421, 425, 430, 484, 485, 502, 513, 514, 517, 521-523, 525, 528-532, 535, 542, 544-553, 561, 567, 597**
Détention provisoire.……**30, 170, 302, 347, 348, 465-468, 477, 487, 493, 496**
Dommages et intérêts.....**45, 557, 559, 560**
Droit à la dignité.....**55, 247, 362, 473, 475, 477-487, 490, 493-498, 501-503, 505, 507-509, 511-514, 516-520**
Droit à la sécurité..**359, 360, 479, 484, 513, 520-528, 538, 541, 542, 545, 546, 548, 553, 554, 557, 561, 563-568, 577, 580, 583, 584, 590, 597**
Droit au juge **217, 218, 221, 225, 227, 260, 317, 356**
Droit au respect des biens…**49, 53, 56, 360, 362-366, 368-374, 377, 386, 388, 389, 394, 397, 399-401, 403, 404, 408, 409, 411, 417, 418, 420, 425, 432, 438-441, 446, 448, 454, 456, 461-464, 468, 472, 473, 519-521, 575, 592, 598**
Droit classique.....**47**
Droit de la preuve.....**26, 38, 40**
Droit de propriété.**47, 51, 53, 55, 218, 227, 232, 240, 242, 247, 302, 324, 336, 363-365, 367-370, 372, 393, 397, 399, 400, 402, 406, 408, 411, 413, 424, 439, 455-457, 472, 477, 590**
Droit international.....**46, 475, 483**

Droit interne.....**32, 46, 199, 206, 208, 212, 256, 360, 363, 445, 464-466, 518, 525, 544, 554**
Droit pénal..**32, 42, 43, 77, 78, 92, 98, 113, 202, 486-489, 493, 496, 498, 518, 519, 529, 537, 538, 558, 574**
Droit privé.....**46**
Droit processuel.....**46, 52, 59**
Droit public.....**46**
Droit substantiel.**46, 52, 56, 108, 359, 361, 372, 373, 378, 381, 471, 473, 519, 534, 563, 574**
Droits de la défense….**52, 58, 61-67, 73, 74, 76, 77, 84, 96-98, 101-104, 106, 108, 117, 127, 128, 138, 140-142, 158, 160, 161, 164, 166, 168, 171, 172, 176-178, 191-194, 197, 200, 202, 204-209, 212, 214, 251, 294, 335, 350, 355, 582, 590**
Droits fondamentaux…**22, 23, 46-52, 54, 57-59, 61, 62, 67, 97, 144, 148, 154, 168, 221, 225, 230, 241, 252, 254, 264, 267, 304, 321, 324, 330, 334, 339, 343, 346, 347, 350, 354, 359, 362, 363, 371, 403, 408, 409, 420, 431, 454, 482, 484, 497, 502, 512, 520, 521, 527, 563, 564, 578, 580, 582, 591, 594**
Droits fondamentaux processuels.....**59, 61**
Droits fondamentaux substantiels.....**359, 363**
Droits primordiaux.....**48**

E
Éléments de preuve.**97, 507, 568, 579, 585, 586 593**
Enquête criminelle.....**41**
Enquête de flagrance.…**263, 286-289, 295, 296, 332, 333, 373**
Enquête pénale.....**40, 41, 56, 64, 65, 73, 78, 85, 141, 179, 221, 225, 233, 248, 253, 286, 296, 304, 321, 338, 339, 367, 387, 411, 547, 577**
Enquête préliminaire.....**69, 109, 228, 286, 289, 291, 292, 294, 295, 297, 298, 321-323, 332, 571, 587**
Enquêteur. .**31, 42, 66-69, 73, 74, 76-78, 80, 84, 85, 95-97, 101, 103-108, 113, 114, 116, 118, 123, 139-141, 148, 160, 168, 179, 199, 212, 214, 228, 241, 248, 257, 267, 287, 289, 290, 294-296, 304, 308, 339, 369, 373-376, 380, 384-387, 390, 394, 405, 408-412, 414-418, 420, 421, 429, 431, 437, 439, 472, 519, 533, 536, 540, 545, 552, 556, 562, 563, 568, 569, 571, 578-583, 585-590, 597**
Expertise.**38, 41, 92, 96, 97, 106, 116, 177, 305, 333, 346, 349, 415, 437, 448, 456, 468, 540, 542**

F
Flagrance.……**141, 142, 263, 286-289, 291, 292, 295-297, 332, 333, 373, 571**
Fonction préventive.....**42**
Fondamentalisation...**23, 46, 51-53, 57, 61, 359, 360, 520, 523, 525-527, 548**

G
Gel des avoirs.....**577**
Gestion à valeur constante…**371, 442, 445, 446, 448, 453, 455, 456, 472, 519**

I
Indemnisation...**45, 54, 359, 368, 369, 406, 432, 434, 436, 440, 446, 454, 464-466, 471, 525, 527, 547, 557-562, 567, 569**
Infraction..**30, 39, 41, 42, 44, 45, 54, 94, 95, 98, 124, 139, 141, 142, 165, 166, 168, 170, 179, 180, 183, 212, 213, 225, 233, 235, 248, 252, 286, 288, 292, 308, 311, 314, 326, 331, 335, 359, 369, 370, 382, 384, 392-395, 397-400, 405, 406, 408, 412, 417, 418, 431, 457, 460, 461, 463, 482, 488, 489, 495, 499, 500, 517, 521, 526, 528, 530, 532, 536-539, 541, 543-545, 547, 548, 551, 553, 557-562, 565, 567, 568, 575, 576, 578, 579, 585, 587**
Instruction.....**74, 102, 103, 105, 140, 177, 179, 180, 183, 191, 226, 228, 230, 248-250, 252, 253, 260, 261, 265, 305, 312, 323, 324, 331-341, 343, 372, 380, 382, 431, 460, 463, 466, 467, 500, 528, 556, 570-572, 578, 582, 586, 594, 596, 597**
Instruction judiciaire.…**52, 61, 64, 97, 101, 253, 285, 308, 324, 331-333, 335, 576**
Intérêt. **22, 26, 44, 47, 56, 65, 93, 104, 108, 170, 174, 180, 197, 198, 204, 205, 240-242, 248, 252, 264, 294, 332, 336, 340, 342, 354, 360, 367, 368, 371, 374, 378, 385, 399, 403, 408, 420, 431, 438, 439, 446, 451, 454-456, 463, 486, 501, 502, 507, 510, 515, 517, 519, 522, 527, 529, 542, 557-560, 577, 583, 584, 590-593, 598**
Investigation.…**23, 26, 31, 38, 40-42, 57, 61, 64, 66, 67, 69, 70, 73, 76, 96, 98, 114, 123, 126, 148, 170, 171, 174, 177, 180, 183, 225, 248, 263, 264, 287, 295, 296, 312, 334, 335, 340, 341, 344, 354, 355, 372, 385, 410, 415, 416, 420, 428, 545, 552, 576, 581, 583**

J
Juge.....**243**

Juge d'instruction…**76, 159, 160, 165, 166, 174, 177, 181, 226, 232, 248, 249, 253, 258, 259, 262-265, 305, 312, 323, 324, 332-335, 338-341, 343, 344, 351, 354, 357, 460, 463, 466, 570, 578**
Juge des libertés et de la détention...**69, 85, 142, 168, 170-172, 176-178, 180, 183, 191, 228, 229, 249, 253, 264, 285, 298, 300, 302-305, 312, 314, 321-324, 326, 330, 331, 343, 344, 346, 347, 350, 354, 380, 410, 571**
Juge des saisies pénales **262, 300, 342, 344, 351, 352, 354, 463**
Juridiction pénale.....**45, 240, 359, 374, 577**
Juridictionnalisation.….**218-223, 225, 227, 231, 236, 237, 240, 242-247, 256, 258-262, 314, 316, 320, 354, 356**

L
Legal privilege.....**197, 199-209, 212-215, 217**
Legaltech.....**409, 436**
Liberté de la preuve. **39, 98, 569, 571, 580, 590, 598**
Libertés fondamentales. .**46, 47, 52, 53, 57, 164, 193, 222, 346, 364, 475**
Loi pénale.....**39, 42, 94, 248, 529, 530, 538**
Lutte contre la criminalité **29-31, 368, 385, 427, 438, 461, 485, 520, 521, 563**

M
Manifestation de la vérité **42, 54, 58, 65, 69, 74, 77, 85, 96, 98, 102, 103, 106, 159, 161, 163, 166, 168, 169, 227, 230-233, 239, 248, 263, 264, 286-288, 291, 333, 338, 343, 356, 367, 369, 372-377, 389, 411, 417, 438, 445, 447, 456, 457, 460, 462, 463, 481, 494, 498, 513, 516-519, 532, 535-537, 540, 541, 547, 555, 568-572, 575-578, 582, 584**
Mesure conservatoire…**379, 382, 397, 431, 445, 448, 449, 480, 528, 571**
Mesure de procédure.....**24**
Mesure de sûreté.....**374**
Mesures confiscatoires.....**32**
Mesures d'exécution.....**24**
Mesures de nature civile.....**25**

P
Paradigme.……**42, 247, 304, 327, 328, 399, 434, 521, 527, 546, 548, 549, 552, 563**
Parquet…**74, 170, 219, 240, 243, 246, 249, 256, 261-267, 285, 286, 290, 292, 294-296, 299-305, 316, 318, 319, 321-326, 330, 331, 340-342, 344, 350, 351, 354, 458, 463, 500, 555, 556, 570, 592**
Patrimoine **32, 42, 56, 65, 66, 97, 103, 104, 125, 128, 192, 241, 308, 311, 314, 343, 355, 369, 379, 385, 388, 400-403, 406, 408, 409, 411-413, 417, 431, 441, 479, 481, 482, 486, 499, 501-503, 506-508, 511-518, 520, 527, 528, 533, 536, 541, 545, 549, 552, 553, 563, 599**
Peine de confiscation…**23, 31, 43, 93, 106, 230, 234, 314, 343, 367, 369, 373, 379, 390, 392, 397-399, 405, 406, 408, 409, 417, 430-432, 437, 438, 469, 471, 481, 498-500, 528, 530-532, 535-537, 544, 546-549, 552, 553, 555-557, 559, 562, 572, 577**
Peines d'emprisonnement.....**43**
Peines patrimoniales.....**43, 385**
Perquisition. **65-67, 69, 72-74, 76, 94, 102, 107, 110, 114-116, 118, 123, 126, 127, 139-142, 144, 148, 160, 161, 163, 165, 168-170, 172, 174-180, 183, 191, 192, 194, 200, 212, 217, 226-228, 233, 236, 267, 286, 292, 294, 314, 334, 338, 375, 418, 569, 570, 577, 579, 581, 583, 587, 594, 596**
PIAC.....**414, 415, 417-420, 424, 425, 439**
Police judiciaire....**69, 73, 74, 98, 115, 116, 142, 144, 160, 166, 172, 176, 221, 224, 226, 227, 232, 233, 248, 256, 259, 287, 288, 292, 334, 335, 340, 343, 410, 412, 417, 538, 577, 578, 587, 596**
Politique pénale..**26, 38, 44, 266, 267, 338, 468, 521, 525, 591**
Préjudice. .**45, 97, 103, 204, 370, 405, 406, 415, 431, 444, 464-471, 521, 527, 528, 553, 554, 557-559, 562, 587, 591, 594, 595**
Présomption d'innocence…**49, 58, 163, 179, 308**
Preuve expertale.....**26**
Preuve indiciale.....**40, 41**
Preuve orale.....**38, 39**
Preuve pénale.....**23**
Preuve scientifique.....**40, 41**
Privilège légal.....**197, 202, 208, 214**
Procédure civile d'exécution.....**95**
Procédure pénale..**24, 26, 58, 61, 62, 67, 72, 76, 93, 114, 118, 128, 138, 207, 241, 242, 294, 304, 312, 324, 332, 340, 348, 355, 384, 408, 445, 449, 481, 486, 487, 490, 493, 494, 496, 498, 518, 519, 569, 574-576, 582, 584, 586**
Procédures civiles d'exécutions.....**25**
Procès équitable....**51, 52, 58, 64, 106, 111, 123, 147, 161, 227, 235, 257, 337, 355, 357, 586**
Procès pénal.....**24, 98, 456, 558, 562, 570**

Procès-verbal.…**72, 74, 108, 110, 113, 115, 116, 140, 176, 373, 375, 556, 578, 587**
Proportionnalité.....**169**

R
Restitution.....**91, 174, 191, 226, 227, 232, 325, 333, 349, 370, 392, 404, 406, 440, 443, 445, 456-463, 466, 469, 500, 540, 560, 561, 610**

S
Saisie administrative.....**139, 510**
Saisie d'éléments à charge.....**72**
Saisie en valeur.....**233, 369, 399, 400, 410-412**
Saisie pénale.…**23-26, 30, 40-43, 55, 56, 61, 65-68, 73, 76, 93, 95, 97, 103, 106, 108, 117, 121, 125, 138, 139, 141, 164, 169, 172, 178, 191-193, 221, 229, 234, 241, 242, 248, 250, 252, 253, 290, 294, 308, 311, 314, 322, 323, 334, 335, 337, 338, 342, 343, 347, 359, 360, 367-374, 376-382, 384-386, 388-392, 397, 403, 405, 411, 430, 431, 434, 445, 446, 456-458, 464-466, 469, 472, 478, 479, 481, 482, 484-486, 494, 496, 498-500, 502, 508, 511, 513, 516-521, 525-529, 531-539, 541-548, 551-553, 555-557, 559, 561-563, 568, 571, 572, 576-578, 589, 591, 592, 594-598**
Saisie sans dépossession.....**389**
Saisie-détention **86**
Saisie-pression **86**
Saisies coercitives.....**286, 289, 290, 297**
Saisies de biens et droits mobiliers incorporels **33**
Saisies de biens meubles corporels.....**33**
Saisies de droit commun**221, 226, 227, 229-235, 246, 248, 254, 260, 305, 314, 336**
Saisies dérogatoires.....**229**
Saisies domiciliaires.……**108, 125, 127, 224, 236**
Saisies en valeur.....**545**
Saisies fiscales.....**57, 236**
Saisies immobilières.....**33, 192, 545**
Saisies pénales.....**212, 214, 218, 221, 222, 225-228, 231-235, 237, 240-242, 254, 255, 257, 259-261, 263-267, 285-288, 290-292, 294-298, 302, 304, 305, 308, 310, 312, 314, 321-324, 326, 330, 331, 333-336, 338-347, 350, 366-372, 375, 378, 384-387, 389, 390, 397, 399-401, 404-406, 408-412, 414-420, 427, 430-433, 435-438, 440, 441, 443-446, 454, 461, 463, 467-469, 471-473, 475, 476, 479-482, 484-486, 493-499, 501, 508, 511-514, 516-522, 526, 529, 532-536, 538-542, 544-546, 548-550, 552, 553, 556, 561-563, 568-570, 574-579, 582, 584, 585, 587, 590-593, 595-598**
Saisies spéciales.…**109, 219-221, 227, 229-235, 238, 241, 247-249, 251, 254, 256, 286, 305, 314, 321, 322, 334, 352, 378, 385, 398, 571, 576**
Sanctions pénales.....**30, 93, 529, 548, 554**
Scellé.....**72, 93-95, 98-103, 106, 144, 176, 177, 241, 443, 444, 449, 452, 456, 458, 463, 556, 572**
Secret de l'avocat. **161, 163, 164, 168, 170, 171, 174, 178, 179, 181, 183, 192-194, 197, 200, 202, 209, 213, 216, 239, 299, 301, 305, 306, 317, 320, 328, 331, 352, 354**
Secret professionnel**78, 105, 114, 159-161, 163, 164, 166, 168, 169, 172, 176-178, 180, 183, 191-194, 198, 199, 201, 204-206, 208, 209, 212**
Sous main de justice…**41, 42, 55, 65, 67, 93-95, 97, 102, 103, 108, 148, 168, 172, 191, 227, 233, 253, 296, 334, 336, 360, 370, 381, 386, 392, 408, 441-443, 457-459, 462, 463, 465, 469, 473, 479, 485, 528, 531, 536, 537, 539, 540, 543, 552, 555, 561, 568, 569, 576, 578-584, 588, 589**

V
Vente.……**93, 447, 452, 455, 456, 462, 463, 500, 534, 535**
Vérité judiciaire.....**38-40, 93, 106, 158, 267**
Victime…**44, 45, 54, 57, 69, 117, 163, 173, 179, 236, 264, 314, 340, 362, 370, 405, 406, 431, 446, 451, 454, 456, 482, 483, 519, 521, 525, 528, 547, 548, 554, 557-563, 567-569, 571, 574, 587, 597**
Victimes.....**562**

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....5

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS.....7

SOMMAIRE.....17

INTRODUCTION.....19

I Le développement des saisies pénales.....23

A La notion de saisie pénale.....23

1 La distinction entre saisie pénale et peine de confiscation.....23

2 La saisie pénale et les mesures d'exécution de gel de biens.....24

3 La saisie pénale et les mesures de nature civile.....25

4 La saisie pénale et la perquisition.....25

B Un acte d'investigation traditionnel de la procédure pénale.....26

1 La mise en œuvre des saisies pénales remonte à une époque ancienne.....26

2 Un renouveau au niveau international et européen.....29

3 L'évolution du droit interne en faveur de la mise en œuvre des saisies pénales.....32

4 Une mesure d'investigation adaptée à l'évolution du droit de la preuve.....38

C Un acte d'investigation adapté à des enjeux multiples.....42

1 La contribution à la lutte contre les drogues et la prévention de la prostitution.....43

2 L'indemnisation des victimes.....44

II L'essor des droits fondamentaux.....46

III Une problématique : la conciliation entre contrainte sécuritaire et la protection des droits fondamentaux.....54

PARTIE I - Saisie pénale et droits fondamentaux processuels : une absence de conciliation constatée.....61

TITRE 1 - La limitation des droits de la défense.....61

CHAPITRE 1 L'atteinte aux droits de la défense lors de la mise en œuvre des saisies pénales.....66

I La saisie opportune de moyens probatoires à charge.....68
A L'atteinte à l'égalité des armes par la saisie opportune de moyen probatoire à charge. .69
1 Le monopole de l'autorité judiciaire lors de la réalisation des saisies pénales.....69
2 L'absence de pouvoir d'évocation lors de la saisie d'éléments à charge.....72
3 Les modes alternatifs de mise en œuvre de saisie : une approche transitoire dans la sélection des éléments à charge inexploitée.....77
B Le risque de détournement de procédure.....86
1 De la « saisie détention » à « saisie pression ».....86
2 Un affaiblissement caractérisé de la défense.....89
II L'atteinte à l'égalité des armes par l'indisponibilité de moyens probatoires à décharge.....92
A La mise hors d'atteinte d'éléments essentiels à la défense.....95
1 L'exploitation des documents par la défense.....95
2 Une carence lors de la mise en œuvre des expertises.....96
B L'atteinte à l'égalité des armes.....98
1 L'absence d'exploitation des éléments au moment utile.....98
2 L'absence de connaissance des documents en temps utile.....101

CHAPITRE 2 L'atteinte au droit de se défendre pour le saisi.....107
I L'absence de droit à un avocat : la singularité de la saisie pénale.....108
A Le rôle prépondérant de l'avocat lors de la mise en œuvre des saisies pénales.....112
1 Un rôle qui s'impose à toutes les étapes de la saisie.....113
2 Une singularité de la saisie pénale au regard des autres actes d'investigation.....121
B L'absence d'intervention de l'avocat lors de la mise en œuvre des saisies pénales : une singularité à contre-courant.....123
1 Une carence inadaptée à l'évolution des saisies.....125
2 Une évolution du droit nécessaire.....138
3 Le risque d'auto-incrimination lors de la mise en œuvre de la saisie pénale.....144
II La protection limitée du secret : une atteinte au cœur des droits de la défense.....158
A La protection théorique de l'atteinte au secret par la saisie pénale.....164
1 La motivation de l'ordonnance d'autorisation de la saisie pénale.....169
2 Le bâtonnier : garant du secret lors de la mise en œuvre de la saisie pénale.....172
B La limitation pratique de la protection des atteintes au secret par la saisie pénale.....178
1 Les limites des prérogatives du bâtonnier dans le cadre de la mise en œuvre des saisies pénales.....178
2 Les limites dans la protection du secret lors de la mise en œuvre des saisies pénales. 183
C L'étendue du secret en débat : du privilège légal au *legal privilege*.....197

1 Un constat : une protection du secret limitée à l'activité de l'avocat.....199
2 Une perspective : le *legal privilege* pour une protection étendue du secret.....200
3 La reconnaissance du *legal privilege* : le sujet d'une opposition doctrinale.....204
4 Le *legal privilege* : une application transposable en droit interne ?.....208
5 Le *legal privilege* : une application transposable en droit interne par des ajustements. 212

TITRE 2 - L'effacement du droit au juge.....217

CHAPITRE 1 Une juridictionnalisation incomplète.....221
I Une juridictionnalisation progressive.....221
A Le développement d'une juridictionnalisation partielle.....222
1 Le rôle de la Cour Européenne des droits de l'Homme en faveur dans la juridictionnalisation.....223
2 Le rôle du Conseil constitutionnel dans la juridictionnalisation des saisies pénales..... 225
B La consécration d'une juridictionnalisation asymétrique.....227
1 Les saisies pénales de droit commun.....227
2 Les saisies pénales spéciales.....230
II Une juridictionnalisation insuffisante.....231
A Une juridictionnalisation différente selon la nature des saisies pénales.....231
1 Une classification duale.....231
2 Une classification inadaptée.....233
B La nécessité d'un véritable contrôle harmonisé.....235
1 Une justification juridique incertaine dans l'absence d'harmonisation dans la juridictionnalisation des saisies pénales.....236
2 Le fondement discutable d'une juridictionnalisation à l'ensemble des saisies pénales.. 243
3 La modalité d'exercice de la juridictionnalisation des saisies spéciales.....247

CHAPITRE 2 Une juridictionnalisation contestable.....262
I L'omniprésence du parquet dans la réalisation des saisies pénales.....263
A L'absence de garanties nécessaires au contrôle des saisies pénales.....264
1 L'absence d'indépendance et d'impartialité du parquet.....265
2 Le rôle d'enquêteur et de juge du parquet.....267
B Le développement des saisies dans l'enquête pénale.....286
1 Les saisies pénales dans l'enquête de flagrance.....287

2 Les saisies pénales dans l'enquête préliminaire.....291
3 L'omniprésence du parquet dans la mise en œuvre des saisies pénales : le résultat du rapprochement des cadres d'enquêtes.....296
II Le rôle ambigu des juges.....299
A Le contrôle perfectible du juge des libertés et de la détention.....300
1 L'absence de conditions matérielles nécessaires au contrôle des saisies pénales….304
2 L'absence d'appétence technique adaptée à l'évolution des saisies pénales.....308
3 Des carences dans le contrôle de la légalité et de proportionnalité de la saisie pénale. 315
B L'intervention du JLD : un atout processuel en faveur du parquet ?.....321
1 La pratique partiellement révolue des ordonnances pré rédigées.....322
2 Un lien de dépendance entre le JLD et le parquet.....325
3 Vers un changement de paradigme ?.....327
C La marginalisation de l'intervention du juge d'instruction.....332
1 La mise en œuvre des saisies pénales sous la direction du juge d'instruction : un gage de qualité.....333
2 L'intervention du juge d'instruction : en faveur du respect des droits du saisi.....335
3 Une intervention du juge d'instruction en diminution.....339
D Du juge d'instruction au juge des saisies : un juge adapté à la spécificité des saisies pénales.....341
1 L'intervention d'un juge des saisies : un changement incontournable.....343
2 Un juge spécialisé : de la détention des personnes à la détention des biens.....347

CONCLUSION PARTIE I.....354

PARTIE II - Saisie pénale et droits fondamentaux substantiels : une conciliation perfectible.....359

TITRE 1 – La réaffirmation des droits fondamentaux substantiels du saisi.....363

CHAPITRE 1 Le renforcement d'un droit fondamental substantiel classique : le droit au respect des biens.....363
A La notion du droit au respect des biens.....365
B L'application du droit au respect des biens dans la mise en œuvre des saisies pénales….. 366
I Le droit au respect des biens au moment de la saisie.....372

A Les obstacles au droit au respect des biens au moment de la saisie.....373
1 L'affranchissement du principe de nécessité au moment de la saisie.....373
2 L'effacement du principe de proportionnalité au moment de la saisie.....387
B L'affirmation d'une pratique favorable à l'application du droit au respect des biens au moment de la saisie.....409
1 Le développement d'une mise en état patrimoniale.....409
2 Une rationalisation de la mise en état patrimoniale envisageable.....421
3 Le recours à la justice prédictive : une approche prospective de la mise en état patrimoniale.....430
II Le droit au respect des biens à l'issue de la saisie.....439
A La conservation du bien.....440
1 Le développement du principe de gestion à valeur constante.....445
2 Le renforcement de l'AGRASC dans la gestion du bien.....454
B La restitution du bien.....457
1 Une procédure de restitution complexe.....458
2 La recherche d'une procédure de restitution plus rapide.....461
C La réparation des atteintes au bien.....464
1 La consécration d'un droit à réparation.....465
2 Le droit à réparation : une procédure délicate en droit positif.....468

CHAPITRE 2 L'émergence insuffisante d'un droit fondamental incontournable : le principe de dignité.....472
I L'application incontournable de la dignité en matière de saisie pénale.....479
A Un lien entre le droit à la dignité et les saisies pénales.....480
1 Un lien complexe entre le droit à la dignité et les saisies pénales.....480
2 Une relation incontournable entre le principe de dignité et les saisies pénales.....482
B Une intégration nécessaire du droit à la dignité dans le cadre des saisies pénales.....486
1 L'irrigation du droit à la dignité en matière pénale.....487
2 L'effacement des frontières entre saisies civiles et pénales.....494
II La manifestation délicate du droit à la dignité dans le cadre des saisies pénales.....496
A La manifestation discrète de la dignité en matière pénale : la prise en compte de la situation personnelle du saisi.....497
1 Une absence de consécration par le législateur.....497
2 Une manifestation récente : la prise en compte de la situation personnelle du saisi et la prohibition des traitements inhumains ou dégradants.....498
B Le recours à une approche existante de la manifestation du droit à la dignité en droit comparé : la technique d'insaisissabilité.....501

1 L'insaisissabilité : un rôle de garant du droit à la dignité.....501
2 L'insaisissabilité : une technique reconnue en matière de saisie.....508
C Une approche prospective de la manifestation du droit à la dignité : le recours au patrimoine de dignité.....511
1 Le patrimoine de dignité : le parachèvement du recours à l'insaisissabilité.....512
2 Le patrimoine de dignité : une solution qui doit être mesurée en pratique.....516

TITRE 2 - La relativité du droit fondamental substantiel à la sécurité en faveur du saisissant.....520

CHAPITRE 1 Le droit à la sécurité : une justification du recours à la saisie.....526
I La saisie pénale : une mesure sécuritaire par nature.....528
A La saisie pénale : une mesure de dissuasion contre l'insécurité.....529
B Une mesure de neutralisation des moyens insécuritaires.....537
C Une mesure prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'insécurité.....542
II La saisie pénale : une mesure de sanction des atteintes à la sécurité.....546
A Une mesure au service d'un nouveau paradigme : l'efficacité de la répression passe par les sanctions patrimoniales.....548
B Une mesure adaptée à l'exécution des décisions de justice.....553
C Une mesure de réparation contre les atteintes au droit à la sécurité.....557

CHAPITRE 2 Du droit à la sécurité au droit à la saisie : une application limitée..... 563
I L'absence de reconnaissance d'un droit fondamental à la sécurité.....564
A La conséquence directe : l'absence de consécration du droit de saisir à l'ensemble des parties.....568
B La sanction délicate du non-respect de l'obligation de saisir un bien.....572
II Une limitation variable des saisies pénales par le principe de légalité.....574
A Le développement des saisies pénales : une limitation par le principe de légalité.....575
B L'affaiblissement du principe de légalité : une justification par la montée en puissance du droit à la sécurité.....580
C L'absence de sanction des saisies pénales illégales : la prévalence du droit à la sécurité. 590

CONCLUSION PARTIE II.....598

CONCLUSION GENERALE.....601
I Une étude des saisies pénales nécessaires.....601
II Le renforcement des droits de la défense.....604
III Le parachèvement du contrôle des saisies pénales.....606
IV Des réformes incontournables pour assurer un équilibre entre droits fondamentaux et saisies pénales.....608
A Un projet de réforme en cours.....608
B Un projet de réforme spécifique aux saisies pénales.....609

ANNEXES.....611
Sommaire des annexes.....611
Annexe 1 – Procès-verbal.....612
Annexe 2 – Réquisition judiciaire.....615
Annexe 3 – Ordonnance de saisie pénale.....621
Annexe 4 – Saisie administrative à tiers détenteur.....627
Annexe 5 – Demande de renseignement de l'administration fiscale.....631
Annexe 6 – Tableau comparatif des dispositions du Code de procédure pénale relative à la protection du secret professionnel de l'avocat résultant de l'article 3 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.....633
Annexe 7 – Tableau comparatif des propositions de réformes.....642

BIBLIOGRAPHIE.....649
I Ouvrages généraux.....649
II Ouvrages spéciaux.....650
A Ouvrages.....650
B Articles extraits d'ouvrages collectifs - Mélanges.....655
C Thèses.....657
D Mémoires.....658
E Actes du colloque.....659
III Ouvrages non juridiques.....659
IV Articles.....661
A Revues.....661
1 Revues juridiques.....661
2 Revues non juridiques.....691
B Encyclopédies juridiques.....696
C Articles.....703
1 Articles juridiques.....703

2 Articles non juridiques....706
3 Articles de presse....708
4 Articles site web....712
D Discours, conférences....712
V Rapports et études....713
VI Guides, enquêtes et statistiques....716
VII Traités, textes internationaux et législatifs....718
VIII Publications sans auteur....719
A Revues juridiques....719
B Encyclopédies juridiques....720
C Articles juridiques....720
D Articles non juridiques....721
E Articles de presse....721
F Articles site web....722
G Discours, conférences....723
H Guides, enquêtes et statistiques....724
IX Divers....724

TABLE DE JURISPRUDENCE....725
I Jurisprudences administratives....725
A Conseil d'État....725
B Conseil d'État, assemblée du contentieux....725
C Tribunal administratif....725
II Jurisprudences judiciaires....725
A Cour de Cassation....725
1 Assemblée plénière de la Cour de cassation....725
2 Chambres civiles de la Cour de cassation....726
a Première chambre civile....726
b Deuxième chambre civile....726
3 Chambre commerciale de la Cour de cassation....727
4 Chambre criminelle de la Cour de cassation....727
5 Chambre mixte de la Cour de cassation....738
6 Chambres réunies de la Cour de cassation....738
7 Chambres sociales de la Cour de cassation....738
B Cour d'appel....738
C Juridictions du premier degré....739
III Jurisprudence européenne (CEDH)....739

IV Jurisprudence constitutionnelle : Conseil constitutionnel.....745
V Lois.....747
VI Décrets.....748
VII Jurisprudences internationales.....749

INDEX.....751

TABLE DES MATIERES.....755

COLLEGE ED DROIT ET DOCTORAL SCIENCE POLITIQUE PAYS DE LA LOIRE

Le Mans Université

Titre : SAISIES PÉNALES ET DROITS FONDAMENTAUX

Mots clés : Saisies pénales - Droits fondamentaux - Procédure pénale - Confiscation - Secret professionnel

Résumé : La saisie pénale permet de conserver les éléments de preuve qui sont utiles à la vérité mais également de garantir l'effectivité des peines de confiscation afin de permettre la réparation des atteintes aux intérêts des victimes et de la société. Cette mesure s'est imposée comme un moyen nécessaire afin de lutter efficacement contre toutes les formes de délinquance y compris celles qui bénéficient de moyens élaborés. Cependant, la mise en œuvre des saisies pénales met en conflit deux enjeux fondamentaux contradictoires : la recherche d'une efficacité nécessaire pour défendre les intérêts de la collectivité afin de répondre à un droit à la sécurité qui se fondamentalise et la montée en puissance des droits fondamentaux du mis en cause qui peuvent être contrariés par cette mesure conservatoire. Qu'il s'agisse de l'affirmation récente du droit de propriété comme droit fondamental ou des exigences d'équité portées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la saisie pénale ne peut pas échapper à la fondamentalisation des droits. Afin de trouver une conciliation nécessaire, compte tenu de la dimension humaine des intérêts en jeu, le législateur a instauré de nouvelles garanties : l'intervention de l'autorité judiciaire avant et pendant la mise en œuvre des saisies pénales spéciales, une protection spéciale du secret professionnel ainsi qu'un contrôle de proportionnalité. Toutefois, la mise en œuvre des saisies pénales reste problématique. En effet, ces mesures se singularisent par une absence de limites concrètes. Les enquêteurs disposent désormais de la faculté de saisir jusqu'à l'intégralité du patrimoine de la personne mise en cause, les biens de tiers à la procédure, sans limite de temps, dans un contexte où les droits de la défense sont réduits au minimum. Par ailleurs, l'affaiblissement des garanties judiciaires, dans une procédure pénale dominée par le parquet depuis le renforcement de ses pouvoirs et l'extension des pouvoirs du juge des libertés et détention, constitue l'alibi pour justifier les saisies dérogatoires malgré la fondamentalisation de la procédure pénale.

Title : CRIMINAL SEIZURE AND FUNDAMENTAL RIGHTS

Keywords : Criminal seizure – Fundamental rights – Penal procedure – Forfeiture – Professional secret

Abstract : Criminal seizure makes it possible to preserve evidence that is useful to the truth but also to guarantee the effectiveness of confiscation penalties in order to allow compensation for attacks on the interests of victims and society. This measure has emerged as a necessary means to effectively combat all forms of delinquency, including those which benefit from sophisticated means. However, the implementation of criminal seizures brings into conflict two fundamental contradictory issues: the search for efficiency necessary to defend the interests of the community in order to respond to a right to security which is becoming fundamental and the rise in power of rights fundamentals of the accused which may be thwarted by this precautionary measure. Whether it is the recent affirmation of the right to property as a fundamental right or the requirements of fairness brought about by the jurisprudence of the European Court of Human Rights, criminal seizure cannot escape the fundamentalization of rights. In order to find a necessary conciliation, taking into account the human dimension of the interests at stake, the legislator has established new guarantees: the intervention of the judicial authority before and during the implementation of special criminal seizures, special protection of professional secrecy as well as a proportionality check. However, the implementation of criminal seizures remains problematic. In fact, these measures are distinguished by an absence of concrete limits. Investigators now have the power to seize up to the entirety of the assets of the person accused, the property of third parties to the procedure, without time limit, in a context where the rights of the defense are reduced to a minimum. Furthermore, the weakening of judicial guarantees, in a criminal procedure dominated by the prosecution since the strengthening of its powers and the extension of the powers of the judge of freedoms and detention, constitutes the alibi to justify exceptional seizures despite the fundamentalization of criminal procedure.